I. germ. 84^cw

Hermens

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS

<36629082950016

<36629082950016

Bayer. Staatsbibliothek

# Handbuch

der geſammten

# Staats=Geſetzgebung

über

## den chriſtlichen Kultus

und

## über die Verwaltung

## der Kirchen=Güter und Einkünfte

in den Königl. Preuß. Provinzen

am linken Rheinufer,

oder

## Sammlung

der dort beſtehenden, das Kirchenweſen betreffenden Geſetze, Edikte, Dekrete, ſtaatsräthlichen Entſcheidungen, Königlichen Kabinetsbefehle und ſonſtigen geſetzlichen Verordnungen, im Urtexte mit Angabe der Publikations=Hauptdokumente und mit, einzelne Verfügungen erläuternden und die merkwürdigſten beziehlichen adminiſtrativen Entſcheidungen und Urtheile der oberſten und obern Gerichtshöfe, Geſetzes=Motive und andere Anmerkungen und Hinweiſungen enthaltenden Noten, ſo wie mit einer Einleitung, einem chronologiſchen und einem Sach=Regiſter.

Herausgegeben

von

**J. P. Hermens,**

Königl. Preuß. Regierungsſekretair.

---

**Zweiter Band.**

---

**Aachen und Leipzig.**

Verlag von Jacob Anton Mayer.

(Brüſſel bei J. A. Mayer und Somerhauſen.)

1833.

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

Druck: J. J. Beaufort.

# Staatsgeſetzgebung

über den chriſtlichen Kultus und über die Verwaltung der Kirchen-Güter und Einkünfte in den Königl. Preuſs. Provinzen am linken Rheinufer.

## Zweiter Band.

### Arrêté du gouvernement relatif aux biens des fabriques.

*Du 7 thermidor an XI.* (26. Juli 1803).

[Bulletin des lois; 3. Serie Nro. 3036. — Dupin, Lois des communes, B. 1. S. 413.]

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur, arrête :

Art. 1er. Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination. (¹)

(¹) 1. S. den Beſchluß vom 9. Frimaire XII. J.; jenen vom 28. Frimaire XII.; das Staatsrathgutachten vom 28. — 30. Frimaire XII.; das Dekret vom 15. Ventoſe XIII.; das Dekret vom 28. Meſſidor deſſelben Jahrs; jenes vom 22. Fruktidor XIII.; das Staatsrathgutachten vom 2. — 21. Frimaire XIV. J.; das Dekret vom 30. Mai 1806; das Dekret vom 19. Juni 1806; das

Dekret vom 31. Juli 1806; das Staatsrathgutachten vom 23. Dezember 1806 — 25. Januar 1807; jenes vom 30. April — 31. Mai 1807; das Dekret vom 17. März 1809; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 36, Nro. 1; das Staatsrathgutachten vom 21. — 28. Auguſt 1810; das Dekret vom 8. November 1810, und das Staatsrathgutachten vom 30. November — 9. Dezember 1810, ſammt den dahin gehörigen Noten.

2. Schon unterm 27. Pluvioſe XI. J. ſchrieb der franz. Finanzminiſter Gaudin an die Präfekte: » Le Gouvernement a décidé » le 8 de ce mois que les biens provenant des fabriques se- » raient distraits des domaines nationaux restant à vendre; » et qu'en conséquence, toute aliénation de ces fonds de » biens serait dès cet instant suspendue. Je vous invite à » prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour l'exécu- » tion de cette décision et à m'en donner l'assurance dans le » plus bref délai. » (Mémorial administ. du dép[t]. de l'Ourte, B. 3, S. 520.)

3. » Le ministre des finances — heißt es im Mémorial ad- » ministratif du dép[t]. de l'Ourte, B. 5, S. 287 — ayant de- » mandé au Gouvernement si ceux de ces biens (des fabriques) » qui auraient été affectés à un service public, étaient sus- » ceptibles de la restitution ordonnée, le Gouvernement a » fait connaître à ce ministre, que son intention n'avait point » été de revenir sur les dispositions faites *antérieurement à* » *l'arrêté du 7 thermidor*, qui ne devait point avoir un effet » rétroactif, et que, dans l'espèce, l'affectation à un service » public de biens provenant des fabriques, déterminée par la » réserve faite en vertu d'une loi, était équivalente à une » aliénation. »

4. Der franzöſiſche Kultusminiſter Portalis ſchrieb unterm 4. Thermidor Jahres XII (23. Juli 1804.) an den Präfekten des Roer-Departements:

» Votre lettre du 26 fructidor dernier, renfermait deux pétitions et pièces y jointes. L'une est présentée par la fabrique de l'église de Horst, l'autre par la fabrique de l'église

de Sevenum, et toutes deux ont pour objet de réclamer les biens des fondations de messes faites à divers autels de ces églises.

» Le directeur des domaines prétend que ces biens se rapportent à des bénéfices simples supprimés par l'arrêté du 20 prairial an X, et non aux fondations de messes, annuaires etc. que par sa décision du 28 frimaire an XII, le gouvernement a déclaré compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor précédent et restituables aux fabriques; en conséquence, le directeur conclut à ce que les biens réclamés par les fabriques de Horst et de Sevenum soient réunis au domaine national.

» Pour apprécier la prétention du directeur des domaines, je commencerai par définir ce qui constitue les bénéfices simples et les bénéfices doubles, et par caractériser les uns avec les autres.

» Les bénéfices simples sont ceux qui ne sont chargés d'aucun gouvernement sur le peuple ni sur le clergé, et qui sont exempts de toute administration : *Simplicia beneficia sunt quæ non habent populum, vel clerum, nec quidem administrationem.*

» Les bénéfices doubles sont ceux qui donnent quelqu'administration : *quæ habent populum, vel clerum, vel administrationem*, à laquelle administration se joint communément quelque droit de juridiction qui est ou correctionnelle ou pénitentielle; cette dernière s'entend du droit *d'absolution*, d'une *charge d'ames*, et dès qu'un bénéfice confère ce droit ou impose cette charge, il n'est plus bénéfice simple, il est bénéfice double.

» Ces principes une fois posés, il est facile de déterminer l'espèce des bénéfices dont les biens sont réclamés, et de décider que ce ne sont pas des bénéfices simples. Il n'est pas question de remonter aux titres primitifs des fondations de messes qui sont les premiers élémens des fondations actuelles; il faut partir des décrets des évêques de Ruremonde de 1654 et 1664, et de l'archevêque de Malines de 1655.

» Ces actes sont de la même espèce et ont le même objet. Ils réunissent plusieurs fondations de messes vagues, et ils en composent des bénéfices, aux titulaires desquels ils imposent *l'obligation de dire les messes, d'assister le curé dans ses fonctions, de confesser, de cathéchisser, d'administrer les sacremens.* De cette obligation positive résultent donc une *charge d'ames* et le droit *d'absolution* qui donne la juridiction *pénitentielle* à cette charge; ce droit caractérise les bénéfices doubles. L'argument du directeur des domaines, tiré de la qualification qu'il donne à ces bénéfices qu'il appelle *simples*, est donc sans fondement et ne peut subsister.

» Bien plus, en n'invoquant que les titres originels des fondations qui ne sont pas produits, mais dont notes accompagnent les pétitions, on doit considérer ces fondations comme celles d'annuels, etc. auxquelles s'applique formellement la décision du 28 frimaire an XII.

» De ce que les décrets de l'évêque de Ruremonde maintiennent le droit de patronage aux successeurs des fondateurs des messes que cet évêque a réunies par ses décrets, il ne faut pas conclure que ces bénéfices sont dans la cathégorie de ceux qui, supprimés par l'assemblée constituante, ne peuvent être rétablis, mais seulement que ce droit de patronage est supprimé par les lois précitées, et que les bénéfices sont par les arrêtés du 7 thermidor an XI et décision du 28 frimaire suivant, réunis aux paroisses, sauf aux fabriques à veiller à l'exécution des charges maintenues ou imposées par les décrets des évêques.

» D'après ces observations, je pense que ces réclamations des fabriques de Horst et de Sevenum sont fondées, et qu'il y a lieu à les envoyer en possession des biens dont elles répètent la rentrée. » (Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang XIII der Rep., S. 78.)

5. Der franzöſiſche Finanzminiſter **Gaudin** verfügte unterm 2. Brümaire Jahrs XIV. (24. Oktober 1805.) an den Präfekten des Roerdepartements:

» Le ministre des cultes m'a donné connaissance de la lettre que vous lui avez adressée le 29 thermidor dernier, et par laquelle vous lui soumettez la question de savoir si le domaine de l'État ne doit pas remplacer aux fabriques la valeur des biens des fondations auxquelles s'applique la décision du gouvernement du 28 frimaire an XII, et aliénés par le domaine, pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre l'arrêté du 7 thermidor an XI et cette décision.

» Votre opinion est que les aliénations doivent être maintenues, et que les acquéreurs ne doivent point être troublés dans leur jouissance; mais il vous semble en même tems que ces aliénations ne peuvent préjudicier aux intérêts des fabriques, et que le domaine leur doit un remplacement équivalent.

» Il n'y a pas de doute que d'après les dispositions des art. 1 et 2 de l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an XI, tous les biens appartenant aux fabriques étaient dans le cas d'être restitués lorsqu'ils se trouvaient encore disponibles dans la main du domaine; mais cet arrêté n'avait encore rien préjugé sur les rentes et fondations chargées de messes anniversaires et services religieux, qui étaient plutôt considérés comme un revenu appartenant aux curés que des biens des fabriques, et cela est tellement constant, que le ministre des cultes a cru devoir faire un rapport à ce sujet au gouvernement, sur lequel est intervenu la décision du 28 frimaire an XII, qui a déclaré ces biens compris dans la disposition de l'arrêté du 7 thermidor an XI. Cette décision ne peut être envisagée que comme une nouvelle faveur accordée aux fabriques.

» Toutes les aliénations qui ont eu lieu des biens dont il s'agit dans l'intervalle des arrêté et décision précités, sont donc valables sans qu'il y ait lieu à remplacement en faveur des fabriques, autrement le gouvernement serait exposé à des indemnités envers elles, qu'il n'est pas dans son intention d'accorder. » (Recueil des actes de la préfecture du dép$^{t}$. de la Roër, Jahrgang 1806, S. 214.)

---

6. Die Güter und Einkünfte der Meſſen- und Anniverſarien-Stiftungen in den *klöſterlichen* Kirchen ſind durch die Gouvernements-Beſchlüſſe vom 7. Thermidor XI. und 28. Frimaire XII. Jahrs der franzöſiſchen Republik den jetzigen *Pfarrkirchen*, oder *Hülfspfarrkirchen* zu ihrer frühern Beſtimmung zurückgegeben. So entſchied der Präfekturrath des Roerdepartements am 10. — 23. November 1808 durch nachſtehenden Beſchluß:

» Le conseil de préfecture de la Roër,

» Vu la réclamation des marguilliers de l'église succursale de Saint-Pantaléon à Cologne, exposant que la fabrique de cette église, étant en tranquille possession des rentes désignées dans l'état qu'ils présentent, ils avaient été autorisés, par un arrêté du 13 avril 1808, à poursuivre judiciairement quelques débiteurs retardaires, mais que le receveur des domaines à Cologne vient de sommer quelques débiteurs de faire le paiement au domaine; demandant en conséquence sursis à cette poursuite, et offrant de faire traduire légalement les titres, prouvant les droits de la fabrique, dès que les titres et registres, se trouvant aux archives de la préfecture avec les papiers de l'abbaye de Saint-Pantaléon, leur auraient été confiés;

» Vu l'état des rentes et revenus affectés à la fabrique de l'église succursale de Saint-Pantaléon, provenant des fondations de messes et anniversaires, et les noms des débiteurs de ces rentes;

» Vu ensuite l'extrait des archives de la préfecture, délivré en vertu d'autorisation le 26 août 1808, aux marguilliers, et la traduction légale de ce titre, présentant les mêmes fondations pour messes et anniversaires, spécifiées et détaillées telles que les marguilliers les ont présentées dans leur état;

» Vu l'avis du directeur des domaines, qui convient que les rentes dont il s'agit sont bien le prix de fondations de messes et anniversaires qui ont été faites dans l'église de l'abbaye de Saint-Pantaléon, mais qui observe que, d'après l'arrêté du 28. frimaire an XII et la décision explicative

du ministre des finances, les biens des seules fondations faites dans les églises paroissiales doivent être rendus aux fabriques;

» Considérant 1°, qu'en effet les différentes rentes sont distinctement spécifiées dans ce titre, produit hors des archives, comme appartenantes aux diverses fondations, toutes pour messes et anniversaires à célébrer pour les différentes personnes y dénommées; que les débiteurs, qui doivent fournir ces rentes, sont désignés avec tout ordre et exactitude; que ces rentes et revenus, fondés pour obits, messes et anniversaires, sont évidemment de la classe de ceux que la décision du 28 frimaire an XII a rendu aux fabriques des églises conservées;

» Considérant 2°, que l'église de Saint-Pantaléon (autrefois abbatiale, aujourd'hui paroisse succursale) réclame avec droit ces revenus, parce que *a.* l'article 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui réunit les biens des fabriques des églises supprimées à ceux des églises conservées, ne fait aucune exception d'églises, soit paroissiales, soit conventuelles. *b.* Que la décision du 28 frimaire an XII » *étend les dispositions de l'ar-* » *rêté du 7 thermidor an XI aux fondations, messes, an-* » *niversaires, obits,* » ainsi que le porte le décret de Sa Majesté du 21 frimaire an XIV, d'après la délibération du Conseil d'état du 2 frimaire même année, ne faisant non plus aucune différence entre les églises paroissiales et conventuelles. *c.* Que cette église, autrefois abbatiale, est devenue paroisse elle-même, et peut donc réclamer en sa faveur l'article 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, pour les revenus des fondations appartenantes à l'église et non faites pour l'abbaye;

» Considérant 3°, *a.* que la décision du 28 frimaire an XII, sur la question de savoir : » Si la disposition de la loi » du 16 octobre 1791, publiée le 4 frimaire an XI dans les » quatre nouveaux départemens de la rive gauche du Rhin, » portant que les biens de fondations seront vendus non- » obstant toute clause de réversion, est applicable aux biens

» de fondations lors même que clause de réversion est en fa-
» veur de l'instruction publique, » détermine que cette loi ne peut recevoir application quant aux biens de fondations faites pour oeuvres pies et qui faisaient partie de ceux appartenant aux fabriques, puisque l'arrêté du 7 thermidor an XI a renvoyé ou maintenu ces établissemens dans la possession de tous leurs biens quelconques encore disponibles; (qu'il y avait encore, à cette époque, de ces biens de fondations disponibles dans ces départemens, et la suppression des couvens n'y a eu lieu qu'ensuite de l'arrêté du 20 prairial an XI;

» *b.* Qu'il n'est encore fait aucune distinction, dans cette décision du 28 frimaire an XII, des fondations faites dans une église ou dans une autre; que même cette décision faisant, au premier considérant, une distinction des biens de fondations faites pour oeuvres pies d'avec les biens *des autres fondations* (comme il y est dit positivement au deuxième considérant), consistant en donations, legs de maisons ou héritages, faites à des ordres ou corporations supprimées, établit une différence réelle entre deux sortes de biens ou revenus de fondations, provenant les uns des églises conventuelles et les autres des couvens mêmes; — Que les réclamations qui doivent avoir été faites alors, *pour clause de réversion*, doivent même avoir eu pour objet des biens de fondations faites dans des églises conventuelles, puisque, d'après la loi du 16 octobre 1791 (dont est question dans la délibération du Conseil d'état du 28 frimaire an XII), *les fondations faites dans les paroisses doivent être exécutées en conformité des précédens décrets;* de sorte qu'il n'y avait pas lieu à réclamation, *pour clause de réversion*, pour les fondations faites *dans les paroisses.*

» *c.* Que, d'après la lettre du Ministre de l'intérieur, du 18 nivôse an XII, au Préfet du département, » le gouver-
» nement a décidé que les différens biens, rentes et fonda-
» tions chargés de messes, anniversaires et services religieux,
» qui faisaient partie des revenus des églises, sont compris

» dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor, et qu'à ce » titre ils seraient rendus à leur première destination; — » Que cette lettre, ni cette décision, ne font encore aucune distinction des fondations faites dans une église ou dans une autre.

» *d.* Que d'après la lettre du Ministre des cultes, du 8 juillet 1806 (date plus récente encore), » le Conseil n'est » autorisé, par aucune disposition législative ou administra» tive, à distinguer les fondations faites dans des églises » paroissiales de celles faites dans d'autres églises; que la » décision du gouvernement, du 28 frimaire an XII, qui » restitue les biens des fondations aux fabriques, le décret » impérial du 22 fructidor an XIII, qui statue sur l'exécu» tion des fondations, ne fait pas cette distinction, et que » si, comme cela n'est pas douteux, l'intention de Sa Majesté » a été principalement de faire remplir les charges des fon» dations existantes encore, par respect pour les volontés des » fondateurs et pour la satisfaction des familles, la distinc» tion que ferait le Conseil de préfecture contrarierait essen» tiellement cette intention. » (Texte même de la lettre).

» *e.* Que cette lettre du Ministre des cultes, datant du 8 juillet 1806, et la décision explicative qu'elle contient, furent écrites et adressées au Préfet de ce département, au sujet d'une fondation de messes, faite dans une église conventuelle des Clarisses dans la ville de Neuss, fondation réclamée alors par les marguilliers de l'église paroissiale de Neuss, et à laquelle on opposait que la fondation provenait d'une église conventuelle; opposition que le Ministre détruisait ainsi, en décidant positivement pour la réclamation des marguilliers de Neuss, et déclarant l'arrêté sujet à réforme; et que cette réclamation de Neuss est absolument analogue à l'espèce de la réclamation présente.

» Ledit Conseil, sur le rapport d'un de ses membres, et après avoir délibéré;

» ARRÊTE :

» Les rentes et revenus provenant des fondations pour messes

et anniversaires, faites dans l'église de Saint-Pantaléon à Cologne, et réclamées par les marguilliers de ladite église, aujourd'hui paroisse succursale, sont rendus et respectivement conservés à la fabrique de ladite succursale. »

Der franzöſiſche Finanzminiſter **Gaudin** beſtätigte dieſen Beſchluß in folgendem Reſcripte vom 7. Januar 1809:

» L'arrêté du Conseil de préfecture du département de la Roër, du 10 novembre dernier, portant attribution à la fabrique de l'église succursale de Saint-Pantaléon de la ville de Cologne, des rentes et revenus des fondations et anniversaires établis précédemment dans la même église, est approuvé et confirmé. *Les marguilliers de ladite fabrique ne pourront néanmoins réclamer les arrérages desdites rentes qui pourraient avoir été versés dans la caisse du domaine antérieurement au 10 novembre dernier, date de l'arrêté d'envoi en possession.* »

(Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang 1809, S. 114.)

Es war überhaupt ſeit dem Erlaſſe der Gouvernementsbeſchlüſſe vom 7. Thermidor XI. und 28. Frimaire XII. J. grundſätzlich angenommen, Alles, was den durch die neue Pfarrumſchreibung aufgehobenen Kirchen zugehört hatte, den beibehaltenen Kirchen zu überweiſen. Zu dem Ende ſchrieb der Kultusminiſter **Bigot de Préameneu** unterm 20. Oktober 1808 an den Präfekten des Roerdepartements: » Tout ce qui a appartenu aux églises supprimées par la nouvelle circonscription doit être remis, lorsque le culte y cessera, aux églises conservées.

» Je vous invite de donner vos ordres pour qu'il soit fait inventaire des titres, papiers et renseignemens concernant les biens des fabriques extérieures dont les fabriciens des églises conservées resteront chargés.

» Je viens d'écrire à M. M. les évêques pour les inviter à prendre également des mesures conservatrices à l'égard des fabriques de l'intérieur, et je vous prie de les seconder s'il se présentait quelque difficulté. »

Der Präfekt des Roerdepartements verfügte auch mittelſt Cirku-

lars vom 19. Mai 1809 an die Maires und Kirchenfabrikverwalter:
» Je suis instruit que les marguilliers de plusieurs églises, auxquelles des succursales supprimées ou des annexes et des chapelles sont réunies, se refusent d'acquitter, à ces annexes et chapelles, les revenus de leurs anciens biens de fabriques ou de fondations.

» Ce refus est contraire aux intentions du gouvernement. Les biens de fabrique ayant été rendus à leur ancienne destination, par l'arrêté du 7 thermidor an XI, il suffit qu'une église soit conservée, à quelque titre que ce soit, pour que l'emploi de ces biens lui soit assuré. Il en est de même des biens de fondations, lorsque c'est la volonté du fondateur que les charges soient acquittées dans une église déterminée; nul doute que cette volonté doit être respectée, pour autant que l'église désignée subsiste, sous quelque dénomination que ce soit, et les marguilliers de l'église principale, qui administrent les biens, en doivent payer les charges au vicaire nommé par l'évêque diocésain.

» Je vous invite à vous conformer à ces principes qui découlent naturellement des termes mêmes des différentes décisions du gouvernement. » (Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër. Jahrgang 1809, S. 233.)

7. Eine, im Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang 1809, S. 551, abgedruckte Cirkularverfügung des Präfekten dieſes Departements, Ladoucette, an die Unterpräfekte, Maires und Kirchenfabrikverwalter, vom 7. November 1809 enthält Folgendes:

» L'application des arrêtés du gouvernement, du 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII, qui ordonnent la restitution, à leur ancienne destination, des biens de fabriques, et de ceux provenant de fondations pour oeuvres pies, avait donné lieu à quelques doutes que j'ai cru devoir soumettre à la décision du Ministre des finances; je m'empresse de vous communiquer le résultat des nouvelles instructions que je viens de recevoir à ce sujet.

» Il y a une distinction à faire entre les biens et rentes des fabriques et ceux des églises; il suffit, pour que les premières soient restituables, que leur origine ne soit pas douteuse, qu'ils proviennent ou non de fondations.

» Quant aux biens et rentes des églises, provenant de donations faites aux curés, vicaires, chapelains et autres ecclésiastiques, l'arrêté du gouvernement, du 28 frimaire an XII, porte expressément, que ces biens ne doivent être restitués que dans le cas où ils auraient pour objet des fondations chargées de messes, anniversaires et services religieux.

» Pour justifier cette origine pieuse des biens réclamés, les administrateurs de plusieurs fabriques ont cru qu'il suffisait de prouver que ces biens proviennent de la dotation d'un autel, en alléguant qu'une fondation faite à un autel ne pouvait pas exister sans qu'il fût question de messes ou services religieux. Cette assertion n'est pas fondée : il est possible qu'il ait été fait à un autel des fondations gratuites, ou que l'on y ait réuni des biens provenant d'un autre établissement pour augmenter la dotation de celui-ci.

» D'ailleurs le gouvernement, en rendant à leur ancienne destination les biens chargés de messes et services religieux, a eu évidemment pour but de faire acquitter ces fondations; et elles ne pourraient pas l'être, si les fabriques n'étaient pas en état de faire connaître les conditions de la fondation.

» Il est donc indispensable qu'il soit constaté que les biens réclamés ont été donnés à charge de services pieux. Je vous observe que cette preuve ne peut pas être fournie par un simple acte de notoriété; on admettra cependant, à défaut de titres authentiques, un titre récognitif ou déclaratif, tel que livre terrier, livre de collecte, etc.

» Plusieurs fabriques ont réclamé des indemnités pour les biens restituables, en vertu des décisions du gouvernement, des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII, mais qui ont été vendus au profit du domaine postérieurement aux dates

des deux décisions. Le Ministre des finances a déjà décidé, le 2 brumaire an XIV, que l'arrêté du 7 thermidor an XI n'ayant rien préjugé sur les biens des fondations, les fabriques n'avaient aucun droit à leur restitution jusqu'à la date du 28 frimaire an XII, et qu'il n'y avait en conséquence lieu à aucune indemnité pour les biens de cette nature, aliénés avant cette époque.

» Quant aux biens des fabriques rendus à leur ancienne destination, par l'arrêté du 7 thermidor an XI, et aux biens provenant de fondations pieuses, aliénés postérieurement au 28 frimaire an XII, il y a une distinction à faire entre les biens vendus comme biens nationaux depuis les 7 thermidor an XI et respectivement 28 frimaire an XII, et ceux attribués à la caisse d'amortissement.

» Les fabriques ont droit au prix de vente des biens aliénés *par erreur*, à leur préjudice, depuis les décisions des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII.

» A l'égard des biens cédés à la caisse d'amortissement, le décret impérial du 17 février 1809 porte : » que les biens » cédés à cette caisse ne sont plus censés faire partie du domaine public, et ne pourront être abandonnés, même pour » un service public, qu'à charge de verser à la caisse d'amor» tissement une somme égale à celle pour laquelle le bien » demandé serait entré dans l'état des biens cédés à cette » caisse, » — ainsi ceux des fabriques, délégués à la caisse d'amortissement *avant la réclamation* des marguilliers desdites fabriques, ne sont pas restituables. »

Es liegt in der Natur der Sache, daß wenn die Kirchenfabrikverwaltungen Kirchenfabrik- oder Fundationsgüter reklamirten, welche das Gouvernement ſelbſt, nach der in der Note 2 angeführten Cirkularverfügung des Finanzminiſters vom 27. Pluvioſe XI. J. und der darin angezeigten Gouvernementsentſcheidung vom 8. deſſelben Monats, nicht als ſolche bezeichnet und zurückgegeben hatte, dieſelben den Beweis liefern mußten, daß die reklamirten Güter in die Kategorie der zurückzugebenden gehörten. So lange auf ſolche

Reklamationen durch den Präfekturrath, der darüber zu erkennen kompetent war, eine Entſcheidung nicht erfolgte, konnte, ohne das Recht zu verletzen, das zurückverlangte Gut nicht lediglich zum Vortheil der Staatskaſſe durch die Domainenverwaltung veräußert werden. Anders verhält es ſich aber, wenn der Präfekturrath die Kirchenfabrikverwaltung mit ihrer Reklamation abgewieſen hatte und dieſe adminiſtrativ-richterliche Entſcheidung in Rechtskraft übergegangen war. Es iſt einleuchtend, daß dann eine Veräußerung des früher reklamirten Guts zum Vortheil der Staatskaſſe geſchehen konnte, und wenn ſie einmal geſchehen war, die Kirchenfabrikverwaltung um ſo weniger ein Recht hatte, die Kaufgelder zu reklamiren, als die Domainenverwaltung in der Entſcheidung des Präfekturraths einen rechtskräftigen Titel gegen die Kirchenfabrik für ſich hatte. Solche Kirchenfabrik- oder Stiftungsgüter und Renten können alſo nur als von der Domainenverwaltung irrthümlich veräußert angeſehen werden, welche entweder von der Domainenverwaltung verkauft worden ungeachtet die Behörde ſie wirklich der Kirchenfabrik durch einen speziellen Beſchluß überwieſen hatte, oder über deren gehörig angebrachte Reklamation noch nicht entſchieden war.

Was die in der ausgehobenen Cirkularverfügung des Präfekten Ladoucette vom 7. November 1809 angeführte Beſtimmung des Dekrets vom 17. Februar 1809 und die Bemerkung des Präfekten am Schluſſe ſeines Cirkulars betrifft, ſo ſteht letztere jener unſrer Anſicht zur Seite, und die erſtere kann man wohl, auch der Billigkeit nach, denjenigen Kirchenfabriken entgegenſetzen, welche bis zur Ueberweiſung der Güter und Renten an die Amortiſationskaſſe dieſelben als Kirchen- oder Stiftungsgüter noch nicht gehörig reklamirt hatten; denn auf der andern Seite dienten ſolche der Amortiſationskaſſe überwieſenen Güter und Renten, die alſo den Kirchen nicht unter dem neuen Reſtitutionstitel übergeben wurden, mit zur Tilgung der vom Staate übernommenen Laſten der frühern Kirchenfabriken. Allein die franzöſiſche Finanzbehörde hat dagegen nicht immer in unſern Provinzen den Reklamationen der Kirchenfabriken die Rückſicht erwieſen, daß ſie dieſelben im geſetzlich geregelten Verfah-

2. Les biens de fabrique des églises supprimées seront réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent. (1)

3. Ces biens seront administrés dans la forme particulière aux biens communaux, par trois marguilliers que

---

ren zur Entſcheidung hätte kommen laſſen, ehe ſie zur Ueberweiſung der Güter und Renten an die Amortiſſementskaſſe übergieng, und dasjenige, was einmal dem Fonds der letzteren überwieſen war, oder was die Finanzbehörde demſelben überweiſen wollte, pflegte ſie dabei durch eine unſeres Erachtens ſehr unrichtige und die ausgedehnteſte Anwendung des Dekrets vom 17. Februar 1809 feſtzuhalten.

8. Die vom Staate oder von der Domainenverwaltung einmal in der geſetzlichen Form veräußerten Kirchenfabrik- oder Stiftungsgüter und Renten, die im Beſitze des Staats waren, können in natura niemals und unter keinen Umſtänden von den Kirchenfabrikverwaltungen zurückgefordert werden, es ſey denn, daß ſie durch Verfall des Ankaufrechts (Décheance) wieder in die Hände des Staats zurückgefallen wären. (S. die Konſtitutionsakte vom 22. Frimaire VIII, Art. 94, und das Dekret vom 17. März 1809 ſammt Noten.)

Carré, in ſeinem Traité du gouvernement des paroisses, Rennes 1821, S. 165, ſagt : » Il est à remarquer qu'en rendant à leur destination primitive les biens des fabriques non-aliénés, le Gouvernement n'a pas entendu leur donner le droit de contester la validité des ventes de ces biens, qui auraient pu avoir lieu lorsque l'État en était en possession. » Derſelbe verweiſet hierbei auf zwei von Macarel (Jurisprudence administrative, B. 2, S. 114) angeführte Staatsrathgutachten vom 19. Mai 1811 und 20. Juni 1812. — S. übrigens obige Note Nro. 7.

(1) S. die Noten zu dem Art. 1 des vorliegenden Beſchluſſes und inſonderheit das Dekret vom 31. Juli 1806, jenes vom 15. Ventoſe XIII. J. und jenes vom 30. Mai 1806.

nommera le préfet sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant. (1)

4. Le curé ou desservant aura voix consultative. (2)

5. Les marguilliers nommeront parmi eux un caissier; les comptes seront rendus en la même forme que ceux des dépenses communales. (3)

6. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

## ARRÊTÉ du gouvernement relatif au traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissemens d'humanité etc.

*Du* 11 *fructidor an XI.* (29. Auguſt 1803).

[Bulletin des lois, 3. Serie, Nro. 3131. — Desenne, Code général français, B. 7, S. 392.]

Art. 1er. Le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissemens d'humanité, ensemble les frais du culte dans ces établissemens, seront réglés par les préfets, sur la proposition des commissaires et l'avis des sous-préfets. (4)

---

(1) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, inſonderheit den Art. 60 seq.

(2) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 3 seq. und 13 seq.

(3) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 19, 25, 34, 35, 82 seq.

(4) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J. Art. 44 der or=

2. Les arrêtés pris par les préfets ne seront exécutés qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. ([1])

---

## Arrêté du gouvernement relatif aux poursuites à exercer par les receveurs des communes et ceux des hôpitaux, pour la recette et perception des revenus de ces établissemens.

*Du* 19 *vendémiaire an XII.* (12. Oktober 1803).

---

[Bulletin des lois, 3. Serie, Nro. 3260. — Desenne, Code général français, B. 7, S. 109.]

Art. 1er. Les receveurs des communes et les receveurs des revenus des hôpitaux, bureaux de charité, maisons

---

ganiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus, und das Dekret vom 22. Dezember 1812 ſammt den dahin gehörigen Noten.

([1]) 1. S. die Königl. Verordnung vom 30. April 1815; die Königl. Inſtruktion für die Oberpräſidenten vom 23. Oktober 1817; die Königl. Inſtruktion zur Geſchäftsführung der Regierungen vom 23. Oktober 1817 und die Königl. Inſtruktion für die Oberpräſidenten vom 31. Dezember 1825, § 11, Nro. 4, d.

2. Die Genehmigung und die Feſtſtellung der Gehälter der bei den Kapellen oder Oratorien der Wohlthätigkeitsanſtalten anzuſtellenden Vikarien und Kapläne gehören gegenwärtig zunächſt zu den Attributionen der Königl. Regierungen unter der Oberaufſicht des Königl. Miniſteriums des Innern. Iſt das Inſtitut aber nicht nur nicht für eine einzelne Gemeinde oder einen Kreis, ſondern auch nicht ausſchließlich für einen einzelnen Regierungsbezirk eingerichtet und beſtimmt, ſo gehört jene Gehaltsgenehmigung und Feſtſtellung zunächſt zu den Amtsbefugniſſen des Oberpräſidenten der Provinz.

de secours et autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, seront tenus de faire, sous leur responsabilité respective, toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception desdits revenus, et pour le recouvrement des legs et donations et autres ressources affectées au service de ces établissemens; (¹) de faire faire, contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires; (²) d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux; (³) d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques; de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions, et autres poursuites et diligences. (⁴)

2. Pour faciliter aux receveurs l'exécution des obligations qui leur sont imposées par l'article précédent, ils pourront se faire délivrer par l'administration dont ils dépendent, une expédition en forme de tous les contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugemens, et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous dépositaires lesdits titres et actes, sous leur récépissé. (⁵)

---

(¹) S. den Beſchluß vom 7. Thermidor XI. J. Art. 3 und 5; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 25, 58, 59, 60, 74, 76 und 78.

(²) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 79, und die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 10. Januar 1830.

(³) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 83.

(⁴) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 50 seq.

(⁵) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 54, 55, 57, 58, 59 und 83 seq.

3. On fixera dans le délai de trois mois, et dans les formes établies, la somme qui devra être allouée à chaque comptable pour le travail dont il est chargé, et la responsabilité qui lui est imposée par le présent arrêté. ([1])

4. Chaque mois, les administrateurs s'assureront des diligences des receveurs par la vérification de leurs registres. ([2])

5. Seront, au surplus, lesdits receveurs soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité. ([3])

6. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

([1]) Le Besnier in ſeiner Législation des fabriques des églises, Rouen 1826, bemerkt S. 419: » Le trésorier (d'une fabrique) est un *receveur gratuit*, obligé d'exercer personnellement ses fonctions. Il ne peut dès-lors commettre aucun procurateur, si ce n'est pour son compte personnel et à ses frais, sauf le cas de la constitution d'avoué. » Auch ſagt Carré, in ſeinem Traité du gouvernement des paroisses, Rennes 1821, S. 363, Nro. 483: » Le compte est toujours rendu sans aucuns frais, salaires ni vacations; c'est-à-dire que le trésorier ne peut obtenir l'allocation d'aucune somme pour la dresse et la rédaction, et quant aux expéditions à délivrer au préfet et à l'évêque, c'est un devoir du secrétaire du bureau, dont les fonctions sont essentiellement gratuites. » Carré beruft ſich hierbei auf den Art. 17 eines Edikts vom J. 1695.

([2]) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 34 und 74.

([3]) Da die Klagen gegen die Kirchenfabrik-Rendanten perſönlich ſind, ſo verjähren ſie, nach Art. 2262 des Code civil, erſt mit 30 Jahren, vom Tage der Beendigung deren Amtsverrichtungen ab. (S. Carré, Traité du gouvernement des paroisses, Rennes

Arrêté du gouvernement relatif aux biens et revenus des établissemens de bienfaisance connus sous le nom de *Béguinages*.

*Du* 9 *frimaire an XII.* (1. Dezember 1803).

---

[Bulletin des lois, 3. Serie, Nro. 3411.]

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 19 floréal an VI, (1) confirmatif de la délibération de l'administration du département de la Dyle, du 19 nivôse précédent;

Vu pareillement l'arrêté du 16 fructidor an VIII et celui du 29 prairial an IX; (2) le conseil d'état entendu,

Arrête:

Art. 1er. Les biens et revenus des fondations affectées à l'entretien des cures et chapelles dépendantes des établissemens de bienfaisance connus dans les départemens réunis sous le nom de *Béguinages*, ainsi qu'à la dépense de tous autres services de piété et de charité dans ces maisons, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 16 fructidor an VIII. (3)

---

1821, S. 363, Nro. 482.) S. übrigens den Art. 2121 des Code civil und die Art. 126 und 127 des Code de procédure civile, ſo wie das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 78 und 82 seq. und das Dekret vom 6. November 1813, Art. 21 und 22, ſammt den dahin gehörigen Noten.

(1) Dieſer Beſchluß findet ſich nicht im Bulletin des lois.

(2) Dieſer letztere Beſchluß iſt vom 27.

(3) S. den Beſchluß vom 16. Fruktidor VIII; jenen vom 27. Prairial IX. J. und jenen vom 11. Fruktidor XI. J. ſammt den dahin ge-

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

## Arrêté du gouvernement relatif aux formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété.

*Du* 21 *frimaire an XII.* (13. Dezember 1803).

---

[Bulletin des lois, 3. Serie, Nro. 3449. — Desenne, Code général français, B. 7, S. 110. — Dupin, Lois des communes, B. 2, S. 419.]

Art. 1er. Dans tous les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture. (¹)

---

hörigen Noten, ſo wie das Dekret vom 19. Juni 1806 und die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 23. Mai 1818. Vergl. das Geſetz vom 18. Dezember 1831, § 5.

(¹) 1. S. den Art. 2045 des Code civil; den Beſchluß vom 7. Thermidor XI. J. Art. 3, und das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 60. Vergl. den Beſchluß vom 7. Meſſidor IX. J. Art. 11 seq. ſammt den dahin gehörigen Noten.

2. Carré äußert in ſeinem Traité du gouvernement des paroisses, Rennes 1821, S. 370 seq. : » Le législateur eût

manqué de prévoyance, s'il avait interdit aux établissemens publics de transiger sur leurs intérêts; d'un autre côté, il était à craindre de laisser à leurs administrateurs la faculté de les sacrifier, soit par erreur, soit par des considérations mal fondées. Telle est la raison pour laquelle l'art. 2045 du Code civil, dispose que *les communes et les établissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement.*

» La forme à suivre pour obtenir cette autorisation a été prescrite par les arrêtés du gouvernement des 26 juin 1801 (7 messidor an IX, art. 15) et 13 décembre 1803 (21 frimaire an XII, art. 1 et 2.) Le premier concerne les hospices; le second est relatif aux communes. Pigeau (Tome 1, pag. 6 de son Traité de procédure civile) applique ces dispositions à tous les *établissemens publics*; et, en effet, puisque l'art. 2045 du Code civil se rapporte tant à ces établissemens qu'aux communes, il est évident, que le mode d'exécution doit être le même, sauf à l'égard des hospices l'observation des dispositions spéciales de l'arrêté du 7 messidor an IX. Ainsi toutes les fois qu'il s'agit de transiger pour une fabrique, le préfet doit désigner trois jurisconsultes pour donner leur avis, sur le vu duquel le *conseil de fabrique délibère.* Cette délibération est transmise avec l'avis des avocats au préfet.... Le gouvernement prononce définitivement, et le trésorier passe la transaction pardevant notaire, ainsi que tous les autres actes qui intéressent les fabriques. — C'est ordinairement en *sacrifiant* ou *modifiant*, soit respectivement, soit de la part de l'un des contractans seulement, tout ou partie de leurs prétentions, que ceux-ci préviennent ou terminent un procès par voie de transaction.

» Ici le devoir des avocats consultés pour la fabrique est de tenir un juste milieu entre la crainte de l'exposer aux chances trop souvent incertaines d'un procès, et celle de nuire à ses intérêts, en laissant échapper le moyen qui se présente de l'éviter ou de l'éteindre. Leur devoir est de ne

conseiller l'entier abandon des prétentions de la fabrique ou de quelques-unes d'elles, qu'autant qu'ils ont l'intime conviction qu'elles sont mal fondées, ou que l'objet est incertain, ou enfin, que la partie contre laquelle la fabrique réclamerait serait hors d'état de satisfaire à une condamnation etc.

» Le moyen de l'arbitrage est absolument interdit aux fabriques, ainsi qu'à tous autres établissemens publics et aux communes. En effet, le principe général est qu'il faut, pour compromettre, c'est-à-dire pour convenir d'arbitres comme pour transiger, avoir la libre disposition de ses droits (Art. 1003 du code de procédure), et ce n'est que par une modification expresse de ce principe que la loi permet aux fabriques de transiger sous les conditions ci-dessus énoncées; mais le principe ne souffre aucune exception relativement à l'arbitrage : loin de là, le code de procédure civile, art. 1004, dispose que l'on ne peut compromettre sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public, et l'art. 83 veut qu'on lui communique les causes qui intéressent les *établissemens publics*. Il n'est donc pas douteux que si les fabriques peuvent transiger, elles ne peuvent jamais compromettre. La raison de cette distinction est sensible : quand on transige, c'est avec connaissance de cause sur le *sacrifice* que l'on fait de ses prétentions, ou sur les modifications que l'on consent à y apporter; quand on compromet, on s'en rapporte à une décision dont le résultat est incertain. Il y aurait à courir, pour les intérêts de l'établissement, des dangers contre lesquels on trouve une garantie et dans les juges que la loi donne, et qui ont pour eux la juste présomption d'une capacité éprouvée, et dans les formes *tutélaires* auxquelles ils sont rigoureusement soumis. »

Dalloz, in ſeiner Jurisprudence générale, Paris 1832, V° Fabriques des églises, Nro. 48, tritt den obigen Anſichten Carré's bei.

3. Ueber die Folgen der Genehmigung von Vergleichsakten Seitens des Gouvernements leſen wir in den Erwägungsgründen eines

Dekrets vom 21. Januar 1812, (Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 7659; Desenne, Code général français, B. 4, S. 645; Dupin, Lois de procédure civile, Paris 1821, S. 128; Merlin, Répertoire de jurisprudence, Brüſſel 1828, V°. Transaction, § 6.) Folgendes: » Le gouvernement, en se réservant, par l'art. 15 de l'arrêté du 7 messidor an IX, le droit d'approuver les transactions conclues entre les commissions administratives des établissemens de bienfaisance et les tiers avec lesquels elles se trouveraient en contestation, n'a eu et n'a pu avoir pour but que d'intervenir, comme tuteur né de ces établissemens, et dans leurs intérêts, pour examiner s'il a été suffisamment pourvu à la conservation des droits des pauvres par lesdites transactions, et non pas de prononcer par voie d'arbitrage entre les parties sur les objets en litige, ou d'évoquer à lui la décision des contestations par voie administrative. Cette approbation donnée, les transactions rentrent dans la règle ordinaire du droit, comme si elles avaient été passées entre particuliers, pour tout ce qui concerne leur interprétation, leurs effets, leur étendue et leurs limites. L'approbation donnée par Nous ne préjuge rien sur les contestations qui s'éleveraient à cet égard, lesquelles rentrent d'elles-mêmes dans la juridiction des tribunaux ordinaires. »

S. übrigens den Art. 2044 seq. des Code civil und die Anweiſung des Königl. Staatsminiſteriums (Reſſortreglement) vom 20. Juli 1818, § 5, ſammt den dahin gehörigen weitern Anmerkungen.

4. Es kann den Kirchenfabrikverwaltungen nicht genug empfohlen werden, bei entſtehenden Rechtsſtreitigkeiten und vorkommenden Vergleichsverhandlungen mit Aufmerkſamkeit, Umſicht und Fleiß ſchleunigſt alle Dokumente und Nachrichten zu ſammeln, welche die Rechte der Kirchenfabrik ins Klare zu ſtellen vermögen und über die Verhältniſſe Auskunft geben; denn eine genaue Darſtellung und eine klare Ueberſicht des Sachverhältniſſes und der Beweismittel müſſen vorliegen, ehe mit Sicherheit das Rechtsverhältniß beurtheilt werden kann. Alle Dokumente und Verhandlungen ſind übrigens, wenn ſie verſandt werden, mit einem genauen, vom Rendanten anzufer-

2. Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du gouvernement, rendu dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique. (¹)

3. Le grand-juge, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

## ARRÊTÉ du gouvernement qui rend à leur première destination les différens biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux, faisant partie des revenus des égliſes.

*Du* 28 *frimaire an XII.* (20. Dezember 1803).

---

[Instructions générales de l'administration des domaines, Nro. 200.] (²)

Les différens biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux, *faisant partie*

---

tigenden Verzeichniß derſelben zu begleiten und dergeſtalt zu heften, daß keines der Stücke in guten Händen verloren gehen könne und die Papiere ſelbſt auch durch die Verſendung nicht leiden.

(¹) Der Art. 2045 des Code civil erneuert dieſe Beſtimmung nicht nur, ſondern dehnt dieſelbe gewiſſermaaßen noch aus. S. den gedachten Artikel und den § 5 des Reſſortreglements vom 20. Juli 1818.

(²) Dieſer Beſchluß iſt im Bulletin des lois nicht abgedruckt. Péchart führt ihn an in ſeinem Répertoire de l'administration munici-

*des revenus des églises*, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI.

En cette qualité, ils seront rendus à leur première destination. (¹)

---

pale beim Worte Fabrique. Dupin citirt ihn in ſeiner Sammlung der Lois des communes, S. 414. Der Präfekt des Ourtedepartements erwähnt ſeiner in einem, im Mémorial du département, B. 5, S. 310, abgedruckten Cirkular vom 5. Nivoſe Jahrs XII, mit Angabe des Datums vom 25. Frimaire. Der franzöſiſche Miniſter des Innern Chaptal hat denſelben mittelſt Rundſchreibens vom 18. Nivoſe J. XII den Präfekten mitgetheilt. (Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang XII der Republik, S. 216. — Fleurigeon, Code administratif, B. 1, S. 259). Daß dieſer Gouvernementsbeſchluß vom 28. Frimaire XII. J. hin und wieder und namentlich in dem Dekret vom 22. Fruktidor XIII. J. und bei Dupin, Lois des communes, S. 414, unter dem Datum des 18. Nivoſe XII. Jahrs angezeigt worden, iſt ein Irrthum, der wahrſcheinlich von dem Datum der Mittheilung Seitens des Miniſters des Innern Chaptal herrührt.

(¹) 1. S. den Beſchluß vom 7. Thermidor XI. J. und das Staatsrathgutachten vom 28. — 30. Frimaire XII, ſammt den dahin gehörigen Noten.

2. Der franzöſiſche Generaldirektor der Domainen ſagt mit Hinſicht auf den Beſchluß vom 28. Frimaire XII J. in ſeiner Inſtruktion vom 6. Pluvioſe XII: » Il résulte de cette décision prise sur le rapport du conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, que les biens non aliénés, et les rentes non transférées, affectés à ces fondations, doivent être rendus *aux fabriques ou églises auxquelles ils appartiennent.* Les receveurs (des domaines) cesseront de les régir au nom de la république. »

Die Worte in dem vorliegenden Beſchluſſe » sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI » ſagen auch deutlich genug, daß der Art. 2 des letztern ebenfalls auf die mit Jahrgedächtnißmeſſen und andern religiöſen Verrichtungen belaſteten und einen Theil der Kirchenrevenüen ausmachenden Güter, Renten und Stiftungen Anwendung findet; daß alſo auch ſolche der Verwaltung der aufgehobenen Kirchen angehörigen Gegenſtände den beibehaltenen Kirchen überwieſen werden ſollen. Alle dieſe Güter, Renten und Fundationen ſollen ihrer frühern Beſtimmung zurückgegeben werden, und die Abſicht des Gouvernements iſt einleuchtend, daß der Gottesdienſt der aufgehobenen Kirchen in den beibehaltenen Kirchen fortgeſetzt und die Intentionen der Schenker und Stifter erfüllt werden ſollen.

3. Mit Bezug auf zwei von Macarel (Jurisprudence administrative, B. 2, S. 116 und 117) angeführte Staatsrathgutachten vom 29. Dezember 1810 und 29. März 1811 macht Carré (Traité du gouvernement des paroisses, Rennes 1821, S. 166 seq.) folgende Bemerkungen :

» On ne doit pas comprendre parmi les biens restitués aux fabriques, par l'arrêté du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI), ceux des chapelles supprimées, ni ceux des anciens ordres religieux ou des confrairies existantes hors des églises supprimées, et généralement, enfin, tous les biens qui ne se trouvent pas spécifiés dans les lois, arrêtés, décrets ou ordonnances : c'est dans ce sens qu'il faut entendre un arrêté du conseil d'état, du 12 février 1814, cité comme suit par Mr. Macarel, p. 115, No. 14 :

» Les fabriques n'ayant été, d'après l'arrêté du gouverne-
» ment, du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI), remises en
» possession que des biens qui leur appartenaient ancienne-
» ment, dont elles avaient la jouissance et l'administra-
» tion, ne sont pas recevables à réclamer la propriété des
» biens formant la dotation d'un bénéfice simple, dont le
» titulaire seul touchait les revenus et passait les baux en
» son nom. »

» Ces sortes de biens sont la propriété de l'État, et les fa-
» briques n'y peuvent rien prétendre. » (*)

» Mais, de cet arrêté, il ne faudrait pas conclure, comme les termes semblent le supposer, que les fabriques n'ont de droits que sur les biens qui *leur ont appartenu*. On voit, par ce qui précède, Nos. 242 — 245, (**) qu'elles sont mises en possession de biens de toute autre origine, comme elles peuvent l'être à l'avenir, puisque le décret du 30 décembre 1809, art. 36, N°. 3, leur attribue les revenus des biens et rentes célés au domaine, et dont elles ont été ou pourraient être autorisées à se mettre en possession.

» Mais en serail-il de même des biens qui auraient été affectés au desservice d'une chapelle ou oratoire qui eût été fondé par un particulier dans l'intérieur de sa maison ?

» Cette question, qui, à notre connaissance, n'a été résolue par aucun décret ou ordonnance, exige quelques développemens. Il convient d'abord de rappeler la distinction admise, de tous tems et par tous les auteurs, entre les chapelles de *collation laïque* et les chapelles de *collation ecclésiastique*; c'est-à-dire *spiritualisées* ou érigées en titre de bénéfice.

Dans le premier cas, nous pensons que la fabrique ne serait par fondée à revendiquer les biens affectés aux chapelles, tandis qu'il en serait autrement dans la seconde hypothèse.

(*) Dieſes Staatsrathgutachten kann für uns nicht als eine geſetzliche Autorität gelten, da es zu einer Zeit erlaſſen iſt, wo die Rheinprovinz nicht mehr in der Gewalt Frankreichs war. Auch ſcheint es uns, daß darin wenig oder gar nicht auf den Gouvernementsbeſchluß vom 28. Frimaire XII. J. Rückſicht genommen worden, es aber gerade bei kirchlichen Stiftungen auf die Auslegung dieſes Beſchluſſes ankommt.

(**) Dieſe Nummern in Carré's Traité du gouvernement des paroisses enthalten die generelle Anführung der Beſtimmungen des Beſchluſſes vom 7. Thermidor XI, des Beſchluſſes vom 28. Frimaire XII, des Dekrets vom 28. Meſſidor XIII. J., des Dekrets vom 30. Mai 1806, des Dekrets vom 31. Juli 1806, des Staatsrathgutachtens vom 30. April — 31. Mai 1807 und des Staatsrathgutachtens vom 21. — 28. Auguſt 1810.

» On doit remarquer maintenant que, d'après l'opinion des canonistes, il fallait, pour qu'une chapelle fût *spiritualisée*, prouver son érection avec ordonnance de l'évêque diocésain, ou rapporter deux ou trois provisions émanées de l'évêque, durant un espace de quarante ans sans trouble.

» Sans ces conditions, la fondation était purement *laïcale*, et, par suite, les biens affectés à son desservice ne cessaient pas de faire partie intégrante des biens du fondateur ou de ses héritiers ou ayant-cause. Ce n'était qu'une distraction de son patrimoine, qui, bien que consacré à une oeuvre présumée dans son intention faite à perpétuité, n'en reprenait pas moins sa première origine, et retournait à sa disposition dès que cessait l'exécution ou continuation de la fondation.

» Ainsi, avant les lois de la révolution, qui que ce soit n'eût été fondé, une chapelle laïcale devenant vacante, à réclamer les biens qui en eussent composé la dotation.

» Il ne reste donc plus qu'à examiner si les lois nouvelles ont attribué ces biens à l'État, et si, par suite, ils ont été restitués aux fabriques.

» Mr. Durand de Maillane, dans le rapport qu'il fit à l'assemblée constituante, en mai et juillet 1790, et sur lequel intervint la loi du 28 octobre, sanctionnée le 5 novembre, établit formellement » qu'aucune chapelle ou fondation n'est » soumise aux décrets rendus sur les biens ecclésiastiques, » si elle n'a été *spiritualisée* par l'autorité ecclésiastique, » mise au rang des établissemens ecclésiastiques, et publiée » dans les formes usitées; et que, dans le cas contraire, elle » n'est qu'une fondation purement laïcale, sur laquelle l'État » n'a pas plus à revoir que l'Église elle-même. »

» Aussi ne trouve-t-on aucune disposition qui en ait prononcé la confiscation.

» Premièrement, la loi du 24 juillet 1790, dite constitution civile du clergé, en prononçant la suppression de tout bénéfice, en patronage même laïque, avait, par l'art. 22 du tit. 1., formellement excepté les fondations de pleine *collation*

*laïcale*; qui ne portaient établissement que d'une chapelle domestique, lors desservie dans l'enceinte d'une maison particulière, par un chapelain à la seule disposition du propriétaire, et ce même décret, en déclarant supprimés les titres de fondation même de collation laïcale, ne statua rien sur les biens qui leur étaient affectés.

» Secondement, celle du 5 novembre 1790, en déclarant *biens nationaux* les domaines de la couronne et ceux du clergé, ajourna à prononcer sur tout ce qui concernait les biens des fabriques, des fondations, des établissemens destinés à l'enseignement, etc., et elle maintint formellement la distinction et exception établie en l'art. 22 de la loi du 24 juillet, en disposant qu'on ne *vendra pas les biens servant de dotation aux chapelles desservies dans l'enceinte des maisons particulières*, par un desservant à la seule disposition du propriétaire, lesquelles ont été, dit l'art. 3, conservées par l'article 22 du décret portant constitution civile du clergé.

» Troisièmement, si la loi du 13 brumaire an II (3 novembre 1793) a déclaré propriété nationale *tout l'actif* affecté aux fabriques, à quelque titre que ce soit, ainsi qu'à l'acquit des fondations, il est clair qu'elle ne parle que des fondations ecclésiastiques faites aux églises, et non pas des fondations purement privées, qui n'avaient rien de commun avec l'église, et dont la dotation ne pouvait sortir du domaine du fondateur. En un mot, cette loi ne peut être considérée que comme l'exécution de celle du 5 novembre, dès lors qu'elle ne contient aucune disposition qui attribue formellement au domaine public les biens affectés aux collations laïcales.

» Il suit de là que l'arrêté du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI), le décret du 31 janvier 1806, qui n'en est que la répétition,.... n'ont pu ni faire revivre, en faveur des fabriques, des droits qu'elles n'ont jamais eus, ni leur en concéder de nouveaux, et que par suite elles ne peuvent, comme nous l'avons dit, élever la prétention de revendiquer des

biens affectés au desservice de chapelles de fondation purement laïcale.

» C'est ainsi que, par jugement du 26 mai 1819, le tribunal civil de Rennes a prononcé sur une demande de la fabrique de Noyal-sur-Seiche, contre les héritiers Bidard.

» Relativement aux biens affectés pour dotation de chapelles de collation ecclésiastique, les observations précédentes prouvent qu'ils ont été réunis au domaine de l'État, et que, par conséquent, les fabriques ont été et sont bien fondées à les revendiquer.

» Mais pour écarter péremptoirement de semblables demandes, le propriétaire de la terre à laquelle la chapelle était attachée pourrait-il, aux termes des lois et décrets qui autorisent l'érection des chapelles domestiques, demander la confirmation de l'érection de la chapelle par lui fondée ?

» Nous ne le pensons pas, attendu que les biens formant la dotation de la chapelle ayant été, comme *biens ecclésiastiques*, réunis au domaine de l'État, et par lui concédés aux fabriques, ne peuvent rentrer dans le domaine privé, dont ils étaient d'ailleurs sortis par le fait de la dotation primitive, puisque la chapelle était spiritualisée. La seule charge que puisse supporter la fabrique, ce serait celle d'acquitter la fondation, aux termes des décrets des 9 septembre 1805 (22 fructidor an XIII), 19 juin et 31 juillet 1806.

» Supposons maintenant que les biens n'eussent pas formé la dotation d'une chapelle, mais n'eussent été qu'affectés en hypothèque spéciale pour sûreté d'une rente établie pour l'acquit de la fondation, ces biens pourraient-ils être réclamés à titre de propriété par une fabrique ?

» La négative ne semble pas douteuse, puisqu'autrement l'on confondrait l'hypothèque de la rente avec la rente même, confusion qui serait d'autant plus absurde, qu'il était de maxime qu'une rente semblable n'était jamais foncière, quelle que fût la forme de son assignat, puisqu'elle n'était pas créée pour bail d'héritage. La question d'assignat était,

même dans ce cas, assez indifférente, puisque la constitution d'une rente par une donation ou testament déclaré exécutoire emportait l'hypothèque sur les biens du donateur ou du testateur.

» Enfin, il est également sans difficulté que la fondation régulièrement faite est la loi des contractans. Le titre qui l'établit est un contrat synallagmatique, c'est-à-dire obligatoire de part et d'autre, et, par conséquent, les conditions qu'il renferme sont des lois auxquelles il n'est pas permis de se soustraire; ainsi, lorsque le prix de la fondation est une rente promise sur hypothèque, par exemple, d'une pièce de terre y affectée, on violerait la loi du contrat, en accordant à une fabrique la propriété de cette pièce de terre, que le fondateur s'est réservée, en ne l'affectant que pour gage du paiement de la rente; l'insuffisance même de cette rente pour acquitter la fondation ne pourrait justifier cette prétention, puisqu'ainsi qu'il a été jugé par un arrêt rapporté dans le recueil de Sauvageau, liv. 3, ch. 228, ce ne serait pas même un motif pour que l'église fût dispensée d'exécuter cette fondation. Concluons donc que le fondateur, comme tout débiteur par hypothèque, n'est tenu qu'au paiement de la dotation.

» Mais, par réciprocité, la fabrique ne serait-elle fondée à exiger la rente, qu'en se soumettant à l'exercice de la fondation ?

» Quelques jurisconsultes ont cru pouvoir soutenir la négative, en argumentant des autorités citées N°. 246. (*)

» Mais, de leur rapprochement avec les dispositions des décrets des 9 septembre 1805 (22 fructidor an XIII, art. 3), 19 juin 1806, et 30 décembre 1809, il résulte clairement que ces autorités, et le principe que les nouvelles fabriques sont aux droits et non aux charges des anciennes, ne s'ap-

(*) Dieſe Autoritäten ſind das Staatsräthgutachten vom 30. November — 9. Dezember 1810 und eine daſſelbe Prinzip dieſes Gutachtens feſthaltende Königl. franzöſiſche Ordonnanz vom 28. Juli 1820.

pliquent qu'aux dettes de ces dernières, *susceptibles de liquidation et de remboursement par l'État*, et non pas à des fondations dont l'acquit est une *charge inhérente* aux biens et rentes que les fabriques nouvelles ont recouvrés.

» Il y aurait une extrême injustice à décider le contraire; on tomberait d'ailleurs en opposition formelle avec les dispositions des décrets que nous venons de citer, et notamment avec l'art. 3 de celui du 19 juin 1806, qui oblige les hospices et les bureaux de bienfaisance à payer aux fabriques la rétribution des fondations attachées aux biens et rentes dont ils étaient en possession, et qui chargent celles-ci de veiller à l'exécution de ces fondations, et d'en compter le prix aux prêtres qui les auraient acquittées.

» A plus forte raison, les fabriques qui ont été remises elles-mêmes en possession de biens et de rentes dont le transfert n'avait pas été opéré, sont-elles assujéties à l'acquit des fondations pour lesquelles ces biens avaient été concédés, et ces rentes consenties aux anciennes fabriques. C'est encore ce que prouvent surabondamment les considérans du décret du 31 juillet 1806, portant que la concession des biens des fabriques des églises supprimées, faite par le décret du 7 thermidor an XI aux églises conservées, a eu pour motif, entre autres, *que les intentions des donateurs ou fondateurs fussent remplies.* »

Mit dieſen Anſichten erklärt ſich Dalloz (Jurisprudence générale, Paris 1832, V° Fabriques des églises, Nro. 11) im Weſentlichen einverſtanden.

Ueber die Güter und Renten älterer Stiftungen in Privatkapellen und Privatbethäuſern ſprach ſich der franzöſiſche Finanzminiſter Gaudin in einem Antwortſchreiben an den Präfekten des Roer-Departements vom 2. Vendemiaire XIV. (24. September 1805) folgendermaßen aus:

» Vous m'avez soumis la question de savoir si l'on doit regarder comme réunis au domaine de l'État, les biens affectés à des bénéfices de famille, fondés dans les églises ou oratoires particuliers; vous m'observez à ce sujet que des individus ont

institué des offices simples qui ne pouvaient être conférés qu'à des membres de la famille des fondateurs, et que pour cette raison on appelle bénéfices de famille; que les parens des fondateurs, considérant ces dotations comme une dépendance de leurs biens patrimoniaux, en demandent la restitution pour les rendre à leur première destination selon l'ancien usage, ou comme ils le trouveront bon.

» La copie d'un titre de fondation de l'espèce de celles dont vous m'avez entretenu, en date du 23 juin 1526, contient fondation d'un office perpétuel de 3 messes par semaine, avec affectation de biens pour la célébration desdites messes et la subsistance du recteur qui les célébrera; les fondateurs s'y réservent le droit de collation en faveur du plus proche parent des testateurs, et en cas d'extinction de la lignée des fondateurs, il est dit que les possesseurs des biens affectés à la fondation présenteront un candidat et que le pourvu ne pourra résigner ni permuter, pas même entre les mains du Pape, ni de l'ordinaire sans l'agrément de l'aîné de la famille.

» L'examen de cet acte m'a fait connaître que la fondation dont il est question, ne présente autre chose qu'un bénéfice fondé à perpétuité et à patronage laïc; et ce serait une erreur de prétendre que la réserve du droit de collation et présentation en faveur des laïcs, fondateurs de bénéfices simples dans les églises ou oratoires, pût être le motif d'une exception aux dispositions de la loi qui supprime toutes les fondations et réunit leurs biens au domaine; il n'y a d'excepté que les chapelles domestiques à l'entière disposition des fondateurs qui avaient la liberté de les faire desservir ou non, et qui pouvaient à leur gré rentrer en possession des biens affectés à ces chapelles; mais il n'en est pas ainsi des bénéfices fondés à perpétuité, parce que les fondateurs ne pouvaient jamais rentrer en possession des biens affectés à la desserte de ces chapelles, et qu'à défaut, par le patron laïc, de pourvoir à la nomination du desservant dans les délais fixés par les canons en cas de vacance, la collation était dévolue de plein

## Avis du conseil d'État relatif aux biens de fondations faites pour oeuvres pies, et qui faisaient partie de ceux appartenant aux fabriques.

*Du* 28 — 30 *frimaire an XII.* (20. — 22. Dezember 1803).

---

[Recueil des actes de la préfecture du dép^t. de la Roër, Jahrgang XII der Republik, S. 303.]

Le conseil d'État qui, d'après le renvoi du Gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du ministre des finances, sur la question de savoir si la disposition de la loi du 16 octobre 1791, publiée le 4 brumaire an XI, dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, portant que les biens de fondations seront vendus, nonobstant *toutes clauses de réversion* contenues dans les actes, est applicable aux biens de fondations, lors-même que la clause de réversion est en faveur de l'instruction publique ou des établissemens de charité;

---

droit à l'ordinaire, nonobstant toutes réserves contraires, à quoi l'on peut ajouter que dans le cas particulier, la fondation n'aurait pas cessé de subsister malgré l'extinction de la famille des fondateurs.

» Ainsi, soit que les bénéfices de l'espèce dont il s'agit fussent à patronage laïc ou ecclésiastique, les biens qui en dépendent ont été également réunis au domaine de l'État en vertu des lois des 24 juillet 1790, 4 septembre 1792 et 13 brumaire an II, et il n'y a pas lieu de les restituer aux familles des fondateurs. »

(Recueil des actes de la préfecture du dép^t. de la Roër, Jahrgang 1806, S. 215)

Considérant 1° *que la susdite loi ne peut recevoir son application, quant aux biens de fondations faites pour oeuvres pies, et qui faisaient partie de ceux appartenant aux fabriques, puisque l'arrêté du 7 thermidor dernier a renvoyé ou maintenu ces établissemens dans la possession de tous leurs biens quelconques, encore disponibles et que, par conséquent, les clauses de réversion ne peuvent être invoquées par les descendans des fondateurs;* (¹) 2° que les biens des autres fondations consistant en donations et legs de maisons ou héritages faits à des ordres, corps et corporations supprimés dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, rentrent évidemment dans la classe de ceux qui, aux termes de la loi du 16 octobre 1791, doivent être vendus nonobstant toute clause de réversion; 3° que la susdite loi de 1791 ne présente aucune exception, et que, par conséquent, elle doit recevoir son application, même dans les cas où la réversion aurait été stipulée en faveur soit de l'instruction publique, soit des établissemens de charité, puisqu'aucune loi postérieure n'y a dérogé; 4° qu'à la vérité, ainsi que l'observe le ministre des finances,

---

(¹) S. den Beſchluß vom 7. Thermidor XI; jenen vom 28. Frimaire XII; das Dekret vom 15. Ventoſe XIII; jenes vom 28. Meſſidor XIII; das Dekret vom 22. Fruktidor XIII; das Staatsrathsgutachten vom 2. — 21. Frimaire XIV. J.; das Dekret vom 30. Mai 1806; jenes vom 31. Juli 1806; das Staatsrathsgutachten vom 23. Dezember 1806 — 25. Jan. 1807; das Staatsrathsgutachten vom 30. April — 31. Mai 1807; das Dekret vom 17. März 1809; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 36, Nro. 1, 2 und 3; das Staatsrathsgutachten vom 21. — 28. Auguſt 1810; das Dekret vom 14. September 1810; jenes vom 8. November 1810; das Staatsrathsgutachten vom 30. November — 9. Dezember 1810; das Dekret vom 29. Auguſt 1813, die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 23. Mai 1818 und das Geſetz vom 18. Dezember 1831, § 5.

la loi du 11 floréal an X, a autorisé le Gouvernement à accepter les dons et fondations des particuliers en faveur des établissemens d'instruction publique, mais qu'elle ne l'a point autorisé à faire, à ces mêmes établissemens, donation de biens appartenans à la république, tels que ceux qui lui sont dévolus par les articles 1 et 2 de la loi de 1791; 5° que le même principe est applicable aux établissemens de charité et d'instruction publique des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, lesquels ont été maintenus par l'arrêté du 20 prairial an X, dans la possession de tous leurs biens, sans que l'on puisse inférer de cette faveur, qu'on puisse aujourd'hui leur faire une nouvelle concession de domaines nationaux; 6° que l'état prospère des établissemens de charité et d'instruction dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, auxquels on n'a enlevé aucune de leurs propriétés, (¹) parait rendre inutile toute concession de ce genre, mais que dans le cas même où l'on croirait devoir augmenter leurs dotations, le gouvernement ne pourrait actuellement autoriser une pareille mesure, puisqu'il n'en connaîtrait pas l'importance faute de renseignemens sur le nombre et sur la valeur des biens cédés originairement avec la clause de réversion;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de déroger en faveur des hospices et des établissemens d'instruction publique des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, aux articles 1 et 2 de la loi du 16 octobre 1791. (²)

---

(¹) Vergl. die Erwägungsgründe der Königl. Kabinetsorder vom 23. Mai 1818, in Betreff des verheimlichten Staatsguts.

(²) S. das Dekret vom 11. Dezember 1808; das Dekret vom 15. No-

ARRÊTÉ du Gouvernement sur le rapport présenté par le conseiller d'État, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, relativement aux presbytères et jardins des annexes aux cures et succursales, le 1 nivôse an XII.

*Du 2 nivôse an XII.* (24. Dezember 1803).

---

[Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang XII der Republik, S. 304.]

Citoyen premier Consul, dans la circonscription des diocèses, pour me conformer à vos intentions, j'ai recommandé d'étendre, autant que les localités pourraient le permettre, l'arrondissement des succursales pour en diminuer le nombre le plus possible.

Il est cependant des départemens où par rapport à la direction des esprits, il a fallu user d'une très-grande circonspection et ne pas trop réduire la quantité des églises; mais alors, sans ériger des succursales en titre, on leur a réuni des annexes, où le culte s'exerce par des vicaires, sous la dépendance des desservans.

Dans les communes où sont la plupart de ces annexes, se trouvent des presbytères et des jardins: l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X ne rendant la jouissance que de ceux des cures et des succursales, les presbytères et jardins des annexes ne sont point compris dans les dispositions de

---

vember 1811 und jenes vom 29. Auguſt 1813 in Anſehung der Güter der Schulanſtalten, und die Beſchlüſſe vom 27. Prairial und 7. Meſſidor IX ſammt weitern Hinweiſungen und Noten, in Anſehung der den Hospizien u. ſ. w. überwieſenen Güter und Renten. Vergl. die Königl. Kabinetsorder vom 23. Mai 1818.

cet article, et ils sont susceptibles d'être vendus. En les conservant aux vicaires, on diminuera d'autant la surcharge des communes, et on accorderait à ces vicaires une facilité qui contribuerait à rendre leur position moins pénible.

Le préfet de la Meuse-inférieure en fait la demande formelle, et si vous l'approuvez, son effet pourrait être étendu à tous les départemens de la ci-devant Belgique et de la rive gauche du Rhin, qui sont ceux où l'on a plus particulièrement été forcé de conserver beaucoup d'annexes.

En conséquence, citoyen premier Consul, j'ai l'honneur de vous proposer de décider :

Que les presbytères et jardins des annexes aux cures et succursales des départemens de la ci-devant Belgique et de la rive gauche du Rhin ne seront point aliénés et seront mis à la disposition des vicaires qui desservent ces annexes. (¹)

*Signé :* PORTALIS.

Approuvé à Paris, le 2 nivôse an XII.

Le premier Consul, *Signé :* BONAPARTE.

Par le premier Consul :

Le secrétaire d'État, HUGUES B. MARET.

---

(¹) S. das Staatsrathgutachten vom 2. — 6. Pluvioſe XIII; jenes vom 15. — 25. Thermidor XIII; das Dekret vom 30. Mai 1806; das Staatsrathgutachten vom 23. Dezember 1806 — 25. Januar 1807; das Dekret vom 30. September 1807, Art. 8 seq.; das Dekret vom 17. März 1809; jenes vom 30. Dezember 1809, Art. 92, und das Dekret vom 8. November 1810, ſammt Noten.

## Arrêté du Gouvernement relatif à l'habillement des ecclésiastiques.

*Du 17 nivôse an XI.* (8. Januar 1804).

[Fleurigeon, Code administratif, Paris 1809, B. 1, S. 235.]

Art. 1er. Tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir : les évêques dans leur diocèse, les vicaires-généraux et chanoines dans leur ville épiscopale, et dans les différens lieux où ils pourront être en cours de visites, les curés, desservans et autres ecclésiastiques, dans les territoires assignés à l'exercice de leurs fonctions, continueront de porter les habits convenables à leur état, suivant les canons, réglemens et usages de l'église.

2. Hors des cas déterminés dans l'article précédent, ils seront habillés à la française et en noir, conformément à l'article 43 de la loi du 18 germinal an X. (¹)

## Loi relative à l'établissement de séminaires.

*Du 23 ventôse an XII.* (14. März 1804).

[Bulletin des lois, 3. Serie, Nro. 3679. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 494.]

Art. 1er. Il y aura par chaque arrondissement métro-

(¹) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J. Art. 43 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus, und das Dekret vom 19. Prairial XII. J. ſammt den dahin gehörigen Noten.

politain, et sous le nom de séminaire, une maison d'instruction pour ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique. ([1])

2. On y enseignera la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, et les maximes de l'église gallicane; on y donnera les règles de l'éloquence sacrée. ([2])

3. Il y aura des examens ou exercices publics sur les différentes parties de l'enseignement. ([3])

4. A l'avenir, on ne pourra être nommé évêque, vicaire-général, chanoine ou curé de première classe, sans avoir soutenu un exercice public, et rapporté un certificat de capacité sur tous les objets énoncés en l'article 2. ([4])

5. Pour toutes les autres places et fonctions ecclésiastiques, il suffira d'avoir soutenu un exercice public sur la morale

---

([1]) S. das Dekret vom 12. Juli — 24. Auguſt 1790, Art. 10 des 1. Titels; das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J. Art. 23 der organiſchen Beſtimmungeu über den katholiſchen Kultus; das Geſetz vom 15. September 1807, Art. 22; das Dekret vom 30. September 1807; jenes vom 17. März 1808, Art. 3; das Dekret vom 9. April 1809; das Dekret vom 29. Auguſt 1813; jenes vom 6. November 1813, Art. 62 seq. und die Päpſtliche Bulle de salute animarum bei der Königl. Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821, ſammt den dahin gehörigen betreffenden Anmerkungen.

([2]) S. das Dekret vom 17. März 1808, Art. 3. Vergl. die in der Note 2 zu dem Art. 10 des 1. Titels des Dekrets vom 12. Juli — 24. Auguſt 1790 allegirten Schriften von Frey und Scheill, And. Müller und W. Müller.

([3]) S. die Päpſtliche Bulle bei der Königl. Allerhöchſten Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821.

([4]) S. über die Eigenſchaften eines Kandidaten zu Dignitäten, Kanonikaten und Vikareien in erzbiſchöflichen und biſchöflichen Kapiteln die Beſtimmungen der Päpſtlichen Bulle bei der Königl. Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821.

et sur le dogme, et d'avoir obtenu, sur ces objets, un certificat de capacité. (¹)

6. Les directeurs et professeurs seront nommés par le premier Consul, sur les indications qui seront données par l'archevêque et les évêques suffragans. (²)

7. Il sera accordé une maison nationale et une bibliothèque pour chacun des établissemens dont il s'agit, et il sera assigné une somme convenable pour l'entretien et les frais desdits établissemens. (³)

8. Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi. (⁴)

---

(¹) S. das Dekret vom 17. März 1808, Art. 27 und 28, und die Note 2 zu dem Art. 10 des 1. Titels des Dekrets vom 12. Juli — 24. Auguſt 1790.

(²) S. das Dekret vom 17. März 1808, Art. 3.

(³) S. das Dekret vom 12. Juli — 24. Auguſt 1790 Art. 11; das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J. Art. 23 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus; den Beſchluß vom 20. Prairial X. J. Art. 1 und 11; das Geſetz vom 15. September 1807, Art. 22; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 107 seq.; das Dekret vom 6. November 1813, Art. 62 seq. und die Päpſtliche Bulle de salute animarum bei der Königl. Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821.

(⁴) Beſondere Verordnungen der kompetenten Behörden beſtimmen über die innere Einrichtung und Verwaltung der Seminarien, die, ſofern ihre eigenen Einkünfte nicht hinreichen, vom Staate eine ergänzende Ausſtattung erhalten.

S. die Päpſtliche Bulle de salute animarum von 1821.

## Extrait du Code civil. ([1])

### *Du 14 ventôse an XI au 4 germinal an XII.* (Vom 5. März 1803 bis zum 25. März 1804).

---

[Bulletin des lois, Nro. 254 seq.]

### Titre préliminaire.

### *De la publication, des effets et de l'application des lois en général.*

[Décrété le 14 ventôse an XI (5 mars 1803.) Promulgué le 24 (15) du même mois.]

Art. 3me. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire. ([2])

---

([1]) 1. Ein Geſetz vom 30. Ventoſe — 10. Germinal XII. Jahrs der franzöſiſchen Republik (21. — 31. März 1804) vereinigte die Civilgeſetze Frankreichs zu einem Codex, welcher ſpäter den Namen Code Napoléon erhielt, weil jene Geſetze auf Befehl des erſten Konſuls, nachherigen Kaiſers bearbeitet und in Wirkſamkeit geſetzt worden waren.

2. Es iſt nicht unſere Aufgabe, hier die ganze Civilgeſetzgebung aufzunehmen, wenn gleich in einzelnen Fällen die Kirchenfabrikverwaltungen ſolche zu konſultiren haben mögen; unſer Beruf iſt es nur, jenen Verwaltungen diejenigen weſentlichen Beſtimmungen des bürgerlichen Rechts vorzulegen, die die Intereſſen der Kirche am meiſten berühren und deren Kenntniß den Kirchenvorſtänden vorzüglich nützlich und nothwendig iſt. Wir verkennen die Schwierigkeiten und ſelbſt die Gefahren nicht, die mit der Darlegung eines bloßen Auszugs des bürgerlichen Geſetzbuchs verknüpft ſind, halten aber auf der andern Seite die Nützlichkeit eines ſolchen Auszugs in unſrer Sammlung dennoch für überwiegend, zumal wenn wir den Zweck, unſerm Handbuch eine größere Vollſtändigkeit zu geben, ſonſt erreicht haben, was wir der Beurtheilung kompetenter Männer überlaſſen müſſen.

([2]) Die Polizei- und Sicherheitsgeſetze des Staats verpflichten auch in jeder Beziehung denjenigen, der nur momentan das Staatsgebiet

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.... (1)

6. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes moeurs. (2)

LIVRE I. TITRE II.

*Des actes de l'état civil.*

CHAPITRE IV.

*Des actes de décès.*

Art. 77$^{me}$. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les réglements de police. (3)

LIVRE II. TITRE I.

*De la distinction des biens.*

CHAPITRE II.

*Des meubles.*

Art. 529$^{me}$.... Sont aussi meubles par la détermination

---

bewohnt. Geſchützt durch dieſe Geſetze, iſt der Fremde auch ſeiner Seits verbunden, dieſelben zu ehren und zu beobachten.

(1) Alle Realrechte, welche Fremde auf dem Staatsgebiete beſitzen, werden nach den Geſetzen der Souverainität dieſes Gebiets beurtheilt und ſind den Vorſchriften dieſer Geſetze unterworfen.

(2) Die Geſetze, welche die Handhabung der öffentlichen Ordnung und die Erhaltung der guten Sitten zum Zwecke haben, ſind jene, die hauptſächlich zur Förderung des allgemeinen geſellſchaftlichen Intereſſes gegeben ſind, und da ſie nicht allein die Intereſſen einzelner Bürger oder Korporationen und Inſtitute betreffen, ſo können dieſe darin auch nie durch Privatverträge irgend eine Abänderung treffen oder ſich Abweichungen davon erlauben.

(3) S. den Art. 358 des Code pénal; das Dekret vom 23. Prairial XII. J. und das Dekret vom 4. Thermidor XIII.

de la loi, les rentes perpétuelles (1) ou viagères, (2) soit sur la république, soit sur des particuliers.

530. (3) » Toute rente établie à perpétuité pour le prix » de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la » cession à titre onereux ou gratuit d'un fonds immobilier, » *est essentiellement rachetable.*

» Il est néanmoins permis au créancier de régler les » clauses et conditions du rachat.

» Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra » lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel » ne peut jamais excéder trente ans : toute stipulation » contraire est nulle. » (4)

## Chapitre III.

### *Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.*

Art. 537me. Les particuliers ont la libre disposition des

---

(1) S. die Art. 1909 und 1912.

(2) Die Leibrente, oder lebenslängliche Rente iſt jene, welche durch den natürlichen Tod des Gläubigers, dem ſie verſchuldet iſt, erliſcht.

(3) Dieſer Artikel bildet einen Theil des Geſetzes über die Vereinigung der Civilgeſetze zu einem bürgerlichen Geſetzbuch, welches Geſetz am 30. Ventoſe XII. J. (21. März 1804) dekretirt und am 10. Germinal XII. J. (31. März 1804) promulgirt worden.

(4) 1. S. den Art. 1911, und die Dekrete vom 4. — 11. Auguſt — 21. September — 3. November 1789, Art. 1 und 5, und das Dekret vom 18. — 29. Dezember 1790, ſammt den dahin gehörigen Noten.

2. Jede dieſem Geſetzesartikel entgegenſtehende Uebereinkunft (Bedingung) iſt null und nichtig. Warum? Weil derſelbe eine Vorſchrift zur Handhabung der öffentlichen Ordnung iſt und alſo, nach Art. 6 des Code civil davon nicht abgewichen werden darf. Wenn man aber etwa zur Ablöſung einer Rente in einem Vertrage einen

biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. (¹)

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. (²)

542. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. (³)

## Titre II.

### *De la propriété.*

[Décrété le 6 pluviôse an XII (27 janvier 1804.) Promulgué le 16 du même mois (6 février suivant).]

Art. 544^me. La propriété est le droit de jouir et disposer

---

Zeitraum von mehr als 30 Jahren feſtgeſetzt hätte, ſo würde dieſe Bedingung darum doch nicht ganz nichtig ſeyn; ſie würde vielmehr die Herabſetzung des Ablöſungstermins auf die Dauer von 30 Jahren zur Folge haben nach dem Grundſatze: Utile per utile non vitiatur.

(¹) S. den Art. 544 und 545 des Code civil, ſo wie die Art. 711 und 893 seq., 913 seq., 931 seq., 937 seq., 967 und 968.

(²) S. den Beſchluß vom 7. Thermidor XI. J. Art. 3; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 58 seq.; das Dekret vom 6. November 1813; den Beſchluß vom 16. Fruktidor VIII; den Beſchluß vom 27. Prairial IX; das Konkordat vom 26. Meſſidor — 23. Fruktidor IX. J. Art. 15; das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J. Art. 73 und 74 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus und Art. 8 und 20 der organiſchen Beſtimmungen über den evangeliſchen Kultus, und das Reſſortreglement vom 20. Juli 1818, § 4 seq. ſammt den dahin gehörigen Noten und weitern Hinweiſungen.

(³) S. das Staatsrathgutachten vom 2. — 6. Pluvioſe XIII., und das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 36, Nro. 4 und 37, Nro. 4.

des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglements. ([1])

545. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est *pour cause d'utilité publique*, et moyennant une juste et préalable indemnité. ([2])

---

([1]) Wir verweiſen hierbei auf die Beſtimmungen der Art. 636 seq., 644, 647, 649, 651, 652, 672 und 686 des Code civil und auf das Geſetz vom 16. September 1807, über die Austrocknung der Sümpfe. S. auch das Dekret vom 7. März 1808 über das Verbot von Bauten in der Nähe der Kirchhöfe.

([2]) 1. On proposa au conseil d'état — ſagt de Maleville in ſeiner Analyse raisonnée de la discussion du Code civil, Paris 1805, B. 2, S. 30, — de définir les mots *utilité publique*, pour prévenir les difficultés qui se sont quelquefois élevées à ce sujet; mais on observa qu'il était impossible de prévoir tous les cas, et qu'on ne pouvait qu'établir une *règle générale*. Dieſe gegebene allgemeine Regel umfaßt nun auch das Recht des Staats, Gebäude und Grundeigenthum Behufs der Vorrichtung, Einrichtung und Vergrößerung der für die drei chriſtlichen Religionsparteien zu ihren Religionsübungen erforderlichen Kirchen, und Behufs der Anlegung und Vergrößerung von Kirchhöfen in Anſpruch zu nehmen, und zwar durch die Expropriation gegen Entſchädigung nach den Förmlichkeiten, die das Geſetz vom 8. März 1810 vorſchreibt. Die drei chriſtlichen Religionen, von denen zwei, die lutheriſche und kalviniſche, geſetzlich den gemeinſchaftlichen Namen der evangeliſchen führen, und die dritte ältere die römiſch-katholiſch-apoſtoliſche iſt, ſind diejenigen Religionen, deren Förderung und Ausübung der Staat als einen der weſentlichſten Hebel zur Erreichung ſeiner Zwecke und inſonderheit zur Befeſtigung und zum Gedeihen des Staatsverbandes anerkannt. Sie bilden die kräftigſten Mittel, die Staatsbürgerſchaft zu den höchſten Stufen der Civiliſation und der Humanität zu erheben. Ihre Ausübung und ihre Lehren und deren Verbreitung und Sicherung ſind grundſätzlich Gegenſtände der

beſondern Fürſorge des Staats und ſeiner Geſetzgebung, und daher die Kirchen der drei Religionsparteien, als Verſammlungsorte ihrer Mitglieder zu gemeinſchaftlichen gottesdienſtlichen Uebungen und kirchlichen Unterweiſungen, weſentlich Gegenſtände öffentlicher Nützlichkeit. Vergebens würde man übrigens einwenden, es hieße dem Gewiſſen eines Katholiſchen Gewalt anthun, wenn man dieſen verpflichten wollte, ſein Eigenthum zur Errichtung einer evangeliſchen Kirche herzugeben. Der Evangeliſche könnte ja auch eine gleiche Sprache führen, um ſich der Errichtung einer katholiſchen Kirche zu widerſetzen. Beide aber dürfen mit ſolchen Einſprüchen nicht gehört werden. Sobald die kompetente Staatsbehörde die öffentliche Nützlichkeit anerkannt hat, iſt der eine wie der andere verbunden, ſein Eigenthum abzutreten, und beide können durch den Gebrauch, den der Staat von dem in Anſpruch genommenen Privateigenthum zu machen beabſichtigt, mit Grund ihr Gewiſſen keineswegs verletzt finden.

Mit den, nach den Beſtimmungen des Dekrets vom 23. Prairial XII. J., Art. 2 und 3, zu Kirchhöfen auserſehenen Grundſtücken hat es eine gleiche Bewandniß. Vorſchriftsmäßige Kirchhöfe ſind Gegenſtände öffentlicher Nützlichkeit und ſelbſt unumgänglicher Nothwendigkeit.

Wir verweiſen hierbei auf die Beſtimmungen des Staatsrathgutachtens vom 9. — 21. Februar 1808, des Dekrets vom 20. Juni 1810 und des Geſetzes vom 8. März 1810. Vergl. Delalleau, Traité de l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, Paris 1828, B. 1, S. 93 und 103, und Merlin, Répertoire de jurisprudence, Brüſſel 1828, B. 29, V° Retrait d'utilité publique.

2. Sind unter dem Worte *Nul* im Art. 545 des Code civil blos Individuen zu verſtehen, oder ſind darunter auch Korporationen verſtanden, und hat das Geſetz mehr Gewalt über das Eigenthum dieſer, als über jenes der Privaten? Von dieſer Frage ſagt Merlin in ſeinem Répertoire, V° Propriété, Nro. 4 bis:
» Cette question est importante, mais simple; et de tous les principes qui doivent en déterminer la décision, il n'en est pas un seul qu'on puisse contester. »

» Il est certain qu'il y a entre les individus et les corps des différences essentielles; que les droits des uns ne sont pas de la même nature que les droits des autres, et que la loi n'a pas sur les premiers le même empire que sur les seconds. Ce n'est pas la loi qui a donné l'existence aux individus; ce n'est pas d'elle qu'ils tiennent leurs droits *naturels;* ce n'est pas à elle conséquemment qu'ils sont redevables de la *propriété* que l'assemblée constituante, par l'art. 2 de *sa déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, a si justement mise au nombre de ces droits; et dès-lors, la loi ne peut pas plus les priver de leur propriété, que de la vie. Mais au contraire, c'est la loi qui a créé les corps; sans elle, ils n'existeraient pas; c'est elle seule qui les maintient : et ils s'anéantiraient, si elle cessait de vouloir qu'ils existassent. Pourquoi? Parceque ce ne sont que des êtres fictifs, qu'ils ne consistent qu'en idées abstraites, et que certainement il n'y a ni fictions ni abstractions qui puissent survivre à la volonté de la loi dont elles sont l'ouvrage. Aussi, les exemples de suppression de corps prononcée par la loi, sont-ils très-nombreux. C'est aussi par la loi seule que les corps jouissent plus ou moins des droits civils; ce n'est que par sa permission qu'ils sont considérés dans l'État comme de grandes familles; et cela est si vrai qu'à différentes époques, il leur a été fait défense d'acquérir des propriétés foncières; défense qui certainement n'aurait pu être faite à un individu, sans blesser le droit naturel. Or, si la loi peut dire à un corps : *je ne veux plus que tu existes;* si elle peut dire : *je ne veux plus que tu acquières;* par quelle raison ne pourrait-elle pas lui dire aussi : *je ne veux plus que tu possèdes?* La loi peut, si l'on me permet cette expression, *tuer* un corps; comment ne lui serait-il pas permis de lui ôter ses propriétés? Et comment pourrait-elle être accusée de *vol*, pour avoir fait l'un, tandis qu'on ne s'est jamais avisé de l'accuser d'*homicide*, pour avoir fait l'autre? En deux mots, l'empire de la loi sur l'existence des corps est absolu; comment ne le serait-il pas aussi rela-

tivement à leur manière d'exister ? » Was hier von Korporationen geſagt iſt, gilt auch wohl von öffentlichen Anſtalten, als da ſind Hoſpizien, Wohlthätigkeitsanſtalten, Schulen, Kirchenfabriken u. ſ. w. Allein offenbar erſchöpft Merlin die Unterſuchung der Frage nicht. » Une corporation, ſagt Delalleau in ſeinem oben angeführten Traité B. 2, S. 448, est, à la vérité, un être fictif qui ne doit son existence qu'à la loi qui lui a permis d'exister; mais tant qu'il existe, cet être moral a, autant qu'un simple citoyen, droit à la garantie de ses propriétés. Toirte corporation se compose d'une certaine quantité d'individus, et il est aussi injuste de dépouiller ces individus des biens qu'ils possèdent en commun, qu'il le serait de leur prendre leurs biens personnels. Aussi n'oserait-on guère soutenir aujourd'hui qu'il est permis à l'État de prendre des biens d'une commune sans lui en payer la valeur. L'injustice d'une pareille mesure serait évidente pour tout le monde, parce que tous nous sommes intéressés à la conservation des biens de la commune que nous habitons. Mais pourrait-il y avoir plus de justice à dépouiller un autre établissement public? Toute propriété n'est-elle pas également sacrée? — Il nous semble que la question ainsi restreinte ne peut présenter une difficulté sérieuse. L'on doit reconnaître que, tant que l'établissement ou la corporation existent, l'État ne peut disposer de leurs propriétés que dans les cas où il peut disposer des biens d'un simple particulier et sous les mêmes conditions. »

3. Mit der Expropriation oder Veräußerung eines Grundeigenthums darf man die momentane Benutzung oder einfache Unterbrechung des Eigenthümers in ſeinem Nutzungsrechte, wozu der Staat und die Gemeinden als Theile des Staatsorganismus in dringenden Fällen und wo es ſich vom allgemeinen Nutzen handelt, auch allerdings ein Recht haben, nicht verwechſeln. Wenn z. B. zur Zeit einer Peſt eine Gemeinde durch die Unzulänglichkeit ihres Kirchhofs genöthigt wäre, die Leichen auf dem Grundſtück eines Privaten begraben zu laſſen, ſo hat ſie das Recht, dieſes Grundſtück dazu auf eine Reihe von Jahren gegen Entſchädigung des Eigenthümers in

546. La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement. Ce droit s'appelle *droit d'accession.* [1]

## Titre III.

### *De l'usufruit, de l'usage, et de l'habitation.*

[Décrété le 9 pluviôse an XII (30 janvier 1804). Promulgué le 19 du même mois (9 février suivant).]

### Chapitre premier.

#### *De l'usufruit.*

Art. 578$^{me}$. L'usufruit est le droit de *jouir* des choses

---

Anſpruch zu nehmen, ohne genöthigt werden zu können, dem Eigenthümer das Grundſtück abzukaufen. So entſchied in einem von **Merlin** in deſſen Répertoire, V° Sépulture, Nro. 8, berichteten Falle, das Parlament von der Provence unterm 13. Dezember 1723, indem es die Schöffen der Stadt Marſeille autoriſirte, ein Privatgrundſtück, auf welchem ſie etwa 10,000 Leichen der an der Peſt Geſtorbenen begraben ließen, zehn Jahre lang gegen die durch Sachverſtändige feſtzuſetzende Entſchädigung in Beſitz zu behalten, obgleich der Eigenthümer auf Abkauf des Grundſtücks drang. In einem ſolchen Falle würde aber jetzt die Entſchädigung nicht nach den Vorſchriften der Art. 16 und 17 des Geſetzes vom 8. März 1810, ſondern nach jenen der Art. 56 und 57 des Geſetzes vom 16. September 1807 über das Austrocknen der Sümpfe u. ſ. w. feſtzuſetzen ſeyn, weil jene Beſtimmungen nur auf die Entſchädigungen, welche als Preis der im öffentlichen Intereſſe **expropriirten** Gegenſtände verlangt werden, Anwendung finden mögen. Vergl. übrigens **Delalleau**, Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique, B. 1, S. 33 seq.

[1] Dieſer Artikel enthält wohl die **allgemeine Regel**; wir verweiſen aber hier noch auf die in den folgenden Artikeln des Code civil bezeichneten Ausnahmen und Einſchränkungen.

dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. ([1])

579. L'usufruit est établi, par la loi, ([2]) ou par la volonté de l'homme. ([3])

580. L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition. ([4])

581. Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

### Section première.

### *Des droits de l'usufruitier.*

Art. 582$^{me}$. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

583. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

584. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes. ([5])

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils. ([6])

---

([1]) Der Nießbraucher darf auch die Form des Gegenſtandes, wovon er die bloße Nutznießung hat, nicht verändern.

([2]) S. das Dekret vom 7. März 1806 und jenes vom 6. November 1813.

([3]) Z. B. durch Schenkungen, teſtamentariſche Verfügungen, Verkauf u. ſ. w. Auch bei Theilung gemeinſchaftlicher Güter kann der Nießbrauch ſtipulirt, oder gerichtlich verordnet werden.

([4]) S. die bei Art. 579 allegirten Dekrete.

([5]) S. den Art. 588.

([6]) 1. S. die Art. 1714 und 1905.

2. Pailliet, Manuel de droit français, Paris 1820, bemerkt

585. Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, (¹) mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. (²)

---

bei dieſer Beſtimmung auf den Grund eines Kaſſationsurtheils vom 8. Nivoſe XI. J.: » L'usufruitier d'une rente constituée ne peut en recevoir le remboursement. Le débiteur ne doit payer qu'au propriétaire. S'il paye à l'usufruitier, il ne se décharge point envers le propriétaire : il a seulement son recours contre l'usufruitier; mais il ne peut l'exercer qu'à la fin de l'usufruit. »

(¹) » Les *fruits naturels*, — äußert Rogron in ſeinem Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833, bei dieſem Artikel, — ne s'acquièrent pas *jour par jour*, mais seulement *à mesure qu'ils sont récoltés*. Ainsi, tous ceux qui ne le sont pas encore quand l'usufruit commence, ne sont pas acquis au propriétaire, et l'usufruitier est saisi du droit de les recueillir; de même, tous ceux qui ne sont pas recueillis lorsque l'usufruit cesse, ne sont pas acquis à l'usufruitier, et doivent appartenir au propriétaire. Il s'établit ainsi entre l'usufruitier et le propriétaire une compensation de chances dont ils ne peuvent se plaindre, puisqu'elles sont égales. »

(²) Rogron lehrt weiter: » L'usufruitier ni le propriétaire ne peuvent, au commencement comme à la cessation de l'usufruit, porter atteinte aux baux qui ont été légitimement faits par l'un ou par l'autre (art. 1743 et 595 du Code civil.) Le *colon partiaire* doit donc pouvoir conserver la portion des fruits qui est la récompense de ses soins. Si l'usufruitier, ayant vendu une moisson sur pied, ou un taillis prêt à être

586. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique au prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils. (¹)

587. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais

---

coupé, vient à mourir avant que la moisson soit recueillie ou le taillis abattu, la vente sera-t-elle valable? Oui; car l'usufruitier avait le droit de la faire, et les tiers, à l'instant de la vente, ont été saisis de la propriété (art. 1583.) Le propriétaire serait tenu d'exécuter un bail de neuf années passé par l'usufruitier, à plus forte raison doit-il exécuter la vente d'une récolte. Ainsi les tiers pourront faire couper les fruits, mais ils devront en payer le prix au propriétaire, et non aux héritiers de l'usufruitier; car ce dernier, au moment de son décès, n'avait pas acquis les fruits qui pendaient encore par les branches ou par racines. »

S. übrigens das Dekret vom 6. November 1813, Art. 9 seq., 24 seq., 40 seq., 49 seq., 69 und 73 seq.

(¹) Bei dieſem Artikel bemerkt Rogron: « Ainsi, lorsque l'usufruitier cultive lui-même, ou par un colon partiaire, ses héritiers n'ont rien à réclamer, s'il vient à mourir avant la récolte. (Art. 585). Au contraire, s'il donne à ferme, ses héritiers, à la cessation de l'usufruit, auront droit à tous les fermages échus; car ce sont des fruits civils qui s'acquièrent *jour par jour*, et conséquemment l'usufruitier y a eu droit jusqu'au *jour* de son décès. Cette différence entre le cas prévu par l'art. 585 et celui prévu par l'article actuel est importante et doit être méditée. »

S. die bei Art. 585 allegirten Artikel des Dekrets vom 6. November 1813.

à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité, et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

588. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

589. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu-à-peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublants, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute. (1)

590. Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité toute-fois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. (2)

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge

---

(1) 1. S. den Art. 950 des Code civil; das Dekret vom 5. Prairial XIII. J., und das Dekret vom 6. November 1813, Art. 18 seq. und 42 seq.

2. Der Nießbraucher muß ſelbſt die Trümmer der gebrauchten Sachen zurückgeben, um ihr Vorhandenſeyn und den Gebrauch zu zeigen, den er davon gemacht hat. Vermöchte er ſolches nicht, ſo würde er den Preis der ihm übergebenen Gegenſtände zu bezahlen haben; denn man würde mit Recht vermuthen, daß er ſie ſchon im Anfang des Nießbrauchs verkauft oder ſonſt Mißbrauch davon gemacht habe.

(2) S. das Dekret vom 6. November 1813, Art. 12.

par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement. (¹)

591. L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propiétaires, des parties de bois de haute-futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine. (²)

---

(¹) S. die folgenden Artikel.

(²) 1. S. das Dekret vom 6. November 1813, Art. 12, ſammt Noten.

2. De Maleville, in ſeiner Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au conseil d'État, B. 2, S. 66, bemerkt bei dem vorliegenden Artikel:

» Les hautes-futaies même peuvent devenir des fruits, lorsque le propriétaire les avait mises en coupe réglée (V. l'art. 521 du Code); et pour cela, il n'est pas nécessaire de l'usage d'une série d'anciens propriétaires; c'est surtout le procédé et l'intention de celui qui a conféré l'usufruit qu'il faut considérer; et si ce dernier avait en effet mis en coupe réglée ses futaies, je crois que l'usufruitier peut suivre son usage. *Potest sylvas cæduas et arundinetta cædere, sicut paterfamilias cædebat. L. 9, § 7, ff. de usufr.* »

Rogron, in ſeinem Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833, ſagt bei dem Art. 591: » La loi veut ici que l'usufruitier se conforme à l'usage *des anciens propriétaires*, tandis que d'après l'art. 590, il doit se conformer à l'usage constant *des propriétaires*. Cette différence résulte de celle qui existe entre les taillis et les futaies; les taillis se coupant fréquemment, ils est tout naturel de suivre l'aménagement et l'usage des propriétaires actuels; les futaies, au contraire, quoique mises en coupes réglées, ne se coupant qu'à de longs intervalles, c'est l'usage des anciens propriétaires qu'il faut observer. »

592. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute-futaie: (¹) il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

593. Il peut prendre, dans les bois, des échalas pour les vignes; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques; (²) le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

594. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

595. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. (³) S'il donne à ferme, il doit se conformer,

---

Die Abſicht des Geſetzgebers iſt offenbar Sicherung der forſtwirthſchaftlichen Behandlung des Hochwaldes und Beſchränkung des Nießbrauchs auf dasjenige, was der Wald in forſtwirthſchaftlich geregelten Schlägen, ohne den Kapitalfonds zu verletzen, periodiſch abgeben kann.

(¹) S. den Art. 594.

(²) » Il fallait dire, — äußert de Maleville, — *tous les profits annuels ou périodiques qu'on peut en retirer*, car il est bien constant que tout cela appartient à l'usufruitier, par cela seul que c'est un fruit. »

(³) Rogron (Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833), ſagt bei dieſer Beſtimmung: » Ce n'est pas précisément *son droit d'usufruit* qu'il peut vendre ou céder, ce n'est que *l'exercice* de ce droit, c'est-à-dire la faculté de percevoir les fruits à sa place. Quant au droit lui-même, il continue de reposer sur la tête de l'usufruitier. Ainsi, c'est à la mort de ce dernier qu'il s'éteindrait, et non à celle du cessionnaire. »

pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, au titre *du contrat de mariage et des droits respectifs des époux.* (¹)

596. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit. (²)

---

(¹) Der Art. 1429 unter dieſem Titel beſtimmt : » Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve. » Und der Art. 1430 verfügt : » Les baux de neuf ans et au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté. »

S. übrigens das Dekret vom 6. November 1813, Art. 9.

(²) Dieſer Artikel iſt mit den Beſtimmungen des Artikels 556 in Verbindung zu ſetzen, worin es heißt : » Les attérissements et accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion.* L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux réglements. »

S. den Art. 7, Tit. 28 der Forſtordnung von 1669 und das Dekret vom 22. Januar 1808 in Hermens, Handbuch der Forſt-, Jagd- und Fiſcherei-Geſetzgebung, Aachen 1830.

597. Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir; et il en jouit comme le propriétaire lui-même. (¹)

598. Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Gouvernement. (²)

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point

---

(¹) De Maleville bemerkt bei dieſem Artikel : » La règle générale est que l'usufruitier a droit à tout ce qui est nécessaire pour jouir de l'usufruit. *L. 1, ff. si ususfr. pet.* Ainsi non-seulement il jouit des droits de servitude et de passage qui sont dus au fonds, mais encore il pourrait exiger que le propriétaire lui fournît un chemin pour y aboutir, s'il n'en avait pas; *L. 2, § 2, ff. si servit. vind.* et les titres nécessaires pour user de son droit et le défendre. *L. 5. si ususfr. pet.* »

S. die Art. 578 und 598 des Code civil.

Rogron ſagt weiter : L'usufruit s'étend sur le droit de chasse et de pêche; car l'usufruitier a le droit de jouir de la chose comme le propriétaire lui-même. » Das Geſetz in Betreff der Jagd, vom 30. April 1790, beſtimmt auch Art. 14 : » Pourra également tout propriétaire *ou possesseur*, autre qu'un simple usager,... chasser ou faire chasser... dans les bois et forêts. » (S. dieſes Geſetz in Hermens Handbuch der Forſt-, Jagd- und Fiſcherei-Geſetzgebung, Aachen 1830, S. 180 seq. ſammt Noten.) Die Königl. Verordnung vom 17. April 1830, über die Ausübung der Jagd, ſpricht übrigens auch abwechſelnd von dem Jagdrecht der Grundeigenthümer und Beſitzer.

S. übrigens das Dekret vom 6. November 1813.

(²) Wir verweiſen hier auf das Geſetz vom 21. April 1810. (Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 5401.)

encore commencée, ([1]) ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit. ([2])

599. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. ([3])

## Section II.

### *Des obligations de l'usufruitier.*

Art. 600me. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit. ([4])

601. Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit : cependant, ... le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution. ([5])

---

([1]) » Obligé de prendre les choses dans l'état où elles sont, — bemerkt Rogron mit Bezug auf den Art. 600, — et de conserver la forme elle-même, il ne peut ouvrir des carrières et mines. »

([2]) Fände aber der Nießbraucher ſelbſt den Schatz, ſo würde ihm als Entdecker davon, nach Art. 716 des Code civil, doch die Hälfte zuſtehen.

([3]) S. das Dekret vom 6. November 1813, Art. 6 seq.

([4]) S. das Dekret vom 6. November 1813, Art. 7, 18 seq. 39, 46, 49 seq.

([5]) S. den Art. 949 des Code civil und das Dekret vom 6. No-

605. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas, l'usufruitier en est aussi tenu. ([1])

606. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières;

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. ([2])

Toutes les autres réparations sont d'entretien. ([3])

607. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. ([4])

608. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de

---

vember 1813, Art. 6 seq. Uebrigens verweiſen wir hinſichtlich der Bürgſchaft noch auf die Art. 2018, 2019 und 2040 des Code civil.

([1]) S. den Art. 635 und das Dekret vom 6. Nov. 1813, Art. 6, 7, 13, 21 seq., 29, 42 seq. und 49 seq.

([2]) In Beziehung auf dieſe Beſtimmungen bemerkt **Rogron**: » Ainsi lorsqu'une *partie* seulement des couvertures a besoin de réparations, l'usufruitier en est tenu; il en est de même pour les digues et les murs de soutènement; car la loi ne considère comme grosse réparation que le rétablissement de ces ouvrages *aussi en entier*. »

([3]) S. die bei Art. 605 allegirten Artikel des Dekrets vom 6. November 1813.

([4]) Unter cas fortuit (Zufall) iſt hier nur ein nicht vorherzuſehendes Ereigniß zu verſtehen, deſſen Nichtabwendbarkeit geſetzlich vermuthet wird. Dahin gehört z. B. wenn ein Gebäude durch den Bliz zerſtört oder beſchädigt wird.

toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui dans l'usage sont censées charges des fruits. (1)

609. A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété (2) pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

613. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu. (3)

614. Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci ; faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même. (4)

---

(1) S. das Staatsrathgutachten vom 21. Januar — 2. Februar 1809.

(2) Z. B. ein Zwangsanlehn, eine außerordentliche Kriegsſteuer u. ſ. w.

(3) S. das Dekret vom 6. November 1813, Art. 15.

(4) 1. S. das Dekret vom 6. November 1813, Art. 7, 29 und 49.

2. Eine Uſurpation kann durch Verjährung, nach Art. 2262, dem Eigenthümer eines Grundſtücks einen unerſetzlichen Verluſt herbeiführen. Eine Dienſtbarkeit kann ihm, nach Art. 706, durch einen dreißigjährigen Nichtgebrauch verloren gehen, und eben ſo kann, nach Art. 690, eine ununterbrochen fortdauernde und zugleich ſichtbare Dienſtbarkeit durch einen dreißigjährigen bloßen Beſitz von einem dritten zum Nachtheil ſeines Eigenthums erworben werden. Der Nießbraucher muß auf alle dieſe Umſtände aufmerkſam ſeyn, denn für allen daraus entſtehenden Schaden iſt er dem Eigenthümer verantwortlich. Dieſe Verantwortlichkeit folgt aus der Verpflichtung

## Section III.

### *Comment l'usufruit prend fin.*

Art. 617[me]. L'usufruit s'éteint,

Par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier;

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;

Par le non-usage du droit pendant trente ans; (¹)

Par la perte totale (²) de la chose sur laquelle l'usufruit est établi. (³)

618. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir. (⁴)

---

des Nießbrauchers, die Sache, wovon er den Nießbrauch hat, gehörig zu erhalten.

(¹) Vergl. den Art. 2265 seq.

(²) S. den Art. 624.

(³) S. die Art. 619, 623, 2236 und 2262.

(⁴) 1. Die Gläubiger des Nießbrauchers können ein großes Intereſſe dabei haben, daß demſelben ſein Nießbrauch erhalten werde, weil ſie ſich dadurch noch ihre Bezahlung verſchaffen können; ſie üben auch überhaupt, nach Art. 1166, alle Rechte ihres Schuldners mit Ausnahme der ausſchließlich ſeiner Perſon anklebenden.

2. Die Intervention wird durch ein ſchriftliches Geſuch eingeführt, welches die Gründe und den Antrag des Intervenienten enthält. Sie

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, (¹) ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayant-cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

619. L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers, ne dure que trente ans. (²)

620. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

621. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé. (³)

---

iſt nebſt den Beweisſtücken abſchriftlich mitzutheilen. (Art. 339 des Code de procédure.)

S. auch den Art. 622 des Code civil.

(¹) Alſo auch ungeachtet der Anerbietungen der Gläubiger kann der Richter nach der Wichtigkeit der Umſtände auf Erlöſchung des Nießbrauchs erkennen.

(²) Der Nießbrauch einer Gemeinde, einer Kirchenfabrik oder einer andern öffentlichen Anſtalt der Art dauert nur 30 Jahre.

Rogron äußert : » L'usufruit pourrait même s'éteindre avant ce terme par la suppression de l'établissement auquel il est attaché. » Dieſe Bemerkung kann, wie es uns ſcheint, aber nur inſofern richtig ſeyn, als die Güter und Rechte einer aufgehobenen Anſtalt nicht geſetzlich auf eine andere oder auf den Staat oder eine Gemeinde übergehen.

(³) Wenn gleich dem Pfründner durch den Art. 6 des Dekrets vom 6. November 1813 die Rechte des Nießbrauchers zugeſichert ſind, ſo findet doch der vorliegende Artikel auf deſſen Nießbrauch keine An=

622. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice. (1)

623. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

624. Si L'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruit n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux. (2)

---

wendung; denn die Stellung des Pfründners dem Staate und der Kirche gegenüber iſt doch eine ganz andere, als die des gewöhnlichen Nießbrauchers. Es kann bei dieſer Stellung nicht zweifelhaft ſeyn, daß der Nießbrauch des Pfründners aufhört, ſobald dieſer von ſeinem Amte abberufen, oder das ihm in Nießbrauch übergebene Grundſtück unter den geſetzlichen Förmlichkeiten veräußert wird.

Der Nießbrauch, der heute einem Geiſtlichen eingeräumt iſt, vertritt nur die Stelle eines Gehalts oder Gehalttheils, oder einer Remuneration für deſſen kirchliche Dienſtleiſtungen.

(1) S. den Art. 618 ſammt Noten. Nach Art. 1167 können die Gläubiger in ihrem eigenen Namen die Handlungen anfechten, die ihr Schuldner zum Nachtheil ihrer Rechte unternommen hat.

(2) De Maleville macht in ſeiner Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au conseil d'état, Paris 1805, bei dieſem und dem Artikel 623 folgende Bemerkungen :

» Si c'est d'un corps de domaine que l'usufruit ait été établi, les changemens faits par le propriétaire dans une chose particulière, ne détruisent point le droit de l'usufruitier sur cette chose.

» Il en est de même, si c'est par un acte entre-vifs, que l'usufruit d'une chose même particulière ait été établi; il est constant que le propriétaire ne peut point l'altérer par son fait.

» Mais si l'usufruit d'une chose particulière a été établi par

## Chapitre II.

### *De l'usage et de l'habitation.* (¹)

Art. 625<sup>me</sup>. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit. (²)

---

testament, il est plus difficile de déterminer dans quels cas les changemens que le testateur y a faits depuis, peuvent faire supposer qu'il a changé de volonté, et qu'il a entendu révoquer l'usufruit.

» La loi 10, *ff. quib. mod. usufr.* décide que si ce testateur a légué l'usufruit d'une forêt, et qu'il l'ait fait depuis arracher pour la convertir en terre labourable, l'usufruitier n'a pas le droit de jouir de cette terre; qu'il en est de même s'il s'agit de vases fondus en lingots, ou de lingots dont on a fait des vases. Mais *Serres*, pag 135, prétend que ce n'est que dans le cas de ces changemens entiers et absolus, que l'usufruit est censé revoqué, et que s'il ne s'agissait que de la conversion d'un champ en vigne, ou en jardin, et *vice versa*, l'usufruit serait conservé. Il faut convenir que ces questions dépendent beaucoup des circonstances. Nous n'avons dans le Code que l'art. 1038 qui parle de la révocation présumée de la volonté du testateur, et son cas est très-restreint. On a voulu laisser une grande latitude à la prudence des juges. »

(¹) Der Gebrauch (L'usage) iſt das Recht, von den Früchten des Gutes eines andern zu fordern, was man zur Befriedigung des Bedarfs ſeiner Haushaltung davon nothwendig hat, oder was durch den Anweiſungstitel bewilligt iſt. — Die Wohnung — Einwohnung — (L'habitation) iſt das Recht, auf Lebenszeit oder während des durch den Bewilligungs= oder Anweiſungstitel beſtimmten Zeitraums in dem Hauſe einrs andern zu wohnen.

(²) 1. In dem Verhältniß zwiſchen Gebrauch und Nießbrauch zeigt ſich allerdings viel Aehnlichkeit; nur *minus est in usu quam in usufructu.* Doch iſt es nicht durchweg wahr, daß die Gebrauchsrechte ſich wie jene des Nießbrauchs bilden, denn ſie entſtehen niemals

626. On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans ſaire des états et inventaires. ([1])

627. L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille. ([2])

628. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

629. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit :

630. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger ([3]) qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille. ([4])

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage. ([5])

---

vermöge des Geſetzes, während es einen aus dem Geſetze entſpringenden Nießbrauch giebt. Wir verweiſen auf die Art. 384, 579, 754 des Code civil, auf das Dekret vom 7. März 1806 und auf jenes vom 6. November 1813. S. auch den Art. 1127 des Code civil.

2. Pailliet (Manuel de droit français,) bemerkt bei dem vorliegenden Artikel : » Les droits d'usage et d'habitation deviendraient caducs, si les dettes de celui qui les aurait légués, nécessitaient la vente de l'immeuble. »

([1]) Wir verweiſen hinſichtlich der Bürgſchaft auf die Art. 2018, 2019 und 2040 des Code civil.

([2]) Von den geiſtlichen Perſonen, denen ein Gebrauchs- oder Wohnungsrecht eingeräumt iſt, muß die gewiſſenhafte Erfüllung dieſer geſetzlichen Vorſchrift mit Zuverſicht erwartet werden.

([3]) Exiger — fordern — ſagt das Geſetz, nicht prendre — nehmen, — was wohl zu bemerken iſt. S. hierüber Pailliet, Manuel de droit français, Paris 1820.

([4]) S. die Note zu dem Art. 632.

([5]) De Maleville bemerkt bei dieſem Artikel : » De notre article il suit qu'il (l'usager) ne peut pas vendre des fruits du fonds

631. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre. (1)

632. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné. (2)

633. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille. (3)

634. Le droit d'habitation ne peut être cédé ni loué. (4)

635. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier. (5)

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au *prorata* de ce dont il jouit.

636. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières. (6)

---

dont il a l'usage; et telle est auſsi la déciſion de la loi 12, § 1, *ff. de usu et hab.* »

(1) Hieraus ergiebt ſich ein weſentlicher Unterſchied zwiſchen dem Gebrauchsrecht und dem Nießbrauch. S. den Art. 595.

(2) » Communément, ſagt de Maleville bei dieſem Artikel, on entend par famille le père, la mère, les enfans *et les domestiques*; cependant les lois 4 et 5, *ff. de usu et hab.* disent que la femme peut y loger son beau-père, et le beau-père sa bru. »

(3) S. die Note zu dem Art. 632.

(4) S. den Art. 631 ſammt Note.

(5) S. die Art. 605, 606 und 608.

(6) S. die Forſtordnung von 1669 in Hermens Handbuch der Forſt-, Jagd- und Fiſcherei-Geſetzgebung, Aachen 1830, ſammt den dahin gehörigen Noten.

# LIVRE III.

## *Des différentes manières dont on acquiert la propriété.*

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

[Décrétées le 29 germinal an XI (19 avril 1803) et promulguées le 9 floréal suivant (29 du même mois).]

Art. 711me. La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations. (1)

712. La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, (2) et par prescription. (3)

713. Les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à l'État.

714. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. (4)

Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

715. La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières. (5)

---

(1) S. den Art. 893 seq. — Der Art. 1101 des Code civil ſagt: » Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. » S. übrigens über die Verjährung den Art. 2219. seq.

(2) S. den Art. 556 in der Note zu dem Art. 596. Wir verweiſen übrigens auf den Art. 547 seq. des Code civil.

(3) S. den Art. 2219 seq.

(4) Dieſer Artikel iſt nur auf ganz gemeinſchaftliche Sachen, wie die Luft, das laufende Waſſer u. ſ. w. und auf das, was die Lateiner Res nullius nennen, als die Schalthiere, die Vögel und alle wilde Thiere, anwendbar.

(5) 1. Wir verweiſen, in Anſehung des Jagdrechts und deſſen Ausübung, auf die Forſtordnung von 1669, Tit. 26, Art. 5,

## Titre premier.

### *Des successions.*

[Décrété le 29 germinal an XI (19 avril 1803) et promulgué le 9 floréal suivant (29 du même mois d'avril).]

## Chapitre VI.

### *Du partage et des rapports.*

## Section première.

### *De l'action en partage, et de sa forme.*

Art. 815me. Nul ne peut être contraint à demeurer dans

---

und Tit. 30; auf das Geſetz vom 4. — 11. Auguſt 1789; auf das Geſetz vom 30. April 1790; auf das Dekret vom 30. Juli 1793; auf den Beſchluß vom 28. Vendemiaire V. J.; auf das Dekret vom 4. Mai 1812; auf die General-Gouvernements-Verordnung vom 18. Auguſt 1814 und auf die General-Gouvernements-Bekanntmachung vom 22. September 1814, in Hermens Handbuch der Forſt-, Jagd- und Fiſcherei-Geſetzgebung, Aachen 1830, ſo wie auf das Geſetz vom 17. April 1830. — ſodann hinſichtlich des Fiſchereirechts und deſſen Ausübung auf die Forſtordnung von 1669, Tit. 25, Art. 17 seq., Tit. 26, Art. 5, und Tit. 31; auf das Dekret vom 30. Juli 1793; auf den Beſchluß vom 28. Meſſidor VI. J.; auf das Geſetz vom 14. Floreal X. J.; auf den Beſchluß vom 17. Nivoſe XII. J. und auf das Staatsrathsgutachten vom 30. Meſſidor — 11. Thermidor XII. J., in dem gedachten Handbuch, — ſo wie auf das Geſetz vom 23. Juni 1833.

2. Nach einem Cirkular-Reſcript der Königl. Miniſterien der Geiſtlichen ꝛc. Angelegenheiten und der Finanzen vom 20. Auguſt 1829 haben Se. Majeſtät der König in einer Allerhöchſten Kabinetsorder vom 10. deſſelben Monats ſich dahin geäußert, daß die Ausübung der Jagd für den Beruf eines Predigers nicht paſſe und daher das Verpachten Königl. Jagden an Prediger künftig unterbleiben ſoll. (v. Kamptz Annalen der Preuß. innern Staatsverwaltung, B. 13, S. 818.)

l'indivision; [1] et le partage peut être toujours provoqué, [2] nonobstant prohibitions et conventions contraires.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée. [3]

## Titre II.

### *Des donations entre-vifs et des testaments.*

[Décrété le 13 floréal an XI (3 mai 1803.) Promulgué le 23 (13 du même mois).]

### Chapitre premier.

#### *Dispositions générales.*

Art. 893me. On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies. [4]

---

(1) Eine Gemeinſchaft iſt inſonderheit für öffentliche Inſtitute nicht rathſam; ſie pflegt faſt immer Anlaß zu Streitigkeiten mit dem Miteigenthümer zu geben, welchen durch die geſetzliche Theilung vorgebeugt wird.

(2) Zu jeder Zeit kann die Theilung provozirt werden; auf die Theilungsklage findet alſo der Art. 2262 des Code civil über die Verjährung keine Anwendung.

(3) Wir verweiſen auf die folgenden Artikel des 6. Kapitels 1. Titels 3. Buchs des Code civil. Der Art. 966 des Code de procédure beſtimmt übrigens : » Dans les cas des articles 823 et 838 du Code civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira. »

(4) Rogron bemerkt bei dieſem Artikel : » On peut attacher quelques charges, quelques conditions à la donation ou au testament : ces actes sont alors *mixtes*, c'est-à-dire qu'ils sont à titre onéreux jusqu'à concurrence des charges, et à titre gratuit pour le reste. »

S. die Art. 931 seq. und 937 seq.

894. La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. (1)

895. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. (2)

896. Les substitutions sont prohibées. — Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire. (3)

898. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable.

899. Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre. (4)

900. Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux moeurs, seront réputées non écrites. (5)

---

(1) S. die Art. 910, 931, 944 und 953 seq.

(2) S. den Art. 967.

(3) S. den Art. 900 ſammt. Note.

(4) S. den Art. 949.

(5) 1. S. den Art. 6 des Code civil.

2. Rogron, (Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833), ſagt bei dem vorliegenden Art. 900:

» Ces conditions peuvent être physiquement possibles, mais la loi ne doit pas permettre de ſaire ce qui blesserait ses dispositions ou la morale publique. Les obligations contraires

aux lois blessent le plus souvent aussi les bonnes moeurs. Telle est l'obligation d'épouser sa soeur, de commettre un vol, etc.; mais elles pourraient ne blesser que les bonnes moeurs : par exemple, l'obligation de changer de religion, de demander la séparation de corps; ou bien n'attaquer que les lois : par exemple, l'obligation d'acheter un édifice qui est hors du commerce, celle d'épouser sa nièce. Dans ce dernier cas, il faudrait demander des dispenses, et si on ne les obtenait pas, la condition serait nulle. Au reste, par ces mots, *aux lois*, il faut entendre les lois qui sont d'ordre public, et non les lois d'intérêt particulier. Ainsi, on pourrait imposer à son légataire l'obligation de refuser une succession à laquelle il est appelé. » Auch beſtimmt der Art. 1172 des Code civil : » Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes moeurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. » Hierbei muß aber überhaupt bemerkt werden, daß, wenn die Unmöglichkeit der Sache, die man zur Bedingung gemacht, nur beziehungsweiſe, nämlich für denjenigen, der die Bedingung erfüllen ſoll, vorhanden iſt, ſie den Vertrag ſelbſt nicht aufhebt oder ungültig macht. » Il faut — ſagt Rogron — que l'impossibilité physique soit *absolue*, c'est-à-dire qu'elle existe pour tout le monde; si elle n'était que *relative* au donataire, si, par exemple, on l'avait obligé à faire un tableau, et qu'il ne sût pas peindre, la condition devrait avoir son effet. Il faut encore que la condition soit impossible en entier. Si une partie peut être accomplie, le donataire ou légataire est tenu de l'exécuter. » Uebrigens äußert de Maleville : » On a prétendu que quant aux dispositions entre-vifs, il y avait antinomie entre l'art. 900 et l'art. 1172; mais dans l'article 900 la condition est regardée comme *non écrite*, et ne vicie pas la disposition. »

» Il n'y a pas d'antinomie, parceque l'art. 1172 parle des conventions en général, et que notre article ne parle que des dispositions entre-vifs ou testamentaires : il est seulement l'exception de l'autre, et chacun peut être exécuté. »

## Chapitre II.

### *De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament.*

Art. 901me. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. (1)

902. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. (2)

909. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième dégré inclusivement, pourvu toutefois

---

(1) Um nach dieſem Artikel eine Schenkung oder ein Teſtament umwerfen zu können, müſſen den Gerichten evidente Beweiſe geliefert werden, daß der Schenker oder Teſtator in dem Augenblicke der Verfügung nicht bei geſundem Verſtande war und alſo ſein Wille nicht frei geweſen.

In Beziehung auf die hier gedachten Akte bemerkt Rogron noch: » Ces actes peuvent encore être attaqués pour cause de suggestion et de captation, si on *prouve* que le donateur ou testateur a uniquement cédé à une influence étrangère. »

(Cfr. Pailliet, Manuel de droit français.)

(2) Wir verweiſen hier auf die Art. 25, 725, 726, 903 seq. und 912 des Code civil. S. auch das Dekret vom 18. Februar 1809, Art. 10 in gegenwärtiger Sammlung.

que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte. (¹)

910. Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du Gouvernement. (²)

## Chapitre III.

### *De la portion de biens disponible, et de la réduction.*

### Section première.

#### *De la portion de biens disponible.*

Art. 913me. Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du

---

(¹) Dieſelben Regeln ſagt der Artikel in ſeiner letzten Verfügung. Der Geiſtliche müßte alſo dem Kranken mit den Heilsmitteln der Religion während der Krankheit, woran dieſer geſtorben, beigeſtanden haben, und die Verfügung zu Gunſten dieſes Geiſtlichen müßte während derſelben Krankheit geſchehen ſeyn, um den vorliegenden Artikel auf ihn anwenden zu können.

(²) S. das Konkordat vom 26. Meſſidor — 23. Fruktidor IX, Art. 15; das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J. Art. 73 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus, und Art. 8 der organiſchen Beſtimmungen über den evangeliſchen Kultus; das Dekret vom 12. Auguſt 1807, Nro. 2658 des Geſetzbülletins; das Dekret vom 18. Februar 1809, Art. 12 und 13; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 36, Nro. 2, und Art. 58, und 59, ſowie den Art. 113; das Dekret vom 6. November 1813, Art. 67; das Miniſterial-Publikandum vom 9. Juli 1820 und das Geſetz vom 13. Mai 1833, ſammt den dahin gehörigen Noten.

disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. (1)

914. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfants*, les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. (2)

915. Les libéralités, par actes entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendants, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder : ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée. (3)

916. A défaut d'ascendants et de descendants, les libéralités par des actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens. (4)

---

(1) Wir verweiſen hier noch auf die Art. 920 — 930 des Code civil, ſowie auf den Art. 1090 seq.

(2) S. über die Repräſentationsrechte die Sektion 2, Tit. 1 des 3. Buchs des Code civil, Art. 739 seq.

(3) S. die Art. 733, 734, 746, 750 und 843, ſowie den Art. 916 des Code civil.

(4) Wer alſo weder Ascendenten noch Abkömmlinge hat, kann durch Schenkung oder Vermächtniß frei über ſein ganzes Vermögen verfügen. Selbſt für Brüder und Schweſtern reſervirt das Geſetz nichts. Der Geſetzgeber hat hier in Betracht gezogen, daß der Schenker oder Teſtator jedenfalls ſeinem Bruder oder ſeiner Schweſter oder ſeinen

## Chapitre IV.

### *Des donations entre-vifs.*

### Section première.

### *De la forme des donations entre-vifs.*

Art. 931me. Tous actes portant donation entre-vifs, seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité. (¹)

932. La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié. (²)

---

Geſchwiſtern überhaupt einen Theil ſeines Vermögens vorbehalten würde, ſofern dieſe ſich deſſen gegen ihn nicht ganz unwürdig zeigen ſollten. In dieſer Beziehung hat der Geſetzgeber die freie Verfügung desjenigen nicht beſchränken wollen, dem bei genauerer Kenntniß der Verhältniſſe das mildeſte Urtheil zu Gunſten ſeines nächſten Blutsverwandten zugetraut werden muß.

S. übrigens den § 8 des Geſetzes vom 13. Mai 1833.

(¹) Alle Urkunden (tous actes) ſagt der Artikel, nicht aber alle Schenkungen (toutes donations). Der Unterſchied iſt wohl zu bemerken, denn es giebt Schenkungen, die vollzogen werden können ohne daß es nöthig wäre, darüber eine ſchriftliche Verhandlung aufzunehmen, wie z. B. die Schenkung eines Mobiliar-Gegenſtandes. Von dem Augenblicke an, wo dieſer Gegenſtand übergeben worden, iſt die Schenkung vollendet. Solche Schenkungen de manu ad manum ſind gültig ohne alle Urkunde darüber. (Cfr. de Maleville und Rogron bei dem vorliegenden Geſetzesartikel.) Wir verweiſen übrigens auf die Art. 1339 und 1340 des Code civil.

(²) 1. Die Kirchenfabriken müſſen bei Schenkungen auf dieſen Art. 932

ihre beſondere Aufmerkſamkeit richten. Die Annahme einer Schenkung muß durchaus ausdrücklich geſchehen, denn der Vertrag iſt nicht vorhanden, ſo lange nicht beide Theile eingewilligt haben. Die Annahme muß bei Lebzeiten des Schenkers geſchehen; denn nach dem Tode deſſelben vollzogen, würde ſie ungültig ſeyn, weil der gleichzeitige Wille beider Theile, der zu ſolchen Verträgen nothwendig iſt, nicht mehr angenommen werden könnte. Auch würde ja der Tod des Geſchenkgebers deſſen Erben gleich zur Inanſpruchnehmung der ihnen dadurch anheimgefallenen Erbſchaft berechtigen (Art. 724 des Code civil,) die ihnen die verſpätete Annahme der beabſichteten Schenkung nicht mehr nehmen könnte. Geſchieht die Annahme durch einen nachträglichen Notarialakt (durch eine ſpätere authentiſche Urkunde), ſo muß dieſer dem Schenker gehörig notifizirt werden.

» La conséquence de notre article, ſagt de Maleville, est que jusqu'au jour de la notification de l'acceptation, le donateur peut validement vendre ou donner la chose à un autre. »

2. » Du moment de la notification seul, bemerkt Rogron bei dem vorliegenden Artikel, le donateur sait que sa libéralité a été acceptée, et qu'il se trouve lié. Il suit delà que les aliénations, les hypothèques et toutes les charges consenties par le donateur avant la notification sont valables; que si avant cette époque le donateur devient incapable de donner : par exemple, s'il meurt ou s'il est interdit, la donation ne peut plus avoir lieu; il en est de même si le donataire devient incapable de recevoir : par exemple s'il décède. Au reste, la notification serait inutile si l'acceptation faite postérieurement à la donation était constatée par un acte passé entre le donateur et le donataire.

3. Es giebt einen Fall, in welchem die ausdrückliche Annahme einer Schenkungsverfügung, wie ſolche der Art. 932 fordert, nicht nothwendig iſt; nämlich, wo die Schenkung zu Gunſten eines dritten als Laſt in eine andere Schenkungsurkunde aufgenommen wird. Es genügt dann, daß der dritte die Abſicht äußere, aus der Schenkung Nutzen zu ziehen, z. B. indem er ſie in Empfang

nimmt. Nur die ausdrückliche und formelle Annahme der Schenkung Seitens des unmittelbaren Geſchenknehmers bleibt erforderlich. — In dieſem Sinne entſchieden der franzöſiſche Appellationsgerichtshof zu Angers unterm 8. April 1808 und der Pariſer Kaſſationshof unterm 5. November 1818 und 27. Januar 1819. S. Pailliet, Manuel de droit français, Paris 1820, bei dem Art. 932 des Code civil.

4. Muß die, durch den Art. 910 des Code civil und durch die von uns in der Note dabei bezeichneten geſetzlichen Beſtimmungen erforderte Ermächtigung des Landesherrn oder der kompetenten Staatsbehörde zur Annahme einer Schenkung unter Lebendigen dieſer Annahme Seitens der Gemeinden, Kirchenfabriken und andern öffentlichen Anſtalten allemal vorhergehen? Dieſe Frage ſcheint uns unbedingt affirmativ beantwortet werden zu müſſen, indem ohne eine ſolche vorhergegangene Autoriſation nach dem gedachten Art. 910 die Annahme keine Wirkung erhalten könnte. Mit Rückſicht auf den vorliegenden Art. 932 und Art. 937 des Code civil und auf die obigen Bemerkungen halten wir ſelbſt dafür, daß in der Annahmeurkunde dieſe Ermächtigung ausdrücklich angeführt werden muß, um dem Geſchenkgeber die Gewißheit zu geben, daß der Schenkungsvertrag in Wirkſamkeit treten werde. Die Worte und der Sinn der Beſtimmungen des Dekrets vom 12. Auguſt 1807, des Art. 13 des Dekrets vom 18. Februar 1809, der Art. 36, Nro. 2 und 59 des Dekrets vom 30. Dezember 1809, des Art. 67 des Dekrets vom 6. November 1813, des Miniſterial-Publikandums vom 9. Juli 1820 und endlich des Geſetzes vom 13. Mai 1833 ſcheinen überall für unſere Anſicht zu ſprechen und die Annahme einer Schenkung und deren Notifikation an den Schenkgeber vor der Ermächtigung des Staats, etwa mit Vorbehalt derſelben, nicht zu geſtatten, und zwar aus dem natürlichen Grunde, weil die zu einem Geſchäfte oder zu einer Handlung nöthige Ermächtigung nothwendig auch dieſem Geſchäfte oder dieſer Handlung vorhergehen muß. Und wenn der Art. 113 des Dekrets vom 30. Dezember 1809 beſtimmt: » Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés ainsi que ceux faits au

933. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites. (1)

---

séminaire par l'évêque diocésain, sauf notre autorisation donnée en conseil d'état... : » ſo darf das Wort *sauf* hier nicht, wie es wohl hin und wieder geſchehen, durch „ mit Vorbehalt", oder „ vorbehaltlich" überſetzt, ſondern es muß ihm ſeine rechte Bedeutung durch das Wort unbeſchadet, oder unvorgreiflich wiedergegeben werden.

5. S. übrigens die Art. 937 und 939 seq. des Code civil.

(1) 1. S. den Art. 937 seq. ſammt Noten.

2. Können auch die Verwalter der Gemeinden, der Kirchenfabriken oder anderer öffentlicher Anſtalten, welche nach erfolgter Autoriſation Seitens des Landesherrn oder der kompetenten Staatsbehörde berufen ſind, eine beſtimmte und genau ſpezifizirte Schenkung anzunehmen, ſich dazu durch einen Bevollmächtigten vertreten laſſen?

Uns ſcheint, daß dieſe Frage affirmativ beantwortet werden müſſe, denn es können Fälle vorkommen, in welchen jene Verwalter augenblicklich nicht perſönlich erſcheinen können, um die Annahmeurkunde nach dem Wunſche und der Bedingung des Schenkgebers oder Begründers einer Stiftung gleich bei der Verfügung über ſein Eigenthum zu vollziehen. Dieſe Verwalter können ſogar längere Zeit daran verhindert ſeyn. Darunter kann aber das Intereſſe einer Gemeinde, einer Kirchenfabrik oder anderen öffentlichen Anſtalt nicht leiden. Und warum ſollte hier das Recht, einen Dritten zu bevollmächtigen (Art. 1984 seq. des Code civil) nicht wie für einen volljährigen Privaten Anwendung finden, falls die betreffenden Adminiſtratoren zu dem Akt ſelbſt gehörig ermächtigt ſind, wenn auch der Art. 937 die Beſtimmung des Art. 933 hinſichtlich der Zuläßigkeit einer Bevollmächtigung nicht wiederholt? Für Gemeinden, Hoſpizien, Kirchenfabriken und andere Anſtalten öffentlicher Nütz=

lichkeit gilt ſo lange und ſo weit das allgemeine Recht als nicht ſpezielle Geſetze ein anderes verordnen, und uns iſt kein Geſetz bekannt, welches für Gemeinden und öffentliche Anſtalten in dem beſprochenen Punkte eine Ausnahme machte.

Allein ſo wenig die Verwalter der Gemeinden, Kirchenfabriken und ſonſtiger öffentlicher Anſtalten eine generelle Autoriſation zur Annahme unbeſtimmter Schenkungen erhalten können, eben ſo wenig können dieſelben Vollmacht zur Annahme ſolcher unbeſtimmten geſchehenen oder noch geſchehenden Schenkungen ertheilen.

Le Besnier ſagt in ſeiner Législation complète des fabriques, Rouen 1826, hinſichtlich der Kirchenfabrikrendanten, die nach Art. 59 des Dekrets vom 30. Dezember 1809 berufen ſind, Namens der Kirchenfabriken, die Annahmeurkunden über Schenkungen zu vollziehen: » Le trésorier est un receveur gratuit, obligé d'exercer personnellement ses fonctions. Il ne peut dès-lors commettre aucun procurateur, si ce n'est pour son compte personnel et à ses frais, sauf le cas de la constitution d'avoué. » Derſelbe giebt alſo zu, daß der Kirchenfabrikrendant einen Bevollmächtigten beſtellen könne, um ſtatt ſeiner gewiſſe Handlungen vorzunehmen und gewiſſe Urkunden zu vollziehen, und wir unſerer Seits finden auch nirgend ein geſetzliches Verbot für die Gemeinden, Kirchenfabriken und ſonſtigen öffentlichen Anſtalten, ſich zu einer Handlung der freiwilligen Gerichtsbarkeit vertreten zu laſſen, wenn ſolches die Umſtände erfordern möchten oder es jenen angemeſſen oder nützlich ſcheinet, wobei freilich allemal der betreffende, die Vollmacht ertheilende Adminiſtrator für den von ihm gewählten Bevollmächtigten verantwortlich bleibt. — Was den Koſtenpunkt betrifft, ſo hängt es unſeres Dafürhaltens von den Umſtänden ab, ob dieſe von dem Kommittenten getragen werden müſſen, oder nicht. Wir beſchränken uns hier auf die einfache Bemerkung, daß es z. B. einem unbeſoldeten Kirchenrendanten gar nicht zugemuthet werden kann, weite Reiſen zu machen und bedeutende Koſten aufzuwenden, um eine Schenkung anzunehmen, bei einer Subhaſtation das Intereſſe der Kirchenfabrik wahrzunehmen u. ſ. w. Fordert man auch von einem ſolchen Rendanten, daß er ſein Amt als eine Ehrenſtelle

mit Eifer unentgeldlich wahrnehme, ſo kann man doch nicht verlangen, daß er dadurch mehr als geringe Verluſte erleide, zumal bei der Verantwortlichkeit, die ſonſt noch auf ihm laſtet. —

Wir verweiſen hier übrigens auf die bereits oben allegirten Beſtimmungen des Art. 1984 seq. in Betreff des Bevollmächtigungs-Kontraktes.

3. Dupin, (Lois des communes, Paris 1823, B. 1, S. 148,) ſagt : » Les communes étant dans l'impossibilité d'agir par elles-mêmes, tout pour elles devient l'objet d'un mandat.

» Ainsi le maire est le mandataire de la commune. Si la commune plaide, elle est obligée de constituer avoué, voilà encore un mandataire. Si elle a une affaire au loin, comme elle ne peut *s'absenter*, elle est obligée de choisir des députés chargés de la représenter et de stipuler pour elle. (V. le titre du digeste *de Legationibus*.) — Les règles du mandat reçoivent ici toute leur application. Le mandataire doit accomplir fidèlement son mandat. Il ne peut en excéder les termes.... Il a droit au remboursement de ses avances. »

Die öffentlichen Anſtalten, namentlich die Kirchenfabriken befinden ſich in demſelben Verhältniſſe. Dieſelben müſſen aber auch, gleich den Gemeinden, zu ihren Verträgen entweder allgemein geſetzlich oder ſpeziell den Umſtänden nach durch den Landesherrn, oder durch die kompetente Staatsbehörde ermächtigt ſeyn. — Auf den Grund eines Urtheils des Pariſer Kaſſationshofes vom 23. Januar 1816 bemerkt Dupin (B. 2, S. 1031) weiter : » Le mandat, à l'effet d'acquérir, donné par une commune *non autorisée*, quoiqu'accepté, ne lie pas les mandataires. L'acquisition est réputée faite au compte des mandataires, et la commune ne peut en réclamer le bénéfice en excipant le mandat. » Und endlich führt er nach einem anderweiten Urtheil deſſelben Gerichtshofes vom 21. Februar 1816 ebendaſelbſt an : » La nullité résultant de ce qu'une commune aurait, *sans autorisation*, donné mandat d'acquérir pour elle un immeuble, n'est pas *relative*, comme quand il s'agit d'un mineur : cette nullité est *absolue*, tellement que la commune ne peut exiger des mandataires qu'ils remplissent

Cette procuration devra être passée devant notaire; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation qui serait faite par acte séparé.

937. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés. (¹)

---

envers elle le mandat qu'ils ont accepté et en vertu duquel ils ont acheté. » Was hier von einer Gemeinde geſagt iſt, gilt unſeres Erachtens auch von einer Kirchenfabrik; denn nach Art. 3 des Beſchluſſes vom 7. Thermidor XI. J. und Art. 59, 60 und 63 des Dekrets vom 30. Dezember 1809, ſo wie nach andern geſetzlichen Beſtimmungen ſollen die Güter der Kirche nicht nur gleich den Gemeindegütern verwaltet werden, ſondern es iſt auch ausdrücklich beſtimmt, daß die Kirche nur unter Ermächtigung des Staats acquiriren könne.

(¹) 1. S. die Art. 932, 933 und 938 seq. ſammt Noten; ſodann das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 73 und 74 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus, und Art. 8 der organiſchen Beſtimmungen über den evangeliſchen Kultus; das Dekret vom 12. Auguſt 1807, Geſetzbülletin Nro. 2658, 4. Serie; das Dekret vom 17. März 1808, Art. 137; das Dekret vom 18. Februar 1809, Art. 9 seq.; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 59 und 113; das Dekret vom 6. November 1813, Art. 67; das Miniſterial-Publikandum vom 9. Juli 1820 und das Geſetz vom 13. Mai 1833.

2. De Maleville bemerkt bei dem vorliegenden Artikel 937 in Beziehung auf die Verhandlungen im Staatsrathe: » Quelqu'un dit que l'acceptation des administrateurs des hospices, etc., devait provisoirement suffire pour valider la donation, de peur qu'en attendant l'autorisation, le donateur ne changeât de volonté; mais on répondit qu'aucune considération ne devait dispenser les administrateurs de ce préalable. » S. die Note 4 bei dem Art. 932 des Code civil.

938. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition. (¹)

939. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'accep-

---

(¹) 1. S. den Art. 901 ſammt den dahin gehörigen Noten.

2. Bei dem vorliegenden Art. 938 macht Rogron folgende belehrende Bemerkungen:

» Les objets passent au donataire avec les mêmes charges qu'ils avaient dans la main du donateur. Si postérieurement à la donation d'un immeuble, un tiers prouve qu'il est propriétaire et évince le donataire, celui-ci n'aura pas de recours contre le donateur, qui ne s'est dessaisi que des droits qu'il avait sur la chose donnée, et qui par conséquent n'est soumis à aucune garantie. Cependant il faut faire quelques exceptions à ce principe. Si, par exemple, le donateur n'a fait la donation que par dol, sachant que l'objet donné ne lui appartient pas, et dans la vue d'exposer le donataire à une éviction certaine, la garantie sera due. Il en serait de même si le donataire avait été forcé de payer une dette que le donateur avait hypothéquée sur l'immeuble donné. »

Wir fügen dieſen Bemerkungen hinzu, daß, wenn mit einer alſo zerfallenen Schenkung eine Stiftung verbunden wäre, man auf der andern Seite auch nicht mehr zur Erhaltung dieſer Stiftung verpflichtet ſeyn würde. Auch ſcheint es uns, daß in dieſem Falle, und wenn die vertragsmäßige Ausführung der Stiftung der Verwaltung Koſten verurſacht hätte, zu deren Erſatz man ſich nicht mehr an dem Gegenſtande der Schenkung erholen könnte, die Verwaltung der Fundation das Recht haben dürfte, von dem Geſchenkgeber Erſatz für ihre Verluſte zu fordern, wenn auch dem Schenker kein Betrug zur Laſt zu legen ſeyn möchte. Es kommt hierbei alles auf die Umſtände an, die wohl erwogen werden müſſen.

tation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés. (¹)

---

(¹) 1. S. die folgenden Artikel.

2. Es liegt im Intereſſe des Geſchenknehmers, die hier verordnete Tranſcription ſo ſchnell als thunlich bewirken zu laſſen, damit er gegen die Angriffe und Rechte dritter Perſonen möglichſt geſchützt werde.

Iſt aber die Tranſcription, ſtatt der früher in Frankreich geſetzlich erforderten Inſinuation allemal nöthig, um die Gültigkeit einer Schenkung zu ſichern? Dieſe Frage finden wir in einem nach Merlin's Anträgen, auf den Vortrag des Kaſſationsraths Minier erlaſſenen Urtheile des Kaſſationshofs vom 13. Dezember 1810 entſchieden, wie folgt :

» Considérant 1° que la transcription prescrite par l'art. 939 du Code civil, ne tient sous aucun rapport à la substance de la donation; qu'elle n'est qu'une formalité extrinsèque à l'acte qui la contient; que cela résulte de l'art. 938 du même Code, qui porte que la donation est parfaite par le seul consentement des parties, et que la propriété des objets donnés est transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition, pourvu toutefois qu'aux termes de l'art. 932, la donation ait été expressément acceptée et par acte authentique, du vivant du donateur;

» Considérant 2° que la formalité établie par la loi du 11 brumaire an VII, dans l'intérêt des créanciers et des tiers-acquéreurs, et non dans l'intérêt des héritiers des donateurs, a été de nouveau requise par le Code civil, par le même motif et sans modification ;

» Considérant 3° que de là il suit que, lorsque l'art. 941 du Code a dit que le défaut de transcription pourra être opposé par *toutes personnes ayant intérêt*, il est impossible de supposer que le législateur ait voulu par ces mots, *toutes personnes*, désigner les *héritiers du donateur*; qu'il est évident au contraire qu'il a entendu parler de ceux qui auraient

traité avec le donateur, dans l'ignorance des donations qu'il aurait pu faire, et qui ne seraient pas *responsables de ses faits* (c'est-à-dire), les créanciers envers lesquels il se serait obligé, les tiers à qui il aurait vendu ou transféré à titre onéreux le tout ou partie des biens dont il se serait précédemment dépouillé par une donation;

» Considérant 4° que ces mots, *toutes personnes etc.*, ne peuvent évidemment pas désigner les héritiers *d'un donateur*, puisque ces héritiers le *représentant*, sont *tenus de ses faits*, et sont censés n'être avec lui qu'une seule et *même personne*; que, pour soutenir avec succès le contraire, il faudrait trouver dans la loi une exception précise, et telle que celle qui avait été insérée dans l'ordonnance de 1731;

» Considérant 5° que ceux qui voudraient opposer les dispositions des art. 939 et 941 du Code civil, et prétendre qu'on y remarque une ressemblance parfaite entre la transcription au bureau des hypothèques et l'insinuation, pour en conclure que la transcription remplace l'insinuation voulue à peine de nullité par l'ordonnance de 1731, tomberaient dans une erreur évidente; qu'en effet, en rapprochant toutes les dispositions du Code sur la transcription, et les combinant avec celles des art. 1069, 1070 et 1072, on sera forcé de reconnaître que l'insinuation n'est pas remplacée par la transcription dans l'intérêt des héritiers *des donateurs*, mais seulement dans l'intérêt des créanciers et des tiers-acquéreurs desdits donateurs; de manière qu'il doit demeurer pour constant que les héritiers de ces mêmes donateurs ne peuvent pas être reçus à demander la nullité des donations par eux faites, sous prétexte qu'elles n'auraient pas été transcrites du vivant desdits donateurs;

» Considérant enfin que de tout ce qui vient d'être dit, il résulte que la transcription est une formalité essentiellement différente de l'insinuation et par son objet et par ses conséquences; d'où il suit que la nullité qui résultait autrefois du défaut d'insinuation pendant la vie du donateur, ne peut

940. .... Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs. (¹)

941. Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toute-fois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant-cause, et le donateur. (²)

943. La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présents du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard.

944. Toute donation entre-vifs faite sous des conditions

---

être invoquée contre une donation faite à une époque où la formalité de *l'insinuation était abrogée*; et par voie de conséquence, que la cour d'appel de Montpellier, en décidant que les héritiers d'Antoine Baldeyron n'étaient pas recevables, d'après les dispositions du Code civil citées, à opposer à son donataire la nullité de la donation faite à son profit, à raison du défaut de transcription du vivant du donateur, a fait une juste application des dispositions de ce même Code dont elle a parfaitement saisi le sens et l'esprit;

» Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi des demandeurs contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 27 février 1809... » (Merlin, Répertoire de jurisprudence, Brüſſel 1826, V° Donation, Sekt. 6, § 3.)

In gleichem Sinne entſchied der Königl. Rheiniſche Appellationsgerichtshof unterm 18. April 1820, „daß bei Schenkungen von Grundſtücken unter Lebenden die Unterlaſſung der Tranſcription von den Erben des Schenkgebers als Nichtigkeitsgrund nicht geltend gemacht werden könne.“ (Archiv für Civil- und Kriminalrecht, B. 1, Abthl. 1, S. 178.)

(¹) S. den Art. 910.

(²) S. den Art. 939 ſammt den Noten Nro. 2.

dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle. (¹)

945. Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées, soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé. (²)

946. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés, s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux

---

(¹) 1. Wir verweiſen auf die Beſtimmung des Art. 1174 des Code civil.

2. » Le caractère de la donation entre-vifs, — bemerkt de Maleville (Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au conseil d'état, Paris 1805, B. 2, S. 415.) — est d'être irrévocable; mais elle ne le serait pas si le donateur pouvait la retrancher ou la rendre inutile par des dettes et charges qu'il créerait après l'avoir faite, ou si son exécution dépendait de conditions qu'il pourrait faire arriver ou cesser à son gré. » S. indeß den Art. 953 seq.

(²) 1. S. die Noten bei dem Art. 944.

2. Rogron (Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833), ſagt : » Le donateur peut imposer des charges qui accompagnent sa libéralité, mais il faut qu'elles soient exprimées dans l'acte de donation; c'est alors au donataire à voir s'il veut souscrire le contrat et se soumettre à acquitter les charges. Il faut observer que le donataire serait, de plein droit, tenu des dettes et charges, si le donateur lui avait cédé l'universalité de ses biens, ou une quotité de cette universalité; parcequ'elle comprend tout ce qui repose sur la tête du donateur, ses biens, ses droits, comme ses charges et ses dettes. » (Art. 871 des Code civil.)

héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires. [1]

948. Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur, et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation. [2]

949. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés. [3]

950. Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existants, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif. [4]

---

(1) S. den Art. 944 ſammt den dahin gehörigen Noten.

(2) » Dans le projet de la section, — bemerkt de Maleville, — on avait excepté de la disposition de cet article les donations d'effets mobiliers dont il y aurait tradition réelle; mais on observa que dès que la donation était faite par acte, il fallait y joindre un état des meubles donnés, pour pouvoir régler les légitimes. » S. den Art. 931 ſammt Note. Man iſt übrigens nach einem von Pailliet (Manuel de droit français, Paris 1820) bei dem vorliegenden Geſetzesartikel citirten Urtheile des Appellationshofes zu Aix vom 17. Thermidor XIII. J. nicht gehalten, ein die Taxe enthaltendes Verzeichniß derjenigen beweglichen Gegenſtände anzufertigen, welche durch ihre Beſtimmung den Immobilien gleichgeſtellt oder ihnen anklebig ſind. Wir verweiſen hier noch auf die Beſtimmungen des Art. 527 seq. u. der Art. 1339 und 1340 des Code civil.

(3) S. die Art. 896 und 899.

(4) S. den Art. 589 des Code civil ſammt Noten. Rogron ſagt: » Le donataire ne peut pas se plaindre de la détérioration,

## Section II.

### *Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs.*

Art. 953[me]. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.

954. Dans le cas de la révocation pour cause d'inxécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. (¹)

---

puisque le donateur avait le droit d'user des meubles. Si cependant les détériorations proviennent non de l'uſage, mais de la faute ou de la négligence du donateur, il pourra réclamer une indemnité. »

(¹) 1. S. den Art. 956. seq.

2. Bei dieſem Artikel äußert Rogron; » Les conditions que le donateur met à ses libéralités, si elles sont impossibles ou contraires aux lois et aux bonnes moeurs, sont réputées non-écrites (Art. 900.) Si elles dépendent de la ſeule volonté du donateur, elles annullent la disposition (Art. 944); mais toutes les autres, doivent être exécutées; le donataire a passé un contrat, il doit remplir les obligations qu'il s'est imposées. Mais a-t-il le droit de s'en dispenser, en demandant la révocation de la donation qu'il trouve onéreuse? Cette question est fort controversée. Pour l'affirmative, on dit que la donation est un contrat essentiellement gratuit; que le donataire qui trouve des charges là où il devrait trouver une libéralité, doit avoir le droit de repousser la donation en refusant d'en exécuter les conditions. Pour la négative, on observe que

le donataire s'est lié par un véritable contrat qu'il ne peut rompre lui seul (Art. 1134), et qu'il doit exécuter. L'art. 1052 du Code vient encore à l'appui de ce système. »

Wenn mit einer Schenkung unter Lebenden irgend eine Stiftung als Bedingung der Schenkung verknüpft iſt, ſo iſt es Pflicht des Geſchenknehmers dieſe Stiftung zu ſichern und zu erhalten, denn nur unter dieſem Vorbehalt genießt er die Revenüen der Schenkung. In ſolchem Falle befinden ſich alle Gemeinden, Kirchenfabriken und überhaupt alle Anſtalten öffentlicher Nützlichkeit. Erfüllen dieſe bei vollem Genuſſe der unverkürzten und unverminderten Erträge der Schenkung die Bedingung der Ausführung und Erhaltung der Stiftung nicht, ſo unterliegt es unſeres Erachtens keinem Zweifel, daß der Geſchenkgeber auf Widerrufung oder Aufhebung der Schenkung klagen könne. Es iſt allemal eine heilige Pflicht, von der Behörde genehmigte Stiftungen nach dem Sinne und der Abſicht des Fundators, ſofern dieſe nicht dem Geſetze entgegen ſind, unverändert beizubehalten und deren Zweck vollſtändig zu erfüllen. » Une fondation, — ſagt Carré, Traité du gouvernement des paroisses, Rennes 1821, S. 195, — étant une fois acceptée et revêtue de toutes les formalités prescrites par la loi, le fondateur ne peut plus varier ni changer le lieu où le service doit se faire. La Combe, dans son *Dictionnaire de droit canonique*, cite deux arrêts qui l'ont ainsi jugé, l'un du 7 mars 1663, l'autre du 22 mai 1730. Réciproquement, les fondations étant la volonté positive du fondateur, ne peuvent être changées ni altérées en manière quelconque, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que les revenus ne vinssent à dépérir ou diminuer de valeur. (S. auch Merlin, Répertoire de jurisprudence, V° Fondation, Nro. 2.) » Und Dupin, (Lois des communes, B. 1, S. 201 seq.) äußert : » *Si l'on veut exciter les citoyens à faire des fondations nouvelles, il faut exécuter avec une religieuse fidélité les fondations anciennes*.... La législation romaine, qui offre sur toutes les matières de si justes applications de l'équité naturelle, qu'elle a mérité le nom de *raison écrite*, pose en principe, qu'il n'est pas per-

mis de détourner les fondations de leur objet, et qu'il faut à cet égard respecter inviolablement la volonté des fondateurs, sans se permettre d'appliquer ce qu'ils ont légué pour un objet, à une autre destination qu'ils n'ont pas eue en vue. *Quod ad certam speciem civitati relinquitur, in alios usus convertere non licet. L.* 1. *ff. de administr. rer. ad civit. pertinent....* Notre ancien droit public consacrait également le principe du respect pour les fondations. Comme elles étaient la plupart sous la direction des évêques, c'est aussi dans le droit canonique qu'on trouve les autorités les plus formelles sur ce point important. » *Il n'est pas juste d'ôter les droits légitimes de patronage, ni de violer les pieuses intentions que les fidèles ont eues dans leur institution,* » dit le S. Concile de Trente, *sess.* 25 *C.* 9. *de ref.* — Durand de Maillane, dans son *Dictionnaire du droit canonique* au mot *Patronage,* dit aussi, pag. 340, quoique les patrons ne soient pas tenus parmi nous de suppléer à l'insuffisance des patronages, ils ont toujours cependant un droit *d'inspection et de conservation* qui les rend recevables à défendre les droits et revenus desdits patronages. Les évêques ne peuvent *rien innover sans les appeler*, *et même quelque fois sans leur consentement....* Toute contravention dit le même auteur, V° *Fondation*, pag. 107, à une fondation et aux statuts autorisés ou très-anciens, de telle part qu'elle procédât, était un juste moyen *d'appel comme d'abus.* Une longue possession ne couvrirait pas ces abus, parce que les *titres d'une fondation sont imprescriptibles :* ils réclament sans cesse leur exécution.... »

» Tel était, fährt Dupin fort, l'ancien droit : la révolution y a porté une sensible atteinte par la confiscation de presque tous les biens affectés au service des fondations. » Derſelbe ſtellt ſodann die Frage auf : Ob die Verpflichtung, ſich nach der Vorſchrift der Stifter zu richten, nicht wieder habe aufleben müſſen, als dieſe Güter in der Folge zurückgegeben wurden. Er ſagt, er ſey als Advokat beauftragt geweſen, die geſetzliche Richtigkeit der affir-

mativen Beantwortung dieſer Frage in einer Sache zu behaupten, welche die am 9. Januar 1582 geſchehene Stiftung einer Freiſchule in der Stadt Eu zum Gegenſtand gehabt habe, zu deren Erhaltung auf den Ertrag der Holzungen der Grafſchaft Eu eine jährliche, am Orte durch den Rentmeiſter des Guts gegen die Quittung des Rektors und Prokurators zahlbare Rente von 2000 Livres angewieſen war, die ſeit der Aufhebung der Schulanſtalten durch das Dekret vom 18. Auguſt 1792 und ſeit der Sequeſtration der Güter des Herzogs von Penthièvre als des Beſitzers der Grafſchaft Eu bis 1814 nicht mehr entrichtet worden. Um dieſe Zeit trat die Tochter des Herzogs, die verwittwete Herzogin von Orleans, wieder in den Beſitz der noch nicht verkauften Waldungen der genannten Grafſchaft, wovon ſie ſpäterhin Eigenthümerin geworden war, und die Univerſität zu Paris nahm hiernach die Rente von 2000 Livres zu Gunſten des Unterrichts überhaupt in Anſpruch, indem ſie ſich auf das Dekret vom 11. Dezember 1808 berief, welches der Univerſität alle früher den Schulanſtalten zugehörig geweſene, noch unveräußerte Güter und Renten überwieſen hatte. Die verwittwete Herzogin von Orleans ſtarb inzwiſchen, und ihre Erben, die in den Archiven der Fürſtin ein Gutachten der Rechtsgelehrten Lepec, Thévenin, Parquin und Berryer vorgefunden hatten, wodurch dieſe die Unanwendbarkeit des Dekrets von 1808 in dem vorliegenden Fall behaupteten, waren genöthigt, die Sache gerichtlich zu verhandeln, da die Univerſität ſich auf die vorgeſchlagene Errichtung eines neuen Titels nicht einlaſſen wollte. » L'université, ſagt Dupin nun weiter, fondait sa résistance sur les statuts qui établissent un *grand-maître*, et font du conseil royal d'instruction publique établi à Paris le centre de l'administration et de l'enseignement; elle en concluait que tous les revenus de l'université indistinctement, quelle qu'en fût la source, même ceux provenant de fondations, devaient être versés à la caisse centrale établie à Paris, sauf ensuite à refluer, sous le bon plaisir du grand-maître, vers les établissemens de province qu'il lui conviendrait de maintenir ou d'instituer; du reste, on déclarait, pour l'université, qu'elle n'entendait aucunement prendre

l'engagement de conserver le collége de la ville d'Eu, et elle ne donnait à ce sujet que des assurances polies, auxquelles elle croyait d'ailleurs ne pouvoir faire prendre le caractère d'obligation, motivé sur l'art. 2 du décret du 11 décembre 1808, dont le texte ne maintient les anciennes fondations que *dans les chefs-lieux des anciennes universités.*

» Je répondais : que le grand-maître de l'université n'était cependant pas le grand-maître des fondations; qu'une fondation était un *contrat* dont il fallait exécuter les conditions, si l'on voulait se prévaloir de ses avantages; que le principe de la centralisation des revenus de l'université à Paris, recevait nécessairement exception à la vue d'une clause qui stipulait expressément que le payement de la rente aurait lieu *à la ville d'Eu* par les mains du receveur de la terre; que le décret du 11 décembre 1808, rendu à l'époque où la rente était réputée éteinte entre l'État et l'université, ne pouvait concerner la même rente, réclamée depuis la restauration, comme conséquence de la remise des biens invendus, en vertu d'un contrat qui ne pouvait revivre activement contre les débiteurs, sans reprendre en même temps sa force dans ce qui leur était favorable; enfin, que l'instruction donnée par l'université peut bien n'être pas gratuite, si tels sont ses statuts; que l'université peut même, si la loi l'autorise, lever un droit de capitation sur les élèves des institutions qu'elle autorise, et dont les chefs font un lucre sur lequel on prélève cette espèce d'impôt indirect; mais qu'il en devait être autrement en présence d'un titre attestant que les fondateurs n'avaient consenti à constituer la rente réclamée, que sous la condition littéralement écrite dans l'acte, et duement acceptée, que l'instruction du collége d'Eu serait donnée gratuitement, et *sans prendre aucun salaire des écoliers.*

» Déjà était intervenu un jugement qui, sur le premier chef, avait jugé, conformément au titre, que la rente serait payée à Eu, et non à Paris; et, quant à l'exécution de la fondation, avait renvoyé simplement à l'art. 2 du décret du 11

décembre précité. Mais au moment d'interjeter appel, Monseigneur et Mademoiselle d'Orléans y ont renoncé, sur l'assurance qui leur a été donnée que la rente serait, conformément au voeu des fondateurs, employée à l'instruction des enfans du collége d'Eu.

» Ceci, — ſchließt Dupin, — doit être considéré comme une question purement *transitoire*, et servira seulement à prouver combien il y a de choses désolantes dans le passé, et d'injustices possibles par interprétation de certains décrets. Mais, au moins, est-il certain que, pour l'avenir, il faut revenir et tenir fidèlement au principe religieux autant que civil, qui prescrit à ceux qui profitent des fondations, de respecter la pensée des fondateurs, et de se conformer aux conditions du contrat. *Contractus sunt ab initio voluntatis; expost facto, necessitatis.* » S. übrigens das Dekret vom 2. Nivoſe XIV. J. und den Art. 29. des Dekrets vom 30. Dezember 1809.

3. In dem Falle, wo die zu Erfüllung einer Stiftung beſtimmten Einkünfte oder Renten ſich durch Verhältniſſe in der Folge vermindern, an ihrem Werthe verlieren oder ganz verloren gehen möchten, ſind nach dem Dekrete vom 2. Nivoſe XIV. J. und nach Art. 29 des Dekrets vom 30. Dezember 1809 die Departemental-Verwaltungsbehörden (Königl. Regierungen), reſp. die Biſchöfe, und wenn die Stiftung einem für mehre Regierungsbezirke beſtehenden Wohlthätigkeits-Inſtitute angehört, die oberen Provinzial-Verwaltungsbehörden (Königl. Ober-Präſidien) ermächtigt, dieſelbe zu reduziren und ſie zu den gegebenen Einkünften ins richtige Verhältniß zu bringen. In ſolchem Falle iſt der Geſchenkgeber nicht berechtigt, die ganze Aufhebung der Stiftung und die Widerrufung der Schenkung zu fordern, ſo lange verhältnißmäßig noch die Bedingung der letztern erfüllt wird. Vermindern ſich aber die Revenüen, oder gehen dieſelben hauptſächlich durch die Schuld der Verwalter der Güter und Renten verloren: ſo iſt es eine unerläßliche Pflicht der Vorſtände der Stiftungen und reſp. der geiſtlichen und weltlichen vorgeſetzten Behörden, ſolche Verwalter zum Erſatz des durch deren Schuld Verkommenen durch die geſetzlichen Mittel anzuhalten, und der Stifter und Schenk-

geber iſt, wie es uns ſcheint, allerdings zunächſt berufen, auf dieſe Inanſpruchnehmung zu bringen, wenn dadurch für die Stiftung noch etwas zu retten iſt.

4. Sind die Schuldner vormals zu Gunſten der Kirchenfabriken mit Stiftungslaſten errichteter Renten gegen den Staat, oder gegen deſſen Nachfolger durch Ankauf, von der Entrichtung ſolcher Renten entbunden, wenn die Stiftungslaſten nicht mehr geleiſtet werden? Die Verneinung dieſer Frage iſt im Geſetze begründet und längſt nicht mehr zweifelhaft. In der Audienz der Civilſektion des Kaſſationsgerichts vom 11. Floreal IX. Jahres formirte der General-Prokurator Merlin folgenden Antrag: » Si les magistrats pouvaient se permettre de juger les lois qu'ils sont chargés d'appliquer, ce serait le cas de discuter les motifs dont le tribunal civil des Bouches-du-Rhône a coloré son jugement du 2 floréal an VIII. Mais ce n'est point là, vous le savez, la mission des tribunaux : institués pour faire respecter les lois, ils ne le sont point pour décider si elles sont ou ne sont pas conformes aux idées que chacun peut se former du juste ou de l'injuste; il est donc inutile de nous livrer à l'examen des raisons sur lesquelles s'est fondé le tribunal civil des Bouches-du-Rhône pour rejeter la demande de la régie de l'enregistrement.

» La régie de l'enregistrement demandait à Joseph Maurian une somme de 71 francs 65 centimes pour arrérages d'une rente obituaire de 15 francs que François Favetin avait léguée en 1764 à la fabrique de la paroisse de Mallemort. Joseph Maurian ne niait pas qu'il fût successeur universel de François Favetin, et soumis, comme tel, aux legs qu'il pouvait avoir faits par son testament. Mais il prétendait que les messes à la fondation desquelles était affectée la rente, ne se célébrant plus, la rente n'avait plus d'objet et n'était par conséquent plus exigible. Et le tribunal civil des Bouches-du-Rhône l'a ainsi jugé. C'est-à-dire, qu'il a violé et l'art. 1 de la loi du 26 septembre 1791, portant que *les biens dépendans des fondations, font partie des biens nationaux;* et l'art. 1 de la loi du 13 brumaire an II, par lequel il est expressé-

ment déclaré que *tout l'actif affecté, à QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, aux fabriques des églises, AINSI QU'A L'ACQUIT DES FONDATIONS, fait partie des propriétés nationales;* et l'art. 3 de la même loi, qui charge *la régie de l'enregistrement* de poursuivre *la rentrée de toutes les créances qui se trouvéront dans cet actif;* et enfin, l'art. 3 de la première de ces deux lois qui réserve au corps législatif le droit de statuer sur les demandes particulières que les débiteurs de fabrique pourraient former en conséquence des clauses écrites dans les actes de fondation.

» Nous croirions abuser de vos momens, si nous insistions sur la nécessité de casser un pareil jugement. Ce n'est pas d'ailleurs la première fois que la question se présente devant vous. Déjà, elle a été décidée en faveur de la régie de l'enregistrement par un jugement du 14 frimaire an VIII, inséré dans le Nro 2 du bulletin des jugemens de l'an VIII même, qui est sous vos yeux.

» Nous estimons en conséquence qu'il y a lieu de casser et annuller le jugement dont s'agit, etc. »

Auf den Vortrag des Kaſſationsraths Henrion wurden dieſe Anträge mittelſt Urtheils von demſelben Tage wie folgt angenommen :

» Vu l'art. 1 de la loi du 26 septembre 1791; l'art. 1 de la loi du 13 brumaire an II; l'art. 3 de la même loi . . ., et attendu qu'en déclarant la régie mal fondée dans sa demande, le jugement attaqué a expressément contrevenu aux textes ci-dessus. »

Unterm 13. Prairial IX. J. erließ der Civilſenat des Kaſſationshofes auf den Vortrag des Kaſſationsraths Babille, nach Einſicht derſelben Geſetzesartikel in einer ähnlichen Sache folgendes Urtheil :

» Attendu qu'en renvoyant, même quant à présent, Michel James et sa femme de la demande, dirigée contre eux, par la régie de l'enregistrement, sous le prétexte que la fondation à cause de laquelle avait été créée la rente dont il s'agit, n'était plus desservie, le jugement attaqué a contrevenu expressément aux articles si-dessus cités;

955. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

... 3° S'il (le donataire) lui refuse (au donateur) des aliments. (1)

956. La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit. (2)

957. La demande en révocation pour cause d'ingratitude, devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

---

» Le Tribunal casse et annulle le jugement du tribunal civil de l'arrondissement de Valogne, rendu en premier et dernier ressort le 27 messidor an VIII etc. »

Drei ähnliche Urtheile erließ das Kaſſationsgericht unterm 14. Nivoſe und 24. Pluvioſe X. J. (Merlin, Questions de droit, Brüſſel 1828, V° Fondation.)

Die von der Staatsdomainen-Verwaltung verkauften Renten ſind übrigens frei von allen Stiftungslaſten übertragen worden, und bei dem Verkauf oder Loskauf die Stiftungen gar nicht in Anſchlag gekommen. Mit der durch die Gouvernementsbeſchlüſſe vom 7. Thermidor XI., 28. Frimaire XII. J. und andere geſchehenen Zurückgabe der unveräußerten Stiftungs-Güter und Renten haben aber die betreffenden Stiftungen wieder aufleben müſſen, denn zum Zwecke des Wiederauflebens der Stiftungen wurden die Güter und Renten von den Nationaldomainen getrennt und den Verwaltungen übergeben, reſp. zurückgegeben, zu deren Reſſort ſie gehörten.

(1) Das Geſetz unterſcheidet hier nicht zwiſchen einem geſchenknehmenden Privaten und einer Gemeinde, Kirchenfabrik oder ſonſtigen öffentlichen Anſtalt, welche eine Schenkung annimmt. Dieſelben haben daher, unſeres Erachtens, wie billig, die nämlichen Verpflichtungen hinſichtlich des Unterhalts des in Armuth gerathenen Geſchenkgebers. S. übrigens das Geſetz vom 13. Mai 1833, § 7 seq.

(2) Der Geſchenkgeber kann die Widerrufungsklage nur auf dem Richter zu beweiſende Thatſachen gründen.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit.

958. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande. (1)

960. Toutes donations entre-vifs, faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, . . . demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation. (2)

---

(1) S. den Art. 2125 des Code civil.

(2) 1. S. den Art. 961 seq.

2. » Si le donateur, fragt Rogron (Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833, S. 202) au moment du contrat, avait un enfant dont l'absence était déclarée, et qu'il fût prouvé que la donation n'a été faite que par une fausse opinion de sa mort, le retour de l'absent révoquerait-il la dona-

961. Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation. (¹)

962. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens

---

tion? Il faut embrasser la *négative*, car le donateur avait un enfant *actuellement vivant;* s'il était incertain sur son existence, il ne devait donner que sous condition. — Si le donateur, lors de la donation, avait un enfant mort civilement, la révocation aurait-elle lieu par la survenance d'un autre enfant? Plusieurs raisons très-fortes doivent faire décider *l'affirmative*, et entre autres, cette observation que la loi ne met pas au rang des personnes vivantes les morts civilement, ce qui est expressément déclaré dans l'art. 744 du Code civil. Ces deux questions cependant sont controversées. »

(¹) » Le motif de cet article est, bemerkt de Maleville, que ce n'est que lorsque l'enfant est né, qu'on sent tout le plaisir d'être père, et toutes les obligations que ce titre impose. » Und Rogron ſagt : » La donation faite par une femme enceinte serait révoquée par la naissance de l'enfant. Le donateur, en effet, peut avoir ignoré la conception; il n'a connu entièrement les affections et les devoirs de la paternité qu'à la naissance de son enfant, et d'ailleurs l'enfant conçu n'est réputé né que lorsqu'il s'agit de ses intérêts; or, ses intérêts seraient ici indirectement blessés dans ceux de son père. » Wir verweiſen hierbei übrigens auf die Beſtimmungen der Art. 312 und 315 des Code civil.

donnés, n'aurait été formée que postérieurement à cette notification. ([1])

963. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire... ([2])

964. Les donations ainsi révoquées, ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition. ([3])

---

([1]) De Maleville äußert bei dieſem Artikel: » Quoique la donation soit révoquée de plein droit, et que les biens donnés soient considérés comme n'étant pas sortis du patrimoine du donateur, cependant le donataire a eu un titre valable, et il faut, pour l'obliger à la restitution des fruits, le constituer en mauvaise foi. Il en est de même à l'égard du tiers-acquéreur; il faut aussi lui notifier la cause qui rend son acquisition inutile, et la notification faite au donataire ne suffirait pas pour lui. »

([2]) Vergl. die Art. 1183 und 1184 des Code civil, und S. die Art. 954 und 958.

([3]) In ſolchem Falle wird alſo ein ganz neuer, mit allen für Schenkungen unter Lebenden vorgeſchriebenen Förmlichkeiten verſehener Vertrag erforderlich. » Dès l'instant de la naissance de l'enfant, äußert Rogron (Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833, S. 203) la première donation a cessé d'exister. Les biens donnés sont rentrés de plein droit dans le patrimoine du donateur, même lorsqu'il n'en a pas pris la possession. Il ne peut donc plus les transférer au donataire que par une *nouvelle donation*. Et si, dans l'intervalle, il les a grevés de quelques charges, ces charges suivront les biens dans les mains du donataire. »

965. Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

966. Le donataire, ses héritiers ou ayant-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit. (1)

## Chapitre V.

## *Des dispositions testamentaires.* (2)

### Section première.

### *Des règles générales sur la forme des testaments.*

Art. 967me. Toute personne (3) pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté. (4)

968. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle. (5)

---

(1) Dieſer Artikel enthält eine ſehr bemerkenswerthe Abweichung von den gewöhnlichen Verjährungsregeln. (Art. 2265 seq. des Code civil.) Er iſt einer derjenigen, worauf der Art. 2264 hindeutet.

(2) S. die Note bei Art. 968 des Code.

(3) Jedermann, d. h. jeder, den das Geſetz nicht für unfähig dazu erklärt. (S. den Art. 902 des Code civil.)

(4) S. den Art. 913.

(5) Hinſichtlich der teſtamentariſchen Verfügungen müſſen wir uns darauf

## Titre VI.

### *De la vente.* (1)

[Décrété le 21 ventôse an XII (6 mars 1804). Promulgué le 25 (16) du même mois.]

## Chapitre II.

### *Qui peut acheter ou vendre.*

Art. 1594me. Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas,

---

beſchränken, auf die folgenden Artikel des Kapitels 5, Tit. 2 des 3. Buchs des Code civil bloß hinzuweiſen, nach welchen auch zu Gunſten kirchlicher Inſtitute teſtamentariſch verfügt werden kann.

S. übrigens das Konkordat vom 26. Meſſidor — 23. Fruktidor IX. J. Art. 15; das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 73 und 74; das Dekret vom 12. Auguſt 1807; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 36, Nro. 2, Art. 58 und 59; den Art. 910 des Code civil; das Dekret vom 6. November 1813, Art. 67; das Miniſterial-Publikandum vom 9. Juli 1820 und das Geſetz vom 13. Mai 1833, ſammt den dahin gehörigen Noten.

(1) Der Verkauf iſt ein Kontrakt, durch welchen ein Theil der Kontrahenten dem andern das Eigenthum mittelſt eines gewiſſen Preiſes überträgt. » C'est dans l'échange, — bemerkt Rogron, — que le contrat de vente a puisé son origine, comme l'atteste la loi romaine : *Origo emendi vendendique a permutationibus cœpit*. En effet, avant l'introduction de la monnaie, qui est le signe représentatif de la valeur de toutes choses, une personne ne pouvait acquérir une chose qu'en cédant à la place une autre chose qui lui était superflue ou moins utile que celle qu'elle désirait se procuser : aussi la plupart des règles de la vente s'applique à l'échange. » Carré lehrt : » L'échange est le contrat par lequel les parties s'obligent respectivement à se donner une chose pour une autre. (Art. 1702 du Code civil). Le contrat de vente et celui d'échange ont une grande

analogie entre eux; ils admettent les mêmes règles, sauf les modifications résultant de ce que dans l'échange, chacun des contractans est considéré tout à la fois comme *acheteur* et comme *vendeur*. — Le mot *aliénation* est un terme générique qui désigne tout acte sous quelque dénomination que ce soit, par lequel une personne transfère à une autre la propriété en tout ou partie d'un fonds ou d'une chose qui tient lieu de fonds. Ainsi, l'aliénation comprend non seulement la vente et l'échange, mais la donation, la cession, ou l'abandon d'un immeuble, ou d'un droit réel, ou la constitution d'un semblable droit, tel que servitude, usufruit, usage, habitation, antichrèse, hypothèque. Ce sont là tous des actes que l'art. 62 du décret du 30 décembre 1809 défend aux fabriques de consentir sans délibération du conseil, avis de l'évêque et autorisation du Gouvernement...

» Toute aliénation, quel que soit son objet ou sa forme, doit être fondée sur des motifs légitimes. Autrefois, les canonistes s'accordaient à les réduire à trois causes, *nécessité*, *utilité*, *piété* ou *charité*.

» 1° *Nécessité*, comme pour paiement d'une dette légalement contractée par la fabrique, ou construction d'un édifice indispensable à l'exercice du culte;

» 2° *Utilité*, comme lorsqu'il est évidemment prouvé que l'aliénation doit produire, non seulement pour le moment, mais encore pour l'avenir, plus d'avantages que la conservation de la propriété à aliéner;

» 3° *Piété*, comme pour la rédemption des captifs et la nourriture et entretien des pauvres.

» De ces trois causes d'aliénation, on n'en admet plus aujourd'hui sans réserves que les deux premières, et nous dirons, avec l'abbé de Boyer, t. 1er, p. 126, que quelque louable qu'ait été la troisième, dans un tems où les bienfaits de la charité dédommageaient promptement l'église de ses sacrifices, que, quelque conforme qu'elle fût à la destination primitive des biens ecclésiastiques, néanmoins les fabriques ne

peuvent, en général, se livrer à un esprit de charité qui tendrait à les dépouiller; il faudrait du moins des circonstances graves et particulières, qu'il serait difficile de déterminer; et, en tous cas, l'aliénation ne pourrait être autorisée qu'autant que toutes les charges de la fabrique seraient acquittées, et qu'il y eût certitude que l'aliénation projetée ne pourrait préjudicier à l'acquit de celles à venir.

» A ces causes d'aliénation, Rousseaud de la Combe et l'abbé de Boyer ajoutaient *l'utilité publique;* par exemple, pour l'ouverture d'une route, le redressement du lit d'une rivière, etc.

» Cette dernière cause subsiste aujourd'hui, d'après la disposition générale de l'art. 545 du Code civil, portant, *sans distinction,* que l'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constatée, mais avec une indemnité préalable.

» En ce cas, l'aliénation est forcée et se fait, comme à l'égard de toute propriété privée, suivant les formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810.

» Autrefois, les fabriques pouvaient être restituées contre toute espèce d'aliénation faite sans juste cause, encore bien que outes les formalités eussent été remplies, et même nonobstant l'existance d'une juste cause, lorsque ces *formalités* avaient été négligées.

» Cette jurisprudence ne nous semble pas moins certaine aujourd'hui. En effet, les fabriques, comme tout autre établissement public, sont réputées mineures, et les mineurs sont toujours restituables contre les actes passés à leur préjudice, du moins dans les délais prescrits, *à partir de leur majorité.* Mais les fabriques sont dans un état perpétuel de minorité : aucun délai ne court donc contre elles, si ce n'est, à compter de la date de l'acte, celui de la plus longue prescription, autrefois fixé à quarante ans, et aujourd'hui à trente, par l'art. 2262 du Code civil. L'art. 2227 a consacré, à leur égard, pour cette prescription trentennaire, l'ancienne maxime *nihil est quod quadragenariam prescriptionem effugiat.*

---

Ainsi, par exemple, nous ne croirions pas que la disposition de l'art. 1304, qui déclare l'action en nullité ou en rescision des conventions non recevable après dix ans, fût applicable aux fabriques, quoiqu'elle le soit aux mineurs *à compter du jour de leur majorité ;* elles sont absolument dans la même classe que les interdits, contre les lesquels le délai ne peut courir pendant la durée de l'interdiction.

» Voilà les seules observations générales que nous ayons à faire par rapport aux différentes espèces d'aliénations ; mais il en est de particulières aux ventes et aux échanges.

» Pour que la vente d'un bien de fabrique soit autorisée, la délibération du conseil doit énoncer les motifs qui la rendent nécessaire ou avantageuse.

» On doit joindre un procès-verbal d'expertise, contenant l'estimation de l'immeuble, tant en revenus qu'en capital, et un plan figuré et détaillé des lieux, le budget de la fabrique, et un procès-verbal de *commodo et incommodo*, rapporté par un commissaire au choix du sous-préfet . . .

» L'autorisation du gouvernement étant obtenue, nous avons dit que l'on doit suivre, pour la passation du contrat, les mêmes formalités que pour les baux, c'est-à-dire qu'il doit être dressé par un notaire, *après affiches et réceptions d'enchères*, même *lorsqu'il y a eu soumission.*

» Quant aux stipulations ou conditions particulières dont le contrat serait susceptible, elles sont toujours subordonnées aux circonstances et à l'état des lieux ; mais on ne saurait oublier les conditions suivantes, qui sont de rigueur pour les biens des communes, et qui, par conséquent, doivent être stipulées dans les actes de vente des biens de fabrique :

» 1° Que le paiement se fera entre les mains du trésorier ;

» 2° Si le prix consiste en constitution de rente, que les arrérages seront payés à telle époque ;

» 3° Que la rente ne pourra être remboursée qu'en prévenant un mois d'avance, et que les frais de l'inscription hypothécaire à prendre dans l'intérêt de la commune, en la

forme prescrite par l'art. 2148 du Code civil, seront à la charge de l'acquéreur, d'après l'article 2135 ;

» 4° S'il s'agit d'une vente moyennant un capital une fois payé, l'on doit fixer strictement l'époque de paiement, avec stipulation qu'à défaut d'y satisfaire, l'acquéreur, sauf toutes poursuites de droit, soit afin de saisie de ses biens, soit afin de revente sur *folle enchère*, soit en rescision de l'adjudication, sera, dans tous les cas, tenu des intérêts, à compter de cette époque, à raison de cinq pour cent, quittes de retenue, conformément à l'art. 2 de la loi du 3 septembre 1807.

» On peut demander s'il y a lieu, en vente de biens de fabriques, à l'action en rescision, pour cause de lésion de sept douzièmes, conformément aux art 1674 et suivans du Code civil ?

» La *négative* est fondée sur ce que les ventes de ces biens ne peuvent avoir lieu qu'après *estimation* et au *prix de l'estimation :* d'où résulte une présomption légale que l'immeuble a été vendu à sa juste valeur.

» C'est ici le lieu de remarquer, à l'égard des arbres existans sur les cimetières, que les fabriques n'ont droit qu'aux produits *spontanés*, tels que les *herbes* et les *fruits*, et non aux arbres mêmes, qui ne peuvent être coupés et enlevés qu'au profit de la commune propriétaire du fonds.

» Il suit de là que les formalités prescrites pour vendre ou exploiter ces arbres, doivent être remplies par le conseil municipal et le maire de chaque commune, sauf à exprimer, dans la délibération, le voeu que le produit soit employé aux besoins de l'église ; mais s'il s'agit de vente d'arbres existans sur les propriétés mêmes de la fabrique, elle doit observer les formalités prescrites par l'arrêté du gouvervenement, du 26 juillet 1796 (8 thermidor an IV.)

» Ces formalités consistent, de la part du conseil de la fabrique, à prendre une délibération spéciale énonçant les motifs, et tendant à obtenir l'autorisation de vendre ou d'exploiter les arbres que l'on désirera faire abattre, pour cause de maturité, ou pour les besoins urgens de l'église. . . .

» Ce n'est qu'après avoir eu la permission demandée, que les fabriques peuvent valablement disposer de leurs bois et arbres. »

So weit äußert ſich Carré hauptſächlich über den Verkauf. Dalloz (Jurisprudence générale, V° Fabriques des églises, Nro. 41 seq.) tritt deſſen Meinungen bei. Wenn übrigens Carré (Traité du gouvernement des paroisses, Rennes 1821, S. 303.) mit gleicher Beiſtimmung Dalloz's bemerkt : » Il est certain que les fabriques ne peuvent aliéner à titre gratuit, c'est-à-dire donner par actes entre-vifs ou testamentaires. Ainsi, dans l'art. 62 du décret du 30 décembre 1809, la donation ne se trouve pas comprise sous le terme générique d'aliénation » : ſo iſt dieſe Bemerkung immer zu allgemein, und der Grundſatz unterliegt allerdings derjenigen Ausnahme, worüber Carré ſelbſt uns ja, wie oben angeführt, belehrt. Wir fragen : Warum ſollte eine reiche Kirchenfabrik, eine ſehr wohlhabende Kirchengemeinde ihrer armen nachbarlichen Schweſter, oder einer Armenanſtalt, nicht einen Theil ihres Vermögens ſchenken können? Warum ſollte ſie nicht ihren Ueberfluß auf ſolche nützliche Weiſe verwenden dürfen? Wo iſt das Staats- oder Kirchengeſetz, welches eine ſolche Verwendung verbietet? — Wenn das Wort *aliénés* im Art. 62 des Dekrets vom 30. Dezember 1809 nicht jede Art von Veräußerung umfaßt, ſo ſehen wir unſrer Seits nicht wohl ein, warum es zwiſchen den Ausdrücken *vendus* und *échangés* da ſteht. Die Schenkung unter gewiſſen Verhältniſſen finden wir übrigens gerade dem Geiſte des Chriſtenthums und der Kirche entſprechend; dieſelbe ſetzt ja auch überall voraus, daß der geſchenkte Gegenſtand dem Geſchenkgeber entbehrlich ſey.

2. Gleichwie ein Departement, ein Bezirk, eine Gemeinde, eine Kirchenfabrik oder ſonſt öffentliche kirchliche Anſtalt, ohne Erfüllung der einleitenden Formalitäten und ohne ausdrückliche Autoriſation des Gouvernements, Immobilien oder Kapitalien nicht verkaufen oder veräußern kann, ebenſowenig dürfen jene Korporationen oder Inſtitute ohne ſolche Förmlichkeiten und Ermächtigung dergleichen käuflich an ſich bringen. Ein Geſetz vom 5. — 18. Februar 1791 verfügt:

» Aucun corps administratif ne peut faire aucune acquisition sans l'autorisation préalable du corps législatif. » Weiter ſagt das Geſetz vom 5. — 10. Auguſt 1791, Art. 7 : » Aucune ville ni commune ne pourra désormais être autorisée à faire des acquisitions d'immeubles ni des emprunts, que par décret du corps législatif, vu l'opinion du directoire de district et l'avis du directoire de département, et à la charge par les villes et communes à qui l'autorisation sera donnée, de fournir assignation de deniers pour le paiement des arrérages et le remboursement du capital suivant la progression et dans les délais qui seront fixés par le décret. »

Auf dieſe Geſetze ſtützt ſich das Dekret vom 5. April 1811, welches ebenfalls zum Ankauf von gleichen Gegenſtänden Seitens der Departemente, Diſtrikte und Gemeinden, die ſpezielle Autoriſation des Gouvernements erfordert. (S. dieſes Dekret in gegenwärtiger Sammlung.) Dieſe Beſtimmung findet unſres Erachtens unzweifelhaft auch auf die Kirchenfabriken und auf alle ſonſtige kirchliche Anſtalten Anwendung, welche eigentlich nichts anders als Inſtitute für die Departemente, Diſtrikte und Gemeinden ſind. Auch beſtimmen der Art. 3 des Gouvernementsbeſchluſſes vom 7. Thermidor XI. J. und der Art. 60 des Dekrets vom 30. Dezember 1809, daß die Kirchenfabrikgüter gleich den Gemeindegütern verwaltet werden ſollen, und hierin liegt unverkennbar die Verpflichtung der Kirchenfabriken, ſich in Allem, was ihr Vermögen betrifft, ſofern nicht andere ausdrückliche Beſtimmungen darüber vorhanden ſind, nach der die Verwaltung des Kommunalvermögens ordnenden Geſetzgebung zu richten, wie dies auch übrigens ſchon in der Natur der Sache gegründet erſcheint, da die Kirchengemeinden Theile der Civilgemeinden ſind und dieſe, unter gewiſſen Umſtänden, jenen mit den erforderlichen Fonds zu Hülfe kommen müſſen, der Staat daher bei der ordnungsmäßigen Verwaltung des Kirchenvermögens eben ſo intereſſirt iſt, wie bei jener des Civilgemeinde=Vermögens, auch die Kirchengemeinden nicht weniger vor dem Geſetze für minderjährig gelten, als die Civilgemeinden, und weil endlich es die Aufgabe des Staats iſt, nicht nur dafür zu ſorgen, daß ſich nicht durch Schenkungen und Vermächtniſſe an die

Kirche zu viel Grundeigenthum in der todten Hand ſammele, ſondern auch darauf zu wachen, daß dieſes nicht unter der Hand durch Ankäufe aus eigends dazu geſammelten Geldern geſchehe.

Anlangend die bei einem Ankauf zu beobachtenden Formalitäten, ſo ſind ſolche dieſelben, welche beim Verkauf, wie oben in der Note Nro. 1 angeführt, vorgeſchrieben oder üblich ſind. Sie haben den Zweck, die Nützlichkeit und Sicherheit des Ankaufs darzuthun, bevor die Autoriſation des Gouvernements dazu eingeholt wird.

Bei Subhaſtationen, die die Gemeinden oder Kirchenfabriken ꝛc. als Gläubiger betreiben, oder bei welchen ſie intereſſirt ſind, treten Verhältniſſe ein, hinſichtlich derer Carré (Traité du gouvernement des paroisses, Rennes 1821, S. 316) äußert : » Nous remarquerons qu'il n'est besoin d'aucune autorisation pour qu'une fabrique devienne acquéreur d'un bien dont l'expropriation serait ponrsuivie *par elle*, contre un de ses débiteurs. La raison en est énoncée dans le deuxième considérant d'un décret du 12 september 1811, rendu au profit de l'université, et ainsi conçu :

»» Considérant qu'une acquisition faite de *cette manière*, ne »» peut se comparer à une acquisition faite directement et de »» plein gré, et qu'ainsi, les lois qui assujétissent les établis- »» semens publics à ne pouvoir se rendre propriétaires sans »» une autorisation préalable du gouvernement, ne sont pas »» applicables au cas d'une expropriation forcée. »»

» Mais il est à remarquer qu'une fabrique ne peut acquérir de la sorte, que dans les circonstances suivantes :

» Premièrement, lorsqu'elle se trouve dans le cas de l'art. 698 du Code de procédure, qui déclare propriétaire *le poursuivant demeuré adjudicataire de l'immeuble, faute d'enchérisseur, sur la mise à prix contenue au cahier des charges* (*)

(*) An die Stelle des 12. und 13. Titels des Code de procédure civile, unter welchen erſteren auch der Art. 698 gehört, iſt die Subhaſtationsordnung vom 1. Auguſt 1822 (Geſetzſammlung Nro. 16, S. 195) getreten. Der § 24 dieſer Ordnung ſagt : » Wird das von dem

C'est ce que suppose clairement le premier considérant du même décret. Il est ainsi conçu :

»» Considérant que le droit de poursuite en expropriation est »» la conséquence naturelle du droit qui appartient à tout »» créancier de se faire payer sur tous les biens de son dé- »» biteur, et que la loi elle-même déclare *propriétaire* le *pour-* »» *suivant* qui reste adjudicataire de l'immeuble *faute de* »» *surenchérisseur.* »»

» On ne pourrait donc prétendre qu'il fût permis à une fabrique de couvrir des enchères, afin de se rendre adjudicataire d'un bien dont l'expropriation ne serait pas poursuivie à sa requête. Ici, l'acquisition serait *volontaire*, et par suite elle nous semblerait nulle.

» Deuxièmement, lorsque l'enchère qu'elle aurait mise sur le bien saisi à sa requête, et qui ne serait pas couverte, n'excède pas le montant de sa créance. C'est encore ce que suppose le même considérant.

» Si les fabriques ne peuvent devenir adjudicataires d'un bien dont elles ne poursuivraient pas elles-mêmes l'expropriation, il leur est néanmoins permis de *surenchérir* un immeuble, sans autorisation préalable. La raison en est que la surenchère est un simple acte conservatoire, qui ne tend qu'à assurer l'effet d'un droit ouvert par l'art. 2185 du Code civil, à tout créancier dont le titre est inscrit : d'où suit que les établissemens publics, comme tous autres créanciers hypothécaires inscrits, doivent jouir de ce droit, dont l'exercice, qui doit avoir lieu dans un délai fatal, pourrait être souvent illusoire, par les retards qu'entraînerait la nécessité d'une autorisation. C'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt de la cour de Bruxelles, du 20 avril 1811. (V. Journal du palais, t. 36, p. 589.) »

extrahirenden Gläubiger gemachte erſte Gebot (S. den § 4) nicht überboten, ſo wird dieſem oder im Falle der §§ 17, 19, 20 dem, in die Stelle des erſten Extrahenten getretenen Gläubiger der Zuſchlag ertheilt. »

---

In Beziehung auf dieſe Lehre bemerkt Carré, in einer Note S. 318, weiter : » La raison pour laquelle les fabriques, qui ne peuvent devenir adjudicataires d'un bien saisi réellement, autrement que dans les cas énoncés, ont *néanmoins* la faculté de surenchérir, est sensible. Elle résulte de ce que la surenchère n'a lieu qu'afin de procurer à la fabrique le paiement de sa créance sur le prix de cet immeuble, qui aurait été adjugé au-dessous de sa valeur, et qui, remis en vente par suite de la surenchère, devient la propriété de la fabrique, si cette surenchère n'est pas couverte, ou lui assure, en cas qu'elle le soit, son paiement en entier ou pour plus forte partie. Comme la fabrique n'a rien à débourser pour surenchérir, elle devait être autorisée à le faire. Au contraire, si elle se présentait pour acquérir un bien mis en adjudication, elle aurait à en acquitter le prix. Or, la loi veut qu'elle ne dispose d'aucun fonds pour une acquisition, sans autorisation préalable. Il n'y a donc aucune contradiction entre les trois propositions que nous avons établies ci-dessus, savoir :

1° Qu'une fabrique demeure, sans autorisation, adjudicataire, suivant sa mise à prix, d'un immeuble dont elle poursuit l'expropriation ;

2° Qu'elle ne peut qu'avec autorisation devenir adjudicataire, en enchérissant sur cet immeuble au-dessus de la somme qui lui est due;

3° Qu'elle peut *surenchérir* sur le prix de vente de tout immeuble grevé, à son profit, d'une inscription hypothécaire. »

Dalloz (Jurisprudence générale, V° Fabriques des églises, N° 46) nimmt dieſe Lehren Carré's als richtig auf.

Le Benier (Législation complète des fabriques des églises, Rouen 1826, S. 31,) bemerkt im Allgemeinen noch : » Aux termes de l'art. 1125 du Code civil, les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur avec qui elles ont contracté, d'où il suit que tout particulier qui projette de traiter avec une fabrique ou une commune, pour acquérir, vendre ou échanger, et qui a souscrit un acte en

conséquence, ne peut plus se rétracter; il est obligé d'attendre l'accomplissement des formalités exigées par la loi pour autoriser l'établissement mineur à conclure le marché. » Wir bezweifeln ſehr die Haltbarkeit dieſer Lehre. De Maleville (Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au conseil d'état, B. 3, S. 28,) ſagt zwar bei dem gedachten Artikel 1125 : » On proposa d'insérer les communes dans cet article comme étant également incapables de contracter; on répondit qu'on y avait pourvu par l'article précédent. (*) On demanda si le gouvernement pourrait intervenir de son chef pour faire annuller un contrat passé par les officiers municipaux d'une commune, sans autorisation du gouvernement, quoique la commune ne s'en plaignit pas. On répondit qu'il le pouvait, tout comme un tuteur le pourrait, sans l'aveu de son pupille. » Wir glauben jedoch gar nicht, daß dieſer Artikel auf die Acquirirung eines Grundſtücks oder eines Kapitals Seitens einer nicht autoriſirten Gemeinde oder Kirchenfabrik Anwendung findet. Der Art. 1582 des Code civil beſtimmt : » La vente est une convention par laquelle *l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer;* » und der Art. 1589 ſagt : » La promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a *consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix.* »

Die Adminiſtratoren der Gemeinden und Kirchenfabriken können ſich nun aber ohne Autoriſation des Gouvernements zur Zahlung eines Kaufpreiſes für die Gemeinden, reſp. Kirchenfabriken, deren Repräſentanten ſie ſind, nicht gültig verpflichten; ſie können ſich nicht gegenſeitig und rechtsbeſtändig ohne eine ſolche Autoriſation Namens der Gemeinden oder Kirchenfabriken über den Gegenſtand des Ankaufs und über den Preis einigen und auf Verbindlichkeiten einlaſſen, denn die hier erforderte Ermächtigung iſt nicht blos im Intereſſe und zur Sicherung der Gemeinden und Kirchenfabriken, wie dieſes rückſichtlich

(*) Der Art. 1124 verfügt : „ Les incapables de contracter sont : Les mineurs.... et *généralement tous ceux auxquels la loi a interdit certains contrats.* „

minderjähriger einzelner Perſonen und verheiratheter Frauen der Fall iſt, vorgeſchrieben, ſondern auch im Intereſſe des Staats. Sie iſt ein Vorbehalt des Geſetzes zur Handhabung der öffentlichen Ordnung, eine weſentliche Formalität zur Abſchließung des zweiſeitigen Kaufvertrags ſelbſt, folglich zu dieſem Akte, und um die andere Partei dadurch gegen die Gemeinden oder Kirchenfabriken überall geſetzlich zu binden, unſeres Erachtens nothwendig. Wenn das Geſetz einer Seits vorzüglich bemüht iſt, Minderjährige, Interdizirte, Gemeinden, öffentliche Inſtitute u. ſ. w. vor jeder Verletzung ihres Intereſſes zu bewahren, ſo ſorgt es doch auch anderer Seits billigermaßen für die Erhaltung des Rechts der übrigen Staatsbürger. Uebrigens verbietet das Dekret vom 5. April 1811, Art. 2, ausdrücklich jede nicht autoriſirte Erwerbung für die Departemente, Bezirke oder Gemeinden unter Strafe der Nichtigkeit der Erwerbungsakten in Beziehung auf dieſe Departemente, Bezirke und Gemeinden, und der Verlaſſung des erworbenen Guts für Rechnung der daſſelbe angekaufthabenden Adminiſtratoren. Aus dieſer letztern Verfügung ſollte man ſchließen, daß die Adminiſtratoren, welche ohne vorherige ſpezielle Ermächtigung des Gouvernements für die Departemente, Bezirke oder Gemeinden ankaufen, als für ſich perſönlich erwerbend betrachtet werden ſollen. In dieſem Falle thätigen ſie freilich für ihre Perſon einen gültigen zweiſeitigen Vertrag mit dem Verkäufer.

3. Der Tauſchvertrag iſt für Gemeinden, Kirchenfabriken und andere kirchliche Inſtitute denſelben Förmlichkeiten unterworfen, wie der Verkaufs- und Erwerbungskontrakt, und inſonderheit iſt dazu die ausdrückliche Ermächtigung des Gouvernements erforderlich. In Anſehung der Tauſchverträge der Kirchenfabrikverwaltungen ſagt Carré (S. 319, Nro. 420 und 421) : » Quant aux échanges, il est sans doute nécessaire d'observer toutes les formalités requises pour les acquisitions; et par conséquent, l'autorisation du gouvernement ne peut être obtenue qu'après délibération du conseil et avis de l'évêque, du sous-préfet et du préfet. On doit joindre un procès-verbal de description et d'évaluation des immeubles *respectifs* par experts convenus, et un plan.... Ce que nous disons, relativement aux échanges de biens im-

peuvent acheter ou vendre. (¹)

1596. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine

---

meubles, s'applique, en ce qui concerne la nécessité de l'autorisation du gouvernement, aux rentes constituées ou foncières. Les fabriques ne pourraient, sous peine de nullité, accepter, sans cette autorisation, une rente quelconque, soit en remboursement ou en *échange* d'une autre, soit en paiement des sommes qui pourraient leur être dues pour quelque cause que ce soit. (V. Jousse, p. 99; de Boyer, t. 1, p. 416 et 419.) » En effet, cette acceptation, d'après l'art. 1271 du Code civil, opérerait une novation, que l'art. 1272 ne permet qu'entre personnes capables de contracter, au nombre desquelles on ne compte point les administrations et les établissemens publics, comme il résulte clairement d'un décret du 20 septembre 1807, et d'un autre du 11 janvier 1808. »

4. S. die Note und die weitern Hinweiſungen bei dem Art. 1594 des Code civil.

(¹) Zu allen Ankäufen und Veräußerungen Seitens der Departemente, Bezirke, Gemeinden, Kirchenfabriken und andern kirchlichen Anſtalten bedarf es der Ermächtigung des Gouvernements, welche nur nach genauer Erörterung der Verhältniſſe und der Nützlichkeit oder Nothwendigkeit des Ankaufs oder der Veräußerung oder des Tauſches ertheilt wird. — S. die Noten bei der Ueberſchrift des Titels 6, 3. Buchs des Code civil; das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 73 und 74 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus, und Art. 8 der organiſchen Beſtimmungen über den evangeliſchen Kultus; das Dekret vom 23. Prairial XII. J., Art. 7; das Dekret vom 5. Mai 1806, Art. 1; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 60 und 62; das Dekret vom 20. Juni 1810; das Dekret vom 5. April 1811; das Staatsrathgutachten vom 1. September 1811; das Geſetz vom 20. März 1813; das Dekret vom 6. November 1813, Art. 8, 49, 58; die Königl. Verordnung vom 30. April 1815, § 2 seq.; die Königl. Verordnung vom 24. De- 1816, § 2, 3 und 4; die Königl. Dienſtinſtruktion für die Provinzial-Konſiſtorien vom 23. Okt. 1817, § 9; die Königl. Inſtru tion zur

de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, .... Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins. . .

## Titre VIII.

### *Du contrat de louage.*

[Décrété le 16 ventose an XII (7 mars 1804). Promulgué le 26 (17) du même mois.]

### Chapitre premier.

#### *Dispositions générales.*

Art. 1712me. Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics, sont soumis à des réglements particuliers. (1)

### Chapitre II.

#### *Du louage des choses.*

Art. 1713me. On peut louer toutes sortes de biens meubles (2) ou immeubles.

---

Geſchäftsführung der Regierungen vom 23. Oktober 1817, §§ 1, 2, 7, 8 und 18; und das Reſſortreglement vom 20. Juli 1818, § 4, ſammt den zu dieſen geſetzlichen Verfügungen gehörigen Noten.

(1) Die hier bezeichneten Güter werden gewöhnlich öffentlich und an den Meiſtbietenden verpachtet auf den Grund ſpezieller Bedingungen, die von der Behörde vorgeſchrieben werden. S. das Geſetz vom 5. — 11. Februar 1791; das Geſetz vom 22. — 28. September — 6. Oktober 1791, Art. 1 der 2. Sektion des 1. Titels; den Beſchluß vom 7. Germinal IX. J.; den Beſchluß vom 7. Thermidor XI. J., Art. 3; das Dekret vom 12. Auguſt 1807; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 60 seq.; das Dekret vom 6. November 1813, Art. 9, 57 und 69, und das Reſſortreglement vom 20. Juli 1818, § 4, ſammt den zu dieſen geſetzlichen Verfügungen gehörigen Noten.

(2) Sachen, die man nicht gebrauchen kann, ohne ſie zu verbrauchen,

## Section première.

### *Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.*

Art. 1714me. On peut louer ou par écrit, ou verbalement. (1)

1715. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve n'en peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données.

Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail. (2)

1716. Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts; auquel cas, les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré. (3)

1717. Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite.

---

als Geld, Getreide, Getränke, können wohl Gegenſtand eines Nießbrauchs (Art. 587 des Code civil) oder eines Darlehens (Art. 1892), aber nicht eines Miethvertrags ſeyn, indem dergleichen Sachen dem Vermiether nicht in ihrer Identität zurückgegeben werden können.

(1) Die Pacht- und Miethverträge kirchlicher Anſtalten ſind allemal, der größern Sicherheit wegen, ſchriftlich abzufaſſen. S. das Dekret vom 12. Auguſt 1807, Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 2655.

(2) S. den folgenden Artikel. Wir verweiſen übrigens noch auf die Art. 1341, 1347, 1361, 1774 und 2236 des Code civil.

(3) S. die Art. 1357 und 1366 des Code civil, wegen Auferlegung des Eides, und den Art. 303 seq. des Code de procédure civile, in Anſehung der Abſchätzung durch Sachverſtändige.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur. (1)

1719. Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,

1° De délivrer au preneur la chose louée;

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; (2)

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail. (3)

1720. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. (4)

1721. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser. (5)

1722. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est

---

(1) S. den Art. 1753.

(2) S. die Art. 1721 und 1741 des Code civil.

(3) Der Verpächter iſt gehalten, dem Pächter das verpachtete Gut frei von fremdem Beſitze zu übergeben, mit andern Worten: Zur Uebergabe eines verpachteten Grundſtücks wird erfordert, daß daſſelbe ſich nicht im Beſitze eines Andern befinde, widrigenfalls der Pächter zur Erfüllung ſeiner Pachtverbindlichkeit nicht angehalten werden kann. Art. 1719 des Code civil. (Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofes vom 24. Juni 1824. Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 7, Abth. 1, S. 155.)

(4) S. die Art. 1724, 1741, 1754, 1755 und 1756, auch den Art. 2102, Nro. 1.

(5) S. die Art. 1719 und 1724.

détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; [1] si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. [2]

1723. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée. [3]

---

[1] » Parce que le preneur, bemerkt Rogron (Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833, S. 343) n'a consenti à payer le prix que pour avoir la jouissance ; si cette jouissance cesse, il ne doit plus rien, et comme le prix du loyer est acquis jour par jour au propriétaire (Art. 586), il doit cesser de l'acquérir le jour même que le preneur cesse de jouir. Dans l'usufruit, au contraire, si la chose vient à périr ou à être diminuée, l'usufruitier n'en est pas moins tenu de payer le prix, car il a acheté le démembrement de la propriété ; dès l'instant du contrat ce démembrement a passé sur sa tête, et a été mis à ses risques et périls. (Art. 617.) »

[2] 1. S. den Art. 1719 seq. und den Art. 1760.

2. Wenn während der Dauer der Pachtung das gepachtete Gut durch Zufall (z. B. durch Brand) untergeht, ſo iſt der Pächter nach den Umſtänden entweder eine Verminderung des Pachtpreiſes oder die Reſiliation des Pachtvertrags zu fordern berechtigt. (Art. 1722 des Code civil.) Setzt aber der Pächter die Pacht fort, ohne eine dieſer beiden Forderungen zu machen, ſo iſt ſein nachheriges Entſchädigungsgeſuch lediglich abzuweiſen. (Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofes vom 13. Mai 1824. Archiv für Civil- und Kriminalrecht, B. 6, Abth. 1, S. 138.)

[3] Rogron bemerkt bei dieſem Artikel : » Le bailleur ne peut faire aucun changement qui nuise à la jouissance du preneur, parce qu'il est tenu de garantir cette jouissance. Quant au preneur, il peut, pour son avantage ou sa commodité, faire tous les changemens qui ne portent aucun préjudice au bailleur, mais à la charge de tout remettre en état à la fin du bail. »

1724. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée. [1]

Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. [2]

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail. [3]

1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la

---

[1] Mit Rückſicht auf die Art. 1719 — 1721 des Code civil entſchied der Königl. Rheiniſche Appellationsgerichtshof unterm 31. Auguſt 1825: Der Art. 1724 des bürgerlichen Geſetzbuchs, welcher von den Reparaturen handelt, die der Miether während der Miethzeit machen zu laſſen ſich gefallen laſſen muß, iſt nur von ſolchen Reparaturen zu verſtehen, die während der Miethzeit durch einen bloßen Zufall, oder doch aus einer beim Abſchluß des Miethvertrags nicht vorhergeſehenen Urſache nothwendig geworden ſind; nicht aber von ſolchen Reparaturen, deren Nothwendigkeit Vermiether beim Abſchluſſe der Miethe gewußt und dem Miether verſchwiegen hat. (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 8, Abth. 1, S. 258.)

[2] Wenn alſo die hier gedachten Ausbeſſerungen länger als vierzig Tage dauern, ſo gehören dieſe erſten 40 Tage mit zu dem Zeitraume, für welchen der Miethpreis zu vermindern iſt. So lehrt Rogron, indem er bemerkt: « Si, lorsqu'il y a moins de quarante jours, on n'accorde pas d'indemnité, c'est qu'elle ne serait pas importante; mais pour un plus long temps, elle le devient, et l'on doit la calculer *proportionnellement à tout ce temps.* »

[3] S. die Art. 1720 und 1721 des Code civil.

chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel. (1)

1726. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance, par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, (2) pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire. (3)

1727. Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance,

---

(1) 1. S. den Art. 1773.

2. » Puisque les tiers, äußert Rogron, ne prétendent aucun droit sur la chose louée, ils n'attaquent en rien le propriétaire de cette chose. Seulement, par leur fait, ils nuisent à la jouissance personnelle du locataire. Ce dernier seul est attaqué, c'est donc à lui de se défendre. »

3. » Le fermier d'un héritage, — ſagt Pailliet (Manuel de droit français) bei dem vorliegenden Artikel auf den Grund eines Urtheils des Pariſer Kaſſationshofes vom 9. Dezember 1817, — peut demander en son nom personnel, contre le propriétaire voisin, l'ébranchage des arbres qui nuisent à ses récoltes. »

(2) S. den Art. 1722.

(3) Bei dieſer Beſtimmung bemerkt Rogron (Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833, S. 344) : » Si, négligeant d'avertir le propriétaire, le locataire ou le fermier a défendu seul aux prétentions des tiers, non-seulement il n'a rien à réclamer du bailleur, mais il est même responsable envers lui, du préjudice qui peut en résulter. » S. den folgenden Artikel und den Art. 1768.

s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède. (¹)

1728. Le preneur est tenu de deux obligations principales:

1° D'user de la chose louée, en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention; (²)

2° De payer le prix du bail aux termes convenus. (³)

---

(¹) 1. S. die Noten zu dem vorhergehenden Artikel.

2. In Beziehung auf den Art. 1727 des Code civil entſchied der Königl. Rheiniſche Appellationsgerichtshof unterm 20. Januar 1826, „daß, wenn der Pächter, welcher auf Herausgabe irgend eines auf dem Pachtgute befindlichen und nach den geſetzlichen Beſtimmungen zu demſelben gehörigen Gegenſtandes von einem Andern belangt wird, nur als Pächter zu beſitzen behauptet und ſeinen Verpächter angiebt, auch dieſes nicht beſtritten wird, er aus der Sache geſetzt werden müſſe, ohne daß es hierzu nothwendig wäre, daß er ſelbſt den Verpächter beiladen laſſe, indem dieſes nur in Bezug auf die Verbindlichkeit zur Vertretung des Pächters und auf das Verhältniß dieſes zu dem Verpächter erforderlich ſey.“ Die Herausgeber des Archivs für das Civil- und Kriminalrecht bemerken hierbei B. 9, Abth. 1, S. 66, durch dieſes Urtheil werde die zweifelhafte, aber praktiſch ſehr wichtige Frage gelöſt: ob nach den Beſtimmungen des Art. 1727 des Code civil der Pächter, um aus der Sache geſetzt zu werden, gehalten ſey, blos ſeinen Verpächter zu nennen, oder aber denſelben beizuladen? Die Worte des Artikels ſchienen zwar ſich zu widerſprechen, wie Pailliet (Manuel de droit français, Paris 1820) in ſeiner Note zu dieſem Artikel entwickele. Dieſer Widerſpruch aber dürfte durch die Auslegung, die jenes Urtheil aufſtelle, verſchwinden. Indeſſen werde der Pächter, damit er ſich ſeinem Verpächter gegenüber völlig decke, immer wohl thun, denſelben jedesmal beizuladen.

(²) S. die Art. 1723, 1729, 1730 und 1741 des Code civil, ſammt Noten.

(³) 1. S. die Art. 1760 und 2102, Nro. 1, des Code civil.

1729. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. (1)

---

2. Der Code de procédure civile beſtimmt Art. 819 : » Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtimens ruraux, et sur les terres.

» Ils peuvent même faire saisir-gager *à l'instant*, (*) en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, du président du tribunal de première instance.

» Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent sur eux leur privilége, pourvu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'art. 2102 du Code civil. »

Art. 820. » Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiendront mainlevée, en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des payemens faits par anticipation. »

(1) 1. S. die Art. 1723, 1760 und 1766.

2. Der Miether iſt nicht für das Verderben eines Theiles der Miethwohnung verantwortlich, wenn er ſich deſſen nach der durch die Sache angedeuteten Beſtimmung bediente. — Wenn von Reparaturen die Frage iſt, welche dem Vermiether obliegen, ſo hat dieſer, falls er Kläger iſt, den Zuſtand der Wohnung im Anfange der Miethung

---

(*) D. h. ohne vorherige Zahlungsaufforderung (Commandement).

1730. S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. (¹)

1731. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. (²)

1732. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. (³)

---

zu beweiſen. — Die Vermuthung, daß der Miether die Miethwohnung in gutem Zuſtande der ihm obliegenden Reparationen erhalten habe, iſt nicht auf den Fall nothwendiger Hauptreparaturen auszudehnen. — So entſchied der Königl. Rheiniſche Apellationsgerichtshof unterm 13. Juni 1821 mit Bezug auf die Art. 1728 — 1732 des Code civil. (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 7, Abth. 1, S. 203.)

(¹) 1. S. den Art. 1755.

2. Es gehört zu den Vorſichtsanordnungen, daß öffentliche Inſtitute allemal bei Verpachtungen und Vermiethungen den Verträgen eine genaue Beſchreibung der Gebäude und anderer Gegenſtände der Verpachtung einverleiben. S. übrigens den folgenden Artikel.

(²) In Beziehung auf die Réparations *locatives* bemerkt de Maleville (Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'état, Paris 1807, B. 3, S. 447,) bei dem vorliegenden Artikel : » Le preneur n'en est tenu que de celles-là, et ce terme fut ajouté après discussion; cependant si c'était faute de faire les réparations locatives que de grosses réparations fussent devenues nécessaires, le preneur serait tenu même de celles-ci. » S. auch den Art. 1755.

(³) » Toute obligation de faire ou de ne pas faire, beſtimmt der Art. 1142 des Code civil, se résout en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. » S. noch die Art. 1755 und 2102, Nro. 1, des Code civil.

1733. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve,

Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction,

Ou que le ſeu a été communiqué par une maison voisine. (¹)

---

(¹) 1. » La règle générale, ſagt de Maleville, est que l'incendie est censé arriver par la faute de ceux qui habitent la maison. *Plerumquè incendia culpâ fiunt inhabitantium. L.* 3, § 1, *ff. de off. præf. vig.* C'est donc au locataire à prouver que l'incendie est arrivé par quelque cause dont il ne doit pas répondre. Plusieurs arrêts dans Catellan, L. 5, chap. 3. — On objecta au Conseil d'état qu'il serait difficile au locataire de prouver cette autre cause. On répondit que des preuves de cette espèce se tirent des circonstances.

» Le locataire, ou le propriétaire qui habite sa maison, sont-ils tenus du dommage arrivé aux maisons voisines par suite de l'incendie de la leur, lorsqu'ils ne prouvent pas qu'i est arrivé sans leur faute? Boutaric, *Inst. p.* 491, ne fait pas de doute sur l'affirmative; elle est, en effet, conforme aux règles générales.

» Mais les propriétaires de ces maisons voisines ont-ils recours contre le propriétaire de la maison par laquelle l'incendie a commencé, lorsqu'elle était louée, et que le locataire est insolvable? Boutaric rapporte deux arrêts qui ont jugé la négative. »

Wenn der Eigenthümer bei Vorrichtung eines Rauchfangs, eines Feuerherds, eines Hammerwerks, eines Backofens, oder Ofens überhaupt es verabſäumt, in Gemäßheit des Artikels 674 des Code civil die polizeilichen Vorſchriften zur Verhütung eines Brandes zu befolgen: ſo kann ihm dieſes als Fehler an der Bauart vorgeworfen werden, durch deſſen Beweis bei dadurch entſtehendem Brande der Anpächter ſeiner Verantwortlichkeit überhoben wird. S. übrigens den Art. 1382 seq. des Code civil.

2. Die Beſtimmung des Art. 1733 des Code civil, daß der

1734. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie;

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus.

1735. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. (¹)

1736. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. (²)

---

Miether für den Brandſchaden haftet, wenn er nicht beweiſen könne, daß das Feuer durch Zufall, durch höhere Gewalt oder durch Mängel im Gebäude entſtanden, oder daß es aus einem Nachbarhauſe hergekommen ſey, iſt auf den Fall nicht anwendbar, wo der Vermiether einen Theil des Hauſes zu ſeinem eigenen Gebrauche ſich vorbehalten hat. (Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofs vom 23. Auguſt 1824. Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 6, Abth. 1, S. 159.)

(¹) S. den Art. 1384 des Code civil.

(²) 1. S. die Note zu dem Art. 1714, und die Art. 1737 und 1775.

2. Die Aufkündigung einer Pacht iſt an eine beſtimmte Form gebunden, d. h. wenn der Verpächter vorzieht, durch Akt eines Gerichtsvollziehers kündigen zu laſſen, dieſer Akt aber wegen Mangels weſentlicher Erforderniſſe der Form nach ungültig iſt, — alsdann kann demſelben keine Beweiskraft beigelegt werden, in der Art nämlich, um das Faktum der wirklich geſchehenen Kündigung dadurch konſtatiren zu können. Ein ſolcher Akt kann auch nicht den Anfang eines ſchriftlichen Beweiſes bilden und den Zeugenbeweis zulaſſen. (Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofes vom 31. Januar 1823. Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 5, Abth. 1, S. 15.) Der Beweis einer dem Miether gemachten Aufkündigung iſt an keine

1737. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. (1)

1738. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit. (2)

---

förmliche Zuſtellung des Aufkündigungsaktes geknüpft, ſondern er kann auch auf andre geſetzliche Weiſe, insbeſondere durch eine, von dem Pachter als angenommen unterſchriebene Aufkündigung hergeſtellt werden. (Art. 1736 und 1739 des Code civil.) Finden ſich mehrere Miether in einer ungetheilten Pachtung, ſo iſt die Annahme der Aufkündigung von Seite des Einen derſelben für ſeinen Geſellſchafter gültig, es ſey denn, daß dieſer ſich vor der vollzogenen Annahme widerſetzt habe. (Art. 1859, Nro. 1, des Code civil.) So entſchied der Königl. Rheiniſche Appellationsgerichtshof unterm 23. Januar 1824. (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 7, Ab. 1, S. 16.)

3. Der Art. 1736 des Code civil, indem er verordnet, daß, wenn ein Pachtvertrag nicht ſchriftlich abgefaßt worden, die Kündigung nur mit Beobachtung des Lokalgebrauchs geſchehen kann, hat nur das Verhältniß der kontrahirenden Parteien zum Gegenſtande. Dieſer Artikel kann aber nicht von dem angeblichen Pächter gegen den dritten Ankäufer in Anſpruch genommen werden; vielmehr läßt der Art. 1743 dem Ankäufer die Befugniß, den angeblichen Pächter, welcher keinen authentiſchen oder mit ſicherm Datum verſehenen Pachtkontrakt hat, auszutreiben. (Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofs vom 22. Juni 1826. Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 9, Abth. 1, S. 239.)

(1) 1. S. die Art. 1741 und 1771 des Code civil.

2. Der Art. 135 des Code de procédure civile beſtimmt: » . . . L'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira, . . . 3° d'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré . . . »

(2) 1. Bei dieſem Artikel macht de Maleville in ſeiner Analyse

raisonnée de la discussion du Code civil au conseil d'état, B. 3, S. 450 seq. folgende, alle Aufmerkſamkeit verdienende Anmerkungen :

» Il s'agit ici de la tacite reconduction, dont il est principalement question dans les lois 13 et 14, *ff. hic.*

» Il y a tacite reconduction, lorsque *impleto tempore conductionis, colonus remansit.... taciturnitate utriusque partis.... Hoc enim ipso quod tacuerunt, consensisse videntur. D. L.* 13, § 11.

» Les opinions furent cependant très-partagées sur cette reconduction. On objecta que l'assemblée constituante l'avait proscrite par sa loi du 2 septembre 1791 ; qu'elle tournait au désavantage du propriétaire, qui, se fiant sur la fin du bail écrit, et ignorant les labeurs que le fermier donnait furtivement, louait à un autre, et se trouvait ainsi lié envers les deux ; que l'obligation résultante de la tacite reconduction n'était pas même réciproque, et que le fermier dont les actes pouvaient la faire présumer, avait la liberté de s'en aller; que cette reconduction occasionnait beaucoup de procès, pour savoir quels actes pouvaient y donner lieu, surtout dans les pays, où le fermier sortant faisait les semences.

» On répondit que le propriétaire devait veiller sur la conduite du fermier sortant; que celui qui entrait avait assez d'intérêt de surveiller l'autre, dans le cas de la négligence ou de l'absence du propriétaire; que si celui-ci n'avait pas fait de nouveau bail à un autre, ou n'avait pas autrement pourvu à la culture de son fonds, il était utile pour lui-même que le fermier dont le bail était expiré la continuât; que ce fermier demeurait alors obligé tacitement envers le propriétaire, comme le propriétaire l'était envers lui; que sans doute cela pouvait occasionner des procès, mais que cette considération ne devait pas empêcher de porter une loi utile; que les tribunaux distingueraient les actes furtifs du fermier, d'avec ceux qui annonceraient l'intention commune de proroger la ferme; qu'au surplus ce n'était pas un nouveau bail, un

1739. Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction. ([1])

---

bail égal au précédent qui était censé fait, mais seulement une reconduction qui devait avoir le terme d'un bail non-écrit.

» Ceux qui désapprouvaient l'article, insistèrent pour que l'on fixât un délai après lequel il y aurait tacite reconduction; mais cela fut laissé à l'arbitrage des juges. »

S. die Art. 1736, 1739, 1740, 1759, 1774, 1775 und 1776.

2. Unter Hinweiſung auf ein von Sirey, B. 19, S. 83, mitgetheiltes Urtheil des franzöſiſchen Appellationsgerichtshofes zu Metz vom 1. April 1818 führt Pailliet (Manuel de droit français, Paris 1820) an : » Les effets de la tacite reconduction qui s'opère à la suite de baux à ferme écrits, ne sont pas réglés par l'art. 1738, commun aux baux des maisons et des héritages ruraux, mais bien par les art. 1774, 1775 et 1776 qui disposent spécialement des baux à ferme. Le nouveau bail qui s'opère à la suite d'un bail à ferme écrit, expire de plein droit à l'époque à laquelle expirerait le bail non écrit, suivant la nature du fonds, et sans que le bailleur soit tenu de donner congé. »

([1]) 1. Durch die ſignifizirte Aufkündigung hat der Verpächter in dieſem Falle ſeine Abſicht genügend erklärt, den Pachtvertrag nicht fortbeſtehen zu laſſen.

2. Auf den Grund eines von Sirey, B. 12, Th. 2, S. 310, mitgetheilten Urtheils des franz. Appellationsgerichtshofes zu Rouen vom 17. Mai 1812 bemerkt Pailliet bei dem vorliegenden Geſetzesartikel : » Il résulte de l'art. 1739 que la tacite reconduction peut être invoquée par tout preneur qui n'a pas reçu un congé notifié, soit que le bail ait été fait verbalement ou par écrit : *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* La raison en est simple : la tacite reconduction est fondée sur ce principe, que lorsqu'il n'y a eu aucun congé notifié entre le preneur et le bailleur, l'un et l'autre sont présumés

1740. Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation.

1741. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagements. (¹)

---

satisfaits de la convention qui a existé entre eux, et de son exécution, et vouloir, en conséquence, en étendre la durée, jusqu'à ce qu'il apparaisse de l'intention de la faire cesser; cette présomption milite également dans les baux verbaux et dans les baux écrits : en vain dirait-on que ce bail verbal ayant une durée positive réglée d'avance par les conventions des parties, on ne peut supposer une convention qui tendrait à prolonger cette durée, et par conséquent à modifier le contenu de l'acte, sans que cette convention supplétive soit constatée d'une manière légale, c'est-à-dire, par écrit. On répondra que la loi ne distingue pas, et que d'ailleurs cette convention présumée de la tacite reconduction, n'est pas tant ce supplément du premier bail, qu'un bail tout nouveau, dont la nature et la durée sont réglées comme ceux des baux par écrit. V. l'art. 1738; la loi 14, ff. *locati conducti.* »

3. Die Verfügungen des Art. 1739 des bürgerlichen Geſetzbuchs finden nicht nur auf Pachtungen von Häuſern, ſondern auch auf Pachtungen von Gütern Anwendung, indem eine Unterſcheidung hierunter geſetzlich nirgend ausgeſprochen iſt, daher auch willkührlich nicht ausgeſprochen werden kann, das Gegentheil vielmehr daraus zu folgern iſt, daß der Abſchnitt des Geſetzes, unter welchem der Art. 1739 vorkommt, diejenigen Regeln enthält, welche ſowohl für Pachtungen von Häuſern als von ländlichen Gütern gelten. (Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofes vom 18. April 1831. Archiv für Civil- und Kriminalrecht, B. 15, Abth. 1, S. 190.)

4. S. auch die Note 2 zu dem Art. 1736 des Code civil.

(¹) 1. S. die Art. 1184, 1719, 1720, 1722, 1728 und 1760 des Code civil.

1742. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur. ([1])

1743. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail. ([2])

1744. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente, l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages-intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire, de la manière suivante.

1745. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages-intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie.

1746. S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier, est du tiers du prix du bail pour tout le tems qui reste à courir.

1747. L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissements qui exigent de grandes avances.

1748. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire, en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés.

---

2. Bei Nichterfüllung der Verbindlichkeiten Seitens des Verpächters oder des Anpächters erliſcht der Pachtvertrag nach dem vorliegenden Artikel 1741 nicht von Rechtswegen, ſondern der eine oder der andere hat nur das Recht, auf Auflöſung deſſelben zu klagen.

([1]) S. indeß den Art. 1795.

([2]) S. die ſolgenden Artikel.

Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance.

1749. Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages-intérêts ci-dessus expliqués.

1750. Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts. (1)

1751. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable. (2)

## Section II.

### *Des règles particulières aux baux à loyer.*

Art. 1752me. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisants, (3) peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer.

1753. Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiements faits par anticipation.

Les paiements faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation. (4)

---

(1) S. die Artikel 1736 und 1743.

(2) Wir verweiſen hier auf die Beſtimmungen des Art. 1659 seq. des Code civil.

(3) D. h. hinreichende Möbel, um für eine gewiſſe Zeit den Miethpreis zu ſichern. S. übrigens die Art. 1741, 1760, 1766.

(4) S. die Art. 1717 und 2102 des Code civil.

1754. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, (¹) les réparations à faire,

Aux âtres, contre-coeurs, chambranles et tablettes des cheminées;

Au recrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures. (²)

1755. Aucune des réparations reputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. (³)

1756. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire. (⁴)

1757. Le bail des meubles fournis pour garnir une maison

---

(¹) *Et entre autres.* » Ces mots, bemerkt de Maleville, furent ajoutés par la considération qu'il était presqu'impossible de fixer tout ce qui est réparation locative, dans les divers usages des lieux, et qu'il était cependant utile de déterminer celles qui devaient l'être par-tout, pour éviter autant qu'on le pouvait, des expertises et des procès. »

(²) S. die Art. 1720, 1755 und 2102 des Code civil.

(³) S. den Art. 1730 seq.

(⁴) » Le tribunal de cassation, ſagt de Maleville, observa sur cet article du projet de loi, que l'entretien des cordes et des seaux des puits était une réparation locative. »

entière, un corps-de-logis entier, une boutique, ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps-de-logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux. (¹)

1758. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an;

Au mois, quand il a été fait à tant par mois;

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux. (²)

1759. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être

---

(¹) » Ces meubles, äußert Rogron (Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833, S. 347), quoiqu'ils soient loués au locataire, qu'ils ne lui appartiennent pas, servent néanmoins de gage au propriétaire pour le payement des loyers; (Art. 2102) car celui qui les a loués a consenti tacitement à ce qu'ils en répondissent : *aliena res pignori dari voluntate domini potest.* Mais il n'est censé y avoir consenti, c'est-à-dire avoir loué ses meubles que pour le temps ordinaire d'un bail non écrit, d'après l'usage des lieux, quand même le bailleur de la maison et le preneur auraient stipulé une durée plus longue pour leur bail, parce que le propriétaire des meubles n'est pas censé connaître leurs arrangements particuliers. »

(²) 1. S. den Art. 1736.

2. Rogron bemerkt bei dieſem Artikel : » Lorsque le locataire continue sa jouissance pendant plus d'un an, ou d'un jour etc., ce sont autant de *tacites reconductions* qui forment un nouveau bail. »

expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux. (1)

1760. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages-intérêts qui ont pu résulter de l'abus. (2)

1761. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire. (3)

1762. S'il a été convenu, dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux. (4)

## Section III.

### *Des règles particulières aux baux à ferme.*

Art. 1763me. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail. (5)

1764. En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution du bail.

---

(1) S. die Art. 1736 und 1738 des Code civil.

(2) Wenn der Miethvertrag aufgelöſt wird, weil der Miether die Miethe nicht bezahlte, weil er nicht genügend möblirte, weil er von dem gemietheten Gegenſtande Mißbrauch machte: ſo geſchieht die Auflöſung durch die Schuld deſſelben. S. übrigens die Art. 1723, 1728, 1729, 1741 und 1752.

(3) S. den Art. 1743 des Code civil.

(4) S. den Art. 1736.

(5) Wir verweiſen hier auf die Art. 1237, 1717, 2062 des Code civil.

1765. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans les cas et suivant les règles exprimés au titre *de la vente*. ([1])

1766. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages-intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764. ([2])

---

([1]) S. den Titel 6, 3 Buchs des Code civil. » Il y a, bemerkt Rogron, une grande analogie entre la vente et le louage : *Locatio et conductio proxima est emptioni et venditioni.* Il faut, pour les règles dont il s'agit ici, voir les Art. 1617, 1618, 1619 : le contrat de bail est, comme la vente, synallagmatique, commutatif et non solennel. »

([2]) 1. S. die Art. 1142, 1146, 1729, 1746, 2102, Nro. 1, des Code civil.

2. » Une des clauses les plus ordinaires dans les baux à ferme des biens de campagne, est la soumission du fermier de fumer les terres, et de convertir les pailles en fumier, » bemerkt Boucher d'Argis in Merlin's Répertoire de jurisprudence, V° Fumiers, Nro. 4; und Merlin fährt dabei fort : » L'omission de cette clause autorise-t-elle le fermier à disposer de ses pailles; ou bien l'obligation de convertir les pailles en fumier, se supplée-t-elle de plein droit dans les baux?

» Il est certain que le fermier est tenu de fumer les terres, même lorsque son bail ne l'y oblige pas expressément.

» Si donc il n'a point, pour fumer les terres dans la proportion fixée par l'usage des lieux, d'autre moyen que de convertir ses pailles en fumier, cette conversion est pour lui un devoir auquel il ne peut se refuser.

» Mais si, par le parcage des moutons ou par d'autres engrais, il pouvait suppléer au fumier, nul doute qu'il ne pût disposer de ses pailles. »

3. Pailliet (Manuel de droit français) ſagt auf den Grund eines von Sirey, B. 15, S. 137, mitgetheilten Urtheils des franzöſiſchen Appellationsgerichtshofes zu Colmar : » La résiliation d'un bail à ferme, soit qu'elle doive avoir lieu aux termes des art. 1741 et 1766 du Code civil, soit qu'elle ait été expressément convenue dans le bail, ne s'opère pas de plein droit; elle doit être demandée en justice, et le juge peut accorder un délai aux termes de l'art. 1184. » Dieſer Art. 1184 des Code civil verfügt : » La condition résolutoire est toujours sousentendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. — Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

» La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »

Der Königl. Rheiniſche Appellationsgerichtshof hat auch in Beziehung auf dieſen Geſetzesartikel unterm 27. Auguſt 1818 entſchieden, daß die in einem Pachtkontrakt enthaltene Klauſel, wie bei nicht erfolgter Zahlung der Pacht in der ausbedungenen Friſt der Kontrakt ohne weiteres aufgelößt ſeyn ſoll, nicht ſtrenge vollzogen werden dürfe, vielmehr deren Vollziehung, wenn der Pächter bald nach dem Verfallstage den Rückſtand anbiete, nach Umſtänden dem Ermeſſen des Richters überlaſſen bleibe. (Archiv für Civil- und Kriminalrecht, B. 1, Abth. 1, S. 26.)

1767. Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail. (¹)

1768. Le preneur d'un bail rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation, suivant la distance des lieux. (²)

1769. Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance;

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix, en raison de la perte soufferte. (³)

---

(¹) 1. S. die Art. 1777, 1778, 2062 und 2102.

2. Durch den vorliegenden Art. 1767 ſucht der Geſetzgeber die Verbringung des Pfandes für die Pacht zu verhindern.

(²) 1. S. die Art. 614, 1726, 1727 des Code civil und die Art. 72, 73 und 1033 des Code de procédure civile.

2. Mit Bezug auf ein von Sirey, B. 15, S. 124, angeführtes Urtheil des Pariſer Kaſſationshofes vom 12. Oktober 1814 bemerkt Pailliet: » Le délai d'un an pour intenter l'action possessoire, court du jour même du trouble, et non du jour où le trouble a été reconnu, bien qu'il s'agisse d'un trouble de droit plus que d'un trouble de fait, et encore que le trouble ait eu lieu, non contre le propriétaire, mais contre un fermier par qui le propriétaire n'en a pas reçu avis. »

(³) 1. S. den Art. 1771 des Code civil und Art. 72 des Code de procédure civile.

1770. Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié. (¹)

1771. Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé. (²)

---

2. Auf den Grund eines von Sirey, B. 18, S. 50, angeführten Urtheils des Pariſer Appellationshofes vom 20. April 1817 ſagt Paillet (Manuel de droit français) bei dem vorliegenden Art. 1769 : » Dans le cas où il est dû une indemnité au fermier, bien que cette indemnité ne soit pas encore liquidée contradictoirement avec le bailleur, le juge peut autoriser le fermier à saisir-arrêter, entre ses propres mains, tout ou partie du prix de ferme, sauf à régler ensuite la quotité de cette indemnité. »

(¹) S. die folgenden Artikel.

(²) 1. S. den Art. 1773.

2. De Maleville äußert bei dem vorliegenden Geſetzesartikel : » Si le cas fortuit arrive après que les fruits sont séparés de la terre, ils sont aux risques du fermier; mais si c'est un colon partiaire, *quasi sociatis jure, damnum et lucrum cum domino partitur. L.* 25, § 6, *ff. hic.* — Je crois que le colon partiaire serait encore seul tenu du dommage, s'il était en demeure de retirer les fruits. »

1772. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse.

1773. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits, prévus ou imprévus.

1774. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. (¹)

1775. Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent. (²)

---

(¹) S. den Art. 1776.

(²) Es iſt hier alſo nicht erforderlich, den Pachtvertrag aufzukündigen, wie ſolches bei dem Miethkontrakt eines Hauſes geſchehen muß. S. die Art. 1736, 1737 und 1776. — Der erſtgedachte Artikel 1736 iſt nach dem, was der vorliegende Artikel 1775 verfügt, auf Verträge über die Pachtung von Landgütern nicht anwendbar, wenn er gleich unter dem Geſetzesabſchnitt aufgeführt worden, der, nach ſeiner Ueberſchrift, von den Regeln handelt, die ſowohl auf die Miethung der Häuſer, als auf die Pachtung der Landgüter Anwendung finden ſollteu. Auch entſchied der Königl. Rheiniſche Appellationsgerichtshof am 25. März 1822, „daß nach den Verfügungen des Art. 1775 des Code civil bei Verpachtung der Landgüter, wenn

1776. Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774. (1)

1777. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort, les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux. (2)

---

ſie mündlich geſchloſſen worden, es keiner Aufkündigung bedürfe, und der Art. 1736 des nämlichen Geſetzbuchs, obſchon er ſich unter einer allgemeinen Rubrik befindet, ſich einzig auf die Miethe der Häuſer beziehe, wie dieſes aus den Diskuſſionen über den Vorſchlag und die Annahme deſſelben, welche in der Sitzung des Staatsraths vom 9. Nivoſe des XII. J. Statt gehabt haben, aus dem unmittelbar vorhergehenden Artikel und der urſprünglichen, nachher nur abgekürzten Redaktion des Artikels, verglichen mit dem Art. 1775 und 1776, offenbar ſey; — daß wo der Eigenthümer nicht ſchuldig iſt, aufzukündigen, und alſo die alte Verpachtung am letzten Tage ipso jure erliſcht, wenigſtens an eben dieſem Tage nicht ſchon eine neue und ſtillſchweigende Wiederverpachtung eintreten könne, und dieſes um ſo viel weniger der Fall ſey, wo der Eigenthümer über die verpachteten Grundſtücke ſchon durch eine neue Verpachtung verfügt hatte.“ (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 4, Abth. 1, S. 11.)

(1) 1. S. die Art. 1739, 1740 und 1774.

2. Die Ausdrücke : » Si . . . le preneur reste et est laissé en possession, » unterſtellen von beiden Seiten Einwilligung zur Fortſetzung der Pachtung. (Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofes vom 27. Juli 1822. Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 5, Abth. 1, S. 9.)

(2) S. den Art. 1767 des Code civil.

1778. Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation. (¹)

## Chapitre III.

### *Du louage d'ouvrage et d'industrie.*

Art. 1779^me^. Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie :

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un; . . .

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés. (²)

## Section première.

### *Du louage des domestiques et ouvriers.*

Art. 1780^me^. On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée. (³)

---

(¹) Man fühlt, daß letztere Beſtimmung lediglich das Intereſſe der Ackerwirthſchaft zum Zwecke hat. S. übrigens die Art. 524 und 1767 des Code civil.

(²) 1. In dem Miethkontrakte über Arbeit und Induſtrie iſt es die Arbeit oder Induſtrie, welche den Gegenſtand der Miethung darſtellt. Der Dienſtknecht, der Handwerker und der Unternehmer ſind alſo die Vermiether und derjenige, welcher ſie bezahlt, iſt der Miether.

2. S. das Geſetz vom 17. Floreal XI. J., Art. 200 und das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 28, 37, 41 seq. und 92 seq. ſammt Noten.

(³) Der Dienſtknecht oder Arbeiter, der ſeine kontrahirte Verpflichtung nicht erfüllt, kann dazu nicht perſönlich gezwungen werden, ſondern es löſt ſich ſeine Verpflichtung in die Verbindlichkeit auf, den Schaden und entbehrten Gewinn zu erſetzen. (Art 1142 des Code civil.)

1781. Le maître est cru sur son affirmation,
Pour la quotité des gages;
Pour le paiement du salaire de l'année échue;
Et pour les à-comptes donnés pour l'année courante. (1)

## Section III.

### *Des devis et des marchés.* (2)

Art. 1787$^{me}$. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son

---

(1) De Maleville bemerkt bei dieſem Artikel : » Il fut convenu que cet article ne disposait qu'entre l'entrepreneur et son ouvrier, le maître et son domestique, et non entre le propriétaire et l'ouvrier qu'il emploie, tel qu'un maçon, un couvreur. Cependant je crois qu'il faut distinguer entre un ouvrage donné à l'entreprise, à prix fait, et celui que le propriétaire fait faire à la journée; dans le premier cas, le maître ne doit pas être cru, mais bien dans le second. — On demanda si le domestique ou ouvrier pouvait être reçu à prouver par témoins que le maître avait convenu lui devoir tant, et si, malgré l'offre de cette preuve, l'affirmation devait être déférée au maître. On repondit que l'offre de preuve ne devait pas être reçue, parce que les ouvriers et domestiques se serviraient de témoins entre eux. »

» Les domestiques, les ouvriers, äußert Rogron, ont suivi la foi de leur maître, et pource qui regarde leur salaire, le paiement de l'année échue, et les avances faites sur l'année courante seulement, ils sont obligés de se rapporter à son serment. »

(2) Koſtenanſchlag (Devis) nennt man die ſchriftliche Verhandlung, welche eine ausführliche Ueberſicht der Gegenſtände enthält, die in der Unternehmung und Ausführung einer gewiſſen Arbeit gebraucht werden ſollen, den Kaufpreis und Arbeitslohn aller dieſer Gegen=

travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière. (1)

1788. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose. (2)

1789. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. (3)

1790. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

1791. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la

---

ſtände darſtellt und die genaue Beſchreibung und den Preis der auszuführenden einzelnen Arbeiten angiebt. Die Koſtenanſchläge dienen dazu, um ungefähr darzuthun, wie hoch ſich die Koſten eines Unternehmens belaufen werden. Gewöhnlich wird beſonders bei baulichen Vorrichtungen zuerſt ein Koſtenanſchlag angefertigt, dem bei größern Bauten auch ein Plan oder eine Zeichnung beigefügt wird. — Akkord (Marché) heißt die Verhandlung, welche die Bedingungen enthält, unter denen die Arbeit unternommen werden ſoll und denen der Unternehmer und derjenige, für den die Arbeit geſchieht, ſich gegenſeitig unterwerfen.

(1) Wir verweiſen auf den Art. 565 seq. des Code civil. S. auch die Art. 1794 und 1795.

(2) » C'est, bemerkt de Maleville, parce que, dans ce cas, c'est une vente. » S. übrigens die Art. 1135, 1136, 1138, 1146, 1302 des Code civil.

(3) » Parce que c'est un louage, » bemerkt de Maleville. S. die Art. 1136, 1146 und 1302 des Code civil.

mesure, la vérification peut s'en faire par parties; elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paie l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

1792. Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans. (¹)

---

(¹) 1. De Maleville (Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au conseil d'état, Paris 1807) berichtet bei dieſem Artikel : » Quant au vice du sol, cela fut ajouté, parce que l'architecte devait le connaître, et ne pas bâtir, quand même le propriétaire serait assez imprudent pour le vouloir, après que l'architecte l'aurait averti.

» Nous avions proposé d'ajouter, *à moins qu'il ne prouve avoir fait au maître les représentations convenables pour le dissuader de bâtir.* Cette addition fut avec raison rejetée.

» On opposa que cet article paraissait en contradiction avec l'art. 1790, qui suppose que dès que l'ouvrage est reçu, sa perte est pour le propriétaire; mais on répondit que l'art. 1790 établissait une règle générale, et que celui-ci était uniquement pour l'architecte : que la vérification de la maison une fois bâtie, avait seulement pour but de savoir si elle était faite selon les règles de l'art ; que cette vérification autorisait l'architecte à se faire payer; mais qu'elle ne le dispensait pas de la garantie de la solidité, dont on ne pouvait guère s'assurer que par l'épreuve du tems. A l'égard du délai de cette épreuve, on a suivi l'usage le plus commun. » S. auch den Art. 2270 des Code civil.

2. » Ces dix ans, lehrt Rogron (Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833) bei dem vorliegenden Artikel, commencent à courir du moment où l'ouvrage a été fait et vérifié. Au bout de cette époque, la responsabilité de l'architecte cesse entièrement. »

3. Unter Bezugnahme auf ein von Sirey, B. 19, S. 102,

1793. Lorsq'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main-d'oeuvre ou des matériaux, ni sous celui de changements ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit, et le prix convenu avec le propriétaire. (¹)

1794. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. (²)

---

angeführtes Urtheil des Pariſer Kaſſationshofes vom 20. November 1817 bemerkt Pailliet (Manuel de droit français, Paris 1820) bei dem Art. 1792 : » Lorsq'une construction faite sur un plan tracé par un architecte périt par le vice du plan, l'arthitecte en est responsable, encore qu'il n'ait pas été chargé de l'exécution. »

(¹) S. wegen des Privilegiums der Baumeiſter, Unternehmer u. ſ. w. auf die Immobilien den Art. 2103, Nro. 4, und den Art. 2110 des Code civil.

(²) » Cette faculté (de résiliation), äußert Rogron, accordée à l'une des parties paraît contraire à l'art. 1134 du Code; mais il faut remarquer que l'entrepreneur étant indemnisé même de tout ce qu'il aurait pu gagner dans l'entreprise, n'a plus d'intérêt à s'opposer à la volonté du propriétaire. » De Maleville ſagt dagegen in Beziehung auf den letzten Satz des Artikels : » Cette addition est un peu dure pour le propriétaire que l'architecte aura souvent engagé dans une dépense au-dessus de ses forces. On sait, en effet, que pour le déterminer à construire, l'architecte cherche toujours à lui persuader que la dépense sera modique. Les juges appliqueront sans doute cet article

1795. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur. ([1])

1796. Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

1797. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie. ([2])

1798. Les maçons, charpentiers, et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres

---

avec modération. » Man muß in dem hier vorgeſehenen Falle, unſeres Erachtens, auch allerdings berückſichtigen, daß, da der Baumeiſter oder Unternehmer ſeiner Seits jedenfalls durch den Vertrag gebunden war, er für die Zeit, während welcher er ſich mit dem unternommenen Bau beſchäftigen ſollte, vielleicht andere Unternehmungen abzulehnen genöthigt war, und derſelbe daher, nach jener einſeitigen Auflöſung des Entrepriſe-Vertrags, dieſe Zeit nicht anderweit mehr ſo vortheilhaft benutzen kann. In dieſem Betracht kommt uns die fragliche Beſtimmung ſo hart nicht vor. Von den zum Kontraktſchließen fähigen Perſonen muß vorausgeſetzt werden, daß ſie wiſſen, was ſie thun. Bei Entſcheidung über Konteſtationen in ſolchen Fällen wird der Richter freilich überall mit gerechter und billiger Mäßigung zu Werke gehen.

([1]) Hier bemerkt de Maleville : » On supposa le cas d'un ouvrier qui se serait chargé d'entretenir, pour plusieurs années, un bâtiment en bon état, à tant par an, et qui décède avant la fin du bail, sans que le bâtiment ait eu besoin de réparations. Le bail sera-t-il dissous ? On ne répondit pas directement à cette question; mais il est certain que le bail serait dissous en vertu de l'article, quoique le maître y perdît. Et en effet, l'ouvrier aura reçu gratuitement son paiement pendant quelques années. » S. übrigens den folgenden Artikel.

([2]) S. die Art. 1383, 1384 und 1792 des Code civil.

ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée. (1)

1799. Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

## Titre X.

### *Du prêt.*

[Décrété le 18 ventose an XII (9 mars 1804.) Promulgué le 28 (19) du même mois.]

## Chapitre II.

### *Du prêt de consommation, ou simple prêt.*

### Section première.

#### *De la nature du prêt de consommation.*

Art. 1892me. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. (2)

1893. Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive.

1895. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

---

(1) S. die Art. 2103, Nro. 4 und 5; 2110 und 2270 des Code civil.

(2) S. die Art. 1246, 1902 und 1905 des Code civil.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement. (1)

---

(1) » C'est-à-dire, — bemerkt de Maleville in ſeiner Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au conseil d'état, B. 4, S. 39, — que si vous m'avez prêté des écus valant six francs au moment du prêt, et que depuis, par un édit, leur valeur numérique soit portée à douze, je serai quitte envers vous, en vous rendant la moitié des écus que vous m'aviez prêtés, et *vice versa*, si les écus valaient douze francs au moment du prêt, et qu'ils soient réduits postérieurement à six, je vous devrais rendre le double des écus que j'ai reçus.

Tout cela peut n'être pas rigoureusement juste, mais la raison d'état le veut ainsi. » Rogron ſagt : » Ce ne sont point les pièces de monnaie, mais seulement la valeur qu'elles représentent, qui fait la matière du prêt. *In pecuniâ non corpora quis cogitat, sed quantitatem.* »

In gleichem Sinne lehrt Merlin in ſeinem Répertoire de jurisprudence, V° Monnaie, § 4, wie folgt : » On sait qu'il y a deux sortes de monnaies, l'une réelle, comme sont les pièces de deux, six, douze, vingt-quatre et trente sous, les écus, les louis, etc.; l'autre nominale, comme les deniers, les sous et les livres. La première est sujette à varier : on peut donner à une pièce de vingt-quatre sous la valeur d'un écu, à un écu celle d'un louis, etc. La seconde est invariable : une livre est toujours une livre, quoique telle pièce qui valait hier trois livres, n'en vaille plus que deux aujourd'hui.

» Cela posé, il ne faut, pour décider notre question, que deux principes fort simples. Le premier est que, pour éteindre une rente, il faut rendre au créancier une somme égale à celle qu'on a reçue de lui; le second, que, dans l'argent, on ne considère point la matière, mais la valeur publique. *Electa est materia cujus publica ac perpetua æstimatio difficulta-*

*tibus permutationum æqualitate quantitatis subveniret, eaque materia formæ publicæ percussa usum dominiumque non tam ex substantiâ præbet, quàm ex quantitate.* Ce sont les termes de la loi 1, *D. de contrahendâ emptione.*

» En suivant le fil de ces principes, je dis 1° que, si la rente a été créée en monnaie numéraire, par exemple, en livres et sous, le débiteur doit rembourser suivant la valeur des espèces au temps du remboursement. Ainsi, l'acte porte que le débiteur a reçu du créancier 3000 livres en écus : dans la suite, la valeur des écus est élevée de trois à six livres, le débiteur pourra se libérer en rendant 500 écus, parce que le créancier recevra par ce moyen une somme égale à celle qu'il a fournie, quoiqu'elle soit représentée par une moindre quantité d'espèces. On peut voir les arrêts qui l'ont ainsi jugé dans les recueils de Bougnier, lettre R, § 90; de Louet, lettre R, § 8; de Bardet, tome 2, liv. 3, chap. 39; dans le *Traité des monnaies* de Grimaudet, chap. 11 et 12; et dans l'Essai de recueil des arrêts notables du conseil souverain d'Alsace, tome 1, page 1.

» Je dis 2° que, si la rente a été créée en monnaie réelle, c'est-à-dire, en écus, en louis non appréciés par livres et sous, on doit considérer, pour en faire le remboursement, la valeur qu'avaient les espèces au temps du contrat. Par exemple, si le créancier fournit au débiteur 1000 écus, et que dans la suite la valeur des écus soit doublée, le débiteur pourra, de même que dans le cas précédent, se libérer en rendant 500 écus, parce que ce n'est point au cours des espèces, mais à leur valeur qu'il faut avoir égard, et que 500 écus valent autant lors du rachat, que 1000 au temps de la constitution.

» Cette espèce ne diffère donc point par son résultat, de la précédente, car, dans l'une comme dans l'autre, on estime la monnaie par sa valeur publique, et non par son matériel; dans l'une comme dans l'autre, on rend au créancier une somme égale à celle qu'il a fournie, et certainement on ne doit lui rendre ni plus ni moins.

» Il y a cependant plusieurs auteurs qui soutiennent que, dans ce second cas, on ne doit avoir égard qu'à la valeur des espèces au temps du remboursement; en sorte que, suivant eux, une rente dont le capital serait de 1000 écus, ne pourrait, si les écus venaient à doubler de valeur, être éteinte que par le remboursement d'une somme de 6000 livres.

» Ce système a pour partisans Bartole, Balde, Berlich, Vinnius; et il est appuyé sur des arrêts du parlement de Paris, des 16 septembre 1567, 26 juillet 1593, 10 mai 1608 et 31 mai 1616, rapportés par Louet et Brodeau.

» Mais l'autorité de quelques docteurs et de quelques arrêts ne prévaudra jamais sur les principes; et ce sont les principes qui forment la base de l'opinion que nous avons avancée; elle est d'ailleurs confirmée par un arrêt du parlement de Paris lui-même, du 5 février 1609, et par un autre de la même cour, du 4 mars 1617, qui a réduit les arrérages d'une rente de six-vingt écus pistolets, monnaie d'Espagne, sur le pied de 348 livres, à raison de cinquante-huit sous, valeur du pistolet au temps du contrat, quoique, dans la suite, cette espèce eût été portée à trois livres douze sous. Ces deux arrêts sont rapportés par Brodeau sur Louet, lettre R, § 8.

» Telle est aussi la doctrine de Dumoulin, *de usuris*, quest. 90, et de Voët sur le Digeste, titre *de rebus creditis*, Nro. 24.

» Elle est même expressément sanctionnée par l'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1311, qui est insérée dans le *Style du parlement de Paris*, part. 3, tit. 40, § 3, Nro. 8. *Cæterum* (porte cette loi) *quia mutantes pluries in fraudem usurarum, pecunias vendunt vel cambiunt, et in contractu conventionem adjiciunt ut solutio debiti eis fiat in alio valore vel alia pecunia quàm sit illa quam tradunt, volumus quòd nullus teneatur solvere, nec quis creditor præsumat exigere eo modo pecuniæ traditæ per eum vel alios debitum in majori valore quàm in valore pecuniæ traditæ, quantùm vide-*

1896. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt à été fait en lingots. (¹)

1897. Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela. (²)

## Section II.

### *Des obligations du prêteur.*

Art. 1899me. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu. (³)

1900. S'il na pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances. (⁴)

1901. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur

---

*licet valebat et currebat communiter juxta ordinationes nostras tempore contractûs ex quo pecunia tradita fuit; et si forsan contrarium sit conventum, conventio talis ipso facto sit nulla, creditorque contrarium faciens, tenebitur pœnâ prædictâ.* » S. übrigens die Art. 1153, 1896 und 1897 des Code civil.

(¹) » C'est alors, lehrt Rogron, la matière elle-même qui a fait l'objet du contrat, et non pas une valeur de convention, comme l'argent monnayé. » S. übrigens den Art. 1243 und den Art. 1897.

(²) S. die Art. 1243 und 1246 des Code civil. Hinſichtlich der Zahlung überhaupt verweiſen wir auf die 1. Sektion, Kap. 5, Tit. 3 des 3. Buchs des genannten Code.

(³) S den Art. 1185 seq. und 1902 des Code civil.

(⁴) S. die Art. 1188, 1244, 1913 des Code civil, Art. 122 und 124 des Code de procédure civile und den Art. 448 des Code de commerce.

paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement, suivant les circonstances. (¹)

### Section III.

#### *Des engagements de l'emprunteur.*

Art. 1902^me^. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu. (²)

1903. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait. (³)

1904. Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice. (⁴)

---

(¹) Pailliet (Manuel de droit français, Paris 1820) bemerkt bei dieſer Beſtimmung auf den Grund eines von Sirey, B. 19, S. 188, angezogenen Urtheils des Pariſer Kaſſationshofes vom 24. März 1818 : » Un prêt à intérêt remboursable à volonté n'est pas essentiellement une constitution de rente perpétuelle, lorsqu'on a stipulé qu'un capital dû serait remboursable à la *volonté du débiteur*, à la charge, par lui de payer l'intérêt; et que, d'ailleurs, il est constant que les parties n'ont pas entendu constituer une rente perpétuelle, le créancier peut exiger son remboursement, après qu'il s'est écoulé un laps de temps, tel que le débiteur a eu toute facilité de se libérer. »

(²) S. die Art. 1185, 1246, 1247, 1892 und 1904 des Code civil.

(³) S. den Art. 1149 seq.

(⁴) » C'est, bemerkt de Maleville, ce qu'on appelle les intérêts moratoires, *ex morâ L.* 32, § 1, *ff. de usuris.* Jusque-là le

## Chapitre III.

### *Du prêt à intérêt.*

Art. 1905me. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt, soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières. (¹)

---

créancier n'est pas présumé être en souffrance. Dolive, liv. 4, chap. 20. » S. die Art. 1146, 1153 und 1905 des Code civil.

(¹) 1. Bei dieſem Geſetzesartikel berichtet de Maleville (Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au conseil d'état, Paris 1807, B. 4, S. 44) Folgendes :

» Les théologiens crurent trouver, dans un conseil de l'Évangile, une défense de stipuler des intérêts pour simple prêt, et cette opinion passa dans la jurisprudence; ces intérêts furent proscrits dans toute la France, excepté dans les ressorts des parlemens d'Aix, Grenoble et Pau.

» Mr. Rullier, curé de Saint-Pierre de Cahors, s'éleva contre cette interprétation de l'Évangile, dans un ouvrage qu'il publia quelques années avant la révolution; il me fit l'honneur de me le communiquer, et je fus entièrement de son avis; mais Mr. Turgot alla plus loin; il prétendit que la quotité de l'intérêt devait être laissée au réglement libre des parties, et j'avoue que, malgré toute sa logique, il ne me convainquit pas, et me persuada encore moins.

» Vint ensuite l'Assemblée constituante, qui sanctionna l'opinion de Mr. Rullier; mais en laissant le taux de l'intérêt au réglement de la loi. Enfin la Convention nationale, par son décret du 6 floréal an III, adopta l'opinion de Mr. Turgot, et déclara l'argent pure marchandise; mais l'usure prit de suite un tel accroissement que la Convention fut obligée de rapporter ce décret par un autre du 2 prairial suivant.

» Tel était l'état des choses, lors de la confection du Code civil. »

2. S. die Art. 584 und 2277 des Code civil. Wir verweiſen

1906. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital. (¹)

1907. L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi toutes les fois que la loi ne le prohibe pas. (²)

---

übrigens noch auf die Beſtimmungen der 4. Sektion, Kapit. 3, Tit. 3 des 3. Buchs des Code civil.

(¹) » Telle était aussi, bemerkt de Maleville, la règle *usuræ indebitæ non repetuntur. L. 3. Cod. de usur.* Mais cela s'entend d'un intérêt légal ou conventionnel; car s'il excédait le taux de la loi ou de la convention, cet excédant pourrait être répété. Serres, p. 439. » Auch Rogron lehrt in Beziehung auf die Worte *ne peut ni les répéter :* » Parce que l'emprunteur ne peut avoir payé volontairement ces intérêts que par un sentiment de justice, et parce qu'il jugeait lui-même qu'il fallait dédommager le prêteur de la privation qu'il avait supportée. Cependant, si les intérêts payés excédaient le taux légal, il pourrait répéter l'excédant. » Dagegen bemerkt Pailliet (Manuel de droit français) bei dem vorliegenden Artikel auf den Grund eines von Sirey, B. 15, S. 313, angeführten Urtheils des Pariſer Kaſſationshofes vom 6. April 1815 : » Des intérêts payés volontairement ne sont pas sujets à répétition, encore qu'ils ne fussent pas dus, et que la loi, ou les prohibât, ou refusât action à cet égard. »

(²) 1. Ein Geſetz vom 3. September 1807 (Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 2740; Desenne, Code général français, B. 5, S. 210) beſtimmt Art. 1 : » L'intérêt conventionnel ne pourra excéder, en matière civile, cinq pour cent, ni, en matière de commerce, six pour cent; le tout sans retenue. »

Art. 2 : » L'intérêt légal sera en matière civile, de cinq pour cent, et en matière de commerce, de six pour cent, aussi sans retenue. »

Art. 3 : » Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel

a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article premier, le prêteur sera condamné par le tribunal saisi de la contestation à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le principal de la créance . . . . »

Art. 5 : » Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrat ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication de la présente loi. »

In Beziehung auf dieſen letztern Artikel finden wir in Merlin's Répertoire de jurisprudence, V° Intérêt, § 6, Nro. 6, bei jenem Geſetze die Bemerkung : » On voit, par ce dernier article, que les stipulations d'intérêts antérieures à la loi du 3 septembre 1807, doivent conserver tout leur effet, et qu'il n'est pas permis de réduire le taux de celles qui ont eu lieu pendant l'intervalle où il dépendait absolument des conventions des parties. » In dieſem Sinne entſchieden auch vier Erkenntniſſe des Kaſſationshofes vom 3. Mai 1809, 20. Februar 1810, 11. April 1810 und 29. Februar 1812, welche dort angeführt ſind, und der Königl. Rheiniſche Appellationsgerichtshof urtheilte ebenfalls unterm 27. Februar 1830, „ daß die Verfügung des vorangeführten Geſetzes, wonach die vertragsmäßigen Zinſen in bürgerlichen Geſchäften nicht 5 vom Hundert überſteigen dürfen, auf vorherige Verträge, wodurch ein höherer Zinsfuß vereinbart worden iſt, nicht anwendbar ſey, obgleich deren ſchuldige Zahlung unter dem neuen Geſetze alle Jahre wiederkehre, oder die Wiedererſtattung des Kapitals unter der Herrſchaft des neuen Geſetzes ausbedungen wäre. (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 14, Abth. 1, S. 91).

S. übrigens die Art. 609, 612, 1153, 1207, 1904, 1905 des Code civil.

2. Der Art. 9 Tit. 2 des Geſetzes vom 20., 22. und 23. November — 1. Dezember 1790 (S. die Art. 6 und 7 des Titels 2 dieſes Geſetzes an ſeinem Orte in gegenwärtiger Sammlung) beſtimmt noch : » A l'avenir, les stipulations entre les contractans, sur la retenue de la contribution, seront entièrement libres ; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expresse de non-retenue. » Pailliet bemerkt nun auf

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

1908. La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération. (1)

1909. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente.*

1910. Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel (2) ou en viager. (3)

1911. La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable. (4)

---

den Grund eines von Sirey, B. 2, Th. 2, S. 354, angeführten Kaſſationsurtheils vom 13. Germinal XIII. J. in Beziehung auf dieſen Artikel : » Par application de cet article, il a été jugé que les intérêts conventionnels ne peuvent, à moins d'une stipulation expresse, être exemptés de la retenue qui a lieu pour les contributions. » Auch entſchied der Appellationsgerichtshof zu Riom unterm 23. Auguſt 1813 : » Les intérêts qui étaient soumis à la retenue pour contribution, par les lois existantes à l'époque du contrat, sont restés soumis à la retenue depuis et nonobstant la loi du 3 septembre 1807. » S. Pailliet, Manuel de droit français, beim Art. 1907 des Code civil; Sirey, B. 15, S. 236; Pothier, Traité du contrat de constitution de rente, Nro. 13 und 80; Merlin, Répertoire de jurisprudence, Brüſſel 1826 und 1828, V° Intérêt, § 6, und V° Rente constituée, § 2, Art. 2.

(1) » Il en est alors, bemerkt de Maleville, comme si le créancier avait remis son titre au débiteur. » S. den Art. 1282 seq. des Code civil und Vergl. die Art. 1350 und 1352.

(2) S. die Art. 1911 und 1912.

(3) Wir verweiſen hier auf den Art. 1968 seq. des Code civil.

(4) S. den Art. 530 in gegenwärtiger Sammlung nebſt dahin gehörigen Noten.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé. (¹)

1912. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat,

1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années; (²)

---

(¹) S. auch die Art. 1187, 2262 seq. und 2277 des Code civil.

(²) 1. S. die Art. 1184, 1226, 2262, 2277 des Code civil, ſo wie hinſichtlich der lebenslänglichen Rente den Art. 1968 seq.

2. Rogron (Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833) lehrt: » Le créancier de la rente peut alors, si son titre est exécutoire, contraindre le débiteur à lui rendre le capital, sans qu'il soit nécessaire, à cet effet, d'obtenir un jugement contre lui. Il en est autrement si son titre n'est par exécutoire. Mais le débiteur, pour que le créancier puisse exiger le remboursement, devra-t-il avoir été mis en demeure de satisfaire à son obligation? La jurisprudence distingue si la rente est *quérable*, c'est-à-dire si le créancier est obligé d'aller toucher le montant de la rente chez le débiteur, ou si elle est *portable*, c'est-à-dire si le débiteur est obligé de porter la rente au domicile du créancier : dans le premier cas, le débiteur doit être mis en demeure, car il doit être averti légalement d'exécuter son obligation; dans le second cas, il n'y a pas besoin de mise en demeure, car le débiteur ne pouvait sous aucun prétexte se dispenser de porter la rente. » Vergl. Pailliet Manuel de droit français, Paris 1820, bei dem vorliegenden Artikel, Nro. 2.

3. Unter Hinweiſung auf ein von Sirey, B. 19, S. 274, angeführtes Urtheil des Pariſer Kaſſationshofes vom 12. Mai 1819 bemerkt Pailliet: » Si dans le cas où la rente constituée est quérable, la cessation de son payement pendant deux ans n'autorise pas, de plein droit, le créancier à en exiger le rachat; et si le débiteur doit pour cela être constitué en de-

meure, il est certain aussi que s'il ne satisfait pas à l'acte qui le met en demeure, il peut être contraint au rachat, quand même il aurait fait des offres réelles avant l'exercice de l'action en remboursement. »

4. » L'art. 1912, lehrt Paillet weiter, n'accorde le droit d'exiger le remboursement que contre les débiteurs de *rentes constituées,* ce qui ne peut s'entendre que des rentes constituées pour intérêt d'argent prêté, la dénomination de rentes constituées n'ayant jamais eu d'autre acceptation; cet article se trouvant d'ailleurs sous le titre *du prêt à intérêt.* Les rentes foncières en grains sont toujours remboursables au denier 25, suivant la loi de décembre 1790; mais c'est une simple faculté accordée au débiteur. Il n'en est pas moins vrai de dire que la rente foncière n'a point de capital, en argent; elle ne représente pas un capital en argent, mais bien plutôt l'héritage même qui a été originairement concédé par le bail à rente foncière. De même que l'inexécution du contrat de constitution peut donner lieu à la répétition du capital aliéné, de même aussi l'inexécution du bail à rente foncière peut donner lieu à la rentrée du bailleur dans l'héritage aliéné à ce titre, ainsi que l'enseigne Mr. Pothier, Traité du Bail à rente, Nro. 39. Il est vrai que, par les lois nouvelles, les rentes foncières ont été mobilisées et sont devenues remboursables, ce qui les rend semblables, à plusieurs égards, aux rentes constituées; mais ces lois nouvelles n'ont pas pu changer l'essence des choses. Elles n'ont pas pu faire qu'un bail à rente soit un contrat de constitution, ni qu'une rente foncière soit précisément la même chose qu'une rente constituée. Ces principes ont été consacrés par un arrêt de la cour de Caen, du 13 mars 1815, sur le motif que la faculté accordée par l'article 1912 est un droit nouveau que l'on ne doit pas étendre à un autre cas que celui pour lequel il a été fait; que, d'après la combinaison de cet article avec les articles 1909 et 1910, qui se trouvent sous la rubrique *du contrat de prêt à intérêt,* il est évident que celui qui peut

2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat. (¹)

1913. Le capital de la rente constituée en perpétuel

---

ainsi être contraint au rachat, est le débiteur d'une rente constituée en perpétuel à prix d'argent. (Journal du Palais, t. 50, p. 23.) La cour de cassation a, le 5 mars 1817, également consacré ces principes, en confirmant un arrêt de la cour royale de Toulouse, qui l'avait ainsi jugé. (Journal du Palais, t. 50, p. 22. Sirey t. 18, p. 71.) »

5. Der Art. 1912, Nro. 1, findet auch auf die vor Einführung des Code civil geſchehenen Rentkäufe (Constitutions de rentes) Anwendung. So entſchied der Kaſſationshof unterm 6. Juli und 4. November 1812 und 12. Juli 1813. Mehre andere Urtheile haben dieſe Entſcheidung beſtätigt. S. Merlin, Répertoire de jurisprudence, V° Rente constituée, § 12, Art. 4, Nro. 2; V° Rente de don et legs, Nro. 2, und V° Effet rétroactif, Sekt. 3, § 3, Nro. 11.

(¹) S. den Art. 2131 des Code civil. — Unter Bezugnahme auf ein von Sirey, B. 18, S. 260, angeführtes Urtheil des Pariſer Kaſſationshofes bemerkt Pailliet bei der vorliegenden Beſtimmung Nro. 2 : » Le créancier d'une rente a le droit d'exiger le remboursement du capital, si les immeubles affectés au service de la rente viennent à périr. Le débiteur ne peut se refuser au remboursement, en offrant des sûretés nouvelles, même dans le cas où les premières auraient péri par le fait du souverain. » Und auf den Grund eines ebenfalls von Sirey, B. 15, S. 54, berichteten Urtheils des Appellationsgerichtshofes zu Paris vom 21. Januar 1814 ſagt Pailliet weiter : » Le créancier d'une rente perpétuelle, hypothéquée sur un immeuble, peut demander le remboursement du capital de la rente lorsque l'immeuble est aliéné, même dans son intégrité, et sans être morcelé, si cet immeuble est de valeur inférieure au montant de la créance hypothéquée, de telle sorte que le créancier soit en danger de ne recevoir que partie de sa créance, quand l'acquéreur voudra purger l'hypothèque. »

devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur. [1]

## TITRE XV.

### *Des transactions.*

[Décrété le 29 ventôse an XII (20 mars 1804). Promulgué le 9 germinal suivant (30 du même mois.)

Art. 2044me. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit. [2]

2045. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.... [3]

Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement. [4]

---

(1) 1. S. die Art. 1188, 2032 und 2184 des Code civil, Art. 124 des Code de procédure civile und Art. 484 des Code de commerce.

2. Pailliet berichtet, unter Hinweiſung auf die Art. 1654 und 1655 des Code civil, eine von Sirey, B. 18, S. 211, angeführte Entſcheidung des franzöſiſchen Appellationsgerichtshofes zu Angers vom 12. Juni 1816, wie folgt : » Le vendeur d'un immeuble, moyennant une rente, est fondé, en cas de faillite de son acheteur, à demander la résolution du contrat. Il n'est pas réduit à se contenter du remboursemont du capital de la rente. »

(2) S. den folgenden Artikel.

(3) » On peut transiger, bemerkt Pailliet, (Manuel de droit français, Paris 1820) bei dieſer Beſtimmung, sur la question de savoir si une rente est féodale ou purement foncière. » (Urtheil des Kaſſationshofes vom 1. Juli 1810.)

(4) S. den Beſchluß vom 21. Frimaire XII. J. ſammt den dahin gehörigen Noten, ſowie das Dekret vom 6. November 1813, Art. 8.

## Titre XVIII.

### *Des priviléges et hypothèques.* (¹)

[Décrété le 28 ventose an XII (19 mars 1804). Promulgué le 8 germinal suivant (29 mars 1804).]

### Chapitre I.

#### *Dispositions générales.*

Art. 2092. Quiconque s'est obligé personnellement, est

---

(¹) Vor Einführung des Code civil war das Hypothekenweſen inſonderheit durch das Geſetz vom 11. Brúmaire VII. J. (1. November 1798) regulirt. (S. Bulletin des lois, 2. Serie, Nro. 2137; Desenne, Code géneral français, B. 14, S. 376; Recueil des réglemens et arrêtés du commissaire général du Gouvernement dans les 4 départemens de la rive gauche du Rhin, B. 9, Heft 17, S. 154.) Dieſes Geſetz, worauf wegen der áltern Hypothekarrechte noch häufig zurückgegangen werden muß, beſtimmt:

*Titre premier. — Des hypothèques et priviléges pour l'avenir.*

*Chapitre premier. — Des hypothèques et priviléges.*

Art. 1er. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés au paiement des obligations.

Le privilége sur les immeubles est le droit d'être préféré aux autres créanciers, quoique antérieurs en hypothèque.

2. L'hypothèque ne prend rang et les priviléges sur les immeubles n'ont d'effet que par leur inscription dans les registres publics à ce destinés, sauf les exceptions autorisées par l'article 11.

3. L'hypothèque existe, mais à la charge de l'inscription,

1° Pour une créance consentie par acte notarié;

2° Pour celle résultant d'une condamnation judiciaire;

3° Pour celle qui résulte d'un acte privé dont la signature aura été reconnue ou déclarée telle par un jugement;

4° Pour celles auxquelles la loi donne le droit d'hypothèque.

4. Toute stipulation volontaire d'hypothèque doit indiquer la nature et la situation des immeubles hypothéqués : elle ne peut comprendre que des biens appartenant au débiteur lors de la stipulation ; mais elle s'étend à toutes les améliorations qui y surviendront.

L'hypothèque judiciaire ne peut affecter que les biens appartenant au débiteur lors du jugement.

Quant aux hypothèques que les femmes ont droit d'exercer sur les biens de leurs maris, et à toutes autres hypothèques légales, elles frappent, au moment même de l'inscription, sur tous les biens appartenant au débiteur, et situés dans l'arrondissement du bureau où se fait l'inscription.

Le créancier peut aussi, par des inscriptions ultérieures, mais sans préjudice de celles antérieures à la sienne, faire porter son hypothèque sur les biens qui écherroient à son débiteur, ou qu'il acquerroit par la suite.

5. L'inscription qui sera faite dans les dix jours avant la faillite, banqueroute ou cessation publique de paiement d'un débiteur, ne confère point hypothèque.

*Chapitre II. — Des biens susceptibles d'hypothèque.*

6. Sont seuls susceptibles d'hypothèque,

1° Les biens territoriaux transmissibles, ensemble leurs accessoires inhérens ;

2° L'usufruit, ainsi que la jouissance à titre d'emphytéose, des mêmes biens, pour le temps de leur durée.

7. Les rentes constituées, les rentes foncières, et les autres prestations que la loi a déclarées rachetables, ne pourront plus à l'avenir être frappées d'hypothèque.

*Chapitre III. — Des personnes qui peuvent consentir hypothèque.*

9. Peuvent seuls consentir hypothèque sur des biens, ceux qui ont capacité pour les aliéner.

10. Les biens des mineurs, ceux des majeurs interdits, et des absens, auxquels il a été nommé un curateur, ne peuvent

être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par les lois, ou en vertu d'un jugement.

*Chapitre VI. — Du mode d'inscription des droits d'hypothèque et privilége.*

16. Les inscriptions seront faites au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens sur lesquels le créancier entend exercer son hypothèque ou privilége.

Si l'inscription de la même créance a été faite dans plusieurs bureaux, l'hypothèque n'a rang sur les biens situés dans chacun d'eux, que du jour où l'inscription y a été effectuée.

17. A cet effet, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, l'original en brevet, ou une expédition du titre, pour toutes hypothèques autres que celles légales, et y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ils contiennent,

1° Les nom, prénom, profession et domicile du créancier, et élection de domicile pour lui dans l'étendue du bureau où l'inscription est faite;

2° Les nom, prénom, profession et domicile du débiteur, ou une désignation individuelle et spéciale, assez précise pour que le conservateur des hypothèques puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé;

3° La date du titre, ou, à défaut de titre, l'époque à laquelle l'hypothèque a pris naissance;

4° Le montant des capitaux et accessoires, et l'époque de leur exigibilité;

5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son hypothèque ou privilége.

Cette dernière disposition n'est point applicable aux hypothèques légales, ni à celles résultant d'un jugement; leurs inscriptions sont faites sans qu'il soit besoin de désignation des biens grevés.

Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront l'être sur la simple dénomination du défunt.

Le requérant sera tenu de déclarer la somme en numéraire

à laquelle il évalue les rentes et prestations pour lesquelles il s'inscrit.

18. Le conservateur fait mention sur un registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

19. Le créancier inscrit pour un capital produisant des intérêts, a droit de venir, pour deux années d'arrérages, au même rang d'hypothéque que pour son capital.

20. Il est loisible à celui qui a requis l'inscription, ainsi qu'à ses héritiers et cessionnaires, de changer par déclaration sur le registre des hypothèques, le domicile élu, à la charge d'en indiquer un autre dans l'étendue du bureau.

Les actions auxquelles les inscriptions donneront lieu contre le créancier, seront intentées par exploits faits à sa personne, ou à son dernier domicile indiqué par le registre; et ce, nonobstant le décès du créancier et de celui chez lequel ce domicile aurait été élu.

*Chapitre VII. — De la radiation des inscriptions.*

25. Les inscriptions sont radiées sur la justification du consentement des parties intéressées, ou du jugement exécutoire qui l'aurait ordonné.

Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation sont tenus de déposer au bureau de la conservation des hypothèques, l'expédition de l'acte authentique du consentement, ou celle du jugement.

*Titre III. — Dispositions relatives aux hypothèques, priviléges et mutations du passé, et aux aliénations des rentes constituées.*

37. Les droits d'hypothèque ou privilége existans lors de la publication de la présente, qui n'auraient pas encore été inscrits en exécution et dans les formes de la loi du 9 messidor an III, (*) le seront, pour tout délai, dans les trois mois qui suivront ladite publication.

(*) Dieſes Geſetz iſt in den 9 zuerſt mit Frankreich vereinigt geweſenen

38. Les inscriptions déjà faites, ainsi que celles qui le seraient dans ledit délai, conserveront aux créanciers leur hypothèque ou privilége, et le rang que leur assignaient les lois antérieures.

39. Les hypothèques qui n'auraient pas été inscrites avant l'expiration des trois mois, n'auront effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en serait requise postérieurement.

Dans le même cas, les priviléges dégénéreront en simple hypothèque, et n'auront rang que du jour de leur inscription.

40. Pour requérir l'inscription de droits antérieurs à la présente, le créancier ou le tiers agissant en son nom, ne sera point obligé de représenter l'expédition du titre de sa créance.

L'inscription sera faite sur la simple représentation de deux bordereaux contenant les indications prescrites par les articles 17 et 21. (*)

Celles à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront l'être sur la simple dénomination du défunt.

Le requérant sera tenu de déclarer la somme en numéraire à laquelle il évalue les rentes et prestations pour lesquelles il s'inscrit.

42. Les inscriptions pour les droits d'hypothèque ou privilége acquis avant la promulgation de la présente sur les rentes constituées, les rentes foncières et autres prestations de cette nature déclarées rachetables par les lois, seront faites, savoir :

---

Departementen in Gemäßheit eines Beſchluſſes des Vollziehungsdirektoriums vom 2. Ventoſe IV. J. publizirt worden. S. Recueil de lois et réglemens pour les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, Paris J. V, B. 2, S. 442.

(*) Dieſer letztere Artikel ſpricht von den Inſcriptionen der beſondern konventionellen und allgemeinen geſetzlichen Hypothekarrechte zu Gunſten des Staats gegen die Verwalter öffentlicher Gelder und gegen deren Bürgen, zu Gunſten der Minderjährigen, Interdizirten und Abweſenden gegen ihre Vormünder, Kuratoren u. ſ. w. und zu Gunſten der Eheleute wegen ihrer aus dem Ehevertrag entſpringenden eventuellen Rechte. S. die Art. 2135 seq. 2148 und 2153 des Code civil.

Sur les rentes foncières et prestations réelles, au bureau des hypothèques de la situation des immeubles sur lesquels elles ont été créées ; — Et sur les rentes constituées, au bureau du dernier domicile du créancier desdites rentes.

44. Les possesseurs d'immeubles qui n'auraient pas encore accompli toutes les formalités prescrites par les lois et usages antérieurs pour consolider leurs propriétés et en purger les charges et hypothèques, y suppléeront par la transcription de l'acte de mutation.

Les dépôts d'actes d'expropriation déjà faits dans les formes prescrites par l'article 105 de la loi du 9 messidor an III, tiendront lieu de cette transcription.

45. Pour purger les hypothèques et priviléges qui existeraient en vertu des anciennes lois sur les rentes foncières, sur les prestations réelles déclarées rachetables, ainsi que sur les rentes constituées, les nouveaux possesseurs feront transcrire leurs titres, savoir : pour les rentes foncières et prestations réelles, au bureau des hypothèques de la situation des immeubles sur lesquels elles ont été créées ; et quant aux rentes constituées, au bureau du domicile actuel du précédent propriétaire.

46. Toutes mutations antérieures à la publication de la présente, dont les actes auront été déposés avant ladite publication, ou transcrits dans les trois mois suivans, ne seront purgées que des charges et hypothèques non inscrites au registre de la conservation avant l'expiration desdits trois mois.

47. Si la transcription des mutations mentionnées aux articles 44 et 46 n'est faite qu'après l'expiration des trois mois qui suivront la publication de la présente, l'immeuble qui en est l'objet demeure grevé des charges et hypothèques consenties par les précédens propriétaires avant leur expropriation, et qui seraient inscrites avant cette transcription.

A l'égard des rentes constituées, elles demeurent grevées de celles desdites charges et hypothèques inscrites dans les

tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présens et à venir. (')

---

divers bureaux où les précédens propriétaires sur lesquels elles n'auraient point été purgées, auraient eu leur domicile.

5o. Dans le cas où les mutations de rentes constituées n'auraient lieu que postérieurement à la publication de la présente, le nouveau possesseur sera tenu des hypothèques inscrites dans le délai prescrit par l'article 37, tant sur le dernier propriétaire que sur ceux antérieurs, dans les divers bureaux où ils auraient eu leur domicile, et qui se trouveraient encore subsistantes sur lesdites rentes lors de la transcription de l'acte de mutation.

*Titre IV. — De la publicité des registres des bureaux de la conservation des hypothèques.* (*)

56. Les deux lois du 9 messidor an III. sur le régime hypothécaire et sur les déclarations foncières, ensemble toutes les lois, coutumes et usages antérieurs sur les constitutions d'hypothèques, et sur les moyens de consommer et consolider les aliénations d'immeubles et d'en purger les hypothèques, demeurent abrogés.

Ein Geſetz vom 16. Pluvioſe VII. J. (4. Februar 1799) (Bulletin des lois, 2. Serie, Nro. 2422; Desenne, Code général français, B. 14, S. 393) verfügt :

Art. 1er. Les délais accordés par les art. 37 et 47 du tit. 3 de la loi du 11 brumaire dernier, pour l'inscription des droits d'hypothèque ou privilége, et pour la transcription des mutations antérieures à sa publication, sont prorogés; lesdites inscription et transcription pourront être faites dans les deux mois qui suivront la publication de la présente.

(') S. die Art. 517 seq. 526, 528, 529, 1166, 2166, 2206, 2209 und 2212 des Code civil, inſonderheit aber den Art. 2094 seq.

---

(*) Wir verweiſen in dieſer Hinſicht auf die Beſtimmungen des 10. Kapitels, 18. Titels des 3. Buchs, Art. 2196 — 2203 des Code civil.

2093. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, (¹) à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. (²)

2094. Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et hypothèques. (³)

## Chapitre II.

### *Des priviléges.*

Art. 2095. Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. (⁴)

2096. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges.

2097. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence.

### Section première.

#### *Des priviléges sur les meubles.*

#### Paragraphe premier.

##### *Des priviléges généraux sur les meubles.*

Art. 2101me. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant :

2° Les frais funéraires; . . . (⁵)

---

(¹) S. den Art. 656 seq. des Code de procédure civile.
(²) S. den Art. 2094 seq. und den Art. 2182 des Code civil.
(³) S. die Art. 2166 und 2180 seq. des Code civil.
(⁴) S. die Art. 2166 und 2180.
(⁵) Hier bemerkt Rogron (Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833, S. 395) : » C'est un principe d'humanité qui

### § II. *Des priviléges sur certains meubles.*

Art. 2102$^{me}$. Les créances privilégiées sur certains meubles sont,

---

a déterminé ce privilége à l'égard de cette créance et des suivantes. Il ne fallait pas que pour des sommes ordinairement modiques, on privât un citoyen des derniers devoirs et des secours offerts à ses infirmités ou à sa misère, en ôtant à ceux qui sont dans l'intention de les donner l'espoir d'être payés sur les objets qui sont au pouvoir du débiteur, et qu'ils ont dû regarder comme leur gage; les mêmes motifs ont fait étendre ce privilége aux immeubles, en cas d'insuffisance du mobilier. (Art. 2104.) — On entend par *frais funéraires* toutes dépenses faites depuis la mort du débiteur, y compris la sépulture; mais, pour que le privilége existe, il faut que ces frais soient en proportion avec la naissance, le rang, la fortune du défunt: s'ils étaient excessifs, ils seraient restreints, bien qu'ils eussent été prescrits par le défunt lui-même dans son testament; ainsi, il ne paraît pas qu'ils dussent s'étendre à un cénotaphe. Le deuil de la veuve fait partie de ces frais. »

Tarrible (ehemals Mitglied des Tribunats) ſagt : » Les honneurs de la sépulture sont un devoir que la décence, les moeurs et la religion commandent de concert envers la mémoire des morts. C'est sur ces grands motifs d'un intérêt tout public, qu'est fondé le privilége accordé aux frais funéraires.

» On compte parmi ces frais, ceux qui sont faits pour le transport du corps, son exposition dans les temples, son inhumation, et les habits de deuil de la veuve et des domestiques. Ils sont réglés suivant la qualité des personnes. Tout ce qui excéderait cette mesure sagement arbitrée, serait regardé comme dépense de luxe, et rejeté du rang des priviléges. On peut consulter, à ce sujet, la loi 37, *D. de religiosis sumptibus funerum*, qui a toujours servi de guide à tous les tribunaux, dans cette matière. » (Merlin, Répertoire de jurisprudence, V° Privilége de créance, Sect. 3, § 1, Nro. 3.)

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, (¹) et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce

---

(¹) 1. Mais si les récoltes précédentes, bemerkt Rogron (Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833), n'avaient pas encore été vendues, le privilége s'exercerait également sur elles, comme objets *garnissant* la ferme. » S. auch den Art. 520 des Code civil.

2. Der Königl. Rheiniſche Appellationsgerichtshof entſchied unterm 7. Oktober 1822:

a. Das Vorzugsrecht, welches dem Verpächter eines Landgutes auf den Ertrag der Erndte des laufenden Jahrs zuſteht, erſtreckt ſich nicht auch auf die Früchte, welche der Pächter von andern zu dem angepachteten Gute nicht gehörigen Grundſtücken gezogen hat. (Art. 2102 des Code civil und Art. 820 des Code de procédure civile.)

b. Der Verpächter, welcher ſein Vorrecht auf Gegenſtände, die der Pächter ohne deſſen Vorwiſſen vom Gute weggebracht hat, geltend machen will, iſt nicht bei Strafe der Nichtigkeit an die in der Prozeßordnung vorgeſchriebene Form der Revindikation gebunden. (Art. 826 seq. des Code de procédure civile.)

c. Der revindizirende Verpächter braucht nicht zu beweiſen, daß die geſetzliche Friſt noch nicht verſtrichen ſey, ſondern der dritte Beſitzer hat das Gegentheil zu beweiſen.

d. In der Regel kann zwar ein Gläubiger ſich nur an dem Vermögen ſeines Schuldners, aber gar nicht an Gegenſtänden ſich erholen, die dritten Perſonen zugehören; dieſer Grundſatz erleidet gleichwohl zum Vortheil eines Verpächters eine Ausnahme, weil zufolge des Art. 1752 und 1766 des bürgerlichen Geſetzbuchs der Miether und Pächter verbunden iſt, das Haus oder den Pachthof mit hinreichenden Mobilien, Vieh und Ackergeräthe zu beſetzen, und eben dadurch derjenige, der zu dieſem Ende ſein Eigenthum einem Miether oder Pächter anvertraut, wenn er den Vermiether hierüber nicht gleich benachrichtigt, die Vermuthung wider ſich hat, daß er darin einwillige, daß ſeine Sache dem Verpächter oder Vermiether zur Sicherheit diene, weil er ſonſt durch ſein Benehmen dazu beitragen würde, daß

qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; (¹) et, dans

---

der Verpächter nur eine eingebildete Sicherheit hätte und in Schaden gebracht würde.

(Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 4, Abth. 1, S. 219.)

Auch urtheilte der Königl. Reviſions- und Kaſſationshof unterm 28. Juli 1824, daß das Vorzugsrecht, welches dem Verpächter eines Landguts auf den Ertrag der Erndte des laufenden Jahrs zuſteht, ſich nur auf die Früchte erſtrecke, welche auf den Feldern des Pachtgutes gewachſen, nicht aber auch auf diejenigen, welche auf den eigenthümlichen Feldern des Pächters gewachſen ſind, obgleich ſie ſich auf dem Pachtgute befinden mögen. Art. 2102 des Code civil und Art. 819 des Code de procédure civile. (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 7, Abth. 2, S. 39.)

(¹) 1. S. die Noten zu Nro. 4 des vorliegenden Geſetzesartikels.

2. Der Art. 1328 des Code civil verfügt: » Les actes sous seing privé n'ont de date *contre les tiers* que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire. « Durch das Geſetz vom 23. April 1824 ſind zwar alle das früher hier beſtandene franzöſiſche Enregiſtrement betreffende Vorſchriften völlig aufgehoben worden; allein jenes Geſetz hat doch die Einregiſtrirung der Privaturkunden bei der gerichtlichen Behörde als ein Mittel beibehalten, ſolchen Urkunden ein gewiſſes Datum zu geben. Das gedachte Geſetz beſtimmt § 2: „Bei jedem Friedensgerichte ſoll ein mit der nämlichen innern Einrichtung verſehenes Regiſter, wie es in der Notariatsordnung vom 25. April 1822 §§ 43 und 44 vorgeſchrieben iſt, geführt werden.“

§ 3: „Es ſoll daſſelbe von dem Präſidenten des Landgerichts, oder einem von demſelben dazu beauftragten Landgerichtsrath, paginirt und paraphirt werden.“

ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû; (¹)

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée ils n'ont pas une date certaine, pour une année, à partir de l'expiration de l'année courante; (²)

---

§ 4 : „Die Privat=Urkunden erhalten durch die Eintragung in daſſelbe ein gewiſſes und feſtes Datum.“

§ 5 : „Es bleibt jedoch die Nachſuchung dieſer Eintragung der freien Willkühr der Intereſſenten überlaſſen, und fällt jeder Zwang darunter weg : mithin darf die Vorbringung einer Privaturkunde von keinem Gericht oder einer andern Behörde aus dem Grunde zurückgewieſen werden, weil ſie mit jener Förmlichkeit nicht verſehen iſt.“ (Geſetzſammlung de 1824, Nro. 7, S. 80.)

(¹) In Beziehung auf das den andern Gläubigern eingeräumte Recht der Wiederverpachtung ſagt Rogron : » En effet, le propriétaire étant désintéressé en tout ou en partie, c'est comme si le fermier avait payé, par anticipation, le fermage des années suivantes, il a donc le droit d'occuper ou de faire occuper les lieux par d'autres; or, les créanciers doivent pouvoir exercer ses droits (Art. 1166); mais pourraient-ils relouer si le bail interdisait positivement cette faculté au fermier? (Art. 1717.) L'affirmative paraît résulter, 1° de ce que le propriétaire recevant par anticipation les fermages à venir, change lui-même et les conditions du bail et celles des autres créanciers; 2° de ce que si l'art. 2102 n'eût pas voulu faire exception à l'art. 1717 du Code civil, il eût été inutile, puisque ce droit appartenait aux créanciers en vertu de l'art. 1166. »

(²) Rogron lehrt hier weiter : » Le privilége se restreint, dans ce cas, à une année, parcequ'on a craint une collusion facile entre le fermier, dont le bail n'a pas de date certaine, et le propriétaire; mais malgré les termes assez positifs de l'article, il paraît que le privilége devrait également s'exercer

Le même privilége a lieu pour les réparations locatives; et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail;

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas;

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, (¹) lorsqu'ils ont été déplacés sans son

---

sur l'année courante, car le propriétaire, pour cette année, a un droit de gage naturel que la loi n'avait pas besoin de lui accorder, droit qu'il ne pouvait au contraire exercer pour l'année suivante qu'au moyen d'une disposition spéciale. Mais dans le cas d'un bail sous seing-privé, les créanciers auraient-ils droit de sous-louer pour l'année courante et l'année suivante qui se trouvent payées? L'article ne le dit pas; mais ce droit leur appartient sans doute en vertu de l'article 1166. — C'est une question fort grave que celle de savoir si les priviléges de l'art. 2101 s'exercent avant ou après celui du propriétaire? Pour l'affirmative, on observe que les priviléges de l'art. 2101 sont tellement favorables, qu'ils priment celui du vendeur lui-même (Art. 2105), et que l'art. 657 du Code de procédure dispense même celui qui a fait les frais de justice de se présenter à la contribution. Pour la négative, on répond que les meubles qui garnissent la maison ou la ferme sont le gage naturel du propriétaire, et qu'il a dû, en consentant le bail, compter sur ces objets; que l'art. 662 du Code de procédure, et cet argument est invincible, accorde au propriétaire le droit de se faire payer, même avant les frais de justice. »

(¹) Dieſe Beſchlagnahme heißt *saisie gagerie*, weil die Mobilien hier das Unterpfand des Eigenthümers bilden. Dieſelbe iſt durch die Art. 819—825 des Code de procédure geregelt. S. übrigens die Note Nro. 1 bei der Beſtimmung Nro. 4 des vorliegenden Artikels 2102 des Code civil.

consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours, et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison. ([1])

2° La créance, sur le gage dont le créancier est saisi; ([2])

3° Les frais faits pour la conservation de la chose; ([3])

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme;

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de

---

([1]) » Les délais, bemerkt Rogron, courent à partir du déplacement, et non du jour que le propriétaire en a eu connaissance, car il pourrait devenir impossible de reconnaître les meubles et d'exercer la revendication. Enfin, la revendication n'a lieu que sur les *meubles*, et non les récoltes, qui sont ordinairement destinées à être vendues. Mais s'il restait au fermier des meubles suffisants pour garantir le loyer, il n'est pas présumable que le propriétaire pût revendiquer ceux qui auraient été déplacés. »

S. übrigens die Art. 1728, 1752, 1753, 1766, 1778 des Code civil und die Art. 592, 593 und 594, 609, 661 und 1819 seq. des Code de procédure civile.

([2]) 1. Wir verweiſen hier auf die Beſtimmungen der Art. 2073 seq. des Code civil.

2. Rogron ſagt bei dieſer Beſtimmung : » Il faut remarquer ici que le privilége sur le gage ne résulte nullement de la *qualité* de la créance, mais de la convention des parties : en effet, que la créance, dont le gage est la garantie soit causée pour prêt, pour reliquat de compte, peu importe; le gage n'en répond pas moins. »

([3]) Nur von den auf die Erhaltung der Sache verwendeten Koſten iſt hier die Rede, nicht aber von Verſchönerungs- und Verbeſſerungskoſten.

l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite;

'Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets, garnissant sa maison ou sa ferme, n'appartenaient pas au locataire; . . . (¹)

---

(¹) 1. Hier berichtet Rogron : » La cour suprême a jugé que la disposition du Nro. 4 de l'article actuel s'étendait aux meubles *incorporels*, aussi bien qu'aux meubles corporels, et qu'ainsi une *créance* cédée peut être l'objet du privilége du cédant non paié, parce que l'art. 535 embrasse, dans la généralité de ces expressions, *effets mobiliers*, tout ce qui est censé meuble, et conséquemment les meubles incorporels, tels que les créances (Art. 529), comme les meubles corporels. (Art. 528.) » Dagegen ſagt Pailliet (Manuel de droit français, Paris 1820) bei dem vorliegenden Artikel in der Note Nro. 6 : » Le privilége du bailleur ne s'étend pas à tous les meubles qui sont dans la maison louée; il ne peut être exercé que sur ceux qui paraissent y avoir été mis pour la garnir ou pour y être consommés : c'est la décision de la loi 7, § 1$^{er}$, *ff. in quibus causis pignus vel hypotheca tacité contrahitur.* D'après ce principe, Auzanet et plusieurs autres ont fort bien décidé que le privilége du bailleur ne pouvait être exercé sur l'argent comptant qui se trouvait dans la maison louée; la raison en est qu'on ne peut pas dire que le preneur ait mis cet argent dans la maison pour la garnir. Il faut appliquer la même décision aux billets ou obligations qui établissent ce qu'on peut devoir au preneur; il est clair que les pièces justificatives d'une créance ne peuvent pas être considérées comme des meubles qui garnissent la maison louée. » Auch Tarrible äußert : » Il faut prendre le terme, *qui garnissent*,

dans sa véritable acception. Les meubles qui ont été apportés par le locataire ou sous-locataire pour garnir la maison, et pour y rester à demeure, sont les seuls sur lesquels le privilége doit s'exercer; mais on ne doit pas mettre dans ce rang les meubles déposés momentanément dans la maison louée, et qui ont reçu d'avance une autre destination que celle d'y rester. Ainsi, les meubles meublans, les chariots, charrues et autres outils ou instrumens nécessaires à l'exploitation, les bestiaux ou animaux de tout genre qui sont placés dans les bâtimens loués par le locataire ou sous-locataire, sont affectés au privilége. Mais un ameublement destiné pour une autre maison et qui aurait été déposé momentanément dans la maison louée, ou bien des instrumens qui auraient été prêtés au fermier pour s'en servir pendant un court espace de temps, ne seraient nullement soumis au privilége du propriétaire. C'est une remarque très-juste que fait Domat, au liv. 3, tit. 1, sect. 5, Nro. 16, des *lois civiles*, d'après les lois 7. § 1, *D. in quibus causis pignus*, et 32, *D. de pignoribus et hypothecis.* » (Merlin, Répertoire de jurisprudence, V° Privilége de créance, Sekt. 3, § 2, Nro. 4.) Dieſe Lehre Tarrible's bezieht ſich jedoch mehr auf die Beſtimmungen der Nummer 1 des Art. 2102. — Das Urtheil des Pariſer Kaſſationshofes, von welchem Rogron oben ſpricht, iſt am 28. November 1827, auf den Bericht des Kaſſationsraths Minier und auf die Anträge des Generaladvokaten Cahier erlaſſen und lautet wie folgt:

» Attendu que l'art. 2102, Nro. 4, établit en faveur du créancier un privilége sur le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur;

» Attendu que l'art. 535, qui se réfère à l'art. 529 déclare meubles, par détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles, et qu'ainsi l'expression *effets mobiliers* employée dans l'art. 2102, doit s'entendre non-seulement des meubles corporels, mais encore des meubles incorporels;

» Qu'il suit de là que la cour royale de Paris, en refusant

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs

---

à Chamerois le privilége par lui réclamé sur les sommes provenant de la créance transportée à Bigot, sous prétexte que la disposition de l'art. 2102, Nro. 4, ne s'appliquait qu'aux meubles corporels, a fait une fausse application de cet article et violé l'art. 535 du code civil ;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle etc. » (Bulletin civil de la cour de cassation, B. 29, S. 321. Merlin, Questions de droit, Brüſſel 1829, V° Privilége, Nro. 2.)

2. In Anſehung des Verkaufs mit oder ohne Beſtimmung einer Zahlungsfriſt äußert der Herausgeber des Code civil expliqué par ses motifs : » La vente n'en est pas moins parfaite avec ou sans terme ; seulement si elle a été faite *sans terme*, la vente est regardée comme non avenue si l'acheteur ne paie pas le prix (Art. 1184 et 1654) ; et conséquemment il a droit de revendiquer sa chose ; mais à cause de la circulation rapide des objets mobiliers, il doit le faire dans un délai fort court, c'est-à-dire dans la *huitaine* de la livraison faite à l'acquéreur ; et encore faut-il que les effets se trouvent dans le même état ; car si avec du blé on a fait de la farine, ce n'est plus la chose, il ne peut la revendiquer. (Art. 580 du Code de comm.) Enfin, si la vente a été faite *avec terme*, il jouit bien de son privilége, mais il ne peut revendiquer la chose ; il doit s'imputer d'avoir suivi la foi de l'acquéreur en stipulant un terme. Quant à la revendication en matière commerciale, voir les art. 577 et suivans du Code de commerce. »

3. Auf den Grund der Art. 1752 und 2102 des Code civil entſchied der Königl. Rheiniſche Appellationsgerichtshof unterm 13. März 1830 : „ Verkauft der Miether eines Hauſes während der Dauer der Miehtzeit die in dem Hauſe befindlichen Mobilien, ſo iſt der Vermiether vermöge ſeines Privilegiums berechtigt, zur Sicherheit des künftig erſt fällig werdenden Miethzinſes den Preis der verkauften Mobilien mit Arreſt zu belegen. “ (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 14, Abth. 1, S. 100.)

fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus.

## Section II.

### *Des priviléges sur les immeubles.*

Art. 2103me. Les créanciers privilégiés sur les immeubles, sont, [1]

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix; [2]

---

[1] S. die Art. 2105, 2106, 2113, 2171 des Code civil.

[2] 1. S. die Art. 1249—1252 des Code civil in Anſehung der Zahlung, verbunden mit Einſetzung in die Rechte des Gläubigers, und die Art. 1650, 2108 und 2109 ſammt den Noten zu den beiden letztern Artikeln in gegenwärtiger Sammlung.

2. » Le privilége, fragt Rogron bei der vorliegenden Beſtimmung, s'étend-il aux intérêts? La cour de cassation, antwortet er, a décidé l'affirmative, malgré le silence de la loi, en se fondant particulièrement sur le principe que l'accessoire suit toujours le sort du principal : *Sequitur principale accessorium.* »

Derſelbe bemerkt weiter : » Une autre question non moins grave est celle de savoir si le vendeur qui aurait perdu, ou qui ne voudrait pas exercer son privilége, pourrait intenter l'action en résolution de la vente, et reprendre son immeuble en quelques mains qu'il se trouvât. L'affirmative paraît aujourd'hui incontestable : elle est commandée, 1° par l'art. 1184 du Code civil, qui porte que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement; 2° par l'art. 1183, qui dit que l'accomplissement de cette condition *remet les choses au même état* que si l'obligation n'avait jamais existé. Il faut encore ajouter à l'argument victorieux que fournissent ces articles, ceux qui

S'il y a plusieurs ventes successives, dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième, et ainsi de suite;

2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés; [1]

---

résultent des art. 1654 et 2125. Ainsi, le vendeur a le choix, comme le lui donne l'art. 1184, ou d'exiger l'exécution de la vente si elle lui paraît avantageuse, et alors il jouit de son privilége, ou bien de demander la résolution du contrat et de recouvrer son immeuble s'il l'aime mieux, ou s'il a perdu son privilége : cette solution affirmative de la question actuelle est de la plus grande importance pour les acquéreurs d'immeubles, puisque la loi donnant ce droit à tout vendeur qui n'a pas été payé, la dépossession peut avoir encore lieu après plusieurs ventes successives; on pense communément que cette action en résolution dure trente ans. »

Die von Rogron angedeutete Entſcheidung des Pariſer Kaſſationshofes hinſichtlich der Ausdehnung des Privilegiums auf die Zinſen des Kaufpreiſes iſt vom 5. März 1816, ſtützt ſich auf die Kombination der Beſtimmungen der Art. 2103, 2108 und 2151 des Code civil und findet ſich im Journal du palais, B. 46, S. 9, und in Merlin's Questions de droit, Brüſſel 1829, B. 9, V° Intérêts, § 5. S. über dieſen Punkt auch Pailliet, Manuel de droit français, Paris 1820, bei dem vorliegenden Artikel Nro. 1, und über obige beide von Rogron aufgeworfene Fragen Merlin's Questions de droit am angeführten Orte und V° Option, § 1.

[1] 1. S. die Art. 1250, 1317 und 1689 des Code civil und die §§ 20 und 26. seq. der Subhaſtationsordnung vom 1. Auguſt 1822.

2. Mit Hinſicht auf die vorliegende Geſetzesbeſtimmung des Art. 2103 ſagt Rogron : » Il s'opère alors en faveur des bailleurs

---

de fonds une véritable subrogation au privilége du vendeur (Art. 1250); et comme ce privilége est très-avantageux, c'est un moyen de placement très-recherché. » Paillist bemerkt bei derselben Verfügung : » Quand plusieurs personnes ont successivement prêté les fonds pour l'acquisition de l'immeuble, à des époques différentes, et qu'elles sont également inscrites, l'une d'elles n'est pas préférée à l'autre; elles exercent leur privilége en concurreence (Art. 2097.) Les priviléges n'ont entre eux d'autre rang que celui déterminé par la loi (Art. 2101, 2102 et 2103.) L'inscription n'est nécessaire que pour lui donner effet (Art. 2106 et 2113); mais n'est pas attributive de rang comme à l'égard de l'hypothèque (Art. 2134.) *Non ex tempore sed ex causa æstimantur.* Vainement voudrait-on argumenter de ce que l'art. 2103, Nro. 1, entre plusieurs vendeurs successifs, donne la préférence au premier sur le second, à celui-ci sur le troisième, et ainsi de suite. La différence provient de ce que le dernier vendeur ne peut avoir de droits qu'après avoir désintéressé celui dont il tient l'immeuble, puisqu'il n'en acquiert la propriété qu'à cette condition. Ce n'est dont pas la priorité de date qui donne, dans ce cas, la priorité de rang. Dans la subrogation, au contraire, les bailleurs de fonds ne se doivent mutuellement rien; ils tirent leurs droits d'une source commune; aucun motif ne peut faire accorder au premier la préférence sur le second. (Brodeau, sur la coutume de Paris, art. 95, Nro. 9; et sur Louet, lett. D, Nro. 63, § 8. Renusson, Traité de la subrogation, chap. dernier, et dans la première addition à cet ouvrage. Battur, Traité des hypothèques, tit. 1. page 45, Nro. 4. Persil, Questions sur les priviléges et hypothèques, page 76.) Mais les bailleurs de fonds ne peuvent jamais être préférés aux créanciers inscrits du vendeur, et tant qu'il restera une portion du prix due au vendeur, celui-ci exercera ses droits et priviléges, par préférence aux bailleurs de fonds subrogés, parce que la cession ou subrogation n'est jamais censée faite contre le vendeur lui-même ou ses créanciers.

3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soulte ou retour de lots; ([1])

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux, ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office;

Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits; ([2])

5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble. ([3])

---

*Creditor nunquam videtur contrà se cessisse.* (Dumoulin, *de usuris, quæst.* 89, *Nro.* 670.) »

([1]) S. den Art. 883 seq. des Code civil.

([2]) S. die Art. 1792, 1798 und 2110 des Code civil.

([3]) 1. S. die Art. 1250, 1317, 1689 und 2110 des Code civil.

2. Der Art. 20 des Geſetzes vom 21. April 1810 verfügt: » Une mine concédée pourra être affectée, par privilége, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifie-

## Section III.

### *Des priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles.*

Art. 2104[me]. Les priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 2101. (¹)

2105. Lorsqu'à défaut de mobilier, les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiements se font dans l'ordre qui suit :

1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101 ; (²)

2° Les créances désignées en l'article 2103.

## Section IV.

### *Comment se conservent les priviléges.*

Art. 2106[me]. Entre les créanciers, les priviléges ne pro-

---

raient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux articles 2103 et autres du Code civil, relatifs aux priviléges. »

(¹) 1. S. die Art. 2098, 2105 und 2107 des Code civil.

(²) 1. » Ce n'est, bemerkt de Maleville, qu'à défaut du mobilier et subsidiairement, que les créanciers énoncés dans l'art. 2101 peuvent demander leur payement sur les immeubles. »

2. Der Art. 50 des Dekrets vom 1. März 1808, in Betreff der Errichtung von Majoraten, enthält ſolgende Beſtimmungen : » Le titulaire du majorat sera tenu . . . 5° de payer, à defaut d'autres biens suffisans, les dettes de la nature de celles qui sont énoncées dans l'art. 2101 du Code civil, et qui auraient été laissées par les père et mère décédés du titulaire actuel. Ces paiemens ne sont forcés que jusqu'à concurrence d'une année de revenue. »

duisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent. ([1])

2107. Sont exceptées de la formalité de l'inscription, les créances énoncées en l'article 2101.

2108. Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi, la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur, par le même contrat : sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix. ([2])

---

([1]) S. die Beſtimmungen des Geſetzes vom 11. Brúmaire VII. J. und jene des Geſetzes vom 16. Pluvioſe VII. J. in der Note zu der Ueberſchrift des 18. Titels 3. Buchs des Code civil, ſodann die Art. 958, 2098, 2101, 2103, 2107, 2108, 2109, 2113, 2146, 2148 und 2153 des Code civil, ſo wie den Art. 834 des Code de procédure.

([2]) 1. S. die Art. 1582, 2103, 2113, 2148, 2151, 2181 des Code civil und 834 des Code de procédure.

2. Der Staatsrath entſchied unterm 15. Dezember 1807 — 22. Januar 1808 : » 1° Toute inscription doit être renouvelée

avant l'expiration du laps de dix années; 2° Lorsque l'inscription a été nécessaire pour opérer l'hypothèque, le renouvellement est nécessaire pour sa conservation; 3° Lorsque l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription, et que celle-ci n'est ordonnée que sous des peines particulières, ceux qui ont dû la faire doivent la renouveler sous les mêmes peines; 4° Enfin lorsque l'inscription a dû être faite d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créancier qui a intérêt. » (Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 2959; Deſenne, Code général français, B. 14, S. 404; Dupin, Lois civiles, B. 2, S. 450.)

3. Nach dem Inhalt eines von Sirey, B. 13, S. 333, angeführten Urtheils des Kaſſationshofes vom 26. Januar 1813 ſagt Pailliet bei dem vorliegenden Artikel, Note Nro. 3: » La transcription de la vente est nécessaire pour arrêter l'inscription du privilége du vendeur comme privilége. Le vendeur qui, pour la conservation de son privilége, s'est inscrit avant la transcription, ou dans les quinze jours qui suivent la transcription, prime tous les créanciers hypothécaires de l'acquereur, quelle que soit la date antérieure de leurs inscriptions et son retard à s'inscrire. » Und auf den Grund eines andern, von Sirey, B. 18, S. 300, berichteten Urtheils deſſelben Gerichtshofes zu Paris vom 14. Januar 1818 bemerkt Pailliet, Note 4:

» Dans le cas de plusieurs ventes successives, le privilége du premier vendeur ne se conserve point par la transcription du contrat des acquéreurs successifs. Il est éteint à défaut d'inscription dans la quinzaine de la transcription d'un des contrats postérieurs, ou si l'inscription prise antérieurement vient à se périmer. »

4. Mit Bezug auf die Art. 17, 38, 39 und 40 des von uns in der Note zu der Ueberſchrift des 18. Titels 3. Buches des Code civil angeführten Geſetzes vom 11. Brumaire VII. J. und auf ein von Sirey, B. 13, S. 222, berichtetes Kaſſationsurtheil vom 16. März 1813 äußert Pailliet bei Art. 2108, Note 5: En cas

de subrogation du bailleur de fonds au privilége du vendeur, il ne suffit pas, pour conserver le privilége, d'inscrire le titre portant obligation de faire emploi et promesse de subroger. Il faut de plus inscrire l'acte qui constate l'emploi et effectuer la subrogation. » Und ſodann, Note 6, mit Hinweiſung auf ein von Sirey, B. 14, S. 46, angeführtes Urtheil des Kaſſationshofes vom 13. September 1813 : » Le privilége du vendeur n'est conservé, à l'égard des tiers acquéreurs, qu'autant qu'il est inscrit, savoir sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII, avant la transcription des ventes ultérieures (Art. 29.); sous l'empire du Code civil, avant le contrat de vente du premier acquéreur au second, etc. (Art. 2108 du Code civil.); sous l'empire du Code de procédure, dans les quinze jours après la transcription de la seconde vente, etc. »

5. Der Königl. Rheiniſche Appellationshof entſchied unterm 10. November 1823, die Transkription eines Kaufaktes habe die Wirkung, daß das Privilegium der vorherigen Verkäufer verloren gehe, wenn die früheren Verkäufe weder transkribirt noch das Privilegium in die Hypothekenbücher eingeſchrieben worden. Art. 2103 und 2108 des Code civil und 834 des Code de procédure. (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 5, Abth. 1, S. 257.) Derſelbe Gerichtshof urtheilte unterm 20. Juli 1824 und der Königl. Reviſions- und Kaſſationshof zu Berlin am 8. Februar 1826, daß das Privilegium, welches der Verkäufer einer Liegenſchaft auf die verkaufte Sache für den rückſtändigen Kaufpreis hat, und durch von Amtswegen geſchehene Eintragung auch konſervirt worden iſt, gegen dritte eingetragene Hypothekar-Gläubiger keine Wirkung habe, wenn innerhalb 10 Jahre, vom Tage des eingetragenen Privilegiums an gerechnet, keine Erneuerung erfolgt iſt. Art. 2103, 2108 und 2154 des Code civil und das oben in der Note 2 angeführte Staatsrathgutachten vom 15. Dezember 1807 — 22 Januar 1808. (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 6, Abth. 1, S. 178 und B. 10, Abth. 2, S. 12.)

6. Unter Hinweiſung auf den Art. 834 des Code de procédure civile und auf ein von Sirey, B. 18, S. 19, berichtetes Er-

2109. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix. (1)

2110. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux, ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite, 1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2° du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal. (2)

---

kenntniß des Pariſer Appellationshofes vom 24. März 1807 wird von Pailliet bei dem Art. 2108 des Code civil in der Note 7 angemerkt : » L'inscription d'office conserve indéfiniment le privilége du vendeur, sans qu'il soit besoin de la renouveler dans les dix ans, tant que l'immeuble reste dans les mains du premier acquéreur; mais, au cas de revente, le premier vendeur, pour conserver son privilége à la date de sa première inscription, est tenu de la renouveler dans la quinzaine de la transcription du second contrat. »

(1) S. die Art. 827, 833, 1686, 2103, Nro. 3, 2108 und 2146 des Code civil.

(2) » Ainsi l'inscription d'un seul procès-verbal, bemerkt Rogron, ne conserverait pas le privilége; mais l'article ne dit pas dans quel délai le premier procès-verbal doit être inscrit : c'est évidemment au commencement des travaux ; car autrement des tiers pourraient être facilement trompés en contractant

2111. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'art. 878, (¹) au titre *des successions*, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentants du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentants au préjudice de ces créanciers ou légataires. (²)

2112. Les cessionnaires de ces diverses créances pri-

---

dans l'ignorance que le débiteur eût fait faire des réparations. »

Wir verweiſen übrigens auf die Art. 1250, 1792, 1797, 1798, 2103, Nro. 4, 2113 und 2146 des Code civil.

(¹) Dieſer Artikel verfügt : » Ils (les créanciers du défunt) peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. »

(²) 1. S. die Art. 880, 896, 897, 2146 des Code civil.

2. Rogron bemerkt bei dieſem Artikel : » L'art. 880 du Code civil dit que la demande des créanciers peut être exercée sur les immeubles, *tant qu'ils existent dans les mains* de l'héritier ; mais il faut entendre cette disposition relativement à l'héritier, et non pas relativement aux *tiers*, à l'égard desquels, aux termes de notre article 2111, le privilége résultant du droit de demander la séparation des patrimoines, doit être *inscrit* dans les six mois. On a jugé que la séparation des patrimoines n'avait pas besoin d'être demandée lorsque la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire, parce que, dans ce cas, la séparation existe nécessairement : on argumente encore en faveur de cette opinion, de l'art. 2146. »

vilégiées exercent tous, les mêmes droits que les cédants, en leur lieu et place. (1)

2113. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilége n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué. (2)

## Chapitre III.

### *Des hypothèques.*

Art. 2114me. L'ypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. (3)

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles; (4)

---

(1) S. die Art. 1250, 1251, 1690, 1692, 1693, 2152 und 2214 des Code civil.

(2) S. den Art. 2134 und die folgenden des Code civil.

(3) L'hypothèque est un droit réel, *jus in re*, bemerkt Rogron (Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833); mais, à la différence des servitudes, il n'est pas un démembrement de la propriété, dont il ne restreint pas la jouissance dans les mains du propriétaire. C'est un droit réel, en ce sens que le fonds est affecté à l'acquittement de la créance qui le suit, en quelques mains qu'il passe, comme une chose qui lui est inhérente. » Wir verweiſen auf die Art. 1221, 1222, 2166 und 2180 des Code civil.

(4) Mit Bezug auf ein von Sirey, B. 12, S. 321 angeführtes Kaſſations-Urtheil vom 4. Mai 1812 ſagt Pailliet bei dem vorliegenden Geſetzesartikel : » L'hypothèque est *indivisible*, en ce

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. ([1])

2115. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi. ([2])

2116. Elle est, ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle.

2117. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi. ([3])

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires. ([4])

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats. ([5])

2118. Sont seuls susceptibles d'hypothèques,

---

sens qu'en cas de vente d'une partie des immeubles qui en sont grevés, le créancier a droit d'exiger du vendeur le remboursement entier de sa créance, quelle que soit l'époque de son exigibilité. » Und auf den Grund eines anderweiten Urtheils des Pariſer Kaſſationshofes vom 6. Mai 1818 (Sirey, B. 18, S. 292) berichtet Pailliet : » Lorsqu'un immeuble est hypothéqué en totalité au service d'une rente, le créancier a droit de poursuivre le payement total contre chaque propriétaire partiel de l'immeuble. Le propriétaire partiel assigné ne peut exciper de ce que, même par un événement de force majeure, par exemple le fait du Gouvernement, il est privé de son recours contre les codébiteurs hypothécaires. » S. auch den Art. 1244 des Code civil.

([1]) S. den Art. 2166 seq. des Code civil.

([2]) S. inſonderheit den Art. 2127 des Code civil.

([3]) S. die Art. 2121 und 2122.

([4]) S. den Art. 2123 seq.

([5]) S. den Art. 2127 seq. und den Art. 1317 des Code civil. Die Gegenſtände der konventionellen Hypothek müſſen in den Verträgen nach Gattung, Lage u. ſ. w. genau bezeichnet werden.

1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, (¹) et leurs accessoires réputés immeubles; (²)

2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires, pendant le temps de sa durée. (³)

2119. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. (⁴)

---

(¹) 1. S. den Art. 517 seq.; die Art. 538, 540, und 541 des Code civil.

2. Da die Güter eines Majorats nicht im rechtlichen Verkehr ſind, ſo können ſie nicht Gegenſtände einer Hypothek ſeyn. S. den Art. 40 seq. des Dekrets vom 1. März 1808, im Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 3207 und in Deſenne's Code général français, B. 5, S. 478, auch in Merlin's Répertoire de jurisprudence, V° Majorat, § 6.

(²) 1. S. die Art. 517, 519 und die folgenden, auch die Art. 529, 534, 552, 2119, 2133, 2134 und 2204 des Code civil, ſo wie die Subhaſtationsordnung vom 1. Auguſt 1822 in der Geſetzſammlung von 1822, Nro. 16, S. 195.

2. Ein Bergwerk kann für ſich allein und unabhängig von der Oberfläche des Terrains Gegenſtand einer Hypothek ſeyn. Wir verweiſen dieſerhalb auf die Art. 6, 7, 8, 9, 18, 19, 20 und 21 des Geſetzes vom 21. April 1810. (Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 5401; Deſenne, Code général français, B. 9, S. 536; Dupin, Lois civiles, B. 2, S. 539.)

(³) S. die Art. 526, 578 seq. des Code civil.

(⁴) 1. S. den Art. 527 seq. des Code civil und den Art. 778 des Code de procédure civile.

2. Rogron bemerkt bei dieſem Artikel: » Les meubles une fois sortis des mains du propriétaire, les créanciers ne peuvent les poursuivre; mais il ne faudrait pas conclure de là qu'ils peuvent d'ailleurs être hypothéqués dans les mains du débiteur; car les immeubles sont seuls susceptibles d'hypothèque, aux termes de l'art. 2118; seulement les meubles peuvent être donnés en *gage*, et il en résulte un privilége. (Art. 2102, Nro. 2.) »

## Section première.

### *Des hypothèques légales.*

Art. 2121me. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont ....

Ceux de l'État, des communes et des établissements publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. (¹)

2122. Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées. (²)

---

(¹) S. den Art. 3 des Beſchluſſes vom 7. Thermidor XI. J.; die Art. 126 und 127 des Code de procédure civile; das Staatsrathgutachten vom 16. — 25. Thermidor XII. J.; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 60 und 82 seq; das Staatsrathgutachten vom 11. November 1811 — 24. März 1812; das Dekret vom 6. November 1813, Art. 59, 79 und 80, und die Königl. Inſtruktion zur Geſchäftsführung der Regierungen vom 23. Oktober 1817, § 18, g, ſo wie den Art. 2122 des Code civil, ſammt Noten.

(²) 1. S. die Art. 2121, 2134 seq. und 2153; auch die Art. 2140, 2141 und 2161 seq. des Code civil ſammt den dahin gehörigen Noten.

2. Es ſind zunächſt die Adminiſtratoren der Gemeinden, Kirchenfabriken und ſonſtigen öffentlichen Anſtalten, welche das Recht und die Pflicht haben, die erforderliche Einſchreibung der geſetzlichen Hypothek gegen die betreffenden Rechnungspflichtigen nachzuſuchen, wie ſolches der Art. 2153 des Code civil vorſchreibt; allein auch die kontrollirenden, die Aufſicht führenden und die endlich die Rechnungen feſtſtellenden Behörden ſind berufen, durch direkte Requirirung der Inſcriptionen der geſetzlichen Hypothek deren Wirkung zu ſichern, wenn dieſes ſonſt unterblieben ſeyn ſollte; denn *alle* haben unſeres Erachtens das Recht und die Pflicht, das Vermögen der Gemeinden,

## Section II.

### *Des hypothèques judiciaires.*

2123me. L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, [1] définitifs ou provisoires, [2] en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé.

Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées. Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. [3]

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; [4] sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. [5]

---

der Kirchenfabriken und ſonſtigen ihrer Adminiſtration oder Aufſicht anvertrauten öffentlichen Inſtitute durch alle geſetzliche Mittel zu erhalten und gegen Verluſte zu ſchützen.

(1) S. den Art. 149 des Code de procédure civile.

(2) S. den Art. 451 des Code de procédure.

(3) S. den Art. 1020 des Code de procédure civile.

(4) S. die Art. 116 und 150 des Code de procédure.

(5) 1. De Maleville (Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'état, B. 4, S. 267) bemerkt bei dieſem Artikel: Notre article parle en général des jugemens; il faut cependant distinguer ceux qui sont sujets à l'appel, d'avec ceux qui sont rendus en dernier ressort; si les jugemens sujets à l'appel sont réformés, l'hypothèque qu'ils avaient donnée, s'anéantit, et c'est comme si elle n'avait jamais existé. Auzanet assure même qu'il en est ainsi dans l'usage, quoique

le jugement sujet à l'appel n'ait pas été reformé en entier, mais seulement infirmé, et qu'alors l'hypothèque ne date que du jour de l'arrêt. Rousseaud, au mot *hypothèque*, sect. 2, paraît aussi du même avis : cependant cela ne me paraît pas juste, et il me semble que l'hypothèque devrait dater du jour de la sentence, pour les condamnations confirmées par l'arrêt. — L'hypothèque était acquise du jour de la prononciation, et non de la signification des jugemens. V. Rodier p. 572. » In letzterer Beziehung ſagt Rogron (Code civil expliqué par ses motifs, S. 403) : » D'abord la loi attache l'hypothèque aux jugemens sans exiger qu'ils soient signifiés ; ensuite, il ne pourrait être nécessaire d'attendre la signification qu'autant que l'inscription serait un acte d'exécution ; or, c'est seulement un acte conservatoire et de prudence. »

2. S. die Art. 193, 194, 546 und 834 des Code de procédure civile und die Art. 2122, 2128 und 2161 des Code civil, ſo wie die Staatsrathgutachten vom 16. — 25. Thermidor XII. J. und 11. November 1811 — 24 März 1812. — Ein Geſetz vom 3. September 1807 (Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 2741; Desenne, Code général français, B. 14, S. 403) beſtimmt Art. 1 : » Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de la dite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, qu'à défaut de paiement de l'obligation, après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire. » Art. 2 : » Les frais relatifs à ce jugement ne pourront être répétés contre le débiteur que dans le cas où il aura dénié sa signature.... »

3. Nach einem von Guichard (Jurisprudence hypothécaire, B. 3, S. 146) angeführten Urtheile des Kaſſationshofes vom 4. April 1806 lehrt Pailliet bei dem vorliegenden Art. 2123 : » Quoique le débiteur n'ait stipulé qu'une hypothèque spéciale, le créancier peut prétendre à une hypothèque générale,

lorsque par condamnation, il y a eu hypothèque judiciaire, surtout si d'ailleurs il y a insuffisance des biens affectés par hypothèque spéciale. »

4. Auf den Grund eines von Sirey, B. 11, S. 29, berichteten Erkenntniſſes des Kaſſationshofes vom 21. Auguſt 1810 ſagt Pailliet : » Le jugement qui ordonne une reddition de compte comprend nécessairement la condamnation d'en payer le reliquat, s'il s'en trouve après la liquidation et l'apurement du compte. En conséquence, l'hypothèque judiciaire résulte de ce jugement comme de tout jugement de condamnation. » (Pailliet, Manuel de droit français, Paris 1820, in der Note Nro. 3 bei dem Schluſſe des Art. 2123 des Code civil.)

5. Carré, nachdem er in ſeinem Traité du gouvernement des paroisses, Rennes 1821, S. 413 seq. Nro. 549 — 552 das Staatsrathgutachten vom 18. Juli — 12. Auguſt 1807 (Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 2662) angeführt, erwähnt zweier von Macarel (Jurisprudence administrative, B. 1, S. 185) angezogener Entſcheidungen, die Eine vom 23. April 1809, die Andere vom 17. Januar 1814, aus welchen hervorgeht, daß der Gläubiger einer Gemeinde, welcher die Zahlung ihm durch Urtheil und Recht zuerkannter Summen fordert, ſich deshalb nie anders wohin als an die Verwaltungsbehörde wenden kann und daher alle desfallſige gerichtliche Verfolgungen, Arreſtanlagen und ſonſtige ähnliche Exekutionsſchritte gegen die Gemeinde unzuläſſig ſind, und er berichtet, nach Macarel S. 113, eine weitere Entſcheidung des Staatsraths vom 24. Juni 1806, welche ſagt : » Un tribunal excède ses pouvoirs, s'il valide une *saisie-arrêt* des revenus d'une fabrique, et s'il règle *le mode de paiement des dettes* de cette fabrique, qui ne peuvent être acquittées que sur les fonds assignés pour cet objet par l'autorité administrative. » Aus dieſen geſetzlichen Entſcheidungen ſchließt er nun und nimmt mit Recht als ganz gewiß an, daß man weder die Einkünfte noch die einkaſſirten Fonds einer Gemeinde oder Kirchenfabrik mit Arreſt belegen könne. Sodann ſagt er weiter :

» On ne peut aussi, et quoiqu'il n'existe aucune disposition qui ait déclaré insaisissable le mobilier des fabriques, frapper ce mobilier de saisie et exécution à l'effet de faire vendre, et la raison décisive, c'est qu'il est affecté à l'exercice du culte; qu'il se trouve, par conséquent, *hors le commerce*, tant que l'autorité supérieure n'en a pas ordonné l'aliénation, ce qu'elle ne peut faire que dans l'intérêt même de l'église.

» D'ailleurs, vendre le mobilier d'une commune ou d'une fabrique, pour en appliquer le prix à l'acquit d'une dette exigible ou d'une condamnation, c'est *forcer le paiement*, et nous avons vu, au numéro précédent, que le Conseil d'état déclare, en général, qu'on ne peut assujétir une commune à un *paiement forcé*.

» Quant à la saisie de biens immeubles et des rentes, nous avons vu, Nro. 550, qu'aucune disposition de nos lois n'en exceptait ceux de ces biens qui appartiennent à des communes ou à des établissemens publics. Nulle décision judiciaire ou même administrative n'a consacré cette exception.

» Nous croyons même pouvoir affirmer qu'aucun des jurisconsultes qui ont écrit, soit sur le Code civil, soit sur le Code de procédure, ne l'admet ou ne la rejette; tous ont gardé sur ce point un silence absolu, et après avoir parlé des conditions sous lesquelles on peut saisir les biens des mineurs, la part indivise d'un cohéritier ou d'un coacquéreur, ceux des biens d'une communauté, les propres de la femme mariée, ils s'accordent à dire que *tous les immeubles* peuvent être saisis, à l'exception, 1° des biens qui ne sont pas dans le commerce, comme ceux des majorats, les domaines de la couronne, les immeubles apanagés; 2° de ceux qui sont déclarés insaisissables par le testateur ou donateur, ou qui ont été donnés ou légués pour alimens. (*)

(*) Carré verweiſt hier auf Berriat-Saint-Prix, Cours de procédure civile, S. 500, Note 20, und auf Pigeau, Traité de procédure, B. 2, S. 201.

» Or, les biens des communes et des établissemens publics sont dans le commerce, quisqu'ils peuvent être aliénés, échangés et hypothéqués avec l'autorisation du Gouvernement. On pourrait donc en conclure qu'ils peuvent être saisis, d'après le principe général que les biens du débiteur sont le gage du créancier, et la grande considération que la loi n'excepte ni ne distingue.

» Quoiqu'il en soit, nous aurions peine à croire que l'on pût saisir les immeubles et rentes d'une fabrique.

» Et d'abord, nul doute que l'on déciderait aujourd'hui, comme sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, que le bâtiment dit *église* ne peut être saisi, puisqu'il est, *à perpétuité*, consacré au culte, et par conséquent *hors du commerce.* (*)

» Il en est de même des biens destinés à l'acquit des fondations. La raison en est que ces biens sont le gage privilégié de l'exécution de la volonté du fondateur : d'où suit qu'aucun autre créancier que lui-même ou ses héritiers ne peut acquérir de droits sur eux.

» Quant aux autres biens, soit corporels, soit même incorporels, comme les rentes, la raison pour laquelle nous sommes portés à croire qu'ils ne peuvent être saisis à requête des créanciers, et vendus par suite, c'est encore qu'ils ne peuvent être vendus sans l'autorisation du Gouvernement. Or, il faut distinguer l'autorisation donnée pour plaider par le conseil de préfecture, et qui n'a pour objet qu'une décision à rendre pour accorder ou refuser un titre de créance, et cette autorisation à donner par le chef de l'État, à l'effet d'aliéner. Evidemment, la première, accordée par l'autorité inférieure, ne peut suppléer celle qui ne peut émaner que de l'autorité suprême.

(*) Hier verweiſet der Verfaſſer des Traité du Gouvernement des paroisses auf d'Hericourt, Traité de la vente des immeubles, S. 54, mit der Bemerkung : Il est entendu néanmoins, que cette régle n'est plus applicable, lorsque l'édifice rentre dans le commerce par la suppression de la paroisse, de la succursale etc., au service de laquelle il était consacré. (V. de Boyer, t. 1, p. 524) "

» Si d'ailleurs il est certain, ainsi qu'il résulte de l'arrêté rapporté Nro. 451, que les deniers et revenus de la fabrique ne peuvent être saisis-arrêtés, la conséquence naturelle est qu'on ne peut, à plus forte raison, saisir le capital d'une rente ou les immeubles corporels qui le produisent.

» On objectera que les immeubles corporels peuvent être hypothéqués avec l'autorisation du Gouvernement, et que l'hypothèque devient absolument insignifiante, si le créancier qui l'a obtenue ne peut saisir et vendre; mais cette conséquence ne serait pas exacte. L'hypothèque procurera du moins au créancier l'avantage que l'immeuble ne pourra désormais être aliéné que sous la charge de sa créance, dont il sera paié par préférence, suivant le rang de son inscription.

» Si l'opinion que nous émettons ici avec toute la défiance que nous inspire le défaut d'autorités à l'appui, est néanmoins fondée, on demandera ce que doivent faire les créanciers porteurs de titres exécutoires, à l'effet d'obtenir leur paiement?

» Nous répondrons qu'ils auront à se pourvoir vers le préfet, qui, d'après l'avis du bureau et du conseil, et celui de l'évêque, sur les moyens d'effectuer le paiement, aura à assigner des fonds à cet effet.

» Mais s'il n'existe aucuns fonds disponibles, l'on devra en référer au ministre de l'intérieur, à l'effet que le Gouvernement accorde l'autorisation exigée pour l'aliénation des biens, s'il est nécessaire. »

Wir glauben mit Carré und bezweifeln es gar nicht, daß die Gläubiger einer Gemeinde oder Kirchenfabrik nicht das Recht haben, auf den Grund eines gerichtlichen Urtheils ohne ſonſtige Autoriſation des Gouvernements mit einiger Wirkung Hypothekareinſchreibung auf die Güter dieſer Gemeinde oder Kirchenfabrik zu nehmen; denn das Prozeßführen der Gemeinden und Kirchenfakriken hat lediglich nur den Zweck, wirklich ſtreitige Rechtsfragen im geſetzlichen Wege zur Entſcheidung zu bringen. Ein in dieſem Wege gegen eine Gemeinde oder Kirchenfabrik erlangtes Urtheil kann aber an und für

## Section III.

### *Des hypothèques conventionnelles.*

Art. 2124me. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. (¹)

---

ſich die Güter derſelben nicht mit Hypothek belaſten, weil überhaupt Hypotheken nur mit ausdrücklicher Autoriſation des Gouvernements auf ſolchen Gütern beſtehen können, weil die wirkſame Hypothekarbelaſtung eines Guts rechtlich ſchon als eine Veräußerung betrachtet wird, die Veräußerung eines Gemeinde- oder Kirchenguts aber ebenfalls nur unter ausdrücklicher Ermächtigung Seitens des Gouvernements, geſchehen kann, und endlich weil der Beſitzer eines durch eine Hypothekarinſkription betroffenen Guts darum nicht weniger das Recht behält, dieſes Gut zu veräußern, bei Veräußerung eines Gemeinde- oder Kirchenguts aber kein Gläubiger berechtigt iſt, die Auskehrung der Kaufſummen oder eines Theils derſelben im gerichtlichen Wege zu erzwingen, ſondern jeder Gläubiger einer Gemeinde oder Kirchenfabrik zu ſeiner Befriedigung nur ſeinen Rekurs an die Verwaltungsbehörde nehmen kann, wenn er nicht durch ein wirkliches Hypothekarrecht, d. h. durch eine vom Gouvernement ausdrücklich autoriſirte Hypothek gewiſſermaaßen Miteigenthümer des belaſteten Guts geworden iſt.

(¹) S. die Art. 217 und 1428, 484, 499, 513, 537, 1124, 1305, 1594 und 1598 des Code civil, ſo wie die Art. 6 und 7 des Code de commerce. — Die Hypothek wird mit Recht als eine Art von Veräußerung angeſehen. Da nun die Gemeinden, Kirchenfabriken und überhaupt alle Korporationen und öffentliche Anſtalten ihre Güter ohne Ermächtigung des Gouvernements nicht veräußern können, ſo können ſie dieſelben auch nicht mit Hypotheken belaſten, ohne eine ſolche ausdrückliche Autoriſation. S. in Beziehung hierauf und auf den vorliegenden Artikel 2124, neben dem Art. 537 des Code civil, die Beſtimmungen des Beſchluſſes vom 16. Fruktidor VIII. J.; des Geſetzes vom 17. Floreal XI; des Beſchluſſes vom 27. Prairial IX J.; des Beſchluſſes vom 7. Thermidor XI. J., Art. 3; des Dekrets vom

2125. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, (1) ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. (2)

2126. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absens, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugemens. (3)

2127. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins. (4)

---

30. Mai 1806, Art. 2; des Staatsrathsgutachtens vom 3. Juli 1806; des Dekrets vom 18. Februar 1809, Art. 14; des Dekrets vom 30. Dezember 1809, Art. 62; des Dekrets vom 29. Auguſt 1813, Art. 3; des Dekrets vom 6. November 1813, Art. 8, 49, 58; der Königl. Inſtruktion zur Geſchäftsführung der Regierungen vom 23. Oktober 1817, §§ 18 und 19, und des Reſſortreglements vom 20. Juli 1818, § 4, ſammt den zu dieſen Beſtimmungen gehörigen Noten. S. inſonderheit auch die Noten zu der Ueberſchrift des 6. Titels 3. Buchs des Code civil und die Noten Nro. 5 zu dem Schluſſe des Art. 2123 dieſes Geſetzbuchs.

(1) S. den Art. 953 seq. des Code civil.

(2) S. die Art. 565, 929, 952, 1181, 1183, 1674 und 2132 des Code civil.

(3) 1. S. die Art. 125, 128, 132, 217, 457, 499 des Code civil; den Art. 546 des Code de procédure und den Art. 6 des Code de commerce.

2. Die Worte des vorliegenden Artikels : » tant que la possession n'en est déférée que provisoirement » beziehen ſich nach de Maleville blos auf Abweſende.

(4) S. die Art. 1317, 2117 und 2213 des Code civil, und den Art.

2128. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. [1]

2129. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, [2] sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présens peut être nominativement soumis à l'hypothèque. [3]

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués. [4]

2130. Néanmoins, si les biens présens et libres du débiteur sont insuffisans pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite, y demeure affecté à mesure des acquisitions. [5]

---

834 des Code de procédure civile, ſowie die Notariatsordnung vom 25. April 1822, § 19 seq. (Geſetzſammlung von 1822, S. 109.)

[1] S. den Art. 2123 des Code civil, und die Art. 546 und 834 des Code de procédure civile.

[2] Der Ort und die Gemeinde, wo die Güter belegen ſind, müſſen gehörig bezeichnet werden.

[3] S. die Art. 2125 und 2171 des Code civil, ſo wie das Dekret vom 12. Auguſt 1807 (Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 2655.)

[4] S. die Art. 2122, 2130 und 2161 des Code civil.

[5] » Ainsi, bemerkt Rogron (Code civil expliqué par ses motifs, S. 404), il faut qu'il ait des biens *présens*, pour pouvoir affecter chacun de ses biens à venir, mais la loi ne détermine pas en quoi devra consister cette insuffisance : il faut remarquer aussi que les biens à venir ne sont frappés d'hypothèque

2131. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présens, assujettis à l'hypothèque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisans pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès-à-présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque. (¹)

2132. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu. (²)

---

qu'à mesure de leur acquisition, sans stipulation nouvelle, et du jour seulement où le créancier a pris inscription sur chacun de ces biens. »

(¹) Hier äuſſert Rogron : » Cet article paraît d'abord en contradiction avec l'art. 1188, qui dit que le débiteur est privé du bénéfice du terme lors seulement que c'est par son fait qu'il a diminué les sûretés; mais il faut entendre l'article actuel en ce sens, que si les sûretés se trouvent diminuées sans le fait du débiteur, il ne sera privé du bénéfice du terme qu'autant qu'il n'offrira pas un supplément d'hypothèque, supplément que le créancier ne peut refuser pour exiger le paiement de sa créance avant l'échéance, tandis qu'il le pourrait si c'était par le *fait* du débiteur que cette diminution eût eu lieu. »

(²) 1. De Maleville bemerkt bei dieſem Artikel : » Ce cas est bien différent de celui de l'art. 2130, où c'est le débiteur lui-même qui a consenti l'inscription; au lieu que dans celui-ci, c'est le créancier qui la prend sans l'intervention du débiteur; celui-ci conserve donc tous ses droits pour la demande en réduction. »

2133. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. (¹)

## Section IV.

*Du rang que les hypothèques ont entre elles.*

Art. 2134<sup>me</sup>. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant. (²)

---

2. S. die Art. 2125, 2148, Nro. 4, 2159 und 2163 des Code civil.

3. Auf den Grund eines von Sirey, B. 10, S. 89, angeführten Kaſſationsurtheils vom 5. September 1809, bemerkt Pailliet (Manuel de droit français, Paris 1820) bei dem vorliegenden Artikel 2132, Note Nro. 4 : » L'hypothèque donnée subsidiairement, mais pour n'être acquise que dans le cas prévu, n'existe pas avant que la oondition soit arrivée. Lorsque l'inscription est prise sur l'immeuble hypothéqué principalement, avec réserve de la reporter sur l'immeuble hypothéqué subsidiairement, dans le cas où l'hypothèque principale cesserait, cette inscription ne doit pas être considérée aussi comme prise sur l'hypothèque subsidiaire. »

(¹) Rogron äußert übereinſtimmend mit den Bemerkungen de Maleville's : » L'hypothèque s'étend à toutes les améliorations parce que celles-ci forment les accessoires de la chose principale. Il est même décidé que l'hypothèque s'étendrait aux accroissemens provenus par alluvion (Art. 556) ; mais non à un fonds nouveau ajouté au premier fonds par quelque événement extraordinaire (Art. 559.) » S. auch die Art. 517, 546, 552 und 2118 des Code civil.

(²) 1. S. die Art. 2106, 2113, 2114, 2118, 2121, 2123 seq., 2146,

2177 des Code civil und den Art. 834 des Code de procédure civile, ſo wie den Beſchluß vom 19. Vendemiaire XII. J.; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 78, und das Dekret vom 6. November 1813, Art. 1, 49, 53 und 68, ſammt Noten.

2. Die Adminiſtratoren und inſonderheit die Rendanten der Gemeinden, Kirchenfabriken und anderen öffentlichen Anſtalten ſind geſetzlich dafür verantwortlich, daß die Rechte und Einkünfte dieſer Korporationen und Inſtitute überall geſichert und durch die geſetzlichen Mittel erhalten werden. Schuldforderungen, Kapitalien und Renten können aber nur durch die ſchleunige Inſcription der Hypothek beim betreffenden Hypotheken-Konſervationsamt und durch die gehörige Wahrnehmung der Inſcriptionserneuerungen, wie ſie der Artikel 2154 des Code civil vorſchreibt, geſichert werden. Die Rendanten haben daher auf die ſo nothwendigen Hypothekeneinſchreibungen und auf die regelmäßigen zeitlichen Erneuerungen derſelben ihre beſondere Aufmerkſamkeit zu richten, und die Vorſtände der Gemeinden, Kirchen u. ſ. w. haben in dieſer Hinſicht die Rendanten ernſtlich zu kontrolliren und dieſelben bei eigener Verantwortlichkeit für jede Verabſäumung jener weſentlichen Formalitäten ſofort in Anſpruch zu nehmen.

3. Pailliet (Manuel de droit français) bemerkt bei dem vorliegenden Geſetzesartikel: » Le créancier hypothécaire non inscrit n'est plus qu'un créancier chirographaire. (Delvincourt, t. 3, p. 544, note 1.) Privé de *rang* parmi les créanciers hypothécaires, il ne peut venir avant les chirographaires. » (Kaſſationsurtheil vom 19. Dezember 1809, bei Sirey, B. 10, S. 101.)

4. Nach einem von Sirey, B. 18, S. 119, angeführten Urtheile des Pariſer Appellationshofes vom 12. Juni 1815 ſagt Pailliet: » L'inscription radiée momentanément en vertu d'un jugement et rétablie à sa date primitive par un arrêt infirmatif, est censée n'avoir point cessé d'exister. Aucun changement n'a pu s'opérer à raison de cette radiation, dans le rang des créanciers déjà inscrits au moment où elle a eu lieu. »

2135. L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, (¹)

1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle; (²)

2° Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage.

La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions, ou du jour que les donations ont eu leur effet.

Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente. (³)

---

(¹) S. die Art. 7, 549, 551, 553 des Code de commerce und die Art. 469, 509, 1428, 1549, 2121, 2193 des Code civil.

(²) 1. » On demanda, bemerkt de Maleville (Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au conseil d'état) que le mot *appartenant* employé dans l'article fût corrigé, parce qu'on pourrait en induire que l'hypothèque des femmes et des mineurs ne frappe que sur les biens présens. Cet amendement fut adopté, cependant le mot *appartenant* est demeuré dans l'article. »

2. » L'enfant mineur, ſagt Paillet auf den Grund eines von Sirey, B. 19, S. 201 berichteten Urtheils des franzöſiſchen Appellationshofes zu Toulouſe vom 23. Dezember 1818, — a hypothèque sur les biens de son père, pour sûreté de ses biens personnels que son père administre pendant le mariage. »

(³) » Ainsi, äußert Rogron bei dieſer Beſtimmung, bien que des immeubles apportés pour soutenir les charges du mariage

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre. ([1])

---

fissent partie de la dot, ce ne serait que du jour de la vente et non du jour du mariage, que l'hypothèque commencerait, car c'est de ce jour seulement qu'elle se trouve exposée à perdre son bien, faute par son mari de faire le remploi. (Art. 1433.) — On a souvent agité la question de savoir si la femme pouvait céder son hypothèque légale : et les auteurs paraissent aujourd'hui d'accord pour dire qu'elle ne le peut pas, si les époux sont mariés sous le *régime dotal*, parce que cette renonciation serait une aliénation indirecte de sa dot, qui est inaliénable (Art. 1554), mais qu'elle peut faire cette renonciation si les époux sont mariés sous le *régime de communauté*, parce que, sous ce régime, pouvant aliéner ses immeubles (Art. 1428), et contracter toutes sortes d'obligation du consentement de son mari, on ne voit pas pourquoi elle ne pourrait pas renoncer à son hypothèque. (Argum. 1431.) »

([1]) 1. Ein Urtheil des Pariſer Appellationshofes vom 25. März 1811 entſcheidet : » La femme dont le mari est membre d'une société de commerce, n'a pas d'hypothèque légale, pour ses conventions matrimoniales, sur les immeubles de la société. Ils n'appartiennent à aucun des sociétaires, mais à la raison sociale. » (Paillet, Manuel de droit français, bei dem Schluſſe des Art. 2135 des Code civil, Note 1.)

2. Paillet bemerkt ebendaſelbſt, Note Nro. 2 : » La femme mariée sous le régime dotale n'a pas hypothèque légale, à raison de l'administration de ses paraphernaux, confiés à son mari depuis le mariage. » (Arrêt de la cour impériale d'Aix du 19 août 1813. Sirey, t. 14 p. 239.) Mais si cette administration lui avait été confiée par le contrat de mariage, elle formerait une convention matrimoniale produisant l'hypothèque légale. (Art. 1577, 1578, 1579; c'est l'avis de Mr.

2136. Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite.

---

Delvincourt, t. 3, p. 561.) » Und Nro. 4 : » L'hypothèque légale, pour le remploi des paraphernaux, subsiste au profit de la femme, indépendamment de l'inscription, à compter du jour de la vente. (Arrêt de la cour royale de Riom, du 19 août 1817; Sirey, t. 18, p. 148). »

3. » L'hypothèque légale n'existe point, indépendamment de l'inscription, en faveur des communes, des établissemens publics et des hospices. Elle est primée par l'hypothèque légale, même non inscrite, des femmes mariées, des mineurs et des interdits, lorsque l'inscription de ces corps n'a été prise que depuis le mariage ou depuis l'existence de la tutelle. La publication du code a valu inscription, au profit des mineurs, de manière à faire préférer leurs hypothèques à celles d'établissemens publics qui n'auraient pris inscription que depuis. Les mineurs ont hypothèque légale sur les biens de leur tuteur pour les sommes dont celui-ci s'est reconnu débiteur envers eux pendant la tutelle, comme ils en ont une pour le reliquat du compte de tutelle. (Arrêt de cassation du 12 mars 1812.) ». E. Pailliet, Manuel de droit français, beim Schluſſe des Art 2135 des Code civil, Note Nro. 9; Merlin, Répertoire de jurisprudence, V° Inscription hypothécaire, § 3. — Auf den Grund eines Kaſſationsurtheils vom 8. November 1809 und eines andern vom 12. März 1811, bemerkt Pailliet, ebendaſelbſt Note Nro. 10 : » Une femme mariée sous la loi ancienne, a, du jour de l'exécution obligatoire du code, une hypothèque légale pour le remploi de ses propres aliénés, sans le secours de l'inscription, et le mineur sur les biens de son tuteur, quoique la tutelle ait commencé sous la loi de brumaire an VII, qui exigeait l'inscription. »

Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des priviléges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et comme tels contraignables par corps. (¹)

## Chapitre IV.

### *Du mode de l'inscription des priviléges et hypothèques.*

Art. 2146me. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux, que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire. (²)

---

(¹) S. die Art. 450, 509, 1428, 1549, 2059, 2155, 2190 des Code civil. Wir beſchränken uns darauf, auch auf die ferneren Beſtimmungen der 4. Sektion des Kapitels 3, Tit. 18 des 3. Buches des Code civil, Art. 2137 bis 2145 nur hinzuweiſen.

(²) 1. S. die Art. 5, 7, 443, 445 und 500 des Code de commerce, Art. 797, 2134, 2160, 2180, 2197, 2199 des Code civil und den Art. 834 des Code de procédure civile.

2. Rogron macht bei dieſem Artikel unter andern folgende Bemerkungen: C'est, nous ne pouvons trop le répéter, l'inscription qui donne la vie à l'hypothèque; mais quand n'est-il plus possible de la faire? Avant l'art. 834 du Code de procédure, il n'était plus permis de prendre inscription aussitôt

que les biens n'appartenaient plus au débiteur (Art. 2160 du Code civil); il résultait de là un grand abus, c'est qu'au moyen d'aliénations clandestines, un débiteur de mauvaise foi enlevait au créancier qui, par ménagement, n'avait pas pris inscription, le gage de sa créance. L'Art. 834 du Code de procédure a entièrement changé cette législation; il permet aux créanciers de prendre encore inscription après l'aliénation des immeubles hypothéqués, et il étend ce droit, même jusqu'à *l'expiration de quinzaine à partir de la transcription de la vente*, transcription qui, donnant de la publicité à la vente, suffit bien pour avertir les créanciers de l'aliénation opérée. Il est bien essentiel de se pénétrer de ce changement important apporté à la législation hypothécaire par cet art. 834. » (Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833, S. 408.)

3. Pailliet, (Manuel de droit français, Paris 1820) ſagt bei dem vorliegenden Artikel in der Note Nro. 4: » Une inscription ne peut être utilement prise sur les biens d'une succession vacante ou en déconfiture, tant d'après la jurisprudence ancienne que d'après le Code. » S. die Rekurs-verwerfungsurtheile des Kaſſationshofes vom 4. Thermidor XII. J. und 19. Dezember 1809 in Merlin's Questions de droit, V° Succession vacante, § 1; auch Guichard, jurisprudence hypothécaire, B. 4, S. 368.

Weiter bemerkt Pailliet, Note Nro. 6, auf den Grund eines von Sirey, B. 19, S. 27, berichteten Urtheils des Pariſer Kaſſationshofes vom 16. Juli 1818: » L'art. 2146 du Code civil qui refuse tout effet aux inscriptions prises dans les dix jours de la faillite, s'applique au cas où l'inscription est prise pour la conservation d'un privilége, et notamment de celui du vendeur, comme au cas où l'inscription est prise à l'effet d'acquérir hypothèque. » Dagegen entſchied der Königl. Rheiniſche Appellationsgerichtshof unterm 30. März 1829 auf den Grund des Art. 2146 des Code civil und des Art. 443 des Code de commerce, „daß das Privilegium des Verkäufers auch

2147. Tous les créanciers inscrits le même jour, exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur. (¹)

---

ohne vorherige Tranſkription des Kaufaktes eingeſchrieben werden könne; daß die Inſkription für den rückſtändigen Kaufpreis nicht wirkungslos ſey, wenn dieſelbe in dem Zeitraume geſchehen, während deſſen die Handlungen des Schuldners für ungültig erklärt ſind, weil derſelbe ſonſt ſchon keine Rechtsgeſchäfte mehr eingehen konnte, und daß die Syndiken des fallirten Ankäufers das Vorzugsrecht dem Verkäufer gegenüber nicht beſtreiten könnten.“ (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 13, Abth. 1, S. 165.)

4. Unterm 8. Oktober 1828 entſchied der Königl. Rheiniſche Reviſions- und Kaſſationshof zu Berlin, daß der Art. 2146 des Code civil, welcher die gegen eine eröffnete und unter der Rechtswohlthat des Inventars angenommene Erbſchaft geſchehene Inſkription für wirkungslos erklärt, auf die Inſkription derjenigen Hypotheken unanwendbar ſey, welche ihr Daſeyn unter der Herrſchaft des Geſetzes vom 11. Brumaire VII. J. erhalten haben. (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 12, Abth. 2, S. 41.) S. die Art. 37, 38 und 39 dieſes Geſetzes in der Note zu der Ueberſchrift des 18. Titels, 3. Buchs des Code civil in gegenwärtiger Sammlung.

(¹) Dieſer Artikel fordert den Hypothekar-Gläubiger auf, ſich zeitig davon zu überzeugen, daß nicht nur ſeiner Erwartung entgegen keine andere Inſcription der ſeinigen vorhergegangen iſt, ſondern auch keine andere an demſelben Tage genommene ſeine Rechte ſchmälern werde.

In Abſicht auf den Sicherheitspunkt bei Ausleihung von Kapitalien überhaupt können inſonderheit die Gemeinden und Kirchenfabriken nicht genug an die nöthige Aufmerkſamkeit erinnert werden. Nicht ſelten wird es noch verſucht, bei einer Kirchen- oder Armen-Verwaltung ein Kapital aufzuſprechen, wenn die Hinlänglichkeit und Sicherheit der dargebotenen Hypothek ſchon von Privaten mit Grund bezweifelt und daher ein Darlehn verſagt worden. In dieſem

Betracht hat die Königl. Regierung zu Aachen unterm 17. Dezember 1821 wegen Ausleihung von Kapitalien der Gemeinden, Kirchen, der frommen, Armen- und Wohlthätigkeits-Anſtalten und Stiftungen an Privatperſonen folgende Inſtruktion erlaſſen:

„Die Fürſorge, welche das Gemeinde-, Kirchen- und Armenweſen ſo dringend erheiſcht, ſchließt insbeſondere die Verpflichtung in ſich, auf die ſichere Erhaltung und möglichſte Benutzung der vorhandenen oder zu erwerbenden Kapitalien ein ſorgfältiges Augenmerk zu richten. In dieſem Betracht finden wir uns veranlaßt, wegen Ausleihung dergleichen Kapitalien an Privatperſonen nachſtehende Grundſätze aufzuſtellen, wornach ſämmtliche dabei konkurrirende Behörden unſeres Verwaltungsbereichs künftig zu verfahren haben.

Art. 1. Muß derjenige, welcher von einer Verwaltung des Gemeinde- Kirchen- oder Armen-Vermögens ein Kapital auf Zinſen zu nehmen ſucht, zuvörderſt und in der hiernächſt beſtimmten Form vollſtändig darthun:

a. daß das von ihm dagegen zur Sicherheit einzuſetzende unbewegliche Unterpfand ſein volles unbeſtrittenes Eigenthum ſey;

b. daß ſolches mit keinen Schuldverſchreibungen oder andern ſonſtigen Laſten affizirt ſey, oder daß ſich noch hinlängliche Sicherheit für das aufzunehmende Kapital ergebe; und

c. daß daſſelbe den Werth des begehrten Anlehns hinlänglich darbiete.

Art. 2. Die Beweisführung über das Eigenthum der zu verpfändenden Grundſtücke muß auf rechtskräftigen Titeln, als Original-Kaufbriefen, Teſtamenten, Theilungsprotokollen, gerichtlichen Ueberträgen, Adjudikationen und andern ſonſtigen Titeln dieſer Art beruhen. Sogenannte Theilzettel ſind an ſich allein nicht genügend; ſie können jedoch nöthigenfalls acceptirt werden:

1. wenn der Anleiher darin ausdrücklich als Eigenthümer benannt iſt;

2. wenn die darin vorkommenden Unterſchriften überall durch die betreffenden Behörden gehörig legaliſirt ſind, und

3. wenn die quaest. Theilzettel in den dieſſeits Rheiniſchen Provinzen vorſchriftsmäßig einregiſtrirt ſind.

Art. 3. Unerläßliches Erforderniß iſt der Beweis, daß die zur Hypothek angebotenen Immobilien unverkürzt bezahlt ſeyen. Träte jedoch der Fall ein, daß das aufzunehmende Kapital erſt zur Erlegung des Kaufſchillings dienen ſolle, ſo iſt der Anleiher gehalten, das förmliche Verſprechen des Verkäufers, „ daß er nach Vorſchrift des Art. 2103, Nro. 2, des bürgerlichen Geſetzbuches, die Verwaltung in die ihm, als letztem Verkäufer, noch zuſtehenden Rechte und Privilegien einſetze und ihr ſolche übertrage“, zuvor beizubringen.

Art. 4. Das Freiſeyn von jedem hypothekariſchen Nexu iſt durch Auszüge aus dem Hypothekenbuch zu erweiſen; es muß aus dieſem letzteren zugleich hervorgehen, daß die Grundſtücke mit keinen Einſchreibungen, weder zu Laſten des Anleihers, noch der vorherigen Beſitzer, welche dieſe Gegenſtände während der letzten 10 Jahre eigenthümlich beſaßen (falls ſie nicht in den Händen des Staats waren), beſchwert ſind.

Hätte auch der Anleiher in gebührender Form dargethan, daß er den Kaufpreis vollſtändig entrichtet habe, ſo ſind jene Auszüge dennoch immer erforderlich, weil die Möglichkeit vorhanden iſt, daß, ohne weiter zurückgehen zu wollen, der letzte Verkäufer den Betrag des Kaufſchillings, oder einen Theil deſſelben, noch nicht erlegt hätte, alſo jene Immobilien noch immer von einem der früheren Verkäufer in Anſpruch genommen werden könnten.

Art. 5. Nach den Beſtimmungen des bürgerlichen Geſetzbuches, Art. 2135, Nro. 2, tritt eine Ehefrau für verſchiedene Forderungen in die Vorrechte der Hypothekargläubiger, ohne daß ſolche inſcribirt ſeyen. Iſt alſo der Anleiher eines den genannten Verwaltungen zugehörenden Kapitals verheirathet, ſo hat er das bündige Verſprechen ſeiner Ehefrau, „ den Schuldbrief mit unterzeichnen und die darin ſtipulirten Verpflichtungen mit übernehmen zu wollen “ in geſetzlicher Form beizubringen.

Art. 6. Wenn der Anleiher entweder noch Vormund oder Kurator, oder ſonſt rechnungspflichtig iſt, oder geweſen iſt, ſo muß hiervon in dem nach Art. 14 aufzunehmenden Protokoll ausführlich Erwähnung gethan werden, und hat die verwaltende Behörde vorab geeignete

Erkundigungen darüber einzuziehen, wie es mit den desfallſigen Verpflichtungen des Anleihers ſtehet.

Art. 7. Die Immobilien, welche der Anleiher der Verwaltung zum Unterpfand verſchreiben will, müſſen ohne Ausnahme ſtets den doppelten Werth des Anlehns haben.

Um hiervon gehörig überzeugt zu werden, iſt es erforderlich, daß der Kapitalanleiher die zur Hypothek angebotenen Grundſtücke auf ſeine Koſten genau und mit Berückſichtigung und Beſchreibung ihrer Lage und Gränzen taxiren läßt.

Der Ortsbürgermeiſter hat alsdann die Unterſchriften der Taxatoren zu beglaubigen und dabei zu beſcheinigen, daß die letzteren ſchon in Eid und Pflicht ſtehen, oder für den Fall beſonders vereidet worden ſeyen.

Findet ſich in der Angabe der Gränze der Grundſtücke eine Verſchiedenheit mit denen, welche die Kaufbriefe nachweiſen, ſo müſſen Zeugniſſe der Steuer-Repartitoren und des Bürgermeiſters außer Zweifel ſetzen, daß die taxirten Gegenſtände die nämlichen ſeyen, welche in den Eigenthumstiteln verzeichnet ſtehen.

Art. 8. Sollen Gebäude das Unterpfand bilden, ſo darf ihre Abſchätzung nicht ohne Zuziehung eines erfahrenen und vereideten Bau- oder Werkmeiſters erfolgen.

Art. 9. Nur ſolche Gebäude, die gegen Feuersgefahr verſichert ſind, dürfen zur Hypothek dienen; die Polizen oder Verſicherungsurkunden müſſen davon beigebracht werden, um nachzuweiſen:

a. für welche Summe die Gebäude verſichert ſeyen;

b. ob und daß der Verſicherungsbetrag den des aufzunehmenden Kapitals verhältnißmäßig überſteige.

Art. 10. Muß der reine ſteuerbare Ertrag aller zum Unterpfand dienenden Immobilien durch gehörig beglaubigte Auszüge aus dem Kataſter und aus der Mutterrolle der Grundſteuer angegeben werden.

Art. 11. Wenn dann die Spezial-Verwaltungen ſich von allen oben beſchriebenen Erforderniſſen genügend überzeugt haben, ſo ſollen ſie demnächſt auch noch beſonders unterſuchen:

a ob von den Umſtänden des Anleihers die pünktliche Entrichtung der Zinſen zu erwarten ſtehe, und

---

b. ob, hinſichtlich der von ihm verpfändeten Gegenſtände nicht etwa zu befürchten ſey, daß ſolche durch abſichtliche Vernachläßigungen in Unſtand gerathen möchten, und dadurch die Sicherheit des Unterpfandes gefährdet werde.

Art. 12. Hypotheken auf Ländereien müſſen denen auf Gebäulichkeiten ſtets vorgezogen werden.

Nicht außer Acht iſt indeß dabei zu laſſen, daß bei Taxationen von Immobilien den letzteren oftmals, durch blos momentane und veränderliche Konjunkturen, ein höherer als der reelle Werth zum Grunde gelegt wird, woraus dann bei eintretenden Veränderungen leicht nachtheilige Folgen für die Sicherheit der genommenen Hypothek entſtehen können.

Die Verwaltungen haben daher in vorkommenden Fällen hierauf beſondere Rückſicht zu nehmen und dahin zu ſehen, daß immer nur der reelle Werth der Grundſtücke möglichſt genau ausgemittelt werde.

Art. 13. Die auszuleihenden Kapitalien müſſen jederzeit runde Summen bilden, und die Armenverwaltungen haben, ſo viel thunlich, fünf Prozent jährliche Zinſen auszubedingen, und zur Wiederablage des Kapitals ſich eine halbjährige Friſt vorzubehalten, auch darauf zu ſehen, daß die Münzſorten, in welchen daſſelbe ausgeliehen, ſo wie der Geldkours, worin gezahlt wird (unter Angabe des Betrages nach Preuß. Kourant) genau bezeichnet werden, und endlich die Bedingung zu reſerviren, daß in eben denſelben Münzſorten die Zinſen entrichtet und das Kapital dereinſt zurückgezahlt werde.

Art. 14. Ueber ſämmtliche zwiſchen einer Verwaltung der bezeichneten öffentlichen Anſtalten und dem Anleiher hiernach verabredete Bedingungen, und wenn die Vorſteher der Erſteren ſich von der Sicherheit und der Zweckmäßigkeit der Kapitalanlage gewiſſenhaft überzeugt haben, ſoll alsdann ein Protokoll aufgenommen und hierin alle Urkunden und ſonſt von dem Anleiher beigebrachten Stücke, auch alle Belege, welche die Verwaltung in Bezug auf ihre Opperation geſammelt hat, einzeln und ihrem weſentlichen Inhalt nach eingeſchaltet, zugleich auch die Motive einleuchtend gemacht werden, aus denen die Verwaltung ſich veranlaßt gefunden, in das Geſuch des Anleihers einzugehen. Endlich muß dies Protokoll diejenigen einzelnen

Stiftungen namhaft bezeichnen, welchen die auszuleihenden Gelder gehören, und die Quoten, welche einer jeden davon zuſtehen.

Art. 15. Daſſelbe iſt in Duplo auszufertigen und mindeſtens von 3 Mitgliedern der Verwaltung bei Kirchen- und Armenvermögen zu unterzeichnen, demnächſt aber dem betreffenden Landrath, nebſt allen darin angezogenen Belegen und Verhandlungen, gehörig klaſſifizirt und geheftet, zu übergeben, und dabei zugleich auch der Entwurf der Obligation zur Prüfung und weitern Veranlaſſung anzufügen.

Art. 16. Eine jede ſolche Obligation muß immer die Bedingung enthalten, daß der Debitor nur gegen eine Quittung des Rendanten der Verwaltung, und nachdem ſolche von drei Mitgliedern derſelben viſirt worden, das Kapital auf eine gültige, ihn entlaſtende Weiſe ablegen könne.

Art. 17. Es iſt die Pflicht der Landräthe, jedesmal auf das gründlichſte zu unterſuchen, wie die Verwaltung bei der beſchloſſenen Ausleihung eines Armenkapitals verfahren, und ob und in wie weit ſie dabei die vorſtehenden Vorſchriften vor Augen gehabt und erreicht habe.

Fällt ihre Prüfung nicht völlig genügend aus, ſo haben ſie die Verhandlungen an die Verwaltung zur Vervollſtändigung zu remittiren; im umgekehrten Fall aber beſtätigen ſie unter den Protokollen, daß ſie mit den darin enthaltenen Anträgen einverſtanden ſeyen und reichen ſolche zur weitern Entſcheidung bei uns (*) ein.

Zu bemerken iſt noch, daß die Unterſchriften der reſp. Bürgermeiſter ſämmtlich von ihnen legaliſirt ſeyn müſſen.

Art. 18. Iſt dieſe Entſcheidung demnächſt erfolgt und das vorbeſchriebene Protokoll nebſt dem Entwurf, mit unſerer Genehmigung verſehen, wieder an die betreffende Verwaltung gelangt, ſo hat dieſelbe alsdann die förmliche Obligation coram notario et testibus mit der clausula executoria auf Koſten des Anleihers aufnehmen und ſolche in das Hypotheken-Regiſter inſcribiren zu laſſen." (Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen, Jahrgang 1821, S. 583 seq.)

Bei Ausleihung von Kapitalien auf Hypothek iſt auch beſonders darauf zu ſehen, daß die Eigenthumstitel über die Gegenſtände der

(*) An die Regierung.

2148. Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque. (¹)

---

letztern, nach dem Art. 2181 des Code civil tranſcribirt ſeyen, weil, nach Art. 834 des Code de procédure civile, die Inſcription einer Immobiliargegenſtände treffenden ſonſtigen Hypothek noch Wirkung hat, wenn ſie binnen den erſten 14 Tagen nach der Tranſcription des Eigenthum=Uebertragstitels geſchehen iſt. S. die Note 2 zu dem Art. 2146 des Code civil in gegenwärtiger Sammlung.

(¹) 1. S. die Artikel 2123, 2129, 2153 und 2199, ſo wie die Staatsrathgutachten vom 16. — 25. Thermidor XII. J. und 11. November 1811 — 24. März 1812.

2. Die Notariatsordnung vom 25. April 1822 (Geſetzſammlung Nro. 8, S. 109) beſtimmt Art. 37: „Von keiner Urkunde darf die Urſchrift an die Intereſſenten abgegeben werden. Nur in den von der Civil=Prozeßordnung vorgeſchriebenen Fällen und mit Beobachtung der dort vorgeſchriebenen Formen dürfen die Notarien dieſelben aus der Hand geben.“

3. Le cessionnaire d'un droit emportant hypothèque, — bemerkt Pailliet auf den Grund eines von Sirey, B. 19, S. 490, angeführten Urtheils des Pariſer Kaſſationshofes vom 11. Auguſt 1819 — n'est pas tenu, lorsqu'il veut renouveler l'inscription, de représenter son acte de cession; il suffit qu'il représente l'acte primitif; et il n'est pas même nécessaire qu'il prenne, dans le renouvellement d'inscription, la qualité de cessionnaire; il peut prendre l'inscription comme étant aux droits du créancier originaire: il pourrait même la prendre au nom du créancier. »

4. Auch Grundrenten bedürfen zur Konſervation gegen dritte Beſitzer der Eintragung in die Hypothekenbücher. So entſchied der Pariſer Kaſſationshof unterm 29. Juni 1813 auf den Vortrag des Kaſſationsraths Carnot nach den Anträgen des General=Prokurators Merlin durch ein Kaſſationsurtheil, worin es heißt:

» Vu... les art. 6, 7, 26, 28, 47 de la loi du 11 brumaire an VII; les art. 529, 530, 2118, 2166, 2167 et 2182 du Code civil, et l'art. 834 du Code de procédure civile;

» Attendu que toutes les rentes foncières déclarées rachetables par la loi du 18 décembre 1790, ont été mobilisées par l'art. 7 de la loi du 11 brumaire an VII et par les art. 529 et 530 du Code civil;

» Que, dès-lors, les créanciers de ces rentes n'ont pu en conserver les hypothèques contre les tiers-acquéreurs, qu'en prenant inscription sur les immeubles qui en sont grevés, avant la transcription des contrats translatifs de la propriété de ces immeubles; ou au moins si la transcription a été faite depuis la mise en activité du Code de procédure civile, dans la quinzaine suivante;

» Que cela est ainsi expliqué, comme conséquence des articles ci-dessus cités, par l'art. 107 du décret du 9 décembre 1811, relatif aux départemens anséatiques, et par l'art. 6 du décret du 5 mars 1813, relatif aux départemens de Rome et de Trasimène;

» Que le demandeur en cassation a fait transcrire ses contrats d'acquisition, en date des 20 prairial an II et 11 pluviôse an VII, tant sous l'empire de la loi du 11 brumaire an VII, que sous celui du Code civil, et antérieurement au Code de procédure civile, avant que le défendeur eût formé son inscription pour la conservation de ses droits; d'où il suit que le demandeur aurait acquis la libération de la redevance dont il s'agit, par la transcription de ses contrats au bureau des hypothèques, lors même que ladite redevance n'aurait pas été abolie comme féodale; qu'il en serait ainsi, lors même que l'acte du 14 avril 1485 n'aurait été constitutif que d'un simple usufruit perpétuel, puisque la redevance assurée pour raison dudit usufruit, n'en aurait pas moins grevé les fonds acquis, et que l'inscription est requise pour la conservation même des simples arrérages. »

(S. Merlin, Répertoire de jurisprudence, V° Rente seigneuriale, § 2, Nro. 8 bis.)

Dieſem Ausſpruche ſchien der Königl. Appellationsgerichtshof zu Köln in einem Urtheil vom 5. Auguſt 1819 (S. Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 2, Abth. 1, S. 2.) beizutreten; allein unterm 13. Mai 1820 erkannte er im entgegengeſetzten Sinne durch ein in dem gedachten Archiv a. a. O. S. 4. abgedrucktes Urtheil, welches folgende Erwägungsgründe enthält:

„In Erwägung, was die Hauptſache betrifft, daß das Kreisgericht von Bonn den Appellanten mit ſeiner Klage aus dem einzigen Grunde abgewieſen hat, weil die in Anſpruch genommene Grundpacht nicht durch eine Inſcription in die Hypotheken-Regiſter konſervirt worden ſey, und der Autor des Appellaten, Servatius Zimmermann von Meckenheim, welcher die zwei Morgen Ackerland, auf welchen die fragliche Grundpacht haften ſoll, bereits im Jahr 1810 von dem damaligen Eigenthümer Anton von Buſchmann angeſteigert, und ſeinen Erwerbungstitel bereits unter dem 12. März 1819 habe tranſcribiren laſſen; — und folglich dieſe zwei Morgen Land, wenn auch eine Grundpacht früher darauf gehaftet haben ſollte, dadurch, weil der Appellant in den 14 Tagen von dieſer Tranſcription dieſelben nicht durch eine Einſchreibung habe konſerviren laſſen, von dieſer Verpflichtung frei geworden ſeyen;

„In Erwägung jedoch, daß die Verfügungen des Kap. 8, Tit. 18, Buch 3 des Civilgeſetzbuchs über die Art und Weiſe das Eigenthum zu purgiren, nur von den Privilegien und Hypotheken ſprechen; — daß aber eine auf dem Grund und Boden haftende Grundpacht im eigentlichen Sinne nicht als ein Privilegium oder eine Hypothek, überhaupt nicht als ein, einer beſtehenden perſönlichen Verbindlichkeit acceſſoriſches Recht betrachtet werden kann, ſondern vielmehr als ein direkt und principaliter auf dem Grund und Boden haftendes Recht angeſehen werden muß, welches der Boden ſelbſt als reſervirtes Eigenthum deſſen, dem die Abgabe gebührt, bis zur Konkurrenz derſelben leiſtet, und welches mit dem Boden ſelbſt fortbeſteht, und mit dem Untergang deſſelben erliſcht;

„Daß zwar durch die neuere Geſetzgebung und namentlich durch das Geſetz vom 29. Dezember 1790 und den Art. 530 des bür-

gerlichen Geſetzbuches dergleichen Grundrenten loskäuflich erklärt wurden;

„Daß aber durch dieſe Verfügung, ſo wie es der Art. 3 des Tit. 5 des beſagten Geſetzes vom 29. Dezember 1790 in deutlichen Worten beſtimmt, die Natur ſolcher Renten, bis zum Loskauf ſelbſt, durchaus nicht verändert worden iſt;

„Daß das Geſetz vom 11. Brumaire VII, welches in Bezug auf das Hypothekenweſen der loskäuflichen Grundrenten ausdrücklich erwähnt, in dem Art. 7. wohl die Verfügung enthält, daß dergleichen loskäuflich erklärten Renten für die Zukunft nicht mehr zur Hypothek geſtellt werden können;

„Daß aber dieſes Geſetz, welches eine durchaus neue Hypotheken-Ordnung feſtſtellt und die Materie völlig erſchöpft, nirgend vorgeſchrieben hat, daß dieſelben, gleich den Privilegien und den Hypotheken, durch Inſcription konſervirt werden müſſen;

„Daß eben ſo wenig in dem Civilgeſetzbuch eine ſolche Verpflichtung ausgeſprochen iſt, im Gegentheil die Inſcriptionen nur auf die eigentlichen Privilegien und Hypotheken bezogen worden ſind;

„Daß an und für ſich ſchon das Geſetz, wodurch der Loskauf ſolcher Renten geſtattet wurde, als ein, die früheren Verhältniſſe der Renteigenthümer mehr oder weniger verletzendes Geſetz, über die Grenzen ſeiner wirklichen Beſtimmungen nicht ausgedehnt werden darf, und demnach auch nicht angenommen werden kann, daß der Renteigenthümer ſchon vor dem bewirkten Loskauf ſeine Eigenthumsrechte an dem rentpflichtigen Gute verloren haben ſollte, oder daß ſeine urſprünglichen, dem Boden anklebenden Rechte in eine bloß perſönliche Forderung degenerirt ſeyen;

„Daß, wenn man auch an einigen Orten, wie z. B. in dem ehemaligen Großherzogthum Berg oder den Hanſeatiſchen Departementen, wo die Geſetze über die Loskäuflichkeit der Renten durch beſondere Dekrete eingeführt wurden, einen Schritt weiter ging, und die Inſcription zur Bedingung für die Konſervation derſelben machte, nachdem man erſt den Eigenthümern ein Privilegium in der Art, wie der Art. 2103 des Civilgeſetzbuchs es dem Verkäufer eines Grundſtückes gibt, beigelegt hatte, dieſe Verfügungen für einzelne und

beſtimmte Territorien erlaſſen, nicht auf die Länder, wo dieſe Geſetzgebung nicht ausdrücklich eingeführt war, ausgedehnt werden können, und dieſe Verfügungen wohl die Nothwendigkeit beſonderer Beſtimmungen über dieſen Gegenſtand, wenn an den frühern Verhältniſſen etwas geändert werden ſollte, fühlbar machen, keineswegs aber dahin, wo ſolche verändernde Beſtimmungen nicht gemacht wurden, bezogen werden können;

„In Erwägung, daß dieſemnach der erſte Richter den Appellanten aus dem bloßen Grunde, weil ſeine geforderte Grundpacht nicht in den Hypothekenregiſtern eingeſchrieben ſey, mit ſeiner Klage nicht gerade zu abweiſen konnte, vielmehr durch die Erörterung der Hauptſache den Grund der Klage hätte würdigen müſſen.“

In gleichem Sinne erkannte der erſte Civil-Senat des Königl. Appellationsgerichtshofs unterm 6. November 1821, indem er erwog, „daß zwar der Appellant die am 7. April 1819 geſchehene Tranſkription eines außergerichtlichen Kaufaktes vom 15. Mai 1797 nachgewieſen habe, welcher ſich ganz unſtreitig auf den vom Appellaten als rentpflichtig angezeigten halben Morgen bezieht; daß inzwiſchen die Tranſkription des Eigenthumstitels von Seiten des dritten Beſitzers noch keineswegs den Grund und Boden von der ihm anklebenden Rente befreie; daß, wenn auch die neuere Geſetzgebung fortdauernde Renten den Mobilien gleich geachtet und loskäuflich erklärt habe, dadurch das mit ihnen verbundene Realrecht noch nicht in ein Privilegium oder Hypothekarrecht verwandelt worden ſey, worauf ſich gleichwohl die Reinigung eines Grundſtücks mittelſt Tranſkription allein beziehe; daß demnach in den urſprünglichen Rechtsverhältniſſen der Grundrenten keine Veränderung vorgegangen ſey, ſelbige mithin als eine dingliche Laſt auf jeden Beſitzer nach wie vor übergingen.“ (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 3, Abth. 1, S. 129.) Auch der zweite Senat deſſelben Gerichtshofs entſchied in dieſem Sinne am 2. Auguſt 1822 (Archiv, B. 4, Abth. 1, S. 153), und unterm 21. November 1823 (Archiv, B. 6, Abth. 1, S. 24), ſo wie am 8. Mai 1824 (Archiv, B. 7, Abth. 1, S. 18).

Aber mittelſt Erkenntniſſes vom 7. Dezember 1825 kam der erſte

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre; ils contiennent,

1° Les nom, prénom, domicile du créancier, (¹) sa profession, s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau; (²)

---

Civil-Senat des Königl. Appellationsgerichtshofes wieder auf die Jurisprudenz des Pariſer Kaſſationshofes zurück und entſchied, wie dieſer am 29. Juni 1813 entſchieden hatte, daß Grundrenten zur Konſervation gegen dritte Beſitzer der Eintragung in die Hypothekenregiſter bedürften. (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 8, Abth. 1, S. 71). Und beinahe zu gleicher Zeit erkannte der Königl. Rheiniſche Reviſions- und Kaſſationshof auf den Grund des Art. 7 des Geſetzes vom 11. Brumaire VII. J. und der Art. 529, 530 und 2180, Nro. 4, des Code civil in dieſem letztern Sinne. (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 8, Abth. 2, S. 25.) Seitdem haben unſere Gerichtshöfe dieſen Grundſatz feſtgehalten.

Unterm 10. April 1828 erkannte der 2. Senat des Königl. Appellationsgerichtshofs zu Köln, „daß die dritten Beſitzer von Grundſtücken, auf welchen Renten und Erbpächte haften, nur dann zur Fortleiſtung derſelben, nach der beſtehenden Geſetzgebung, rechtlich angehalten werden könnten, wenn ſolche vor der Tranſcription des Erwerbungstitels durch gehörige Einſchreibung in die Hypothekenregiſter konſervirt ſeyen, oder wenn der Drittbeſitzer zur Fortleiſtung der Rente, ungeachtet der unterbliebenen Inſcription, ſich perſönlich verpflichtet habe. (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 12, Abth. 1, S. 172.) S. indeſſen noch die Note 2 bei dem Art. 2146 des Code civil in gegenwärtiger Sammlung. Wir verweiſen übrigens auch auf die Noten bei dem Art. 1, Tit. 1 des Geſetzes vom 18—29. Dezember 1790.

(¹) Hier iſt der wirkliche Wohnort des Gläubigers gemeint. S. übrigens den Art. 69 des Code de procédure civile.

(²) 1. S. den Art. 2152 des Code civil.

2. Pailliet macht bei der vorliegenden Beſtimmung des Art. 2148 folgende Bemerkungen: » L'inscription est établie unique-

2° Les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle, que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque; (¹)

---

ment et exclusivement à l'égard des tiers; elle est totalement indifférente pour le débiteur, qui, étant obligé de payer toutes ses dettes, ne peut jamais avoir d'intérêt à contester l'inscription, quant à la forme, si elle est juste au fond, c'est-à-dire, si elle a été prise d'après un titre valable, et conformément à ce titre. (Arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 4 avril 1819. Jurisprudence hypothécaire de Guichard, t. 3, p. 582.) Elle n'est nécessaire qu'à l'égard des prêteurs, qui ont intérêt de connaître les charges dont les biens de l'emprunteur sont grevés, et à l'égard des acquéreurs qui ont également intérêt de connaître s'ils peuvent payer valablement au vendeur. Aux termes de l'art. 1383 du code civil, toute personne doit réparer le tort qu'elle cause à autrui par son fait ou par sa faute. De ces deux principes découle la sanction de toutes les dispositions de l'art. 2148, de manière à concilier l'intérêt des tiers avec le droit des créanciers. » (Manuel de droit français, Paris 1820.) Der Königl. Rheiniſche Appellationsgerichtshof entſchied unterm 15. April 1826 : „Die Beſtimmungen des Geſetzes vom 11. Brümaire Jahrs VII (S. dieſes Geſetz in der Note bei der Ueberſchrift des 18. Titels 3. Buchs des Code civil in gegenwärtiger Sammlung) über Hypothekarinſcription haben nur den Rang der verſchiedenen Hypothekargläubiger und deren Verhältniſſe zu dritten Beſitzern zum Gegenſtande. Die Lage der Debitoren gegen die Kreditoren wurde dadurch nicht verändert; der Debitor kann daher gegen den Kreditor den Mangel der Inſcription nicht vorſchützen.“ (Archiv für das Civil= und Kriminalrecht, B. 9, Abth. 1, S. 134.)

(¹) De Maleville in ſeiner Analyse raisonnée du Code civil, B. 4, S. 289, äußert : » Dans le Nro. 2 de l'art. 2148, on suppose que le débiteur est possesseur; car s'il avait vendu la

3° La date et la nature du titre; [1]

4° Le montant du capital des créances, exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou

---

chose, ce serait sur l'acquéreur et non sur le débiteur que l'inscription devrait être prise. Ainsi jugé par arrêt de la section des requêtes du 13 thermidor an XII, qui rejeta le pourvoi de St.-Didier contre un jugement de la cour d'appel de Besançon. » Allein Pailliet, auf den Grund eines von Sirey, B. 12, S. 451, angeführten Urtheils des Appellationshofs zu Caen vom 6 Mai 1812 und eines Urtheils des Pariſer Kaſſationshofes vom 27. Mai 1816 bemerkt dagegen : » Par *débiteur*, *individu grevé*, la loi a entendu parler du *débiteur primitif*. Ainsi, on ne doit prendre ni renouveler une inscription sur le possesseur actuel, tant que l'acquéreur n'a pas purgé les hypothèques de ses auteurs. (V. l'art. 834 du Code de procédure.) Mr. de Maleville est d'avis contraire; il s'appuie sur un arrêt de cassation dont il fait une fausse application. » Uns ſcheint es auch nach den Worten und dem Sinne des Geſetzes gar nicht zweifelhaft, daß die Inſcription allemal gegen den Schuldner, gegen welchen die Hypothek entſtanden, genommen werden ſoll. Man ſehe hierüber die Lehre Tarrible's, in Merlin's Répertoire de jurisprudence, V° Inscription hypothécaire, § 5, Nro. 10, und jene unſeres Daniels in den Anträgen deſſelben, in demſelben Werke, V° Hypothèque, Sekt. 2, § 2, Art. 16, Nro. 3. — S. auch den Art. 2149 des Code civil.

[1] Mit Bezugnahme auf ein von Sirey, B. 10, S. 218, angeführtes Kaſſationverwerfungsurtheil vom 4. April 1810 und auf ein von demſelben, B. 13, S. 111, berichtetes und im Bulletin des arrêts de cassation, B. 14, S. 269, abgedrucktes Kaſſationsurtheil vom 7. Oktober 1812 ſagt Pailliet : » Le titre dont la loi ordonne l'énonciation dans l'inscription hypothécaire, est le titre originaire constitutif de l'hypothèque, non le titre subséquent par lequel un cessionnaire aurait acquis cette hypothèque. »

indéterminés; dans les cas où cette évaluation est ordonnée; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité; (1)

---

(1) 1. S. die Art. 958 und 2163 seq. des Code civil und den Art. 778 des Code de procédure civile.

2. Ein Geſetz vom 4. September 1807 beſtimmt :

Art. 1er. Dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, tout créancier qui aurait, depuis la loi du 11 brumaire an VII jusqu'au jour de ladite promulgation, obtenu une inscription *sans indication de l'époque de l'exigibilité de sa créance*, soit que cette époque doive avoir lieu à jour fixe ou après un évènement quelconque, est autorisé à représenter au bureau de la conservation où son inscription a été faite, son bordereau rectifié, à la vue duquel le conservateur indiquera, tant sur son registre que sur le bordereau resté entre ses mains, l'époque de l'exigibilité de sa créance, le tout en se conformant à la disposition de l'art. 2200 du Code, et sans perception d'aucun nouveau droit. — Art. 2. Au moyen de cette rectification, l'inscription primitive sera considérée comme complète et valable, si d'ailleurs on y a observé les autres formalités prescrites. — Art. 3. La présente loi ne s'applique point aux inscriptions qui auraient été annulées par jugemens passés en force de chose jugée. (Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 2742.)

3. In Beziehung auf ein von Sirey, B. 19, S. 360, angeführtes Urtheil des Pariſer Kaſſationshofes vom 3. Auguſt 1819 bemerkt Paillet in ſeinem Manuel de droit français : « L'inscription sur un débiteur en vertu d'une hypothèque judiciaire, frappe de plein droit les biens à venir, comme les biens présens, sans qu'il soit nécessaire de renouveler l'inscription, après la survenance ou acquisition des nouveaux biens; il suffit que le créancier inscrit ait déclaré s'inscrire sur les biens *à venir*, comme sur les biens *présens*. »

4. Eine Inſtruktion des Juſtizminiſters vom 21. Januar 1808

ſagt : » Le créancier n'est pas tenu d'indiquer dans l'inscription l'époque de l'exigibilité qui pourrait avoir lieu en vertu de l'art. 1912 du Code civil ; et en y désignant la nature et la date du titre, ainsi que le montant du capital, il a parfaitement rempli, quant au capital, l'esprit et l'intention de la loi, puisqu'elle ne doit déterminer d'autre époque d'exigibilité que celle qui résulte de son titre; mais quant aux arrérages, il doit en désigner, non-seulement le montant, mais encore l'époque de leur échéance ou de leur exigibilité. Cette obligation est commandée en termes exprès par la loi du 11 brumaire an VII et par l'art. 2148 du Code civil : quant aux créances résultant de jugemens, il n'y a pas de motifs de les soustraire à la règle commune. Toute créance exigible, quel que soit le titre qui la constitue, doit être désignée dans l'inscription, non-seulement par son capital et ses accessoires, mais encore par l'époque de son exigibilité, puisque la loi l'ordonne en termes formels. »

5. Unter Hinweiſung auf ein Urtheil des Pariſer Kaſſationshoſes vom 9. Juli 1811 (Sirey, B. 11, S. 320) und auf ein Anderes vom 23. Juli 1812 (Sirey, B. 13, S. 257) ſagt Pailliet : » Lorsqu'un créancier prend inscription pour sûreté d'une créance actuellement exigible, il n'est pas tenu à peine de nullité d'énoncer l'époque à laquelle l'exigibilité a commencé ; il suffit, pour que le voeu de la loi soit rempli, qu'il fasse mention que la créance est exigible. — La mention de l'exigibilité peut avoir lieu en termes équipollens. »

6. Pailliet bemerkt bei dem Art. 2148 des Code civil weiter : » Il est nécessaire, dans une inscription hypothécaire prise pour la conservation d'une rente perpétuelle, de mentionner la non-exigibilité du capital. » (Urtheil des Kaſſationshofes vom 2. April 1811; Sirey, B. 11, S. 195.) » L'inscription prise pour les deux années d'arrérages à échoir, auxquels la loi conserve le même rang qu'au capital, n'est pas nulle, par cela seul qu'elle n'énonce pas l'époque de leur échéance. » (Urth. des Kaſſationshofes vom 2. April 1811; Sirey, B. 11,

S. 195.) » L'hypothèque stipulée par une convention n'est valable et ne peut être inscrite utilement qu'autant que la convention elle-même désigne non-seulement la *situation*, mais encore l'*espèce* des biens hypothéqués; et le défaut de cette double désignation dans la convention, ne serait pas réparé par le soin que l'on prendrait d'y suppléer, même avec la plus parfaite exactitude, dans l'inscription hypothécaire. » (Kaſſationsurtheil vom 20. Februar 1810. Bulletin des arrêts, B. 12, S. 16.) » Une constitution d'hypothèque, et l'inscription prise par suite, doivent, à peine de nullité, désigner l'espèce et la nature des biens affectés. » (Urtheil des franzöſiſchen Appellationsgerichtshofes zu Bordeaux vom 17. Auguſt 1814. Sirey, B. 15, S. 147.)

7. Am 30. März 1829 erkannte der Königl. Appellationsgerichtshof zu Köln, daß eine jede Inſkription ohne Rückſicht darauf, ob ſie als für ſich beſtehend, oder ob ſie als die Renovation einer frühern Inſkription bezweckend betrachtet wird, nach Art. 2148 des Code civil eine vollſtändige und unzweideutige Deſignation des Gläubigers enthalten müſſe, dies Erforderniß aber auch eben ſo wie jenes der genauen Deſignation des Schuldners, des Betrags der Forderung und des zur Hypothek dienenden Gutes, als zum Behuf der Publizität der Hypothekar-Eintragungen nothwendig, für ein weſentliches Beſtandtheil jeder Inſkription zu halten ſey, deſſen Mangel mithin die Nichtigkeit nach ſich ziehen müſſe." (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 13, Abth. 1, S. 170.)

8. Hinſichtlich der Acceſſorien einer Forderung lehrt Tarrible in Merlin's Répertoire de jurisprudence, V° Inscription hypothécaire, § 5, mit Bezug auf den Art. 2148 des Code civil: » On ne peut guère comprendre sous le nom d'*accessoires*, que les intérêts de la créance, surtout lorsque la créance dérive immédiatement d'un contrat. Si elle dérivait d'un jugement, on pourrait, sous certains rapports, donner le nom d'*accessoires* aux dépens, dommages et intérêts adjugés au créancier; mais on pourrait aussi, sous d'autres rapports, appeler ces dépens une créance capitale exprimée dans le titre, puisque

le jugement donne un titre hypothécaire pour le recouvrement de toutes les sommes au paiement desquelles le succombant est condamné, et que les dépens font partie de ces sommes.

« On ne doit pas non plus comprendre sous le nom d'*accessoires*, les frais de justice faits ou à faire pour la poursuite du paiement, pour la vente du gage et la distribution du prix qui en provient. Ces frais sont mis par l'art 2101 du Code civil, au rang des priviléges qui produisent tout leur effet sans le secours de l'Inscription.

« Le législateur, nous le répétons, entend donc principalement désigner, sous le nom d'*accessoires*, les intérêts résultans de la créance.

« Il peut y avoir, lors de l'Inscription, des intérêts déjà échus ; il peut se faire, en même temps, que le titre de la créance soit tellement combiné, que de nouveaux intérêts à courir après l'Inscription, doivent se cumuler encore avec ceux déjà échus, avant que le jour du paiement arrive. L'art. 2151 du Code civil règle la manière dont ces intérêts futurs pourront jouir du bénéfice de l'Inscription. Il n'est question ici que des intérêts déjà échus lors de l'Inscription du capital. La loi invite, plutôt qu'elle n'oblige, le créancier à insérer, dans son inscription, le montant de ces intérêts. S'il les déclare, ces intérêts échus jouiront du même bénéfice de l'hypothèque, et auront le même rang que le capital lui-même. L'hypothèque, en effet, n'étant consolidée que par l'Inscription, et ne prenant rang qu'à la date de cette même inscription, il est sans inconvénient, et il est parfaitement juste, que le capital et les intérêts échus lors de l'Inscription, qui composent ensemble l'intégrité de la dette existante dans ce moment, jouissent du même avantage. Si le créancier ne déclare pas les intérêts échus, nous dirons de cette omission ce que nous avons dit de celle d'une portion de la créance principale : le créancier n'aura hypothèque et rang, qu'à concurrence de la somme principale déclarée dans l'Inscription : il n'aura d'hypothèque que pour les arrérages échus

5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son hypothèque. (¹)

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau. (²)

---

qu'il aura négligé d'inscrire, qu'à l'aide d'une nouvelle Inscription, dont la date fixera le rang.

» La déclaration d'une somme positive est nécessaire, non-seulement lorsque le capital est déterminé par le titre, mais encore lorsqu'il ne l'est pas. »

9. Unterm 9. April 1829 entſchied der Königl. Rheiniſche Appellationsgerichtshof, „ daß die Angabe der Verfallzeit einer hypothekariſchen Forderung zu den weſentlichen Erforderniſſen einer gültigen Inſkription gehöre, und die Unterlaſſung derſelben nach der im Geſetz vom 4. September 1807 (S. oben Note 2) enthaltenen Interpretation die Nichtigkeit der Eintragung nach ſich ziehe." (Archiv für das Civil= und Kriminalrecht, B. 13, Abth. 1, S. 66.)

(¹) 1. Pailliet bemerkt auf den Grund eines von Sirey, B. 15, S. 262, angeführten Urtheils des Pariſer Kaſſationshofes vom 30. Januar 1815 : » La désignation de la nature et de la situation des biens, dans une inscription hypothécaire n'est pas prescrite relativement à une hypothèque générale créée avant la loi qui n'admet que les hypothèques spéciales. »

2. Es muß in den Einſchreibungsbordereaux genau geſagt werden, ob die zum Unterpfand dienenden Güter Häuſer oder ſonſtige Gebäude, Acker, Gärten Wieſen, Weinberge u. ſ. w. ſind. Die Lage dieſer Güter wird durch die Angabe des Namens der Ortſchaft, der Gemeinde, des Kreiſes und des Departements (Regierungsbezirks) bezeichnet.

(²) Die genaue und unzweideutige Bezeichnung des Gläubigers, des Schuldners, des Datums und der Beſchaffenheit der die Hypothek

2149. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au numéro 2 de l'article précédent.

2150. Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription. (¹)

2151. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription. (²)

---

begründenden Urkunde, des Betrags der Kapitalforderung und der Acceſſorien, ſowie der Verfallzeit, der Gattung und Lage der zum Unterpfand dienenden Immobilien, muß nach den Beſtimmungen des vorliegenden Artikels von den Gemeinden, Kirchenfabriken und andern Korporationen und öffentlichen Anſtalten von den dazu berufenen Beamten und Adminiſtratoren oder Rendanten unter deren Verantwortlichkeit mit aller Aufmerkſamkeit beſorgt werden, da durch Vernachläßigung dabei das Vermögen des Gläubigers leicht gefährdet werden kann, indem die Sicherheit verloren geht.

(¹) S. die Art. 2129, 2134, 2197, 2202 des Code civil und 857 des Code de procédure, ſo wie das Staatsrathgutachten vom 11. — 26. Dezember 1810.

(²) 1. S. die Art. 2148, Nro. 4, 2168, 2197, 2202 des Code civil.

2. Pailliet bemerkt bei dem vorliegenden Artikel: » Avant la publication du Code de procédure civile, il était permis de douter si, aux termes de l'art. 19 de la loi du 11 brumaire an VII (S. dieſes Geſetz bei der Ueberſchrift des 18. Titels 3. Buchs des Code civil in gegenwärtiger Sammlung.) et l'art. 2151

2152. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants, ou cessionnaires *par acte*

---

du Code civil, les intérêts échus depuis l'adjudication étaient dus à chaque créancier hypothécaire, au même rang que le capital; mais tout doute à ce sujet a été levé par les art. 757, 767 et 770 du Code de procédure, de la combinaison desquels il résulte évidemment que le créancier a droit de venir au même rang que le capital *pour les intérêts dont il s'agit*. » (Kaſſationsurtheil vom 21. November 1809, Bulletin des arrêts, B. 11, S. 271.) » Le principe d'après lequel un créancier inscrit au bureau des hypothèques ne peut employer son inscription que pour deux années d'intérêts, n'a été établi que pour l'avantage des créanciers entre eux, afin que les arrérages trop accumulés ne privent pas des créanciers postérieurs du paiement de leurs capitaux; le code permet même de faire de nouvelles inscriptions pour les intérêts échus depuis la première, mais ils ne peuvent être colloqués que du jour de la première inscription, par où on ne porte aucun préjudice aux créanciers inscrits dans l'intervalle de la première à la seconde inscription. En matière d'expropriation forcée, l'acquéreur ou adjudicataire doit les intérêts du prix depuis le jour de l'adjudication; et, lorsque l'ordre se fait dans la suite, le créancier doit être alloué, non-seulement pour les deux années d'intérêts comprises dans l'inscription, mais encore pour les intérêts accrus depuis l'adjudication, par la raison que l'adjudicataire ou l'acquéreur en est lui-même tenu. » (Urtheil des Kaſſationshofes vom 22. November 1809. Sirey, B. 10, S. 73.) » Il a été jugé, dans le cas d'une vente ordinaire suivi d'un ordre définitif, que l'acquéreur devait payer les intérêts non-seulement jusqu'au jour de l'ordre, mais encore pour tout le temps couru depuis la confection de l'ordre, par la raison que tout acquéreur doit de plein droit les intérêts jusqu'au paiement effectif. » (Urtheil des Pariſer Apellationshofes vom 5. Juni 1813. Sirey, B. 13, Th. 2, S. 288.)

*authentique*, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement. ([1])

2153. Les droits d'hypothèque purement légale de l'État, des communes et des établissements publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, ([2]) seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement,

1° Les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement; ([3])

2° Les nom, prénom, profession, domicile, ou désignation précise du débiteur;

3° La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont conditionnels, éventuels ou indéterminés. ([4])

---

([1]) S. den Art. 2148, Nro. 1, des Code civil.

([2]) 1. S. die Art. 2121 und 2148 des Code civil.

2. » Il n'y a plus, dans ces divers cas, bemerkt Rogron, de titres à énoncer, car l'hypothèque a pour objet la garantie de droits déterminés par la loi elle-même. (Art. 2135 du Code civil.) Il n'est pas non plus nécessaire d'indiquer l'espèce et la situation des biens, puisque l'hypothèque s'étend sur la généralité des immeubles du débiteur. »

([3]) Unter Arrondiſſement wird hier der Hypothekenamtsbezirk verſtanden.

([4]) 1. S. die Art. 2146, 2147, 2148, Nro. 1, 2, 4 seq. des Code civil.

2. Wenn zum Vortheil von Minderjährigen eine Hypothek nachgeſucht und inſcribirt wird, zu einer Zeit, wo dieſelben aufgehört hatten, minderjährig zu ſeyn, ſo iſt die Hypothekarinſcription ungültig. (Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofs

2154. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. (¹)

---

vom 31. Auguſt 1826. Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 10, Abth. 1, S. 15.)

(¹) 1. S. das in der Note 2 zu dem Art. 2108 angeführte Staatsraths-gutachten vom 15. Dezember 1807 — 22. Januar 1808.

2. Nach Pailliet (Manuel de droit français, Paris 1820) entſchied der Appellationsgerichtshof zu Paris unterm 21. Januar 1814 : » L'inscription hypothécaire non renouvelée avant l'expiration des dix ans de sa date s'anéantit de plein droit. Le conservateur des hypothèques ne doit pas comprendre dans les certificats qu'il délivre les inscriptions périmées; et, s'il les y comprend, il est tenu de les supprimer et de restituer les droits perçus à cette occasion. »

3. Auf den Grund eines im Journal du palais, B. 48, S. 255, abgedruckten Urtheils des franzöſiſchen Kaſſationshofes vom 14. April 1817 bemerkt Pailliet : » Il n'est pas nécessaire, pour renouveler l'inscription d'une créance hypothécaire antérieure à la première loi du 11 brumaire an VII, de représenter les titres constitutifs de la créance, l'art. 40 de la 1re loi du 11 brumaire an VII, n'exigeant pas la représentation du titre de la créance pour prendre même la première inscription, et à plus forte raison pour en faire le renouvellement. Si l'art. 2148 du Code civil a statué que la représentation du titre de la créance devait être faite pour prendre inscription, ce qui a été une dérogation pour l'avenir à l'article cité de la loi de brumaire, l'art. 2154 du même Code ne l'a pas de même ordonnée pour le cas d'un renouvellement d'inscription, et cette disposition ne pourrait y être suppléée, sans aggraver la condition d'un ancien créancier, dont les droits ont été irrévocablement fixés par la loi du 11 brumaire an VII. »

2155. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur. (')

---

4. » Le défaut de renouvellement au jour fixé rend l'inscription sans effet à l'égard du tiers détenteur qui avait acquis postérieurement à cette inscription. » (Urtheil des Appellationsgerichtshofs zu Colmar vom 30. Juli 1813. Sirey, B. 15, S. 23. Pailliet beim Artikel 2154 des Code civil.) » Le créancier qui avait hypothèque inscrite, mais qui a négligé de renouveler l'inscription en tems utile, ou qui n'a fait ce renouvellement qu'après la vente de l'immeuble hypothéqué, n'a aucunement droit de suite sur ce bien vendu, encore que la vente ait été faite sous la loi du 12. vendémiaire an VII, et n'ait pas été transcrite. » (Urtheil des Pariſer Appellationsgerichtshofes vom 9. Februar 1814. Journal du palais, B. 40, S. 305. Pailliet a. a. O.)

5. Am 30. Juni 1825 entſchied der Königl Rheiniſche Appellationsgerichtshof, „daß eine am 11. Mai 1810 eingeſchriebene Hypothek am 12. Mai 1820 nicht mehr rechtsgültig erneuert werden konnte; ſelbſt dann nicht, wenn der 11. Mai 1820 ein Feiertag war.“ (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 8, Abth. 1, Nro. 36.) Es folgt hieraus, daß der Gläubiger ſich den Ablauf der 10 Jahre nach einer Inſkription genau merken muß und zeitig Sorge zu tragen hat, daß die Inſkription nach dem Willen des Geſetzes erneuert werde, indem aus einer Vernachläßigung dieſer Erneuerung die bedeutenſten Kapitalien unwiederbringlich verloren gehen können.

(') 1. S. die Art. 2108 und 2121 des Code civil und den Art. 834 des Code de procédure civile.

2. Mit Bezug auf Perſil's Régime hypothécaire, B. 2,

## Chapitre V.

### *De la radiation et réduction des Inscriptions.*

Art. 2157me. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, (¹) ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. (²)

---

S. 104, Nro. 2, bemerkt Carré (Traité du gouvernement des paroisses, Rennes 1821, S. 339) Folgendes : » Suivant l'art. 23 de la loi du 21 ventôse an VII, l'inscription des créances appartenant à l'État, aux hospices civils et aux autres établissemens publics, devait être faite sans avance de droits d'hypothèques et des salaires des préposés; mais on avait élevé des difficultés relativement aux créances appartenant aux fabriques. On prétendait que, n'étant ni une propriété publique, ni une propriété de l'État, on ne pouvait leur appliquer l'art. 23 de la loi de ventôse, ni l'art. 2155 du Code civil; qu'on ne devait considérer les fabriques que comme des mineurs, dont les tuteurs (c'est-à-dire les administrateurs) devaient faire l'avance des frais faits pour leur intérêt et pour la conservation de leurs droits; mais une décision du gouvernement du 24 pluviôse an XIII, a fait cesser tous les doutes, en déclarant que les fabriques devaient participer aux mêmes avantages que les autres établissemens publics, en ce qui concerne les formalités hypothécaires. »

(¹) 1. S. die Art. 450 seq., 1109, 1124, 2143 des Code civil; das Dekret vom 11. Thermidor XII. J; das Staatsrathgutachten vom 22. November — 21. Dezember 1808; das Dekret vom 18. Februar 1809, Art. 14; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 63; das Dekret vom 16. Juli 1810; das Dekret vom 6. November 1813, Art. 11, 49, 68, und das Reſſortreglement vom 20. Juli 1818, § 6, ſammt den dahin gehörigen Noten.

(²) S. die Art. 1351, 2160 des Code civil und 548, 772 und 773 des Code de procédure civile.

2158. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation, déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement. (¹)

2161. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présents ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différents qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'article 2159.

La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles. (²)

2162. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux.

2163. Peuvent aussi être réduites comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir

---

(¹) 1. S. die weiteren Hinweiſungen bei dem Art. 2157 des Code civil.

2. Der Code de procédure civile beſtimmt Art. 772 : » Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscription. » Art. 773 : » Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée. »

(²) S. die Art. 2119, 2122, 2123, 2143 und 2163 des Code civil.

pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées. (¹)

2164. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonble à conserver au débiteur; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de la date, lorsque l'évènement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte.

2165. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront, néanmoins, les juges s'aider, en outre, des éclaircissements qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignemens.

(¹) De Maleville bemerkt in ſeiner Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au conseil d'état, Paris 1807, B. 4, S. 303, bei dem vorliegenden Artikel : » Si le créancier et le débiteur avaient déterminé et évalué ces créances, dans le titre constitutif, le débiteur ne pourrait pas en demander la réduction, d'après l'art. 2161. » S. übrigens die Art. 2132 und 2148, Nro. 4, des Code civil.

## Chapitre VI.

### *De l'effet des priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs.*

Art. 2166me. Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. (*)

---

(*) 1. S. die Art. 2114 und 2146 seq. des Code civil.

2. Auf den Grund eines von Sirey, B. 14, Th. 1, S. 6, angeführten Urtheils des Kaſſationshofs vom 5. November 1813 bemerkt Pailliet (Manuel de droit français) : » Les créanciers qui ont acquis privilége ou hypothèque sur un immeuble, ont droit non-seulement sur le prix de l'aliénation de cet immeuble, mais encore sur les intérêts du prix, à compter du jour de l'aliénation. En effet, à compter de l'aliénation faite par le débiteur ou prononcée contre lui, le prix enfin de la vente volontaire ou de l'adjudication forcée appartient et doit être distribué aux créanciers inscrits, jusqu'à concurrence de leurs créances. Ce prix se compose non-seulement de la somme principale qui a éte fixée par l'aliénation, mais encore des intérêts à échoir, qui sont un accessoire du principal; d'où il suit que les créanciers inscrits ont droit à ces intérêts, nonobstant toutes ventes ou cessions anticipées qui pourraient avoir été faites par le débiteur, ou de ces intérêts ou des revenus qui les représentent; autrement le débiteur qui serait menacé d'une expropriation forcée, ou qui aurait l'intention de vendre, pourrait impunément porter préjudice aux droits de ses créanciers inscrits, et s'enrichir à leurs dépens, en consentant des ventes ou cessions, à prix comptant, des revenus de l'immeuble hypothéqué pour un grand nombre d'années à échoir. Aussi l'art. 2091 dispose expressément que l'antichrèse qui a été consentie par le débiteur ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'im-

meuble remis à titre d'antichrèse. L'antichrèse n'étant autre chose qu'une cession des fruits d'un immeuble, il est évident que la cession des revenus qui ne doivent échoir qu'après l'aliénation de l'immeuble, ne peut pas plus que l'antichrèse, être opposée aux tiers qui ont des droits hypothécaires sur l'immeuble aliéné. » Und nach einem von Sirey, B. 14, Th. 2, S. 96, berichteten Urtheil des franzöſiſchen Appellationshofes zu Nimes vom 28. Januar 1810 ſagt Pailliet weiter: » Le paiement anticipé des revenus ou des fermages est inopposable aux créanciers inscrits; il est de plein droit réputé frauduleux. » Hiergegen führt der genannte Verfaſſer des Manuel de droit français bei dem Art. 691 des Code de procédure, unter dem durch den § 41 der Subhaſtationsordnung vom 1. Auguſt 1822 aufgehobenen Titel 12 dieſes Geſetzbuchs, ein Urtheil des Tribunals zu Orleans vom 4. Juli 1816 an, wodurch entſchieden worden: » L'adjudicataire ne peut demander la nullité des baux ayant date certaine en vertu desquels le locataire aurait payé, par avance, les loyers pour tout le tems du bail, et qui reste encore plusieurs années à courir, s'il n'allègue et ne prouve pas des faits de dol entre le propriétaire et le locataire, » und er fügt die Bemerkung hinzu: » Le paiement de ces loyers ne sont pas des paiemens par anticipation. On appelle paiemens par anticipation ceux faits avant le terme stipulé par la convention. » Es iſt aber nicht zu verkennen, daß dergleichen auf einen langen Zeitraum abgeſchloſſene Pachtverträge den Werth der verpfändeten Gegenſtände dergeſtalt verringern können, daß ſie gewiſſermaßen dadurch als theilweiſe veräußert angeſehen werden mögen. Delvincourt (Cours du Code civil, 2. Ausgabe, S. 566 der Noten des 2. Bandes, Nro. 8) meint darum auch, daß Seitens der Hypothekargläubiger mit Recht auf Nichtigkeitserklärung eines ſolchen Vertrags, wenn er auch ein ſicheres Datum habe, geklagt werden könne, ohne gerade einen Betrug beweiſen zu müſſen. Man vergleiche, was Guyot in Merlin's Répertoire de jurisprudence, V° Bail, § 4, Nro. 2, über den auf lange Jahre geſchloſſenen Pachtvertrag ſagt. — Die Subhaſtationsordnung vom 1.

2167. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire. (1)

---

Auguſt 1822 beſtimmt übrigens § 35 : Durch den ihm ertheilten Zuſchlag erwirbt der Meiſtbietende auf die verkauften Immobilien keine größern Rechte, als der Schuldner zur Zeit des Zuſchlags hatte. Seine Rechte gegen die allenfallſigen Miether oder Pächter werden nach den allgemeinen Beſtimmungen des Civilgeſetzbuchs und mit Berückſichtigung des Umſtandes, ob die Mieth- oder Pachtverträge zur Zeit des Zahlungsbefehls ein gewiſſes Datum hatten und ob ſie für den Fall des Verkaufes beſondere Beſtimmungen enthalten, beurtheilt. "

3. Wer als dritter Inhaber hypotheſirter Immobilien vom Gläubiger in Anſpruch genommen wird, darf die Gültigkeit deſſen Hypothek beſtreiten, weil der Art. 2166 des Code civil nur denjenigen Gläubigern, welche ein inſcribirtes Privilegium oder eine inſcribirte Hypothek haben, die Befugniß ertheilt, die Immobilien ihres Schuldners in den Händen eines jeden dritten Beſitzers zu verfolgen. (Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellationshofes vom 31. Auguſt 1826. Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 10, Abth. 1, S. 15.)

(1) 1. S. die folgenden Artikel.

2. Auf den Grund eines von Sirey, B. 12, S. 43, berichteten Kaſſationsverwerfungs-Urtheils vom 6. Mai 1811 und eines von demſelben, B. 12, S. 300, angeführten Kaſſationsurtheils vom 27. April 1812 bemerkt Pailliet bei dem Art. 2167 : » Le tiers détenteur ne peut être condamné personnellement à payer le montant des créances hypothéquées. »

3. Bei dem Art. 2167 ſagt de Maleville : » L'acquéreur à titre onéreux ou gratuit, a le choix de laisser les héritages empreints des hypothèques qui y ont été établies, ou de les en purger, c'est-à-dire, de les détacher de l'immeuble, et de

2168. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve. (1)

2169. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a le droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après le commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible, ou de délaisser l'héritage. (2)

---

les convertir en actions sur le prix. Au premier cas, le droit de suite des créanciers reste dans toute sa force, et l'acquéreur peut être contraint au paiement de toutes les créances, si mieux il n'aime abandonner l'immeuble aux créanciers, en observant les règles prescrites par l'art. 2172 et suivans du chapitre 6, tit. 18, liv. 3, du code. Au second cas, l'acquéreur doit faire transcrire son contrat au bureau des hypothèques, et se conformer aux règles indiquées dans le chapitre 8. »

(1) S. die Noten 2 und 3 bei dem vorhergehenden Artikel. — » Le tiers détenteur, bemerkt Rogron (Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833) est à la place du débiteur, *loco debitoris*; il doit donc jouir comme lui des termes et des délais stipulés, mais il peut toujours s'affranchir de ces obligations en remplissant les formalités prescrites pour la purge, ou en délaissant. » S. übrigens die Art. 2151 und 2172, ſo wie die Kapitel 8 und 9 des Titels 18, 3. Buchs des Code civil.

(2) 1. S. die Art. 2173, 2183, 2213 des Code civil und den Art. 583 des Code de procédure civile, ſo wie die Subhaſtationsordnung vom 1. Auguſt 1822, §§ 2, 6, 9, 10, 19, 20 seq.

2. » Le droit de faire vendre l'immeuble hypothéqué sur le tiers détenteur, appartient à tout créancier hypothécaire, et n'est pas subordonné à la question de savoir si, lors de la distribution du prix, le créancier poursuivant sera colloqué en ordre utile; le tiers détenteur ne peut opposer au créancier

2170. Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable, selon la forme réglée au titre *du cautionnement :* pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué. (¹)

---

poursuivant, qu'il ne pourra être colloqué utilement, à raison du rang de son hypothèque, et que, par conséquent, il est non-recevable par défaut d'intérêt. Ce serait intervertir l'ordre des questions à juger, le rang des créanciers ne devant être fixé qu'après l'expropriation. » (Urtheil des Pariſer Kaſſations-hofes vom 20. Februar 1818. Sirey, B. 18, S. 173. Pailliet, Manuel de droit français, bei Art. 2169 des Code civil, Note 4.)

3. Der exekutoriſche Titel, worauf die Subhaſtation betrieben wird, muß auch dem dritten Beſitzer des verpfändeten Grundſtücks inſinuirt werden. Art. 2169 des Code civil und § 2 der Subhaſtationsordnung vom 1. Auguſt 1822. (Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofes vom 13. Dezember 1824. Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 8, Abth. 1, S. 101.)

(¹) 1. S. die Art. 1665, 1666, 2021, 2023 seq. 2176 des Code civil.

2. Mit Bezug auf ein Urtheil des Kaſſationshofes vom 21. Juni 1809 bemerkt Pailliet bei dem vorliegenden Artikel 2170 : » On ne peut faire à un détenteur à titre d'antichrèse, la sommation ou de payer ou de délaisser l'immeuble hypothéqué. » S. den Art. 2085 seq. des Code civil.

3. Wir verweiſen hier weiter auf die Beſtimmungen der Art. 2171—2179 des Code civil, ſowie auf das 8. Kapitel des 18. Titels 3. Buchs deſſelben Geſetzbuchs, wegen der Art, das Eigenthum von Privilegien und Hypotheken frei zu machen; auf das 9. Kapitel, hinſichtlich der Art, die Güter der Ehemänner und der Vormünder von den Hypotheken zu befreien, wenn deren keine darauf inſcribirt ſind, und auf das 10. Kapitel in Betreff der Oeffentlichkeit der Hypothekenregiſter und der Verantwortlichkeit der Hypothekenbewahrer.

## Chapitre VII.

### *De l'extinction des priviléges et hypothèques.*

Art. 2180me. Les priviléges et hypothèques s'éteignent,
1° Par l'extinction de l'obligation principale, (¹)
2° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque, (²)

---

(¹) Rogron (Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833) lehrt : » L'extinction de l'obligation principale éteint nécessairement l'hypothèque, qui en est l'accessoire : ainsi, l'hypothèque s'éteint par le paiement, la confusion, la novation, la remise de la dette, etc. (Art. 1234) ; mais il faut que l'extinction soit totale, car si, par exemple, on ne payait qu'une partie de la dette, l'hypothèque continuerait d'affecter tous les meubles ou tous les immeubles, par suite de son indivisibilité. (Art. 2114.) La perte de la chose entrainerait aussi celle de l'hypothèque, et elle ne se conserverait pas sur les matériaux, parce que ce sont des meubles (Art. 502), et que les meubles n'ont pas de suite par hypothèque. Il en serait différemment à l'égard de ceux des priviléges qui s'étendent sur les meubles et sur les immeubles. »

» Les priviléges et hypothèques, ſagt de Maleville, durent sur le sol quoique la maison ait été brûlée; et si la maison est ensuite rebâtie, l'hypothèque revit sur la maison même. *L.* 29, § 1, *ff. de pign. et hypoth.* Elle dure quoique la forme de la chose hypothéquée ait été changée, comme si d'une maison on a fait un jardin, ou d'un jardin une maison. *L.* 16, § 2, *ff. de pign. et hypoth.* Mais si une forêt a été hypothéquée, et que de ses arbres on construise des vaisseaux, l'hypothèque ne passe pas sur ces vaisseaux. L. 18, § 3, ff. de pign. act. » S. übrigens die Art. 1234, 1278, 1282, 1283, 1285, 1299 des Code civil.

(²) 1. » La renonciation, ſagt Rogron, est expresse ou tacite : *expresse* lorsqu'elle a lieu par un acte dans lequel le créancier renonce formellement à son hypothèque : *tacite*, quand

3° Par l'accomplissement des formalités et conditions

---

on peut induire cette renonciation de certains faits; par exemple, si un créancier consent à la vente ou à la donation de l'immeuble qui lui est hypothéqué, car autrement on ne voit pas pourquoi il aurait paru à l'aliénation que le propriétaire faisait de son immeuble; mais si la vente ou la donation étaient nulles, le consentement donné par le créancier n'ayant plus d'objet, l'hypothèque revivrait.» De Malevilte bemerkt: » Il n'y a pas de doute que le créancier qui consent à la vente, et à l'aliénation quelconque de la chose qui lui est hypothéquée, perd son hypothèque. *L.* 4 *et* 7, *ff. quib. mod. pign.* — Il la perd aussi s'il consent que la chose soit hypothéquée à un autre, sans se réserver sa propre hypothèque. *L.* 12, *ff. de pign. et hyp.* Mais dans tous ces cas là il y a consentement; la difficulté est donc si ce consentement est présumé par la seule rétention ou signature de l'acte où la chose est vendue ou hypothéquée à un autre. Je ne le croirais pas du tout dans le cas de la simple vente, sans la clause *de franc et quitte*, par la raison qu'en donne la loi 8, § 15, *ff. quib. mod. pignus*, *Quia sciebat creditor ubique pignus sibi durare.* Il n'y a pas d'ailleurs de mauvaise foi à objecter même au notaire, car l'acquéreur devait connaître l'inscription.»

S. den Art. 2157 des Code civil.

2. Nach dem Ausſpruche eines Urtheils des Pariſer Kaſſationshofes vom 23. Januar 1815 bemerkt Pailliet: » Le créancier qui a action hypothécaire sur plusieurs particuliers, et qui renonce à son action à l'égard de quelques-uns, n'est pas pour cela entièrement privé de la faculté d'agir contre les autres. S'il est vrai qu'il est responsable de son fait de s'être mis dans l'impossibilité de céder ses droits et hypothèques, tels qu'ils existaient originairement, la fin de non-recevoir qui s'élève contre lui ne doit être accueillie qu'en proportion du dommage causé au tiers détenteur.» (Sirey, B. 15, S. 258)

prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis, [1]

4° Par la prescription. [2]

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilége. [3]

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit: [4] dans le cas où la prescription suppose un titre, [5] elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur. [6]

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur. [7]

---

[1] S. die Kapitel 8 und 9 des 18. Titels 3. Buchs des Code civil.

[2] S. die Art. 2219, 2262, 2265 des Code civil.

[3] S. den Art. 2262 des Code civil.

[4] S. den Art. 2262.

[5] S. den Art. 2265 des Code civil.

[6] 1. S. den Art. 2181 des Code civil.

2. Unter Hinweiſung auf ein von Sirey, B. 10, S. 319, berichtetes Kaſſations-Urtheil vom 1. Auguſt 1810 bemerkt Pailliet : » La loi qui exige la transcription du titre pour que la prescription commence à courir, ne peut, sans être rétroactive, s'étendre aux prescriptions antérieurement commencées. La prescription de dix ans, commencée avant la loi du 11 brumaire an VII, au profit d'un tiers acquéreur contre un créancier hypothécaire, n'a pas cessé de courir après cette loi, à défaut de transcription du contrat de vente, quoique le créancier hypothécaire eût inscrit son titre de créance. »

[7] S. den Art. 2244 des Code civil.

# Titre XX.

## *De la prescription.* (1)

[Décrété le 24 ventose an XII (15 mars 1804). Promulgué le 4 germinal suivant (25 mars 1804).]

### Chapitre I.

### *Dispositions générales.*

Art. 2219me. La prescription est un moyen d'acquérir

---

(1) Die Verjährung, welche manchmal dem Unrechtlichen ein Mittel zur Beraubung ſeyn kann, iſt nichts deſtoweniger von allen geſellſchaftlichen Einrichtungen diejenige, die der öffentlichen Ordnung am nothwendigſten ſeyn mag; denn ſie ſezt den gerichtlichen Klagen eine Grenze, befeſtigt das Eigenthum und iſt ein wirkſames Mittel, den innern Frieden zu erhalten. Wegen der Dienſte, die ſie in ſolcher Beziehung der Geſellſchaft leiſtet, haben ältere Autoren dieſelbe die Beſchützerinn des Menſchengeſchlechts genannt. Es giebt zweierlei Arten von Verjährung; durch die erſte erwirbt man, durch die zweite wird man von Schulden und Laſten befreit. Die Verjährung, wodurch man erwirbt, wenigſtens die dreißigjährige, iſt auf die rechtliche Vermuthung eines urſprünglichen Vertrags gegründet, worüber die beweiſende Urkunde verloren gegangen; und diejenige, wodurch die Befreiung von Schulden und Laſten erreicht wird, beruht auf der rechtlichen Vermuthung, daß der Gläubiger, welcher ſo lange Zeit ſein Recht nicht geltend machte, ſeine Bezahlung erhalten, die Zeit aber die Spuren davon entfernt hat. Die Erſtere dient zum Erwerben, weil ſie den Mangel einer Urkunde und des guten Glaubens durch den Beſitz erſezt, oder weil, wenn eine Urkunde vorhanden iſt, ſie den Mangel deckt, der daraus entſpringt, daß dieſe Urkunde nicht von dem wahren Eigenthümer ausgegangen iſt; die zweite dient zur Freimachung von Laſten, weil ſie den Mangel der Quittungen erſezt. S. die Art. 2219, 2262 und 2265 des Code civil.

ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. (1)

2220. On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription: (2) on peut renoncer à la prescription acquise. (3)

2221. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis. (4)

2222. Celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise. (5)

2223. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. (6)

---

(1) S. die Art. 712, 1234, 1350, Nro. 2, des Code civil.

(2) S. den Art. 6 des Code civil und die Bemerkungen bei der Ueberſchrift des Titels 20, 3. Buchs.

(3) S. die Art. 2222 und 2224 des Code civil.

(4) » Il y a renonciation tacite, — bemerkt Rogron, — si par exemple, après la prescription acquise le débiteur demande terme et délai pour payer ; si le possesseur d'un héritage prescrit le prenait à loyer de l'ancien propriétaire. »

(5) Es folgt aus dieſem Artikel, daß Gemeinden, Kirchenfabriken und alle öffentliche Anſtalten, welche ohne Autoriſation des Gouvernements nicht veräußern können, auch nicht befugt ſind, ohne eine ſolche ausdrückliche Ermächtigung auf ein erworbenes Verjährungsrecht zu verzichten. S. die Art. 1124 und 1594 des Code civil ſammt den Noten zu dieſem letztern Artikel.

(6) 1. Dieſe Beſtimmung iſt nur Grundſatz in bürgerlichen Angelegenheiten.

2. De Maleville bemerkt in ſeiner Analyse raisonnée du Code civil au conseil d'état, Paris 1807, B. 4, S. 562 : » La question de l'article 2223 est traitée par *Dunod*, pag. 110; et il la résout conformément à cet article, par la raison que celui qui n'oppose pas la prescription, peut être entrainé par les remords de sa conscience, dont le juge ne doit pas entraver l'action. Mais *Dunod* ajoute que s'il était question

2224. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant le tribunal d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé. [1]

2225. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. [2]

---

d'une fin de non-recevoir introduite par une ordonnance, par exemple, d'une action en rescision de vente, après le délai fatal, le juge doit la prononcer d'office. J'en douterais beaucoup d'après notre article. »

Wenn auch die Richter ſelbſt zu Gunſten der Gemeinden, Kirchenfabriken, Korporationen u. ſ. w. den Vertheidigungsgrund, welchen die vollendete Verjährung darbietet, von Amtswegen nicht erſetzen dürfen, ſo ſcheint es uns doch in Rückſicht auf den Art. 2222 des Code civil, daß dieſelben, wenn dieſe Verjährung ein Recht dieſer Gemeinden, Kirchenfabriken, Korporationen u. ſ. w. geworden iſt, darüber nicht hinwegſehen dürfen, ſo lange nicht unter ausdrücklicher Autoriſation des Gouvernements auf dieſes Recht ſpeziell verzichtet wird; daß ſie daher zuförderſt die Erledigung dieſes Punktes veranlaſſen müſſen, indem ſonſt die Verfügung des Art. 2222 umgangen werden könnte.

(1) Rogron ſagt : » Le silence à cet égard pendant une partie du procès a pu être déterminé par la pensée que les autres moyens suffiraient pour repousser l'action, et le droit acquis par la prescription n'en conserve pas moins toute sa force, jusqu'à ce que l'autorité de la chose jugée ait fixé le sort des parties. » S. übrigens die Art. 464 und 465 des Code de procédure civile.

(2) S. die Art. 1166, 1167, 1665 des Code civil. Der vorliegende Artikel findet auch in Beziehung auf die Gemeinden und Kirchenfabriken volle Anwendung. S. den Art. 2227.

2226. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce. ([1])

2227. L'État, les établissements publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer. ([2])

---

([1]) 1. S. die Art. 537, seq, 1128, 1598 des Code civil.

2. De Maleville äußert bei dem vorliegenden Art. 2226: » Mr. *Bigot* a ainsi rendu le sens de cet article qu'il faut convenir n'être pas assez développé. *On ne peut*, a-t-il dit, *prescrire que les choses qui sont dans le commerce, c'est-à-dire, qui sont susceptibles d'être exclusivement possedées par des individus.* La loi 9, *ff. de usurp. et usuc.* dit : *Requiritur ut res alienationem recipiat.... nec usu capiuntur res sacræ, sanctæ, publicæ.*

» Je crois que la disposition de cette loi doit être encore observée en son entier, et que non-seulement un individu ne peut pas prescrire une église, un cimetière, mais encore une place publique, une rue, un port, ni rien de ce qui est désigné dans l'art. 538 du Code civil, comme n'étant pas susceptible d'une propriété privée. »

3. Der Art. 691 des Code civil beſtimmt : » Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres. — La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière. »

([2]) 1. S. die Art. 537, 539, 540, 541, 542, 560 des Code civil.

2. Bei dieſem Artikel bemerkt de Maleville : » Cet article doit s'entendre des biens particuliers qui peuvent appartenir à la nation, mais non de ceux qui lui appartiennent par droit de souveraineté, ou qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée. » S. die Note 2 beim Art. 2226 des Code.

## Chapitre II.

### *De la possession.*

Art. 2228me. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou l'exerce en notre nom. (1)

2229. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue (2) et non interrompue, (3) paisible, (4) publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. (5)

---

(1) » 1. On distingue deux sortes de possessions, ſagt de Maleville, la possession naturelle, et la possession civile. *L.* 3, § *ult.*, *ff. ad exhib.* La possession naturelle est la détention actuelle de la chose, avec l'intention d'en jouir comme maître; car sans cette intention, il n'y a pas de possession véritable. *Non possidet qui affectionem tenendi non habet, licet corpore suo rem contingat. L.* 1, § 3, *ff. de acq. vel amitt. poss.* La possession civile consiste dans l'intention seule de posséder, quoiqu'on ne détienne pas actuellement la chose. Telle est celle d'un homme qui a cultivé un fonds, et le laisse reposer ensuite, mais avec l'intention d'en jouir encore. *L.* 3 *et* 25 *ff. eod.*

» On ne peut pas acquérir la possession par l'intention seule, mais on peut la conserver par cette seule intention. L. 8, *ff. eod. L.* 195, *ff. de reg. jur.* Si, par exemple, un homme jouit d'un fonds pendant un an, qu'il le laisse ensuite quelques années, et en jouisse encore, il est censé l'avoir possédé pendant tout l'intervalle. »

2. S. die Art. 3, 23 des Code de procédure civile.

(2) S. die Note 1 beim vorhergehenden Artikel.

(3) S. die Art. 2242, 2243, 2244 des Code civil.

(4) S. den Art. 2233.

(5) S. die Art. 1665, 2231, 2236 des Code civil.

2230. On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. (1)

2231. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. (2)

2232. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. (3)

---

(1) Rogron bemerkt bei dieſem Artikel : » Tant qu'on n'apporte pas la preuve que je ne suis pas propriétaire, ce titre est supposé m'appartenir; car la possession est un fait qui accompagne ordinairement la propriété : la présomption est donc en ma faveur. » S. auch den Art. 2234.

(2) 1. S. die Art. 2234, 2236, 2240 des Code civil.

2. Pailliet (Manuel de droit français) berichtet : » Celui dont la possession a pour fondement un contrat de louage qui est rapporté, sera toujours censé posséder au même titre, et ne pourra prescrire par quelque tems que ce soit, fût-ce de cent ans. C'est en vertu de cette règle que, par le fameux arrêt du parlement de Paris, du 21 avril 1551, rapporté par Duluc, en son recueil, liv. 11, tit. 5, l'évêque de Clermont fut condamné à rendre à la reine Catherine de Médicis, la seigneurie de la ville de Clermont, malgré l'antique possession des évêques, qui remontait à plusieurs siècles, parce que le titre originaire de la possession prouvait que cette seigneurie avait été donnée en garde à un évêque de Clermont par Jean de Bourbon que représentait la reine. Un arrêt du parlement de Paris, de l'année 1672, a consacré le même principe en faveur du duc d'Orléans, contre les religieux de Longpont, relativement à un droit d'usage que ces religieux voulaient transformer en un droit de propriété, sur le fondement d'une possession très-ancienne; mais le titre de concession étant rapporté, ils succombèrent. »

(3) » Ainsi, ſagt de Maleville, quand j'aurai pendant cent ans

2233. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription. (1)

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé. (2)

2234. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. (3)

2235. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux. (4)

## Chapitre III.

### *Des causes qui empêchent la prescription.*

Art. 2236me. Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres

---

fait paître mes bestiaux sur les fonds en friche de mon voisin, cela ne l'empêchera pas de les cultiver, et même, sans les cultiver, de m'en interdire l'entrée : quand il n'aura jamais eu de bâtimens sur son terrain, cela ne l'empêchera pas d'en construire, quoiqu'il offusque ma vue. Il pourra faire un puits dans son fonds, quoiqu'il en résulte que le mien tarisse. Mais les choses même qui sont de pure faculté deviennent prescriptibles depuis la contradiction à laquelle on aura déféré. V. Henris, t. 1, liv. 4, quest. 91. »

(1) S. den Art. 2229 des Code civil.

(2) S. die Art. 1111 und 2229.

(3) S. die Art. 2228 und 2230 des Code civil ſammt den dahin gehörigen Noten.

(4) S. die Art. 724, 1122, 2237 und 2239 des Code civil.

qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. ([1])

2237. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire. ([2])

2238. Néanmoins, les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237, peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire. ([3])

2239. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire. ([4])

2240. On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession. ([5])

---

([1]) 1. S. die Art. 599, 617, 619, 1709, 1915, 2231 und 2240 des Code civil und 430 des Code de commerce.

2. Mit Bezug auf ein von Sirey, B. 13, S. 382, angezogenes Urtheil des Kaſſationshofes vom 29. Juni 1813 bemerkt Pailliet : » L'usufruit perpétuel est un véritable droit de propriété. Dans ce cas l'usufruitier peut prescrire ; l'exécution de l'art. 2236 du Code civil est inapplicable. »

([2]) » C'est, äußert de Maleville, parce qu'ils ne peuvent avoir que le même droit de leur auteur. » S. die Art. 724, 1122 und 2235 des Code civil.

([3]) S. die Art. 2220 seq., 2229, 2231 des Code civil.

([4]) S. die Art. 2229 und 2265 seq.

([5]) 1. S. die Art. 2231 und 2238 des Code civil.

2. » Ainsi, lehrt Rogron (Code civil expliqué par ses motifs, Brüſſel 1833) le fermier ne pourra pas prétendre qu'il ne s'est pas regardé comme fermier, mais bien comme propriétaire ; que c'est dans cet esprit qu'il a possédé, *animo domini*, et

2241. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée. (¹)

## Chapitre IV.

### *Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription.* (²)

### Section première.

#### *Des causes qui interrompent la prescription.*

Art. 2242me. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement. (³)

2243. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. (⁴)

---

qu'ainsi il doit avoir prescrit. Quand même il resterait longtemps sans payer, il ne prescrirait ainsi que les fermages, et non la propriété, parce qu'il ne détient la chose qu'au nom du propriétaire, et à titre de possesseur, à moins toutefois qu'il n'eut interverti son titre par une contradiction formelle. (Art. 2238.) »

(¹) S. den Art. 1234 des Code civil.

(²) Uebereinſtimmend mit Dunod, S. 52, und de Maleville, B. 4, S. 375, lehrt Rogron: » Il y a cette différence entre *l'interruption* et la *suspension*, que l'interruption efface entièrement la possession antérieure, qui est considérée comme n'ayant jamais eu lieu; tandis que la suspension empêche seulement la prescription de courir pendant un certain temps; mais on peut joindre la possession antérieure à la possession qui a suivi. »

(³) S. den Art. 2229 des Code civil.

(⁴) S. die Art. 3, Nro. 2, und 23 des Code de procédure civile.

2244. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. (1)

2245. La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, donnée dans les délais de droit. (2)

2246. La citation en justice donnée, même devant un juge incompétent, interrompt la prescription. (3)

2247. Si l'assignation est nulle par défaut de forme, (4)
Si le demandeur se désiste de sa demande, (5)
S'il laisse périmer l'instance, (6)
Ou si sa demande est rejetée,
L'interruption est regardée comme non avenue.

2248. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. (7)

2249. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnais-

---

(1) S. die folgenden Artikel und den Art. 2277 des Code civil.
(2) S. die Art. 48 und 57 des Code de procédure civile.
(3) S. die Art. 2244, 2247, 2249 und 2250 des Code civil.
(4) S. den Art. 59 seq. des Code de procédure civile.
(5) S. den Art. 403 des Code de procédure.
(6) S. die Art. 397 und 401 des Code de procédure.
(7) 1. S. den Art. 1337 seq. des Code civil.
2. Pailliet (Manuel de droit français) bemerkt bei dieſem Artikel auf den Grund eines Urtheils des Appellationshofes zu Brüſſel vom 17. Juni 1806 : » La reconnaissance faite par les acquéreurs successifs d'un immeuble, des rentes dont cet immeuble est grevé, conserve les droits du créancier, encore qu'elle ait eu lieu à son insu. » (Sirey, B. 6, S. 358.)

sance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers. (¹)

2250. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution. (²)

## Section II.

### *Des causes qui suspendent le cours de la prescription.*

Art. 2251me. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi. (³)

2257. La prescription ne court poirt,

A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; (⁴)

---

(¹) S. die Art. 1199, 1206, 1213, 1217, 1219 und 1222 des Code civil.

(²) S. den Art. 2034 seq. des Code civil.

(³) S. die Art. 2226 und 2227 des Code civil, ſammt den dahin gehörigen Noten in gegenwärtiger Sammlung.

(⁴) S. den Art. 1181 des Code civil.

A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; (1)

A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé. (2)

## Chapitre V.

### *Du temps requis pour prescrire.*

### Section première.

#### *Dispositions générales.*

Art. 2260me. La prescription se compte par jours, et non par heures.

2261. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

### Section II.

#### *De la prescription trentenaire.*

Art. 2262me. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. (3)

2263. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à

---

(1) S. den Art. 1625.

(2) S. die Art. 1185 und 1186 des Code civil.

(3) 1. S. die Art. 966, 1234, 1378 und 2281 des Code civil.

2. Pailliet bemerkt auf den Grund eines Urtheils des Pariſer Appellationshofes vom 18. März 1812 : » Celui qui invoque la prescription de trente ans, ne peut se refuser à subir un interrogatoire sur les faits qui emportent renonciation à la prescription. » (Z. Sirey, B. 14, S. 33.)

ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayant-cause. (¹)

---

(¹) 1. S. die Art. 877 und 1337 seq. des Code civil.

2. Das Geſetz giebt dem Rentgläubiger das Recht, ſchon nach acht und zwanzig Jahren vom Rentſchuldner einen neuen Titel (ein neues, dem frühern gleiches, Schuldbekenntniß) zu fordern, um dadurch dem Erſtern das rechtliche Mittel zu geben, ſeine Rentforderung gegen die dreißigjährige Verjährung zeitig ſichern zu können. Und in der That iſt es durchaus nothwendig für den Rentgläubiger, ſich vor Ablauf der dreißig Jahre, vom Datum ſeines Titels an zu rechnen, einen neuen Titel zu verſchaffen, weil ſonſt die Forderung gefährdet iſt, indem der Beweis des Fortbeſtehens des Rentvertrags mit vielen Schwierigkeiten verknüpft erſcheint, falls der Rentſchuldner oder deſſen Erben und Repräſentanten die Verjährung vorſchützen. Der Art. 1337 des Code civil beſtimmt : » Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée. Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet. Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial. » Auf dieſe Beſtimmungen müſſen die Gemeinden, Kirchenfabriken und anderen Korporationen und öffentlichen Anſtalten, welche Rentforderungen beſitzen, ſtets beſonders aufmerkſam ſeyn. Pothier (Traité des obligations, Nro. 661) ſagt zwar : » Si la rente était due à une communauté, comme à un corps de ville ou à une fabrique, je pense que les comptes solennellement rendus, dans lesquels le receveur se serait chargé des paiemens, devraient faire foi desdits paiemens, et par conséquent de l'interruption de la prescription; » und weiter (Traité des contrats de rentes, Nro. 158, 163 und 164) : » Lorsque celui qui se prétend créancier de la rente justifie de la prestation des arrérages qui lui en a été faite pendant trente années et plus,

par une personne majeure ou par ses auteurs aussi majeurs, cette prestation opère contre celui qui a payé les arrérages... un droit de prescription qui donne à celui à qui on a payé un droit de propriété de la rente. Les quittances par lesquelles le créancier établit la prestation qui lui a été faite des arrérages de la rente qu'il demande ne peuvent guère être que des quittances passées devant notaire...; néanmoins si, après la mort du débiteur, il s'était trouvé parmi les papiers de la succession une longue suite de quittances, et que cela fut constaté par l'inventaire, ou que, par quelque autre évènement, il fut constaté que cette suite de quittances s'est trouvée en la possession du débiteur, elle pourrait servir au créancier à établir la preuve...» Allein eben dieſe Bemerkungen Pothier's beweiſen, wie unſicher und ſchwierig es oft ſeyn kann, durch Nebenmittel das Beſtehen einer Rentforderung darzuthun, wenn der unverjährte Rentvertrag nicht vorgezeigt wird. Wir behaupten nicht, daß unter keinen Umſtänden durch Empfangsbücher, durch förmlich gelegte Rechnungen die Gemeinden, Kirchenfabriken u. ſ. w. den Beſitz und das Fortbeſtehen einer Rente genügend nachweiſen könnten; wir glauben aber, daß ſolche Beweismittel, die die Gegner des verklagten Rentſchuldners ſich gewiſſermaßen einſeitig ſelbſt gebildet haben, nicht allemal hinlänglich ſind, ſo lange und ſo weit das Geſetz denſelben nicht ausdrücklich eine Beweiskraft beigelegt hat. Die Gemeinden, Kirchenfabriken u. ſ. w. ſtehen als Rentgläubiger den Rentſchuldnern civilrechtlich in demſelben Verhältniß, wie die Privaten, gegenüber. Das Geſetz erhebt die Scripturen der Verwalter und Rendanten der Gemeinden, Kirchenfabriken u. ſ. w. im Allgemeinen nirgend zu authentiſchen Urkunden in Beziehung auf dritte Perſonen, und unſeres Dafürhaltens können ſolche Scripturen daher um ſo weniger dritten Privaten gegenüber an und für ſich als zum Beweiſe geeignet angeſehen werden, da jene Verwalter und Rendanten für die Ausführung aller konſervatoriſchen Maßregeln, die das Geſetz verordnet oder an die Hand giebt, verantwortlich ſind, dieſelben mithin auch dabei ſehr intereſſirt erſcheinen, ſich gegen die Folgen einer aus ihrer Nachläßigkeit eintretenden Verjährung zu ver-

wahren, welche ſogar den Verluſt eines ganzen Rentkapitals herbei-führen kann; ſie haben daher gewiſſermaßen auch eine parteiliche Stellung.

Für eine gewiſſe Zeit und für gewiſſe Güter ergeben ſich jedoch in dieſer Hinſicht allerdings wohl zu berückſichtigende Ausnahmen. Zur Zeit der Säkulariſation der geiſtlichen Güter beſaßen die Kirchen wirklich eine Menge von Renten, worüber von der Nationaldomainen-Verwaltung die urſprünglichen oder ſonſt nach dem gemeinen Rechte beweiſenden Titel nicht beigebracht, und von welchen die Poſſeſſion nicht nach den allgemeinen Regeln nachgewieſen werden konnte. Ausnahmsgeſetze mußten alſo hier ins Mittel treten. Ein Geſetz vom 28. Floreal III. Jahrs (17. Mai 1795) beſtimmte daher, nachdem ein anderes vom 1. — 6. Juli 1791 den Lauf der Verjährung gegen den Staat hinſichtlich aller körperlicher und unkörperlicher Rechte, die den Nationaldomainen anklebig waren, für die Zeit vom 2. November 1789 bis zum 2. November 1794 ſuspendirt hatte, wie folgt: » Art. 1er. A défaut de titres originaux des créances dues à la république, comme représentant les corporations ecclésiastiques ou laïques supprimées, les émigrés et autres individus frappés de confiscation, les directoires de district exigeront de tous les citoyens dont les noms sont inscrits sur les registres, sommiers ou carnets indicatifs des créances, la déclaration des sommes dont ils sont débiteurs. Art. 3. La déclaration sera jugée fausse, lorsqu'aux indications résultant des registres, sommiers ou carnets, on joindra, soit la *preuve testimoniale*, soit *des indices* tirés de quelques actes publics, dont on pourra conclure la légitimité de la créance. » Dieſe Beſtimmungen wurden in den 9 Belgiſchen Departementen in Gemäßheit eines Beſchluſſes des Vollziehungs-Direktoriums vom 10. Fruktidor IV. J. publizirt (S. Recueil de lois et réglemens pour les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, Paris J. V, B. 2, S. 441), und, in den vier neuen Departementen am linken Rheinufer, der erſte Artikel von den Worten Les directoires de district exigeront ab, ſo wie der Art. 3 ganz, durch den Beſchluß des Gouvernements-

2264. Les règles de la prescription sur d'autres objets

---

Kommiſſairs Rudler vom 26. Ventoſe VI. J. (S. Recueil des réglemens et arrêtés du commissaire du gouvernement dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, B. 2, Heft 3, S. 60.) Dieſelben waren anwendbar zum Vortheil des Staats hinſichtlich der Kirchen= und Fundationsgüter und Renten bis zu deren Reſtitution durch die Gouvernementsbeſchlüſſe vom 7. Thermidor XI. und 28. Frimaire XII. J., wo dann dieſelben Beweismittel auch zu Gunſten der in die Rechte des Staats getretenen Kirchenfabriken dienen mochten.

In Anſehung jener alten Grundrenten und Abgaben ging das für die vier Departemente am linken Rheinufer erlaſſene Dekret vom 9. Vendemiaire XIII. J. (1. Oktober 1804) mit Bezug auf das Reglement vom 18. Meſſidor X. J., und mit Anwendung oder Berückſichtigung der ältern Landrechte, wegen des Beweiſes der Feudalität oder Nichtfeudalität, und wegen des Beſitzſtandes der Renten, Abgaben und Leiſtungen, ſpäter noch weiter. Es geſtattete nicht nur den Beweis durch andere Schriften als die urſprünglichen Vertragsurkunden, ſondern verfügte ausdrücklich, daß die Beſitzer der bezeichneten Abgaben im Allgemeinen keinen andern Beweiſen, als den darin bezeichneten unterworfen werden könnten. (S. jenes Dekret, inſonderheit den Art. 4.)

Unſeres Erachtens dürfen ſich die Gemeinden, Kirchenfabriken u. ſ. w. für die Folge auf ſolche indirekte Beweisführungen nicht mehr verlaſſen; der Art. 2263 des Code civil iſt ihnen ein ernſtlicher Fingerzeig. Es muß ihre Sorge ſeyn, vor Ablauf der 30 Jahre einen neuen Titel zu erfordern, nöthigenfalls im gerichtlichen Wege, und zwar ſpäteſtens gleich nach Ablauf des 29. Jahres vom Datum der vorhandenen Rentvertragsurkunde. Es wird kaum der Erinnerung bedürfen, daß dieſer neue Titel authentiſch ſeyn und mithin von zwei Notarien, oder einem Notar und zwei Zeugen aufgenommen werden müſſe. Erklärungen oder Urkunden unter Privatunterſchrift dürfen nie anſtatt der authentiſchen Urkunden angenommen werden, denn letztere ſind allein ſichernd. (S. die Art. 2127 und 2129 des Code civil.)

que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres. ([1])

### Section III.

*De la prescription par dix et vingt ans.*

Art. 2265me. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre ([2]) un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort du tribunal d'appel dans l'étendue duquel l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort. ([3])

---

([1]) S. die Art. 475, 559, 617, 619, 642, 690, 706, 886, 957, 966, 1212, 1304, 1622, 1648, 1676, 2180 des Code civil, auch die Art. 637, 638, 640 des Code d'instruction criminelle, ſo wie hinſichtlich der Verjährung der Forſt= und Rural=Vergehen den Art. 8, Tit. 9 des Geſetzes vom 15. — 29. Sept. 1791 und den Art. 8, Sekt. 7, Tit. 1 des Geſetzes vom 28. September — 6. Oktober 1791, in Hermens Handbuch der Forſt= Jagd= und Fiſcherei=Geſetzgebung, Aachen 1830.

([2]) » On n'entend pas par *juste titre*, bemerkt de Maleville (Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'état, Paris 1807, B. 4, S. 394) un titre venant du légitime propriétaire, car alors l'acquéreur n'aurait pas besoin de la prescription, mais 1° un titre capable de transférer la propriété, comme de vente ou de donation, et non un titre de ferme ou d'engagement; 2° un titre fait dans les formes légitimes des contrats, et non un acte qui serait nul par quelque défaut de formalité. »

([3]) Rogron ſagt: » L'acquéreur de bonne foi et en vertu d'un juste titre était évidemment plus favorable qu'un usurpateur: s'il est acquéreur, il a payé à un autre qu'au propriétaire, il est vrai, le prix de la chose; mais enfin il est deveuu

2266. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différents temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour completter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence, double de celui qui manque, pour completter les dix ans de présence.

2267. Le titre nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans.

2268. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. (¹)

2269. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. (²)

2270. Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. (³)

---

moins riche d'autant ; d'un autre côté, il a dû se livrer, avec une confiance que ne peut avoir le possesseur de mauvaise foi, à tous les actes utiles à la propriété : il a dû bâtir, planter, s'engager dans des frais de défrichement ou de desséchement ; l'ordre public et l'agriculture exigeaient donc que ses droits restassent moins longtemps incertains. »

Der Art. 550 des Code civil beſtimmt : » Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus. »

S. übrigens die Art. 548, 549, 555, 2267, 2269, 2180, Nro. 4, und 2267 des Code civil.

(¹) S. den in der Note zum Schluſſe des Art. 2265 angeführten Art. 550 des Code civil.

(²) S. den Art. 2265 und den dabei in der Note angeführten Art. 550 des Code civil.

(³) S. die Art. 1788, 1792 des Code civil.

## Section IV.

### *De quelques prescriptions particulières.*

Art. 2277. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères; (¹)

Ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux; (²)

Les intérêts des sommes prêtées, (³) et généralement tout

---

(¹) 1. S. die Art. 1909 seq. 1968, 1983.

2. Auf den Grund eines von Sirey, B. 13, S. 182, berichteten Kaſſationsurtheils vom 21. Dezember 1812 bemerkt Pailliet: » L'art. 2277 du Code civil ne s'applique pas aux arrérages échus antérieurement, encore que tout le temps de sa prescription se soit écoulé depuis le Code. »

(²) 1. S. den Art. 1728.

2. Die Miethe von Häuſern und die Pächte von Landgütern verjähren durch den Ablauf von 5 Jahren. Art. 2277 des Code civil. Dieſes Geſetz iſt aber auf die Nutzungen, die jemand ohne Rechtsgrund von einer fremden Sache bezogen hat, nicht anwendbar. (Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofes vom 24. November 1823. Archiv für das Civil= und Kriminalrecht, B. 6, Abth. 1, S. 37.)

(³) 1. S. die Art. 1905, 1907, 1908 des Code civil.

2. Pailliet bemerkt in ſeinem Manuel de droit français: » Les intérêts moratoires, ou résultant des jugemens, n'étant accordés par la loi qu'à titre de dommages-intérêts pour l'inexécution des conventions, ils ne sont point assujettis à la prescription de cinq ans, mais à celle qui frappe sur le principal, dont ils ne sont que l'accessoire. » (Urtheil des Pariſer Appellationsgerichtshofes vom 2. Mai 1816. Journal du palais, B. 45, S. 473.) Eine ähnliche Entſcheidung erließ der Königl. Rheiniſche Appellationsgerichtshof unterm 5. Januar 1826, (Archiv

für das Civil- und Kriminalrecht, B. 9, Abth. 1, S. 60) und unterm 25. Juni 1831 (Archiv, B. 15, Abth. 1, S. 199), ſo wie unterm 25. Auguſt 1831 (Archiv, B. 16, Abth. 1, S. 17.) Pailliet bemerkt weiter: » La prescription de cinq ans s'applique aux intérêts du prix de vente d'immeuble, tout comme aux intérêts de sommes prêtées. » (Urtheil des franzöſiſchen Appellationsgerichtshofes zu Metz vom 29. Mai 1818. Sirey, B. 19, S. 110.) Der Königl. Rheiniſche Appellationsgerichtshof fällte unterm 19. Mai 1829 ein entgegengeſetztes Urtheil in einer Sache, worin die fünfjährige Verjährung der Zinſen von Kaufgeldern eines Grundſtücks vorgeſchützt wurde. Der Gerichtshof erwog, daß es ſich hier nicht von ſolchen Zinſen handele, welche für dargeliehenes Geld verſchuldet oder periodiſch fällig werden, ſondern von vertragsmäßig ſtipulirten Zinſen des Verkaufspreiſes eines Grundſtücks, in deſſen Beſitz und Genuß der Käufer geſetzt worden, und von ſolchen Zinſen, welche aus dem Verzuge des letztern, ſeine Verbindlichkeit zu erfüllen, entſprungen und daher die in dem Art. 2277 des Code civil beſtimmte Verjährung darauf nicht anwendbar ſey. (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 13, Abth. 1, S. 240.)

3. Der Königl. Rheiniſche Appellationsgerichtshof entſchied unterm 26. Mai 1825, daß die im Art. 2277 des Code civil ſich gründende Verjährung von fünf Jahren zum Zweck habe, jede Anhäufung von Zinſen über dieſe Zeit hinaus zu verhindern und daher keine Ausnahme leide. (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 8, Abth. 1, S. 61.) Unterm 10. Januar 1825 erkannte derſelbe Gerichtshof, daß es bei der fünfjährigen Verjährung des Art. 2277 des Code civil nicht darauf ankomme, ob derjenige, der ſich der Verjährung bedient, in bona oder mala fide iſt, und daß es gar nicht zur Unterſuchung kommen könne, ob die jährlichen Renten und Zinſen für die Zeit, wo die Verjährung eingetreten iſt, wirklich abgeliefert worden ſeyen oder nicht. (Archiv, B. 8, Abth. 1, S. 126.) Und am 11. Mai 1825, daß dieſe Verjährung nicht für die Epoche vor der Einführung des Code civil gelte. (Archiv a. a. O. S. 218.)

4. Unterm 17 Dezember 1826 urtheilte der Königl. Rheiniſche

ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, (1)

Se prescrivent par cinq ans. (2)

2278. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits; sauf leur recours contre leurs tuteurs. (3)

2279. En fait de meubles, la possession vaut titre. (4)

---

Appellationsgerichtshof, daß nach der am Vergleichsbüreau geſchehenen Anerkennung eines über 5 Jahre alten Zinsrückſtandes nicht noch die Einrede der Verjährung vorgeſchützt werden könne. Art. 54 des Code de procédure civile und Art. 2224, 2248 und 2277 des Code civil. (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 12, Abth. 1, S. 14.)

(1) Am 21. November 1825 entſchied der Königl. Rheiniſche Appellationsgerichtshof, daß Abgaben, deren Präſtation von unvordenklichen Jahren her erwieſen wird, fortgeliefert werden müſſen, bis eine Exemption dargethan wird. Art. 691 des Code civil. (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 8, Abth. 1, S. 262.) Unterm 3. Februar 1826 erkannte derſelbe Gerichtshof, daß die Verbindlichkeit zur Entrichtung einer Abgabe Behufs des Küſtergehaltes durch einen Beſitzſtand von länger als 40 Jahren begründet werde und der desfallſige Beweis durch Zeugen zuläſſig ſey. (Archiv, B. 9, Abth. 1. S. 71.)

(2) S. die Art. 2278 und 2281, ſammt den Noten zu dem letztern.

(3) S. den Art. 2252 des Code civil, ſo wie den Art. 398 des Code de procédure civile.

(4) 1. S. die Art. 527 seq., 549, 1293, Nro. 1, 1926, 2102, Nro. 4 des Code civil und den Art. 826 des Code de procédure civile.

2. » Les rentes étant meubles (Art. 529) fragt Rogron, celui à qui on aurait payé des arrérages pourrait-il, sans un titre, se prétendre propriétaire de la rente? Non, ce n'est pas là une chose *purement* mobilière dans le sens de l'art. 1141. »

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui entre les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. (¹)

2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la

---

(¹) 1. Rogron bemerkt hier : » Ceux qui ont trouvé ou acheté d'un voleur une chose, ne peuvent voir dans leur possession un titre suffisant pour repousser le propriétaire. L'exception, qui d'ailleurs se restreint encore à un laps de temps très court, était donc dictée par la nature des choses; mais si un dépositaire, un emprunteur vous a donné ou vendu la chose déposée ou prêtée, la possession vaudra titre, et le propriétaire ne pourra rien revendiquer. Mais il faut bien remarquer que quant au voleur lui même, il ne peut invoquer la prescription de trois ans : son crime et l'action civile qui y est attachée ne se prescrivent que par dix ans. (Art. 67 du Code d'instruction criminelle.) » Dieſe letztere Bemerkung Rogron's iſt in ſofern richtig als nach Art. 637 des Code d'instruction criminelle Diebſtähle, die das Geſetz als Verbrechen mit Kriminalſtrafen belegt, erſt nach zehn Jahren verjähren; Diebſtähle aber die nur zuchtpolizeilich beſtraft werden, präſcribiren nach Art. 638 deſſelben Geſetzbuchs durch einen Zeitraum von drei Jahren.

2. Mit Hinweiſung auf ein Urtheil des Pariſer Appellationsgerichtshofes vom 5. April 1813, welches Sirey, B. 14, S. 306 anführt, bemerkt Pailliet : » L'action en revendication accordée à celui qui a perdu un meuble, ou à qui le meuble a été volé, n'est pas également accordée à celui qui a déposé ce meuble dans les mains d'une personne qui le vend par abus de dépôt. »

3. S. den Art. 2280 des Code civil.

faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.

2281. Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront reglées conformément aux lois anciennes. (1)

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans. (2)

---

(1) S. die Art. 2, 2227, 2262 des Code civil.

2. Pailliet bemerkt bei der erſten Beſtimmung des Art. 2281: » La règle s'applique aux prescriptions à fin de se libérer, comme aux prescriptions à fin d'acquérir. » (Kaſſationsurtheil vom 21. Dezember 1812. Sirey, B. 13, S. 182.) » La règle portant que les prescriptions commencées sous les lois anciennes ne peuvent être réglées par les lois nouvelles, s'applique même au cas où, depuis la loi nouvelle, il s'est écoulé un temps suffisant pour prescrire. Ainsi, la prescription de cinq ans, établie en matière de loyers et fermages par l'art. 2277, ne s'applique point aux loyers et fermages échus avant le Code, encore qu'il n'aient été réclamés que plus de cinq ans après la publication du Code civil. (Kaſſationsurtheil vom 28. Dezember 1813. Sirey, B. 14, S. 92.)

(2) Rechte und Klagen der Kirchen und Gotteshäuſer verjährten nach gemeinem Rechte (Nov. 111, cap. 1 und Nov. 131, cap. 6) und nach Bergiſchem Rechte (Landrecht, Kap. 60) erſt durch den Ablauf von 40 Jahren, und wenn dieſe Verjährung vor Einführung des Code civil zu laufen angefangen hatte, ſo iſt ſie der Beſtimmung deſſen 2281. Artikels unterworfen. (Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofes vom 4. Juni 1829. Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 13, Abth. 1, S. 115.)

## Extrait du sénatus-consulte organique contenant la constitution de l'an XII.

*Du* 28 *floréal an XII.* (18. Mai 1804).

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 1. — Desenne, Code général français, B. 1, S. 149.]

### Titre VII.

*Des sermens.*

Art. 52$^{me}$. Dans les deux ans qui suivent son avénement ou sa majorité, l'empereur, accompagné des titulaires des grandes dignités de l'empire .... prête serment ... sur l'évangile, et en présence du sénat....

53. Le serment de l'empereur est ainsi conçu :

Je jure... de respecter et de faire respecter les lois du concordat et la liberté des cultes ([1]).... l'irrévocabilité

([1]) S. das Königl. Patent vom 26. Auguſt — 5. Oktober — 3. November 1789; das Dekret vom 13. April 1790; das Dekret vom 12. Juli — 24. Auguſt 1790; das Dekret vom 21. — 26. Januar 1791; das Dekret vom 7. — 13. Mai 1791; das Geſetz vom 9. — 17. Juni 1791; das Geſetz vom 19. — 22. Juli 1791, Art. 11 und 12; das Dekret vom 19. — 23. März 1793; die Konſtitutions=Akte vom 5. Fruktidor III. J., Art. 354; das Geſetz vom 7. Vendemiaire IV. J.; das Geſetz vom 28. — 29. Germinal VI. J., Art. 125; den Beſchluß vom 7. Nivoſe VIII. J.; jenen vom 2. Pluvioſe VIII. J.; den Beſchluß vom 28. Fruktidor IX. J.; jenen vom 2. Brümaire X; das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J; den Beſchluß vom 18. Germinal X. J.; den Beſchluß vom 29. Germinal X. J. ſammt der dazu gehörigen Päpſtlichen Bulle; den Beſchluß vom 17. Nivoſe XI. J.; das Dekret vom 19. Prairial XII. J.; das Dekret vom 23. Prairial XII. J., Art. 18 seq.;

des ventes des biens nationaux . . . . (1)

---

## Décret impérial contenant réglement sur une nouvelle circonscription des succursales.

*Du* 11 *prairial an XII.* (31. Mai 1804).

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 9. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 495.]

Art. 1er. Conformément aux articles 60 et 61 de la loi du 18 germinal an X, les évêques, de concert avec les préfets, procéderont à une nouvelle circonscription des succursales, de manière que leur nombre ne puisse excéder les besoins des fidèles. (2)

---

das Dekret vom 24. Meſſidor XII. J.; das Dekret vom 4. Thermidor XIII. J.; das Dekret vom 19. Februar 1806; das Dekret vom 18. Mai 1806; die Art. 260 — 264 des Code pénal; das Dekret vom 25. Februar 1810; das Dekret vom 28. Februar 1810; das Konkordat vom 25. Januar 1813; das Dekret vom 25. März 1813; die Königl. Beſitznahme=Patente und die Königl. Proklamation vom 5. April 1815, ſammt den zu dieſen geſetzlichen Beſtimmungen gehörigen Noten.

(1) S. die Konſtitutionsakte vom 5. Fruktidor III. J., Art. 374; jene vom 22. Frimaire VIII. J., Art. 94; das Konkordat vom 26. Meſſidor — 23. Fruktidor IX. J.; den Friedenstraktat vom 30. Mai 1814, Art. 27; und die Königl. Beſitznahme=Patente vom 5. April 1815.

(2) S. das Dekret vom 5. Nivoſe XIII. J.; das Dekret vom 30. September 1807; das Staatsrathgutachten vom 7. — 14. Dezember 1810, und die Päpſtliche Bulle bei der Königl. Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821.

2. Les préfets demanderont l'avis des communes intéressées, à l'effet de connaître les localités et toutes les circonstances qui pourront déterminer la réunion des communes susceptibles de former un seul territoire dépendant de la même succursale.

3. Les plans de la nouvelle circonscription seront adressés au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et ils ne pourront être mis à exécution qu'en vertu d'un décret impérial. (1)

4. Jusqu'à ce que les nouveaux plans de circonscription aient été rendus exécutoires, les desservans des succursales existantes et provisoirement approuvées, jouiront, à dater du 1er messidor prochain, d'un traitement annuel de cinq cents francs; au moyen duquel traitement, ils n'auront rien à exiger des communes, si ce n'est le logement, aux termes de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X. (2)

5. Le montant des pensions dont jouissent les desservans, (3) sera précompté sur celui de leur traitement. (4)

6. Les traitemens des desservans seront payés par trimestre.

Les évêques donneront avis de la nomination des des-

---

(1) S. die Art. 44 und 61 seq. des Geſetzes vom 18. — 28. Germinal X, organiſche Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus.

(2) S. das Dekret vom 5. Nivoſe XIII. J.; das Dekret vom 7. März 1806; das Geſetz vom 15. September 1807, Art. 22; das Dekret vom 30. September 1807, Art. 5 seq.; das Staatsrathgutachten vom 7. — 14. Dezember 1810; das Dekret vom 17. November 1811, und die Königl. Proklamation vom 5. April 1815, ſammt den dahin gehörigen Noten.

(3) S. das Geſetz vom 15. Fruktidor IV. J., Art. 11, und den Beſchluß vom 20. Prairial X. J., Art. 12, ſammt den dahin gehörigen Anmerkungen.

(4) S. das Dekret vom 7. März 1806, ſammt Noten.

servans au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et aux préfets.

A compter du 1er vendémiaire an XIII, les curés et les desservans seront munis d'un brevet de traitement signé par l'archi-trésorier de l'empire : ils seront payés de leur traitement sur la présentation de ce brevet. (1)

7. Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes remettra l'état des desservans qui existaient le premier jour du trimestre précédent. Cet état présentera le montant de leur traitement et celui des pensions dont ils jouissent. (2)

8. Le payeur de chaque département soldera les traitemens des desservans, sur l'état ordonnancé par le préfet et dressé par l'évêque. (3)

9. Les ministres de l'intérieur et du trésor public, et le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

(1) Die mit den Pfarrſtellen verbundenen Gehälter werden jetzt auf die angezeigten Ernennungen von den Königl. Regierungen, nach den periodiſchen Etats derſelben, beſonders angewieſen und von den Königl. Regierungs-Hauptkaſſen ausbezahlt.

(2) In den periodiſchen, durch die Königl. Miniſterien der geiſtlichen ꝛc. Angelegenheiten und der Finanzen vollzogenen Etats der Königl. Regierungen ſind die Staatsgehälter der Pfarrer feſtgeſtellt, und auf den Grund dieſer Etats werden die Zahlungen regelmäßig geleiſtet. Da wo nach dem Dekrete vom 7. März 1806 den Pfarrern die Pfarrgüter zur Nutznießung belaſſen oder überwieſen ſind, werden die Erträge dieſer Güter von den Gehältern abgezogen, oder darauf in Anrechnung gebracht.

(3) S. die Bemerkung bei Art. 7.

**Décret** impérial qui autorise les pasteurs protestans de la confession d'Augsbourg et ceux de la communion réformée à portér en public, dans les territoires assignés à l'exercice de leurs fonctions, l'habit noir à la française, le rabat et le manteau court. (¹)

*Du* 19 *prairial an XII.* (8. Juni 1804).

---

[Dieſes Dekret iſt im Bulletin des lois nicht abgedruckt; es findet ſich aber angeführt in Rabaut, Annuaire ou Répertoire ecclésiastique à l'usage des églises réformées et protestantes, Paris 1807, S. 432. Der Kultusminiſter Portalis theilte die Beſtimmung deſſelben in einem Cirkular vom 27. Prairial XII. J. den Präfekten mit. S. Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang XII., S. 532.]

---

(¹) 1. S. den Art. 259 des Code pénal von 1810 und die Königl. Kabinetsorder vom 23. April 1833.

2. Unterm 31. Januar 1817 erließ das Königl. Konſiſtorium zu Köln wegen der Amtskleidung der evangeliſchen Geiſtlichen folgendes Publikandum:

„Das hohe Miniſterium des Innern hat, mit Beziehung auf die Allerhöchſte Kabinetsorder vom 20. März 1811 und die darauf an die damaligen Geiſtlichen und Schul-Deputationen ſämmtlicher Königlichen Regierungen unterm 9. Mai ej. a. erlaſſene Verfügung unter dem 14. Oktober v. J. die Einführung der neuen Amtskleidung der Preußiſchen evangeliſchen Prediger auch in unſerm Konſiſtorialbezirk gutgeheißen, und es ſehr angemeſſen gefunden, daß die dritte Jubelfeier der Reformation durch die Anlegung der neuen,

die urſprüngliche wiederherſtellenden amtlichen Kleidung in unſerer Provinz ausgezeichnet werde.

„Die Abſicht der obgedachten Verfügung geht dahin, die Würde des proteſtantiſchen Gottesdienſtes auch durch eine angemeſſene, vom Gebrauch des gemeinen Lebens abgeſonderte, weder der oft auffallenden Willkühr einzelner, noch dem Wechſel der Mode unterworfene Kleidung der Geiſtlichen zu befördern, und es ſind deshalb von Sr. Majeſtät folgende nähere Beſtimmungen erlaſſen worden, welche wir zur Nachricht und Achtung für die betreffende Geiſtlichkeit hierdurch zu deren Kenntniß bringen:

1. Ueber die ſchwarze Bekleidung wird eine Robe von Ratine oder anderm leichten wollenen Zeuge getragen.

2. Der weiße Halskragen unter dem Kinn bleibt unverändert, der bisherige Predigermantel aber fällt weg. In dem Tragen des Haares iſt auf eine ſchickliche Gleichförmigkeit zu ſehen, und wird ungepudertes, verſchnittenes Haar, hinten kurz, vorn bis an die Stirn ins Geſicht gekämmt, am angemeſſenſten gefunden. Geiſtliche aber, welche über 55 Jahre alt und an Perücken gewohnt ſind, mögen ſie beibehalten.

3. Statt des Huts ſoll, wenn die Amtskleidung getragen wird, eine Kopfbedeckung in angemeſſener Form von ſchwarzem Sammt oder Mancheſter dienen.

4. Bei den Kirchen, wo eine beſondere gottesdienſtliche Kleidung, als Chorhemde und dergleichen, ſich erhalten hat, bleibt es bei dieſer ſpeziellen Amtskleidung, ſtatt oder auch neben der allgemein einzuführenden Robe; nur bei Amtsverrichtungen, welche herkömmlich ohne dieſen ſpeziellen Ornat geſchehen — z. B. bei Taufen und Trauungen in und außer der Kirche, Leichenbeſtattungen u. ſ. w. und bei feierlichen Gelegenheiten — ſollen die Geiſtlichen ſolcher Kirchen die Robe anlegen.

5. Außer dem Falle einer Amtsverrichtung oder Feierlichkeit können die Geiſtlichen ſich in willkührlicher, ihrer Würde angemeſſener Kleidung tragen.“ (v. Kamptz, Annalen der innern Staatsverwaltung, B. 1, S. 140.) Vergl. Bielitz, Handbuch des Preuß. Kirchenrechts, Leipzig 1831, S. 90.

## Décret impérial sur les sépultures.

*Du* 23 *prairial an XII.* (12. Juni 1804).

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 25. — Desenne, Code général français, B. 8, S. 614.]

### Titre premier.

*Des sépultures, et des lieux qui leur sont consacrés.*

Art. 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. (1)

2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. (2)

---

(1) S. den Art. 77 des Code civil; das Dekret vom 4. Thermidor XIII. J. und den Artikel 358 des Code pénal, ſo wie das Reglement vom 4. Juni 1806 in der Note 2 zu dem Art. 48 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus, im Geſetze vom 18. — 28. Germinal X. J.

(2) S. die Art. 14, 16 und 17 des vorliegenden Dekrets und das Dekret vom 7. März 1808, ſo wie die bei Art. 1 des vorliegenden Dekrets allegirten geſetzlichen Beſtimmungen. Vergl. Müller, Lexikon des Kirchenrechts, Würzburg 1830, V° Begräbniß; Frey, kritiſcher Kommentar über das Kirchenrecht, fortgeſetzt von Scheill, Kitzingen 1826, Th. 4, Abth. 1, § 16, S. 56 seq.; Walter, Lehrbuch des Kirchenrechts, Bonn 1823, § 187, und Bielitz, Handbuch des Preuß. Kirchenrechts, Leipzig 1831, § 186.

3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence ; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gèner la circulation de l'air.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée; chaque fosse qui sera ouverte, aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée. (1)

5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. (2)

## Titre II.

### *De l'établissement des nouveaux cimetières.*

Art. 7me. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre 1er, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars

---

(1) S. das Dekret vom 4. Thermidor XIII. J.

(2) S. die Art. 16 und 17 des vorliegenden Dekrets und das Reglement vom 4. Juni 1806 in der Note 2 bei dem Art. 48 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus, vom 18. — 28. Germinal X. J.

1776, [1] acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX. [2]

8. Aussitôt que les nouveaux emplacemens seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existans seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans. [3]

---

[1] Der Art. 7 dieſer Deklaration beſtimmt : » . . . Les cimetières qui se trouveront insuffisants pour contenir les corps des fidèles, seront agrandis; et ceux qui, placés dans l'enceinte des habitations, pourraient nuire à la salubrité de l'air, seront portés, autant que les circonstances le permettront, hors de ladite enceinte, en vertu des ordonnances des archevêques et évêques diocésains; et seront tenus les juges des lieux, les officiers municipaux et habitans, d'y concourir, chacun en ce qui le concernera. » Und der Art. 8 : » Permettons aux villes et communautés qui seront tenus de porter ailleurs leurs cimetières, en vertu de l'article précédent, d'acquérir les terrains nécessaires pour lesdits cimetières, dérogeant à cet effet, en tant que de besoin, à l'édit du mois d'août 1749; voulons que lesdites villes et communautés soient dispensées, pour lesdites acquisitions, de tous droits d'indemnité ou amortissement, dont nous leur faisons pareillement remise, à condition toutefois, et non autrement, que les terrains ainsi acquis ne seront employés à aucun autre usage . . . » (S. Merlin's Répertoire de jurisprudence, V° Cimetière, Nro. 12.)

[2] S. dieſen Beſchluß in gegenwärtiger Sammlung, und den Art. 36, Nro. 4, des Dekrets vom 30. Dezember 1809.

[3] 1. Von den Königl. Miniſterien der geiſtlichen ꝛc. Angelegenheiten und des Innern und der Polizei iſt mittelſt eines Cirkulars vom 28. Januar 1830 Folgendes verfügt worden :

„Des Königs Majeſtät haben mittelſt Allerhöchſter Kabinetsorder vom 8. Januar 1830 zu beſtimmen geruht, daß, um bei der Dispo-

9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. (')

## Titre III.

### *Des concessions de terrains dans les cimetières.*

Art. 10me. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions

---

ſition über die außer Gebrauch geſetzten öffentlichen Begräbnißplätze, nächſt den erforderlichen ſanitäts-polizeilichen Rückſichten, auch dem Andenken der Verſtorbenen bei der noch lebenden Generation ihrer Angehörigen die gebührende Berückſichtigung zu ſichern, den Kirchengemeinden oder Kommunen die Veräußerung ſolcher geſchloſſenen Begräbnißplätze in der Regel nicht vor Ablauf von vierzig Jahren ſeit erfolgter Schließung geſtattet werden ſoll, dergeſtalt, daß für etwa ausnahmsweiſe frühere Bewilligung, unter beſonderen die vorbemerkte Rückſicht erledigenden Lokalverhältniſſen, die jedesmalige beſondere Genehmigung, rückſichtlich der kirchlichen Begräbnißplätze bei dem Miniſterio der geiſtlichen ꝛc. Angelegenheiten, rückſichtlich der den Kommunen zugehörigen aber bei den beiden Miniſterien der geiſtlichen ꝛc. Angelegenheiten und des Innern und der Polizei einzuholen iſt. Es verſteht ſich übrigens von ſelbſt, daß hierdurch die inmittelſt freiſtehende Benutzung der Plätze zur Graswerbung, Baumpflanzung, oder auf andere dergleichen unanſtößige Weiſe, nicht hat beſchränkt werden ſollen." (Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen de 1830, Nro. 11, S. 87.)

2. Vergl. Bielitz, Handbuch des Preuß. Kirchenrechts, Leipzig 1831, § 186, S. 378 und 379.

(') S. die in der Note 1 zu dem vorhergehenden Geſetzesartikel angeführte Miniſterialverfügung vom 28. Januar 1830.

de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux. ([1])

11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets. ([2])

12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédens, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent. ([3])

13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux, des monumens pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissemens, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs. ([4])

---

([1]) S. die folgenden Artikel und die Art. 257, 358 und 360 des Code pénal von 1810.

([2]) S. die folgenden Artikel.

([3]) S. den Art. 73 des Dekrets vom 30. Dezember 1809.

([4]) 1. den Art. 2 des vorliegenden Dekrets.

2. Le Besnier (Législation complète des fabriques des églises, Rouen 1826, S. 264) bemerkt : » Le décret du 12

## Titre IV.

### *De la police des lieux de sépulture.*

Art. 15me. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans les cas où il n'y auroit qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque culte. (¹)

---

juin 1804 (23 Prairial XII. J.) se tait sur le mode du transport d'un corps d'une commune dans une autre; mais il n'a pas ôté aux citoyens le droit naturel qu'ils ont de choisir le lieu de leur sépulture, l'art. 14 l'autorise même. Or, s'il s'agit de faire l'inhumation hors la commune où le décès est arrivé, la famille doit d'abord employer, s'il y a lieu, des moyens propres à empêcher la putréfaction, et déclarer ses intentions à l'officier public, qui en fait mention dans l'acte de décès, qui fait constater l'état du corps et qui donne un permis d'enlèvement. Il envoie, aux frais de la famille, une expédition de l'acte de décès et du procès-verbal, au maire de la commune où l'inhumation doit avoir lieu, afin que ce fonctionnaire veille à l'exécution du décret. Cette marche a été indiquée par une circulaire du ministre de l'intérieur, du 14 août 1804 (26 thermidor an XII). »

(¹) 1. Ein Dekret des Nationalkonvents vom 12. Frimaire II. J. (**Baudouin**, Collection génerale des décrets, S. 127) ſetzte feſt : » Aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières publics, aux citoyens décédés, quels que soient leurs opinions religieuses et l'exercice de leur culte. »

2. Die Beſtimmungen des vorliegenden Artikels ſind mittelſt Königl. Kabinetsorder vom 27. Auguſt 1820 aufgehoben worden. Die Königl. Regierung zu Aachen hat darüber unterm 19. Dezember 1820 Folgendes bekannt gemacht :

„Des Königs Majeſtät haben unter der Aeußerung, daß das

16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. (¹)

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. (²)

## Titre V.

### *Des pompes funèbres.*

Art. 18$^{me}$. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différens cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés : (³) mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne

---

Einſegnen gemeinſchaftlicher Begräbnißplätze ſchon an mehreren Orten und noch neuerlich zu Erfurth und Koblenz im Geiſte echt chriſtlicher Duldung, deſſen Entwickelung und Verbreitung Allerhöchſtihnen am Herzen liege, Statt gefunden habe, — mittelſt Allerhöchſter Kabinetsorder vom 27. Auguſt 1820 den Art. 15, Tit. IV des Dekrets vom 23. Prairial J. XII, und damit auch die geſetzliche Nothwendigkeit abgeſonderter Begräbnißplätze für jede Konfeſſion aufzuheben geruht." (Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen de 1821, Nro. 1, S. 1.)

(¹) S. den Art. 77 des Code civil und das Dekret vom 4. Thermidor XIII. J.

(²) S. die Art. 358 und 360 des Code pénal von 1810.

(³) S. das Dekret vom 18. Mai 1806, Art. 4 seq., auch das Dekret vom 24. Meſſidor XII J., Art. 16 des 26. Titels.

seront permiſes que dans les communes où l'on ne profeſſe qu'un ſeul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X. (¹)

19. Lorſque le miniſtre d'un culte, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſe permettra de refuſer ſon miniſtère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, ſoit d'office, ſoit ſur la réquiſition de la famille, commettra un autre miniſtre du même culte pour remplir ces fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile eſt chargée de faire porter, préſenter, dépoſer et inhumer les corps. (²)

---

(¹) S. dieſen Artikel ſammt den dahin gehörigen Noten in gegenwärtiger Sammlung.

(²) 1. S. das Dekret vom 4. Thermidor XIII. J. und jenes vom 18. Mai 1806, Art. 7 seq.

2. Der Herr Biſchof von Trier hat unterm 12. Nov. 1830 an die Pfarrer ſeiner Diözeſe über die Beerdigung evangeliſcher Glaubensgenoſſen auf Kirchhöfen katholiſcher Gemeinden folgende Inſtruktion erlaſſen:

„Schon mehrmal iſt der Fall eingetreten, daß Leichen evangeliſcher Glaubensgenoſſen auf Kirchhöfen katholiſcher Gemeinen zu beerdigen waren. Das Verfahren hierbei mußte theils nach den Anſichten der betreffenden Pfarrer, theils nach dem Anſinnen der Hinterbliebenen des Verſtorbenen verſchieden ſeyn, weil hierüber keine allgemeine Vorſchrift beſtand, und an vielen Orten die Vorfälle dieſer Art zu ſelten waren, als daß eine feſte Norm von ſelbſt ſich hätte bilden können. Um eine gleichartige Behandlung ſolcher Fälle herbeizuführen, auch die Herren Pfarrer gegen etwaige ungebührliche Anſprüche bei dergleichen Gelegenheiten ſicher zu ſtellen, haben wir uns veranlaßt geſehen, Nachſtehendes ihnen zu ihrer Bemeſſung zu eröffnen:

1. Wenn an dem Orte eines evangeliſchen Verſtorbenen ein evangeliſcher Kirchhof nicht vorhanden iſt, ſo iſt von Seiten des katholiſchen Pfarramtes gegen die Aufnahme der Leiche auf dem katholiſchen Kirchhofe eben ſo wenig zu erinnern, als gegen die Beiſetzung derſelben, welche nach Ortsgewohnheit vorgenommen werden mag.

2. Befindet ſich an dem Orte des Verſtorbenen ein evangeliſcher Pfarrer, oder ſind die evangeliſchen Einwohner des Orts zu einer benachbarten Kirche ihres Bekenntniſſes eingepfarret, ſo verſteht es ſich von ſelbſt, daß dieſem die Verrichtung des Begräbniſſes, ſowohl was die Führung des Leichenzuges, als die Beiſetzung der Leiche betrifft, ausſchließlich gebührt. Tritt aber ein ſolcher Fall nicht ein, und ſuchen die Angehörigen eines evangeliſchen Verſtorbenen die Erlaubniß nach, einen evangeliſchen Prediger zur Verrichtung des Begräbniſſes auf dem katholiſchen Kirchhofe herbeizuholen: ſo kann dieſe Erlaubniß unbedenklich ertheilt werden, und iſt, wenn nicht ganz beſondere Verhältniſſe dagegen obwalten, einem ſolchen Geſuche zu willfahren. Die friedliche Eintracht der verſchiedenen Glaubensgenoſſen an einem und demſelben Orte, ſo wie der gegenſeitige Wunſch von Katholiken in ähnlichen Fällen, werden jedem Pfarrer unſerer Diözeſe ein genügender Beweggrund ſeyn, den Geſinnungen der chriſtlichen Liebe vor den Grundſätzen hergebrachter Rechte zu huldigen.

3. Wird die vorerwähnte Erlaubniß nicht nachgeſucht, oder aus zureichenden Gründen verweigert: ſo begleitet, wie bisher, ſo auch künftighin der katholiſche Pfarrer die Leiche zum Grabe. In dem liebevollen chriſtlichen Benehmen bei der letzten Ehrenbezeigung gegen einen Verſtorbenen eines andern chriſtlichen Bekenntniſſes ſoll er den Mitgliedern ſeiner Gemeine nicht nachſtehen. Kinder evangeliſcher Eltern, welche vor erhaltenem Konfirmations-Unterricht ſterben, können wie Kinder katholiſcher Eltern begraben werden. Bei der Beerdigung von Erwachſenen nimmt der Pfarrer in Talar und Biret, oder in ſchwarzem Rock und Mantel ſeine gewöhnliche Stellung im Leichenzuge ein, überläßt es der Begleitung in der Stille zu beten, und beſchließt die Handlung damit, daß er am Grabe ein allgemeines Gebet für alle Abgeſtorbene, und zu deſſen Ende ein Vater-Unſer betet. Gegen die Gewährung des Grabgeläutes, ſo wie gegen die Theilnahme der Schuljugend, wo dieſe Sitte iſt, und ohne Verletzung der beſtehenden Schulordnung geſchehen kann, finden wir als einen löblichen Gebrauch, nichts zu erinnern."

Vergl. damit Müller Lexikon des Kirchenrechts, Würzburg 1830. B. 1, V° Begräbniß, S. 101, 103; Frey, kritiſcher Kommentar

20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le Gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes. (1)

Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigens. (2)

21. Le mode le plus convenable pour le transport des

---

über das Kirchenrecht, fortgeſetzt von Scheill, Kitzingen 1826, Th. 4, Abth. 1, S. 60 seq. — S. auch die Königl. Allerhöchſte Beſtimmung in der Note 2 zu dem Art. 15 des Dekrets vom 23. Prairial XII. J.

Unter Mittheilung der vorſtehenden biſchöflichen Inſtruktion an die evangeliſche Geiſtlichkeit, ſagt das Königl. Rheiniſche Konſiſtorium in einem Cirkular vom 28. Juni 1833: „Das Konſiſtorium hegt die zuverſichtliche Erwartung, daß die evangeliſche Geiſtlichkeit ihrerſeits hinter dem, was der biſchöfliche Erlaß vorſchreibt, nicht zurückbleiben, ſondern überall in demſelben Geiſte echtchriſtlicher Toleranz, der ſich in dem Erlaſſe ſo ehrenwerth ausſpricht, — einem Geiſte, welcher höher ſteht, als daß der Buchſtabe einer Vorſchrift ihn erreichen könnte, gegen die verſtorbenen Mitbrüder des katholiſchen Glaubens und deren Hinterbliebenen verfahren werde. Da es der evangeliſchen Kirche wohl anſteht, ja zu ihrem Berufe gehört, in allen rühmlichen Dingen voranzugehen, ſo erwartet das Konſiſtorium, daß auch die evangeliſchen Pfarrer in den Theilen der Rheinprovinz, in welchen für die katholiſchen Pfarrer noch nicht ähnliche Erlaſſe, wie der des Herrn Biſchofs von Trier, von ihren geiſtlichen Oberbehörden ausgegangen ſind, dennoch ein gleiches Verfahren beobachtet werde.“

(1) S. das Dekret vom 18. Mai 1806, Art. 4 seq., und den Art. 29 des Dekrets vom 30. Dezember 1809.

(2) S. das Dekret vom 18. Mai 1806, Art. 4, 5, 11 seq.

corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets. [1]

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornemens, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterremens, et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés. [2]

23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit, sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservans: cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets. [3]

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existans et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres. [4]

---

(1) S. das bei Art. 20 allegirte Dekret von 1806, Art. 7 seq.

(2) S. das Dekret vom 10. Februar 1806 und das Dekret vom 18. Mai 1806, Art. 4 seq., ſo wie jenes vom 30. Dezember 1809, Art. 36, Nro. 10.

(3) S. das Dekret vom 18. Mai 1806, Art. 7 seq.; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 36, Nro. 10, und das Dekret vom 26. Dezember 1813.

(4) S. das Dekret vom 10. Februar 1806 und jenes vom 18. Mai deſſelben Jahrs, Art. 7 seq.

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales, et arrêtés par les préfets. ([1])

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être excrcé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets. ([2])

27. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

## DÉCRET impérial qui ordonne la dissolution de plusieurs agrégations ou associations religieuses.

*Du* 3 *messidor an XII.* (22. Juni 1804).

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 58. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 496.]

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou association connue sous les noms de *Pères de la Foi*, d'*Adorateurs de Jésus* ou *Pacanaristes*, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'empire, sera et demeurera dissoute.

Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées. ([3])

---

([1]) S. das Dekret vom 18. Mai 1806, Art. 4 seq.

([2]) S. das Dekret vom 18. Mai 1806, Art. 7 seq.

([3]) S. das Königl. Patent vom 13. — 19. Februar 1790; das Geſetz

2. Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations, se retireront, sous le plus bref délai, dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire. (¹)

3. Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des voeux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur. (²)

4. Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et réglemens selon lesquels on se proposeroit de vivre dans cette agrégation ou association.

5. Néanmoins les agrégations connues sous les noms de *Soeurs de la Charité*, de *Soeurs Hospitalières*, de *Soeurs de Saint-Thomas*, de *Soeurs de Saint-Charles* et de *Soeurs Vatelottes*, continueront d'exister en conformité des arrêtés des 1er nivôse an IX, 24 vendémiaire an XI, et des décisions des 28 prairial an XI et 22 germinal an XII, à la charge, par lesdites agrégations, de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et réglemens, pour être vus et vérifiés en conseil d'État, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes. (³)

---

vom 15. Fruktidor IV. J.; das Geſetz vom 5. Frimaire VI. J. und den Beſchluß vom 20. Prairial X. J., ſo wie den Beſchluß vom 16. Fruktidor VIII; den Beſchluß vom 29. Prairial IX; jenen vom 9. Frimaire XII. J.; das Dekret vom 18. Februar 1809 und das Staatsrathgutachten vom 23. — 25. November 1813.

(¹) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J, Art. 33 und 34 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus.

(²) S. das Königl. Patent vom 13. — 19. Februar 1790.

(³) S. den Beſchluß vom 27. Prairial IX. J.; jenen vom 9. Frimaire XII und das Dekret vom 18. Februar 1809.

6. Nos procureurs généraux près nos cours, et nos procureurs impériaux, sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par la voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendroient directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

7. Le grand-juge ministre de la justice, et le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

## DÉCRET impérial qui dispense les hospices du paiement du droit exigé pour l'érection d'oratoire particuliers.

*Du* 17 *messidor an XII.* (6. Juli 1804).

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 76. — Desenne, Code général français, B. 7, S. 408.]

Art. 1er. Le droit exigé pour la permission d'ériger des oratoires particuliers pour l'exercice du culte, ne sera pas perçu sur les hospices et autres établissemens de charité qui ont obtenu ou obtiendront des permissions de cette nature. (¹)

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

(¹) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 44 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus und das Dekret vom 22. Dezember 1812, ſo wie jenes vom 26. Juni 1813.

# Extrait du décret impérial relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

*Du 24 messidor an XII.* (13. Juli 1804).

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 110. — Desenne, Code général français, B. 1, S. 89.]

## I. Partie. Titre I.

## Section IV.

### *De la manière dont les diverses autorités seront placées dans les cérémonies.* (¹)

Art. 9me. Il y aura, au centre du local destiné aux cérémonies civiles et religieuses, un nombre de fauteuils égal à celui des princes, dignitaires ou membres des autorités nationales présens qui auront droit d'y assister. Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un prince ou un grand-dignitaire, on placera devant lui un prie-dieu, avec un tapis et un carreau. En l'absence de tout prince, dignitaire ou membre des autorités nationales, le centre sera reservé, et personne ne pourra s'y placer.

Les généraux de division commandant les divisions territoriales,

Les premiers présidens des cours d'appel,

Et les archevêques, seront placés à droite;

Les préfets,

(¹) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 47 und 49 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus, ſo wie auch das Dekret vom 19. Februar 1806 ſammt Noten.

Les présidens des cours criminelles,

Les généraux de brigade commandant les départemens,

Les évêques, seront placés à gauche;

Le reste du cortège sera placé en arrière.

Les préfets conseillers d'État prendront leur rang de conseiller d'État.

Ces fonctionnaires garderont entre eux les rangs qui leur sont respectivement attribués.

10. Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des membres des corps invités, lesdits membres seront placés dans la nef et dans un ordre analogue à celui des chefs.

11. Néanmoins il sera réservé, de concert avec les évêques ou les curés et les autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il sera possible; elles seront destinées, de préférence, aux présidens et procureurs impériaux des cours ou tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, à l'officier supérieur de gendarmerie, et aux doyen et membres des conseils de préfecture.

12. La cérémonie ne commencera que lorsque l'autorité qui occupera la première place aura pris séance.

Cette autorité se retirera la première.

13. Il sera fourni aux autorités réunies pour les cérémonies, des escortes de troupes de ligne ou de gendarmerie, selon qu'il sera réglé au titre des *honneurs militaires*. (*)

## Partie II.

## *Des honneurs militaires et civiles.*

### Titre II.

### *Saint-Sacrement.*

Art. 1er. Dans les villes où, en exécution de l'art. 45

---

(*) S. den Titel 19 des vorliegenden Dekrets.

de la loi du 18 germinal an X, les cérémonies religieuses pourront avoir lieu hors des édifices consacrés au culte catholique ; lorsque le Saint-Sacrement passera à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats prendront les armes, les présenteront, mettront le genou droit en terre, inclineront la tête, porteront la main droite au chapeau, mais resteront couverts : les tambours battront aux champs ; les officiers se mettront à la tête de leur troupe, salueront de l'épée, porteront la main gauche au chapeau, mais resteront couverts ; le drapeau saluera.

Il sera fourni, du premier poste devant lequel passera le Saint-Sacrement, au moins deux fusiliers pour son escorte. Ces fusiliers seront relevés de poste en poste, marcheront couverts près du Saint-Sacrement, l'arme dans le bras droit.

Les gardes de cavalerie monteront à cheval, mettront le sabre à la main ; les trompettes sonneront la marche ; les officiers, les étendards et guidons salueront.

2. Si le Saint-Sacrement passe devant une troupe sous les armes, elle agira ainsi qu'il vient d'être ordonné aux gardes ou postes. (¹)

3. Une troupe en marche fera halte, se formera en bataille, et rendra les honneurs prescrits ci-dessus.

4. Aux processions du Saint-Sacrement, les troupes seront mises en bataille sur les places où la procession devra passer. Le poste d'honneur sera à la droite de la porte de l'église par laquelle la procession sortira. Le régiment d'infanterie qui portera le premier numéro, prendra la droite ; celui qui portera le second, la gauche ; les autres régimens

---

(¹) S. die kirchliche Verordnung vom 8. April 1820 in der Note Nro. 3 bei dem Art. 48 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus vom 18. — 28. Germinal X. J.

se formeront ensuite alternativement à droite et à gauche : les régimens d'artillerie à pied occuperont le centre de l'infanterie.

Les troupes à cheval viendront après l'infanterie. Les carabiniers prendront la droite, puis les cuirassiers, ensuite les dragons, chasseurs et hussards.

Les régimens d'artillerie à cheval occuperont le centre des troupes à cheval. La gendarmerie marchera à pied entre les fonctionnaires publics et les assistans.

Deux compagnies de grenadiers escorteront le Saint-Sacrement ; elles marcheront en file à droite et à gauche du dais. A défaut de grenadiers, une escorte sera fournie par l'artillerie ou par des fusiliers, et, à défaut de ceux-ci, par des compagnies d'élite des troupes à cheval, qui feront le service à pied.

La compagnie du régiment portant le premier numéro occupera la droite du dais; celle du second, la gauche.

Les officiers resteront à la tête des files. Les sous-officiers et soldats porteront le fusil sur le bras droit. (¹)

---

(¹) Der sede vacante mit der Verwaltung des Bisthums Aachen beauftragte erſte General-Vikar Fonck ſchrieb unterm 8. Juni 1810 an den Präfekten des Roerdepartements :

» Autant les honneurs militaires que le décret impérial du 24 messidor an XII prescrit à l'occasion de la procession de la Fête-Dieu, sont édifiants et en augmentent la solennité, s'ils sont rendus par des guerriers qui savent manier les armes, autant il est inconvenant de voir les citadins et les campagnards s'attrouper avec des fusils, sabres et tambours, sans ordre pour cette même cérémonie. Les désordres qui s'y commettent, les querelles qui en résultent, et les malheurs qui en sont la suite, ne sont que trop connus ; ils sont contraires à l'esprit des saints canons, et, au lieu du recueillement, ils font naître des distractions continuelles. Les évêques et les

pasteurs s'y sont toujours opposés ; mais il a fallu de tout temps implorer l'autorité civile pour y remédier.

» C'est donc à l'approche de la Fête-Dieu, que j'ose vous prier, M. le préfet, de défendre en général aux habitans du département, de porter les armes ou de battre les tambours à l'occasion des processions ou pendant les cérémonies religieuses, laissant cette préférence aux troupes régulières, qui sont seules en état de s'en acquitter dignement. »

Der Präfekt nahm hierauf am 12. Juni 1810 folgenden Beſchluß :

» Considérant qu'il est à propos de prévenir les désordres qui nous sont signalés par M. le premier Vicaire-général, et d'assurer l'exécution du décret impérial du 24 messidor an XII, afin de donner à la solennité de la Fête-Dieu toute la pompe convenable ;

» Nous préfet etc. arrêtons ce qui suit :

» Art. 1er. Dans les villes du département de la Roër, où il y a garnison, le maire se concertera avec le commandant militaire, pour exécuter, le jour de la Fête-Dieu, les dispositions de l'article 4, titre 2 de la 2e partie du décret impérial du 24 messidor an XII. Si la garde-nationale sédentaire prend les armes, le maire donnera ordre à son commandant de la mettre en bataille sur les places où la procession devra passer.

» 2. Dans les villes où il n'y a pas garnison et dans les mairies rurales, les maires ne permettront aucun rassemblement d'habitans armés, sous le prétexte d'accompagner la procession. Après s'être concerté avec le ministre du culte, ils feront commander, s'il est nécessaire, un détachement de la garde-nationale sédentaire, fort de 15 hommes d'élite, au plus, pour escorter le Saint-Sacrement ; le reste de la garde-nationale, s'il prend les armes, sera mis en bataille sur les places où la procession devra passer.

» 3. Il sera passé une revue du détachement de la garde-nationale sédentaire, commandé pour escorter le Saint-Sacrement, à l'effet de s'assurer que chacun des hommes qui le composeront, a une tenue convenable et décente.

5. L'artillerie ſera trois salves pendant le temps que durera la procession, et mettra en bataille sur les places ce qui ne sera pas nécessaire pour la manoeuvre du canon.

## Titre XIX.

### *Les archevêques et evêques.*

### Section I.

### *Honneurs militaires.*

Art. 1er. Lorsque les archevêques et évêques ſeront leur première entrée dans la ville de leur résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, sera en bataille sur les places que l'évêque ou l'archevêque devra traverser.

Cinquante hommes de cavalerie iront au devant d'eux jusqu'à un quart de lieue de la place.

---

» 4. Dans le cas où, par la persuasion, les maires ne pourraient parvenir à dissiper les attroupemens dont il est question dans l'article 2, ils requerront l'assistance de la gendarmerie, et au besoin de la garde-nationale sédentaire.

» 5. Conformément aux dispositions du décret du 24 messidor an XII, l'artillerie devant seule faire des décharges pendant les processions, il est spécialement recommandé à MM. les maires de tenir la main à ce que l'infanterie ou la cavalerie ne ſasse aucune décharge de mousqueterie.

» 6. Le présent sera inséré au recueil des actes de la préfecture, pour être transmis à MM. les sous-préfets, les maires et capitaine de gendarmerie, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Ampliation sera également adressée à M. le général commandant le département et à M. le premier vicaire-général. » (Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Aachen 1810, S. 125.)

Ils auront, le jour de leur arrivée, l'archevêque, une garde de quarante hommes, commandée par un officier; et l'évêque, une garde de trente hommes, aussi commandée par un officier : ces gardes seront placées après leur arrivée.

2. Il sera tiré cinq coups de canon à leur arrivée et autant à leur sortie.

3. Si l'évêque est cardinal, il sera salué de douze volées de canon, et il aura, le jour de son entrée, une garde de cinquante hommes, avec un drapeau, commandée par un capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant.

4. Les cardinaux, archevêques ou évêques, auront habituellement une sentinelle tirée du corps de garde le plus voisin.

5. Les sentinelles leur présenteront les armes.

6. Il leur sera fait des visites de corps.

7. Toutes les fois qu'ils passeront devant des postes, gardes ou piquets, les troupes se mettront sous les armes; les postes de cavalerie monteront à cheval; les sentinelles présenteront les armes; les tambours et trompettes rappelleront.

8. Il ne sera rendu des honneurs militaires aux cardinaux qui ne seront en France ni archevêques ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial du ministre de la guerre, qui déterminera les honneurs à leur rendre.

## Section II.

### *Honneurs civils.*

Art. 9^me^. Il ne sera rendu des honneurs civils aux cardinaux qui ne seront en France ni archevêques ni évêques, qu'en vertu d'un ordre spécial, lequel déterminera, pour chacun d'eux, les honneurs qui devront leur être rendus.

10. Les archevêques ou évêques qui seront cardinaux, recevront, lors de leur installation, les honneurs rendus aux grands officiers de l'empire : ceux qui ne le seront point, recevront ceux rendus aux sénateurs.

Lorsqu'ils rentreront après une absence d'un an et jour, ils seront visités chacun par les autorités inférieures, auxquelles ils rendront la visite dans les vingt-quatre heures suivantes : eux-mêmes visiteront les autorités supérieures dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et leur visite leur sera rendue dans les vingt-quatre heures suivantes.

## Titre XXVI. Section II.

### *Honneurs funèbres civils.*

Art. 16me. Losqu'une des personnes disignés dans l'article 1er du titre 1er (1) mourra, toutes les personnes qui occu-

---

(1) Dieſer Artikel lautet :

Ceux qui, d'après les ordres de l'Empereur, devront assister aux cérémonies publiques, y prendront rang et séance dans l'ordre qui suit :

Les princes français;

Les grands dignitaires;

Les cardinaux;

Les ministres;

Les grands-officiers de l'Empire;

Les sénateurs dans leur sénatorerie;

Les conseillers d'état en mission;

Les grands officiers de la légion d'honneur lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur;

Les généraux de division commandant une division territoriale dans l'arrondissement de leur commandement;

Les premiers présidens des cours d'appel;

peront, dans l'ordre des préséances, un rang inférieur à celui du mort, assisteront à son convoi, et occuperont entre elles l'ordre prescrit par le susdit article.

Si des personnes qui occupent un rang supérieur dans l'ordre des préséances, veulent assister au convoi d'un fonctionnaire décédé, et qu'elles soient revêtues de leur costume, elles marcheront dans le rang qui leur est fixé dans ledit article.

Les corps assisteront en totalité au convoi des princes, des grands-dignitaires, des ministres, des grands-officiers

---

Les archevêques;

Le président du collége électoral du département, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture;

Les préfets;

Les présidens des cours de justice criminelle;

Les généraux de brigade commandant un département;

Les évêques;

Les commissaires généraux de police;

Le président du collége électoral d'arrondissement, pendant la tenue de la session, et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture;

Les sous-préfets;

Les présidens des tribunaux de première instance;

Le président du tribunal de commerce;

Les maires;

Les commandans d'armes;

Les présidens des consistoires.

Les préfets conseillers d'état prendront leur rang de conseillers d'état.

Lorsqu'en temps de guerre, ou pour toute autre raison, sa Majesté jugera à propos de nommer des gouverneurs de places-fortes, le rang qu'ils doivent avoir, sera réglé.

de l'empire, des sénateurs dans leurs sénatoreries, et des conseillers d'État en mission; pour les autres, ils y assisteront par députation.

---

## Décret impérial concernant les mainlevées d'oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices.

*Du* 11 *thermidor an XII.* (30. Juli 1804).

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 117. — Desenne, Code général français, B. 7, S. 408.]

Art. 1er. Les receveurs des établissemens de charité ne pourront, dans les cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner mainlevée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture, prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX. (¹)

2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(¹) Nach einer Entſcheidung des Finanzminiſters Gaudin vom 26. September 1809 findet der vorliegende Beſchluß vom 11. Thermidor XII. J. auch auf die Rendanten der Kirchenfabriken Anwen-

**Avis** du conseil d'État qui applique aux actes émanés de l'autorité administrative, les dispositions des lois du 11 brumaire, an VII, sur le régime hypothécaire, et de l'art. 2123 du Code civil, qui accordent l'hypothèque aux condamnations judiciaires.

*Du* 16 — 25 *thermidor an XII.* (4. — 13. Auguſt 1804).

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 7899. — Desenne, Code général français, B. 2, S. 377.]

Le conseil d'État, après avoir entendu le rapport des sections de législation et des finances, sur le renvoi qui leur a été fait de celui du ministre du trésor public, présentant la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 11 brumaire an VII sur le régime hypothécaire, et l'article 2123 du Code civil des français, qui accordent l'hypothèque aux *condamnations judiciaires*, à la charge d'inscription, s'appliquent aux actes émanés de l'*autorité administrative*;

---

dung. Dieſelben dürfen daher jetzt ohne Autoriſation der Königl. Regierung in keine Hypothekar=Inſkriptions=Löſchung, Veränderung oder Beſchränkung einwilligen. Der Grund davon liegt darin, daß eine ſolche Einwilligung unter gewiſſen Umſtänden einer Veräußerung gleich erſcheint. Aus demſelben Motiv dürfen dieſelben auch keine konſervatoriſche Oppoſitionen ohne eine gleiche Ermächtigung der Departemental=Verwaltungsbehörde zurücknehmen. Die Ermächtigung wird mittelſt eines Berathungsprotokolls des Büreaus der Kirchmeiſter, oder des Kirchenvorſtandes nachgeſucht. — S. übrigens die Anweiſung des Staatsminiſteriums (Reſſortreglement) vom 20. Juli 1818, § 6.

Considérant que les administrateurs auxquels les lois ont attribué, pour les matières qui y sont désignées, le droit de prononcer des condamnations ou de décerner des contraintes, sont de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires;

Et que ces actes ne peuvent être l'objet d'aucun litige devant les tribunaux ordinaires, sans troubler l'indépendance de l'autorité administrative, garantie par les constitutions de l'empire français,

Est d'avis,

1° Que les condamnations et les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire; (1)

2° Que, conformément aux articles 2157 et 2159 du Code civil des français, la radiation non consentie des inscriptions hypothécaires faites en vertu de condamnations prononcées ou de contraintes décernées par l'autorité administrative, doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires; mais que, si le fond du droit y est contesté, les parties doivent être renvoyées devant l'autorité administrative. (2)

---

(1) S. das Staatsrathgutachten vom 12. November 1811. — 24. März 1812.

(2) Ueberall, wo die Verwaltungsbehörden und inſonderheit jetzt die Königl. Regierungen geſetzlich berufen ſind, Straf= und Zwangs=Verfügungen zu erlaſſen, Rechnungen abzunehmen und Defekte feſt=

## Décret impérial concernant les rentes et redevances purement foncières et les rentes féodales des quatre départements de la rive gauche du Rhin.

*Du 9 vendémiaire an XIII.* (1. Oktober 1804).

---

[Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang XIII, S. 110. Merlin, Questions de droit, V° Rente foncière, § 21 in der Note.]

Art. 1er. Sont présumées purement foncières, (¹) conformément aux statuts et usages des pays composant les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, les redevances ci-dessous énoncées, savoir :

1° Les redevances connues sous les noms de *Erbleihen*, *Erblehen*, *Erbverlegung*, *Erbbestand*, *Erbpacht*, *Erbzins*.

2° Les *droits de Laudemium*, *Handlohn* et *Ehrschatz* y relatifs.

---

zuſtellen, Behufs der Beitreibung derſelben, erſcheinen ſie als adminiſtrativ-richterliche Behörden, deren Verfügungen, ſo lange ſie nicht von der vorgeſetzten höhern Behörde abgeändert werden, als richterliche Urtheile zu betrachten ſind, da ihnen dieſelbe Wirkung der gerichtlichen Erkenntniſſe beigelegt iſt. Solche Verwaltungs-Verfügungen begründen daher auch die, Art. 2123 des Code civil ausgeſprochene, judiziaire Hypothek, welche durch die Inſcription beim Hypothekenamt konſervirt wird.

(¹) S. die Dekrete vom 4. — 11. Auguſt — 21. September — 3. Nov. 1789; das Geſetz vom 18. — 29. Dezember 1790; das Staatsrathgutachten vom 30. Pluvioſe XI. J.; die Art. 529 und 530 des Code civil, und das Staatsrathgutachten vom 14. Juli — 18. Auguſt 1807, ſammt den zu dieſen Beſtimmungen gehörigen Noten in gegenwärtiger Sammlung.

3° Les *Medum* ou portions de récoltes de terre à complants, les *Theiltrauben*, *Theilwein*, ou part-raisins, ou part-fruits à complante.

4° Les *Grundpacht*, les *Grundzins* ou *Bodenzins*, c'est-à-dire, les cens assis sur des biens fonds, pourvu qu'ils ne le soient pas sur la généralité des biens fonds dépendans dans une même commune du même seigneur ; il en est de même des rentes connues sous le nom générique *Zins* et *Gulte*, assises sur des biens fonds.

5° Les *Grundpacht*, *Grundzins* ou *Bodenzins* appartenant à des individus ou à des corporations non seigneurs dans la commune où la rente est due.

6° Les redevances dues pour le cours d'eau, *Wasserlaufgebühren*, à raison d'établissemens formés sur une rivière flottable ou navigable. (')

---

(') 1. S. den Art. 3 des vorliegenden Dekrets.

2. Die unter der Benennung von Weinpacht im Koblenzer Regierungsbezirk vorkommenden Renten ſind nicht für feudal und daher durch das Dekret vom 9. Vendemiaire XIII. J. nicht als abgeſchafft zu achten. (Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellations-Gerichtshofes vom 2. Auguſt 1822. Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 4, Abth. 1, S. 149). Eine in demſelben Regierungsbezirk unter der Benennung Hauſtenpacht vorkommende Rente iſt in der Regel, und wo nicht ein anderes erwieſen wird, für feudal, und als ſolche für abgeſchafft zu betrachten. (Urtheil deſſelben Gerichtshofs vom 25. Juli 1821. Archiv, B. 4, Abth. 1, S. 154.) Nach dem Dekret vom 9. Vendemiaire XIII. J. iſt eine Rente, die in einigen Urkunden mit dem Namen eines Pachtes oder Erbpachtes bezeichnet, in andern aber Lehnpacht oder Lehn- und Grundpacht genannt wird, als eine nach der Abſchaffung des Lehnſyſtems noch beibehaltene Grundrente nicht zu betrachten, wenn übrigens kein beſonderer Grund angeführt wird, warum auf eine Benennung mehr Gewicht als auf die andere zu legen ſey. Selbſt eine

2. Toutes les anciennes redevances, prestations et droits autres que ceux énoncés ci-dessus sont, suivant les mêmes statuts et usages du pays, présumés féodaux, et comme tels, abolis. (¹)

3. Nonobstant la présomption mentionnée dans l'art. 1$^{er}$, le redevable sera admis à prouver que la redevance est féodale, comme aussi, nonobstant la présomption mentionnée en l'art. 2, le propriétaire de la redevance sera admis à prouver qu'elle est foncière. (²)

---

Rente, die nur unter dem Namen Erbpacht bekannt iſt, iſt auch dann als eine beibehaltene Grundrente nicht anzuſehen, wenn es in facto feſtſteht, daß die mit dieſer Rente belaſteten Güter in vorigen Zeiten keine Allodialgüter, ſondern wirkliche Zubehöre eines Lehns geweſen, die von dem Vaſallen, dem jetzigen Beſitzer oder deſſen Vorfahr gegen dieſe Rente in Erbpacht gegeben worden ſind. (Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofes vom 25. November 1822. Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 7, Abth. 1, S. 235.) Die ſogenannte Kurmuth-Abgabe gehört nicht nur an und für ſich zu den als geſetzlich abgeſchafft zu rechnenden Renten, ſondern auch jede mit Kurmuth vermiſchte Rente muß bis zum Gegenbeweiſe als geſetzlich abgeſchafft vermuthet werden. (Urtheil des Königl. Reviſions- und Kaſſationshofes vom 22. Juli 1822. Archiv, B. 10, Abth. 2, S. 38.) Abgaben, unter der Benennung von Erbrenten entrichtet, ſind für abgeſchafft zu vermuthen, wenn nicht der Beweis der Grundherrlichkeit geliefert wird. (Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofes vom 24. November 1825. Archiv, B. 8, Abth. 1, S. 304.)

(¹) S. den folgenden Artikel.

(²) 1. S. den Art. 4 seq. des vorliegenden Dekrets.

2. Wahrſcheinlichkeit genügt nicht, um nach Art. 3 des Dekrets vom 9. Vendemiaire XIII. J. darzuthun, daß eine Grundrente feudal ſey; hierzu iſt vollſtändiger Beweis erforderlich. (Urtheil des Königl. Rheiniſchen Reviſions- und Kaſſationshofes vom 2. März 1831. Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 15, Abth. 2, S. 58.)

4. Les propriétaires des redevances mentionnées en l'art. 1er, et qui en étaient en possession lors de l'entrée des troupes françaises dans les quatre départemens, ou depuis cette époque, ne pourront être assujettis à aucune autre preuve qu'à celle prescrite par l'art. 1er du réglement du 18 messidor an X., (¹) et qui consiste à produire un titre

---

(¹) 1. Dieſes Reglement des General-Gouvernements-Kommiſſairs in den vier neuen Departementen am linken Rheinufer beſtimmt Art. 1: » Les propriétaires de rentes foncières (c'est-à-dire assises sur les biens-fonds), qui en étaient en possession lors de l'entrée des troupes françaises dans les quatre départemens, ou depuis cette époque, et qui, par suite des dispositions de l'arrêté du commissaire général du gouvernement du 17 pluviôse dernier, voudront répéter les arrérages desdites rentes, échus antérieurement à l'an IX, ne pourront, en cas de contestation, être tenus à la production du titre primitif ou constitutif desdites rentes, mais seulement à celle d'un titre recognitif ou déclaratoire, tel que jugement, quittance, livre terrier, contrat de vente, bail, contrat de mariage, testament, inventaire ou partage de succession, compte ou registre de collecte, etc. » S. auch das in der Note zu dem Art. 2263 des Code civil angeführte Geſetz vom 28. Floreal III. J.

2. Gibt der Beklagte den Umſtand, daß er die eingeklagte Rente verſchulde, nach, indem er bloß die feudale Natur derſelben behauptet, ſo bedarf es nicht weiter des Beweiſes, daß der Kläger zur Zeit der Okkupation der Rheinlande durch die franzöſiſchen Armeen noch im Beſitze derſelben war. (Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofes vom 5. März 1824. Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 6, Abth. 1, S. 138.) Der Beſitzſtand einer Rente war zur Zeit der Einrückung der franzöſiſchen Heere (1794), wenn der letzte Termin der Rente vor der Einrückung noch entrichtet worden und der folgende Termin erſt nach der Einrückung fällig war. (Urtheil deſſelben Gerichtshofes vom 27. Februar 1830. Archiv, B. 13, Abth. 1, S. 29.) Aus dieſem Urtheile darf aber gar nicht gefolgert werden,

recognitif ou déclaratoire, tel que livre terrier, livre de collecte, *Schöffen-Weisthum*, contrat de vente, bail, contrat de mariage, inventaire ou partage de succession, compte. (¹)

---

daß der Beſitzſtand nicht vorhanden geweſen, wenn gerade in dem Jahr vor der Einrückung der franzöſiſchen Heere die Rente nicht entrichtet worden war; denn die Nichtentrichtung der Rente in dieſem vorhergegangenen Jahre hebt den Beſitzſtand der Rentforderung an und für ſich noch nicht auf.

(¹) 1. S. die folgenden Artikel und die Noten zu dem Art. 2263 des Code civil in gegenwärtiger Sammlung.

2. Ueber die durch den vorliegenden Art. 4 des Dekrets vom 9. Vendemiaire XIII und durch das Reglement vom 18. Meſſidor X. J. vorgeſchriebene oder beibehaltene ältere Art der Beweisführung hinſichtlich der alten Grundrenten, nämlich jener, welche bei der Invaſion der franzöſiſchen Truppen Rechtsbeſtand hatten, machen Foelix und Henrion in ihrem Traité des rentes foncières, Paris 1828, S. 233 seq. in den Noten folgende Bemerkungen:

» On voit que les dispositions du réglement et du décret ont sanctionné, pour les quatre départemens, les principes que le projet du gouvernement, proposé au tribunat en l'an VIII, avait voulu introduire en France, (*) et l'exposé des motifs du projet peut servir de commentaire au décret. On peut encore voir le rapport de Mr. Bigot-Préameneu, alors conseiller d'État, qui a précédé le décret, et qui se trouve imprimé au *Moniteur* du 19 vendémiaire an XIII. Les principes professés par le décret sont conformes à la législation et à la jurisprudence de l'Allemagne, ainsi qu'il appert d'un acte de notoriété délivré par des jurisconsultes du pays, qui avaient été convoqués à cet effet; cet acte se trouve imprimé à la suite du rapport. (V. Thibaut, § 1175. Mittermaier, § 431. Martin, Manuel de la procédure civile allemande, édition de

---

(*) S. Sirey, B. 1, Th. 2, S. 226.

1826, § 206.) Comme il s'agissait de la preuve de faits qui s'étaient passés avant la publication des nouvelles lois, il fallait s'en tenir aux anciens principes, afin de ne pas tomber dans le vice de la rétroactivité.

» Aux termes de ces dispositions, il suffit, pour établir l'existence d'une rente foncière, de prouver deux choses : 1° qu'au moment de la première entrée des troupes françaises (ce qui, dans une partie du pays, a eu lieu en 1792, dans les autres parties en 1794), ou depuis, le créancier s'est trouvé en possession de la rente ; 2° de produire une seule reconnaissance *in forma communi*, ou une seule énonciation ou déclaration contenue dans un acte émané du débiteur ou même non émané de lui ; car les termes du décret *titre recognitif ou déclaratoire tel que...*, indiquent que les actes dont suit l'énumération peuvent servir de preuve, sans distinction qu'ils soient recognitifs ou même seulement déclaratoires (contenant une déclaration du créancier ou de ses auteurs). Il faut bien observer que les deux parties de la preuve doivent être réunies, et que les titres recognitifs ou déclaratoires ne font aucune foi s'ils sont produits isolément, sans être soutenus de la possession.

» Quant à la première partie de la preuve, le terme *possession* doit s'entendre d'une possession civile, telle qu'elle peut avoir lieu pour les choses incorporelles *quæ in jure consistunt*. Pothier, De la possession, Nro. 38, dit : » Je possède une rente par la perception que je fais des arrérages, par les aveux qui m'en sont portés, par les reconnaissances qui m'en sont passées. » Le décret n'exige que cette possession de la rente, il n'exige pas qu'*un fait possessoire* ait eu lieu depuis l'entrée des troupes françaises ; ainsi il n'est pas nécessaire de prouver que la rente a été réellement servie ou perçue depuis cette époque. Il suffirait, d'après les principes généraux sur la conservation et la perte de la possession, de justifier que la rente a été servie anciennement, à une époque depuis laquelle la prescription n'a pu être acquise ; la pos-

session aurait alors continué *animo*, à moins que le débiteur ne prouve un acte formel de contradiction, c'est-à-dire qu'il ait, dans l'intervalle, refusé de servir la rente. (*L.* 4 *Cod. de acquir. et retin. poss. L.* 153. *ff. de reg. juris. Thibaut* § 308.) Cependant l'arrêt de la cour de Darmstadt, du 7 février 1828, dont nous avons déjà parlé aux N^ros 84 a. et 92, a. dans son dernier considérant, admit l'opinion contraire.

» Les expressions *ou depuis cette époque* s'entendent de l'intervalle entre la première occupation française et la demande, et non pas de l'intervalle entre cette occupation et le décret ; car le terme *depuis cette époque* n'est nullement restreint par quelque addition ; et, pour exprimer le sens opposé, le décret aurait sans doute ajouté les mots *jusqu'à ce jour*, ou jusqu'*à la publication du présent décret*.

» La preuve d'une possession ou perception réelle des rentes en 1792 ou 1794 peut être faite par témoins, parce que, dans ces provinces, il n'existait aucune prohibition de ce genre de preuve avant la publication qui a été faite en 1798, de l'ordonnance de 1667, et que la question sur l'admission de la preuve vocale doit être jugée selon les lois existantes à l'époque où s'est formé le droit des parties (arrêts de la cour de cassation, du 28 novembre 1806, 22 mars 1810, 9 mars et 8 mai 1811. Sirey 1810, 1, 362 ; 1811, 1, 184 et 269 ; 1813, 1, 411.) Par suite du même principe, et conformément aux dispositions de l'ordonnance et du Code, la preuve de la possession ou jouissance, depuis 1798, ne saurait être faite par témoins. Dans le cas où la preuve testimoniale est admissible, les reproches proposés contre les témoins doivent également être jugés selon la loi du temps où s'est passé le fait à prouver, les parties n'ayant pu prévoir un changement dans la législation. (Arrêt de la cour de Cologne, du 15 juillet 1822 ; journal, 1. 7. 1, 198.) Pour ce qui concerne les titres, il faut ajouter que les anciens souverains du pays avaient ordonné de temps en temps la rénovation des livres terriers, et que ces actes sont, en conséquence, presque

tous faits *auctoritate publica*, soit par le ministère d'un notaire, soit par celui d'autres commissaires. (Thibaut, § 1175.) Autrefois, en Allemagne, les actes authentiques n'avaient pas besoin de la signature des parties. Les livres de collecte ou registres de recette, dont le décret fait mention, peuvent être de deux espèces, ceux tenus par des fonctionnaires publics (receveurs des souverains ou des seigneurs territoriaux immédiats), et ceux tenus par les créanciers eux-mêmes ou par leurs mandataires. Dans le premier cas, ces registres sont réputés actes authentiques. (*L.* 9, § 2, *et L.* 10. *pr.* §§ 1 *et* 2. *D. de edendo.*) Dans le second cas, ce ne sont que des actes privés. Mais, dans l'un et l'autre cas, ils font preuve, parce que le décret n'établit point de distinction. Il en est de même, par exemple, des contrats de mariage qui, autrefois, pouvaient être passés sous-seing privé. Au reste le décret ne concerne que la foi due aux titres; il suppose nécessairement qu'ils sont valables dans la forme, et que le contenu des titres est décisif dans la cause (*ne vitium visibile ostendant, aut forma à lege præscripta, vel requisitis ex indole negotii, de quo concepta sunt, careant*); par exemple, qu'ils renferment les caractères essentiels d'une rente foncière, tels que l'indication de l'immeuble sur lequel elle est assise. La cour de Cologne a sanctionné ce principe par son arrêt du 7 février 1825 (Journal des arrêts 1. 8, 1, 132).

» Il est évident que les titres, dont parle le décret, doivent être d'une date antérieure à la publication des nouvelles lois; car, comme nous l'avons fait observer ci-dessus, le décret ne s'est conformé à l'ancienne législation et jurisprudence du pays que pour éviter l'effet rétroactif, et les anciennes lois et usages ont été abolis successivement par les lois françaises; on ne saurait interpréter le décret dans le sens qu'il déroge à ces lois pour le temps postérieur à leur publication. Anciennement la date des titres, même de ceux sous-seing privé, se trouvait assurée par l'acte lui-même, sauf la preuve de fraude; le commissaire général du gouvernenent a rendu, le

7 fructidor an VII, le 3 nivôse et le 19 ventôse an VIII, des arrêtés qui déclarent que les actes authentiques antérieurs font foi de leur date, et qui prescrivent des mesures pour assurer celle des actes privés. Ces mesures ne sont cependant pas exclusives d'autres moyens de prouver la date de ces actes : c'est ainsi qu'un arrêt de cassation, du 29 brumaire au XII (Merlin, Répertoire de jurisprudence, V° Enregistrement, § 13.) a reconnu qu'un acte sous-seing privé avait acquis une date certaine, dans les quatre départemens, par le décès d'un des signataires, arrivé en 1789.

» Lorsque le créancier ne produit point les originaux des anciens titres, les copies doivent être certifiées par acte notarié. Il ne suffirait que d'un extrait certifié par le préposé des domaines (Art. 1335 du Code civil). Arrêt de la cour de cassation, du 16 juin 1807. (Merlin, Répertoire de jurisprudence, V° Preuve, sect. 2, § 2, Art. 3, Nro. 2.)

» On a élevé la question de savoir si l'énonciation portée au sommier du receveur des domaines, que le redevable a payé la rente, peut servir de preuve d'une possession depuis l'entrée des troupes françaises? Nous tenons pour la négative. Le receveur est un fonctionnaire public, chargé de recevoir les arrérages des rentes appartenant à l'État, et de porter la recette sur des registres tenus à cet effet. Mais cette constatation des recettes ne regarde que les relations du receveur avec le gouvernement dont il est le comptable ; il n'est aucunement un fonctionnaire public chargé de constater, par son écrit, les déclarations que les particuliers feraient en sa présence (Art. 1317 du Code civil). Ceux-ci ne comparaissent point devant lui dans l'intention de s'obliger ou de faire une reconnaissance (*animo se obligandi*). Enfin on ne saurait invoquer l'analogie de l'article 4 du décret : cette disposition ne parle que d'actes dressés sous l'ancienne législation. (V. Toullier, t. 8, Nro. 54.) »

**3. Annotationen eines klöſterlichen Geſchäftsträgers bilden für ſich allein keinen hinreichenden Beweis einer Darlehnsſchuld wider Dritte.**

5. Sera conſidéré comme preuve de l'abolition d'une redevance pour cauſe de mélange de féodalité,

1° Le titre conſtitutif par lequel le même immeuble ſe trouve grevé, au profit du même ſeigneur, de redevances reconnues foncières et de redevances reconnues féodales;

2° Le titre recognitif, lorsque les redevances foncières et féodales dues par le même individu au même ſeigneur, y ſont portées par une ſeule et même diſpoſition, ſauf en ce cas, la preuve qu'originairement le mélange n'a pas eu lieu. (¹)

6. Ne ſera point admiſſible comme preuve de mélange

---

(Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofes vom 20. März 1826. Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 9, Abth. 1, S. 93.) Alte Lagerbücher der Kirchenverwaltung, worin die Solleinnahme von Renten verzeichnet iſt, ſind glaubwürdig, und beweiſen die Exiſtenz ſolcher Renten. (Urtheil deſſelben Gerichtshofes vom 11. März 1826. Archiv, B. 9, Abth. 1, S. 111). Die Entrichtung einer Rente während eines gewiſſen Zeitraums kann an und für ſich die Klage auf Fortleiſtung der Rente nicht rechtfertigen. Auch muß das Grundſtück, worauf die Rente haften ſoll, nachgewieſen werden, indem dieſes ſubſtantielle Erforderniß bei jeder Klage auf Leiſtung einer Grundrente das Fundament bildet, bei deſſen Abgang die Beurtheilung, ob die Rente zu den abgeſchafften oder beibehaltenen gehört, und im letzten Falle, ob der Beklagte zur Leiſtung verpflichtet iſt, unmöglich wird, die Klage alſo ihrem Weſen nach in ſich ſelbſt zerfällt. (Urtheil deſſelben Gerichtshofes vom 18. November 1830. Archiv, B. 15, Abth. 1, S. 54.) Durch die Titel, welche in dem Art. 4 des Dekrets vom 9. Vendemiaire XIII. J. bezeichnet ſind, kann auch der Beweis des Beſitzes, oder der Erhebung einer Rente, wie es dort erfordert iſt, geführt werden. (Urtheil deſſelben Gerichtshofes vom 16. Januar 1833. Archiv, B. 17, Abth. 1, S. 248.)

(¹) S. den folgenden Artikel.

de féodalité, un titre recognitif dans lequel les redevances foncières et les redevances féodales se trouveront énoncées distinctement et séparément, sans qu'il y ait de liaison entre l'une et l'autre énonciation.

7. Les preneurs à rente d'anciens droits abolis ne pourront demander qu'une réduction proportionnelle des redevances dont ils sont chargés, lorsque les baux à rente contiendront, outre les droits abolis, des bâtimens ou autres immeubles.

8. Ne pourront, à l'avenir, être exigés que les arrérages échus depuis le 1 vendémiaire an VI et ceux à écheoir.

9. Les débiteurs de rentes foncières envers la république qui, sous le délai de six mois, à compter de la publication du présent décret, feront au bureau du receveur de l'enregistrement de leur arrondissement, la déclaration des redevances par eux dues, jouiront, pour en acquitter les arrérages échus, d'un délai de 15 ans, pendant lesquels ils payeront chaque année un quinzième du montant desdits arrérages, outre ceux de l'année courante.

Ceux qui n'auront pas fait dans le délai prescrit cette déclaration, seront contraints à payer à la fois la totalité des arrérages échus. (¹)

10. Les sommes provenant des arrérages de rentes foncières dues à la république et échus avant le 1 vendémiaire an XII, seront appliqués au paiement des dettes des communes dans lesquelles sont situés les biens-fonds grévés de ces rentes.

11. Il est dérogé par le présent décret à tous arrêtés ou réglemens antérieurs publiés dans les 4 nouveaux dé-

(¹) S. den folgenden Artikel, den Beſchluß vom 7. Thermidor XI. J. und die bei dem Art. 1 deſſelben allegirten weiteren Beſtimmungen über die Rückgabe oder ſonſtige Verwendung der Renten der Kirchenfabriken, der kirchlichen Stiftungen u. ſ. w.

partemens de la rive gauche du Rhin, en ce qu'ils y seraient contraires.

12. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera imprimé pour les 4 départemens de la rive gauche du Rhin seulement.

---

## DÉCRET impérial relatif au mode de paiement du traitement accordé aux desservans et vicaires des succursales.

*Du 5 nivôse an XIII.* (26. Dezember 1804).

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 448. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 496.]

Art. 1er. En exécution du décret du 11 prairial dernier, tous les desservans des succursales, dont l'état numérique, divisé par départemens et par diocèses, est annexé au présent, toucheront, à compter du 1er vendémiaire an XIII, le traitement fixé par l'article 4, et suivant les formes prescrites par les articles 5, 6, 7 et 8 du décret précité. (¹)

2. Le paiement des desservans et vicaires des autres succursales demeure à la charge des communes de leurs arrondissemens. (²)

3. Sur la demande des évêques, les préfets régleront la quotité de ce paiement et détermineront les moyens de

---

(¹) S. das Dekret vom 11. Prairial XII. J. ſammt den Noten zu demſelben in gegenwärtiger Sammlung.

(²) S. das Dekret vom 30. September 1806, Art. 8 seq.; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 40, und das Staatsrathgutachten vom 17. — 19. Mai 1811.

l'assurer, soit par les revenus communaux et les octrois, soit par la voie de souscriptions, abonnemens et prestations volontaires, ou de toute autre manière convenable.

Ils régleront de même les traitemens des vicaires des succursales comprises au premier article du présent, et les augmentations que les communes de ces succursales seront dans le cas de faire au traitement de leurs desservans; et ils adresseront leurs arrêtés aux ministres de l'intérieur et des cultes. (¹)

4. Les ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

Extrait de l'état par départemens et par diocèses, du nombre des succursales dont les desservans seront payés, en exécution du décret du 11 prairial an XII.

| Noms des diocèses. | Noms des départemens. | Nombre des succursales. | Total par diocèse. |
|---|---|---|---|
| Aix-la-Chapelle.... | La Roër.................. | 402 | 602 |
| | Rhin-et-Moselle....... | 200 | |
| Liège.................... | L'Ourte.................. | 219 | 389 |
| | Meuse-Inférieure..... | 170 | |
| Trèves.................. | La Sarre.................. | — | 196 |

---

(¹) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J. Art. 67 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus und das Staatsrathsgutachten vom 17. — 19. Mai 1811.

## Avis du conseil d'État portant que les églises et presbytères abandonnés aux communes, en vertu de la loi du 18 germinal an X, doivent être considérés comme propriétés communales.

*Du 2 — 6 pluviôse an XIII.* (22. — 26. Januar 1805).

[Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang XIII der Republik, S. 232. Sirey, B. 5, S. 330.]

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur, a entendu les rapports des sections de l'intérieur et des finances, tendant à faire décider par sa majesté impériale la question de savoir si les communes sont devenues propriétaires des églises et presbytères qui leur ont été abandonnés en exécution de la loi du 18 germinal an X, (¹)

Est d'avis que lesdits églises et probytères doivent être considérés comme propriétés communales.

## Décret impérial concernant les biens rendus aux fabriques.

*Du 15 ventôse an XIII.* (6. März 1805).

[Recueil des actes de la préfecture du département de la Röer, Jahrgang XIII der franzöſiſchen Republik, S. 243. Mémorial administratif du département de l'Ourte B. 8, Nro. 254. Dupin, Lois des communes, S. 466.]

Napoléon, Empereur des frânçais; sur le rapport du ministre des cultes, décrète :

(¹) S. dieſes Geſetz, Art. 72, 75 und 77 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus.

Art. 1er. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens et rentes non aliénés, provenant des fabriques des métropoles et des cathédrales des anciens diocèses, ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres métropolitains et cathédraux, appartiendront aux fabriques des métropoles et cathédrales, et à celles des chapitres des diocèses actuels dans l'étendue desquels ils sont situés quant aux biens, et payables quant aux rentes. (¹)

2. Les biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des collégiales, appartiendront aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles sont situés les biens, et payables les rentes. (²)

3. Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

4. Les ministres de l'intérieur, des finances, et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

## DÉCRET impérial relatif aux biens dont la jouissance provisoire a été accordée à des hospices ou autres établissemens publics.

*Du* 30 *ventôse an XIII.* (21. März 1805).

[Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang XIII, S. 422.]

Les biens dont la *jouissance provisoire* a été accordée

---

(¹) S. die Beſchlüſſe vom 7. Thermidor XI. und 28. Frimaire XII. J. ſammt Noten.

(²) S. die bei Art. 1 allegirten Beſchlüſſe ſammt den dahin gehörigen Noten und weitern Hinweiſungen.

par des actes des corps administratifs ou des préfets, à des hospices ou autres établissemens publics qui n'auraient pas été confirmés dans la possession desdits biens, d'ici au 1 vendémiaire an XIV, par un décret impérial, seront mis sous séquestre et réunis définitivement au domaine national.

Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

## Décret impérial concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières.

*Du 7 germinal an XIII.* (28. März 1805).

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 658. — Desenne, Code général français, B. 8, S. 497.]

Art. 1er. Les livres d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains; laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire. (1)

2. Les imprimeurs, libraires, qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. (2)

---

(1) S. die Königliche Verordnung vom 18. Oktober 1819, § 5.

(2) 1. Mit Bezugnahme auf das vorliegende Dekret vom 7. Germinal XIII. J. ſagt Le Besnier (Législation complète des fabriques des églises, Rouen 1826, S. 278) : » Une difficulté à laquelle

l'exécution de ce décret avait donné lieu, ayant été portée au conseil d'État, il a été rendu, le 1er juillet 1809, une décision de laquelle il résulte que, par le décret, on n'a pas entendu donner aux supérieurs diocésains le droit d'accorder un privilége exclusif à l'effet d'imprimer ou de réimprimer des livres de cette nature, et que, dans tous les cas, les infractions à ce décret devant être poursuivies conformément à la loi du 19 juillet 1793, toutes les contestations auxquelles son exécution donne lieu sont du ressort de l'autorité judiciaire.

» Dès-lors, un maire excède ses pouvoirs s'il prend un arrêté par lequel, dans le but d'assurer l'exécution d'un privilége semblable, accordé par un évêque, il ordonne à des libraires ou imprimeurs d'apporter à la mairie tous les livres d'église, d'heures et de prières, à l'usage du diocèse, qu'ils ont en leur possession, à l'effet d'y être, en présence du privilégié, inventoriés et estampillés : cette mesure ayant pour résultat de porter atteinte à la propriété privée, elle ne peut jamais résulter que d'un réglement d'administration publique, sur lequel il n'appartient pas à un maire de prendre l'initiative.

» Les officiers judiciaires doivent constater, et les tribunaux punir les infractions aux dispositions du décret du 7 germinal an XIII. »

2. Das in dem vorliegenden Dekret angezogene Geſetz vom 19. Juli 1793 über die Eigenthumsrechte der Schriftſteller u. ſ. w. iſt in den neun durch das Geſetz vom 9. Vendemiaire IV. J. mit Frankreich vereinigt geweſenen Departementen in Gemäßheit eines Beſchluſſes der Volksrepräſentanten Peres und Portiez (von der Oiſe) vom 17. Frimaire IV. J. publizirt worden, (S. Recueil de lois et réglemens etc., Paris Ventoſe J. V, B. 2, S. 422) und in den 4 Departementen am linken Rheinufer durch den Gouvernements-Kommiſſair Rudler im Recueil des réglemens et arrêtés du commissaire du gouvernement, B. 10, Heft 19, S. 178.

3. Le grand-juge ministre de la justice, les ministres de la police générale et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. (¹)

## Avis du conseil d'État sur la transcription des actes de vente sous signature privée et enregistrés.

*Du* 3 — 12 *floréal an XIII.* (2. Mai 1805).

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 702. — Desenne, Code général français, B. 14, S. 402. — Dupin, Lois civiles, B. 1, S. 363.]

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi fait par sa majesté l'empereur, a ouï le rapport des sections de législation et des finances sur celui du grand-juge ministre de la justice, relatif à la question de savoir si l'on peut valablement transcrire, pour purger les hypothèques, les ventes faites par actes sous seing-privé, dûment enregistrés, mais dont les signatures n'ont pas été reconnues devant notaire ou par un jugement;

Vu la loi du 11 brumaire an VII sur le régime hypothécaire, et le titre du Code civil sur les priviléges et hypothèques;

Considérant qu'aucune disposition précise ne s'oppose à ce qu'un acte de vente sous signature privée, revêtu de la formalité de l'enregistrement, soit transcrit sur les registres du conservateur des hypothèques; que cette trans-

(¹) S. die Königl. Verordnung vom 18. Oktober 1819 und die Königl. Kabinetsorder vom 28. Dezember 1824, ſammt den dahin gehörigen Noten.

cription n'a d'autre effet que d'annoncer aux personnes intéressées, que la propriété d'un immeuble a passé d'une main dans une autre, et qu'il n'y aurait pas de motif pour prohiber les annonces du changement qui se serait opéré par acte sous signature privée, quand il est permis d'aliéner de cette manière;

Qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de ce que l'inscription à l'effet d'acquérir hypothèque, ne peut avoir lieu que sur le vu d'une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui constitue l'hypothèque, parce qu'elle ne peut être constituée en effet que par un acte authentique;

Qu'enfin, lors de la discussion du titre du Code civil *des priviléges et hypothèques*, la question fut proposée en conseil d'État, et qu'il parut si évident qu'on pouvoit transcrire un acte de vente sous signature privée, dûment enregistré, qu'on jugea superflu de faire une disposition pour le permettre, comme on peut s'en convaincre par la lecture du procès-verbal, séance du 10 ventôse an XII;

Est d'avis que les actes de vente sous signature privée et enregistrés, peuvent être présentés à la transcription. (¹)

---

## DÉCRET impérial concernant le mobilier des évêchés.

*Du 5 prairial an XIII.* (25. Mai 1805).

[Fleurigeon, Code administratif, Paris 1809, B. 1, S. 284.]

Art. 1er. Les préfets se concerteront avec les évêques pour l'emploi des fonds applicables au mobilier des évê-

(¹) Wir verweiſen hier inſonderheit auf den Art. 2181 seq. des Code civil.

chés, votés par les conseils généraux de département, en exécution de l'article 34 de la loi sur les finances de l'an XIII, et dont l'application aura été approuvée par sa majesté. [1]

2. Il sera fait un inventaire double, signé par les évêques et par les préfets, des effets à l'achat desquels ces fonds auront été employés; il en sera déposé un dans les archives des préfectures, et l'autre au secrétariat des évêchés.

3. Dans le mois qui suivra la publication du présent décret, les préfets des chefs-lieux des diocèses feront, de la manière qu'il est prescrit par l'article précédent, l'inventaire du mobilier des évêchés, provenant tant des deux mille quatre cents francs donnés par le gouvernement pour cet objet, que des fonds qui auroient pu y être affectés par les conseils-généraux de département. Les crosses données à chaque évêque par sa majesté, seront portées sur cet inventaire.

En cas de mort ou de démission des évêques, les préfets constateront l'état actuel des effets mobiliers compris dans les inventaires dont il est question ci-dessus; et s'il en manque quelqu'un, les évêques démissionnaires, ou la succession des évêques morts, seront tenus d'en rembourser la valeur d'après une évaluation dans laquelle on aura égard à l'usé qu'auroit pu subir l'effet manquant. [2]

---

[1] Der gedachte Artikel 34 enthält folgende Beſtimmung:

» . . . Les conseils généraux de département pourront, en outre, proposer d'imposer jusqu'à concurrence de quatre centimes au plus, soit pour réparations, entretien de bâtimens, et supplément de frais de culte, soit pour constructions de canaux, chemins ou établissemens publics. Sa Majesté en son conseil d'État autorisera, s'il y a lieu, ladite imposition. »

[2] S. das Dekret vom 6. November 1813, Art. 37 seq.

## DÉCRET impérial sur la franchise de la correspondance du ministre des cultes.

*Du* 28 *messidor an XIII.* (17. Juli 1805).

[Rabaut, Annuaire, ou Répertoire ecclésiastique des églises réformées et protestantes, Paris 1807, S. 437.]

Le contre-seing du ministre des cultes opérera la franchise de sa correspondance avec les archevêques et évêques, les présidens des consistoires, les vicaires-généraux, et les curés et pasteurs. (¹)

## DÉCRET impérial concernant les biens rendus aux fabriques.

*Du* 28 *messidor an XIII.* (17. Juli 1805).

[Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang XIII der franzöſiſchen Republik, S. 484. — Dupin, Lois des communes, B. 2, S. 472.]

Art. 1er. En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les biens non aliénés, et les rentes non transférées, provenant des *confréries établies précédemment dans les églises paroissiales,* appartiendront aux fabriques. (²)

---

(¹) Die Dienſt=Korreſpondenz der kirchlichen Behörden iſt gegenwärtig überhaupt portofrei. Auf der Aufſchrift derſelben muß aber bemerkt werden : H. Kirchendienſt=Sachen, und die Schreiben und Paquete müſſen mit dem Dienſtſiegel verſehen werden.

(²) S. den Beſchluß vom 7. Thermidor XI. J. ſammt den dahin gehörigen Noten.

2. Les biens et rentes de cette espèce qui proviendraient de confréries établies dans les églises actuellement supprimées, seront réunis à ceux des églises conservées, et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

3. Les ministres des cultes, des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. (¹)

---

## DÉCRET impérial relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations.

*Du 4 thermidor an XIII.* (23. Juli 1805).

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 865. — Desenne, Code général français, B. 8, S. 616.]

Napoléon, Empereur des français, sur le rapport du grand-juge ministre de la justice;

Vu l'article 77 du Code civil, portant : » Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais de l'officier de l'état civil; »

Vu le décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures, qui soumet à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, les lieux de sépulture, et accorde

---

(¹) S. auch die Dekrete vom 15. Ventoſe und 22. Fruktidor XIII. J.; das Dekret vom 30. Mai 1806; jenes vom 31. Juli 1806; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 36 Nro. 1, und das Staatsrathgutachten vom 21. — 28. Auguſt 1810, ſo wie das Staatsrathgutachten vom 23. Dezember 1806 — 25. Januar 1807.

aux fabriques des églises et consistoires le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires pour les enterremens;

Décrète :

Art. 1er. Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservans et pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. (¹)

2. Le grand-juge ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des cultes, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

## DÉCRET impérial qui ordonne un prélèvement sur le produit de la location des bancs et des chaises dans les églises.

*Du* 13 *thermidor an XIII.* (1. Auguſt 1805).

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 879. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 498.]

Art. 1er. Le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, faite en vertu des régle-

---

(¹) S. den Art. 358 des Code pénal von 1810.

mens des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, sera prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes. ([1])

2. Les évêques adresseront au ministre des cultes, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un projet de réglement, pour déterminer le mode, et les précautions relatives à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et d'en faire la distribution. ([2])

3. Le ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

---

## Avis du conseil d'État relatif aux presbytères.

*Du* 15 — 25 *thermidor an XIII.* (3. — 13. Auguſt 1805).

[Cirkular der Domainen-Adminiſtration zu Paris vom 25. Fruktidor XIII.]

Le conseil d'État, qui d'après le renvoi de S. M. l'Empereur, a entendu le rapport de la section des finances, sur celui du ministre chargé de ce département, relatif à un projet de décret tendant à distraire des ci-devant monastères, maisons de chapitres et de communautés de l'Empire français non encore aliénés, auxquels la cure était autrefois unie, et dans l'intérieur desquels était le

---

([1]) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 30, 64 seq.

([2]) S. das Dekret vom 18. Mai 1806, Art. 1 seq.

logement du curé, un corps-de-logis convenable et un demi-arpent de jardin pour servir de presbytère,

Considérant que la loi du 20 décembre 1790 (1) qui établissait cette disposition, a été formellement abrogée par les articles 3 et 12 du décret du 3 ventôse an III; (2) que la loi du 18 germinal an X, a posé en principe que les ministres du culte doivent être logés par les fidèles; que si elle a dérogé à ce principe en faveur des communes, lorsque les ci-devant presbytères étaient encore invendus et libres de toute affectation, elle n'a pas été jusqu'à supposer qu'on dût y suppléer par d'autres domaines nationaux; (3)

Considérant qu'il serait à craindre qu'en morcelant les maisons trop considérables pour les cures, on ne portât trop de préjudice à l'affermage et à l'aliénation des parties des bâtimens non-abandonnées pour le logement des curés;

Est d'avis que la proposition du ministre est une extension à la loi du 18 germinal an X; que cette extension, admise comme règle générale, aurait de grands inconvéniens, mais qu'il peut être utile que, dans des cas et par des rapports particuliers, le ministre propose à S. M. d'autoriser des affectations de ce genre. (4)

---

(1) S. das Geſetz vom 20. — 25. Dezember 1790 in gegenwärtiger Sammlung.

(2) S. dieſes Dekret in den Noten zu dem Art. 10 des Königl. Patents, reſp. der Dekrete vom 20. Auguſt — 3. November 1789.

(3) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 72, ſammt den dort in der Note allegirten weitern geſetzlichen Beſtimmungen.

(4) S. auch den Art. 2 des Dekrets und der Königl. Proklamation vom 2. — 4. November 1789 in gegenwärtiger Sammlung.

## DÉCRET impérial relatif à la pension des membres des établissemens religieux des 4 départemens de la rive gauche du Rhin, voués au soulagement des malades et qui se retireront avec autorisation.

*Du* 8 *fructidor an XIII.* (26. Auguſt 1805).

---

[Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang 1806, S. 201.]

Les membres des établissemens religieux des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, voués au soulagement des malades, conservés en exécution de l'art. 20 de l'arrêté du 20 prairial an X, qui se retireront avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, jouiront à leur sortie desdits établissemens de la pension accordée aux autres religieux sécularisés par l'art. 12 du même arrêté.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

## DÉCRET impérial relatif aux traitemens des pasteurs protestans de la communion luthérienne et de la communion réformée.

*Du* 13 *fructidor an XIII.* (31. Auguſt 1805).

---

[Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang 1806, S. 5]

Napeléon, Empereur des français, roi d'Italie;

Sur le rapport du ministre des cultes,

Vu l'art. 7 du titre 1er des lois organiques sur les cultes

protestans, portant qu'il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; (1)

Décrète :

Art. 1^er^. Les pasteurs protestans de la communion luthérienne et de la communion réformée des départemens du Mont-Tonnerre, de la Roër, de Rhin et Moselle, de la Sarre, de la Meuse-Inférieure et des autes départemens dont les pasteurs étaient salariés par l'administration d'Heidelberg, ou dont les revenus ecclésiastiques ont été réunis au domaine, sont divisés en trois classes.

2. Les pasteurs présidens des églises consistoriales forment la première classe; les pasteurs qui exerceront leur ministère dans des communes dont la population est de 3 mille ames et au-dessus, forment la deuxième classe, et les pasteurs qui exerceront leur ministère dans des communes dont la population est au dessous de trois mille ames, forment la troisième classe.

3. Le traitement des pasteurs de première classe est de quinze cents francs, celui de deuxième classe de mille francs, et celui de troisième classe de cinq cents francs. (2)

4. Le traitement des pasteurs courra du 1er octobre prochain.

5. Le traitement des pasteurs sera payé par trimestre. (3)

---

(1) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 7 der organiſchen Beſtimmungen über den evangeliſchen Kultus, ſammt den Noten zu dieſem Artikel in gegenwärtiger Sammlung.

(2) S. die Noten und weitern Hinweiſungen bei dem Art. 7 der organiſchen Beſtimmungen über den evangeliſchen Kultus vom 18. — 28. Germinal X. J.

(3) Die Gehälter der evangeliſchen Pfarrer werden, wie jene der katholiſchen, auf den Grund der von den Königl. Miniſterien der geiſtlichen ꝛc. Angelegenheiten und der Finanzen feſtgeſtellten periodiſchen

6. Le traitement des pasteurs est insaisissable. ([1])

7. Nos ministres du trésor public et des cultes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

## Décret impérial relatif aux biens et revenus rendus aux fabriques.

*Du 22 fructidor an XIII.* (9. September 1805).

---

[Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang 1806, S. 431. Mémorial administratif du département de l'Ourte, B. 9, S. 82. — Dupin, Lois des communes, S. 480.]

Art. 1er. Les biens et revenus rendus aux fabriques par les décret et décision des 7 thermidor an XI et 18 nivôse ([2]) an XII, soit qu'ils soient ou non chargés de fondations pour messes, obits ou autres services religieux, seront administrés et perçus par les administrateurs desdites fabriques, nommés conformément à l'arrêté du 7 thermidor an XI; ([3]) ils

---

Etats der Königl. Regierungen angewieſen und von den Königl. Regierungs=Hauptkaſſen regelmäßig ausbezahlt.

([1]) S. den Beſchluß vom 18. Nivoſe XI. J. und die Königl. Kabinets=order vom 23. Mai 1826 ſammt den dazu gehörigen Beſtimmungen aus dem Anhange zur Preuß. allgemeinen Gerichtsordnung.

([2]) Soll heißen 28. Frimaire. S. unſere Bemerkungen zu dem Beſchluſſe vom 28. Frimaire XII. J.

([3]) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809.

paieront aux curés, desservans ou vicaires, selon le réglement du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu conformément au titre. (')

2. Notre ministre de l'intérieur et notre ministre des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

(') S. das Dekret vom 19. Juni 1806 und jenes vom 30. Dezember 1809. Aus dieſen Dekreten und dem vorliegenden vom 22. Fruktidor XIII geht unzweideutig hervor, daß es die Abſicht des Gouvernements geweſen iſt, zwar die ältern rein kirchlichen oder vielmehr gottesdienſtlichen Stiftungen, ſofern die Güter derſelben noch nicht veräußert waren und mithin zurückgegeben oder dazu überwieſen werden konnten, der Hauptſache nach wieder aufleben zu laſſen, aber keineswegs, der beſtehenden Geſetzgebung zuwider, die frühern Acceſſorien wieder damit zu verbinden. Das Gouvernement war weit entfernt, die abgeſchafften einfachen Benefizien wieder ins Leben zu rufen. Geſtiftete gottesdienſtliche Verrichtungen ſollen, wenn die dargebotenen Revenüen dazu ausreichen, nach der Intention der Stifter ausgeführt und ſo die Laſten der Stiftungen geleiſtet werden; allein den dazu berufenen Geiſtlichen ſollen nur die reglementsmäßigen Gebühren für ihre Leiſtungen durch die Kirchenfabrikverwaltungen entrichtet werden, denen die Stiftungsgüter überwieſen worden. Die Verwaltung und die Einziehung der Revenüen dieſer Güter iſt lediglich Sache der Kirchenfabriken, die daraus nur die Koſten der gottesdienſtlichen Verrichtungen zu beſtreiten haben. Reichen die Revenüen hierzu nicht aus, ſo werden dieſe Verrichtungen von dem Biſchofe angemeſſen reduzirt. (Conc. Trid. Sess. XXV. C. 4.) Ergiebt ſich ein Ueberſchuß, ſo kommt dieſer der Kirchenfabrik zu Gut; der Geiſtliche, der zu den betreffenden gottesdienſtlichen Verrichtungen bezeichnet wird, hat keinen Anſpruch auf ein Mehreres als die reglementsmäßigen Sätze. S. das Staatsrathgutachten vom 2. — 21. Frimaire XIV. J.

Avis du conseil d'État relatif aux soins donnés par les prêtres, curés ou desservans à leurs paroissiens malades.

*Du 4me. jour complémentaire de l'an XIII. — 8 vendémiaire an XIV.* (21. — 30. September 1805).

---

[Moniteur, Nro. 13. — Desenne, Code général français, 10 Band, S. 499.]

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi fait par S. M. impériale et royale, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, exposant que les prêtres, curés ou desservans éprouvent des désagrémens, à raison des conseils ou soins qu'ils donnent à leurs paroissiens malades, et demandant l'autorisation d'écrire aux préfets que l'intention de sa majesté n'est pas que les curés soient troublés dans l'aide qu'ils donnent à leurs paroissiens, par leurs secours et leurs conseils dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances ni consultations, et que leurs visites soient gratuites;

Est d'avis qu'en se renfermant dans les limites tracées dans le rapport du ministre des cultes ci-dessus analysé, les curés ou desservans n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir, ou du ministère public chargé du maintien des réglemens, puisqu'en donnant seulement des conseils et des soins gratuits, ils ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, ce que l'administration provoque,

et qu'il n'est besoin, pour assurer la tranquillité des curés et desservans, d'aucune mesure particulière. (¹)

---

## DÉCRET impérial relatif aux pasteurs des églises protestantes qui voudraient quitter leurs églises ou donner leur démission.

*Du 10 brumaire an XIV.* (1. November 1805).

---

[Moniteur, Nro. 55 de 1806. — Desenne, Code général français, B. 10. S. 499.]

Art. 1er. Les pasteurs des églises protestantes de la communion d'Augsbourg et de la communion réformée, ne pourront quitter leurs églises, pour exercer leur ministère dans une autre, ni donner leur démission, sans en avoir pré-

---

(¹) In ſeiner Sorge für das Wohl der Kranken wird der Pfarrgeiſtliche es nicht verabſäumen, zeitig ſeinen Einfluß zur Heranziehung ärztlicher Hülfe geltend zu machen, die von keinem Kranken, auch von dem armen nicht, entbehrt zu werden braucht, da nun wohl ſchon überall Diſtrikts-Armenärzte angeſtellt ſind und außerdem jeder Arzt durch ſeinen Eid verpflichtet wird, dem kranken Armen beizuſtehen, wo es die Umſtände erfordern. Es iſt inſonderheit Pflicht des Pfarrgeiſtlichen, es zu verhindern, daß abergläubiſche und gefährliche Mittel gebraucht werden, oder daß man ſich an Afterärzte wende. Bielitz, (Handbuch des Preuß. Kirchenrechts) macht auf folgende paſtoral-mediziniſche Schriften aufmerkſam: Braun's Arzt in der Noth, Gotha 1818. Weſtphal's mediziniſches Haus- und Hülfsbuch, Quedlinburg 1820. Schreyer's Handbuch der Paſtoral-Medizin für chriſtliche Seelſorger, Halle 1823.

venu leurs consistoires, six mois d'avance, dans l'une de ses assemblées ordinaires.

2. Les consistoires feront parvenir, sans délai, au ministre des cultes, une expédition de la délibération qui sera prise à ce sujet. ([1])

3. Lorsqu'un pasteur aura donné sa démission au consistoire, soit qu'il ait le projet, ou non, de passer dans une autre église, le consistoire sera tenu d'en envoyer incontinent une expédition au ministre des cultes, avec son acceptation ou les motifs de son refus. ([2])

---

## Avis du conseil d'État relatif à la restitution des biens, rentes et fondations chargés de messes anniversaires et services religieux.

*Du* 2 — 21 *frimaire an XIV.* (23. Nov. — 12. Dez. 1805).

[Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang 1806, S. 325.]

Le conseil d'État qui, d'après le renvoi de S. M., a entendu le rapport de la section de législation sur celui du

---

([1]) Die Anſtellung oder die Genehmigung der Anſtellung der evangeliſchen Pfarrgeiſtlichen geſchieht jetzt, ſofern nicht von außerhalb des Landes berufenen Geiſtlichen die Rede iſt, Seitens der Königl. Regierungen, welche auch bei freiwilliger Niederlegung des geiſtlichen Amts den Abſchied ertheilen. Außerhalb des Landes her berufene Pfarrgeiſtliche dürfen die Königl. Regierungen nur mit Genehmigung des Königl. Miniſteriums anſtellen oder beſtätigen. S. die §§ 12 und 18 der Königl. Inſtruktion zur Geſchäftsführung der Regierungen vom 23. Oktober 1817 und die Königl. Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825, B. 3.

([2]) S. die Note bei dem Art. 2 des vorliegenden Dekrets.

ministre des cultes, concernant diverses questions qui lui ont été proposées par les marguilliers de la cathédrale d'Aix-la-Chapelle, sur l'exécution de la décision de S. M. du 28 frimaire an XII, qui étend les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor an XI, aux fondations, messes, anniversaires, obits etc.,

Est d'avis sur la *première question*, savoir : *les anciens titulaires des fondations peuvent-ils prétendre en acquitter les charges de préférence à tout autre ecclésiastique?*

Que le gouvernement en rétablissant les fondations dont les biens et rentes subsistent encore, n'a entendu rétablir que la condition principale, celle d'acquitter les charges en prières et services religieux, que le fondateur a prescrite, et non les conditions accessoires, et sur-tout celle de l'attribution exclusive à tel ou tel prêtre d'exécuter ces services religieux;

Que si l'on admettait cette attribution exclusive, ce serait rétablir des bénéfices simples, ce qui serait contraire à l'esprit de la loi du 18 germinal an X.

Sur la *deuxième question*, savoir : *le prêtre qui acquitte les charges d'une fondation doit-il jouir du revenu entier comme par le passé?*

Que cette question est résolue par l'arrêté de S. M. du 22 fructidor dernier, qui ordonne que les biens et revenus des fondations, rendus aux fabriques, seront administrés par les administrateurs desdites fabriques, qui payeront aux curés, desservans ou vicaires, selon le réglement du diocèse, les messes, obits ou autres services auxquels lesdites fondations donnent lieu. (¹)

---

(¹) S. das Dekret vom 22. Fruktidor XIII. J. ſammt den dahin gehörigen Noten, ſo wie auch das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 12 Nro. 3, 26, 29, 30, 31, 36 Nro. 1, 63.

Sur la *troisième question*, savoir : *le droit que le fondateur a réservé à certaines familles d'acquitter les fondations, est-il maintenu?*

Que par les mêmes motifs de l'avis sur la première question, ce droit ne peut pas être maintenu, attendu qu'il établirait privilège, et que le Gouvernement n'a rétabli que l'objet principal des fondations. (¹)

Sur la *quatrième question*, savoir : *à qui appartient le droit de nommer le sujet qui acquittera les charges de la fondation?*

Que l'évêque doit désigner parmi les prêtres habitués dans les églises où les fondations seront établies, celui qui doit les acquitter. (²)

---

## DÉCRET impérial qui autorise l'acceptation de legs faits par la dame Brunelle, veuve Ponthian d'Harscamps, pour diverses fondations dans la ville d'Aix-la-Chapelle.

*Du 2 nivôse an XIV.* (23. Dezember 1805).

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 1211. Recueil des actes de la préfecture du département de la Röer, 1806, S. 339.]

Art. 9$^{me}$. Les fondations autorisées par les articles qui précèdent, étant la volonté positive de la fondatrice, elles ne pourront être changées ou altérées en manière quel-

---

(¹) S. die Noten zu dem Dekret vom 22. Fruktidor XIII. J. in gegenwärtiger Sammlung.

(²) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 29, 30, 38.

conque, et sous quelque prétexte que ce soit. Néanmoins dans le cas où les revenus viendraient à dépérir ou diminuer de valeur, elles pourront être réduites dans la même proportion par le préfet du département (¹), sauf l'approbation du gouvernement.

10. La répartition des revenus entre les diverses fondations ou établissemens, dans le cas où les revenus totaux seraient au dessous, sera faite par nous, en notre conseil, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur. (²)

---

## DÉCRET impérial qui déclare deux articles de celui du 23 prairial an XII, sur les sépultures, non applicables aux personnes qui professent en France la religion juive.

*Du* 10 *février* 1806.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 1314. — Desenne, Code général français, B. 8, S. 617.]

Art. 1^er^. Les articles 22 et 24, titre V de notre décret

---

(¹) Sobald aber von kirchlichen Fundationen, als von Meſſenſtiftungen u. ſ. w. die Rede iſt, iſt die Civilverwaltungsbehörde nicht kompetent eine Reduktion vorzunehmen; dieſe geſchieht dann in den hier bezeichneten Fällen durch den Biſchof. S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 29.

(²) 1. S. die Noten 2 und 3 zu dem Art. 954 des Code civil in gegenwärtiger Sammlung.

2. Die beiden Diſpoſitionen des vorliegenden Dekrets (Art. 9 und 10), ſollten, als auf den wahren Grundſätzen beruhend, bei

sur les sépultures, rendu le 23 prairial an XII, articles qui concernent les fabriques et les consistoires, ne sont pas applicables aux personnes qui professent en France la religion juive.

2. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret.

## Extrait du décret impérial concernant la fête... du rétablissement de la religion catholique en France.

*Du* 19 *février* 1806.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 1335. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 499.]

### Titre I.

Art. 1er. La fête... du rétablissement du culte catholique en France, sera célébrée dans toute l'étendue de l'empire, le 15 août de chaque année, jour de l'assomption, et époque de la conclusion du concordat. (¹)

2. Il y aura ledit jour une procession hors l'église dans toutes les communes où l'exercice extérieur du culte est

allen frommen Stiftungen, die den Geſetzen nicht entgegen ſind und ſich daher der Genehmigung der kirchlichen Behörde und des Staats erfreuen, die aufrichtigſte und pünktlichſte Anwendung finden. Allen, die berufen ſind, eine dergleichen Stiftung zu ſichern und zu verwalten, muß die Erhaltung derſelben nach dem Willen des Stifters heilig ſeyn.

(¹) S. den Beſchluß vom 29. Germinal. X. J., ſammt der dazu gehörigen Päpſtlichen Bulle, und die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 24. März 1829 ſammt Noten.

autorisé; dans les autres, la procession aura lieu dans l'intérieur de l'église. ([1])

3. Il sera prononcé avant la procession, et par un ministre du culte, un discours analogue à la circonstance; et il sera chanté, immédiatement après la rentrée de la procession, un Te Deum solennel. ([2])

4. Les autorités militaires, civiles et judiciaires, assisteront à ces solennités. ([3])

---

## DÉCRET impérial qui exempte les ecclésiastiques du service militaire.

*Du* 7 *mars* 1806.

[Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang 1806, S. 426.]

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Vu le rapport à nous présenté le 13 messidor an X, par nous approuvé le même jour, et rappelé tant dans l'arrêté du 29 fructidor an XI que dans le décret du 8 fructidor an XIII, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les ecclésiastiques engagés dans les ordres ne sont sujet ni à la conscription militaire, ni au service de la garde nationale ([4])

---

([1]) S. die Noten 1 und 2 zu dem Art. 45 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus vom 18. — 28. Germinal X. J.

([2]) S. die Note zu dem Art. 8 der bei dem vorhergehenden Artikel des vorliegenden Dekrets allegirten organiſchen Beſtimmungen.

([3]) S. das Dekret vom 24. Meſſidor XII. J.

([4]) Bei Zufertigung dieſes Dekrets mittelſt eines Zirkulars an die

Präfekte vom 12. März 1806, ſagte der Kriegsminiſter: » Vous remarquerez que ce décret n'a d'autre objet que de consacrer, par une disposition définitive, l'avis du conseil d'État, approuvé par S. M. le 13 messidor an X, et qu'ainsi on ne doit entendre par ecclésiastiques engagés dans les ordres, que ceux qui ont été promus au *sous-diaconat.* » Hierbei bemerkt Fleurigeon (Code administratif, Paris 1809, B. 1, S. 284): » Le premier ordre de prêtrise (le sous-diaconat), n'est conféré qu'à vingt-un ans, et la conscription atteint à vingt ans. « L. Rondonneau, beigeordneter Bibliothekar des Staatsraths, verbürgt uns aber in ſeinem Répertoire général de la législation française, Paris 1812, B. 1, S. 61, noch die Exiſtenz eines nicht im Bulletin des lois abgedruckten Dekrets vom 29. März 1810, » qui dispense de la conscription militaire les élèves des séminaires du culte catholique. « Man könnte nun glauben, daß hierdurch genug geſchehen wäre, um die Befreiung der ſich dem geiſtlichen Stande widmenden jungen Leute vom Militairdienſte zu ſichern; allein meiſtens erreichten die Konſcriptionen die jungen Theologen ſchon ehe ſie reif waren, in die eigentlichen Prieſterſeminarien aufgenommen zu werden. Das franzöſiſche Gouvernement verrieth im Allgemeinen die Abſicht, die jungen Theologen zu nöthigen, ſich remplaziren zu laſſen, und rechnete darauf, daß noch viele ehemalige Ordensgeiſtliche vorhanden waren, die zu den pfarramtlichen Dienſten berufen werden konnten, wodurch dann wieder eine bedeutende Summe an geiſtlichen Penſionen erſpart werden und die Armee gar nichts an Mannſchaften verlieren würde. Da aber, wo der Mangel an Geiſtlichen zu fühlbar wurde, dispenſirte daſſelbe durch ſpezielle Beſchlüſſe auch ſchon die Präparanden zum geiſtlichen Stande, welche den Präfekten durch die Biſchöfe und durch die evangeliſchen Konſiſtorien bezeichnet wurden; diejenigen Theologen jedoch, die nicht zu einer angemeſſenen Zeit ordinirt waren, oder welche ihrem frühern Vorhaben, ſich dem geiſtlichen Stande zu widmen, entſagten, wurden alsbald ſtrenge zur Erfüllung ihrer Militairpflicht angehalten.

Im Preußiſchen Staate findet kein Remplacement der Militairpflichtigen Statt; es ſind auch jetzt bei uns außer den bereits angeſtell-

2. Les ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret. (1)

---

## DÉCRET impérial qui maintient les curés et desservans du diocèse d'Aix-la-Chapelle dans la jouissance des biens non aliénés qui servaient cidevant à la dotation des cures et succursales.

*Du 7 mars* 1806.

---

[Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang 1806, S. 470.]

Art. 1er. Les curés et desservans du diocèse d'Aix-la-Chapelle, sont maintenus dans la jouissance des biens non

---

ten keine ehemalige Ordensgeiſtliche mehr vorhanden, die ſich noch zum Pfarrdienſte eignen könnten, und da der Soldat ſpäter nur ſelten zum Geiſtlichen geeigenſchaftet erſcheint, und eine militairiſche Einübung des künftigen Geiſtlichen dem Staate von keinem Nutzen ſeyn̄, ſondern ihm nur unnöthige Koſten verurſachen dürfte, auch inſonderheit der Preuß. Staat darauf ſieht, daß die Studien des künftigen Geiſtlichen nicht unterbrochen werden, indem er nur wohl unterrichtete, wiſſenſchaftlich gebildete und einzig ihrem hohen Berufe ſich widmende Geiſtliche zu erlangen bezweckt: ſo läßt ſich erwarten, daß der Geſetzgeber die Lücke bald ausgleichen werde, die wegen der Behandlung der Präparanden zum geiſtlichen Stande in Beziehung auf Militairpflichtigkeit ſich noch darzubieten ſcheint.

(1) Durch eine Königl. Kabinetsorder vom 6. April 1813 (Geſetzſammlung Nro. 11, S. 63) ſind die im Amte ſtehenden Geiſtlichen und Schullehrer von der Verbindlichkeit, der Landwehr beizutreten, ausgenommen worden.

aliénés qui servaient ci-devant à la dotation des cures et succursales de ce diocèse de la même manière qu'ils en ont joui précédemment. [1]

---

[1] 1. S. den Beſchluß vom 20. Prairial X. J., Art. 1 und 2.

2. Im Jahre VI der franzöſiſchen Republik wurde in den neun, durch das Geſetz vom 9. Vendemiaire IV. J. mit Frankreich vereinigten Departementen folgender Beſchluß vom 5. Brumaire VI. J. (26. Oktober 1797) bekannt gemacht :

» Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, arrête que les biens, maisons presbitérales et églises des cures non desservies dans les neuf départemens réunis, et de celles où le culte serait exercé par des ecclésiastiques qui n'auraient pas fait le serment exigé en dernier lieu par la loi, seront séquestrés et mis sous la main de la nation, pour être régis et administrés comme les autres biens nationaux, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

» Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé pour les départemens réunis. »

In demſelben Jahre wurde weiter in den bezeichneten neun Departementen nachſtehender Beſchluß vom 17. Ventoſe J. VI (7. März 1798) publizirt :

» Le directoire exécutif, après avoir entendu le ministre des finances, et vu les dispositions suivantes de l'article 1er de la loi du 5 novembre 1790 :

»» L'assemblée nationale déclare qu'elle entend par biens nationaux,

»» 1. Tous les biens des domaines de la couronne;

»» 2. Tous les biens des apanages;

»» 3. Tous les biens du clergé;

»» 4. Tous les biens des séminaires diocésains. »»

Vu pareillement l'article 2 du même titre de la même loi, portant : »» L'assemblée décrète que lesdits biens nationaux »» seront vendus dès à présent, et, en attendant, qu'ils se- »» ront administrés par les corps administratifs. »»

2. Le montant du revenu de ces biens sera précompté sur celui du traitement des curés et desservans auxquels il est assigné par le Gouvernement, conformément à la loi du 18 germinal an X et du décret impérial du 11 prairial an XII.

3. Pour connaître le revenu de chacun de ces biens, le préfet le fera estimer par des experts, qui dans leurs procès-verbaux détailleront la nature des propriétés, leur contenance et le produit des propriétés semblables dans la même commune. (1)

4. Nos ministres des finances et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. (2)

---

» Arrête : que les dispositions ci-dessus, seront avec le présent arrêté, publiés dans les 9 départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, pour être exécutées selon leur forme et teneur, *sauf en ce qui concerne les biens des cures, qu'elles ne le seront qu'à l'égard des cures qui se trouvent actuellement ou qui deviendront ci-après vacantes ou non-desservies, soit par le refus fait par leurs ci-devant titulaires du serment prescrit par la loi, soit par la déportation de ceux-ci, soit pour tout autre motif.*

» Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé pour les départemens réunis seulement. » S. übrigens den Tit. 1 des Dekrets vom 6. November 1813.

(1) Nach dieſer Beſtimmung ſcheint uns die Abſchätzung der Pfarrgüter-Erträge bis auf weitere geſetzliche Verfügung ein für allemal geſchehen zu müſſen. Es iſt dies ein Umſtand, worauf bei der Expertiſe Rückſicht zu nehmen ſeyn wird.

(2) S. das Dekret vom 6. November 1813, Tit. 1.

## Extrait de la loi relative au budget de l'État pour l'an XIV et 1806.

*Du* 24 *avril* 1806.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 1513. — Desenne, Code général français, B. 12, S. 513.]

### Titre X.

*Fixation des contributions de* 1807.

Art. 68me. Les conseils généraux de département pourront, en outre, proposer d'imposer jusqu'à concurrence de quatre centimes au plus, soit pour réparations, entretien de bâtimens, et supplément de frais de culte, soit pour construction de canaux, chemins ou établissemens publics. Le gouvernement autorisera, s'il y a lieu, ladite imposition. (')

## Décret impérial relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples.

*Du* 5 *mai* 1806.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 1528. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 500.]

Napoléon, Empereur des français, roi d'Italie;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

(') S. den Beſchluß vom 18. Germinal XI. J. ſammt den dahin gehörigen Noten und weitern Hinweiſungen.

Vu, 1° la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, 2° le décret du 15 germinal an XII, par lequel le traitement des pasteurs de l'église protestante est réglé, et ceux des 11 prairial de la même année et 15 nivôse an XIII, concernant le traitement accordé aux desservans et vicaires des succursales;

Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique, sont autorisées à procurer aux ministres du culte protestant un logement et un jardin. (¹)

2. Le supplément de traitement qu'il y aurait lieu d'accorder à ces ministres, les frais de construction, réparations, entretien des temples, et ceux du culte protestant, seront également à la charge de ces communes, lorsque la nécessité de venir au secours des églises sera constatée. (²)

---

(¹) S. das Geſetz vom 15. September 1807, Art. 22; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 92 seq., und das Geſetz vom 14. Februar 1810, ſo wie das Geſetz vom 30. Mai 1820, § 13 ſammt Noten.

(²) Aus dem vorliegenden Dekret und aus den bei dem Art. 1 deſſelben von uns bezeichneten geſetzlichen Beſtimmungen ergiebt ſich, daß die Civilgemeinden nöthigen Falls der einen und der andern chriſtlichen Kirchengemeinde zur Erhaltung des Gottesdienſtes und zur würdigen Unterhaltung der Pfarramtsſtellen zu Hülfe kommen müſſen. Der Civilgemeindeverband ſcheint uns in dieſer Beziehung mit dem Staatsverbande dieſelben Pflichten zu haben, und die chriſtlichen Kirchengemeinden möchten daher auch wohl dieſelben Rechte haben. Das Gut der Civilgemeinde iſt ein ganz gemeinſchaftliches; deſſen

# Extrait du Code de procédure civile. ([1])

*Des* 14 — 24, 17 — 27 *avril*, 21 *avril* — 1 *mai*, 22 *avril* — 22 *mai*, 28 *avril* — 8 *mai*, 29 *avril* — 9 *mai* 1806.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 1647 seq.]

## I. Partie. Livre I. Titre II.

### *Des audiences du juge de paix et de la comparution des parties.*

Art. 8me. Ils (les juges de paix) pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi… ([2])

---

Verwendung darf nur im gemeinſchaftlichen Intereſſe geſchehen. Die kirchliche Ordnung der chriſtlichen Konfeſſionsgenoſſen muß ein Gegenſtand der Fürſorge ſowohl der Civilgemeinden als des Staats ſeyn; jene, ſo wie dieſer haben dabei, wie bei der Religionspolizei überhaupt, ein gleiches Intereſſe. Der Untergang der kirchlichen Ordnung iſt den Gemeinden, ſo wie dem Staate gleich gefährlich; die ſorgſame Erhaltung derſelben aber das kräftigſte Mittel zur Beförderung höherer Civiliſation. Daher im Nothfalle die Pflicht der Civilgemeinden zur Aufbringung der Hülfsbeiträge zu den Kultuskoſten.

([1]) Hier gilt analogiſch dieſelbe Bemerkung, welche wir in der Note 2 zu der Ueberſchrift des Auszugs des Code civil gemacht haben.

([2]) 1. S. den Art. 57 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus vom 18. — 28. Germinal X. J.; die Art. 63, 781, 828 und 1037 des Code de procédure civile, und die Königl. Kabinetsorder vom 5. Juli 1832.

2. Carré in ſeinem Traité du gouvernement des paroisses, Rennes 1821, bemerkt, S. 109, in Beziehung auf die vorliegende Beſtimmung des Code de procédure : » Nous avons dit, da s notre analyse des opinions et des arrêts sur le Code de procédure, qu'il n'en résultait pas que le juge de paix pût indiquer un

## Livre II. Titre I.

### *De la conciliation.*

Art. 49[me]. Sont dispensés du préliminaire de la conciliation,

1° Les demandes qui intéressent l'État et le domaine, les communes, les établissement publics, les mineurs...

## Titre II.

### *Des ajournemens.*

Art. 63[me]. Aucun exploit ne sera donné un jour de fète légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal. (¹)

69. Seront assignés...

3° Les administrations ou établissemens publics, en leurs

---

de ces jours pour son audience ordinaire, et qu'en cas *d'urgence*, qui l'obligeât à user de la faculté que la loi lui donne, il devait, autant que possible, s'abstenir d'entendre les parties et de juger pendant les heures consacrées au service divin. » Die ſpezielle Beſtimmung des Art. 8 des genannten Code hat unſeres Erachtens ohne anſtößig zu ſeyn, ihren guten Zweck und ihren weſentlichen Nutzen in denjenigen dringenden Fällen, für welche ſie gegeben iſt; ſie iſt daher auch unſeres Dafürhaltens durch die generelle Verfügung der Königl. Allerhöchſten Kabinetsorder vom 5. Juli 1832, nach welcher im Allgemeinen an den geſetzlichen kirchlichen Feiertagen jede öffentliche Behörde ihre Amtsverrichtungen einzuſtellen hat, nicht aufgehoben, wenigſtens mögen wir nicht annehmen, daß der Geſetzgeber die Einſtellung der Amtsverrichtungen der öffentlichen Behörden an Sonn- und Feiertagen auf jene Fälle hat ausdehnen wollen.

(¹) S. die Art. 781, 828 und 1037 des Code de procédure und 25 des Code pénal.

bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et aux bureaux de leur préposé; (1)

5° Les communes, en la personne ou au domicile du maire...

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui, à qui copie de l'exploit sera laissée; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur impérial près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée...

70. Ce qui est prescrit par les deux articles précédens, sera observé à peine de nullité. (2)

---

(1) 1. S. den Art. 1039 des Code de procédure civile.

2. Mit Hinweiſung auf ein von Sirey, B. 12, Th. 2, S. 2, berichtetes Urtheil des Appellationsgerichtshofes zu Lüttich vom 2. Juli 1810 bemerkt Dupin, Lois des communes, B. 2, S. 1096 : » L'administration des biens des fabriques est un établissement public dans le sens de l'art. 69 du Code de procédure civile. Ainsi, les exploits signifiés à une telle administration dans la personne des marguilliers de la paroisse, sont rigoureusement soumis à la formalité du visa. » Auch der Königl. Rheiniſche Appellationsgerichtshof entſchied unterm 14. Juli 1824, daß das unter der Aufſicht des Staats ſtehende Kirchenvermögen zu den öffentlichen Anſtalten gehöre, wovon die Art. 69 und 70 des Code de procédure civile ſagen, daß, bei Strafe der Nichtigkeit, die die Verwaltungen betreffenden Inſinuationen auf derſelben Kanzlei, oder aber in der Perſon des Vorſtehers und auf deſſen Geſchäftsſtube geſchehen, und mit dem Viſa deſſen, dem die Abſchrift zurückgelaſſen wird, verſehen werden müſſen. (Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 6, Abth. 1, S. 208.)

S. übrigens das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 77, 79; das Dekret vom 6. November 1813, Art. 14, 51, 53 und 70, und das Reſſortreglement vom 20. Juli 1818, § 5.

(2) S. den Art. 1029 des Code de procédure civile.

## Titre IV.

### *De la communication au ministère public.*

Art. 83me. Seront communiquées au procureur impérial les causes suivantes :

1° Celles qui concernent l'ordre public, l'État, le domaine, les communes, les établissemens publics, les dons et les legs au profit des pauvres.... (1)

## Titre VII.

### *Des jugemens.*

Art. 126me. La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi ; il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer...

2° Pour reliquats de comptes... d'administration de corps et communauté, établissemens publics... et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes. (2)

127. Pourront les juges, dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le temps qu'ils fixeront; après lequel elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs de délai. (3)

---

(1) S. den Art. 1004.

(2) S. das Dekret vom 18. Februar 1809, Art 15; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 90; das Dekret vom 6. November 1813, Art. 25 seq., 47, 51, 59, 79 seq. und die Königl. Inſtruktion zur Geſchäftsführung der Regierungen vom 23. Oktober 1817, §§ 18, 9 und 19, ſammt den dahin gehörigen Noten.

(3) S. den Art. 1244 des Code civil.

132. Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, . . . ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu; sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances. (1)

## Titre XV.

### *De l'interrogatoire sur faits et articles.*

Art. 336me. Seront tenues les administrations d'établissemens publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués : elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés, sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agens sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison. (2)

## Titre XXII.

### *De la peremption.*

Art. 397me. Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans.

Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas

---

(1) S. den Art. 1146 seq. des Code civil und die Art. 71, 1030 seq. des Code de procédure civile.

(2) S. den Art. 1032 des Code de procédure civile.

où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué. (¹)

398. La péremption courra contre l'État, les établissemens publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs. (²)

399. La peremption n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption.

400. Elle sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise. (³)

401. La péremption n'éteint pas l'action; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée. (⁴)

## Livre IV. Titre II.

### *De la requête civile.*

Art. 481^me. L'État, les communes, les établissemens publics et les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir

---

(¹) S. den Art. 399 seq.

(²) Paillet (Manuel de droit français, Paris 1820) bemerkt bei dem vorliegenden Artikel, unter Hinweiſung auf ein Urtheil des Kaſſationshofes vom 8. Juni 1813 : » Les fins de non-recevoir contre une demande en péremption d'instance sont indivisibles; si elles sont acquises à l'un des défendeurs, elles profitent à tous. »

(³) S. den Art. 342 seq. des Code de procédure civile.

(⁴) S. die Art. 469 und 543 des Code de procédure civile.

(en requête civile), s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement. (1)

### LIVRE V. TITRE XV.

*De l'emprisonnement.*

Art. 781me. Le débiteur ne pourra être arrêté . . . .

2° Les jours de fête légale; 3° Dans les édifices consacrés au culte et pendant les exercices religieuses seulement . . . .

### PARTIE II. LIVRE I. TITRE III.

*De la saisie-revendication.*

Art. 828me. Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale. (2)

### LIVRE III.

*Des arbitrages.*

Art. 1004me. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens . . . . ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à la communication au ministère public. (3)

*Dispositions générales.*

Art. 1032me. Les communes et les établissemens publics seront tenus, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives. (4)

---

(1) S. den Art. 83. Wir verweiſen übrigens auf den Art. 480 des Code de procédure, worin die Fälle bezeichnet ſind, in welchen man gegen ergangene Urtheile auf Wiedereinſetzung in den vorigen Stand klagen kann.

(2) S. die Art. 8, 63 und 1037.

(3) S. den Art. 83.

(4) S. das Geſetz vom 28. Pluvioſe VIII. J., Art. 4; den Beſchluß

1037. Aucune signification ni exécution ne pourra être faite . . . non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure. (¹)

1039. Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir, seront visées par elles sans frais sur l'original.

En cas de refus, l'original sera visé par le procureur impérial près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusans pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs. (²)

---

vom 17. Vendemiaire X. J.; jenen vom 7. Thermidor XI. J., Art. 3; das Staatsrathgutachten vom 3. Juli 1806; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 77 und 78; das Dekret vom 6. November 1813, Art. 14, 15, 53, 70; das Reſſortreglement vom 20. Juli 1818, § 5, und die Königl. Kabinetsorder vom 10. Januar 1830, ſammt den dahin gehörigen Noten in gegenwärtiger Sammlung.

(¹) 1. S. die Art. 8, 63, 781, 828 des Code de procédure civile.

2. Mit Bezug auf ein Urtheil des Kaſſationshofes vom 27. Auguſt 1807 bemerkt Pailliet: » On peut, un jour de dimanche ou de fête, même hors le cas d'urgence, faire un acte d'instruction en matière criminelle, correctionnelle et de police. » Und weiter erinnert derſelbe bei dem vorliegenden Art. 1037 des Code de procédure mit Bezug auf den Art. 2 des Geſetzes vom 17. Thermidor VI. J.: » Les procès criminels peuvent être jugés les jours de dimanche et de fêtes, comme les autres jours. »

(²) S. die Art. 69 und 70 des Code de procédure civile.

# DÉCRET impérial concernant le service dans les églises et les convois funèbres.

*Du* 18 *mai* 1806.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 1550. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 501.]

## TITRE PREMIER.

### *Règles générales pour les églises.*

Art. 1er. Les églises sont ouvertes gratuitement au puplic : en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises et à leur entrée de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

2. Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré. (1)

3. Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet ; et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église. (2)

## TITRE II.

### *Service pour les morts dans les églises.*

Art. 4me. Dans toutes les églises, les curés, desservans et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigens ; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité. (3)

---

(1) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 36 Nro. 5 und 6, 64 seq.

(2) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 64 seq.

(3) S. das Dekret vom 23. Prairial XII. J. Art. 20.

5. Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

6. Les réglemens déjà dressés et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques sur cette matière, seront soumis, par notre ministre des cultes, à notre approbation.

7. Les fabriques feront par elles-mêmes ou feront faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existans.

Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe ; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis par notre ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets. (1)

8. Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

## Titre III.

### *Du transport des corps.*

Art. 9me. Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. Le transport des indigens sera fait gratuitement. (2)

---

(1) S. das Dekret vom 23. Prairial XII. J., Art. 20 seq.

(2) S. das Dekret vom 23. Prairial XII. J., Art. 22 seq. und die folgenden Artikel des vorliegenden Dekrets.

10. Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.

11. Le transport des morts indigens sera fait décemment et gratuitement : tout autre transport sera assujetti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe, traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet.

Les réglemens et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif, seront délibérés par les conseils municipaux, et soumis en suite, avec l'avis du préfet, par notre ministre de l'intérieur, à notre approbation.

12. Il est interdit, dans ces réglemens et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

13. Il est défendu d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des villes.

14. Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet. (¹)

15. Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et réglemens pour tous les travaux publics. (²)

En cas de contestation entre les autorités civiles, les

---

(¹) S. das Dekret vom 23. Prairial XII. J., Art. 24.

(²) S. das Geſetz vom 17. Floreal XI. J., Art. 200.

entrepreneurs et les fabriques sur les marchés existans, il y sera statué sur les rapports de nos ministres de l'intérieur et des cultes... (¹)

16. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

## DÉCRET impérial qui réunit aux biens des fabriques, les églises et presbytères supprimés.

*Du* 30 *mai* 1806.

[Moniteur von 1806, Nro. 155. — Dupin, Lois des communes, S. 500. Mémorial administratif du département de l'Ourte, B. 13, S. 241. Recueil des actes de la préfecture du département de la Röer, 1806, S. 592.]

Art. 1er. Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie

---

(¹) Da die Entſcheidung über Klagen wider eine Stadt- oder andere Gemeinde auf Zahlung der für ſie gemachten Lieferungen oder vollführten Arbeiten, ſo wie Klagen der Verwaltung wider diejenigen, die eine Lieferung übernommen haben, und der Unternehmer einer Lieferung wider die Verwaltung, gleichviel ob auf Erfüllung oder Vernichtigung des Kontrakts geklagt, oder über deſſen Sinn und Auslegung geſtritten wird, nach den Beſtimmungen des § 20, Nro. 3 und 6 des Reſſortreglements vom 20. Juli 1818 endlich den Gerichten zuſteht: ſo ſcheinen auch analogiſch die im vorliegenden Art. 15 des Dekrets vom 18. Mai 1806 vorgeſehenen Streitigkeiten dahin verwieſen werden zu müſſen. S. indeſſen den § 5 des gedachten Reſſortreglements.

des biens restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils seront situés. Ils pourront être échangés loués ou aliénés au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux. [1]

2. Ces échanges ou aliénations n'auront lieu qu'en vertu de nos décrets. [2]

3. Les baux à loyer devront être approuvés par les préfets. [3]

4. Les produits des locations ou aliénations des églises, et les revenus des biens pris en échange, seront employés soit à l'acquisition des presbytères, ou de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés et desservans dans les chefs-lieux de cure ou succursale où il n'existe pas de presbytère.

5. Les réparations à faire aux églises et aux presbytères, seront constatées par des devis estimatifs, ordonnés par les préfets, à la diligence des marguilliers nommés en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI. [4]

6. Les préfets enverront aux ministres de l'intérieur et des cultes, l'état estimatif des églises et presbytères supprimés dans chaque arrondissement de cures ou succursales, en même temps que l'état des réparations à faire aux églises et presbytères conservés.

7. Nos ministres de l'intérieur, des finances et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

(1) S. den Beſchluß vom 7. Thermidor XI. J. und das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 36 Nro. 1, 60.

(2) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 62.

(3) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 60.

(4) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 37 Nro. 4, 41 seq.

DÉCRET impérial concernant l'acquit des services religieux dus pour les biens dont les hospices et les bureaux de bienfaisance ont été envoyés en possession.

*Du* 19 *juin* 1806.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 1667. — Desenne, Code général français, B. 7, S. 423.]

Napoléon, Empereur des français, roi d'Italie;

Sur le rapport de notre ministre des cultes,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance qui, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX et des arrêtés y relatifs, auront été mis en possession de quelques biens et rentes chargés précédemment de fondations pour quelques services religieux, paieront régulièrement la rétribution de ces services religieux, conformément à notre décret du 22 fructidor an XIII, aux fabriques des églises auxquelles ces fondations doivent retourner. (¹)

2. Le paiement des arrérages de cette rétribution s'effectuera à compter du 1er vendémiaire an XII, et dans les trois mois qui suivront la publication de notre présent décret.

3. Les fabriques veilleront à l'exécution des fondations, et en compteront le prix aux prêtres qui les auront acquittées, aux termes de notre décret du 22 fructidor an XIII. (²)

---

(¹) S. das Dekret vom 22. Fruktidor XIII. J. und das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 26, ſammt den zu dieſen Beſtimmungen gehörigen Noten.

(²) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 26.

4. Dans les trois mois à compter d'aujourd'hui, les préfets donneront connaissance aux fabriques respectives, des fondations qui leur compètent, en conséquence de l'art. 1er ci-dessus, et ils en enverront un état à notre ministre des cultes.

5. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

## Avis du conseil d'État sur les actions à intenter contre les communes.

*Du* 3 *juillet* 1806.

---

[Dupin, Lois des communes, S. 507, und Lois de procédure civile, S. 168.]

Le conseil d'État, etc.

Est d'avis,

Que les demandeurs qui se proposent d'intenter contre les communes des actions chirographaires ou hypothécaires, sont, aux termes de l'arrêté du 17 vendémiaire an X, tenus de prendre l'autorisation du conseil de préfecture; mais quand il s'agit de former, soit au pétitoire, soit au possessoire, une action à raison d'un droit de propriété, il n'y a pas lieu à demander ladite autorisation. (¹)

---

(¹) S. das Dekret vom 18. Februar 1809, Art. 14; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 77 seq.; jenes vom 6. November 1813, Art. 14, 51. 53, 70; das Reſſortreglement vom 20. Juli 1818, § 5, und die Königl. Kabinetsorder vom 10. Januar 1830.

# Décret impérial concernant les biens des fabriques des églises supprimées.

*Du* 31 *juillet* 1806.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 1819. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 502.]

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement du 7 thermidor an XI, portant que les biens des fabriques des églises supprimées sont réunis à ceux des églises conservées et dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent ;

Considérant que la réunion des églises est le seul motif de la concession des biens des fabriques de ces églises ; que c'est une mesure de justice que le Gouvernement a adoptée pour que le service des églises supprimées fût continué dans les églises conservées, et pour que les intentions des donateurs ou fondateurs fussent remplies ; que, par conséquent, il ne suffit pas qu'un bien de fabrique soit situé dans le territoire d'une paroisse ou succursale pour qu'il appartienne à celle-ci ; qu'il faut encore que l'église à laquelle ce bien a appartenu, soit réunie à cette paroisse ou succursale ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les biens des fabriques des églises supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces biens seraient situés dans des communes étrangères. (¹)

---

(¹) S. den Beſchluß vom 7. Thermidor J. XI, Art. 1 und 2, ſammt Noten und weitern Hinweiſungen, inſonderheit die Noten zu dem Beſchluſſe vom 28. Frimaire XII. J.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

## Avis du conseil d'État sur la dispense de tutelle, en faveur des ecclésiastiques desservant des cures, etc.

*Du* 4 — 20 *novembre* 1806.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 2047. — Desenne, Code général français, B. 5, S. 61.]

Le conseil d'État, qui d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre des cultes, tendant à savoir si les ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales peuvent réclamer l'application de l'art. 427 du code civil,

Est d'avis que la dispense accordée par cet article à tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, est applicable, non-seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais à toutes personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par sa majesté, et pour lesquelles ils prêtent serment; (*)

Est d'avis encore que le présent soit inséré au bulletin des lois.

---

(*) Vergl. Preuß. allgemeines Landrecht, Th. 2, Tit. 18, §§ 161, 163 und 213. Bielitz, Handbuch des Preuß. Kirchenrechts, Leipzig 1831, § 52.

## Avis du conseil d'État relatif à la restitution de biens et rentes aux fabriques.

*Du* 23 *décembre* 1806 — 25 *janvier* 1807.

[Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang 1807, S. 148. Mémorial administratif du département de l'Ourte, B. 11, S. 324.]

Le conseil d'État qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à des abus qui se sont introduits dans plusieurs départemens de l'empire, 1° à l'occasion de la restitution ordonnée par divers arrêtés du Gouvernement et décrets impériaux, de biens et rentes non aliénés ayant appartenu aux fabriques (1); 2° en ce que des curés et desservans se sont mis en possession de biens provenant originairement des anciennes dotations des cures, en sorte qu'ils cumulent les revenus de ces biens avec le traitement qui leur est accordé par l'État; (2)

Considérant, 1° que les arrêtés du Gouvernement n'ont restitué aux fabriques que leurs biens et revenus non aliénés;

2° Que ce n'est que par exception que les curés et desservans de certains lieux ont été autorisés à rester ou à se mettre en possession des objets qui anciennement faisaient partie de la dotation des cures ou autres bénéfices;

(1) S. den Beſchluß vom 7. Thermidor XI. J. ſammt den in der Note zu dem Art. 1 dieſes Beſchluſſes angezeigten weitern Beſtimmungen.
(2) S. das Dekret vom 7. März 1806 ſammt Noten.

3° Que la proposition du ministre, qui a pour objet d'obliger les marguilliers, les curés et desservans, à fournir des états détaillés des biens dont ils jouissent, tend à la conservation, non-seulement des intérêts du trésor public, mais même de ceux desdites fabriques, curés et desservans;

4° Qu'il est également nécessaire de s'occuper du mode à suivre pour les envois en possession qui pourront avoir lieu à l'avenir;

5° Que les moyens ordinaires d'administration sont suffisans pour remplir les vues du ministre,

Est d'avis,

1° Que les préfets doivent être chargés de transmettre au ministre des finances, des états détaillés des biens et revenus dont les fabriques, ainsi que les curés et desservans, jouissent à quelque titre que ce soit, et d'y joindre leurs observations;

2° Que, soit les fabriques, soit les curés et desservans qui, par exception, sont autorisés à posséder des immeubles, ne doivent se mettre en possession à l'avenir d'aucun objet, qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets, rendus par eux, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, et après qu'ils auront été revêtus de l'approbation du ministre des finances; (¹)

3° Qu'un double desdits états et arrêtés doit être envoyé par les préfets au ministre des cultes.

---

(¹) 1. S. auch die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 23. Mai 1818.

2. Dalloz (Jurisprudence générale, V° Fabriques des églises) bemerkt in Beziehung auf die vorliegende Beſtimmung : » Il ré-

sulte delà que les fabriques ne sont considérées comme réellement investies de la propriété des biens à elles remis, que par l'envoi en possession; c'est cet acte qui est leur unique titre. Le motif en est que la remise des biens et rentes faite aux fabriques ne repose pas sur une loi obligatoire pour le gouvernement, mais qu'elle est l'effet d'une concession gratuite et volontaire à laquelle il est demeuré libre d'apporter les restrictions qu'il a pu juger nécessaires dans l'intérêt des tiers ou des domaines de l'État. C'est aussi la réflection de Mr. de Cormenin, *Quest. de droit adm.*, *V° Fabrique d'église*, 3. édition.

» On a opposé l'avis du conseil d'État du 25 avril 1807, approuvé le 31 mai suivant. Mais l'on a répondu que cet avis, réglant spécialement les prétentions respectives des fabriques et des hospices, n'est pas applicable aux contestations entre les fabriques et le domaine. Dans l'avis du 30 janvier 1807, au contraire, le gouvernement s'est exprimé en termes généraux; et l'on conçoit aisément cette différence : le débat entre un hospice et une fabrique importe peu au domaine; mais il lui importe beaucoup de ne pas faire sortir de ses caisses le prix des rentes que les dibiteurs des fabriques y avaient versé, ou que les acquéreurs lui avaient payé pour en obtenir le transfert. C'était donc, dit Mr. de Cormenin, *Quest. de droit adm.*, 2. édit., V° *Fabriques*, sa propre affaire qu'il réglait, et il l'a réglée à la manière du plus fort, en déclarant qu'il ne devait rendre qu'à de certaines conditions, quoiqu'il eût promis de rendre sans condition. »

Carré (Traité du gouvernement des paroisses, Rennes 1821) ſagt, Nro. 256 : » Nous pensons que les fabriques n'ont besoin de provoquer particulièrement un envoi en possession pour aucun des biens qui leur sont *restitués*, parce qu'elles les ont antérieurement possédés; ou qu'ils leur sont expressément alloués par la loi ou les décrets. Mais dès qu'il s'agit de tout autre, il est certain que cet envoi en possession est indispensable, et même la prudence conseille aux marguil-

## DÉCRET impérial qui ſixe l'âge de la consécration au ministère évangélique des cultes protestans.

*Du* 25 *mars* 1807.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 2271. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 502.]

Art. 1er. L'âge de la consécration au ministère évangé-

---

liers, lorsqu'il y a quelque doute sur la nature ou l'origine des biens qu'ils se proposeraient de revendiquer, de l'obtenir avant d'entamer toute poursuite; autrement, ils courraient risque d'être repoussés par une fin de non-recevoir, fondée sur l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809, qui ne déclare les fabriques propriétaires que des biens dont elles ont été ou seraient *autorisées* par la suite à se mettre en possession. »

Wir machen darauf aufmerkſam, daß dem Staatsrathgutachten vom 23. Dezember 1806 — 25. Januar 1807 nicht nur überhaupt keine rückwirkende Kraft beigelegt werden kann, ſondern daſſelbe ausdrücklich von der Zukunft ſpricht, » ne doivent se mettre en possession *à l'avenir.* » Auch halten wir dafür, daß die Kirchenfabriken jedenfalls hinſichtlich derjenigen Güter und Renten, die der Staat vor dem Erſcheinen der Beſchlüſſe vom 7. Thermidor XI. und 28. Frimaire XII. J. wirklich in Beſitz genommen, den Urſprung und die Beſtimmung derſelben nachzuweiſen hatten, ehe ſie ſich ihrerſeits wieder in den Beſitz derſelben ſetzen durften, wenn ſie ihnen nicht, wie ſolches meiſtens geſchehen, durch die Domainen-Verwaltung ſelbſt unter Genehmigung des Finanzminiſters wieder überwieſen wurden. Von des letztern Ausſpruch allein konnten jedoch ſo wenig nach als vor Erlaß des gedachten Staatsrathsgutachtens die Anſprüche der Kirchenfabriken abhängig ſeyn, und beim Widerſpruch der Finanzbehörde mußte, wo die Kirchenfabriken auf ihrer Reklamation beſtanden, die endliche Entſcheidung im gewöhnli-

lique des cultes protestans de l'une et de l'autre communion, est fixé à vingt-cinq ans.

2. Nul ne pourra désormais être admis à exercer les fonctions de pasteur, qu'il n'ait atteint cet âge, et qu'il n'en ait justifié à notre ministre des cultes. (¹)

---

chen adminiſtrativ-richterlichen Wege erfolgen. In erſter Inſtanz entſchieden die Präfekturräthe, und gegen deren Entſcheidungen fand der Rekurs an den Staatsrath Statt. Das Finanzminiſterium war hier keineswegs eine adminiſtrativ-richterliche Behörde.

Es iſt wohl hin und wieder der Fall geweſen, daß die Präfekturräthe ihre kontradiktoriſchen richterlichen Beſchlüſſe wieder ſelbſt zurücknahmen. Dies war unſeres Dafürhaltens ein Mißbrauch.

(¹) Das Königl. Konſiſtorium des Großherzogthums Niederrhein hat unterm 27. Mai 1818 Folgendes bekannt gemacht:

„1. Vom 1. Januar 1819 an wird kein Kandidat des evangeliſchen Predigtamtes zur Prüfung pro ministerio zugelaſſen, der nicht durch Zeugniſſe beweiſet, daß er drei Jahre lang auf einer Univerſität mit Erforſchung der Religions-Wiſſenſchaften zugebracht und ſich anſtändiger Sitten befliſſen habe.

„2. Das angetretene 25. Lebensjahr gilt für das kanoniſche Alter und iſt zur Uebernahme eines mit der cura animarum verbundenen Predigtamts, insbeſondere alſo des Pfarramts, erforderlich. Kandidaten unter dieſem Alter können ohne vorher erhaltene Diſpenſation des Königl. Miniſterii der Geiſtlichen, Unterrichts- und Medizinal-Angelegenheiten weder als Pfarrer berufen, noch auch nur auf die Wahl gebracht werden.

„Die Superintendenten und die übrigen evangeliſchen geiſtlichen Obern im Großherzogthum Niederrhein haben die Kandidaten ihres Sprengels von dieſer Verordnung in Kenntniß zu ſetzen." (v. Kamptz, Annalen der Preuß. innern Staatsverwaltung, B. 2, S. 355.)

S. übrigens Bielitz, Handbuch des Preuß. Kirchenrechts, Leipzig 1831, §§ 29, 30 und 31.

AVIS du conseil d'État sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques et les hospices peuvent respectivement prétendre des droits.

*Du* 30 *avril* — 31 *mai* 1807.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 2453. — Desenne, Code général français, B. 7, S. 427.]

Le conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par sa majesté l'Empereur et roi, a pris connaissance, 1° d'un rapport du ministre de l'intérieur, en date du 8 avril 1806; 2° de celui du ministre des cultes, du 18 juin 1806; 3° de celui du ministre des finances, du 4 mars 1807, par lesquels les ministres proposent ou discutent les quatre questions suivantes :

1° Les biens des fabriques que les hospices ont découverts depuis la loi du 13 brumaire an II, qui les déclare nationaux, jusqu'à l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui les rend aux fabriques, appartiennent-ils aux hospices par le fait seul de la découverte et sans qu'ils en aient été envoyés en possession ?

2° Peut-on ranger parmi les domaines usurpés, et, en conséquence, appliquer les dispositions de la loi du 4 ventôse an IX à des biens de fabriques dont la rente a cessé, à la vérité d'être servie à la régie, mais dont le bail ne remonte pas plus haut qu'à l'année 1786 ?

3° L'arrêté du 7 thermidor an XI, lequel met en réserve *les rentes destinées aux hospices qui, à cette époque, ne leur auront pas encore été transportées par un transfert légal*, est-il applicable à toute espèce de rentes attribuées aux hospices, soit en paiement de leurs créances sur le

Gouvernement, en vertu de l'arrêté du 15 brumaire an IX, soit à titre de découverte, en vertu de la loi du 4 ventôse an IX;

4° La décision du Gouvernement du 7 nivôse an XII, qui restreint l'attribution des hospices aux rentes que leurs propres agens découvriraient, peut-elle s'appliquer aux rentes découvertes *antérieurement* par les préposés de la régie, et lorsque l'arrêté du 15 brumaire an IX imposait à ces préposés le devoir de poursuivre la restitution de ces rentes au profit des hospices?

*Estime* que la *première question* est clairement résolue par l'article 1er de l'arrêté du 7 thermidor an XI, où on lit que » les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les » rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas » été fait, seront rendus à leur destination »; d'où il suit que tout immeuble ou rente provenant de fabriques, de confréries, de fondations, ou de *fabriques d'anciens chapitres*, dont l'aliénation ou le transfert n'avait pas été consommé antérieurement à la promulgation des arrêtés des 7 thermidor an XI, 25 (28) frimaire an XII, 15 ventôse et 28 messidor an XIII, retourne aux fabriques et doit leur être restitué, quelles qu'aient été les démarches préliminaires des hospices pour en obtenir la jouissance, et que ces démarches leur donnent seulement le droit de répéter contre les fabriques le remboursement des frais faits pour parvenir à la découverte et à l'envoi en possession desdits biens. (¹)

Sur la *seconde question*, que la loi du 4 ventôse an IX a affecté aux hospices les rentes célées et les domaines usurpés; que l'arrêté du 27 frimaire an XI a défini ce qu'on devait entendre par *rentes célées;* et que, s'il restait

---

(¹) S. auch die Königl. Kabinetsorder vom 23. Mai 1818.

quelque doute sur l'expression de *domaines usurpés*, il serait levé par l'article 6 de l'arrêté du 7 messidor an IX, qui autorise les hospices à poursuivre tous fermiers, locataires, concessionnaires, et autres jouissant *à quelque titre que ce soit*, s'ils n'ont pas déclaré, conformément à l'article 37 des décrets des 7 et 11 août 1790, comment et en vertu de quoi ils jouissent, et s'ils n'ont pas représenté et fait parapher leurs titres; que la date et la nature du titre sont ici indifférentes, puisque, *quel qu'il soit*, il suffit qu'il n'ait point été déclaré en exécution de la loi de 1790, qu'il ne soit pas rappelé aux registres de la régie, et que le service de la rente ait été interrompu pendant les délais déterminés, pour caractériser l'espèce d'usurpation qui donne ouverture aux droits des hospices. (')

Sur la *troisième*, que l'arrêté du 7 thermidor an XI, lorsqu'il a suspendu le transfert des rentes au profit des hospices, n'a frappé que sur les capitaux de rentes servies à la régie et bien connues, qui avaient été affectées au paiement de leur dette arriérée par l'arrêté du 15 brumaire an IX, suspension motivée par la circonstance où ces rentes avaient été précédemment, et par arrêté du 27 prairial an VIII, affectées au rachat des rescriptions émises par la trésorerie, et qu'on avait de justes raisons de craindre que ces rentes ne suffissent pas à l'une et à l'autre destination; mais qu'on ne doit pas confondre ces rentes servies à la régie des domaines, connues, et qui avaient une affectation précédente, avec des rentes inconnues, et souvent douteuses, auxquelles il était bien impossible de donner une affectation, et qui appartiennent aux hospices par le fait seul de la découverte constatée, à moins qu'elles ne proviennent de fabriques.

(') S. die Königl. Kabinetsorder vom 23. Mai 1818.

Sur la *quatrième question*, que l'on ne peut, dans aucun cas, attribuer aux hospices une rente dont le service aurait été interrompu, mais qui aurait été découverte par un agent du domaine, puisque la découverte a dû être constatée sur-le-champ par une inscription aux registres de la régie, et que l'une des conditions essentielles de l'abandon d'une rente aux hospices, c'est qu'il ne s'en trouve aucune mention sur ces registres. Les préposés de la régie ne se trouvent point compris parmi les fonctionnaires publics prévus par l'article 5 de l'arrêté du 15 brumaire an IX; jamais on n'a entendu leur imposer le devoir de rechercher des rentes au profit des hospices, ni les dispenser de celui d'en rechercher au profit de la régie. (¹)

---

## DÉCRET impérial qui ordonne la publication dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, de trois articles de la loi du 24 août 1790, concernant les possesseurs de maisons canoniales.

*Du* 1 *juin* 1807.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 2450]

Art. 1er. Les articles 26, 27 et 28 du décret du 24 juillet 1790, sanctionné le 24 août suivant, relatifs aux possesseurs des maisons canoniales vendues par les chapitres, seront publiés dans les départemens de la Roër, de la

---

(¹) S. den Beſchluß vom 7. Thermidor XI. J. und die bei Art. 1 deſſelben angezeigten weitern geſetzlichen Verfügungen.

Sarre, du Mont-Tonnerre et de Rhin-et-Moselle, pour y être exécutés suivant leur forme et teneur. (1)

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

---

## Décret impérial concernant les baux à ferme des hospices et des établissemens d'instruction publique.

*Du* 12 *août* 1807.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 2655. — Desenne, Code général français, B. 7, S. 430.]

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, les baux à ferme des hospices et autres établissemens publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères, par-devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département (2), et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation, conformément au Code civil. (3)

2. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission admi-

(1) S. die gedachten Geſetzesartikel in der Note zu dem Art. 8 des Konſularbeſchluſſes vom 7. Meſſidor IX. (26. Juni 1801.)

(2) S. den Art. 1712 des Code civil und die dort in der Note angeführten weitern Beſtimmungen, inſonderheit auch den Art. 83 des Dekrets vom 30. Dezember 1809.

(3) S. die Art. 2127 und 2129 des Code civil.

nistrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration ([1]), selon la nature de l'établissement.

Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges.

3. Les affiches, pour l'adjudication, seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par les lois et réglemens ([2]); et, en outre, leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou, à défaut, dans celui du département, selon qu'il est prescrit à l'article 683 du Code de procédure civile. ([3])

Il sera fait mention du tout dans l'acte d'adjudication.

4. Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration, assistera aux enchères et à l'adjudication. ([4])

5. Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet

---

([1]) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 13, 24 seq.

([2]) S. die bei dem Art. 1712 des Code civil allegirten geſetzlichen Verfügungen und den Art. 13, Tit. 2 des Geſetzes vom 5. November 1790 in der Note zu dem Art. 2 des Geſetzes vom 5. — 11. Februar 1791.

([3]) Der Art. 683 des Code de procédure civile gehört unter den durch den § 41 der Subhaſtationsordnung vom 1. Auguſt 1822 aufgehobenen 12. Titel des Code. Er verordnete die Bekanntmachung eines Auszugs der Akte über die Beſchlagnahme von Immobilien in einem der Zeitungsblätter, die an dem Orte erſcheinen, wo das Gericht, bei welchem die Vergantung betrieben wurde, ſeinen Sitz hatte, und wenn es dort keine Zeitungsblätter gab, in einem der öffentlichen Blätter, die etwa in dem Departement erſcheinen mochten. Jetzt geſchieht die Bekanntmachung eines Subhaſtationspatents, nachdem an die Stelle des vorgedachten Art. 683 getretenen § 14 der Subhaſtationsordnung, außer den verordneten Anſchlägen durch Einrückung in den öffentlichen Anzeiger des Regierungsbezirks.

([4]) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 13 seq., 60 und 61.

du département; et le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours après celui où elle aura été donnée. (¹)

6. Il sera dressé un tarif des droits des notaires pour la passation des baux dont il est question au présent décret, lequel sera approuvé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur. (²)

7. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(¹) Das Enregiſtrement iſt hinſichtlich der Gebühren durch das Stempelſteuergeſetz vom 7. März 1822 ganz aufgehoben, und an deſſen Stelle iſt die neue Stempelſteuer getreten. Die durch das Geſetz vom 23. April 1824 bei den Friedensgerichten eingeführte Einregiſtrirung hat nur den Zweck, Privaturkunden, welche dem Friedensgerichte zur Eintragung und Siegelung vorgelegt werden, hierdurch ein gewiſſes und feſtes Datum zu geben. Wegen der von Pacht- und Miethverträgen zu entrichtenden Stempelſteuer verweiſen wir auf den § 6 des gedachten Stempelſteuergeſetzes und auf den Tarifſatz Pacht- und Miethverträge. Zu ſtempelpflichtigen Verhandlungen muß der geſetzlich erforderte Stempelbogen längſtens binnen vierzehn Tagen beigebracht werden. S. den § 12 des Geſetzes vom 7. März 1822.

(²) Die Gebühren der Notarien ſind jetzt überhaupt durch die Taxordnung vom 25. April 1822 feſtgeſetzt. S. Geſetzſammlung de 1822, Nro. 8, S. 109 seq.

Es ſcheint früher die Abſicht des Gouvernements geweſen zu ſeyn, die Gebühren der Notarien für die im vorliegenden Dekret gedachten Verpachtungen beſonders zu ermäßigen, dagegen aber auch dergleichen Geſchäfte, ſoviel als thunlich, in die Hände eines und deſſelben Notars zu geben, welchen man dazu vorzüglich geeignet hielt.

DÉCRET impérial sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique, et aux communes.

*Du* 12 *août* 1807.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 2658. — Desenne, Code général français, B. 7, S. 124.]

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 4 pluviôse an XII, qui porte, article 1er :
» Les commissions administratives des hôpitaux, et les
» administrateurs des bureaux de bienfaisance, pourront
» accepter et employer à leurs besoins, comme recettes
» ordinaires, sur la simple autorisation des sous-préfets, et
» sans qu'il soit besoin désormais d'un arrêté spécial du
» Gouvernement, les dons et legs qui leur seront faits par
» actes entre-vifs ou de dernière volonté, soit en argent,
» soit en meubles, soit en denrées, lorsque leur valeur
» n'excédera pas trois cents francs en capital; »

L'article 73 de la loi du 18 germinal an X;

Considérant, que les fabriques, les établissemens d'instruction publique et les communes réclament la même faculté; qu'il est sans inconvénient de la leur accorder, et, qu'on y trouvera même l'avantage d'épargner le travail minutieux et multiplié qui a été jusqu'à ce jour, sur cette matière, soumis à notre sanction;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du 4 pluviôse an XII sur les dons et legs faits aux hôpitaux et qui n'excèdent pas la somme de trois cents francs, est déclaré commun aux fabriques,

aux établissemens d'instruction publique et aux communes. (1)

2. En conséquence, les administrateurs des établissemens d'instruction publique et les maires des communes, tant pour les communes que pour les fabriques, sont autorisés à accepter lesdits legs et dons, sur la simple autorisation des sous-préfets, sans préjudice de l'approbation préalable de l'évêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge de service religieux. (2)

3. Chaque année, le tableau de ces dons et legs sera envoyé par les préfets, à notre ministre de l'intérieur, qui en formera un tableau général, lequel nous sera soumis dans le cours du mois de janvier, et sera publié. (3)

4. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. (4)

---

(1) S. den Art. 910 des Code civil und die in der Note zu demſelben in gegenwärtiger Sammlung allegirten weitern Beſtimmungen.

(2) S. die bei dem Art. 910 des Code civil angegebenen weitern geſetzlichen Verfügungen, ſo wie die Art. 931, 932, 933, 937 seq. des Code civil ſammt den dahin gehörigen Noten in gegenwärtiger Sammlung.

(3) Die Bekanntmachung der Schenkungen und Vermächtniſſe an die Kirchen und anderen öffentlichen Anſtalten geſchieht jetzt in Gemäßheit der vorliegenden Beſtimmung durch die Königl. Regierungen.

(4) S. inſonderheit das Miniſterial=Publikandum vom 9. Juli 1820 und das Geſetz vom 13. Mai 1833, ſammt Noten.

Hinſichtlich der Schenkungen und Vermächtniſſe an Kirchen und geiſtliche Geſellſchaften, imgleichen an Lehr=, Erziehungs= und Armenanſtalten und Hoſpitäler iſt das Geſetz vom 13. Mai 1833 bei den großen Bedürfniſſen dieſer Anſtalten und Korporationen von ſehr liberalen Grundſätzen ausgegangen.

## Avis du conseil d'État, portant que l'on ne peut former opposition sur les fonds des communes déposés dans la caisse d'amortissement.

*Du* 18 *juillet* — 12 *août* 1807.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 2662. — Desenne, Code général français, B. 7, S. 124]

Le conseil d'État qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport des sections des finances et de l'intérieur sur celui du ministre des finances, sur la question de savoir si la caisse d'amortissement doit admettre des oppositions de la part des particuliers sur les fonds des communes dont elle est dépositaire ;

Considérant que, dans l'exercice des droits des créanciers des communes, il faut distinguer la faculté qu'ils ont d'obtenir contre elles une condamnation en justice, et les actes qui ont pour but de mettre leur titre à exécution ;

Que pour l'obtention du titre, il est hors de doute que tout créancier d'une commune peut s'adresser aux tribunaux dans tous les cas qui ne sont pas spécialement attribués à l'administration : mais que, pour obtenir un payement forcé, le créancier d'une commune ne peut jamais s'adresser qu'à l'administration ; que cette distinction, constamment suivie par le conseil d'État, est fondée sur ce que, d'une part, les communes ne peuvent faire aucune dépense sans y être autorisées par l'administration ; que de l'autre, les communes n'ont que la disposition des fonds qui leur sont attribués par leur budget, et qui tous ont une destination dont l'ordre ne peut être interverti ; (¹)

---

(¹) S. die Note 5 zu dem Schluſſe des Art. 2123 des Code civil in gegenwärtiger Sammlung.

Considérant, en outre, que, d'après l'arrêté du Gouvernement, du 19 ventôse an X, qui a constitué la caisse d'amortissement dépositaire des fonds appartenant aux communes, elle ne peut les mettre à leur disposition sans une décision du ministre de l'intérieur;

Que cette précaution a pour but de prévenir tout abus dans l'emploi des fonds, et d'en régler la disposition de la manière la plus avantageuse aux communes;

Considérant enfin que la caisse d'amortissement doit être regardée, non comme débitrice des communes, mais seulement comme dépositaire de leur fonds, et comme leur caisse particulière destinée à conserver une partie désignée de leur actif;

Est d'avis que la caisse d'amortissement ne doit point recevoir des oppositions de la part des particuliers sur les fonds appartenant aux communes; sauf aux créanciers à se pourvoir auprès de l'administration pour obtenir, s'il y a lieu, la décision exigée par l'arrêté du 19 ventôse an X. (')

---

(') Was hier von den Kommunalfonds geſagt iſt, gilt auch von den Kirchenfabrikgeldern, welche gleich jenen nur von der Verwaltungsbehörde ihre Beſtimmung angewieſen erhalten können; denn nach Art. 3 des Beſchluſſes vom 7. Thermidor XI. J. ſollen die Kirchenfabrikgüter überhaupt in der für die Gemeindegüter vorgeſchriebenen Form verwaltet werden. Dieſe allgemeine Regel kann nur durch ſpezielle geſetzliche Beſtimmungen Ausnahmen erleiden.

Die zeitige Befriedigung ihrer Gläubiger muß vorzüglich eine unausgeſetzte Sorge der Kirchenfabriken ſeyn, die übrigens auch alles Schuldenmachen gewiſſenhaft vermeiden ſollen.

## Avis du conseil d'État relatif aux redevances dues sur des biens-fonds concédés originairement à titre de *Leibgewinn*.

*Du* 14 *juillet* — 18 *août* 1807.

[Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang 1807, S. 349.]

Le conseil d'État qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances, sur celui du ministre de ce département, relatif aux redevances dues sur des biens-fonds concédés originairement à titre de *Leibgewinn*, dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, et sur la question de savoir si ces sortes de redevances sont comprises dans celles présumées foncières, par l'article premier du décret impérial du 9 vendémiaire an XIII; (¹)

Vu le décret susdaté, ensemble les observations de l'administration des domaines et les autres pièces jointes au rapport;

Considérant que la concession de fonds à titre de *Leibgewinn* est usitée depuis un tems immémorial dans les pays de la rive gauche du Rhin, et principalement dans les ci-devant provinces de Clèves, de Meurs et de la Mark;

Que ces fonds ayant toujours été considérés dans l'origine, comme biens allodiaux ou propres que les bailleurs concédoient pour la vie seulement des preneurs, ainsi qu'il résulte de la définition même de ce mot donnée par les auteurs qui ont écrit le droit germanique, et notamment par le glossaire de Scherz, qui s'exprime ainsi :

---

(¹) S. dieses Dekret in gegenwärtiger Sammlung.

*Leibgewinn : Usus fructus ad dies vitæ : Prædia rustica, sic plerumque conceduntur tò Leibgewinn eà ratione, ut de mortuo agricola ab ejus liberis nova domini consessio impetrari debeat;*

Qu'en outre cette allodialité est attestée par deux certificats de la régence royale prussienne de Munster et de l'université de Duisbourg, des 26 février et 27 mars 1805;

Que les détenteurs ou possesseurs desdits biens ne pouvaient les vendre ou échanger, ni même les gréver d'hypothèques, sans le consentement des bailleurs; que ces biens n'entraient pas dans l'ordre ordinaire des successions, puisque, pour la transmission du père aux enfans, le même consentement du bailleur était absolument nécessaire;

Que de plus, ces mêmes biens ont toujours été considérés comme restant dans le domaine direct et utile du bailleur, et que les redevances provenans de leur concession étaient souvent désignées sous la dénomination de fermages;

Qu'on ne peut considérer les redevances dont il s'agit, comme dérivant généralement de la puissance féodale, puisqu'il est prouvé que tous les propriétaires indistinctement ont concédé leurs biens aux mêmes titres et conditions;

Enfin, que lesdites redevances ont été souvent confondues sous la dénomination d'*Erbpacht* ou de *Zins*; que ces dernières, qui provenaient de concession à titre héréditaire, ayant été réputées foncières et non-seigneuriales par l'article premier du décret impérial du 9 vendémiaire an XIII, celles provenant de concession à titre de *Leibgewinn* ou bail à vie, doivent à plus forte raison être rangées dans la même classe, puisque, indépendamment de la similitude qui existe entr'elles, ces dernières ont conservé d'une manière plus marquée, l'origine de leur nature et le signe de la propriété, en faveur des bailleurs de fonds;

Est d'avis, 1° que les redevances fixes, soit en argent, soit en nature, dues par les détenteurs actuels de biens concédés originairement à titre de *Leibgewinn*, doivent être comprises dans la classe des redevances *présumées* foncières par l'article 1$^{er}$ du décret impérial du 9 vendémiaire an XIII; ([1])

2° Que, vu les circonstances et les doutes qui ont pu s'élever sur la nature de ces redevances, les redevables qui se conformeront, dans le délai de six mois, à compter de la publication du présent avis, aux dispositions de l'article 9 du décret impérial du 9 vendémiaire an XIII, doivent jouir de la faveur accordée par cet article pour le paiement des arrérages échus;

3° Et que le présent avis doit être imprimé et publié dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

---

## EXTRAIT de la loi relative au budget de l'État.

*Du* 15 *septembre* 1807.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 2790. — Desenne, Code général français, B. 12, S. 527.]

### TITRE IX.

*Fonds communs pour les besoins du culte.*

Art. 22$^{me}$. Il sera fait un prélèvement de dix pour cent sur les revenus de toutes les propriétés foncières des commu-

---

([1]) S. auch den Art. 3 seq. des Dekrets vom 9. Vendemiaire XIII. J. ſammt den dahin gehörigen Noten.

nes, telles que maisons, bois et biens ruraux, pour former un fonds commun de subvention :

1° Pour les acquisitions, reconstructions ou réparations d'églises ou édifices pour les cultes ;

2° Pour acquisitions, reconstructions ou réparations des séminaires et maisons pour loger les curés ou desservans et les ministres protestans. (1)

---

## Décret impérial qui augmente le nombre des succursales.

*Du* 30 *septembre* 1807.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 2810. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 503.]

### Titre premier.

*Des succursales.*

Art. 1er. L'état des succursales à la charge du trésor

---

(1) Wir ſehen aus dieſem Geſetze, daß der Staat es für nöthig hielt, durch einen Beiſchlag von 10 Prozent auf die Erträge der Grundgüter der Gemeinden einen gemeinſchaftlichen Fonds zu bilden, um daraus zur Beſtreitung der Kultuskoſten den einzelnen Departementen und Gemeinden nöthigenfalls Beihülfe zu gewähren. Sorge des Staats muß es ſeyn, alle Gemeinden ſeines Gebiets an den Wohlthaten kirchlicher Einrichtungen Theil nehmen zu laſſen; er muß alſo darauf ſehen, daß inſonderheit ärmere Gemeinden in dieſer Beziehung nicht zurückſtehen. Das Preuß. Gouvernement hat dieſes Prinzip ſtets feſtgehalten. Es darf aber daraus nicht hergeleitet wer-

public, tel qu'il a été fixé en vertu du décret du 5 nivôse an XIII, sera porté de vingt-quatre mille à trente mille. (¹)

2. A cet effet, le nombre des succursales sera augmenté dans chaque département conformément à l'état annexé au présent décret. La répartition en sera faite, de manière que le nombre des succursales mis à la charge du trésor public par notre décret du 5 nivôse an XIII, et celui qui est accordé par notre présent décret, comprennent la totalité des communes des départemens.

3. Cette répartition aura lieu, à la diligence des évêques, de concert avec les préfets, dans le mois qui suivra la publication du présent décret. (²)

4. Les évêques et les préfets enverront sur-le-champ au ministère des cultes, les états qui seront dressés, pour être définitivement approuvés par nous et déposés ensuite aux archives impériales.

5. Les desservans des succursales nouvellement dotées par le trésor public, seront payés, à dater du jour de l'ap-

---

den, daß die Aufbringung der Kultuskoſten im Allgemeinen eine Obliegenheit des Staats ſey. Zunächſt ſind die Gemeinden ſelbſt zur Beſchaffung der desfallſigen Mittel verpflichtet; der Staat hat darauf zu halten, daß dieſer Verpflichtung genügt werde, und nur, wo die Noth es erfordert, giebt er Mittel zur Beihülfe.

(¹) S. das Konkordat vom 26. Meſſidor — 23. Fruktidor IX. J., Art. 9 und 14; das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 60 seq. der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus; das Dekret vom 11. Prairial XII. J.; das Dekret vom 5. Nivoſe XIII. J. und das Staatsrathgutachten vom 7. — 14. Dezember 1810.

(²) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 61 und 62 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus, ſo wie die Inſtruktion für die Königl. Regierungen vom 23. Oktober 1817, § 18. I.

probation de l'état de ces succursales, pour leur diocèse, s'ils exerçaient antérieurement les fonctions de desservans dans les succursales nouvellement dotées, et à dater du jour de leur nomination, s'ils sont nommés postérieurement à l'exécution du présent décret.

6. Les traitemens des desservans continueront à être payés dans les formes prescrites par les articles 4, 5 et 6 de notre décret du 11 prairial an XII. (¹)

7. Les titres des succursales, tels qu'ils sont désignés dans les états approuvés par nous, conformément à l'article 4 ci-dessus, ne pourront être changés ni transférés d'un lieu dans un autre. (²)

## Titre II.

### *Des chapelles ou annexes.* (³)

Art. 8me. Dans les paroisses ou succursales trop étendues, et lorsque la difficulté des communications l'exigera, il pourra être établi des chapelles. (⁴)

---

(¹) S. dieſe Artikel des Dekrets vom 11. Prairial XII, ſammt den dahin gehörigen Noten, ſo wie die Noten zu dem Art. 5 des Dekrets vom 13. Fruktidor XIII. J. in gegenwärtiger Sammlung.

(²) S. die Königl. Inſtruktion zur Geſchäftsführung der Regierungen vom 23. Oktober 1817, § 18. l.

(³) Ueber die geſetzliche Unterſcheidung zwiſchen Kapellen und Tochterkirchen ſagt Carré (Traité du gouvernement des paroisses, Rennes 1821, S. 13) : » Une *chapelle* est une *église* (nous disons *église*, parce que l'on comprend sous ce nom *tous les lieux saints consacrés par l'évêque*) non paroissiale, établie sur la demande d'*une commune entière*.

» L'*annexe*, au contraire, est l'église établie sur la demande de quelques-uns des principaux contribuables de la commune. »

(⁴) S. die Königl. Inſtruktion für die Regierungen vom 23. Oktober

9. L'établissement de ces chapelles devra être préalablement provoqué par une délibération du conseil général de la commune, dûment autorisé à s'assembler à cet effet, et qui contiendra l'engagement de doter le chapelain. (1)

10. La somme qui sera proposée pour servir de traitement à ce chapelain, sera énoncée dans la délibération; et après que nous aurons autorisé l'établissement de la chapelle, le préfet arrêtera et rendra exécutoire le rôle de répartition de ladite somme. (2)

11. Il pourra également être érigé une annexe sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire; laquelle sera rendue exécutoire par l'homologation et à la diligence du préfet, après l'érection de l'annexe. (3)

12. Expéditions desdites délibérations, demandes, engagemens, obligations, seront adressées au préfet du département et à l'évêque diocésain, lesquels, après s'être concertés, adresseront chacun leur avis sur l'érection de l'annexe à notre ministre des cultes, qui nous en fera rapport. (4)

13. Les chapelles ou annexes dépendront des cures ou

---

1817, § 18. Vergl. Bielitz, Handbuch des Preuß. Kirchenrechts, Leipzig 1831, § 180.

(1) S. das Staatsrathgutachten vom 7. — 14. Dezember 1810 und jenes vom 5. Oktober — 6. November 1813, ſo wie die Königl. Inſtruktion für die Regierungen vom 23. Oktober 1817, § 18.

(2) S. die bei Art. 9 angeführten Staatsrathgutachten.

(3) S. die Königl. Inſtruktion für die Regierungen vom 23. Oktober 1817, § 18. Vergl. Bielitz, Handbuch des Preuß. Kirchenrechts, § 180.

(4) S. den § 18 der Inſtruktion für die Regierungen vom 23. Oktober 1817.

succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées. Elles seront sous la surveillance des curés ou desservans, et le prêtre qui y sera attaché, n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

14. Nos ministres de l'intérieur et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

Extrait de l'état de répartition, par département et par diocèse, des 30,000 succursales mises à la charge du trésor public par les décrets des 11 prairial an XII, 5 nivôse et 3 ventôse an XIII, et par le décret de ce jour, 30 septembre 1807.

| Noms des diocèses. | Noms des départemens dont ils se composent. | Nombre des succursales créées par les décrets des 11 prairial an XII, 5 nivôse et 3 ventôse an XIII. | Nombre des succursales créées par le décret de ce jour, 30 septembre 1807. | Total, par diocèse, des succursales créées par les décrets des 11 prairial XII, 5 nivôse et 3 ventôse an XIII et par le décret de ce jour 30 sept. 1807. |
|---|---|---|---|---|
| Aix-la-Chapelle.... | La Roër.................. | 402 | 101 | 753 |
| | Rhin-et-Moselle....... | 200 | 50 | |
| Liège.................... | L'Ourte.................. | 219 | 55 | 486 |
| | Meuse-Inférieure..... | 170 | 42 | |
| Trèves.................. | La Sarre................. | 196 | 49 | 245 |

S. die Päpſtliche Bulle de salute animarum bei der Königl. Allerhöchſten Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821.

## Décret impérial portant établissement de bourses et demi-bourses dans les séminaires diocésains.

*Du* 30 *septembre* 1807.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 2811. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 505.]

Voulant faire prospérer l'établissement des séminaires diocésains, favoriser l'éducation de ceux de nos sujets qui se destinent à l'état ecclésiastique, et assurer aux pasteurs des églises de notre empire des successeurs qui imittent leur zèle, et qui, par leurs mœurs et l'instruction qu'ils auront reçue, méritent également la confiance de nos peuples,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^er^. A dater du 1^er^ janvier prochain, il sera entretenu, à nos frais, dans chaque séminaire diocésain, un nombre de bourses et demi-bourses, conformément au tableau ci-joint.

2. Ces bourses et demi-bourses seront accordées par nous, sur la présentation des évêques. (¹)

3. Notre trésor public paiera annuellement, pour cet objet, quatre cents francs par bourse et deux cents francs par demi-bourse.

4. Notre ministre du trésor est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

(¹) S. das Dekret vom 11. Dezember 1808, Art. 2; das Dekret vom 9. April 1809, Art. 6; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 113, und die Päpstliche Bulle de salute animarum bei der Königl. Kabinetsorder vom 23. August 1821.

Extrait de l'état de répartition, entre les évêchés, des deux mille quatre cents bourses et demi-bourses créées par le décret de ce jour, 30 septembre 1807.

| Évêchés. | Nombre de bourses et demi-bourses affecté à chaque évêché. | | |
|---|---|---|---|
| | Entières. | Demies. | Totaux. |
| Aix-la-Chapelle................ | 14 | 28 | 42 |
| Trèves.............................. | 7 | 14 | 21 |
| Liège.............................. | 14 | 28 | 42 |

## Décret impérial portant que l'autorisation de sa majesté est nécessaire à tout ecclésiastique français, pour poursuivre ou accepter la collation d'un évêché *in partibus*.

*Du 7 janvier* 1808.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 2913. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 507.]

Art. 1er. En exécution de l'article 17 du Code Napoléon (Code civil), nul ecclésiastique français ne pourra poursuivre ni accepter la collation d'un évêché *in partibus*, faite par le pape, s'il n'y a été préalablement autorisé par nous, sur le rapport de notre ministre des cultes. (*)

(*) Der Art. 17 des Code civil beſtimmt : » La qualité de français se perdra... 2° par l'acceptation non autorisée par le Gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger... »

2. Nul ecclésiastique français, nommé à un évêché *in partibus*, conformément aux dispositions de l'article précédent, ne pourra recevoir la consécration avant que ses bulles n'aient été examinées au conseil d'État, et que nous n'en ayons permis la publication. (¹)

---

## Avis du conseil d'État portant que l'expropriation d'une propriété, même *nationale*, pouvait être prononcée lorsque son occupation était réclamée par l'utilité communale.

*Du* 9 — 21 *février* 1808.

---

[Delalleau, Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Paris 1828, B. 1, S. 19.]

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par le Gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, à l'occasion du besoin qu'a la ville d'Ivrée d'un terrain national pour un cimetière, et relatif à la question de savoir *si* l'art. 545 du Code civil est applicable aux biens nationaux,

Est d'avis que les biens et domaines nationaux sont, comme les propriétés particulières, susceptibles d'être aliénés, en cas de besoin, pour utilité publique départementale ou communale, à estimation d'experts; qu'en

---

(¹) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 1 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus, ſammt Noten.

conséquence il y a lieu à procéder d'après ce principe, et de faire un rapport sur la demande de la ville d'Ivrée, d'acquérir, à estimation par experts, une propriété domaniale pour un cimetière, pour être, par le Gouvernement, statué ce qu'il appartiendra. (¹)

## Décret impérial qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.

*Du* 7 *mars* 1808.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 3177. — Desenne, Code général français, B. 8, S. 617.]

Art. 1er. Nul ne pourra, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières tranférés hors des communes en vertu des lois et réglemens. (²)

2. Les bâtimens existans ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(¹) S. den Art. 545 des Code civil, ſammt den dahin gehörigen Noten in gegenwärtiger Sammlung.

(²) S. das Dekret vom 23. Prairial XII. J., Art. 7 seq.

# Décret impérial portant organisation de l'université.

*Du* 17 *mars* 1808.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 3179. — Desenne, Code général français, B. 8, S. 429.]

## Titre prémier.

### *Organisation générale de l'université.*

Art. 1er. L'enseignement public, dans tout l'empire, est confié exclusivement à l'université. (1)

2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'université impériale, et sans l'autorisation de son chef. (2)

3. Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'université impériale, et gradué par l'une de ses facultés. Néanmoins l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux réglemens pour les séminaires, par nous approuvés. (3)

---

(1) S. die Königl. Kabinetsorder vom 3. November 1817.

(2) Zu Anlegung von Privatſchulen ertheilen jetzt die Königl. Regierungen die Erlaubniß; zu jener von gelehrten Schulen wird ſtets die beſondere Erlaubniß des Provinzial-Schulkollegiums erfordert. S. die Inſtruktion für die Königl. Konſiſtorien vom 23. Oktober 1817, § 6, und die Königl. Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825, B. 1.

(3) S. die Königl. Inſtruktion für die Provinzialkonſiſtorien vom 23. Oktober 1817, § 8.

## Titre II.

*De la composition des facultés.*

Art. 6me. Il y aura dans l'université impériale cinq ordres de facultés; savoir :

1° Des facultés de théologie;... ([1])

7. L'évêque ou l'archevêque du chef-lieu de l'académie présentera au grand-maître les docteurs en théologie, parmi lesquels les professeurs seront nommés. Chaque présentation sera de trois sujets au moins, entre lesquels sera établi le concours sur lequel il sera prononcé par les membres de la faculté de théologie.

Le grand-maître nommera, pour la première fois, les doyens et professeurs entre les docteurs présentés par l'archevêque ou l'évêque, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Après la première formation, les places de professeur vacantes dans ces facultés seront données au concours. ([2])

8. Il y aura autant de facultés de théologie que d'églises métropolitaines; et il y en aura une à Strasbourg et une à Genève pour la religion réformée.

Chaque faculté de théologie sera composée de trois professeurs au moins; le nombre pourra en être augmenté, si celui des élèves paraît l'exiger. ([3])

9. De ces trois professeurs, l'un enseignera l'histoire

---

([1]) S. die Königl. Stiftungsurkunde der Univerſität Bonn vom 18. Oktober 1818, § 3 seq.

([2]) S. das Dekret vom 17. September 1808, Art. 5 seq.; die Königl. Inſtruktion für die Provinzialkonſiſtorien vom 23. Oktober 1817, § 8, und die Stiftungsurkunde der Univerſität Bonn vom 18. Oktober 1818, §§ 4 und 5.

([3]) S. die Königl. Stiftungsurkunde der Univerſität Bonn vom 18. Oktober 1818, § 3 seq.

ecclésiastique, l'autre le dogme, et le troisième la morale évangélique.

10. Il y aura à la tête de chaque faculté de théologie un doyen qui sera choisi parmi les professeurs. (1)

## Titre III.

### *Des grades des facultés, et des moyens de les obtenir.*

### Paragraphe V.

#### *Des grades de la faculté de théologie.*

Art. 27me. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théologie, il faudra, 1° être âgé de vingt ans, 2° être bachelier dans la faculté des lettres, 3° avoir fait un cours de trois ans dans une des facultés de théologie. On n'obtiendra les lettres de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publique. (2)

28. Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faudra produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins.

On ne sera reçu licencié dans cette faculté, qu'après avoir soutenu deux thèses publiques, dont l'une sera nécessairement en latin.

Pour être reçu docteur en théologie, on soutiendra une dernière thèse générale. (3)

---

(1) S. die bei Art. 7 allegirte Stiftungsurkunde der Univerſität Bonn, § 12.

(2) S. die Stiftungsurkunde der Univerſität Bonn vom 18. Oktober 1818, § 11.

(3) S. den § 11 der bei Art. 27 allegirten Stiftungsurkunde.

## Titre V.

*Des bases de l'enseignement dans les écoles de l'université.*

Art. 38^me^. Toutes les écoles de l'université impériale prendront pour base de leur enseignement,

1° Les préceptes de la religion catholique; (¹)

3° L'obéissance aux statuts du corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction, et qui tendent à former, pour l'État, des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille;

4° Tous les professeurs de théologie seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant

---

(¹) In einem Cirkular an die Lokalkonſiſtorialpräſidenten und Pfarrer vom 15. Juli 1812 ſagte der Oberkonſiſtorialpräſident Jacobi hinſichtlich der evangeliſchen Pfarrſchulen im Generalkonſiſtorialbezirk Köln, „daß kein Proteſtant Anſtoß an dem vorliegenden Art. 38 „nehmen müſſe. Sey es überſehen worden, der Proteſtanten hier „zu gedenken, ſo ſey kein Zweifel, daß es ſpäter noch geſchehen „werde, welches ſchon daraus erhelle, daß die Proteſtanten von „den öffentlichen Lehranſtalten nicht ausgeſchloſſen ſeyen, und man „ihnen auch nichts zumuthe, was ihrer Gewiſſensfreiheit entgegen „wäre. Ueberdies habe der Großmeiſter ſich ſchon verſchiedentlich „über dieſen Punkt auf eine für die Proteſtanten beruhigende „Weiſe erklärt.... In den Statuten der Kaiſerl. Univerſität ſey „auch ſonſt von Religion nie anders die Rede, als inſofern ſie als „eine zu erlernende Wiſſenſchaft betrachtet werde, und als ſolche „ſey ſie auch von jeher auf höhern Schulen gelehrt worden; keineswegs aber ſey es je die Meinung des Monarchen geweſen, die „Gewiſſensfreiheit durch Störung der religiöſen Lehrfreiheit zu beſchränken."

S. die Königliche Kabinetsorder vom 18. Oktober 1818. Vergl. Bielitz, Handbuch des Preußiſchen Kirchenrechts, Leipzig 1831, § 173.

les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France de ladite année. (¹)

TITRE VI.

*Des obligations que contractent les membres de l'université.*

Art. 46me. Les membres de l'université seront tenus d'instruire le grand-maître et ses officiers de tout ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant, dans les établissemens d'instruction pnblique.

TITRE XVII.

*Des revenus de l'université impériale.*

Art. 137me. L'université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites par les réglemens d'administration publique. (²)

---

## DÉCRET impérial qui applique à tous les individus appartenant autrefois à l'état ecclésiastique, l'article 1er du décret du 3 prairial an X, relatif aux pensions.

*Du* 27 *juillet* 1808.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 3591. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 507.]

Vu l'art. 1er du décret du 3 prairial an X, ainsi conçu :

---

(¹) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 24 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus, ſammt den dahin gehörigen Noten.

(²) S. den Art. 937 des Code civil ſammt den dahin gehörigen Noten und weitern Hinweiſungen.

» Les prêtres français qui, faute d'avoir fait les promesses ou prêté les sermens ordonnés par les lois antérieures, seroient dans le cas de perdre la pension ecclésiastique à laquelle ils pourraient avoir droit, seront admis, pendant une année à compter de ce jour, à faire liquider leur pension, en justifiant qu'ils sont réunis à leur évêque, conformément à la loi du 18 germinal an X. (1)

» Le défaut de prestation des anciennes promesses ou sermens ne pourra être opposé aux religieuses comme obstacle à la liquidation de leurs pensions.

» Les pensions ne courront qu'à dater du jour de la liquidation ; »

Sur le rapport de notre ministre des cultes, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 3 prairial an X est applicable à tous les individus appartenant autrefois à l'état ecclésiastique, lesquels, d'après les lois, ont droit à des pensions. (2)

2. Nos ministres des cultes, de la justice, des finances et du trésor public, sont chargés de l'exécution du présent décret.

---

(1) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 33.

(2) S. das Geſetz vom 15. Fruktidor IV. J., Art. 11 seq.; jenes vom 5. Frimaire VI. J., Art. 7 seq., und den Beſchluß vom 20. Prairial X. J., Art. 12, ſammt den zu dieſen Beſtimmungen gehörigen Noten in gegenwärtiger Sammlung.

## DÉCRET impérial contenant réglement pour l'université impériale.

*Du* 17 *septembre* 1808.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 3775. — Desenne, Code général français, B. 8, S. 442.]

### TITRE PREMIER.

Art. 1er. Le grand-maître de l'université prêtera serment entre nos mains.

Il nous sera présenté par le prince archichancelier, dans la chapelle impériale, avec le même cérémonial que les archevêques. La formule du serment sera ainsi conçue :

» Sire,

» Je jure devant Dieu, à votre majesté, de remplir
» tous les devoirs qui me sont imposés; de ne me servir
» de l'autorité qu'elle me confie, que pour former des
» citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur
» patrie, à leurs parens; de favoriser par tous les moyens
» qui sont en mon pouvoir, les progrès des lumières, des
» bonnes études et des bonnes moeurs; d'en perpétuer
» les traditions pour la gloire de votre dynastie, le bon-
» heur des enfans et le repos des pères de famille. »

### TITRE II.

Art. 2me. A dater du 1er janvier 1809, l'enseignement public dans tout l'empire sera confié exclusivement à l'université. (¹)

---

(¹) S. die Königl. Allerhöchſten Kabinetsorders vom 3. November 1817 und 18. Oktober 1818.

3. Tout établissement quelconque d'instruction, qui, à l'époque ci-dessus, ne serait pas muni d'un diplôme exprès du grand-maître, cessera d'exister.

4. Pour la première formation seulement, il ne sera pas nécessaire que les membres enseignans de l'université soient gradués dans une faculté; ils ne seront tenus de l'être qu'à dater du 1[er] janvier 1815.

## Titre III.

Art. 5[me]. Avant le 1[er] décembre prochain, l'archevêque ou évêque du chef-lieu de chacune des académies où il y aura une faculté de théologie, présentera au grand-maître les sujets parmi lesquels les doyens et les professeurs de théologie seront nommés. (1)

6. A l'égard des deux facultés de théologie de Strasbourg et de Genève, et de celle qui sera incessamment établie à Montauban, les candidats seront présentés, dans le même délai, par les présidens du consistoire de ces trois villes. (2)

9. Les chaires des facultés de théologie ne seront données au concours qu'à dater du 1[er] janvier 1815..., jusque là, il y sera nommé par le grand-maître. (3)

---

(1) S. die Königl. Inſtruktion für die Provinzialkonſiſtorien vom 23. Oktober 1818, § 8, und die Stiftungsurkunde der Univerſität Bonn vom 18. Oktober 1818, § 5.

(2) S. die Stiftungsurkunde der Univerſität Bonn vom 18. Oktober 1818, § 5.

(3) S. die Note bei Art. 5 des vorliegenden Dekrets.

DÉCRET impérial qui donne à l'université impériale les biens restés disponibles des anciens établissemens d'instruction publique.

*Du* 11 *décembre* 1808.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 4004. — Desenne, Code général français, B. 8, S. 445.]

Art. 1er. Tous les biens meubles, immeubles et rentes ayant appartenu au ci-devant prytanée français, aux universités, académies et colléges tant de l'ancien que du nouveau territoire de l'empire, qui ne sont point aliénés ou qui ne sont point définitivement affectés par un décret spécial à un autre service public, sont donnés à l'université impériale.

2. Dans tous les chefs-lieux des anciennes universités où il existerait encore des biens suffisans pour la fondation et l'entretien d'un lycée ou d'un collége, l'université impériale entretiendra un de ces deux établissemens, et des bourses y seront données par nous, suivant la destination des fondateurs, et, de préférence, aux familles de ceux-ci ; .... (1)

3. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

(1) S. das Dekret vom 30. September 1807, Art. 2 ſammt Note.

## Avis du conseil d'État sur le mode de remboursement des rentes et créances des communes et fabriques.

*Du* 22 *novembre* — 21 *décembre* 1808.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 4034. — Desenne, Code général français, B. 7, S. 136.]

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir : en vertu de quelle autorisation le remboursement des rentes et créances des communes et fabriques peut avoir lieu,

Est d'avis, 1° que le remboursement des capitaux dus aux hospices, communes et fabriques, et autres établissemens dont les propriétés sont administrées et régies sous la surveillance du Gouvernement, peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer; (1)

Mais qu'ils doivent avertir les administrateurs un mois d'avance, pour que ceux-ci avisent, pendant ce temps, aux moyens de placement, et requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure;

2° Que l'emploi des capitaux en rentes sur l'État n'a pas besoin d'être autorisé, et l'est de droit par la règle générale déjà établie; (2)

---

(1) S. das Geſetz vom 18. — 29. Dezember 1790; den Art. 530 des Code civil; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 63, und das Dekret vom 6. November 1813, Art. 11, 49, 68, 73.

(2) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 73, und die Königl. Kabinetsorder vom 3. Mai 1821.

3° Que l'emploi en biens-fonds, ou de toute autre manière, doit être autorisé par un décret rendu en conseil d'État, sur l'avis du ministre de l'intérieur, pour les communes et hospices, et du même ministre ou de celui des cultes, pour les fabriques; (¹)

4° Que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

---

## Avis du conseil d'État sur deux questions relatives à la contribution foncière des héritages possédés à titre d'emphytéose.

*Du* 21 *janvier* — 2 *février* 1809.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 4121. — Desenne, Code général français, B. 12, S. 542.]

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir,

---

(¹) 1. S. die Königl. Inſtruktion für die Regierungen vom 23. Oktober 1817, §§ 2 Nro. 5, 18 g, 19, und das Reſſortreglement vom 20. Juli 1818, § 4.

2. Es iſt überhaupt Grundſatz, daß die Gemeinden und öffentlichen Anſtalten ohne Autoriſation des Gouvernements keine Grundgüter ankaufen dürfen, und zu Darlehnen ebenfalls von Regierungswegen ausdrücklich ermächtigt ſeyn müſſen. S. in letzterer Beziehung die Inſtruktion der Königl. Regierung zu Aachen vom 17. Dezember 1821 in der Note zu dem Art. 2147 des Code civil. S. auch das Dekret vom 16. Juli 1810.

1° Si la contribution foncière des héritages possédés à titre d'emphytéose, doit être supportée par le preneur qui paye la rente, ou par le bailleur qui la perçoit;

2° Si l'emphytéote est autorisé à retenir, sur le montant de la redevance, un cinquième pour représenter les contributions dues par le bailleur pour sa jouissance de la rente;

Vu la loi du 1 décembre 1790; (1)

Considérant que le paiement des contributions étant une charge inséparable de la propriété utile, il ne doit être supporté que par celui qui en jouit, c'est-à-dire, par le preneur ou ses ayant-droit; que cette jurisprudence, conforme au droit commun, a été reconnue par une décision du ministre des finances rendue le 10 avril 1792;

Considérant que la disposition de la loi de 1790, qui autorise le débiteur de rente à la retenue du cinquième sur la redevance, est textuelle et précise; que, par conséquent, le bailleur ne peut lui contester ce droit, à moins qu'un pacte contraire n'ait été stipulé dans l'acte emphytéotique;

Considérant, pour ce qui regarde les emphytéoses consenties par les ci-devant corps ecclésiastiques, pourlors exempts des impositions, qu'il n'y a nul motif pour supposer qu'ils eussent stipulé la condition de l'exemption de toute retenue, lorsque cette condition n'a point été expressément énoncée dans leur contrat,

Est d'avis, 1° que les contributions imposées sur les propriétés tenues à bail emphytéotique doivent être à la charge de l'emphytéote, lors même qu'il n'a point été astreint expressément à ce paiement par l'acte de bail;

(1) S. die Art. 6 und 7, Tit. 2 dieſes Geſetzes, und das Geſetz vom 7. — 10. Juni 1791, Art. 1.

2° Que l'emphytéote est autorisé à la retenue du cinquième sur le montant de la redevance, pour représenter la contribution due par le bailleur, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé;

3° Et que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

---

## DÉCRET impérial relatif aux congrégations des maisons hospitalières de femmes.

*Du* 18 *février* 1809.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 4127. — Desenne, Code général français, B. 19, S. 508.]

Voulant donner une preuve spéciale de notre protection aux maisons hospitalières;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

### SECTION I.

*Dispositions générales.*

Art. 1er. Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir, celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfans abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, sont placées sous la protection de madame, notre très-chère et honorée mère. (*)

---

(*) S. die Königl. Inſtruktion zur Geſchäftsführung der Regierungen vom 23. Oktober 1817, §§ 1, 2, 6, 18, d. g., 19.

2. Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée, seront approuvés par nous, et insérés au bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique. (1)

3. Toute congrégation d'hospitalières dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1er janvier 1810, sera dissoute. (2)

4. Le nombre des maisons, le costume et les autres privilèges qu'il est dans notre intention d'accorder aux congrégations hospitalières, seront spécifiés dans les brevets d'institution.

5. Toutes les fois que des administrations des hospices ou de communes voudroient étendre les bienfaits de cette institution aux hôpitaux de leur commune ou arrondissement, les demandes seront adressées par les préfets à notre ministre des cultes, qui, de concert avec les supérieurs des congrégations, donnera des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons : quand cela sera nécessaire, notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation. (3)

## Section II.

### *Noviciats et voeux.*

Art. 6me. Les congrégations hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des voeux

---

(1) S. den folgenden Artikel.

(2) S. das Dekret vom 3. Meſſidor XII. J., Art. 4 seq.

(3) S. die Königl. Inſtruktion für die Regierungen vom 23. Oktober 1817 und das Geſetz vom 13. Mai 1833, § 5.

si elles n'ont seize ans accomplis. Les voeux des novices âgées de moins de vingt-un ans, ne pourront être que pour un an. [1] Les novices seront tenues de présenter les consentemens demandés pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du code Napoléon (Code civil).

8. A l'âge de vingt-un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier civil qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité. [2]

## Section III.

### *Revenus, biens et donations.*

Art. 9me. Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au code Napoléon. [3]

10. Elle ne pourra, par actes entre-vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

11. Il ne sera perçu, pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions, légalement faits en faveur

---

(1) S. das Königl. Patent und Dekret vom 13. — 19. Februar 1790, Art. 1 und 2.

(2) Vergl. Bielitz, Handbuch des Preuß. Kirchenrechts, Leipzig 1831, § 147 seq. — Müller, Lexikon des Kirchenrechts, Würzburg 1830, V° Gelübde, einfache; Frey, kritiſcher Kommentar über das Kirchenrecht, Kitzingen 1823, Th. 1, § 252 seq. und Th. 2, § 293 seq.

(3) S. jedoch den folgenden Artikel.

des congrégations hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc. (¹)

12. Les donations seront acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la congrégation. (²)

13. Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent, pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il les transmette, avec son avis, à notre ministre des cultes. (³)

---

(¹) Die Enregiſtrementsgebühren ſind durch das Geſetz vom 7. März 1822 aufgehoben, welches an deren Stelle die neue Stempelſteuer eingeführt. In dieſem Geſetze heißt es § 3. i: „Die bis jetzt geſetz„lich beſtehenden Befreiungen des Fiskus, beſonderer Anſtalten, „Geſellſchaften und Perſonen von gewiſſen Stempelabgaben dauern „vorerſt noch fort, mit Vorbehalt künftiger Unterſuchung und Ent„ſcheidung darüber.“ Mit Rückſicht hierauf und auf die in der Rheinprovinz früher beſtandene Ermäßigung der Einregiſtrementsgebühren bei Schenkungen und Vermächtniſſen zu Gunſten milder Stiftungen u. ſ. w., ſo wie mit Bezug auf die in den ältern Preuß. Provinzen noch geſetzliche Kraft habende Deklaration vom 27. Juni 1811, § 4, iſt mittelſt Königl. Allerhöchſter Kabinetsorder vom 16. Januar 1827 denjenigen Anſtalten und Geſellſchaften — als Kirchen, Armen-Anſtalten, Waiſenhäuſern, milden Stiftungen u. ſ. w., welchen nach der gedachten Deklaration in den alten Provinzen ſchon Stempelfreiheit zuſtand, auch in den neu- oder wiedereroberten Provinzen Stempelfreiheit eingeräumt worden. (S. übrigens Philippi, Sammlung der neuen Preuß. Geſetze über die indirekten Steuern, Köln 1830, S. 493.)

(²) S. den Art. 931 seq. des Code civil, ſammt Noten in gegenwärtiger Sammlung.

(³) S. das Geſetz vom 13. Mai 1833, ſo wie die Dienſtinſtruktion für die Königl. Regierungen vom 23. Oktober 1817.

14. Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au code Napoléon; et ils ne pourront être administrés que conformément à ce Code, et aux lois et réglemens sur les établissemens de bienfaisance. (¹)

15. Le compte des revenus de chaque congrégation ou maison séparée, sera remis, chaque année, à notre ministre des cultes. (²)

## SECTION IV.

### *Discipline.*

Art. 16me. Les dames hospitalières seront, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissemens d'humanité, aux réglemens de l'administration.

Celles qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités, seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades ou dans lequel elles auront vieilli. (³)

17. Chaque maison, et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et réglera exclusivement.

18. Il sera rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts, qui auroient été infligées.

19. Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'État, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

---

(¹) S. die Art. 17, 19 und 20 des vorliegenden Dekrets.

(²) S. den Art. 14 des vorliegenden Dekrets und die Königl Inſtruktion für die Regierungen vom 23. Oktober 1817, §§ 18, 9. und 19.

(³) S. die Art. 9 und 10 des vorliegenden Dekrets.

20. Toutes les fois qu'une soeur hospitalière auroit à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle, ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires.

21. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres des cultes, de l'intérieur, des finances et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

## Décret impérial relatif à la restitution des églises et presbytères aliénés et rentrés au domaine par suite de déchéance.

*Du* 17 *mars* 1809.

[Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang 1809, S. 234.]

Sur le rapport de notre ministre des cultes,

Vu les articles 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X, ainsi conçus :

Art. 72me. » Les presbytères et les jardins attenans non » aliénés seront rendus aux curés et aux desservans des » succursales. » (¹)

75. » Les édifices anciennement destinés au culte catho- » lique, actuellement dans les mains de la nation, *à rai-* » *son d'un édifice par cure et par succursale*, seront mis » à la disposition des évêques par arrêtés des préfets. » (²)

---

(¹) S. die Note zu dieſem Artikel des Geſetzes vom 18, — 28. Germinal X. J. in gegenwärtiger Sammlung.

(²) S. die Note zu dieſem Artikel des Geſetzes vom 18. — 28 Germinal X. J. in gegenwärtiger Sammlung.

Vu l'article premier de notre décret impérial du 30 mai 1806, ainsi conçu :

» Les églises et presbytères qui, par suite de l'organi-
» sation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des
» biens restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des
» cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils
» sont situés; ils pourront être échangés, loués ou aliénés
» au profit des églises et presbytères des chefs-lieux. »

Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des articles ci-dessus, de la loi du 18 germinal an X, sont applicables aux églises et aux presbytères qui, ayant été aliénés, sont rentrés dans la main du domaine par cause de déchéance. (1)

2. Néanmoins, dans le cas de cédules souscrites par les acquéreurs déchus, à raison du prix de leur adjudication, le remboursement du montant de ces cédules sera à la charge de la paroisse à laquelle l'église et le presbytère seront rendus.

Comme aussi, dans le cas où les acquéreurs déchus auraient commis des dégradations par l'enlèvement de quelques matériaux, ils seront tenus de verser la valeur de ces dégradations dans la caisse de la commune, qui, à cet effet, est mise au lieu et place du domaine. (2)

---

(1) S. das Staatsrathgutachten vom 23. Dezember 1806 — 25. Januar 1807.

(2) 1. S. auch das Dekret vom 8. November 1810.

2. Wenn das Staatsrathgutachten vom 2. — 6. Pluvioſe XIII. J. beſtimmt, daß die in Gemäßheit des Geſetzes vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 72 und 75 den Kirchen überlaſſenen Pfarrhäuſer und Kirchengebäude als Kommunaleigenthum betrachtet werden ſollen : ſo iſt dieſes nur von denjenigen Pfarrhäuſern und Kir-

3. Les dispositions du décret du 30 mai 1806 pourront être appliquées aux chapelles de congrégations et aux églises des monastères non aliénés ni concédés pour un service public, et actuellement disponibles, sur le rapport qui sera fait, pour chaque commune, par notre ministre des cultes, sur l'avis de nos ministres des finances et de l'intérieur. (¹)

4. Nos ministres des cultes, des finances, et de l'intérieur, sont respectivement chargés de l'exécution du présent décret.

---

## DÉCRET impérial concernant les élèves des séminaires.

*Du* 9 *avril* 1809.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 4304. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 509.]

Art. 1^er^. Pour être admis dans les séminaires maintenus par l'article 3 de notre décret du 17 mars comme écoles

---

chengebäuden zu verſtehen, welche, nach der Pfarrumſchreibung, ihrer eigentlichen Beſtimmung zurückgegeben ſind, nicht aber von ſolchen Pfarrhäuſern und Kirchengebäuden, die den Kirchenfabriken aus der Hand der Staats-Domainenverwaltung zur Beſtreitung ihrer eigenen Ausgaben überwieſen worden ſind. Ueber letztere können die Kirchenfakrikverwaltungen unter Autoriſation des Staats für ſich disponiren, nicht aber über jene, welche nicht ausſchließlich dem Kirchenfabrikfonds angehören und bei deren Erhaltung die Civilgemeinden vorzüglich intereſſirt ſind.

(¹) Zur Beſitznahme der hier bezeichneten noch disponiblen Kapellen und Kloſterkirchen bedürfen die Kirchenfabriken alſo jedenfalls eines beſondern Bewilligungsdekrets; der Art. 3 des vorliegenden Dekrets kann dazu keinen genügenden Titel abgeben. S. übrigens den Art. 36 Nro. 1 und 3 des Dekrets vom 30. Dezember 1809.

spéciales de théologie, les élèves devront justifier qu'ils ont reçu le grade de bachelier dans la faculté des lettres. (¹)

2. Les élèves actuellement existans dans lesdits séminaires, pourront y continuer leurs études, quoiqu'ils n'aient pas rempli la condition ci-dessus.

3. Aucune autre école, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne peut exister en France, si elle n'est régie par des membres de l'université impériale et soumise à ses règles. (²)

4. Le grand-maître de notre université impériale et son conseil accorderont un intérêt spécial aux écoles secondaires que les départemens, les villes, les évêques ou les particuliers voudront établir, pour être consacrées plus spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

5. La permission de porter l'habit ecclésiastique pourra être accordée aux élèves desdites écoles dont les prospectus et les réglemens seront approuvés par le grand-maître et le conseil de l'université, toutes les fois qu'ils ne contiendront rien de contraire aux principes généraux de l'institution.

6. Le grand-maître pourra autoriser dans nos écoles secondaires ou lycées, des fondations de bourses, demi-bourses ou toutes autres dotations, pour des élèves destinés à l'état ecclésiastique.

7. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

---

(¹) S. die Königl. Stiftungsurkunde der Univerſität Bonn vom 18. Oktober 1818, § 11.

(²) S. die Inſtruktion für die Provinzialkonſiſtorien vom 23. Oktober 1817, § 6.

## Avis du conseil d'État sur un échange proposé pour avoir le droit de faire construire une tribune particulière dans le choeur d'une église.

*Du* 16 *mai* — 4 *juin* 1809.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 4436. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 510.]

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire autoriser le maire de la Ferrière-sur-Rille, département de l'Eure, à consentir, au profit du sieur Pierre Agis, l'aliénation d'une partie du choeur de l'église de ladite commune, où ce particulier se propose d'établir, à ses frais, une tribune et un escalier pour y monter, et à recevoir en échange un terrain clos pour l'établissement d'un cimetière, et l'engagement de la part du sieur Agis, de concourir annuellement pour un millier de tuiles, évalué quinze francs, à l'entretien de la toiture de l'église;

Considérant que les aliénations à perpétuité d'une portion d'église tendent à démembrer successivement une propriété dont la destination rend la jouissance en commun nécessaire;

Que le résultat de ces morcellemens serait, à la longue, de priver une partie des fidèles d'une place dans l'église;

Que, d'ailleurs, le droit exclusif de jouir d'une tribune dans l'église, se rattache à des idées de prééminence, et que la loi du 18 germinal an X, article 47, a accordé aux seuls fonctionnaires civils ou militaires le droit d'avoir dans l'église une place distinguée, (¹)

---

(¹) S. das Dekret vom 30. Dez. 1809, Art. 36 Nro. 5 und 6, 64 seq. 105.

Est d'avis que l'échange proposé ne peut être approuvé, et que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

---

## DÉCRET impérial concernant les fabriques.

*Du* 30 *décembre* 1809.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 5777. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 511. — Dupin, Lois des communes, B. 2, S. 579.]

Vu l'article 76 de la loi du 18 germinal an X;

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et des cultes;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

### CHAPITRE PREMIER.

*De l'administration des fabriques.* (')

Art. 1er. Les fabriques dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées

---

(') Unter der Benennung von *fabrique*, Kirchenfabrik, verſteht man einmal die Grundgüter, Kapitalien und überhaupt alles Vermögen und alle Einkünfte, welche zu Unterhaltung der Kirchengebäude, des Kirchenſchmuckes, der Kirchengefäße, und zur Sicherung des Gottesdienſtes in einer Kirche beſtimmt ſind; dann aber auch die Geſammtheit derjenigen Männer, die zur geſetzlichen und gewiſſenhaften Erhaltung und Verwaltung dieſer Güter und Einkünfte und zur nächſten Sorge für die Kirche und den regelmäßigen Gottesdienſt berufen ſind.

de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; (1) d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et réglemens, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; (2) enfin, d'assurer cet exercice, et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir. (3)

2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil, (4) et d'un bureau de marguilliers. (5)

## Section première.

### *Du conseil.*

### Paragraphe I.

#### *De la composition du conseil.*

Art. 3me. Dans les paroisses où la population sera de cinq mille ames ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq: ils seront pris parmi les notables; (6) ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

---

(1) S. die Art. 37 Nro. 4, 41 seq.
(2) S. den Art. 36.
(3) S. den Art. 45 seq. und 50 seq.
(4) S. den Art. 3 seq.
(5) S. den Art. 13 seq.
(6) » On entend par *notables*, bemerkt Carré (Traité du gouvernement des paroisses, Rennes 1821, S. 134, Nro. 206), d'après les anciens réglemens, toutes les personnes ayant titre de noblesse, celles qui exercent des fonctions publiques, comme le juge de paix, les notaires, greffiers, percepteurs, ou des

4. De plus, seront de droit membres du conseil,

1° Le curé ou desservant, qui y aura la première place et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires;

2° Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints: si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal, catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président. ([1])

5. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

6. Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet ([2]): dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain. ([3])

---

professions libérales, comme les avocats, les médecins, chirurgiens, officiers de santé, instituteurs, et enfin tous les propriétaires les plus imposés, sans distinction de profession.»

([1]) S. den Art. 9.

([2]) An die Stelle der Präfekte ſind jetzt die Königl. Regierungen getreten. S. die Königl. Inſtruktion für die Regierungen vom 23. Oktober 1817.

([3]) 1. Es iſt ein löblicher Gebrauch, den Pfarrgenoſſen die erfolgte Ernennung der Mitglieder des Kirchenraths auf eine geeignete Weiſe nach der Sonntagsmeſſe in der Kirche bekannt zu machen.

7. Le conseil de fabrique se renouvelera partiellement tous les trois ans, savoir, à l'expiration des trois premières années dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce

---

2. Carré ſagt in ſeinem Traité du gouvernement des paroisses, Nro. 209, S. 136: » Il y a exception aux règles consacrées par le droit nouveau, à l'égard des fabriques des chapelles ou annexes. La nomination des membres appartient à l'évêque, d'après la circulaire ministerielle du 11 mars 1809, portant que »» l'entretien des bâtimens et du mobilier »» de ces établissemens, et la nécessité de pourvoir tant à »» la propreté qu'aux autres parties du service intérieur du »» culte, exigent que quelques habitans, *nommés par l'évêque*, »» se chargent, sous le nom de fabriciens de la chapelle ou »» annexe, de prendre ces soins, et de lui rendre compte »» de cette sorte de gestion. »» Il est vrai de dire que cette espèce de fabriques ne ressemble en rien à celles des paroisses et des succursales. Les paroissiens qui les composent sont des personnes honorées de la confiance de l'évêque, et auxquelles il nous semble qu'on ne peut appliquer aucune des dispositions relatives aux marguilliers des cures et succursales. » In letzterer Hinſicht ſcheint es uns ganz und allein auf die Verpflichtungen anzukommen, die die vom Biſchof ernannten Verwalter ausdrücklich oder ſtillſchweigend übernehmen, indem ſie den Auftrag des Biſchofs annehmen. S. übrigens das Cirkular des Kultusminiſters vom 11. März 1809 in der Note zu dem Staatsrathgutachten vom 7. — 14. Dezember 1810.

seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir. (¹)

8. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortans, seront élus par les membres restans.

Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois; passé lequel délai, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement.

Les membres sortans pourront être réélus. (²)

9. Le conseil nommera au scrutin (³) son secrétaire (⁴)

---

(¹) S. den Art. 8.

(²) » Si l'un des conseillers, ſagt Carré, venait à mourir dans l'intervalle des tems fixés pour le renouvellement, nous estimons qu'il doit être remplacé de suite, ainsi qu'il se pratiquait autrefois. » Wir ſind derſelben Anſicht, denn es muß dafür geſorgt werden, daß der Kirchenrath immer ſeine geſetzliche Vollſtändigkeit behalte. Hätte er dieſe durch beſondere Umſtände dergeſtalt verloren, daß keine Mitglieder mehr blieben, um eine Erneuerungswahl gültig vornehmen zu können, ſo würde der Kirchenrath von neuem zuſammengeſetzt werden müſſen, wie der Art. 6 des vorliegenden Dekrets es vorſchreibt.

(³) Skrutinium nennt man die Wahl durch geſchloſſene Billets in gleicher Zahl mit jener der Wählenden. Jeder ſchreibt auf ſein Billet den Namen desjenigen, den er zum Präſidenten oder Sekretair gewählt zu ſehen wünſcht. Sind alle Billete geſammelt, ſo werden ſie von einem Mitgliede der Wahlverſammlung geöffnet, und die ſich dann für den einen oder andern ergebende Stimmenmehrheit bezeichnet den gewählten Präſidenten oder Sekretair.

(⁴) Der Sekretair des Kirchenraths hat in den Sitzungen des letztern über die vorkommenden Geſchäfte und Berathſchlagungen in einem eigends dazu beſtimmten Regiſter Protokoll zu führen. Dieſe Protokolle werden, nach geendigter Sitzung, von den anweſenden Mitgliedern des Raths unterzeichnet. Die Auszüge aus dem Regiſter

et son président : ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présens à l'assemblée; et tous les membres présens signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix. (¹)

---

macht der Sekretair ebenfalls, ſie werden aber vom Präſidenten und zweien Mitgliedern für gleichlautend unterzeichnet.

(¹) 1. Bei Uebertretung dieſer Vorſchrift würde die Departementalbehörde (die Regierung) berufen ſeyn, das den Wahlbeſchluß enthaltende Berathungsprotokoll zu annulliren und eine neue Wahl anzuordnen.

2. Carré (Traité du gouvernement des paroisses, Rennes 1821, Nro. 213, S. 140) lehrt mit Bezug auf die Art. 4 und 50 des Dekrets vom 30. Dezember 1809 und auf ein Cirkular des Kultusminiſters vom 17. Auguſt 1811, daß weder der Pfarrer oder Hülfspfarrer, noch der Maire (Bürgermeiſter) zum Präſidenten des Kirchenraths gewählt werden dürfe. Wir ſind ebenfalls der Meinung, daß der Präſident des Kirchenraths eine vom Pfarr- und Bürgermeiſteramte ganz unabhängige Perſon ſeyn müſſe, und halten mit Le Besnier (Législation complète des fabriques des églises, Rouen 1826, S. 351) dafür, daß der Präſident des Kirchenraths nicht zum Mitgliede des Büreaus der Kirchmeiſter berufen werden könne, welche letzteren im Kirchenrathe nur als Mitglieder deſſelben erſcheinen, unter ſich aber für das Büreau den Präſidenten, den Sekretair und den Rendanten beſonders zu wählen haben. (Art. 19 des Dekrets.) Wollte man es für zuläſſig anſehen, den Präſidenten des Kirchenraths auch in das Büreau der Kirchmeiſter übergehen zu laſſen, ſo müßte man es auch für ſtatthaft halten, daß, zum Beiſpiel, die Funktionen eines Rendanten oder Sekretairs im Büreau der Kirchmeiſter von demſelben wahrgenommen werden könnten. — Im Falle einer Verhinderung des Kirchenrathspräſidenten ſcheint es uns, daß derſelbe durch dasjenige im Dienſte älteſte

### § II. *Des séances du conseil.*

Art. 10me. Le conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand' messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère. (1)

L'avertissement de chacune de ses séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand' messe.

Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera. (2)

### § III. *Des fonctions du conseil.*

Art. 11me. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrution, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, (3) entreront dans la composition du bureau; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent réglement pour l'exercice des fonctions de marguilliers; il fera également,

---

Mitglied des Kirchenraths vertreten werden müſſe, welches weder Sekretair noch Rendant des Büreaus iſt, noch auch vermöge ſeines Amtes als Pfarrer oder Bürgermeiſter im Kirchenrathe Sitz und Stimme hat.

(1) Wenn im Nothfalle die Sitzung des Kirchenraths in einem Privathauſe gehalten werden muß, ſo iſt dieſes im Protokoll beſonders zu vermerken. Wirthshäuſer ſind zur Verſammlung des Kirchenraths nie paſſend. S. Carré, S. 142, Nro. 214.

(2) S. auch den Art. 23.

(3) S. den Art. 13 seq.

Die Kirchmeiſter ſind die eigentlichen Verwalter der Geſchäfte und der Güter der Kirchenfabrik. Der Kirchenrath iſt mehr leitende und Aufſicht führende Behörde.

au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant. (¹)

12. Seront soumis à la délibération du conseil;

1° Le budget de la fabrique; (²)

2° Le compte annuel de son trésorier; (³)

3° L'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés; (⁴)

4° Toutes les dépenses extraordinaires au-delà de cinquante francs dans les paroisses au-dessous de mille ames, et de cent francs dans les paroisses d'une plus grande population; (⁵)

5° Les procès à entreprendre ou à soutenir, (⁶) les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, (⁷) et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs. (⁸)

---

(¹) Uebernahme und Wahrnehmung des Amts eines Kirchmeiſters gehören zu jenen guten Werken, welche durch Religion und einen frommen und mildthätigen Sinn geboten werden. Kein Staatsbürger kann zur Annahme deſſelben gezwungen werden. Wer aber einmal als Mitglied dem Kirchenrathe angehört, kann wohl nur aus triftigen Gründen das Amt eines Kirchmeiſters ablehnen, da die Kirchmeiſter nothwendig aus den Mitgliedern des Kirchenraths gewählt werden müſſen.

(²) S. den Art. 45 seq.

(³) S. den Art. 82 seq.

(⁴) S. den Art. 63 seq.

(⁵) S. die Art. 37, 46 des vorliegenden Dekrets.

(⁶) S. den Art. 77.

(⁷) S. den Art. 62.

(⁸) Alle in dem vorliegenden Artikel aufgeführte Gegenſtände ſind wichtig und erheiſchen eine ernſtliche Unterſuchung und Erörterung des dafür verantwortlichen Kirchenfabrikraths.

## SECTION II.

### *Du bureau des marguilliers.*

#### PARAGRAPHE PREMIER.

#### *De la composition du bureau des marguilliers.*

Art. 13me. Le bureau des marguilliers se composera,

1° Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit; (1)

2° De trois membres du conseil de fabrique. (2)

Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires. (3)

14. Ne pourront être en même temps membres du bureau les parens ou alliés, jusques et compris le dégré d'oncle et de neveu.

15. Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un

---

(1) S. den Art. 4.

(2) S. den Art. 11.

(3) Nach der Verfügung des Art. 4 des Beſchluſſes vom 7. Thermidor XI. J. hatte der Pfarrer oder Hülfspfarrer im Büreau der Kirchmeiſter nur konſultative Stimme. Durch die vorliegende Beſtimmung des Dekrets vom 30. Dezember 1809 ſcheint jene Verfügung aufgehoben zu ſeyn. Carré nimmt dieſes zwar nicht an, indem er in ſeinem Traité du gouvernement des paroisses, S. 151, Nro. 228, in Beziehung auf die dem Pfarrer durch den Art. 23 gegebene Befugniß, die Verſammlung der Kirchmeiſter zu verlangen, ſagt: » Cependant, d'après un arrêté du 7 thermidor an XI le curé ou desservant, quoique membre du bureau, *n'a que voix consultative;* » allein dieſe Meinung ſtimmt mit dem Sinne des vorliegenden Dekrets von 1809 nicht überein, da der Pfarrer hiernach ohne Unterſcheidung von Rechtswegen als Mitglied des Kirchenfabrikbüreaus erſcheint.

des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé. ([1])

16. Des trois marguilliers qui seront pour la première fois nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

17. Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

18. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

19. Ils nommeront entre eux un président, ([2]) un secrétaire ([3]) et un trésorier.

---

([1]) S. die Art. 11, 16, 17 und 18 des vorliegenden Dekrets.

([2]) Le Besnier (Législation des fabriques des églises, Rouen 1826) äußert, S. 353, die Anſicht, daß im Abweſenheits- oder Behinderungsfalle des Präſidenten des Büreaus der Kirchmeiſter das Präſidium momentan dem Pfarrer oder deſſen Stellvertreter gebühre, und zwar aus dem Grunde, weil die beiden andern Kirchmeiſter ihre beſondern Amtsverrichtungen, nämlich jene eines Sekretairs und eines Rendanten haben. Mit Bezug auf den Art. 20 des vorliegenden Dekrets können wir dieſer Anſicht nur beitreten.

([3]) Außer den ihm durch den Art. 56 auferlegten Pflichten hat der Sekretair des Büreaus der Kirchmeiſter noch Folgendes zu beobachten:

1. in der Sitzung des Büreaus über alle Ernennungen, Berathſchlagungen und Beſchlüſſe in einem eigends dazu beſtimmten Regiſter Protokoll zu führen, und dieſe Protokolle durch die anweſenden Mitglieder des Büreaus unterzeichnen zu laſſen;

2. aus dieſem Regiſter die zum Dienſte nöthigen, von dem Präſidenten und zweien Mitgliedern des Büreaus für gleichlautend zu beſcheinigenden Auszüge zu ertheilen;

3. das Archiv des Büreaus in Ordnung zu halten und über alle

20. Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Toutes les délibérations seront signées par les membres présens.

21. Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il *pourra* en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. (¹) Ces marguilliers, et tous les membres du conseil, auront une place distinguée dans l'église; ce sera *le banc de l'oeuvre :* il sera placé devant la chaire autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

### § II. *Des séances du bureau des marguilliers.*

Art. 22me. Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil. (²)

---

Verhandlungen und der Kirchenfabrik zuſtändige Sachen ein Inventarium, ſo wie über die Grundgüter und Kapitalien ein Lagerbuch zu führen, und

4. die Dienſtkorrespondenz des Büreaus zu beſorgen und ſolche in ein beſonderes Regiſter einzutragen.

(¹) » Le titre de marguillier d'honneur, bemerkt Carré, est purement honorifique, et accordé en reconnaissance de services rendus à la paroisse; il ne confére, á ceux qui en sont pourvus, aucun droit de concourir aux délibérations du bureau. » Unſeres Erachtens möchten die Ehren=Kirchmeiſter doch ſowohl im Büreau der Kirchmeiſter als im Kirchenrathe unzweifelhaft eine konſultative Stimme haben.

(²) S. den Art. 10 des vorliegenden Dekrets.

23. Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant. (1)

## § III. *Fonctions du bureau.*

Art. 24me. Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, (2) et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; (3) il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil, et de l'administration journalière du temporel de la paroisse. (4)

25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre. (5)

26. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. (6)

Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation. (7)

---

(1) Nach dieſer Beſtimmung hat alſo auch der Pfarrer das Recht, in geeigneten außerordentlichen Fällen die Zuſammenberufung des Büreaus der Kirchmeiſter zu verlangen, um über ſeine Anträge zu berathſchlagen, reſp. zu entſcheiden.

(2) S. den Art. 45 seq.

(3) S. den Art. 12 ſammt den dahin gehörigen weitern Hinweiſungen.

(4) S. die folgenden Artikel und den Art. 50 seq.

(5) S. den Art. 82 seq. des vorliegenden Dekrets.

(6) S. die Art. 29 und 31.

(7) S. auch das Staatsrathgutachten vom 2. — 21. Frimaire XIV. J. am Schluſſe.

Il sera aussi rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

27. Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornemens, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie. ([1])

28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats. ([2])

29. Le curé ou desservant se conformera aux réglemens de l'évêque pour tout ce pui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, ([3]) sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera. ([4])

30. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions.

Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfans de choeur. ([5])

Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra

---

([1]) S. den Art. 35 des vorliegenden Dekrets.

([2]) S. die Art. 32 und 33, auch den Art. 35 des vorliegenden Dekrets, ſammt Noten.

([3]) S. das bei Art. 26 allegirte Staatsrathgutachten und den Art. 31 des vorliegenden Dekrets.

([4]) S. den Art. 954 des Code civil ſammt den dahin gehörigen Noten in gegenwärtiger Sammlung.

([5]) S. die Art. 38 und 39 des vorliegenden Dekrets.

être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque. (¹)

31. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs. (²)

32. Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire. (³)

33. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

---

(¹) S. die Art. 64 seq. des vorliegenden Dekrets und das Dekret vom 13. Thermidor XIII. J.

(²) 1. S. das Staatsrathgutachten vom 2. — 21. Frimaire XIV. J.
2. Es folgt aus der vorliegenden Beſtimmung des Art. 31, daß die Stifter unter Genehmigung der Behörde vor wie nach doch beſtimmen können, welcher Geiſtlicher die geſtifteten kirchlichen oder gottesdienſtlichen Verrichtungen vornehmen ſoll. In dieſer Hinſicht achtet das Geſetz auch immer noch den Willen des Fundators.

(³) » Le gouvernement spirituel, bemerkt Carré, résidant tout entier dans la personne du curé ou desservant, il en résulte comme conséquence naturelle et nécessaire, que si la nomination des prédicateurs peut appartenir aux marguilliers, parce qu'ils sont salariés par la fabrique, ces prédicateurs ne peuvent du moins être choisis que parmi les ecclésiastiques présentés par le pasteur. » S. den Art. 37 Nro. 2 des vorliegenden Dekrets.

34. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédens : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel. (1) Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant. (2)

35. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier; et en conséquence il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli. (3)

---

(1) S. den Art. 50 seq. und 83 seq.

(2) S. den Art. 25.

(3) 1. S. die Art. 12 und 28 des vorliegenden Dekrets.

2. In Beziehung auf die Art. 28 und 35 des Dekrets macht Le Besnier (Législation des fabriques des églises, S. 283) folgende Bemerkungen : » De ces deux dispositions il faut conclure, en se ratachant à la règle générale adoptée et suivie en bonne administration financière, que s'il s'agit de grosses fournitures, les marchés doivent être passés par le bureau, et que, pour les dépenses de peu d'importance, elles peuvent être faites par le trésorier, au moyen d'un ordre ou mandat au pied duquel la personne préposée à cet effet constate la livraison. — Le payement ne doit être effectué que sur un mandat délivré par le président du bureau, appuyé de mémoires, factures, traités, adjudications, marchés etc., et d'un certificat de réception ou de l'exécution de l'objet dont il s'agit de solder le montant. Il faut encore remarquer qu'un mandat ne

## Chapitre II.

### *Des revenus, des charges, du budget de la fabrique.*

### Section première.

### *Des revenus de la fabrique.*

Art. 36me. Les revenus de chaque fabrique se forment,

1° Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets; (1)

2° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter; (2)

3° Du produit de biens et rentes celés au domaine, dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession; (3)

4° Du produit spontané des terrains servant de cimetières; (4)

5° Du prix de la location des chaises; (5)

---

peut être régulièrement acquitté, qu'autant que la dépense qu'il a pour objet de solder a été autorisée par une délibération, et qu'un crédit spécial a été alloué dans un budget, ou d'après une décision particulière. »

(1) S. den Beſchluß vom 7. Thermidor XI. J. ſammt den bei Art. 1 deſſelben allegirten weitern Beſtimmungen.

(2) S. das Konkordat vom 26. Meſſidor — 23. Fruktidor IX. J., Art. 15; das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 73 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus; das Dekret vom 22. Fruktidor XIII. J. und das Geſetz vom 13. Mai 1833, ſammt den zu dieſen Beſtimmungen gehörigen Noten.

(3) S. die Königl. Kabinetsorder vom 23. Mai 1818.

(4) S. das Dekret vom 23. Prairial XII. J., Art. 7, 8 und 9.

(5) S. das Dekret vom 13. Thermidor XIII. J., jenes vom 18. Mai 1806, Art. 1 seq., und den Art. 64 seq. des vorliegenden Dekrets.

6° De la concession des bancs placés dans l'église; (1)

7° Des quêtes faites pour lés frais du culte; (2)

8° De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet; (3)

9° Des oblations faites à la fabrique; (4)

10° Des droits que, suivant les réglemens épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation; (5)

11° Du supplément donné par la commune, le cas échéant. (6)

## Section II.

### *Des charges de la fabrique.*

#### Paragraphe premier.

#### *Des charges en général.*

Art. 37me. Les charges de la fabrique sont,

1° De fournir aux frais nécessaires du culte; savoir, les ornemens, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, (7) des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et

---

(1) S. den Art. 68 seq. des vorliegenden Dekrets und das Dekret vom 13. Thermidor XIII. J.

(2) S. den Art. 75.

(3) S. den Art. 51.

(4) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X J., Art. 69 ſammt den dahin gehörigen Noten in gegenwärtiger Sammlung.

(5) S. das Dekret vom 23. Prairial XII. J., Art. 22 seq. und jenes vom 18. Mai 1806, Art. 7 seq.

(6) S. den Art. 92 seq.

(7) S. hinſichtlich der Vikarien die Art. 38, 39, 40 und 46 des vorliegenden Dekrets, und das Dekret vom 17. November 1811, Art. 15.

autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux;

2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités; (¹)

3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église;

4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au paragraphe III.

§ II. *De l'établissement et du paiement des vicaires.*

Art. 38^me. Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis. (²)

---

(¹) S. den Art. 32. — » Quoique soit, äußert Carré, le droit des marguilliers, le curé conserve toujours celui de faire par lui-même les prédications, sauf à en prévenir les marguilliers en tems convenable; *mais alors il ne pourrait exiger l'honoraire, qui n'est assigné par l'art.* 37 *du décret du* 30 *décembre* 1809, *qu'aux prêtres nommés par les marguilliers.* »

(²) Bei Erörterung der Frage über die Zahl der anzuſtellenden Vikarien kommt es gewöhnlich darauf an, wie groß die Einwohnerzahl der Pfarrei iſt, wie weit die Ortſchaften vom Kirchorte gelegen ſind, wie die Wege im Pfarrbezirke beſchaffen ſind, ob der Pfarrer Alters wegen keine oder nur noch wenig Pfarramtsdienſte verrichten kann u. ſ. w.

Unter prêtres habitués ſind diejenigen Geiſtlichen zu verſtehen, welche ohne Vikarien der Pfarre zu ſeyn, bei der Kirche in der Art fungiren, daß ſie dem Pfarrer oder Hülfspfarrer, oder auch nur den Vikarien in den pfarramtlichen Verrichtungen beiſtehen, Meſſe

39. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet; et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques. ([1])

40. Le traitement des vicaires sera de cinq cents francs au plus, et de trois cents francs au moins. ([2])

### § III. *Des réparations.*

Art. 41me. Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtimens avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. ([3])

Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte. ([4])

42. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui

---

leſen, beim Hochamt aſſiſtiren, die h. Sakramente adminiſtriren, predigen u. ſ. w.

S. übrigens die Art. 31 und 63 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus vom 18. — 28. Germinal X J., ſammt den dahin gehörigen Noten.

([1]) S. das Dekret vom 5. Nivoſe XIII. J., Art. 2.

([2]) S. das bei Art. 39 allegirte Dekret, Art. 2 seq.

([3]) S. den Art. 1 und 37 Nro. 4 des vorliegenden Dekrets.

([4]) S. die Art. 37 Nro. 4, 42 seq., 92 seq.

ne s'éleveraient pas à plus de cent francs dans les communes au-dessous de mille ames, et de deux cents francs dans celles d'une plus grande population.

Néanmoins ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

43. Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisans pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent réglement : cette délibération sera envoyée par le président au préfet. (¹)

44. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytére et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayant-cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations. (²)

## Section III.

### *Du budget de la fabrique.*

Art. 45^me. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de con-

---

(¹) S. den Art. 93 des vorliegenden Dekrets.

(²) S. das Dekret vom 6. November 1813, Art. 21 und 22.

sommation, soit pour réparations et entretien d'ornemens, meubles et ustensiles d'église.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet. (1)

46. Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles *de dépense* seront classés dans l'ordre suivant :

1° Les frais ordinaires de la célébration du culte;

2° Les frais de réparation des ornemens, meubles et ustensiles d'église; (2)

3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église;

4° Les frais de réparations locatives. (3) La portion de revenus qui restera après cette dépense acquittée, servira au traitement des vicaires légitimement établis; et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

47. Le budget sera soumis au conseil de la fabrique, dans la séance du mois d'avril de chaque année; (4) il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, (5) à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation. (6)

---

(1) S. die folgenden Artikel und die Art. 12 Nro. 1 und 24 des vorliegenden Dekrets.

(2) Die Nummern 1 und 2 ſtellen alſo das Reſultat des von dem Pfarrer oder Hülfspfarrer vorzulegenden und Art. 45 vorgeſchriebenen beſondern überſichtlichen Etats dar.

(3) D. h. die gewöhnlichen Reparatur- oder Unterhaltungskoſten.

(4) Es iſt hier vom Büdget des folgenden Jahrs die Rede.

(5) S. den Art. 45.

(6) Regelmäßigkeit und ſtrenge Pünktlichkeit in Befolgung der geſetzlichen Vorſchriften ſind bei Verwaltung der Kirchenfabriken die beſten

48. Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

49. Si les revenus sont insuffisans pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtimens, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'État ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV. (¹)

---

Sicherheitsmaßregeln, der beſte Schutz gegen Verluſte. Da nun die zeitige Aufſtellung, Vorlegung und Einreichung des Kirchenbüdgets an den Biſchof zu den erſten Erforderniſſen der durch das vorliegende Dekret geregelten Kirchenfabrikverwaltung gehören: ſo hat ſowohl der Kirchenrath als das Büreau der Kirchmeiſter gehörig darauf zu halten, daß in ſolcher Beziehung nichts vernachläßigt wird. Wir haben aus Vernachläßigungen dieſer Art nicht ſelten große Unordnung und bedeutende Verluſte, auch manchmal eine unwürdige Verzögerung der Befriedigung der Kirchenfabrikgläubiger entſtehen ſehen.

(¹) Wie der Art. 47 es vorſchreibt, ſind die Kirchenfabrikbüdgets dem Biſchofe zur Genehmigung einzureichen. Es iſt daher in der Hand dieſes Prälaten, hinſichtlich der Quantität der zu beſorgenden und zu unterhaltenden oder zu reparirenden kirchlichen Gegenſtände, ſo wie in Anſehung der zum Gottesdienſte anzuſtellenden Perſonen nach Verhältniſſen und Umſtänden in Gemäßheit der Vorſchriften des Staats und der Kirche das Nöthige würdig anzuordnen. Die Würde des Gottesdienſtes erheiſcht eine ſtete Aufmerkſamkeit des Biſchofs und ſeines Generalvikariats auf eine anſtändige Unterhaltung der zum Gottesdienſte erforderlichen Gegenſtände und auf die Beſchaffung alles deſſen, was vorſchriftsmäßig dahin gehört. In dieſer Beziehung

## Chapitre III.

### Section première.

*De la régie des biens de la fabrique.*

Art. 50me. Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau. (1)

51. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises. (2)

52. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé. (3)

53. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre, par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manqnera sera extrait de la caisse; comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

54. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documens concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres

---

haben die Kirchenfabriken den geſetzmäßigen Anordnungen des Biſchofs überall Folge zu leiſten.

(1) Die hier gedachte Kiſte (oder Schrank) muß auch, wie natürlich iſt, drei verſchiedene Schlöſſer haben, ſonſt würde die Sicherheits-Vorſchrift zwecklos ſeyn. Die Kiſte wird in der Sakriſtei oder an dem Orte, wo das Büreau der Kirchmeiſter gewöhnlich ſeine Sitzungen hält, verwahrt.

(2) S. die Art. 36, 87.

(3) S. den Art. 57.

que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolemens dont il est mention aux deux articles qui suivent. (¹)

55. Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires, l'un, des ornemens, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignemens, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changemens : ces inventaires et récolemens seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau. (²)

---

(¹) Carré (Traité du gouvernement des paroisses, Rennes 1821, S. 331, Nro. 433) nimmt an, daß hier dieſelbe Kiſte oder derſelbe Schrank gemeint ſey, wovon die Art. 50 bis 53 ſprechen. In Beziehung auf dieſe Kiſte ſagt er : » Cette caisse ou armoire n'est pas seulement le *coffre fort* de la fabrique : elle contient ses archives, puisque l'art. 54 du décret de 1809 veut que l'on y dépose tous les papiers, titres et documens concernant ses revenues et affaires etc. » Wir glauben aber, daß es nicht die Abſicht des Geſetzgebers geweſen iſt, alle jene Papiere in dieſelbe Kiſte bringen zu laſſen, halten vielmehr dafür, daß, um aller Verwirrung vorzubeugen, der Art. 54 eine zweite Kiſte oder einen andern Schrank zur Niederlegung der eigentlichen Archivalien erfordert, wie dies, unſeres Erachtens, unzweideutig in den Worten liegt : » Seront aussi déposés *dans UNE caisse ou armoire.* » Hätte der Geſetzgeber das hier gewollt, was Carré meint, ſo würde er natürlicher Weiſe ſich ſo ausgedrückt haben : » Seront aussi déposés *dans CETTE caisse ou armoire.* »

(²) Carré lehrt S. 335, Nro. 441 und 442 : » Il suit de ces

56. Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier,

1° Les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété;

2° Les baux à ferme ou loyer. La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une, les revenus, et dans l'autre, les charges.

Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'origi-

---

dispositions, à l'égard des titres et pièces, que les récolemens sont inscrits *à la suite* de l'inventaire, sans altérer celui-ci, et, par conséquent, il convient de les y attacher de manière à en faire un seul cahier. Il ne s'agit pas seulement d'y comprendre les titres qui doivent être transcrits sur le registre sommier, mais généralement toutes pièces intéressant la fabrique, et parmi lesquelles on doit soigneusement placer les arrêtés de l'administration civile et les ordonnances, instructions et réglemens de l'évêque. — Pour faciliter les recherches sur les inventaires et récolemens, on doit numéroter tous les articles, et les classer sous des divisions générales intitulées par la désignation de l'objet commun auquel chacun d'eux se rattache. Ainsi, les inventaires et récolemens du mobilier auraient un chapitre *des ornemens*, un second *du linge*, un troisième *des vases sacrés*, etc. Ceux des titres seraient divisés comme suit :

1° Titres d'acquisition de rentes, maisons ou autres biens fonds;

2° Fondations;

3° Concessions de chapelles et bancs;

4° Baux à loyer ou à ferme, toujours en référant les numéros de transcription de tous ces titres au registre sommier;

5° Arrêtés et instructions de l'administration;

6° Ordonnancés, réglemens et instructions de l'évêque;

7° Titres relatifs à divers objets. »

S. den folgenden Artikel.

nal par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

57. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui ſera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés. (1)

Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres. (2)

58. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant. (3)

59. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique, sera remis au trésorier qui en fera son rapport

---

(1) Außer der genauen Befolgung dieſer Beſtimmungen iſt auch darauf zu halten, daß die aus der Kiſte verabfolgten Titel oder Urkunden zu gehöriger Zeit wieder darin zurückgebracht werden, es ſey denn, daß ſie einem Dritten, wie bei Verkäufen, Ceſſionen, Tauſchverträgen u. ſ. w. definitiv überwieſen werden müßten.

(2) S. den Art. 56. — Carré (Traité du gouvernement des paroisses, S. 337) bemerkt : » L'inscription se fait à l'une des marges de la page où a été transcrit le titre; mais s'il s'agit d'une pièce non sujette à transcription, nous pensons que l'on doit faire l'inscription sur l'inventaire. »

(3) Dieſe Beſtimmung hat den Zweck, die Kirchenfabriken gegen Verheimlichungen der ihnen zugewendeten Schenkungen, Legate und Stiftungen ſicher zu ſtellen und ſie in den Stand zu ſetzen, das Intereſſe der Kirche wahrzunehmen, die erforderliche Autoriſation zur Annahme der Schenkung u. ſ. w. nachzuſuchen ꝛc.

à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter.

Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu autorisée à accepter : l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier au nom de la fabrique. ([1])

60. Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux. ([2])

61. Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

62. Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme

---

([1]) S. den Art. 931 seq. des Code civil und das Geſetz vom 13. Mai 1833 ſammt Noten.

([2]) 1. S. das Dekret vom 7. Thermidor XI. J., und den Art. 1712 des Code civil, ſammt den dahin gehörigen Noten, inſonderheit aber das Dekret vom 12. Auguſt 1807, Nro. 2655 des Bulletin des lois.

2. Carré lehrt in ſeinem Traité du gouvernement des paroisses, S. 292, Nro. 393, daß die Kirchenfabriken, wegen der großen Nachtheile, die daraus entſpringen können, ihre Grundgüter nicht ſelbſt bewirthſchaften dürfen, ſondern immer zur vorſchriftsmäßigen Verpachtung derſelben ſchreiten müſſen. S. übrigens das Reſſortreglement vom 20. Juli 1818, § 4.

plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et notre autorisation. ([1])

63. Les deniers provenant de donations ou legs, dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursemens de rentes, ([2]) le prix de ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'État, approuvé par nous le 21 décembre 1808. ([3])

Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que dans les six mois suivans il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi : sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux. ([4])

64. Le prix des chaises sera réglé, pour les différens offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil : cette délibération sera affichée dans l'église. ([5])

65. Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus

---

([1]) S. die Noten zu der Ueberſchrift des Tit. 6 des Code civil und den Art. 1594 dieſes Geſetzbuchs ſammt Noten in gegenwärtiger Sammlung.

([2]) S. das Geſetz vom 18. — 29. Dezember 1790 und den Art. 530 des Code civil.

([3]) S. das Staatsrathgutachten vom 22. November — 21. Dezember 1808 und das Dekret vom 16. Juli 1810 ſammt Noten.

([4]) S. die Königl. Kabinetsorder vom 3. Mai 1821 und den Art. 1905 des Code civil ſammt den Noten zu dieſen Beſtimmungen und den Noten zu dem Art. 2147 des gedachten Geſetzbuchs.

Auf ein Darlehen an Private ohne genügende hypothekariſche Sicherheit dürfen ſich die Kirchenfabrikverwaltungen in keinem Falle einlaſſen.

([5]) S. den Art. 66 seq.

que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit. (1)

Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs (2) et chaises, soit à la mettre en ferme. (3)

67. Quand la location des chaises sera mise en ferme,

---

(1) S. das Dekret vom 18. Mai 1806 und den Art. 36 Nro. 5 seq. und den Art. 75 des vorliegenden Dekrets vom 30. Dezember 1809.

(2) » On entend ici, bemerkt Carré (Traité du gouvernement des paroisses, S. 205, Nro. 272) les bancs appartenant à la fabrique, et qui, en plusieurs endroits, tiennent lieu de chaises mobiles. »

(3) » Quand la fabrique, äußert Carré weiter, Nro. 273, est autorisée à régir, le conseil prescrit telle mesure d'exécution qu'il juge convenable, et souvent il arrive que le prix est abandonné aux bédeaux, sonneurs ou autres personnes qui rendent service à l'église, en déduction de gages ou autrement. Quand la location des chaises est mise en ferme, on doit, sur son produit, ainsi que sur celui des bancs et places, et après déduction des sommes que les fabriques auraient dépensées pour établir les siéges, prélever un sixième destiné à former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes. Telle est la disposition de l'art. 1er du décret du 1er août 1805 (13 thermidor an XIII.) Mais l'art. 2 disposait que les évêques adresseraient au ministre des cultes un projet de réglement pour déterminer le mode et les précautions relatives à ce prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat. Ce réglement n'a point été publié, et par conséquent tout est resté sur ce point à l'arbitrage de chaque évêque diocésain. — Il est à remarquer, au reste,

l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises. (1)

68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, (2) sauf l'exception ci-après.

69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications. (3)

---

que le *prélèvement* dont il s'agit n'a point lieu sur les bancs, places ou chaises concédés à des individus ou à des familles. »
S. den Art. 68 des vorliegenden Dekrets.

(1) Die Bedingungen der Pachtverſteigerung der Kirchenſtühle oder Bánke ſind gewöhnlich die : die Kirche mit der nöthigen Anzahl dieſer Sitze für die Zeit des Gottesdienſtes und der Predigt zu verſehen, jedoch zu jeder Zeit in der Kirche ſoviel Raum zu laſſen, daß diejenigen Pfarrgenoſſen, die es vorziehen, ſich der Stühle oder Bánke nicht zu bedienen, auch Platz ſinden. S. übrigens den Art. 30 des vorliegenden Dekrets.

(2) Dieſe oder ihre Familien müſſen auch in dem Pfarrbezirke wohnen, ſo daß ſich erwarten läßt, daß ſie einen ununterbrochenen Gebrauch von ihrem Platze machen.

(3) » Il est à observer, bemerkt Carré in ſeinem Traité du gou-

70. Après ces formalités remplies, le bureau ſera ſon rapport au conseil.

S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant. (')

71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre auto-

---

vernement des paroisses, S. 218 Nro. 290, que l'adjudication ne se fait point aux enchères à éteinte de feux, comme il se pratique ordinairement, mais moyennant des offres écrites, remises au bureau des marguilliers par ceux qui se proposent d'obtenir la concession de préférence à celui qui en a fait la première demande et communiquées ensuite au conseil de fabrique. » S. die folgenden Artikel.

(') Carré lehrt S. 220, Nro. 292, daß im Todesfalle des Konzeſſionairs, ſo wie in dem Falle, wo dieſer aus dem Pfarrbezirke verzieht, über deſſen Kirchenbank anderweit disponirt werden kann. Es wird gut ſeyn, dieſerhalb das Nöthige in die Bedingungen der Konzeſſionen aufzunehmen, um allen Streitigkeiten mit dem Konzeſſionair und deſſen Familie vorzubeugen. — Wenn der Konzeſſionair die Pfarrei verläßt, ſo kann er die von ihm beſchaffte Kirchenbank nicht wegnehmen, ſondern dieſe muß, nach Carré, der Kirche verbleiben, und der Konzeſſionair hat nach demſelben Schriftſteller auch ſelbſt nicht das Recht, die Bank zu reklamiren, wenn er ſpäter wieder ſeine Wohnung im Pfarrbezirke nimmt, es ſey denn, daß die Bank mittlerweile noch keinem andern Pfarrgenoſſen konzedirt worden wäre. Wir halten es aber für wohlgethan, auch dieſen Punkt in den Bedingungen der Konzeſſion zu berühren.

Die Unterhaltung der konzedirten Bänke iſt Sache der Konzeſſionarien; wird aber eine neue Bank nöthig, ſo fallen die Koſten, nach Carré, der Kirchenfabrik zur Laſt, um ſo mehr als dieſer die Bank im Falle des Abſterbens des Konzeſſionairs oder deſſen Wohnungsveränderung verbleibt.

S. übrigens den Art. 72 des vorliegenden Dekrets.

risation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élevera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir. (¹)

72. Celui qui aurait entièrement bâti une église, pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes. (²)

73. Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monumens

---

(¹) S. das Geſetz vom 13. Mai 1833.

(²) 1. » Ainsi premièrement, bemerkt Carré in ſeinem Traité du gouvernement des paroisses, S. 212 seq., Nro. 280 — 282 in Beziehung auf den vorliegenden Artikel des Dekrets vom 30. Dezember 1809, — le bienfaiteur, le restaurateur, le fondateur partiel n'ont aucun droit à ce privilége, et l'on n'a plus à agiter les questions de savoir si le propriétaire du fonds sur lequel on a bâti, si la personne qui aurait fourni les matériaux, si celle qui eût pourvu aux frais de construction, peuvent partager ce même privilége et avoir chacun un banc, puisque ce droit n'appartient qu'à une seule personne, et pourvu qu'elle aït entièrement bâti, c'est-à-dire, fourni les matériaux et les frais de main-d'oeuvre.

» Par conséquent, ceux qui n'ont que concouru à l'édifice ne peuvent avoir que le droit accordé par le même art. 72 du décret, aux donateurs ou bienfaiteurs, d'obtenir une concession d'un banc sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre.

» *Secondement*, ces droits ne peuvent, comme on y était autorisé autrefois, être affectés à un fonds, en sorte qu'ils pussent passer successivement à ceux qui deviendraient pro-

priétaires de ce fonds, ni être cédés à des étrangers, puisqu'ils ne peuvent être exercés que par la famille du fondateur, et qu'ils se perdent à son extinction.

» Nulle disposition des lois nouvelles n'exprime formellement que le banc retenu par le fondateur ou concédé à un donateur ou bienfaiteur, sera placé dans le chœur ou sanctuaire. Néanmoins, le fondateur pouvant retenir la propriété du banc, il semble libre de le placer dans le choeur, comme il en avait autrefois le privilége incontestable; mais les donateurs et bienfaiteurs devant obtenir concession, les marguilliers nous semblent libres de ne l'accorder que sous la condition que le banc sera placé dans la nef.

» En tous les cas, à la différence de toute autre concession, le banc est acquis au donateur ou bienfaiteur comme au fondateur, à perpétuité, pour lui et sa famille seulement. C'est ce qui résulte de ce que l'article fait, à leur égard, une exception au principe établi par l'art. 68; exception qui était également admise dans l'ancien droit.

» On voit que ces bancs ne produisent aucun revenu à la fabrique; mais tous autres ne peuvent être concédés par elle que moyennant une somme une fois payée, une rente ou une cession de meubles ou d'immeubles. »

Carré lehrt, S. 230, Nro. 301 — 305 ſeines Traité du gouvernement des paroisses, weiter : » Les fabriques pouvaient autrefois concéder, au profit des églises, des chapelles privatives; cette concession différait de celle des bancs, en ce que cette dernière était, comme nous l'avons dit, résolue par le changement de domicile, tandis que cette circonstance n'autorisait point la fabrique à rentrer dans la propriété de la chapelle.

» Le droit de chapelle pouvait être accordé de deux manières, soit en faveur d'une famille, soit aux propriétaires d'une terre. Au premier cas, la concession était résolue par l'extinction de la famille; au second, elle était attachée à la glèbe, et n'était susceptible de résolution, moyennant rem-

boursement, qu'en cas de lésion ou de nécessité de construire pour l'église. (*)

» Aujourd'hui, d'après l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809, les fondateurs, donateurs et bienfaiteurs de l'église sont les seuls qui puissent avoir le droit dont il s'agit, mais seulement pour eux et leur famille, et sans qu'il puisse être attaché à une terre.

» Lorsqu'aux termes de l'article précité une chapelle a été réservée par celui qui a bâti l'église, ou concedée à un donateur ou bienfaiteur, il est évident que la fabrique ne peut en disposer ni la céder à d'autres personnes au préjudice du propriëtaire ou de sa famille, et, comme le dit Jousse, d'après un arrêt du 18 mars 1712, lors même que la cession eût été faite du consentement de quelqu'un des cohéritiers, puisqu'autrement, on contreviendrait à la condition sous laquelle le droit a été établi.

» C'est ici le lieu d'observer qu'il en est du droit de chapelle comme des bancs, en ce que les fabriques nouvelles ne seraient pas tenues de souffrir l'exercice de ce droit anciennement établi, si elles ne possèdent pas les biens concédés ou les rentes données pour l'acquérir.

» Mais on ferait, pour une chapelle reservée par un fondateur, la même exception que nous avons admise à l'égard des bancs.

» Aujourd'hui l'on admettrait, comme autrefois, que le changement de domicile, qui entraîne la perte du droit de banc, n'entraînerait pas celle du droit de chapelle.

» La raison en est que les bancs et les autres places de l'église sont spécialement destinés pour les habitans qui assistent au service divin : d'où suit que les bancs ne peuvent appartenir qu'à ceux qui demeurent dans la paroisse, parce que ceux-là seuls sont paroissiens, et obligés au service de la paroisse.

(*) Carré verweiſet hier auf Jouſſe, Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses, Paris 1779, S. 72.

» Les chapelles, au contraire, ne sont proprement que des oratoires particuliers; ayant une destination toute différente de celle de la nef, elles forment une sorte de propriété privée, et par conséquent il n'existe pas de motif raisonnable d'exiger de la part du concessionnaire un domicile actuel dans la paroisse.

» Tels furent les motifs de l'arrêt du 6 décembre 1744, rendu sur les conclusions de M. Gilbert des Voisins, et rapporté par Guyot, dans ses observations sur les droits des patrons.

» On avait autrefois élevé des doutes sur la question de savoir si celui qui avait droit de chapelle pouvait la tenir fermée à clef, et en empêcher l'entrée aux autres paroissiens.

» Loiseau, Traité des seigneuries, ch. 11, Nro. 52; Jousse, p. 71, et Potier de la Germondaye, p. 238, distinguent entre la chapelle bâtie hors l'ancien enclos de l'église (ce qui se présume toujours lorsqu'elle est située hors des ailes et qu'elle a sa voûte à part), et la chapelle bâtie sous la grande voûte de l'église.

» Au premier cas, ces auteurs la considèrent comme propriété privée, et en conséquence, ils accordent au propriétaire le droit de la fermer; dans le second cas, ils le refusent. Ainsi, disent-ils, il suffit que le fondateur ou le concessionnaire ait dans cette chapelle la première place : ils ne peuvent empêcher le peuple d'y entrer pour occuper les places vacantes.

» Telle était aussi l'opinion de Durand de Maillane.

» Cependant l'abbé de Boyer n'admet point cette distinction, et tout en citant Loiseau, le premier des auteurs qui l'ait établie, il n'en pose pas moins en principe général que toute personne ayant une chapelle particulière dans l'église peut la fermer à clef, empêcher le peuple d'y entrer et d'y rien placer sans son consentement, pas même un confessional, à moins que l'église ne fût trop petite pour qu'il pût être placé commodément ailleurs. Nous nous rangeons à cette dernière opinion, par la raison que l'art. 72 du décret du 30 dé-

funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition

---

cembre 1809, accordant aux personnes qu'il désigne la propriété, sans limitation, d'un banc ou d'une chapelle, suppose nécessairement un droit exclusif de l'usage, lequel ne peut être modifié qu'en cas de nécessité constatée ; par exemple, lorsque la chapelle occuperait une étendue de terrain indispensable pour que tous les paroissiens pussent assister aux offices.

» Quant aux chapelles bâties hors la maîtresse voûte de l'église, et ayant leur voûte particulière, elles doivent sans contredit être considérées comme des édifices absolument privés, et la question que nous venons d'examiner ne peut être élevée à leur égard. Il est même hors de doute que le propriétaire de ces chapelles est tenu de les entretenir et de les réparer comme étant son propre bien.

» .... Il nous reste à remarquer que les marguilliers étaient autrefois autorisés à permettre à des particuliers d'avoir des portes ou des fenêtres de communication dans les églises. C'était une condescendance contraire aux constitutions canoniques : les seules communications qui puissent être autorisées sont celles du presbytère avec l'église, mais toutes autres seraient rigoureusement interdites. »

2. S. die Inſtruktion für die Regierungen vom 23. Oktober 1817, § 18, und das Geſetz vom 13. Mai 1833, § 5.

Die Anlegung und Erbauung einer neuen Kirche iſt durchaus keine willkührliche Sache, ſondern es wird dazu ſtets die beſondere ausdrückliche Genehmigung des Gouvernements erfordert, nachdem der Biſchof ſich dafür ausgeſprochen hat. S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 44 und 60 seq.; das Dekret vom 30. September 1807, Art. 8 seq.; das Staatsrathgutachten vom 7. — 14. Dezember 1810 und das Dekret vom 22. Dezember 1812, ſammt den zu dieſen Beſtimmungen gehörigen Noten. Vergl. Vielitz, Handbuch des Preuß. Kirchenrechts, Leipzig 1831, S. 363, § 180.

de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes. (¹)

74. Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, à fur et mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier. (²)

75. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, (³)

---

(¹) S. den Art. 12 des Dekrets vom 23. Prairial XII. J.

Nur wenn die Staatsbehörde ein Monument, eine Inſchrift u. ſ. w. in der Kirche förmlich autoriſirt hat, kann die Kirchenfabrik dabei die Quelle einer Einnahme für ihre Kaſſe finden.

(²) Das hier gedachte Empfangs= oder Einnahmebuch wird vom Präſidenten des Kirchenraths foliirt und paraphirt und iſt vom Kirchenrendanten mit der größten Pünktlichkeit zu führen. Das Geſetz verlangt zwar nicht, daß dieſes Regiſter nach der Ordnung der verſchiedenen Einnahmen geführt werden ſoll; allein es ſcheint allerdings der Ueberſicht und der Bequemlichkeit halber angemeſſen, die Einnahmen in ſo viel Kapitel einzutheilen, als der Art. 82 des vorliegenden Dekrets für die Rechnungen vorſchreibt. Dadurch wird die Schreiberei gar nicht vervielfältigt, was freilich der Geſetzgeber auch überall hat vermeiden wollen, indem er nur die zur Ordnung und Sicherheit durchaus nöthige erfordert.

Das Dekret ſpricht übrigens gar nicht von demjenigen Regiſter, welches die Rendanten nothwendig über die *Ausgaben* zu führen haben; allein der Grund davon iſt einleuchtend: die Kirchenfabrik iſt nur intereſſirt, die *Belaſtung* des Rendanten zu verifiziren, die *Entlaſtung* gehört vorzüglich zur Sorge des Rendanten, deſſen Privatintereſſe es erheiſcht, alles genau nachzuweiſen, was die Ausgabe betrifft.

(³) Wo der Biſchof über die Kollekten für die Kirche nichts beſtimmt hat, werden ſolche vom Pfarrer angeordnet, der auch diejenigen Perſonen bezeichnet, die diejenigen Kollekten vornehmen dürfen, welche

sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les

---

nicht für die Kirchenfabrik beſtimmt ſind. Das Betteln in der Kirche iſt ſonſt unanſtändig und ſtörend und muß durch den Pfarrer durchaus unterſagt werden. — Zu den Kollekten für die Kirchenfabrik bezeichnen die Kirchmeiſter die geeigneten Perſonen. Mißbräuche, die ſich dabei zum Nachtheil der Würde des Gottesdienſtes und gegen die Wohlanſtändigkeit einſchleichen könnten, hat der Biſchof das Recht zu rügen. Hauskollekten für kirchliche oder andere milde Zwecke dürfen ohne beſondere Autoriſation der höhern Provinzialbehörde, reſp. der Lokalverwaltungsbehörde nicht Statt finden.

Zum Theil wird das Kollektiren in den Kirchen durch die Anbringung von Opferkaſten erſetzt, deren Aufſchrift anzeigen muß, wofür das Opfer beſtimmt iſt. Die Schlüſſel dieſer Opferkaſten werden, wenn die Opfer für die Kirche und den Gottesdienſt beſtimmt ſeyn ſollen, in die Kirchenfabrikkiſte gelegt und darin aufbewahrt. S. den Art. 51 des vorliegenden Dekrets.

Carré (Traité du gouvernement des paroisses, S. 240, Nro. 313) bemerkt : » Les anciens arrêts de réglement avaient ordonné aux marguilliers d'inscrire chaque jour le produit des quêtes dans un registre destiné à cet objet. C'était surcharger d'un travail minutieux et multiplier inutilement les articles de comptabilité ; aussi l'usage s'est-il introduit et conservé, malgré la généralité des expressions de l'art. 74 du décret du 30 décembre, qui semble supposer le contraire, de jeter après chaque office, dans un tronc placé dans la sacristie, et dont la clef est déposée dans la caisse de la fabrique, le produit de chaque quête. Ce coffre est ouvert à certaines époques, en présence des membres du bureau, qui font le calcul des sommes quêtées, dont le trésorier prend charge. » Wir finden den hier beſprochenen Kollektenkaſten jetzt häufig zur Seite des Altars in den Kirchen angebracht, wo dann die Kollektengelder gleich nach jeder Kollekte, in Gegenwart der die Kirche beſuchenden Pfarrgenoſſen, hineingeworfen werden.

fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable. (*)

---

(*) 1. Ueber die für die Armen vorzunehmenden Kollekten erließ der Miniſter des Innern ſchon unterm 5. Prairial des Jahrs XI. (25. Mai 1803) folgenden Beſchluß :

» Le ministre de l'intérieur, vu l'art. 8 de la loi du 7 frimaire an V, arrête ce qui suit :

» Art. 1er. Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance organisés dans chaque arrondissement, sont autorisés à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses et à confier la quête, soit aux filles de charité vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables qu'ils jugeront convenables.

» 2. Ils sont pareillement autorisés à faire poser dans tous les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans tous les établissemens d'humanité, auprès des caisses publiques, et dans tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y deposer.

» 3. Tous les trois mois les bureaux de charité feront aussi procéder, dans leurs arrondissemens respectifs, à des collectes.

» 4. Le produit des quêtes, des troncs et des collectes, sera réuni dans la caisse des institutions, et employé à leurs besoins, suivant et conformément aux lois. Les préfets en transmettront l'état tous les trois mois au ministre de l'intérieur.

» 5. Dans les arrondissemens où l'établissement des bureaux de bienfaisance et des bureaux auxiliaires n'a point encore eu lieu, les préfets, conformément aux instructions du 28 vendémiaire an X, s'occuperont, sans délai, de leur organisation, et soumettront à la confirmation du ministre les arrêtés qu'ils croiront devoir prendre.

76. Le trésorier portera parmi les recettes en nature, les cierges offerts sur les pains bénis, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterremens et services funèbres, appartiennent à la fabrique. (¹)

77. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis. (²)

---

» 6. Les préfets sont respectivement chargés d'assurer l'exécution de ces dispositions et d'en rendre compte. «

(Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang XI. der Republik, S. 280.)

2. Mit Hinweiſung auf den vorliegenden Artikel 75 des Dekrets vom 30. Dezember 1809 ſagt Carré (Traité du gouvernement des paroisses, S. 240, Nro. 311) : » Ces quêtes ne sont pas les seules qui aient lieu pour le soulagement de la classe indigente : si l'article cité ne parle que des quêtes faites sur la réquisition des bureaux de bienfaisance, nous ne pensons pas qu'il ait entendu interdire aux évêques le droit qu'ils avaient autrefois (V. de Boyer, t. 1er p. 354 et 356, et Jousse, p. 85) d'ordonner ou d'autoriser pour cet objet des quêtes dont le produit restait au curé, et était employé par lui suivant leurs instructions; c'est aussi ce qui se pratique tous les jours. »

(¹) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 69, ſammt den zu dieſem Artikel gehörigen Noten, inſonderheit auch das Dekret vom 26. Dezember 1813.

(²) 1. S. den Beſchluß vom 17. Vendemiaire X. J.; jenen vom 21. Frimaire XII. J.; das Staatsrathsgutachten vom 3. Juli 1806; das Reſſortreglement vom 20. Juli 1818, § 5, und die Königl. Kabinetsorder vom 10. Januar 1830, ſammt den Noten zu dieſen geſetzlichen Vorſchriften und zu dem Art. 11 des Beſchluſſes vom 7. Meſſidor IX. J. in gegenwärtiger Sammlung.

78. Toutefois le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, (¹).

---

2. Carré lehrt, S. 393, Nro. 518 und 519: » L'autorisation n'étant requise qu'afin de s'assurer si le voeu du conseil de la fabrique et du bureau a été émis dans la forme légale, s'il a pour objet un intérêt réel, et d'empêcher que la fabrique ne s'engage dans un mauvais procès, et ne consomme ses fonds en frais inutiles, il s'en suit que les conseils de préfecture (Königl. Regierungen) peuvent, en donnant les motifs, refuser l'autorisation, sauf le pourvoi au conseil d'État (Königl. Miniſterium der geiſtlichen ꝛc. Angelegenheiten), afin de faire décider que ce refus est mal fondé, et d'obtenir l'autorisation. Tel serait particulièrement le cas où le conseil de préfecture l'eût refusée nonobstant un avis d'avocats choisis, et qui, après examen de la question de droit, eussent déclaré la fabrique fondée à poursuivre l'action. Alors, en effet, l'arrêté du conseil de préfecture supposant une décision sur le fond, présenterait un excès de pouvoir qui entraînerait nécessairement l'annullation. (Décision du conseil d'État, du 4 avril 1810.) Mais lorsqu'il n'a pas été servi de consultation, il n'y aurait lieu à annuler le refus qu'autant qu'il serait démontré que le conseil se fût trompé dans l'examen de l'objet et sur les conséquences possibles du procès. »

Ueber denſelben Gegenſtand äußert Macarel (Jurisprudence administrative) B. 1, S. 31: » Les conseils de préfecture (Königl. Regierungen) doivent avoir la circonspection de ne pas motiver les arrêtés par lesquels ils autorisent à plaider. L'autorisation suppose assez qu'ils ont reconnu que l'action ou la défense n'est pas dénuée de fondement. Mais, en cas de refus, *les motifs sont nécessaires*, parce qu'il faut, soit convaincre la commune ou l'établissement que le procès n'aurait pas une issue favorable, soit leur donner les moyens de se pourvoir au conseil d'État (Königl. Miniſterium), s'ils croient être fondés à se plaindre du refus d'autorisation. »

(¹) Der Kirchenrendant hat inſonderheit ſeine Aufmerkſamkeit auf die

et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus. (¹)

79. Les procès seront soutenus *au nom de la fabrique*, et les diligences faites *à la requête du trésorier*, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau. (²)

80. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus, seront portées devant les juges ordinaires. (³)

81. Les registres des fabriques seront sur papier non

---

Konſervation der Hypothekarrechte der Kirche zu richten und überall Verjährungen vorzubeugen. Zu den konſervatoriſchen Maaßregeln, zu welchen das Geſetz ihn beſonders und perſönlich verpflichtet, bedarf er der Zuſtimmung des Kirchenraths oder des Büreaus der Kirchmeiſter nicht; es wird aber doch gut ſeyn, daß er außergewöhnliche Sachen im Rathe oder im Büreau vortrage, um ſich hin und wieder nützliche Aufklärungen zu verſchaffen und dann ſicherer zu Werke gehen zu können.

Hinſichtlich der Konſervation der Privilegien und Hypotheken verweiſen wir auf die Art. 2106 seq., 2146 seq. des Code civil, und in Anſehung der Verjährung auf den Art. 2219 seq. deſſelben Geſetzbuchs und überhaupt auf die zu dieſen ſämmtlichen Artikeln gehörigen Noten in gegenwärtiger Sammlung.

(¹) S. die Königl. Kabinetsorder vom 10. Januar 1830.

(²) S. den Art. 77 des vorliegenden Dekrets ſammt Noten, und die Art. 69, 397 seq., 481, 1032 des Code de procédure civile.

(³) 1. Alle Konteſtationen ohne Ausnahme, die das Eigenthum betreffen, oder irgend ein Eigenthumsrecht zum Gegenſtand haben, jede Streitigkeit, die eine vertragsmäßige Forderung anlangt, ſo wie jede Belangung wegen Einziehung der Kircheneinkünfte gehören vor den gewöhnlichen Richter nach den allgemeinen Kompetenzreglements. Streitfragen dagegen, die den Kirchendienſt betreffen und ſich auf Anordnungen des Dienſtes in dem Innern der Kirche, beim innern und äußern Gottesdienſt u. ſ. w. beziehen, oder welche die Nothwendigkeit, Nützlichkeit und Geſetzlichkeit von Anſchaffungen dazu betreffen, ge-

hören zum Reſſort der Verwaltungsbehörden oder des Biſchofs, vorbehaltlich des Rekurſes an die höhere Staatsbehörde.

Wenn der Pfarrer oder Hülfspfarrer z. B. Anſchaffungen und Koſten für den innern Gottesdienſt oder zur Ausübung kirchlicher Verrichtungen gemacht hätte, die das Büreau der Kirchmeiſter reſp. der Kirchenrath nicht genehmhalten konnte oder wollte: ſo würde unſeres Dafürhaltens der Biſchof die Frage, ob die Erſtattung oder Vergütung der Koſten bewilligt werden müßte, zu entſcheiden haben. Wären aber von einem der Kirchmeiſter Verſchönerungsanſtalten getroffen oder Verbeſſerungen oder Reparaturen vorgenommen worden, die das Büreau oder der Rath nicht gutheißen und wofür ſie die Koſten nicht anweiſen wollten: ſo würde die Königl. Verwaltungsbehörde (Regierung) über dieſe Weigerung zu entſcheiden kompetent ſeyn. Die Klagen der Lieferanten der Gegenſtände, oder der Unternehmer oder Verfertiger der Arbeiten, wegen der Bezahlung, entweder gegen den einzelnen Beſteller perſönlich oder gegen die Kirchenfabrik würden aber vor die gewöhnlichen Gerichte zu bringen ſeyn. Ebenſo würde auch die Klage der Gläubiger einer Kirchenfabrik gegen einen Bürgen oder Rückbürgen, der auf jede adminiſtrative Unterſuchung oder Einrede verzichtet hätte, vor die Gerichte gehören, indem keine Eigenſchaft dieſen Privaten der gewöhnlichen Gerichtsbarkeit entzieht.

Die beſtrittene Frage, ob in der That die Kirchenfabrikverwalter ſich als Privaten und in ihrem eigenen und privativen Namen gegen einen Dritten verpflichtet, und welche Wirkungen dieſe Verpflichtung habe kann ebenſowenig der gerichtlichen Entſcheidung entzogen werden.

Streitigkeiten zwiſchen einer Gemeinde oder Gemeinde-Sektion und einem Geiſtlichen über eine von dieſem gegen jene und umgekehrt kontrahirte Verbindlichkeit, in Betreff kirchlicher Verrichtungen gegen eine Vergeltung oder Remuneration, ſind, was den Grund der Sache betrifft, an die Gerichte zu verweiſen.

Alle Exceptions- und Präjudicial-Fragen, die die Anwendung einer Beſtimmung des bürgerlichen Rechts erfordern, ſind von der Kompetenz der Gerichte.

2. Wenn es ſich von Eigenthumsrechtsanſprüchen auf einen Kir-

chenſtuhl handelt, ſo ſind die Gerichte darüber zu erkennen kompetent. (Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofs vom 25. Auguſt 1828. Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 12, S. 240.) Iſt jedoch nicht von einem Eigenthumsrecht, ſondern bloß von pfarramtlichen Anordnungen hinſichtlich der Stellung der Kirchenbänke die Rede, ſo gehört die Sache nicht vor die Gerichte. Leztere ſind inkompetent, über Klagen zu erkennen, welche wegen Wiederherſtellung eines in der Kirche auf Befehl des Pfarrers weggeſchaften Kirchenſtuhls und einer desfallſigen Entſchädigung angeſtellt worden. (Urtheil deſſelben Gerichtshofs vom 31. Dezember 1828. Archiv, B. 13, S. 137.)

3. Die Kompetenz der verſchiedenen Gerichte iſt durch mehre Geſetze regulirt. Hören wir was Carré — der auch über die bürgerliche Prozeßordnung ein ſehr geachtetes Werk geſchrieben hat, — in ſeinem Traité du gouvernement des paroisses, S. 381 seq. über die Kompetenz lehrt:

» Lorsque l'affaire se trouve du ressort de l'autorité judiciaire, il faut, pour déterminer la compétence du juge, distinguer si elle est *personnelle ou mobilière*, *réelle ou mixte*. Dans le premier cas, si la valeur de la demande n'excède pas 100 francs (*), elle doit être, lorsque la fabrique est demanderesse, portée devant le juge de paix du domicile du défendeur, et si elle est défenderesse, devant celui du canton où la paroisse est située. (Loi du 24 août 1790; Code de procédure civile, art. 2; Circulaire du ministre de la justice, du 5 décembre 1807.)

» Si, au contraire, la demande excède la valeur de 100 francs (*) elle est nécessairement portée, mais sans essai de conciliation, devant le tribunal de première instance. (Landgericht.) (Loi du 24 août 1790; Code de procédure civile, art. 49.)

» Lorsque l'affaire est *réelle*, elle est dans la compétence

(*) S. weiter unten die Beſtimmungen der Verordnung vom 7. Juni 1821.

timbré. Les dons et legs qui leur seraient faits, ne supporteront que le droit fixe d'un franc. (')

## Section II.

### *Des comptes.*

Art. 82$^{me}$. Le compte à rendre *chaque année*, par le trésorier, sera divisé en deux chapitres; l'un de recette, et l'autre de dépense.

---

du juge de paix, si elle est *possessoire*, c'est-à-dire, si elle a pour objet le maintien ou le rétablissement dans la possession d'un immeuble ou d'un droit réel (Code de procédure art. 3), et dans tous les autres cas, elle doit être portée devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé l'objet litigieux. (Loi du 24 août 1790; Code de procédure, art. 59.)

» Enfin, lorsque l'action est *mixte* (on nomme actions ou affaires *mixtes*, celles qui sont à la fois réelles et personnelles), elle se porte devant le tribunal de la situation ou devant celui du domicile du défendeur. (Loi du 24 août 1790 et Code de procédure civile, art. 59.) »

Durch die Königl. Verordnung vom 7. Juni 1821 iſt in der Rheinprovinz die Kompetenz der Friedensgerichte bedeutend erweitert worden. Dieſe Verordnung beſtimmt, § 1: „Die Kompetenz der Friedensgerichte in ſtreitigen Rechtsſachen, ſoll nach den bisherigen, in den Rheinprovinzen beſtehenden Geſetzen, beurtheilet werden. Doch wird die Summe, über welche ſie ohne Appellation erkennen, auf zwanzig Thaler Preußiſch Courant, und diejenige, worüber ſie in blos perſönlichen und Mobiliarſachen mit Appellation erkennen, auf dreihundert Thaler beſtimmt.“ Sodann verfügt dieſe Verordnung weiter § 2: „Die Ladungen vor das Friedensgericht, werden von dem Friedensrichter erlaſſen und unterzeichnet...“ (Geſetzſammlung von 1821, Nro. 9, S. 101.)

(') S. die Note zu dem Art. 11 des Dekrets vom 18. Februar 1809.

Le chapitre de recette sera divisé en trois sections : la première, pour la recette ordinaire ; la deuxième, pour la recette extraordinaire ; et la troisième, pour la partie des recouvremens ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées. (')

---

(') Zunächſt bemerken wir bei dieſem Artikel, daß, nach Carré,

1. unter gewöhnlichen Einnahmen diejenigen verſtanden werden, welche die gewiſſen und fixen Einkünfte der Kirchenfabrik bilden; dahin gehören die Pachtverträge, Renten und Stiftungsrevenüen;

2. mit der Benennung außergewöhnliche Einnahmen diejenigen bezeichnet werden, die nur zufällig ſind, mithin die Einnahmen von Schenkungen und Vermächtniſſen, die Erträge der natürlichen Erzeugniſſe der zu Kirchhöfen dienenden Gr undſtü Pachtpreiſe der Kirchenſtühle, die Konzeſſionsgelder von Kirchenbänken, die Kollektengelder für den Kultus, die dazu beſtimmten Opfer, die der Kirchenfabrik zuſtehenden Oblationen, die Gebühren, welche nach den Reglements des Biſchofs bezahlt werden, die Beträge, die der Kirchenfabrik von den Beerdigungskoſten gebühren, die etwaigen Zuſchüſſe der Gemeinde und überhaupt jede andere nicht ſtändige, ſondern mehr zufällige und nicht allemal voraus zu beſtimmende Einnahme;

3. die gewöhnlichen Ausgaben ſolche ſind, deren Betrag und Gegenſtand ein für allemal feſtſtehen, wie z. B. verſchuldete Renten oder Zinſen, die Laſten der Stiftungen, die Gehälter der Vikarien, der Kirchendiener u. ſ. w;

4. man außergewöhnliche Ausgaben diejenigen nennt, welche zufällig ſind und deren Betrag nicht vorher beſtimmt werden kann, weil er nothwendig der Veränderung nach Zeit und Umſtän-

83. A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus; (1) en-

---

den unterworfen iſt; dahin gehören die der Kirchenfabrik zur Laſt kommenden Reparaturkoſten der kirchlichen Gebäude, die Ankaufs- und Unterhaltungskoſten der Ornemente und Kirchengeräthſchaften, das Honorar der beſondern Prediger, die Koſten der Verſchönerung und Ausſchmückung der Kirche, u. ſ. w.

Auf die jährliche Rechnungslegung muß durchaus ſtrenge gehalten werden. Dieſelbe von einem Jahr ins andere verzögern, iſt ein Mißbrauch, den die Behörden durchaus nicht dulden dürfen. Der Rendant, welcher Freund der Religion und ſeinen Pflichten treu iſt, kann in dieſer Beziehung nicht gleichgültig bleiben, denn es ruht auch eine moraliſche Verantwortlichkeit auf ihm, die ſein Gewiſſen berührt. Sollte aber dennoch ein Rendant den nicht zu unterlaſſenden Erinnerungen des Kirchenraths und des Pfarrers ungeachtet mit der ſo dringend nothwendigen gehörigen Rechnungslegung zurückbleiben, wodurch der Kirchenfabrik immer Verwirrung und Verluſte drohen: ſo iſt es unerläßliche Pflicht des Kirchenraths, denſelben im geſetzlichen Wege zur Erfüllung ſeiner Pflicht zu nöthigen, wofür der Rath ſeinerſeits ebenfalls verantwortlich iſt. Nachſicht iſt hier auch ein grober Mißbrauch, denn das Kirchenfabrikvermögen iſt ein gemeinſchaftliches Vermögen der Pfarrkinder, welches gleich jenes von Minderjährigen durch die Vormünder mit Gewiſſenhaftigkeit, Ernſt und Eifer für das Wohl der Pfarrgemeinde verwaltet werden muß.

S. übrigens die Art 85 seq. des vorliegenden Dekrets und die Königl. Inſtruktion für die Regierungen vom 23. Oktober 1817, §§ 2 Nro. 5, 8, 18, d. g.

(1) 1. S. den Art. 2263 des Code civil und das Dekret vom 12. Auguſt 1807, Nro. 2655 des Bulletin des lois, ſammt den dahin gehörigen Noten.

semble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

84. Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

85. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars. (1)

Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. (2) Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril, le rapport du compte : il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est. (3)

---

2. Es geht aus der vorliegenden Beſtimmung hervor, daß die Pachtverträge der Kirchenfabriken allemal notariell ſeyn müſſen, wie dies auch zur Sicherheit durchaus nothwendig erſcheint.

(1) Es muß einem, Ordnung und Pünktlichkeit, ſo wie ſeinen guten Ruf liebenden Kirchenrendanten leicht ſeyn, den in dem vorliegenden Artikel beſtimmten Termin allemal einzuhalten. Nichts ſetzt die Kirchenfabrikverwaltung ſo ſehr in ein ſchlechtes Licht, als wenn die Kirchenfabrikrechnung nicht gehörig und zur beſtimmten Zeit gelegt wird. S. die Noten bei dem Art. 82 des Dekrets.

(2) » Toutes les pièces justificatives, bemerkt Carré, S. 351, Nro. 464, tant de la recette que de la dépense, doivent être paraphées par celui des marguilliers auquel elles sont communiquées. »

(3) » L'examen, lehrt Carré weiter Nro. 465, consiste à vérifier, d'après le budget et les titres de la fabrique, si aucune recette n'a été omise, si toutes les dépenses étaient autorisées, et si

86. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés. (¹)

87. L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand-vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser

---

les fournitures qui y donnent lieu ont été effectuées, ainsi qu'il doit être constaté, conformément à l'art. 35 du décret du 30 décembre, par un certificat de la personne apte à en recevoir les livraisons. »

S. übrigens die folgenden Artikel des vorliegenden Dekrets.

(¹) Ueber die beſtrittenen Artikel wäre, nach Carré, ſofort die Entſcheidung der kompetenten Behörde, nämlich, nach Artikel 90 des vorliegenden Dekrets, des erſten Inſtanzgerichts (Landgerichts) zu extrahiren. (S. Carré, Traité du gouvernement des paroisses, Rennes 1821, Nro. 469 und 470.) Solches kann aber bei uns jetzt nicht anders als unter Autoriſation der Königl. Regierung geſchehen, ohne welche, nach Art. 77 des vorliegenden Dekrets, §§ 2 Nro. 5, 18, g. und 19 der Königl. Inſtruktion für die Regierungen vom 23. Oktober 1817 und § 5 des Reſſortreglements vom 20. Juli 1818, keine gerichtliche Verfolgung einer Streitſache eintreten darf, um ſo weniger als nach der neuern Geſetzgebung die Königl. Regierungen in Anſehung der Verwaltung des Kirchenvermögens überhaupt eine größere Wirkſamkeit erlangt haben und namentlich das Kaſſen- und Rechnungsweſen der Kirchenfabriken unter der Leitung des Königl. Miniſterii der geiſtlichen ꝛc. Angelegenheiten inſonderheit ihrer Aufſicht übergeben iſt. Uns ſcheinen die Königl. Regierungen daher auch zunächſt berufen, über ſtreitige Poſitionen in den Kirchenrechnungen entweder, den Umſtänden nach, ſelbſt zu entſcheiden auf die von den Landräthen darüber einzureichenden Verhandlungen der Kirchenräthe, oder die Konteſtationen an die Gerichte zu verweiſen, wenn ſie dazu geeignet erſcheinen.

procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église. (¹)

Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires-généraux pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse. (²)

---

(¹) Das Recht die Rechnungen feſtzuſtellen, gebührt, nach Art. 85, dem Kirchenrath; der biſchöfliche Kommiſſar iſt aber jedenfalls berufen, ſeine Bemerkungen dabei zu machen und über das Kirchenvermögen, über die zu machenden Lieferungen und Reparationen Protokoll aufzunehmen. Der Biſchof und ſein Generalvikar ſind befugt, danach zum Beſten der Kirchenfabrik die nützlich und nöthig ſcheinenden Anordnungen zu treffen und, da nach der Dienſtinſtruktion für die Königl. Regierungen vom 23. Oktober 1817, dieſen die Aufſicht über das Kirchenkaſſen= und Rechnungsweſen und die Handhabung der desfallſigen geſetzlichen Vorſchriften zuſteht, wegen etwaiger Mängel und Bedürfniſſe mit der betreffenden Regierung zur Abhilfe in Kommunikation zu treten.

(²) Der Erzbiſchof oder Biſchof übt das Recht aus, ſich von der Lage der Kirchenverwaltung im einzelnen zu überzeugen und ſich über den Zuſtand der Kirchenkaſſe Gewißheit zu verſchaffen, um etwaigen Mißbräuchen zu begegnen und Unordnungen zu rügen, die Kirchenverwaltung an ihre Pflicht zu erinnern und nöthigenfalls das Einſchreiten der weltlichen Verwaltungs= oder Juſtizbehörde zu veranlaſſen. Wenn hin und wieder Kirchenfabrikverwaltungen meinen, daß ſie allein lediglich berufen ſeyen, mit den Kirchenrevenüen zu ſchalten und zu walten, weil ſie das Recht haben, Anweiſungen darauf zu ertheilen und die Rechnungen zu unterſuchen und feſtzuſtellen: ſo iſt dieſes eine unbegründete Anſicht. Denn bei dem Kirchenfabrikvermögen und deſſen gehörigen Verwaltung ſind nicht allein die Kirchenfabriken, ſondern auch im Beſondern die Gemeinden und im Allgemeinen der Staat und die Geſammtkirche vielfältig intereſſirt, und darum hat das Geſetz die Aufſicht der Staatsverwaltungsbehörde und der geiſtlichen Oberbehörde angeordnet.

S. übrigens den Art. 90.

88. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis *au trésorier en exercice*, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme ([1]), une copie du tarif des droits casuels, ([2]) un tableau par approximation des dépenses, ([3]) celui des reprises à faire, ([4]) celui des charges et fournitures non acquittées. ([5])

Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des déliberations, acte de ces remises; et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge. ([6])

---

([1]) Dieſer Etat ſoll alles enthalten, was nach Abzug der in der Rechnung vereinnahmten Pächte, noch an Pachtgeldern einzuziehen und zu verrechnen iſt.

([2]) Dieſe Nachweiſung enthält die Beſtimmung der der Kirchenfabrik zuſtehenden, eines Anſchlags fähigen Gebühren, wie der Pachtpreis der Kirchenſtühle, der Konzeſſion der Kirchenbänke, der Beerdigungs-Koſtenerträge u. ſ. w.

([3]) Bei dieſem Verzeichniß richtet man ſich nach dem Büdget. S. den Art. 46.

([4]) Das Verzeichniß der einzuziehenden Rückſtände iſt die Abſchrift der dritten Sektion des Rechnungskapitels von den Einnahmen. S. den Art. 82.

([5]) Die Nachweiſung der nicht abgetragenen Laſten und unbezahlten Lieferungen iſt die Abſchrift der 3. Sektion des Rechnungskapitels von den Ausgaben. S. den Art. 82.

([6]) » On voit, äußert Carré, S. 560, Nro. 479, que l'article suppose que le trésorier rendant compte est remplacé; mais à moins de décès, ou démission, ou cessation de fonctions pour toute autre cause, cette supposition est inexacte, puisque le compte doit être rendu dans la séance du premier dimanche d'avril, conformément à l'art. 15 du décret. Il faudrait donc que l'examen du compte se prolongeât jusqu'après cette époque, pour que le rendant ne fût plus trésorier *en*

89. Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs ; (1) l'autre à la mairie. (2)

---

*exercice*; mais l'art. 85 n'autorise la prolongation de l'examen qu'au dimanche suivant, et il y en a une raison sensible : c'est qu'un des marguilliers doit nécessairement cesser d'être membre du bureau au premier dimanche d'avril, et il serait contradictoire que l'examen pût se prolonger au-delà de ce terme, puisque ce marguillier ne pourrait concourir à l'arrêté; le rendant sera donc toujours *en exercice*, lorsque cette opération aura lieu.

Delà nait la question de savoir si les remises dont parle l'art. 88 ci-dessus lui seront faites, ou si l'on se contentera de lui donner, pour sa décharge, copie de la délibération contenant l'arrêté du compte, sauf à faire ces remises entre les mains de son successeur, s'il n'est pas réélu; car aucune disposition ne porte, et avec raison, qu'un trésorier qui n'a pas encore cessé d'être marguillier soit inéligible aux fonctions de trésorier. On a vu qu'un seul marguillier devant sortir chaque année, chaque marguillier nécessairement exerce pendant trois ans. »

Und Nro. 480 ſagt Carré weiter : » Nous pensons que les remises doivent être faites au trésorier qui vient de rendre compte, et qui les conserve, s'il est réélu. Dans le cas contraire, il remet les pièces au trésorier qui lui succède, et fait constater cette remise dans la délibération qui contient la nomination de celui-ci. »

(1) S. den Art. 54 des vorliegenden Dekrets.

(2) Es iſt nothwendig, daß das Duplikat der Rechnung auf dem Bürgermeiſtereiamt niedergelegt werde, damit, wenn von der Gemeinde ein Geldzuſchuß verlangt wird, der Bürgermeiſter und Gemeinderath daraus gleich die etwa erforderlichen Aufſchlüſſe erlangen können. Auch iſt es dann für die höhere Verwaltungsbehörde und den Biſchof mit weniger Schwierigkeiten und Zeitaufwand verknüpft, eine

90. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, (1) et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, (2) sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures. (3)

---

Abſchrift oder einen Auszug der Rechnung zu erhalten, wenn gleich die Kirchenfabrikverwaltung auch verpflichtet iſt, dieſen Behörden eine ſolche Abſchrift oder einen ſolchen Auszug einzureichen, wann es verlangt wird.

(1) S. den Art. 85.

(2) Vermöge des ihnen nach der Inſtruktion vom 23. Oktober 1817 zuſtehenden Aufſichtsrechts und der dort gegebenen Vorſchriften können und ſollen auch die Königl. Regierungen eintretenden Falls die Verfolgung der Kirchenrendanten veranlaſſen. S. die Noten zu dem Art. 87 des vorliegenden Dekrets.

(3) Ueber die Verantwortlichkeit der Kirchmeiſter, und inſonderheit des Kirchen-Rendanten und deren Verfolgung im Intereſſe der Kirche, macht Carré, S. 366 seq., Nro. 486 bis 492, folgende alle Aufmerkſamkeit verdienende Bemerkungen:

» Suivant le principe général consacré par l'art. 1382 du Code civil, et qui oblige quiconque a causé préjudice à autrui à le réparer, on ne saurait douter que chacun des marguilliers ne soit personnellement responsable de celui que, par faute,

négligence et insouciance, il eût concouru à causer aux intérêts de la paroisse; par exemple, en donnant pouvoir aux trésoriers de louer, aliéner, ou acquérir, ou de procéder judiciairement, sans les autorisations exigées par la loi, en recevant de la même manière des remboursemens de rentes, en colloquant sur des particuliers, en n'exigeant pas les comptes ou le paiement du reliquat d'un trésorier qui, par la suite, deviendrait insolvable, etc.

Mais cette responsabilité, purement civile, ne pourrait être solidaire, attendu que l'art. 1202 du Code civil dispose, en principe général, que *la solidarité ne se présume point;* qu'il faut qu'elle soit *expressément stipulée*, et qu'enfin cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. Or, aucune disposition, soit de la loi, soit même des réglemens anciens et nouveaux, ne prononce la solidarité, relativement à la matière qui nous occupe; et certes, l'on ne peut attacher les mêmes effets aux décisions de la jurisprudence antérieure au code; jurisprudence qui, d'ailleurs, n'était pas uniforme...

» Nous ne saurions davantage admettre l'hypothèque sur les biens des marguilliers, à l'égard de la responsabilité purement personnelle, à laquelle nous avons reconnu qu'ils étaient soumis; et la raison en est qu'il n'y a d'hypothèque légale que dans les seuls cas mentionnés dans l'art. 2121 du Code civil. Ce n'est donc qu'après condamnation que les biens des marguilliers pourraient être frappés d'hypothèque, en conformité de l'art. 2123. (*)

» Il est essentiel de remarquer qu'en tous les cas ils ne pourraient être poursuivis, pour raison de leurs fonctions, sans autorisation du gouvernement, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la cour de cassation, du 9 décembre 1808, rapporté du Recueil de Sirey, t. 9, p. 401. Leur qualité de mar-

(*) S. dieſen Artikel ſammt Noten in gegenwärtiger Sammlung.

guilliers les place en effet dans la classe des administrateurs. (*)

» Quant au trésorier, nul doute qu'il est responsable, sur l'hypothèque de ses biens, conformément au 3me § de l'art. 2121 précité, qui y assujétit ceux des receveurs et administrateurs comptables des communes et des *établissemens publics.* (**)

» Bien plus : il peut être soumis à la contrainte par corps, d'après l'art. 126 du Code de procédure, lequel laisse à la prudence des juges de la prononcer, pour reliquat de compte *d'administration de corps et communautés et établissemens publics, et pour toute restitution à faire par suite desdits comptes,* et qui, par cette disposition, a fait un changement remarquable à l'ancienne jurisprudence, sous l'empire de laquelle la contrainte par corps devait toujours être prononcée contre les marguilliers comptables. (***)

» Il est à observer, d'après l'art. 127 du Code de procédure, que, dans ces circonstances, les juges peuvent ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps, pendant le tems qu'ils fixeraient, et après lequel elle serait exercée sans nouveau jugement. Ce sursis, au reste comme la condamnation à la contrainte, ne peut être accordé que par le jugement qui statue sur la contestation, et qui énonce le motif du délai. »

Wir fügen dieſen Bemerkungen hinzu, daß da, wo das Intereſſe der Kirchenfabriken und die Rettung des gefährdeten Kirchenvermögens es erheiſchen, die Belangung eintreten zu laſſen, die aufſichtführenden Behörden bei eigener Verantwortlichkeit keine Rückſicht auf die Perſonen der Kirchmeiſter oder Kirchenrendanten üben dür-

---

(*) S. die Konſtitutionsakte vom 22. Frimaire VIII. J., Art. 75 ſammt den dahin gehörigen Noten.

(**) S. den Art. 2121 des Code civil in gegenwärtiger Sammlung ſammt den dahin gehörigen Noten.

(***) S. den Art. 126 des Code de procédure civile ſammt Note in gegenwärtiger Sammlung.

91. Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent réglement, et six mois au plus tard après la publication. (1)

## Chapitre IV.

### *Des charges des communes relativement au culte.*

Art. 92$^{me}$. Les charges des communes relativement au culte, sont,

1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37;

2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. (2)

3° De fournir aux *grosses réparations* des édifices consacrés au culte. (3)

---

ſen, die der Sache ſchaden kann, und daher augenblicklich ohne Nachſicht alle geſetzliche konſervatoriſche Maaßregeln getroffen werden müſſen, ehe es zu ſpät iſt, ſie mit Erfolg zu ergreifen. Eine unzeitige Nachſicht oder perſönliche Nebenrückſichten können die vorgeſetzten vormundſchaftlichen Behörden in ſolchen Fällen unſeres Erachtens nie rechtfertigen. Meiſtens ſind Verzögerungen und Hinhaltungen aus Unentſchloſſenheit oder ſogar aus Gleichgültigkeit nur ſehr böſe Beiſpiele für andere unaufmerkſame, nachläßige oder ſchlechte Kirchenfabrikverwalter, welche Beiſpiele überall ſorgfältig werden vermieden müſſen.

(1) S. den Art. 2262 des Code civil.

(2) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 72 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus und die Art. 37 Nro. 4, und 93 des vorliegenden Dekrets, ſo wie auch das Dekret vom 18. Germinal XI. J., Art. 3 und 4.

(3) 1. S. den Art. 94 seq., ſo wie den Art. 106 des vorliegenden Dekrets.

2. » En mettant à la charge des communes les grosses ré-

93. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour

---

parations des édifices consacrés au culte, ſagt Carré (Traité du gouvernement des paroisses, Rennes 1821, S. 275), l'art. 92 du décret de 1809, conforme aux principes du droit commun, tranche une foule de difficultés qui s'élevaient autrefois, à l'occasion des réparations, qui étaient tantôt à la charge des décimateurs, tantôt à celle de la fabrique, tantôt aux frais des habitans, selon la nature des réparations ou la partie des édifices qui en avaient besoin. Aujourd'hui, tout est réglé par les dispositions des art. 605 et 606 du Code civil (*), concernant les obligations respectives de l'usufruitier et du propriétaire, par rapport aux réparations. Les fabriques sont, en effet, absolument assimilées au premier, et les communes au second. Or, l'art. 605 dispose, touchant l'usufruitier, comme le décret de 1809 touchant les fabriques, que celui-ci n'est tenu qu'aux réparations d'entretien, et il ajoute que les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit. L'art. 606 indique ce qu'on doit entendre par grosses réparations; il déclare ensuite que toutes les autres réparations sont d'entretien. Mais, parmi ces dernières, on doit distinguer celles qui ne sont que de *menu entretien*, et que l'on appelle locatives, attendu que le décret de 1809 contient des dispositions où cette distinction est établie. » S. die Art. 1754, 1755 und 1756 des Code civil, wonach zu unterſcheiden iſt, welche hinſichtlich der Kirchen die Hauptreparaturen ſind, die den Gemeinden zur Laſt fallen, und welche die andern Reparaturen, die kleinen und Unterhaltungs-Reparaturen ſind, die die Kirchenfabrik für ihre alleinige Rechnung zu beſorgen hat.

---

(*) S. dieſe Artikel in gegenwärtiger Sammlung.

y être délibéré ce qu'il appartiendra. (¹) La délibération

---

(¹) In Hinſicht auf dieſe Beſtimmung macht Le Besnier (Législation complète des fabriques des églises, Rouen 1826, S. 330) folgende Bemerkungen : » L'article 72 de la loi organique du 18 germinal an X a rendu à leur ancienne destination tous les presbytères non-aliénés, et, à défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes ont été autorisés à procurer aux curés ou desservants un logement et un jardin. Cette loi fondamentale a créé des fabriques (art. 76), et n'a mis ni le logement, ni l'indemnité représentative à leur charge; elle a donc voulu que les ministres fussent logés ou dans les anciens presbytères, ou au compte et par les soins des communes. Le décret du 30 décembre 1809 n'a point modifié cette loi; il porte, à l'art. 92, au nombre des charges des communes, qu'il sera fourni, *par elles*, un presbytère, ou un logement dans une maison particulière, ou une indemnité pécuniaire.

» L'article 37 a fait la part des fabriques : les charges y sont portées dans le plus grand détail; la plus petite dépense n'a pas été omise, et rien, absolument rien, n'est obligatoire pour les fabriques, en ce qui concerne le logement des curés et desservants.

» L'article 93 porte, il est vrai, que la fabrique représentera son budget; mais cet article contient une *disposition réglementaire*, dont l'exécution aurait pour but de détruire l'effet des dispositions 37 et 92, qui sont *positives*, et d'accord avec la loi organique.

» Il est donc naturel de penser que l'art. 93 est de l'espèce de divers autres articles de ce réglement, qui contiennent des dispositions incohérentes, et qui impliquent contradiction. Si, en effet, l'intention du législateur avait été de n'appeler les communes à fournir un logement ou à payer une indemnité aux curés que dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, n'aurait-il pas été convenable de placer cette charge au rang de celles énumérées avec tant de soin et de

du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différens, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre des cultes.

94. S'il s'agit de réparations des bâtimens, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisans pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet. (')

95. Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et,

---

précision en l'art. 37? L'on aurait évité le Nro. 2 de l'art. 92, et une partie de l'art. 93 serait également devenue inutile. Il n'en a point été ainsi; la loi de germinal an X était là; il fallait la respecter, et c'est ce qu'on a fait en rédigeant, comme ils le sont, les articles qui déterminent les charges des fabriques et celles des communes.

» L'on pense donc que les fabriques ne doivent point être *obligées* à payer tout ou partie de l'indemnité de logement due aux curés et desservants . . . »

Wir theilen dieſe Anſicht ganz und gar und verweiſen auf die Noten zu dem Art. 1 des Dekrets vom 5. Mai 1806 und zu dem Art. 2 des Dekrets vom 17. März 1809.

(') S. die Art. 92 Nro. 3, 95 seq. des vorliegenden Dekrets; das Geſetz vom 14. Februar 1810; das Geſetz vom 30. Mai 1820, § 13 und die dahin gehörigen Noten in gegenwärtiger Sammlung.

sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais. (¹)

96. Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs. (²)

Toutes les pièces seront adressées à l'évêque, qui prononcera.

97. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet; et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'État ce qu'il appartiendra. (³)

98. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées, conformément à l'article 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, èt, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

---

(¹) S. die Art. 98, 99 und 102 des vorliegenden Dekrets, ſo wie das Geſetz vom 17. Floreal XI. J., Art. 200, ſammt den Noten zu dieſen Beſtimmungen in gegenwärtiger Sammlung.

(²) S. den Art. 102.

(³) Nach der Königl. Allerhöchſten Kabinetsorder vom 3. November 1817, in Verbindung mit der Verordnung vom 27. Oktober 1810 iſt das Königl. Miniſterium der geiſtlichen, Unterrichts- und Medizinal-Angelegenheiten die höchſte Staatsbehörde für alle die Religion und das Kirchenweſen betreffende Gegenſtände. Gegen die Entſcheidung des Miniſteriums findet aber endlich immer noch der Rekurs an des Königs Majeſtät Statt.

99. Si les revenus communaux sont insuffisans, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi. (¹)

100. Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitans d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'État. (²)

101. Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent vingt mille francs. (³)

102. Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

103. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après

---

(¹) S. das Geſetz vom 14. Februar 1810 und jenes vom 30. Mai 1820, § 13, ſammt Noten.

(²) S. den Art. 22 dieſes Geſetzes in gegenwärtiger Sammlung.

(³) Dieſe höchſte Approbation wird bei den den Königl. Regierungen durch die Inſtruktion vom 23. Oktober 1817 beigelegten allgemeinen Befugniſſen nicht mehr erfordert.

S. übrigens die Geſetze vom 14. Februar 1810 und vom 30. Mai 1820, § 13, ſammt Noten.

l'accompliſsement préalable des formalités prescrites par la. loi. ([1])

## CHAPITRE V.

### *Des églises, cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires.*

Art. 104me. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux réglemens épiscopaux qui ont été réglés par nous. ([2])

105. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales. ([3])

106. Les départemens compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales. ([4])

107. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel

---

([1]) S. das Geſetz vom 14. Februar 1810 und jenes vom 30. Mai 1820, § 13, ſammt Noten.

([2]) S. auch die Päpſtliche Bulle de salute animarum bei der Königl. Allerhöchſten Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821.

([3]) Wie Le Besnier in ſeiner Législation complète des fabriques des églises, Rouen 1826, S. 111, ſagt, können ſich die Biſchöfe in den, Art. 104 des vorliegenden Dekrets gedachten Reglements die Ernennung des Präſidenten des Kirchenraths und der Mitglieder des Büreaus der Kirchmeiſter der Kathedralkirche, ſo wie die Wahl des Rendanten und des Sekretairs vorbehalten.

([4]) S. die Art. 37, 92 und 94 seq. des vorliegenden Dekrets.

est le chef-lieu de l'évêché ; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

108. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

109. Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations.

Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis à notre ministre de l'intérieur ; il en donnera connaissance à notre ministre des cultes. (1)

110. Si les réparations sont à-la-fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'article 96. (2)

111. S'il y a dans le même évêché plusieurs départemens, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse paiera un dixième de plus. (3)

---

(1) S. die Königl. Verordnung vom 30. April 1815 und die Inſtruktion für die Regierungen vom 23. Oktober 1817.

(2) S. die in der Note zu dem Art. 109 allegirten weitern Beſtimmungen, ſo wie die Königl. Kabinetsorder vom 13. April 1825, wegen der Kathedralſteuer.

(3) S. auch die Königl Kabinetsorder vom 13. April 1825.

112. Dans les départemens où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

113. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain, sauf notre autorisation donnée en conseil d'État, sur le rapport de notre ministre des cultes. (¹)

114. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

## Loi relative aux revenus des fabriques des églises.

*Du* 14 *février* 1810.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 5184. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 510. — Dupin, Lois des communes, B. 2, S. 605.]

Art. 1er. Lorsque, dans une paroisse, les revenus de la fabrique, ni, à leur défaut, les revenus communaux, ne seront pas suffisans pour les dépenses annuelles de la célébration du culte, la répartition entre les habitans, au marc le franc de la contribution personnelle et mobilière, pourra être faite et rendue exécutoire provisoirement par le préfet, si elle n'excède pas cent francs dans les paroisses

---

(¹) S. das Miniſterial-Publikandum vom 9. Juli 1820 und das Geſetz vom 13. Mai 1833 ſammt Noten.

de six cents ames et au-dessous, cent cinquante francs dans les paroisses de six cents à douze cents ames, et trois cents francs au-dessus de douze cents ames.

La répartition ne pourra être ordonnée provisoirement que par un décret délibéré en conseil d'État, si elles sont au-dessus, et jusqu'à concurrence du double des sommes ci-dessus énoncées.

S'il s'agit de sommes plus fortes, l'autorisation par une loi sera nécessaire, et nulle imposition ne pourra avoir lieu avant qu'elle ait été rendue. (¹)

2. Lorsque, pour les réparations ou reconstructions des édifices du culte, il sera nécessaire, à défaut des revenus de la fabrique ou communaux, de faire sur la paroisse une levée extraordinaire, il y sera pourvu par voie d'emprunt, à la charge du remboursement dans un temps déterminé, ou par répartition, au marc le franc, sur les contributions foncière ou mobilière. (²)

3. L'emprunt et la répartition pourront être autorisés provisoirement par le préfet, si les sommes n'excèdent pas celles énoncées en l'article 1^er^.

La répartition en sera ordonnée provisoirement par un décret délibéré en conseil d'État, lorsqu'il s'agira de sommes de cent à trois cents francs, dans les paroisses de six cents habitans et au-dessous; de cent cinquante à quatre cent cinquante francs, dans celles de six cents à douze cents habitans; et de trois cents à neuf cents francs, dans les

---

(¹) S. das Dekret vom 5. Mai 1806; jenes vom 30. Dezember 1809, Art. 92 seq. und das Geſetz vom 30. Mai 1820, § 13, ſammt den zu dieſen Beſtimmungen gehörigen Noten in gegenwärtiger Sammlung.

(²) S. das Geſetz vom 30. Mai 1820, § 13, ſammt Noten und die ſolgenden Beſtimmungen des vorliegenden Geſetzes.

paroisses au-dessus de douze cents habitans : au-delà de ces sommes, l'autorisation devra être ordonnée par une loi. (¹)

4. Lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entre elles sera au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir, de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte, ou de réparation d'entretien, et du marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions. (²)

5. Les impositions provisoires ou emprunts autorisés par la présente loi, seront soumis à l'approbation du corps législatif à l'ouverture de chaque session. (³)

## Extrait du Code pénal.

*Du* 12 — 20 *etc. février.* — 2 *mars* 1810.

[Bulletin des lois, Nro. 277 bis, 4. Serie.]

### Livre I. Chapitre I.

*Des peines en matière criminelle.*

Art. 14me. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil.

---

(¹) S. das Geſetz vom 30. Mai 1820, § 13 ſammt Noten.

(²) S. die Königl. Kabinetsorder vom 4. Dezember 1826 in der Note zu dem § 13 des Geſetzes vom 30. Mai 1820.

(³) S. das Geſetz vom 30. Mai 1820, § 13 ſammt Noten.

25. Aucnne condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

Livre III. Titre I. Chapitre III.

Section II.

§ VII. *De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.*

Art. 196me. Tout fonctionnaire public qui sera rentré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs. (¹)

197. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine... (²)

Section III.

*Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.*

Paragraphe premier.

*Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.*

Art. 199me. Tout ministre d'un culte qui procédera aux

---

(¹) S. die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 23. April 1833.
(²) S. die bei Art. 196 allegirte Königl. Kabinetsorder.

cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs. (¹)

200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre de culte qui les aura commises, sera puni, savoir,

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans;

---

(¹) 1. S. den Beſchluß des General-Gouvernements-Kommiſſairs in den Departementen am linken Rheinufer vom 28. Fruktidor IX., ſammt den dahin gehörigen Noten und weitern Hinweiſungen. S. auch das Edikt vom 27. Februar 1816.

2. Der Redner des Gouvernements ſagte in der Sitzung des geſetzgebenden Corps vom 6. Februar 1810 bei Vorlegung des Entwurfs des gegenwärtigen Geſetzes:

» Les ministres qui procèdent aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il leur ait été justifié de l'acte de mariage reçu par les officiers de l'état civil, compromettent évidemment l'état civil des gens simples, d'autant plus disposés à confondre la bénédiction nuptiale avec l'acte constitutif du mariage, que le droit d'imprimer au mariage le sceau de la loi était naguères dans les mains de ces ministres.

» Il importe sans doute qu'une si funeste méprise ne se perpétue point; et ce motif est assez puissant pour punir d'une amende les ministres des cultes qui procèdent aux cérémonies religieuses d'un mariage sans justification préalable de l'acte qui le constitue réellement.

» Cette peine, légère d'abord, s'aggravera en cas de récidive, et entraînera à la seconde récidive, ou, en d'autres termes, à la troisième infraction, la peine de déportation; parce que celui qui a failli trois fois se place évidemment dans un état de désobéissance permanente et de révolte contre la loi. »

Et pour la seconde, de la déportation. (¹)

§ II. *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.* (²)

Art. 201me. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en sssemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du Gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. (³)

202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à désobéissance, autre

---

(¹) S. die Noten zu dem Art. 199.

(²) Bei Vorlegung des Geſetzentwurfs ſagte der Redner des Gouvernements in der Sitzung des geſetzgebenden Corps vom 6. Februar 1810:

» Le projet de loi s'occupe, dans un chapitre particulier, des troubles qui seraient apportés à l'ordre public par les ministres dans l'exercice de leur ministère.

» Cette matière est grave sans doute; et autant la société doit de reconnaissance et d'égards à ces pasteurs vénérables dont les discours et l'exemple sont un constant hommage à la religion, aux moeurs et aux lois, autant elle doit s'armer contre ces hommes fanatiques ou séditieux qui, au nom du ciel, voudraient troubler la terre, et n'invoqueraient la puissance spirituelle que pour avilir ou entraver l'autorité des lois et du gouvernement. »

(³) S. die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 6. März 1821.

toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte. (1)

203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. (2)

### § III. *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.*

Art. 204me. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre de culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le Gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié. (3)

205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation. (4)

206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. (5)

---

(1) S. die bei Art. 201 allegirte Königl. Kabinetsorder.

(2) S. die Königl. Kabinetsorder vom 6. März 1821.

(3) S. die bei Art. 203 allegirte Königl. Kabinetsorder.

(4) S. die Königl. Kabinetsorder vom 6. März 1821 ſammt den dazu gehörigen Beſtimmungen des allgemeinen Preuß. Landrechts.

(5) S. die Note zu Art. 205.

§ IV. *De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion.* (')

207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance

---

(') In Beziehung auf den vorliegenden § des Code pénal ſagte der Redner des Gouvernements bei Vorlegung des Geſetzentwurfs in der Sitzung des geſetzgebenden Corps vom 6. Februar 1810:

» Le projet de loi proclame comme infraction de l'ordre public toute correspondance que des ministres de cultes entretiendraient sur des questions ou matières religieuses avec une cour ou puissance étrangère, sans l'autorisation du ministre de l'Empereur chargé de la surveillance des cultes.

» Cette disposition, d'une haute importance, ne saurait alarmer que les artisans de troubles, et les hommes, s'il en est encore, assez insensés pour croire, ou assez audacieux pour dire que *l'État est dans l'Église, et non l'Église dans l'État.*

» Cette maxime ultramontaine, qui put prévaloir lorsqu'un pontife étranger disposait des empires et déposait les rois, a été depuis long-temps reléguée dans la classe des erreurs qu'enfantèrent les siècles d'ignorance.

» Il ne s'agit pas, au reste, de rompre les rapports légitimes d'aucun culte avec des chefs même étrangers; il n'est question que de les connaître; et ce droit du Gouvernement, fondé sur le besoin de maintenir la tranquillité publique, impose aux ministres des cultes des devoirs que rempliront avec empressement tous ceux dont les coeurs sont purs et les vues honnêtes. Si cette obligation gêne les autres, son utilité n'en sera que mieux prouvée. »

S. übrigens das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 2 der organiſchen Beſtimmungen über den evangeliſchen Kultus; die Königl. Inſtruktion für die Provinzialkonſiſtorien vom 23. Oktober 1817, § 4, Nro. 2, und die dahin gehörigen Noten.

avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre de l'Empereur, chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. ([1])

208. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi, ou d'un décret de l'Empereur, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

## Section IV.

### *Résistance, désobéissance et autres manquemens envers l'autorité publique.*

#### § VI. *Dégradation de monumens.*

Art. 257me. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monumens, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. ([2])

#### § VII. *Usurpation de titres ou fonctions.*

Art. 258me. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait

([1]) S. die Königl. Inſtruktion für die Provinzialkonſiſtorien vom 23. Oktober 1817, § 4, Nro. 2, ſammt Noten.

([2]) Wir verweiſen hier auf die Beſtimmung des Art. 463 des Code pénal wegen der nach Umſtänden eintretenden Milderung der Strafen.

les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. ([1])

259. Toute personne, qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, ou qui se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. ([2])

### § VIII. *Entraves au libre exercice des cultes.*

Art. 260me. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois. ([3])

261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize

---

([1]) S. den Art. 463 des Code pénal und die Königl. Kabinetsorder vom 23. April 1833.

([2]) S. die in der Note zu dem Art. 258 allegirten weitern Beſtimmungen, ſo wie den Art. 19 des Geſetzes vom 7. Vendemiaire IV. J.

([3]) S. das Geſetz vom 7. Vendemiaire IV. J., Art. 3 und 4; den Beſchluß vom 7. Thermidor VIII. J., ſammt den dahin gehörigen Noten und den Art. 463 des Code pénal von 1810.

francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. (¹)

262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. (²)

263. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions, sera puni du carcan.

264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent code. (³)

## Section VII.

### *Des associations ou réunions illicites.*

Art. 291[me]. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la societé.

Dans le nombre de personnes indiqué par le présent

---

(¹) S. das Geſetz vom 7. Vendemiaire IV. J.; den Beſchluß vom 2. Pluvioſe VIII. J., Art. 2, und den Art. 463 des Code pénal von 1810.

(²) S. das Geſetz vom 7. Vendemiaire IV. J., Art. 2. Wir verweiſen hier auch auf den Art. 463 des Code pénal.

(³) S. die Beſtimmungen der Art. 191, 295, 309 des Code pénal.

article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. ([1])

292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.

293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent fr. à trois cents fr. d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association. ([2])

294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

---

([1]) S. das Geſetz vom 7. Vendemiaire IV. J., Art. 1, 16, 18.

([2]) S. den Art. 463 des Code pénal; auch das Geſetz vom 7. Vendemiaire IV. J., Art. 23 und 24, ſo wie die Königl. Kabinetsorder vom 6. März 1821, ſammt den zu dieſen letztern Beſtimmungen gehörigen Noten in gegenwärtiger Sammlung.

## Livre III. Titre II. Chapitre I.

## Section VI.

### § III. *Infraction aux lois sur les inhumations.*

Art. 358me. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux réglemens relatifs aux inhumations précipitées. (1)

360. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci. (2)

### *Disposition générale.*

Art. 463me. Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes (3), les tribunaux sont autorisés à ré-

---

(1) S. den Art. 77 des Code civil; das Dekret vom 23. Prairial XII und jenes vom 4. Thermidor XIII. J., ſo wie den Art. 463 des Code pénal.

(2) S. den Art. 463 des Code pénal.

(3) Hier bemerkt Pailliet (Manuel de droit français, Paris 1820): » Pour qu'un tribunal puisse légalement réduire la peine il

duire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. (¹)

---

## Décret impérial qui déclare Loi générale de l'empire l'édit du mois de mars 1682, sur la déclaration faite par le clergé de France, de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique.

*Du* 25 *février* 1810.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 5321. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 523.]

Vu l'article 14 de l'acte des constitutions de l'empire, du 17 du présent mois, (²)

---

ne suffit pas qu'il prononce vaguement que les *circonstances lui paraissent attenuantes :* il doit désigner et caractériser spécialement qu'elles sont les circonstances qui lui ont paru telles. »

(¹) » L'art. 463, bemerkt Pailliet auf den Grund eines Urtheils des Pariſer Kaſſationshofes vom 9. Dezember 1819, qui accorde aux tribunaux correctionnels la faculté de modérer les peines, exige qu'il y ait tout à la fois des circonstances atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas 25 francs. Les dommages-intérêts auxquelles le prévenu est condamné étant une réparation du préjudice causé par le délit, s'ils excèdent 25 francs, il ne peut y avoir lieu à l'application de la disposition du présent article. »

(²) Dieſes Senatus-Konſult vereinigte die römiſchen Staaten mit dem franzöſiſchen Kaiſerreiche.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

L'Édit de Louis XIV sur la déclaration faite par le clergé de France, de ses sentimens touchant la puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré en parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré loi générale de notre empire; (¹)

Duquel édit la teneur suit :

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Bien que l'indépendance de notre couronne de toute autre puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la déclaration que les députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentimens touchant la puissance ecclésiastique; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits députés nous ont faite de faire publier cette déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leurs vertus et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Église et à notre service, la sagesse et la modération avec

---

(¹) Seit der Trennung der Rheinprovinz von Frankreich haben das Edikt von 1682 und das vorliegende kaiſerliche Dekret für uns nur noch einen hiſtoriſchen Werth, da die Lehren der gallikaniſchen Kirche uns fremd geworden. Jene ſouverainen Verordnungen ſchienen uns jedoch immer noch in unſere gegenwärtige Sammlung zu gehören.

S. übrigens die Beſtimmungen des 11. Titels 2. Theils des allgemeinen Preuß. Landrechts in den Noten zu der Königl. Allerhöchſten Proklamation vom 5. April 1815 und die Königl. Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821.

lesquelles ils ont expliqué les sentimens que l'on doit avoir sur ce sujet, peuvent beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus comme nous de rendre à l'autorité que Dieu a donnée à l'Église et à ôter en même temps aux ministres de la religion prétendue réformée le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la puissance légitime du chef visible de l'Église et du centre de l'unité ecclésiastique. *A ces causes* et autres bonnes et grandes considérations, à ce nous mouvant, après avoir fait examiner ladite déclaration en notre conseil, nous, par notre présent édit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que ladite déclaration des sentimens du clergé sur la puissance ecclésiastique, ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages, sénéchaussées, universités et facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

I. Défendons à tous nos sujets, et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges et séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

II. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de chaque université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières et régulières; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée; et que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux, et à nos procureurs généraux, des copies

desdites soumissions, signées par les greffiers desdites facultés;

III. Que, dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé, tous les ans, d'enseigner la doctrine contenue en ladite déclaration; et, dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

IV. Enjoignons aux syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux archevêques ou évêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qu'ils dicteront à leurs écoliers, lorsqu'ils leur ordonneront de le faire.

V. Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses; dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

VI. Exhortons néanmoins, enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite déclaration faite par lesdits députés du clergé.

VII. Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie, de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Si donnons en mandement etc.

Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mars, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-deux, et de notre règne, le trente neuvième.

*Signé* : LOUIS; et plus bas : par le roi, COLBERT.

*Visa* : LE TELLIER. Et scellées du grand sceau de cire verte.

---

**Die publizirte Deklaration der franzöſiſchen Geiſtlichkeit lautet wie folgt :**

*Cleri Gallicani de Ecclesiasticà potestate Declaratio.*

Ecclesiæ Gallicanæ decreta et libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris canonibus et patrum traditione nixa multi diruere moliuntur; nec desunt qui earum obtentu primatum beati Petri ejusque successorum Romanorum pontificum à Christo institutum, iisque debitam ab omnibus christianis obedientiam, sedisque apostolicæ, in quâ fides prædicatur et unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus majestatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt quo eam potestatem, quâ pax Ecclesiæ continetur, invidiosam et gravem regibus et populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ matris Christique adeò communione dissocient. Quæ ut incommoda propulsemus, nos archiepiscopi et episcopi Parisiis mandato regio congregati, Ecclesiam Gallicanam repræsentantes, unàcum cæteris ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito hæc sancienda et declaranda esse duximus :

1. Primùm beato Petro ejusque successoribus Christi vicariis ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium et ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac tempora-

lium, à Deo traditam potestatem, dicente Domino, *Regnum meum non est de hoc mundo*, et iterum, *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo*; ac proindè stare Apostolicum illud : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas nisi à Deo. Quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Reges ergo et principes in temporalibus nulli ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate clavium Ecclesiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse; eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ quàm imperio utilem, ut verbo Dei, patrum traditioni, et sanctorum exemplis consonam omnino retinendam.

2. Sic autem inesse apóstolicæ sedi ac Petri successoribus Christi vicariis rerum spiritualium plenam potestatem ut simul valeant atque immota consistant sanctæ æcumenicæ synodi Constantiensis à sede apostolicâ comprobata, ipsoque Romanorum pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesiâ Gallicanâ perpetuâ religione custodita decreta de auctoritate conciliorum generalium, quæ sessione quartâ et quintâ continentur; nec probari à Gallicanâ Ecclesiâ qui eorum decretorum, quasi dubiæ sint auctoritatis ac minùs approbata, robur infringant, aut ad solum schismàtis tèmpus concilii dicta detorqueant.

3. Hinc apostolicæ potestatis usum moderandum per canones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentiâ consecratos : valere etiam regulas, mores et instituta à regno et Ecclesiâ Gallicanâ recepta, patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad amplitudinem apostolicæ sedis, ut statuta et consuetudines tantæ sedis et ecclesiarum consensione firmatæ propriam stabilitatem obtineant.

4. In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium nisi Ecclesiæ consensus accesserit.

5. Quæ accepta à patribus ad omnes ecclesias Gallicanas, atque episcopos iis Spiritu sancto auctore præsidentes mittenda decrevimus; ut idipsum dicamus omnes, simusque in eodem sensu et in eâdem sententiâ.

† Franciscus, archiepiscopus Parisiensis, præses. † Carolus Mauritius, archiep. dux Remensis. † Carolus, Ebrodunensis archiepiscopus. † Jacobus, archiep. Cameracensis. † Hyacinthus, archiep. Albiensis. † M. Phelypeaux, P. P. archiep. Bituricensis. † Ludovicus de Bourlemont, archiep. Burdegalensis. † Jacobus Nicolaus Colbert, archiep. Carthaginensis, coadjutor Rothomagensis. † Gilbertus, episcopus Tornacensis. † Henricus de Laval, episc. Rupellensis. † Nicolaus, episc. Regiensis. † Daniel de Cosnac, episc. et com. Valentinensis et Diensis. † Gabriel, episc. AEduensis. † Guillelmus, episc. Vasatensis. † Gabriel Ph. de Froullay de Tessé, episc. Abrincensis. † Joannes, episcop. Tolonensis. † Jacobus Benignus, episc. Mendensis. † S. du Guemadeuc, episc. Macloviensis. † L. M. Ar. de Simiane ee Gordes, episc. et dux Lingonensis. † Fr. Leo, episc. Glandatensis † Lucas d'Aquin, episc. Forojuliensis. † J. B. M. Colbert, episc. et dux Montisalbani. † Carolus de Pradel, episc. Montispessulani. † Franciscus Placidus, episc. Mimatensis. † Carolus, episc. Vaurensis. † Andreas, episc. Antissiodorensis. † Franciscus, episc. Trecensis. † Lud. Ant., episc. com. Catalaunensis. † Franc. Ig., episc. com. Trecorensis. † Petrus, episc. Bellicensis. † Gabriel, episc. Conseranensis. † Ludovicus Alphonsus, Alextensis episc. † Humbertus, episc. Tutellensis. † J. B. d'Estampes, Massiliensis episc. Paulus Phil. de Luzignan. De Franqueville. Ludo-

vicus d'Espinay de S. Luc. Cocquelin. Lambert. P. de Bermont. A. H. de Fleury. De Viens. Franciscus Feu. De Maupeou. Le Franc de la Grange. De Senaux. Parra, decanus Bellicensis. De Boche. M. de Ratabon. Clemens de Poudenx. Bigot. De Gourgue. De Villeneuve de Vence. C. Leny de Coadeletz. La Faye. J. F. de l'Escure. Pierre le Roy. De Soupets. A. Argoud, decanus Viennæ. De Bousset, præpositus Massiliensis. G. Bochard de Champigny. De S. Georges, C. Lugdunensis. Courcier. Cheron. A. Faure. Gerbais. De Guenegaud. Fr. de Camps. De la Borey. Armand Bazin de Bezons, agent général du clergé. Desmarets, agent général du clergé.

---

## Décret impérial relatif aux vicaires-généraux.

*Du 26 février 1810.*

[Moniteur, Nro. 58. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 526.]

Art. 1er. Tout ecclésiastique qui ayant pendant trois ans consécutifs rempli les fonctions de vicaire-général, perdroit cette place, soit par suite d'un changement d'évêque, soit à raison de son âge ou de ses infirmités, aura le premier canonicat vacant dans le chapitre du diocèse. (¹)

2. En attendant cette vacance, il continuera de siéger dans le chapitre avec le titre de chanoine honoraire.

3. Son temps de vicariat-général lui sera compté par son rang dans le chapitre.

---

(¹) S. die Päpſtliche Bulle de salute animarum bei der Königlichen Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821.

4. Il recevra, jusqu'à l'époque de sa nomination de chanoine titulaire, un traitement annuel de 1500 fr. (¹)

5. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

---

## Décret impérial contenant des dispositions relatives aux lois organiques du concordat.

*Du* 28 *février* 1810.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 5208. — Desenne, Code général français, B. 9, S. 526.]

Vu le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux lois organiques du concordat, par le conseil des évêques réunis d'après nos ordres dans notre bonne ville de Paris;

Désirant donner une preuve de notre satisfaction aux évêques et aux églises de notre empire, et ne rien laisser dans lesdites lois organiques qui puisse être contraire au bien du clergé,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

2. La disposition de l'article 26 des lois organiques, (²) portant que » les évêques ne pourront ordonner aucun ec- » clésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant

---

(¹) S. die bei Art. 1 allegirte Päpſtliche Bulle.

(²) Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J.

» au moins un revenu annuel de trois cents francs, » est rapportée.

3. La disposition du même article 26 des lois organiques, portant que » les évêques ne pourront ordonner aucun » ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, » est également rapportée.

4. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq, ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parens, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis. (1)

5. La disposition de l'article 36 des lois organiques, portant que » les vicaires-généraux des diocèses vacans con- » tinueront leurs fonctions, même après la mort de l'é- » vêque, jusqu'à remplacement, » est rapportée. (2)

6. En conséquence, pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, aux gouvernemens des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires-généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous. (3)

7. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

(1) S. den Art. 148 seq. des Code civil.

(2) S. das Konkordat vom 25. Januar 1813, Art. 1, 4 seq.; das Dekret vom 25. März 1813, und die Päpſtliche Bulle de salute animarum bei der Königl. Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821.

(3) S. die weitern Hinweiſungen bei Art. 5 des vorliegenden Dekrets.

# EXTRAIT de la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique.

*Du* 8 *mars* 1810.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 5255. — Desenne, Code général français, B. 5, S. 217.]

## TITRE I.

### *Dispositions préliminaires.*

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par l'autorité de la justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée dans les formes établies par la loi. (1)

3. Ces formes consistent,

1° Dans le décret impérial, qui seul peut ordonner des travaux publics ou achats de terrains ou édifices destinés à des objets d'utilité publique ;

2° Dans l'acte du préfet, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas du décret même, et dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. (2)

---

(1) S. den Art. 545 des Code civil ſammt den dahin gehörigen Noten.

(2) S. des § 13 des Reſſortreglements vom 20. Juli 1818 und das Dekret vom 20. Juni 1810.

4. Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles ci-après exprimées.

(Der Titel II enthält nun die Beſtimmung über die auf die Expropriation (Exmiſſion) bezüglichen adminiſtrativen Maßregeln und Anordnungen, worauf wir hier bloß hinweiſen können.)

## Titre III.

### § I. *De l'expropriation.*

Art. 13me. Lorsqu'à défaut de conventions entre les parties, l'arrêté du préfet, indicatif des propriétés cessibles, aura été par lui transmis, avec copie des autres pièces, au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement où les propriétés seront situées, le procureur impérial, dans les trois jours suivans, requerra l'exécution dudit arrêté, sur le vu duquel le tribunal, s'il n'aperçoit aucune infraction des règles posées aux titres I et II *autorisera le préfet à se mettre en possession des terrains ou édifices désignés en l'arrêté, à la charge de se conformer aux autres dispositions de la présente loi . . .*

(Der § II dieſes Titels handelt von den Entſchädigungen und der § III von deren Bezahlung in Gemäßheit des Art. 545 des Code civil. Der Titel IV enthält ſodann allgemeine Beſtimmungen, hinſichtlich der auf den expropriirten Grundſtücken etwa laſtenden Hypotheken, und wegen der Beſchlaganlegungen und Einſprüche dritter Perſonen gegen die Auszahlung der Entſchädigungsgelder u. ſ. w. Eintretenden Falls müſſen dieſe Beſtimmungen in dem ſonſt nicht hierher gehörigen Geſetze im Bulletin des lois ſelbſt nachgeſehen werden.)

EXTRAIT de l'avis du conseil d'État sur la question de savoir si les effets de commerce échéant le dernier décembre peuvent être protestés, faute de paiement, le 1er janvier.

*Du* 13 — 20 *mars* 1810.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 5314. — Desenne, Code général français, B. 5, S. 221.]

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre du trésor public, relatif à la question de savoir si le premier jour de l'année ne doit pas être considéré comme une fête....

Considérant qu'à la vérité le premier jour de l'année n'est pas du nombre des quatre fêtes qui, d'après le concordat, doivent être observées indépendamment des dimanches; mais que dans le fait ce jour a été, depuis l'an XIII, considéré comme une fête et observé comme tel, quoiqu'il ne tombât point le dimanche; qu'à cette époque, on s'empressa de se conformer à l'intention manifestée par sa majesté, *pour qu'on suspendit* (ce sont ses termes mêmes) *les travaux ordinaires le jour du* 1er *janvier, compté parmi les fêtes de famille par la grande majorité des Français;* que dès-lors les administrations, les cours et les tribunaux vaquèrent le 1er janvier; que même les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire reçurent à cet effet un ordre exprès de sa majesté, qui leur fut transmis par le grand-juge le 4 nivôse an XIII; que la banque de France et la caisse de service fermèrent leurs bureaux; que la presque-totalité des maisons de commerce ferma ses comptoirs;

que cet exemple fut suivi dans presque toutes les parties de la France, et que la plupart des effets de commerce qui n'ont point été payés le 31 décembre, jour de l'échéance, ont été protestés le 2 janvier suivant; qu'une fête sollicitée par le voeu public, avouée par le chef suprême de l'État, et ratifiée par un usage si constant et si général, doit être placée au rang de celles qu'a prévues l'article 162 du Code de commerce; que néanmoins cette question tirant sa solution de l'usage, la bonne foi milite en faveur de ceux qui ont fait leurs protêts le 1[er] janvier, comme en faveur de ceux qui les ont faits le 2; mais qu'à l'avenir, le doute ne pouvant plus exister, c'est seulement le 2 qu'on pourra les faire,

Est d'avis que le 1[er] janvier doit être considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'article 162 du Code de commerce; et qu'en conséquence, lorsqu'il y aura refus de paiement d'un effet de commerce échu la veille, cet effet ne pourra être protesté que le 2 janvier..... (*)

---

## Extrait de la loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

*Du* 20 *avril* 1810.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 5351. — Desenne, Code général français, B. 4, S. 466.]

Art. 10[me]. Lorsque . . . des archevêques, des évêques, des présidens de consistoire . . . seront prévenus de *délits*

---

(*) S. die Königl. Kabinetsorder vom 24. März 1829 ſammt Noten.

*de police correctionnelle*, les cours impériales en connaîtront de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle. (¹)

---

## Décret impérial qui autorise une ville (Paris) à acquérir les édifices nécessaires au service du culte.

*Du* 20 *juin* 1810.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 5604. — Desenne, Code général français, B. 7, S. 139.]

Art. 1er. Notre bonne ville de Paris est autorisée à acquérir, *comme pour cause d'utilité publique*, les édifices nécessaires au service du culte. (²)

2. A défaut de convention de gré à gré entre le préfet de la Seine, stipulant pour la commune, avec l'avis du conseil-général faisant fonctions de conseil municipal, et

---

(¹) Dieſer Artikel des Code d'instruction criminelle beſtimmt : » Lorsqu'un juge de paix . . . sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur-général près la cour impériale le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel. » Und der Art. 9 des Code pénal von 1810 verfügt : » Les peines en matière correctionnelle sont,

» 1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction;

» 2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, ou de famille;

» 3° L'amende. »

(²) S. den Art. 545 des Code civil ſammt Noten.

les propriétaires des édifices, il sera procédé dans les formes voulues par la loi du 8 mars 1810.

3. Provisoirement, les loyers qui ont été ou seront convenus ou réglés par le tribunal de première instance, sur simple requête ou mémoire, sans frais et sommairement, conformément à l'article 26 de ladite loi, seront payés sans retard par le receveur général de notre bonne ville de Paris, sur les ordonnances du préfet du département de la Seine.

4. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres de l'intérieur et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

## Décret impérial qui règle le mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux communes, aux hospices et aux fabriques.

*Du* 16 *juillet* 1810.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 5733. — Desenne, Code général français, B. 7, S. 139.]

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'avis du conseil d'État en date du 22 novembre 1808, approuvé par nous le 21 décembre de la même année, et relatif tant aux remboursemens des capitaux dus à des hospices, à des communes, à des fabriques, qu'à l'emploi du produit de ces remboursemens;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les communes, les hospices et les fabriques pourront, sur l'autorisation des préfets, effectuer le remploi en rentes, soit sur l'État, soit sur particuliers, du produit des capitaux qui leur seront remboursés, toutes les fois que ces capitaux n'excéderont pas cinq cents francs. (1)

2. L'emploi du produit de ces remboursemens, quand ils s'élèveront au-dessus de cinq cents francs, et jusqu'à deux mille francs, sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, pour le même genre de placement. (2)

3. Quant au placement des sommes au-delà de deux mille francs, provenant de la même source, il ne pourra avoir lieu qu'en vertu de notre décision spéciale, rendue en notre conseil d'État. (3)

4. Le placement en biens-fonds, quel que soit le montant de la somme, ne pourra s'effectuer sans autorisation donnée par nous en notre conseil d'État. (4)

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

(1) Die Anlegung und Benutzung der Kapitalfonds der Gemeinden, Hospizien und Kirchenfabriken ſind gegenwärtig da, wo das Geſetz ſie nicht ſchon allgemein autoriſirt hat, nur der ſpeziellen Genehmigung der Königl. Regierungen unterworfen, gleichviel wie hoch der Betrag der Fonds iſt. S. die Noten zu dem Staatsrathgutachten vom 22. November — 21. Dezember 1808.

(2) S. die Note bei dem Art. 1.

(3) S. die Anmerkungen bei dem Art. 1.

(4) S. die Noten zu Nro. 3 des Staatsrathgutachtens vom 22. November — 21. Dezember 1808.

Extrait du décret impérial relatif à la liquidation et au paiement des anciennes dettes des communes des neuf départemens de la Belgique, des quatre départemens de la rive gauche du Rhin...

*Du* 21 *août* 1810.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 5881. — Desenne, Code général français, B. 17, S. 678.]

Art. 8me. Nous déchargeons les communes de toutes les dettes qu'elles ont contractées, soit envers notre domaine, soit envers les corps et communautés, corporations religieuses supprimées, ou autres établissemens de bienfaisance, aux dépenses desquels les communes pourvoient sur les produits de leur octroi. (¹)

Avis du conseil d'État sur un rapport du ministre de l'intérieur, qui tendait à faire autoriser une commune du département des Appennins à accepter une rente offerte par une confrérie.

*Du* 21 — 28 *août* 1810.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 5936]

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à autoriser le maire de Varèse, département des Appennins, à accepter

(¹) S. das Geſetz vom 7. März 1822, § 6.

l'offre faite par les confrères de l'oratoire de Saint-Roch, d'une somme de deux cent cinquante francs de rente, pour une école dans ladite commune;

Vu le décret du 28 messidor an XIII;

Considérant qu'aux termes de ce décret, les biens des confréries appartiennent aux fabriques;

Que, conséquemment, les membres de ces confréries n'ont aucun droit de disposer des biens qui y étaient affectés,

Est d'avis,

Qu'il n'y a lieu d'autoriser ladite acceptation, et que les biens de la confrérie dite *de l'oratoire* doivent être réunis à ceux de la fabrique de l'église de Varèse, sauf aux marguilliers à en employer une partie, de l'avis du conseil municipal et avec l'autorisation du préfet, à l'établissement d'une école; (¹)

Et que le présent soit inséré au bulletin des lois.

---

## Décret impérial portant réunion au domaine de l'empire de biens et rentes des établissemens religieux des royaumes et états étrangers.

*Du* 14 *septembre* 1810.

[Recueil des actes de la préfecture du département de la Roër, Jahrgang 1810, S. 325.]

Art. 1er. Tous les biens et rentes, situés sur le territoire

(¹) Uns ſcheint, daß, um eine einer Kirchenfabrik zugehörige Rente zu Schulzwecken verwenden zu können, auch allemal die Genehmigung des Biſchofs erforderlich iſt, denn es ſteht der Civilverwaltungsbehörde nicht zu, ohne Zuſtimmung der geiſtlichen Behörde dem Kirchenvermögen eine andere nicht rein kirchliche Beſtimmung zu geben.

de l'empire français, appartenant à des établissemens religieux, corporations, congrégations, communautés et associations ecclésiastiques des royaumes et états étrangers, sont déclarés réunis au domaine de notre empire, du moment de la suppression desdits corps et établissemens religieux. (¹)

2. Nos ministres des relations extérieures, des cultes et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

## Décret impérial concernant les biens rendus aux fabriques.

*Du* 8 *novembre* 1810.

---

[Dupin, Lois des communes, S. 623. — Mémorial administratif du département de l'Ourte, B. 18, S. 400.]

Art. 1er. Les dispositions des décrets des 30 mai 1806 et 17 mars 1809, sont applicables aux maisons vicariales non aliénées, ni concédées pour un service public et actuellement disponibles. Ces maisons feront partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunies à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles elles sont situées. (²) Elles pourront être échangées, louées, ou aliénées au profit des églises et des presbytères des chefs-

---

(¹) S. den Art. 3 des Code civil; die Königl. Kabinetsorder vom 23. Mai 1818; das Geſetz vom 18. Dezember 1831, §§ 4 und 5.

(²) S. den Beſchluß vom 7. Thermidor XI. J., Art. 2 und 3.

lieux, en se conformant aux dispositions prescrites par le décret du 30 mai 1806. (¹)

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

---

## Avis du conseil d'État, portant que les fabriques ne sont point chargées des rentes dont étaient grevés les biens à elles restitués par le domaine.

*Du* 30 *novembre* — 9 *décembre* 1810.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 6248. — Desenne, Code général français, B. 9, S. 527.]

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes tendant à autoriser la fabrique de Cavren-Saint-Martin à vendre un ancien presbytère, pour rembourser une rente de 50 francs constituée par ladite fabrique en 1782;

Est d'avis,

Que la rente dont est question n'est pas à la charge de la fabrique;

Que ses biens ayant été réunis au domaine, le domaine est devenu débiteur de la rente; (²)

---

(¹) S. dieſes Dekret in gegenwärtiger Sammlung; den Beſchluß vom 7. Thermidor XI. J., Art. 3; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 60 und 62, und das Reſſortreglement vom 20. Juli 1818, § 4.

(²) S. das Geſetz vom 15. Fruktidor IV. J., Art. 19 und den Beſchluß vom 20. Prairial X. J., Art. 19, ſo wie das Dekret vom 13. Brúmaire II. J., Art. 4 ſammt Noten.

Que les biens rendus aux fabriques ([1]) leur ont été rendus quittes des rentes dont ils étaient grevés, pour lesquelles les créanciers doivent se pourvoir devant le ministre des finances, depuis la suppression de la liquidation générale;

Et que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

---

## Avis du conseil d'État sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial.

*Du* 7 — 14 *décembre* 1810.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 6256. — Desenne, Code général français, B. 9, S. 527.]

Le conseil d'État, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à ce qu'il soit statué sur la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle doivent contribuer aux frais du culte paroissial;

Vu les dispositions du décret impérial du 30 septembre 1807, concernant les chapelles et annexes, ([2]) et les instructions données en conséquence par le ministre des cultes; ([3])

---

([1]) S. die Beſchlüſſe vom 7. Thermidor XI. und 28. Frimaire XII. J.

([2]) S. die Art. 11 und 13 dieſes Dekrets.

([3]) Der franzöſiſche Kultusminiſter Bigot de Preameneu erließ unterm 11. März 1809 an die Präfekte folgende Inſtruktion:

Sa majesté, en limitant, par son décret du 30 septembre

1807, à trente mille, le nombre des succursales, a en même temps réglé que dans les paroisses trop étendues; et lorsque la difficulté des communications l'exigerait, il pourrait être établi des chapelles ou annexes.

On donne, dans ce décret, le nom de chapelles aux églises établies sur la demande d'une commune entière, et le nom d'annexes aux églises établies sur la demande des principaux contribuables de la commune. (Art. 8, 9 et 11.)

L'exécution de ce décret exige des explications, tant sur les formalités à remplir pour obtenir l'érection d'une chapelle ou annexe, que sur le régime de cette église, et sur ses rapports avec l'église principale de la cure ou succursale.

### § I. *Des formalités pour l'érection des chapelles.*

1° Il suffira que la pétition tendant à l'érection d'une chapelle, soit présentée par quelques habitans de la commune; elle devra être remise à M. l'évêque. C'est à lui qu'il faut d'abord s'adresser, lorsqu'il s'agit d'ajouter, pour le culte, un service à celui qui est ordinaire dans chaque paroisse. Les motifs principaux de cette demande, tels que la trop grande étendue de la paroisse, la difficulté des communications, y seront exposées.

2° La pétition devra être transmise par M. l'évêque à M. le préfet qui donnera l'autorisation pour que le conseil municipal s'assemble et délibère s'il convient à la commune de provoquer l'établissement de la chapelle.

3° Le conseil municipal, s'il est d'avis que la chapelle soit érigée, prendra une délibération qui contiendra,

Cette demande et ses motifs;

La proposition d'une somme pour servir de traitement au chapelain, avec la soumission de l'acquitter, soit sur une partie de ses revenus à ce spécialement affectés, soit sur le rôle de répartition qui en sera fait entre les domiciliés de la commune, et qui sera rendu exécutoire;

La demande d'autoriser les habitans à se servir de l'église,

du cimetière, du presbytère et jardin qui existeraient dans la commune, à la charge de l'entretien de toutes réparations, avec les formalités usitées à cet égard;

Pareille demande d'autorisation pour se servir des vases sacrés, ornemens et autres mobiliers de la succursale supprimée, à la charge d'en entretenir la même quantité.

4° Il sera fait deux expéditions de cette délibération, et elles seront en même temps envoyées, l'une à M. l'évêque et l'autre à M. le préfet.

5° M. l'évêque enverra au ministre des cultes son avis sur les divers objets de cette délibération, et notamment sur ce qui concerne le besoin que cette commune a d'une chapelle, sur la possibilité d'employer un prêtre à ce service particulier, et sur le point de savoir si le traitement promis est suffisant.

6° Le préfet adressera au ministre des cultes une expédition de la délibération du conseil municipal de la commune, avec son avis sur cette délibération, et notamment sur le point de savoir s'il n'y aurait pas impuissance notoire, de la part des habitans, de fournir aux dépenses qu'ils proposeraient de supporter.

Si la commune qui demande une chapelle a des revenus, le préfet devra en joindre un état, ainsi que des dépenses ordinaires, et même une copie de son budget, ainsi qu'il a été convenu entre les ministres de l'intérieur et des cultes.

M. l'évêque aura aussi à prévoir que si le traitement promis excédait le taux de celui que les pasteurs des chefs-lieux reçoivent tant du Gouvernement que de la commune, il pourrait en résulter dans l'administration de grandes difficultés, en ce que les chapelles seraient préférées aux églises principales; ce qui d'ailleurs, dans l'ordre hiérarchique, ne serait pas convenable.

§ II. *Des formalités pour l'érection des annexes.*

7° Les principaux contribuables d'une commune qui demanderont qu'une annexe y soit érigée, adresseront à M. l'évêque une pétition par eux souscrite.

8° Si la pétition contient la promesse, soit solidaire, soit chacun pour sa part, de payer au vicaire une somme de . . . . . . . . . . . . par an, de se charger, en outre, de l'entretien de l'église, du presbytère et du jardin qui se trouveraient dans la commune, et de fournir les vases sacrés, les ornemens, et en général le mobilier nécessaire à l'exercice du culte, il suffira que cette pétition soit renvoyée par M. l'évêque, avec son avis, à M. le préfet.

Celui-ci, après avoir vérifié si les soumissionnaires peuvent être considérés comme contribuables en état de remplir leurs promesses, adressera ces mêmes pièces, avec son avis, au ministre des cultes.

9° Si les principaux contribuables se bornent à la promesse du paiement annuel au vicaire, la pétition sera également renvoyée par M. l'évêque, avec son avis, à M. le préfet, qui, après avoir vérifié si les soumissionnaires sont des contribuables en état de remplir leur engagement, ordonnera une convocation du conseil général de la commune.

10° Le conseil municipal délibérera sur l'utilité de l'érection de l'annexe, à raison de l'étendue de la paroisse et de la difficulté des communications. Si cette utilité est reconnue, les habitans soumissionnaires interviendront, par eux ou par un fondé de pouvoir spécial, en forme authentique, à la délibération; ils y feront inscrire leur obligation personnelle, soit solidaire, soit seulement chacun pour sa portion, de payer au vicaire la somme de . . . . . . . . . . . . . . . . . par an, et de sa part le conseil municipal demandera les autorisations mentionnées aux deux derniers alinéa du n° 3 ci-dessus; les formalités indiquées aux n^os^ 4, 5 et 6 seront exécutées.

11° Les contribuables qui, soit dans l'un comme dans l'autre cas, ne voudraient pas que leur engagement fût pour un temps indéterminé, déclareront pour combien d'années ils entendent le contracter.

§ III. *Rapports des chapelles et annexes avec l'église principale, soit cure, soit succursale.*

12° L'article 13 du décret du 30 septembre 1807, porte que les chapelles ou annexes dépendront des cures ou succursales dans l'arrondissement desquelles elles seront placées; qu'elles seront sous la surveillance des curés ou desservans, et que le prêtre qui y sera attaché, n'exercera qu'en qualité de vicaire ou de chapelain.

Il résulte de cet article, que les habitans de la commune ayant une chapelle ou annexe, ne seront pas moins tenus aux dépenses du culte de l'église principale, et que les rentes et fondations qui étaient affectées à la fabrique de l'église succursale supprimée, appartiennent à la fabrique de l'église principale; sauf, pour le service de ces fondations et les rétributions y relatives, les réglemens faits par l'autorité compétente. Ainsi, tous les titres de ces fondations doivent être remis à la fabrique de l'église principale; c'est elle qui a qualité pour recevoir les rentes ou revenus et pour contraindre les débiteurs; c'est elle qui en doit compte.

S'il n'y avait point de chapelle ou d'annexe érigée dans une commune dont la succursale aura été supprimée, l'église, le presbytère et le mobilier servant au culte, deviendraient dès-lors une propriété de la fabrique de l'église principale. C'est par ce motif que, dans le cas d'une érection de chapelle ou annexe, la commune qui l'obtient n'a que la jouissance de ces bâtimens et du mobilier, à la charge de les entretenir.

Cet entretien et la nécessité de pourvoir tant à la propreté qu'aux autres parties du service intérieur du culte, exigeront que quelques habitans nommés par l'évêque, comme ceux de l'église principale, se chargent, sous le nom de fabriciens de la chapelle ou annexe, de prendre ces soins, et de lui rendre compte de cette espèce de gestion. Rien n'empêcherait que, pour la dignité du culte dans une chapelle ou annexe, on ne lui fît des dons ou legs avec une affectation spéciale; la

Considérant que, parmi les communes qui ont obtenu des chapelles ou annexes, il en est que de grandes distances ou des chemins souvent impraticables séparent des chefs-lieux des cures ou des succursales, et dans lesquelles il est nécessaire qu'il y ait un prêtre à demeure; que ces dernières communes devant assurer à la fois un traitement convenable au chapelain ou vicaire, et pourvoir à l'entretien de leur église et presbytère, il ne serait pas juste de leur imposer une double charge, en les obligeant à concourir en outre aux besoins de l'église paroissiale,

Est d'avis,

1° Que les communes dans lesquelles une chapelle est établie, en exécution du décret impérial du 30 septembre 1807, où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain, et à tous les autres frais du culte, en vertu d'une délibération du conseil général de la commune, par des revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial;

2° Que les communes qui n'ont qu'une annexe, où un prêtre va dire la messe, une fois la semaine seulement, pour la commodité de quelques habitans qui ont pourvu, par une souscription, à son payement, doivent concourir, tant aux frais d'entretien de l'église et presbytère, qu'aux

---

volonté des donataires devrait être respectée : cela ne pourrait être qu'avantageux à l'église principale, puisque, dans le cas où la chapelle ou annexe cesserait d'exister, ces biens retourneraient de droit à l'église principale, sauf les droits résultant de clauses contraires dans la fondation.

13° Quant aux fonctions et droits des vicaires ou chapelains, ils seront déterminés par les évêques, suivant les règles de la hiérarchie ecclésiastique.

autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou de la succursale;

Que le présent avis soit inséré au bulletin des lois. (*)

---

## Avis du conseil d'État relatif au mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises sur les registres hypothécaires.

*Du* 11 — 26 *décembre* 1810.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 6300. — Desenne, Code général français, B. 14, S. 410.]

Le conseil d'État, qui a entendu la section de législation sur le renvoi fait par sa majesté impériale et royale, d'un rapport du grand-juge ministre de la justice, concernant le mode de rectifier, sur les registres hypothécaires, les erreurs ou irrégularités commises par les conservateurs; ledit rapport transmettant la proposition faite par le directeur général de l'enregistrement, de faire autoriser les conservateurs, par les tribunaux, à réparer lesdites erreurs ou irrégularités;

Considérant qu'une transcription inexacte des bordereaux remis au conservateur des hypothèques par un créancier requérant inscription, donne à celui-ci, s'il en a souffert quelque préjudice, une action en garantie contre le conservateur; mais qu'à l'égard des tiers, la valeur de l'inscription se réduit à ce qui a été transcrit sur le registre, parce que ce registre est la seule pièce que les intéressés

---

(*) S. den Art. 92 seq. des Dekrets vom 30. Dezember 1809 und das Geſetz vom 14. Februar 1810.

soient appelés à consulter, et que le créancier qui a requis l'inscription a plus spécialement à s'imputer de n'avoir pas veillé à ce que la transcription fût exacte;

Que du reste, au moment même où l'on découvre, soit des erreurs, soit des irrégularités dans la transcription faite au registre du conservateur, il doit, sans doute, y avoir des moyens pour empêcher que les effets de l'erreur ne se prolongent; mais que, sans recourir à l'autorité des tribunaux, lesquels ne pourraient autoriser à faire, sur des registres publics, des corrections qui léseroient des droits antérieurement acquis à des tiers, le conservateur n'a qu'une voie légitime d'opérer la rectification, en portant sur ses registres, et seulement à la date courante, une nouvelle inscription ou seconde transcription plus conforme aux bordereaux remis par les créanciers;

Qu'en cet état néanmoins, et pour obvier à tout double emploi, la seconde transcription constituant la nouvelle inscription, doit être accompagnée d'une note relatant la première inscription qu'elle a pour but de rectifier, et que le conservateur doit donner aux parties requérantes des extraits tant de la première que de la deuxième inscription;

Est d'avis qu'au moyen de ces explications, il n'y a pas lieu de recourir à une autorisation solennelle, ni de faire intervenir l'autorité judiciaire en chaque affaire où il échерra de rectifier une inscription fautive; et que le présent avis soit inséré au bulletin des lois. (¹)

---

(¹) S. den Art. 2146 seq. des Code civil ſammt Noten in gegenwärtiger Sammlung.

Avis du conseil d'État relatif à la formation d'un fonds commun de pensions et de secours en faveur des salariés de l'État.

*Du* 1 — 15 *mars* 1811.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 6565. — Desenne, Code général français, B. 13, S. 285.]

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire former, par une légère retenue, un fonds de pensions et de secours en faveur des ecclésiastiques, . . . et généralement de tous ceux qui reçoivent un traitement ou salaire du trésor impérial;

Considérant que déjà il a été autorisé, sur la demande de plusieurs administrations, des retenues sur les traitemens de leurs membres et employés, et qu'on a reconnu que cette mesure avoit le double avantage de tranquilliser les employés sur leur sort dans l'âge des infirmités, et de les attacher de plus en plus aux fonctions qui leur sont confiées;

Que sa majesté a aussi accordé une protection particulière à ces établissemens, et a donné à plusieurs d'entre eux, sur les fonds de son trésor, des sommes plus ou moins considérables pour former le premier fonds destiné à ces pensions;

Qu'on ne peut donc élever de doutes sur l'utilité d'étendre la mesure des retenues à tous les salariés du trésor impérial, afin de leur assurer à tous les pensions et secours auxquels ils pourront avoir droit;

Considérant qu'en rendant la mesure générale, il paroît convenable et dans l'intérêt de tous les salariés, que toutes

les retenues ne forment qu'un fonds commun, et qu'elles soient toutes fixées dans la même proportion, mais qu'il faut aussi que ce fonds ne soit jamais confondu avec ceux destinés au service de sa majesté; qu'il doit en conséquence être versé à la caisse d'amortissement, qui réunit d'ailleurs les facilités pour faire payer les pensionnaires dans toutes les parties de l'empire;

Enfin, qu'avant d'arrêter définitivement un projet général, il importe que chacun des ministres de sa majesté présente ses vues sur les conditions d'admission à ces pensions, le mode de leur paiement, celui du versement et de la comptabilité du fonds de retenues, ainsi que sur les secours qu'ils croiroient nécessaire de demander à sa majesté pour la formation du premier fonds,

Est d'avis,

1° Qu'il soit fait une retenue de deux centimes par franc sur les traitemens de tous les individus qui en reçoivent de l'État, à raison d'une fonction ecclésiastique, civile ou militaire;

2° Que le produit en soit versé à la caisse d'amortissement, pour former un fonds commun, spécialement et exclusivement destiné à accorder des pensions et secours à ceux qui auront contribué aux retenues, ainsi qu'aux veuves et orphelins; (')

---

(') Das vorliegende Staatsrathgutachten iſt, unſeres Wiſſens, in Beziehung auf die Geiſtlichkeit nicht zur Ausführung gekommen.

Die evangeliſchen Geiſtlichen ſind jetzt ebenſo wie andere Staatsbeamte verbunden, bei ihrer Verheirathung ihre Gattinnen in die allgemeine Preuß. Wittwen-Verpflegungsanſtalt einzukaufen, und erhalten daher den zu ihrer Heirath erforderlichen Konſens der Regierung nur gegen das Verſprechen, dieſes thun zu wollen, oder wenn es ihnen wegen ihres Alters oder ihrer Kränklichkeit nicht

3° Que les miniſtres, chacun pour ce qui le concerne, soient chargés de soumettre à sa majesté leurs vues sur les conditions d'admission à ces pensions, le mode de leur paiement, celui du versement et de la comptabilité du fonds de retenues, ainsi que sur les secours à fournir par le trésor impérial pour la formation du premier fonds. (¹)

---

## DÉCRET impérial qui approuve une acquisition faite par le préfet de la Haute-Marne, et qui lui défend, ainsi qu'à tous autres, de faire à l'avenir aucune acquisition pour les départemens, arrondissemens ou communes, sans une autorisation spéciale de l'empereur, donnée en conseil d'État.

*Du* 5 *avril* 1811.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 6710. — Desenne, Code général français, B. 2, S. 369.]

Art. 1er. L'acquisition faite par le Sr. *Jerphanion*, préfet

---

möglich iſt, gegen einen Revers ihrer Braut, worin dieſe auf alle und jede Unterſtützung aus der Staatskaſſe, wenn dieſelbe Wittwe wird, Verzicht leiſtet. Wir verweiſen in dieſer Hinſicht auf die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 10. Dezember 1816 (von Kampz, Annalen der innern Staatsverwaltung, B. 1, Heft 3, S. 78), auf die Allerhöchſte Deklaration vom 3. September 1817 (Geſetzſammlung von 1817, Nro. 18, S. 301), und auf die Allerhöchſte Kabinetsorder vom 27. Februar 1831. (Geſetzſammlung von 1831, Nro. 1, S. 3.)

(¹) S. das Dekret vom 17. November 1811, Art. 15.

du département de la Haute-Marne, le 16 mai 1810, d'une maison appartenant à la veuve *Brocard*, pour être réunie à l'hôtel de la préfecture, est approuvée.

2. Il est défendu audit sieur *Jerphanion* et à tous autres de faire à l'avenir aucune acquisition pour les départemens, arrondissemens ou communes, même quand les fonds auraient été alloués par nous aux budgets, à moins d'une autorisation spéciale, donnée par nous en notre conseil, à peine de nullité des actes à l'égard des départemens, arrondissemens ou communes, et de délaissement des acquisitions au compte des administrateurs. (¹)

---

## Avis du conseil d'État relatif à la quotité et au mode de paiement du traitement des vicaires.

*Du* 17 — 19 *mai* 1811.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 6854. — Desenne, Code général français, B. 9, S. 529.]

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, concernant le mode de paiement des vicaires des cures ou succursales dont la nécessité aura été constatée, et sur la quotité de ce traitement,

---

(¹) S. die Note 2 zu der Ueberſchrift des 6. Titels, 3. Buchs des Code civil; den Art. 1594 dieſes Geſetzbuches; das Dekret vom 23. Prairial XII. J., Art. 7; das Dekret vom 5. Mai 1806, Art. 1; das Dekret vom 20. Juni 1810; das Staatsrathgutachten vom 1. September 1811 und die Königl. Inſtruktion für die Regierungen vom 23. Oktober 1817, §§ 2, 8 und 18 g.

Est d'avis que la quotité du traitement des vicaires est réglée par l'article 40 du décrèt du 30 décembre 1809, qui en fixe le *maximum* à cinq cents francs, et le *minimum* à trois cents francs;

Que le mode de paiement est réglé par le même décret, attendu 1° que l'article 39, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique pour effectuer ce paiement, renvoie à procéder comme il est dit article 49; 2° que l'article 49 porte qu'en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, on établira ce qui doit être demandé aux paroissiens, qui y pourvoiront dans les formes réglées au chapitre IV; 3° que dans le chapitre IV, la manière de procéder est en effet réglée, et que l'article 99 dit qu'*en cas d'insuffisance des revenus communaux, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir* aux dépenses *selon les règles prescrites par la loi;*

Que dans les dépenses le traitement des vicaires se trouve compris, d'après le renvoi de l'article 39 à l'article 49, et de l'article 49 au chapitre IV et à l'article 99;

Que conséquemment, si la nécessité y oblige, et si les communes le peuvent, les conseils municipaux ont la faculté de voter une imposition pour le paiement des vicaires; (1)

Que ce vote toutefois doit, avant d'être exécuté, être autorisé en conseil d'État, sur le rapport du ministre de l'intérieur; (2)

Que le présent avis doit être inséré au bulletin des lois.

---

(1) S. das Dekret vom 5. Nivoſe XIII. J.; das Geſetz vom 14. Februar 1810 und jenes vom 30. Mai 1820, § 13, ſammt Noten.

(2) S. die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 4. Dezember 1826 in der Note bei dem § 13 des Geſetzes vom 30. Mai 1820.

## Décret impérial relatif au concile national.

*Du* 19 *juin* 1811.

[Desenne, Code général français, B. 10, S. 529]

Art. 1er. Sur la présentation et la demande du concile national (1) convoqué à Paris, par notre circulaire du 25 avril dernier, (2) nous agréons notre cousin le cardinal Fesch, notre grand-aumônier, pour président du concile.

2. Le président, trois évêques nommés par le concile, et nos deux ministres du culte de l'empire et du royaume d'Italie, formeront le bureau chargé de la police de l'assemblée.

3. Les communications qu'il seroit nécessaire que nous eussions avec ce concile, se feront par l'intermédiaire de ce bureau.

---

(1) S. über die National-Concilien Merlin's Répertoire de jurisprudence, Brüſſel 1826, V° Concile Nro. 11.

(2) Ungeachtet der durch das Dekret vom 28. Februar 1810 geſchehenen Abänderungen mehrer Beſtimmungen des Geſetzes vom 18. — 28. Germinal X. J., wogegen Papſt Pius VII. fortwährend proteſtirt hatte, (ſ. die Noten zu den organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus vom 18. — 28. Germinal X. J.) blieb der h. Vater doch unzufrieden mit den willkührlichen Neuerungen des franzöſiſchen Gouvernements hinſichtlich der Kirchen-Verwaltung. Dalloz in ſeiner Jurisprudence du 19 siècle, Brüſſel 1827, ſagt V° Cultes, Nr. 15 : » Le Saint-Père, dans son mécontentement, avait refusé l'institution canonique aux évêques nommés pour remplir les siéges vacans; il persista dans ce refus, qui ne tendait à rien moins qu'à déshériter successivement de pasteurs

Avis du conseil d'État relatif à l'acquisition faite par le maire de la commune de Bonnefoy, département de l'Orne, au nom de cette commune et de celle de Desgenettes, d'une maison destinée à loger le desservant de la succursale.

*Du* 27 *août* — 1^er^ *septembre* 1811.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 7216. — Desenne, Code général français, B. 7, S. 142.]

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant a

---

toutes les églises de France. Dans cette conjoncture difficile, le Gouvernement se vit obligé de convoquer un concile national. Au mois d'août 1811, ce concile décréta que, dans le cas où le pape ne conférerait pas l'institution canonique, dans le délai d'une année, aux évêques et archevêques nommés par le chef du Gouvernement, elle serait conférée par le métropolitain, ou, à son défaut, et s'il s'agissait du métropolitain, par l'évêque le plus ancien de la province. L'auteur de l'ouvrage qui a pour titre *Les quatre concordats*, asssure que ce décret fut confirmé, de l'avis de cinq cardinaux, par un bref de Pie VII, daté de Savone, le 20 septembre 1811; mais ni ce bref ni le décret du concile n'ont été insérés au bulletin des lois. »

S. über das National-Concilium von 1811 und über die damaligen Unterhandlungen mit dem Papſte Pacca's hiſtoriſche Denkwürdigkeiten über Se. Heiligkeit Pius VII., Augsburg 1831, B. 3, S. 34 seq.; auch das Konkordat vom 25. Januar — 13. Februar 1813, ſo wie die Päpſtliche Bulle de salute animarum bei der Königl. Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821.

confirmer l'acquisition faite le 29 décembre 1809, par le maire de la commune de Bonnefoy, département de l'Orne, au nom de cette commune et de celle de Desgenettes, qui lui est réunie pour le culte, et moyennant la somme de trois mille neuf cent quarante francs soixante centimes, de l'ancienne maison presbytérale, estimée trois mille quatre cent quatre-vingt-quatorze francs, sans la cour et le jardin, et destinée à loger le desservant de la succursale;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Desgenettes, en date du 4 mai 1810, de laquelle il résulte que ce conseil paraît n'avoir été convoqué par le sous-préfet, que pour délibérer sur les moyens de faire payer aux habitans leurs quote-part de l'acquisition; que le maire de Desgenettes a déclaré n'avoir point été appelé aux opérations préliminaires de l'acquisition projetée, ni avoir pris une part directe ni indirecte, ni même en avoir eu connaissance; que le devis mis sous les yeux de ce conseil municipal ne renfermait point de détails et de description suffisante, et que même postérieurement à ce devis on a ajouté au projet d'acquisition des objets qui n'y étaient pas compris;

Considérant que les communes de Bonnefoy et de Desgenettes étant réunies pour le culte, ayant un intérêt commun dans l'acquisition du presbytère, devant en acquitter proportionnellement la dépense, leurs autorités respectives devaient concourir également aux opérations préliminaires, et que les deux conseils municipaux devaient être mis également en mesure pour discuter la convenance de l'acquisition; (¹)

Considérant d'ailleurs que la somme des contributions

(¹) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 102 und 103.

payées par les deux communes, ne s'élève en capital qu'à trois mille deux cent quatre-vingt-huit francs; que le prix de l'acquisition projetée s'éleverait à trois mille neuf cent quarante francs soixante centimes, tous les frais compris, et qu'en imposant extraordinairement ladite somme sur les deux communes, en trois années, leurs habitans se trouveraient ainsi surchargés de quarante centimes en sus de leurs contributions directes, ce qui paraît devoir leur être extrêmement onéreux;

Est d'avis que les opérations préliminaires à l'acquisition projetée doivent être reprises, de manière à ce que les deux maires et les deux conseils municipaux y concourent également dans leur intérêt respectif; qu'il doit être cherché les moyens de rendre la charge d'une telle dépense moins forte pour les habitans, en répartissant le montant sur un plus grand nombre d'années, ou de toute autre manière, pour être ensuite, sur le vu des nouveaux documens que produira cette information, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, statué ce qu'il appartiendra. (')

---

## EXTRAIT du décret impérial concernant le régime de l'université.

*Du* 15 *novembre* 1811.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 7452. — Desenne, Code général français, B. 8, S. 458.]

### TITRE IV.

*Des écoles secondaires consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.*

Art. 24me. Les écoles plus spécialement consacrées à l'in-

---

(') S. das Geſetz vom 30. Mai 1820, § 13, ſammt Noten.

struction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, sont celles où ces élèves sont instruits dans les lettres et dans les sciences, conformément à notre décret impérial du 9 avril 1809. (1)

25. Toutes ces écoles seront gouvernées par l'université; elles ne pourront être organisées que par elle, régies que sous son autorité, et l'enseignement ne pourra y être donné que par des membres de l'université étant à la disposition du grand-maître. (2)

26. Les prospectus et les réglemens de ces écoles seront rédigés par le conseil de l'université, sur la proposition du grand-maître. (3)

27. Il ne pourra pas y avoir plus d'une école secondaire ecclésiastique par département. Le grand-maître désignera, avant le 15 décembre prochain, celles à conserver; toutes les autres seront fermées à dater du 1 janvier.

28. A dater du 1 juillet 1812, toutes les écoles secondaires ecclésiastiques qui ne seraient point placées dans les villes où se trouve un lycée ou un collége, seront fermées.

29. Aucune école secondaire ecclésiastique ne pourra être placée dans la campagne. (4)

30. Toutes les maisons et meubles des écoles ecclésiastiques qui ne seront pas conservées, seront saisis par l'uni-

---

(1) S. dieſes Dekret in gegenwärtiger Sammlung und die Stiftungs-Urkunde der Univerſität Bonn vom 18. Oktober 1818, § 11.

(2) S. die Inſtruktion für die Provinzialkonſiſtorien vom 23. Oktober 1817, § 6, und die Königl. Allerhöchſte Kabinetsoder vom 31. Dezember 1825 B.

(3) S. die Note zu dem Art. 25.

(4) S. die Königl. Proklamation vom 5. April 1815; die Königl. Kabinetsorder vom 18. Oktober 1818, und die Päpſtliche Bulle de salute animarum bei der Königl. Allerhöchſten Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821.

versité, pour être employés dans les établissemens d'instruction publique. (¹)

31. Nos préfets et nos procureurs-généraux près nos cours impériales tiendront la main à ce que l'université fasse exécuter les dispositions contenues dans les quatre articles précédens.

32. Dans tous les lieux où il y a des écoles ecclésiastiques, les élèves de ces écoles seront conduits au lycée ou au collége pour y suivre leurs classes.

Les élèves des écoles secondaires ecclésiastiques porteront l'habit ecclésiastique; tous les exercices se feront au son de la cloche. (²)

---

## Extrait de l'avis du conseil d'État sur un rapport du ministre de l'intérieur, tendant à faire autoriser une commune du département des Ardennes à concéder à des particuliers un droit exclusif d'extraction de pierres à ardoises par galeries souterraines.

*Du* 12 — 17 *novembre* 1811.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 7462. — Desenne, Code général français, B. 9, S. 577.]

Considérant... que le Gouvernement, comme tuteur

---

(¹) S. die Note zu dem Art. 29.

(²) S. die Päpſtliche Bulle de salute animarum bei der Königl. Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821.

des communes, ne doit point les laisser engager dans des opérations qui pourroient ne leur apporter que des avantages illusoires, ou même les exposer à des difficultés ruineuses, avant d'avoir employé les moyens qui sont en son pouvoir pour s'éclairer sur l'utilité réelle d'une semblable transaction;

Considérant d'ailleurs qu'un procès-verbal d'information de commodo et incommodo, en date du 29 décembre 1810, avoit donné des résultats contraires du projet présenté; que le second procès-verbal d'information, du 2 avril 1811, quoique plus favorable, est essentiellement irrégulier,

1° En ce que le commissaire, au lieu d'entendre, comme il le devoit, les habitans un à un, les a réunis tous à-la-fois dans la maison commune, réunion d'ailleurs prohibée par les lois, et s'est contenté d'obtenir leur adhésion en masse et comme par acclamation;

2° En ce que le commissaire, au lieu d'interroger et de recueillir les déclarations, comme il le devoit faire, a au contraire cherché à persuader, aux habitans que la transaction projetée leur étoit avantageuse,

Est d'avis, 1° qu'il convient de prendre préalablement l'avis de l'administration des mines sur l'utilité ou les inconvéniens de l'exploitation projetée tant dans l'intérêt de la commune que sous les rapports généraux;

2° Que les oppositions existantes et les titres sur lesquels elles se fondent, doivent être produits et discutés;

3° Qu'il doit être procédé à une nouvelle information de commodo et incommodo, conformément aux lois et aux réglemens,

Pour être ensuite, sur le vu desdites pièces et information, et sur un nouveau rapport du ministre, statué ce qu'il appartiendra;

Et que le présent avis soit inséré au bulletin des lois. (¹)

---

# Décret impérial relatif au remplacement des titulaires de cures en cas d'absence ou de maladie.

*Du* 17 *novembre* 1811.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 7456. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 530.]

## Paragraphe premier.

### *Du remplacement des titulaires de cures en cas d'absence.*

Art. 1er. Dans le cas où un titulaire se trouverait éloigné temporairement de sa paroisse, un ecclésiastique sera nommé par l'évêque pour le remplacer provisoirement; et cet ecclésiastique recevra, outre le casuel auquel le curé ou desservant aurait eu droit, une indemnité.

## § II. *Du traitement du remplaçant, quand le titulaire est éloigné par mauvaise conduite.*

2. Si le titulaire est éloigné pour cause de mauvaise conduite, l'indemnité du remplaçant provisoire ſera priſe sur le revenu du titulaire, soit en argent, soit en biens-fonds. (²)

---

(¹) Auf eine zweckmäßige Regelmäßigkeit der informatio de commodo et incommodo iſt allemal, wo ſie im öffentlichen oder Gemeinde-Intereſſe angeordnet iſt oder wird, ſtrenge zu halten. Das vorliegende Staatsrathgutachten zeigt vorſchriftlich, wie ſie Statt finden ſoll.

(²) S. die Art. 4, 5, 6, 7.

3. Si le revenu est en argent, l'indemnité du remplaçant sera, savoir :

Dans une succursale, de deux cent cinquante francs par an, au prorata du temps du remplacement; (1)

Dans une cure de deuxième classe, de six cents francs; et dans une cure de première classe, de mille francs.

Cette indemnité sera prélevée au besoin, en partie ou en totalité, sur la pension ecclésiastique du titulaire. (2)

4. Si le titulaire est doté, partie en biens-fonds, par exception à la loi de germinal an X, (3) partie en supplément pécuniaire, pour lui compléter un revenu de cinq cents francs, l'indemnité du remplaçant sera de deux cent cinquante francs, à prendre d'abord sur le supplément pécuniaire, et, en cas d'insuffisance, sur les revenus en biens-fonds.

5. Si le titulaire ayant moins de cinq cents francs de revenu en biens-fonds, jouit d'une pension ecclésiastique, au moyen de laquelle il n'a point à recevoir de supplément, l'indemnité de deux cent cinquante francs du remplaçant sera d'abord prise sur la pension, et au besoin sur les biens-fonds.

6. Si le titulaire jouit d'un revenu de cinq cents francs entièrement en biens-fonds, l'indemnité du remplaçant sera également de deux cent cinquante francs, à prendre entièrement sur les revenus.

7. Si le revenu du titulaire en biens-fonds excède cinq cents francs, l'indemnité du remplaçant sera de trois cents francs, lorsque ce revenu sera de cinq cents francs à sept

---

(1) S. den Art. 7.

(2) S. den Art. 5.

(3) S. die Note 2 zu dem Art. 73 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus vom 18. — 28. Germinal X. J.

cents francs; et des deux tiers de revenu, au-dessus de sept cents francs.

### § III. *Du traitement en cas d'absence des titulaires pour cause de maladie.*

8. Dans le cas d'absence pour cause de maladie, il sera conservé aux titulaires de succursales et de cures de deuxième classe, et, dans les cures dotées en biens-fonds, à tous les curés dont la dotation n'excéderoit pas douze cents francs, un revenu jusqu'à concurrence de sept cents francs.

9. Le surplus de l'indemnité du remplaçant, ou la totalité de l'indemnité, si le revenu n'est que de sept cents francs, sera, comme le paiement des vicaires, à la charge de la fabrique de la paroisse, et, en cas d'insuffisance du revenu de la fabrique, à la charge de la commune, conformément au décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques. (*)

10. Cette indemnité, à la charge de la commune ou de la fabrique, est fixée, dans les succursales, à deux cent cinquante francs; dans les cures de deuxième classe, à quatre cents francs; dans les cures dont le revenu, soit entièrement en biens-fonds, soit avec un supplément pécuniaire, s'élève à cinq cents francs, à deux cent cinquante francs; lorsque le revenu en biens-fonds s'élève de cinq cents francs à sept cents francs, à trois cents francs; de sept cents francs à mille francs, à trois cent cinquante francs; et de mille francs à douze cents francs, à quatre cents francs.

11. Lorsque le titulaire, absent pour cause de maladie, est curé de première classe, ou que le revenu de sa cure

---

(*) S. die Art. 39, 40 und 49 des Dekrets vom 30. Dezember 1809.

en biens-fonds excède douze cents francs, l'indemnité du remplaçant sera à sa charge.

Cette indemnité est fixée, savoir :

Dans une cure de première classe, à sept cents francs;

Dans les cures dont la dotation en biens-fonds s'élève plus haut que quinze cents francs jusqu'à deux mille francs, à huit cents francs; et au-dessus de deux mille francs, à mille francs.

## § IV. *Règles générales.*

12. L'absence d'un titulaire, pour cause de maladie, sera constatée au moyen d'un acte de notoriété, dressé par le maire de la commune où est située la paroisse.

13. Quelle que soit la cause de l'éloignement du titulaire, lorsque l'indemnité du remplaçant, dans les cures dotées entièrement en biens-fonds, doit être fixée d'après le produit des revenus fonciers, le montant de ce produit sera évalué au moyen d'un acte de notoriéte semblable.

14. Toutes les fois que, dans les cures dotées en biens-fonds, par une dérogation autorisée par nous à la loi de germinal an X, l'indemnité du remplaçant étant à la charge du titulaire, une partie ou la totalité doit en être imputée sur les revenus de la cure, le remplaçant sera créancier privilégié du titulaire, et sur les revenus, de la somme qui lui en revient.

## § V. *Du cas d'infirmité des curés ou desservans.*

15. Lorsqu'un curé ou desservant sera devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique, et, en cas d'insuffisance de son revenu, à la charge des habitans, avec le traitement tel qu'il

est réglé par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques. (1)

16. Nos ministres des cultes et du trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

## Décret impérial concernant les membres des établissemens ecclésiastiques et religieux supprimés dans les départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, nés dans d'autres pays devenus français par leur réunion à l'empire.

*Du* 28 *décembre* 1811.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 7607.]

Art. 1er. Les membres des maisons et établissemens ecclésiastiques et religieux, supprimés par l'arrêté du Gouvernement du 20 prairial an X, dans les départemens de la Sarre, de la Roër, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, nés sur le territoire de la Hollande, ou de tout autre pays devenu français, par sa réunion à l'empire, et qui justifieront qu'ils en faisaient partie à l'époque de leur suppression, sont admis à la pension déterminée par l'article 12 de cet arrêté. (2)

---

(1) Bei den biſchöflichen Behörden beſtehen gegenwärtig auch beſondere Fonds zur Unterſtützung emeritirter Geiſtlichen.

(2) S. dieſen Beſchluß in gegenwärtiger Sammlung.

2. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent les individus nés sur le territoire de la Hollande, auxquels le Gouvernement Hollandais aurait accordé une pension supérieure à celle qui est déterminée par l'article 12 susdit, et dont la pension aurait été comprise dans la liquidation des pensions ecclésiastiques de la Hollande.

Par rapport à ceux qui auraient été liquidés pour une moindre somme que celle qui est déterminée par l'article 12 précité, la pension qui leur a été accordée leur sera imputée jusqu'à sa concurrence sur celle à laquelle ils ont droit, d'après les dispositions du présent décret.

3. Les individus admis à la pension ou au supplément de pension, en vertu des articles premier et quatre du présent décret, seront tenus d'en adresser la demande avec les pièces à l'appui, avant le premier mars 1812, sous peine de déchéance, au préfet du département dans lequel était situé l'établissement auquel ils appartenaient, ou le bénéfice dont ils ont été dépossédés.

4. La jouissance de la pension ou de supplément de pension, auquel ils seront reconnus avoir droit, ne courra à leur profit qu'à compter du 22 décembre 1811, mais il ne leur sera fait aucune déduction à raison des secours et des frais de voyage qui leur auraient été payés en exécution de l'article 17 de l'arrêté du 20 prairial an X.

5. Nos ministres des finances, des cultes et du trésor impérial sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois. (¹)

(¹) S. die Note zu dem Art. 12 des Säkulariſationsbeſchluſſes vom 20. Prairial X. J. (9 Juni 1802.)

## Avis du conseil d'État sur la question de savoir si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissemens publics, sont exécutoires sur les biens de ces comptables sans l'intervention des tribunaux.

*Du* 12 *novembre* 1811 — 24 *mars* 1812.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 7899. — Desenne, Code général français, B. 2, S. 377.]

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, ayant pour objet de faire examiner si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissemens publics, sont exécutoires sur les biens meubles et immeubles desdits comptables sans l'intervention des tribunaux;

Vu l'avis du conseil d'État du 16 thermidor an XII, approuvé le 25;

Vu l'avis du 29 octobre dernier, approuvé par sa majesté le 12 novembre suivant, (¹)

Est d'avis que les dispositions contenues en ces deux actes sont applicables aux arrêtés des administrateurs par lesquels les débets des comptables des communes et des établissemens publics sont fixés;

Que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

---

(¹) Dieſes ebenfalls im Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 7899 abgedruckte Staatsrathsgutachten lautet:

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui

Avis du conseil d'État, portant qu'il n'y a lieu d'autoriser la commune d'Erguinghem-Lys à s'imposer extraordinairement la somme de 325 francs 40 centimes, pour subvenir aux frais relatifs à la célébration du culte.

*Du* 18 *août* — 7 *octobre* 1812.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 8347. — Desenne, Code général français, B. 7, S. 146.]

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à ce que la commune d'Erguinghem-Lys, département du Nord, soit autorisée à s'imposer extraordinairement la

---

du ministre de ce département, présentant la question de savoir s'il peut être pris inscription hypothécaire en vertu des contraintes que l'article 32 de la loi du 22 août 1791 autorise l'administration des douanes à décerner, pour le recouvrement des droits dont il est fait crédit, et pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution;

Vu 1° les articles 32 et 33 de la loi précitée;

2°. L'avis du conseil d'État, approuvé par sa majesté le 25 thermidor an XII;

Considérant que la question proposée par le ministre est décidée par l'avis précité; mais que cet avis n'a point été inséré au bulletin des lois, et qu'il est nécessaire de lui donner la publicité légale, afin que les parties intéressées en aient connaissance,

Est d'avis que des ordres soient donnés par sa majesté pour que l'avis du conseil, approuvé le 25 thermidor an XII, soit inséré au bulletin des lois.

somme de 325 francs 40 centimes, pour subvenir aux frais relatifs à la célébration du culte;

Vu le compte de la fabrique;

Considérant qu'il n'est fait aucune mention du produit des oblations; que le traitement du vicaire est porté à cinq cents francs, au lieu de trois cents francs, (1) et qu'en principe les fabriques doivent coordonner leurs dépenses avec leurs recettes,

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser ladite imposition extraordinaire, et que le présent avis doit être inséré au bulletin des lois. (2)

---

## DÉCRET impérial relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers.

*Du* 22 *décembre* 1812.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 8401. — Dupin, Lois des communes, B. 2, S. 726.]

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les chapelles domestiques et oratoires particuliers dont est mention en l'article 44 de la loi du 18 germinal an X, et qui n'ont pas encore été autorisés par un

---

(1) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 40 und das Staatsrathsgutachten vom 17. — 19. Mai 1811.

(2) S. das Geſetz vom 30. Mai 1820, § 13 ſammt Note.

décret impérial aux termes dudit article, ne seront autorisés que conformément aux dispositions suivantes. ([1])

2. Les demandes d'oratoires particuliers pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses, les lycées et les colléges, et des chapelles et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus ou les grands établissemens de fabriques et manufactures, seront accordées par nous, en notre conseil, sur la demande des évêques. A ces demandes seront jointes les délibérations prises, à cet effet, par les administrateurs des établissemens publics, et l'avis des maires et des préfets.

3. Les pensionnats pour les jeunes filles et pour les jeunes garçons, pourront également, et dans les mêmes formes, obtenir un oratoire particulier, lorsqu'il s'y trouvera un nombre suffisant d'élèves, et qu'il y aura d'autres motifs déterminans.

4. Les évêques ne consacreront les chapelles ou oratoires que sur la représentation de notre décret.

5. Aucune chapelle ou oratoire ne pourra exister dans les villes que pour causes graves, et pour la durée de la vie de la personne qui aura obtenu la permission. ([2])

6. Les particuliers qui auront des chapelles à la campagne ne pourront y faire célébrer l'office que par des prêtres autorisés par l'évêque, qui n'accordera la permission qu'autant qu'il jugerait pouvoir le faire sans nuire au service curial de son diocèse. ([3])

---

([1]) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 44 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus, ſammt Noten.

([2]) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 72, ſammt Noten.

([3]) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 33 und 34 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus.

7. Les chapelains des chapelles rurales ne pourront administrer les sacremens qu'autant qu'ils auront les pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et la surveillance du curé.

8. Tous les oratoires ou chapelles où le propriétaire voudrait faire exercer le culte, et pour lesquels il ne présentera pas, dans le délai de six mois, l'autorisation énoncée dans l'article 1er, seront fermés, à la diligence de nos procureurs près nos cours et tribunaux, et des préfets, maires et autres officiers de police. (¹)

9. Nos ministres des cultes et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

## Publication du concordat de Fontainebleau comme loi de l'empire.

*Du* 13 *février* 1813.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 9038 — Desenne, Code général français, B. 10, S. 531.]

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, etc. etc. etc., à tous présens et à venir, salut.

Le concordat de Fontainebleau, dont la teneur suit, est publié comme loi de l'empire :

---

(¹) S. das Dekret vom 26. Juni 1813.

*Teneur du concordat.*

» Sa Majesté l'Empereur et Roi et sa Sainteté, voulant
» mettre un terme aux différents qui se sont élevés entre
» eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs
» affaires de l'Église, sont convenus des articles suivans,
» comme devant servir de base à un arrangement dé-
» finitif :

Art. 1er. » Sa Sainteté exercera le pontificat en France
» et dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec
» les mêmes formes que ses prédécesseurs.

2. » Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des
» puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, mi-
» nistres ou chargés d'affaires que le Pape pourrait avoir
» près des puissances étrangères, jouiront des immunités
» et priviléges dont jouissent les membres du corps di-
» plomatique.

3. » Les domaines que le Saint-Père possédait et qui ne
» sont pas aliénés, seront exempts de toute espèce d'im-
» pôts : ils seront administrés par ses agens ou chargés
» d'affaires. Ceux qui seraient aliénés seront remplacés
» jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de
» revenus.

4. » Dans les six mois qui suivront la notification d'usage
» de la nomination par l'Empereur aux archevêchés et
» évêchés de l'Empire et du royaume d'Italie, le Pape
» donnera l'institution canonique, conformément aux con-
» cordats, et en vertu du présent indult. L'information
» préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois
» expirés sans que le Pape ait accordé l'institution, le
» métropolitain, et à son défaut, ou, s'il s'agit du
» métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province,
» procédera à l'institution de l'évêque nommé, de ma-

» nière qu'un siège ne soit jamais vacant plus d'une
» année. ([1])

5. » Le Pape nommera, soit en France, soit dans le
» royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieure-
» ment désignés de concert. ([2])

6. » Les six évêchés suburbicaires seront rétablis : ils
» seront à la nomination du Pape. Les biens actuellement
» existans seront restitués ; et il sera pris des mesures pour
» les biens vendus. A la mort des évêques *d'Anagni* et de
» *Rieti*, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés,
» conformément au concert qui aura lieu entre sa Majesté
» et le Saint-Père.

7. » A l'égard des évêques des états romains, absens de
» leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra
» exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés
» *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au re-
» venu dont ils jouissaient; et ils pourront être replacés
» aux siéges vacans, soit de l'empire, soit du royaume
» d'Italie.

8. » Sa Majesté et sa Sainteté se concerteront en temps
» opportun, sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux
» évêchés de la Toscane et du pays de Gènes, ainsi que
» pour les évêchés à établir en Hollande et dans les dé-
» partemens anséatiques.

9. » La propagande, la pénitencerie, les archives, seront
» établies dans le lieu du séjour du Saint-Père.

10. » Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux,

---

([1]) S. das Dekret vom 25. März 1813 und die Päpſtliche Bulle de salute animarum bei der Königl. Allerhöchſten Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821.

([2]) S. die Päpſtliche Bulle bei der Königl. Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821.

» évêques, prêtres, laïcs qui ont encouru sa disgrâce par
» suite des événemens actuels.

11. » Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus, » en considération de l'état actuel de l'Église, et dans la » confiance que lui a inspirée sa Majesté, qu'elle accordera » sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la » religion, dans les temps où nous vivons. »

Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

*Signé :* Napoléon. Pius P.P. VII.

*Mandons et ordonnons etc.*

---

Avis du conseil d'État, portant que tous réglemens faits par les archevêques et évêques, en vertu de la décision du Gouvernement, du 9 floréal an XI, doivent être considérés comme supprimés de droit par le réglement général sur les fabriques, du 30 décembre 1809.

*Du* 16 — 22 *février* 1813.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 8901. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 532.]

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur un article du budget de la fabrique de la succursale de Château-Thierry, département de l'Aisne, concernant une redevance annuelle payée par elle au secrétariat de l'évêché de Soissons;

Vu l'article 76 de la loi du 18 germinal an X, portant qu'il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples;

Vu la décision du Gouvernement, du 9 floréal an XI, qui autorise les archevêques et évêques à fixer l'administration des fabriques par des réglemens provisoires;

Vu la lettre du ministre des cultes, du 24 décembre 1812, portant que la contribution dont il s'agit a été perçue en vertu d'un réglement de l'évêque, approuvé le 24 frimaire an XII;

Vu l'article 19 de ce réglement, conçu en ces termes :

« Outre les charges particulières ci-dessus, les fabriques » acquitteront au secrétariat de l'évêché, pour indemnité » du prix des saintes huiles, frais de correspondance et » autres dépenses relatives à l'administration diocésaine, » une contribution annuelle, ainsi qu'il suit :

» Les fabriques des communes de six mille habitans et » au-dessus.......................................... 12$^s$

» Celles de deux mille à six mille.............. 8

» Celles au-dessous de deux mille............... 4 »

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques;

Considérant, 1° que ce décret ayant réglé tout ce qui est relatif aux fabriques, les réglemens provisoires faits par les évêques en vertu de la décision du 9 floréal an XI, ont dû cesser d'avoir leur exécution;

2° Qu'il n'autorise aucune retenue pour indemnité des dépenses concernant l'administration diocésaine;

3° Que la plupart des fabriques n'ont pas des ressources assez étendues pour remplir les charges qui leur sont imposées, et que ces charges sont alors supportées par les communes,

Est d'avis,

1° Que les fabriques du diocèse de Soissons ne doivent payer aucune redevance à l'évêché, nonobstant l'article 19 du réglement approuvé par sa majesté, le 24 frimaire an XII;

2° Que ce réglement, et tous autres, faits en vertu de la décision du Gouvernement, du 9 floréal an XI, doivent être considérés comme supprimés de droit par le réglement général sur les fabriques, du 30 décembre 1809;

3° Que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

---

## Extrait de la loi concernant les finances.

*Du 20 mars* 1813.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 9058. — Desenne, Code général français, B. 12, S. 563.]

### Titre premier.

*De l'aliénation de quelques parties des biens des communes.*

Art. 1er. Les biens ruraux, maisons et usines, possédés par les communes, sont cédés à la caisse d'amortissement qui en percevra les revenus à partir du 1er janvier 1813. (¹)

---

(¹) Eine Königl. Verordnung vom 27. Januar 1816 beſtimmt Folgendes:

§ 1. Es verſteht ſich von ſelbſt, daß alle diejenigen Güter der Gemeinden, welche bis zu dem Zeitpunkte hin, da die reſp. Gouverneurs der gedachten (vormals franzöſiſchen, jetzt mit dem Königreich Preußen vereinigten) Provinzen den fernern Verkauf derſelben eingeſtellt haben, noch nicht wirklich dem franzöſiſchen Geſetze vom 20. März 1813 gemäß, verkauft worden waren, reſp. in dem Eigenthum der Gemeinden, denen ſie bis dahin angehörten, verbleiben und ihnen zurückgegeben werden.

2. . . . . . Sont également exceptés les églises, . . . . . et autres édifices que possèdent les communes, et qui sont affectés à un service public.

En cas de difficultés entre les municipalités et la régie des domaines, il sera sursis par elle à la prise de possession des articles réclamés, et statué par le préfet, sauf le pourvoi au conseil.

---

## DÉCRET impérial relatif à l'exécution du concordat de Fontainebleau.

*Du* 25 *mars* 1813.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 9067. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 533.]

Art. 1er. Le concordat signé à Fontainebleau, qui règle

---

§ 2. Diejenigen Gemeindegüter aber, welche vor jenem Zeitpunkte bereits wirklich verkauft waren, ſollen den Käufern und ſonſtigen redlichen Beſitzern keinesweges wieder entzogen werden, ſondern als wohlerworbenes Eigenthum unangetaſtet bleiben, wenn der Verkauf ſelbſt in der gehörigen Form und dem Geſetze vom 20. März 1813 gemäß geſchehen, und vorbehaltlich aller rechtlichen Einwendungen, die wegen Verletzung oder Ueberſchreitung dieſes Geſetzes oder aus ſonſt irgend einem ſpeziellen Rechtstitel Statt haben mögen.

§ 3. Dagegen ſind die rückſtändigen Kaufgelder und alles, was ſonſt die Käufer dieſer Güter und ihre Nachfolger im Beſitz annoch an die Amortiſationskaſſe von Frankreich zu leiſten verpflichtet waren, ſo weit dieſe Verpflichtungen nicht ſchon vor dem § 1 beſtimmten Zeitpunkt erfüllt worden ſind, nunmehr als Eigenthum derjenigen reſp. Gemeinden anzuſehen, denen die verkauften Güter vorher gehörten, und treten dieſe, in dem Rechtsverhältniß zu den Käufern, als Gläubiger in die Stelle des franzöſiſchen Reichs und ſeiner Amortiſationskaſſe. (Geſetzſammlung, Nro. 5, S. 98.)

les affaires de l'Église, et qui a été publié comme loi de l'État le 13 février 1813, est obligatoire pour nos archevèques, évèques et chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

2. Aussitôt que nous aurons nommé à un évêché vacant, et que nous l'aurons fait connaître au Saint-Père, dans les formes voulues par le concordat, notre ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au métropolitain, et, s'il est question d'un métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique. [1]

3. La personne que nous aurons nommée, se pourvoira par-devant le métropolitain, lequel fera les enquêtes voulues, et en adressera le résultat au Saint-Père.

4. Si la personne nommée était dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain nous le ferait connaître sur-le-champ; et dans le cas où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existerait, si l'institution n'a pas été donnée par le Pape dans les six mois de la notification de notre nomination, aux termes de l'article 4 du concordat, le métropolitain, assisté des évêques de la province ecclésiastique, sera tenu de donner ladite institution.

5. Nos cours impériales connaîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'*appels comme d'abus*, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non-exécution des lois des concordats. [2]

---

[1] S. das Konkordat vom 25. Januar 1813, Art. 4.

[2] 1. S. die Noten zu dem Art. 4 des Geſetzes vom 14. und 15. — 22. November 1790 und die Art. 6, 7, 8 und 31 des Geſetzes vom 18. — 28. Germinal X. J., organiſche Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus, ſammt den zu dieſen Artikeln gehörigen Noten.

2. Wir können uns von der Anſicht nicht trennen, daß die ei-

6. Notre grand-juge présentera un projet de loi pour

---

gentlichen appels comme d'abus, die Appellationen jeder und aller Perſonen, welche ſich durch Beſchlüſſe und Entſcheidungen der Biſchöfe oder ſonſtigen geiſtlichen Obern verletzt glauben, in Gemäßheit des vorliegenden Art. 5 des Dekrets vom 25. März 1813 zu dem Reſſort des Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofes gehören und dieſe kollegialiſch-richterliche Oberbehörde in ihrer Unabhängigkeit darüber abzuurtheilen berufen iſt.

Es ſcheint uns auch, daß die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 12. April 1822, über das Verfahren bei Amtsentſetzung der Geiſtlichen und Jugendlehrer, wie auch anderer Staatsbeamten, nur auf ſolche Geiſtliche Anwendung findet, welche durch gemeine Laſter, Exzeſſe oder politiſche Vergehen ſich unwürdig machen, ein geiſtliches Amt im Staate zu bekleiden. Das im Archiv für das Civil- und Kriminalrecht, B. 17, Abth. 1, S. 49, abgedruckte Urtheil des Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofes vom 25. Juni 1832 betrifft einen im Herzogthum Berg, alſo auf der rechten Rheinſeite vorgekommenen Fall und iſt daher nicht entſcheidend für uns. Auch das in demſelben Bande des Archivs, Abth. 1, S. 156 abgedruckte Urtheil deſſelben Gerichtshofs vom 3. September 1832 entſcheidet die Frage nicht: ob nämlich gegen die Abberufung eines Succurſalpfarrgeiſtlichen Seitens des Biſchofs ungeachtet der Reglementarbeſtimmungen der Art. 31 und 63 des Geſetzes vom 18. — 28. Germinal X. J. in Gemäßheit der allgemeinen poſitiven Verfügungen der Artikel 6, 7 und 8 deſſelben Geſetzes die Appellation an den gedachten Gerichtshof Statt finde? Wir tragen aber kein Bedenken anzunehmen, daß dieſe Frage überall zu bejahen iſt, wo es zwiſchen dem Biſchofe und dem Pfarrer auf das kanoniſche Recht ankommt und wo demnach vorausgeſetzt werden muß, daß dieſes, zur Genugthuung der Parteien, nur von einem unabhängigen Juſtizkollegium gefunden und unparteiiſch richtig angewendet werden mag.

S. übrigens auch die Noten zu dem Art. 31 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus vom 18. — 28. Germinal X. J.

être discuté en notre conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières. (¹)

7. Nos ministres de France et du royaume d'Italie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

## DÉCRET portant prorogation du délai accordé par l'article 8 du décret du 22 décembre 1812, concernant les oratoires particuliers et les oratoires et chapelles domestiques.

*Du* 26 *juin* 1813.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 9333. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 534.]

Art. 1er. Le délai accordé par l'article 8 du décret du 22 décembre 1812, concernant les oratoires particuliers et les oratoires et chapelles domestiques, est prorogé de quatre mois.

2. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin les lois.

---

(¹) Es ſcheint, daß dieſe Beſtimmung ganz unerledigt geblieben iſt, wenigſtens iſt weiter kein Geſetz über den allerdings wichtigen Gegenſtand erſchienen. S. übrigens die Noten zu dem Art. 5 des vorliegenden Dekrets.

## Décret impérial concernant les biens meubles et immeubles provenant d'écoles ecclésiastiques supprimées, ou transférées d'un lieu à un autre.

*Du* 29 *août* 1813.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 9568. — Desenne, Code général français, B. 8, S. 474.]

Art. 1er. Lorsqu'en exécution de l'article 30 de notre décret impérial du 15 novembre 1811, l'université impériale se mettra en possession des meubles et des immeubles provenant d'écoles ecclésiastiques supprimées (*) il sera dressé, à la diligence du recteur de l'académie dans l'arrondissement de laquelle l'école était située, par un inspecteur de cette académie, contradictoirement avec le directeur de cette école, et avec le procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement, un état des effets mobiliers et des titres, papiers et documens concernant les biens meubles et immeubles et revenus de l'administration de ladite école. Le directeur de l'école y fera déclaration et remise des deniers comptans étant en ses mains, provenant des revenus de l'école et des recettes faites pour elle.

Cet état, dressé sur papier libre et sans frais, sera signé par l'inspecteur, par le procureur impérial et par le directeur de l'école.

2. S'il se présente des créanciers, il sera fait mention de leur comparution, de la nature et de la quotité de la

---

(*) S. die Päpſtliche Bulle de salute animarum bei der Königl. Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821, auch die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 18. Oktober 1818 und die Stiftungsurkunde der Univerſität Bonn von demſelben Tage, § 13 seq.

créance par eux prétendue, et ils signeront au procès-verbal, leurs dires et réquisitions : leur comparution ainsi faite vaudra opposition, sans préjudice des oppositions qui pourront être formées par exploit, dans les termes de droit, entre les mains du recteur, par qui l'original de l'exploit sera visé.

3. Les dettes légitimement contractées et dûment vérifiées, pour fournitures faites à l'école, pour traitemens et gages, pour locations, réparations, constructions et autres objets de ce genre, seront acquittées par l'université, d'après l'avis du conseil académique, approuvé par le conseil de l'université, sur le produit des objets remis à l'université, et jusqu'à concurrence, en commençant par le mobilier; sans préjudice de l'exercice des priviléges sur les meubles, et des actions réelles et hypothécaires qui pourraient appartenir aux créanciers sur les bâtimens et autres biens immeubles, et de l'exécution des jugemens et arrêts de nos cours et tribunaux, en cas de contestation, lorsqu'il y aura lieu à établir contribution, ou à régler l'ordre entre les créanciers opposans ou inscrits.

Les formes déterminées par les lois, en matière de succession sous bénéfice d'inventaire, seront observées. (¹)

4. Lorsqu'une école ecclésiastique sera seulement dans le cas d'être transférée d'un lieu où elle ne pouvait pas être conservée, dans celui où elle est autorisée, aux termes des articles 28 et 29 de notre décret du 15 novembre 1811, les effets mobiliers et immobiliers qui en proviendront après l'acquittement des dettes, pourront être employés, sur la demande qui en sera faite par l'évêque, en vertu de l'article 30 dudit décret, à l'établissement de l'école dans le

---

(¹) Wir verweiſen hier auf die Beſtimmungen der 3. Sektion des 1. Titels 3. Buchs des Code civil, Art. 793 seq.

lieu où elle sera transférée, d'après l'avis du conseil académique, approuvé par le conseil de l'université. (1)

5. Il en sera de même dans le cas où la suppression d'une école ecclésiastique aurait lieu aux termes de l'article 27 de notre décret du 15 novembre 1811, comme excédant le nombre d'écoles de ce genre autorisé par chaque département, et où il serait prouvé que l'école conservée dans le département a besoin de secours. Le produit des effets provenant des écoles supprimées dans le département, pourra, sur la demande de l'évêque, être employé en faveur de l'école conservée, jusqu'à concurrence de ses besoins.

6. Lorsque des particuliers se prétendront propriétaires des meubles et des bâtimens d'une école ecclésiastique supprimée, ils devront adresser leurs réclamations, avec les titres à l'appui, au recteur de l'académie dans l'arrondissement de laquelle l'école était située. Le recteur demandera les renseignements du préfet et l'avis du conseil de l'académie, et transmettra le tout au grand-maître de l'université. (2)

7. Le grand-maître fera délibérer le conseil de l'université, sur la question de savoir s'il y a lieu de satisfaire à la réclamation en délaisssant l'objet revendiqué, ou de la contester.

8. S'il est décidé que la demande sera contestée, la décision sera notifiée par le recteur au réclamant; et l'affaire sera portée devant les tribunaux pour y être instruite et jugée avec l'université, poursuite et diligence du rec-

---

(1) S. die Päpſtliche Bulle de salute animarum bei der Königl. Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821.

(2) S. die Stiftungsurkunde der Univerſität Bonn vom 18. Oktober 1818, § 15.

teur, dans les formes prescrites pour les affaires domaniales. (¹)

9. Dans le cas où la délibération du conseil de l'université tendrait au délaissement de l'objet revendiqué, le grand-maître transmettra ladite délibération à notre ministre de l'intérieur, pour y être statué en notre conseil d'État.

10. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

## Avis du conseil d'État relatif aux demandes en érection de chapelles.

*Du* 5 *octobre* — 6 *novembre* 1813.

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 9835. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 534.]

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu les rapports de la section de l'intérieur sur ceux du ministre des cultes, tendant à faire ériger des chapelles dans diverses communes;

Considérant que, s'il convient de mettre les secours spirituels de la religion à la portée des citoyens, il est également convenable d'établir sur des ressources assurées le sort des ecclésiastiques chargés de les administrer, et de ne point imposer aux contribuables des charges inutiles ou au dessus de leurs forces;

---

(¹) S. die Abhandlung (von Daniels): Ueber die Form des gerichtlichen Verfahrens in Domanialſachen u. ſ. w. Köln am Rhein 1824.

Considérant que les demandes en érection de chapelles ne sont pas toujours appuyées de documens suffisans pour démontrer la nécessité de ces érections, ni pour établir le rapport des charges qui doivent en résulter avec les contributions ordinaires, (¹)

Est d'avis qu'indépendamment des documens exigés jusqu'à ce jour, toute demande en érection de chapelle doit être accompagnée à l'avenir,

1° D'un certificat de l'ingénieur du département, constatant la distance de la commune demandante à l'église paroissiale ou succursale, et les difficultés que l'état des lieux pourrait apporter aux communications dans le mauvais temps;

2° D'un certificat du directeur des contributions, constatant le montant du principal des contributions foncière et mobilière des domiciliés catholiques de la commune réclamante, abstraction faite des accessoires desdites contributions;

3° Et d'un état de la population certifié par le sous-préfet;

Que le présent avis doit être inséré au bulletin des lois. (²)

---

(¹) Im wirklichen Bedürfniſſe begründete Laſten laſſen auch größere Anſtrengungen verſchmerzen; allein die Kräfte der Gemeinden müſſen doch allemal ernſtlich in Betracht gezogen werden, ehe zu außergewöhnlichen Umlagen von Steuern übergegangen werden darf.

(²) S. das Dekret vom 30. September 1807, Art. 8 seq. und das Staatsrathgutachten vom 7. — 14. Dezember 1810, ſammt den dahin gehörigen Noten.

# Décret impérial sur la conservation et administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'empire.

*Du* 6 *novembre* 1813.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 9860. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 535]

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Voulant pourvoir à la conservation et à l'administration des biens-fonds que possède le clergé dans plusieurs parties de notre empire;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

## Titre premier.

### *Des biens des cures.*

### Section première.

#### *De l'administration des titulaires.*

Art. 1er. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservans possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse, est chargée de veiller à la conservation desdits biens. (1)

2. Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres et documens concernant ces biens. (2)

---

(1) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 72 und 73, ſammt den dahin gehörigen Noten und weitern Hinweiſungen.

(2) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 50 und 54.

Ce dépôt sera effectué dans les six mois, à compter de la publication du présent décret. Toutefois les titres déposés près des chancelleries des évêchés ou archevêchés, seront transférés aux archives des préfectures respectives, sous récépissé, et moyennant une copie authentique, qui en sera délivrée par les préfectures à l'évêché.

3. Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du réglement des fabriques.

4. Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire. (1)

5. Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs récolemens et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux art. 55 et 56 du même réglement.

6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit; ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code Napoléon, et conformément aux explications et modifications ci-après. (2)

7. Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin, et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration. (3)

8. Sont défendus aux titulaires, et déclarés nuls, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions

---

(1) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 52 und 57.

(2) S. den Art. 578 seq. des Code civil ſammt Noten in gegenwärtiger Sammlung.

(3) S. die Art. 600 und 601 des Code civil.

opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée. (¹)

9. Les titulaires ne pourront ſaire des baux excédant neuf ans, que par forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, qui visiteront les lieux et feront leur rapport : ces experts seront nommés par le sous-préfet, s'il s'agit de biens de cures, et par le préfet, s'il s'agit de biens d'évêchés, de chapitres et de séminaires.

Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 1429 du Code Napoléon. (²)

10. Il est défendu de stipuler *des pots-de-vin* pour les baux des biens ecclésiastiques.

Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin, aura la faculté de demander l'annullation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentans du titulaire, soit contre le fermier.

11. Les remboursemens des capitaux faisant partie des dotations du clergé, seront faits conformément à notre

---

(¹) S. den Art. 614 des Code civil und das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 62, ſammt den dahin gehörigen Noten.

(²) » C'est-à-dire, bemerkt Carré (Traité du gouvernement des paroisses, Rennes 1821) S. 429, que les baux ne sont en ce cas obligatoires, à l'égard des successeurs des titulaires, que pour le tems qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde et ainsi de suite, de manière que le fermier ou le locataire n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve. »

décret du 16 juillet 1810, et à l'avis du conseil d'État du 21 décembre 1808. (1)

Si les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la ſabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois dépositaires des cleſs. (2)

12. Les titulaires ayant des bois dans leur dotation, en jouiront, conformément à l'article 590 du Code Napoléon, si ce sont des bois taillis. (3)

Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes. (4)

13. Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, art. 21.

S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois cleſs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés.

S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé.

Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un

---

(1) S. das Staatsrathgutachten vom 22. November — 21. Dezember 1808 und das Dekret vom 16. Juli 1810 ſammt Noten in gegenwärtiger Sammlung.

(2) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 50.

(3) S. den Art. 590 des Code civil in gegenwärtiger Sammlung.

(4) S. die Königl. Verordnung vom 24. Dezember 1816. Wir verweiſen übrigens auf Hermens, Handbuch der Forſt-, Jagd- und Fiſcherei-Geſetzgebung, Aachen 1830.

emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens.

Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques de remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés.

En tout cas, il sera suppléé par le trésor impérial à ce qui manquerait, pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrues. (1)

14. Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques. (2)

Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique. (3)

15. Les frais des procès seront à la charge des curés, de la même manière que les dépenses pour réparations. (4)

## Section II.

### *De l'administration des biens des cures pendant la vacance.*

Art. 16me. En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré. (5)

17. Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers,

---

(1) S. den Art. 605 seq. des Code civil.

(2) S. den Art. 613 des Code civil.

(3) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 77, sammt Noten.

(4) S. die Art. 13 und 14 des vorliegenden Dekrets und die Art. 613 und 614 des Code civil.

(5) S. den Art. 907 seq. des Code de procédure civile.

en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers. (¹)

18. Il sera procédé, par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendante de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant. (²)

19. Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendans de la cure.

20. Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instrumens aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens. (³)

21. Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers, pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparations où ils doivent les rendre.

Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune. (⁴)

22. Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations.

Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur impérial, afin que celui-ci contraigne le trésorier

---

(¹) S. den Art. 928 seq. des Code de procédure civile.

(²) S. die Art. 5 und 7 des vorliegenden Dekrets.

(³) S. den Art. 600 des Code civil.

(⁴) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 92 seq. ſammt Noten.

de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

23. Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non-seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre, au besoin, des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier pour l'exécuter; et une autre expédition sera adressée au procureur impérial, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus. [1]

24. Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire, depuis le jour de sa nomination.

Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance, jusqu'au jour de la nomination, seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, [2] pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtimens appartenant à la dotation, conformément à l'article 13.

25. Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront, le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année : ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire pour la même année sauf reprise contre sa succession s'il y a lieu.

26. Les contestations sur les comptes ou répartitions de

---

(1) S. den Art. 22.

(2) S. den Art. 22 ſammt Note.

revenus dans les cas indiqués aux articles précédens, seront décidées par le conseil de préfecture. (¹)

27. Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire, conformément au décret du 17 novembre 1811. (²)

Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou en partie payé par le trésor impérial.

28. Pendant le temps que, pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les articles 6 et 13 ci-dessus.

## Titre II.

### *Des biens des menses épiscopales.*

Art. 29$^{me}$. Les archevêques et évêques auront l'administration des biens de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux articles 6 et suivans de notre présent décret.

30. Les papiers, titres, documens concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, les sommiers, seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

31. Il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres

---

(¹) Dergleichen Streitigkeiten gehören auch jetzt zunächſt zur Entſcheidung der Königl. Regierungen; kommen aber incidente Civilrechtsfragen dabei vor, ſo können hierüber nur die Gerichte entſcheiden. S. die Noten zu dem Art. 86 des Dekrets vom 30. Dezember 1809.

(²) S. dieſes Dekret in gegenwärtiger Sammlung.

et papiers; et il sera formé un registre-sommier, conformément à l'article 56 du réglement des fabriques. (1)

32. Les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires, dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque sur le registre sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire.

Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou l'évêque mettra la décharge en marge du récépissé.

33. Le droit de régale continuera d'être exercé dans l'empire, ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains nos prédécesseurs. (2)

34. Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par notre ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

35. Ce commissaire prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité.

36. Il tiendra deux registres, dont l'un sera le livre-journal de sa recette et de sa dépense; dans l'autre, il inscrira de suite, et à leur date, une copie des actes de sa gestion, passés par lui ou à sa requête. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du même tribunal.

37. Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connais-

---

(1) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 56.

(2) Droit de régale, oder régale spirituelle nennt man in Frankreich das geiſtliche Hoheitsrecht, vermöge deſſen der Landesherr während der Erledigung eines Bisthums oder Erzbisthums, bis zu deſſen Wiederbeſetzung, alle offene Pfründen, die Pfarrpfründen ausgenommen, vergeben kann.

sance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait. [1]

38. Dans ce cas, et dans celui où le scellé aurait été apposé à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son opposition, [2] à fin de conservation des droits de la mense, et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession. [3]

39. Les scellés seront levés et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présens ou appelés, ou à la requête des héritiers en présence du commissaire.

40. Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de la dénoncer aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains tous deniers, denrées ou autres choses provenant des biens de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra.

41. Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense : il ne pourra renouveler les baux, ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au-delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite. [4]

Il ne pourra déplacer les titres, papiers et documens que sous son récépissé. [5]

---

(1) S. den Art. 907 seq. des Code de procédure civile.

(2) S. den Art. 821 des Code civil und die Art. 926 und 927 des Code de procédure civile.

(3) S. die Art. 6, 7, 13 des vorliegenden Dekrets.

(4) S. den Art. 12.

(5) S. den Art. 30.

42. Il fera, incontinent après la levée des scellés, (1) visiter, en présence des héritiers ou eux appelés, les palais, maisons, fermes et bâtimens dépendans de la mense, par deux experts, que nommera d'office le président du tribunal.

Ces experts feront mention, dans leur rapport, du temps auquel ils estimeront que doivent se rapporter les reconstructions à faire ou les dégradations qui y auront donné lieu ; ils feront les devis et estimations des réparations ou reconstructions.

43. Les héritiers seront tenus de remettre, dans les six mois après la visite, les lieux en bonne et suffisante réparation ; sinon, les réparations seront adjugées au rabais, au compte des héritiers, à la diligence du commissaire.

44. Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion, seront faites par lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent trois cents francs.

45. Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé par sa majesté se sera mis en possession.

Les revenus de la mense sont au profit du successeur, à compter du jour de sa nomination.

46. Il sera dressé procès-verbal de la prise de possession par le juge de paix : ce procès-verbal constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous titres, papiers et documens concernant la mense, et que les registres du commissaire ont été arrêtés par ledit juge de paix ; ces registres seront déposés avec les titres de la mense. (2)

47. Les poursuites contre les comptables, soit pour rendre

---

(1) S. den Art. 928 seq. des Code de procédure civile.

(2) S. den Art. 30.

les comptes, soit pour faire statuer sur les objets de contestation, seront faites devant les tribunaux compétens, par la personne que le ministre aura commise pour recevoir les comptes.

48. La rétribution du commissaire sera réglée par le ministre des cultes : elle ne pourra excéder cinq centimes pour franc des revenus, et trois centimes pour franc du prix du mobilier dépendant de la succession en cas de vente, sans pouvoir rien exiger pour les vacations ou voyages auxquels il sera tenu tant que cette gestion le comportera.

## Titre III.

### *Des biens des chapitres cathédraux et collégiaux.*

Art. 49me. Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aura, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire des biens de cure, sauf les explications et modifications ci-après. (1)

50. Le chapitre ne pourra prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition des revenus, si les membres présens ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existans.

51. Il sera choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats, parmi lesquels l'évêque nommera le trésorier. Le trésorier aura le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider quand il y aura été dûment autorisé. (2)

---

(1) S. die Sektion 1 des 1. Titels des vorliegenden Dekrets.

(2) S. den Art. 53.

52. Le trésorier pourra toujours être changé par le chapitre.

Lorsque le trésorier aura exercé cinq ans de suite, il y aura une nouvelle élection; et le même trésorier pourra être présenté comme un des deux candidats.

53. Le trésorier ne pourra plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. (1) Il fera tous actes conservatoires, (2) et toutes diligences pour les recouvremens. (3)

54. Tous les titres, papiers et renseignemens concernant la propriété, seront mis dans une caisse ou armoire à trois clefs. (4)

Dans les chapitres cathédraux, l'une de ces clefs sera entre les mains du premier dignitaire, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

Dans les chapitres collégiaux, l'une de ces clefs sera entre les mains du doyen, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

55. Seront déposés dans cette caisse les papiers, titres et documens, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du réglement des fabriques; (5) et ils ne pourront en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois

---

(1) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 77 ſammt Noten.

(2) S. die erſte Note zu dem Art. 78 des Dekrets vom 30. Dezember 1809.

(3) S. die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 10. Januar 1830, welche unſeres Erachtens auch hier Anwendung findet.

(4) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 50 und 54.

(5) Dekret vom 30. Dezember 1809.

dépositaires des clefs, et au surplus conformément à l'article 57 du même réglement.

56. Il sera procédé aux inventaires des titres et papiers, à leurs récolemens et à la formation d'un registre-sommier conformément aux articles 55 et 56 du même réglement. (1)

57. Les maisons et biens ruraux, appartenant aux chapitres, ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges, approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existans, autorisé le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Une semblable autorisation sera nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui devront toujours être adjugés avec les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus.

58. Les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire; et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à-la-fois plus de moitié d'une année du revenu commun, les chapitres pourront être par nous autorisés, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire de biens, à la charge de former avec des réserves sur les revenus des années suivantes un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné.

59. Il sera rendu par le trésorier, chaque année au mois de janvier, devant des commissaires nommés à cet effet par le chapitre, un compte de recette et dépense.

Ce compte sera dressé conformément aux articles 82,

---

(1) S. dieſe Artikel des Dekrets vom 30. Dezember 1809 ſammt Noten in gegenwärtiger Sammlung.

83 et 84 du réglement des fabriques. (1) Il en sera adressé une copie au ministre des cultes. (2)

60. Les chapitres pourront fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense, et suppléer par leurs délibérations aux cas non prévus par le présent décret, pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits dépendans de la qualité du titulaire.

61. Dans tous les cas énoncés au présent titre, les délibérations du chapitre devront être approuvées par l'évêque; et l'évêque ne jugeant pas à propos de les approuver, si le chapitre insiste, il en sera référé à notre ministre des cultes, qui prononcera.

## Titre IV.

### *Des biens des séminaires.*

Art. 62$^{me}$. Il sera formé, pour l'administration des biens du séminaire de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires-généraux, qui présidera en l'absence de l'évêque, du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet.

Il n'y aura aucune rétribution attachée aux fonctions du trésorier.

63. Le secrétaire de l'archevêché ou évêché sera en même temps secrétaire de ce bureau.

64. Le bureau d'administration du séminaire principal

---

(1) S. dieſe Artikel des Dekrets vom 30. Dezember 1809 ſammt Noten in gegenwärtiger Sammlung.

(2) Dieſe Abſchrift iſt jetzt dem Königl. Ober=Präſidium der Provinz einzureichen.

aura en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse. ([1])

65. Il y aura aussi, pour le dépôt des titres, papiers et renseignemens, des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'article 54 du réglement des fabriques, ([2]) une caisse ou armoire à trois clefs, qui seront entre les mains des trois membres du bureau.

66. Ce qui aura été ainsi déposé, ne pourra être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs, et approuvé par l'archevêque ou évêque : l'avis ainsi approuvé restera dans le même dépôt.

67. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée. ([3])

Ces dons et legs ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc. ([4])

68. Les remboursemens et les placemens des deniers provenant des dons ou legs aux séminaires ou aux écoles secondaires, seront faits conformément aux décrets et décisions ci-dessus cités. ([5])

---

([1]) S. die Stiftungsurkunde der Univerſität Bonn vom 18. Oktober 1818, § 3 seq.

([2]) Dekret vom 30. Dezember 1809.

([3]) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 58 und 59 ſammt den dahin gehörigen Noten in gegenwärtiger Sammlung, auch die Stiftungsurkunde der Univerſität Bonn vom 18. Oktober 1818, § 3 seq.

([4]) S. die Noten zu dem Art. 11 des Dekrets vom 18. Februar 1809.

([5]) S. den Art. 11 des vorliegenden Dekrets ſammt Noten.

69. Les maisons et biens ruraux des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré, aux conditions dont le projet signé d'eux sera remis au trésorier et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs. Il en sera fait mention dans l'acte.

Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus devront être remplies.

70. Nul procès ne pourra être intenté, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration. (¹)

71. L'économe sera chargé de toutes les dépenses : celles qui seraient extraordinaires ou imprévues devront être autorisées par l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau : cette autorisation sera annexée au compte.

72. Il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit par l'institution de ces écoles secondaires, soit par des dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés. (²)

73. Tous deniers destinés aux dépenses des séminaires, et provenant soit des revenus de biens-fonds ou de rentes, soit de remboursemens, soit des secours du Gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et en général quelle que soit leur origine, seront, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs,

(¹) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 77, ſammt Noten.

(²) S. die Stiftungsurkunde der Univerſität Bonn vom 18. Oktober 1818, § 3 seq. und die Päpſtliche Bulle de salute animarum bei der Königl. Allerhöchſten Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821.

établie dans un lieu sûr au séminaire : une de ces clefs sera entre les mains de l'évêque ou de son vicaire-général, l'autre entre celles du directeur du séminaire, et la troisième dans celles du trésorier. (¹)

74. Ce versement sera fait le premier jour de chaque mois par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprendra la recette du mois précédent, avec indication d'où provient chaque somme ; sans néanmoins qu'à l'égard de celles qui auront été données, il soit besoin d'y mettre les noms des donateurs.

75. Le trésorier ne pourra faire, même sous prétexte de dépense urgente, aucun versement que dans ladite caisse à trois clefs.

76. Quiconque aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versemens à la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics.

77. La caisse acquittera, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois, lesdits mandats signés par l'économe et visés par l'évêque : en tête de ces mandats, seront les bordereaux indiquant sommairement les objets de la dépense.

78. La commission administrative du séminaire transmettra au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versement par les économes, et les mandats des sommes payées. Le préfet en donnera décharge, et en adressera les *duplicata* au ministre des cultes avec ses observations. (²)

---

(¹) S. den Art. 50 des Dekrets vom 30. Dezember 1809.

(²) S. die Königl. Verordnung vom 30. April 1815, §§ 2, 3 und 4.

79. Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendront, au mois de janvier, leurs comptes en recette et en dépense, sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes : l'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses, leur tiendra lieu de pièces justificatives.

80. Les comptes seront visés par l'évêque, qui les transmettra au ministre des cultes ; et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renverra à l'évêque, qui les arrêtera définitivement et en donnera décharge. (')

*Dispositions transitoires.*

Art. 83me. Les titres, les registres ou sommiers concernant plusieurs cures d'un diocèse, seront déposés au secrétariat de l'archevêche ou évêché de ce diocèse, pour y avoir recours et en être délivré les extraits ou expéditions dont les titulaires auraient besoin.

84. Les registres, titres et documens concernant l'administration générale des économats, seront déposés à nos archives impériales, sauf à en délivrer des expéditions aux établissemens qui s'y trouveraient intéressés.

85. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres des cultes, de l'intérieur, des finances et du trésor impérial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

(') S. die bei Art. 78 allegirte Königl. Verordnung.

Avis du conseil d'État sur les formalités qui doivent précéder la proposition d'établir des soeurs de la congrégation du Saint-Esprit de Plérin dans de nouvelles maisons.

*Du* 23 — 25 *novembre* 1813.

---

[Bulletin des lois, 4. Serie, Nro. 9892. — Desenne, Code général français, B. 10, S. 542.]

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, tendant à établir des soeurs de la congrégation du Saint-Esprit de Plérin dans de nouvelles maisons;

Vu l'article 2 de notre décret d'autorisation de ladite institution, portant :

*Le nombre actuel des maisons de ladite congrégation pourra être augmenté, avec notre autorisation donnée en notre conseil, selon le besoin des hospices et des pauvres, et avec le voeu des communes;*

Considérant qu'il n'est pas justifié du voeu des communes pour l'établissement desdites soeurs;

Qu'il est nécessaire que leurs conseils municipaux soient consultés; qu'ils émettent leur avis sur la dépense desdits établissemens et les moyens d'y pourvoir; et que le ministre de l'intérieur, chargé de l'administration des établissemens de bienfaisance, soit consulté;

Que le traitement à allouer aux soeurs annuellement, soit fixé, pour éviter que ce traitement, qui n'a pour objet que de pourvoir à leur vètement et à quelques besoins personnels, soit fixé arbitrairement et à trois cents

francs par soeur, comme il l'a été abusivement en quelques endroits;

Est d'avis que les conseils municipaux des communes où on propose d'établir des soeurs du Saint-Esprit de Plérin, soient consultés et donnent leurs avis, 1° sur l'établissement des soeurs dans leurs communes respectives; 2° sur les dépenses annuelles de l'établissement et les premières dépenses pour le commencer; 3° sur les moyens d'y pourvoir;

Que le ministre de l'intérieur donne son avis sur le tout, pour être ensuite, par sa majesté, en son conseil, statué ce qu'il appartiendra; (¹)

Et que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

## Décret impérial concernant le partage des cierges employés aux enterremens et aux services funèbres.

*Du* 26 *décembre* 1813.

[Desenne, Code général français, B. 10, S. 543.]

Vu l'article 76 du réglement des fabriques, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Dans toutes les paroisses de l'empire, les cierges qui, aux enterremens et services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront: les autres cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront, sa-

(¹) S. das Dekret vom 18. Februar 1809.

voir, une moitié à la fabrique, et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit; ce partage sera fait en raison du poids de la totalité des cierges. (¹)

2. Il n'est rien innové à l'égard des curés qui, à raison de leur dotation, sont chargés des frais du culte.

3. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

## Verordnung des General-Gouverneurs vom Niederrhein, die tranſitoriſche Verlängerung der zu Erneuerung der Hypothekeneinſchreibungen verfloſſenen Decennalfriſt betreffend.

### Vom 9. Mai 1814.

[Sammlung der Verordnungen des General-Gouvernements vom Niederrhein, B. 1, Nro. 41. — Lottner, Sammlung von Geſetzen, Verordnungen ꝛc., B. 1, S. 127.]

Nach dem Art. 2154 des franzöſiſchen Civil-Geſetzbuches ſoll jede Hypothek nach Ablauf von zehn Jahren erloſchen ſeyn, wenn die Einſchreibung derſelben, vor Endigung dieſes Zeitraumes, nicht erneuert worden iſt.

Indeſſen herrſchte in der erſten Zeit nach dem Rhein-Übergange der alliirten Heere eine beinahe gänzliche Stockung in der Adminiſtration, wie in der Juſtiz-Verwaltung, namentlich waren die Hypotheken-Bewahrer zum Theil geflüchtet, ſämmtliche Hypotheken-Büreaux aber auf eine längere oder kürzere Zeit geſchloſſen, und ihre Wiedereröffnung er-

(¹) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 36 Nro. 9 und 10.

folgte erſt auf eine deshalb geſchehene öffentliche Bekanntmachung; folglich waren die Einwohner innerhalb eines gewiſſen Zeitraumes in der abſoluten Unmöglichkeit, ihre Hypothekenrechte nach Beſtimmung des oben allegirten Geſetzes zu konſerviren; und ſpäterhin endlich konnten die Hypothekenbeſitzer nicht im erſten Augenblicke von der Wiedereröffnung der Büreaux Gebrauch machen, weil ſie zum Theil ihre Dokumente wegen der Kriegsunruhen in Sicherheit gebracht hatten.

Es würde ungerecht ſeyn, wenn eine ſolche, durch den unwiderſtehlichen Drang der Begebenheiten herbeigeführte, unwillkührliche Verletzung einer Formalität, das Eigenthum rechtmäßiger Beſitzer in Gefahr brächte. Da indeſſen das poſitive Geſetz dieſen Fall nicht vorhergeſehen hat, und ein ſolcher Zuſtand der Dinge die Quelle verderblicher Prozeſſe werden könnte, ſo beſchließe und verordne ich wie folgt:

1. Alle Hypotheken-Einſchreibungen, deren zehnjährige Friſt ſeit dem 1. Januar 1814 erloſchen iſt, können bis zum nächſtkünftigen 1. Juni erneuert werden, und behalten alsdann ihren Prioritätsrang eben ſo, als wenn ihre Erneuerung innerhalb der durch den Artikel 2154 des franzöſiſchen Civilgeſetzbuchs vorgeſchriebenen Friſt geſchehen wäre. (*)

2. Gegenwärtige Verordnung ſoll publizirt, zur Nachachtung ſämmtlicher Juſtiz- und Verwaltungsbehörden, namentlich der Hypothekenbewahrer, in das Journal des Niederrheins eingerückt werden.

Aachen, den 9. Mai 1814.

Der General-Gouverneur vom Niederrhein,
(Gez.) Sack.

---

(*) S. die weitere Verordnung vom 7. Juni 1814 und die Verordnung des Landes-Kommiſſarius zu Saarbrücken vom 12. März 1816.

# Auszug aus dem Friedenstraktat zwiſchen Sr. Majeſtät dem Könige von Preußen und Seinen Alliirten an einem, und S. M. dem Könige von Frankreich und Navarra am andern Theil.

## Vom 30. Mai 1814.

[Geſetzſammlung Nro. 17, Jahrgang 1814.]

Art. 25me. Les fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du Gouvernement, leur seront remboursés par cinquième, d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites, et sauf des oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites communes et desdits établissemens publics. (¹)

27. Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets français dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin.... hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs. (²)

29. Le Gouvernement français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations françaises, et dans le cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

---

(¹) S. das Staatsrathgutachten vom 18. Juli — 12. Auguſt 1807 ſammt Noten.

(²) S. die Konſtitutionsakte vom 22. Frimaire VIII. J., Art. 94, ſammt Note.

## Verordnung des General-Gouverneurs vom Niederrhein, die tranſitoriſche Verlängerung der zu Erneuerung der Hypothekeneinſchreibungen verfloſſenen Decennalfriſt betreffend.

Vom 7. Juni 1814.

---

[Sammlung der Verordnungen des General-Gouvernements vom Niederrhein, B. 1, Nro. 68. — Lottner, Sammlung von Geſetzen, Verordnungen ꝛc., B. 1, S. 141.]

Durch meine Verordnung vom 9. Mai dieſes Jahres iſt der Termin zur Wiedereinſchreibung der Hypotheken, deren 10jährige Friſt ſeit dem 1. Januar d. J. erloſchen war, bis zu dem 1. Juni d. J. verlängert worden.

Bei der Beſtimmung dieſes Termins glaubte ich darauf rechnen zu dürfen, daß die bei dem Abzuge der franzöſiſchen Truppen größtentheils verſandten Hypothekenregiſter zeitig genug wieder beizubringen ſeyn würden, um vor dem Ablauf jenes Termins die verfallenen Einſchreibungen wieder erneuern zu können.

Da dieſes aber nicht überall der Fall geweſen iſt, vielmehr einige Hypothekenbüreaux ſelbſt bis jetzt noch nicht vermögend geweſen ſind, ihre Regiſter und die darauf Bezug habenden Akten und Nachrichten ganz vollſtändig wieder zuſammen zu bringen, — ein ſolches, durch zufällige Umſtände herbeigeführtes Hinderniß den wohlerworbenen Rechten einzelner Gläubiger jedoch nicht nachtheilig werden darf, — endlich auch durch eine Verlängerung der geſetzlichen Wiedereintragungsfriſt niemand in ſeinen Rechten gekränkt wird; — ſo verordne ich hierdurch, wie folgt:

§ 1. Es ſoll der unterm 9. Mai d. J. bis zum 1. d. M. hinausgeſetzte Termin, zur Anmeldung und Wiedereinſchrei-

bung der Hypotheken, wovon die 10jährige Friſt ſeit dem 1. Januar 1814 abgelaufen iſt, bis zum 1. September d. J. verlängert ſeyn. (*)

§ 2. Sollen, als Fortſetzung der bisherigen Einrichtung, die Gläubiger, deren Hypotheken gegenwärtig erneuert werden müſſen, von den Hypothekenbewahrern hiervon benachrichtigt werden, ohne daß jedoch aus ſolcher Benachrichtigung Anſprüche oder Nachtheil für irgend Jemand, oder aus der Unterlaſſung Verantwortlichkeit für die Hypothekenbüreaux erwachſen können.

§ 3. Gegenwärtige Verordnung ſoll in das Journal des Niederrheins aufgenommen und dadurch zur allgemeinen Kenntniß gebracht werden. Sämmtliche Juſtizbehörden, ſo wie die betreffenden Verwaltungsbehörden, insbeſondere die Hypothekenbewahrer, haben ſich darnach zu achten.

Aachen, den 7. Juni 1814.

Der General-Gouverneur,
(Gez.) Sack.

---

## Bekanntmachung des General-Gouverneurs vom Nieder- und Mittelrhein, wegen der Ableſung öffentlicher Verordnungen in den Kirchen.

Vom 21. Auguſt 1814.

[Journal des Nieder- und Mittelrheins, Nro. 33 Jahrgangs 1814.]

Es iſt von einer geiſtlichen Oberbehörde beſchwerend bei mir angezeigt worden, daß verſchiedene Ortsbürgermeiſter es ſich herausnehmen, alle ihnen zugefertigten Publikanda, aus eigener Authorität, den Ortspfarrern zuzuſtellen, und

(*) S. auch die Verordnung des Landes-Kommiſſarius zu Saarbrücken vom 12. März 1816.

zu verlangen, daß ſelbige von der Kanzel abgeleſen werden. Dies iſt ein Mißbrauch, welcher ſchlechterdings nicht geſtattet werden darf. Die Kanzel und überhaupt der Ort, wo ſich die chriſtliche Gemeinde verſammelt, um ihren Gott anzubeten, und ſich durch fromme Übungen zu erbauen, iſt in der Regel kein ſchicklicher Publikationsort für alle und jede bürgerliche Verordnungen, welche vielmehr durch Anſchlag an den Gemeindehäuſern oder andern öffentlichen Orten, oder auf jedem andern herkömmlichen bürgerlichen Wege verkündet werden müſſen.

In den einzelnen Fällen, wo ich es nützlich erachten möchte, von dieſer Regel eine Ausnahme zu machen, und wie z. B. noch kürzlich in meiner Verordnung Nro. 35, in Nro. 22 des offiziellen Journals, geſchehen iſt, eine Ableſung von der Kanzel anzuordnen, werden die Ortspfarrer dazu von ihrer geiſtlichen Oberbehörde beſonders angewieſen werden, als von welcher allein, in allen, den Gottesdienſt betreffenden, Angelegenheiten ſie die unmittelbaren Befehle zu empfangen haben.

Sollte indeſſen in ſolchen einzelnen Fällen entweder die geiſtliche Oberbehörde die von ihr erwartete Anweiſung nicht erlaſſen haben, oder ein Ortspfarrer ſelbiger nicht Genüge leiſten, ſo ſind die Ortsbürgermeiſter berechtigt und verpflichtet, davon bei der ihnen vorgeſetzten bürgerlichen Behörde die amtliche Anzeige zu machen und weitere Verfügung zu gewärtigen.

Die Gouvernements-Kommiſſarien und Kreis-Direktoren werden für die genaue Befolgung der hierdurch ertheilten Vorſchriften verantwortlich gemacht.

Aachen, den 21. Auguſt 1814.

Der General-Gouverneur vom Nieder- und Mittelrhein,

(Gez.) Sack.

## Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, enthaltend die Beſtätigung der Preuß. Bibelgeſellſchaft.

### Vom 13. September 1814.

[Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen, Jahrgang 1823, S. 21.]

Ich finde den Zweck der Bibelgeſellſchaft, zu welchem ſich nach der Anzeige vom 31. v. M. mehrere angeſehene und namhafte Männer in Meiner Reſidenz vereinigt haben, ſehr löblich, und will daher dieſe Geſellſchaft und ihre Mir vorgelegten Geſetze für Meine Staaten hierdurch beſtätigen, habe derſelben auch die Portofreiheit bewilligt, und den General-Poſtmeiſter darnach angewieſen.

Berlin, den 13. September 1814.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
den Generallieutenant
von Diericke.

---

### Grundſätze der Preußiſchen Bibelgeſellſchaft.

1. Es wird hier in Berlin eine Bibelgeſellſchaft geſtiftet unter dem Namen: Preußiſche Bibelgeſellſchaft.

2. Der Gegenſtand dieſer Geſellſchaft iſt: Ausbreitung der heiligen Schrift in nnd außerhalb des Landes, nach der Ueberſetzung, die eine jede Konfeſſion angenommen hat, ohne Note oder Anmerkung.

3. Jeder, der einen jährlichen Beitrag ſubſcribirt, wird ein Mitglied der Geſellſchaft, und wer auch nur einmal Beiträge gibt, ſoll als Wohlthäter derſelben anerkannt werden.

4. Es wird aus den Mitgliedern derſelben ein Ausſchuß gewählt, der

die Angelegenheiten der Geſellſchaft beſorgt, und aus einem Präſidenten, drei oder mehreren Vicepräſidenten, zwölf oder mehreren Direktoren, drei Sekretarien und einem Schatzmeiſter beſteht; in Abweſenheit aber des Präſidenten oder der Vicepräſidenten, werden vier Direktoren und ein Sekretair im Stande ſeyn, die Geſchäfte zu verrichten.

5. Der Ausſchuß wird ſich bemühen, richtige Nachrichten von den Bedürfniſſen der heiligen Schrift in den verſchiedenen Provinzen des Preuſſiſchen Staats zu erlangen und die beſten Mittel gebrauchen, denſelben abzuhelfen, ſo, daß das Wort Gottes entweder zu einem niedrigen Preiſe verkauft, oder denen, die es nicht bezahlen können, umſonſt gereicht werde.

6. Der Ausſchuß wird ſich auch bemühen, die Subſcribenten und Wohlthäter der Geſellſchaft zu vermehren, und mitwirkende oder Zweiggeſellſchaften in verſchiedenen Theilen des Landes zu ſtiften, damit die Abſicht der Geſellſchaft deſto eher erreicht werde.

7. Der Ausſchuß wird ſich ein Mal im Monat, und, wenn es nöthig iſt, öfter verſammeln.

8. Der Schatzmeiſter wird die Berechnung der Einnahme und Ausgabe der Geſellſchaft beſorgen, und alle Anweiſungen, Gelder aus der Kaſſe nach dem Beſchluß des Ausſchuſſes zu zahlen, werden von dem Vorſitzer und Sekretair deſſelben unterſchrieben.

9. Die Sekretaire werden Protokolle über die Abhandlungen und Beſchlüſſe des Ausſchuſſes anfertigen, und die Korreſpondenz der Geſellſchaft richtig beſorgen.

10. Eine Hälfte der Direktoren wird jährlich ihr Amt niederlegen, diejenigen aber, welche den Zweck der Geſellſchaft beſonders befördern, können wieder gewählt werden.

11. Jährlich wird eine allgemeine Verſammlung der Geſellſchaft gehalten, in welcher die neuen Direktoren gewählt werden, der Bericht über die Fortſchritte der Geſellſchaft wird vorgeleſen, und die Berechnung der Einnahme und Ausgabe derſelben vorgelegt. Dieſer Bericht und die Berechnung der Einnahme und Ausgabe der Geſellſchaft, nebſt den vornehmſten Briefen der Korreſpondenz, ſo wie die Namen und Subſcriptionen der Mitglieder und Wohlthäter werden gedruckt.

12. Alle Geſchäfte des Ausſchuſſes geſchehen unentgeldlich und keiner, der Bezahlung für ſeine Dienſte bekommt, kann ein Mitglied deſſelben ſeyn, oder eine Stimme darin haben.

**Beſtimmungen über die Verhältniſſe der Preuß. Haupt=Bibelgeſellſchaft zu ihren unmittelbaren Tochtergeſellſchaften.**

1. Die Verhältniſſe der Preußiſchen Haupt=Bibelgeſellſchaft zu den von ihr unmittelbar ausgehenden Tochtergeſellſchaften ergeben ſich aus der Natur des Vereins, welcher mehr auf den in ihm herrſchenden lebendigen Sinn für den gemeinſchaftlichen wohlthätigen Zweck, als auf äußere Bande gegründet iſt, andererſeits aber auch ſtete Hinrichtung aller ſeiner Glieder auf dieſen Zweck und feſtes Zuſammenhalten in demſelben mittelſt angemeſſener Formen erfordert.

Da das aus der erſteren Rückſicht Fließende von ſelbſt ſich darbietet, ſo bedarf es nur einer näheren Beſtimmung deſſen, was in Beziehung auf die andern nöthig iſt.

2. Jede unmittelbar von der Hauptgeſellſchaft ausgehende Tochtergeſellſchaft iſt verpflichtet, der erſtern ſowohl ihre beſonderen Statuten zur Prüfung und Genehmigung vorzulegen, als auch die Mitglieder ihres Ausſchuſſes anzuzeigen, und letzteres bei jeder im Perſonale des Ausſchuſſes vorgehenden Veränderung zu thun.

3. Jede Tochtergeſellſchaft wird zwar in ihrem Wirkungskreiſe die Freiheit haben, kleinere von ihr zunächſt abhängende Tochtergeſellſchaften ohne vorherige Rückfrage bei der Hauptgeſellſchaft zu bilden, und die Leitung derſelben, ſo wie die Einſammlung von Beiträgen, zuverläßigen Männern anzuvertrauen, jedoch unter Beobachtung der unter 5 — 6 angegebenen Obliegenheiten.

4. In die aus dem Zwecke des Ganzen fließenden und mit ihm übereinſtimmenden Unternehmungen der Tochtergeſellſchaften wird die Hauptgeſellſchaft ſich zwar im Einzelnen nicht miſchen.

Doch aber muß ſie ſich, um die nöthige Einheit in der Wirkſamkeit des Ganzen zu bewahren, vorbehalten eines Theils die Aufſtellung allgemeiner Grundſätze und Verfahrungsweiſen, durch deren Befolgung der Zweck am ſicherſten und beſten zu erreichen ſteht, und dienlicher Anweiſungen, ſo oft dieſe nöthig ſcheinen, anderen Theils eine negative Einwirkung, oder das Recht, von dem Zwecke der Geſellſchaft abweichende, oder gar ihm entgegenlaufende Unternehmungen zu hemmen.

5. Jede Tochtergeſellſchaft hat zwar ihr aus den Beiträgen und Geſchenken entſpringendes Vermögen und deſſen Verwaltung für ſich. Da es

aber hier nicht auf Sammlung von Kapitalien ankömmt, auch der Fall eintreten kann, daß, während in dem Wirkungskreiſe einer Tochtergeſellſchaft die Bedürfniſſe ganz oder größtentheils befriedigt und noch Mittel übrig ſind, eine andere hingegen dieſelben in ihrem Wirkungskreiſe noch dringend fühlt, ohne die Mittel zu ihrer Abhelfung zu beſitzen: ſo wird es zuweilen nöthig ſeyn, den Mangel bei der einen durch den Ueberfluß der andern an Geld oder Büchern abzuſtellen. Die Muttergeſellſchaft wird auch hierin Vermittlerin des Ganzen ſeyn, und ſelbſt immer gern aus ihren Mitteln nach Möglichkeit dem Bedürfniß zu Hülfe kommen, dagegen aber auch die Hülfe der Tochtergeſellſchaften, welche dazu vermögend ſind, in Anſpruch nehmen, indem ſie ihnen theils Anleitung giebt, andere bedürftige Gegenden mit ihrem Ueberfluß unmittelbar zu unterſtützen, theils dieſen ſich zuſenden läßt, und ſeine Anwendung da, wo ſie dringender nöthig iſt, beſorgt. Eine jährlich öffentlich von der Hauptgeſellſchaft abzulegende Rechnung ſoll das Vertrauen, welches die Tochtergeſellſchaften in dieſer Hinſicht ihr beweiſen, rechtfertigen.

6. Die gewöhnliche wechſelſeitige Korreſpondenz zwiſchen der Hauptgeſellſchaft und den Tochtergeſellſchaften iſt unbeſtimmt und richtet ſich nach den Umſtänden.

Letztere ſind aber verpflichtet, erſterer jährlich einen Bericht über ihre Unternehmungen und eine Ueberſicht ihres geſammten Zuſtandes vorzulegen, enthaltend:

1. eine Angabe der Zahl der Mitglieder der Tochtergeſellſchaft ſelbſt, mit der Bemerkung, wie viele neu zugetreten und wie viele abgegangen ſind, mit namentlicher Aufführung der Mitgliedrr ihres Ausſchuſſes;
2. eine Angabe aller von ihr abhängenden kleinern Geſellſchaften nach den Orten, wo ſie ihren Sitz haben, der Zahl ihrer Mitglieder und ihren namentlich zu erwähnenden Vorſtehern;
3. eine Darſtellung ihrer Thätigkeit in ihrem ganzen Bezirke, wobei es freilich auch auf die Zahl der vertheilten Bibeln und neuen Teſtamente, mehr aber doch auf die Art und Weiſe der Vertheilung und die Förderung des hiebei beabſichtigten Zweckes ankömmt;
4. eine Berechnung der Einnahme und Ausgabe in ihrem ganzen Bezirke, ſpezifizirt nur nach den kleinen Geſellſchaften ohne namentliche

Aufführung der Beitragenden, mit einer Nachweiſung des gegenwärtigen Kaſſenzuſtandes;

5. eine Angabe des Vorrathes an Bibeln und neuen Teſtamenten, welcher noch bei ihr ſelbſt und den von ihr abhängenden kleinen Geſellſchaften zur Vertheilung vorhanden iſt.

Dieſe Jahresberichte müſſen immer gegen Ende des Dezember beim Ausſchuſſe der Hauptgeſellſchaft in Berlin eingehen.

Es ſoll daraus jährlich ein Generalbericht angefertigt und ſowohl Sr. Majeſtät, dem Beſchützer der Preußiſchen Bibelgeſellſchaft, als auch dieſer ſelbſt und dem Publikum vorgelegt werden.

Berlin, den 14. November 1814.

**Der Ausſchuß der Preuß. Haupt-Bibelgeſellſchaft.**

---

## Auszug aus dem Königl. Patent wegen Beſitznahme der Herzogthümer Cleve, Berg, Geldern, des Fürſtenthums Moers und der Grafſchaften Eſſen und Werden. (¹)

### Vom 5. April 1815.

[Geſetzſammlung Nro. 4 Jahrgangs 1815.]

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preußen ꝛc.

Wir gebieten allen Einwohnern dieſer von Uns in Beſitz genommenen Länder jedes Standes und Ranges, Uns forthin als ihren rechtmäßigen König und Landesherrn anzuerkennen, Uns und Unſern Nachfolgern den Eid der Treue

(¹) Ein ähnliches Allerhöchſtes Patent erließen des Königs Majeſtät unter demſelben Dato wegen Beſitznahme des Großherzogthums Niederrhein.

zu leiſten, und Unſern Geſetzen, Verfügungen und Befehlen mit Gehorſam und pflichtmäßiger Ergebenheit nachzuleben.

Wir verſichern ſie dagegen Unſers wirkſamſten Schutzes ihrer Perſonen, ihres Eigenthums und ihres Glaubens, (¹) ſowohl gegen äußern feindlichen Angriff, als im Innern durch eine ſchnelle und gerechte Juſtizpflege, und durch eine regelmäßige Verwaltung der Landes-, Polizei- und Finanzbehörden. Wir werden ſie gleich allen Unſern übrigen Unterthanen regieren, die Bildung einer Repräſentation anordnen, und Unſere Sorge auf die Wohlfahrt des Landes und ſeiner Einwohner gerichtet ſeyn laſſen.

Die angeſtellten Beamten (²) bleiben bei vorausgeſetzter treuer Verwaltung, auf ihren Poſten und im Genuſſe ihrer Einkünfte; auch wird jede öffentliche Stelle ſo lange, bis Wir eine andere Einrichtung zu treffen zweckmäßig finden, in der bisherigen Art verwaltet. (³)

---

(¹) S. die Königl. Proklamation vom 5. April 1815 ſammt Noten.

(²) Die höhere Geiſtlichkeit im Staate, die Pfarrgeiſtlichen und überhaupt die bei den vom Staate ausdrücklich aufgenommenen Kirchengeſellſchaften zur Feier des Gottesdienſtes und zum Religionsunterrichte beſtellten Perſonen, haben nach dem Preuß. Staatsrechte mit andern Beamten im Staate gleiche Rechte.

(³) S. die Königl. Verordnung vom 30. April 1815; jene vom 24. Dezember 1816; die Königl. Inſtruktion für die Oberpräſidenten vom 23. Oktober 1817; jene für die Provinzialkonſiſtorien und jene für die Regierungen von demſelben Tage; die Anweiſung des Königl. Staatsminiſteriums vom 20. Juli 1818; die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 12. April 1822; die Königl. Inſtruktion für die Oberpräſidenten vom 31. Dezember 1825 und die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder von demſelben Tage.

## Königl. Proklamation an die Einwohner der mit der Preußiſchen Monarchie vereinigten Rhein⸗länder.

### Vom 5. April 1815.

[Geſetzſammlung Nro. 4. Jahrgangs 1815.]

... Ihr werdet gerechten und milden Geſetzen gehorchen. Eure Religion, das Heiligſte, was dem Menſchen angehört, werde Ich ehren und ſchützen. (*) Ihre Diener werde

(*) Der 11. Titel des 2. Theils des Preuß. allgemeinen Landrechts bildet die Zuſammenſtellung des Preußiſchen Staatsrechts in kirchlichen und geiſtlichen Sachen. Er verbürgt mit die dauernde Ausführung der Königl. Worte: *Eure Religion, das Heiligſte, was dem Menſchen angehört, werde Ich ehren und ſchützen.* Wir laſſen hier einige hauptſächliche Beſtimmungen deſſelben folgen:

„§ 1. Die Begriffe der Einwohner des Staates von Gott und göttlichen Dingen, der Glaube und der innere Gottesdienſt können kein Gegenſtand von Zwangsgeſetzen ſeyn.

„§ 2. Jedem Einwohner im Staate muß eine vollkommene Glaubens⸗ und Gewiſſensfreiheit geſtattet werden.

„§ 3. Niemand iſt ſchuldig, über ſeine Privatmeinungen in Religionsſachen Vorſchriften vom Staate anzunehmen.

„§ 4. Niemand ſoll wegen ſeiner Religionsmeinungen beunruhigt, zur Rechenſchaft gezogen, verſpottet oder gar verfolgt werden.

„§ 5. Auch der Staat kann von einem einzelnen Unterthan die Angabe: zu welcher Religionspartei ſich derſelbe bekenne, nur alsdann fordern, wenn die Kraft und Gültigkeit gewiſſer bürgerlicher Handlungen davon abhängt.

„§ 6. Aber ſelbſt in dieſem Falle können mit dem Geſtändniſſe abweichender Meinungen nur diejenigen nachtheiligen Folgen für den Geſtehenden verbunden werden, welche aus ſeiner dadurch, vermöge der Geſetze, begründeten Unfähigkeit zu gewiſſen bürgerlichen Handlungen oder Rechten von ſelbſt fließen.

„§ 7. Jeder Hausvater kann ſeinen häuslichen Gottesdienſt nach Gutbefinden anordnen.

„§ 8. Er kann aber Mitglieder, die einer anderen Religionspartei zugethan ſind, zur Beiwohnung deſſelben wider ihren Willen nicht anhalten.

„§ 9. Heimliche Zuſammenkünfte, welche der Ordnung und Sicherheit des Staates gefährlich werden könnten, ſollen, auch unter dem Vorwande des häuslichen Gottesdienſtes, nicht geduldet werden.

„§ 10. Wohl aber können mehrere Einwohner des Staates, unter deſſen Genehmigung, zu Religionsübungen ſich verbinden.

„§ 11. Religionsgeſellſchaften, welche ſich zur öffentlichen Feier des Gottesdienſtes verbunden haben, werden Kirchengeſellſchaften genannt.

„§ 12. Diejenigen, welche zu gewiſſen anderen beſonderen Religionsübungen vereinigt ſind, führen den Namen der geiſtlichen Geſellſchaften.

„§ 13. Jede Kirchengeſellſchaft iſt verpflichtet, ihren Mitgliedern Ehrfurcht gegen die Gottheit, Gehorſam gegen die Geſetze, Treue gegen den Staat und ſittlich gute Geſinnungen gegen ihre Mitbürger einzuflößen.

„§ 14. Religionsgrundſätze, welche dieſem zuwider ſind, ſollen im Staate nicht gelehrt, und weder mündlich noch in Volksſchriften ausgebreitet werden.

„§ 15. Nur der Staat hat das Recht, dergleichen Grundſätze, nach angeſtellter Prüfung, zu verwerfen, und deren Ausbreitung zu unterſagen.

„§ 16. Privatmeinungen einzelner Mitglieder machen eine Religionsgeſellſchaft nicht verwerflich.

„§ 17. Die vom Staate ausdrücklich aufgenommenen Kirchengeſellſchaften haben die Rechte privilegirter Korporationen.

„§ 18. Die von ihnen zur Ausübung ihres Gottesdienſtes gewidmeten Gebäude werden Kirchen genannt, und ſind als privilegirte Gebäude des Staates anzuſehen.

„§ 19. Die bei ſolchen Kirchengeſellſchaften zur Feier des Gottesdienſtes und zum Religionsunterrichte beſtellten Perſonen haben mit anderen Beamten im Staate gleiche Rechte.

„ § 20. Eine Religionsgeſellſchaft, welche der Staat genehmigt, ihr aber die Rechte öffentlich aufgenommener Kirchengeſellſchaften nicht beigelegt hat, genießt nur die Befugniß geduldeter Geſellſchaften. (Tit. 6, § 11 seq.)

„ § 21. Jede Kirchengeſellſchaft, die als ſolche auf die Rechte einer geduldeten Anſpruch machen will, muß ſich beim Staate gebührend melden, und nachweiſen, daß die von ihr gelehrten Meinungen nichts enthalten, was dem Grundſatze des § 13 zuwider läuft.

„ § 22. Einer geduldeten Kirchengeſellſchaft iſt die freie Ausübung ihres Privat-Gottesdienſtes verſtattet.

„ § 23. Zu dieſer gehört die Anſtellung gottesdienſtlicher Zuſammenkünfte in gewiſſen dazu beſtimmten Gebäuden und die Ausübung der ihren Religionsgrundſätzen gemäßen Gebräuche, ſowohl in dieſen Zuſammenkünften, als in Privatwohnungen der Mitglieder.

„ § 24. Eine bloß geduldete Kirchengeſellſchaft kann aber das Eigenthum ſolcher Gebäude ohne beſondere Erlaubniß des Staates nicht erwerben.

„ § 25. Ihr iſt nicht geſtattet, ſich der Glocken zu bedienen oder öffentliche Feierlichkeiten außerhalb der Mauern ihres Verſammlungshauſes anzuſtellen.

„ § 26. Die von ihr zur Feier ihrer Religionshandlungen beſtellten Perſonen genießen, als ſolche, keine beſonderen perſönlichen Rechte.

„ § 27. Sowohl öffentlich aufgenommene, als bloß geduldete Religions- und Kirchengeſellſchaften müſſen ſich, in allen Angelegenheiten, die ſie mit andern bürgerlichen Geſellſchaften gemein haben, nach den Geſetzen des Staates richten.

„ § 28. Dieſen Geſetzen ſind auch die Obern und die einzelnen Mitglieder in allen Vorfällen des bürgerlichen Lebens unterworfen.

„ § 29. Soll denſelben, wegen ihrer Religionsmeinungen, eine Ausnahme von gewiſſen Geſetzen zu Statten kommen: ſo muß dergleichen Ausnahme vom Staate ausdrücklich zugelaſſen ſeyn.

„ § 30. Iſt dieſes nicht geſchehen: ſo kann zwar der Anhänger einer ſolchen Religionsmeinung etwas gegen ſeine Ueberzeugung zu thun nicht gezwungen werden;

„§ 31. Er muß aber die nachtheiligen Folgen, welche die Geſetze mit ihrer unterlaſſenen Beobachtung verbinden, ſich gefallen laſſen.

„§ 32. Die Privat- und öffentliche Religionsübung einer jeden Kirchengeſellſchaft iſt der Oberaufſicht des Staates unterworfen.

„§ 33. Der Staat iſt berechtigt, von demjenigen, was in den Verſammlungen der Kirchengeſellſchaften gelehrt und verhandelt wird, Kenntniß einzuziehen.

„§ 34. Die Anordnung öffentlicher Bet-, Dank- und anderer außerordentlichen Feſttage hängt allein vom Staate ab.

„§ 35. In wiefern die bereits angeordneten Kirchenfeſte mit Einſtellung aller Handarbeiten und bürgerlichen Gewerbe, begangen werden ſollen oder nicht, kann nur der Staat beſtimmen.

„§ 36. Mehrere Kirchengeſellſchaften, wenn ſie gleich zu einer Religionspartei gehören, ſtehen dennoch unter ſich in keiner nothwendigen Verbindung.

„§ 37. Kirchengeſellſchaften dürfen ſo wenig als einzelne Mitglieder derſelben einander verfolgen oder beleidigen.

„§ 38. Schmähungen und Erbitterung verurſachende Beſchuldigungen müſſen durchaus vermieden werden.

„§ 39. Proteſtantiſche Kirchengeſellſchaften des Augsburgiſchen Glaubensbekenntniſſes ſollen ihren Mitgliedern wechſelſeitig die Theilnahme auch an ihren eigenthümlichen Religionshandlungen nicht verſagen, wenn dieſelben keine Kirchenanſtalt ihrer eigenen Religionspartei, deren ſie ſich bedienen können, in ihrer Nähe haben.

„§ 40. Jedem Bürger des Staates, welchen die Geſetze fähig erkennen, für ſich ſelbſt zu urtheilen, ſoll die Wahl der Religionspartei, zu welcher er ſich halten will, freiſtehen. (Tit. 2 § 74 folg.)

„§ 41. Der Uebergang von einer Religionspartei zu einer andern geſchieht in der Regel durch ausdrückliche Erklärung.

„§ 42. Die Theilnehmung an ſolchen Religionshandlungen, wodurch eine Partei ſich von der andern weſentlich unterſcheidet, hat die Kraft einer ausdrücklichen Erklärung, wenn nicht das Gegentheil aus den Umſtänden deutlich erhellt. (§ 39.)

„§ 43. Keine Religionspartei ſoll die Mitglieder der anderen

durch Zwang oder liſtige Ueberredung zum Uebergange zu verleiten ſich anmaßen.

„ § 44. Unter dem Vorwande des Religionseifers darf niemand den Hausfrieden ſtören oder Familienrechte kränken.

„ § 45. Keine Kirchengeſellſchaft iſt befugt, ihren Mitgliedern Glaubensgeſetze wider ihre Ueberzeugung aufzudringen.

„ § 46. Wegen der äußeren Form und Feier des Gottesdienſtes kann jede Kirchengeſellſchaft dienliche Ordnungen einführen.

„ § 47. Dergleichen Anordnungen müſſen jedoch dem Staate zur Prüfung nach dem § 13 beſtimmten Grundſatze vorgelegt werden.

„ § 48. Nach erfolgter Genehmigung haben ſie mit andern Polizeigeſetzen gleiche Kraft und Verbindlichkeit.

„ § 49. Sie können aber auch ohne Genehmigung des Staates nicht verändert, noch wieder aufgehoben werden.

„ § 50. Jedes Mitglied einer Kirchengeſellſchaft iſt ſchuldig, ſich der darin eingeführten Kirchenzucht zu unterwerfen.

„ § 51. Dergleichen Kirchenzucht ſoll bloß zur Abſtellung öffentlichen Aergerniſſes abzielen.

„ § 52. Sie darf niemals in Strafen an Leib, Ehre oder Vermögen der Mitglieder ausarten.

„ § 53. Sind dergleichen Strafen zur Aufrechthaltung der Ordnung, Ruhe und Sicherheit in der Kirchengeſellſchaft nothwendig, ſo muß die Verfügung der vom Staate geſetzten Obrigkeit überlaſſen werden.

„ § 54. Wenn einzelne Mitglieder durch öffentliche Handlungen eine Verachtung des Gottesdienſtes und der Religionsgebräuche zu erkennen geben, oder andere in ihrer Andacht ſtören: ſo iſt die Kirchengeſellſchaft befugt, dergleichen unwürdigen Mitgliedern, ſo lange ſie ſich nicht beſſern, den Zutritt in ihre Verſammlungen zu verſagen.

„ § 55. Wegen bloßer, von dem gemeinen Glaubensbekenntniſſe abweichender Meinungen kann kein Mitglied ausgeſchloſſen werden.

„ § 56. Wenn über die Rechtmäßigkeit der Ausſchließung Streit entſteht, ſo gebührt die Entſcheidung dem Staate.

„ § 57. So weit mit einer ſolchen Ausſchließung nachtheilige

Folgen für die bürgerliche Ehre des Ausgeſchloſſenen verbunden ſind, muß von deren Veranlaſſung die Genehmigung des Staates eingeholt werden.

„§ 58. Die Kirchengeſellſchaft beſteht aus geiſtlichen und weltlichen Mitgliedern.

„§ 59. Diejenigen, welche bei einer chriſtlichen Kirchengemeine zum Unterrichte in der Religion, zur Beſorgung des Gottesdienſtes und zur Verwaltung der Sakramente beſtellt ſind, werden Geiſtliche genannt.

„§ 60. Niemand darf ohne Vorwiſſen und Genehmigung derjenigen, deren Einwilligung zur Wahl einer Lebensart erfordert wird, zu einem geiſtlichen Amte ſich beſtimmen. (Tit. 2, § 109 seq., Tit. 18, Abſchn. 6.)

„§ 61. Ohne vorhergegangene genaue Prüfung ſeiner Kenntniſſe und ſeines bisher geführten Wandels ſoll niemand zu einem geiſtlichen Amte gelaſſen werden.

„§ 62. Die übrigen Erforderniſſe zu einem geiſtlichen Amte bleiben, nach Verſchiedenheit der Religionsparteien den vom Staate genehmigten Grundgeſetzen und Verfaſſungen derſelben vorbehalten.

„§ 63. Die Befugniß zur Ausübung aller geiſtlichen Amtsverrichtungen wird durch die Ordination verliehen.

„§ 64. Landesunterthanen ſollen, ohne beſondere Erlaubniß, die Ordination zu geiſtlichen Aemtern bei auswärtigen Behörden nicht nachſuchen oder annehmen.

„§ 65. Die Ordination ſoll Niemanden ertheilt werden, ehe er ein geiſtliches Amt, welches ihm ſeinen Unterhalt gewährt, zu übernehmen Gelegenheit hat.

„§ 66. Die beſonderen Rechte und Pflichten eines katholiſchen Prieſters in Anſehung ſeiner geiſtlichen Amtsverrichtungen, ſind durch die Vorſchriften des kanoniſchen Rechtes, der proteſtantiſchen Geiſtlichen aber durch die Konſiſtorial- und Kirchenordnungen beſtimmt.

„§ 67. Alle Geiſtlichen müſſen ſich bei Verluſt ihres Amtes eines ehrbaren und dem Volke unanſtößigen Lebenswandels vorzüglich befleißigen.

„§ 68. Auch in gleichgültigen Dingen müſſen ſie alle Gelegenheit zum Anſtoße für die Kirchengemeinde ſorgfältig vermeiden.

„§ 69. Aller zudringlichen Einmiſchungen in Privat- und Familien-Angelegenheiten müſſen ſie ſich enthalten.

„§ 70. Durch vorſichtiges und ſanftmüthiges Betragen müſſen ſie die Liebe und das Vertrauen der Gemeine zu erwerben ſuchen.

„ 71. Ueberhaupt müſſen ſie in Lehre und Wandel ihren Zuhörern mit einem guten Beiſpiele der Sanftmuth und Verträglichkeit, ſelbſt gegen fremde Religionsverwandte, vorgehen.

„§ 72. Auch die Perſonen, welche zu ihrer Familie gehören, müſſen ſie zu einer ordentlichen, ſtillen und beſcheidenen Aufführung anhalten.

„§ 73. In ihren Amtsvorträgen und bei dem öffentlichen Unterrichte müſſen ſie zum Anſtoße der Gemeine nichts einmiſchen, was den Grundbegriffen ihrer Religionspartei widerſpricht.

„§ 74. In wiefern ſie, bei innerer Ueberzeugung von der Unrichtigkeit dieſer Begriffe, ihr Amt dennoch fortſetzen können, bleibt ihrem Gewiſſen überlaſſen.

„§ 75. Auch außer der Kirche müſſen Geiſtliche, denen die Seelſorge bei einer Kirchengeſellſchaft anvertraut iſt, an der Belehrung und moraliſchen Beſſerung ihrer Mitglieder unermüdet arbeiten.

„§ 76. Zu Privatermahnungen, in ſofern dieſelben mit Sanftmuth und Beſcheidenheit geſchehen, ſind ſie berechtigt.

„§ 77. Wenn ſie einem Mitgliede der Gemeine ſeine Vergehungen in's Geheim vorhalten: ſo ſind ſie nicht ſchuldig, die Quelle ihrer davon erhaltenen Nachrichten anzugeben.

„§ 78. Dergleichen geheime Vorhaltungen ſollen niemals für Injurien angeſehen werden.

„§ 79. Fehlen ſie dabei aus Mangel an Sanftmuth und Beſcheidenheit: ſo müſſen die geiſtlichen Obern ſie deshalb zurechtweiſen.

„§ 80. Was einem Geiſtlichen unter dem Siegel der Beichte oder der geiſtlichen Amtsverſchwiegenheit anvertraut worden, das muß er, bei Verluſt ſeines Amtes, geheimhalten.

„§ 81. Auch zum gerichtlichen Zeugniſſe über den Inhalt ſolcher

Eröffnungen kann ein Geiſtlicher ohne den Willen desjenigen, der ihm dieſelbe anvertrauet hat, nicht aufgefordert werden.

„§ 82. So weit aber die Offenbarung eines ſolchen Geheimniſſes nothwendig iſt, um eine dem Staate drohende Gefahr abzuwenden, oder ein Verbrechen zu verhüten, oder den ſchädlichen Folgen eines ſchon begangenen Verbrechens abzuhelfen oder vorzubeugen, muß der Geiſtliche daſſelbe der Obrigkeit anzeigen.

„§ 83. In öffentlichen Vorträgen muß jeder Geiſtliche aller perſönlichen Anzüglichkeiten ſich enthalten.

„§ 84. Schilderungen der in einer Gemeine herrſchenden Laſter ſind keine Anzüglichkeiten.

„§ 85. Sie arten aber darin aus, wenn Perſonen genanut, oder durch individuelle Nebenumſtände kundbar gemacht werden.

„§ 86. Kein Geiſtlicher darf eigenmächtig irgend ein Mitglied der Gemeine von Beiwohnung des Gottesdienſtes oder von den Sakramenten ausſchließen.

„§ 87. Findet er Bedenken, Jemanden zuzulaſſen: ſo muß er demſelben dies Bedenken in Zeiten mit vernünftiger Schonung eröffnen.

„§ 88. Beſteht derſelbe dennoch auf ſeiner Zulaſſung, ſo muß der Geiſtliche den Vorfall, mit Verſchweigung des Namens, ſeinen geiſtlichen Obern anzeigen, und nach deren Vorbeſcheidung ſich achten.

„§ 89. Nur in Fällen, wenn Jemand zu einer gottesdienſtlichen Handlung in der Trunkenheit, in anſtößiger und ärgerlicher Kleidung, oder ſonſt in einem Zuſtande ſich darſtellet, in welchem er, ohne offenbaren Anſtoß und grobes Aergerniß der Gemeine oder ſeiner Mitgenoſſen bei dieſer Handlung, nicht zugelaſſen werden kann, mag der Geiſtliche einen ſolchen Menſchen, bis auf weitere Verfügung der Behörde, zurückweiſen.

„§ 90. Der einmal Zurückgewieſene (§§ 87 und 89) muß die Vorbeſcheidung der geiſtlichen Obern abwarten.

„§ 91. Kein Geiſtlicher kann ein Mitglied der Gemeine zur Beiwohnung des Gottesdienſtes und zum Gebrauche der Sakramente durch äußern Zwang anhalten.

„ § 92. Auch zu Haus- und Krankenbeſuchen darf er ſich Niemanden gegen deſſen erklärte Abneigung aufdringen.

„ § 93. Geiſtliche dürfen weder für ſich ſelbſt, noch durch die in ihrem Hauſe lebende Familie, Kaufmannſchaft oder bürgerliche Gewerbe treiben.

„ § 94. Wenn ihnen der Genuß gewiſſer Grundſtücke zu ihrem Unterhalte angewieſen worden: ſo mögen ſie deren Kultur und den Abſatz der darauf gewonnenen Erzeugniſſe ſelbſt beſorgen.

„ § 95. Außerdem dürfen ſie nur unter Genehmigung ihrer Obern und nur in ſofern, als es ohne Vernachläßigung ihres Amtes geſchehen kann, ſich mit der Landwirthſchaft beſchäftigen.

„ § 96. Die Geiſtlichen der vom Staate privilegirten Kirchengeſellſchaften ſind, als Beamte des Staates, der Regel nach von den perſönlichen Laſten und Pflichten des gemeinen Bürgers frei.

„ § 98. In den Angelegenheiten des bürgerlichen Lebens werden alle Geiſtliche, ohne Unterſchied der Religion, nach den Geſetzen des Staates beurtheilt.

„ § 99. Nach dieſen Geſetzen behalten ſowohl alle proteſtantiſche, als die katholiſchen Weltgeiſtlichen, die freie Dispoſition über ihr Vermögen.

„ § 100. Auch dasjenige, was ſie aus den Einkünften ihres geiſtlichen Amtes erworben haben, gehört zu ihrem freien Eigenthume.

„ § 101. Nur da, wo Provinzialgeſetze oder vom Staate gebilligte Statuten der Kirche ein Erbrecht auf einen gewiſſen Theil dieſes Erwerbes beilegen, hat es dabei ſein Bewenden.

„ § 102. Seinem geiſtlichen Amte kann ein Jeder entſagen.

„ § 103. Kriminalverbrechen und grobe Vergehungen gegen die Kirchenordnungen und die darin vorgeſchriebenen geiſtlichen Amtspflichten, ingleichen ein ärgerlicher Lebenswandel begründen die Entſetzung eines Geiſtlichen.

„ § 104. Durch öffentliche den geiſtlichen Obern angezeigte Entſagung des geiſtlichen Standes, ſo wie durch Entſetzung eines Geiſtlichen von ſeinem Amte, gehen alle damit verbundene äußere Rechte verloren.

„ § 105. Auch darf ein ſolcher geweſener Geiſtlicher, bei Ver-

meidung nachdrücklicher Strafe, ſich keine Amtsverrichtungen mehr anmaßen.

„ § 107. Wenn und wie ein katholiſcher Prieſter, bei der Entſetzung, auch ſeines geiſtlichen Charakters verluſtig werde, iſt nach den Grundſätzen ſeiner Kirche zu beurtheilen.

„ § 108. Die weltlichen Mitglieder einer Kirchengeſellſchaft haben das Recht, ſich der Anſtalten der Geſellſchaft zu ihren Religionshandlungen zu bedienen.

„ § 109. Sie müſſen ſich aber dabei den bei dieſer Geſellſchaft eingeführten Ordnungen und Verfaſſungen unterwerfen.

„ § 110. So lange ſie Mitglieder der Geſellſchaft bleiben, müſſen ſie zur Unterhaltung der Kirchenanſtalten, nach den Verfaſſungen der Geſellſchaft beitragen.

„ § 113. Die dem Staate über die Kirchengeſellſchaften nach den Geſetzen zukommenden Rechte werden von dem geiſtlichen Departement in ſofern verwaltet, als ſie nicht dem Oberhaupte des Staats ausdrücklich vorbehalten ſind.

„ § 114. Außerdem aber ſtehen die Kirchengeſellſchaften einer jeden vom Staate aufgenommenen Religionspartei unter der Direktion ihrer geiſtlichen Obern.

„ § 115. Bei den katholiſchen Glaubensgenoſſen iſt der Biſchof der gemeinſchaftliche Vorgeſetzte aller Kirchengeſellſchaften des ihm angewieſenen Diſtrikts.

„ § 116. Ohne ausdrückliche Genehmigung des Staats kann keine Kirchengeſellſchaft von dieſer Unterordnung gegen den Biſchof der Diözes ausgenommen werden.

„ § 117. Kein Biſchof darf in Religions- und Kirchenangelegenheiten, ohne Erlaubniß des Staats, neue Verordnungen machen, oder dergleichen von fremden geiſtlichen Obern annehmen.

„ § 118. Alle Päpſtliche Bullen, Breven und alle Verordnungen auswärtiger Obern der Geiſtlichkeit müſſen, vor ihrer Publikation und Vollſtreckung, dem Staate zur Prüfung und Genehmigung vorgelegt werden.

„ § 119. Diejenigen Gerechtſame über die Kirchengeſellſchaften, welche nach den Geſetzen dem Staate vorbehalten ſind, kann der

Biſchof nur in ſofern ausüben, als ihm eine oder die andere derſelben von dem Staate ausdrücklich verliehen worden.

„§ 120. Ohne Zuthun und Approbation des Biſchofs der Diözes, oder deſſen Vikarien, ſoll Niemand zum Prieſter aufgenommen, zu einem geiſtlichen Amte befördert, oder auch nur zum öffentlichen Lehrvortrage in einer Kirchengemeine zugelaſſen werden.

„§ 121. Dem Biſchof gebührt die Aufſicht über die Amtsführung, Lehre und Wandel der ſeiner Diözes unterworfenen Geiſtlichen.

„§ 122. Dieſe ſind ihm Ehrfurcht, und in Angelegenheiten ihres geiſtlichen Amtes Gehorſam ſchuldig.

„§ 123. Der Biſchof iſt berechtigt, bei den Kirchen ſeiner Diözes, ſo oft er es nöthig findet, Viſitationen vorzunehmen.

„§ 124. Die Rechte der Kirchenzucht gebühren nur dem Biſchofe.

„§ 125. Vermöge dieſes Rechts kann er die ihm untergeordneten Geiſtlichen durch geiſtliche Bußübungen, durch kleine den Betrag von zwanzig Thalern nicht überſteigende Geldbußen, oder auch durch eine die Dauer von vier Wochen nicht überſteigende Gefängnißſtrafe, zum Gehorſam und zur Beobachtung ihrer Amtspflichten anhalten.

„§ 143. Bei den Proteſtanten kommen die Rechte und Pflichten des Biſchofs in Kirchenſachen, der Regel nach, den Konſiſtoriis zu.

„§ 144. Der Umfang der Geſchäfte derſelben iſt durch die Konſiſtorial- und Kirchenordnungen, nach den verſchiedenen Verfaſſungen der Provinzen und Departements, näher beſtimmt.

„§ 145. Sämmtliche Konſiſtoria der Proteſtanten ſtehen unter der Oberdirektion des dazu verordneten Departements des Staatsminiſterii.

„§ 146. Ohne deſſelben Vorwiſſen und Genehmigung kann in Kirchenſachen keine Veränderung vorgenommen, noch weniger können neue Kirchenordnungen eingeführt werden.

„§ 150. Superintendenten, Inſpektoren und Erzprieſter ſind untergeordnete Aufſeher einzelner Diözeſen oder Kreiſe.

„§ 151. Sie ſtehen unter der Direktion des Biſchofs oder der Konſiſtoria, und werden von denſelben, unter Genehmigung des Staats, ausgewählt und beſtellt.

Jch auch in ihrer äußern Lage zu verbeſſern ſuchen, damit ſie die Würde ihres Amtes behaupten. (¹)

„§ 152. Ihr Amt beſteht eigentlich nur in der Aufſicht über die zu ihrem Kreiſe geſchlagenen Kirchen und Geiſtlichen.

„§ 153. Letztere ſind ihnen von ihrer Amtsführung, Lehre und Wandel, auf jedesmaliges Verlangen, Rechenſchaft zu geben ſchuldig.

„§ 154. Beſonders müſſen dieſe Aufſeher die Kirchenviſitationen ordentlich und ſorgfältig vornehmen; dabei auch von der Beſchaffenheit und Verwaltung des Kirchenvermögens, ſo wie von dem Bauſtande der Kirchen- und Pfarrgebäude, genaue Erkundigung einziehen; und davon ſowohl, als von der Amtsführung der Prediger und übrigen Kirchenbedienten, ihren vorgeſetzten Obern treulich berichten.

„§ 155. Zu entſcheidenden Verfügungen, ſo wie überhaupt zu anderen Geſchäften ſind ſie ohne beſondern Auftrag ihrer Obern nicht befugt.

„§ 160. Zu dem Vermögen der Kirchengeſellſchaften gehören die Gebäude, liegenden Gründe, Kapitalien und alle Einkünfte, welche zur anſtändigen Unterhaltung des äußeren Gottesdienſtes für jede Kirchengemeine nach deren Verfaſſung beſtimmt ſind.

„§ 161. Das Kirchenvermögen ſteht unter der Oberaufſicht und Direktion des Staates.

„§ 162. Der Staat iſt berechtigt, darauf zu ſehen, daß die Einkünfte der Kirchen zweckmäßig verwendet werden.

„§ 163. Ihm kommt es zu, dafür zu ſorgen, daß nützliche Anſtalten aus Mangel des Vermögens nicht zu Grunde gehen.

„§ 167. Das Kirchenvermögen ſteht unter der Aufſicht der geiſtlichen Obern.

„§ 168. Dieſe ſind ſchuldig, für die Unterhaltung und zweckmäßige Verwendung deſſelben, nach der Verfaſſung einer jeden Kirchengeſellſchaft, zu ſorgen.

„§ 169. Keinem auswärtigen geiſtlichen Obern ſoll erlaubt ſeyn, ſich irgend eine Aufſicht oder Direktion über das Vermögen inländiſcher Kirchen unmittelbar anzumaßen.“

(¹) 1. Im Jahre 1818 (im Regierungsbezirk Aachen mittelſt Allerhöch-

Ich werde die Anſtalten des öffentlichen Unterrichts für Eure Kinder herſtellen, die unter den Bedrückungen der vorigen Regierung ſo ſehr vernachläſſigt wurden. (') Ich werde

ſter Kabinetsorder vom 23. Mai 1818) wurde Seitens des Königl. Gouvernements die billige Verbeſſerung der Stellen derjenigen evangeliſchen Geiſtlichen, deren Einkünfte die Summe von jährlichen 400 Thlrn. nicht erreichten, bis zu dieſem, zum anſtändigen Unterhalte ihrer Inhaber erforderlichen mindeſten Betrage bewilligt mit dem Zuſatze, wie es ſich von ſelbſt verſtehe, daß die Gemeinden demungeachtet gehalten blieben, ihren Pfarrern die bisdahinigen Supplementsbeſoldungen, welche in deren berechneten Einkommen mit begriffen ſeyen, fernerhin unverkürzt zu entrichten.

2. Des Königs Majeſtät haben in dem § 34 des Landtagsabſchiedes vom 30. Oktober 1832 den zum dritten Landtage verſammelt geweſenen Rheiniſchen Provinzialſtänden Folgendes zu eröffnen geruht: „Wir werden, den Anträgen Unſerer getreuen Stände entſprechend, für angemeſſene Verbeſſerung der katholiſchen Geiſtlichkeit auf dem linken Rheinufer Sorge tragen, ſobald die Lage des Staatshaushalts ſolches geſtattet, da Wir erkennen, daß durch die von der franzöſiſchen Regierung ausgeſetzten Beſoldungen für den Unterhalt derſelben, beſonders der Sukkurſalpfarrer, allerdings nicht ſo geſorgt worden iſt, wie es ihr Verhältniß und der wegen Bildung und Aufrechthaltung ihrer äußern Würde an ſie zu machende Anſpruch erfordert.“

(') 1. Durch muſterhafte Schulanſtalten und umfaſſende Schulordnungen hat das Königl. Gouvernement dieſer Allerhöchſten Zuſage bis jetzt vollkommen entſprochen. Unabläſſig iſt die Sorge des Gouvernements auf den regelmäßigen Unterricht der jungen Staatsbürger gerichtet, als auf das zweckmäßigſte Mittel zur wahren Aufklärung des Volkes.

2. Unterm 31. Oktober — 10. November 1828 erließen das Königl. Provinzial-Konſiſtorium zu Koblenz und die Königl. Regierung zu Aachen nachſtehende Bekanntmachung:

„Da es ſich noch zuweilen ereignet, daß Kinder ohne allen Schul- und Religionsunterricht aufwachſen, und dann, ohne eingeſegnet und

förmlich in die kirchliche Gemeinſchaft aufgenommen zu ſeyn, zu dem bürgerlichen Leben übergehen, und dieſes gemeiniglich dann zur Sprache kommt, wenn ſolche Individuen Verbrechen begangen haben, und die Frage über ihre Zurechnungsfähigkeit entſteht; ſo haben Se. Majeſtät der König, veranlaßt durch ein ſehr auffallendes Beiſpiel dieſer Art, mittelſt Allerhöchſter Kabinetsorder vom 18. Juni d. J. befohlen, daß die Provinzialbehörden angewieſen werden ſollen, die Ortsgeiſtlichen zu gehöriger Aufmerkſamkeit auf dieſen wichtigen Gegenſtand anzuhalten, damit ſolche Fälle gänzlicher Vernachläſſigung des Schul- und Religionsunterrichts nicht wieder vorkommen.

„Indem dieſe Allerhöchſte Beſtimmung aus Auftrag des Königl. hohen Miniſteriums der geiſtlichen ꝛc. Angelegenheiten von dem unterſchriebenen Konſiſtorium in Gemeinſchaft mit den Königlichen Regierungen der Provinz hierdurch zur öffentlichen Kenntniß gebracht wird, werden die Herren Ortsgeiſtlichen aufgefordert, zur Verhütung jeden Falles vorgedachter Art, ſtreng darauf zu halten, daß von keinem unterrichtsfähigen Kinde ihrer Gemeinde der Schul- und Religionsunterricht vernachläſſigt werde, und wenn in Vernachläſſigungsfällen ihre den Eltern oder Pflegeeltern, Vormündern und Dienſtherrſchaften der Kinder ertheilten Erinnerungen nicht fruchten, ohne Weiteres die nöthige geſetzliche Abhülfe bei der betreffenden Polizeibehörde nachzuſuchen.

„Wir hegen das Vertrauen zu den Herren Ortsgeiſtlichen, daß ſie zur Erreichung der Allerhöchſten, wahrhaft landesväterlichen Abſicht Sr. Majeſtät des Königs, das Ihrige um ſo gewiſſenhafter beitragen werden, je ſchwerer ſie es vor Gott und der weltlichen Obrigkeit zu verantworten haben würden, wenn aus Kindern ihrer Gemeinde, ihrer Seelſorge anvertraut, Verbrecher erwüchſen, und zwar durch ihre Schuld, indem ſie ſich um den Unterricht der armen, von ihren Eltern und Angehörigen verwahrloſten Kinder nicht bekümmerten, und ihre Seelen der Verwilderung und dem Verderben Preis geben. Auch zweifeln wir nicht, daß die Schullehrer zur Beförderung eines regelmäßigen Schulbeſuchs im Gefühl ihrer Pflicht ſorgfältigſt mitwirken werden.

„Weil es jedoch möglich iſt, daß unter den Ortsgeiſtlichen und

einen biſchöflichen Sitz, (¹) eine Univerſität und Bildungsanſtalten für Eure Geiſtlichen und Lehrer unter Euch errichten. (²)

## Auszug aus der Königl. Verordnung wegen verbeſſerter Einrichtung der Provinzialbehörden.

### Vom 30. April 1815.

[Geſetzſammlung Nro. 9 Jahrgangs 1815.]

§ 2. In jeder Provinz wird ein Oberpräſident die Verwaltung derjenigen allgemeinen Landesangelegenheiten führen, welche zweckgemäßer der Ausführung einer Behörde anvertraut werden, deren Wirkſamkeit nicht auf einen einzelnen Regierungsbezirk beſchränkt iſt. (³)

---

Schullehrern Einzelne dieſe ihre heilige Obliegenheit gewiſſenlos hintenanſetzen, ſo tragen wir ſämmtlichen Herren Superintendenten, Dekanen und Schulinſpektoren hierdurch auf, mit aller Sorgfalt darüber zu wachen, daß in ihren Amtsbezirken dieſer Aufforderung überall pünktlich nachgekommen werde, und von jedem Uebertretungsfall der betreffenden Behörde zu weiterer Veranlaſſung ſofort Anzeige zu machen.“ (Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen, 1828, Nro. 55, S. 521.)

(¹) S. die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821 und die dazu gehörige Päpſtliche Bulle de salute animarum.

(²) S. die Königl. Kabinetsorder und die Stiftungsurkunde der Univerſität Bonn vom 18. Oktober 1818, ſo wie die Päpſtliche Bulle zu der Königl. Allerhöchſten Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821.

(³) S. die Königl. Inſtruktion für die Provinzialkonſiſtorien vom 23. Oktober 1817, § 15, und jene für die Oberpräſidenten vom 31.

§ 3. Zu dieſen Gegenſtänden gehören:

2., die Aufſicht auf die Verwaltung aller öffentlichen Inſtitute, die nicht ausſchließlich für einen einzelnen Regierungsbezirk eingerichtet und beſtimmt ſind;

5., die obere Leitung der Angelegenheiten des Kultus, des öffentlichen Unterrichts und des Medizinalweſens in der Oberpräſidentur. Für dieſe wichtigen Zweige der innern Verwaltung finden Wir nöthig, am Hauptort jeder Oberpräſidentur beſondere Behörden zu bilden, in welchen der Oberpräſident den Vorſitz führen ſoll. (¹)

§ 4. Die Oberpräſidenten bilden keine Mittelinſtanz zwiſchen den Miniſterien und den Regierungen, ſondern ſie leiten die ihnen anvertrauten Geſchäfte unter ihrer beſondern Verantwortlichkeit, als beſtändige Kommiſſarien des Miniſteriums....

§ 15. Für die Kirchen- und Schulſachen beſteht im Hauptort jeder Provinz ein Konſiſtorium, deſſen Präſident der Oberpräſident iſt.

Dieſes übt in Rückſicht auf die Proteſtanten die Konſiſtorialrechte aus; in Rückſicht auf die Römiſch-Katholiſchen hat es die landesherrlichen Rechte circa sacra zu verwalten. In Rückſicht auf alle übrigen Religionsparteien übt es diejenige Aufſicht aus, die der Staatszweck erfordert und die Gewiſſensfreiheit geſtattet. (²)

---

Dezember 1825, § 3. Vergl. Bielitz, Handbuch des Preuß. Kirchenrechts, Leipzig 1831. § 22.

(¹) S. die Note zu dem § 2 gegenwärtiger Verordnung und den § 15 der letztern.

(²) S. die Königl. Inſtruktion für die Provinzialkonſiſtorien vom 23. Oktober 1817 und jene für die Oberpräſidenten vom 31. Dezember 1825, § 2, b, ſo wie die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825, B.

§ 17. In jedem Regierungsbezirk, worin kein Konſiſtorium iſt, beſteht eine Kirchen- und Schulkommiſſion von Geiſtlichen und Schulmännern, die unter Leitung und nach Anweiſung des Konſiſtoriums diejenigen Geſchäfte deſſelben beſorgt, die einer nähern perſönlichen Einwirkung bedürfen. (¹)

§ 18. Die Direktion dieſer Kommiſſion führt ein Mitglied der Regierung, welches im Regierungskollegium den Vortrag derjenigen Konſiſtorial-Angelegenheiten hat, die eine Mitwirkung der Regierungen erfordern. Dieſe Direktoren müſſen wenigſtens jährlich einmal im Konſiſtorium erſcheinen, worin ſie als Räthe Sitz und Stimme haben, und einen allgemeinen Vortrag über die beſonderen Verhältniſſe der Konſiſtorial-Angelegenheiten ihres Regierungsbezirks machen. (²)

## Ober-Präſidial-Bekanntmachung, wegen der, für die im Kampfe gebliebenen Krieger zu errichtenden Denkmäler in den Kirchen.

Vom 27. November 1815.

[Amtsblatt des Roerdepartements, Jahrgang 1815, S. 547.]

Um das ſchöne Ehrgefühl noch mehr zu erhöhen und den

(¹) S. die Königl. Inſtruktion für die Provinzialkonſiſtorien vom 23. Oktober 1817; jene für die Regierungen von demſelben Tage und die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825, ſammt Noten.

(²) S. die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825, D. II.

kräftigen Sinn zu verewigen, den die Preußiſche Nation auf eine ſo ausgezeichnete Art in dem großen Kampfe für ihre Nationalehre und Deutſchlands Unabhängigkeit bethätiget hat, haben Se. Königliche Majeſtät durch die Allerhöchſte Verordnung vom 5. Mai 1813 zu befehlen geruhet, daß in jeder Kirche eine Tafel errichtet werden ſolle, um die Namen aller zu dem Kirchſpiel gehörig geweſenen, im Kriege ehrenvoll Gebliebenen darauf einzuſchreiben, und es iſt mittelſt einer Allerhöchſten Kabinetsorder vom 7. Februar d. J. zugleich allergnädigſt feſtgeſetzt worden, daß die Denkmünzen nach dem Tode ihrer Beſitzer bei den Kirchſpielen, zu welchen die Verſtorbenen gehörten, aufbewahrt werden ſollen.

Indem ich dieſe Allerhöchſten Anordnungen nachſtehend auch zur allgemeinen Kenntniß der meiner Verwaltung anvertrauten Provinzen bringe, werden die Herren Gouvernements-Kommiſſarien, Kreis-Direktoren, Pfarrer und die Lokalbehörden aufgefordert, ſobald ein auf dem Bette der Ehre Verſtorbener ihnen bekannt wird, für die Errichtung der obgedachten Tafel in der Kirche des betreffenden Kirchſpiels mit allen, der würdigen Beſtimmung derſelben gebührenden Ceremonien Sorge zu tragen, und wenn ihnen Denkmünzen oder Ehrenzeichen der Verſtorbenen zur Aufbewahrung zukommen, ſolche neben dem Namen des ehemaligen Beſitzers aufzuhängen, auch in den zur katholiſchen Religion gehörenden Kirchen, alljährig für die Verblichenen eine feierliche Seelenmeſſe nach Anordnung der geiſtlichen Obern leſen zu laſſen, und überhaupt nichts von dem zu vernachläßigen, was dieſer ehrenvollen Stiftung würdig iſt, und bei den Uebriggebliebenen die Vaterlandsliebe und das Ehrgefühl noch mehr beſtärken und beleben kann.

Wegen der Tafeln, welche in den Regimentskirchen

errichtet werden ſollen, wird das Nähere beſtimmt, ſobald die dazu gehörenden Kirchen bezeichnet ſeyn werden.

Aachen, den 27. November 1815.

Der Geheime Staatsrath und Oberpräſident der Königl. Preuß. Provinzen am Rhein,
(Gez.) Sack.

Folgt die vorerwähnte Königl. Verordnung:

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preußen ꝛc. ꝛc.

Unſere Urkunde über die Stiftung des Ordens vom eiſernen Kreuze beſtimmt die Belohnung für ausgezeichnetes Verdienſt in dem gegenwärtigen entſcheidenden Kampfe für Ehre und Unabhängigkeit. Um aber auch das Andenken derjenigen Helden zu ehren und der Nachwelt zu überliefern, denen der Orden nicht mehr zu Theil werden kann, weil ſie für das Vaterland fielen, finden Wir Uns veranlaßt, als Zuſatz zu der Urkunde vom 10. März d. J. zu verordnen, wie folgt:

§ 1. Jeder Krieger, der den Tod für das Vaterland in Ausübung einer Heldenthat findet, die ihm nach dem einſtimmigen Zeugniß ſeiner Vorgeſetzten und Kameraden den Orden des eiſernen Kreuzes erworben haben würde, ſoll durch ein auf Koſten des Staats in der Regiments-Kirche zu errichtendes Denkmal auch nach ſeinem Tode noch geehrt werden.

§ 2. Es ſoll zu dem Ende in jeder Regimentskirche eine einfache Tafel oben mit dem Kreuze des Ordens in vergrößertem Maaßſtabe verziert, auf Koſten des Staats errichtet werden. Sie ſoll die Aufſchrift enthalten:

Die gefallenen Helden ehrt dankbar König und Vaterland. Es ſtarben den Heldentod aus dem . . . Regiment,

und unter derſelben die Namen der Gebliebenen mit Bezeich-

nung des Ortes und des Tages, die Zeugen ihres rühmlichen Muthes waren.

§ 3. Außerdem ſoll für alle, die auf dem Bette der Ehre ſtarben, in jeder Kirche eine Tafel auf Koſten der Gemeinden errichtet werden, mit der Aufſchrift:

Aus dieſem Kirchſpiele ſtarben für König und Vaterland:

Unter dieſer Aufſchrift werden die Namen aller zu dem Kirchſpiel gehörig geweſenen Gefallenen eingeſchrieben. Oben an die, welche das eiſerne Kreuz erhalten, oder deſſelben würdig geweſen wären. (*)

§ 4. Zu ihrem Andenken wird nach geendigtem Feldzuge eine kirchliche Todtenfeier gehalten. Bei derſelben werden die Namen der Gebliebenen von dem Prediger genannt, und es wird alles Merkwürdige und Löbliche aus ihrem Leben und über ihren Tod der Gemeine zur Nacheiferung mitgetheilt.

§ 5. Nach dem Gottesdienſte dieſer Todtenfeier legen der Prediger und die Gemeindevorſteher öffentlich Rechenſchaft ab, von dem, was für die etwa hinterlaſſenen Wittwen und Waiſen der Gebliebenen geſchehen iſt, und verabreden

(*) Eine Bekanntmachung des General-Gouvernements-Kommiſſairs im Roerdepartement vom 26. Dezember 1815 (Amtsblatt des Roerdepartements, S. 564) enthält Folgendes:

„Nach einer Mittheilung des hohen Miniſterii des Innern vom 8. c. haben Se. Königl. Majeſtät zu beſtimmen geruhet, daß die Gedächtnißtafeln der Gebliebenen an der Hauptmauer der Kirche, wo ſich ſonſt wohl Begräbnißdenkmäler oder Gemälde in der Kirche finden, einen angemeſſenen Platz erhalten ſollen, dergeſtalt, daß, wenn die ſchon errichteten an einer andern Stelle, z. B. an den Pfeilern der Kirchen, angebracht ſind, ſie davon abgenommen, und an die Hauptmauer aufgeſtellt werden müſſen.“

das, was zu ihrer Unterhaltung oder Erziehung ferner geſchehen muß, damit, wenn die Gemeinen dazu unvermögend ſind, der Staat die nöthigen Koſten übernehme.

§ 6. Der Prediger und die Vorſteher reichen ihre Vorſchläge darüber dem Magiſtrate der Stadt oder dem Landrathe des Kreiſes ein, welcher die dazu nöthigen Anordnungen treffen und die Genehmigung der höhern Behörde ſogleich nachſuchen muß.

Die kommandirenden Generale müſſen die erforderlichen Nachrichten den Regierungspräſidenten der Provinzen mittheilen, und dieſe haben für die Ausführung der vorſtehenden Beſtimmungen Sorge zu tragen und die etwa noch nöthigen beſondern Anweiſungen von Unſerm Staatskanzler einzuholen.

Gegeben Dresden, den 5. Mai 1813.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

(Gez.) Hardenberg.

---

## Königliches Edikt, die Gültigkeit der Ehen betreffend, welche in den, mit der Preußiſchen Monarchie vereinigten, vormals Franzöſiſchen oder Weſtphäliſchen Provinzen, unter Beſeitigung der Vorſchriften des Franzöſiſchen Geſetzbuches vollzogen ſind.

Vom 27. Februar 1816.

[Geſetzſammlung Nro. 9. Jahrgangs 1816.]

In Erwägung, daß das in den mit Unſerer Monarchie vereinigten, vormals unter Franzöſiſcher oder Weſtphäliſcher Herrſchaft geſtandenen Provinzen gegoltene und zum Theil

noch geltende Franzöſiſche Geſetzbuch, in Bezug auf die Eingehung und Vollziehung der Ehen, mannigfache Förmlichkeiten enthält, welche bei Strafe der Nichtigkeit vorgeſchrieben worden, daß dieſe Förmlichkeiten nicht jederzeit beobachtet und dadurch beunruhigende Zweifel über die Gültigkeit ſolcher unförmlich eingegangenen Verbindungen, ſo wie über die Rechtmäßigkeit der darin erzeugten Kinder, entſtanden ſind, verordnen Wir hiermit:

§ 1. Alle in den gedachten Provinzen abgeſchloſſene und durch prieſterliche Einſegnung vollzogene Ehen ſollen als gültig und die darin erzielten Kinder als rechtmäßige eheliche Kinder angeſehen werden, wenn gleich die in dem Franzöſiſchen Geſetzbuche bei Strafe der Nichtigkeit, vorgeſchriebenen Förmlichkeiten dabei nicht beobachtet ſind. (¹)

§ 2. Ausgenommen hiervon bleiben jedoch diejenigen Ehen, denen ein Verbot entgegenſtehet, welches nicht blos, nach den zur Zeit ihrer Abſchließung geltenden Franzöſiſchen Geſetzen, ſondern auch nach den Vorſchriften des Allgemeinen Preußiſchen Landrechts, die abſolute Nichtigkeit nach ſich ziehen würde.

§ 3. Allen Eheleuten, welche an der Wohlthat der gegenwärtigen Verordnung Theil nehmen wollen, liegt die Verpflichtung ob, ſich über ihre durch prieſterliche Einſegnung vollzogenen Ehen glaubwürdige Atteſte der betreffenden Pfarrer zu verſchaffen, und ſolche in die Civilſtandsregiſter (²) und reſpektive Kirchenbücher eintragen zu laſſen. (³)

Unſere ſämmtlichen geiſtlichen und weltlichen Behörden haben ſich hiernach auf das Genaueſte zu achten.

---

(¹) Wir verweiſen hier auf den 5. Titel des 1. Buchs des Code civil.

(²) S. den Art. 194 des Code civil.

(³) 1. Eine Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 14. April 1816 be-

ſtimmt: „ Unehelich erzeugte Kinder ſollen zwar auf den Namen der Mutter getauft, nach der Mutter genannt, und auch nur unter dieſem Namen im Kirchenbuche eingetragen werden; da indeſſen Fälle eintreten, wo von der Gewißheit des Vaters für die unehelichen Kinder Rechte abhängen, ſo ſoll, wenn der Vater ſich ſelbſt als ſolcher angiebt und genannt zu werden verlangt, dies in dem Kirchenbuche in einer Note beſonders vermerkt werden, und nur verboten ſeyn, das Kind nach dem Vater zu nennen." (von Kamptz, Annalen der Preuß. innern Staatsverwaltung, B. 3, S. 95.)

2. Das Konſiſtorium des Großherzogthums Niederrhein hat unterm 16. Mai 1816 über die Führung der Kirchenbücher folgende Bekanntmachung erlaſſen: „ Man hat bemerkt, daß die Kirchenbücher, während der franzöſiſchen Herrſchaft, nicht überall mit der für dieſe wichtige Urkunde nöthigen Vollſtändigkeit, Sorgfalt und Reinlichkeit geführt worden. Sämmtlichen Geiſtlichen aller Konfeſſionen wird daher aufs dringendſte empfohlen, von jetzt an bei jeder Kirche, ſey ſie Mutter- oder Tochterkirche, auf die Führung des Kirchenbuchs die ſorgfältigſte Aufmerkſamkeit zu verwenden. Die katholiſchen Pfarrer haben die Kirchenbücher auf die in der katholiſchen Kirche herkömmliche und von ihren geiſtlichen Obern ihnen vorgeſchriebene Weiſe zu führen; die proteſtantiſchen Prediger aber werden in dieſer Hinſicht die im allgemeinen Preußiſchen Landrecht, Th. II, Tit. XI, § 481 bis zu 500 enthaltenen geſetzlichen Verfügungen, welche wörtlich alſo lauten, aufs gewiſſenhafteſte beobachten:

„ „ § 481. Die Pfarrer ſind ſchuldig, richtige Kirchenbücher zu halten, und darin alle von ihnen beſorgte, ingleichen alle die Eingepfarrten betreffende und ihnen angezeigte Aufgebote, Trauungen, Geburten, Taufen und Begräbniſſe, deutlich und leſerlich einzuſchreiben.

„ § 482. Die Eintragung muß ſogleich nach vorgenommener Handlung oder geſchehener Anzeige erfolgen, und das Datum muß mit Buchſtaben ausgedrückt werden.

„ § 483. Bei Trauungen müſſen die Vor-, Zu- und Geſchlechtsnamen, ingleichen das Alter beider Verlobter; auch ob ſie ſchon

verheirathet geweſen oder nicht; ob ſie noch unter Eltern oder Vormündern ſtehen, oder nicht, verzeichnet werden.

„§ 484. Stehen die Verlobten, oder einer von ihnen, noch unter Eltern oder Vormündern, ſo muß der Pfarrer dabei bemerken, wie ihm die Einwilligung derſelben nachgewieſen worden.

„§ 485. Bei Geburten und Taufen muß der Pfarrer den Vor-, Zu- und Geſchlechtsnamen und den Stand der Eltern, ingleichen den Namen und Stand der gegenwärtig geweſenen Taufzeugen, nebſt den Namen, welche dem Kinde ſelbſt beigelegt worden, mit eintragen.

„§ 486. Auch muß er dabei die Angabe der Eltern, oder in deren Ermangelung, der Hebamme, von dem Tage und Stunde der Geburt bemerken.

„§ 487. Giebt die Mutter eines unehelichen Kindes den Vater nicht an, ſo muß es der Pfarrer dabei bewenden laſſen; zugleich aber ſich ſorgfältig erkundigen, ob auch die Mutter das Kind zu verpflegen und zu erziehen hinlängliche Mittel habe.

„§ 488. Findet er dabei Bedenken, ſo muß er ſelbiges der Obrigkeit des Orts anzeigen.

„§ 489. Wird der Vater des unehelichen Kindes angegeben, ſo muß der Pfarrer denſelben darüber vernehmen, und wenn er ſich dazu bekennt, den Namen deſſelben, ſo wie die Art, wie dies Bekenntniß an ihn, den Pfarrer, gelangt iſt, in das Kirchenbuch mit eintragen.

„§ 490. Widerſpricht der genannte Vater der Angabe der Mutter, oder kann derſelbe, weil ſein Aufenthalt entfernt oder unbekannt iſt, nicht vernommen werden, ſo darf der Pfarrer ſeinen Namen in das Kirchenbuch nicht einſchreiben.

„§ 491. Er muß aber den Fall der Obrigkeit des Orts, zur Unterſuchung und Obſorge für das Beſte des Kindes, ſofort anzeigen.

„§ 492. Bei Todesfällen muß der Name, der Stand und das Alter der Verſtorbenen, der Tag des Todes, die Krankheit und ſonſtige Todesart, nach der dem Pfarrer geſchehenen Anzeige eingeſchrieben werden.

„§ 493. Hat der Pfarrer den Verſtorbenen nicht perſönlich ge-

kannt, ſo muß er ſich durch die Ausſagen glaubwürdiger Perſonen, ſo viel als möglich verſichern, daß derſelbe wirklich derjenige geweſen ſey, für den er ihm angegeben worden.

„ § 494. Wie er zu dieſer Verſicherung gelangt ſey, muß in dem Kirchenbuche mit vermerkt werden.

„ § 495. Den Tod und die Beerdigung eines Fremden muß der Pfarrer, wenn ſonſt Niemand vorhanden iſt, welcher davon in die Heimath deſſelben Nachricht geben könnte, zu dieſem Behufe dem nächſten Gerichte anzeigen.

„ § 496. In allen Fällen, wo dem Pfarrer eine Handlung, die in einer andern Parochie vorgenommen werden ſoll, blos angezeigt wird, muß er dennoch dieſe Anzeige mit Bemerkung des Orts, wo die Handlung ſelbſt erfolgen ſoll, in ſein Kirchenbuch einzeichnen.

„ § 497. Von ſolchen bloßen Anzeigen aber muß er, bei Fertigung der jährlichen Liſten, keinen Gebrauch machen.

„ § 498. Diejenigen, welche einer blos geduldeten, mit keiner eigenen Kirchenanſtalt verſehenen Religionspartei zugethan ſind, müſſen die unter ihnen vorkommenden Geburten, Heirathen und Sterbfälle dem Pfarrer des Kirchſpiels, in deſſen Bezirk ſie wohnen, zur Eintragung in das Kirchenbuch anzeigen.

„ § 499. Dergleichen Anzeigen gehören mit in die jährlichen Liſten.

„ § 500. Wenn bei einer Kirche mehrere Geiſtliche angeſetzt ſind, ſo muß dennoch nur der eigentliche Pfarrer das Kirchenbuch führen." "

„ Bei den Kirchenviſitationen und bei jeder andern Gelegenheit werden die Inſpektoren von der katholiſchen, wie auch von der proteſtantiſchen Konfeſſion nachzuſehen und der unterzeichneten Behörde entweder unmittelbar in dem Koblenzer Regierungsbezirk oder mittelbar durch die Kirchen- und Schulkommiſſion in den Regierungsbezirken von Trier und Aachen anzuzeigen haben, ob das Kirchenbuch ohne Tadel geführt wird."

(Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen, Jahrgang 1816, S. 107.)

Verordnung der proviſoriſchen Landes-Adminiſtration zu Saarbrücken, die tranſitoriſche Verlängerung der zu Erneuerung der Hypotheken-Einſchreibungen verfloſſenen Decennalfriſt betreffend.

Vom 12. März 1816.

[Lottner, Sammlung von Geſetzen, Verordnungen, ꝛc. B. 1, S. 356]

In Erwägung, daß die im Laufe des Jahres 1815 Statt gehabten Kriegsereigniſſe und politiſchen Veränderungen, die in dieſer Zeit vorzunehmenden hypothekariſchen Inſcriptionen und Erneuerung derſelben, ſo wie auch Transſcriptionen der Urkunden verhinderten, mithin der von den Geſetzen bezielte Zweck, die Hypotheken gegen dritte Perſonen geltend zu machen, nicht ganz erreicht werden konnte, ſo werden in der Hinſicht folgende proviſoriſche Maaßregeln bis zum Eintritt der Preußiſchen Verfaſſung feſtgeſetzt und verordnet:

§ 2. Alle ſeit dem 22. Juni 1815 entſtandenen und einzutragenden hypothekariſchen Rechte und Privilegien, oder welche ſeit jener Epoche durch Erneuerung der Inſcription bei ihrem Rang und Vorzug erhalten werden ſollten, behalten ihre Kraft und Wirkſamkeit, wenn jene Einſchreibung oder Erneuerung von angegebener Epoche an, nicht geſchehen ſein ſollte, und ſolche von dem Tag der Bekanntmachung gegenwärtiger Verordnung innerhalb vier Wochen, als bis wohin die Zeitfriſt beſtimmt wird, vorgenommen werden wird.

Saarbrücken, den 12. März 1816.

Der Königliche Landes-Kommiſſarius,
(Gez.) Mathias Simon.

## Extrait du traité de limites entre leurs Majestés le Roi de Prusse et le Roi des Pays-bas, signé à Aix-la-Chapelle.

*Du* 26 *juin* 1816.

[Anhang zur Geſetzſammlung vom Jahr 1818.]

Art. 30me. Les biens, les droits réels et actions qui peuvent compéter aux communes, établissemens publics ou particuliers de l'une ou l'autre domination, dans et sur les lieux et territoires réciproquement cédés ou échangés ou divisés, comme forêts et autres biens communaux situés dans des parties de banlieues séparées de leurs chefs-lieux, droit de parcours ou de vaine pâture, d'extraction de tourbe, de glandée, de glanage etc. sont maintenus et conservés. (1)

## Extrait du traité de limites entre leurs Majestés le Roi de Prusse et le Roi des Pays-bas, signé à Clèves.

*Du* 7 *octobre* 1816.

[Anhang zur Geſetzſammlung vom Jahre 1818.]

Art. 35me. Les biens, les droits réels et actions, qui peuvent compéter aux communes ou particuliers de l'une ou l'autre domination dans et sur les lieux et territoires réciproquement cédés ou échangés ou divisés, sont maintenus et conservés. (2)

(1) S. den Grenztraktat vom 7. Oktober 1816, Art. 35.

(2) S. den Art. 30 des Traktats vom 26. Juni 1816.

## Königliche Verordnung, die Verwaltung der den Gemeinden und öffentlichen Anſtalten gehörigen Forſten in den Provinzen . . . Cleve, Berg und Niederrhein betreffend.

Vom 24. Dezember 1816.

---

[Geſetzſammlung Nro. 6 Jahrgangs 1817.]

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preußen ꝛc. ꝛc.

Die Forſten der Gemeinden und öffentlichen Anſtalten in den, mit Unſerm Reiche wieder vereinigten und in den neu erworbenen Provinzen ſind bisher zum Theil nach ſolchen Vorſchriften öffentlich verwaltet worden, welche die Dispoſitions-Freiheit der Eigenthümer beinahe gänzlich ausſchließen, und dem Forſtgrundeigenthume ganz unverhältnißmäßige Laſten und Abgaben auflegen. (*) Da ſolche Einſchränkungen in der Benutzung dieſes wichtigen Gemeinde-Eigenthums mit den Grundſätzen des Rechts unvereinbar ſind, der Gebrauch deſſelben aber eben ſo wenig einer ſchädlichen Willkühr Preis gegeben werden kann; ſo verordnen Wir, um einerſeits den Gemeinden und öffentlichen Anſtalten das Dispoſitionsrecht über die ihnen zugehörigen Waldungen, da, wo ihnen ſolches genommen war, wiederzugeben, andrerſeits aber, eine dem Weſen und den Zwecken der öffentlichen Korporationen entſprechende Benutzungsart zu ſichern, hierdurch Folgendes:

§ 1. Alle in den genannten Provinzen bisher Statt gefundene Einſchränkungen des Forſt-Eigenthums der Gemein-

---

(*) S. Hermens, Handbuch der Forſt-, Jagd- und Fiſcherei-Geſetzgebung, Aachen 1830.

den und öffentlichen Anſtalten (¹) ſollen, wo ſolche durch die Gouvernements nicht ſchon aufgehoben ſind, vom Tage der eintretenden allgemeinen Organiſation der Verwaltung Unſerer landesherrlichen Forſten in den genannten Provinzen an gerechnet, völlig aufhören, und die unter den vorigen Regierungen den Gemeindewaldungen, als ſolchen, aufgelegten beſondern Abgaben an den Staat fernerhin nicht weiter erhoben werden.

Vorzüglich gehören hierher:

Die Zehn-Prozent-Gelder, welche bei Holzverkäufen an den Meiſtbietenden von dem Käufer zur landesherrlichen Kaſſe bezahlt werden mußten;

die ſogenannten Vakationsgebühren oder Anweiſegelder zur Gratifikationskaſſe;

ferner die außerordentlichen Hauungen, deren Ertrag zur landesherrlichen Kaſſe eingezogen oder verzinslich deponirt wurde, (²) ſo wie alle jährliche direkte Geldbeiträge zu den Beſoldungen der landesherrlichen Forſtbedienten, (³) und endlich, die Ausziehung der vorzüglichſten Stämme für öffentliche Zwecke. (⁴)

§ 2. Den Gemeinden und öffentlichen Anſtalten werden, Kraft dieſer Verordnung ihre Forſtländereien zur eigenen Verwaltung überlaſſen. Sie ſind jedoch dabei ebenſo, als bei der Verwaltung der übrigen Gemeindegüter, in höherer Inſtanz der Oberaufſicht der Regierungen unterworfen, und

---

(¹) Dahin gehören auch die Kirchen und Seminarien.

(²) S. den Gouvernementsbeſchluß vom 19. Ventoſe X. Jahrs.

(³) S. den § 6 der General-Gouvernementsverordnung vom 9. Dezember 1814.

(⁴) S. den Art. 2, Tit. 21 der Forſtordnung von 1669 und die Gouvernementsbeſchlüſſe vom 29. Vendemiaire, 28. Floreal und 25. Fruktidor XI. J. und vom 16. Floreal XIII. Jahrs.

müſſen ſich nach den Anweiſungen derſelben wegen eines regelmäßigen Betriebs und der vortheilhafteſten Benutzungsart genau richten. (¹) In der Regel ſind die Forſtländereien auch fernerhin dieſer Beſtimmung zu widmen. Wenn die Gemeinden, Korporationen oder öffentlichen Anſtalten aber, die Verwandlung ihres Forſtlandes in Acker und Wieſe für zuträglicher als die Benutzung zur Holzerziehung, halten; ſo haben ſie den deßhalb gefaßten Beſchluß mit Darſtellung der rechtfertigenden Gründe der vorgeſetzten Kreisbehörde bekannt zu machen, welche hierauf die Prüfung deſſelben vorzunehmen und die Entſcheidung hierüber bei der betreffenden Regierung zu veranlaſſen hat. (²)

§ 3. Die Gemeinden und öffentlichen Anſtalten ſind verpflichtet, die in ihrem Beſitz befindlichen Forſtländereien

1. nach den von der Regierung genehmigten Etats zu bewirthſchaften;
2. ſolche Wälder und beträchtliche Holzungen, die nach ihrer Beſchaffenheit und Umfang zu einer forſtmäßigen Bewirthſchaftung geeignet ſind, durch gehörig ausgebildete Forſtbediente adminiſtriren zu laſſen; auch können ſie
3. außerordentliche Holzſchläge, Rodungen und Veräußerungen nur mit Genehmigung der Regierung vornehmen. (³)

§ 4. Die Oberaufſicht, welche die Regierungen über dieſe Güter und deren Verwaltung zu führen haben, iſt zum Reſſort der erſten Abtheilung derſelben gehörig. (⁴) Sie beſchränkt

---

(¹) S. den Gouvernementsbeſchluß vom 7. Thermidor XI. J., Art. 3 und das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 60.

(²) S. das Reſſortreglement vom 20. Juli 1818, § 4.

(³) S. das Geſetz vom 7. März 1822, § 15.

(⁴) S. die Königl. Inſtruktion für die Regierungen vom 23. Oktober 1817, §§ 2 und 19, und die Königl. Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825.

ſich im Weſentlichen darauf, daß die Forſten, gleich jeder andern Gattung des Gemeindevermögens, den öffentlichen Zwecken des Gemeinweſens erhalten, und weder durch unwirthſchaftliche Verwaltung zerſtört oder ſonſt verſchleudert, noch mit Hintenanſetzung des fortwährenden Beſten der Korporation und zum Vortheile einzelner Mitglieder oder Klaſſen derſelben verwendet werden. Nach dieſen Rückſichten haben ſie daher auch die von den Gemeinden einzureichenden Forſtetats und deren Anträge auf außerordentliche Holzſchläge und Rodungen oder anderweitige Dispoſitionen über die Subſtanz ſelbſt durch Sachverſtändige prüfen zu laſſen und nach deren Befinden darüber zu beſtimmen. (¹)

§ 5. Zu gleichem Behuf ſtehet denſelben auch zu, die in den Forſten der Gemeinden und öffentlichen Anſtalten Statt habende Bewirthſchaftung von Amtswegen oder auf ſpezielle Veranlaſſung unterſuchen, und gegen forſtwidrige Verwaltungen, durch Anordnung einer ſpeziellen Beaufſichtigung oder ſonſt zweckmäßige Vorkehrungen treffen zu laſſen. (²)

§ 6. Ganz vorzüglich aber werden ſie, mit Hinſicht auf Oertlichkeit und die individuelle Beſchaffenheit der Kommunal- und Inſtitutswaldungen, beſtimmen, ob zu deren dem im § 4 angedeuteten Zwecke entſprechenden Bewirthſchaftung die Anſtellung eines eigenen Forſtbedienten unumgänglich erforderlich ſey, oder ob ſolche eben ſo gut und zweckmäßig durch die Gemeindeglieder ausgeführt, oder nach den Wünſchen der Gemeinden und öffentlichen Anſtalten gegen eine angemeſſene Remuneration einem benachbarten Königlichen Forſtoffizianten übertragen werden könne. Wenn die Regierung die Annahme eines eigenen gehörig ausgebildeten Forſtbedienten nach den Umſtänden nothwendig findet; ſo

(¹) S. das Reſſortreglement vom 20. Juli 1818, § 4.

(²) S. den § 8 der vorliegenden Königl. Verordnung.

ſteht den Gemeinden und öffentlichen Anſtalten die Wahl eines qualifizirten Sachverſtändigen zu. Sie haben aber dabei vorzugsweiſe auf die bisher ſchon angeſtellt geweſenen Forſtbedienten, die zur Verſorgung beſtimmten Subjekte des Jägerkorps, und die mit Verſorgungsanſprüchen entlaſſenen freiwilligen Jäger, wenn ſolche übrigens die erforderlichen Eigenſchaften dazu beſitzen, Rückſicht zu nehmen. Die gewählten Subjekte ſind der Regierung vorzuſtellen, deren erſte Abtheilung ihre Prüfung durch Sachverſtändige zu veranſtalten, und ſie, wenn ſie tüchtig und geſchickt befunden worden, als Kommunal- oder Inſtitutsbeamten zu beſtätigen hat, worauf ſolche in den ihnen übertragenen Poſten eingewieſen werden können.

§ 7. Den Gemeinden und öffentlichen Anſtalten liegt im Allgemeinen ob, die gegenwärtig ausſchließlich bei ihren Waldungen angeſtellten Offizianten anderweit zu verſorgen, oder zu penſioniren, in ſofern ſolche zu dem einen oder andern individuell geeignet befunden werden. Dahingegen theilt ſich dieſe Verbindlichkeit pro rata zwiſchen dem Staate und den betreffenden Korporationen in Rückſicht derjenigen Forſtbedienten, welche bisher für landesherrliche und Kommunalwaldungen zugleich angeſtellt waren; vorausgeſetzt, daß ihre Tüchtigkeit zur Wiederanſtellung, oder ihre Berechtigung zum Penſionsgenuß, nachgewieſen und anerkannt worden.

§ 8. Die Regierungen können ſich zur Beaufſichtigung der Kommunal- und Inſtitutswaldungen, da wo ſie es nothwendig finden, Unſerer Oberforſtmeiſter und der denſelben untergeordneten Forſtoffizianten bedienen. (*)

Wenn letztere bei ihren Forſtbereiſungen in den Kommunalwaldungen Übelſtände bemerken, ſo haben ſie ſolche ex officio den Regierungen anzuzeigen, welche den nöthigen Gebrauch davon machen werden.

(*) S. den § 6 der vorliegenden Verordnung.

§ 9. Die Beſtimmungen dieſes Geſetzes ſollen in den genannten Provinzen zu der im § 1 bemerkten Zeit zur Anwendung kommen, und von Unſern Miniſterien der Finanzen und des Innern deshalb die erforderlichen Verfügungen getroffen werden. Jedoch verordnen Wir ausdrücklich, daß dieſes Geſetz nicht anwendbar ſey auf die in Verbindung mit dem Staate beſeſſenen Kommunal- oder ſogenannten Markenwaldungen und Gemeinheiten; indem dieſe vielmehr nach wie vor und bis zu weiterer geſetzlicher Verfügung der allgemeinen Forſtverwaltung von Seiten des Staats, in der bisherigen Art, unterworfen bleiben ſoll. (*)

So geſchehen Berlin, den 24. Dezember 1816.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

C. Fürſt v. Hardenberg. Graf v. Bülow.
v. Schuckmann.

---

## Auszug aus dem Rezeß zwiſchen Sr. Königlichen Majeſtät von Preußen und Sr. Durchlaucht dem Herzoge zu Naſſau.

**Vom 14. und 19. Dezember 1816 — 24. Januar 1817.**

[Anhang zur Geſetzſammlung vom Jahr 1819, S. 105]

Art. 14. Die beiderſeitigen Kommiſſarien ſind darin übereingekommen, und wird demnach hiermit beſtimmt, daß die Kommunen und Lokalanſtalten, wozu auch die Kirchen,

---

(*) S. die General-Gouvernementsverordnung vom 9. Dezember 1814, in Betreff der ungetheilten Waldungen, in Hermens, Handbuch der Forſt-, Jagd- und Fiſcherei-Geſetzgebung. Aachen 1830.

Pfarreien, Schulen und die Armeninſtitute in den Gemeinden gehören, die im andern Territorio habenden Beſitzungen, Forderungen und Gerechtſamen, als Privateigenthum ungekränkt behalten und darüber in den Gränzen der allgemeinen Landesverordnungen frei zu disponiren befugt ſeyn ſollen. In Anſehung der getheilten Kirchſpiele wird dagegen feſtgeſetzt:

1. daß das denſelben zuſtehende gemeinſchaftliche Kommunalvermögen und die gemeinſchaftlichen Schul- und Armenfonds nach der Population am erſten Juli Eintauſend Achthundert und Fünfzehn vertheilt;
2. die Parochial- und Diözeſanverbindungen beiden proteſtantiſchen Gemeinden ſogleich, bei den katholiſchen dagegen, ſobald die biſchöfliche Einwilligung erfolgt iſt, getrennt werden, und
3. die Kirchen und Pfarreien ihr Vermögen und ihre Revenüen ganz ohne Rückſicht auf Belegenheit behalten, perſönliche Verpflichtungen der bisherigen Pfarrgenoſſen zu Dienſten und Abgaben im andern Territorio aber aufhören ſollen.

---

## Königliche Allerhöchſte Kabinetsorder wegen der Portofreiheit der Haus- und Kirchen-Kollektengelder.

Vom 4. Mai 1817.

[v. Kamptz, Annalen der Preußiſchen innern Staatsverwaltung, B. 1, Jahrgang 1817, S. 122.]

Ich habe auf Ihren Antrag vom 29. v. M. den von den Provinzialbehörden für Kirchen und Schulen, oder zu an-

dern milden Zwecken ausgeſchriebenen Haus- und Kirchen-Collektengeldern die Portofreiheit zugeſtanden, und den General-Poſtmeiſter darnach angewieſen. (*)

Potsdam, den 4. Mai 1817.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
den Staatsminiſter v. Schuckmann.

---

## Königliche Allerhöchſte Kabinetsorder, die Vereinigung der lutheriſchen und reformirten Kirche betreffend.

### Vom 27. September 1817.

[v. Kamptz, Annalen der Preußiſchen innern Staatsverwaltung, Jahrgang 1817, B. 1, Heft 3, S. 64.]

Schon Meine, in Gott ruhenden erleuchteten Vorfahren, der Kurfürſt Johann Sigismund, der Kurfürſt Georg

---

(*) 1. S. das Dekret bom 28. Meſſidor XIII. J. ſammt Note.

2. Nach einer Bekanntmachung der Königl. Regierung zu Aachen vom 3. Februar 1818 (Amtsblatt Nro. 9, S. 69) iſt auch von dem Hrn. Staatskanzler hinſichtlich des Porto's für die zwiſchen den Anwälten in den Ländern auf dem linken Rheinufer und den verſchiedenen Regierungen zu führende Korreſpondenz in Kirchen- und Schulſachen, die Portofreiheit für zuläſſig erkannt und hierauf das Königl. General-Poſtamt erſucht worden, den betreffenden Poſtämtern die Weiſung zugehen zu laſſen, daß ſie von der oben bezeichneten Korreſpondenz kein Porto erheben ſollen, wenn die von den Anwälten des linken Rheinufers abzuſendenden Briefe und Pakete mit der Kouvert-Signatur „Herrſchaftliche Kirchen- und Schulprozeßſachen“ verſehen ſind, wenn auch das Dienſtſiegel bei denſelben mangelt.

Wilhelm, der große Kurfürſt, König Friedrich I. und König Friedrich Wilhelm I. haben, wie die Geſchichte ihrer Regierung und ihres Lebens beweiſet, mit frommem Ernſt es ſich angelegen ſeyn laſſen, die beiden getrennten proteſtantiſchen Kirchen, die reformirte und lutheriſche, zu einer evangeliſch-chriſtlichen in Ihrem Lande zu vereinigen. Ihr Andenken und Ihre heilſame Abſicht ehrend, ſchließe Ich Mich gern an Sie an, und wünſche ein Gott gefälliges Werk, welches in dem damaligen unglücklichen Sektengeiſte unüberwindliche Schwierigkeiten fand, unter dem Einfluß eines beſſern Geiſtes, welcher das Außerweſentliche beſeitigt, und die Hauptſache im Chriſtenthum, worin beide Konfeſſionen eins ſind, feſthält, zur Ehre Gottes und zum Heil der chriſtlichen Kirche, in Meinen Staaten zu Stande gebracht und bei der bevorſtehenden Säkularfeier der Reformation damit den Anfang gemacht zu ſehen! Eine ſolche wahrhaft religiöſe Vereinigung der beiden, nur noch durch äußere Unterſchiede getrennten proteſtantiſchen Kirchen, iſt den großen Zwecken des Chriſtenthums gemäß; ſie entſpricht den erſten Abſichten der Reformatoren; ſie liegt im Geiſte des Proteſtantismus; ſie befördert den kirchlichen Sinn; ſie iſt heilſam der häuslichen Frömmigkeit; ſie wird die Quelle vieler nützlichen, oft nur durch den Unterſchied der Konfeſſion bisher gehemmten Verbeſſerungen in Kirchen und Schulen. Dieſer heilſamen, ſchon ſo lange und jetzt wieder ſo laut gewünſchten und ſo oft vergeblich verſuchten Vereinigung, in welcher die reformirte nicht zur lutheriſchen und dieſe nicht zu jener übergehet, ſondern beide eine neu belebte, evangeliſch-chriſtliche Kirche im Geiſte ihres heiligen Stifters werden, ſtehet kein in der Natur der Sache liegendes Hinderniß mehr entgegen, ſobald beide Theile nur ernſtlich und redlich in wahrhaft chriſtlichem Sinne ſie wollen, und von dieſem erzeugt, würde ſie würdig den Dank aus-

ſprechen, welchen wir der göttlichen Vorſehung für den unſchätzbaren Segen der Reformation ſchuldig ſind, und das Andenken ihrer großen Stifter, in der Fortſetzung ihres unſterblichen Werks, durch die That ehren.

Aber ſo ſehr Ich wünſchen muß, daß die reformirte und lutheriſche Kirche in Meinen Staaten dieſe Meine wohlgeprüfte Überzeugung mit Mir theilen möge, ſo weit bin Ich, ihre Rechte und Freiheit achtend, davon entfernt, ſie aufdringen und in dieſer Angelegenheit etwas verfügen und beſtimmen zu wollen. Auch hat dieſe Union nur dann einen wahren Werth, wenn weder Überredung noch Indifferentismus an ihr Theil haben, wenn ſie aus der Freiheit eigener Überzeugung rein hervorgehet, und ſie nicht nur eine Vereinigung mit der äußern Form iſt, ſondern in der Einigkeit der Herzen, nach echt bibliſchen Grundſätzen, ihre Wurzeln und Lebenskräfte hat.

So wie Ich Selbſt in dieſem Geiſte das bevorſtehende Säcularfeſt der Reformation, in der Vereinigung der bisherigen reformirten und lutheriſchen Hof- und Garniſongemeine zu Potsdam, zu einer evangeliſch-chriſtlichen Gemeine feiern, und mit derſelben das heilige Abendmahl genießen werde: ſo hoffe Ich, daß dies Mein eigenes Beiſpiel wohlthuend auf alle proteſtantiſche Gemeinen in Meinem Lande wirken, und eine allgemeine Nachfolge im Geiſte und in der Wahrheit finden möge. Der weiſen Leitung der Konſiſtorien, dem frommen Eifer der Geiſtlichen und ihrer Synoden überlaſſe Ich die äußere übereinſtimmende Form der Vereinigung, überzeugt, daß die Gemeinen in echt-chriſtlichem Sinn dem gern folgen werden, und daß überall, wo der Blick nur ernſt und aufrichtig, ohne alle unlautere Nebenabſichten auf das Weſentliche und die große heilige Sache ſelbſt gerichtet iſt, auch leicht die Form ſich finden, und ſo das Äußere aus dem Innern einfach, würdevoll, und wahr

von ſelbſt hervorgehen wird. Möchte der verheißene Zeitpunkt nicht mehr ferne ſeyn, wo unter einem gemeinſchaftlichen Hirten, alles in einem Glauben, in einer Liebe und in einer Hoffnung ſich zu einer Heerde bilden wird. (*)

Potsdam, den 27. September 1817.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
die Konſiſtorien, Synoden
und Superintendenturen.

---

## Auszug aus der Königlichen Inſtruktion für die Oberpräſidenten.

### Vom 23. Oktober 1817.

[Geſetzſammlung Nro. 15 Jahrgangs 1817.]

§ 1. Die Oberpräſidenten führen in den ihnen anvertrauten Provinzen, die obere Leitung, Aufſicht und Kontrolle der geſammten Provinzialverwaltung, in Abſicht des den Regierungen nach der gedachten Verordnung (vom 30. April 1815, Geſetzſammlung Nro. 9, S. 85) beigelegten Wirkungskreiſes. Ihnen ſind in dieſer Hinſicht daher auch die Regierungen der Provinzen und deren Unterbehörden untergeordnet.

§ 5. In folgenden Fällen ertheilen Wir den Oberpräſidenten hiermit die Befugniß, Namens des betreffenden Miniſteriums, oder ſofern mehrere Miniſterien konkurriren, Na-

---

(*) S. die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 28. Mai 1825, die evangeliſche Kirchenagende betreffend.

mens derſelben ohne beſondere Anfrage bei ihnen, die Regierungen mit den nöthigen Anweiſungen und Genehmigungen zu verſehen:

. . . 9. wegen der Etats und Rechnungen von ſolchen, auf Staatskaſſen gegründeten, polizeilichen oder andern gemeinnützigen, wohlthätigen und frommen Anſtalten und Stiftungen, bei denen die Regierungen nach § 19 ihrer Inſtruktionen zu berichten haben, ſofern nicht der Etat die Summe von 2000 Rthlr. überſteigt, oder einen Beſtandtheil des Etats der Hauptkaſſe ausmacht; . . .

§ 6. Auch ſteht es den Oberpräſidenten frei, einzelne der ihnen untergeordneten Beamten wegen Pflichtwidrigkeiten, Dienvernachläſſigungen, oder unſittlichen Lebenswandels, nach vorheriger Ermittelung eines richtigen und überzeugenden Thatbeſtandes von dem Dienſte zu ſuspendiren, oder es zu veranlaſſen, daß die gerichtliche Unterſuchung wider ſie eingeleitet werde. . . . (*)

## Königliche Dienſtinſtruktion für die Provinzial-Konſiſtorien.

### Vom 23. Oktober 1817.

[Geſetzſammlung Nro. 15 Jahrgangs 1817.]

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preußen ꝛc. ꝛc. haben beſchloſſen, die von Uns

(*) S. die Königl. Inſtruktionen für die Provinzialkonſiſtorien und Regierungen vom 23. Oktober 1817; die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 12. April 1822; die Königl. Inſtruktion für die Oberpräſidenten vom 31. Dezember 1825 und die Königl. Kabinetsorder von demſelben Tage. Vergl. Bielitz, Handbuch des Preuß. Kirchenrechts, Leipzig 1831, § 22.

in dem Geſetz vom 30. April 1815 angeordneten Provinzial-Konſiſtorien mit nachſtehender Inſtruktion zu verſehen:

§ 1. Die Konſiſtorien ſind vorzüglich dazu beſtimmt, in reingeiſtlicher und wiſſenſchaftlicher Hinſicht die allgemeine Leitung des evangeliſchen Kirchenweſens und der Schulangelegenheiten in der Provinz zu beſorgen.

Zugleich haben ſie die Verwaltung derjenigen Gegenſtände des Kultus und öffentlichen Unterrichts in der Provinz, welche ihnen in der gegenwärtigen Inſtruktion ausdrücklich übertragen werden.

In ſo weit dieſes nicht geſchehen, werden dieſe Angelegenheiten von den Regierungen nach Inhalt der, denſelben heute ertheilten Inſtruktion verwaltet. (¹)

§ 2. In Abſicht der kirchlichen Angelegenheiten der evangeliſchen Konfeſſionen übt das Konſiſtorium diejenigen Konſiſtorialrechte aus, welche ſich auf den eigentlichen Religionsunterricht beziehen, inſofern ihnen nicht nachſtehend mehrere beigelegt ſind. (²)

Demnach hat daſſelbe

1. die Sorge für Einrichtung der Synoden der evangeliſchen Geiſtlichkeit; die Aufſicht über diejenigen, welche ſchon vorhanden ſind; die Prüfung und nach Befinden die Berichtigung oder Beſtätigung der Synodalbeſchlüſſe, auch die Berichtserſtattung über ſelbige, wo ſie erforderlich iſt;
2. die Aufſicht über den Gottesdienſt im Allgemeinen, insbeſondere in dogmatiſcher und liturgiſcher Beziehung,

---

(¹) Vergl. Bielitz, Handbuch des Preuß. Kirchenrechts, Leipzig 1831, § 19.

(²) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 15 seq. der organiſchen Beſtimmungen über den evangeliſchen Kultus ſammt Noten.

zur Aufrechthaltung deſſelben in ſeiner Reinheit und Würde;

3. die Prüfung der Kandidaten, welche auf geiſtliche Aemter Anſpruch machen, pro facultate concionandi und die Prüfung pro Ministerio; (*)

---

(*) 1. S. die Note zu dem Art. 2 des Dekrets vom 25. März 1807.

2. Unterm 24. Februar 1817 erließ das Königl. Konſiſtorium des Großherzogthums Niederrhein folgendes Publikandum:

„Zu Folge eines hohen Miniſterial-Reſcripts vom 15. Januar d. J., und auf den Grund früherer Allerhöchſten Verordnungen, wird für den Umfang unſeres Konſiſtorial-Bereichs in Hinſicht der von den proteſtantiſchen Kandidaten der Theologie zu beſtehenden Prüfungen hierdurch Folgendes feſtgeſetzt:

1. Vom 1. Oktober dieſes Jahrs ſollen nur die bereits pro ministerio geprüften und tüchtig befundenen Kandidaten wahl- und präſentationsfähig zu geiſtlichen Aemtern ſeyn, weil die bisher Statt gefundene Einrichtung, daß die Kandidaten des Predigt-Amts dann erſt pro ministerio geprüft worden, wenn ſie ſchon zu einer beſtimmten Pfarrſtelle ernannt und präſentirt worden, mit ſehr erheblichen Nachtheilen verbunden war, indem nicht nur diejenigen Kandidaten, welche nach ihrer ſchon allgemein bekannt gewordenen Präſentation oder Ernennung zu einer geiſtlichen Stelle, bei der mit ihnen angeſtellten Prüfung untüchtig befunden und abgewieſen worden, dadurch eine Art öffentlicher Beſchimpfung erlitten, und Gefahr liefen, daß ſolche auf immer ihre Beförderung zum Predigt-Amte hinderte, oder ihnen doch Lebenslang zum Vorwurf gereichte, ſondern auch die Rückſicht auf dieſe Folgen der Zurückweiſung eines Kandidaten, den Examinatoren, welche bei der Prüfung ſtrenge gewiſſenhaft verfahren ſollen und wollen, die Erfüllung ihrer Pflicht nothwendig erſchweren müßte. Aber bei dem vom 1. Oktober d. J. ab zu beobachtenden Verfahren kann der Geprüfte, falls er noch nicht tüchtig befunden wird, ohne alles Aufſehen zurückgewieſen werden, um durch fortgeſetzten Fleiß

die Lücken in ſeinen Kenntniſſen und Fertigkeiten auszufüllen, und ſich demnächſt zu einer anderweitigen Prüfung zu melden, auch die Examinatoren können dann bei der Prüfung jedesmal ganz unbedenklich mit der pflichtmäßigen, und zur Wiederbelebung des ſehr eingeſchlummerten ernſten theologiſchen Studiums unumgänglich nöthigen Strenge zu Werke gehen.

2. Mit jedem zu einem Predigt-Amte berufenen Kandidaten ſoll, falls die Berufung und Ernennung nicht vor Ablauf deſſelben Jahrs, in welchem er pro ministerio geprüft worden, erfolgt, ein öffentliches Colloquium in dem Sitzungs-Zimmer des unterzeichneten Konſiſtoriums gehalten werden, theils um die Ueberzeugung zu erlangen, daß er ſeit der Prüfung ſeine Studien fortgeſetzt hat, theils um allen denen, welche an der Aufnahme des theologiſchen Studiums, und an der Veredlung des geiſtlichen Standes Antheil nehmen, eine öffentliche Probe von der Tüchtigkeit des zu einem Pfarr-Amte Berufenen abzulegen. Der Tag, an welchem ein öffentliches Colloquium Statt findet, wird immer vier Wochen vorher durch das Amtsblatt zur allgemeinen Kenntniß gebracht werden.

3. Die frühern auf dem verfaſſungsmäßigen Wege gehaltenen Prüfungen werden zwar für das ganze Großherzogthum Niederrhein als gültig anerkannt. Da aber der Unterſchied zwiſchen der Prüfung pro licentia concionandi, und zwiſchen der pro ministerio früherhin entweder gar nicht, oder doch nicht mit der nöthigen Strenge beobachtet worden: ſo muß ſich das Konſiſtorium vorbehalten, die vor Oſtern 1815 pro ministerio geprüften Kandidaten einer nochmaligen Prüfung oder wenigſtens dem § 2 verordneten Colloquio zu unterwerfen.

4. Die Superintendenten haben darauf zu halten, daß jeder von der Univerſität zurückkehrende, in dem Bereiche ihres Sprengels lebende Kandidat der Theologie möglichſt noch in dem erſten halben Jahre nach ſeinem Abgange von der Univerſität pro licentia concionandi geprüft werde. Zu dieſem Ende ſind die neu angekommenen Kandidaten verbunden, ſich unmittelbar nach ihrer Ankunft bei dem Superintendenten der Kreis-Synode,

in deren Bezirke ſie leben, zu melden, und ihm ihre Kirchen-, Schul-, Univerſitäts- und etwaigen Prüfungs-Zeugniſſe, im Original, oder in beglaubigter Abſchrift einzureichen und dieſelben mit einem ausführlichen in lateiniſcher Sprache abgefaßten curriculum vitæ zu begleiten.

5. Die Prüfung pro licentia concionandi, wie auch die pro ministerio ſoll theils ſchriftlich, theils mündlich ſeyn; auch iſt der Kandidat verbunden, bei beiden Prüfungen am Sitze des Konſiſtoriums eine Predigt zu halten. Der Text zur Predigt, und die Aufgaben zu den von dem Kandidaten theils in lateiniſcher, theils in deutſcher Sprache zu liefernden ſchriftlichen Ausarbeitungen, werden ihm mit der Berufung zur Prüfung durch den Superintendenten der Kreis-Synode, zu welcher er gehört, eingehändigt, und er hat ſeine ſchriftlichen Arbeiten ebenfalls durch dieſen Superintendenten 14 Tage vor der Prüfung an das Konſiſtorium einzureichen.

6. Zu der Prüfung pro licentia concionandi ſoll ſich auch eine Prüfung in Schulkenntniſſen und beſonders in dem Verſtändniſſe griechiſcher und römiſcher Schriftſteller geſellen; bei der Prüfung pro ministerio, welche beſonders die ſtreng theologiſchen Wiſſenſchaften, und die Anwendung derſelben auf den Kirchendienſt zu berückſichtigen hat, ſoll auch eine Prüfung in Hinſicht der für jeden Pfarrer unentbehrlichen pädagogiſchen Kenntniſſe Statt finden.

7. Die Prüfung pro ministerio kann nicht unmittelbar auf die pro licentia concionandi folgen, ſondern der Zeitraum von wenigſtens einem Jahr muß verfloſſen ſeyn, ehe der pro licentia concionandi geprüfte Kandidat die Prüfung pro ministerio nachſuchen kann. Da die Wahl- und Präſentations-Fähigkeit zu einem geiſtlichen Amte, theils durch die Prüfung pro ministerio, theils durch das kanoniſche Alter von 25 Jahren bedingt iſt, ſo muß der Kandidat in der Regel ein Alter von 24 Jahren haben, um ſich zu der Prüfung pro ministerio melden zu können; nur eine ganz vorzügliche Qualiſikation kann eine Dispenſation bewirken.

4. die Beſtätigung der von den Regierungen, vermöge des Königlichen Patronatrechts anzuſtellenden, oder bei derſelben von Privatperſonen präſentirten und von ihr genehmigten Geiſtlichen, im Fall dieſe von außerhalb Landes vocirt worden; (¹)
5. den Vorſchlag wegen der in der Provinz anzuſtellenden Superintendenten und ſonſtigen geiſtlichen Oberen, an das vorgeſetzte Miniſterium, und deren Einführung; (²)
6. die Aufſicht über geiſtliche Seminarien und die Anſtellung der Lehrer bei denſelben;
7. die Aufſicht über die Amts- und moraliſche Führung der Geiſtlichen; jedoch müſſen die Viſitationsberichte von den Superintendenten der vorgeſetzten Kirchen- und Schulkommiſſion (³) zunächſt eingereicht werden, damit

---

8. Die Superintendenten haben ein Verzeichniß der aus ihrem Sprengel abgegangenen und in denſelben eingetretenen Kandidaten alle halbe Jahre, und zwar in den Monaten Mai und November, bei dem unterzeichneten Konſiſtorium einzureichen, weshalb alle abgehenden und ankommenden Kandidaten ihrem betreffenden Superintendenten die nöthige Anzeige zu machen verbunden ſind. Die angekommenen Kandidaten haben bei dieſer Anzeige die im § 4 aufgeſtellten Regeln zu beobachten.

9. Vom 1. Oktober d. J., wenn erſt alle im Großherzogthum Niederrheim befindlichen Kandidaten verfaſſungsmäßig geprüft ſind, werden dieſe Prüfungen nur halbjährlich, und zwar in den Monaten Januar und Julius, Statt finden." (von Kamptz, Annalen der Preuß. innern Staats-Verwaltung, B. 1, S. 131.)

S. übrigens die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825, B. 2.

(¹) S. die Königl. Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825, B. 3.

(²) S. die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 31. Dezbr. 1825, B. 4.

(³) S. die Königl. Inſtruktion für die Regierungen vom 23. Oktober 1817 und die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825.

dieſe in allgemeiner Kenntniß von der Amtsführung der Geiſtlichen ihres Bezirks bleibt, und in Anſehung ihres Geſchäftskreiſes ſogleich das Nöthige auf die Viſitationsberichte veranlaſſen kann. Demnächſt ſind aber dieſelben von der Kirchen- und Schulkommiſſion unverzüglich mit einer Anzeige deſſen, was ſie darauf verfügt hat, dem Konſiſtorium zur weitern Verfügung einzureichen. Im Falle bemerkter Unordnungen iſt das Konſiſtorium befugt, außerordentliche Viſitationen zu veranlaſſen;

8. die Einleitung des Strafverfahrens gegen diejenigen Beamten des öffentlichen Gottesdienſtes, welche bei Führung ihres Amts gegen die liturgiſchen und reinkirchlichen Anordnungen verſtoßen;

9. die Suspenſion der Geiſtlichen vom Dienſt und den Antrag auf deren Remotion, ſofern ſolches nicht wegen eines gemeinen, nicht in der Eigenſchaft als Geiſtlicher verübten Vergehens wegen nothwendig wird, in welchem letztern Falle die Suspenſion von Seiten der Kirchen- und Schulkommiſſion, oder der betreffenden Gerichtsbehörden verfügt werden kann; (*)

10. die Ertheilung von Konzeſſionen und Dispenſationen, mit Ausſchluß derjenigen zu Haustaufen und Haustrauungen, vom dritten Aufgebote und von den verfaſſungsmäßigen Erforderniſſen der Konfirmation, welche den Regierungen verbleiben, und mit Ausnahme der Dispenſation zum einmaligen Aufgebote, welche dem vorgeſetzten Miniſterium vorbehalten iſt;

11. die Anordnung kirchlicher Feſte, imgleichen der Buß- und Bettage, nach den Anweiſungen Unſeres Miniſteriums der geiſtlichen Angelegenheiten und des öffentli-

(*) S. die Königl. Kabinetsorder vom 12. April 1822.

chen Unterrichts, und die Beſtimmung der Texte für die bei ſolchen Gelegenheiten zu haltenden Predigten;

12. die Cenſur der, das Kirchenweſen betreffenden Schriften, aller pädagogiſchen und Schulſchriften und der religiöſen Volksſchriften. (¹)

§ 3. Die Angelegenheiten der landesherrlichen Rechte circa sacra der römiſch-katholiſchen Kirche, verwaltet, in ſofern ſie die interna derſelben betreffen, der Oberpräſident, unbeſchadet der geſetz- und verfaſſungsmäßigen Amtsbefugniſſe der, dieſer Kirche unmittelbar vorgeſetzten Biſchöfe.

Das Konſiſtorium iſt in Anſehung dieſer Angelegenheiten blos eine berathende Behörde. Es hängt von dem Oberpräſidenten ab, welche von denſelben er darin durch die katholiſchen Räthe zum Vortrag bringen laſſen will. Ihm gebührt indeſſen die Entſcheidung; die Verfügungen werden in ſeinem Namen ausgefertigt, blos von ihm vollzogen, und die Berichte und Geſuche in dergleichen Angelegenheiten namentlich an ihn gerichtet. (²)

§ 4. Unter den, dem Oberpräſidenten beigelegten innern Angelegenheiten der römiſch-katholiſchen Kirche werden verſtanden:

1. die Erörterungen über die Zuläſſigkeit Päpſtlicher Bullen und Breven, oder von andern auswärtigen geiſtlichen Obern herrührenden Verordnungen, wegen deren Genehmigung ſtets an das vorgeſetzte Miniſterium zu berichten und von dieſem mit Unſerm Staatskanzler zu kommuniziren iſt; (³)

---

(¹) S. die Königl. Verordnung vom 18. Oktober 1819 und die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 28. Dezember 1824.

(²) S. die Königl. Inſtruktion für die Oberpräſidenten vom 31. Dez. 1825, § 2, und die Allerhöchſte Kabinetsorder von demſelben Tage, B. 7.

(³) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 1 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus, ſammt Noten.

2. die Beſorgung der Geſuche an den Papſt, oder an aus⸗ wärtige geiſtliche Oberen, um kanoniſche Beſtätigung der Unſerer Seits ertheilten geiſtlichen Würden, ſo wie um Dispenſation von Eheverboten nach den Grund⸗ ſätzen des kanoniſchen Rechts. (*)

---

(*) 1. S. die Inſtruktion für die Ober⸗Präſidenten vom 31. Dezember 1825, § 2, und die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825, B. 7.

2. Das Königl. Ober⸗Präſidium des Großherzogthums Nieder⸗ rhein hat unterm 12. Mai 1817 folgende Bekanntmachung erlaſſen:

„Des Königs Majeſtät haben Allerhöchſt Dero katholiſchen Un⸗ terthanen geſtattet, ſich in Religions⸗ und Gewiſſensſachen, in wel⸗ chen ſie der Vermittelung des Päpſtlichen Stuhls zu bedürfen glau⸗ ben, an dieſen zu wenden, jedoch mit der Maaßgabe, daß alle an den Papſt gerichtete Geſuche, dem Hrn. Biſchofe oder deſſen General⸗Vika⸗ riate, zuvor zur Prüfung und Beſcheinigung eingereicht, und von dieſem, durch den Oberpräſidenten der Provinz, an das Miniſterium des Innern (jetzt an das Miniſt. der geiſtl. Angelegenheiten) zur weitern Verſendung nach Rom, befördert werden müſſen. Nur allein die das forum pœni- tentiale betreffenden, an die Pœnitentiaria romana zu bringenden Ge⸗ wiſſensſachen ſind von dieſer Regel ausgenommen. Unterthanen, die auf dem vorgeſchriebenen verfaſſungsmäßigen Wege dem Papſte ihre Ge⸗ ſuche vortragen laſſen, können auf ſchleunige Beförderung und kräf⸗ tige Unterſtützung derſelben, durch die Königl. Geſandtſchaft zu Rom rechnen, die ſich auch ſtets dahin verwendet, daß die Koſten möglichſt ermäßigt werden. Wer ſich aber beigeben läßt, dieſer Vor⸗ ſchrift zuwider, ohne Vorbewußt der Staatsbehörde, den Päpſtlichen Stuhl mit Geſuchen unmittelbar anzutreten, wird zur Verantwor⸗ tung gezogen, und nachdrücklich beſtraft werden.

„Die katholiſche Geiſtlichkeit des Großherzogthums Niederrhein, wird hierdurch aufgefordert, dazu angelegentlichſt zu wirken, daß dieſer Allerhöchſten Beſtimmung von Jedermann auf das Genaueſte ſchuldige Folge geleiſtet wird.“ (Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen de 1817, Nro. 22, S. 340.)

Es verſteht ſich, daß dieſes auf dem vorſchriftsmäßigen Wege geſchehen, und ſofern die Sache zweifelhaft oder bedenklich iſt, an das vorgeſetzte Miniſterium zur Mittheilung an den Staatskanzler berichtet werden muß;

3. die Erörterung und Erledigung der Streitigkeiten mit andern Religionsparteien über Gegenſtände des öffentlichen Kultus.

Auch hier muß nicht allein in zweifelhaften, ſondern auch in wichtigen und folgereichen Fällen an das vorgeſetzte Miniſterium berichtet werden; (¹)

4. die Erörterungen über Reviſion und Berichtigung der Kirchengeſetze, welche ohne Genehmigung der angeordneten Miniſterialbehörden nicht bekannt gemacht werden dürfen; (²)

5. Beaufſichtigung der Prüfungen, welchen die Kandidaten des geiſtlichen Standes Seitens der geiſtlichen Behörden unterworfen werden;

6. Alle im § 2 berührte Religions-Angelegenheiten, in ſo weit ſie ihrer Natur nach unter dem jure circa sacra der katholiſchen Kirche mit begriffen werden können.

§ 5. Alle übrige Religionsparteien ſind gleichfalls, in Anſehung des eigentlichen Kultus, derjenigen Aufſicht des Konſiſtoriums unterworfen, welche der Staatszweck erfordert und die Gewiſſensfreiheit geſtattet.

§ 6. Sämmtliche Elementar- und Bürgerſchulen, ſo wie die Privat-Erziehungs- und Unterrichts-Anſtalten bleiben der Aufſicht und Verwaltung der Regierungen und der mit ihnen

---

(¹) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 6 der organiſchen Beſtimmungen über den evangeliſchen Kultus.

(²) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 3 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus, und Art. 4 und 5 der organiſchen Beſtimmungen über den evangeliſchen Kultus.

verbundenen Kirchen- und Schulkommiſſionen unterworfen. In Rückſicht derſelben ſteht den Konſiſtorien nur die obere Leitung in wiſſenſchaftlicher Hinſicht und in Beziehung auf die innere Verfaſſung, imgleichen die Sorge für die Ausbildung der Elementar-Schullehrer zu, nach näherer Beſtimmung des folgenden §, ſo weit er hierauf Anwendung findet.

Alle gelehrte Schulen der Provinz, worunter hier diejenigen verſtanden werden, welche zur Univerſität entlaſſen, ſtehen hingegen unter unmittelbarer Aufſicht und Verwaltung des Konſiſtoriums. (¹)

Die Univerſitäten und Akademien verbleiben unmittelbar von dem Miniſterium der geiſtlichen Angelegenheiten und des öffentlichen Unterrichts abhängig. (²)

§ 7. Hiernach erſtreckt ſich die Wirkſamkeit der Konſiſtorien in Abſicht des Unterrichts- und Erziehungsweſens auf folgende Gegenſtände:

1. alle ſich auf den pädagogiſchen Zweck der Unterrichts-Anſtalten im Allgemeinen beziehende Angelegenheiten;
2. die Prüfung der Grundplane oder Statuten der Schulen und Erziehungs-Anſtalten, in ſofern ſie deren innere Einrichtung betreffen;
3. die Prüfung neuer, die Reviſion und Berichtigung ſchon vorhandener ſpezieller Schulordnungen und Reglements; imgleichen der Disziplinargeſetze, nicht minder die Abgabe zweckmäßiger Vorſchläge, Behufs Abſtellung der bei dem Erziehungs- und Unterrichtsweſen eingeſchlichenen Mißbräuche und anzutreffenden Mängel;

---

(¹) S. die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825, B. 1. und D. II.

(²) S. die Königl. Kabinetsorder vom 18. Okt. 1818 und die Stiftungsurkunde der Univerſität Bonn von demſelben Tage, § 18.

4. Prüfung der im Gebrauch befindlichen Schulbücher; Beſtimmung derjenigen, welche abzuſchaffen oder neu einzuführen, und Regulirung der Anwendung nach vorheriger Genehmigung des vorgeſetzten Miniſterii;
5. Abfaſſung neuer für nöthig erachteter Schulbücher, welche jedoch nicht ohne Genehmigung des vorgeſetzten Miniſterii zum Gebrauch für inländiſche Schulen gedruckt werden dürfen;
6. Abfaſſung und Reviſion der Pläne zur Gründung und innern Einrichtung von Schullehrer-Seminarien, ſo wie der Anſtalten zum Behuf weiterer Ausbildung ſchon angeſtellter Lehrer; ferner die Aufſicht und Leitung der gedachten Seminarien; die Anſtellung und Disciplin der Lehrer bei denſelben.

   Es ſteht dem Konſiſtorium frei, die Seminarien außerordentlich revidiren zu laſſen;
7. Die Prüfung pro facultate docendi bei den gelehrten Schulen, der ſich alle Kandidaten, welche unterrichten wollen, nach der Verordnung vom 12. Juli 1810 (*) unterziehen müſſen; imgleichen die Prüfung der Lehrer bei denſelben pro loco und pro ascensione;
8. Anordnung von Abiturienten-Prüfungskommiſſarien und Beurtheilung der Verhandlungen der Abiturienten-Prüfungen bei den gelehrten Schulen nach der darüber erlaſſenen Verordnung, und Vorſchläge zur Vervollkommnung dieſer Maaßregeln;
9. die Aufſicht, Leitung und Reviſion der gelehrten Schulen, welche zur Univerſität entlaſſen;
10. die Anſtellung, Beförderung, Disciplin, Suspenſion und Entlaſſung der Lehrer bei den gedachten gelehrten Schulen.

---

(*) S. dieſe Verordnung in der Geſetzſammlung von 1806 — 1810, S. 717.

In Rückſicht der Rektoren und oberen Lehrer bei denſelben, imgleichen wegen der Direktoren bei den Schullehrer-Seminarien müſſen ſie jedoch die Genehmigung des vorgeſetzten Miniſterii einholen, und was die Entlaſſung betrifft, ſich in Rückſicht ſämmtlicher Lehrer nach den diesfälligen Vorſchriften der Regierungsinſtruktion wegen der Regierungsbeamten richten.

Damit aber die Konſiſtorien ſowohl, als die Regierungen in Hinſicht ihrer Leitung und Einwirkung auf das Unterrichts- und Erziehungsweſen eine angemeſſene Richtſchnur erhalten, und die allgemeine Jugendbildung der Nation eine feſte gemeinſchaftliche Grundlage, mit nöthiger Berückſichtigung der Eigenthümlichkeiten aller einzelnen Beſtandtheile des Staats, bekomme, ſoll eine allgemeine Schulordnung, welche die bei jener Leitung und Aufſicht, ſowohl in Abſicht der innern als äußern Verhältniſſe des Schul- und Erziehungsweſens, zu befolgenden Grundſätze und Vorſchriften umfaßt, entworfen und auf den Grund derſelben demnächſt beſondere Schulordnungen für die einzelnen Provinzen erlaſſen werden; wozu Wir bereits die nöthigen Befehle ertheilt haben.

§ 8. Die Beſtimmungen der vorſtehenden beiden §§ finden auch auf das römiſch-katholiſche Erziehungs- und Unterrichtsweſen Anwendung; jedoch bleibt den katholiſchen Biſchöfen ihr Einfluß, ſo weit er verfaſſungs- und geſetzmäßig iſt, auf den Religionsunterricht in den öffentlichen Schulen, und auf die Anſtellung der beſonderen Religionslehrer, wo dergleichen vorhanden ſind, vorbehalten. Es ſoll zu dieſem Ende Seitens der Oberpräſidenten mit den Biſchöfen die Rückſprache genommen werden, daß letztere zu Abkürzung des Geſchäftsganges bei den Prüfungen der Lehrer, die mit für den katholiſchen Religionsunterricht beſtimmt ſind, Kommiſſarien für dieſen Zweig der Prüfung den von Seiten der

Konſiſtorien zu beſtellenden Examinatoren zuordnen, ſo daß keine zweifache Prüfung, eine bei dem Konſiſtorium, und eine bei dem biſchöflichen Examinator, ſondern nur eine einfache, von den Bevollmächtigten des Konſiſtoriums und Biſchofes zuſammen Statt findet.

In ſofern ſich die Nothwendigkeit darſtellen möchte, über das gegenſeitige Verhältniß der Konſiſtorien und Biſchöfe in der angegebenen Beziehung noch nähere Beſtimmungen zu treffen, werden ſolche vorbehalten.

§ 9. Die Verwaltung der äußern Angelegenheiten der Kirchen und Schulen aller Konfeſſionen, insbeſondere die Aufſicht auf die Verwaltung des Kirchen- und Schulvermögens, gehört den Regierungen, mit Ausnahme der im § 2 unter Nro. 6, und im § 7 unter Nro. 6 und 9 gedachten Schul- und Unterrichtsanſtalten, imgleichen ſolcher Kirchen- und Schulfonds, deren Beſtimmung ſich nicht auf den einzelnen Regierungsbezirk, ſondern auf mehrere der Provinz erſtreckt. In Anſehung dieſer Anſtalten und Fonds ſteht auch die Verwaltung der äußern Angelegenheiten und des Vermögens dem Konſiſtorium zu.

Doch ſoll die eigentliche Kaſſen- und Rechnungsverwaltung von dieſen Anſtalten und Fonds, ſofern ſelbige überhaupt bei einer Staatsbehörde geführt wird, ſo wie die Oekonomie der denſelben angehörigen Grundſtücke, bei derjenigen Regierung, in deren Bezirk die Anſtalten, Fonds oder Grundſtücke belegen ſind, nach Maaßgabe der beſtätigten Etats und Nutzungspläne geführt werden. Die Etats werden bei der Regierung entworfen, von welcher auch die nöthigen Pläne und Vorſchläge über die Benutzung der Grundſtücke ausgehen, und dem Konſiſtorium zur Prüfung eingereicht, welches entweder die Beſtätigung ertheilt, oder, wenn es nöthig iſt, ſelbige bei dem vorgeſetzten Miniſterio nachſucht. In ſoweit der Etat die Summe ſowohl, als den Em-

pfänger beſtimmt ausdrückt, kann die Regierung nach Maaß-gabe deſſelben, die Zahlung zur gehörigen Zeit ohne weitere Anfrage leiſten laſſen; im entgegengeſetzten Fall iſt dazu die Genehmigung des Konſiſtoriums erforderlich.

Die Oberpräſidenten werden in dieſer Hinſicht indeſſen die Regierungen in dem Geiſte der ihnen ertheilten Inſtruktion mit den nöthigen allgemeinen Anweiſungen verſehen, damit auf der einen Seite nicht wegen unbedeutender, oder an ſich unbedenklicher Zahlungen berichtet werden darf, auf der andern Seite aber auch das Konſiſtorium in fortwährender Ueberſicht von dem Zuſtande, der zu ſeiner Aufſicht und Verwaltung gehörigen Fonds verbleibt, und ſelbige nicht durch die Zahlungen der Regierungen für die von dem Konſiſtorium beabſichteten Dispoſitionen geſchwächt werden.

Wegen Abnahme und Decharge der Rechnungen von dergleichen Fonds wird es eben ſo gehalten, als wegen der Etats vorſtehend vorgeſchrieben worden.

§ 10. Es verſteht ſich von ſelbſt, daß die Konſiſtorien bei Ausübung ihres Amts ſich überall nach den beſtehenden Geſetzen und Vorſchriften zu richten haben.

Außer denjenigen Fällen, wo ſie nach den vorſtehenden Beſtimmungen an das vorgeſetzte Miniſterium berichten müſſen, dient ihnen darüber theils die Analogie der Regierungsinſtruktion, theils der allgemeine Grundſatz, daß ſie nur innerhalb ſchon gegebener Vorſchriften und Beſtimmungen handeln dürfen, zur Norm, dergeſtalt, daß ſie in allen Fällen, wo es auf Feſtſtellung von allgemeinen Grundſätzen, auf neue Anordnungen und Einrichtungen, oder Veränderungen und Abweichungen von bereits beſtehenden, ankommt, und außerdem in allen Fällen, wo es nach der Analogie der Regierungsinſtruktion nöthig ſeyn würde, die Genehmigung des ihnen vorgeſetzten Miniſteriums einholen müſſen.

In allen Fällen aber, wo es blos auf Anwendung und

Ausführung ſchon beſtehender Vorſchriften und Grundſätze ankommt, können ſie ohne weitere Anfrage verfügen.

Die Erfahrung wird es ergeben, ob und in wie weit es angänglich ſey, die Grenzlinie in obiger Beziehung annoch näher zu beſtimmen; imgleichen ob und in wie weit das über die geiſtlichen und Schulangelegenheiten zwiſchen den Konſiſtorien und Regierungen feſtgeſetzte Reſſortverhältniß einiger Modifikationen und näheren Beſtimmungen bedürfe, und Wir behalten Uns vor, alsdann das Nöthige darüber zu entſcheiden.

§ 11. In ſoweit dem Konſiſtorium nach der gegenwärtigen Inſtruktion eine Einwirkung auf die den Regierungen übertragene Verwaltung der geiſtlichen und Schulangelegenheiten zuſteht, kann daſſelbe auch an die Kirchen- und Schulkommiſſion der Regierungen in der Provinz verfügen; und dieſe iſt gehalten, die Verfügungen deſſelben zur Ausführung bringen zu laſſen. An die Regierung ſelbſt ſchreibt das Konſiſtorium nur in dem Erſuchungsſtyl, ſo wie darin von jenen an dieſes geſchrieben wird. (¹)

Diejenigen Angelegenheiten des Konſiſtoriums, welche auf das den Regierungen und ihren Kirchen- und Schulkommiſſionen beigelegte Reſſort von Einfluß, oder ihnen ſonſt zu wiſſen nöthig ſind, hat das Konſiſtorium durch die betreffende Regierung zur Ausführung bringen zu laſſen. In allen übrigen Fällen macht daſſelbe aber die nöthigen Aufträge den bei gedachten Kommiſſionen angeſtellten geiſtlichen und Schulräthen oder den Superintendenten, welches überhaupt die Organe ſind, deren ſich das Konſiſtorium in Hinſicht ſeines Reſſorts, der Regel nach, bedient, ſofern es dabei auf eine nähere perſönliche Einwirkung auf die Geiſtlichen ankommt.

(¹) S. die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825, D. II.

Da die Berichte, welche die Regierungen an die Miniſterien erſtatten, ohnehin durch die Oberpräſidenten gehen, ſo wird es dieſen überlaſſen, wenn ſelbige Gegenſtände betreffen, die in das Reſſort des Konſiſtoriums mit eingreifen, die Berichte bei dem Konſiſtorium, ſofern ſie an daſſelbe nicht ſchon direkte geſchickt ſind, zur Kenntnißnahme, und nöthigenfalls zur Beachtung vorzulegen, welches indeſſen jedesmal ganz beſonders zu beſchleunigen iſt, damit die Sache dadurch nicht zu lange aufgehalten wird. Der Oberpräſident ſorgt ferner dafür, daß das Konſiſtorium von den auf die gedachten Berichte eingehenden Verfügungen des Miniſteriums Kenntniß erhalte, und daſſelbe überhaupt in möglichſtem Zuſammenhange über das Kirchen- und Schulweſen verbleibe.

§ 12. Bei den durch Unſere Kabinetsorder vom 19. Dezember v. J. anſtatt der ehemaligen wiſſenſchaftlichen Deputationen, angeordneten wiſſenſchaftlichen Prüfungskommiſſionen in Berlin, Breslau, Königsberg, Halle, Münſter und am Sitze der zu ſtiftenden Rheiniſchen Univerſität, (*) welche beſtimmt ſind, einige der, den Konſiſtorien im § 7 gegenwärtiger Inſtruktion beigelegten, inſonderheit die daſelbſt unter Nro. 2, 3, 4, 7 und 8 erwähnten Geſchäfte, jedoch die erſtern drei nur in wiefern ſie auf das gelehrte Schulweſen Bezug haben, Namens und in Auftrag derſelben zu verrichten, hat es ſein Verbleiben. Die Prüfungskommiſſion in Berlin ſoll den Konſiſtorien in Berlin und Stettin, die in Breslau den Konſiſtorien in Breslau und Poſen, die in Königsberg den Konſiſtorien in Königsberg und Danzig, die in Halle dem Konſiſtorium in Magdeburg, die in Münſter dem Konſiſtorium daſelbſt, die am Sitze der Rheiniſchen Univerſität den Konſiſtorien in Köln und Koblenz zu den bezeichneten Geſchäften dienen. Jede von ihnen ſoll jedoch in

(*) S. die Stiftungsurkunde der Univerſität Bonn vom 18. Okt. 1818.

ein ſolches Verhältniß zu den Konſiſtorien, mit denen ſie verbunden iſt, geſetzt werden, wie es das Anſehen und die Wirkſamkeit der letztern erfordert, und, ſofern ſie zu zweien gehört, immer unter der nähern Aufſicht des Konſiſtoriums, an deſſen Sitze ſie befindlich iſt, ſtehen.

Nach dieſen Beſtimmungen ſoll eine nähere Inſtruktion für dieſe wiſſenſchaftlichen Prüfungskommiſſionen durch das vorgeordnete Miniſterium entworfen werden.

§ 13. Die innere Verfaſſung des Konſiſtoriums iſt kollegialiſch, und alle Gegenſtände deſſelben werden, ſofern darin nicht nach § 3 und 4 dem Oberpräſidenten die alleinige Entſcheidung beigelegt iſt, nach Mehrheit der Stimmen entſchieden, bei deren Gleichheit indeſſen die des Vorſitzenden den Ausſchlag giebt.

Die bei den Kirchen- und Schulkommiſſionen angeſtellten geiſtlichen und Schulräthe ſind ebenfalls Mitglieder des Konſiſtoriums, und haben bei ihrer Anweſenheit Sitz und Stimme in demſelben.

Sie werden von dem Oberpräſidenten alle Jahre wenigſtens einmal in das Konſiſtorium berufen, um über die Lage und beſonderen Verhältniſſe der Kirchen- und Schulangelegenheiten des Regierungsbezirks Auskunft zu geben und Vortrag zu machen.

§ 14. Wir finden es angemeſſen, auch bei denjenigen Regierungen, an deren Sitz ſich das Konſiſtorium befindet, eine Kirchen- und Schulkommiſſion einzurichten, damit in dieſer Hinſicht die Verfaſſung überall gleich ſey. Es ſollen indeſſen zu den geiſtlichen und Schulräthen bei dieſen Kommiſſionen Mitglieder des Konſiſtoriums genommen werden, und Wir überlaſſen es den Oberpräſidenten, ſelbige zu wählen und zu ernennen.

§ 15. So viel endlich das Verhältniß des Oberpräſidenten, als Präſidenten des Konſiſtoriums, zu den Mitgliedern deſſel-

ben, das Verhältniß der letzteren unter ſich und zu den Subalternen, die Dienſtdisziplin und Verantwortlichkeit der bei dem Konſiſtorium angeſtellten Mitglieder und Beamten und den Geſchäftsgang anbetrifft, ſo findet darüber analogiſch alles dasjenige Anwendung, was in dieſer Hinſicht in der Regierungs-Inſtruktion vorgeſchrieben iſt.

Wir machen es Unſerm Staatsminiſterium, den Oberpräſidenten und Konſiſtorien, ſo wie allen übrigen Behörden, welche dadurch betroffen werden, zur Pflicht, ſich nach vorſtehender Inſtruktion gebührend zu achten, und haben zu den Konſiſtorien das Vertrauen, daß ſie mit regem Eifer und treuer Liebe die Pflicht ihres wichtigen Berufs zu erfüllen ſich beſtreben werden.

Gegeben Berlin, den 23. Oktober 1817.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.
C. Fürſt v. Hardenberg.

---

## Auszug aus der Königl. Inſtruktion zur Geſchäftsführung der Regierungen in den Königlich-Preußiſchen Staaten.

Vom 23. Oktober 1817.

---

[Geſetzſammlung Nro. 15 Jahrgangs 1817.]

### Abſchnitt I.

### Von dem Geſchäftskreiſe der Regierungen und ihrer Abtheilungen.

§ 1. Der Geſchäftskreis der Regierungen erſtreckt ſich auf alle Gegenſtände der innern Landesverwaltung, welche von

Unſerm Staatskanzler, den Miniſtern der auswärtigen Angelegenheiten, des Innern, der geiſtlichen Angelegenheiten und des öffentlichen Unterrichts, des Krieges, der Polizei, der Finanzen und des Handels abhängen, in ſo weit dieſe Gegenſtände

a. überhaupt von einer Territorialbehörde verwaltet werden können, und
b. für ſelbige nicht beſondere Verwaltungsbehörden angeordnet, oder ſie andern Behörden ausdrücklich übertragen ſind.

§ 2. Von dieſen Gegenſtänden gehören vor die erſte Abtheilung der Regierung:

5. das geſammte Kommunalweſen, in ſo weit dem Staate eine Einmiſchung darüber vorbehalten worden; ferner die Aufſicht über alle Korporationen, Geſellſchaften, Verbindungen, öffentliche Inſtitute und Anſtalten, ſo fern ſelbige nicht blos einen gewerblichen Zweck haben;
6. die geiſtlichen und Schulangelegenheiten, mithin auch die Aufſicht über die Kirchen, Schulen, Erziehungsanſtalten und andere fromme und wohlthätige Stiftungen und Anſtalten und deren fundationsmäßige, innere ſowohl als Vermögensverwaltung, ferner über literariſche Geſellſchaften, in ſo weit die Gegenſtände der in Rede ſtehenden Kathegorie nicht zu dem Reſſort der Provinzialkonſiſtorien gehören.

In Anſehung der geiſtlichen und Schulangelegenheiten bildet die erſte Abtheilung, mit Inbegriff der bei ihr angeſtellten geiſtlichen und Schulräthe, die Kirchen- und Schulkommiſſion der Regierung, deren Verhältniß in den §§ 18 und 31 näher beſtimmt iſt.... (')

---

(') S. die Königl. Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825, D. II.

## Abſchnitt II.

### Von den Befugniſſen und Obliegenheiten der Regierungen und ihrer Abtheilungen, in dem ihnen angewieſenen Geſchäftskreiſe.

#### A. Allgemein für beide Abtheilungen und deren Plenum geltend.

§ 6. Das Dienſtverhältniß der Regierungen zu den Miniſterien, zu den Oberpräſidenten, Konſiſtorien und Medizinalkollegien der Provinz, iſt durch das Geſetz vom 30. April 1815 und die heute den Oberpräſidenten, den Provinzialkonſiſtorien und Medizinalkollegien ertheilten Inſtruktionen beſtimmt, nach denen ſich die Regierungen überall gehörig zu achten haben.

Sie müſſen den Verfügungen der ihnen vorgeſetzten Miniſterien und der in dieſen angeordneten Abtheilungen und Generalverwaltungen prompte und gebührende Folge leiſten und bleiben für die Verzögerung der Ausführung derſelben verantwortlich.

Den Regierungen ſind wiederum die zu ihrem Reſſort gehörigen Beamten und Behörden ihres Verwaltungsbezirks untergeordnet, und zwar jeder Abtheilung zunächſt diejenigen, welche in ihrem beſondern Geſchäftskreiſe angeſtellt ſind.

§ 7. Den Regierungen liegt die Verpflichtung ob, Unſer landesherrliches Intereſſe, das Beſte des Staats und das Gemeinwohl Unſerer getreuen Unterthanen bei der ihnen übertragenen Verwaltung überall gehörig wahrzunehmen. Sie müſſen eifrigſt bedacht ſeyn, nicht allein allem vorzubeugen und alles zu entfernen, was dem Staate und ſeinen Bürgern Gefahr oder Nachtheil bringen kann, ſondern auch das Gemeinwohl derſelben möglichſt zu befördern und zu erhöhen. Sie müſſen hiebei aber auch ſtets das Wohl des Einzelnen nach Recht und Billigkeit beachten.

Es muß daher bei allen ihren Anſichten, Vorſchlägen und Maaßregeln der Grundſatz leitend ſeyn, Niemanden in dem Genuß ſeines Eigenthums, ſeiner bürgerlichen Gerechtſame und Freiheit, ſo lange er in den geſetzlichen Grenzen bleibt, weiter einzuſchränken, als es zur Beförderung des allgemeinen Wohls nöthig iſt; einem jeden innerhalb der geſetzlichen Schranken, die möglichſt freie Entwickelung und Anwendung ſeiner Anlagen, Fähigkeiten und Kräfte in moraliſcher ſowohl als phyſiſcher Hinſicht zu geſtatten, und alle dagegen noch obwaltende Hinderniſſe baldmöglichſt auf eine legale Weiſe hinwegzuräumen.

§ 8. Bei den einzelnen Geſchäften und Anordnungen müſſen von den Regierungen überall die beſtehenden Geſetze und Vorſchriften ſtrenge beobachtet, und ſelbige nach ihrer Bekanntmachung, ohne daß es dazu einer beſondern Anweiſung bedarf, ſo weit ſie ihren Geſchäftskreis betreffen, von ihnen ſofort zur Anwendung und Ausführung gebracht werden.

Es iſt auch ihre Pflicht, darauf zu ſehen und zu halten, daß den Geſetzen und Vorſchriften überall gehörig nachgelebt werde.

In allen Fällen, wo klare und beſtimmte Geſetze und Vorſchriften vorhanden ſind, können die Regierungen aus eigener Macht das Nöthige verfügen und ausführen, und es werden ihnen in dergleichen Fällen alle Anfragen ſogar ausdrücklich unterſagt.

In zweifelhaften Fällen, welche dringend ſind, haben die Regierungen gleichfalls ohne Anſtand, im Geiſte und nach Analogie der Geſetze, der Verfaſſung und angenommenen Verwaltungsgrundſätze zu verfahren; darüber aber gleichzeitig höheren Orts zu berichten, und wenn die Sache nicht dringend iſt, ſolches vorher zu thun, ehe ſie handeln.

Daſſelbe iſt in Fällen zu beobachten, wo es an beſtimmten Geſetzen und Vorſchriften ermangelt.

Abweichungen und Ausnahmen von beſtehenden Vorſchriften, dürfen ſich die Regierungen nur aus höchſt dringenden Veranlaſſungen, und wenn Gefahr im Verzuge iſt, erlauben; müſſen aber gleichfalls ſofort darüber berichten.

Niemals können ſie etwas verfügen, was einem ausdrücklichen Geſetze entgegenläuft...

Eben ſo wenig dürfen die Regierungen neue allgemeine Einrichtungen, Anlagen und Verfaſſungen, oder Abänderungen der beſtehenden, vornehmen, ohne daß ſie vorher höhere Genehmigung dazu einholen.

§ 12. Jede Abtheilung der Regierung hat, unter den § 5, Nro. 6, ... (*) feſtgeſetzten Modifikationen, die Anſtellung, Disziplin, Beförderung, Entlaſſung und Penſionirung von den zu ihrem Reſſort gehörigen Staatsbeamten, und unter nachfolgenden Beſchränkungen:

1. Die Anſtellung ſteht der betreffenden Abtheilung in Anſehung aller übrigen Beamten ihres Reſſorts zu, mit Ausnahme

   c. der Superintendenten und der damit in gleichem oder höheren Range ſich befindenden reformirten und katholiſchen Geiſtlichen....

3. Bei denjenigen Stellen, wo den Regierungen das Beſetzungsrecht zuſteht, können ſie auch den Abſchied ertheilen, wenn ſolcher ohne Penſion nachgeſucht wird; bei Penſionirungen müſſen ſie aber jedesmal berichten.

---

(*) Hiernach müſſen alle Suspenſionen und unfreiwillige Entlaſſungen von öffentlichen Beamten in der gemeinſchaftlichen Verſammlung der Regierungs=Abtheilungen vorgetragen und berathen werden. Dieſe Gegenſtände gelangen, der Regel nach, jedoch erſt dann in das Plenum, wenn ſie zu einem Hauptbeſchluß reif ſind. Die Vorbereitung dazu, ſo wie die Aufſicht über die nachherige Ausführung, gehört derjenigen Abtheilung an, in deren Reſſort die Sache hauptſächlich einſchlägt.

Unfreiwillige Entlaſſungen können eben ſo wenig ohne vorhergegangene Genehmigung der Miniſterien Statt finden, welche hiebei die beſtehenden Vorſchriften zu beachten haben. (¹)

5. Veränderungen mit den Dienſtſtellen ſelbſt dürfen die Regierungen nicht ohne höhere Genehmigung vornehmen, auch ohne ſelbige keine Hülfsarbeiter auf Diäten oder Gehalt anſtellen, ſofern die Diäten nicht aus vakanten Gehältern beſtritten werden können.

§ 18. Die Kirchen- und Schulkommiſſion, (§ 2, Nro. 6,) iſt, als ſolche, keine beſondere Behörde, ſondern ein integrirender Theil der erſten Abtheilung der Regierung. (²) Alles was für letztere und die Regierungen überhaupt in der gegenwärtigen Inſtruktion vorgeſchrieben worden, findet daher auf ſie ebenfalls Anwendung. Ihr gebührt die Verwaltung aller geiſtlichen und Schulangelegenheiten, welche nicht dem Konſiſtorium in der demſelben heute ertheilten Inſtruktion ausdrücklich übertragen worden. Unter dieſer Einſchränkung gebührt ihr daher:

a. die Beſetzung ſämmtlicher, dem landesherrlichen Patronatrechte unterworfenen geiſtlichen und Schullehrerſtellen, ſo wie die Beſtätigung der von Privatpatronen und Gemeinden dazu erwählten Subjekte, ſofern ſie nicht außerhalb Landes her vocirt werden; (³) imgleichen die Prüfung und Einführung derſelben, im Fall ſolche dem Konſiſtorium übertragen iſt; (⁴)

---

(¹) S. die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 12. April 1822.

(²) S. die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825, D. II.

(³) S. die Königl. Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825, B. 3.

(⁴) S. die gedachte Allerhöchſte Kabinetsorder B. 4.

b. die Aufſicht über deren Amts- und moraliſche Führung; die Urlaubsertheilung für ſelbige; (*)

c. die Aufrechthaltung der äußern Kirchenzucht und Ordnung; (**)

---

(*) Ueber die Urlaubsbewilligungen für Geiſtliche erging unterm 18. September 1829 Seitens des Königl. Miniſteriums der geiſtlichen ꝛc. Angelegenheiten folgendes Cirkular-Reſcript:

„Durch den § 18, Lit. b der Dienſt-Inſtruktion für die Königl. Regierungen war die Urlaubs-Bewilligung an Geiſtliche den Kirchen- und Schul-Kommiſſionen ohne Reſtriction in Beziehung auf die Dauer des Urlaubes beigelegt. Die Geſchäfts-Anweiſung vom 31. Dezbr. 1825 hat in fine ſolches nur in ſoweit geändert, daß an die Stelle der Kirchen- und Schul-Kommiſſion der Vorgeſetzte der betreffenden Abtheilung der Regierung getreten, die Dauer des von dieſem mit Zuſtimmung des Präſidenten zu ertheilenden Urlaubes zu Reiſen innerhalb des Landes auf ſechs Wochen beſchränkt, und die Beſtimmung hinzugefügt iſt, daß wenn ſolcher Urlaub auf 8 Wochen erbeten wird, derſelbe von dem Herrn Ober-Präſidenten der Provinz ertheilt werden kann, bei längerer Dauer aber jedesmal die Genehmigung des Miniſterii nachgeſucht werden muß ....

„Die Urlaubs-Geſuche evangeliſcher Geiſtlichen ſind hiernach auch fernerhin ſtets an die betreffende Königl. Regierung zu bringen. Da es jedoch nothwendig iſt, daß für die Vertretung des Amtes während der Abweſenheit deſſen Inhabers in jeder Beziehung gehörig geſorgt werde, welches zu prüfen, und nach Befinden näher zu beſtimmen, Niemand beſſer als der Superintendent vermag, und da es eben ſo nothwendig iſt, daß auch das Königl. Provinzial-Konſiſtorium Kenntniß von der Ertheilung des Urlaubs an den Geiſtlichen erhalte, ſo ſollen hinführo die Urlaubs-Geſuche evangeliſcher Geiſtlichen ſtets durch den betreffenden Superintendenten an die vorgeſetzte Königl. Regierung gebracht, und durch ſolche ſodann dem Provinzial-Konſiſtorio von der erfolgten Urlaubs-Bewilligung Kenntniß gegeben werden.“ (von Kamptz, Annalen der Preuß. innern Staats-Verwaltung, B. 13, S. 520.)

(**) Das Königl. Miniſterium der geiſtlichen ꝛc. Angelegenheiten erließ

d. die Direktion und Aufſicht über ſämmtliche Kirchen,

---

unterm 17. Juli 1832 an ſämmtliche Königl. Regierungen, Konſiſtorien und Provinzial=Schulkollegien nachſtehendes Reſcript:

„Es ereignet ſich nicht ſelten, daß Königliche Regierungen und andere Provinzialbehörden in katholiſch=kirchlichen Angelegenheiten, als Vergebung der Pfarreien, Handhabung der Kirchenzucht und was ſonſt des biſchöflichen Amtes iſt, ſich an die Domkapitel wenden, überhaupt die Domkapitel als diejenigen Behörden anſehen, zu deren amtlichen Wirkungskreiſe dergleichen Sachen gehören. Dieſes iſt jedoch keinesweges, weder sede plena noch sede vacante, der Fall. Die Domkapitel ſind lediglich auf die Abhaltung des Gottesdienſtes an der Kathedralkirche, auf die Verwaltung ihrer eigenen Angelegenheiten, wie auch des Vermögens der Domkirchen und der etwa bei denſelben befindlichen, keiner anderen Adminiſtration ausdrücklich überwieſenen frommen und milden Stiftungen beſchränkt. An andern die kirchliche Verwaltung betreffenden Angelegenheiten nehmen die Domkapitel sede plena nur in denjenigen Fällen Antheil, wo ihre Zuſtimmung geſetzlich erforderlich iſt. Bei erledigtem biſchöflichen Stuhle müſſen dergleichen Geſchäfte ruhen. Auch darf während des erſten Jahres der Sedisvacanz in der Regel keine Ordination gehalten und kein von biſchöflicher Vergebung abhängiges, geiſtliches Amt beſetzt werden, ſondern die erledigten, in dieſe Kategorie gehörigen geiſtlichen Stellen werden adminiſtrirt. Die übrigen Geſchäfte der Diözeſanverwaltung beſorgt der von dem Domkapitel innerhalb acht Tage nach eingetretener Sedisvacanz zu erwählende Vicarius Capituli oder Administrator, das Domkapitel ſelbſt aber adminiſtrirt nicht.

„Die Regierungen und andere Provinzialbehörden kommen daher niemals in den Fall, ſich in ſolchen kirchlichen Angelegenheiten an die Domkapitel zu wenden, noch können dieſe geiſtlichen Korporationen für den Gang gedachter Angelegenheiten responsabel gemacht werden, ſondern es iſt sede plena der Biſchof ſelbſt und nach Unterſchied ſein General=Vikariat, ſo wie sede vacante der Vicarius Capituli oder Adminiſtrator, reſp. das Vikariat, an welche die Behörden ſich zu wenden haben.“

öffentliche und Privatſchulen und Erziehungsanſtalten, milde und fromme Stiftungen und Inſtitute;

e. die Aufſicht und Verwaltung des geſammten Elementarſchulweſens;

f. die Aufſicht und Verwaltung ſämmtlicher äußern Kirchen- und Schulangelegenheiten, mithin auch die Regulirung des Stolweſens und Schulgeldes; (¹)

g. die geſammte Verwaltung des Kirchen-, Schul- und Stiftungsvermögens, im Fall ſelbige nicht verfaſſungsmäßig andern Behörden oder Gemeinden, Korporationen und Privaten gebührt, und im letztern Fall, die landesherrliche Oberaufſicht über die Vermögensverwaltung. Ihr ſteht hiernach auch die Entwerfung, Prüfung und Beſtätigung der hieher gehörigen Etats, ſo wie die Abnahme und Decharge der Kirchen-, Schul- und Inſtitutsrechnungen zu. Sie hat ferner

h. die Dispenſation in den, in der Konſiſtorialinſtruktion ihr nachgelaſſenen Fällen, und

i. Parochien zuſammenzuziehen und zu vertheilen, wenn die Gemeinden und Patrone darin willigen; imgleichen, unter dieſer Bedingung, einzelne Dorfſchaften umzupfarren. (²)

In allen dieſen Angelegenheiten kommt es, Behufs der Kompetenz der Kirchen- und Schulkommiſſion, auf die Verſchiedenheit der Religion und des Kultus nicht an. Sie wird indeſſen bei Ausübung ihrer Kompetenz den Einfluß ſtets gehörig berückſichtigen, welcher bei den römiſch-katholiſchen Kirchen- und Schulſachen dem Biſchofe geſetz- und verfaſſungsmäßig zuſteht, und in zweifelhaften Fällen darüber

(¹) S. die Königl. Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825, B. 5.

(²) S. die Königl. Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825, B. 6.

von dem Oberpräſidenten Inſtruktion einholen. (1) Ihr ſind in obiger Beziehung ſämmtliche Geiſtliche und Schullehrer, die Superintendenten und mit ihnen in gleicher Kathegorie ſtehende höhere Geiſtliche anderer Konfeſſionen nicht ausgenommen, untergeordnet, und die Kommiſſion kann wider ſie nöthigenfalls die geſetzlichen Zwangs- und Strafverfügungen erlaſſen und zur Ausführung bringen. (2) Wie es wegen ihrer Suspenſion und Entlaſſung vom Amte zu halten, iſt in der Konſiſtorialinſtruktion beſtimmt. (3)

In ſo weit dem Konſiſtorium eine Mitwirkung bei dem, der Kirchen- und Schulkommiſſion angewieſenen Geſchäftskreiſe zuſteht, berichtet letztere an jenes, es müßte denn bei der Sache außerdem noch die Genehmigung des vorgeſetzten Miniſterii nöthig ſeyn. In dem letztern Fall berichtet ſie an daſſelbe, ſchickt aber den Bericht, mittelſt Umſchlages, dem Konſiſtorium zu weiterer Beförderung zu. In ſo weit die Sache aber das Konſiſtorium nicht angeht, berichtet die Kirchen- und Schulkommiſſion auf dem allgemein vorgeſchriebenen Wege an das Miniſterium. (4)

In welchen Fällen ſie, die Kommiſſion, ſofern ihr vorſtehend nicht eine ſelbſtſtändige Wirkſamkeit beigelegt iſt, die Genehmigung des vorgeſetzten Miniſterii nöthig hat, iſt nach den allgemeinen Grundſätzen der gegenwärtigen Inſtruktion zu beurtheilen. (5) Aus der Beſtimmung des § 8 folgt es

---

(1) S. die organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus im Geſetze vom 18. — 28. Germinal X. J. und das Dekret vom 30. Dezember 1809.

(2) S. die Königl. Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825, D. II.

(3) S. auch die Allerhöchſte Kabinetsorder vom 12. April 1822.

(4) S. die Königl. Inſtruktion für die Ober-Präſidenten vom 31. Dezember 1825, § 3 seq.

(5) S. auch die Königl. Inſtruktion für die Ober-Präſidenten vom 31. Dezember 1825 und die Allerhöchſte Kabinetsorder von demſelben Tage.

alſo, daß ſie bei Einführung neuer oder Veränderung beſtehender Lehr- und Schulpläne berichten muß.

Um der allgemeinen Jugendbildung der Nation eine feſte Richtſchnur zu geben, beabſichtigen Wir eine allgemeine Schulordnung entwerfen zu laſſen, und auf den Grund derſelben ſollen demnächſt beſondere Schulordnungen für die einzelnen Provinzen entworfen und dabei die Eigenthümlichkeiten derſelben möglichſt berückſichtigt werden. Bis dahin, daß ſolches geſchehen, hat die Kirchen- und Schulkommiſſion (¹) ſich in Anſehung des Schul- und Erziehungsweſens nach den bisherigen Vorſchriften zu achten.

Es gehört endlich auch zu den vorzüglichſten Pflichten der Kommiſſion, für die Erhaltung, gehörige Benutzung und Sicherſtellung des Kirchen-, Schul- und Inſtitutsvermögens, ſo wie dafür zu ſorgen, daß es nicht mit andern Fonds vermiſcht werde. Wie weit ſie darüber und bei dem daſſelbe betreffenden Etats- und Rechnungsweſen, auf ihre Verantwortlichkeit ſelbſtſtändig handeln kann, iſt in dem folgenden § beſtimmt.

§ 19. Der Abtheilung ſteht die Prüfung und Beſtätigung von dem geſammten Etats-, Kaſſen- und Rechnungsweſen ſämmtlicher Kommunalfonds und Privatſtiftungen, ferner von allen polizeilichen, gemeinnützigen oder andern wohlthätigen und frommen Anſtalten und Inſtitutionen, welche auf Kommunalbeiträgen oder Fonds, oder auf Privatſtiftungen beruhen, zu, in ſoweit bei dieſen Gegenſtänden die Einwirkung der Landesbehörde überhaupt geſetz- und verfaſſungsmäßig zuläſſig iſt, und die Anſtalten und Stiftungen von der erſten Abtheilung reſſortiren. (²) Sie kann in die-

(¹) S. die Königl. Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825, D. II.
(²) S. die Königl. Kabinetsorder vom 31. Dezember 1831, D. II.

ſer Hinſicht nach den beſtehenden Geſetzen, Vorſchriften und Stiftungsurkunden ohne Anfrage verfahren.

Ein Gleiches iſt ſie auch bei den auf Staatskoſten gegründeten, gemeinnützigen Anſtalten und Stiftungen zu thun berechtigt, ſobald der jährliche Beitrag der Staatskoſten die Summe von fünfhundert Thalern nicht überſteigt. Iſt letzteres der Fall, ſo muß zwar der Etat und die Rechnung zur Beſtätigung und Abnahme höhern Orts eingereicht werden; innerhalb der Grenzen des beſtätigten Etats iſt aber auch alsdann die Abtheilung ohne Anfrage zu verfügen befugt. Nur

a. bei Etatsüberſchreitungen,

b. bei Veränderungen in dem Zweck und in der bisherigen Verfaſſung von dergleichen Anſtalten und Stiftungen,

muß dieſelbe berichten.

Es gehört zu den beſondern Obliegenheiten der Abtheilung, dafür zu ſorgen, daß die hieher gehörigen Fonds gehörig erhalten, ſichergeſtellt und die Einkünfte daraus, beſtimmungsmäßig verwendet werden.

## Abſchnitt IV.

### Von den Rechten und Pflichten der Regierungsbeamten.

§ 38. Gegen Beamte, welche lau in Erfüllung ihrer Pflichten ſind, ſie vernachläſſigen oder gar abſichtlich verletzen, oder ihr Amt dazu mißbrauchen, um ihren Eigennutz oder andere Privatleidenſchaften und Nebenrückſichten zu befriedigen, muß ohne die geringſte Nachſicht, ohne den mindeſten Unterſchied, wes Standes und Ranges ſie ſind, mit aller Energie und Strenge verfahren, und eben ſo wenig müſſen Subjekte in öffentlichen Bedienungen gelitten werden, die durch ihr Privatleben Gleichgültigkeit gegen Religion

und Moralität an den Tag legen, oder ſich ſonſten durch ihren Wandel verächtlich machen, wozu auch Trunkenheit und Spiel gehört. Sie entehren das Vertrauen, welches der Staat in ſie bei ihrer Wahl geſetzt hat, und ſind unwerth, der öffentlichen Sache zu dienen. (*)

Beamte, welche mit Treue, Wärme und Fleiß ihre Berufspflichten üben, müſſen aber auch mit Diskretion und Aufmunterung behandelt, dem mehr oder mindern Grade ihres Dienſteifers und ihrer Fähigkeiten nach ausgezeichnet und bei ſich ereignenden Gelegenheiten befördert und verbeſſert werden.

Jeder Vorgeſetzte muß vorzüglich auf das Ehrgefühl ſeiner Untergebenen zu wirken ſuchen, es zu wecken und zu beleben wiſſen, und nur dann Strafe anwenden, wenn das erſte Mittel fruchtlos verſucht worden, oder böſer Wille klar iſt.

§ 46. Der geiſtlichen und Schulräthe beſondere Pflicht iſt es, dafür vorzüglich zu ſorgen, daß der öffentliche Schul- und geiſtliche Unterricht und Kultus, ſowohl ſeinem Innern als Äußern nach, den Vorſchriften gemäß, gehörig beobachtet werde. Sie können, dem Befinden nach, Vorſchläge machen, wie beides verbeſſert werden kann, um Religioſität und Moralität, Duldungsgeiſt und Annäherung zwiſchen den verſchiedenen Glaubensverwandten, Bürgerſinn und Theilnahme für die öffentliche Sache, Anhänglichkeit und Liebe für König, Vaterland und Verfaſſung, Achtung für die Geſetze zu befördern.

Sie müſſen ſich nicht begnügen, die ihnen zugetheilten Sachen ordentlich und gut zu bearbeiten, überhaupt nicht blos durch Vorträge im Kollegium und amtliche Erlaſſe,

---

(*) S. die Königl. Kabinetsordres vom 6. März 1821 und 12. April 1822.

ſondern auch durch perſönliches Beiſpiel und Wirken warmen Eifer und lebendige Thätigkeit für Verbeſſerung des geiſtlichen und Schulunterrichts, unter den Predigern und Schullehrern zu verbreiten ſuchen. Ungeachtet den geiſtlichen und Schulräthen mit obliegt, auf den Lebenswandel und die Amtsführung der Geiſtlichen und Schullehrer Acht zu haben, Unregelmäßigkeiten zu rügen, oder nöthigenfalls amtlich zur Sprache zu bringen; ſo müſſen ſie ſich doch nicht blos als die Aufſeher des geiſtlichen und Lehrerſtandes, ſondern mehr als ſeine Genoſſen und Vertraute betrachten, ſeine Würde zu behaupten und ſein Beſtes zu befördern befliſſen ſeyn. Es verſteht ſich von ſelbſt, daß ſofern die geiſtlichen und Schulräthe als Mitglieder der Regierung handeln, ſie ſich in denjenigen Befugniſſen halten müſſen, welche den Regierungen in den geiſtlichen und Schulangelegenheiten überhaupt beigelegt ſind. Sie ſind überdies die Organe, deren ſich das Konſiſtorium für beſondere Angelegenheiten ſeines Reſſorts nach näherer Beſtimmung der demſelben ertheilten Inſtruktion bedienen kann, und Mitglieder deſſelben mit Sitz und Stimme, wenn ſie bei dem Konſiſtorium anweſend ſind.

---

## Auszug aus der Königl. Allerhöchſten Kabinetsorder wegen der Geſchäftsführung bei den Oberbehörden in Berlin.

### Vom 3. November 1817.

[Geſetzſammlung, Jahrgang 1817, Nro. 16, S. 289.]

Durch die Errichtung des Staatsraths iſt dafür geſorgt, daß die Geſetze gehörig geprüft, Meiner Sanktion unter-

worfen werden. In Abſicht auf die Verwaltung, iſt durch die Inſtruktionen für die Oberpräſidenden, Regierungen, Konſiſtorien .... dieſen eine Stellung gegeben, wodurch ſie in Stand geſetzt werden, ſolche nach allgemeinen Grundſätzen und Vorſchriften, unter ihrer Verantwortlichkeit, ſelbſtſtändig zu führen; die Miniſterien aber ſind zu ihrer eigentlichen Beſtimmung zurückgebracht, jene Vorſchriften zu ertheilen, die Geſetze vorzubereiten und darüber zu wachen, daß ſie überall befolgt werden....

3. Der Miniſter des Innern giebt das Departement für den Kultus und öffentlichen Unterricht .... ab. Die Würde und Wichtigkeit der geiſtlichen und der Erziehungs- und Schulſachen macht es räthlich, dieſe einem eigenen Miniſter anzuvertrauen, und Ich ernenne dazu den Staatsminiſter Freiherrn von Altenſtein....

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
das Staatsminiſterium.

---

## Königliche Allerhöchſte Kabinetsorder über die Verwendung bisher verheimlichten und zur Entdeckung gebrachten Staatsguts.

### Vom 23. Mai 1818.

[Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen, Jahrgang 1818, S. 293.]

Nach den vorhin unter der franzöſiſchen Regierung ergangenen Verordnungen in den Provinzen am linken Rheinufer, ſoll das verheimlichte Staatsgut, worunter insbeſondere auch die verheimlichten Beſitzungen und Renten eingezogener geiſtlicher Korporationen und anderer Stiftungen

gehören, wenn daſſelbe zur Entdeckung kommt, den Hospicien und Wohlthätigkeits-Anſtalten überwieſen werden. (¹)

Da dieſe Verordnungen kein wirkliches Recht für die gedachten Anſtalten begründen, auch zu deren Vortheil bis jetzo nur wenig Erfolg gehabt haben, ſo ſetze Ich, beſonders in Erwägung des Zuſtandes der Kirche in jenen Provinzen, und ihres dringenden Bedürfniſſes, nach eingeholtem Gutachten des Staatsraths, Nachſtehendes feſt:

1. Alles verheimlichte Staatsgut, das in den Provinzen am linken Rheinufer entdeckt werden mögte, ſoll der Kirche des Orts, wo es gelegen iſt, überlaſſen werden. In gleicher Art iſt auch der Kirche des Orts, wo es gelegen iſt, alles zur Entdeckung kommende Gut der eingezogenen geiſtlichen Korporationen und anderer Stiftungen überlaſſen.

2. Was noch beſtehenden Kirchen, Lehr- und Wohlthätigkeits-Anſtalten innerhalb der Grenzen des Staats ſonſt gehörte, ſoll, ſobald es entdeckt wird, in deren Beſitz zurückkehren. (²)

---

(¹) S. das Geſetz vom 4. Ventoſe IX. J., den Beſchluß vom 7. Meſſidor IX J. und jenen vom 9. Fruktidor IX. J.

(²) S. die Beſchlüſſe vom 7. Thermidor XI. J., und 9. und 28. Frimaire XII. J.; das Staatsrathgutachten vom 28. — 30. Frimaire XII; das Dekret vom 15. Ventoſe XIII. J.; das Dekret vom 28. Meſſidor XIII. J.; jenes vom 22. Fruktidor XIII; das Staatsrathgutachten vom 2. — 21. Frimaire XIV. J.; das Dekret vom 30. Mai 1806; das Dekret vom 19. Juni 1806; das Dekret vom 31. Juli 1806; das Staatsrathgutachten vom 23. Dezember 1806 — 25. Januar 1807; jenes vom 30. April — 31. Mai 1807; das Dekret vom 11. Dezember 1808; das Dekret vom 17. März 1809; das Staatsrathgutachten vom 21. — 28. Auguſt 1810; das Dekret vom 8. November 1810 und das Staatsrathgutachten vom 30. November — 9. Dezember 1810.

3. Wenn eine Entdeckung nur unter gewiſſen Bedingungen, welche ſich auf eine andere Beſtimmung des verheimlichten Guts, auf den Erlaß der Rückſtände bei Renten oder auf eine andere Modifikation beziehen, angeboten wird, ſo behalte Ich Mir in jedem einzelnen Falle die beſondere Genehmigung vor. (¹)

4. Die Verordnungen der vorigen franzöſiſchen Regierung zum Beſten der Hospicien und Wohlthätigkeits-Anſtalten, treten mit der Publikation dieſer Verfügung durch die Amtsblätter der Rheiniſchen Regierungen außer Kraft. (²)

Berlin, den 23. Mai 1818.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
den Staatskanzler Herrn Fürſten
v. Hardenberg.

---

(¹) Wir verweiſen hier inſonderheit noch auf die Beſtimmungen des § 5 des Geſetzes vom 18. Dezember 1831 über die Präkluſion fiskaliſcher Anſprüche in der Rheinprovinz.

(²) 1. S. das Geſetz vom 4. Ventoſe IX. J.; und die Beſchlüſſe vom 7. Meſſidor und 9. Fruktidor IX. J.

2. Die vorliegende Allerhöchſte Kabinetsorder vom 23. Mai 1818 iſt publizirt im Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen vom 9. Juli 1818, S. 293; in jenem der Königl. Regierung zu Köln vom 28. Juli 1818, S. 165; in jenem der Königl. Regierung zu Düſſeldorf vom 15. Juli 1818, S. 205; in jenem der Königl. Regierung zu Kleve vom 11. Juli 1818, S. 243; in dem der Regierung zu Koblenz vom 10. Juli 1818, S. 147, und in dem der Königl. Regierung zu Trier vom 12. Juli 1818, S. 303.

## Auszug aus der Anweiſung des Königl. Staats-Miniſteriums für die Regierungen und Gerichte in den Rheinprovinzen, über die bis auf anderweite Verordnung von denſelben zu beobachtenden Grenzen ihrer gegenſeitigen Amtsbefugniſſe.

Vom 20. Juli 1818.

[Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen, Jahrgang 1818, S. 397 seq.; desgl. der Königl. Regierung zu Koblenz, J. 1818, S. 221 seq.; desgl. der Königl. Regierung zu Düſſeldorf, 1818, S. 269 seq.; desgl. der Königl. Regierung zu Köln, 1818, S. 205 seq.; desgl. der Königl. Regierung zu Trier, Jahrgang 1818, S. 357 seq.]

Seitdem in den Rheinprovinzen die vormaligen Präfekturräthe außer Thätigkeit gekommen ſind, hat ſich über die Trennung der Regierungs- und Juſtizſachen eine große Verſchiedenheit der Meinungen und Anſichten geäußert, und es iſt bald von einzelnen Perſonen, bald von den Regierungen und Gerichten darauf angetragen worden, daß dieſe Zweifel gelößt und durch eine ausführliche Inſtruktion allen künftigen Streitigkeiten, ſo viel möglich, vorgebeugt werden möchte.

Das Königliche Staatsminiſterium hat hierüber die Königliche Immediat-Juſtizkommiſſion in ihrem Berichte und Gutachten vernommen, und nach ſorgfältiger Erwägung aller für die gegenſeitigen Behauptungen eintretenden Gründe beſchloſſen, daß bei dem gegenwärtigen Zuſtande der Geſetzgebung in den Rheinprovinzen und bis ein anderes verordnet ſeyn wird, folgende Normen beobachtet werden ſollen:

§ 4. Dieſe (die Regierungen) haben ebenmäßig das Recht, die Berathſchlagungen und Beſchlüſſe der Gemeinderäthe über die Art, wie die Güter der Gemeinden benutzt und welche

Änderungen damit vorgenommen werden ſollen, zu beſtätigen oder zu verwerfen, und die unter den Mitgliedern der Gemeinden hieraus entſtehenden Streitigkeiten zu entſcheiden. (¹)

§ 5. Sie ertheilen oder verſagen nach ihrem Ermeſſen und nach Beſchaffenheit der Umſtände den Gemeinden, Kirchen, Spitälern und andern öffentlichen Anſtalten das Recht, als Kläger vor Gericht aufzutreten, einer wider ſie angeſtellten Klage zu widerſprechen oder ſich über einen ſtreitigen Gegenſtand zu vergleichen. (²)

§ 6. Wenn Gemeinden, Stiftungen, Spitäler und andere öffentliche Anſtalten oder die zur Erhebung und Verwaltung ihrer Einkünfte beſtellten Empfänger mit deren Bewilligung auf eine Hypothek Verzicht thun, ſie einſchränken oder zum Nachtheil ihres einmal erworbenen Rechtes eine Veränderung damit vornehmen, ſo wird die dazu erforderliche Ermächtigung, dafern es nicht zufolge eines rechtskräftigen Urtheils geſchieht, von den Regierungen ertheilt. (³)

§ 7. Keine Klage, welche das Eigenthum zum Gegenſtande hat, kann wider den Staat angeſtellt werden, wenn nicht der Kläger vorher in einer ſchriftlichen Vorſtellung ſeine Abſicht der Regierung bekannt gemacht hat, alles in der bis

---

(¹) S. den Beſchluß vom 7. Thermidor XI. J., Art. 3, und das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 60.

(²) S. das Geſetz vom 28. Pluvioſe VIII. J., Art. 4; den Beſchluß vom 17. Vendemiaire X. J.; den Beſchluß vom 21. Frimaire XII. J.; den Art. 2045 des Code civil; den Art. 1032 des Code de procédure civile; das Staatsrathgutachten vom 3. Juli 1806; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 11 Nro. 5, 77; das Dekret vom 6. November 1813, Art. 14, 51, 53, 70; und die Königl. Inſtruktion für die Regierungen vom 23. Oktober 1817.

(³) S. den Art. 2157 des Code civil, das Dekret vom 11. Thermidor XII. J. und die dahin gehörigen Noten.

jezt üblichen Form und nach den hierüber beſtehenden Geſetzen. (¹)

---

(¹) Das Geſetz vom 23. und 28. Oktober — 5. November 1790, in Betreff der Verwaltung ꝛc. der Domainengüter, beſtimmt Tit. 3, Art. 13 : » Toutes actions en justice, principales, incidentes ou en reprise, qui seront intentées par les corps administratifs, le seront au nom du procureur-général-syndic du département, poursuite et diligence du procureur-syndic du district, et ceux qui voudront en intenter contre ces corps, seront tenus de les diriger contre ledit procureur-général-syndic. »

Art. 14 : » Il ne pourra être intenté aucune action par le procureur-général-syndic, qu'ensuite d'un arrêté du directoire du département pris sur l'avis du directoire du district, à peine de nullité et de responsabilité, excepté pour les objets de simple recouvrement. »

Art. 15 : » Il ne pourra en être exercé aucune contre ledit procureur-général-syndic, en sadite qualité, par qui que ce soit, *sans qu'au préalable on ne se soit pourvu par simple mémoire, d'abord au directoire du district, pour donner son avis; ensuite au directoire du département, pour donner une décision, aussi à peine de nullité. Les directoires de district et de département statueront sur le mémoire dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces justificatives, au secrétariat du district*, dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet. La remise et l'enregistrement du mémoire interromperont la prescription, et dans le cas où les corps administratifs n'auroient pas statué à l'expiration du délai ci-dessus, il sera permis de se pourvoir devant les tribunaux. »

Wir verweiſen übrigens hinſichtlich des Verfahrens in Sachen, die das Eigenthum des Staats betreffen, auf die Beſtimmungen des Geſetzes vom 19. Nivoſe IV. J. (9. Januar 1796), des Direktorialbeſchluſſes vom 10. Thermidor IV. J. (28. Juli 1796), des Art. 14 des Reglements vom 4. Ventoſe IX. J. (23. Februar 1801), des Staatsrathgutachtens vom 11. Mai — 1. Juni 1807 und des

§ 8. Bei allen direkten Steuern und auf den Steuerfuß ausgeſchriebenen gewöhnlichen oder außergewöhnlichen Beiträgen entſcheidet die Regierung über die Rechtmäßigkeit der unter den Beitragspflichtigen geſchehenen Vertheilung. Wer hierbei zu hoch oder geſetzwidrig angeſchlagen zu ſeyn behauptet, hat dort ſeine Beſchwerde vorzubringen und die Entſcheidung zu gewärtigen.

§ 13. Die Entſcheidung der Frage: ob zum allgemeinen Beſten Landſtraßen angelegt, ihr Lauf verändert, Kanäle gebaut, Feſtungswerke unternommen oder erweitert werden ſollen u. ſ. f. (¹) gehört in allen Fällen unter die ausſchließlichen Amtsbefugniſſe der betreffenden Verwaltungsbehörden innerhalb der Grenzen des von Sr. Majeſtät dem König ihnen angewieſenen Wirkungskreiſes, oder des hierzu ertheilten Spezialauftrags; derjenige, deſſen Eigenthum zu einem ſolchen Zwecke eingezogen werden ſoll, wird gleichwohl nur gegen Entſchädigung und in den durch das Geſetz vom 8. März 1810 vorgeſchriebenen Formen zur Räumung ſeines Grund und Bodens genöthiget. (²)

§ 25. So viel die Vollſtreckung der wider den Fiskus, eine Gemeinde, oder eine unter der Aufſicht der Regierung ſtehende öffentliche Anſtalt, ergangenen Urtheile betrifft, hat es bei den bisherigen Formen ſein Bewenden. (³)

---

§ 22 seq. des Reſſortreglements vom 20. Juli 1818. Vergl. die Schrift (von Daniels): Ueber die Form des gerichtlichen Verfahrens in Domanialſachen und andern den Staat betreffenden Angelegenheiten. Köln 1824.

(¹) Dahin gehören auch die Erbauung neuer Kirchen oder die Erweiterung der vorhandenen und die Anlegung oder Erweiterung von Kirchhöfen. S. den Art. 545 des Code civil ſammt Noten.

(²) S. das Dekret vom 20. Juni 1810.

(³) Urtheile gegen den Fiskus, gegen eine Gemeinde oder gegen eine unter

§ 36. Gerichtliche Unterſuchungen über Dienſtvergehen oder Verbrechen der bei den Verwaltungen angeſtellten Civilbeamten können die Gerichte nicht anders, als auf Verlangen der betreffenden Regierung einleiten, es ſey denn hiemit ein ſolcher Exzeß verbunden, der den Thäter, wenn er auch nicht Offiziant wäre, ſchon ſtraffällig machen würde. (¹)

---

## Königliche Allerhöchſte Kabinetsorder, betreffend die Bildungsanſtalten und inſonderheit die Univerſität zu Bonn.

### Vom 18. Oktober 1818.

[Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen, Nro. 56 Jahrgangs 1818, S. 565.]

Dem Beſtreben Meiner Vorfahren in der Regierung, durch ſorgſame Pflege der Wiſſenſchaft und durch heilſame Anordnungen für das Schul- und Erziehungsweſen eine gründliche Volksbildung zu fördern, habe auch Ich ſeit dem Antritte Meiner Regierung Mich angeſchloſſen. Die vollſtändige Ausführung Meiner desfallſigen landesväterlichen Abſichten wurde

---

der Aufſicht der Regierung ſtehende öffentliche Anſtalt können nur im adminiſtrativen Wege zur Vollſtreckung gebracht werden, denn die Verwaltungsbehörden müſſen die dazu erforderlichen Fonds disponibel ſtellen und eine gerichtliche exekutiviſche Beſchlagnahme des Vermögens des Staats, der Gemeinden und öffentlichen Anſtalten findet nicht Statt. S. die Noten Nro. 5 beim Schluſſe des Art. 2123 des Code civil in gegenwärtiger Sammlung.

(¹) S. die Konſtitutionsakte vom 22. Frimaire VIII, Art. 75, ſammt den dahin gehörigen Noten.

durch die ſchweren Schickungen unterbrochen, welche die Vorſehung über Mich und Mein Land verhängte. Jetzt aber, nachdem unter dem Beiſtande des Höchſten Friede und rechtliche Ordnung in Europa hergeſtellt iſt, habe Ich jene, für die Grundlage aller wahren Kraft des Staats und für die geſammte Wohlfahrt Meiner Unterthanen höchſt wichtige Angelegenheit wieder aufgenommen und ernſtlich beſchloſſen, das ganze öffentliche Unterrichts- und Bildungsweſen in Meinen Landen zu einem möglichſt vollkommenen, der Hoheit des Gegenſtandes entſprechenden Ziele zu bringen. In Verfolgung dieſes Zweckes habe Ich die Mir von Ihnen vorgelegten, von dem Staatsminiſter v. Altenſtein aufgeſtellten Hauptgrundzüge eines desfallſigen, das Ganze umfaſſenden Planes genehmigt und demnach auf die höhern Bildungsanſtalten, und zwar ganz vorzüglich in den wiedergewonnenen und neu erworbenen weſtlichen Provinzen des Staats Meine Aufmerkſamkeit gerichtet und nach reiflicher Erwägung aller zu nehmenden Rückſichten beſchloſſen, jetzt eine neue Univerſität, und zwar in Bonn, als dem angemeſſenſten Orte, zu begründen. Zu dem Ende, und um ein bleibendes Denkmal Meiner gegenwärtigen Anweſenheit in den Rheinlanden zu hinterlaſſen, habe Ich unter dem heutigen Tage die beiliegende Stiftungsurkunde der Univerſität Bonn (*) eigenhändig vollzogen und dieſer neuen Lehranſtalt, indem Ich zugleich auch die älteren Univerſitäten in Meinem Reiche landesväterlich bedachte, eine ſolche Ausſtattung gegeben, daß ſie im Stande ſeyn wird, die Stelle, welche ſie in Meinem Staate und im ganzen nord-weſtlichen Deutſchlande einnehmen ſoll, mit Würde und Erfolg zu behaupten. Es iſt Mein ernſtlicher Wille, daß die Univerſität in Bonn ungeſäumt eröffnet werde, und Ich erwarte von

---

(*) S. die folgende Stiftungsurkunde.

ihr mit Zuverſicht, daß ſie in dem von Mir in ihrer Stiftungsurkunde bezeichneten Geiſte wirke, wahre Frömmigkeit, gründliche Wiſſenſchaft und gute Sitte bei der ſtudirenden Jugend fördere und dadurch auch die Anhänglichkeit Meiner weſtlichen Provinzen an den Preußiſchen Staat, je länger je mehr befeſtige. Über die Ausſtattung und Vervollkommnung, welche Ich den übrigen wiſſenſchaftlichen und Kunſtanſtalten in Meinem Reiche zu geben Willens bin, ſo wie über den Grundplan, nach welchem das geſammte öffentliche untere und höhere Unterrichts- und Bildungsweſen in Meinen Landen zu Einem in ſich ſelbſt übereinſtimmenden und auf ein großes Ziel gerichteten Ganzen geſtaltet werden ſoll, werde Ich das erforderliche Speciellere, nach, von dem Staatsminiſter v. Altenſtein eingereichtem und von Mir gebilligtem Plane, erlaſſen und denſelben ermächtigen, das Nöthige zu ſeiner Zeit zur öffentlichen allgemeinen Kenntniß zu bringen, damit Mein treues Volk wiſſe und erfahre, wie Ich eine gleichmäßige, allſeitige, ernſte und tüchtige Bildung aller Meiner Unterthanen mit landesväterlicher Liebe bezwecke und ſolche als das ſicherſte Mittel betrachte, einem der wahren Wohlfahrt der Völker ſo höchſt nachtheiligen, unruhigen und unfruchtbaren Getriebe zuvorzukommen und das Wohl und Gedeihen des Preußiſchen Staats hauptſächlich auf die ſorgfältig geleitete Entwickelung aller ſeiner geiſtigen Kräfte auch fernerhin zu gründen, geſonnen bin.

Aachen, den 18. Oktober 1818.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
den Staatskanzler Herrn Fürſten
von Hardenberg.

# Königl. Stiftungs-Urkunde der Univerſität Bonn am Rhein.

## Vom 18. Oktober 1818.

---

[Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen, Nro. 56 Jahrgangs 1818, S. 567.]

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preußen ꝛc. ꝛc.

Thun kund und fügen hiermit zu wiſſen:

Nachdem Wir in Unſerm, an die Einwohner der mit dem Preußiſchen Staate vereinigten Rheinländer, d. d. Wien, den 5. April 1815, erlaſſenen Patente, den aus landesväterlicher Fürſorge für ihr Beſtes gefaßten Entſchluß, in Unſern Rheinlanden eine Univerſität zu errichten, erklärt haben, ſo ſtiften und gründen Wir nunmehr durch gegenwärtige Urkunde dieſe Univerſität, in der Abſicht und mit dem Wunſche, daß ſolche zur Ehre Gottes und zu aller Unſerer getreuen Unterthanen Wohlfahrt gereichen möge, und daß durch ſolche Frömmigkeit, gründliche Wiſſenſchaft und gute Sitte in der ſtudirenden Jugend gefördert und immer mehr allgemein verbreitet werde.

Wir beſtimmen demnach und verordnen:

1. Die Univerſität ſoll zu Bonn am Rheine ihren Sitz erhalten, da dieſer Ort, nach ſorgfältiger Prüfung, ganz vorzüglich gut dazu gelegen iſt und alles darbietet, was die erſte Einrichtung erleichtern kann.

2. Wir räumen der Univerſität das Schloß in Bonn nebſt Zubehör, auch das nah gelegene Schloß Poppelsdorf nebſt Zubehör, in ſofern ſolches wirklich nöthig iſt, ein, und wollen, daß ihr erſtgedachtes Grundſtück als beſtändiges Eigenthum ſogleich, letzteres aber eintretenden Falls, über-

wieſen und für ihre Zwecke, ſo wie jedes dazu am nutzbarſten iſt, auf Unſere Koſten eingerichtet werde.

3. Die Univerſität beſteht aus fünf Fakultäten, nemlich einer evangeliſch- und einer katholiſch-theologiſchen, einer juriſtiſchen, einer mediziniſchen und einer allgemein-wiſſenſchaftlichen oder philoſophiſchen Fakultät. Die beiden theologiſchen Fakultäten ſollen an Rang einander gleich ſeyn, aber in allen Verhältniſſen, wo es auf den Vortritt ankommt, Jahr um Jahr hierin untereinander wechſeln.

4. Jede Fakultät wird mit einer, zu vollſtändiger Ausfüllung der in ihrem Gebiet liegenden Fächer nöthigen Anzahl ordentlicher und außerordentlicher Profeſſoren verſehen und immer beſetzt erhalten; auch ſollen zur Bildung angehender akademiſcher Lehrer Anſtalten getroffen werden.

5. In der philoſophiſchen Fakultät ſoll immer ein ordentlicher Profeſſor der Philoſophie von katholiſcher Konfeſſion, neben einem ordentlichen Profeſſor der Philoſophie von evangeliſcher Konfeſſion angeſetzt, außerdem aber in keiner Fakultät, die beiden theologiſchen ausgenommen, auf die Konfeſſion der anzuſtellenden Lehrer Rückſicht genommen werden.

6. Es ſoll ein akademiſcher Gottesdienſt für jede der beiden Konfeſſionen beſonders Statt finden, und für die evangeliſche dazu die Kapelle des Schloſſes in Bonn eingerichtet werden, für die katholiſche Konfeſſion aber, dem akademiſchen Gottesdienſt der Mitgebrauch einer der dortigen katholiſchen Kirchen ausgewirkt werden.

7. Das Lehrweſen der Univerſität wird nach denſelben Grundſätzen, wie auf Unſern übrigen Univerſitäten, ſo eingerichtet, daß die Kollegia ſowohl in jeder Fakultät in ſich, als auch aller Fakultäten mit den allgemeinen wiſſenſchaftlichen Vorleſungen in der philoſophiſchen Fakultät gehörig in einander greifen und durch ihre Anordnung und Folge

ſelbſt den Studirenden für die Anlage ihrer Studien Anleitung geben.

8. Die Univerſität ſoll mit allen einer ſolchen Anſtalt nöthigen wiſſenſchaftlichen Sammlungen, Hülfs- und Übungsinſtituten verſehen, auch ſollen wiſſenſchaftliche Zwecke, wozu ſich Profeſſoren der Univerſität vereinigen, außerordentlich unterſtützt werden.

9. Bei der Aufnahme (*) und Entlaſſung der Studirenden muß nach den hierüber auf allen Unſern Univerſitäten beſtehenden allgemeinen Geſetzen und Vorſchriften verfahren werden.

10. Die Disciplin und Rechtspflege in Anſehung der Studirenden, ſoll auf dieſelbe Weiſe, wie auf Unſern übrigen Univerſitäten, nach den darüber beſtehenden Geſetzen und Vorſchriften geübt werden, und in ihrer Verwaltung der Ernſt herrſchen, welchen das gereiftere Alter der Studirenden erfordert.

11. Wir ertheilen hierdurch der Univerſität das Recht, in ihren Fakultäten akademiſche Grade und Würden, namentlich in der philoſophiſchen Fakultät die Grade des Magiſters und Doktors, in der mediziniſchen, nach erlangtem philoſophiſchen Magiſtergrade, den Grad des Doktors, in der juriſtiſchen und den beiden theoligiſchen Fakultäten, die Grade des Licentiaten und Doktors, an Männer, welche dieſer Auszeichnungen würdig ſind und dies gehörig dargethan haben, in Unſerm Namen zu verleihen, und legen den von

---

(*) Hinſichtlich der Prüfung der zu den Univerſitäten übergehenden Schüler verweiſen wir auf das Königl. Edikt vom 12. Oktober 1812 und auf die Inſtruktion des Departements für den Kultus und öffentlichen Unterricht im Miniſterio des Innern vom 25. Juni 1812. (Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen, Nro. 35 Jahrgangs 1818, S. 306.)

Unſerer Univerſität in Bonn zu ertheilenden akademiſchen Graden und Würden dieſelben Prärogative und Rechte bei, welche mit den von Unſern übrigen Univerſitäten verliehenen akademiſchen Graden und Würden verbunden ſind.

12. Die innere Verwaltung des Lehrweſens, der Disziplin und Rechtspflege und der Promotionen zu akademiſchen Würden, ſoll auf dem Rektor, dem akademiſchen Senate, welchen beiden für die Disziplin und Rechtspflege ein Syndikus zur Seite ſteht, und auf den Dekanen der fünf Fakultäten beruhen. Der Rektor und die fünf Dekane ſollen jährlich aus den ordentlichen Profeſſoren gewählt, und der Senat jährlich aus letzteren durch Wahl ergänzt, der Syndikus aber ſoll lebenslänglich ernannt werden und darf weder Profeſſor der Univerſität, noch eine von den Profeſſoren oder Studirenden in anderen Beziehungen abhängige Perſon ſeyn.

13. Die Univerſität wollen Wir mit einem zu ihrer Unterhaltung vollſtändig hinreichenden jährlichen Einkommen mit landesherrlicher Milde ausſtatten, wie Wir denn zu Anweiſung des ihr Benöthigten Unſerm Staats-Kanzler Vollmacht ertheilt haben.

14. Wir ſetzen hierdurch ausdrücklich feſt, daß von ihrem jährlichen Einkommen auch für Freitiſche und andere Benefizien dürftiger, fleißiger und geſitteter Studirenden ohne Unterſchied der Konfeſſion geſorgt, (*) auch ein Zu-

---

(*) Der § 24 der in der Note zu dem § 9 der vorliegenden Urkunde allegirten Inſtruktion beſtimmt:

„Den Prüfungszeugniſſen, ſowohl denen, welche von den Schulprüfungs-Kommiſſionen, als von den gemiſchten Prüfungs-Kommiſſionen bei den Univerſitäten ertheilt ſind, wird die Wirkung beigelegt, daß nur die Empfänger der beiden erſten Gattungen an den öffentlichen Benefizien für Studirende, worin immer ſie beſtehen

ſchuß zu einer Kaſſe für die Wittwen der Profeſſoren dieſer Univerſität, wozu Wir durch Anweiſung eines bedeutenden Kapitals den Grund gelegt haben, erfolgen ſoll. Der Fond der Freitiſche und anderer Benefizien ſoll durch den Ertrag einer jährlich zweimal in allen Kirchen Unſerer Weſtphäliſchen und Rheinprovinzen zu haltenden Kollekte, welche Wir hiemit anordnen, verſtärkt werden.

15. Wir verſehen Uns zu den Einwohnern der Rheinprovinzen und Weſtphalens, daß ſie möglichſt darauf bedacht ſeyn werden, zu allem, was zum Flor der neu be-

---

mögen, und ohne Unterſchied ob ſie Königlich ſind, oder von Kommunen oder andern Korporationen abhangen, Theil nehmen, die mit dem Zeugniſſe **unbedingter Tüchtigkeit** Entlaſſenen jedoch vorzüglichen Anſpruch darauf haben, die mit dem Zeugniſſe der Untüchtigkeit zur Univerſität Abgegangenen aber davon ausgeſchloſſen ſeyn ſollen. Privat- oder Familien-Stiftungen dagegen können hierdurch nicht beſchränkt werden. Da es aber oft der Fall geweſen iſt, daß die Königlichen oder anderweitigen öffentlichen Benefizien einem Jünglinge ertheilt worden, bevor er das vorſchriftsmäßige Abiturienten-Examen abgelegt hatte, ſo haben zur Steuer dieſes Mißbrauchs die Regierungen und alle den Gymnaſien zunächſt vorgeſetzten Behörden mit aller Strenge dahin zu ſehen, daß die Ertheilung des Stipendii ſo lange verſchoben bleibe, bis ein ſolcher Kompetent in dem Entlaſſungs-Examen bei der Schule oder dem Rezeptions-Examen bei der Univerſität das zum Genuß deſſelben erforderliche Zeugniß erlangt hat. Auch haben ſämmtliche Kollatoren öffentlicher Stipendien und Benefizien alljährlich ein Verzeichniß derſelben und ihrer Perzipienten mit der Bemerkung, ob letztere das erforderliche Zeugniß der unbedingten oder bedingten Tüchtigkeit erhalten haben, den reſp. Provinzial-Regierungen einzuſchicken, welche befugt ſeyn ſollen, bei illegalem Verfahren die Kollationen aufzuheben. Die Univerſitäten ſollen gleiche Verzeichniſſe der Stipendien und Benefizien, deren Kollation ihnen zuſteht, und ihrer Perzipienten dem Departement des Kultus und öffentlichen Unterrichts jährlich einreichen."

gründeten Univerſität dienen kann, namentlich durch Überweiſung von zu ſolchen Zwecken bereits vorhandenen Stiftungen ꝛc. und Fonds, kräftigſt mitzuwirken, und werden Uns dadurch veranlaßt ſehen, auch fernerhin kräftig für das Bedürfniß der Univerſität, ſo weit ſolches nicht durch Privat-Anſtrengungen Einzelner oder ganzer Korporationen beſchafft werden kann, mit landesväterlicher Milde zu ſorgen.

16. Der Univerſität, ihren Profeſſoren und Beamten, ihrem Vermögen und ihren Einkünften, den bei ihr jezt oder künftig von Korporationen oder Einzelnen zu gründenden Vermächtniſſen und milden Stiftungen, ſichern Wir alle diejenigen Rechte und Vorzüge, welche Univerſitäten, deren Profeſſoren und Beamte, ihr Vermögen und ihre Einkünfte, wie die milden Stiftungen überhaupt in Unſerm Staate, geſetzlich genießen, und wollen, daß ſie darin jederzeit behauptet und kräftig geſchützt werden.

17. Zur nächſten Aufſicht, imgleichen zur ökonomiſchen und Kaſſen-Verwaltung der Univerſität und zur Wahrnehmung ihrer Gerechtſame ſoll derſelben ein Kurator an Ort und Stelle oder in deſſen Nähe vorgeſetzt werden, welchen jedesmal zu ernennen Wir Uns vorbehalten.

18. Die obere Leitung und Aufſicht der Univerſität ſoll Unſer Miniſter der geiſtlichen und Unterrichts-Angelegenheiten auf dieſelbe Art führen, wie die obere Leitung und Aufſicht Unſerer übrigen Univerſitäten, die einen eigenen Kurator haben.

19. Die ausführlicheren Beſtimmungen über die Verfaſſung der Univerſität ſoll ein durch Unſern Miniſter der Geiſtlichen- und Unterrichts-Angelegenheiten Uns vorzulegendes und von Uns zu vollziehendes Statut enthalten.

Indem Wir ſolchergeſtalt die neue Univerſität begründen

und ſtiften, empfehlen Wir ſie dem allmächtigen Schutze des Höchſten.

So gegeben Aachen, den 18. Oktober 1818.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

C. Fürſt v. Hardenberg. Altenſtein.

---

## Auszug aus der Königl. Allerhöchſten Kabinetsorder, die anderweite Departements-Vertheilung im Miniſterio betreffend.

Vom 11. Januar 1819.

[Geſetzſammlung, Nro. 1, S. 3]

5. . . . werden noch . . . zugetheilt . . .

6. die höchſten geiſtlichen Würden, dem Miniſterio der geiſtlichen Angelegenheiten.

---

## Publikandum des Königl. Ober-Präſidiums zu Koblenz, die gemiſchten Ehen betreffend. (¹)

Vom 1. März 1819.

[von Kamptz, Annalen der Preuß. innern Staatsverwaltung, B. 3, S. 97. — Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen, Nro. 13 Jahrgangs 1819, S. 85.]

Des Königs Majeſtät haben Allerhöchſt zu erklären geru-

(¹) Ein ähnliches Publikandum hat das Ober-Präſidium zu Köln unterm 1. März 1819 erlaſſen.

het, daß das Verfahren der katholiſchen Geiſtlichen, — wonach ſie verlangen, daß die katholiſchen Glaubensgenoſſen, welche ſich mit Nichtkatholiſchen ehelich verbinden wollen, die Erziehung ihrer künftigen Kinder beiderlei Geſchlechtes in der katholiſchen Religion verſprechen und der nichtkatholiſche Theil dieſem Verſprechen beiſtimme; und ferner, wenn dieſes Verſprechen nicht geleiſtet wird, die kirchliche Vollziehung einer ſolchen gemiſchten Ehe verweigern — Allerhöchſt Ihren Regierungsgrundſätzen geradezu entgegen, und daß es daher eine grundloſe, ahndungswürdige Angabe ſey, wenn in mehrern öffentlichen Blättern angezeigt iſt, daß dieſes Verfahren der Geiſtlichkeit und namentlich die desfallſigen Verordnungen des General-Vikariats von Aachen, mit den Grundſätzen der Preußiſchen Regierung übereinſtimmen.

Da des Königs Majeſtät zu befehlen geruhet haben, daß vorſtehende Ihre Allerhöchſte Erklärung in allen öffentlichen Rheiniſchen Blättern bekannt gemacht werde, ſo bringe ich ſolche hiemit zur allgemeinen Kenntniß. (')

Koblenz, den 1. März 1819.

Der Staatsminiſter und Oberpräſident,

(Gez.) v. Ingersleben.

---

(') 1. S. die Königl. Kabinetsorder vom 17. Auguſt 1825 über die Erziehung der ehelichen Kinder in dem Glaubensbekenntniß des Vaters.

2. Ueber den Gegenſtand des vorliegenden Ober-Präſidial-Publikandums berichtete der Präſident des General-Konſiſtoriums der Augsburgſchen Konfeſſion zu Köln, Jacobi, bereits unterm 20. Januar 1806 an den franzöſiſchen Kultusminiſter Portalis, welcher dem-

ſelben, Inhalts eines Cirkulars jenes Präſidenten, am 17. März 1806 Folgendes darauf erwiederte :

» Dans l'état de notre législation actuelle, la validité des mariages mixtes ne saurait être révoquée en doute. Ces mariages n'étaient prohibés que par une loi civile, intervenue sous le règne de Louis XIV., loi incompatible avec le principe de la liberté des cultes et avec le système de nos lois nouvelles.

» Dans l'ordre religieux, les mariages mixtes n'ont jamais été prohibés. Le droit canonique exige seulement que les catholiques, qui veulent contracter une alliance avec un protestant ou une protestante, et qui se proposent de faire bénir leur mariage à l'église, recourent au Supérieur ecclésiastique, pour obtenir la permission de se présenter au ministre du Sacrement. Cette précaution est une chose de discipline, elle n'intéresse en aucune manière le contrat, elle n'est relative qu'au Sacrement même.

» Les nouveaux époux peuvent se présenter devant le ministre de l'Église, quoique l'un de ces époux soit catholique et l'autre protestant; ils peuvent également se présenter au ministre protestant, parce qu'aucun des deux époux ne doit être privé de l'exercice de son culte. Ce que je dis ici, se pratique universellement dans tous les pays, où les mariages mixtes sont avoués par la loi.

» Dans la permission que donne le Supérieur ecclésiastique, on est en usage d'insérer, que les enfans seront élevés dans la religion catholique; cette clause est destinée à exprimer le voeu de l'Église. Elle ne peut lier celui des époux qui appartient à un autre culte, et elle ne saurait autoriser l'époux catholique à des procédés contraires au repos des familles et à la charité chrétienne. »

## Auszug aus der Königl. Verordnung, wie die Zenſur der Druckſchriften nach dem Beſchluß des Deutſchen Bundes vom 20. September 1819 auf fünf Jahre einzurichten iſt. (¹)

### Vom 18. Oktober 1819.

---

[Geſetzſammlung Nro. 20, S. 224, Jahrgangs 1819.]

1. Alle in Unſerem Lande herauszugebende Bücher und Schriften, ſollen der in den nachſtehenden Artikeln verordneten Zenſur zur Genehmigung vorgelegt, und ohne deren ſchriftliche Erlaubniß weder gedruckt noch verkauft werden.

2. Die Zenſur wird keine ernſthafte und beſcheidene Unterſuchung der Wahrheit hindern, noch den Schriftſtellern ungebührlichen Zwang auflegen, noch den freien Verkehr des Buchhandels hemmen. Ihr Zweck iſt, demjenigen zu ſteuern, was den allgemeinen Grundſätzen der Religion, ohne Rückſicht auf die Meinungen und Lehren einzelner Religionsparteien und im Staate geduldeter Sekten, zuwider iſt, zu unterdrücken, was die Moral und gute Sitten beleidigt, dem fanatiſchen Herüberziehen von Religionswahrheiten in die Politik und der dadurch entſtehenden Verwirrung der Begriffe entgegen zu arbeiten. . . .

5. Alle katholiſchen Religions- und Andachtsbücher müſſen,

---

(¹) Eine Königl. Kabinetsorder vom 18. September 1824 (Geſetzſammlung de 1824, S. 164) verordnet, daß das vorliegende Zenſur-Edikt vom 18. Oktober 1819, und die Beſtimmungen, welche in Beziehung darauf ſpäter ergangen ſind, ferner geſetzliche Kraft behalten ſollen, bis Se. Majeſtät der König darüber weitere Verordnungen erlaſſen werden.

ehe ſie der gewöhnlichen Zenſur übergeben werden, von dem Ordinarius oder ſeinem Stellvertreter das Imprimatur erhalten haben, wodurch bezeugt wird, daß ſie nichts enthalten, was der Lehre der katholiſchen Kirche zuwider wäre. (¹)

## Auszug aus dem Geſetz über die Einrichtung des Abgabenweſens.

### Vom 30. Mai 1820.

[Geſetzſammlung Nro. 14 Jahrgangs 1820.]

§ 3. Die Grundſteuer wird in jeder Provinz nach den Grundſätzen und Vorſchriften erhoben, welche darin gegenwärtig zur Anwendung kommen. (²)

§ 4. Doch wird hierbei verordnet, daß ſchon jezt an keinem Orte, woſelbſt die Grundſteuer in Folge der ſeit 1789 eingetretenen Staatsveränderungen neu eingeführt oder erhöhet worden iſt, der Belauf derſelben den fünften Theil des Reinertrages vom verpflichteten Grundſtücke überſteigen dürfe.

Der Grundbeſitzer, der eine höhere Belaſtung durch die Grundſteuer behauptet, und zu erweiſen vermag, kann die Herabſetzung auf den fünften Theil des Ertrages fordern.

Bezirks- und Gemeindeabgaben dürfen hierbei nicht in Anſchlag gebracht werden.

---

(¹) S. das Dekret vom 7. Germinal XIII J. und die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 28. Dezember 1824.

(²) S. das Geſetz vom 3. Frimaire VII. J., Art. 105 und 110, ſammt den Noten zu dieſen Artikeln.

§ 13. Die Bezirks- und Gemeineausgaben müſſen von den Bezirken und Gemeinen beſonders aufgebracht werden. Glauben ſie auf dem Wege einer Erhöhung der Klaſſen- oder der Mahl- und Schlachtſteuer die Beiträge der einzelnen Mitglieder am angemeſſenſten erheben zu können, ſo iſt ihnen ſolches unter Genehmigung der vorgeſetzten Regierungen, welche deshalb von dem Finanzminiſterium mit allgemeiner Anweiſung verſehen werden ſollen, verſtattet. Andere Auflagen und Ausſchläge für die Bezirks- und Gemeinebedürfniſſe können jedoch nur dann erhoben werden, wenn ſie bereits beſtehen, und das Bedürfniß derſelben noch fortdauert, oder wenn ſie in der Verfaſſung oder auf landesherrlicher Bewilligung beruhen, in allen Fällen aber nur, in ſofern ſie den Beſtimmungen der allgemeinen Steuergeſetze und der Freiheit des innern Verkehrs nicht hinderlich ſind. (')

---

(') Dieſe Beſtimmungen haben durch eine an das Staatsminiſterium erlaſſene Königl. Kabinetsorder vom 4. Dezember 1826 weitere Ausdehnung erhalten. Dieſe Allerhöchſte Order lautet:

„Da die Beſtimmungen der franzöſiſchen und bergiſchen Geſetzgebung über die Anlegung und Bewilligung von Kommunal-Abgaben, weder mit den Reſſort-Verhältniſſen der Preußiſchen Verwaltungs-Behörden und deren allgemeinen Inſtruktionen, noch mit den geſetzlichen Anſprüchen der Kommunal-Gläubiger vereinbar ſind; ſo habe Ich bereits im Geſetze vom 7. März 1822, die Regulirung des Schuldenweſens in den Rheinprovinzen betreffend, §§ 19 und 30 Beſtimmungen getroffen, durch welche jene Verordnungen für das linke Rheinufer ihre Kraft verloren haben. Indeſſen ſind neuerlich über die Kompetenz der Behörden in dem ehemaligen Großherzogthum Berg, in Beziehung auf obigen Gegenſtand Zweifel erregt worden, zu deren Beſeitigung Ich hiermit unter Aufhebung der

## Miniſterial-Publikandum, betreffend die landesherrliche Autoriſation zur Annahme von Geſchenken und Vermächtniſſen zu Gunſten von Gemeinden, Kirchen und Wohlthätigkeits-Anſtalten, ſo wie zu Veräußerungen, Erwerbungen und Verpachtungen auf längere Zeit Seitens derſelben.

Vom 9. Juli 1820.

[von Kamptz, Jahrbücher für die Preußiſche Geſetzgebung ꝛc., B. 16, S. 93. — Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen, Nro. 53 Jahrgangs 1820, S. 498.]

Se. Königl. Majeſtät von Preußen ꝛc. ꝛc. haben mittelſt Allerhöchſter Kabinetsorder vom 27. Auguſt v. J. zu beſtimmen geruhet,

---

Dekrete vom 17. Dezember 1811 und vom 21. Februar 1813, verordne, daß, ſo wie überhaupt in Beziehung auf die Reſſort-Verhältniſſe der Verwaltungs-Beamten in allen neuen und wieder eroberten Provinzen, in welchen die fremdherrliche Geſetzgebung gegolten hat und noch gilt, ſich nur nach den allgemeinen Inſtruktionen der gedachten Behörden gerichtet werden, und jede mit ſolcher nicht zu vereinbarende Beſtimmung der fremden Geſetzgebung, hiermit außer Kraft geſetzt ſeyn ſoll, alſo auch insbeſondere Sie, die Miniſter des Innern und der Finanzen, authoriſirt ſeyn ſollen, die Kommunen auf den Antrag ihrer Vorſtände, oder nach Maaßgabe der ihnen geſetzlich obliegenden Verpflichtungen, und nach dem vom Miniſterio des Innern genau zu prüfenden nothwendigen Bedarf, auch außer den durch das allgemeine Abgabengeſetz vom 30. Mai 1820, § 13, bereits nachgelaſſenen Zuſchlägen zu der Klaſſen- und Mahl- und Schlachtſteuer, und anderen bereits beſtehenden Kommunal-Abgaben und Zuſchlägen, zur Auflage anderweiter direkter oder indirekter Kommunal-Steuern zu ermächtigen."

daß zur Annahme von Geſchenken und Vermächtniſſen, zu Gunſten der Armen in denjenigen Provinzen, woſelbſt die franzöſiſchen Geſetze annoch in Kraft ſind, die Allerhöchſte Autoriſation nicht weiter eingeholt zu werden brauche, vielmehr nach den diesfälligen Vorſchriften des Allgemeinen Landrechts verfahren werden könne; (*)

---

(*) Die Königl. Regierung zu Aachen hatte ſchon unterm 25. Juni 1816 (Amtsblatt, Jahrgang 1816, S. 125) nachſtehende Bekanntmachung erlaſſen:

„Nachdem Se. Königliche Majeſtät unterm 29. September 1814, bei einem im Weſtphäliſchen vorgekommenen Fall verordnet haben: „daß künftig wegen der Schenkungen und Vermächtniſſe an die „Armen, die Vorſchriften des Preußiſchen Allgemeinen Landrechts „in Anwendung gebracht werden ſollen" und hierauf das Königl. Miniſterium des Innern unterm 17. Mai 1816 vorgeſchrieben hat: daß bei allen ad pios usus beſtimmten Vermächtniſſen nach dem Allgemeinen Landrecht zu verfahren ſey, ſo bringen wir unten folgend die eintretenden Artikel dieſes Landrechts hierdurch zur öffentlichen Kunde, damit Jeder, den es betrifft, ſich darnach achte:

„Auszug aus dem Allgemeinen Landrecht.

I. Theil, Titel XII.

„§ 239. Von allen Teſtamenten, worin einer Kirche oder andern milden Stiftung, eine Erbſchaft oder ein Vermächtniß angewieſen wird, müſſen die ſolches publizirenden Untergerichte dem Landes-Juſtizkollegio der Provinz eine Abſchrift einreichen.

II. Theil, Titel XI.

„§ 194. Keine Kirchengeſellſchaft kann, ohne ausdrückliche Bewilligung des Staats, liegende Gründe an ſich bringen.

„§ 195. Ohne Vorwiſſen und beſondere Erlaubniß des Oberhaupts im Staate, darf, bei Strafe doppelten Erſatzes, keiner ausländiſchen Kirche etwas verabfolgt werden.

„ § 196. Dieſe Strafe trifft denjenigen, auf deſſen Veranſtaltung die Sache oder Summe der ausländiſchen Kirche ausgehändigt worden.

„ § 197. Auch inländiſche Kirchen dürfen, ohne beſondere Einwilligung des Staats, Geſchenke und Vermächtniſſe, welche die Summe von Fünfhundert Thalern überſteigen, nicht annehmen.

„ Anh. § 125. Wenn einer Kirche oder andern frommen Anſtalt, ein Geſchenk oder Vermächtniß zugewendet wird, ſo ſind die Vorſteber in allen Fällen ſchuldig, der geiſtlichen vorgeſetzten Behörde Anzeige davon zu machen. Beträgt das Quantum nur Fünfhundert Thaler oder weniger, ſo muß die Beſtätigung darüber ſofort ohne weitere Rückfrage ausgefertigt werden; außer dieſen Fällen aber muß darüber an das geiſtliche Departement berichtet, und in keinem Falle die Schenkung oder das Vermächtniß ohne vorgängige Immediatanfrage abgewieſen werden.

„ § 198. Geſchenke und Vermächtniſſe von höherem Werthe erhalten erſt durch die Genehmigung des Staats ihre Gültigkeit.

„ § 199. Erſt mit dem Tage, da dieſe Beſtätigung dem Geſchenkgeber oder Erben bekannt gemacht worden, nimmt deſſen Verbindlichkeit zur Entrichtung des Geſchenks, oder Vermächtniſſes, ihren Anfang.

„ § 200. Dergleichen Geſchenke oder Vermächtniſſe zur todten Hand können nur in ſo fern auf die Genehmigung des Staats Anſpruch machen, als ſie die Summe von Fünfhundert Thalern nicht überſteigen.

„ § 201. Mehrere Zuwendungen von einerlei Geſchenkgeber oder Erblaſſer werden, wenn ſie auch zu verſchiedenen Zeiten beſtimmt worden, in Eine Summe zuſammengezogen und auf obigen Betrag herabgeſetzt.

„ § 202. Beſteht die Zuwendung in einer jährlichen fortwährenden Präſtation: ſo ſoll der Betrag derſelben mit Vier vom Hundert zu Kapital gerechnet, und wenn er alsdann die erlaubte Summe überſteigt, bis auf ſo weit herabgeſetzt werden.

„ § 203. Iſt das herabgeſetzte Geſchenk mehrern Kirchen gewidmet: ſo hängt die Vertheilung der von dem Staate gebilligten Summe von dem Gutbefinden des Gebers ab.

„ § 204. Hingegen muß, bei einem für mehrere Kirchen beſtimmten und herabgeſetzten Vermächtniſſe, die Vertheilung der gebilligten Summe vom Staate, nach der wahrſcheinlichen Abſicht des Erblaſſers, beſtimmt werden.

„ § 205. Auch kann der Staat, wenn es dieſer Abſicht nicht offenbar entgegen iſt, die ganze gebilligte Summe, der unter mehrern berufenen Kirchen befindlichen unvermögenden, mit Ausſchließung der hinlänglich verſorgten Kirchen, zuwenden.

„ § 206. Unter dem auf Fünfhundert Thaler eingeſchränkten Betrage der Geſchenke und Vermächtniſſe ſoll dasjenige nicht mit begriffen ſeyn, was für Seelmeſſen, die gleich nach dem Tode zu leſen ſind, den katholiſchen Prieſtern auf die Hand vertheilt worden.

„ § 207. Doch darf auch ein ſolches Vermächtniß die Summe von Fünfhundert Thalern nicht überſteigen.

„ § 208. Wenn ein Geſchenk oder Vermächtniß zur Verbeſſerung des Auskommens der bei einer Kirche angeſtellten, und noch nicht hinlänglich verſorgten Prediger, oder anderer Beamten, gewidmet iſt: ſo ſoll darüber auch auf einen höhern Betrag, bis zur wirklichen Nothdurft, die Einwilligung des Staats in der Regel nicht verſagt werden.

„ § 209. Ein Gleiches findet ſtatt, wenn das Geſchenk oder Vermächtniß zur Wiederherſtellung oder Reparatur eines ſchon vorhandenen kirchlichen Gebäudes beſtimmt iſt.

„ § 210. Dem Staate allein aber gebührt die Beurtheilung: ob die Unterhaltung eines ſolchen Gebäudes für die Kirchengeſellſchaft, der es gewidmet iſt, nothwendig und nützlich ſey.

„ § 211. Zum Baue neuer Kirchen finden Geſchenke und Vermächtniſſe nur in ſo fern ſtatt, als der Staat nach § 176 sqq. den Bau ſelbſt genehmigt. (*)

„ § 212. Was Jemand an Sachen und Effekten, aus eignem Vorrathe, zur Auszierung einer Kirche ſchenkt, oder vermacht, dazu ſoll die Beſtätigung in der Regel, wenn aus den Umſtänden eine Abſicht, das Geſetz zu vereiteln, nicht erhellet, nicht verſagt werden.

„ § 213. Uebrigens finden eben die Gründe zum Widerrufe,

(*) S. den Art. 72 des Dekrets vom 30. Dezember 1809 ſammt Noten.

welche bei Schenkungen überhaupt eintreten können, auch bei beſtätigten Schenkungen an Kirchen Anwendung. (Theil 1, Titel 11, § 1089 sqq.)

„§ 214. Kirchenvorſteher, welche den obigen Vorſchriften zuwider, Schenkungen und Vermächtniſſe annehmen, ohne davon dem Staate zur Beſtätigung Anzeige zu machen, haben fiskaliſche Strafe verwirkt.

„§ 215. Die Strafe ſoll, nach Bewandniß der Umſtände, und je nachdem das Geſchenk oder Vermächtniß an ſich auf die Beſtätigung Anſpruch machen könnte, oder nicht, von der Hälfte bis zum doppelten Betrage des Werths der angenommenen Sache oder Summe beſtimmt werden.

„§ 216. So weit das Geſchenk oder Vermächtniß nicht beſtätigt wird, fällt erſteres an den Geber, oder deſſen Erben; ſo wie letzteres in den Nachlaß zurück.

„§ 1185. Wo bei dem Eintritte in ein Kloſter die Beſtellung eines geiſtlichen Brautſchatzes gewöhnlich iſt, mag es dabei auch ferner ſein Bewenden haben.

„§ 1186. Es muß aber dieſe Gewohnheit weder auf genugſam dotirte, noch auf Klöſter der Bettelmönche ausgedehnt werden.

„§ 1187. Auch ſoll dergleichen Brautſchatz die Summe von Fünfhundert Thalern nicht überſteigen.

„§ 1188. Höhere Summen können nur unter ausdrücklicher Genehmigung des Staats, auf vorhergegangene Unterſuchung der Umſtände, nach der beſondern Nothdurft des Kloſters, und der zur Unterhaltung des Conventualen erforderlichen mehrern Koſten, ausgeſetzt werden.

„§ 1189. Den zur Wartung der Kranken beſtimmten geiſtlichen Orden können höhere Brautſchätze, ingleichen Vermächtniſſe und Schenkungen, ohne Einſchränkung auf eine gewiſſe Summe, zugewendet werden.

„§ 1190. Aber auch bei dieſen iſt, wenn die Summe mehr als Fünfhundert Thaler beträgt, die ausdrückliche Genehmigung des Staates nothwendig.

„§ 1191. Unter dem geiſtlichen Brautſchatze ſind die Koſten

der ſogenannten geiſtlichen Hochzeit und Ausſtattung nicht mit begriffen.

„§ 1192. Doch dürfen auch dieſe die Summe von Fünfhundert Thalern niemals überſteigen.

„§ 1193. Der Werth der Sachen und Effekten, welche der in das Kloſter tretenden Perſon zu ihrem eigenen Gebrauche mitgegeben werden, ſind unter keiner der obigen Summen begriffen.

„§ 1194. Doch fallen die darunter befindlichen Juwelen und Koſtbarkeiten, nach dem Abgange der Kloſterperſon, nicht dem Kloſter, ſondern deren alsdann vorhandenen nächſten Erben zu.

„§ 1195. Hat ein Kloſter höhere Einkünfte, als nach § 1183 zuläſſig ſind, oder einen höhern Brautſchatz, oder ein Mehreres zur Ausſtattung und Hochzeit, als Fünfhundert Thaler, ohne Vorwiſſen und Genehmigung des Staats angenommen: ſo verfällt der ganze Betrag dem Fiskus, und das Kloſter muß noch außerdem den doppelten Betrag des zu viel Genommenen als Strafe entrichten.

„§ 1196. Haben weltliche Verwalter der Kloſtergüter, dergleichen übermäßigen Brautſchatz, oder Ausſtattung und Hochzeitskoſten angenommen: ſo trifft ſie die Strafe, und das Kloſter verliert nur das Empfangene.

„§ 1197. Haben dergleichen Verwalter den Betrag ſolcher Zuwendungen in den Rechnungen verſchwiegen, oder verheimlicht: ſo müſſen ſie die dreifache Summe zur Strafe entrichten.

„§ 1198. Kann die verwirkte Summe und Strafe von dem Kloſter oder deſſen Verwaltern nicht beigetrieben werden: ſo haften dafür diejenigen, von welchen die geſetzwidrige Zahlung geleiſtet worden.

## II. Theil, Titel XII.

„§ 21. Auch ſind inländiſche Schulen, bei Schenkungen und Vermächtniſſen, den Einſchränkungen der Kirchen und geiſtlichen Geſellſchaften nicht unterworfen. (Th. I, T. XI, § 1075.)

„§ 58. Doch ſind Gymnaſia und Realſchulen, in Anſehung der Schenkungen und Vermächtniſſe, den Einſchränkungen der Kirchengeſellſchaften eben ſo wenig, wie die gemeinen Schulen, unterworfen.

II. Theil, Titel XIX.

„ § 32. Armenhäuſer, Hoſpitäler, Waiſen- und Findel-, Werk- und Arbeitshäuſer, ſtehen unter dem beſondern Schutze des Staats.

„ § 33. Werden dergleichen Anſtalten von neuem errichtet: ſo muß das Vorhaben dem Staate zur Prüfung der Grundſätze ihrer Verfaſſung angezeigt werden.

„ § 34. Doch ſollen diejenigen Behörden, denen dieſe Prüfung nach den verſchiedenen Verfaſſungen in den Provinzen obliegt, nur in Fällen, wo die Ausführung der Verordnungen des Stifters unmöglich oder gar ſchädlich ſeyn würde, dieſelben zu verwerfen berechtigt ſeyn.

„ § 35. Außerdem kann jeder Stifter die innere Einrichtung ſolcher Anſtalten, die Aufſicht über dieſelben, die Beſtellung der Verwalter, die Reviſion und Abnahme der Rechnungen, nach Gutbefinden anordnen.

„ § 36. So weit der Stifter nichts verordnet hat, gebühren alle dieſe Befugniſſe dem Staate.

„ § 37. Auch ſolche Anſtalten, denen in der Stiftungsurkunde, oder ſonſt, eigene Aufſeher vorgeſetzt ſind, bleiben dennoch der Oberaufſicht des Staats unterworfen.

„ § 38. Dieſe Oberaufſicht ſchränkt ſich aber nur darauf ein, daß nach den vom Staate ausdrücklich oder ſtillſchweigend genehmigten Verordnungen des Stifters verfahren werde, und nichts einſchleiche, was dem allgemeinen Endzwecke ſolcher Stiftungen zuwider ſey.

„ § 39. Der Staat iſt alſo berechtigt, Viſitationen bei dergleichen Anſtalten zu veranlaſſen, und die vorgefundenen Mißbräuche und Mängel, obigen Grundſätzen (§ 38) gemäß, zu verbeſſern.

„ § 40. Ueberhaupt muß der Staat darauf ſehen, daß die Einkünfte der Armen- und anderer Verſorgungs-Anſtalten zweck- und vorſchriftsmäßig verwendet werden.

„ § 41. Wird wegen veränderter Umſtände die in der Stiftungsurkunde vorgeſchriebene Verwendungsart unmöglich, oder gar ſchädlich: ſo muß der Staat die Güter und Einkünfte einer ſolchen Anſtalt zu einem andern, der wahrſcheinlichen Abſicht des Stifters ſo viel als möglich gemäßen Gebrauche widmen.

auch dieſe Beſtimmung durch die Allerhöchſte Kabinetsorder vom 17. Febr. d. J. dahin zu erweitern geruhet, daß es

1. bei Veräußerung des liegenden Vermögens der von den Miniſterien des Innern und der Geiſtlichen ꝛc. Angelegenheiten reſſortirenden Gemeinen, Kirchen und Wohlthätigkeits-Anſtalten, mithin auch bei deſſen Erbverpachtung;
2. bei allen Erwerbungen der gedachten Inſtitute, ſie mögen auf einem läſtigen Vertrage, oder auf Schenkungen und letztwilligen Diſpoſitionen beruhen;
3. bei der Verſchuldung ihres Grundvermögens, bei der Diſpoſition über vorräthige Geldſummen, und bei Vergleichen über ſtreitig gewordene Rechte; und endlich
4. bei Verpachtungen auf längere Zeit, als neun Jahre,

der Allerhöchſten Genehmigung nicht weiter bedarf.

Was nun insbeſondere die in erſtgedachter Kabinetsorder bezogenen Vorſchriften des allgemeinen Landrechts, wegen Annahme der Geſchenke und Vermächtniſſe an geiſtliche und Armen-Anſtalten und milde Stiftungen anlangt: ſo iſt in vorgedachter Beziehung in demſelben, und im § 125 des Anhanges, imgleichen in dem durch die Ediktenſammlung publizirten Hofreſcript vom 17. Juli 1806 darüber folgendes verordnet:

1. Wenn einer Kirche oder andern religiöſen und Armen-Anſtalt oder ſonſtigen milden Stiftung, ein Geſchenk

---

„ § 42. Die vom Staate ausdrücklich oder ſtillſchweigend genehmigten Armen- und anderen Verſorgungs-Anſtalten, haben die Rechte moraliſcher Perſonen.

„ § 43. Ihr Vermögen hat die Rechte der Kirchengüter. (Tit. 11, Abſchn. 4.)

„ § 44. Dagegen ſind ſie bei den Geſchenken und Vermächtniſſen ſolchen Einſchränkungen, wie die geiſtlichen Anſtalten, nicht unterworfen.“

S. das weitere Geſetz vom 13. Mai 1833.

oder Vermächtniß zugewendet wird: ſo ſind die Vorſteher in allen Fällen ſchuldig, der reſpektiven geiſtlichen, oder das Armenweſen verwaltenden vorgeſetzten Behörde Anzeige davon zu machen. Beträgt das Quantum nur 500 Rthlr. oder weniger, ſo kann von dieſer die Beſtätigung ſofort ohne weitere Rückfrage ausgefertigt werden; andernfalls aber muß darüber an das Miniſterium der Geiſtlichen ꝛc. Angelegenheiten, und in Bezug auf die Armen-Anſtalten, an das Miniſterium des Innern berichtet, und in keinem Falle darf die Schenkung oder das Vermächtniß ohne vorgängige Immediat-Anfrage abgewieſen werden. (¹)

2. Dergleichen Geſchenke und Vermächtniſſe erhalten erſt durch die Genehmigung der betreffenden Staatsbehörde ihre Gültigkeit, und erſt mit dem Tage, da dieſe Beſtätigung dem Geſchenkgeber oder deſſen Erben bekannt gemacht worden, nimmt die Verbindlichkeit zur Entrichtung des Geſchenks oder Vermächtniſſes ihren Anfang. (²)
3. Kirchenvorſteher, welche den obigen Vorſchriften zuwider Schenkungen und Vermächtniſſe annehmen, ohne davon dem Staate zur Beſtätigung Anzeige zu machen, haben fiskaliſche Strafe verwirkt; (³) und
4. dieſe Strafe ſoll, nach Bewandniß der Umſtände, von der Hälfte bis zum doppelten Betrage des Werths der angenommenen Sache oder Summe beſtimmt werden können.

Signatum, Berlin, den 9. Juli 1820.

Der Miniſter des Innern,
(Gez.) von Schuckmann.

---

(¹) S. das Geſetz vom 13. Mai 1833.
(²) S. das Geſetz vom 13. Mai 1833, § 4.
(³) S. das Geſetz vom 13. Mai 1833, § 10.

**Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, betreffend die Strafgeſetze und das Verfahren in den Rheinprovinzen bei Verbrechen und Vergehungen gegen den Staat und deſſen Oberhaupt und bei Dienſtvergehen der Verwaltungsbeamten.**

**Vom 6. März 1821.**

---

[Geſetzſammlung Nro. 3 Jahrgangs 1821.]

Die in Ihrem Berichte vom 28. vorigen Monats entwikkelten Grundſätze, daß in Beziehung auf die Strafgeſetze, welche die Majeſtät des Souverains und die innere Ruhe des Staats gegen frevelhafte Angriffe und Umtriebe ſichern, in Meiner Monarchie nur Ein inneres Staatsrecht gelten könne, und daß zu demſelben die Strafgeſetze für dieſe Gattung von Verbrechen weſentlich gehören, daß mithin die darauf ſich beziehenden Beſtimmungen des Allgemeinen Landrechts und der Kriminalordnung in allen Meinen Staaten gelten müſſen, ſind ſo ſehr in der Natur der Sache, als in Meiner durch das Beſitzergreifungs-Patent für Meine Rheiniſchen Provinzen ausgeſprochenen Abſicht gegründet, daß Ich ſie durchaus genehmige und beſtätige, und demgemäß beſtimme:

1. daß auch in den Rheiniſchen Provinzen die Unterſuchung der Verbrechen und Vergehungen gegen den Staat und deſſen Oberhaupt, ſo wie der Dienſtvergehen der Verwaltungsbeamten nach den Vorſchriften der Allgemeinen Kriminalordnung vom 11. Dezember 1805 und den nach ihrer Publikation ergangenen Erläuterungen und näheren Beſtimmungen geführt werden ſollen;
2. daß alle Einwohner der Rheinprovinzen und die darin ſich aufhaltenden Individuen, welche wegen Verbrechen

oder Vergehen gegen den Staat oder deſſen Oberhaupt zur Unterſuchung gezogen werden, in den Fällen, in welchen Ich zu deren Unterſuchung oder Entſcheidung eine eigene Behörde niedergeſetzt habe, lediglich vor dieſelbe geſtellt, und zur Unterſuchung oder Beſtrafung gezogen werden ſollen;

3. daß von nun an wegen dieſer, unter 2 gedachten Verbrechen und Vergehen lediglich die, im Allgemeinen Landrechte Thl. II. Tit. XX. § 91 bis § 213 und den darauf ſich beziehenden Erläuterungen feſtgeſetzten Strafen angewendet, jedoch frühere Fälle nach dem Geſetze, welches die mildere Strafe beſtimmt, beſtraft werden ſollen; (*) und

(*) Es beſtimmt der 20. Titel des 2. Theils des allgemeinen Landrechts:

„§ 151. Wer durch frechen unehrerbietigen Tadel, oder Verſpottung der Landesgeſetze und Anordnungen im Staate, Mißvergnügen und Unzufriedenheit der Bürger gegen die Regierung veranlaßt, der hat Gefängniß- oder Feſtungsſtrafe auf ſechs Monate bis zwei Jahre verwirkt.

„§ 152. In je größerm Anſehen derjenige ſteht, welcher dergleichen Unfug vornimmt, deſto ſtrenger muß derſelbe beſtraft werden.

„§ 153. Verkauf und Verbreitung ſolcher Schandſchriften muß, unter nachdrücklicher Geld- oder Leibesſtrafe, verboten, und der ganze Vorrath der vorgefundenen Exemplare vernichtet, oder nach Beſchaffenheit der Umſtände öffentlich verbrannt werden.

„§ 154. Drucker, Verleger, Abſchreiber und Austheiler ſolcher aufrühreriſcher Schriften trifft, außer dem Verluſte ihres Bürgerrechts und Gewerbes, eine ihrer Verſchuldung und der Größe des Hauptverbrechens angemeſſene Strafe.

„§ 155. Was von Schriften verordnet iſt, gilt auch von Gemälden, Kupferſtichen, und andern ſinnlichen Darſtellungen, welche in einer ſolchen unerlaubten Abſicht erfunden und bekannt gemacht worden.

„§ 156. Dagegen ſteht einem Jeden frei, ſeine Zweifel, Ein-

4. daß in Anſehung aller Verwaltungsbeamten in den Rheinprovinzen die Beſtimmungen des Allgemeinen Landrechts Thl. II. Tit. XX. § 323 bis § 508 incl. in ſo weit ſie in den alten Provinzen Meines Reichs noch gültig ſind, mit den ſie ergänzenden Vorſchriften, jedoch ebenfalls unter der am Schluſſe des Nri. 3, wegen früherer Fälle bemerkten Beſtimmung, angewendet werden ſollen. (*)

Ich beauftrage Sie, den Juſtizminiſter, dieſe Meine Willensmeinung den Gerichtsbehörden zur Nachachtung vorzuſchreiben, und Sie, den Staatsminiſter von Schuckmann, wegen der Beſtimmung unter 4. das etwa Erforderliche zu veranlaſſen.

Berlin, am 6. März 1821.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
die Miniſterial-Kommiſſion.

---

wendungen und Bedenklichkeiten gegen Geſetze und andere Anordnungen im Staate, ſo wie überhaupt ſeine Bemerkungen und Vorſchläge über Mängel und Verbeſſerungen ſowohl dem Oberhaupte des Staats, als den Vorgeſetzten der Departements anzuzeigen; und letztere ſind dergleichen Anzeigen mit erforderlicher Aufmerkſamkeit zu prüfen verpflichtet.

„ § 211. Eine gleiche Strafe trifft denjenigen, welcher öffentliche Denkmäler, Statüen, . . . oder andere zum Gebrauche des Publici beſtimmte Werke und Gebäude verunſtaltet, oder beſchädigt. “

(*) Der 20. Titel des 2. Theils des allgemeinen Landrechts verfügt:

„ § 323. Wer ſich ein öffentliches Amt anmaßt, ohne von der Behörde dazu beſtellt und verpflichtet zu ſeyn, der haftet für allen durch ein ſolches Unternehmen dem Staate oder einem Dritten ver-

urſachten Schaden; auch wenn derſelbe nur durch das geringſte Verſehen veranlaßt worden. (*)

„ § 324. In ſofern dabei ein Betrug beabſichtigt worden, treten die § 1377 sqq. enthaltenen Strafgeſetze ein.

„ § 325. Wer ſich durch Geſchenke oder Verſprechungen, es ſey an Gelde, Geldeswerth, oder andern Vortheilen, in ein öffentliches Amt einſchleicht, der ſoll ſofort und ohne weitere Rückſicht kaſſirt werden.

„ § 326. Wer ſein Recht zur Ernennung öffentlicher Staats- oder Kirchenbedienten, gegen die Vorſchrift der Landesgeſetze, vorſätzlich mißbraucht, der wird deſſelben für ſeine Perſon auf immer verluſtig.

„ § 327. Wenn dergleichen Mißbrauch von Kollegien und Korporationen begangen worden; ſo verlieren die gegenwärtigen Mitglieder, welche daran Theil genommen haben, ihr Stimmrecht bei ſolchen Wahlen auf Lebenszeit.

„ § 328. Es kann daher das Wahlrecht von einem ſolchen Kollegio nicht eher wiederum ausgeübt werden, als bis wenigſtens drei Mitglieder, die an dem vorigen Mißbrauche nicht Theil genommen haben, vorhanden ſind.

„ § 329. Vorgeſetzte, welche Jemanden, ohne die vorgeſchriebene Prüfung ſeiner Fähigkeiten und ſeines ſittlichen Verhaltens, zu einem öffentlichen Amte befördern, ſind bei entſtandenem Schaden nicht nur dem Staate, ſondern auch einem Jeden, der dadurch Nachtheil erlitten hat, verantwortlich.

„ § 330. In den Fällen des § 325 — 329 wird die ernannte oder gewählte Perſon von dem Amte ausgeſchloſſen, und daſſelbe von der vorgeſetzten Inſtanz einer andern dazu tüchtigen Perſon nach Gutbefinden übertragen.

„ § 331. Vorgeſetzte, welche Jemanden gegen Geſchenke, Vortheile oder Verſprechungen, zu einem Amte befördern, vorſchlagen, oder ihm ſonſt dazu verhelfen, ſollen nicht nur für allen von einem

(*) S. die Art. 196 und 197 des Code pénal von 1810 und die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 23. April 1833.

ſolchen Officianten verurſachten Schaden ſelbſt haften, ſondern haben auch Kaſſation verwirkt.

„§ 332. Außerdem müſſen ſie in den vierfachen Betrag des erhaltenen Geſchenks oder Vortheils, oder wenn dieſer keiner gewiſſen Schätzung fähig iſt, in eine willkührliche Geldſtrafe, nach Höhe ihres Jahrgehalts, verurtheilt werden.

„§ 333. Wer den Vorſchriften ſeines Amts vorſätzlich zuwider handelt, der ſoll ſofort kaſſirt; außerdem nach Beſchaffenheit des Vergehens, und des verurſachten Schadens, mit verhältnißmäßiger Geld-Gefängniß- oder Feſtungsſtrafe belegt; und zu allen fernern öffentlichen Aemtern unfähig erklärt werden.

„§ 334. Wer aus grober Fahrläßigkeit oder Unwiſſenheit ſeine Amtspflichten verletzt, hat verhältnißmäßige Geldſtrafe, Degradation oder Kaſſation verwirkt.

„§ 335. Wer ſich geringer Verſehen in ſeinen Amtspflichten ſchuldig gemacht hat, ſoll durch Warnung, Verweiſe, und geringe Geldſtrafen, zur beſſern Beobachtung ſeiner Pflichten angehalten werden.

„§ 336. Bewirken aber die Strafen keine Beſſerung bei ihm: ſo iſt er für einen Menſchen anzuſehen, der aus grober Fahrläßigkeit ſeinen Amtspflichten zuwider handelt.

„§ 337. Wer ſein Amt zum Nachtheile der gemeinen Sicherheit, zu Erpreſſungen, oder ſonſt zum Drucke der Unterthanen des Staats mißbraucht, ſoll deſſelben entſetzt werden, und außerdem verhältnißmäßige Gefängniß- oder Feſtungsſtrafe leiden.

„§ 338. Betrug, Verfälſchung, Dieberei, Contrebande, Defraudation, und andere gemeine Verbrechen, ſollen an Beamten, die ihr Amtsanſehen zu deren Begehung oder Verdeckung gemißbraucht haben, außer der wider ſie zu verhängenden Kaſſation, durch Schärfung der ordentlichen Strafe des Verbrechens geahndet werden.

„§ 340. So oft ein Beamter zu Uebertretung ſolcher Amtspflichten durch erhaltenen oder verſprochenen Gewinn und Vortheil verleitet worden, ſoll er, außer der übrigen Strafe ſeines Verbrechens, wenn nicht beſondere Geſetze ein Andres beſtimmen, den vierfachen Betrag dieſes Gewinnes der Strafkaſſe zu entrichten ſchuldig ſeyn.

„§ 341. So oft ein Beamter den durch vorſätzliche Pflichtwidrigkeit dem Staate oder einem Dritten verurſachten Schaden nicht erſtatten kann, ſoll derſelbe, nach ausgeſtandener Strafe, ſo lange in einer öffentlichen Anſtalt zur Arbeit angehalten werden, bis der Erſatz des Schadens auf eine oder die andere Art geleiſtet worden.

„§ 342. Gegen Vorgeſetzte, welche ihre Untergebenen zu unerlaubten Handlungen in ihren Dienſten verleiten, ſollen die Strafen, welche der Verbrecher ſelbſt verwirkt hat, allenfalls bis zur Verdoppelung geſchärft werden.

„§ 343. Gleichwohl ſoll den Unterbedienten der Vorwand, daß er zu pflichtwidrigen Handlungen von ſeinen Obern verleitet worden, von der Strafe nicht befreien.

„§ 344. Vorgeſetzte, welche in der Aufſicht über ihre Untergebenen ſich nachläſſig erweiſen, und pflichtwidrige Handlungen derſelben nicht beſtrafen, oder zur Beſtrafung anzeigen, haften für allen aus dergleichen Amtsvergehungen ſolcher Untergebenen dem Staate oder Privatperſonen, entſtandenen Schaden.

„§ 345. Rührt die Vernachläßigung der Aufſicht aus Trägheit oder Leichtſinn her: ſo iſt ein ſolcher Vorgeſetzter mit verhältnißmäßiger Geldſtrafe, oder nach Maaßgabe des von den Untergebenen begangenen Verbrechens, mit Degradation zu belegen.

„§ 346. Hat ein Vorgeſetzter pflichtwidrige Vergehungen ſeiner Untergebenen wiſſentlich und vorſätzlich geduldet: ſo ſoll ihn eben die Strafe, wie die pflichtvergeſſenen Untergebenen ſelbſt, treffen.

„347. Iſt dergleichen Nachſicht um Geſchenke oder andrer Vortheile willen geſtattet worden: ſo ſoll die im Geſetze beſtimmte Strafe des Vorgeſetzten mit einer Geldbuße auf den vierfachen Betrag des Empfangenen, oder mit verhältnißmäßiger Feſtungsſtrafe geſchärft werden.

„§ 348. Vorgeſetzte ſollen ſich mit ihren Untergebenen in keine Darlehns-, Bürgſchafts- oder andere Geldesverbindungen, ohne Genehmigung ihrer Obern einlaſſen.

„§ 349. Geſchieht es dennoch: ſo ſoll der Vorgeſetzte ſchon allein wegen der unterlaſſenen Anzeige, in eine nach deſſen Umſtänden empfindliche Geldſtrafe verurtheilt, oder an einen andern Ort, wo er dergleichen Verbindungen nicht hat, verſetzt werden.

„ § 350. Auch enge Familienverbindungen ſollen Beamte, deren einer zur Aufſicht über den andern verpflichtet iſt, ohne Vorwiſſen und Genehmigung ihrer Obern nicht eingehen.

„ § 351. Entſtehen aber dergleichen Verbindungen dennoch: ſo muß der Vorgeſetzte ſolcher Beamten der obern Behörde, bei zehn bis zwanzig Thaler Strafe, davon ungeſäumt Nachricht geben.

„ § 352. Ein Untergebener, der ſich in ſeinen Amtsverrichtungen gegen ſeinen Vorgeſetzten ungehorſam und widerſpenſtig bezeigt, ſoll das erſtemal mit einer verhältnißmäßigen Geldbuße belegt, und wenn dieſe Strafe nichts fruchtet, im Wiederholungsfalle kaſſirt werden.

„ § 353. Iſt der Ungehorſam mit groben Anzüglichkeiten, Injurien, oder gar Thätlichkeiten verknüpft; ſo zieht derſelbe ſchon auf das erſtemal die Kaſſation nach ſich.

„ § 354. Vorgeſetzte, welche ihre Untergebenen mit Worten oder Thätlichkeiten mißhandeln, ſollen mit richterlichem Verweiſe, und nach Beſchaffenheit der Beſchimpfung oder Mißhandlung, mit verhältnißmäßiger Geld- oder Gefängnißſtrafe belegt werden.

„ § 355. Ein Beamter, der ſich ohne Genehmigung ſeiner Vorgeſetzten von ſeinem Poſten entfernt, ſoll nicht nur allen durch ſeine Abweſenheit entſtandenen Schaden vertreten; ſondern hat auch verhältnißmäßige Geld- oder Leibesſtrafe zu gewärtigen.

„ § 356. Ein Gleiches findet gegen denjenigen Statt, welcher ohne erhebliche Urſache über ſeinen erhaltenen Urlaub ausbleibt.

„ § 360. Diener des Staats, welche für die Ausrichtung ihres Amts Geſchenke oder Gaben, wozu die Geſetze ſie nicht ausdrücklich berechtigen, annehmen, oder durch Andere für ihre Rechnung nehmen laſſen, ſollen, wenn auch kein Verdacht einer Pflichtwidrigkeit vorhanden iſt, um den vierfachen Betrag des Empfangenen beſtraft werden.

„ § 361. Waltet aber zugleich ein erheblicher Verdacht einer begangenen oder vorgehabten Pflichtwidrigkeit ob: ſo hat der Beamte, außer der Geldſtrafe, auch die Kaſſation, und im Falle einer klar erwieſenen Verletzung der Amtspflicht, überdies noch drei- bis ſechsjährige Zuchthaus- oder Feſtungsſtrafe verwirkt.

„ § 362. Gegen Beamte, welche Perſonen, mit denen ſie im Amte zu thun haben, bei der Ausübung deſſelben mit groben Anzüglichkeiten, Injurien, oder gar Thätlichkeiten beleidigen, ſoll, außer der dem Beleidigten gebührenden Privatgenugthuung, die ordentliche Strafe der Injurien, allenfalls bis zur Degradation, oder gar Kaſſation, geſchärft werden.

„ § 363. Beamte, die ſich durch unregelmäßige Lebensart, Spiel oder Verſchwendung in Schulden ſtürzen; oder ſich durch niederträchtige Aufführung verächtlich machen, ſollen ihres Amts entſetzt werden.

„ § 364. Können ſie ſolche Schulden nicht bezahlen: ſo bleiben ſie auf immer zu den Dienſten des Staats unfähig.

„ § 365. Alles, was vorſtehend § 323 — 364 von den Vergehungen der Officianten des Staats verordnet iſt, gilt ſowohl von den mittelbaren als unmittelbaren Beamten deſſelben. (Tit. 10, § 69.)

„ § 499 Kirchen- und Schulbediente, die ihrer Gemeine, oder ihren Untergebenen durch grobe Laſter und Ausſchweifungen ein öffentliches Aergerniß geben, ſind, außer der durch das Verbrechen ſelbſt verwirkten Strafe, ihres Amts, als deſſen unwürdig, zu entſetzen.

„ § 500. Geiſtliche, welche, außer den in den Geſetzen beſtimmten Fällen (Tit. 11, § 82) Geheimniſſe, die ihnen unter dem Siegel der geiſtlichen Amtsverſchwiegenheit anvertraut worden, offenbaren, ſollen, nach Bewandniß der Umſtände, mit willkührlicher Geldbuße, mit Suspenſion von ihren Amtsverrichtungen und Einkünften, oder mit Dienſtentſetzung beſtraft werden.

„ § 501. Geiſtliche, die ſich in öffentlichen Vorträgen perſönliche Anzüglichkeiten erlauben, oder die vorgeſchriebenen Gränzen der Kirchenzucht überſchreiten, ſind als grobe Injurianten anzuſehen und zu beſtrafen.

„ § 502. Ueberſchreiten ſie bei Einforderung der Gebühren die Vorſchrift der Taxe: ſo findet die Tit. 11, § 426, beſtimmte Strafe Statt.

„ § 503. Ein Pfarrer, welcher der ihm bekannten Ehehinderniſſe ungeachtet, die Trauung vollzieht, wird mit der Kaſſation beſtraft. (Tit. 1, § 149.)

## Allerhöchſte Kabinetsorder, betreffend die Königliche Sanction der Päpſtlichen Bulle, d. d. Rom den 16. Juli c. a.

### Vom 23. Auguſt 1821.

[Geſetzſammlung Nro. 12 Jahrgangs 1821.]

Da die Mir von Ihnen vorgelegte Päpſtliche Bulle, welche mit den Worten: de salute animarum anhebt, und aus Rom vom 16. Juli d. J. (XVII. Cal. Aug.) datirt iſt, nach ihrem weſentlichen Inhalte mit jener Verabredung zuſammenſtimmt, die unter dem 25. März d. J. in Betreff der Einrichtung, Ausſtattung, und Begrenzung der Erzbisthümer und Bisthümer der Katholiſchen Kirche des Staats, und aller darauf Bezug habenden Gegenſtände, getroffen, auch von Mir bereits unter dem 9. Juni d. J. genehmigt worden iſt; ſo will Ich, auf Ihren Antrag, auch dem weſentlichen Inhalt dieſer Bulle, nämlich dem, was die auf vorerwähnte Gegenſtände ſich beziehenden ſachlichen Verfügungen betrifft, hierdurch Meine Königliche Billigung und Sanction ertheilen, Kraft deren dieſe Verfügungen als bindendes Statut der Katholichen Kirche des Staats von Allen, die es angeht, zu beobachten ſind.

Dieſe Meine Königliche Billigung und Sanction ertheile Ich, vermöge Meiner Majeſtätsrechte, und dieſen Rechten, wie auch allen Meinen Unterthanen Evangeliſcher Religion, und der Evangeliſchen Kirche des Staats, unbeſchadet.

---

„§ 504. Ueberhaupt ſollen alle Geiſtliche und Schullehrer, welche wegen irgend eines andern ſchweren Verbrechens zur Kriminalunterſuchung gezogen und ſchuldig befunden worden, außer der Strafe dieſes Verbrechens, auch ihres geiſtlichen Amts entſetzt werden.“

Demnach iſt ein Abdruck dieſer Bulle in die Geſetzſammlung aufzunehmen, und für die Ausführung derſelben durch das Miniſterium der geiſtlichen Angelegenheiten zu ſorgen.

Berlin, den 23. Auguſt 1821.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
den Staatskanzler Herrn Fürſten
von Hardenberg.

---

Die Päpſtliche Bulle de salute animarum lautet in der beigedruckten Urſchrift auszüglich wie folgt: (')

*Pius Episcopus Servus Servorum Dei. Ad Perpetuam Rei Memoriam.*

De salute animarum, deque Catholicae Religionis incremento pro Apostolicae servitutis officio impense solliciti curas Nostras continuo intendimus ad ea omnia, quae Christi fidelium Spirituali regimini procurando magis apta, et utilia comparare posse dignoscamus. Hoc sane consilio jamdiu cogitationes Nostras praecipue intendimus in regiones illas, quae actu Dominatui subsunt Serenissimi Principis *Friderici Guilelmi* Borussorum Regis, ut illius intercedente

---

(') Die amtliche Ueberſetzung lautet:

Pius Biſchof, Knecht der Knechte Gottes, zu ewigem Gedächtniß.

Indem Wir das Heil der Seelen und die Wohlfahrt der katholiſchen Religion, wie Unſer apoſtoliſcher Beruf es fordert, eifrig zu Herzen nehmen, trachten Wir beſtändig, Alles zu bereiten, was irgend zur geiſtlichen Führung der Chriſten tauglich und nützlich iſt. In ſolcher Geſinnung hatten Wir längſt Unſere Gedanken auf jene Gegenden gerichtet, die der Durchlauchtigſte Fürſt Friedrich Wilhelm König von Preußen dermalen beherrſchet; Wir wünſchten,

ope, ac liberalitate rem sacram ibidem meliori, qua fieri posset methodo componere valeremus.

Probe siquidem Nobis ante oculos versabatur praesens Regionum illarum ratio, nec unquam deplorare cessaveramus ingentia damna promanata ex praeteritis rerum perturbationibus, quae florentissimas olim, atque ditissimas Germaniae Ecclesias a veteri, quo praestabant, splendore dejectas, ac bonorum praesidio spoliatas, ad miserrimum redegerant statum, ex quo summa in Catholicam Religionem, et in Catholicos ipsos pernicies promanavit.

Cumque temporum conditio minime pateretur inclytae nationis Germanicae Ecclesias ad splendidum antiquum statum aspicere revocatas, omne studium diligentiamque adhibuimus, ut tantis malis ea saltem pararemus remedia, quæ ad conservandam illis in regionibus Catholicam fidem, et ad animarum Christi fidelium salutem procurandam inprimis necessaria, et opportuna esse viderentur.

---

mit Hülſe Seiner Macht und Freigebigkeit die Angelegenheiten der Religion daſelbſt auf die beſtmöglichſte Weiſe zu ordnen.

Denn jener Gegenden jetziger Zuſtand ſchwebte Uns vor Augen; und Wir hatten nicht aufgehört die Unfälle zu beweinen, die aus der allgemeinen Zerrüttung hervorgegangen, jene einſt ſo blühenden, ſo reichen Kirchen von Deutſchland, ihres alten Glanzes und Beſitzthums beraubt, und ſie in das tiefſte Elend herabgeſtürzt hatten; woraus für den katholiſchen Glauben und ſeine Bekenner großes Unheil entſtanden iſt.

Da nun die Umſtände nicht vergönneten, dieſe Kirchen der ruhmvollen deutſchen Nation in vorigen Glanz hergeſtellt zu ſehen, ſo haben Wir alle Mühe und Fleiß angewandt, Uns wenigſtens jene Mittel zu verſchaffen, die Wir als nöthig oder dienſam erachteten, um in jenen Gegenden den katholiſchen Glauben zu erhalten und das Seelenheil der Chriſten zu befördern.

Hujus modi autem votis Nostris mirifice obsecundavit laudatus Borussorum Rex, cujus propensam admodum invenimus, et grato animo prosequimur voluntatem in Catholicos magno numero sibi subditos, praesertim ex Ei attributa grandi parte Provinciarum ad Rhenum, ita ut omnia tandem fausto, felicique exitu componere, ac pro Locorum positione, atque Incolarum commoditate novum in Borussiae Regno Ecclesiarum Statum, et Dioecesium limites nunc constituere, singulasque deinde Sedes, ubi deficiant, propriis, dignis, et idoneis Pastoribus donare valeamus.

Pro expressis igitur, ac de Verbo ad Verbum insertis habentes, omnibus iis, quae respiciunt infra dicendas, vel Ecclesiarum, et Capitulorum, eorumque peculiarium anteriorum jurium, ac praerogativarum extinctionem, aut immutationem seu reordinationem ac respectivarum Dioecesium dismembrationem, seu novam applicationem, nec

---

Dieſem Unſeren Verlangen hat der vorbelobte König von Preußen ſich überaus günſtig erwieſen, deſſen geneigten Willen gegen die zahlreichen, ſeinem Zepter unterworfenen Katholiken, beſonders in den Ihm zugetheilten Provinzen am Rhein, Wir mit dankbarem Herzen erkennen. So vermögen Wir denn nun endlich Alles zu einem guten und heilſamen Ausgang zu leiten, nach Lage der Orte und Bequemlichkeit der Inwohnenden einen neuen Zuſtand der Kirchen des Preußiſchen Reichs, mit neuer Begränzung der Sprengel, einzurichten, und den einzelnen Stühlen da, wo es daran mangelt, würdige und tüchtige Hirten zu verleihen.

Derohalben, indem Wir als ausdrücklich erwähnt und von Wort zu Wort hier eingeſchaltet anſehen alles dasjenige, was die Aufhebung, Umwandelung oder Einrichtung der unten namhaft zu machenden Kirchen und Kapitel, wie auch deren beſonderer früheren Rechte und Vorrechte, imgleichen die Theilung und Zuſammenſetzung der Sprengel und die Vernichtung jedes früheren Metropolitanrechts

non cujuscumque praecedentis juris metropolitici annullationem, et insuper quorumcumque interesse habentium consensui plenarie supplentes ex certa scientia, et matura deliberatione Nostris, deque Apostolicae potestatis plenitudine, praevia ex nunc omnimoda suppressione, extinctione, et annullatione vacantis Episcopalis Sedis Aquisgranensis, cum illius Cathedrali Capitulo ad statum simplicis Collegiatae ut infra reducendo, atque alterius Episcopalis Ecclesiae, et Capituli Cathedralis Corbejensis, nec non Monasterii Abbatiae nuncupati Neocellensis, vulgo Neuenzell, ex nunc itemque alterius Monasterii Abbatiae pariter nuncupati Olivensis ex nunc pro tunc, quando scilicet ex Persona Venerabilis Fratris Josephi de Hohenzollern Episcopi Warmiensis moderni Abbatis Olivensis quomodocumque vacaverit; ut communia quoque Germanorum vota Regiis etiam aucta commendationibus benigno favore prosequamur, ad Omnipotentis Dei gloriam, et ad honorem

---

betrifft — indem Wir ferner durchaus ergänzen die Zuſtimmung aller derer, die irgend zur Sache betheiligt ſind — aus ſicherer Unſerer Erkenntniß, nach reifer Ueberlegnng, aus Fülle apoſtoliſcher Gewal:, und in Vorgang gänzlicher Aufhebung, Erlöſchung und Vernichtung, ſchon jetzt der biſchöflichen Kirche von Aachen (deren Domkapitel in ein Kollegiatſtift verwandelt werden ſoll), wie auch der biſchöflichen Kirche und des Domkapitels zu Corvei, und der Abtei Neuzell, dereinſt aber (nämlich nach dem Abgange des jetzigen Abts, Unſers ehrwürdigen Bruders, Joſeph von Hohenzollern, Biſchofs von Ermland), auch der Abtei Oliva — willfahrend dem allg meinen Wunſche von Deutſchland, welcher Uns durch die Empfehlung des Königs doppelt werth geworden iſt — dem allmächtigen Gott zur Verherrlichung, und zur Ehre des Haupts der Apoſtel, des heiligen Petrus, ſetzen Wir hierdurch wieder ein in den Rang einer Metropole, die, jenem Haupt der Apoſtel geweihte, Kirche zu Köln, die an Glanz und alterthümlicher Würde keinem andern

Beati Petri Apostolorum Principis, Coloniensem Ecclesiam, jam antea inter Germaniae Sedes nulli antiquitate ac splendore secundam, sub Invocatione laudati Principis Apostolorum ad Metropolitanae Ecclesiae gradum restituimus, ac in illo perpetuo constituendam esse decernimus, eidemque Metropolitanae suffraganeas assignamus Episcopales Ecclesias Trevirensem, Monasteriensensem, atque Paderbornensem....

Quod spectat Capitulum Metropolitanae Ecclesiae Coloniensis, in eo Duas erigimus Dignitates, Praeposituram videlicet, quae Major erit post Pontificalem, ac Decanatum secundam, decem Canonicatus Numerarios, et quatuor Canonicatus Honorarios, ac praeterea, octo Vicarias, seu Praebendatus....

Cathedralium Ecclesiarum Trevirensis, atque Paderbornensis respectivum Capitulum constabit ex Duabus Dignitatibus, una nempe Praepositi, ac altera Decani, ex octo Canonicatibus Numerariis, et quatuor Canonicatibus Honorariis, atque e Sex Vicariis, seu Praebendatis.

---

Stuhle von Deutſchland nachgiebt, und verfügen, daß ſie zu ewigen Zeiten ſolcher Ehre genießen, und ihr die biſchöflichen Kirchen von Trier, Münſter und Paderborn als Suffragane untergeben ſeyn ſollen. . . .

Was anlangt das Kapitel der Metropolitan-Kirche zu Köln, ſo errichten Wir in demſelben zwo Würden, nämlich die Propſtei, welche den Rang hat nächſt dem Erzbiſchofe, und zur zweiten Würde die Dechantei, ſodann zehn wirkliche und vier Ehren-Kanonikate, auch acht Vikarien oder Pfründen. . . .

Die Kapitel der beiden biſchöflichen Kirchen von Trier und Paderborn werden ein jedes beſtehen aus zwo Würden, nämlich Propſtei und Dechantei, aus acht wirklichen und vier Ehren-Kanonikaten, und ſechs Vikarien oder Pfründen.

In Cathedrali Ecclesia Monasteriensi Capitulum constituent binae Dignitates, Major nempe Praepositurae, ac secunda Decanatus, octo Canonicatus Numerarii, quatuor Honorarii Canonicatus, et octo Vicariae, seu Praebendatus....

Porro in qualibet ex antedictis Ecclesiis tam Archiepiscopalibus quam Episcopalibus Animarum Parochianorum cura habitualis residebit penes Capitulum, actualis vero ab uno e Capitularibus ad hoc expresse designando, et praevio examine ad formam sacrorum Canonum ab ordinario approbando cum Vicariorum auxilio exercebitur; ac in unoquoque ex iisdem Capitulis duo ab ordinario stabiliter deputandi erunt idonei Canonici, a quorum uno Poenitentiarii, ab altero vero sacram scripturam statis diebus Populo exponendo Theologi respective munera fideliter adimpleantur.

Singulis profecto ex primodictorum Capitulorum Canonicis Honorariis, quos ad personalem residentiam et ad

---

In der biſchöflichen Kirche zu Münſter werden das Kapitel ausmachen zwo Würden, nämlich als Erſte die Propſtei, und als Andere die Dechantei, ſodann acht wirkliche und vier Ehren-Kanonikate, auch acht Vikarien oder Pfründen. . . .

Ferner ſoll in allen den vorgenannten erzbiſchöflichen und biſchöflichen Kirchen die Seelſorge über die Pfarrgemeinen zwar ein Recht des Kapitels ſeyn; ſie ſoll jedoch einem, eigens dazu beſtellten, von dem Erzbiſchofe oder Biſchofe in Vorgang gehöriger Prüfung, nach Vorſchrift der kanoniſchen Satzung beſtätigtem Mitgliede anvertraut und von demſelben mit Hülfe der Vikarien ausgeübt werden. Auch ſollen in jedem der gedachten Kapitel von dem Erzbiſchofe oder Biſchofe zwei Chorherren für immer angewieſen werden, deren der Eine des Beichtvater-Amtes, der Andere hingegen des Amtes eines Gottesgelehrten, welcher an beſtimmten Tagen dem Volke die heilige Schrift erkläret, treulich zu warten hat.

Die Ehren-Kanonici vorgedachter Kapitel ſollen zur perſönlichen

Servitium Chori minime obligatos esse declaramus, idem cum Residentibus Canonicis aditus ad Chorum et ad caeteras Ecclesiasticas Functiones patebit; Nosque ad majus praedictarum Ecclesiarum decus, ac splendorem omnibus antedictis Dignitatibus, et Canonicis Indultum utendi iisdem Insigniis, quibus antea fruebantur, expresse confirmamus, et quatenus opus sit de novo concedimus, et elargimur.

Cuilibet similiter ex supradictis Capitulis Cathedralibus nunc, et pro tempore existentibus, ut ipsi capitulariter congregati pro novo, et circumstantiis magis accomodato earumdem Archiepiscopalium, et Episcopalium Ecclesiarum, earumque Chori quotidiano servitio, necnon rerum, ac jurium, tam spiritualium, quam temporalium prospero, felicique regimine, gubernio, ac directione, onerumque iis respective incumbentium supportatione, distributionum quotidianarum, et aliorum quorumcumque emolumentorum exactione, ac divisione, et poenarum incurrendarum a non interessentibus

---

Reſidenz und Abwartung der Chorſtunden durchaus nicht verpflichtet, aber dennoch berechtigt ſeyn, an dieſen Stunden und allen gottesdienſtlichen Verrichtungen, gleich den wirklichen Kanonicis, Theil zu nehmen. Und zu Zier und größerem Glanze jener Kirchen beſtätigen und nach Unterſchied verleihen Wir allen Würden und Kanonicis ſich ſolcher Auszeichnungen zu gebrauchen, als bisher üblich geweſen ſind.

Zugleich ermächtigen Wir die vorgenannten Domkapitel, ſo jezt als künftig, daß ſie zu neuer und angemeſſener Ordnung des Dienſtes ihrer Kirchen und des täglichen Stundengebetes darin, auch zu heilſamer Leitung, Führung und Verwaltung geiſtlicher und zeitlicher Angelegenheiten und Gerechtſame, zu Erfüllung ihrer Obliegenheiten, zu Einziehung und Vertheilung der täglichen und übrigen Hebungen und Nutzungen, zu Anordnung der Strafen wider ſolche, ſo im Gottesdienſte ſäumig ſind, zu Aufzeichnung der An-

Divinis Officiis incursu, singulorum praesentiis, et absentiis notandis, caeremoniis, ac ritibus servandis, et quibusvis aliis rebus circa praemissa necessariis, et opportunis quaecumque Statuta, Ordinationes, Capitula, et Decreta, licita tamen, atque honesta, et Sacris Canonibus, Constitutionibus Apostolicis, Decretisque Concilii Tridentini minime adversantia sub praesidentia, inspectione, et approbatione respectivorum Archiepiscoporum, et Episcoporum edere, atque edita declarare, et interpretari, ac in meliorem formam redigere, et reformare, seu alia de novo, ab illis ad quos spectat, et pro tempore spectabit inviolabiliter observanda, sub poenis in contrafacientes statuendis pariter condere, atque edere libere, ac licite valeant, facultatem perpetuo concedimus, et impertimur.

Dignitatum Canonicorum, et Vicariorum, seu Praebendatorum numero tam in metropolitanis, quam in Cathedralibus Capitulis ut supra praefinito, ad ea tam pro hac prima vice, quam pro futuris temporibus componenda

---

weſenden und Abweſenden, zu Haltung der Zeremonien und Gebräuche, und was ſonſt zu allem dieſem irgend nützlich und nöthig iſt — Satzungen, Ordnungen, Kapitel und Beſchlüſſe, ehrbaren und erlaubten Inhalts, ſo den heiligen Kanons, den apoſtoliſchen Verordnungen und den Beſchlüſſen der Verſammlung von Trient nicht widerſprechen, unter Vorſitz und mit Gutheißung ihrer Ordinarien, aufrichten, erklären, auslegen, in beſſere Faſſung bringen, abändern, auch deren ganz neue, ſo von allen, die es jetzo angeht und dereinſt angehen wird, zu beobachten ſind, abfaſſen und ausgehen laſſen mögen.

Und nachdem Wir eines jeden Metropolitan- und Domſtifts-Würden, Kanonikate, Vikarien oder Pfründen der Zahl nach, wie vorſtehet, feſtgeſtellt, als ſetzen Wir zu deren jetziger und zukünftiger Einrichtung hierdurch feſt, daß, wer immer zu vorgedachten Würden und Kanonikaten gelangen will, mit nachſtehenden Erfor-

statuimus, ut imposterum quilibet ad Dignitates, et Canonicatus assequendos infrascriptis ornatus esse debeat requisitis, nempe, quod majores sacros ordines susceperit, utilemque Ecclesiae operam saltem per quinquennium navaverit, vel in Animarum Cura exercenda, aut adjuvanda sese praestiterit, vel Theologiae, aut Sacrorum Canonum Professor extiterit, vel alicuique in Regno Borussico existenti Episcopo in Dioecesanae administrationis munere inservierit, vel demum in Sacra Theologia, aut in Jure Canonico Doctoratus Lauream rite fuerit consequutus; postremae tamen hujusce conditionis effectu ex justis, gravibusque causis per Decennium a Data praesentium computandum in suspensum remanente. Cujuscumque vero conditionis ecclesiasticos Viros aequali jure ad Dignitates, et Canonicatus obtinendos gaudere debere decernimus. Itemque statuimus unam in Monasteriensi, ac alteram in Wratislaviensi Cathedralibus Ecclesiis Canonicalem Praebendam designandam, et ab eo ad quem juxta mensium alternativam pertinebit, semper, et quandocumque conferendam

derniſſen begabt ſeyn ſoll, nämlich: daß er die höheren heiligen Weihen empfangen, zum mindeſten fünf Jahre lang in dem Haupt- oder Hülfsſeelſorgeramte, oder in dem Lehramte der Gottesgelahrtheit und des kanoniſchen Rechtes, oder in eines Preußiſchen Biſchofes Verwaltung geſtanden und der Kirche mit Nutzen gedient, oder die höchſte gelehrte Würde in der Gottesgelahrtheit oder in dem kanoniſchen Rechte gehörig erworben haben müſſe. Dieſes letzteren Erforderniſſes bindende Kraft wird jedoch aus erheblichen Gründen für den Verlauf der nächſten zehn Jahre von dieſem Tage ab noch ausgeſetzt. Uebrigens ſollen Stand und Geburt der Geiſtlichen in Erlangung der Würden und Kanonikate von nun an keinen Unterſchied des Rechts weiter begründen. Zugleich verfügen Wir hierdurch, daß in dem Kathedral-Kapitel zu Münſter, wie auch zu Breslau, Ein Kanonikat auserleſen werde, um von demjenigen,

esse uni, et alteri canonica requisita habentibus ex Professoribus Universitatum in dictis respectivis Civitatibus existentium; atque ulterius decernimus, tam Praepositum Parochialis Ecclesiae Sanctae Hedwigis Civitatis Berolinensis, quam Decanum commissarium Ecclesiasticum in Comitatu Glacensi pro tempore existentes inter Honorarios Canonicos Wratislaviensis Cathedralis Capituli esse cooptandos; ita ut pari cum iis fruantur jure, locum illum, atque Ordinem tenentes, qui secundum respectivae Nominationis tempus ipsis competere dignoscatur. Quilibet autem ex canonicis Honorariis in unumquodque ex antedictis Capitulis cooptandus sumendus erit ex numero Archipresbyterorum Animarum curam in respectiva Dioecesi laudabiliter exercentium.

Quod vero attinet ad novam Supradictorum Capitulorum pro hac prima vice ea qua convenit celeritate explendam compositionem, infranominando harum Literarum Nostrarum Exequutori potestatem facimus, ut in unaquaque Ec-

---

dem es nach der Monate Wechſel gebühret, je allezeit einem öffentlichen Lehrer an den hohen Schulen gedachter Städte, der jedoch mit den kanoniſchen Erforderniſſen begabt ſey, verliehen zu werden. Gleichermaaßen verordnen Wir, daß der jeweilige Probſt an der Pfarrkirche der heiligen Hedwig zu Berlin, wie auch der jeweilige Landdechant der Grafſchaft Glatz, den Ehren-Kanonicis der Domkirche zu Breslau ſollen zugezählt werden, alſo daß ſie durchaus mit den übrigen gleiche Rechte genießen, und ihre Stelle und Ordnung einnehmen nach dem Alter ihrer Ernennung. Ein Jeglicher aber der Ehren-Kanonici vorgedachter Kirchen insgemein ſoll aus der Zahl der Erzprieſter genommen ſeyn — derer, die ſich in der Seelſorge mit Ehren verſucht haben.

Was aber für jetzo die neue Zuſammenſetzung vorgedachter Kapitel betrifft, welche allerbaldeſt zu bewirken iſt, ſo ertheilen Wir Unſerm, unten zu benennenden Vollzieher die Gewalt, in einer

clesia tam Dignitates, et Canonicatus, quam Vicarias, seu praebendatus actu vacantes, quae ad aequandum numerum ut supra designatum fortasse deficient, dignis et idoneis Ecclesiasticis Viris ex delegata sibi speciali Apostolica facultate, ac hujus sanctae sedis nomine conferat; ita tamen ut ii dumtaxat, qui de Dignitatibus, et Canonicatibus ab ipso provisi fuerint, Apostolicas novae Provisionis, et Confirmationis Literas infra sex menses ex tunc proximos a Dataria Nostra impetrare, et expedire facere teneantur. Et si contingat, quod in aliqua ex Metropolitanis, vel Cathedralibus in Borussiae Regno existentibus Ecclesiis Dignitates, Canonici, et Vicarii, seu Praebendati legitime, et canonice instituti adhuc viventes respectivum numerum a Nobis ut supra praefinitum excedant, praedictus Exequutor Apostolicus, vocatis auditisque interesse habentibus, aut per voluntarias jurium abdicationes ab illis, vel ab illorum aliquibus emittendas rem componat, proviso insi-

---

jeden der vorgenannten Kirchen, ſolche Würden, Kanonikate und Vikarien, als wirklich erledigt ſind, und bis zur Erfüllung vorgedachter Zahl, an würdige und geſchickte Geiſtliche, aus beſonderer ihm übertragener apoſtoliſcher Macht und im Namen dieſes heiligen Stuhls, zu verleihen; dergeſtalt indeß, daß jene, welche durch ihn zu Würden und Kanonikaten befördert werden, gehalten ſeyn ſollen, innerhalb den nächſten ſechs Monaten nach ihrer Beförderung bei Unſerer apoſtoliſchen Datarie neue Verleihungs- und Beſtätigungs-Briefe einzuholen und ausfertigen zu laſſen. Und, da ſich zutrüge, daß in einem oder andern Metropolitan- oder Kathedral-Kapitel des Preußiſchen Reichs, von den Würden, Kanonicis und Vikarien oder Pfründnern, rechtmäßig und kanoniſch eingeſetzt, noch mehr am Leben wären, als Unſere oben erwähnte Anzahl feſtſtellet; ſo ſoll vorgedachter apoſtoliſcher Vollzieher, nach vorgängiger Ladung und Anhörung der Betheiligten, durch freiwillige Verzicht aller oder Einiger von ihnen, die Sache abthun, vorſorgend, daß durch ange-

mul per congruas vitalitias Pensiones, jam a Serenissimo Rege pollicitas Dimittentium substentationi, aut si abdicationes hujusmodi minime habeantur, vel sufficientem numerum non attingant in hoc casu, qui numerum in supradicta Nostra dispositione praefinitum excedentes Dignitatum, Canonicatuum, et Vicariatuum possessionem postremo Loco adepti fuerint, si apud Ecclesias suas resideant, Capitulares quidem, et Vicarii respective esse pergent, juribus, et praerogativis nunc iis competentibus fruentur, suosque redditus in ea quantitate percipient, qua in praesens gaudent. Sed quando Beneficia ab iis obtenta quocumque modo vacaverint aliis conferri minime poterunt, atque ex nunc pro tunc suppressa, et extincta debeant intelligi, ad hoc ut deinceps praefixus ut supra numerus in respectivis Capitulis ad amussim observetur. Quod si in aliquo Capitulo Canonici minoribus in praesentiarum fruantur redditibus, quam qui futuris eorum loco assignantur, nullum

---

meſſenes lebenslängliches Jahrgeld, wie der durchlauchtigſte König verſprochen hat, derſelben Unterhalt geſichert werde. — Wo aber ſolche Verzichtungen, entweder gar nicht oder nicht in genügender Anzahl, zu erhalten wären, ſollen alsdann die überzähligen Würden, Kanonici und Vikarien oder Pfründner, welche ſpäter zum Beſitze gelangt ſind, falls ſie bei ihren Kirchen wohnen, und fortfahren wollen, Kapitularen und Vikarien zu ſeyn, in dem Genuſſe der Rechte und Vorzüge, die ihnen dermalen zukommen, nicht geſtört werden, und ſollen ihre Einkünfte nach dem Maaßſtabe, wie jetzt, fortfahren zu beziehen. Wenn aber ihre Pfründen, die ſie jetzt beſitzen, dermaleinſt, gleichviel auf welche Weiſe, zur Erledigung gelangen: ſo können ſolche keineswegs wieder beſetzt, ſondern ſollen nun alsdann für aufgehoben und erloſchen angeſehen und in den unterſchiedlichen Kapiteln die oben feſtgeſetzte Zahl genau gehalten werden. Wo aber in irgend einem Kapitel die Kanonici bisher geringere Einkünfte bezogen hätten, als dieſe Verordnung ihren

isti reddituum augumentum consequentur, nisi ab Exequutore Apostolico singillatim similibus amplioribus redditibus donati fuerint.

Futuro autem tempore, ac successivis vacationibus a Nobis, et Romanis Pontificibus Successoribus Nostris Praepositura, quae Major post Pontificalem Dignitas in supramemoratis Archiepiscopalibus, et Episcopalibus Ecclesiis, nec non in Ecclesia Aquisgranensi in Collegiatam ut infra erigenda, itemque Canonicatus in Mensibus Januarii, Martii, Maii, Julii, Septembris, ac Novembris in praefatis Ecclesiis vacantes conferentur quemadmodum in Capitulo Wratislaviensi hactenus factum est: quo vero ad Decanatus in praedictis Metropolitanis, et Cathedralibus Ecclesiis, et ad Canonicatus tam in ipsis, quam in dicta Aquisgranensi Ecclesia in Collegiatam erigenda, in aliis sex mensibus vacantes ab Archiepiscopis et Episcopis respective conferentur. Vicariatus autem, seu Praebendatus in prae-

---

Nachfolgern beſtimmt, ſollen ſie keinen Anſpruch auf dieſen Zuwachs haben, es wäre denn, daß der apoſtoliſche Vollzieher ihnen einzeln und ausdrücklich ſolche größere Einkünfte beigelegt hätte.

Zukünftig aber, bei ſich ereignenden Erledigungen in den gedachten erzbiſchöflichen und biſchöflichen Kirchen, auch in der Kirche zu Aachen (die, wie ſchon erwähnt, in ein Kollegiatſtift verwandelt werden ſoll) werden Wir und Unſere Nachfolger, die Päpſte zu Rom, nicht nur die Probſtei, welches die erſte Würde nächſt der biſchöflichen iſt, ſondern auch die in den Monaten Januar, März, Mai, Julius, September und November zur Erledigung gelangenden Kanonikate verleihen, und zwar in derſelbigen Art und Weiſe, wie bisher zu Breslau geſchehen iſt. Was aber die Dechanteien an gedachten Metropolitan- und Kathedral-Kirchen anbelangt, desgleichen die Kanonikate, ſo daſelbſt und in dem künftigen Kollegiatſtifte zu Aachen, in den übrigen Monaten des Jahrs erledigt werden: ſo fallen ſolche der Vergebung der betreffenden Erzbiſchöfe und

dictis Ecclesiis quocumque mense vacaverint respectivorum Archiepiscoporum et Episcoporum collationi relinquimus.

Rem denique Germaniae gratissimam, simulque praelaudato Borussiae Regi acceptissimam, Nos esse facturos judicantes, si electionum jure in Transrhenanis Ecclesiis retento, ac confirmato, et in Cisrhenanis cessato per Apostolicas Dispositiones anni millesimi octingentesimi primi nunc in ipsis Cisrhenanis Dioecesibus praefati Regis Temporali Dominio subjectis, idem jus electionis redintegretur, quoad Capitula Ecclesiarum ad Germaniam pertinentium, nempe Coloniensis, Trevirensis, Wratislaviensis, Paderbornensis et Monasteriensis, decernimus, ac statuimus, quod alia quacumque ratione vel consuetudine, nec non electionis, et postulationis discrimine, nobilitatisque natalium necessitate sublatis Capitulis praedictis, postquam supradicta methodo constituta, et ordinata erunt faculta-

---

Biſchöfe anheim. Die Vikareien aber oder Pfründen, in was für einen Monat ſie ledig werden mögen, überlaſſen Wir gänzlich zur Verleihung der betreffenden Erzbiſchöfe und Biſchöfe.

Endlich glauben Wir der deutſchen Nation etwas Angenehmes und dem vorbelobten Könige von Preußen etwas Wohlgefälliges zu erweiſen, wenn Wir das Recht der Wahlen, welches in den überrheiniſchen Kirchen erhalten und beſtätigt, in den dieſſeits Rheins belegenen aber, durch apoſtoliſche Verfügung vom Jahre 1801, außer Gang gebracht worden iſt, in jenen dieſſeits Rheins belegenen Sprengeln, die dem Zepter des genannten Königs im Zeitlichen unterworfen ſind, wieder herſtellen. Daher verordnen und verfügen Wir, in Anſehung der zu Deutſchland gehörigen Kirchen von Köln, Trier, Breslau, Paderborn und Münſter: daß mit Aufhebung jeder andern bisher beſtandenen Weiſe und Gewohnheit, auch jedes Unterſchiedes von Wahl und Poſtulation, und des Erforderniſſes adlicher Geburt, beſagte Kapitel (ſobald ſie auf vorerwähnte Weiſe eingerichtet und zuſammengeſetzt ſeyn werden) ſich ſolchen Rechts

tem tribuimus, ut in singulis illarum sedium vacationibus per Antistitum respectivorum obitum extra Romanam Curiam, vel per earum sedium resignationem, et abdicationem (excepto tamen praesenti casu vacationis Coloniensis, ac Trevirensis Ecclesiarum) infra consuetum Trimestris spatium Dignitates, ac Canonici capitulariter congregati, et servatis Canonicis regulis novos Antistites ex Ecclesiasticis quibuscumque viris Regni Borussici incolis, dignis tamen, et juxta Canonicas sanctiones idoneis servatis servandis ad formam sacrorum Canonum eligere possint. Ad hujusmodi autem Electiones jus suffragii habebunt Canonici, tam Numerarii, quam Honorarii, ne exclusis quidem illis, qui ultra Capitularium numerum in hac reordinatione praefinitum, quo ad vixerint in ipsis Capitulis conservabuntur....

In singulis praeterea Civitatibus, tam Archiepiscopalibus, quam Episcopalibus unum Clericorum Seminarium, vel conservandum vel de novo quamprimum erigendum esse

---

ſollen zu erfreuen haben. Es ſollen nämlich bei jeder Erledigung jener Stühle, es ſey durch Todesfall extra curiam, oder durch Abdankung und Entſagung (mit Ausnahme jedoch der jetzigen Erledigungen von Köln und Trier) innerhalb der gewöhnlichen Friſt von drei Monaten, die Würden und Kanonici kapitulariſch verſammelt und mit Beobachtung der kanoniſchen Vorſchriften, aus der geſammten Geiſtlichkeit des Preußiſchen Reichs ſich einen würdigen, und mit den kanoniſchen Erforderniſſen begabten Mann zu ihrem Vorgeſetzten kanoniſch zu erwählen, ermächtiget ſeyn. Bei dergleichen Wahlen aber ſollen nicht blos die wirklichen, ſondern auch die Ehren-Kanonici eine Stimme führen, ſelbſt jene, die über die, in dieſer Verordnung feſtgeſetzte Anzahl, auf ihre Lebzeit in den Kapiteln beibehalten werden, ſollen nicht davon ausgeſchloſſen ſeyn. . . .

Es ſoll überdem in jeder erzbiſchöflichen und biſchöflichen Stadt ein geiſtliches Seminar erhalten oder neu gegründet werden, damit darin

statuimus, in quo is Clericorum numerus ali, atque ad formam Decretorum Sacri Concilii Tridentini institui, ac educari debeat, qui respectivarum Dioecesium amplitudini, et necessitati respondeat, quique ab Exequutore praesentium Literarum congrue erit praefiniendus.... (*)

Volentes nunc praevia dismembratione, separatione, atque immutatione nonnullorum Locorum, et Paraeciarum a priorum Ordinariorum jurisdictione subtrahendarum ad effectum illa, et illas Dioecesibus infrascriptis noviter aggregandi, atque incorporandi, prout magis in Domino opportunum visum fuerit, et auditis etiam Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus Congregationi de Propaganda Fide Praepositis ad novam Dioecesium circumscriptionem procedere, ut singularum distinctis finibus quaestiones omnes auferantur circa Spiritualis jurisdictionis exercitium, earum Distributionem, ac Divisionem de Apos-

---

eine ſolche Anzahl angehender Kleriker unterhalten und nach Vorſchrift der Beſchlüſſe von Trient unterrichtet und gebildet werden möge, als es der Umfang und Bedarf der Sprengel fordern, und der Vollzieher dieſes gegenwärtigen Briefes genau anordnen wird. . . . (*)

Indem Wir nun, nach vorgängiger Theilung, Trennung und Veränderung einiger Oerter und Pfarreien, die der Jurisdiktion ihrer bisherigen Ordinariate entzogen, und den unten nahmhaft zu machenden Sprengeln neu hinzugefügt und einverleibet werden ſollen, — gemäß Unſerer beſten Erkenntniß in dem Herrn, auch nach angehörtem Rath Unſerer ehrwürdigen Brüder jener Kardinäle der heiligen Kirche zu Rom, die der Verſammlung von der Verbreitung des Glaubens vorſtehen, zu neuer Umſchreibung der Diözeſen über-

---

(*) S. das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J. Art. 25. der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus ſammt den dort in der Note allegirten weiteren Beſtimmungen.

tolicae potestatis plenitudine decernimus, praescribimus, et constituimus juxta eum, qui sequitur, modum, videlicet:

Metropolitanae Ecclesiae Coloniensis Dioecesis efformabitur ex Paraeciis sexcentum octoginta sex partim in sinistra, partim in dextera Rheni ripa positis. Et in sinistra quidem complectetur Paraecias omnes pridem in suppressa ad praesens Aquisgranensi Dioecesi contentas, quae ad Provincias pertinent Coloniensem, Dusseldorphinam, et Aquisgranensem, nempe ultra Paraecias Civitatum Coloniae, et Aquisgrani Ecclesias Cantonales nuncupatas — Bergheimerdorff — Bonna, vulgo Bonn — Brühl — Kerpen — Lechenich — Lessenich — Loevenich — Meckenheim — Münstereiffel — Zolbiacum, vulgo Zülpich — Crefeld — Dahlen — Dormagen — Elsen — Gladbach — Neuss — Urdingen — Viersen — Burtscheid — Marcodurum, vulgo Düren — Erkelenz — Eschweiler — Geilenkirchen — Gemünd — Heinsberg — Juliacum, vulgo Julich — Linnich

---

gehen: ſo ordnen, ſetzen und verfügen Wir, damit bei genauer Grenzbeſtimmung allen Irrungen in Betreff der Ausübung der geiſtlichen Jurisdiktion vorgebeuget werde, wegen deren Vertheilung in nachfolgender Weiſe:

Der Sprengel der Metropolitankirche von Köln ſoll gebildet werden aus ſechshundert und achtzig Pfarreien, welche theils am rechten, theils am linken Ufer des Rheins belegen ſind. Und zwar am linken Ufer begreift er alle Pfarreien der aufgelöſten Diözes Aachen unter ſich, die zu den Regierungsbezirken Köln, Aachen und Düſſeldorf gehören; nämlich neben den Pfarreien der Städte Köln und Aachen auch die ſogenannten Kantonpfarreien Bergheimersdorf, Bonn, Brühl, Kerpen, Lechenich, Leſſenich, Löwenich, Meckenheim, Münſtereiffel, Zülpich, Krefeld, Dahlen, Dormagen, Elſen, Gladbach, Neuß, Urdingen, Vierſen, Burtſcheid, Düren, Erkelenz, Eſchweiler, Gemünd, Heinsberg, Jülich, Linnich, Montjoie und

— Montjoie — et Niedeggen — una cum earum Ecclesiis succursalibus, et adnexis, quae in dictis Provinciis intra Borussici Regni fines modo inveniuntur, a Cantonalibus disjungendo Paraecias succursales, et adnexas extra Regnum positas, et viceversa succursales, et adnexas pridem pendentes a Cantonalibus positis extra Regnum aggregando Cantonalibus in Regno existentibus. Complectetur praeterea Cantonales Ecclesias ad Leodiensem Dioecesim pertinentes, ac temporariae administrationi moderni Vicarii Capitularis Aquisgranensis ab Apostolica Sede commissas videlicet Ecclesias Cantonales nuncupatas — Cronenburg — Eupen Malmedy — Niederkrüchten — Schleiden — et St. Vith — una cum earum succursalibus, et adnexis in Borussica ditione sitis, ac sex Paraeciis succursalibus, nuncupatis — Afden — Alsdorf — Merkstein — Rolduc — Ubach, — et Welz — modo dependentes a Cantonali — Herckraede — posita extra Regnum Borussicum. Insuper complecte-

---

Niedeggen ſammt ihren innerhalb des Preußiſchen Reichs und gedachter Regierungsbezirke belegenen Hülfspfarreien und Nebenkirchen; dergeſtalt, daß die außerhalb des Reichs belegenen Hülfspfarreien und Nebenkirchen getrennt, umgekehrt die innerhalb deſſelben belegenen, welche zu ausländiſchen Kantonalkirchen bisher gehörten, mit inländiſchen Kirchen dieſer Art vereinigt werden ſollen. Außerdem wird dieſer Sprengel in ſich faſſen jene Kantonpfarreien des Bisthums Lüttich, deren Verwaltung dem Kapitular-Vikariat zu Aachen vom apoſtoliſchen Stuhle übertragen war, namentlich: Kronenburg, Eupen, Malmedy, Niederkrüchten, Schleiden und St. Vith mit ihren eigenen Hülfspfarreien und Nebenkirchen auf Preußiſchem Gebiete; wie auch mit den Hülfs- und Nebenkirchen, Namens Aften, Alsdorf, Merkſtein, Rolduc, Ubach und Welz, ſo dermalen zu der, in dem Königreiche der Niederlande belegenen Kantonkirche, Namens Herkerad gehören: Ferner die in dem Regierungsbezirke Aachen belegenen, zum Bisthum Trier ge-

tur novemdecim Provinciae Aquisgranensis ad Trevirensem Dioecesim usque nunc pertinentes Paraecias nuncupatas — Allendorf — Blankenheim — Dollendorf — Hollerath — Lommersdorf — Manderfeld — Marmagen — Mülheim — Nettersheim — Reifferscheid — Rescheid — Rigsdorf — Rohr — Schmittheim — Schönberg — Steinfeld — Tondorf — Udelhoven — et Wildenburg — cum suis adnexis Ecclesiis. . . .

Dioecesis Episcopalis Ecclesiae Trevirensis, ab omni Metropolitico jure Archiepiscopi Mechliniensis subtractae, ac Metropolitanae Coloniensis suffraganeae adsignatae, constabit infra Regni Borussici fines ex Paroeciis Sexcentum Triginta quatuor, scilicet in sinistra Rheni ripa, ex iis omnibus, quae actu ad illam Dioecesim pertinent, et provincia Trevirensi continentur. Tum vero ex ea suppressae nunc Dioecesis Aquisgranensis parte, quae in Confluentina Provincia continentur, videlicet civitate ipsa Confluentiae, et Ecclesiis Cantonalibus nuncupatis — Adenau — Ahrweiler — Andernach — Boppard — Castellaun — Cochem —

---

hörigen Pfarreien, Namens: Allendorf, Blankenheim, Dollendorf, Hollerath, Lommersdorf, Manderfeld, Marmagen, Mülheim, Nettersheim, Reifferſcheidt, Reſcheid, Rigsdorf, Rohr, Schmittheim, Schönberg, Steinfeld, Tondorf, Wellhofen und Wildenburg mit ihren angehörigen Kirchen .....

Der Eprengel der biſchöflichen Kirche von Trier, die Wir allem Metropolitan-Einfluſſe des Erzbiſchofs von Mecheln entziehen, und der Metropolitankirche zu Köln überweiſen, wird innerhalb der Gränzen des Preußiſchen Reichs aus ſechs hundert und vier und dreißig Pfarreien beſtehen. Nämlich auf dem linken Ufer des Rheins aus den in dem Regierungsbezirke Trier belegenen, welche jetzt ihren Sprengel bilden; dann aber von dem aufgehobenen Bisthum Aachen, innerhalb des Koblenzer Regierungsbezirks folgende: als die Stadt Koblenz und die Kantonalkirchen Adenau, Ahrweiler, An-

Creuznach — Kaysersesch — Kirchberg — Krin — Lutzerath — Mayen — Munstermayfeld — Niederzissen — Oberwesel — Polch — Pünderich — Remagen — Rübenach — Simmern — Sobernheim — St. Goar — Stromberg — Treiss — Ulmen — Wanderath — et Zell — cum suis succursalibus, et adnexis. Porro autem ex centum triginta duabus Paroeciis tum Cantonalibus, tum succursalibus, cum suis adnexis, quae in circumscriptione Anni millesimi octingentesimi primi Dioecesi Metensi fuerant attributae, ac deinde temporariae administrationi Vicarii Capitularis Trevirensis ab apostolica sede commissae. In dextra vero Rheni ripa ex cunctis Ecclesiis ditionis Borussicae, quae pridem ad ipsam Trevirensem Dioecesim spectabant, quaeque per Gallicanarum Dioecesium circumscriptionem anno millesimo octingentesimo primo a Nobis factam ab illa fuerant dismembratae, ac in praesens a Vicario Apostolico in oppido Ehrenbreitstein residente ad Nostrum beneplacitum administrantur. Tandem vero extra praedictum Paraeciarum sexcentum triginta quatuor numerum, Regnique Borussici fines cunctis illis, quae in Ter-

---

dernach, Boppard, Kaſtellaun, Kreuznach, Kaiſersesch, Kirchberg, Kirn, Lützerath, Mayen, Münſtermayfeld, Niederziſſen, Oberweſel, Polch, Punderich, Remagen, Rübenach, Simmern, Sobernheim, St. Goar, Stromberg, Treiß, Ulmen, Wanderath und Zell mit ihren Hülfspfarreien und Nebenkirchen. Weiter aber aus hundert und zwei und dreißig, theils Kantonnal- theils Hülfskirchen, die nach der Umſchreibung vom Jahre 1801 zum Bisthume Metz gehörig, auf Verfügung des apoſtoliſchen Stuhls dem Kapitular-Vikariat zu Trier einſtweilen waren anvertrauet worden. Ferner am rechten Rheinufer alle Kirchen des Preußiſchen Gebiets, die vordem zum Trierſchen Sprengel gehörig, durch Umſchreibung vom Jahre 1801 davon getrennt worden, und dermalen dem apoſtoliſchen Vikar zu Ehrenbreitſtein untergeben ſind. Endlich aus allen den bereits

ritoriis Principum Coburgensis, Homburgensis, et Oldenburgensis inveniuntur jam ipsi Dioecesi Trevirensi pertinentibus.

Dioecesim Episcopalis Monasteriensis Ecclesiae Suffraganeae Metropolitanae Coloniensis efformabunt biscentum octoginta septem Paraeciae intra fines Regni Borussici sitae et aliae quoque extra ejusdem Regni fines in eodem Dioecesano Territorio actu comprehensae de quibus in aliud tempus disponendi Nobis, et Romanis Pontificibus successoribus Nostris prout opportunum in Domino judicabitur facultatem reservamus. Adjungimus praeterea Regiones nuncupatas — Recklinghausensem — Sterkratensem — et Reesensem — pridem antiquae Coloniensis Dioecesis, exclusa tamen ab hac postrema Regione Paroecia Oeffelt sub Temporali Belgici Regni dominio existente, nec non ex Dioecesi Aquisgranensi nunc suppressa Cantonales Ecclesias nuncupatas — Calcar — Cleve — Cranenburg — Dülken — Geldern — Goch — Kempen — Meurs — Rheinberg — Wankum — Wesel, — et Xanten — cum suis succur-

---

jetzt zum Sprengel gehörigen Pfarreien in den angränzenden Gebieten der Fürſten von Koburg, Homburg und Oldenburg belegen.

Den Sprengel der bischöflichen Kirche zu Münſter, die der Metropole von Köln angehört, bilden ihre innerhalb der Gränzen des Preußiſchen Reichs belegenen zwei hundert ſieben und achtzig Pfarreien ſammt mehreren, außerhalb dieſer Gränzen belegenen, und zu ihrer Diözes gehbrigen, über die Wir Uns und Unſern Nachfolgern, den Päbſten zu Rom, die Macht vorbehalten in Zukunft, wie es Uns in dem Herrn wohlgefallen wird, zu verfügen. Außer dem vereinigen Wir mit ihr die Regionen Recklinghauſen, Sterkerath und Rees, ſonſt zur Kölner Diözes gehörig, jedoch mit Ausſchluß der Pfarrei Oeffelt auf Belgiſchem Staatsgebiet; ſodann von der gegenwärtig aufgehobenen Aachner Diözeſe die Kanton-Pfarreien Calcar, Cleve, Cranenburg, Dülken, Geldern, Goch, Kempen, Meurs, Rheinberg, Wankum, Weſel, Xanten mit ihren Hülfs-

salibus, et adnexis, exceptis tamen iis Dominio Regis Belgarum in temporalibus subjectis. Adjungimus insuper Paraecias nuncupatas — Elten, — et Emmerich — cum sua filiali huc usque sub missionibus Hollandicis extantes, itemque Paraeciam — Damme — quam ab Osnabrugensi Dioecesi separamus, et Paraeciam — Oldenburgensem — quam sejungimus a Missionibus septemtrionalibus, quaeque pertinent ad ditionem Ducis Oldenburgensis. Denique moderno, ac pro tempore existenti Episcopo Monasteriensi perpetuo regendas, et administrandas committimus quinque Paraecias nuncupatas — Brochterbeck — Ibbenbühren — Mettingen — Recke — et Halverde, quae suffraganei Osnabrugensis Administrationi ad Apostolicae sedis beneplacitum erant commissae.

Paderbornensis Episcopalis Ecclesiae, Coloniensis Metropolitanae Suffraganeae, Dioecesis iisdem, quibus nunc reperitur, manebit circumscripta limitibus. Illi praeterea adjungimus alteram nunc suppressam Dioecesim Corbejensem

---

pfarreien und Nebenkirchen, jedoch mit Ausnahme der auf dem Gebiete des Königs der Niederlande belegenen. Wir fügen ferner hinzu die Pfarreien Elten und Emmerich mit ihrer Tochterkirche, ſo bisher unter der holländiſchen Miſſion geſtanden, desgleichen die Pfarrei Damme, die Wir von der Diözes Osnabrück trennen, und die Gemeine zu Oldenburg, die Wir von der nordiſchen Miſſion ausſcheiden laſſen, und welche zum Gebiete des Herzoges von Oldenburg gehören. Endlich übergeben Wir dem jetzigen und künftigen Biſchofe von Münſter zu beſtändiger Leitung und Verwaltung die fünf Pfarreien Namens Brechterbeck, Ibbenbühren, Mettingen, Recke und Halverde, die der Verwaltung des Weihbiſchofs von Osnabrück widerruflich anvertrauet waren.

Der Sprengel der biſchöflichen Kirche von Paderborn, deren Metropole ebenfalls die Kirche von Köln iſt, behält ſeinen bisherigen Umfang. Mit ihm vereinigen Wir den ganzen Sprengel des gegen=

cum integro suo Territorio a venerabili Fratre Ferdinando Episcopo Monasteriensi administratam, nec non ex Transrhenano antiquae Coloniensis Dioecesis Territorio Decanatus — Meschedensem — Altendornensem — Brilonensem — Wormbachensem — Medebachensem — et Wettenscheidensem nuncupatos cum suis Parochialibus, et Filialibus Ecclesiis, pariterque Commissariatum — Haarensem, — et Paraeciam — Römershagen — et ulterius — Rittbergensem —, et Wiedenbrückensem — Decanatus, cum suis respective Parochialibus, et Filialibus Ecclesiis ab Osnabrugensi Dioecesi separandos, nec non a Dioecesi olim Moguntina, postea Ratisbonensi disjungendas Paroecias — Siegen — et Obernetphen — nuncupatas, Civitatem Heiligenstadt — cum suo Decanatu, et Decanatus — Beurensem — Bischoferodensem — Kirchworbensem — Külstädtensem — Lengefeldensem — Neuendorfensem — Nordhausensem — Rüstenfeldensem — Wiesenfeldensem — cum suis Parochialibus, et Filialibus Ecclesiis, et Civitatem Erfurti — cum tribusParoeciis suburbanis, atque Paroecias in Territorio Magni Ducis Saxoniae Wimarensis existentes, nec non Paroeciam Ep-

wärtig aufgehobenen Bisthums Corvey, außerdem aber noch von dem überrheiniſchen Gebiet der vormaligen Erzdiözes Köln: die Dekanate Meſchede, Attendorn, Brilon, Wormbach, Medebach und Wattenſcheid, mit ihren Pfarr- und Töchterkirchen, ferner das Kommiſſariat Haaren und die Dekanate Rietberg und Wiedenbrück mit ihren Pfarreien und Töchterkirchen, welche von der Diözes Osnabrück abgelöſt werden; ſodann, mit Ablöſung von der Diözes Mainz, nachher Regensburg: die Pfarreien Siegen und Obernepffsten, ſammt der Stadt Heiligenſtadt mit ihrem Dekanate und den Dekanaten Beuren, Biſchofbrode, Kirchworben, Kühlſtädt, Langenfelde, Neuendorf, Nordhauſen, Rüſtenfelde, Wieſenfelde mit ihren Pfarreien und Töchterkirchen, und der Stadt Erfurt mit den drei vorſtädtiſchen Pfarreien, wie auch die Pfarreien des Großherzog-

pensem extra Borussiae Regnum in Principatu Waldeccensi ab antiqua Coloniensi Dioecesi segregandam, et demum a Missionum septemtrionalium Vicariatu Apostolico separandas, et a futuris, ac pro tempore existentibus Paderbornensibus Episcopis perpetuo administrandas Paroecias — Mindensem — Scilicet in Westphalia, et in Provincia Saxoniae — Adersleben — Althaldensleben — Ammensleben — Aschersleben — Hadtmersleben, Ecclesias S$^{ti}$. Andreae, et Sanctae Catharinae Halberstadii — Hamersleben — Hedersleben — Huysburg — Magdeburg — Marienbek — Marienstuhl — Meyendorf — Stendal — Halle — et Burg — Attentis autem grandaeva aetate, ac egregiis de Ecclesia, et de Catholica Religione meritis, Venerabilis Fratris Francisci Egonis a Furstemberg praestantissimi Hildesiensis, ac Paderbornensis Praesulis, ac Missionum septemtrionalium Vicarii Apostolici, ne ipsi novae administrationis onus adjungatur decernimus, et mandamus nihil circa talem Antistitem in praesens esse innovandum, sed cuncta

---

thums Weimar; nicht minder die Pfarrei Eppe im Fürſtenthume Waldeck, ſonſt zum Kölniſchen Sprengel gehörig. Endlich übergeben Wir, mit Ablöſung vom apoſtoliſchen Vikariat der nordiſchen Miſſionen, dem jetzigen und künftigen Biſchöfen von Paderborn zu beſtändiger Verwaltung die Pfarreien Minden in Weſtphalen, und Adersleben, Althaldensleben, Ammensleben, Aſchersleben, Hatmersleben, St. Andreas und St. Katharina zu Halberſtadt, Hammersleben, Hadersleben, Huisburg, Magdeburg, Marienbeck, Marienſtuhl, Mayenhof, Stendal, Halle und Byrg. In Erwägung aber des hohen Alters Unſers ehrwürdigen Bruders, des trefflichen Biſchofs von Paderborn und Hildesheim und apoſtoliſchen Vikars in Norden, Franz Egon von Fürſtenberg, wie auch ſeines ausgezeichneten Verdienſtes um die Kirche und katholiſche Religion, und um ihn mit neuer Bürde der Verwaltung zu verſchonen, verfügen und verordnen Wir, daß aus Rückſicht dieſes höchſtwürdigen Hirten

in eo, quo nunc reperiuntur, statu interea relinquendo, antedictam Paderbornensis Dioecesis ampliationem eo dumtaxat tempore suum effectum sortiri debere, cum Episcopali sedi Paderbornensi de laudati Antistitis Francisci Egonis Persona quomodocumque vacanti novus Episcopus Apostolicae sedis auctoritate instituetur. Interea vero omnia Loca, et Paroeciae, quae a Coloniensi, et Osnabrugensi Dioecesibus ut supra dismembrantur, administrationi peculiaris Vicarii Apostolici a Nobis committentur, ut inibi usque ad Paderbornensis Episcopalis sedis vacationem, ac futuri novi Episcopi institutionem, exerceat spiritualem jurisdictionem: atque insuper alia loca, et Paraeciae a Dioecesi olim Moguntina postea Ratisbonensi disjuncta, et ab Episcopo pridem Corbejensi, nunc Monasteriensi administrata temporaneae pariter Vicarii Apostolici Administrationi tradentur. . . .

Praedictas itaque Civitates, et Ecclesias Archiepiscopales

---

einſtweilen keine Veränderung vorgenommen, vielmehr alles in dem Stande, worin es dermalen ſich befindet, belaſſen, und die vorgedachte Erweiterung der Diözeſe Paderborn erſt dann zur Vollziehung gelangen ſoll, wenn nach dem Abgange des vorbelobten Biſchofs Franz Egon auf den erledigten Stuhl zu Paderborn ein neuer Biſchof durch Autorität des apoſtoliſchen Stuhls eingeſetzt ſeyn wird. Indeß ſollen alle von den Diözeſen Köln und Osnabrück, wie vor beſagt, getrennten Orte und Pfarreien einem, von Uns zu beſtellenden, apoſtoliſchen Vikar überwieſen werden, um ſelbige bis zur Erledigung des Stuhls von Paderborn und des neuen Biſchofs Einſetzung einſtweilen zu verwalten. In gleicher Art ſollen auch die, von der Diözes Mainz, ſpäter Regensburg, abgelöſten Orte und Pfarreien, die von dem vormaligen Biſchofe von Corvey, jetzt Biſchofe von Münſter, verwaltet werden, der einſtweiligen Leitung eines apoſtoliſchen Vikars anvertraut werden. . . .

Vorgedachte Städte nun und Kirchen, erzbiſchöfliche und biſchöf=

et Episcopales, itemque Paraecias et Loca respectivis Ecclesiis pro Dioecesi attributa, eorumque Incolas utriusque Sexus tam Clericos, quam Laicos iisdem Ecclesiis eorumque Praesulibus pro suis respective Civitate, Territorio, Dioecesi, Clero et Populo perpetuo assignamus, et in spiritualibus omnimode subjicimus ad hoc ut cuilibet Antistiti vel jam promoto, vel in futurum Apostolica auctoritate promovendo liceat per se vel per alios eorum nomine (postquam tamen supramemoratus Josephus Episcopus Warmiensis praesentes Literas debitae executioni mandaverit, et quoad nonnullas dispositiones nunc pro tunc a Nobis factas cum tempus pro illarum executione ut supra definitum advenerit) veram, realem, actualem et corporalem possessionem regiminis, administrationis, et omnimodo Juris Dioecesani, et Ordinarii in praedictis Civitatibus, ac earum Ecclesiis, et Dioecesibus, nec non bonis, aliisque redditibus ad ipsarum dotationem, ut infra assignandis vigore literarum Apostolicarum Canonicae Institutionis libere apprehendere,

---

liche, ſammt Pfarreien und Orten, ihnen zum Sprengel beigelegt, auch Einwohnern beiderlei Geſchlechts, ſowohl geiſtlichen als weltlichen Standes, überweiſen Wir den Kirchen und deren Hirten zu ewigen Zeiten als Stadt, Sprengel, Diöces, Geiſtlichkeit und Gemeine, und unterwerfen ſie ihnen im Geiſtlichen dergeſtalt und alſo: daß, nachdem vorerwähnter Biſchof Joſeph von Ermland dieſen Brief gehörig wird vollzogen haben, und einiger, in der Form: dann als nun, getroffene beſondere Verfügungen Zeit gekommen ſeyn wird, ſie ſelbſt oder durch andere in ihren Namen, wahren, weſenhaften und wirklichen Beſitz der geiſtlichen Leitung und Verwaltung, und jegliches Diözeſan- und Ordinariatsrecht, in gedachten Städten und deren Kirchenſprengeln, wie auch Gütern und Einkünften, zu ihrer Ausſtattung, wie unten folgt, ausgeſetzt, Kraft kanoniſch-apoſtoliſcher Einſetzungsbriefe, frei ergreifen, auch in dem ergriffenen Beſitze ſich erhalten mögen. Daher denn auch, von dem

apprehensamque retinere; proptereaque statim, ac in locis per hanc Nostram dispositionem singulis Dioecesibus nunc attributis possessionem sumpserint, illarumque Regimen actu consecuti fuerint, omnis antiquorum sub quocumque Ordinariorum, seu Vicariorum, vel administratorum Titulo jurisdictio cessare debebit, omnesque facultates in Partibus, et locis ab eorum jurisdictione subtractis nullius erunt amplius roboris vel momenti.

Nos enim ad respectivorum Dioecesanorum utilitati consulendum praescribimus, et injungimus, ut omnia et singula Documenta respicentia Ecclesias, Dioeceses, Paraecias, et loca ut supra dismembrata, ac de novo applicata a veteribus Cancellariis extrahi, et Cancellariis Dioecesium quibus erunt incorporata opportuna forma tradi, atque in iis perpetuo debeant asservari. . . .

Filiales vero, et Parochiales Ecclesias earumque Fractiones in hac Nostra Dispositione non comprehensas, et extra

---

Augenblicke, da ſie nach dieſer Unſerer Verordnung von den einzelnen ihnen beigelegten Sprengeln werden Beſitz ergriffen und deren Leitung mit der That angetreten haben, alle Jurisdiktion der vorigen Vorgeſetzten, gleichviel ob Ordinarien oder Vikarien, aufhört, und alle denſelbigen ertheilte Fakultäten, in den ihrer Jurisdiktion entzogenen Diſtrikten und Orten ſofort ihre Kraft und Gültigkeit verlieren.

Auch wollen Wir zum Nutzen der unterſchiedlichen Sprengels-Einſaſſen hierdurch vorſchreiben und verfügen: daß alle, auf die abgetrennten und anderweitig einverleibten Kirchen-Sprengel, Pfarreien und Orte ſich beziehenden Beweisthümer aus den alten Kanzleien ausgezogen, und an die derjenigen Bisthümer, dahin die Einverleibung geſchehen iſt, zu beſtändiger Aufbewahrung abgeliefert werden ſollen. . . .

Hingegen werden die in dieſer Unſerer Verordnung nicht mit einbegriffenen und außerhalb des Preußiſchen Reichs belegenen Toch-

Regnum Borussiae existentes a Matricibus, et Parochialibus in eodem Regno positis disjungimus, et a proximioribus ordinariis aliis Matricibus, et Parochialibus Ditionum, quibus in temporalibus subjacent, applicandas esse mandamus, ac vicissim de Paroeciis, et Filialibus Ecclesiis cum suis Fractionibus intra Borussicum Regnum positis, quae a matricibus extra idem Regnum existentibus pendent, idem observandum esse decernimus; reservata Nobis, et huic Apostolicae sedi cura de Spirituali Regimine aliis Partibus, et Locis si opus fuerit providendi.

Inspectis autem Dioecesium Borussici Regni amplitudine, ac magno Dioecesanorum numero, cum difficile admodum esset Archiepiscopis, et Episcopis Confirmationis Sacramentum Christi fidelibus administrare, aliaque Pontificalia munera sine alterius Episcopi opera, et auxilio exercere; hinc Nos confirmantes suffraganeatus in Dioecesibus Regni Borus-

---

terkirchen, Pfarreien und Brüche von Pfarreien, von ihren Mutter- und Pfarrkirchen, ſo innerhalb deſſelben Reichs belegen ſind, hierdurch abgeſchieden; und es ſollen die nächſten Ordinariate dafür Sorge tragen, daß dieſelben mit andern Mutterkirchen und Pfarreien von einerlei Staatsgebiet vereinigt werden; gleichwie Wir es umgekehrt mit den innerhalb des Preußiſchen Reichs belegenen, zu ausländiſchen Müttern gehörigen Pfarreien, Tochterkirchen und Pfarrbrüchen, eben ſo gehalten wiſſen wollen. Und behalten Wir Uns und dieſem apoſtoliſchen Stuhle vor, was die geiſtliche Führung anderer Bezirke und Orte angeht, wenn es nöthig iſt, beſondere Fürſorge zu thun.

In Erwägung aber des großen Umfangs der Kirchſprengeln des Preußiſchen Reichs, und der großen Anzahl der Eingewidmeten, wie auch: daß es hiernach den Erzbiſchöfen und Biſchöfen überaus ſchwer fallen dürfte, allen Gläubigen das Sakrament der Firmung auszuſpenden, und ohne Beiſtand eines fremden Biſchofs alle gottesdienſtlichen Handlungen des biſchöflichen Standes zu verrichten,

siae in quibus constituti reperiuntur, eos in Coloniensi, ac Trevirensi Dioecesibus redintegramus, et de novo constituimus: atque id circo quilibet Archiepiscopus, et Episcopus Nos, et Romanos Pontifices Successores Nostros juxta praescriptum morem supplicabit, utaliquis Ecclesiasticus Vir opportunis praeditus requisitis, ad Suffraganei munus designetur, ac praevio Canonico processu, servatisque consuetis formis de Episcopatu Titulari in Partibus Infidelium cum assuetae congruae adsignatione provideatur.

Quoniam vero praeclaram antiquissimam Coloniensem Sedem Archiepiscopalem duximus redintegrandam, potius quam Episcopalem Sedem Aquisgranensem illius quodammodo loca viginti dumtaxat ab hinc annis erectam conservare; aliquam tamen Civitatis Aquisgranensis rationem habendam esse existimantes, cognita etiam in id propensa Serenissimi Borussici Regis voluntate, decernimus, ac sta-

---

wollen Wir die weihbiſchöfliche Würde in denjenigen Sprengeln des Preußiſchen Reichs, in denen ſie bereits beſteht, nicht allein hierdurch beſtätigen, ſondern auch in den Sprengeln von Trier und Köln herſtellen und von neuem errichten; demzufolge dann jeder Erzbiſchof und Biſchof an Uns und Unſere Nachfolger, die Päpſte zu Rom, die Bitte zu bringen hat, daß ein mit den gehörigen Erforderniſſen verſehener Mann, geiſtlichen Standes, zu der weihbiſchöflichen Würde beſtimmt, und in Vorgang des kanoniſchen Prozeſſes, auch mit Beachtung hergebrachter Formen, und nach Anweiſung eines anſtändigen Auskommens zu einem Titular-Bisthum in Landen der Ungläubigen erhoben werden möge.

Und weil Wir die Herſtellung des berühmten, uralten erzbiſchöflichen Stuhls zu Köln, der Erhaltung des vor zwanzig Jahren, gleichſam an ſeiner Statt, errichteten Bisthums Aachen vorgezogen haben, aber auch, in Uebereinſtimmung mit des Durchlauchtigſten Königs von Preußen Wunſch und geneigtem Willen, der Stadt Aachen etwas Angenehmes erweiſen wollen: ſo beſchließen und ver-

tuimus, quod Ecclesia sub Titulo Beatae Mariae Virginis antea Cathedralis in Collegiatam immutetur, ejusque Collegiale Capitulum constet ex unica tantum Praepositi dignitate, et Sex Canonicalibus cujus, et quorum Collatio semper quoad Praeposituram Apostolicae Sedi, et quoad Canonicatus eidem sedi Apostolicae alternatim cum Coloniensi Archiepisco spectare debeat ac pertinere. Hujusmodi autem Capitularibus, ex peculiari gratia licentiam deferendi Cappam magnam sericam, violacei coloris cordulis sericis subsutam cum pellibus armellinis hyemali, aestivo autem tempore Mozzettam supra Rocchettum concedimus et indulgemus, atque ulterius facultatem condendi statuta iisdem modo, et forma quibus de Capitulis Cathedralium Ecclesiarum supra eluculenter dictum est tribuimus, et impertimur.

In Exequutorem itaque praesentium Nostrarum Literarum praedictum Venerabilem Fratrem Josephum Episcopum Warmiensem, de cujus prudentia, doctrina, atque integritate plurimam in Domino fiduciam habemus, expresse

---

fügen Wir, daß die bisherige Kathedrale zur heiligen Jungfrau Maria daſelbſt in ein Kollegiatſtift umgewandelt werden ſoll, beſtehend aus der einzigen Würde eines Probſtes und aus ſechs Kanonikaten, deren Verleihung, was die Probſtei betrifft, dem heiligen Stuhle ausſchließlich, was hingegen die Kanonikate angeht, ihm in Abwechſelung mit dem Erzbiſchofe zu Köln, gebühren wird. Dieſen Kapitularen verleihen Wir aus beſonderer Gnade die Erlaubniß, violettſeidene Großtalare zu tragen, mit ſeidenen Schnüren aufgeſchürzt, und im Winter Hermelin-Fell, im Sommer Mozetten über die Chorhemden. Ferner: die Befugniß eigne Satzungen aufzurichten, in derſelbigen Form und Weiſe, wie oben von den Kathedral-Kapiteln geſagt worden iſt.

Zum Vollzieher dieſes Unſeres Briefes ernennen, wählen, ſetzen und verordnen Wir Unſern ehrwürdigen Bruder, Joſeph Biſchof von Ermland, auf deſſen Einſicht, Gelehrſamkeit und Rechtlichkeit

nominamus, eligimus, constituimus, et deputamus eidemque committimus, ut supradicta omnia, et singula a Nobis disposita ad praestitutum finem perducat, atque pariter ad effectum vacantes Ecclesias de idoneis Pastoribus, quae Prima necessitas est, cito providendi, et cunctas res Ecclesiasticas ad meliorem statum, et ordinem revocandi quaslibet Ecclesias congrua, et firma dotatione muniri studeat, media ad hoc necessaria benevolentissime, ac liberaliter exhibente praelaudato Serenissimo Borussiae Rege, qui magnanimi Principis animum, et propensissimam erga Catholicos ejus Imperio subjectos voluntatem pro ordinandis absque ulla mora Dioecesibus omnibus Regni Borussiae aperte declaravit, et sequentibus ratione ac modo stabilienda, et applicanda proposuit.

Super publicis Regni Sylvis nominatim designandis tot Census auctoritate Regia imponentur, quot erunt Dioeceses dotandae, et in respectiva quantitate, ut ex iis annui fructus ab omnibus cujuscumque generis, oneribus prorsus li-

---

Wir in dem Herrn ein großes Zutrauen ſetzen. Ihm überlaſſen Wir, alles und jedes Vorbeſagte und von Uns Verfügte zum vorgeſetzten Ziel zu leiten, und (damit die erledigten Stühle, wie es die Noth erfordert, des baldigſten mit tüchtigen Hirten verſehen und die kirchlichen Angelegenheiten in beſſeren Stand und Ordnung gebracht werden mögen) die Kirchen mit angemeſſener und feſter Ausſtattung zu verſorgen. Die dazu erforderlichen Mittel wird der vorgeprieſene Durchlauchtigſte König von Preußen, ſeiner Huld nach, freigebig bewilligen, als welcher Fürſt Uns Geſinnungen der höchſten Großmuth und Güte gegen die ſeinem Zepter unterworfenen Katholiken, zu erkennen gegeben und zu unverzüglicher Herſtellung aller Diözeſen ſeines Reichs folgende Art und Weiſe der Ausſtattung dargeboten hat:

Es ſollen auf die, namentlich dazu angewieſenen Staats-Waldungen ſo viel Grundzinſen errichtet werden, als auszuſtattende Sprengel da ſind; und zwar zu ſolchem Betrag: daß die davon jährlich

bere percipi possint qui satis sint, vel ad integram ipsarum Dioecesium dotationem si nullam actu habeant, vel ad Supplementum ejusdem dotationis si partem aliquam suorum Bonorum adhuc possideant, ita ut Singulae Dioeceses eos annuos redditus imposterum habeant, qui redditibus pro Archiepiescopali, vel Episcopali mensa pro Capitulo, pro Seminario Dioecesano, proque suffraganeo statutis in quantitate singulis inferius designanda perfecte respondeant, atque hujusmodi Censuum proprietas per Instrumenta in legitima, validaque Regni forma stipulanda, et a praelaudato Rege subscribenda unicuique Ecclesiae conferetur. Et quoniam enunciatae Sylvae, prout et publica Bona omnia Regni Borussiae, ob aes alienum, a Gubernio, bellorum causa contractum, hypotheca gravata sunt, (*)

---

zu erhebenden reinen, von jeglicher Beläſtigung freien Einkünfte ausreichen, entweder zu gänzlicher Ausſtattung der Sprengel, wenn es durchaus daran gebricht, oder zur Ergänzung der Ausſtattung, wenn Sprengel einen Theil ihrer Güter noch beſitzen, ſo daß jede Diözes zukünftig ein ſolches Jahr-Einkommen haben möge, welches die für die erzbiſchöfliche oder biſchöfliche Tafel, für das Domkapitel, für das Seminar und für den Weihbiſchof ausgeſetzten, unten aufzuführenden Einkünfte vollkommen decke; und daß das Eigenthum ſolcher Grundzinſen durch Urkunden, in bündiger den Geſetzen jenes Reichs entſprechender Form abgefaßt und von dem vorgeprieſenen Könige ſelbſt vollzogen, einer jeden Kirche übertragen werde. Und weil vorgedachte Waldungen, wie die Staatsgüter überhaupt, aus Anlaß der, im Kriege gemachten, Schulden mit Hypothek belaſtet ſind (*), denſelben daher kein Grundzins auferlegt, auch ihr Ein-

---

(*) Wir verweiſen hier auf die Königl. Verordnung vom 17. Januar 1820, wegen der Behandlung des geſammten Staatsſchuldenweſens. Geſetzſammlung Nro. 2 Jahrgangs 1820.

atque ob id super nulla earum parte Census imponi eorumque fructus percipi, salva fide, possunt, antequam imminuta, per solutiones a Gubernio Creditoribus hypothecariis factas, aeris alieni summa, sufficiens sylvarum quantitas hypothecae vinculo liberata fuerit; cumque secundum legem, qua Serenissimus Rex Creditoribus publicis cavit, anno millesimo octingentesimo trigesimo tertio a Magistratibus definiendum sit, qui agri ab eo vinculo soluti, quique adhuc nexi remanebunt, hinc decernimus praedictos Census, super sylvis aupramemoratis, dicto Anno millesimo octingentesimo trigesimo tertio, et citius etiam si prius antedictae sylvae ab hypotheca saltem pro rata Censuum imponendorum liberatae fuerint, esse imponendos, proptereaque a singulis Dioecesibus immediate saltem post annum millesimum octingentesimum trigesimum tertium praedictorum Censuum fructus esse percipiendos ex nunc autem usque ad totum annum millesimum octingentesimum trigesimum

---

kommen nicht bezogen werden kann, bevor durch Zahlungen, welche die Regierung den Hypothekar=Gläubigern geleiſtet, der Betrag der Staatsſchuld vermindert, und ein zureichender Theil der Staats=Waldungen von der Hypothek frei geworden iſt; ferner, da nach dem Geſetze, wodurch der Durchlauchtigſte König den Staats=Gläubigern dieſe Sicherheit gewährt hat, im Jahre Tauſend, achthundert, dreiunddreißig durch die Behörden ſich entſcheiden wird, was für Grundſtücke von der Hypothek erledigt oder noch damit beſchwert bleiben werden: ſo beſchließen Wir, daß die Eintragung gedachter Grundzinſen in dem erwähnten Jahre Tauſend, achthundert, dreiunddreißig, oder auch theilweiſe früher, wenn nämlich ein Theil der Waldungen von jener Hypothek befreiet würde, Statt finden ſoll. Es werden demnach, wenigſtens vom Jahre Tauſend, achthundert, dreiunddreißig ab, jene Grundzinſen von den einzelnen Diözeſen unmittelbar erhoben; von nun aber bis zu gedachtem Jahre hin,

tertium, vel usque ad celeriorem dictorum Censuum impositionem, eamdem argenti summam fructibus Censuum respondentem ab Aerariis Provincialibus unicuique Dioecesi esse numerandam. Ne vero ullo modo numerationis prorogatio ultra annum millesimum octingentesimum trigesimum tertium timeri possit, quum forte Magistratus intercesserint, ne Census imponantur, non satis diminuta publici aeris alieni quantitate, laudatus Rex ultro promisit, conceptisque verbis sese obligavit, si praeter omnem expectationem id accidat, se curaturum esse, ut tot agri Regiis impensis emantur pleno dominii jure singulis Ecclesiis tradendi, quot necessarii sint, ut eorum redditus annuas illas summas exaequent, quae a Censibus percipiendae essent, nisi impedimentum illud intercessisset. Quae omnia cum Serenissimus Rex per Diplomata in valida Regni forma a se subscribenda in tuto ponere, sit pollicitus, ut plenum, et integrum effectum suo tempore sortiantur; hinc supra-

oder bis dahin, da die Errichtung des Grundzinſes früher zu Stande käme, ſoll eine, dem Ertrag der Grundzinſen gleichkommende Baarſchaft aus den Regierungshauptkaſſen der Provinz einer jeglichen Diözes ausbezahlt werden. Und um jede Beſorgniß zu heben, daß dieſe Art der Zahlung auch über das Jahr Tauſend achthundert drei und dreißig hinausreichen könne, wenn vielleicht die Behörde der Errichtung gedachter Grundzinſen widerſpräche, weil die Staatsſchuld noch nicht genugſam vermindert worden ſey; ſo hat der belobte König ſich erboten und feſt zugeſagt und verheißen : wenn wider alle Erwartung ſich ſolches zutragen möchte, daß dann mit baarem Gelde des Staats ſo viel Grundſtücke erkauft und den Kirchen zu eigenthümlichem Beſitze übergeben werden ſollen, als erforderlich ſind, um durch ihr jährliches Einkommen den Betrag jener Grundzinſen zu erreichen. Da nun der Durchlauchtigſte König verheißen hat, über dieſes Alles bündige, in ſeinem Reich zu Recht beſtehende, von Ihm ſelbſt zu vollziehende Urkunden zu deſto ſicherer Vollführung ausſtellen zu laſſen : ſo ſoll gedachter Biſchof Joſeph verpflichtet

dictus Josephus Episcopus Diplomata hujusmodi singulis Ecclesiis tradet in respectivis Archivis asservanda.

Similes autem redditus ad formam promissionis Regiae, deductis oneribus, constare debebunt sequentes annuas dotationum summas, nempe pro Archiepiscopo Coloniensi, ac pro Archiepiscopo Gnesnensi, et Posnaniensi duodecim millium thalerorum Borussicorum, pro Episcopis Trevirensi, Monasteriensi, Paderbornensi, et Culmensi Octo millium thalerorum ejusdem monetae, pro Episcopo vero Wratislaviensi duodecim millium thalerorum dictae monetae, ultra redditus fundi Würbeniani ad ejus Episcopalem mensam spectantis pro parte Dioecesis in Regno Borussico, salvis manentibus illis redditibus, quos percipit ex reliqua Dioecesis parte temporali Dominio Charissimi in Christo Filii nostri Francisci Austriae Imperatoris, atque Hungariae, et Bohemiae Regis Apostolici subjecta. . . .

Pari methodo Metropolitanae Ecclesiae Coloniensis Capitulum dotabitur in annua Summa pro Praeposito thalero-

---

ſeyn, jeder Kirche eine dergleichen Urkunde zur Aufbewahrung in ihrem Archiv zu überliefern.

Es haben aber die Einkünfte dieſer Art, der Königlichen Verheißung gemäß, frei von allen Laſten, folgenden Betrag jährlicher Ausſtattung zu erreichen, als: Für den Erzbiſchof von Köln, auch für den Erzbiſchof von Gneſen und Poſen Zwölf Tauſend Preußiſche Thaler. Für die Biſchöfe von Trier, Münſter, Paderborn und Kulm Acht Tauſend Thaler ſelbiger Währung. Für den Biſchof von Breslau Zwölf Tauſend Thaler ſelbiger Währung, außer ſeinem Gute Würben im Preußiſchen und außer ſeinen Einkünften aus demjenigen Theil der Diözes, welcher dem Zepter Unſeres geliebteſten Sohnes in Chriſto, des Kaiſers von Oeſterreich und apoſtoliſchen Königs von Hungarn und Böhmen, Franz, unterworfen iſt. . . .

Gleichermaaßen wird das Metropolitankapitel zu Köln ausgeſtattet werden zum jährlichen Betrage: für den Probſt von Zwei

rum Borussicorum bismille, pro Decano thalerorum item bismille, pro quolibet ex duobus primis Canonicis numerariis thalerorum mille biscentum, pro quolibet ex sequentibus sex Canonicis thalerorum mille, pro quolibet ex duobus postremis Canonicis thalerorum octingentorum, pro quolibet ex quatuor Canonicis Honorariis thalerorum centum, pro quolibet demum ex octo Vicariis, seu Praebendatis thalerorum biscentum. . . .

In Capitulis Cathedralium Ecclesiarum tam Trevirensis, quam Paderbornensis pro Praeposito thalerorum mille quatuor centum, item pro Decano thalerorum mille quatuor centum, pro quolibet ex duobus primis Canonicis thalerorum mille, pro duobus sequentibus thalerorum Noningentorum, pro quolibet ex quatuor Canonicis Honorariis thalerorum centum, et pro quolibet e sex Vicariis, seu Praebendatis thalerorum biscentum.

In Episcopali Ecclesia Monasteriensi, pro Praeposito thalerorum mille octingentorum, ac pariter pro Decano thale-

---

Tauſend Preußiſchen Thalern; für den Dechant ebenfalls Zwei Tauſend Thaler; für die beiden erſten wirklichen Kanonici mit Eintauſend Zweihundert Thalern; für jeden der ſechs folgenden wirklichen Kanonici mit Eintauſend Thalern; für die beiden jüngſten wirklichen Kanonici mit Achthundert Thalern; für jeden der vier Ehren-Kanonici Einhundert Thaler; für jeden der acht Vikarien oder Pfründner Zweihundert Thaler. . . .

In den Domkapiteln Trier und Paderborn dem Probſte Eintauſend vierhundert Thaler; dem Dechant ebenfalls Eintauſend vierhundert Thaler; den beiden älteſten Kononicis jedem Eintauſend Thaler; den beiden folgenden jedem Neunhundert Thaler; den übrigen jedem Achthundert Thaler; jedem der vier Ehren-Kanonici Einhundert Thaler; jedem der ſechs Vikarien oder Pfründner zweihundert Thaler.

In dem Domkapitel zu Münſter dem Probſte Eintauſend achthun-

rorum mille octingentorum, pro quolibet ex duobus primis Canonicis thalerorum mille biscentum, pro quolibet ex sequentibus quatuor, thalerorum mille, pro quolibet ex duobus postremis thalerorum octingentorum, pro quolibet ex quatuor, Canonicis Honorariis, thalerorum centum, et pro quolibet ex octo Vicariis, seu Praebendatis thalerorum biscentum. . . .

Aquisgranensis praeterea Ecclesiae per nos in Collegiatam ut supra constitutae Capitulum, constans ex unica Praepositi Dignitate, et sex Canonicatibus eamdem annuorum redditaum Summam conservabit, qua actu gaudet.

Committimus pariter antedicto Josepho Episcopo Warmiensi, ut Clericorum Seminariis in qualibet Dioecesi opportune constabiliendis firma remanente possessione Bonorum, quae ad presens obtinent eas vel partiales, vel integras prout necessitas, atque utilitas postulabit Bonorum dotationes attribuet, quae ab adpromissa Serenissimi Borussiae Regis liberalitate suppeditabuntur.

---

dert Thaler; dem Dechant Eintauſend achthundert Thaler; jedem der beiden älteſten Kanonici Eintauſend zweihundert Thaler; jedem der vier nachfolgenden Eintauſend Thaler; jedem der beiden jüngſten Achthundert Thaler; jedem der vier Ehren=Kanonici Einhundert Thaler; jedem der acht Vikarien oder Pfründner Zweihundert Thaler.

Das Kollegiatſtift zu Aachen, aus einem Probſte und ſechs Kapitularen beſtehend, wird jenen Betrag des Einkommens behalten, den das bisherige Domkapitel daſelbſt bezog.

Ferner ſoll gedachter Biſchof Joſeph von Ermland, zu angemeſſener ſicherer Ausſtattung der Seminarien jeder Diözes, dieſen Anſtalten, mit Beibehaltung der Güter, die ſie etwa ſchon haben, jene ganz neue oder ergänzende Ausſtattung überweiſen, zu welcher der Durchlauchtigſte König in ſeiner Freigebigkeit ſich erboten hat.

Mandamus quoque eidem Josepho Episcopo, ut pro cujuslibet Antistitis decenti residentia, vel vetera Episcopia, si commode fieri poterit, vel alias Domos ad id a praefato Rege in respectivis Civitatibus, atque etiam alteras Ruri, si facile possit concedendas; itemque Domos pro Dignitatibus Canonicis, et Vicariis, seu praebendatis, nec non pro Curia Ecclesiastica, pro Capitulo, et Archivo tribuendas opportune statuet, atque assignet.

Ad manutentionem vero Fabricarum tam Metropolitanarum, quam Cathedralium Ecclesiarum, comprehensis quoque suppressis Cathedralibus Corbejensi, et Aquisgranensi, atque ad divini cultus, ac Inservientium expensas ea Bona, ac redditus etiam in futurum conservabuntur, quae iis usibus jam sunt destinata, quaeque Serenissimus Rex diligentissime servaturum est pollicitus; et in casu extraordi-

---

Desgleichen tragen Wir ihm, dem Biſchofe Joſeph, hierdurch auf: daß er den Erzbiſchöfen und Biſchöfen zu ihrer anſtändigen Wohnung entweder die alten biſchöflichen Reſidenzen, wenn dieſes füglich geſchehen kann, oder andere Häuſer in den Städten, auch, wo die Umſtände es begünſtigen, einen Sommeraufenthalt, Alles, wie die Gnade des Königs es verleihen wird, feſt beſtimme und anweiſe. Ein gleiches gilt in Betreff der Wohnungen und des Gelaſſes für die Würden, Chorherren, Vikarien oder Pfründner, wie auch für die biſchöfliche Kanzlei, das Domkapitel und Archiv.

Zu baulicher Unterhaltung der Metropolitan- und Kathedral-Kirchen (mit Einſchluß der als Kathedrale ſupprimirten, übrigens aber beibehaltenen Kirchen zu Corvei und Aachen) wie auch Behufs des Aufwandes für den Gottesdienſt und für die Kirchenbedienten, ſollen alle jene Güter und Einkünfte auch künftig gewidmet bleiben, welche es gegenwärtig bereits ſind, und deren ſorgfältigſte Erhaltung der Durchlauchtigſte König Uns verheißen hat. Im Fall außerordentlicher Noth vertrauen Wir, daß für dieſes Bedürfniß aus dem

nariae necessitatis confidimus fore, ut rebus hisce de Thesauro Regio liberaliter provideatur.

Antedicto Josepho Episcopo praeterea injungimus, ut cujuslibet Archiepiscopalis, e Episcopalis Ecclesiae suffraganeatus assuetae congruae Dotationi provideat, utque singulis Archiepiscopis et Episcopis ad satisfaciendum expensis Vicariorum Generalium, et Curiae eam redditunm tribuat quantitatem, quae a praelaudato Borussiae Rege juxta liberalem, ac providam suam promissionem hisce titulis factam constituetur.

Et quoniam Serenissimus Borussiae Rex ultra Nobis pollicitus est se non modo Domos illas tam ad alendos emeritos senes, vel infirmos sacerdotes, quam ad coercendos Ecclesiasticos discolos, ubi existunt conservaturum, sed etiam novas, ubi desunt constabiliturum, propterea ipsi Josepho Episcopo committimus, ut cognitis iis, quae de hac re statuerit praelaudatus Rex, auditisque respectivis Locorum Ordinariis, sub quorum jurisdictione hujusmodi Domus

---

Vermögen des Königlichen Schatzes mit Freigebigkeit werde geſorgt werden.

Dem vorgedachten Biſchofe Joſeph legen Wir überdies auf, daß er bei jedem Erzbisthum und Bisthum für herkömmliche angemeſſene Ausſtattung der weihbiſchöflichen Würde ſorge; auch den Erzbiſchöfen und Biſchöfen die erforderlichen Einnahmen zur Beſoldung des General-Vikars und zum Unterhalte der Behörde, nach der höchſt freigebigen und fürſorglichen Verfügung des Königs überweiſe.

Und da der Durchlauchtigſte König von Preußen verheißen hat, daß jene Häuſer, die zur Verſorgung ausgedienter, alter und kranker Prieſter, wie auch zur Zähmung ungerathener Geiſtlichen, bereitet ſind, nicht eingehen; vielmehr da, wo es noch daran gebricht, deren neue errichtet werden ſollen; ſo überlaſſen Wir Ihm, dem Biſchofe Joſeph, in vorgängiger Erkenntniß deſſen, was der vorbelobte König dieſerwegen verfügt hat, auch nach eingezogenem Gut=

manere debebunt, omnia quae opus erunt circa memoratas Domos, earumque congruam dotationem disponat.

Cum vero in suppressis Corbejensi, et Aquisgranensi Cathedralibus Ecclesiis Sacra reperiantur suppellectilia ad Pontificalia in illis exercenda non amplius necessaria, facultatem praedicto Josepho Episcopo concedimus ea in usum, et commodum Archiepiscopalis Ecclesiae Coloniensis, si opus fuerit, sin minus in usum aliarum Regni Ecclesiarum, quae iis indigeant, libere valeat convertere.

Habita nunc ratione reddituum supramemoratis Archiepiscopalibus, et Episcopalibus Regni Borussiae Ecclesiis ad presens respective adsignatorum, in Libris Camerae Apostolicae prout sequitur, nempe Ecclesiam Coloniensem in Florenis Mille auri de Camera, Ecclesias invicem unitas Gnesnensem, et Posnaniensem in Florenis pariter Mille, Ecclesiam Wratislaviensem in Florenis Mille centum sexa-

---

achten der betreffenden Ortsordinarien, unter deren Aufſicht dergleichen Häuſer bleiben müſſen, alles, was zu deren Ausſtattung gehört, anzuordnen.

Da ſich aber in den Domkirchen zu Aachen und Corvey heiliges Geräthe befindet, deſſen dieſelbigen zur Ausübung der Pontifikal-Handlungen in Zukunft ferner nicht bedürfen, ſo ertheilen Wir dem erwähnten Biſchofe Joſeph die Macht, ſolches zum Gebrauche und Nutzen der Metropolitankirche zu Köln, wenn ſolches nöthig iſt, ſonſt aber zum Nutzen anderer Kirchen des Preußiſchen Reichs zu verwenden.

Ferner, mit Rückſicht auf den Betrag des Einkommens, welches den erzbiſchöflichen und biſchöflichen Sitzen des Preußiſchen Reichs dermalen beigelegt worden iſt, wollen Wir, daß ſie in den Büchern der apoſtoliſchen Kammer in Zukunft geſchätzt ſeyn ſollen, wie folget: die Kirche zu Köln mit Tauſend Goldgulden des Kammerſatzes; die vereinte Kirche von Gneſen und Poſen ebenfalls mit Tauſend Gulden; die Kirche zu Breslau mit Tauſend Einhundert

ginta sex cum duobus tertiis, Ecclesiasque Trevirensem, Monasteriensem, Paderbornensem, Culmensem, et Warmiensem in Florenis sexcentum sexaginta sex cum duabus tertiis taxari mandamus.

Ut autem cuncta a Nobis ut supra disposita rite, feliciter, ac celeriter ad optatum exitum perducantur supradicto Josepho Episcopo Warmiensi harum Literarum Exequutori deputato omnes, et singulas ad hujusmodi effectum necessarias, et opportunas concedimus facultates, ut praeviis respectivis dotationibus per Instrumenta in valida Regni forma exaranda ad uniuscujusque Ecclesiae cum suo Capitulo, sive erectionem, sive novam ordinationem, ac respectivi Territorii Dioecesani circumscriptionem procedere, aliaque omnia ut supra ordinata peragere, atque statuere delègata sibi Apostolica auctoritate libere, et licite possit et valeat; atque ulterius ipsi Josepho Episcopo facultatem pariter tribuimus, ut ad plenam rerum omnium in Locis praesertim ab ejus residentia remotis executionem unam,

---

und Zweidrittel Gulden; die Kirchen von Trier, Münſter, Paderborn, Kulm und Ermland, jede zu Sechshundert ſechs und ſechszig und Zweidrittel-Gulden.

Auf daß aber Alles, was hier verordnet worden, gehörig, gut und bald ins Werk gerichtet werde, ertheilen Wir dem mehrgedachten Biſchofe Joſeph von Ermland, als angeordnetem Vollzieher dieſes Briefes, alle und jede Vollmachten, ſo zu dieſem Geſchäfte nöthig oder dienlich ſind, auf daß er, nach vorgängiger Ausſtattung mittelſt der, in rechtsgültiger Form abzufaſſenden Urkunden, zur Errichtung oder neuer Geſtaltung einer jeden Kirche, wie auch ihres Kapitels, desgleichen zur Umſchreibung ihres Sprengels vorſchreiten, auch alles Uebrige, wie vor beſchrieben iſt, ausrichten und ordnen möge, als wozu Wir ihm hiemit Unſer apoſtoliſches Anſehen leihen. Ferner legen Wir Ihm, dem Biſchofe Joſeph, die Befugniß bei: zu deſto vollkommener Vollziehung dieſer Sachen, zumal an Orten,

seu plures, personam vel personas in simili, vel alia Dignitate Ecclesiastica constitutam, vel constitutas subdelegare, et tam ipse Josephus, quam persona, vel personae ab eo sic subdeleganda, vel subdelegandae super quacumque oppositione, in actu executionis hujusmodi quomodolibet forsan oritura, servatis tamen de jure servandis etiam definitive, et quacumque appellatione remota pronunciare libere item, ac licite possint, et valeant, ac quilibet eorum respective possit et valeat.

Eidem vero Josepho Episcopo expresse injungimus, ac mandamus ut exempla singulorum actorum tam per se, quam per ab eo Subdelegatos in praesentium Literarum executionem conficiendorum intra Quadrimestre ab expleta ipsarum executione ad hanc apostolicam Sedem in authentica forma transmittat in Archivio Congregationis rebus Consistorialibus praepositae de more asservanda.

---

die von ſeinem Aufenthalte weit entlegen ſind, Eine oder auch mehrere Perſonen, die in gleicher oder anderer kirchlichen Würde ſtehen, ſtatt ſeiner mit Vollmacht zu verſehen. Und ſowohl er ſelbſt als jene Perſon oder Perſonen, ſo er mit Vollmacht verſehen haben wird, ſollen ermächtigt ſeyn, über jeden Einwand, der vielleicht bei Gelegenheit der Vollziehung dieſes Briefs gemacht werden dürfte, mit Beobachtung jedoch der Formen des Rechts, ſchließlich und ohne Verſtattung einiger Berufung zu erkennen.

Wir machen aber auch dem beſagten Biſchofe Joſeph zur Pflicht und gebieten ihm, daß er Abſchriften aller Verhandlungen, ſo ſich auf die Vollziehung gegenwärtigen Briefes beziehen, ſowohl ſeiner eigenen als derer, die er ſtatt ſeiner bevollmächtigt haben wird, innerhalb vier Monate nach vollbrachter Vollziehung, in beglaubigter Geſtalt, an dieſen apoſtoliſchen Stuhl überſchicke, damit ſolche in dem Archiv der Verſammlung, die über die Konſiſtorial-Angelegenheiten geſetzt iſt, altem Gebrauche gemäß, aufbewahrt werden mögen.

Praesentes autem Literas, et in eis contenta, ac statuta quaecumque, etiam ex eo quod quilibet in praemissis, vel in eorum aliquo jus, aut interesse habentes, vel quomodolibet etiam in futurum habere praetendentes cujusvis status, ordinis, conditionis, et praeeminentiae, ac etiam specifica, expressa, et individua mentione digni sint, illis non consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad praemissa minime vocati, vel etiam nullimode, aut non satis auditi fuerint, sive ex alia qualibet etiam laesionis, vel alia juridica privilegiata, ac privilegiatissima causa, colore, praetextu, et capite etiam in corpore juris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis, vel obreptionis, aut nullitatis vitio, seu intentionis Nostrae, vel interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu quantumvis magno, inexcogitato, substantiali, ac substantialissimo, sive etiam ex eo quod in praemissis Solemnitates, et quaecumque alia forsan servanda, et adimplenda, minime servata, et adim-

---

Es ſoll aber dieſer Brief und Alles was darin enthalten und beſchloſſen iſt, weder darum: daß die, oder die, ſo an dem Vorbeſagten, ganz oder theilweiſe, berechtigt oder betheiligt ſind, oder auch erſt künftig zu ſeyn behaupten (ſie mögen ſeyn wes Standes oder Ranges ſie wollen, ſelbſt ausdrücklicher und namentlicher Meldung würdig) nicht darein gewilligt; oder daß Einige aus ihnen nicht dazu gerufen, oder gar nicht, oder nicht genugſam angehört; noch ſelbſt um Verletzung Willen, oder aus einem anderen in den Rechten noch ſo ſehr begünſtigten Grunde, Anſchein, Vorwand, oder Verfügung, ſelbſt des geſchloſſenen kanoniſchen Geſetzbuchs, weder als erſchlichen, oder nichtig, oder Unſerer wahren Willensmeinung und der Beiſtimmung der Betheiligten ermangelnd, oder mit einem andern, noch ſo großen und weſenhaften Gebrechen, wie es immer ausgedacht werden möge, behaftet; noch auch darum: daß die Feierlichkeiten und Formen nicht gehörig beobachtet und vollbracht; oder daß die Urſachen, um derentwillen Vorgedachtes ergan-

pleta, seu causae propter quas praesentes emanaverint non sufficienter adductae, verificatae, et justificatae fuerint, notari, impugnari, aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari, vel in controversiam vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum aperitionis oris, aut aliud quodcumque Juris, facti, vel justitiae remedium impetrari, aut sub quibusvis, contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, decretis, aut declarationibus, generalibus, vel specialibus quomodolibet factis minime posse comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse, et fore, ac tamquam ex Pontificiae Providentiae Officio certa scientia, et potestatis plenitudine Nostris factas, et emanatas, omnimoda firmitate perpetuo validas, et efficaces existere, et fore suosque plenarios et integros effectus sortiri, et obtinere, ac ab omnibus, ad quos spectat, et spectabit quomodolibet in futurum perpetuo, et inviolabiliter observari, ac supradictarum Ecclesiarum Episcopis, et Capitulis

---

gen iſt, nicht genugſam angeführet, nachgewieſen und gerechtfertigt worden, jemals können in Anſpruch genommen, angefeindet, entkräftet, ausgeſetzt, beſchränkt, beſchnitten, in Zweifel gezogen, noch dagegen Wiedereinſetzung in den vorigen Stand, Erlaubniß zu reden, oder irgend ein anderes Rechtsmittel der Form oder des Thatbeſtandes zugeſtanden werden. Auch ſoll dieſer Brief unter die Verfügung der ihm etwa widerwärtigen Verordnungen, Widerrufe, Suspenſionen, Beſchränkungen, Aufhebungen, Veränderungen, Verfügungen und Erklärungen, allgemeinen und beſonderen, keineswegs begriffen, vielmehr gänzlich davon ausgenommen ſeyn und bleiben, und als von Uns, aus Päpſtlicher Fürſorge, gewiſſer Erkenntniß und Fülle apoſtoliſcher Gewalt erlaſſen, ſich durchaus vollkommner Kraft und Gültigkeit erfreuen, mithin zu ſeiner vollen Wirkſamkeit gelangen, und zukünftig von Allen, die es angeht und angehen wird, beſtändig und unverbrüchlich beobachtet werden; auch den Biſchöfen und Kapiteln vorgedachter Kirchen und anderen darin mit Gunſt bedachten Perſonen zu ewigen Zeiten in alle Wege zum

aliisque, quorum favorem praesentes Nostrae Literae concernunt perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere, eosdemque super praemissis omnibus, et singulis, vel illorum causa ab aliquibus quavis auctoritate fungentibus quomodolibet molestari, perturbari, inquietari, vel impediri, neque ad probationem, seu verificationem quorumcumque in iisdem praesentibus narratorum nullatenus unquam teneri, neque ad id in judicio, vel extra cogi, seu compelli posse, et si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari irritum, et prorsus inane esse, ac fore volumus, atque decernimus.

Non obstantibus de jure quaesito non tollendo de suppressionibus committendis ad partes vocatis quorum interest, aliisque Nostris, et Cancellariae Apostolicae regulis, nec non dictarum Ecclesiarum etiam confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus etiam immemorabilibus privilegiis, quoque Indultis, et Concessionibus quamvis specifica, et individua

---

Nutzen gereichen. Sie ſollen daher, in Betreff des Vorgedachten und aus deſſen Anlaß von Niemanden, er ſey welches Anſehens er wolle, beläſtiget, geſtöret, beunruhigt oder gehindert werden; auch nicht zum Beweiſe oder zur Bekräftigung deſſen, was in dieſem Briefe geſchichtlich angeführt iſt, verpflichtet ſeyn, und dazu weder im Gerichte noch außergerichtlich jemals können angehalten werden. Und falls es ſich zutrüge, daß Jemand, welches Anſehens er auch ſey, wiſſentlich oder unwiſſentlich hiergegen handelte, ſoll ſolches als null und nichtig angeſehen werden.

Auch ſoll nicht dawider ſeyn: „daß wohlerworbene Rechte nicht aufzuheben,“ ferner: „daß bei Suppreſſionen die Betheiligten zu hören“ und was dergleichen Unſerer und der apoſtoliſchen Kanzlei Regeln mehr ſind. So auch nicht der gedachten Kirchen mit Päpſtlicher oder ſonſtiger Beſtätjgung verſehene Statuten, uralte Gewohnheiten, auch Privilegien, Indulte und Verleihungen von noch ſo

mentione dignis, omnibusque et singulis apostolicis, ac in Synodalibus, Provincialibus, et Universalibus Conciliis editis specialibus, vel generalibus Constitutionibus, et ordinationibus, quibus omnibus, et singulis eorumque totis tenoribus, ac formis, etiam si specialis, specifica, et individua mentio, seu quaevis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret illorum tenores, ac si de verbo, ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita, observata, inserti forent, praesentibus pro expressis habentes ad praemissorum omnium, et singulorum effectum latissime, et plenissime, ac specialiter, et expresse ex certa scientia; et potestatis plenitudine paribus derogamus, et derogatum esse declaramus, caeterisque contrariis quibuscumque.

Volumus praeterea, ut harum Literarum Nostrarum Transumptis, etiam impressis, manu tamen alicujus Notarii Publici subscriptis, et Sigillo Personae in Ecclesiastica Dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides ubique

---

beſonderem Inhalt, ſelbſt ausdrücklicher Meldung Würdige. Auch nicht die von den Päpſten und in den Provinzial- oder General-Synoden ausgegangene Verordnungen und Beſchlüſſe aller Art, die Wir vielmehr ſammt und ſonders, ihrem ganzen Inhalte und ihrer Form nach, und (dafern deren beſondere ausdrückliche und eigentliche Erwähnung nöthig oder dazu eine andere beſondere Weiſe erforderlich wäre) gleich als ob ihr Inhalt von Wort zu Wort, nichts ausgelaſſen, hier eingetragen, und jene Form genau beobachtet worden wäre, aus apoſtoliſcher Gewalt, ſoweit es deſſen zur Vollziehung und Ausführung alles Vorgedachten bedarf, hierdurch gänzlich entkräften; wie auch in gleicher Weiſe alles Uebrige was Obigem entgegenſteht.

Auch wollen Wir, daß den Abſchriften dieſes Briefes, ſelbſt Abdrücken, die durch Unterſchrift eines öffentlichen Notars beglaubigt, und mit dem Siegel einer Perſon, die in kirchlicher Würde ſteht,

adhibeatur, quae ipsis praesentibus adhiberetur si forent exhibitae vel ostensae.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostrae suppressionis, extinctionis, annullationis, restitutionis, erectionis, unionis, dismembrationis, disjunctionis, separationis, aggregationis, applicationis, circumscriptionis, concessionis, Indulti, elargitionis, assignationis, suppletionis, subjectionis, attributionis, statuti, declarationis, commissionis, deputationis, Mandati, Decreti, derogationis, et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire, si quis autem hoc attentare praesumpserit Indignationem Omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctam Mariam Majorem Anno Incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo Vigesimo primo Decimo Septimo Kalendas Augusti. Pontificatus Nostri Anno Vigesimo secundo.

---

verſehen ſind, überall, wo ſie dargereicht und vorgezeigt werden, gleicher Glaube, wie der Urſchrift zu Statten kommen ſoll.

Niemand alſo, wer er auch ſeyn möge, ſoll dieſen Unſern Brief der Aufhebung, Erlöſchung, Vernichtung, Herſtellung, Errichtung, Vereinigung, Theilung, Trennung, Abſonderung, Beifügung, Zuwendung, Umſchreibung, Verleihung, Verſtattung, Gewährung, Ueberweiſung, Ergänzung, Unterwerfung, Beilegung, Satzung, Erklärung, Ueberlaſſung, Abordnung und Beauftragung, Beſchließung, Aufhebung und Willensäußerung, auf irgend eine Weiſe brechen oder freventlich dagegen handeln. Wer aber ſolches zu thun wagt, ſoll wiſſen, daß er die Ungnade des allmächtigen Gottes und ſeiner heiligen Apoſtel Petrus und Paulus auf ſich lenke.

Gegeben Rom an der Kirche der heiligen Maria, der Aelteren, im Jahre nach der Menſchwerdung des Herrn Eintauſend Achthundert Zwanzig und Eins, den ſechszehnten Tag des Monats Julius. Unſeres Oberhirten Amtes im zwei und zwanzigſten Jahre.

## Allerhöchſte Beſtätigung der zu Berlin errichteten Geſellſchaft zur Beförderung des Chriſtenthums unter den Juden.

Vom 9. Februar 1822.

---

[Geſetzſammlung, Nro. 12 Jahrgangs 1823.]

Die mit der Anzeige vom 1. d. M. eingereichte Grundverfaſſung der Geſellſchaft zur Beförderung des Chriſtenthums unter den Juden, enthält nur ſolche Beſtimmungen, die dem löblichen Entzwecke entſprechen; Ich billige ſie daher und mit ihnen dieſen Verein vollkommen und ertheile demſelben hierdurch Meine landesherrliche Beſtätigung. (*)

Berlin, den 9. Februar 1822.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
den Verein zur Beförderung des Chriſtenthums unter den Juden.

---

### Geſellſchaft zur Beförderung des Chriſtenthums unter den Juden.

Unter dieſem Namen hat ſich auch hier aus freiem Antriebe ein Verein gebildet, der mit den in London und Frankfurt am Main bereits beſtehenden Geſellſchaften dieſer Art die Verbreitung chriſtlicher Erkenntniß unter den Juden beabſichtigt. Ueber die Stiftung dieſes Vereins und die Grundſätze, nach welchen derſelbe ſeinen heiligen Zweck zu verfolgen gedenkt, ſprechen nachſtehende Aktenſtücke:

#### 1. Vorwort.

Die Geſellſchaft, welche ſich in Berlin zur Beförderung des Chriſtenthums unter den Juden gebildet hat, vereinigt ſich zu einem Zwecke, der mit den Vorſchriften des Evangeliums zu vollſtändig übereinſtimmt, als

---

(*) S. weiter die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 11. April 1823.

daß ſie eine Rechtfertigung ihrer Beweggründe für nöthig halten dürfte. Jeſus Chriſtus, der Erlöſer, befahl ſeinen Jüngern in der letzten Unterredung vor ſeiner Himmelfahrt: das Evangelium zu predigen allen Völkern, aber — „anzuheben zu Jeruſalem.“

Dieſe Geſellſchaft tritt zwar in die Fußſtapfen der Bibelgeſellſchaft, und will den Wirkungskreis jener ſchönen Stiftung auf gewiſſe Weiſe noch erweitern, iſt aber nichts deſtoweniger eine beſondere für ſich beſtehende Vereinigung, deren Bemühungen zunächſt darauf gerichtet ſeyn müſſen, diejenigen Vorurtheile und Verblendungen zu zerſtören und ſolche falſche Auslegungen des Alten Teſtaments zu berichtigen, welche bisher die Maſſe des jüdiſchen Volks verhindert haben, in Jeſu Chriſto ihren Meſſias, den Sohn Gottes und den Gründer ihrer künftigen Herrlichkeit und ihres Heiles zu erkennen.

Wir widmen uns dieſem Vorhaben mit deſto größerem Eifer, da mit ſeinem Gelingen auch jene Scheidewand fallen wird, welche anjetzt noch die Intereſſen, Neigungen und Geſinnungen unſerer iſraelitiſchen Mitbürger von den unſrigen trennt.

Eine große Anzahl frommer Perſonen und — was zu ſeiner großen Ehre gereicht — beſonders des geiſtlichen Standes, hat ſich bereits mit entſchiedenem Eifer dem Werke der Bekehrung der Juden gewidmet. Dieſe mögen hier zuerſt die Verſicherung unſerer Achtung und unſeres Dankes leſen. Weit entfernt, ihnen hinderlich ſeyn zu wollen, wünſchen wir vielmehr ihrem Beiſpiele zu folgen, und erbitten uns ihren Beiſtand, ihren Rath und die Erlaubniß, uns ihrem ſchönen Werke anſchließen zu dürfen.

Wir haben eingeſehen, daß eine Vereinigung Vortheile gewährt, welche von den Bemühungen Einzelner nicht erwartet werden können; immer aber werden wir uns glücklich ſchätzen, wenn es uns nur gelingt, das Gebäude zu erweitern und zu vervollkommnen, zu welchem ſie den Grund gelegt haben.

Wir behaupten weder neue Wahrheiten noch neue Pflichten entdeckt zu haben. Die wahre chriſtliche Religion iſt immer dieſelbe geweſen und bleibt immer dieſelbe; allein wir halten den gegenwärtigen Augenblick für beſonders geeignet zu einer allgemeinen Verkündigung ihrer ewigen Wahrheiten an die Nachkommen Abrahams, die noch immer irregehen in der Wüſte und durch Blendwerk getäuſcht, mit geſchloſſenen Augen wandeln mitten im Lichte.

Unſere Unduldſamkeit und unſer Verfolgungsgeiſt hat die Brüder Jeſu

Chriſti nach dem Fleiſche und ſeiner Apoſtel, jenes auserwählte Volk Gottes, dem das Geſetz und die Propheten gehören, dem die Verheißungen gegeben ſind und welches der Wächter war der alten Offenbarungen, ſeit Jahrhunderten vom Wege des Heils zurückgeſtoßen. Wie konnten wir hoffen, daß die Juden, ſo lange ein ſolcher Geiſt alle chriſtliche Liebe gegen ſie erſtickte, wirklich in uns die Beſitzer des einigen wahren Glaubens erblicken würden, daß ſie glauben könnten, der Sohn Gottes habe wirklich uns jene allgemeine und rückſichtsloſe Liebe gepredigt, an deren Stelle ſie nur Haß und Verfolgung gewahr wurden?

Durch Gottes Gnade hat dieſer Geiſt anjetzt Geſinnungen Platz gemacht, die auf alle Weiſe ein Werk begünſtigen, das unſere Väter mit keiner Wahrſcheinlichkeit des Erfolgs hätten unternehmen können. Wir aber dürfen hoffen, daß die Zeit gekommen ſey, wo wir den Iſraeliten unſere alte Schuld der Dankbarkeit entrichten können. Strecken wir ihnen denn unſere Arme entgegen, und indem wir zuerſt ſie um Vergebung bitten wegen der grauſamen Unduldſamkeit, die wir gegen ſie geübt, werden wir ſie auch bewegen, auf ihren Knieen und in reuigem Schmerze denjenigen um Vergebung zu bitten, welchen der heidniſche Krieger für den Sohn Gottes erklärte, während ihre Väter ihn an das Kreuz der Schmach und des Todes hefteten.

Die Stimme Gottes ſagt uns, daß die ganze Erde einſt die Herrſchaft Jeſu Chriſti anerkennen ſoll, daß vor allen die Kinder Iſraels ihn ſuchen werden in aufrichtiger und bitterer Reue; daß nur nach ihrer Bekehrung die aller übrigen Völker werde vollendet werden; ja daß vornehmlich die iſraelitiſchen Chriſten jener allgemeinen Bekehrung als Muſter und Werkzeug dienen ſollen. Welche dringendere und heiligere Pflicht haben wir alſo zu erfüllen, als die: das Evangelium in ihre Hände zu geben? denn aus unſern Händen, von den Nachkommen bekehrter Heiden, ſollen ſie es erhalten (Jeſ. 61, 5. Röm. 11, 30. 31). Wie dürfen wir einer Pflicht uns entziehen wollen, die ſo deutlich ausgeſprochen, ſo wichtig, ſo heilig iſt; ja auf deren Erfüllung Gott einen beſondern Segen hat legen wollen? Er verkündigt die ſchrecklichſte Rache denen, die jemals als Feinde Iſraels ſich beweiſen werden, ſelbſt in ſolchen Zeiten, wo ſeine Rache auf Jakobs Nachkommen laſtet. Er erklärt, da er redet von ſeinem alten Volke: „Er wolle fluchen dem, der ihm fluche;“ aber er erklärt auch: „Er werde ſegnen den, der es ſegne.“

Haben aber wir Chriſten uns den Juden genähert, ſo ſind auch ſie

wiederum uns näher gekommen. Jener Geiſt der Forſchung und jener Zuſtand von Bildung, der einen großen Theil der Iſraeliten in Deutſchland auszeichnet, macht ſie empfänglicher, als ſie ehemals waren, für die Sprache der Wahrheit, und geneigter, ſie aus unſerm Munde zu vernehmen.

Fromme Chriſten in Deutſchland haben ſich bis jetzt zu ihrer Betrübniß faſt ausgeſchloſſen geſehen von jenem Felde der Heidenbekehrung, wozu nur Seefahrende Nationen unmittelbaren Zugang haben. Mögen ſie ſich tröſten, indem ſie ihre Blicke auf jene Millionen des alten Volks Gottes richten, die unter ihnen oder in ihrer unmittelbaren Nachbarſchaft wohnen. Und keiner andern Nation ſtehen ſo wirkſame Hülfsmittel zu Gebote, um anjetzt das Werk der Bekehrung zu beginnen, als dem Evangeliſchen Deutſchlande. Ihm ſcheint die herrlichſte und heiligſte Ernte aufbewahrt zu ſeyn, die je gottſeliger Betriebſamkeit ſich dargeboten hat. So wollen wir uns denn reinigen von dem Vorwurfe, ja von dem Verbrechen, daß dieſe Millionen unter uns oder an unſern Thoren wohnen, ohne daß je ein überlegter Verſuch gemacht worden iſt, ſie dem Kreuze zuzuführen, an welchem ihre Väter den Meſſias opferten. Dieſes Feld iſt uns eigen, und es verlangt nur Arbeiter. Nach der beſtimmten Kenntniß, die wir von dieſer Angelegenheit haben, können wir nicht zweifeln, daß der Boden die Saat des göttlichen Wortes mit Begierde aufnehmen werde. Die Nachrichten aus dem alten Polen ſind entſcheidend in dieſer Hinſicht. Die Juden ſcheinen überzeugt, daß eine wichtige Veränderung in ihrem Daſeyn ſich vorbereite, und geneigt, dazu die Hände zu bieten.

Außer dem frühern Callenbergiſchen Inſtitut in Halle, giebt eine Geſellſchaft, die ſeit einigen Jahren in London für dieſen Zweck ſich gebildet hat, uns ein Beiſpiel zur Nachahmung. Achtungswerth durch Zahl und Eigenſchaften ihrer Mitglieder und von anſehnlichen Geldbeiträgen unterſtützt, ermuntert ſie uns zu brüderlicher und chriſtlicher Nacheiferung. Nach ihrem Vorbilde haben zahlreiche Geſellſchaften durch ganz Großbrittanien ſich gebildet, und in den vereinigten Staaten von Nordamerika, im Königreiche der Niederlande, ſelbſt in Calkutta iſt man dem Beiſpiele gefolgt. Ja, mit Freude haben wir erfahren, daß ſchon in Frankfurt a. M. eine ähnliche Vereinignng ſich gebildet hat. Möge denn dieſe Freude nicht unfruchtbar ſeyn für uns und für die Ehre unſers Herrn. Die Stimme der Menſchen ruft uns zu dieſer Arbeit und ſie iſt mächtig in ihrem Rufe; denn diesmal iſt ſie der Wiederhall der Stimme Gottes.

Die Blindheit, womit Iſrael geſchlagen iſt, dauert freilich noch fort, damit Gottes Weiſſagung erfüllet werde; allein durch ſeine unendliche Barmherzigkeit können wir zum Theil die Werkzeuge werden zu ihrer Befreiung aus dieſem jammervollen und mitleidswürdigen Zuſtande, damit ſie verſöhnet werden mit ihrem Schöpfer und theilhaftig der Erlöſung durch das Blut Jeſu Chriſti.

So wollen wir denn eilen, ſtatt einer Religion, die, wie ſie jetzt gelehrt wird, weder zur wahren Liebe Gottes noch zur wahren Tugend führt, ihnen diejenige zu verkündigen, die allein dem gefallenen zur Wiedererlangung des Heiles aus eigener Kraft unfähigen Menſchen die Pforte des Himmelreichs öffnet, die mit dem tiefen Verderben unſerer Natur uns zugleich die Nothwendigkeit der Erlöſung fühlen und begreifen läßt; die uns leitet im Glück, ſtützt und tröſtet im Unglück, die uns den Schöpfer und die Menſchen lieben lehrt, und welche endlich dem demüthigen Chriſten die Gewißheit einer himmliſchen und ewigen Glückſeligkeit ertheilt, weil durch Jeſu Chriſti Sieg dem Tode die Macht genommen und das Leben und unvergängliches Weſen an das Licht gebracht worden iſt.

Unſre beſtimmte und unerſchütterliche Abſicht bei dieſem Unternehmen iſt übrigens: nie und in keinem Falle andere als geiſtliche Mittel zur Beförderung der Sache, welcher wir dienen, anzuwenden. Wir werden zwar der beſondern Wohlthätigkeit Einzelner niemals Hinderniſſe in den Weg zu legen ſuchen, aber wir ſind feſt überzeugt, daß eine Geſellſchaft wie die unſrige ſich nicht auf Bewilligung einzelner Geldunterſtützungen einlaſſen darf, ohne dem Zwecke ihrer Stiftung weſentlich entgegen zu handeln.

Wir ſchließen dieſe Darſtellung unſrer Anſichten und Geſinnungen mit dem demüthigen Gebete zu Gott, daß er die bisherige Verſäumniß ſeines Werkes gnädig uns verzeihen und demſelben anjetzt in unſeren ſchwachen Händen ſein Gedeihen ſchenken wolle, zur Verherrlichung ſeines eingebornen Sohnes, Jeſu Chriſti.

Berlin, den 1. Februar 1822.

2. Grundverfaſſung der Geſellſchaft zur Beförderung des Chriſtenthums unter den Juden.

1. Unter dem Namen: Geſellſchaft zur Beförderung des Chriſtenthums unter den Juden, iſt in Berlin ein Verein geſchloſſen für den Zweck, welchen dieſer Name ſelbſt anzeigt.

2. So wie dieſe Geſellſchaft einen rein chriſtlichen Zweck hat, ohne alle irdiſche Nebenabſichten, ſo wird ſie auch nur ſolche Mittel wählen, die dieſes Zweckes, und der Wahrheit, die verbreitet werden ſoll, allein würdig ſind. Nie wird die Geſellſchaft durch irdiſche Vortheile, welche ſie Juden vom Uebertritt zum Chriſtenthum hoffen ließe, Proſelyten anlocken; ſondern wie der Herr und ſeine Apoſtel, durch Belehrung ſie der Wahrheit zu gewinnen ſuchen.

3. Sie wird dazu alle Mittel anwenden, welche Erfahrung ſchon bewährt hat, oder in der Folge ſie lehren wird; ſie wird vor allem ſich angelegen ſeyn laſſen, die heilige Schrift, ſonderlich das neue Teſtament und demnächſt auch ſolche religiöſe Schriften unter den Juden zu verbreiten, welche geeignet ſind, dieſelben zu der Ueberzeugung zu bringen, daß Jeſus der Meſſias iſt, auf den die Verheißungen und Weiſſagungen des alten Teſtaments hindeuten, und in welchem ſie erfüllt worden ſind; auch überall und wenn es nothwendig und zweckmäßig erfunden werden ſollte, durch Miſſionare und Agenten dahin wirken, daß dieſe Ueberzeugung bei den erweckten Juden ſchriftgemäß begründet und ausgebildet und dieſelben zum wahren Glauben an Chriſtum, als den eingebornen Sohn Gottes gebracht werden, ſo wie dieſer Glaube in dem apoſtoliſchen Glaubensbekenntniß ausgeſprochen und von der evangeliſch-chriſtlichen Kirche gelehrt wird, und zu allen Zeiten in der wahren chriſtlichen Kirche gelehrt wurde.

4. Mitglieder der Geſellſchaft ſind alle die, welche ſie mit einem übernommenen Geldbeitrage von jährlich einen Thaler zum mindeſten unterſtützen. Wer weniger zu geben übernimmt, oder ohne beſtimmte Uebernahme einzelne Beiträge ihr giebt, wird von ihr als Wohlthäter dankbar anerkannt und genannt werden.

5. Die Geſellſchaft läßt ihre Angelegenheiten durch ein Comite verwalten, welches für jetzt die zuerſt vereinigten und als ſolche hier unterzeichneten Mitglieder ſind.

6. Es wird dies Comite einen Präſidenten, einen oder mehrere Vice-Präſidenten, dann eine Anzahl Direktoren, wie das Bedürfniß dieſe beſtimmen wird, einen Schatzmeiſter und Vice-Schatzmeiſter, drei oder auch mehrere Sekretaire haben, und aus dieſen Beamten beſtehen.

7. Das Comite behält ſich vor: Ehrenmitglieder zu erwählen und aufzunehmen, welche den Berathungen des Comite beiwohnen können, und gleich den Direktoren Stimme haben.

8. Die Geſellſchaft wird ſuchen, außerhalb Berlin Zweig-Geſellſchaften

zu ſtiften, und mit ähnlichen Geſellſchaften, die für ihren Zweck ſchon beſtehen oder geſtiftet werden könnten, in Verbindung zu treten.

9. Das Comite wird in der Regel monatlich Einmal von dem Präſidenten, oder in deſſen Abweſenheit von dem älteſten anweſenden Vicepräſidenten verſammelt werden. So wie aber der Präſidirende die Verſammlung auch ausſetzen mag, ſo wird er hingegen das Comite außerordentlich verſammeln, wenn die Geſchäfte es nöthig machen, oder wenn ein Direktor einen Antrag zu machen hat, der keinen Aufſchub leidet.

10. Der Schatzmeiſter beſorgt die Einnahme und Ausgabe, und wenn ſolche etatmäßig gemacht iſt, nach dem Beſchluſſe des Comite auf Anweiſung des Präſidenten von einem Sekretair mit unterzeichnet.

11. Die Sekretaire haben Protokolle über die Verhandlungen jeder ordentlichen oder außerordentlichen Sitzung des Comite oder der ganzen Geſellſchaft zu führen.

12. Wenn eine Stelle im Comite erledigt wird, wählt das Comite einen Nachfolger, und zwar der Direktoren, Schatzmeiſter und Sekretaire aus den Mitgliedern der Geſellſchaft; des Präſidenten aber und der Vicepräſidenten aus den Mitgliedern des Comite, durch Mehrheit der Stimmen, bei deren Gleichheit der Präſident entſcheidet.

13. Es verſteht ſich, daß alle Mitglieder des Comite ihre Geſchäfte unentgeldlich verrichten, und ſo wie das Comite mit billiger Rückſicht auf ihre Verhältniſſe ſolche vertheilt.

14. Alle Jahre wird in der Regel eine allgemeine Verſammlung der Geſellſchaft Statt haben, in welcher Bericht über die Wirkſamkeit und Fortſchritte ertheilt wird; welcher Bericht nachher, nebſt der dargelegten Rechnung der Einnahme und Ausgabe, gedruckt und den Mitgliedern und Wohlthätern zugeſchickt wird.

15. Jedes Mitglied hat das Recht, dem Comite Vorſchläge und Anträge zu machen, welche es berathen und den Beſchluß dem Vorſchlagenden mittheilen wird.

Berlin, den 1. Februar 1822. Das Comite,

(Gez.) v. Witzleben, Theremin, Nicolovius, Roſe, v. Meyern, Anton Graf Stolberg-Wernigerode, Ancillon, Beckendorf, Bormann, Brunnemann, Couard, Marheinicke, Nicolai, Ritſchl, Roſenſtiel, Schmalz, Schulze, Ziehe, Dietrich, Focke, Tholuck, Haack, Broſe, Elsner.

# Auszug aus dem Geſetz wegen des Schuldenweſens der Gemeinen in den Landestheilen des linken Rheinufers und in der Stadt Weſel.

## Vom 7. März 1822.

[Geſetzſammlung, Nro. 4. Jahrgangs 1822.]

§ 6. Die Gemeinen bleiben von der Berichtigung aller derjenigen Schulden entbunden, mit denen dieſelben entweder gegen die Domainen oder gegen die aufgehobenen Körperſchaften (corps et communautés) und aufgehobenen geiſtlichen Stiftungen (corporations religieuses), oder ſolche andere Wohlthätigkeits-Anſtalten, für deren Ausgaben ſie aus ihren Einkünften zu ſorgen haben, verpflichtet geweſen ſind. (¹)

Es erſtreckt ſich jedoch dieſe Befreiung nicht auf ſolche Forderungen, welche von einer Gemeine an eine andere Gemeine oder von ſolchen Kirchen-, Unterrichts- und Wohlthätigkeitsanſtalten gemacht werden, deren Unterhaltung der ſchuldenden Gemeine nicht obliegt. (²)

Dieſe ſind vielmehr die Gemeinen, gleich andern von ihnen gemachten Schulden, zu befriedigen verbunden.

Werden indeſſen dergleichen Forderungen von Gemeinen, Kirchen-Aerarien und Stiftungen des Auslandes an Preußiſche Gemeinen gemacht, ſo ſind auf dieſelben diejenigen Grundſätze anzuwenden, die, wenn Preußiſche Gemeinen und Anſtalten dergleichen Forderungen an Gemeinen des

---

(¹) S. das Dekret vom 21. Auguſt 1810, Art. 8; das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 92 seq. und das Geſetz vom 14. Februar 1810, ſammt Noten.

(²) S. das Dekret vom 30. Dezember 1809, Art. 92 seq. ſammt Noten.

auswärtigen Staates hätten, in dieſen zur Anwendung kommen würden.

§ 15. So weit eine Gemeine nutzbares Grundvermögen, kündbare Kapitalien und andere disponible Gegenſtände beſitzt, iſt dieſelbe verpflichtet, ſolche zum Behuf der Tilgung ihrer Schulden beziehungsweiſe zu veräußern und einzuziehen, ſo ferne ſie keine andere Befriedigungsmittel beſitzt. Zu einer ſolchen Veräußerung ſoll es daher auch Unſerer unmittelbaren Genehmigung ferner nicht bedürfen. Es verſteht ſich jedoch von ſelbſt, daß hierbei nur von ſolchen Grundbeſitzungen die Rede iſt, welche einen wirklichen Frucht- oder Nutzungsertrag gewähren, z. B. Landgüter, Gemeinweiden, Forſten u. ſ. w., und nicht von ſolchen, welche blos zu einem öffentlichen oder gemeinnützigen Gebrauch beſtimmt ſind, z. B. Rathhäuſer, Armenhäuſer u. ſ. w. (')

## Auszug der Königl. Allerhöchſten Kabinetsorder, betreffend das Verfahren bei Amtsentſetzung der Geiſtlichen und Jugendlehrer, wie auch anderer Staatsbeamten.

### Vom 12. April 1822.

[Geſetzſammlung, Nro. 7 Jahrgangs 1822.]

Es iſt Mir angenehm geweſen, daß das Staatsminiſterium in dem Berichte vom 22. Dezember pr. Vorſchläge zu einem zweckmäßigern Verfahren bei Amtsentſetzung der Geiſtlichen und Jugendlehrer gemacht hat.

(') Hierher gehören unzweifelhaft auch die Kirchen und Pfarrhäuſer.

Im Allgemeinen ſtimme Ich den hierüber aufgeſtellten Anſichten und darauf gegründeten Anträgen ganz bei. Ich ertheile daher Ihnen, dem Miniſter der geiſtlichen und Unterrichts-Angelegenheiten durch gegenwärtige Order, nach dem Vorſchlage des Staatsminiſteriums, eine beſtimmtere Einwirkung auf die Amtsentſetzung der genannten Beamten um ſo mehr, als Sie nur dadurch die Richtung der Lehre zu leiten, ſo wie die pünktliche Befolgung der den Lehrern gegebenen Anweiſungen zu ſichern vermögen, und als ſich bei der bisherigen Einrichtung oft ein gerichtliches Verfahren zwiſchen die anfängliche und endliche disziplinelle Entſcheidung geſtellt hat, wodurch die bei Meiner Order vom 17. Dezember 1805 (*) vorſchwebende Abſicht,

---

(*) Dieſe Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, welche, bei den Verordnungen von 1806 als Nachtrag jener von 1805 in dem nov. corp. const. marchic. S. 860 abgedruckt iſt, lautet wie folgt:

„Mein lieber Staatsminiſter von Maſſow! Nach meinen wiederholten Aeußerungen über die Entlaſſung ſolcher Geiſtlichen, von denen man die moraliſche Ueberzeugung hat, daß ſie ihrem wichtigen Berufe kein Genüge leiſten können, hätte es der Anfrage in Euerm Berichte vom 13. d. M. über die Entlaſſung des Predigers T. nicht bedurft. Es hat nicht das geringſte Bedenken, daß, des abſolutoriſchen Erkenntniſſes ungeachtet, dieſe Frage vom Ober-Konſiſtorio unter Eurem Vorſitz, blos nach Gründen, die das Beſte der Kirchenzucht bezwecken, entſchieden werden kann und muß, und es iſt nicht einmal nöthig, die Sache vor den verſammelten Staatsrath zu bringen, da jedes Departement deſſelben das, was das Beſte ſeines Theils, des Dienſtes, erfordert, am Beſten beurtheilen kann. Wie ich überhaupt über die Dienſtentlaſſung in ſolchen Fällen denke, wo die Unfähigkeit, einem Amte vorzuſtehen, zur Sprache kommt, iſt in der Halleſchen allgemeinen Literatur-Zeitung Nro. 302 beſonders pag. 343 und 344 ſehr gut entwickelt. (*) Ich empfehle

---

(*) S. den folgenden Extrakt aus der Halleſchen Literatur-Zeitung.

Euch dieſe Recenſion zur nähern Beherzigung und verbleibe Euer wohlaffektionnirter König.

„Berlin, den 17. Dezember 1805.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.“

## Anhang.

### „Extrakt aus der Halleſchen Allgemeinen Literatur-Zeitung vom Jahr 1805. Nro. 302 pag. 343 und 344.

### „Staats-Wiſſenſchaften.

„Gedanken und Meinungen über Manches im Dienſt, beſonders im Preußiſchen und über andere Gegenſtände. Ohne Druckort. 1804.

„Wenn die Dienerſchaft auf der einen Seite auf die beſondere Fürſorge des Regenten Anſpruch machen kann; ſo iſt ſie auf der andern Seite auch einer beſondern Aufſicht in einem weit engern Sinne unterworfen, als andere Unterthanen, die nur unter der allgemeinen Polizeiaufſicht ſtehen. Die eigenmächtige Geſetzgebung einiger Schriftſteller, und ein durch beſondere Verhältniſſe, in kleinen, willkührlich und ſchlecht regierten Ländern, veranlaßter Gerichtsgebrauch des Königlichen Kammergerichts hat in einem großen Theil von Deutſchland das Vorurtheil erzeugt, als ob jeder, der zu einem öffentlichen Amte gelangt iſt, deſſelben nicht ohne prozeſſualiſches Verfahren und richterliche Sentenz verluſtig werden dürfte.

„Die Verwaltung eines Theils der öffentlichen Gewalt, und der Genuß der dafür beſtimmten Belohnung ſollen nach dieſen Grundſätzen behandelt werden als ein Eigenthum! die Würde eines Staatsdienſtes als eine Pfründe! In dieſen Worten legt ſich ſchon das Widerſprechende der Behauptung an den Tag. Im Dienſte begangene Verbrechen der Veruntreuung, Beſtechung u. ſ. w. müßen unterſucht und beſtraft werden, wie andere gemeine Verbrechen, wenn nicht in der Verfaſſung des Landes etwas Beſonderes für einzelne Fälle feſtgeſetzt iſt. Aber die Unfähigkeit einem Amte vorzuſtehen, die Vernachläßigung der wichtigſten und nöthigſten Geſchäfte, die in den meiſten Stellen leicht verſteckt, und der Unterſuchung eines gewöhn-

ohne nachtheilige Weitläuſigkeiten unwürdige Subjekte von dem wichtigen Amte der Religionslehre und Jugendbildung ſofort zu entfernen,

vereitelt worden iſt. Um nun dieſe Abſicht wirklich zu erreichen, ſetze Ich Folgendes feſt:

1. Gegen die, nach § 532, Th. II., Tit. 11, des Allgemeinen Landrechts von den geiſtlichen Obern, reſp. von den Konſiſtorien und Regierungen angedeutete Entſetzung eines Pfarrers wegen begangener Exzeſſe in ſeinem Amte, ſoll der im § 533, l. c., begründete Antrag auf förmliche gerichtliche Unterſuchung und Entſcheidung nicht mehr Statt finden, ſondern nur ein Rekurs an den Miniſter der geiſtlichen und Unterrichts-Angelegenheiten. (*)

---

lichen Richters entzogen werden kann; dieſes und manche andere Dinge, die den größten Einfluß auf die Verwaltung der öffentlichen Angelegenheiten haben, können nur von den Vorgeſetzten im Dienſt beurtheilt werden. Es iſt ſehr zu wünſchen, daß dieſe ganze Sache durch zweckmäßige Geſetze regulirt werde, wodurch auch die Dienerſchaft auf der andern Seite, gegen die nachtheiligen Folgen leidenſchaftlicher Willkühr geſichert werde. Es iſt hier der Ort nicht in das Einzelne darüber einzugehen. Für den Preußiſchen Staat iſt der Hauptpunkt im neuen Geſetzbuche zweckmäßig entſchieden.“

S. den Art. 5 des Dekrets vom 25. März 1813 ſammt der dazu gehörigen Note in gegenwärtiger Sammlung.

(*) 1. Das Königl. Miniſterium der geiſtlichen, Unterrichts- und Medizinal-Angelegenheiten erließ unterm 27. Auguſt 1824 an ſämmtliche Königl. Regierungen folgendes Reſcript:

„Dem Miniſterium werden vielfältig die gegen Kirchen- und Schul-Beamte im Disciplinar-Verfahren geführten Verhandlungen zur Entſcheidung eingeſandt, ohne daß die Nothwendigkeit hiervon in den beſtehenden geſetzlichen Vorſchriften beruht, alſo zur unnützen, bis zur Unausführbarkeit endlich ſich ſteigernden Geſchäftsver-

mehrung des Miniſterii gereicht. Um dieſem Einhalt zu thun, wird die Königl. Regierung darauf aufmerkſam gemacht,

1. daß, wenn vorerſt nur zur Frage kommt, ob der Beſchuldigte bis zur definitiven Entſcheidung vom Amte zu ſuspendiren ſey, bei allen denen es keiner Berichtserſtattung an das Miniſterium bedarf, deren Anſtellung von der Königlichen Regierung ſelbſt ausgeht;

2. daß wenn die Anſchuldigungen zugleich gemeine, in den Geſetzen — außer der Amtsentſetzung oder Degradation — noch beſonders verpönte Vergehen in ſich faſſen, die Entſcheidung des Ganzen den ordentlichen Gerichten überlaſſen werden muß, und nur dann, wenn die Umſtände ſo ganz beſonders dringend und erheblich ſind, daß eine nur vorläufige Amtsentſetzung nicht ausreichend befunden wird, ſondern ſogleich ſchon und jedenfalls die definitive Entlaſſung und anderweite Beſetzung der Stelle für nothwendig erachtet wird, — unter näherer Ausführung ſolcher Umſtände, und nach vorgängiger zu dieſem Zwecke zu bewirkender Vernehmung des zu Entlaſſenden — die desfallſige Disciplinar-Beſtimmung auszuſprechen iſt.

3. Die Allerhöchſte Kabinetsordre vom 12. April 1822 (pag. 105 Geſetzſammlung) verordnet sub 1:

daß gegen die nach § 532, Th. II, Tit. 11 des allgemeinen Landrechts von den geiſtlichen Obern, reſp. von den Konſiſtorien und Regierungen angedeutete Entſetzung eines Pfarrers wegen begangener Exceſſe in ſeinem Amte der im § 533 l. c. begründete Antrag auf förmliche gerichtliche Unterſuchung und Entſcheidung nicht mehr Statt finden ſoll, ſondern nur ein Recurs an den Miniſter der Geiſtlichen und Unterrichts-Angelegenheiten.

„Die §§ 532, 533, 534 ibid. verordnen Folgendes:

Hat ein Pfarrer in ſeinem Amte grobe Exceſſe begangen, ſo müſſen die geiſtlichen Obern ihm die Führung ſeines Amtes vorläufig unterſagen, wegen deſſen Wahrnehmung die erforderlichen Anſtalten treffen, die nähere Unterſuchung verhängen, und nach dem Befunde derſelben ihm die Entſetzung andeuten.

Will ſich der Pfarrer dabei nicht beruhigen, ſo ſteht ihm frei, auf förmliche gerichtliche Unterſuchung und Entſcheidung anzutragen; er muß ſich aber dazu binnen vier Wochen nach angedeuteter Entſetzung melden.

„Mit dieſen §§ ſteht, in Beziehung auf die niedern Kirchenbedienten, in Verbindung der § 567 ibid., welcher Folgendes enthält:

Uebrigens gilt von der Aufſicht der geiſtlichen Obern über ſie, von ihrer Beſtrafung bei vorkommenden Amtsvergehungen, ingleichen von ihrer Entſetzung alles, was in Anſehung der Pfarrer verordnet iſt.

„Alle dieſe Beſtimmungen ſind in Abſicht des disciplinariſchen Verfahrens gegen Prediger und Kirchenbeamte, mit Einſchluß auch des zuletzt ad 2 dieſer Verfügung gedachten Falles, genau und dergeſtalt fernerhin zu beobachten, daß nur diejenigen ſolcher Sachen hieher zur Entſcheidung geſandt werden, wo binnen der geordneten Friſt gegen die von Seiten der Königl. Regierung angedeutete Entſetzung der Recurs an das Miniſterium eingelegt worden. . . .

„Uebrigens verſteht es ſich von ſelbſt, daß bei einer beabſichtigten Entſetzung eines in höhern Verhältniſſen ſtehenden, und in dieſer Beziehung nicht von der Königl. Regierung aus eigener Berechtigung angeſtellten Pfarrers immer Bericht erſtattet werden muß.“ (von Kamptz, Annalen der Preuß. innern Staatsverwaltung, B. 8, S. 784).

Durch ein weiteres Reſcript vom 24. Oktober 1824, ward feſtgeſetzt, daß alles, was in der Cirkular-Verfügung vom 27. Auguſt deſſelben Jahres in Betreff des Disciplinar-Verfahrens wider die Prediger und geringere Kirchenbedienten enthalten iſt, nach § 28, Tit. 12, Th. II des Allgemeinen Landrechts, auch auf die Schullehrer Anwendung findet.

2. Unterm 19. Dezember 1824 ergieng Seitens des Königl. Miniſteriums der geiſtlichen, Unterrichts- und Medizinal-Angelegenheiten nachſtehendes ferneres Cirkular-Reſcript an ſämmtliche Königl. Regierungen und Konſiſtorien über das Disciplinar-Verfahren und die Disciplinaruntersuchungen gegen Kirchen- und Schulbeamte:

„Bei mehreren zur Entſcheidung des unterzeichneten Miniſterii

gelangten Disziplinar-Unterſuchungen gegen Kirchen- und Schulbeamte hat ſich eine Statt gefundene, nicht zu rechtfertigende Vernachläßigung der disziplinariſchen Aufſicht über die Amtsführung und den Lebenswandel der Angeſchuldigten daraus ergeben, daß ſich dieſelben ſchon ſeit geraumer Zeit mannigfacher Unordnungen und Pflichtwidrigkeiten in ihrer Amtsverwaltung, oder der Ergebung in irgend ein grobes Laſter ſchuldig gemacht hatten, ohne jemals von der kompetenten Behörde durch die geeigneten Correctionsmittel an ihre Pflicht erinnert worden zu ſeyn, bis etwa irgend ein beſonders grober Exceß den Ausbruch der Unterſuchung herbeiführte, bei welcher nun zuerſt auch jene früheren Vergehungen des Denunziaten in nähere offizielle Anregung kamen. Meiſtentheils lag die Schuld hiervon an den Superintendenten, Schul-Inſpectoren oder ſonſtigen nächſten Vorgeſetzten des Angeſchuldigten, die ihm bei ſeinen anfänglichen geringeren Exceſſen eine übel angebrachte Nachſicht gegeben, und die rechtzeitige Anzeige derſelben bei der oberauffſehenden Behörde zur Erwirkung der gebührenden Zurechtweiſungen verabſäumt hatten.

„Das Verderbliche einer ſolchen unzeitigen Milde, ſowohl für die gedeihliche Verwaltung und allgemeine Würde des Kirchen- und Schul-Amtes überhaupt, als auch für das wahre Wohl des betheiligten Individui, iſt viel zu einleuchtend, als daß es hierüber einer beſonderen Erörterung bedürfte. Je ausgedehntere Forderungen in jetziger Zeit vornehmlich an Geiſtliche und Schulmänner Hinſichts der Tadelloſigkeit ihrer Amtsführung und ihres Lebenswandels gemacht werden und gemacht werden müſſen, und je ſtrengere Beurtheilung ſie in dieſer Beziehung nach den Grundſätzen der neueſten Geſetzgebung unterworfen ſind, um deſtoweniger iſt das Miniſterium geſonnen, Unordnungen der obigen Art, unter welchem Vorwande ſie auch vorkommen mögen, die mindeſte Nachſicht zu gewähren, und zu dulden, daß auf dieſem Wege Beamte, denen eine zeitige heilſame Strenge bei dem erſten Hervortreten ihrer Neigung zu Exceſſen einer oder der andern Art leicht wieder auf den rechten Weg geholfen hätte, durch eigne Schuld ihrer Vorgeſetzten zu Grunde gehn. Das Miniſterium empfiehlt daher ſämmtlichen Konſiſtorien und Regierungen hierdurch von neuem auf das angelegentlichſte,

nicht nur Selbſt auf die amtliche und ſittliche Führung der hierher reſſortirenden Diener der Kirche und Schule Ihres Departements ein beſonders wachſames Auge zu haben, und jeden, wenn auch an ſich nur geringen Exceß derſelben, in dem ſich das Aufkeimen irgend einer böſen Neigung kund giebt, ſtufenweis, aber jederzeit mit prompter Strenge durch die angemeſſenen Verwarnungen und Ordnungsſtrafen zu rügen, ſondern auch genau darauf zu halten, daß diejenigen nächſten Vorgeſetzten, denen die disciplinariſche Aufſicht in erſter Inſtanz übertragen iſt, dieſem Theile ihrer Amtspflicht mit nicht minderer Sorgfalt Genüge leiſten. In letzterer Hinſicht müſſen namentlich die eingehenden Conduiten-Liſten, Zeugniſſe und ſonſtigen hierher einſchlagenden Anzeigen ſtets mit vorzüglicher Aufmerkſamkeit geprüft, darin keine dergleichen unbeſtimmte und doppelſinnige Bemerkungen, mit denen die Berichterſtatter wohl zuweilen die Anzeige vorgefallener Ungebührniſſe zu umgehen pflegen, geduldet, vielmehr muß, wo es ſich auf dieſe oder irgend eine andere Art Spuren ſolcher unziemlichen Bemäntelungen zeigen, der Sache ſofort genau nachgeforſcht, und nach Befinden, nächſt Anordnung der geeigneten Maaßregeln gegen das ſtraffällige Individuum ſelbſt, auch dem von ſeiner Pflicht abgewichenen Vorgeſetzten dieſelbe mit Nachdruck in Erinnerung gebracht werden.

„Damit ſich auch inſonderheit bei künftigen Disciplinar-Unterſuchungen, als der letzten und äußerſten Maaßregel gegen unwürdige und offenbar unverbeßerliche Diener der Kirche und der Schule die Ueberzeugung feſtſtelle, daß früher in obiger Hinſicht nichts verabſäumt worden, ſo muß künftig

1. das Verfahren nach Eingang der erſten Denunciation jederzeit mit der Einforderung eines gründlichen, durch Vorlegung der einſchlagenden erheblichen Thatſachen motivirten gutachtlichen Berichtes von dem nächſten Vorgeſetzten des Denunciaten über deſſen bisherige Führung eröffnet werden, der ohnehin den beſten Leitfaden für den Gang der Unterſuchung ſelbſt und die tauglichſte Baſis für die nachmalige Beurtheilung ihres Reſultates abgeben wird, und worauf denn auch die protokollariſche Vernehmung des Angeſchuldigten mit gerichtet ſeyn muß.

„Es muß ferner:

2. jeder Bericht, mit welchem künftig nach Anleitung der Circular-Verfügungen vom 27. Auguſt und 24. Oktober d. J. eine ſolche Unterſuchung zur Entſcheidung des Miniſterii eingereicht wird, nächſt ſummariſcher Vorlegung der ſonſtigen Perſonalien, auch eine zwar ebenfalls ſummariſche, jedoch vollſtändige Nachweiſung der früher von dem Denunciaten bekannt gewordenen Ungebührniſſe und der darauf gegen ihn angewendeten Disziplinar- und Korrektionsmittel enthalten.

„Sind aber

3. dergleichen früher von dem Denunciaten begangene Vergehungen bisher unbemerkt und ungerügt geblieben, ſo muß in eben dieſem Berichte ſogleich angezeigt werden, worin der Grund hiervon liege, und wem etwa dabei ein Verſchulden zur Laſt falle,

und wird das Miniſterium bei jeder wiederum vorkommenden Vernachläſſigung dieſer Art, beſonders wenn dadurch das Ueberhandnehmen ſolcher eigentlichen Gewohnheitsſünden befördert worden iſt, die nach ihrer Natur den Vorgeſetzten des Denunciaten bei pflichtmäßiger Aufmerkſamkeit nicht füglich verborgen bleiben konnten, wie z. B. fortgeſetzter Unordnung im Dienſte, der Trunkſucht oder eines ſonſt anſtößigen Lebenswandels, den Schuldigen unfehlbar zur ſtrengſten Verantwortung ziehen, und ihm die nachdrücklichſte Ahndung ſeiner Pflichtvergeſſenheit zu Theil werden laſſen.

„Es verſteht ſich übrigens von ſelbſt, daß in ſolchen Fällen bei der Begutachtung der Straffälligkeit des zur Unterſuchung gezogenen, aber in der Korrektion früher vernachläßigten Beamten darauf die gebührende Rückſicht zu nehmen iſt.“ (v. Kamptz, Annalen der Preuß. innern Staatsverwaltung, B. 8, S. 1058.)

3. Am 29. September 1827 verfügte das Königl. Miniſterium der geiſtlichen, Unterrichts- ꝛc. Angelegenheiten an das Königliche Konſiſtorium zu Koblenz:

„Das Miniſterium eröffnet dem Königl. Konſiſtorio auf deſſen Anfrage vom 28. Juni d. J. über die Kompetenz der Königl. Konſiſtorien und Regierungen zur Unterſuchung und Entſcheidung über die Vergehungen der Geiſtlichen, daß nach § 2, Nro. 7, 8 und 9

2. In dieſem, ſo wie in allen Fällen, wo wegen Amtsvergehen die Verſetzung oder Amtsentſetzung eines Geiſtlichen oder eines bei einer öffentlichen Unterrichtsanſtalt

---

ſeiner Dienſtinſtruktion, die Aufſicht auf die Amts- und moraliſche Führung der Geiſtlichen, die Einleitung des Strafverfahrens gegen Geiſtliche, welche gegen die liturgiſchen und rein kirchlichen Anordnungen fehlen; endlich die Suspenſion derſelben (nach der Allerhöchſten Kabinetsorder vom 12. April 1822) auch deren Remotion wegen aller vorſchriftswidrigen Handlungen, welche nicht als gemeine Verbrechen zu betrachten, ganz allgemein den Konſiſtorien überwieſen ſind. Der § 18, lit. b, der Dienſtinſtruktion für die Regierungen, theilt zwar auch dieſen die Aufſicht auf die Amts- und moraliſche Führung der Geiſtlichen zu; beide Vorſchriften heben ſich indeß nicht auf, vielmehr ſind ſie ſehr wohl dadurch mit einander zu vereinigen, daß die Aufſicht über die Amtsführung der Geiſtlichen, welche den Regierungen zuſteht, nur auf diejenigen Geſchäftszweige, mit denen die Geiſtlichen den Regierungen geſetzlich untergeordnet ſind, alſo die Verwaltung der Vermögens- und der äußeren Angelegenheiten der Kirche im Allgemeinen; ferner das Reviſoriat der Schulen ſich beſchränkt, auf das moraliſche Betragen der Geiſtlichen hingegen die Regierungen zwar ebenfalls zur Aufſicht verpflichtet ſind, ſie aber von ihren diesfälligen Wahrnehmungen jeder Zeit den Konſiſtorien, denen dann die weitere Einleitung und Entſcheidung zuſteht, Mittheilung machen müſſen; ſo wie letztere auf eigene Kenntniß deſſen, was die zu ihrem beſonderen Geſchäftskreiſe untergeordnete amtliche Thätigkeit und das außer amtliche Leben der Geiſtlichen betrifft, in ſoweit nur nicht von gemeinen Verbrechen derſelben die Rede iſt (welchen Falls die Erörterung nicht der Disciplinarbehörde, ſondern dem ordentlichen Richter zuſteht) ſofort einzuſchreiten haben. Hiernach beſchränkt ſich das Deciplinar-Reſſort der Regierungen über die Geiſtlichen, lediglich auf Fälle, wo Geiſtliche als Verwalter der äußeren Angelegenheiten der Kirche und als Schulaufſeher in Anſpruch zu nehmen ſind, in allen übrigen Beziehungen ſind aber die Geiſtlichen der Disciplinar-Gewalt der Konſiſtorien gänzlich untergeordnet."

angeſtellten Lehrers in Antrag gebracht wird, ſind die gehörig inſtruirten Akten von der Provinzialbehörde, mittelſt eines ausführlichen, das Reſultat der Ausmittelungen vollſtändig darſtellenden Berichts, mit ihrem Gutachten dem Miniſter der geiſtlichen und Unterrichts-Angelegenheiten zur weitern Entſcheidung einzuſenden.

3. Ein Gleiches muß geſchehen, wenn die wegen gemeiner Vergehen gegen Geiſtliche und Jugendlehrer geführten gerichtlichen Unterſuchungen die Amtsentſetzung des Angeklagten zwar nicht zur Folge gehabt haben, die Provinzialbehörde aber, des vielleicht völlig abſolutoriſchen Erkenntniſſes ungeachtet, die Entſetzung oder Verſetzung aus Gründen der Kirchenzucht und Dienſtdisziplin für nothwendig erachtet.

4. Die Entſcheidung auf dieſe Fälle ſteht Ihnen, dem Miniſter der geiſtlichen und Unterrichts-Angelegenheiten in demſelben Maaße zu, wie ſolche in Meinen frühern Orders den damaligen höchſten Behörden dieſes Verwaltungszweiges übertragen war. Ich überlaſſe Ihnen ſolche um ſo mehr, als nur Sie Mir für die Meinen Abſichten entſprechende Verwaltung Ihres Departements verantwortlich ſind, und indem Ich auf dieſe Art die bisherige Einrichtung abändere, ſtelle Ich Ihrem Pflichtgefühle anheim, in wie weit Sie die Gutachten der vortragenden Räthe in der betreffenden Abtheilung Ihres Miniſteriums, welche aber in jedem Falle ihre Meinung viritim zu den Akten zu geben haben, beachten wollen.

Dem Beamten, welcher demnächſt durch Sie entfernt oder verſetzt wird, ſteht der Rekurs an den Staatskanzler und an Mich frei. (*)

---

(*) Hiernach findet alſo jedenfalls ein letzter Rekurs an des Königs Majeſtät Statt.

5. Bei Beamten, deren Ernennung zum Amte nur durch Mich erfolgen kann, muß, vor der Entlaſſung oder Verſetzung als Strafe, ein Vortrag im Staatsminiſterium Statt finden und letzteres demnächſt Meine Entſcheidung einholen.

Die von dem Staatsminiſterium ausgeſprochene Anſicht, daß die jetzige bewegte Zeit keine Motive an die Hand gebe, die Bande der Disziplin zu löſen und die Einwirkung der die Oberaufſicht führenden Behörde auf diejenigen, welche durch Rede und Schrift einen mächtigen Einfluß auf das Volk üben, zu ſchwächen, daß es vielmehr rathſam ſey, jene Bande ſchärfer anzuziehen und dieſe Oberaufſicht zu verdoppeln, iſt auch die Meinige. Ich habe darüber Meine Anſichten dem Staatsminiſterium in Meiner Ordre vom 11. Januar 1819 ausführlich eröffnet. Von der Richtigkeit dieſer Äußerungen bin Ich noch mehr durch die Ermittelnngen überzeugt worden, welche bei den Unterſuchungen über die demagogiſchen Umtriebe gemacht ſind. Zu Meinem Leidweſen hat ſich hierbei ergeben, daß auch in Meinem Staate mehrere öffentliche Lehrer den Verirrungen der Zeit huldigen, anſtatt wahre Intelligenz, welche die Grundlage des Staats ausmacht und auf jede Weiſe befördert werden muß, zu verbreiten, die Ausartungen derſelben begünſtigen, einen Oppoſitionsgeiſt gegen Meine Anordnungen zeigen und ſich namentlich auf Angelegenheiten der Staatsverfaſſung und Verwaltung eine nähere oder entferntere Einwirkung anmaaßen, welche mit der pflichtmäßigen Führung eines Lehramts unverträglich iſt.

Ich kann und will die weitere Verbreitung ſolcher Verirrungen nicht dulden, da Ich denſelben vorzubeugen und abzuhelfen, den übrigen deutſchen Regierungen ſchuldig bin; auch die Pflicht fühle, die gegenwärtigen und kommenden Generationen vor Verführung zu bewahren und nicht minder

die Ehre des Lehrſtandes und der Lehrinſtitute es erfordert, von denſelben unwürdige, Meinen landesväterlichen Abſichten und ihrem hohen Berufe nicht entſprechende, Individuen auszuſchließen.

Ich weiſe daher Sie, den Staatsminiſter Freiherrn von Altenſtein an, gegen Geiſtliche und Lehrer dieſer Art, ohne deshalb einen Antrag von den zunächſt vorgeſetzten Behörden abzuwarten, die ihnen durch gegenwärtige Order ertheilte Befugniß rückſichtslos in Ausübung zu bringen und zuvörderſt gegen diejenigen, gegen welche wegen vermutheter oder erwieſener Theilnahme an demagogiſchen Umtrieben, von Seiten des Staats, Maaßregeln genommen worden ſind, ſofort um ſo mehr zu verfahren, als gegenwärtig alle dieſerhalb ſeit dem Jahre 1819 eingeleitete Unterſuchungen beendigt ſind. Sie haben hierüber mit dem Miniſter des Innern und der Polizei Rückſprache zu nehmen, und Ich gebe Ihnen, dem Staatsminiſter von Schuckmann auf, dem Staatsminiſter Freiherrn von Altenſtein nicht nur alle die gegen Beamte ſeines Reſſorts bisher ermittelte oder vielleicht künftig noch vorkommende Data, ſondern auch insbeſondere diejenigen öffentlichen Lehrer anzugeben, welche Ihrer Anſicht nach von ihren Poſten zu entfernen ſind.

Sie beide haben über gänzliche Entfernung oder Verſetzung deſinitiv zu entſcheiden, in ſoweit die betreffenden Beamten zu der oben ad 5 bezeichneten Kathegorie nicht gehören. Die Mitglieder der betreffenden Abtheilung im Miniſterium der geiſtlichen und Unterrichts-Angelegenheiten haben in jedem Falle ihre Anſicht ſchriftlich zu den Akten zu geben.

Sollten Sie beide ſich zu einem gemeinſchaftlichen Beſchluſſe nicht vereinigen können, ſo haben Sie die Sache beim Staatsminiſterium und zwar dergeſtalt zur Sprache zu bringen, daß der betreffende Direktor in Ihrem, des Staatsminiſters Freiherrn von Altenſtein Miniſterium der Re-

ferent, und der Direktor der Polizei-Abtheilung im Miniſterio des Innern der jedesmalige Korreferent iſt. Das Staatsminiſterium entſcheidet in dieſem Falle.

Die Ausführung des Beſchluſſes bleibt jedoch immer Ihnen, dem Staatsminiſter Freiherrn von Altenſtein und dem Staatsminiſter von Schuckmann überlaſſen.

Wenn dagegen von einem Beamten der oben ad 5 angegebenen Kathegorie die Rede iſt, ſo haben Sie, die genannten zwei Staatsminiſter, inſofern Sie ſich zu einem gemeinſchaftlichen Beſchluſſe vereinigen, ohne Dazwiſchenkunft des Staatsminiſteriums unmittelbar an Mich zu berichten und Meine Entſcheidung einzuholen. Können Sie ſich nicht vereinigen, ſo iſt die Sache auf die oben bezeichnete Art im Staatsminiſterium zu erörtern und letzteres hat demnächſt zur Entſcheidung an Mich zu berichten.

Da Ihnen, dem Staatsminiſter Freiherrn von Altenſtein, die nähern Data über etwa verdächtige Individuen nicht bekannt ſeyn und hiernach in Ihrem Departement ohne Ihre Schuld, Anſtellungen und Beförderungen, die Meinen Abſichten nicht entſprechen, vorkommen können, ſo beauftrage Ich Sie, von jetzt ab fünf Jahre lang vor einer neuen Anſtellung oder Beförderung eines öffentlichen Lehrers, ſo wie Sie dies zu Meiner Zufriedenheit auch bisher ſchon oft gethan haben, die Äußerung des Miniſters des Innern und der Polizei über das betreffende Individuum einzuholen. Ich überlaſſe Ihnen beiden, ſich zu vereinigen, in welchen Fällen, die nach dem Grade des Lehrers und den individuellen Verhältniſſen der Provinzen nicht allgemein beſtimmt werden können, eine ſolche vorgängige Kommunikation unterbleiben kann, doch muß ſolche jedesmal dann Statt finden, wenn zu der Dienſtveränderung oder neuen Anſtellung Meine Genehmigung erforderlich iſt. Wie dies geſchehen, iſt in dem Berichte Mir anzuzeigen.

Ich erwarte von Ihnen, dem Staatsminiſter Freiherrn von Altenſtein gemeinſchaftlich mit dem Staatsminiſter von Schuckmann nach drei Monaten Bericht über das, was Sie bis dahin in Folge gegenwärtiger Order gethan haben.

Sie, der Staatsminiſter Freiherrn von Altenſtein, haben nach deren Inhalte angemeſſene Verfügungen an die betreffenden Behörden zu erlaſſen und eine zweckmäßige Andeutung in jede neue Beſtallung aufzunehmen.

Ich erkläre hierbei Meinen ernſtlichen Willen, daß die Theilnehmer oder Beförderer der demagogiſchen Umtriebe jeder Art in Meinen Staaten nicht angeſtellt oder befördert werden und auch aus öffentlichen Fonds, welche nur für Meine treuen Unterthanen eine Auffülfe gewähren können, nicht unterſtützt werden ſollen. Nach dieſem Grundſatze iſt bei allen Departements zu verfahren. Der Miniſter des Innern und der Polizei wird den betreffenden Chefs, auf deren Erfordern, die verdächtigen Beamten ihrer reſp. Reſſorts angeben....

Berlin, am 12. April 1822.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
das Staatsminiſterium.

## Auszug aus dem Geſetz, die Heranziehung der Staatsdiener zu den Gemeinlaſten betreffend.

Vom 11. Juli 1822.

[Geſetzſammlung, Nro. 14 Jahrgangs 1822.]

§ 10. Jedoch bleiben von allen direkten Beiträgen zu den Gemeinelaſten befreiet:

f. diejenigen (Beſoldungen und Emolumente) der Geiſtlichen und Schullehrer.

§ 12. Zu den indirekten Gemeineabgaben muß aber ein Jeder, und auch die von den direkten Gemeinebeiträgen befreieten Perſonen, beitragen. Auch ſind die Staatsdiener nicht berechtigt, dasjenige, was ſie hierauf entrichten, bei den direkten Beiträgen von den Beſoldungen in Anrechnung zu bringen.

§ 13. Die gegenwärtigen Beſtimmungen gelten zunächſt nur für diejenigen Städte, woſelbſt die Städte-Ordnung vom 19. November 1808 eingeführt iſt. In den übrigen Städten bleiben die jeden Orts bisher beſtandenen geſetzlichen Vorſchriften wegen Erhebung der Gemeinſteuern in Kraft; wo aber ſolche zweifelhaft ſind oder Lücken haben, ſind dieſelben dergeſtalt, wie ſie den gegenwärtigen Beſtimmungen am nächſten kommen, beziehungsweiſe zu deuten und zu ergänzen.

## Königl. Allerhöchſte Beſtätigung der für die Tochtergeſellſchaften zur Beförderung des Chriſtenthums unter den Juden gegebenen Beſtimmungen; und die bewilligte Portofreiheit betreffend.

Vom 11. April 1823.

[Geſetzſammlung, Nro. 12 Jahrgangs 1823.]

Ich will die von der Geſellſchaft zur Beförderung des Chriſtenthums unter den Juden (*) mit der Vorſtellung vom

(*) S. die Königl. Kabinetsorder vom 9. Februar 1822.

2. d. M. eingereichten, für die Tochtergeſellſchaften, welche ſich ihr anſchließen, entworfenen Beſtimmungen hiemit beſtätigen, und habe die erbetene Portofreiheit auch für dieſe Tochtergeſellſchaften bewilligt, und dem gemäß den General-Poſtmeiſter Nagler angewieſen. (*)

Berlin, den 11. April 1823.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

---

Beſtimmungen über das Verhältniß der Berliniſchen Geſellſchaft zur Beförderung des Chriſtenthums unter den Juden zu ihren Tochtergeſellſchaften.

§ 1. Das Verhältniß der Hauptgeſellſchaft zu den Tochtergeſellſchaften zur Beförderung des Chriſtenthums unter den Juden beruht

auf gemeinſames geordnetes Zuſammenwirken der ganzen Geſellſchaft, und auf Erhaltung des reinen durch die Statuten ausgeſprochenen chriſtlichen Sinnes in der Geſammtthätigkeit; ferner

auf Einheit in den Unternehmungen der einzelnen Geſellſchaften untereinander, und auf Uebereinſtimmung in den Formen und Mitteln zur Erreichung des Einen großen Zwecks, den ſie ſich vorgeſetzt haben,

und gewährt endlich einen Ueberblick der Thätigkeit und Wirkſamkeit aller Geſellſchaften.

§ 2. Jede Geſellſchaft, welche für den Zweck, den die Hauptgeſellſchaft hat, ſich bildet, und ſich dem angegebenen Verhältniß gemäß an dieſelbe anſchließt, wird von ihr als Tochtergeſellſchaft durch ſchriftliche Erklärung anerkannt, und macht ſich zu folgenden Bedingungen verbindlich:

a. ihre Statuten der Hauptgeſellſchaft zur Prüfung und Genehmigung vorzulegen, und die Namen der Mitglieder des Ausſchuſſes anzuzeigen;

---

(*) Der Hauptgeſellſchaft iſt die Portofreiheit für die Korreſpondenz derſelben durch Königl. Kabinetsorder vom 26. Februar 1822 bewilligt worden.

b. diejenigen Mittel, welche ſie anwenden will, vorher der Hauptgeſellſchaft anzugeben, und über ihren Werth das Gutachten derſelben zu erwarten, als: Wahl der Miſſionarien, Verbreitung von Schriften, oder andere bisher noch unbekannte Hülfsmittel zur Erreichung des gemeinſamen Zweckes;

c. ſich allen Anordnungen und Maaßregeln zu unterziehen, welche die Hauptgeſellſchaft noch ins Künftige zu beſchließen für zweckmäßig erachten möchte, mit Rückſicht auf Oertlichkeit, Zeit und Umſtände.

§ 3. Jede ſich in anderen Formen verbindende Geſellſchaft, als die unſrigen ſind, aber zu demſelben Zweck, iſt Schweſtergeſellſchaft, deren Wirken die unſrige eine erfreuliche Theilnahme widmen wird; jedoch ſind ſie nur durch gefällige Benachrichtigungen und beliebige Mittheilungen ſich gegenſeitig zugethan, ohne weitere Verbindlichkeit.

§ 4. Jede Tochtergeſellſchaft nimmt an den Rechten, Privilegien und Wohlthaten der Hauptgeſellſchaft Theil, als: Portofreiheit, Führung eines eigenen Siegels u. ſ. w., auch darf ſie im Nothfall Unterſtützung, Vertretung und jeden Vortheil, welchen eine Gemeinſchaft gewährt, von derſelben gewärtigen.

§ 5. Um endlich einen genauen Ueberblick der Thätigkeit und Wirkſamkeit der ganzen Geſellſchaft zu erhalten, ſo werden die einzelnen Tochtergeſellſchaften jährlich einen Bericht über ihre Unternehmungen und über ihren dermaligen Zuſtand der Hauptgeſellſchaft einreichen. Dieſer Bericht muß enthalten:

1. eine Angabe der Zahl der Mitglieder der Tochtergeſellſchaft mit namentlicher Aufführung der Mitglieder ihres Ausſchuſſes;
2. eine Darſtellung ihrer Thätigkeit in dem verfloſſenen Jahre;
3. eine Berechnung der Einnahme und Ausgabe, mit einer Nachweiſung des gegenwärtigen Kaſſenbeſtandes;
4. eine Angabe des Vorraths von Schriften, welche zur Vertheilung vorhanden ſind.

Dieſe Jahresberichte müſſen gegen Ende des Dezembers eines jeden Jahres eingehen.

Berlin, den 5. Februar 1823.

Das Comite der Geſellſchaft zur Beförderung des Chriſtenthums unter den Juden.

## Auszug aus der Königl. Allerhöchſten Kabinetsorder, über einige nähere, die Cenſur betreffende Beſtimmungen.

### Vom 28. Dezember 1824.

[Geſetzſammlung, Nro. 1, S. 2, Jahrgangs 1824.]

Auf Ihren gemeinſchaftlichen Bericht vom 30. November d. J: beſtimme Ich im Verfolg Meiner das Cenſur-Edikt betreffenden Order an das Staatsminiſterium vom 18. September d. J.:

1. daß die in dem Reſcript vom 26. April 1794 enthaltene Beſtimmung, vermöge deren der Druck derjenigen Schriften nicht geſtattet ſeyn ſoll, die entweder den Grund aller Religion überhaupt angreifen, und die wichtigſten Wahrheiten derſelben verdächtig, verächtlich oder lächerlich machen wollen, oder aber die chriſtliche Religion, die bibliſchen Schriften und die darin vorgetragenen Geſchichts- und poſitiven Glaubenswahrheiten für das Volk zum Gegenſtande des Zweifels oder gar des Spottes zu machen, ſich unterfangen, und dadurch zugleich alle Religioſität in den Grundfeſten erſchüttern, als in den 2. Artikel der Verordnung vom 18. Oktober 1819 (*) ausdrücklich aufgenommen angeſehen und fernerhin aufrecht erhalten und befolgt werden ſoll. Ich will zugleich, daß auch in Anſehung der, für einen engern Kreis von Leſern oder nur für Gelehrte beſtimmten Werke alle unanſtändige, liebloſe, zur Vertheidigung der eigenen oder ruhigen Widerlegung entgegengeſetzter Meinungen nicht unmittelbar gehörenden, ver-

(*) S. dieſen Artikel in gegenwärtiger Sammlung.

keßernden Angriffe auf andere Glaubensparteien ſchlechthin vermieden und nicht geſtattet werden ſollen. . . .

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
die Staatsminiſter Freiherrn v. Altenſtein, v. Schuckmann und Grafen v. Bernſtorff.

## Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder in Betreff der von den Rheiniſch-Weſtphäliſchen Provinzen Behufs der baulichen Unterhaltung der Domkirchen zu erlegenden Kathedralſteuer.

Vom 13. April 1825.

[Geſetzſammlung Nro. 8, Jahrgangs 1825.]

Obſchon Ich zur Beſtreitung der außerordentlichen Bau-Bedürfniſſe der Domkirche zu Köln eine anſehnliche Summe aus allgemeinen Staatsfonds bewilligt, und überdies dieſer Kirche durch den Organiſationsetat für das dortige Erzbisthum eine bedeutende Erhöhung ihrer bisherigen Einkünfte durch einen neuen Zuſchuß aus der Staatskaſſe zugeſtanden habe; ſo halte Ich es doch zur Sicherung der baulichen Unterhaltung der Domkirche auf immerwährende Zeiten für angemeſſen und mit den Beſtimmungen der von Mir zugelaſſenen und landesherrlich beſtätigten Bulle de salute animarum vereinbar, daß von ſämmtlichen, zum Sprengel des Erzbisthums gehörigen katholiſchen Gemeinden, hierzu ein mäßiger, den Einzelnen nicht drückender Beitrag bei Gelegenheit der vorkommenden Sterbefälle, Taufen und Trauungen geleiſtet werde. Im Verfolg der desfalls im Organiſationsetat enthaltenen Beſtimmungen ſetze Ich, auf den von Ihnen Mir einberichteten Antrag des Erzbiſchofs, Grafen von Spiegel, hierdurch feſt: daß

bei jedem Sterbefalle Ein und ein halber Silbergroſchen, bei jeder Taufe Zwei und ein halber Silbergroſchen, und bei jeder Trauung fünf Silbergroſchen durch den Pfarrgeiſtlichen mit den übrigen Stolgebühren eingezogen werden ſollen. (*) Die nähere Vorſchrift über die Art und Weiſe der ferneren Berechnung und Ablieferung bleibt dem Erzbiſchofe überlaſſen, und will Ich nur noch beſtimmen, daß dieſe Beiträge ausſchließlich zur baulichen

---

(*) Unterm 11. Mai 1830 erließ der Staatsminiſter und Oberpräſident der Rheinprovinz, von Ingersleben, nachſtehende Bekanntmachung:

„Des Königs Majeſtät, welche zur Wiederherſtellung des Doms zu Köln ſchon die Summe von 105,084 Thlrn. aus Staatsfonds huldreichſt zu überweiſen geruht haben, als wodurch nur allein der Einſturz dieſes großen Denkmals gleich abgewendet werden konnte, haben einen fernern jährlichen Zuſchuß zur Erhaltung dieſes herrlichen Bauwerks in dem Falle Allergnädigſt zugeſichert, daß durch den Ertrag der Kathedralſteuer und durch ſonſt milde Beiſteuer, ein angemeſſener Beitrag aufgebracht werde. Allerhöchſtdieſelben haben daher anzuordnen geruht, daß von ſämmtlichen zum Sprengel des Erzbisthums Köln gehörigen katholiſchen Gemeinden, ſtatt der in der Allerhöchſten Kabinetsorder vom 13. April 1825 beſtimmten Sätze, eine Kathedralſteuer

von einem und einem halben Silbergroſchen bei jedem Sterbfall, wie ſeither; dagegen
von fünf Silbergroſchen bei jeder Taufe und
von zehn Silbergroſchen bei jeder Trauung

vom 1. Juli c. ab erhoben werden ſoll.

„Indem ich dieſes zur öffentlichen Kenntniß bringe, bemerke ich zugleich, daß die katholiſche Geiſtlichkeit wegen der Erhebung der erhöheten Kathedralſteuer von dem Hrn. Erzbiſchof von Köln die weitere Inſtruktion zu gewärtigen hat.“

(Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen de 1830, Nro. 23, S. 221.)

Unterhaltung der Domkirche verwendet, und die etwanigen Ueberſchüſſe zur Sammlung eines Kapitals für außerordentliche Nothfälle angelegt werden ſollen. Diejenigen Perſonen, welche ihrer Armuth wegen von Erlegung der Stolgebühren und andern, bei den geiſtlichen Amts-Handlungen vorkommenden Gaben frei gelaſſen werden, ſollen auch von der Zahlung dieſer Beiträge befreit bleiben. Zugleich genehmige Ich, nach dem Antrage des Grafen von Spiegel, daß die Erhebung dieſer Beiträge nur ſo lange beſtehe, bis ſie durch eine andere Einrichtung, welche jedoch dem Staate keine neue Ausgabe verurſachen darf, erſetzt werden kann.

In gleicher Art haben Sie die ſofortige Erhebung des, durch die Organiſations-Etats Hinſichts des geringeren Bedürfniſſes zu Einem und einem halben Silbergroſchen für jeden Sterbe-, Tauf- und Trauungsfall normirten ähnlichen Beitrags in den Bisthümern Münſter, Paderborn und Trier anzuordnen, in ſoweit dies nicht bereits auf den Grund jener von Mir vollzogenen Etats geſchehen ſeyn ſollte.

Berlin, den 13. April 1825.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
den Staatsminiſter Freiherrn
von Altenſtein.

---

## Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, die evangeliſche Kirchen-Agende betreffend.

### Vom 28. Mai 1825.

[Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen, Jahrgang 1825, S. 337. — von Kamptz, Annalen der Preuß. innern Staatsverwaltung, B. 9, S. 379.]

Bei dem fortdauernd und lebhaft Mich beſchäftigenden

Wunſche, der evangeliſchen Kirche in Meinen Staaten den urſprünglichen Lehrbegriff, welchem ſie Daſeyn und Leben verdankt, in einer gemeinſchaftlichen echt bibliſchen den älteſten Kirchenordnungen gemäßen Agende wieder zu geben, dadurch Meine getreuen evangeliſchen Unterthanen gegen die Gefahren und Mißbräuche einer regelloſen, Zweifelſucht und Indifferentismus erzeugenden Willkühr, ſo viel an Mir iſt, zu ſchützen, und die verlorne Geiſtesgemeinſchaft in der Geſammtheit der Gemeinen wieder herzuſtellen, habe Ich, mit großem Wohlgefallen, aus Ihren nach dem Abſchluß des vorigen Jahres erſtatteten Berichten erſehen, daß dieſe wichtige Angelegenheit ſich in einer lebhaft fortſchreitenden Bewegung befindet; indem mehrere Provinzen, namentlich Pommern und Sachſen faſt durchgängig, andere in großer Mehrheit, überhaupt aber von 7,782 evangeliſchen Kirchen, die in Meinen Staaten ſich befinden, 5,343 die erneuerte von Mir empfohlene Agende angenommen haben.

Diejenigen Konſiſtorien, Superintendenten und Pfarrer, welche die Wichtigkeit der Sache, das Bedürfniß der Zeit und Meinen reinen Zweck begriffen, ſich die Beförderung dieſes gottſeligen Werks mit glücklichem Erfolge angelegen ſeyn laſſen, und Mir dadurch einen erfreulichen Beweis ihres Vertrauens zu Meinen Abſichten gegeben haben, werden in der evangeliſchen Kirche des Landes, als Männer, die das, was noth thut, richtig auffaſſen, jetzt und ſpäter anerkannt werden und als ſolche in Meinem Gedächtniß bleiben. Bei einer Angelegenheit, die in ihrem heilbringenden Zweck, in ihren einfachen Mitteln, wie in ihrem durch die Erfahrung bewährten Segen, nach den Grundſätzen der heiligen Schrift und der Reformation klar vor Augen liegt, bezweifle Ich auch die Nachfolge der übrigen Pfarrer und Gemeinen nicht, welche die erneuerte Agende, gewiß nur aus Unkunde und Mißdeutung, noch nicht angenommen

haben, und Ich beauftrage Sie daher, dieſen Erlaß durch die Amtsblätter aller Regierungen bekannt zu machen. (*)

Berlin, den 28. Mai 1825.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
den Staatsminiſter Freiherrn
von Altenſtein.

---

(*) Wegen Annahme und Einführung der erneuerten Agende von Seiten der evangeliſchen Prediger hat das Königl. Miniſterium der geiſtlichen ꝛc. Angelegenheiten unterm 14. April 1826 an ſämmtliche Königl. Regierungen und Konſiſtorien folgendes Cirkular erlaſſen:

„Um der Willkühr zu ſteuern, welche viele derjenigen evangeliſchen Prediger, von denen die Annahme der erneuerten Agende beharrlich verweigert wird, bisher in der Form des von ihnen geleiteten öffentlichen Gottesdienſtes, ſo wie in der Wahl und dem Gebrauche der liturgiſchen Formulare ſich erlaubt haben, und deren ordnungswidrige Fortſetzung ſie hauptſächlich bei jener Weigerung zu bezwecken ſcheinen, hat des Königs Majeſtät durch die Allerhöchſten Kabinetsorders vom 9. Juli v. und 27. Februar d. J. die nachfolgenden Beſtimmungen über das Verfahren bei den, den Königl. Regierungen und Konſiſtorien zuſtehenden Berufungen und Beſtätigungen neu anzuſtellender Geiſtlichen feſtzuſetzen geruht, welche der Königl. Regierung (dem Königl. Konſiſtorium) hiedurch mit der Anweiſung bekannt gemacht werden, ſich darnach genau und ohne Ausnahme in jedem betreffenden Falle zu achten.

1. Es verbleibt bei der der Königl. Regierung ꝛc. durch das Reſcript vom 29. Oktober v. J. zugegangenen Verordnung, daß keinem neu angeſtellten Pfarrgeiſtlichen eine Abänderung der in der Agende vorgeſchriebenen Form des Gottesdienſtes und der Amtsverrichtungen da, wo die Agende bereits angenommen iſt, unter dem etwaigen Vorwande, daß Er dieſe Vorſchriften nicht angenommen habe, geſtattet werden ſoll. Die zum Predigtamte an ſolchen Kirchen,

wo die Annahme der erneuerten Agende ſchon erfolgt iſt, erwählten Kandidaten oder Prediger ſind alſo bei Stellen Königl. Patronats vor Ertheilung der Vokation, und wenn ſie von Privatpatronen oder wahlberechtigten Gemeinden vocirt ſind, vor Ertheilung der Beſtätigung zu der Erklärung zu veranlaſſen, daß ſie die in der ihnen anzuvertrauenden Gemeinde eingeführte gottesdienſtliche Ordnung nach der erneuerten Agende und den Gebrauch der letzteren unverändert beibehalten und fortſetzen, auch wenn der Vorgänger im Amte die Agende angenommen hat, die Einführung derſelben aber noch nicht geſchehen iſt, dieſe zu bewirken ſich ernſtlich wollen angelegen ſeyn laſſen. Nur wenn der zu einer ſolchen Pfarrſtelle vocirte oder deſignirte Kandidat ſich hierzu verpflichtet, kann er die Pfarre erhalten, auch ein Pfarrgeiſtlicher, der von einer Kirche, in welcher die Agende noch nicht angenommen iſt, zu einer andern verſetzt werden ſoll, in welcher ſie angenommen worden, muß die gedachte Verpflichtung eingehen, oder auf ſeiner Stelle bleiben. Iſt erſteres geſchehen, ſo muß ſolches in der Vokation oder Beſtätigungsurkunde ausdrücklich bemerkt werden.

2. Wird ein Kandidat oder ein ſchon im Amte ſtehender Prediger zu einer Kirche berufen, für welche die erneuerte Agende noch nicht angenommen, bei der aber auch keine ältere landesherrlich autoriſirte Agende, eingeführt, und bisher unverändert gebraucht worden iſt; ſo iſt dem zu Berufenden ebenfalls die Annahme und der Gebrauch der erneuerten Agende zur Pflicht zu machen, und finden in dieſem Falle alle ad 1 erwähnten Beſtimmungen, bei Stellen Königl. Patronats ſowohl, als bei denen, zu welchen Privatpatrone oder wahlberechtigte Gemeinden vociren, Statt. Für landesherrlich autoriſirte Agenden ſind nur diejenigen zu halten, bei denen die vom Landesherrn ertheilte Genehmigung notoriſch iſt, oder unzweifelhaft nachgewieſen werden kann, (welches z. B. bei der in den meiſten lutheriſchen Kirchen der Provinz Brandenburg im Gebrauch ſeyenden Golziſchen Agende nicht der Fall iſt.)

3. Bei der Beſetzung der Predigerſtellen an ſolchen Kirchen, wo eine ältere landesherrlich autoriſirte Agende eingeführt, und bisher

## Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, die Erziehung der Kinder gemiſchter Ehen in dem Glaubensbekenntniſſe des Vaters betreffend.

### Vom 17. Auguſt 1825.

---

[Geſetzſammlung Nro. 18 Jahrgangs 1825.]

In den Rheinprovinzen und in Weſtphalen dauert, wie Ich vernehme, der Mißbrauch fort, daß katholiſche Geiſtliche von Verlobten verſchiedener Konfeſſion das Verſpre-

---

unverändert gebraucht worden iſt, ſoll den zu berufenden Geiſtlichen zwar die Annahme und Einführung der erneuerten Agende nicht zur Bedingung ihrer Anſtellung gemacht, ſie ſollen aber, wenn ſie nicht ſchon bei Erlangung des Wahlfähigkeits-Zeugniſſes oder in ihrem bisherigen Amte ſich für die neue Agende erklärt haben, zu deren Annahme von einem geiſtlichen Rathe des Konſiſtorii oder der Regierung ermahnt, und über die Zweifel und Bedenklichkeiten, welche ſie dagegen haben, gründlich belehrt werden.

Uebrigens verſteht es ſich von ſelbſt, daß die in den Fällen 1 und 2 den anzuſtellenden Geiſtlichen aufzulegende Verpflichtung zur Annahme der Agende die Verbindlichkeit in ſich ſchließt, ſo viel an ihnen liegt, eifrig und getreulich dafür zu ſorgen und dahin zu wirken, daß die Einführung oder der fortgeſetzte Gebrauch derſelben auch bei den Gemeinden eine willige Aufnahme finde, und ihnen zu wahrer ſegensreicher Erbauung gereiche, welches den betreffenden Kandidaten oder Predigern zu ernſtlicher Erwägung bemerklich zu machen iſt.

„Die Königl. Regierung (das Königl. Konſiſtorium) hat hiernach genau zu verfahren, in etwa eintretenden zweifelhaften Fällen aber an das unterzeichnete Miniſterium zu berichten.“

(von Kamptz, Annalen der Preuß. innern Staatsverwaltung, B. 10, S. 548.)

chen verlangen, die aus der Ehe zu erwartenden Kinder, ohne Unterſchied des Geſchlechts, in der katholiſchen Religion zu erziehen und darohne die Trauung nicht verrichten wollen. Ein ſolches Verſprechen zu fordern, kann ſo wenig der katholiſchen, als im umgekehrten Falle der evangeliſchen Geiſtlichkeit, geſtattet werden. (*) In den öſtlichen Provinzen der Monarchie gilt das Geſetz, daß eheliche Kinder ohne Unterſchied des Geſchlechts in dem Glaubensbekenntniß des Vaters erzogen werden; (Deklaration vom 21. November 1803.) in dieſen Theilen des Staats ſind und werden ebenfalls gemiſchte Ehen geſchloſſen und von katholiſchen Geiſtlichen eingeſegnet, und es waltet kein Grund ob, daſſelbe Geſetz nicht auch in den weſtlichen Provinzen geltend zu machen. Demgemäß verordne Ich hiermit, daß die Deklaration vom 21. November 1803 auch in den Rhein- und Weſtphäliſchen Provinzen befolgt, und mit dieſer Order in der Geſetzſammlung und in den Amtsblättern der betreffenden Regierungen abgedruckt werden ſoll. Die zeither von Verlobten dieſerhalb eingegangenen Verpflichtungen ſind als unverbindlich anzuſehen.

Das Staatsminiſterium hat hiernach das Weitere zu verfügen.

Berlin, den 17. Auguſt 1825.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
das Staatsminiſterium.

---

(*) S. das Ober-Präſidial-Publikandum vom 1. März 1819, ſammt den dahin gehörigen Noten.

# Anhang.

## Deklaration vom 21. November 1803.

Se. Königliche Majeſtät von Preußen haben in Erwägung gezogen, daß die Vorſchriften des Allgemeinen Landrechts Theil 2, Tit. 2, § 76, nach welchen bei Ehen zwiſchen Perſonen verſchiedenen Glaubensbekenntniſſes die Söhne in der Religion des Vaters, die Töchter aber in dem Glaubensbekenntniſſe der Mutter bis nach zurückgelegtem vierzehnten Jahre unterrichtet werden ſollen, nur dazu dienen, den Religionsunterſchied in den Familien zu verewigen, und dadurch Spaltungen zu erzeugen, die nicht ſelten die Einigkeit unter den Familiengliedern zum großen Nachtheile derſelben untergraben. Höchſtdieſelben ſetzen daher hierdurch allgemein feſt, daß eheliche Kinder jedesmal in der Religion des Vaters unterrichtet werden ſollen, und daß zu Abweichungen von dieſer geſetzlichen Vorſchrift kein Ehegatte den andern durch Verträge verpflichten dürfe. Übrigens verbleibt es auch noch fernerhin bei der Beſtimmung des § 78 a. a. O. des Landrechts, nach welcher Niemand ein Recht hat, den Eltern zu widerſprechen, ſo lange ſelbige über den ihren Kindern zu ertheilenden Religionsunterricht einig ſind.

Se. Königliche Majeſtät befehlen ſämmtlichen Landes-Juſtizkollegien und Gerichten, insbeſondere den Konſiſtorien und vormundſchaftlichen Behörden, ſich nach dieſer Deklaration gebührend zu achten, und ſoll ſelbige gedruckt und zur allgemeinen Kenntniß gebracht werden.

Berlin, den 21. November 1803.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

v. Goldbeck. v. Maſſov.

# Auszug aus der Königl. Inſtruktion für die Ober-Präſidenten.

## Vom 31. Dezember 1825.

---

[Geſetzſammlung, Nro. 1 Jahrgangs 1826.]

§ 2. In Beziehung auf die den Ober-Präſidenten übertragenen Angelegenheiten bilden ſie die unmittelbare Inſtanz, und die betreffenden Provinzialbehörden, namentlich die Regierungen, ſind ihre Organe. Es gehören hierzu insbeſondere:

2. alle öffentliche für mehrere Regierungs-Bezirke der Provinz eingerichtete Inſtitute, mit der Befugniß, deren ſpezielle Verwaltung der Regierung zu delegiren, in deren Bezirk ein ſolches Inſtitut belegen iſt;

6. die Wahrnehmung des juris circa sacra catholicorum, nach Anleitung des § 4 der Dienſt-Inſtruktion für die Konſiſtorien vom 23. Oktober 1817. . . . (*)

§ 3. In den Provinzial-Konſiſtorien, Schul- und Medizinal-Kollegien haben die Ober-Präſidenten den Vorſitz und die Leitung der Geſchäfte.

§ 6. Die Dienſtführung und Lauterkeit der Beamten der der Ober-Aufſicht der Ober-Präſidenten untergebenen Behörden (§ 1 ad II [. . . Regierungen . . .]), iſt ein Gegenſtand ihrer beſondern Aufmerkſamkeit. Sobald ihnen Anzeigen von begangenen Pflichtwidrigkeiten, oder geführten unſittlichen Lebenswandel der Beamten zukommen, ſo iſt von ihnen darauf zu ſehen, daß die Unterſuchung deshalb ſofort ange-

---

(*) S. dieſen § in gegenwärtiger Sammlung.

ordnet werde; auch haben ſie nach Umſtänden die Suspenſion ſelbſt zu verfügen. (¹)

§ 7. Gehen Beſchwerden über Verfügungen der benannten Behörden (§ 1 ad II [... Regierungen ...]) bei dem Ober-Präſidenten ein, ſo iſt er verpflichtet, ſolche anzunehmen, zu prüfen, und, in ſofern ſie nach den beſtehenden Geſetzen und Vorſchriften begründet ſind, auf ihre Erledigung zu wirken. Die Abhülfe muß aber durch ihn von den Behörden ſelbſt gefordert werden; und wenn dieſe auf ihrer Verfügung beharren zu müſſen vermeinen, und der Ober-Präſident ſich von der Haltbarkeit der angeführten Motive nicht überzeugt, ſo iſt die Behörde zwar verpflichtet, ſeine Entſcheidung gehörig zu vollziehen; wohl aber ſtehet es derſelben frei, wenn ſie ihre Bedenken durch die Entſcheidung des Ober-Präſidenten nicht gehoben glaubt, davon dem betreffenden Miniſterio Anzeige zu machen; ſie hat aber davon den Ober-Präſidenten zugleich zu benachrichtigen.

§ 11. Aus beſonderen Rückſichten werden den Ober-Präſidenten auch nachfolgende einzelne Verwaltungs-Gegenſtände überwieſen:

d. die vom Staate zu ertheilende Genehmigung für die

---

(¹) 1. S. den § 6 der Königl. Inſtruktion für die Ober-Präſidenten vom 23. Oktober 1817.

2. Die beſondere Königl. Geſchäftsanweiſung für die Regierungen vom 31. Dezember 1825 beſtimmt zum Abſchnitt II. A. unter anderm:

„Die gerichtliche Unterſuchung gegen einen Beamten, wegen Dienſtvergehungen kann nur nach vorheriger Berichtserſtattung eröffnet werden, und hiervon iſt in der Regel auch die Suspenſion vom Amte abhängig, in dringenden Fällen kann gerichtliche Unterſuchung und Suspenſion aber auch von dem Präſidenten eingeleitet werden, wenn nach der Berathung der Sache im Plenum dafür geſtimmt wird; jedoch iſt darüber an die Miniſterien ſofort zu berichten.“

Gründung neuer und die Erweiterung, Umänderung, Einſchränkung oder Aufhebung ſchon beſtehender gemeinnützliger Anſtalten;

e. die Genehmigung zur Ausſchreibung öffentlicher Kollekten in den einzelnen Regierungsbezirken oder in der Provinz, jedoch mit Ausnahme der Kirchenkollekten. (*)

## Auszug der Königl. Allerhöchſten Kabinetsorder, betreffend eine Abänderung in der bisherigen Organiſation der Provinzial-Verwaltungsbehörden.

### Vom 31. Dezember 1825.

[Geſetzſammlung Nro. 1, Jahrgangs 1826.]

B. Für die Geſchäftsführung der Konſiſtorien bleibt die Dienſtinſtruktion vom 23. Oktober 1817 mit folgenden Abänderungen maaßgebend:

1. Das Kollegium theilt ſich in zwei Abtheilungen; die eine bearbeitet unter dem Namen: Konſiſtorium, die evangeliſchen geiſtlichen Sachen, und die andere unter dem Namen: Provinzial-Schulkollegium, die dem Kollegium durch jene Dienſtinſtruktion über-

(*) Die beſondere Königl. Geſchäftsanweiſung für die Regierungen vom 31. Dezember 1825 verfügt zu Abſch. II. B. „Rückſichtlich der Kollekten gehören zum Reſſort der Abtheilung des Innern nur Hauskollekten. Die wegen deren Bewilligung zu erſtattenden Berichte ſind an den Oberpräſidenten zu richten. Nur wenn von Kirchenkollekten die Rede iſt, wird an das Miniſterium berichtet, und zwar durch die Abtheilung für das Kirchen- und Schulweſen.“

wieſenen Unterrichts=Angelegenheiten; dem Ober=Präſi=denten wird überlaſſen, die Mitglieder, mit Berückſich=tigung ihrer perſönlichen Qualifikation, zu den Arbeiten der einen oder der andern, oder beider Abtheilungen zuzuziehen.

2. Den Konſiſtorien wird außer der Prüfung der evange=liſch=geiſtlichen Kandidaten (§ 2, Abſchnitt 3 der In=ſtruktion) auch deren Ordination hiermit übertragen.

3. Die Vorſchrift des § 2, Abſchnitt 4, wird aufgehoben. Jedoch dürfen die Regierungen von außerhalb Landes, Geiſtliche nur mit Genehmigung des Miniſterii anſtellen; wenn dagegen Privatpatrone von außerhalb Landes her Geiſtliche vociren, ſo müſſen dieſelben, ehe deren Be=ſtätigung erfolgt, vom Konſiſtorio zur Verwaltung einer geiſtlichen Stelle im Staate für geeignet erachtet wor=den ſeyn.

4. Bei Erledigung von Superintendenturen haben ſich die Regierungen über deren Wiederbeſetzung gutachtlich gegen das Konſiſtorium zu äußern, welchem der Vorſchlag hierüber bei dem vorgeſetzten Miniſter, ſo wie die Ein=führung der Superintendenten verbleibt.

5. Die Berichte der Regierungen über Veränderung der beſtehenden, oder über die Einführung neuer Stolgebüh=rentaxen an das vorgeſetzte Miniſterium, gehen durch die Konſiſtorien zur Beifügung ihres Gutachtens.

6. Die Zuſammenziehung und Vertheilung von Parochien, ſo wie die Umpfarrung von Ortſchaften, kann von den Regierungen nur unter Genehmigung des Konſiſtorii angeordnet werden.

7. Die Beſtimmungen der §§ 3 und 4 der Dienſtinſtruktion über die Wahrnehmung des juris circa sacra der rö=miſch=katholiſchen Kirche finden für die Konſiſtorien,

als evangeliſch-geiſtliche Behörden, weiter keine Anwendung. . . . (¹)

D. II. Statt der bisherigen Geſchäftsbearbeitung in zwei Regierungsabtheilungen können, zumal bei Regierungen von größerem Umfange, zur ſchnelleren Förderung der Geſchäfte, dieſe mehr abgeſondert bearbeitet und gebildet werden:

1. Eine Abtheilung des Innern. . . .
2. Eine Abtheilung für die Kirchenverwaltung und das Schulweſen. (²)

Dieſe hat die § 2, Nro. 6 und § 18 der Inſtruktion von 1817 (³) bezeichneten kirchlichen und Schulangelegenheiten zu bearbeiten, welche nicht dem Konſiſtorio und Provinzial-Schulkollegio durch die Dienſtinſtruktion vom 23. Oktober 1817 und Unſere gegenwärtige Order vorbehalten ſind.

## Auszug der Allerhöchſten Kabinetsorder, betr. die Beſchlagnahme von Beſoldungen und Penſionen der Staatsbeamten in den Landestheilen, in welchen das Allgemeine Landrecht und die Allgemeine Gerichtsordnung noch nicht geſetzliche Kraft haben.

Vom 23. Mai 1826.

[Geſetzſammlung, Nro. 9 Jahrgangs 1826.]

. . . Nach dem Antrage in dem Berichte des Staatsmini-

(¹) S. den § 2, Nro. 6, der Inſtruktion für die Oberpräſidenten vom 31. Dezember 1825.

(²) Im Regierungsbezirk Aachen werden mit höherer Genehmigung die kirchlichen und Schulangelegenheiten auch von der Regierungsabtheilung des Innern bearbeitet unter dem Präſidio des Regierungs-Chefpräſidenten.

(³) S. die Königl. Inſtruktion zur Geſchäftsführung der Regierungen vom 23. Oktober 1817.

ſterii vom 16. d. M. beſtätige Ich aber auch die vorgedachte Verfügung (des Staatsminiſteriums) vom 29. November 1818 dahin:

daß in Hinſicht der Beſchlagnahme von Beſoldungen und Penſionen der Staatsbeamten in allen Landestheilen, in welchen das Allgemeine Landrecht und die Allgemeine Gerichtsordnung noch nicht geſetzliche Kraft haben, die der Preußiſchen adminiſtrativen Verfaſſung eigenthümlichen Vorſchriften der §§ 160 bis 164 einſchließlich und 168 bis 170 einſchließlich, des Anhanges zur Allgemeinen Gerichtsordnung, zur Ausführung gebracht werden ſollen. (¹)

---

## Extrakt

### aus dem Anhange zur Allgemeinen Gerichtsordnung.

§ 160. Auf die Beſoldungen und Emolumente der Zivilbeamten findet ein Beſchlag nur in der Art Statt, daß ein jeder jährlich 400 Rthlr. freibehält. Gegen diejenigen, welche nur 400 Rthlr. oder weniger Dienſteinkünfte haben, ſoll daher kein Arreſtſchlag, desgleichen bei den übrigen der Beſchlag nur auf die Hälfte des, nach Abrechnung der 400 Rthlr., bleibenden Ueberſchuſſes der Beſoldung und Emolumente geſtattet werden.

§ 161. Allen im Allgemeinen Landrecht Theil II, Tit. 10, §§ 68 und 69 gedachten Beamten, mithin auch den... geiſtlichen... kömmt die Vorſchrift des § 160 des Anhanges zu Statten...

§ 162. Auch auf diejenigen, welche aus einem, unter öffentlicher Verwaltung ſtehenden Fond, eine ihnen vom Staate, oder der vorgeſetzten Behörde angewieſene Penſion beziehen, findet die gedachte Vorſchrift, jedoch mit der Einſchränkung, Anwendung, daß ihnen nur 200 Rthlr. ganz und von dem Ueberſchuß die Hälfte frei bleiben ſoll.

---

(¹) S. den folgenden Extrakt aus dem Anhange zur allgemeinen Gerichtsordnung, ſo wie den Konſularbeſchluß vom 18. Nivoſe XI. J., und das Dekret vom 13. Fruktidor XIII. J., Art. 6.

§ 163. Eine Verzichtleiſtung auf die vorſtehend feſtgeſetzte Befreiung vom Arreſtſchlag iſt, ſo wie jede Verpfändung und Anweiſung fixirter Beſoldungen, Emolumente und Penſionen, ohne alle rechtliche Wirkung.

§ 168. Sowohl Militairperſonen, als Zivilbeamte und Penſioniſten, müſſen ſich Abzüge bis zur Hälfte ihres ganzen Gehalts, Wartegeld oder Penſion ohne Unterſchied des Betrages gefallen laſſen, wenn es auf Entrichtung laufender Alimente ankömmt.

§ 169. Die in Abſicht der Beſchlagnahme von Beſoldungen und Penſionen vorgeſchriebenen Einſchränkungen, finden bei ſolchen Schulden keine Anwendung, welche aus unerlaubten Handlungen entſtanden ſind; vielmehr ſoll bei Schulden dieſer Art, der Schuldner ſey eine Militairperſon oder ein Zivilbeamter, die Exekution ohne Rückſicht auf einen dem Schuldner ſonſt zu ſeiner Subſiſtenz zu belaſſenden Theil ſeines Einkommens vollſtreckt werden.

§ 170. Kurrente öffentliche Abgaben ſind ohne Unterſchied der höhern oder niedrigern Beſoldung oder Penſion, durch deren Beſchlagnahme von Militairperſonen und Civilbeamten oder Penſioniſten einzuziehen. Wenn aber andere Gläubiger auf ſolche Beſoldungen und Penſionen ſchon Beſchlag gelegt haben, ſo wird nur die eine Hälfte der zu entrichtenden Abgaben von dem freien Antheil des Beſoldeten- oder Penſioniſten, die andere Hälfte aber von dem den Gläubigern angewieſenen Antheil dergeſtalt erhoben, daß letztere bis zur Tilgung der öffentlichen Abgaben zurückſtehen müſſen.

---

## Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, betreffend die Anſtellung von General-Superintendenten für alle Gebietstheile der Monarchie.

### Vom 7. Februar 1828.

[Dieſe Königl. Order iſt in der Geſetzſammlung nicht publizirt, ihr Inhalt aber doch amtlich bekannt gemacht worden. Eine Bekanntmachung der Königl. Regierung zu Aachen vom 31. Januar 1829, (Amtsblatt S. 43) enthält darüber auf den Grund einer Verfügung

des Königl. Miniſteriums der geiſtlichen ꝛc. Angelegenheiten vom 2. deſſelben Monats (von Kamptz, Annalen der Preuß. innern Staats-Verwaltung, B. 13, S. 67) Folgendes:

„In Erwartung ſegensreichen Erfolgs haben Se. Majeſtät der König aus huldvoller Fürſorge für das Wohl der evangeliſchen Kirche und um ihren innigern und feſtern Zuſammenhang zu befördern, unter dem 7. Februar 1828 die Anſtellung von General-Superintendenten, wie ſie bereits in einigen Provinzen beſtehen, für alle Gebietstheile der Monarchie anzubefehlen und mittelſt Allerhöchſter Beſtimmung vom 29. Auguſt 1828 die für die amtliche Stellung und Wirkſamkeit derſelben in Antrag gebrachten Grundſätze vorbehaltlich ihrer Abänderung nach Zeit und Erfahrung allergnädigſt zu genehmigen geruhet.] (*)

---

(*) Die auf Königl. Befehl vom 7. Mai 1829, den General-Superintendenten unterm 14. deſſelben Monats ertheilte Miniſterial-Inſtruktion lautet wie folgt:

„Die ſeegensreiche Thätigkeit, welche von den General-Superintendenten, nach der von Seiner Majeſtät dem Könige Allerhöchſtſelbſt ihnen ertheilten Beſtimmung erwartet wird, und ihr heilſamer Einfluß auf die Angelegenheiten der evangeliſchen Kirche hängt zwar hauptſächlich davon ab, daß ſie über die äußerliche Seite ihrer Stellung ſich erhebend, ihren Beruf mit Geiſt aufzufaſſen und zu behandeln wiſſen, und ergriffen von dem Anerkenntniſſe ſeiner hohen Bedeutung und von dem dankbarſten Gefühle des Allergnädigſten Vertrauens, deſſen ſie von Seiner Majeſtät dem Könige gewürdigt worden, die wichtigen Aufgaben ihres Amtes mit frommer Gewiſſenhaftigkeit zu löſen bereit ſind. Damit jedoch durch eine nähere Bezeichnung und Abgrenzung ihrer amtlichen Befugniſſe und Verpflichtungen jeder Unſicherheit ihres Wirkens möglichſt begegnet werde, und um ihnen eine überſichtliche Kenntniß der Berufsaufgaben, für deren pünktliche, zweckmäßige und ungeſäumte Erledigung ſie verantwortlich ſind, zu geben, erhalten ſie auf Befehl Seiner Majeſtät des Königs folgende nähere Geſchäfts-Anweiſung zu ihrer Nachachtung.

---

1. Die General=Superintendenten ſind Geiſtliche, welche als Vorgeſetzte mehrerer Superintendenturſprengel, neben den Provinzial=Konſiſtorien und den Regierungs=Abtheilungen für das Kirchen= und Schulweſen, die Angelegenheiten der evangeliſchen Kirchen ihres Bezirks perſönlich zu beaufſichtigen, und auf ſie einzuwirken befugt und verpflichtet ſind.

2. Ihre Beſtimmung im Allgemeinen iſt, ſich eine genaue, auf eigene Anſchauung gegründete, und aus Erfahrungen an Ort und Stelle geſammelte Kenntniß von der Beſchaffenheit des evangeliſchen Kirchenweſens in ihrem Bezirke zu verſchaffen, vornämlich auf dem Wege des perſönlichen Verkehrs, wenn auch gleich der Schriftwechſel zur Vervollſtändigung und Erleichterung dieſes perſönlichen Einwirkens nicht ganz ausgeſchloſſen werden ſoll, die wahrgenommenen Gebrechen möglichſt ſchnell zu entfernen, die immer gedeihlichere Entwickelung des Beifalls würdigen, zu befördern, nach Befinden jene wie dieſes zur Kenntniß der geiſtlichen Behörden zu bringen, und ſo die denſelben übertragene Aufſichtsführung zu erleichtern und wirkſamer zu machen.

3. Sie bilden keine Zwiſcheninſtanz, ſondern ſind den geiſtlichen Provinzial=Behörden beigeordnet, und ſtehen, wie dieſe, in ihrer Qualität als General=Superintendenten unmittelbar unter dem Miniſterio der Geiſtlichen Angelegenheiten.

4. Sie ſind Mitglieder der Konſiſtorien, heißen Direktoren, und nehmen in denſelben nach den Ober=Präſidenten die erſte Stelle ein. Auch haben ſie, ſo weit es ſich mit ihrer eigenthümlichen, von öftern Reiſen abhängigen Wirkſamkeit verträgt, den Direktorial=Geſchäften und der Stellvertretung des Ober=Präſidenten in dem Konſiſtorio ſich zu unterziehen.

5. Sie haben ſich mithin als Organe der geiſtlichen Obern zu betrachten, und ſollen als väterliche Pfleger aller Kräfte, welche in den ihnen untergebenen Aufſichtskreiſen für die ehrwürdigen Zwecke der evangeliſchen Kirche in Thätigkeit geſetzt werden können, bald anregend, bald nachhelfend, bald vermittelnd auftreten, und durch ihre Belehrung, ihren Rath und ihre Fürſprache beitragen, daß die hier und da wahrgenommenen Bedürfniſſe auf die kürzeſte und den Lo=

kal- und Perſonal-Verhältniſſen angemeſſenſte Art ihre Befriedigung finden.

6. Die Gegenſtände, auf welche ſie ihr Augenmerk vorzüglich zu richten haben, ſind

a. die Lehrart der Geiſtlichen;

b. die Aufrechthaltung und Wiederherſtellung der Reinheit, Ordnung und Würde des öffentlichen Gottesdienſtes, wobei ſie insbeſondere darüber zu wachen haben, daß in den Kirchen, wo die erneuerte Agende bereits angenommen iſt, derſelben auch genau Folge geleiſtet werde, und dahin zu wirken, daß die Hinderniſſe und Einwendungen beſeitigt werden, die ſich noch im Einzelnen der Einführung derſelben entgegenſtellen;

c. die Beſchaffenheit, der Gebrauch und die Verwaltung der für die kirchlichen Zwecke bei den einzelnen Gemeinden vorhandenen äußerlichen Mittel;

d. der bei den Gemeinden herrſchende kirchliche oder unkirchliche Geiſt, die in ihnen etwa vorkommenden beſondern Richtungen, vorzüglich in ſoweit ſolche auf das kirchliche Verhältniß fördernd oder ſtörend einwirken, und ſich von einer Gefahr drohenden Seite zeigen;

e. der Wandel der Kirchen-Beamten, ihr häusliches Leben und das Fortſchreiten der Geiſtlichen in ihrer wiſſenſchaftlichen Bildung; imgleichen die Führung der in ihrem Sprengel ſich aufhaltenden Kandidaten und ihre Vorbereitung zum Predigtamte;

f. die Beſchaffenheit der Elementar- und niedern Bürgerſchulen, als der Vorbereitungs-Anſtalten für die Kirche; und

g. die religiöſe und kirchliche Tendenz der gelehrten Schulen und höhern Bürgerſchulen.

7. Zunächſt liegt ihnen das Geſchäft der Kirchen-Viſitationen an denjenigen Orten ob, wo Geiſtliche angeſtellt ſind, denen die Verwaltung einer Spezial-Superintendentur übertragen iſt.

8. Bis dahin, wo ihnen über den Gang, den die Verhandlungen dabei zu nehmen haben, eine beſondere Anweiſung zugegangen ſein wird, ſoll ihnen überlaſſen bleiben, ſich nach der in der betreffenden Provinz eingeführten Kirchen-Viſitations-Ordnung zu richten. Eine

Reviſion der Regiſtratur und des Archivs der Superintendentur iſt jedoch jedesmal damit zu verbinden.

9. Dafern die Umſtände nicht die Aufnahme beſonderer förmlicher Protokolle und ſchleunige Anzeigen nöthig machen, kann es hinreichen, daß ſie ihre dabei gemachten Beobachtungen und Erfahrungen nur in das Reiſejournal eintragen, um den Behörden daraus zu ſeiner Zeit das Erforderliche mündlich, oder vermittelſt einzelner Extrakte mitzutheilen.

10. In welcher Reihefolge ſie dieſe Viſitationen, zu welchen ſie keinesweges erſt den beſondern Auftrag des vorgeſetzten Miniſteriums oder des Provinzial-Konſiſtoriums zu erwarten haben, vornehmen wollen, iſt ihnen ebenfalls freigeſtellt, doch haben ſie ſich ſo einzurichten, daß der Cyclus derſelben in ihrem Bezirke nach Beſchaffenheit des Umfangs künftig längſtens in einem Zeitraume von 4 — 6 Jahren vollendet ſei. Für den Anfang muß aber, weil es ſo wichtig iſt, daß ſie bald die erforderliche Perſonal-Kenntniß erlangen, dieſe Friſt ſo viel als möglich abgekürzt werden.

11. Nächſtdem, daß ſie über die Qualifikation der Spezial-Superintendenten, über die Art und Weiſe, wie ſie ihren Pflichten nachkommen, und über ihre äußere Lage ſich die nöthigen Aufſchlüſſe verſchaffen werden, haben ſie auch auf die wichtigen Fragen einzugehen: in welchem Vernehmen dieſelben mit den Kirchenpatronen und den Unterbehörden ihres Sprengels ſtehen; ob ſie von dieſen in ihrer amtlichen Wirkſamkeit die nöthige Unterſtützung erhalten, und ob bei eingetretenen Störungen die perſönliche Vermittelung des General-Superintendenten von Nutzen ſein könne.

12. Bei dieſem regelmäßig wiederkehrenden Viſitationsgeſchäfte wird ſich ihnen von ſelbſt die Gelegenheit darbieten, der Diöceſan-Geiſtlichkeit näher zutreten, und nicht nur über das, was in dem Aufſichtskreiſe des Spezial-Superintendenten nach § 6, ein Gegenſtand ihrer Aufmerkſamkeit ſein ſoll, zuverläßige Erkundigungen einzuziehen, ſondern auch wohlthätig darauf einzuwirken, und ſie haben dieſelbe dazu mit Umſicht und Eifer zu benutzen.

13. Sie ſind zur Erreichung dieſes Zwecks aber auch berechtigt und verpflichtet, einzelnen Kirchen- und Schul-Viſitationen, die der Spe-

zial-Superintendent in den Parochien ſeiner Diöces zu halten pflegt, beizuwohnen, und dergleichen auch ſelbſt vorzunehmen.

14. Ueberdies haben ſie neben dieſen gewöhnlichen und vorher anzukündigenden Viſitationen auch zuweilen außerordentliche und unvermuthete Unterſuchungen an Ort und Stelle ſowohl auf Anweiſung des vorgeſetzten Miniſteriums und Requiſition der geiſtlichen Provinzial-Behörden, als auch nach eigenem Ermeſſen zu veranſtalten; doch haben ſie davon, ſo wie überhaupt von allen, in ihrem Bezirke vorzunehmenden Dienſtreiſen, den Ober-Präſidenten vorher in Kenntniß zu ſetzen.

15. Zu ihren Obliegenheiten und Befugniſſen gehört ferner die perſönliche Einweiſung der neu ernannten Superintendenten in ihre Ephoral-Aemter, wozu ſie die jedesmalige Veranlaſſung von dem Provinzial-Konſiſtorio erhalten. Wenn ſie von den Königl Regierungen requirirt werden, dieſe Superintendenten zugleich als Pfarrer bei ihren Gemeinden einzuführen; ſo haben ſie ſich auch dieſem Geſchäfte zu unterziehen.

16. Bei dieſen Feierlichkeiten werden ſie, neben Beobachtung deſſen, was das Herkommen und die Wichtigkeit des Gegenſtandes ſonſt mit ſich führt, nicht nur die angehenden Superintendenten zu einer pünktlichen und pflichtgetreuen Führung ihres kirchlichen Auffeheramtes in Gegenwart der verſammelten Geiſtlichen und Schullehrer des Ephoral-Sprengels auffordern, dieſe aber zu einem folgſamen und ehrerbietigen Verhalten gegen ihren Vorgeſetzten anweiſen, ſondern ſich derſelben auch als Veranlaſſung bedienen, die Bande der brüderlichen Gemeinſchaft unter der Diöceſan-Geiſtlichkeit durch Einführung eines neuen Vermittlers feſter zu ſchlingen, und die nützlichen Einrichtungen, die in ihr entweder noch gar keine Stelle gefunden haben, oder mit Lauigkeit behandelt worden ſind, ins Leben zu rufen, und eine eifrigere Theilnahme an ihnen anzuregen.

17. Da es in manchen Superintendentur-Kreiſen gewöhnlich iſt, jährliche Wittwen-Kaſſen-Konvente, oder andere Verſammlungen, Behufs wiſſenſchaftlicher Zwecke, zu halten, ſo wird es angemeſſen ſein, wenn ſie dieſen Zuſammenkünften von Zeit zu Zeit beiwohnen, ſowohl um mit den vereinigten Mitgliedern in eine genauere Bekannt-

ſchaft zu kommen, und auf dem kürzeſten Wege ihre Wünſche und Anträge zu vernehmen, als auch dasjenige zur Sprache zu bringen, was den geiſtigen Verkehr unter ihnen beleben, und als wechſelſeitiges Förderungsmittel einer würdigen Amtsführung wirken kann, und um überhaupt dieſe Verſammlungen durch ihre Gegenwart bedeutſamer ku machen.

18. Wo ſolche Verſammlungen der Geiſtlichkeit einzelner Ephoral-Sprengel in der Regel nicht Statt finden, da können ſie dieſelben, um ihnen beizuwohnen und zu dem im vorſtehenden § angegebenen Zwecke, durch den vorgeſetzten Spezial-Superintendenten veranſtalten laſſen. Die Leitung der Verhandlungen wird jedoch dem letztern zu überlaſſen, und das Nöthige vorher mit ihm zu verabreden ſeyn.

19. Sie führen bei den Berathungen, zu welchen die ganze Geiſtlichkeit ihres Bezirks ſich verſammelt hat, den Vorſitz, und regeln den Geſchäftsgang. Zu Veranſtaltung ſolcher Zuſammenkünfte haben ſie aber, wenn nicht durch die Provinzial-Kirchen-Verfaſſung ausdrücklich etwas anders feſtgeſetzt iſt, jedesmal die Genehmigung des Miniſteriums der Geiſtlichen Angelegenheiten einzuholen.

20. Sie werden als Mitglieder der Konſiſtorien durch ihre Theilnahme an den Prüfungen der Kandidaten in den Stand geſetzt werden, ſich von der Tiefe und dem Umfange ihrer wiſſenſchaftlichen Bildung und von dem Charakter ihrer theologiſchen Richtung eine genaue Kenntniß zu verſchaffen, und einen wohlthätigen Einfluß darauf zu äußern. Es bleibt aber auch außerdem für ſie eine wichtige Pflicht, ſich mit dem Bildungsgrade derer, die ſich dem evangeliſchen Predigtamte gewidmet haben, ſorgfältig bekannt zu machen, und auf ihr zweckmäßiges und unabläßiges Weiterſtreben auf jede andere Weiſe hinzuwirken.

21. Auch bei den bereits angeſtellten Geiſtlichen, müſſen ſie darauf bedacht ſein, den Eifer für gründliche Fortbildung anzuregen, zu nähren und zu unterſtützen.

22. Zu ihren Amtsbefugniſſen gehört ferner das Ordinationsgeſchäft.

23. Es iſt ihre Pflicht, die jährlichen Konduitenliſten über die Geiſtlichen und Schullehrer ihres Bezirks, welche die Spezial-Superintendenten durch ſie an die Provinzial-Behörden einzureichen haben, genau zu

prüfen, und erforderlichenfalls mit berichtigenden und ergänzenden Anmerkungen zu verſehen. Die dem Miniſterio der geiſtlichen Angelegenheiten von den Konſiſtorien vorzulegenden Konduiten-Anzeigen über die Superintendenten ihrer Sprengel müſſen aber von ihnen nicht nur in der Reinſchrift vollzogen, ſondern auch im Concepte gezeichnet werden, wobei es ihnen freiſteht, dasjenige, was ſie nach ihrer Perſonal-Kenntniß für nöthig halten, beizufügen.

24. Sie ſind gehalten, ſich der Regulirung ſtreitig gewordener Verhältniſſe und der Beſeitigung entſtandener Unordnungen and Mißhelligkeiten, wenn ſich von ihrem perſönlichen Einfluſſe ein günſtiger und ſchneller Erfolg erwarten läßt, auf Requiſition der Konſiſtorien und Regierungs-Abtheilungen für das Kirchen- und Schulweſen zu unterziehen, und haben in Folge gleicher Veranlaſſung ihr ſchriftliches Gutachten an dieſe Behörden in den Fällen abzugeben, in welchen die Feſtſtellung der Wahrheit und die darauf zu gründende Entſcheidung hauptſächlich von einer genauen Lokal- und Perſonal-Kenntniß abhängig iſt. Es verſteht ſich jedoch von ſelbſt, daß dieſes nur ausnahmsweiſe geſchehen darf, und daß in der Regel die nöthigen Ermittelungen durch die Spezial-Superintendenten geſchehen müſſen.

25. Sie haben das Recht, den Sitzungen der Regierungs-Abtheilungen für die Kirchen-Verwaltung und das Schulweſen, wenn ſie es für nöthig halten, beſonders auch, wenn die von ihnen, in der Eigenſchaft als General-Superintendenten zur Sprache gebrachten Gegenſtände zum Vortrage kommen, ſtimmfähig beizuwohnen, und werden ſie den Präſidenten von ihrem diesfälligen Wunſche in Kenntniß ſetzen. Auch hat dieſer ſie in wichtigen Angelegenheiten, hauptſächlich wenn allgemeine und organiſche Maaßregln erwogen und beſchloſſen werden ſollen, zu den Berathungen einzuladen. Jedenfalls ſind ſie zu denſelben zuzuziehen, wenn über die gegen Geiſtliche zu verhängende Disziplinar-Unterſuchung, oder über deren Remotion und unfreiwillige Verſetzung und Emeritirung entſchieden wird.

26. Da es den Behörden, welchen das Recht des Vorſchlags, oder der Ernennung zu geiſtlichen Stellen, Königl. Patronates, zuſteht, wichtig ſeyn muß, und auch zur Pflicht gemacht wird, über dieje-

nigen Bewerber, welche ſie auf die engere Wahl gebracht haben, das Gutachten der General-Superintendenten zu vernehmen, und dieſes auch bei Auszeichnungen und Unterſtützungen der Geiſtlichen möglichſt berückſichtigt werden ſoll; ſo werden ſie, in Erwägung, daß das Gewicht ihrer Anſicht in dem Grade ſich verſtärken muß, in welchem ihre Perſonal-Kenntniß an Genauigkeit und Umfang gewinnt, ſich dabei der gewiſſenhafteſten Sorgfalt und Unparteilichkeit befleißigen, und der Menſchenfurcht und Menſchengefälligkeit nicht den geringſten Einfluß auf ihr Urtheil geſtatten.

In allen Fällen, wo ſie ihre Stimme als General-Superintendenten in den Konſiſtorien und Regierungen nach Vorſtehendem abgeben, zählt ihre Stimme nicht nur mit, ſondern es wird auch, wenn die Stimmenmehrheit gegen ihre Anſicht und ihren Antrag ausfällt, wenn ſie darauf beſtehen, die Sache der höhern Entſcheidung des Miniſteriums der geiſtlichen Angelegenheieen vorgelegt. Es wird von ihnen erwartet, daß ſie in ſolchen Fällen ihre Anſicht und Meinung einer beſonders ſtrengen eigenen Prüfung unterwerfen, und nichts unverſucht laſſen, ſich, ſo viel es nach Pflicht geſchehen kann, zu einem gemeinſchaftlichen Beſchluß zu vereinigen.

27. Je umſichtiger und pflichtmäßiger ſie bei dieſem Theile ihrer Berufsthätigkeit verfahren, deſto gewiſſer wird er ſich in ein Beförderungsmittel ihres Anſehens und Einfluſſes verwandeln, daher ſich auch die Art ihrer Einwirkung auf perſönliche Rückſprache und Verhandlung, mündliche oder ſchriftliche Belehrung, Ermahnung und Zurechtweiſung beſchränken kann. Was ihnen auf dieſem Wege nicht gelingt, das werden ſie zur Einleitung eines förmlichen Verfahrens zur Kenntniß der betreffenden geiſtlichen Provinzialbehörden bringen.

28. Sie haben in einem jährlichen ausführlichen Verwaltungsberichte, der ſpäteſtens am Schluſſe des Monats Januar an das Miniſterium der geiſtlichen Angelegenheiten einzureichen, und dem auch eine Abſchrift des von ihnen geführten Reiſe-Journals beizufügen iſt, ſowohl ihre wichtigſten Erfahrungen und die vorzüglichſten Reſultate ihrer perſönlichen Vermittelung, als auch insbeſondere dasjenige, was ſie der Entſcheidung der Behörden haben überlaſſen müſſen, und ob dieſelbe erfolgt iſt, anzuführen Dieſer Jahresbericht iſt zu-

# Königliche Allerhöchſte Kabinetsorder, die Ordnung der katholiſchen Feiertage betreffend.

## Vom 24. März 1829.

[Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen, Jahrgang 1829, Nro. 26, S. 252. — von Kamptz, Annalen der Preußiſchen inneren Staatsverwaltung, B. 13, S. 292.]

Auf Ihren gemeinſchaftlichen Bericht vom 14. d. M. genehmige Ich, daß der Päpſtliche Beſchluß, wodurch dem Antrage Meiner Geſandtſchaft gemäß, die in den öſtlichen Provinzen der Monarchie beſtehende Ordnung der katholiſchen Feiertage auf die weſtlichen Provinzen, in denen ſie noch nicht galt, (¹) kanoniſch übertragen wird, mittelſt Bekanntmachung des an den Erzbiſchof von Köln erlaſſenen Breve vom 11. Dezember v. J. verkündigt, und zur Ausführung gebracht werde. (²)

Ich ertheile dieſe Genehmigung Kraft Meiner ausſchließlichen landesherrlichen Befugniß, die Feier chriſtlicher Feſte

---

förderſt dem Ober-Präſidenten mitzutheilen, und von dieſem förderſamſt und urſchriftlich an das Miniſterium abzuſenden.

29. Da ſie für den Aufwand, den ihnen das Reiſen und die Geſchäftsführung verurſacht, eine angemeſſene Entſchädigung aus Staatsfonds erhalten werden, ſo haben ſie den Kirchen- und Gemeinde-Kaſſen keine ſogenannte Koſten- und Gebühren-Zahlung zuzumuthen.

Berlin, den 14. Mai 1829.

Miniſterium der Geiſtlichen, Unterrichts- und Medizinal-Angelegenheiten.

(Gez.) v. Altenſtein.“

(¹) S. den Beſchluß vom 29. Germinal X. J. mit der dazu gehörigen Päpſtl. Bulle und das Staatsrathgutachten vom 13.—20. März 1810.

(²) In Beziehung hierauf erließ die Königl. Regierung zu Aachen unterm 20. Mai 1829 folgende Bekanntmachung:

„Die große Verſchiedenheit in der Zahl und Feier der katholi-

ſchen Feſttage, welche in den Provinzen Sachſen, Weſtphalen und Rheinland angetroffen wird, war nicht allein ein kirchlicher, die Amtsführung der Biſchöfe erſchwerender Uebelſtand, ſondern führte auch politiſche Nachtheile mit ſich.

„In dieſem Betracht haben des Königs Majeſtät auf den Antrag der betheiligten Miniſterien vorlängſt zu genehmigen geruhet, daß die in den öſtlichen Provinzen der Monarchie beſtehende Ordnung der katholiſchen Feiertage auch in den weſtlichen Provinzen, da, wo ſie bisher noch nicht gegolten hatte, eingeführt, und, wie auch in früheren Fällen geſchehen, dazu die kanoniſche Vermittlung des Päpſtlichen Stuhles in Anſpruch genommen wurde. In Folge der über dieſen Gegenſtand mit dem römiſchen Hofe gepflogenen Verhandlungen iſt ein Beſchluß der Congregatio sancti officii erſchienen, und demnächſt ein Breve vom 11. Dezember v. J. an den Herrn Erzbiſchof von Köln erlaſſen, wodurch die oben erwähnte Maaßregel kanoniſch verfügt, und deren Ausführung dem Herrn Erzbiſchofe aufgetragen wurde.

„Se. Majeſtät der König haben Allergnädigſt geruhet, die nachfolgende Order vom 24. März d. J. an die Königl. Miniſterien der geiſtlichen und der auswärtigen Angelegenheiten zu richten:

(Hier folgt nun die ſchon vorliegende Allerhöchſte Order.)

„Nach dieſer Allerhöchſt genehmigten Bekanntmachung des Päpſtlichen Breve vom 11. Dezember v. J., zu deſſen Verkündigung und reſpektive Vollziehung der Herr Erzbiſchof von Köln in ſeinem eigenen Sprengel und in jenen der Diözeſen Trier, Münſter und Paderborn von dem Königl. Miniſterio der geiſtlichen Angelegenheiten eingeladen worden, kömmt die neue katholiſche Feſtordnung der genannten Gegenden folgendermaaßen zu ſtehen.

„Feſttage ſind, nach der Ordnung des Kalender-Jahres:

1. Neujahr, Januar 1.
2. Drei-Königtag, Januar 6.
3. Mariä Reinigung, Februar 2.
4. Mariä Verkündigung, März 25.
5. Oſtermontag.

in Beziehung auf den Staat zu ordnen und unter ausdrücklicher Verwahrung gegen alle, in den erwähnten römiſchen Ausfertigungen etwa vorkommenden Ausdrücke, die mit dieſem Meinem Königl. Vorrechte nicht zu vereinigen ſeyn möchten. Hiernach überlaſſe Ich Ihnen, dem Miniſter der geiſtlichen Angelegenheiten, die zur Ausführung Meines Beſchluſſes erforderlichen Verfügungen zu treffen. (*)

Berlin, den 24. März 1829.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
die Staatsminiſter Freiherrn von Altenſtein
und Grafen von Bernſtorff.

---

6. Bettag am Mittwoch nach Jubilate.
7. Himmelfahrt Chriſti.
8. Pfingſtmontag.
9. Frohnleichnam Chriſti.
10. Petri und Pauli, 29. Juni.
11. Allerheiligen, November 1.
12. Mariä Empfängniß, Dezember 8.
13. Chriſttag, Dezember 25.
14. St. Stephan, 26. Dezember.

„Abgeſchafft ſind die Feſte des heil. Joſephs und Johannis des Täufers, und die Feſte Mariä Geburt und Mariä Himmelfahrt, desgleichen das Kirchenfeſt und das Feſt des Schutzheiligen ſind ein für allemal auf Sonntage verlegt.

„Indem wir dieſe Anordnung zur allgemeinen Kenntniß bringen, weiſen wir zugleich die von uns reſſortirenden Behörden hierdurch an, dahin zu ſehen, daß der Verkündigung des apoſtoliſchen Breve vom 11. Dezember v. J. und der Ausführung deſſelben abſeiten des Herrn Erzbiſchofs von Köln nirgend ein Hinderniß in den Weg gelegt werde.“

(Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen, Nro. 26, S. 251.)

(*) 1. S. die Königl. Kabinetsorder vom 5. Juli 1832.

2. Des Königs Majeſtät erließen unterm 14. März 1818 folgende Allerhöchſte Kabinetsorder:

„Auf Ihren Bericht vom 5. d. M. ſetze Ich hierdurch in Beziehung auf die an Sie sub dato den 13. Dezember pr. erlaſſene Order, erläuternd feſt, daß unter denjenigen großen Kirchenfeſten, welche im ganzen Lande am Vorabend eingeläutet werden, und an deren Vorabend Bälle und ähnliche Luſtbarkeiten unterbleiben ſollen, nur die drei großen Feſte Weihnachten, Oſtern und Pfingſten, der Charfreitag, der allgemeine Bettag und der dem Andenken der Verſtorbenen gewidmete Jahrestag zu verſtehen ſind, und Ich überlaſſe Ihnen demgemäß das Erforderliche zu verfügen.

Berlin, den 14. März 1818.

(Gez.) **Friedrich Wilhelm.**

An

den Staatsminiſter Freiherrn v. **Altenſtein.**"

Eine Bekanntmachung der Königl. Regierung zu Aachen vom 4. April 1826 enthält Folgendes:

„Zufolge Reſcripts des Königl. Miniſterii des Innern und der Polizei vom 4. v. M., haben des Königs Majeſtät, mittelſt Allerhöchſter Kabinetsorder vom 26. Februar c., zu beſtimmen geruhet, daß Allerhöchſtdero Befehle vom 13. Dezember 1817 und 14. März 1818, wonach Bälle und ähnliche Luſtbarkeiten nur an den Vorabenden der großen Kirchenfeſte unterſagt ſind, — auch für den Charfreitag und den allgemeinen Buß- und Bettag ausgedehnt, und daher auch an den Abenden dieſer beiden Feiertage keine Bälle und ſonſtige Luſtbarkeiten von ähnlicher Art geſtattet werden ſollen.

„Sämmtliche Orts- und Polizeibehörden werden demnach, in Verfolg unſerer Bekanntmachungen vom 14. Januar 1818 und 12. Okt. 1822 (Amtsbl. von 1818, Nro. 4, und von 1822 Nro. 50) hiermit angewieſen, auch über die Befolgung der vorſtehenden nachträglichen Allerhöchſten Beſtimmung ſorgfältig zu wachen."

(Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen, Nro. 22, S. 137.)

In einer weitern Bekanntmachung derſelben Regierung vom 23. April 1826 heißt es:

„In Verfolg der in dem 22. Stücke, Seite 137, unſeres diesjäh-

## Königliche Allerhöchſte Kabinetsorder, betreffend das Reglement über die Bildung eines allgemeinen Kirchen-Baufonds für die Kommunen des Regierungsbezirks Aachen.

### Vom 24. Oktober 1829.

---

[Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen, Jahrgang 1829, S. 589 seq.]

Auf Ihren Bericht vom 6. d. M. genehmige Ich angetragenermaßen das von der Regierung zu Aachen entworfene, anliegend zurück erfolgende Reglement über die Bildung eines allgemeinen Kirchen-Baufonds für die Kommunen des dortigen Regierungsbezirks vom 30. April d. J.,

---

rigen Amtsblatts enthaltenen Bekanntmachung, betreffend die Veranſtaltung von Bällen und ähnlichen Luſtbarkeiten an den Vorabenden hoher Feiertage ꝛc., wird das Publikum hierdurch benachrichtigt, daß des Königs Majeſtät die desfallſige Allerhöchſte Kabinetsorder vom 26. Februar dieſes Jahres dahin zu modifiziren geruhet haben,

daß an den Orten, wo es bisher üblich und hergebracht geweſen, an den erſten Feiertagen des Weihnachts-, Oſter- und Pfingſtfeſtes, Schauſpiel-Vorſtellungen, Bälle und ähnliche Luſtbarkeiten nicht Statt finden zu laſſen, es ferner bei dieſer Ordnung und Gewohnheit bleiben und die in der Order vom 26. Febr. d. J. für den Charfreitag und den allgemeinen Buß- und Bettag enthaltene Beſtimmung dahin ausgedehnt werden ſoll, daß auch an dem Tage des Feſtes zum Andenken an die Verſtorbenen keine der erwähnten oder ähnliche Lußbarkeiten Statt finden dürfen.

„ Die Orts- und Polizeibehörden werden angewieſen, auf die Befolgung vorſtehender nachträglichen allerhöchſten Beſtimmungen pünktlich zu wachen. “

(Amtsblatt Nro. 24, S. 153.)

und ermächtige Sie, wegen deſſen Publikation und Ausführung die weitern Verfügungen zu erlaſſen.

Berlin, den 24. Oktober 1829.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
die Staatsminiſter Freiherr v. Altenſtein
und v. Schuckmann.

---

## Reglement über die Bildung eines allgemeinen Kirchen-Baufonds für den Regierungsbezirk Aachen.

In Erwägung, daß das Vermögen der Kirchen-Fabrikkaſſen in der Regel ſo beſchränkt iſt, daß es nicht zureicht, um die denſelben zunächſt zur Laſt ſtehenden Koſten des Neubaues oder der großen Reparaturen von Kirchen-, Vikarie- und Küſtergebäuden zu beſtreiten, daß es gleichfalls den Gemeinen häufig an den Mitteln fehlt, um die erforderlichen Neubauten und großen Reparaturen an den denſelben zuſtehenden Pfarrwohnungen zu bewirken und die erforderlichen Fonds durch Anleihe zu beſchaffen; daß es wünſchenswerth erſcheint, daß die Gemeinden, welche gleichmäßig die Mittel nicht beſitzen, um die nöthigen Schulbauten vorzunehmen, in geeigneter Weiſe die erforderlichen Fonds leihweiſe aufnehmen können; daß dergleichen Neubauten und größere Reparaturen jedoch nur in längeren Zeitabſchnitten erforderlich werden; daß es alsdann aber wegen der Größe der Koſten für die Pfarrgenoſſen ſehr drückend und oft auf dem Wege der Umlage gar nicht möglich iſt, den Bedarf aufzubringen; daß die Nützlichkeit eines durch Beiträge zu ſammelnden Fonds ſo einleuchtend erſcheint, daß die größte Theilnahme zu erwarten ſteht, haben wir — im Einverſtändniß mit des Herrn Erzbiſchofs zu Köln, erzbiſchöflichen Gnaden — und in Folge eines approbirenden Reſcripts der Königlichen Miniſterien der geiſtlichen, Unterrichts- und Medizinal-Angelegenheiten und des Innern beſchloſſen, einen allgemeinen Kirchenbaufonds auf folgende Grundlagen und unter nachſtehenden Beſtimmungen zu gründen:

§ 1. Es ſoll für die katholiſchen und evangeliſchen Kirchenfabriken und Gemeinden des Regierungsbezirks Aachen unter dem Namen: Provin-

zial=Kirchen=Baukaſſe eine Anſtalt gebildet werden, deren Zweck iſt, dieſen Gemeinden die Mittel zu Beſchaffung der ſchweren Koſten für Neubauten und große Reparaturen an Kirchen und ſonſtigen kirchlichen Gebäuden zu erleichtern und zwar dadurch, daß

A. ſie durch jährliche Einlegung von kleinen, rentbar zu machenden Geldſummen und durch Zinſen von Zinſen ſich für den Fall des Bedarfs einen Baufonds ſammeln, und daß

B. die, durch ſolche Leiſtungen ſich bildenden Fonds der Anſtalt dazu benutzt werden, den, zu dem Verband gehörigen Gemeinden, welche behufs vorzunehmender Kirchen= oder auch Schulbauten für eine gewiſſe Zeit ein Kapital aufzunehmen wünſchen, mit verzinsbaren, allmählig zu tilgenden Vorſchüſſen auszuhelfen.

§ 2. In Anſehung des Beitritts zu dieſer Anſtalt findet kein Zwang Statt, er bleibt vielmehr ganz abhängig von dem freien Willen und Beſchluß der Kirchenfabriken und Gemeinden. Eben ſo hängt es von denſelben ab, wie viel ſie zur jährlichen Einlage ausſetzen wollen.

Das Mininum der Einlage iſt aber 10 Thlr. jährlich, und muß ſolches wenigſtens auf zehn Jahre verſichert werden. Für die verſicherten jährlichen Einlagen finden zwei Zahlungstermine Statt, nemlich den 1. April und 1. Oktober jeden Jahres, und jedesmal zur Hälfte. Sie können aber auch im erſten Termine ganz entrichtet werden. Es beſteht keine Gemeinſchaft bei dieſem Fonds unter den Verbandsgemeinden, ſondern es verbleiben jeder Gemeinde die von ihr eingelegten und durch Zinſengenuß gewonnenen Geldſummen ihr privatives Eigenthum, und es erhält in den Büchern der Anſtalt jede Gemeinde ihr beſonderes Conto.

§ 3. Die eingelegten Summen tragen 3⅓ Prozent oder 1 Sgr. pro Thaler jährliche Zinſen, welche nicht als ſolche ausgezahlt, ſondern am Ende des Jahres dem ſchon vorhandenen Kapital zugeſchrieben und ſodann in der nämlichen Art wieder verzinſet werden.

Der Zinſenlauf für neue Einlagen beginnt vom 1. desjenigen Monats, welcher der Einzahlung zunächſt folgt, wenn letztere in der erſten Hälfte des Monats erfolgt iſt. Geſchieht die Einzahlung in der zweiten Hälfte eines Monats, ſo fängt der Zinſenlauf nicht vom 1. des nächſten Monats, ſondern vom 1. des darauf folgenden Monats an.

Die Zinſen werden nur von vollen Thalern berechnet.

§ 4. Innerhalb vier Wochen nach Publikation dieſes Reglements wer=

den die Kirchenfabrikräthe in der Abſicht verſammelt, um über den Beitritt zu der Anſtalt zu berathen, und wenn er beſchloſſen wird, die Größe der jährlichen Einlage feſtzuſetzen.

Das über dieſe Verhandlung zu verfaſſende Protokoll wird Seitens der evangeliſchen Kirchenräthe den betreffenden Lokalkonſiſtorien und Seitens der katholiſchen Kirchenräthe dem Landdechanten des Sprengels eingereicht. Die Landdechanten übergeben die Beſchlüſſe der Kirchenfabrikräthe den Königl. Landräthen, welche ſolche den Gemeinderäthen insbeſondere mit Rückſicht auf die Statt findenden Gemeindezuſchüſſe zu den Kirchenfabrik-Büdgets zur Deliberation vorlegen. In derſelben Verſammlung deliberiren die Gemeinderäthe über die Frage, ob und welche Einlage der Gemeinde, behufs des Baues und der Erhaltung des Pfarrhauſes, Statt finden ſoll.

Die Lokalkonſiſtorien und die Landräthe ſenden dieſe Deliberationen der Kirchenräthe und der Gemeinderäthe hierauf an uns ein, nachdem ſie ſolche von ihrem ganzen Dienſtbezirk geſammelt und die Reſultate der Beſchlüſſe in eine Liſte tabellariſch aufgeſtellt und beigefügt haben. Spätere und vermehrte Zutritte haben jährlich in den, § 2 beſtimmten Zahlungsterminen Statt, und muß die Anmeldung dazu auf die vorgedachte Weiſe geſchehen.

Die verſicherten Beiträge werden in den Kirchen- und eventualiter reſp. Gemeinde-Büdgets jährlich zur Ausgabe geſtellt.

§ 5. Den Kirchenräthen und Gemeinden bleibt es überlaſſen, nach Ablauf von 10 Jahren die jährliche Einlage weiter fortzuſetzen oder damit aufzuhören.

Im letzteren Falle können ſie die geſammelten Kapitalien nur alsdann zurückfordern, wenn ſie in den Fall des Bedürfniſſes eines Neubaues oder großen Reparatur an dem Kirchengebäude ꝛc. gerathen, und werden bis dahin die fortlaufenden Zinſen des beſtehenden Kapitals demſelben jährlich zugeſchrieben, ſo daß das Kapital auch ohne fernere Einlage wachſend bleibt.

Die Gemeinden, welche zu vorhabenden großen Bauten ihres Kapitals bedürftig ſind, können ſolches jederzeit nach halbjähriger Aufkündigung ganz oder theilweiſe zurückerhalten.

Die Gebäude, für welche die Kapitalien zu verwenden ſind, ſind, wie oben angegeben, Kirchen-, Pfarr-, Vikarie- und Küſterhäuſer, und un-

ter großen Reparaturbauten werden ſolche verſtanden, deren Ausführung die Summe von Zweihundert Thalern überſteigt.

Die Zurückzahlung der Kapitalien geſchieht an die Kirchenräthe und auf deren Quittung.

§ 6. Die Gemeinden, welche Einlagen gemacht haben, und zu ihren Kirchen= oder — auch in ſofern es der vorräthige Fonds geſtattet — Schulbauten verzinsliche Vorſchüſſe aus den Fonds der Anſtalt zu erhalten wünſchen, müſſen ſolches in den Monaten Januar und Juli mit Bezeichnung der Größe der Summen bei der Regierung anmelden, welche die geſammelten Anträge nach den beſondern Verhältniſſen der ſich gemeldeten Gemeinden und nach den vorhandenen disponiblen Fonds, wie bemerkt, berückſichtigen, deren Vertheilung bewirken und mit den Gemeinden über die Rückzahlungstermine ſich einigen wird. Kirchliche Gebäude gehen hierbei immer den Schulhäuſern vor. Die den Gemeinden dargeliehenen Kapitalien werden mit 5 Prozent jährlich verzinſet.

Zur Sicherheit für einen ſolchen Vorſchuß bedarf es nur eines in geſetzlicher Form abgefaßten Beſchluſſes des Kirchen= und eventualiter Gemeinderaths für den zu bezeichnenden Bau den Vorſchuß von der Anſtalt zu entnehmen, nebſt einem von der Regierung genehmigten Tilgungsplan, welche beide Stücke dem Schulddokument beigefügt werden.

§ 7. In ſofern die Fonds der Anſtalt nicht an Gemeinden ausgeliehen werden, wird für deren anderweite ſichere Unterbringung Seitens der Königl. Regierung geſorgt werden.

§ 8. Der Fonds der Anſtalt wird von der Provinzial=Inſtituten= und Kommunalkaſſe unter Leitung der Regierung verwaltet, und empfängt dieſe Kaſſe von der Königlichen Regierung die nöthigen Einnahme= und Ausgabeorders hierzu. Die gedachte Kaſſe führt die Conto's der einzelnen Gemeinden ꝛc., und wird die von ihr jährlich abzulegende Rechnung von der Regierung unterſucht und feſtgeſetzt.

Von dieſer, das Conto jeder Gemeinde darſtellenden Jahresrechnung erhalten der Herr Erzbiſchof von Köln und die Herren Präſidenten der Lokalkonſiſtorien eine Abſchrift, desgleichen die Landräthe und Landdechanten gemeinſchaftlich Auszüge, nemlich ſo weit ſie die Conto's der katholiſchen Kirchengemeinden des Dekanats betrifft, um bei der jährlichen vorſchriftsmäßigen Fortſchreibung der Kirchen=Lagerbücher, in denſelben den Stand der Conto's jeder Gemeinde zu vermerken. Auch werden die Re=

ſultate der jährlichen Rechnung durch's Amtsblatt der Regierung öffentlich bekannt gemacht werden.

§ 9. Da den Gemeinden ihre Kapitalien nur zu 3⅓ Prozent, dagegen die von der Anſtalt auszuleihenden Gelder zu 5 Prozent verzinſet werden, ſo bildet ſich dadurch ein Gewinn, aus dem zunächſt die geringen Koſten und Auslagen der Verwaltung beſtritten werden. Zeigt ſich dabei Ueberſchuß, ſo wird daraus ein Reſervefonds für etwa mögliche kleine Ausfälle oder Verluſte gebildet, woran jede Gemeinde Theil hat.

Aachen, den 30. April 1829.

Königlich Preuß. Regierung.

---

## Königliche Allerhöchſte Kabinetsorder, die gerichtliche Einziehung laufender Gefälle und Zinſen der Gemeinden, Kirchenfabriken und Armenanſtalten betreffend.

Vom 10. Januar 1830.

[Amtsblatt der Königlichen Regierung zu Aachen, Jahrgang 1830, S. 132.]

Um die Bedenken zu beſeitigen, welche ſich in den Rheinprovinzen bei gerichtlicher Eintreibung laufender Gefälle und Zinſen der Gemeinden, der Kirchenfabriken und der Armenanſtalten rückſichtlich der Autoriſation der Vorſtände und Rendanten erhoben haben, will Ich auf Ihren gemeinſchaftlichen Bericht vom 16. v. M. angetragenermaßen hierdurch beſtimmen: daß es einer beſondern Ermächtigung der Regierungen in allen den Fällen, wo Gemeindekaſſen, Kirchenfabriken und Wohlthätigkeitsanſtalten ihre Schuldner wegen rückſtändiger Gefälle, Zinſen und dergleichen in Anſpruch nehmen, ſolange nicht bedürfen ſoll, als der Urſprung

der Schuld nicht beſtritten wird. (*) Ich überlaſſe Ihnen, wegen Bekanntmachung dieſer Beſtimmung das Erforderliche zu verfügen.

Berlin, den 10. Januar 1830.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
die Staatsminiſter Freiherrn v. Altenſtein, v. Schuckmann und Grafen v. Dankelmann.

## Königliche Allerhöchſte Kabinetsorder, die Verwaltung katholiſcher Privatſtiftungen betreffend.

### Vom 17. April 1830.

[von Kamptz, Annalen der Preußiſchen innern Staatsverwaltung, B. 14, S. 337.]

Auf Ihren Bericht vom 19. v. M. und nach Ihrem Antrage beſtimme Ich, daß die Verwaltung einer Privatſtiftung,

---

(*) So lange es ſich alſo nur davon handelt, Schuldner zur Entrichtung ihrer Schuldbeträge anzuhalten, die in laufenden Gefällen und Zinſen beſtehen, bedarf es nicht der Autoriſation der Regierung zum prozeſſualiſchen Verfahren; wird aber, ſelbſt erſt während dieſes Verfahrens, von dem Eingeklagten die Nichtverſchuldung der gedachten Gefälle oder Zinſen vorgeſchützt, ſey es, weil Feudalität oder Abtragung des Kapitals oder eines Theils deſſelben, oder Präkluſion oder Präſcription behauptet werden will: ſo iſt die ſpezielle Autoriſation der Regierung zum weitern Prozeßführen dieſerhalb erforderlich.

S. den § 5 des Reſſortreglements vom 20. Juli 1818, ſammt den dort in der Note angeführten andern geſetzlichen Beſtimmungen.

welche deren Stifter einer katholiſchen geiſtlichen Stelle übertragen hat, nach Aufhebung der geiſtlichen Stelle, der biſchöflichen Behörde mit der Verpflichtung, die Verwaltung entweder ſelbſt zu führen oder Geiſtliche damit zu beauftragen, unter Vorbehalt der Oberaufſicht des Staats durch die geſetzlich dazu beſtimmte Provinzialbehörde, überwieſen werde.

Berlin, den 17. April 1830.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
den Staatsminiſter Freiherrn v. Altenſtein.

---

## Allerhöchſte Kabinetsorder, wegen unfreiwilliger Emeritirung oder Penſionirung in Unterſuchung geweſener Geiſtlicher und Schullehrer.

### Vom 27. April 1830.

[Geſetzſammlung, Nro. 11 Jahrgangs 1830.]

Auf Ihren Bericht vom 31. März c. beſtimme Ich, daß gegen Geiſtliche und Schullehrer, deren Vergehen nach dem Reſultate einer, in Gemäßheit Meiner Order vom 12. April 1822 geführten Disziplinarunterſuchung nicht mit der Amtsentlaſſung, ſondern nur mit einer Strafverſetzung zu ahnden ſeyn würde, wenn letztere wegen höheren Alters, oder wegen ſonſt verminderter Dienſtfähigkeit des zu Verſetzenden nach Ihrem pflichtmäßigen Ermeſſen für nicht anwendbar zu erachten iſt, ſtatt der Strafverſetzung, deren unfreiwillige Emeritirung, oder Penſionirung mit einem nach dem Grade ihrer Verſchuldung abzumeſſenden geringeren Emeritengehalte, oder Penſionsbetrage, als denſelben außerdem

gebühren würde, von Ihnen feſtgeſetzt werden ſoll. Sie haben dieſe Anordnung durch die Geſetzſammlung zur öffentlichen Kenntniß zu bringen. (¹)

Berlin, den 27. April 1830.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
den Staatsminiſter Freiherrn v. Altenſtein.

## Königliche Allerhöchſte Kabinetsorder, den Einfluß der Union auf die, an die reformirte oder lutheriſche Konfeſſion geknüpften Stiftungen, Schenkungen oder auf andere Weiſe erworbenen Rechte evangeliſcher Gemeinden, Kirchen- oder Schulſtellen betreffend.

Vom 30. April 1830.

[Geſetzſammlung, Nro. 8 Jahrgangs 1830.]

Aus Ihrem Berichte vom 16. d. Mts. habe Ich erſehen, daß einzelne evangeliſche Gemeinden, ungeachtet die Union keinen Konfeſſionswechſel enthält, (²) derſelben beizutreten

(¹) 1. S. das Dekret vom 17. November 1811, Art. 15.

2. Nach der Päpſtlichen Bulle de salute animarum, deren Ausführung durch die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821 hinſichtlich der ſachlichen Verfügungen genehmigt worden, ſollen auch jene Häuſer, die zur Verſorgung ausgedienter, alter und kranker Prieſter beſtehen, nicht eingehen, vielmehr da, wo es noch daran gebricht, neue errichtet werden.

(²) S. die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 27. September 1817.

Bedenken tragen, weil ſie befürchten, in dem bisherigen Genuſſe an die reformirte oder lutheriſche Konfeſſion geknüpfter Stiftungen, Schenkungen oder auf andere Weiſe erworbener Vortheile nach Annahme der Union beeinträchtigt zu werden. Ich verordne deshalb, daß Niemand befugt ſeyn ſoll, einer reformirten oder lutheriſchen Gemeinde, imgleichen einer geiſtlichen oder weltlichen Kirchen- oder Schul-Stelle dergleichen Rechte aus einem von dem Beitritte zur Union hergenommenen Grunde vorzuenthalten oder zu entziehen. Sie haben dieſe Meine Beſtimmung durch die Geſetzſammlung zur öffentlichen Kenntniß zu bringen. (*)

Berlin, den 30. April 1830.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
den Staatsminiſter Freiherrn v. Altenſtein.

---

(*) Des Königs Majeſtät haben unterm 4. April 1830 folgende Allerhöchſte Kabinetsorder zu erlaſſen geruhet:

„Die dritte Säkularfeier des Tages, an welchem die Uebergabe der Augsburgiſchen Konfeſſion erfolgte, wird bei dem hohen Werthe, den dieſes Glaubensbekenntniß, das zunächſt der heiligen Schrift, als die Haupt-Grundlage der evangeliſchen Kirche anzuſehen iſt, behauptet, und wegen des bedeutſamen Einfluſſes dieſer ſymboliſchen Schrift auf die innere und äußere Befeſtigung derſelben, für die evangeliſchen Glaubensgenoſſen in dieſem Jahre eine willkommene Veranlaſſung herbeiführen, zur dankbaren Freude über die ihnen bisher erhaltenen Segnungen der evangeliſchen Lehre ſich zu vereinigen, und Gott dafür die Opfer ihrer Ehrfurcht und Anbetung darzubringen. — Ich habe daher beſchloſſen, daß dieſer Tag (den 25. Juni) ſo wie im Jahre 1730 oder den nachfolgenden Sonntag, in allen evangeliſchen Kirchen des Landes gottesdienſtlich begangen werden ſoll. Möchte dies Erinnerungsfeſt der Uebergabe dieſes, auf die

heilige Schrift und die in ihr geoffenbarten Heilswahrheiten gegründeten Zeugniſſes von dem Glauben der evangeliſchen Chriſten, daß ſich nach drei Jahrhunderten noch eben ſo bewährt zeigt und zeigen wird, als damals, und zu deſſen Geiſt auch Ich Mich von Herzen bekenne, dazu beitragen, in der evangeliſchen Kirche die echte Glaubenstreue immer mehr zu befeſtigen und zu beleben, unter ihren Gliedern die Einigkeit im Geiſte zu befördern, und bei allen Meinen evangeliſchen Unterthanen neue Entſchließungen der wahren Gottesfurcht, der chriſtlichen Liebe und Duldſamkeit zu vermitteln und anzuregen.

„Was wegen dieſer Säkularfeier im Einzelnen noch anzuordnen ſey, darüber will Ich Ihre gutachtlichen Vorſchläge erwarten, bemerke aber, daß es Mir angemeſſen erſcheint, an dieſes erfreuliche Ereigniß die weiteren Schritte zu knüpfen, durch welche das heilſame Werk der Union, für das ſich ſeit ſo lange die Stimmen ſo vieler Wohlgeſinnten erhoben haben, und welches in der wichtigſten Beziehung hinreichend vorbereitet iſt, im Geiſte Meines Erlaſſes vom 27. Sept. 1817, der Vollendung näher geführt werden kann. Ich ſehe auch deshalb Ihrem Berichte entgegen.

Berlin, den 4. April 1830.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
den Staatsminiſter, Freiherrn v. Altenſtein.“

Und unterm 5. Mai 1830 erging Seitens des Königl. Miniſteriums der geiſtlichen ꝛc. Angelegenheiten an ſämmtliche General-Superintendenten und Königl. Konſiſtorien, ſo wie an ſämmtliche Königl. Regierungen, wegen Beförderung der Unions-Angelegenheit, folgendes Cirkular-Reſcript:

„Das Königl. Konſiſtorium (die Königl. Regierung) erhält anliegend Abſchrift einer, an die Herren General-Superintendenten und an die geiſtlichen Behörden in den Provinzen, wo noch keine General-Superintendenten angeſtellt ſind, heute erlaſſenen Cirkular-Verfügung (Anl. A.) in Betreff der Unions-Angelegenheit zur Nachricht, Nachachtung und mit dem Auftrage, auch Seiner (Ihrer)

Seits zur Erreichung des dadurch beabſichtigten heilſamen Zweckes möglichſt mitzuwirken.“

A.

„Seine Majeſtät der König geruhten mittelſt Allerhöchſter Kabinetsorder vom 4. v. M. dem unterzeichneten Miniſterio zu eröffnen, daß es Allerhöchſtdenenſelben angemeſſen erſcheine, an die bevorſtehende Jubelfeier der Augsburgiſchen Konfeſſion die weiteren Schritte zu knüpfen, durch welche das heilſame Werk der Union, für das ſich ſeit langer Zeit die Stimmen ſo vieler Wohlgeſinnten erhoben hätten, im Geiſte des Erlaſſes vom 27. Sept. 1817 der Vollendung näher geführt werden könne. Das Miniſterium, die Wichtigkeit der Sache erkennend und gleichfalls überzeugt, daß die, für beide evangeliſche Konfeſſionen ſo bedeutungsvolle 3. Säkularfeier der Uebergabe der Augsburgiſchen Konfeſſion eine eben ſo erwünſchte als paſſende Gelegenheit darbiete, die Unionsangelegenheit, der Allerhöchſten Abſicht Seiner Majeſtät gemäß, durch einen neuen und allgemeinen Impuls im Ganzen und Großen weiter zu führen, iſt demgemäß auch ſchon früher mit Erwägung der Grundſätze und Maßregeln beſchäftigt geweſen, nach welchen eine neue Anregung für das heilſame Werk der Union mit jener Feier zweckmäßig ſich verbinden laſſen würde. Daſſelbe hat ſolche ſodann Seiner Majeſtät dem Könige zur Allerhöchſten Genehmigung vorgetragen, und was Seine Majeſtät hierauf zu beſchließen geruht haben, werden Ew. ꝛc. (wird das Königl. Konſiſtorium) aus der, zur Kenntnißnahme abſchriftlich angeſchloſſenen Allerhöchſten Kabinetsorder vom 30. v. M. näher erſehen (Anl. B.) Seine Majeſtät haben als Nachſchrift noch Allerhöchſteigenhändig hinzuzufügen geruht, daß es etwas beſonders erfreuliches ſeyn würde, wenn der Unionsritus in der Kummunion da, wo er zeither noch nicht eingeführt geweſen, bei der bevorſtehenden Feier Statt fände, und daß Allerhöchſtdieſelben darüber, wo dies Anwendung gefunden, hiernächſt Bericht erwarteten.

„Dem Befehle Seiner Majeſtät gemäß, veranlaßt das unterzeichnete Miniſterium nun Ew. ꝛc. (das Königl. Konſiſtorium) hierdurch, nicht nur auf angemeſſene Weiſe dahin zu wirken, daß in den Gemeinden Ihres (Seines) Aufſichtskreiſes bei der Feier des heiligen

Abendmahls das Brechen des Brotes, welches als der ſymboliſche Ausdruck des Beitrittes zur Union zu betrachten iſt, baldmöglich in Anwendung komme, ſondern Ihr (Sein) Augenmerk und Ihren (Seinen) Einfluß auch dahin zu richten, daß das Aufgeben der, den beiden evangeliſchen Konfeſſionen eigenthümlichen Unterſcheidungs-Namen „reformirt“ und „lutheriſch“ und deren Vertauſchung gegen die Benennung „evangeliſch“ von den Geiſtlichen und Gemeinden erfolge. Da aber eine beſondere Formalität für dieſen Akt nicht vorgeſchrieben werden ſoll, ſo bleibt die Art und Weiſe, wie es geſchehen möge, nach den vorkommenden Umſtänden zu wählen Ew. ꝛc. (dem Königl. Konſiſtorium) überlaſſen.

„Die in jeder Gemeinde bisher übliche Materie des Brotes bei der Austheilung des heiligen Abendmahls ſoll, nach einer anderweiten Allerhöchſten Entſchließung Seiner Majeſtät zwar beibehalten, jedoch eine angemeſſene Form gewählt werden, bei welcher das Brechen auf eine ſchickliche Weiſe ſich bewirken läßt. Das Miniſterium behält ſich daher vor, Ihnen, (dem Königl. Konſiſtorium) noch die Form der Oblate mitzutheilen, welche dazu ſich eignen wird.

„Damit nicht etwa in denjenigen Fällen, wo mehrere Gemeinden urſprünglich verſchiedener Konfeſſion an einem Orte neben einander beſtehen, bei Verſchiedenheit der Laſten und Gebühren-Sätze, auf der einen Seite Kirche, Pfarrer u. ſ. w. in ihrem Einkommen beeinträchtigt werden, und auf der andern das pekuniäre Intereſſe einen Reiz darbiete, den Beitritt zur Union zu verſagen, oder der Verſchmelzung mit einer andern Gemeinde zu widerſtreben, iſt Folgendes zu berückſichtigen:

a. der Fall, wenn alle Gemeinden eines Orts, die urſprünglich verſchiedener Konfeſſion waren, der Union im oben gedachten Sinne durch Annahme des Unions-Ritus beigetreten ſind. Der frühere Parochial-Verband hat alsdann dadurch keine Veränderung erlitten, und alle ehemaligen Mitglieder jeder Gemeinde bleiben ſolchem, da der Beitritt zur Union kein Konfeſſions-Wechſel iſt, auch ferner pflichtig. Wenn daher auch dem Mitgliede der einen Gemeinde geſtattet werden kann, ſich hinſichtlich der Ausübung kirchlicher Handlungen an die andere anzuſchließen, ſo müſſen

doch ſeine Verpflichtungen gegen die erſtere dieſelben bleiben. Nehmen auswärtige lutheriſche oder reformirte Perſonen an einem ſolchen Orte ihren Wohnſitz, ſo kann es ihrer Wahl frei geſtellt werden, zu welcher Gemeinde ſie ſich halten wollen. Damit aber das pekuniäre Intereſſe auf dieſe Wahl keinen Einfluß äußern könne, müſſen ſie ihre Gebühren und kirchlichen Beiträge nach den Sätzen der nächſten, minder günſtig geſtellten Gemeinde bei der von ihnen gewählten entrichten, und es muß alsdann dasjenige, was ſie im Verhältniß zu den, bei der letzten gewöhnlichen Stolgebühren mehr bezahlen, nicht dem Geiſtlichen, ſondern der Kirchenkaſſe zu Gute kommen. Dieſe Einrichtung iſt ihnen von dem Geiſtlichen der Gemeinde, welche ſie ſich wählen, in der Form eines Vorbehalts bekannt zu machen, weshalb es auch ſpäterhin einer Inſtruktion an die Geiſtlichen ſolcher Orte bedürfen wird.

b. In dem Falle, daß nicht alle Gemeinden eines Orts der Union beitreten, müſſen folgende Verwaltungsregeln feſtgehalten werden. Iſt die Gemeinde der Konfeſſion A. der Union beigetreten, die Gemeinde der Konfeſſion B. hingegen nicht, ſo kann einzelnen Mitgliedern der Gemeinde B., welche es wünſchen, geſtattet werden, ſich an die Gemeinde A. anzuſchließen, jedoch nur unter der Bedingung, daß ſie der Gemeinde B. in Betreff der Beiträge und Gebühren ſo lange pflichtig bleiben, als ſie in dieſer die Minderzahl ausmachen. Sobald ſie aber zur Mehrzahl herangewachſen ſind, iſt die Gemeinde B. gleichfalls als unirt anzuſehen, und alsdann durch freie Einwilligung und auf dem Wege beſonderer Verhandlungen darüber zu entſcheiden, ob ſie als eine ſolche für ſich beſtehen, oder ſich mit der Gemeinde A. verſchmelzen will. In dem einen, wie in dem andern Falle iſt dafür zu ſorgen, daß die, der Union abgeneigten Individuen das Abendmahl nach ihrem bisherigen Ritus empfangen. — Sollte ein Mitglied der Gemeinde, welche der Union beitritt, lieber zu der nicht unirten Gemeinde der andern Konfeſſion übertreten, als bei jener verbleiben, ſo kann es zwar daran nicht verhindert werden, um aber das pekuniaire Intereſſe dabei zu entkräften, muß darauf ge-

halten werden, daß ein ſolches, zu der nicht unirten Gemeinde der andern Konfeſſion übergetretene Mitglied ſeine Beiträge und Gebühren nach den Sätzen der minder günſtig geſtellten Gemeinde zahle, die aber auch nicht dem Pfarrer, ſondern der Kirchenkaſſe der neu gewählten Gemeinde zufließen müſſen. Solche tadelnswerthe und in der Regel wohl nur aus unlautern Quellen des Eigenſinnes und Eigennutzes entſpringende Verſuche müſſen aber, damit ſie der Union nicht hemmend entgegen wirken, auch noch auf andere Weiſe vorbeugend möglichſt erſchwert werden. Dies läßt ſich zum Theil ſchon dadurch auf eine zweckdienliche Weiſe bewirken, wenn gehörig darauf gehalten wird, daß die Theilnahme an dem Abendmahlsgenuſſe bei einer evangeliſchen Gemeinde der andern Konfeſſion nicht mehr als Zeichen des Uebertritts zu dieſer Konfeſſion angeſehen werde. Die desfallſige Beſtimmung des § 42, Thl. 2, Tit. 11 des Allgemeinen Landrechts kann hier keine Anwendung mehr leiden, da nach den Grundſätzen der Union die Abendmahlshandlung nicht mehr als eine, zwiſchen beiden evangeliſchen Konfeſſionen differente zu betrachten iſt, und es außerdem keine andern kirchlichen Handlungen von dieſem Karakter der Differenz zwiſchen beiden giebt.

„Wenn ferner die Verbindung zweier Gemeinden verſchiedener Konfeſſion, welche der Union beigetreten ſind, durch Hinderniſſe erſchwert wird, die in der Verſchiedenheit der Laſten und Gebühren, wozu die betreffenden Gemeinden verpflichtet ſind, beruhen, ſo muß die Löſung der dadurch herbeigeführten Aufgabe ſtets nach der Sachlage der einzelnen Fälle und zwar immer auf dem Wege der Unterhandlung bewirkt werden. Will nämlich die günſtiger geſtellte Gemeinde die höheren Laſten und Gebühren-Sätze der mehr beſchwerten weder für ſich, noch für ihre erſte, zweite und dritte Descendenz ſich gefallen laſſen, ſo bleibt kein anderer Ausweg, als die Herbeiführung einer Gleichſtellung und Deckung des Deficits auf andere Weiſe, namentlich entweder durch Gehaltstheile der, durch die Kombination entbehrlich gewordenen und einzuziehenden Prediger-Stellen, oder durch Zuſchuß aus den betreffenden Kommunal- und Kirchen-Kaſſen, oder endlich durch

Uebernahme auf Staats-Fonds. Für den letztern Fall haben des Königs Majeſtät dem Miniſterio eine gewiſſe Summe zur Dispoſition zu ſtellen geruht, aus welcher auf gehörig motivirte Anträge der betreffenden Verwaltungs-Behörde das Erforderniß nach Befinden der Umſtände gewährt werden wird.

„ Damit endlich die Ausführung der Union nicht durch etwanige Beſorgniß einzelner Gemeinden, dadurch in dem bisherigen Genuſſe an die reformirte oder lutheriſche Konfeſſion geknüpfter Stiftungen, Schenkungen oder auf andere Weiſe erworbener Vortheile beeinträchtigt zu werden, Hinderniß finde, haben des Königs Majeſtät mittelſt geſetzlicher Verordnung vom 30. v. M., welche durch die Geſetz-Sammlung zur öffentlichen Kenntniß kommen wird, zu beſtimmen geruhet, daß Niemand befugt ſeyn ſoll, einer reformirten oder lutheriſchen Gemeinde, ingleichen einer geiſtlichen oder weltlichen Kirchen- oder Schulſtelle dergleichen Rechte aus einem, von dem Beitritte zur Union hergeleiteten Grunde vorzuenthalten, oder zu entziehen.

„ Auf Befehl Seiner Majeſtät iſt übrigens noch den Regierungen anempfohlen worden, bei Beſetzung evangeliſcher Pfarrſtellen landesherrlichen Patronats, ſo weit es ohne Unzufriedenheit bei der Gemeinde zu erregen, geſchehen kann, die reformirte oder lutheriſche Konfeſſion nicht weiter zu berückſichtigen; es verſteht ſich jedoch dabei von ſelbſt, daß der Anzuſtellende ſich bei ſolchen Gemeinden, welche der Union noch nicht beigetreten ſind, nach den bei denſelben üblichen Gebräuchen zu richten hat.

„ Indem das Miniſterium Ew. ꝛc. (das Königl. Konſiſtorium) mit dieſen, von Seiner Majeſtät durch die oben gedachte Allerhöchſte Kabinetsorder genehmigten Grundſätzen bekannt macht, und feſt vertraut, daß Sie (Es) danach unter Mitwirkung der Verwaltungs-Behörden ferner eifrig bemüht ſeyn werden (werde), der landesväterlichen Abſicht Sr. Majeſtät entſprechend, zur Förderung der Unions-Angelegenheit auf jede nur angemeſſene Weiſe beizutragen, überläßt es Ihnen (Demſelben), demgemäß das Geeignete an die Geiſtlichkeit Ihres (Seines) Aufſichtskreiſes zu erlaſſen.

„ Nach der Jubelfeier ſieht das Miniſterium Ihrem (Seinem)

Berichte über den Fortgang der Union mit einem ſpeziellen Verzeichniſſe derjenigen Gemeinden, bei welchen ſolche weiter zu Stande gekommen, entgegen.

Berlin, den 5. Mai 1830.

Miniſterium der Geiſtlichen, Unterrichts= und Medizinal-Angelegenheiten.

(Gez.) v. Altenſtein.

An
ſämmtliche Herren General=Superintendenten und an die Königl. Konſiſtorien zu Koblenz und Münſter."

B.

„Mit beſonderem Wohlgefallen habe Ich aus den in Ihrem Berichte vom 16. d. M. enthaltenen Anträgen erſehen, daß Sie bereits mit Erwägung der Grundſätze und Maaßregeln beſchäftigt geweſen ſind, nach welchen mit der dritten Säkularfeier der Uebergabe der Augsburgiſchen Konfeſſion eine neue Anregung für das heilſame Werk der Union zu verbinden iſt, ſo daß dieſe für die evangeliſche Kirche ſo wichtige Angelegenheit in Gemäßheit Meiner durch den Erlaß vom 4. d. M. Ihnen eröffneten Abſichten nun im Ganzen und Großen weiter geführt werden kann. Ich bin mit Ihrer Anſicht völlig einverſtanden, daß die allgemeine Einführung der Agende auch zu den Fortſchritten der Union weſentlich beitragen werde, und ſetze nur bei den Vorſchlägen, welche Sie zu dieſem Behufe Meiner Genehmigung untergelegt haben, voraus, daß der Beitritt einer Gemeinde zur Union nicht ſo anzuſehen ſey, als ob er ihre äußerliche Verſchmelzung mit einer andern Gemeinde deſſelben Ortes zur nothwendigen Folge haben müſſe, ſondern daß eine ſolche Verbindung zweier unirter Gemeinden zu einer Parochie, wo ſie wünſchenswerth und ausführbar erſcheint, durch freie Einwilligung und auf dem Wege beſonderer Verhandlungen herbeigeführt werden ſolle. Ich will Sie daher hierdurch ermächtigen, die General=Superintendenten, und beziehungsweiſe die geiſtlichen Behörden in den Provinzen, wo noch keine General=Superintendenten angeſtellt ſind, mit Anweiſung zu verſehen, auf angemeſſene Weiſe da=

## Geſetz, über Präkluſion fiskaliſcher Anſprüche in der Rheinprovinz.

### Vom 18. Dezember 1831.

---

[Geſetzſammlung, Nro. 1 Jahrgangs 1832.]

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preußen ꝛc. ꝛc. haben auf den Antrag der Stände Unſerer Rheinprovinz ihnen bereits in dem Landtagsabſchiede vom 15. Juli 1829, die Feſtſtellung eines Normaltermins zum Schutze gegen Anſprüche des Fiskus aus der Zeit vor

---

hin zu wirken, daß in den Gemeinden ihres Aufſichtskreiſes bei der Feier des heiligen Abendmahls das Brechen des Brotes, welches als der ſymboliſche Ausdruck des Beitritts zur Union zu betrachten iſt, ehemöglichſt in Anwendung komme. Daß die General-Superintendenten ihr Augenmerk und ihren Einfluß auch dahin richten, daß das Aufgeben der den beiden evangeliſchen Konfeſſionen eigenthümlichen Unterſcheidungsnamen von den Geiſtlichen und Gemeinden erfolge, dies haben Sie ihnen, ohne jedoch eine beſtimmte Formalität dafür vorzuſchreiben, ebenfalls zu empfehlen, überhaupt aber für alles, was ihnen hierbei zur Aufgabe geſtellt iſt, auch die Mitwirkung der Provinzial-Behörden in Anſpruch zu nehmen. Was Sie außerdem an leitenden Grundſätzen und Regeln für das Verfahren der Verwaltungs-Behörden in dieſer ganzen Angelegenheit, namentlich hinſichtlich der Anſtellung der Geiſtlichen bei nicht unirten Gemeinden, und zur Beſeitigung der Schwierigkeiten, welche der Reiz äußerlicher Intereſſen hier und da der Union entgegenſtellen könnte, in Ihrem Berichte vorgeſchlagen haben, finde Ich angemeſſen, und autoriſire Sie, die gedachten Behörden demgemäß zu inſtruiren.

Berlin, den 30. April 1830.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
den Staatsminiſter Freiherrn v. Altenſtein.“

(von Kamptz, Annalen der Preuß. innern Staatsverwaltung, B. 14, S. 323 seq.)

dem 1. Januar 1815 herrührend, zugeſichert, und ein des- halb zu erlaſſendes Geſetz verheißen. (¹)

Dieſem gemäß verordnen Wir auf den Bericht Unſeres Staatsminiſteriums und nach erfordertem Gutachten Unſeres Staatsrathes:

§ 1. Gegen die Anſprüche des Fiskus (²) ſoll in der Rhein- provinz ein Jeder geſchützt ſeyn, welcher erweislich am 1. Januar 1815, oder ſchon vor dieſem Zeitpunkt eine Sache oder ein Recht, oder auch die Freiheit von einer Realberech- tigung ruhig beſeſſen hat.

Jedoch findet dieſe Beſtimmung keine Anwendung, wenn gegen einen ſolchen Beſitzer oder ſeine Rechtsvorfahren, we- gen dieſes Beſitzes vor dem Schluſſe des Jahres 1829 von Seiten des Fiskus (³) geklagt worden.

---

(¹) In dem unterm 15. Juli 1829 erlaſſenen Königl. Landtagsabſchiede heißt es sub II Nro. 11:

„Was den Antrag anlangt, daß zu Sicherung des Eigenthums gegen fiskaliſche Anſprüche ein Normaljahr feſtgeſtellt werden möge, ſo wollen Wir, um Unſern getreuen Ständen einen Beweis Unſe- rer landesväterlichen Huld und Gnade zu geben, denſelben bewilli- gen und ſetzen demgemäß feſt, daß in der Rheinprovinz der voll- ſtändige ruhige Beſitz einer Sache oder eines Rechts am 1. Januar des Jahrs 1815 den Beſitzer gegen die Anſprüche des Fisci völlig ſichern ſoll. Dieſe Bewilligung ſoll jedoch auf bereits in Verhand- lung begriffene oder bis zum Schluſſe des Jahrs 1829 noch zur Verhandlung kommende Anſprüche des Fisci nicht Anwendung fin- den. Unſerm Staats-Miniſterio tragen Wir auf, die diesfallſige, in der Geſetzſammlung bekannt zu machende Verordnung zu entwerfen und Uns zur Vollziehung vorzulegen.“ (Der zweite Rheiniſche Landtag. Koblenz 1829.)

(²) S. auch den § 5 des vorliegenden Geſetzes.

(³) S. den § 5 des vorliegenden Geſetzes und das Geſetz vom 4. Ven- toſe IX. J. ſammt den dahin gehörigen Noten und weitern Hin- weiſungen.

§ 2. Desgleichen ſollen alle vor dem 1. Januar 1815 entſtandene Renten- oder Schulforderungen des Fiskus, welche nach dieſem Zeitpunkt bis zum Ende des Jahres 1829 weder von dem Fiskus eingeklagt, noch von den Schuldnern anerkannt worden ſind, auch ferner nicht geltend gemacht werden. (¹)

§ 3. Als Klage des Fiskus (§§ 1 und 2) ſoll es betrachtet werden, wenn auch nur eine Ladung oder ein Zahlungsbefehl ergangen, oder ein Beſchlag gelegt, und das eine oder das andere gehörig zugeſtellt worden.

§ 4. Durch dieſes Geſetz erhält jedoch Niemand die Befugniß, ſeinen Beſitztitel willkührlich zu verändern, und es können daher durch daſſelbe diejenigen, welche am 1. Januar 1815 nur pfandweiſe, wiederkäuflich, als Erbzins, oder mit anderen rechtlichen Beſchränkungen eine Sache oder Berechtigung beſaßen, kein größeres Recht begründen. (²)

§ 5. Es finden die vorſtehenden Beſtimmungen auch auf das verheimlichte Staatsgut Anwendung, was nach der Kabinetsorder vom 23. Mai 1818, wenn es entdeckt werden möchte, den Ortskirchen überlaſſen werden ſollte, worunter auch das von aufgehobenen geiſtlichen Korporationen oder Stiftungen herrührende Gut begriffen iſt. (³)

---

(¹) S. die Hinweiſungen bei § 1 des vorliegenden Geſetzes.

(²) S. den Art. 2236 seq. des Code civil in gegenwärtiger Sammlung.

(³) Die Hospizien, Wohlthätigkeits-Anſtalten und Kirchen, welchen nach dem Geſetz vom 4. Ventoſe IX (23. Febr. 1801) und nach den bei Art. 1 deſſelben in der Note allegirten geſetzlichen Beſtimmungen Staatsgüter oder Renten wirklich eigenthümlich und namentlich überwieſen worden ſind, erſcheinen hier nicht als bloße Rechtsinhaber des Staats oder des Fiskus, ſondern als neue Eigenthümer auf den Grund eines neuen Titels, und auf ſie und deren Eigenthum kann das vorliegende Geſetz vom 18. Dezember 1831 keine Anwendung

§ 6. Auf Hoheitsrechte und die daraus entſpringenden Anſprüche des Fiskus findet das gegenwärtige Geſetz keine Anwendung.

Urkundlich unter Unſerer Allerhöchſteigenhändigen Unterſchrift und beigedrucktem Königlichen Inſiegel.

Gegeben Berlin, den 18. Dezember 1831.

(L. S.) Friedrich Wilhelm.

Karl, Herzog von Mecklenburg. Maaſſen.
Freiherr v. Brenn. v. Kamptz.

---

## Königlich Preußiſche Militair-Kirchen-Ordnung.

### Vom 12. Februar 1832.

[Geſetzſammlung, Nro. 7 Jahrgangs 1832.]

Um die kirchlichen Verhältniſſe in der Armee mit den Veränderungen, welche ſeit dem Erſcheinen des Militair-Kirchenreglements vom 28. März 1811 in der Verfaſſung des Heeres Statt gefunden haben, in Uebereinſtimmung zu bringen, und für die religiöſen Bedürfniſſe der Armee auf eine, ihrer gegenwärtigen Einrichtung entſprechende Weiſe zu ſorgen, ſoll an die Stelle des erwähnten Reglements, nachſtehende Militair-Kirchen-Ordnung treten.

### I. Von der Militairgeiſtlichkeit.

§ 1. Die Zahl der während des Krieges für die Armee, deren einzelne Abtheilungen und in den Feſtungen anzu-

---

finden. In dieſem Geſetze iſt nur die Rede von ſolchem Staatsgut, worauf das Eigenthumsrecht beim Erlaß deſſelben noch in der Hand des Staats war.

ſtellenden, evangeliſchen und katholiſchen Geiſtlichen, wird nach dem dann eintretenden Bedürfniſſe beſtimmt.

Im Frieden iſt die Anzahl der evangeliſchen Militairgeiſtlichen folgende:

a. ein Feldprobſt für die ganze Armee;

b. bei jedem Armeekorps ein Militair-Oberprediger, und für jede der beiden Diviſionen zwei Diviſionsprediger. Bei denjenigen Armeekorps, wo die katholiſche Konfeſſion in Hinſicht der Seelenzahl überwiegend iſt, wird jedoch das Amt des Oberpredigers einem der vier Diviſionsprediger des Korps mit übertragen, alſo kein eigener Oberprediger angeſtellt;

c. eine Anzahl von Garniſonpredigern, nämlich einer in jeder der drei Gouvernementsſtädte (Berlin, Königsberg und Breslau), ſo wie in denjenigen Feſtungen, wo entweder kein Militairprediger der unter b. bezeichneten Klaſſen ſich befindet, und die Seelſorge für die Beſatzung nicht einem evangeliſchen Ortsgeiſtlichen übertragen werden kann, oder wo die Rückſicht auf die religiöſen Bedürfniſſe der in der Feſtung befindlichen Militair-Strafanſtalten die Anſtellung eines eigenen Feſtungs- oder Garniſonpredigers erfordert; endlich

d. die Prediger einzelner Militair-Inſtitute, nämlich der Invalidenhäuſer, der Kadettenkorps und des Militair-Waiſenhauſes.

§ 2. Die Beſtimmung des Feldprobſtes iſt nicht blos für die Zeit des Krieges, wo er der Armee ins Feld zu folgen die Verpflichtung hat, ſondern auch während des Friedens:

a. die eines unmittelbaren Vorgeſetzten der geſammten Militairgeiſtlichkeit;

b. eines Vertreters der militairkirchlichen Intereſſen;

c. eines Organs der, dem Militair-Kirchenweſen in höherer Inſtanz vorgeſetzten Miniſterien der geiſtlichen Angelegenheiten und des Krieges, in Bezug auf die daſſelbe betreffenden Gegenſtände. Soweit dieſe zum Reſſort des erſtgedachten Miniſteriums gehören, nimmt der Feldprobſt in Friedenszeiten, als Referent oder Korreferent, an deren Bearbeitung Theil. Er muß in Folge ſeines amtlichen Berufs, auf Ausführung und Befolgung der, die militairkirchlichen Angelegenheiten betreffenden Vorſchriften, auf die Tüchtigkeit der anzuſtellenden Militairgeiſtlichen, auf deren Amtsführung, ſo wie auf ihr ſittliches Verhalten, ſeine ſorgfältige Aufmerkſamkeit richten, und, ſo wie einerſeits ſämmtliche Militairgeiſtliche ſeinen Aufforderungen zu genügen haben, ſo können ſie auch andrerſeits in einzelnen Amtsſachen, zu ihrer Belehrung und etwanigen Vertretung, Anträge und Anfragen an ihn richten, die er, nach Umſtänden, entweder unmittelbar beantworten, oder im Departement der geiſtlichen Angelegenheiten zum Vortrage bringen wird. Er hat jedoch dieſem auch im erſten Falle von dem Inhalte ſeiner amtlichen Erlaſſe Kenntniß zu geben. Während des Krieges gehen in Bezug auf die kirchlichen Verhältniſſe der im Felde ſtehenden Truppen, alle ſonſt den Konſiſtorien zuſtehenden Befugniſſe und obliegenden Pflichten auf den Feldprobſt über. Der jedesmalige Feldprobſt verſieht in der Regel zugleich die Funktion eines Oberpredigers des Gardekorps. In wiefern außerdem die Hof- und Garniſon-Predigerſtelle zu Potsdam ihm mit übertragen ſeyn ſoll, bleibt, im Fall deren Erledigung, der jedesmaligen Königlichen Beſtimmung vorbehalten. Der Feldprobſt iſt, als ſolcher, nur den Miniſterien der geiſtlichen

Angelegenheiten und des Krieges unmittelbar untergeordnet.

§ 3. Der Militair-Oberprediger eines Armeekorps iſt dem Generalkommando deſſelben zugeordnet, bei dem er die militairkirchlichen Angelegenheiten des Armeekorps, ſoweit das Generalkommando in militairiſcher Beziehung darauf Einfluß haben kann, zu vertreten, auch demſelben, auf deſſen Aufforderung, in den bei dem Generalkommando in Bezug auf jene Angelegenheiten vorkommenden Geſchäften, mündlich, oder den Umſtänden nach ſchriftlich, Vortrag zu machen hat.

Zu den Diviſionspredigern des Armeekorps, ſo wie zu den in deſſen Bezirk ſich befindenden Garniſon- und ſonſtigen Militairpredigern, ſteht er in dem Verhältniſſe eines Superintendenten zu den geiſtlichen ſeiner Diöceſe. In dem Konſiſtorio der Provinz (*) hat er Sitz und Stimme und iſt bei demſelben, Organ und Vertreter für alle, die militairkirchlichen Verhältniſſe des Armeekorps betreffenden Angelegenheiten.

Aus Vorſtehendem ergiebt ſich, daß die bisherige Unterordnung der Militairgeiſtlichen unter die Superintendenten und die Aufſicht der letzteren über erſtere aufhört.

Von Seiten der Miniſterien der geiſtlichen Angelegenheiten und des Krieges wird den Militair-Oberpredigern, zur Belehrung über ihre eigenthümlichen Amts-Obliegenheiten und Verhältniſſe eine beſondere Inſtruktion ertheilt werden.

Beim Ausmarſche des Armeekorps ins Feld bleibt der Militair-Oberprediger am Sitze des Generalkommando's

(*) S. die Königl. Inſtruktion für die Provinzial-Konſiſtorien vom 23. Oktober 1817 und die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825.

zurück, um ſämmtliche Militair-, Kirchen- und Schulangelegenheiten in der Provinz fortwährend zu beaufſichtigen und zu leiten. Seine Pflichten und Befugniſſe in Bezug auf die kirchlichen Angelegenheiten der in's Feld rückenden Truppentheile des Armeekorps und deren Geiſtliche, werden, während dieſer Zeit, einem der Diviſionsprediger deſſelben, welcher zu dieſem Behufe ſich ſtets im Hauptquartiere des Armeekorps befindet, vom Feldprobſte übertragen.

§ 4. Eben ſo wie die Militair-Oberprediger den Generalkommando's, ſind die Diviſionsprediger den Diviſionskommando's zugeordnet, und dieſelben im Kriege ſowohl als im Frieden, zu begleiten verpflichtet, wogegen der Aufenthalt der Garniſonprediger bleibend, und von keinem Wechſel der Garniſon abhängig iſt.

§ 5. In denjenigen Garniſonſtädten, wo keiner der in § 1. bezeichneten Militairgeiſtlichen angeſtellt, aber eine evangeliſche Civilgemeinde vorhanden iſt, wird die Seelſorge für den evangeliſchen Theil der Garniſon einem evangeliſchen Civilgeiſtlichen des Orts übertragen, dem dann auch, in Bezug auf dieſe Seelſorge, alle Pflichten und Befugniſſe eines Militairgeiſtlichen, beziehungsweiſe obliegen und zuſtehen. Auf gleiche Weiſe und mit denſelben Wirkungen wird, in denjenigen Garniſonorten, wo katholiſche Geiſtliche ſich befinden, einem derſelben die Seelſorge für die katholiſchen Militairperſonen der Beſatzung übertragen.

Wie es in Hinſicht der Seelſorge für die evangeliſchen und katholiſchen Militairperſonen gehalten werden ſoll, wenn an ihrem Garniſonorte kein Geiſtlicher ihrer Konfeſſion vorhanden iſt, wird im § 58 beſtimmt.

§ 6. Einem Militair-Ober- oder Diviſionsprediger iſt nicht erlaubt, mit Beibehaltung ſeiner militairiſchen Gemeinde, eine Stadt- oder Landpfarre anzunehmen. Ver-

anlaſſen aber beſondere Umſtände zu Gunſten eines Garniſon-Predigers einen Antrag dieſer Art, ſo muß das betreffende Konſiſtorium dazu die Genehmigung der Miniſterien der geiſtlichen Angelegenheiten und des Krieges einholen.

## II. Berufung und Anſtellung der Militairgeiſtlichen.

§ 7. Die Wahl und Ernennung zur Stelle des Feldprobſtes, imgleichen zu der, des Garniſonpredigers zu Berlin, bleibt, bei deren Erledigung, ausſchließlich der Königlichen Beſtimmung vorbehalten.

§ 8. Eben ſo erfolgt die Ernennung zu den Militair-Oberprediger-Stellen durch Königliche Genehmigung, auf gemeinſchaftlichen Vorſchlag der Miniſterien der geiſtlichen Angelegenheiten und des Krieges, welche dabei auf die ausgezeichnetern und verdientern Diviſions- und Garniſonprediger vorzugsweiſe Rückſicht zu nehmen haben. Bei denjenigen Armeekorps, wo nach § 1 das Amt des Oberpredigers mit dem eines Diviſionspredigers vereinigt ſeyn ſoll, iſt der zu jener Funktion gewählte Militairprediger, Falls er nicht bereits bei der am Sitze des Generalkommando's garniſonirenden Diviſion ſteht, zugleich zu derſelben zu verſetzen, indem der Regel nach, d. h. wenn nicht beſondere Rückſichten eine Ausnahme nothwendig machen, der Oberprediger eines Armeekorps während des Friedensverhältniſſes ſich mit dem Generalkommando deſſelben an einem Orte befinden muß.

Von der durch Tod, oder auf andere Weiſe erfolgten Erledigung einer Militair-Oberpredigerſtelle, hat das Konſiſtorium der Provinz dem erſtgedachten Miniſterio ſofort Anzeige zu machen.

§ 9. Die Beſetzung der übrigen evangeliſchen Militair-

Predigerſtellen erfolgt dagegen in der Art, daß das Konſiſtorium der Provinz ein, nach den §§ 13 und 14 dazu geeignetes Individuum aus den wahlfähigen Kandidaten des Predigeramts auswählt und daſſelbe, nach gehaltener Probepredigt, vor der ihm zu übertragenden Militairgemeinde, und demnächſt erfolgter Zuſtimmung des betreffenden Militairbefehlshaber (beziehungsweiſe des Diviſionskommandeurs, des Gouverneurs, des Kommandanten ꝛc. ꝛc.), unter Einſendung der Prüfungsarbeiten, der Probepredigt und der Erklärung des Befehlshabers, dem Miniſterio der geiſtlichen Angelegenheiten zur Beſtätigung vorſchlägt.

Wird eine ſolche Militair-Predigerſtelle durch Tod oder auf andere Weiſe erledigt, ſo hat der Militairbefehlshaber davon ſofort dem Oberprediger des Armeekorps und dieſer dem Konſiſtorio, zur Veranlaſſung der Wiederbeſezung, Anzeige zu machen.

§ 10. Während des Krieges modifizirt ſich das im vorſtehenden § beſtimmte Verfahren in Hinſicht der zu den mobilen Truppen gehörenden Diviſionspredigerſtellen, dahin, daß die Anzeige von deren Erledigung, von Seiten des nach § 3 den Oberprediger bei dem Armeekorps im Felde vertretenden Diviſionspredigers, nicht dem Konſiſtorio, ſondern allein dem Feldprobſte gemacht wird, der dann bei dem Miniſterio der geiſtlichen Angelegenheiten die ſchleunige Wiederbeſetzung veranlaßt. Ueberhaupt darf während des Krieges die Anſtellung der evangeliſchen und katholiſchen Militairgeiſtlichen bei den mobilen Truppen, zu denen auch die dann bei den Militairlazarethen im Felde anzuſtellenden Geiſtlichen gehören, imgleichen ihre Abberufung oder Verſetzung nicht anders, als durch den Feldprobſt bewirkt werden.

Dieſem iſt es auch geſtattet, nach den jedesmaligen

Bedürfniſſen und nach vorheriger Genehmigung des kommandirenden Generals der mobilen Armee, die einſtweilige Verſetzung oder Detaſchirung eines Militairgeiſtlichen zu einer andern Diviſion, zu einem andern Armeekorps oder zu einem Feldlazarethe zu verfügen.

Von Seiten des Chefs des Generalſtabes der Armee iſt daher der Feldprobſt ſowohl von der Etablirung, Verlegung oder Aufhebung der Feldlazarethe, als auch von den in der Zuſammenſetzung der Korps vorgehenden Veränderungen, ſoweit dieſe auf die kirchlichen Verhältniſſe der Truppentheile von Einfluß ſeyn können, immer in Kenntniß zu ſetzen.

Tritt im Kriege der Fall ein, daß die Truppentheile einer Diviſion, in Folge der Statt findenden Märſche und Operationen, von einander getrennt werden, ſo iſt es der Beſtimmung des Diviſionskommandeurs überlaſſen, ob einer der evangeliſchen Diviſionsprediger, und wenn ein katholiſcher Militairgeiſtlicher bei der Diviſion vorhanden iſt, dieſer den detaſchirten Theil der Diviſion begleiten ſoll. Im letztern Falle hat jedoch der Diviſions-Kommandeur, wenn dieſe Detaſchirung von einiger Dauer iſt, den als Oberprediger des Armeekorps fungirenden Diviſionsprediger, und dieſer den Feldprobſt davon zu benachrichtigen. Die Anſtellung der Geiſtlichen bei den Feldlazarethen wird gleichfalls ausſchließlich von dem Feldprobſte bei dem Miniſterio der geiſtlichen Angelegenheiten veranlaßt, und zu dieſem Behufe, wenn bei einem Feldlazarethe ein Geiſtlicher mit Tode, oder auf andere Weiſe abgeht, von Seiten der Lazarethdirektion dem Feldprobſte davon Anzeige gemacht.

Die im § 9 vorgeſchriebene Probepredigt findet bei den im Felde ſtehenden Truppen nur dann Statt, wenn die Umſtände es erlauben.

§ 11. Bei jedem Todesfalle eines Militairgeiſtlichen im Kriege oder im Frieden, muß der betreffende Militairbefehlshaber die in deſſen Verwahrſam geweſenen amtlichen Papiere und Geräthe an ſich nehmen und bis zur geſchehenen Wiederbeſetzung aufbewahren laſſen.

§ 12. Im Kriege darf kein Militairgeiſtlicher eines mobilen Korps im Falle einer anderweitigen Beförderung, ſeine Stelle bei der Armee, vor erhaltener Erlaubniß des Feldprobſtes verlaſſen. Im Frieden iſt es Pflicht des betreffenden Konſiſtoriums, bei Verſetzung eines Militairpredigers gleichzeitig auch die Ernennung ſeines Nachfolgers zu veranlaſſen, indem der wirkliche Abgang des Verſetzten nicht eher erfolgen darf, als bis deſſen Nachfolger in das Amt eingeführt worden iſt.

§ 13. Bei Auswahl der als Militairgeiſtliche anzuſtellenden Individuen iſt darauf zu ſehen, daß ſie nicht allein die nach den allgemeinen, auch bei ihnen zur Anwendung kommenden Vorſchriften, zur Uebernahme des Predigeramts erforderlichen Eigenſchaften in vorzüglichem Grade, ſondern auch die außerdem, zur wirkſamen Führung des Amts als Militairprediger unentbehrlichen perſönlichen Eigenſchaften, namentlich die Gabe des freien Vortrages, beſitzen und, in ſofern ſie zur Klaſſe der im § 1 unter b und c bezeichneten Militairgeiſtlichen gehören, die zur Ertragung der Beſchwerden des Feldlebens erforderliche körperliche Kräftigkeit damit vereinigen.

§ 14. Außer der vor der gewöhnlichen geiſtlichen Examinations-Kommiſſion als Prediger zu überſtehenden Prüfung, müſſen die zu Diviſionspredigern beſtimmten Geiſtlichen, in Rückſicht auf die nach § 83 ihnen in Bezug auf die Diviſionsſchulen obliegenden Pflichten, auch noch einer wiſſenſchaftlichen Prüfung vor der wiſſenſchaftlichen Examinations-Kommiſſion, nach den darüber ertheilten be-

ſondern Vorſchriften, ſich unterwerfen, indem Niemand als Diviſionsprediger angeſtellt werden darf, der nicht außer dem zur Erlangung des Wahlfähigkeits-Zeugniſſes erforderlichen Examen pro Ministerio, auch die vorgedachte Prüfung beſtanden und in Folge derſelben, von der Prüfungskommiſſion das Zeugniß völliger Tüchtigkeit zum Lehrer der im § 83 bezeichneten Unterrichtsgegenſtände erhalten hat, welches Zeugniß von dem Konſiſtorio, durch welches die Anſtellung erfolgt, dem betreffenden Militairbefehlshaber jedesmal mitgetheilt werden muß.

Bei Beſetzung der Diviſions-Predigerſtellen iſt daher vorzugsweiſe die Wahl auf ſolche Individuen zu richten, welche ihre Fähigkeiten im Lehrfache ſchon als Lehrer an einem Gymnaſio bewährt haben, vorausgeſetzt, daß ſie auch die zum geiſtlichen Amte in einer Militairgemeinde, erforderlichen Eigenſchaften damit verbinden.

§ 15. Die im vorſtehenden § erwähnte wiſſenſchaftliche Prüfung muß auch dann Statt finden, wenn ein Civilprediger als Diviſionsprediger angeſtellt wird.

§ 16. In Hinſicht der Vozirung und Ordinirung der evangeliſchen Militairprediger, kommen die für die evangeliſchen Civilprediger vorhandenen Vorſchriften zur Anwendung. (*) Die förmliche Einführung der Militair-Oberprediger in ihr Amt geſchieht durch einen Deputirten des Konſiſtorii, die der übrigen Militaiprediger, im Auftrage des Konſiſtorii, durch den betreffenden Militair-Oberprediger, bei den mobilen Truppen im Kriege aber durch den nach § 3 deſſen Funktion verſehenden Diviſionsprediger, auf Anweiſung des Feldprobſtes.

---

(*) S. die Königl. Inſtruktion für die Provinzial-Konſiſtorien vom 23. Oktober 1817, § 2, Abſchn. 3, und die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 31. Dezember 1825, B. 2.

Der Einführende hat darauf zu ſehen, daß dem neuen Prediger die Kirchen-Regiſtratur und die Kirchenbücher, über deren Einrichtung und zweckmäßige Führung der letztere beſonders ſorgfältig zu inſtruiren iſt, imgleichen die heiligen Geräthe und ſonſt etwa vorhandenen Amtseffekten, von dem abgehenden Prediger, oder dem Befehlshaber, der ſie nach § 11 in Verwahrung genommen hat, richtig übergeben werden, und demnächſt darüber, ſo wie über die geſchehene Einführung, dem Konſiſtorio, während des Krieges aber dem Feldprobſte, Bericht zu erſtatten.

17. Was die bei den Feldlazarethen im Kriege anzuſtellenden Prediger betrifft, ſo kann deren Einführung vom Feldprobſte, wenn er ſelbſt ſie zu verrichten durch Entfernung oder andere Umſtände verhindert wird, einem andern Militairprediger übertragen, oder, wenn auch dazu keine Gelegenheit ſeyn ſollte, der Prediger nach geſchehener Ordinirung auf Requiſition des Feldprobſtes, von der Lazarethdirektion bei ſeiner Gemeinde und in ſein Amt eingeführt werden.

§ 18. Für die während des Krieges bei den mobilen Truppen anzuſtellenden, römiſch-katholiſchen Militairgeiſtlichen kommen, in Hinſicht ihrer Qualifikation und Vozirung, im Allgemeinen die, in Hinſicht der Beſetzung der katholiſchen Civilpfarren, geltenden Grundſätze und Beſtimmungen gleichfalls zur Anwendung. Die desfalls erforderlichen Einleitungen geſchehen auf Veranlaſſung des Miniſterii der geiſtlichen Angelegenheiten, durch die betreffenden Konſiſtorien bei den biſchöflichen Behörden. (')

§ 19. Jeder neu angeſtellte, imgleichen jeder in ein an-

(') S. den § 20 der vorliegenden Militair-Kirchenordnung und das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 19 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus, ſammt Noten.

deres militairgeiſtliches Amt verſetzte Militairprediger muß vor Antritt deſſelben ſich bei dem Militairbefehlshaber, dem er, in Folge dieſes Amtes, unmittelbar untergeordnet wird (ſiehe § 21), perſönlich melden.

§ 20. Die nach § 5 mit der Seelſorge für die evangeliſchen oder katholiſchen Militairperſonen einzelner Garniſonen zu beauftragenden Civilgeiſtlichen, werden von dem Konſiſtorio der Provinz (in Hinſicht der katholiſchen Geiſtlichen unter Konkurrenz der betreffenden biſchöflichen Behörde), ſorgfältig ausgewählt, und wenn ſie dieſe Seelſorge zu übernehmen ſich bereit erklärt haben, dem Miniſterio der geiſtlichen Angelegenheiten zur Genehmigung vorgeſchlagen. Ihrer beſondern Vozirung und Introduzirung in das Amt eines ſtellvertretenden Militairgeiſtlichen bedarf es jedoch eben ſo wenig, wie der im § 15 bemerkten beſondern Prüfung. Die Konſiſtorien haben daher in allen einzelnen Garniſonorten ihrer Provinz das in dieſer Beziehung nach den Lokalumſtänden, für die evangeliſchen und katholiſchen Glaubensgenoſſen der Beſatzung Erforderliche, unter Berathung mit den Befehlshabern, ſo wie beziehnngsweiſe mit der biſchöflichen Behörde, anzuordnen, und demnächſt an das Miniſterium der geiſtlichen Angelegenheiten ausführlich darüber zu berichten, auch etwa vorgehende Abänderungen beſonders anzuzeigen.

## III. Von den Dienſtverhältniſſen der Militairgeiſtlichen.

§ 21. Die Militairprediger ſind, in Hinſicht aller, ſich unmittelbar auf die Ausübung ihrer geiſtlichen Amtsobliegenheiten beziehenden Angelegenheiten den geiſtlichen Behörden (§ 24) in allen ſich zunächſt auf ihre Verhältniſſe als Militairbeamte beziehenden Angelegenheiten aber dem, einem jeden von ihnen unmittelbar vorgeſetzten Militairbe-

fehlsſhaber, nämlich der Oberprediger dem kommandirenden General des Armeekorps, der Diviſionsprediger dem Diviſionskommandeur, und der Garniſonprediger dem Kommandanten, ſo wie, wenn am Orte ein Gouverneur vorhanden iſt, dieſem, mittelbar aber dem Vorgeſetzten dieſer Befehlshaber, untergeordnet.

Aus Vorſtehendem folgt, daß diejenigen Militair-Oberprediger, welche zugleich Diviſionsprediger ſind, in einem doppelten Subordinationsverhältniſſe ſich befinden, nämlich als Oberprediger und als Diviſionsprediger. Zu den Befehlshabern der einzelnen, ihre Gemeinde bildenden Truppentheile ſtehen dagegen die Militairgeiſtlichen in keiner Hinſicht in einem Subordinations-Verhältniſſe.

§ 22. Der Militairvorgeſetzte eines Militairgeiſtlichen iſt nicht befugt, ihm in Abſicht auf die eigentliche Verwaltung ſeiner geiſtlichen Amtsgeſchäfte Vorſchriften zu ertheilen. Die Autorität des erſtern beſchränkt ſich vielmehr in kirchlichen und gottesdienſtlichen Angelegenheiten auf Anordnungen für die Militairgemeinde nach den beſtehenden äußern kirchlichen Einrichtungen. Den von ihm in dieſer Beziehung ausgehenden Anweiſungen muß der Militairgeiſtliche unweigerlich Folge leiſten.

§ 23. Eben ſo hat er den von ſeinem Militairvorgeſetzten, in Bezug auf ſein Verhältniß als Militairbeamter für nöthig erachteten Beſtimmungen ſich zu fügen; inſonderheit auch im Felde nach den, den Marſch, die Lagerung, die Verpflegung ꝛc. betreffenden Anordnungen, ſoweit ſelbige ihn mit angehen, genau ſich zu richten. Von den Militairbefehlshabern iſt jedoch darauf zu ſehen, daß die Militairgeiſtlichen, bei Anwendung ſolcher Vorſchriften auf ſie, und überhaupt in ihren militairiſchen Verhältniſſen, ſtets mit den ihrem Amte ſchuldigen Rückſichten behandelt werden.

§ 24. In allen geiſtlichen Amtsangelegenheiten, alſo in allen, nicht das äußere militairdienſtliche Verhältniß, ſondern ihre Amtsführung als Prediger betreffenden, ſtehen die Diviſions- und Garniſonprediger zunächſt unter dem Oberprediger des Armeekorps, und, mit dieſem, ſowohl unter dem Konſiſtorio der Provinz, als auch nnter dem Feldprobſte, in höherer Inſtanz aber unter dem Miniſterio der geiſtlichen Angelegenheiten. Insbeſondere ſtehen die Militairprediger in allen Angelegenheiten, welche auf die Ausübung und das Formelle des Militair-Gottesdienſtes und die Beobachtung der darüber gegebenen Vorſchriften Bezug haben, unter dem Feldpropſte, dem es beſonders obliegt, die Gleichförmigkeit in der Ausübung des Militair-Gottesdienſtes bei allen Armee-Korps zu bewirken. Zu den Provinzialregierungen befinden ſich die Militair-Geiſtlichen von jetzt an in keiner dienſtlichen Beziehung, indem die militairkirchlichen Angelegenheiten, ſoweit ſie bisher zum Reſſort der erſtern gehörten, ganz zu dem der Konſiſtorien übergehen.

§ 25. Daß die Militair-Oberprediger zu den ihnen untergeordneten Diviſions- und Garniſonpredigern in demſelben Verhältniſſe ſtehen, wie die Superintendenten zu den Predigern ihrer Diöceſe, iſt bereits im § 3 beſtimmt worden.

Die Oberprediger haben daher auf die Amtsführung und den Wandel der ihnen untergeordneten Diviſions- und Gorniſonprediger ſorgfältig zu wachen, ſie in derſelben Art, wie für die Superintendenten, in Beziehung auf die Geiſtlichen ihres Sprengls, vorgeſchrieben iſt, zu viſitiren, ihre Kirchenbücher zu revidiren und jährlich eine gewiſſenhafte Konduitenliſte über dieſe Militairprediger, dem Konſiſtorio vorzulegen, welches dieſelbe mit ſeinen Bemerkungen und ſeinem Urtheile über den Oberprediger begleitet,

nicht allein an das Miniſterium der geiſtlichen Angelegenheiten einſendet, wodurch ſie zugleich zur Kenntniß des Feldprobſtes gelangen, ſondern auch den Provinzialregierungen, in deren Bezirk die einzelnen Militairprediger ſich befinden, in Rückſicht auf die, den erſtern, nach § 107 obliegende Sorge für die Weiterbeförderung dieſer Prediger zur Kenntnißnahme mittheilt.

§ 26. Jeder Diviſions- und Garniſonprediger muß in Friedenszeiten jährlich, und zwar am Schluſſe des Jahres, einen genauen Bericht über ſeine Amtsführung und die beſondern Angelegenheiten ſeiner Gemeinde an ſeinen Ober-Prediger erſtatten, und Abſchrift einer von ihm in dem abgelaufenen Jahre gehaltenen Predigt, und eine wiſſenſchaftliche Abhandlung ſeinem Berichte beiſchließen. Von dem Oberprediger ſind dieſe Berichte, nebſt den Predigten und Abhandlungen, mit einem von ihm, in Bezug auf ſeine Amtsführung und Gemeinde, zu erſtattenden ähnlichen Berichte, dem Konſiſtorio, und von letzterem dem Miniſterio der geiſtlichen Angelegenheiten vorzulegen.

Im Kriege müſſen von den im Felde ſtehenden Militairgeiſtlichen ſolche Berichte in der Regel monatlich erſtattet und an den Feldprobſt eingeſandt werden, auch iſt ihnen von Zeit zu Zeit eine Predigt beizufügen.

§ 27. So wie beim Ausbruche eines Krieges die Anzahl der, während deſſelben bei der Armee anzuſtellenden, katholiſchen Militairgeiſtlichen beſtimmt werden wird, ſo werden dann auch jedesmal die nähern Beſtimmungen über deren geiſtliche Amtsverhältniſſe, für die Dauer dieſer Anſtellung, erfolgen.

§ 28. Auf die nach § 5 als Militairprediger fungirenden evangeliſchen Civilgeiſtlichen haben die in den §§ 25 und 26 enthaltenen Beſtimmungen nur in ſoweit Anwendung, daß auch ſie den, in Bezug auf dieſe ihnen über-

tragene Seelſorge durch den betreffenden Militair-Oberprediger ihnen zugehenden Verfügungen und deſſen Anweiſungen Folge zu leiſten verpflichtet ſind.

Der ihnen übrigens vorgeſetzte Superintendent hat ſeine Viſitationen mit auf die Ausübung dieſer Seelſorge zu erſtrecken, und ſeine etwanigen Bemerkungen darüber dem Konſiſtorio vorzutragen.

Eben dieſe Pflicht liegt bei den mit der Seelſorge für den katholiſchen Theil des Militairs beauftragten katholiſchen Geiſtlichen ihrem Amtsvorgeſetzten ob. Die auf dieſe Seelſorge ſich beziehenden Vorſchriften erhalten ſie, auf Veranlaſſung des betreffenden Konſiſtorii, durch die biſchöfliche Behörde.

§ 29. In Hinſicht der Amtsentſetzung oder unfreiwilligen Entfernung aus ihren amtlichen Verhältniſſen, kommen auch für die Militairgeiſtlichen die in der Verordnung vom 12. April 1822 enthaltenen Vorſchriften zur Anwendung. (*) Ihre Suspenſion wird, wegen eigentlicher Amtsvergehen, vom betreffenden Konſiſtorio, wegen gemeiner, ſo wie wegen etwaniger auf ihre militairiſchen Dienſtverhältniſſe ſich beziehenden Vergehen aber, von dieſem und dem betreffenden Generalkommando gemeinſchaftlich verfügt. Können beide ſich nicht darüber einigen, oder beſchwert der Militairgeiſtliche ſich deshalb, ſo wird gemeinſchaftlich von den Miniſterien der geiſtlichen Angelegenheiten und des Krieges darüber entſchieden.

Daß im Kriege in Hinſicht der bei den mobilen Truppen ſich befindenden Militairgeiſtlichen die eben erwähnten Befugniſſe der Konſiſtorien dem Feldprobſte zuſtehen, folgt

---

(*) S. die Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 12. April 1822 ſammt den dahin gehörigen Noten in gegenwärtiger Sammlung.

aus dem, was im § 2 über deſſen amtliche Wirkſamkeit während des Krieges beſtimmt worden iſt.

Die Suspenſion eines ſolchen Militairgeiſtlichen und deſſen Entfernung von der Armee, bedarf dann jedoch, aus welchem Grunde ſie auch geſchehen möge, allemal der Zuſtimmung des kommandirenden Generals der Armee.

§ 30. Die Entlaſſung eines Militairpredigers mit Penſion erfolgt in vorkommenden Fällen durch das Kriegsminiſterium und wird der diesfällige Antrag vom kommandirenden General, unter Zuſtimmung des Konſiſtorii der Provinz, bei dieſem Miniſterio gemacht. Das Konſiſtorium hat aber auch ſeinerſeits deshalb an das Miniſterium der geiſtlichen Angelegenheiten gleichzeitig Bericht zu erſtatten.

§ 31. Ihren Gerichtsſtand in Kriminal- und Injurienſachen haben die Militairprediger auch künftig in erſter Inſtanz bei dem General-Auditoriate, in zweiter bei dem Appellations-Senate des Kammergerichts.

§ 32. Wenn der Militairgeiſtliche in Amtsangelegenheiten verreiſen muß, ſo hat er dem Militairbefehlshaber davon zuvor Anzeige zu machen und deſſen Zuſtimmung dazu zu erbitten. Zum Verreiſen in eigenen Angelegenheiten bedarf er allemal eines **Urlaubs** von ſeinem Militairvorgeſetzten, der denſelben, wenn die Abweſenheit nicht über acht Tage dauern ſoll, ohne weiteres und bei längerer Abweſenheit unter Zuſtimmung des Oberpredigers, oder wenn dieſer verreiſen will, des Konſiſtorii, welche der den Urlaub Nachſuchende zuvor einzuholen hat, ertheilt. Macht die Abweſenheit eines Militairpredigers deſſen Stellvertretung nöthig, ſo iſt letztere bei dem Konſiſtorio durch den Oberprediger nachzuſuchen, und dieſer hat dem Militairvorgeſetzten von der getroffenen Verfügung Anzeige zu machen.

Im Kriege darf er in eigenen Angelegenheiten, außer

im Falle einer Krankheit, ſeine Gemeinde nie verlaſſen.

§ 33. Zu ſeiner Verheirathung hat der evangeliſche Militairprediger die Erlaubniß bei dem ihm vorgeſetzten Konſiſtorio nachzuſuchen.

## IV. Von den Militairgemeinden.

### A. Im Allgemeinen.

§ 34. Zu den Militairgemeinden überhaupt gehören:

1. ſämmtliche im aktiven Dienſt befindliche Offiziere, Unteroffiziere und Soldaten;
2. die mit Inaktivitätsgehalt, Wartegeld oder Penſion entlaſſenen Offiziere, ſo lange ſie den Militairgerichtsſtand behalten;
3. alle Militairbeamte und Militairhandwerker, welche ihrer Beſtimmung nach, den Truppen ins Feld und beim Garniſonwechſel folgen müſſen;
4. die Feſtungsbeamten und die in den Feſtungen angeſtellten Militair-Oekonomie-Beamten;
5. die Zeughaus-Beamten, ſowohl in Feſtungen, als in offenen Städten;
6. die Militair-Lazarethbeamten;
7. die Militair-Kirchendiener und Garniſon-Schullehrer;
8. die Frauen ſämmtlicher unter 1 bis 7 genannten Perſonen, uud ihre Kinder, ſo lange letztere ſich im väterlichen Hauſe befinden.

Die unter 2 bis 6 und 8 erwähnten Perſonen gehören jedoch nur dann zu den Militairgemeinden, wenn an ihrem Aufenthaltsorte ein Militairprediger, oder ein mit der Seelſorge für das Militair ausdrücklich beauftragter Civilgeiſtlicher ſich befindet.

§ 35. Alle ohne Penſion oder Wartegeld entlaſſene Offiziere ſcheiden mit dem Augenblicke ihrer Entlaſſung aus den Militairgemeinden.

Mit dem Tode einer Militairperſon treten deren Wittwe und Kinder zur Civilgemeinde über.

§ 36. Die Dienſtboten der Militairperſonen gehören nur, wenn ſie ihrer Herrſchaft ins Feld folgen, während dieſer Zeit, zu den Militairgemeinden.

§ 37. Die von der etatsmäßigen Friedensſtärke des Heeres auf beſtimmte Zeit Beurlaubten ſind ohne Rückſicht auf den Ort ihres einſtweiligen Aufenthalts, auch während der Dauer dieſes Urlaubs, zur Gemeinde des Truppentheils, von welchem ſie beurlaubt worden, zu rechnen; alle auf unbeſtimmte Zeit Beurlaubten, mithin auch die zur Kriegsreſerve Entlaſſenen, ſo wie die beurlaubten Individuen der Landwehr und des Trains, ſcheiden dagegen, wo ſie ſich auch befinden mögen, mit dem Urlaube für die Dauer deſſelben, aus der Militairgemeinde.

Die, nach erfolgter Aushebung und Vereidigung, einſtweilen wieder in ihre Heimath beurlaubten Rekruten des ſtehenden Heeres, gehen erſt mit dem Augenblicke ihrer wirklich erfolgenden Einſtellung zur Militairgemeinde über.

## B. Gemeinde der einzelnen Militairgeiſtlichen.

§ 38. Zu der Gemeinde der beiden Prediger einer Diviſion gehören, außer dem Perſonale des Deviſionsſtabes, ſämmtliche Truppentheile der Diviſion; zu der eines Militair-Oberpredigers, außer dem militairiſchen und Beamten-Perſonale des Generalkommando's, alle nicht im Diviſionsverbande ſich befindende Truppentheile des Armeekorps, alſo das Reſerveregiment, die Artillerie, Pioniere, Jäger oder Schützen, imgleichen die im Bezirke des Armeekorps ſtationirte Land-Gendarmerie.

Die Konfeſſion der einzelnen Individuen iſt auf dieſe Parochialverhältniſſe von keinem Einfluſſe. In welcher Art unter die beiden Prediger einer Diviſion, die Ge-

meinde derſelben und die dabei vorkommenden geiſtlichen Amtsgeſchäfte vertheilt werden ſollen, wird von dem Generalkommando und dem Konſiſtorio gemeinſchaftlich, nach Maaßgabe der beſondern Verhältniſſe, beſtimmt. Bei denjenigen Diviſionen, wo einer der Diviſionsprediger zugleich als Oberprediger des Armeekorps fungirt, iſt dabei auf die ihm in letzterer Eigenſchaft zuſtehende Gemeinde Rückſicht zu nehmen.

§ 39. Dieſe normalen Grenzen für den Parochialbezirk der Militair-Ober- und Diviſionsprediger kommen jedoch unbedingt nur dann zur Anwendung, wenn die zu denſelben gehörenden Truppentheile entweder mit an dem Garniſonorte des betreffenden Militairpredigers ſich befinden, oder an einem Orte ſtehen, wo weder ein Garniſonprediger, noch ein, nach § 5, mit der Seelſorge für ſie beauftragter Civilgeiſtlicher ſich befindet, in welchem Falle ſie, vorausgeſetzt, daß ſie ganz oder theilweiſe aus evangeliſchen Individuen beſtehen, von dem betreffenden Ober- oder Diviſionsprediger zweimal im Jahre, zur Abhaltung des Gottesdienſtes und der Kommunion, zu bereiſen ſind.

Garniſoniren die beziehungsweiſe vom Stabe des General- oder Diviſionskommando's entfernten Truppentheile dagegen an einem Orte, wo entweder ein Militairprediger, oder ein mit der Seelſorge für das Militair beauftragter Civilgeiſtlicher vorhanden iſt, ſo werden ſie, ſo lange dieſes Dislokationsverhältniß dauert, zu deſſen Gemeinde gerechnet, und der normale Parochie-Annexus mit ihrem Militair-Ober- oder Diviſionsprediger beſchränkt, während dieſer Zeit, ſich auf die zum Behufe der Führung der Kirchenbücher, nach den §§ 41 und 42 zu machenden Mittheilungen.

§ 40. Aus Vorſtehendem ſchon ergiebt ſich, daß zu der Gemeinde der Garniſonprediger, ſowohl in den Gouver-

nementsſtädten, als in den Feſtungen; diejenigen daſelbſt garniſonirenden Truppentheile und einzelnen Militairperſonen gehören, deren, nach den normalen Parochialgränzen (§ 38), kompetenter Militairprediger nicht mit am Orte ſich befindet. Eben ſo gehören dazu auch ſämmtliche am Orte wohnende, nach § 34 den Militairgemeinden angehörende Perſonen, welche, weil ſie weder zu einem Truppentheile, noch zum Perſonale eines General- oder Diviſionskommando's gehören, keinen eigenen Militairprediger haben, ſo wie in den Feſtungen das geſammte Feſtungsperſonale, imgleichen ſämmtliche Feſtungsgefangene. In den Garniſonorten, wo kein Garniſonprediger vorhanden iſt, aber ein Generalkommando ſich befindet, hat der Oberprediger des Armeekorps, in den detaſchirten Diviſionsquartieren der ältere der beiden Diviſionsprediger, in den übrigen Garniſonen aber, der mit der Seelſorge für das Militair beauftragte evangeliſche Civilgeiſtliche die eben erwähnten Parochialrechte eines Garniſonpredigers.

Die nach einem Orte kommandirten Militairperſonen ſind zur Garniſon deſſelben in kirchlicher Beziehung nur dann zu rechnen, wenn die Dauer des Kommando's auf wenigſtens ein Jahr beſtimmt iſt; im entgegengeſetzten Falle bleiben ſie in ihrem frühern Parochialverhältniſſe.

§ 41. In allen Garniſonen, wo nach § 5 einem katholiſchen Geiſtlichen die Seelſorge für die katholiſchen Individuen der Beſazung übertragen iſt, übt derſelbe in Hinſicht ihrer, die Parochialrechte in derſelben Art aus, wie in Hinſicht der Civilmitglieder ſeiner Gemeinde.

Bei den in dieſem militairiſchen Theile derſelben von ihm zu verrichtenden Taufen und Trauungen, muß er jedoch nicht allein die in der gegenwärtigen Militair-Kirchenordnung, in Hinſicht dieſer kirchlichen Akte gegebenen Vorſchriften

gleichfalls beobachten, ſondern auch, wenn am Orte ein evangeliſcher Militairgeiſtlicher ſich befindet, unmittelbar nach vollzogener Handlung, entgegengeſetztenfalls aber am Schluſſe des Jahres, dem Militairgeiſtlichen, zu deſſen Parochie die betreffenden Individuen, nach den im § 38 enthaltenen Beſtimmungen, gehören, durch abſchriftliche Mittheilung der, während des abgelaufenen Jahres, für dieſe ihm übertragene Militairgemeinde geführten Tauf- und Trauungsregiſter, denen auch eine Abſchrift des Sterberegiſters beizufügen iſt, zum Behufe der Eintragung in das Militairkirchenbuch, Anzeige machen. (*)

§ 42. Eben dieſe jährliche Mittheilung hat auch der für die detaſchirten Garniſonen mit der Seelſorge beauftragte evangeliſche Civilgeiſtliche, imgleichen jeder Garniſonprediger dem betreffenden Militair-Ober- oder Diviſionsprediger in Hinſicht der zu deſſen Gemeinde gehörenden Truppen-Abtheilungen zu machen.

§ 43. Da die Diviſionsprediger beim Ausmarſche ihrer Diviſion, dieſe ins Feld zu begleiten verpflichtet ſind, ſo werden während ihrer Abweſenheit, alle in der Garniſon zurückbleibende Perſonen ihrer Gemeinde, bis zu ihrer Rückkehr, in dem Garniſonorte des nach § 3 zurückbleibenden Militair-Oberpredigers zur Gemeinde deſſelben, in den übrigen Garniſonen aber, wenn daſelbſt ein Garniſonprediger ſich befindet, zu deſſen Gemeinde gerechnet, und wo ein ſolcher nicht vorhanden iſt, wird die einſtweilige

(*) S. den Beſchluß des General-Gouvernements-Kommiſſairs vom 28. Fruktidor IX. J. (15. September 1801) und das Geſetz vom 18. — 28. Germinal X. J., Art. 54 und 55 der organiſchen Beſtimmungen über den katholiſchen Kultus, ſammt Noten in gegenwärtiger Sammlung, ſo wie die Beſtimmungen des Art. 55 seq. und 63 seq. des Code civil und die Königl. Kabinetsorder vom 13. April 1824, wegen der Trauſcheine für Militairperſonen.

Seelſorge für ſie nach § 5 einem der Ortsgeiſtlichen, von dem Konſiſtorio übertragen.

§ 44. Wenn Militairperſonen eine Taufe oder Trauung von einem andern Geiſtlichen, als dem, zu deſſen Gemeinde ſie nach Vorſtehendem gehören, verrichtet zu ſehen wünſchen, ſo bedürfen ſie dazu eines Dimiſſoriale von Seiten ihres kompetenten Seelſorgers. Da eine ſolche Handlung jedoch allemal in das Kirchenbuch der Militairgemeinde, welcher das betreffende Individuum angehört, eingetragen werden muß, ſo iſt der ſie verrichtende Geiſtliche, er mag vom Militair oder Civil ſeyn, verpflichtet, zu dieſem Behufe dem kompetenten Geiſtlichen, nach ihrer Vollziehung, davon ſofort Anzeige zu machen.

Sind Mitglieder einer Militairgemeinde in Anſehung einer Außerhalb ihres gewöhnlichen Garniſon- oder Wohnortes vorzunehmenden geiſtlichen Amtshandlung von ihrem kompetenten Geiſtlichen dimittirt, ſo kann der Militairgeiſtliche des Orts, wo die Handlung vorgenommen werden ſoll, nicht verlangen, daß ſie von ihm verrichtet werde, ſondern dieſe darf daſelbſt, ohne daß dazu ein nochmaliges Dimiſſoriale von Seiten des letztern erforderlich iſt, auch von einem Civilgeiſtlichen vollzogen werden. Der kompetente Militairgeiſtliche hat daher in ſolchen Fällen ſein Dimiſſoriale ganz allgemein, auf jeden zu der betreffenden Handlung berechtigten Geiſtlichen ſeiner Konfeſſion auszuſtellen.

§ 45. Römiſch-katholiſche Mitglieder der Militairgemeinden bedürfen, um die ſie betreffenden actus ministeriales von einem Geiſtlichen ihrer Konfeſſion verrichten zu laſſen, niemals eines Dimiſſoriale von dem evangeliſchen Militairprediger, zu deſſen Gemeinde ſie, ihrem Dienſtverhältniſſe nach, gehören.

Iſt jedoch die Seelſorge für ſie, nach § 5, einem katho-

liſchen Civilgeiſtlichen übertragen worden, ſo darf eine ſolche Handlung von einem andern katholiſchen Civilgeiſtlichen nicht anders, als nach zuvor von Seiten des erſtern erfolgtem Dimiſſoriale, verrichtet werden.

§ 46. Die den römiſch-katholiſchen Mitgliedern der Militairgemeinden zuſtehende Befugniß, alle ſie betreffende geiſtliche Handlungen durch einen Geiſtlichen ihrer Konfeſſion verrichten zu laſſen, ſchließt indeſſen die Befugniß und Verpflichtung des evangeliſchen Militairpredigers, zu deſſen Gemeinde ſie nach den §§ 38 bis 40 gehören, wenn ſie es wünſchen ſollten, dieſe Handlung, vorausgeſetzt, daß ſie zu den auch in der evangeliſchen Kirche vorkommenden gehört, nach dem Ritus derſelben, zu verrichten, nicht aus.

§ 47. Eben ſo wenig, wie es einem Militairprediger erlaubt iſt, geiſtliche Amtshandlungen bei Mitgliedern einer andern Militair- oder Civilgemeinde, ohne Genehmigung des kompetenten Geiſtlichen vorzunehmen, eben ſo wenig darf dies von einem Civilgeiſtlichen bei Mitgliedern einer Militairgemeinde geſchehen. Eines förmlichen Dimiſſoriale dazu bedarf es jedoch, ſowohl für die Militair- wie für die Civilgeiſtlichen, nur bei Taufen und Trauungen. Hinſichts der übrigen geiſtlichen Amtshandlungen (der Beichte, des Abendmahls, imgleichen der Einſegnung der Kinder und ihrer Vorbereitung dazu), bei denen es, in Folge beſondern perſönlichen Vertrauens oder anderer individuellen Rückſichten, den ſie betreffenden Perſonen wünſchenswerth ſeyn kann, ſie von einem andern Geiſtlichen, als dem, zu deſſen Gemeinde ſie gehören, verrichten zu laſſen, iſt, wenn der letztere wider Vermuthen nicht geneigt ſeyn ſollte, ausdrücklich oder ſtillſchweigend darein zu willigen, das Konſiſtorium, auf den desfallſigen gehörig motivirten Antrag der die Handlung wünſchenden Militair- oder Civilperſon, von dieſer Einwilligung zu diſpenſiren befugt.

Daß von der Nothwendigkeit eines Dimiſſoriale, oder einer Diſpenſation von Seiten des Konſiſtorii, die Fälle ausgenommen ſind, wo Gefahr im Verzuge iſt, wie z. B. bei Sterbenden, verſteht ſich von ſelbſt.

§ 48. In allen Fällen, wo eine geiſtliche Amtshandlung von einem andern, als dem, nach Vorſtehendem, kompetenten Geiſtlichen verrichtet worden, hat derjenige Prediger, dem ſie eigentlich zukommt, nicht aber derjenige, der ſie verrichtet, dieſelbe in ſein Kirchenbuch einzutragen. Die Kirchenbücher eines Militairpredigers dürfen daher keine andere Amtshandlungen enthalten, als die bei wirklichen Mitgliedern ſeiner Gemeinde vorgefallenen; über alle von ihm bei Andern verrichteten, hat er beſondere Liſten zu führen, aber auch dem Militair- oder Civilgeiſtlichen, zu deſſen Kompetenz ſie eigentlich gehören, ſofort nach der Vollziehung, die erforderlichen Data zur Eintragung in das Kirchenbuch mitzutheilen.

## V. Von den Amtsgeſchäften der Militair-Prediger.

§ 49. Die Amtspflichten der Militair-Prediger beziehen ſich theils auf die ihnen übertragene geiſtliche Seelſorge, theils auf die ihnen obliegende Wirkſamkeit bei den Militair-Unterrichts-Anſtalten.

### A. Geiſtliche Amtspflichten.

#### 1. Militair-Gottesdienſt.

§ 50. In erſterer Beziehung beſteht das Hauptgeſchäft der Militair-Prediger in der Abhaltung des Militair-Gottesdienſtes, nach der für die Armee vorgeſchriebenen Liturgie.

In Friedenszeiten muß in jeder Garniſon, die einen eigenen Militair-Prediger hat, außer an den hohen kirchlichen Feſttagen, der ſonntägliche Militair-Gottesdienſt ſo

oft abgehalten werden, daß im Laufe eines Monats alle Truppentheile der Garniſon einmal daran Theil nehmen können. Die nach Maaßgabe der beſondern Ortsverhältniſſe in dieſer Hinſicht erforderlichen Anordnungen bleiben dem Uebereinkommen des Generalkommando's und des Konſiſtorii der Provinz überlaſſen.

§ 51. Da, wo eine eigene Garniſonkirche ſich befindet, wird dieſe, wie ſich von ſelbſt verſteht, zum Militairgottesdienſte benutzt, wo aber eine ſolche nicht vorhanden iſt, eine Civilkirche des Orts von dem Konſiſtorio, im Einverſtändniſſe mit dem Generalkommando, dazu ermittelt, in welcher dann, Falls der Raum es erlaubt, für die Garniſon abgeſonderte Plätze anzuweiſen ſind. Wo dagegen die räumlichen Verhältniſſe dies nicht geſtatten, iſt der Militair-Gottesdienſt zu einer dem Civil-Gottesdienſte nicht zu nahen Stunde abzuhalten, damit nicht gegenſeitige Störungen veranlaßt werden.

§ 52. Iſt am Orte eine eigene Garniſonkirche vorhanden, ſo hängt die Wahl der, zur Feier des gewöhnlichen ſonntäglichen Militair-Gottesdienſtes, ein für allemal zu beſtimmenden Vormittagsſtunde, von dem Befehlshaber der Garniſon ab. Bei beſondern militairiſchen Feierlichkeiten, ſo wie bei Zuſammenziehung einer Diviſion oder eines Armeekorps, iſt der Kommandeur befugt, die Abhaltung eines außerordentlichen Militair-Gottesdienſtes zu verfügen, und Zeit und Ort deſſelben zu beſtimmen, doch hat er darüber, ſoweit es möglich iſt, bei Zeiten mit dem Prediger Abrede, und darauf Rückſicht zu nehmen, daß dieſer ſich auf ſeinen Vortrag gehörig vorbereiten könne, und die gottesdienſtliche Feier auf eine würdige Weiſe gehalten werde, ſo wie auch während des Gottesdienſtes die Befehlshaber ſorgfältig darauf zu achten verpflichtet ſind, daß alle Störung der Andacht und Erbauung, vermieden werde.

§ 53. In denjenigen Garniſonen, wo die Seelſorge für das evangeliſche Militair einem Civilprediger übertragen iſt, nimmt daſſelbe in der Regel an dem gewöhnlichen Civil-Gottesdienſte Theil, indem es der Abhaltung eines beſondern Militair-Gottesdienſtes nur dann bedarf, wenn örtliche Verhältniſſe, z. B. Mangel an Raum, es nothwendig machen.

Die desfallſige anordnung geſchieht in Folge des § 20 von Seiten des Konſiſtorii der Provinz, nach vorheriger Einigung mit dem Generalkommando. Die in Hinſicht der Benutzung der Civilkirchen durch das Militair im § 51 enthaltenen Beſtimmungen, kommen dabei gleichfalls in Anwendung.

§ 54. Im Felde wird, in ſofern es die Umſtände geſtatten, an jedem Sonn- und hohen kirchlichen Feſttage für beide Konfeſſionen Gottesdienſt gehalten. Die Beſtimmung der Zeit und des Orts dazu hängt allein von den Befehlshabern ab, die dabei jedoch das in dieſer Beziehung im § 52 Geſagte zu berückſichtigen haben.

Außer dem Gottesdienſte ſind die Militairgeiſtlichen beider Konfeſſionen im Felde auch zu täglichen, Morgens und Abends abzuhaltenden, Andachten verpflichtet.

§ 55. Kein Militairgeiſtlicher darf im Kriege, wegen der dann mit ſeinem Berufe verknüpften Beſchwerlichkeiten und Gefahren, ſich der Erfüllung ſeiner Amtspflichten entziehen, und ſeine Gemeinde, ohne ausdrückliche Erlaubniß oder beſtimmten Befehl ſeines Militairbefehlshabers, verlaſſen. Wenn die Umſtände es geſtatten und der Befehlshaber es wünſcht, hat er, vor dem Beginnen eines Gefechtes, den verſammelten Truppen mit einigen kräftigen Worten nochmals ihre Pflichten für König und Vaterland, bei dem bevorſtehenden entſcheidenden Augenblicke vorzuhalten. Nimmt das Gefecht ſeinen Anfang, ſo müſſen ſich

die Militairgeiſtlichen ſo viel als möglich dahin begeben, wo die beweglichen Lazarethe in Thätigkeit ſind, um die Schwerverwundeten oder Sterbenden durch die Tröſtungen der Religion aufzurichten, auch ihre etwanigen Wünſche und Aufträge zu erfahren und nach Möglichkeit zu erfüllen.

§ 56. Jeder evangeliſche Militairprediger hat ſeiner Gemeinde die reine und unverfälſchte Lehre Jeſu Chriſti, wie ſolche in der heiligen Schrift enthalten iſt, in Gemäßheit des kirchlichen Lehrbegriffs der evangeliſchen Konfeſſion, in einer ungekünſtelten, faßlichen und herzlichen Sprache vorzutragen, ſeine Vorträge, ſo weit die Zeit es irgend geſtattet, mit dem gewiſſenhafteſten Fleiße auszuarbeiten, und dabei ſowohl die Beförderung eines echtchriſtlichen Sinnes überhaupt, als auch die dem Stande ſeiner Zuhörer beſonders obliegenden Pflichten zu ſeinem Hauptaugenmerke zu machen.

§ 57. In Friedenszeiten wird das heilige Abendmahl von dem Militairprediger in ſeiner Garniſon, nach den Umſtänden viertel- oder halbjährlich, nach vorhergegangener Beichtandacht, den Vorſchriften der Liturgie gemäß, feierlich gehalten. Acht Tage vorher muß dieſes bei der Parole bekannt gemacht werden. Auch hat der Militairprediger dafür zu ſorgen, daß die Kommunikantenliſten ihm von den Feldwebeln oder Wachtmeiſtern bei Zeiten eingereicht werden, damit, Falls einer oder der andere von denen, die kommuniziren wollen, ihm als einer beſondern Ermahnung bedürftig, bekannt iſt, oder angezeigt wird, er noch Zeit habe, denſelben zu ſich kommen zu laſſen, um ſie ihm auf eine angemeſſene Weiſe zu ertheilen. Die Koſten für Brod und Wein zur Kommunion ſind von dem Prediger, nach den darüber vorhandenen beſondern Vorſchriften, bei der Intendantur des Armeekorps zu liquidiren.

§ 58. Die in dem vorſtehenden § enthaltenen Beſtim-

mungen kommen auch in denjenigen Garniſonen, wo die Seelſorge für das Militair einem evangeliſchen Civilgeiſtlichen übertragen iſt, für dieſen in Anwendung.

Diejenigen Garniſonorte dagegen, wo eine ſolche Uebertragung, in Ermangelung eines evangeliſchen Ortsgeiſtlichen, nicht Statt finden kann, müſſen, wenn deren Beſatzung ganz oder zum Theile evangeliſcher Konfeſſion iſt, zweimal im Jahre von dem Militair-, Ober- oder Diviſionsprediger, zu deſſen Gemeinde die Beſatzung nach § 38 gehört, zur Abhaltung des Gottesdienſtes und der Kommunion bereiſet werden, und eben ſolche Bereiſungen, wenn die Beſatzung theilweiſe aus katholiſchen Individuen beſteht und kein katholiſcher Geiſtlicher ſich am Orte befindet, dem die Seelſorge für ſie, nach § 5 übertragen werden kann, von dem Geiſtlichen einer der nächſtgelegenen katholiſchen Gemeinden geſchehen. Das Konſiſtorium der Provinz hat über das in letzterer Beziehung Erforderliche, mit der biſchöflichen Behörde eine Uebereinkunft zu treffen und demnächſt dem Generalkommando davon Mittheilung zu machen, welches ſeiner Seits dem Kriegsminiſterio zum Behuf der Anweiſung der Koſten, über welche der § 99 das Nähere enthält, darüber Bericht erſtatten wird.

Der Zeitpunkt ſolcher Bereiſungen durch den Militair-Prediger oder einen katholiſchen Geiſtlichen, muß dem Befehlshaber der betreffenden Garniſon, durch die ihm vorgeſetzte Militairbehörde, bei Zeiten angezeigt werden, damit die im § 57 vorgeſchriebene Bekanntmachung und Anfertigung der Kommunikanten-Liſten zur rechten Zeit geſchehen könne.

## 2. Taufen.

§ 59. Dem evangeliſchen Militairprediger ſteht die Taufe jedes in ſeiner Gemeinde gebornen ehelichen Kindes zu, deſſen Vater zur evangeliſchen Konfeſſion gehört.

Die allgemeine Vorſchrift, daß uneheliche Kinder auf den Namen der Mutter getauft und auch auf ihren Namen in das Taufregiſter eingeſchrieben werden müſſen, findet auf die unehelichen Kinder der Militairperſonen gleichfalls Anwendung. Der Militairprediger darf demnach die Taufe eines ſolchen Kindes nur dann verrichten, wenn die Mutter zur Militairgemeinde gehört, alſo Tochter einer Militairperſon iſt, und noch im väterlichen Hauſe ſich befindet. Der Name des Vaters iſt jedoch, wenn derſelbe die Vaterſchaft anerkannt hat, in das Kirchenbuch zu vermerken, um das künftige Erbfolgerecht des auf den Namen der Mutter zu taufenden unehelichen Kindes zu ſichern.

§ 60. Die im vorſtehenden § enthaltenen Beſtimmungen ſind von den mit der Seelſorge für das Militair beauftragten Civilgeiſtlichen gleichfalls zu beobachten.

### 3. Trauungen.

§ 61. Die in den beiden §§ 59 und 60 gegebenen Beſtimmungen gelten analogiſch auch bei den Trauungen.

Alle zu einer Militairgemeinde gehörende Perſonen, ohne Unterſchied des Geſchlechts und der Konfeſſion, müſſen, wenn ſie ſich verheirathen wollen, von dem mit der Seelſorge für ſie beauftragten Geiſtlichen proklamirt werden. Bei den detaſchirten, einem Garniſon- oder evangeliſchen Civilprediger überwieſenen Truppentheilen, imgleichen bei den römiſch-katholiſchen Individuen der Militairgemeinden, geſchieht die Proklamation daher nicht von dem Militair-Prediger, zu deſſen Gemeinde ſie, nach den im § 38 bemerkten normalen Parochialverhältniſſen, gehören, ſondern von dem Garniſonprediger, oder dem mit der Seelſorge für ſie beauftragten evangeliſchen oder katholiſchen Civilgeiſtlichen. In Hinſicht auf die Proklamirung der Beurlaubten und Kommandirten kommen die, beziehungsweiſe

im § 37 und am Schluſſe des § 40, enthaltenen Beſtimmungen zur Anwendung.

Das Aufgebot einer Militairperſon braucht übrigens nur an dem Orte zu geſchehen, wo der Truppentheil, zu dem ſie gehört, zur Zeit in Garniſon ſteht, auch wenn ſie noch kein Jahr ſich daſelbſt befindet. (¹)

§ 62. Der nach vorſtehendem § zur Proklamirung befugte und verpflichtete Geiſtliche verrichtet, wenn der Bräutigam zu der ihm übertragenen Gemeinde gehört, auch die Trauung, indem in den Militairgemeinden die Trauung ausſchließlich dem Pfarrer des Bräutigams zuſteht, und dieſelbe daher, wenn zwar die Braut zur Militairgemeinde, der Bräutigam aber zur Civilgemeinde gehört, nicht vom Militairprediger, ſondern vom Civilgeiſtlichen geſchehen muß, es ſey denn, daß letzterer dem Bräutigam ein Dimiſſoriale ertheilte. Ein Dimiſſoriale kann übrigens nur auf die Kopulation, nie auf die Proklamation ſich erſtrekken, indem letztere nirgends anders, als in den Gemeinden, zu welchen der Bräutigam und die Braut gehören, geſchehen darf.

§ 63. Alle ſonſt in Hinſicht auf das Aufgebot und die Trauung erlaſſene, oder künftig erfolgende allgemeine Verordnungen, kommen bei den Verheirathungen in den Militairgemeinden gleichfalls zur Anwendung. Die Militairprediger ſind daher verpflichtet, ſich mit denſelben ſorgfältig bekannt zu machen und danach zu achten. (²)

Außerdem haben ſie in dieſer Beziehung folgende Beſtimmungen zu beobachten:

---

(¹) S. die bei § 41 der vorliegenden Kirchenordnung angezeigten geſetzlichen Beſtimmungen.

(²) S. die geſetzlichen Beſtimmungen, worauf bei § 41 in der Note hingewieſen iſt.

§ 64. Die Militairprediger und die mit der Seelſorge beim Militair beauftragten evangeliſchen und katholiſchen Civilgeiſtlichen dürfen keine Trauung verrichten, auch kein Dimiſſoriale dazu ausfertigen, wenn ihnen nicht vorher

a. bei einem Offizier der Königliche Heirathskonſens, bei einem Unteroffizier oder Soldaten der Konſens ſeines Kommandeurs, bei einem Militairbeamten aber die Genehmigung der demſelben vorgeſetzten Militairbehörde;

b. ein von dem Prediger der Braut ausgefertigter Schein, daß die Proklamation, in Bezug auf ſie, regelmäßig und ohne Einſpruch geſchehen;

c. wenn der Bräutigam oder die Braut, oder beide Ausländer ſind, ein Atteſt des Civilgerichts über die bei demſelben von ihnen eidlich abgelegte Verſicherung ihres eheloſen Standes;

vorgelegt worden iſt, welche Atteſte der Prediger in ſeiner Kirchen-Regiſtratur aufzubewahren hat.

§ 65. In Hinſicht der Diſpenſation vom öffentlichen Aufgebote kommen in den Militairgemeinden die allgemeinen Beſtimmungen gleichfalls zur Anwendung. Für alle zur Klaſſe der Unteroffiziere und Soldaten gehörende Militairperſonen, imgleichen für die, mit ihnen in gleichem Range ſtehenden, niedern Militairbeamten, erfolgt dieſe Diſpenſation unentgeldlich. Im Falle eines ganz nahen Ausmarſches, oder einer gefährlichen Krankheit, ſo wie im Felde, und überhaupt unter Umſtänden, welche die Anwendung der in Hinſicht des öffentlichen Aufgebots, oder der Einholung einer Diſpenſation beſtehenden allgemeinen Vorſchriften, unthunlich machen, iſt der Militairvorgeſetzte des betreffenden Predigers, nach vorheriger ſorgfältiger Prüfung der Umſtände und Verhältniſſe, die Diſpenſation zu ertheilen befugt.

§ 66. Wenn die auf beſtimmte Zeit Beurlaubten, oder die auf weniger als ein Jahr, nach einem andern Orte kommandirten und daher nach den §§ 37 bis 40 fortwährend zur Gemeinde ihres Truppentheils gehörenden Individuen ſich am Orte des Urlaubs oder Kommando's verheirathen wollen, ſo bedürfen ſie dazu eines Dimiſſoriale von Seiten ihres kompetenten Militairpredigers, oder des mit der Seelſorge für ſie in ihrer eigentlichen Garniſon beauftragten evangeliſchen oder katholiſchen Civilgeiſtlichen, welches dieſer ihnen jedoch erſt nach dem von ihm in ſeiner Kirche geſchehenen Aufgebote ertheilen darf. Die Vorzeigung des im § 64 erwähnten Proklamationsſcheines der Braut, an den das Dimiſſoriale ertheilenden Geiſtlichen, iſt indeſſen in ſolchen Fällen nicht erforderlich, um ihn zur Ausſtellung deſſelben zu berechtigen, ſondern die Pflicht, ſich die an ihrem Aufenthaltsorte geſchehene Proklamation der Braut nachweiſen zu laſſen, liegt dann allein dem kopulirenden Geiſtlichen ob.

§ 67. Die im § 37 erwähnten beurlaubten Rekruten bedürfen zwar, weil ſie noch keiner Militairgemeinde angehören, bei ihrer Verheirathung weder eines Aufgebots in der Militairkirche, noch eines Dimiſſoriale von dem Militairprediger, zu deſſen Gemeinde ihr Truppentheil gehört, wohl aber eines Heirathskonſenſes von Seiten des Landwehrbataillons-Kommandeurs, in deſſen Bezirk ihre Heimath ſich befindet. Kein Prediger darf daher, bevor ihm dieſer Konſens vorgezeigt worden iſt, einen ſolchen Rekruten proklamiren oder gar kopuliren.

Für die Individuen der Kriegsreſerve und des beurlaubten Theils der Landwehr iſt dagegen zu ihrer Verheirathung ein militairiſcher Heirathskonſens nicht erforderlich.

§ 68. Da übrigens die Militairbefehlshaber bei Ertheilung des Heirathskonſenſes nur zu prüfen haben, ob die

Heirath in militairiſcher Beziehung zuläſſig, nicht aber, ob ſie es auch in Hinſicht der übrigen geſetzlichen Erforderniſſe iſt, ſondern letzteres ganz allein dem kopulirenden Geiſtlichen obliegt, ſo folgt daraus, daß dieſer ſich davon, ohne Rückſicht auf den etwa ertheilten militairiſchen Heirathskonſens, die Ueberzeugung verſchaffen, mithin die, außer dieſem Konſenſe, wo derſelbe nach Vorſtehendem erforderlich iſt, zur Trauung geſetzlich nöthigen Dokumente als: Taufſchein, Einwilligung der Eltern, oder der vormundſchaftlichen Behörde, Auseinanderſetzung mit Kindern einer frühern Ehe, Todtenſcheine des erſten Gatten, rechtskräftig gewordenes Scheidungs-Erkenntniß bei Geſchiedenen u. ſ. w., beibringen laſſen muß, indem er allein für die Geſetzmäßigkeit der von ihm zu verrichtenden Trauungen verantwortlich iſt. Bei allen ihm dabei, ſo wie überhaupt in ſeiner geiſtlichen Amtsführung, in rechtlicher oder geſetzlicher Beziehung vorkommenden Zweifeln, kann er zunächſt das Gutachten des ſeinem Befehlshaber zugeordneten Auditeurs, der ihm in dieſer Amtsführung auf Verlangen mit ſeiner Rechts- und Geſetzkenntniß zu Hülfe kommen muß, ſich erbitten, oder die Sache beziehungsweiſe zur Belehrung oder Entſcheidung, an den ihm vorgeſetzten Oberprediger, oder durch denſelben an das Konſiſtorium, im Kriege aber an den Feldprobſt bringen.

### 4. Andere geiſtliche Amtsverpflichtungen.

§ 69. An zwei Tagen in der Woche unterrichtet der Militairprediger in ſeiner Behauſung diejenigen Kinder ſeiner Gemeinde, welche das dreizehnte Jahr zurückgelegt haben, und zu ſeiner Konfeſſion gehören, im Chriſtenthum, und ſegnet ſie, nach vollendetem Unterrichte, welcher wenigſtens ein volles Jahr dauern muß, wenn ſie tüchtig befunden worden, in der zum militairiſchen Gottesdienſte beſtimmten Kirche öffentlich und feierlich ein.

Daß ſämmtliche, ihrem Alter nach ſich dazu eignende Kinder ſeiner Gemeinde, dieſen Religionsunterricht erhalten, und zur rechten Zeit eingeſegnet werden, dafür iſt er verantwortlich; er hat daher ſie durch ihre Eltern, erforderlichen Falls unter dem Beiſtande der Militairbehörde, dazu anzuhalten, oder ſich von den Eltern nachweiſen zu laſſen, daß der Religionsunterricht und die Einſegnung einem andern Prediger übertragen, und von dieſem wirklich geſchehen iſt.

§ 70. Wenn ein Militairprediger von einem Gerichte zum Sühne-Verſuch bei uneinigen Eheleuten aus ſeiner Gemeinde aufgefordert wird, ſo muß er ſich dieſem Auftrage und zwar bei Unteroffizieren, gemeinen Soldaten und den untern Militairbeamten unentgeldlich unterziehen, und von dem Erfolge deſſelben dem Gerichte ſchriftliche Anzeige machen.

§ 71. Eben ſo iſt er auch verbunden, wenn er gerichtlich zur Eidesſchärfung bei Perſonen aus ſeiner Gemeinde requirirt wird, dieſer Aufforderung zu genügen.

§ 72. Bei Fahnenweihen und andern militairiſchen Feierlichkeiten, hat der Militairprediger, auf die von Seiten ſeines Militairvorgeſetzten desfalls an ihn ergehende Aufforderung, mit deſſen Einverſtändniſſe, die in gottesdienſtlicher Hinſicht nöthigen Einrichtungen zu treffen, und eine, der Bedeutung und Feierlichkeit der Handlung entſprechende Rede zu halten.

§ 73. Eine der wichtigſten Berufspflichten der Militairgeiſtlichen iſt, die Kranken ihrer Gemeinde nicht nur auf deren Verlangen, ſondern auch unaufgefordert, vorzüglich in den Lazarethen, ſowohl im Frieden als im Kriege fleißig zu beſuchen.

§ 74. Leichen- oder Standreden bei Verſtorbenen ſeiner Gemeinde iſt der Militairprediger gleichfalls, in dazu geeigneten Fällen, zu halten verpflichtet.

§ 75. Die in den vorſtehenden §§ 69 — 71, imgleichen 73 und 74 enthaltenen Beſtimmungen, kommen auch für die mit der Seelſorge für das Militair beauftragten evangeliſchen und katholiſchen Civilgeiſtlichen zur Anwendung.

### 5. Führung der Kirchenbücher.

§ 76. Die Führung der Kirchenbücher iſt ein Geſchäft, welches von jedem Militairprediger mit der ſtrengſten Gewiſſenhaftigkeit und mit der größten Genauigkeit beſorgt werden muß.

Dieſe Kirchenbücher beſtehen:

1. in einem Taufregiſter;
2. einem Trauungsregiſter;
3. einem Todtenregiſter;
4. einem Konfirmandenregiſter;

von welchen die unter 1 bis 3 erwähnten, von den Militairpredigern, ſo wie von den mit der Seelſorge für das Militair beauftragten evangeliſchen und katholiſchen Civilgeiſtlichen doppelt, und für jeden zu ihrer Gemeinde gehörenden, für ſich beſtehenden Truppentheil, beſonders geführt werden müſſen. Von dieſen beiden Exemplaren bleibt das eine ſtets in den Händen des Predigers, oder ſeines Nachfolgers im Amte, das andere aber wird, wenn in Folge eines Garniſonwechſels, einer Mobilmachung, oder einer in der Formation der Diviſion oder des Armeekorps eintretenden Veränderung, ein Truppentheil aus ſeiner Gemeinde ſcheidet, von ihm dem Prediger übergeben, zu deſſen Gemeinde der Truppentheil durch dieſe Veränderung tritt. Die Militairoberprediger, deren Pflicht es iſt, darauf zu halten, daß dieſe Aushändigung in gehöriger Ordnung erfolge, haben, wenn ſie geſchehen iſt, dem vorgeſetzten Konſiſtorium davon Anzeige zu machen.

§ 77. Beim Ausmarſche in das Feld iſt von den Divi-

ſionspredigern nur ein Exemplar ihrer Kirchenregiſter mitzunehmen, das Duplikat aber von ihnen, nebſt den während des Krieges entbehrlichſten Papieren ihrer Kirchenregiſtratur, zu denen auch das Konfirmandenregiſter gehört, dem zurückbleibenden Oberprediger zu überſenden, um bei demſelben, bis zur Rückkehr der Truppen aufbewahrt, oder, wenn einzelne Truppentheile oder Individuen des Armeekorps oder der Diviſion zurückbleiben, und deren Seelſorge, nach § 43, einſtweilen einem andern Geiſtlichen übertragen wird, dieſem zur weitern Fortführung in ſeinem Namen eingehändigt zu werden. Nach Wiedereintritt des Friedensverhältniſſes erhalten die Diviſionsprediger, mit den übrigen Papieren, die Duplikate ihrer Kirchenregiſter, ſoweit nicht etwa inzwiſchen in der Formation des Armeekorps oder der Diviſion Veränderungen eingetreten ſind, wieder zurück, um beide Exemplare aus einander zu kompletiren.

§ 78. Wegen der Art und Weiſe, ſo wie wegen der Form, nach welcher übrigens dieſe Kirchenbücher zu führen ſind, werden die Militairprediger auf die hierüber erlaſſenen, oder künftig ergehenden allgemeinen Verordnungen verwieſen.

§ 79. Zum Behufe der Eintragung in die Todtenregiſter muß dem Militairprediger, oder dem, mit der Seelſorge für das Militair beauftragten evangeliſchen oder katholiſchen Civilgeiſtlichen, von jedem in ſeiner Gemeinde Geſtorbenen, durch deſſen nächſten Vorgeſetzten, alſo für verſtorbene Unteroffiziere und Soldaten, durch deren Kompagnie- oder Eskadronschef, eine ſchriftliche Anzeige des Namens, Vaterlandes, Alters, der Krankheit und des Todestages überſandt werden.

Für die Vollſtändigkeit und Genauigkeit dieſer Mittheilungen, ſowohl im Frieden als während des Krieges,

ſind die Militairbefehlshaber auf das Strengſte verantwortlich, indem auch hauptſächlich im Kriege die Todtenregiſter mit der gewiſſenhafteſten Sorgfalt geführt werden müſſen, und daher die Befehlshaber verpflichtet ſind, beſonders nach vorgefallenen Gefechten oder Schlachten, die Gebliebenen mit Gewißheit zu ermitteln, und über ſie dem betreffenden Militairprediger die obenerwähnte Mittheilung baldmöglichſt zugehen zu laſſen.

Die in den Lazarethen eintretenden Todesfälle ſind von Seiten der Lazareth-Direktion, am Schluſſe jedes Monats, den Befehlshabern, unter deren Kommando die Verſtorbenen gehörten, anzuzeigen, damit dieſe dann dem betreffenden Diviſionsprediger, zur Vervollſtändigung ſeiner Todtenregiſter, davon Mittheilung machen. Außerdem muß in jedem Lazarethe, und zwar wenn daſſelbe einen beſondern Prediger hat, durch dieſen ein allgemeines Todtenregiſter, nach dem was im Vorſtehenden über deren Führung überhaupt beſtimmt worden iſt, geführt werden. Für die Richtigkeit und Vollſtändigkeit derſelben, ſo wie der eben erwähnten Mittheilungen, ſind die Lazarethdirektionen, gemeinſchaftlich mit den Lazarethpredigern, wo deren vorhanden ſind, verantwortlich. (')

## 6. Ausſtellung von Atteſten.

§ 80. Aus den, nach Vorſtehendem, von ihnen zu führenden Kirchenbüchern, ſind die Militairprediger und die mit der Seelſorge für das Militair beauftragten Civilgeiſtlichen berechtigt, Atteſte zu öffentlichen Beglaubigungen, nach den über die Art ihrer Anfertigung erlaſſenen Vorſchriften, unter Beidrückung des Kirchenſiegels, auszuſtel-

(') S. den Art. 77 seq. des Code civil.

len, welches letztere von der Art ſeyn muß, daß dadurch die Gemeinde des Predigers gehörig bezeichnet wird.

Die mit der Seelſorge für das Militair beauftragten evangeliſchen und katholiſchen Civilgeiſtlichen, bedienen ſich dabei zwar ihres gewöhnlichen Kirchenſiegels, doch müſſen ſie bei ihrer Namensunterſchrift bemerken, daß das Atteſt in Folge dieſer ihnen übertragenen Seelſorge ausgeſtellt, und aus ihren militairiſchen Kirchenbüchern extrahirt ſey.

§ 81. Die Duplikate der Kirchenbücher dürfen zur Ausfertigung von Atteſten nur dann benutzt werden, wenn ſie entweder nach § 76 bei Dislokations-Veränderungen abgegeben, oder nach § 77 beim Ausmarſche ins Feld, dem Oberprediger überliefert ſind. Die Ausfertigung der Atteſte aus ihnen erfolgt ſodann von dem Geiſtlichen, in deſſen Händen das Duplikat, in Folge der oben erwähnten Beſtimmungen, ſich befindet.

Lebensatteſte können, wenn ſelbige z. B. zum Behufe von Gelderhebungen gewünſcht werden, gleichfalls von den Militairpredigern an Perſonen ihrer Gemeinde ertheilt werden, wenn dieſe ihnen hinlänglich bekannt ſind, widrigenfalls ſie dieſelben an die Militair- oder die Orts-Polizeibehörde zu verweiſen haben.

§ 82. Bei Ausfertigung von kirchlichen Atteſten muß der Militairprediger die geſetzlichen Beſtimmnngen in Hinſicht der Stempelpflichtigkeit beobachten, in ſofern ſie nicht Perſonen betreffen, denen geſetzlich die Koſtenfreiheit in ihren Rechts-Angelegenheiten zuſteht.

Iſt der Militairprediger in einem beſondern Falle über die Stempelpflichtigkeit eines von ihm auszuſtellenden Atteſtes zweifelhaft, ſo hat er ſich nach § 68 an den Auditeur zu wenden.

B. Amtsobliegenheiten der Militairprediger in Bezug auf die Militair-Unterrichtsanſtalten.

1. Bei den Diviſionsſchulen.

§ 83. Die Militair-Ober- und Diviſionsprediger ſind verpflichtet, bei den Diviſionsſchulen in den Lehrgegenſtänden, welche nicht zu den rein-militairiſchen gehören, namentlich in der Geſchichte, Geographie, deutſchen und franzöſiſchen Sprache, ſo wie in der Elementar-Mathematik, wöchentlich acht bis zehn Stunden Unterricht zu ertheilen, ohne dafür auf eine beſondere Vergütung Anſpruch machen zu können. Zu ihrer Aufmunterung wird ihnen jedoch, wie dies ſchon bisher geſchehen, auch für den innerhalb dieſer Stundenzahl von ihnen ertheilten Unterricht, wenn ſie ſich demſelben mit erfolgreichem Eifer widmen, von Zeit zu Zeit, auf den jedesmaligen Vorſchlag des Diviſionskommandeurs, eine verhältnißmäßige auſſerordentliche Gratifikation aus dem dazu disponiblen Fonds zu Theil werden.

§ 84. In Bezug auf dieſen Unterricht befinden die Militairprediger ſich zu dem Diviſionskommandeur und zu der Schuldirektion in demſelben Verhältniſſe, wie alle übrigen Lehrer der Diviſionsſchule, ſie haben daher die für dieſe, nicht allein in Bezug auf die Schulordnung, ſondern auch auf Umfang, Plan und Methode des Unterrichts gegebenen Vorſchriften gleichfalls zu befolgen. Bei Beſtimmung der Unterrichtsſtunden, ſowohl in Hinſicht des Gegenſtandes, als der Zeit, ſind jedoch die individuellen Wünſche der Prediger möglichſt zu berückſichtigen, und daher von der Direktion dieſe Stunden mit ihnen zu verabreden.

Außer dieſem Unterricht ſind die Militair-Ober- und

Diviſionsprediger auch verpflichtet, an der Direktion der Diviſionsſchule Theil zu nehmen.

§ 85. Die Entfernung eines Militairpredigers aus dieſen beiden Funktionen, des Lehrers und Mitdirektors der Diviſionsſchule, kann nicht anders als durch gemeinſchaftliche Verfügung des Generalkommando's und des Konſiſtorii geſchehen, und nur wenn, nach der pflichtmäßigen Ueberzeugung des Diviſions-Kommandeurs, für das dienſtliche Intereſſe Gefahr beim Verzuge ſeyn ſollte, darf er den Prediger einſtweilen von dieſen Funktionen entbinden, muß aber ſofort dem Generalkommando, zur weitern Veranlaſſung, Anzeige davon machen.

2. Pflichten der Militairprediger in Bezug auf den Elementar-Unterricht für die Kinder der Unteroffiziere und Soldaten.

§ 86. In jeder Garniſon ſoll für den Elementar-Unterricht der daſelbſt vorhandenen ſchulfähigen Kinder der aktiven Unteroffiziere und Soldaten und der mit ihnen im gleichen Range ſtehenden niedern Militairbeamten in der Art geſorgt werden, daß wo nicht beſondere Garniſon-Schulen exiſtiren, oder ſelbige nicht ausreichen, eine, oder den Umſtänden nach, mehrere Civil-Elementarſchulen zur Aufnahme dieſer Kinder, gegen Bezahlung eines Schulgeldes, beſtimmt werden, wobei jedoch denjenigen der gedachten Eltern, welche nach den geſetzlich beſtimmten Grundſätzen, auf freien Schulunterricht für ihre Kinder keinen Anſpruch haben, die Wahl der dazu zu benutzenden Schule unbenommen bleibt.

§ 87. Daß der vorſtehenden Beſtimmung in jeder Garniſon und bei jedem Truppentheile vollſtändig genügt, alſo nicht allein den Eltern der erwähnten Klaſſen Gelegenheit zum Schulunterrichte für ihre ſchulfähigen Kinder

gegeben, ſondern dieſelbe auch gehörig von ihnen benutzt werde, dafür ſind der Befehlshaber der Garniſon und der mit der Seelſorge für ſie beauftragte Militairprediger oder Civilgeiſtliche verantwortlich.

In denjenigen Garniſonen, wo zu dem gedachten Behufe die Benutzung einer oder mehrerer Civilſchulen erforderlich iſt, hat der Befehlshaber darüber an das Generalkommando zu berichten, damit dieſes bei der betreffenden Regierung die Beſtimmung und Anweiſung der Schulen veranlaſſe.

Außer dem Schulgelde darf übrigens zur Unterhaltung dieſer Civilſchulen oder ihrer Lehrer, für dieſe Kinder, weder von deren Eltern, noch vom Militairfonds, mit Ausnahme des Falles, wo zum Behufe der Mitaufnahme der Militairkinder, eine Erweiterung des Schullokals unumgänglich nothwendig ſeyn ſollte, irgend ein Beitrag verlangt werden.

§ 88. Die unmittelbare Aufſicht auf den Schulbeſuch der Militairkinder liegt, ohne Unterſchied, ob für ſie eine Militair- oder Civilſchule benutzt wird, und ob die Staatskaſſen, oder ihre Eltern, die Koſten des Unterrichts tragen, dem Militairprediger oder dem als ſolcher fungirenden Civilgeiſtlichen ob, zu deſſen Gemeinde ſie gehören. Zu dem Ende iſt ihm alle halbe Jahre von den Kommandeuren der einzelnen Truppenabtheilungen ſeiner Gemeinde, eine Liſte der bei denſelben befindlichen ſchulfähigen Kinder zu übergeben, nach welcher der Prediger dieſe der betreffenden Schule überweiſet. Seine Pflicht iſt es, ſich die Ueberzeugung zu verſchaffen, daß ſie dieſe Schule regelmäßig beſuchen und in derſelben zweckmäßig beſchäftigt werden; diejenigen Kinder, welche ſich in dem Schulbeſuche ſäumig finden laſſen, hat er dem Kommandeur anzuzeigen, damit dieſer ſie durch ihre Eltern zum fleißigeren Beſuche anhalte.

§ 89. Wo eigene Garniſonſchulen ſich befinden, ſtehen dieſe, inſofern nicht für ſie beſondere Kuratorien ſtiftungsmäßig beſtehen, unter der unmittelbaren Leitung des Garniſonpredigers, oder des nach § 40 die Funktion eines ſolchen ausübenden Geiſtlichen, und unter Oberaufſicht des am Orte kommandirenden Militairbefehlshabers. Erſterer iſt für deren zweckmäßige Einrichtung ſpeziell verantwortlich und verpflichtet, den ihm untergeordneten Lehrern derſelben, nicht allein durch Anweiſungen, ſondern auch praktiſch, zur Anwendung einer guten Lehrmethode behülflich zu ſeyn, ſo wie auch das Materielle des Unterrichts, der ſich jedoch nicht über die Elementarkenntniſſe hinaus erſtrekken darf, zu beſtimmen, und über die Aufrechthaltung der Schuldisziplin zu wachen.

In Bezug auf die Ausübung dieſer Amtspflicht iſt er von den ihm vorgeſetzten geiſtlichen Behörden, alſo reſp. dem Oberprediger und dem Konſiſtorio, beſonders zu kontrolliren.

Der Provinzial-Schulrath hat auf ſeinen Reiſen auch die Garniſonſchulen zu revidiren, und etwanige Erinnerungen und Bemerkungen über den Zuſtand derſelben und den Unterricht, durch das Konſiſtorium bei dem betreffenden Generalkommando zur Sprache zu bringen, welches nach Befinden der Umſtände jene Bemerkungen ſogleich ſelbſt erledigt, oder darüber an das Kriegsminiſterium berichtet. Zu den Provinzial-Regierungen ſtehen dagegen dieſe Garniſonſchulen in keiner Beziehung.

§ 90. Die Beſetzung der Garniſon-Schullehrerſtellen geſchieht vom Kriegsminiſterio, auf gemeinſchaftlichen Vorſchlag des Befehlshabers und des Predigers der betreffenden Garniſon, die ihren desfallſigen Antrag an das Generalkommando der Provinz einzureichen haben, welches denſelben nach vorheriger Kommunikation mit dem Konſiſtorio,

wenn dieſes ſeinerſeits gegen die getroffene Wahl nichts zu erinnern findet, dem Kriegsminiſterio zur Genehmigung vorlegt.

Die, zunächſt dem Garniſonprediger zuſtehende, Wahl hat derſelbe auf ſolche Individuen zu beſchränken, welche in den Schulſeminarien einen vollſtändigen Lehrkurſes gemacht haben, und für anſtellungsfähig erklärt worden ſind.

Findet der Garniſonbefehlshaber ſich durch beſondere Gründe veranlaßt, der vom Prediger getroffenen Wahl ſeine Zuſtimmung zu verſagen, ſo haben beide für ſich beziehungsweiſe an das Generalkommando und durch den Oberprediger an das Konſiſtorium darüber zu berichten.

§ 91. Daß der Militairprediger auf die für den Unterricht der Militairkinder beſtimmten Civilſchulen nicht unmittelbar einwirken kann, verſteht ſich von ſelbſt; er iſt jedoch berechtigt und verpflichtet, ſie, in Bezug auf die Theilnahme dieſer Kinder, von Zeit zu Zeit zu beſuchen, und auf deren Fortſchritte und ſittliches Verhalten zu achten. Findet er, daß ſie in denſelben nicht angemeſſen beſchäftigt werden, ſo hat er ſeine desfallſigen Bemerkungen durch den Oberprediger dem Konſiſtorio vorzutragen, von welchem ſie der betreffenden Regierung zur weitern Veranlaſſung mitzutheilen ſind.

§ 92. Welche Anordnungen in Hinſicht des Schulunterrichts für die Militairkinder in den einzelnen Garniſonen getroffen ſind, iſt einerſeits von den Befehlshabern derſelben an das Generalkommando, andererſeits von den Militairpredigern und den mit der Seelſorge für das Militair beauftragten evangeliſchen und katholiſchen Civilgeiſtlichen, durch den Oberprediger des Armeekorps dem Konſiſtorio anzuzeigen, und beide Provinzialbehörden, das Generalkommando und das Konſiſtorium der Provinz, haben, ſobald dieſe Angelegenheit in ſämmtlichen Garniſonorten

derſelben regulirt worden iſt, eine vollſtändige Ueberſicht von jenen Anordnungen beziehungsweiſe an das Kriegs-miniſterium und an das Miniſterium der geiſtlichen und Unterrichts-Angelegenheiten einzuſenden, auch die etwa darin eintretenden Abänderungen zu ihrer Zeit anzuzeigen. Eben ſo müſſen die nach § 26 von den Militairpredigern jährlich einzuſendenden Berichte über ihre Amtsführung ſich auch beſonders über dieſen Theil mit erſtrecken.

§ 93. Auf die in einigen Garniſonorten, in Folge beſonderer Stiftungen, fundirten Militair-Elementarſchulen, finden die in den vorſtehenden §§ enthaltenen Beſtimmungen gleichfalls Anwendung, in ſofern deren Verhältniſſe nicht durch beſondere landesherrliche Verordnungen feſtgeſetzt ſind, welche bis auf Weiteres in Kraft bleiben.

## VI. Von den Dienſteinkünften, Stolgebühren und der Weiterbeförderung der Militairgeiſtlichen.

### A. Dienſteinkünfte.

§ 94. Sämmtliche wirkliche Militairgeiſtliche erhalten, ſowohl während des Friedens, als im Kriege, ein feſtes Gehalt, deſſen Betrag:

a. für den Feldprobſt, bei künftiger Erledigung dieſer Stelle, der Königlichen Beſtimmung nach den jedesmaligen Umſtänden vorbehalten bleibt; derſelbe hat die Verpflichtung, die Ober-Predigerſtelle des Gardekorps und die Stelle des Hof- und Garniſonpredigers zu Potsdam dafür mit zu verſehen;

b. die Militair-Oberprediger, beziehen ein jährliches Gehalt von 800 Thalern. Sind ſie zugleich Diviſionsprediger, ſo erhalten ſie für die Verwaltung des Ober-

Predigeramts, zu ihrem Gehalte als Diviſionsprediger, eine jährliche Zulage von 300 Thalern;

c. die ſchon während des Friedens angeſtellten Diviſionsprediger bekommen ein jährliches Gehalt von 500 Thalern;

d. die Garniſonprediger, mit Ausnahme des zu Berlin, imgleichen ſämmtliche, nur für die Dauer des Krieges bei der Armee oder den Lazarethen anzuſtellenden evangeliſchen und katholiſchen Geiſtlichen, jährlich 400 Thlr.;

e. der Garniſonprediger zu Berlin aber erhält jährlich 600 Thaler.

Dieſe Gehalte werden ſämmtlich in monatlichen Raten gezahlt.

§ 95. Außer dem Gehalte beziehen an Servis und Zuſchuß:

der Feldprobſt den eines Regimentskommandeurs der Infanterie;

ein Militair-Oberprediger, imgleichen diejenigen Diviſionsprediger, welchen das Amt deſſelben mit übertragen iſt, den der Korps-Auditeure;

die übrigen Diviſions- und Garniſonprediger aber (mit Ausnahme des zu Berlin, welcher wie bisher jährlich 300 Thaler an Servis und Zuſchuß erhält), den der Diviſions-Auditeure, mit der für dieſe zum Behufe eines Geſchäftslokals ausgeſetzten Zulage von 3 Thln. monatlich.

Dieſe Serviszahlungen erhalten die Militairprediger nach den für ihren Garniſonort regulirten Sätzen, mit Rückſicht auf die Sommer- und Winterperiode, und unter Anwendung der für den Fall, wo eine Amtswohnung vorhanden iſt, geltenden allgemeinen Beſtimmungen.

§ 96. Die mit mobilgemachten Truppen ins Feld gehenden Diviſionsprediger bekommen:

a. zur Mobilmachung, außer dem ihnen, in Gemäßheit der allgemeinen Beſtimmungen zu zahlenden Mobilmachungsgelde, drei Pferde (nämlich zwei für ſich, eines für den Küſter) nebſt zweien Trainſoldaten mit der gewöhnlichen Bekleidung;

b. während der Dauer des Feldetats, als Feldzuſchuß eine monatliche Zulage von 20 Thalern, das Traktament für zwei Trainſoldaten, vier Brod- und Viktualienportionen (eine für ſich, eine für ihren Küſter und zwei für die Trainſoldaten) nebſt drei leichten Rationen.

Will der Prediger ſich auf ſeine eigenen Koſten einen Wagen anſchaffen, ſo iſt es ihm geſtattet, ſich der beiden Pferde als Wagenpferde zu bedienen, in welchem Falle er, außer ſeinen Effekten, auch den Küſter auf dieſen Wagen fortzuſchaffen, mit dem dritten Pferde und dem zweiten Trainſoldaten aber, den Truppen auch dann zu folgen hat, wenn die Wagen zurückbleiben müſſen.

Auf die bei den mobilgemachten Truppen anzuſtellenden katholiſchen Militairgeiſtlichen, kommen dieſe Beſtimmungen gleichfalls zur Anwendung.

Der Feldprobſt dagegen erhält, außer dem regulativmäßigen Mobilmachungsgelde, einen Wagen nebſt Geſchirren, oder das Geld zu deren Anſchaffung, fünf Pferde (nämlich vier für ſich und eins für den Küſter), zwei Trainſoldaten nebſt Bekleidung und Traktament für dieſelben, vier Portionen, fünf Rationen und monatlich 41 Thaler 20 Sgr. Feldzulage, wofür er ſeine Büreaukoſten mit zu beſtreiten hat.

§ 97. Die mit der Seelſorge für das Militair beauftragten Civilgeiſtlichen haben, da ſie nach § 103, für die bei dieſem militairiſchen Theile ihrer Gemeinde zu verrichtenden geiſtlichen Amtshandlungen, die im § 100 und

riale die Handlung verrichtenden Geiſtlichen dafür beſonders abzufinden.

Hiervon ſind jedoch die auf kürzere Zeit als ein Jahr nach einem andern Orte kommandirten, imgleichen die auf beſtimmte Zeit beurlaubten und daher fortwährend der Gemeinde ihres Truppentheils angehörenden Militairperſonen, Falls die Beurlaubung nicht freiwillig iſt, ausgenommen, indem dieſe, wenn ſie am Orte ihres Kommando's oder Urlaubs ſich verheirathen wollen, für das nach § 66 dazu erforderliche Dimiſſoriale dem dimittirenden Prediger für ſich und ſeinen Küſter nur die Hälfte der im § 101 beſtimmten Gebühren, ſoweit ſie die Kopulation betreffen, (indem die Gebühren für die Proklamation allemal der dieſelbe verrichtende kompetente Geiſtliche ungetheilt erhält) die andere Hälfte aber dem die Handlung verrichtenden Geiſtlichen für ſich und ſeinen Küſter zu entrichten haben. Mehr als die Hälfte darf der letztere, er mag Militair- oder Civilgeiſtlicher ſeyn, von den genannten Individuen nicht fordern.

§ 104. Für die Einſegnung der Kinder der Unteroffiziere und Soldaten, ſo wie für deren Vorbereitung dazu, findet keine Remuneration Statt; bei den Kindern der Offiziere und Beamten bleibt ſie der Billigkeit und den Vermögens-Umſtänden der Eltern überlaſſen.

§ 105. Eben dies gilt auch bei Leichen- oder Standreden. Für Beerdigungen, bei denen der Militair-Prediger oder der mit der Seelſorge für das Militair beauftragte Civilgeiſtliche zu einer ſolchen Rede nicht aufgefordert iſt, kommen ihm keine Gebühren zu.

§ 106. Die Gebühren für Tauf-, Trauungs-, Todten- und Lebensatteſte betragen, mit Ausſchluß des Stempels, wo dieſer nach § 82 erforderlich iſt, für Unteroffiziere, Soldaten, niedere Militairbeamte und deren Angehörigen

10 Sgr., für Offiziere, obere Militairbeamte und deren Angehörigen aber 20 Sgr.

Für Perſonen, deren Armuth nachgewieſen oder ſonſt dem Prediger bekannt iſt, müſſen dieſe Atteſte, namentlich ſämmtliche zur Liquidirung der Kinderpflege- und Schulgelder, für die dazu berechtigten Kinder, beizubringende Taufzeugniſſe, da deren Zweck ſchon an und für ſich die Dürftigkeit der betreffenden Individuen bekundet, imgleichen für alle im Felde gebliebene und geſtorbene Militair-Perſonen, die Todtenſcheine gebührenfrei ertheilt werden.

## C. Weiterbeförderung.

§ 107. Da den Militairpredigern künftig die Ausſicht auf eine ehrenvolle Auszeichnung und eine bedeutende Verbeſſerung in Hinſicht ihres Gehaltes durch Beförderung zu den Militair-Oberpredigerſtellen offen ſteht, ſo iſt zu erwarten, daß ſie ſich ihrem wichtigen Berufe mit um ſo thätigerem und beharrlicherem Eifer widmen werden. Diejenigen Diviſions- und Garniſonprediger, denen dieſe Beförderung nicht zu Theil werden kann, imgleichen die Prediger der einzelnen Militair-Inſtitute, haben nach zehn Jahren treuer Amtsführung und unbeſcholtenen Wandels, auf eine angemeſſene Verſorgung durch eine gute Civil-Predigerſtelle Anſpruch. Eben ſo können die Militair-Oberprediger, wenn ſie als ſolche zehn Jahre im Amte geſtanden haben, auf ihre Verſezung in eine erledigte Super-Intendentur antragen. Den Regierungen wird hierdurch zur Pflicht gemacht, bei Wiederbeſetzung erledigter Super-Intendenturen und guter Civilpfarren, auf die gedachten Militairprediger, und auf die ſie betreffenden Empfehlungen der Konſiſtorien, beſondere Rückſicht zu nehmen, worauf das Miniſterium der geiſtlichen Angelegenheiten ſeinerſeits ſorgfältig zu wachen hat. Von jeder beabſich-

tigten Berufung eines Militairgeiſtlichen in ein Civilamt, hat die Regierung das betreffende Konſiſtorium zuvor in Kenntniß zu ſetzen.

§ 108. Die nur während des Krieges, für die Dauer deſſelben, bei der Armee oder den Lazarethen angeſtellten evangeliſchen und katholiſchen Geiſtlichen, deren Amt mit dem Ablaufe des Feldetats aufhört, haben, wenn ſie in der Erfüllung ihrer Pflichten treu, und in ihrem Wandel untadelhaft befunden ſind, Anſpruch auf eine angemeſſene weitere Verſorgung, bis zu deren Eintritt ihnen die Hälfte ihres Gehalts, als Wartegeld, gelaſſen werden muß, in ſofern ſie nicht in das, vor dem Kriege gehabte Amt zurück, oder gleich in ein anderes Amt übertreten.

## VII. Verhältniſſe der Militairküſter.

§ 109. Jede Militairgemeinde, bei welcher ein wirklicher Militairprediger angeſtellt iſt, erhält auch einen eigenen Militairküſter, zu deren Stelle vorzugsweiſe halbinvalide Unteroffiziere, welche ſich dazu eignen, beſtimmt ſind. Die Auswahl dazu geſchieht von dem Militairprediger, bei dem die Anſtellung Statt finden ſoll; den von ihm Gewählten hat er ſeinem Militairbefehlshaber zur Beſtätigung vorzuſchlagen, welche dieſer nicht ohne beſondere militairiſche Gründe verweigern darf.

Die erfolgte Anſtellung wird ſodann von Seiten des Predigers dem Militair-Oberprediger, und durch dieſen dem Konſiſtorio, von Seiten der Militairbehörde aber dem Militair-Oekonomie-Departement des Kriegsminiſterii angezeigt, damit daſſelbe die Anweiſung des Gehalts und der übrigen Emolumente veranlaſſen kann.

§ 110. Jeder Militairküſter erhält, außer den in dem § 100 u. folg. beſtimmten Gebühren, ein feſtes Gehalt

von 8 Thlr. 10 Sgr. monatlich, oder 100 Thlr. jährlich, und außerdem den Servis eines Feldwebels der Infanterie, nebſt einer Brotportion, im Felde aber einen monatlichen Feldzuſchuß von 4 Thlr.

§ 111. Außer der Beſtimmung, dem Militairprediger bei Ausübung ſeiner geiſtlchen Funktionen zu aſſiſtiren, haben die Militairküſter noch die beſondere Verpflichtung, wenn ſie dazu aufgefordert werden, an Ertheilung des Unterrichts, welcher in den Regimentsſchulen für Unteroffiziere und Soldaten gegeben wird, thätigen Antheil zu nehmen, wofür ihnen, neben ihren übrigen Einkünften, eine verhältnißmäßige Remuneration aus dem Fonds der betreffenden Unterrichtsanſtalt zu zahlen iſt.

§ 112. In Sachen ihres Amts hängen die Militairküſter zunächſt von dem ihnen vorgeſetzten Militairprediger ab; demnächſt ſtehen ſie, gleich dieſem, unter dem Oberprediger des Armeekorps und unter dem Konſiſtorio der Provinz, welches auch bei vorfallenden Dienſtvernachläſſigungen oder anſtößigem Verhalten, ihre Korrektion und Beſtrafung verfügen, oder ihre Amtsentſetzung, nach den darüber vorhandenen allgemeinen Vorſchriften, veranlaſſen kann. Daß die Militairküſter, als Kirchendiener, ſich eines ehrbaren Lebenswandels und eines in jeder Beziehung anſtändigen Betragens befleißigen, ſo wie einer einfach anſtändigen Kleidung bedienen müſſen, verſteht ſich von ſelbſt.

## VIII. Von den Militairkirchen und der Verwaltung ihres Vermögens.

§ 113. Die eigentlichen Militair- oder Garniſonkirchen ſind Eigenthum des Staats, und ſtehen ausſchließlich unter dem landesherrlichen Patronate, ihre Unterhaltung iſt daher, da die Mitgleider der Militairgemeinde nicht zu Beiträgen

dafür herangezogen werden dürfen, in allen denjenigen Fällen, wo die Einkünfte des Kirchen-Aerariums nicht dazu ausreichen, auf Koſten des Staats zu bewirken. In ſoweit die desfallſigen Ausgaben für einzelne Kirchen nicht bereits etatsmäßig fundirt ſind, erfolgen ſelbige aus dem, beſonders dafür gebildeten Titel des Militairetats, der nach dem wirklichen Bedürfniſſe zu dotiren iſt.

Das Kriegsminiſterium, welches innerhalb der Vorſchriften des Landrechts, die Oberaufſicht über die Verwaltung und Verwendung des Kirchenvermögens und der Kirchenrevenüen führt, hat jedoch die Pflicht, darauf zu achten, daß demſelben dieſe Laſt nur da aufgebürdet werde, wo die Einkünfte der einzelnen Garniſonkirchen nicht zur Beſtreitung der Unterhaltungskoſten hinreichen.

§ 114. Zum Behuf dieſer Verwaltung ſoll bei jeder Garniſonkirche, wo es nicht bereits geſchehen iſt, und wo es nicht bei der hergebrachten Verfaſſung verbleiben, oder dieſe mit dem Geiſte der jetzigen Ordnung nicht in Einklang gebracht werden kann, ein Kuratorium oder Kirchenkollegium aus drei Perſonen gebildet werden, nämlich:

a. dem erſten Kirchenvorſteher und erſten Kaſſenkurator, deſſen Stelle überall dem Kommandanten oder dem die Befugniſſe deſſelben ausübenden Befehlshaber der Garniſon zuſteht, vorausgeſetzt, daß derſelbe nicht katholiſcher Konfeſſion iſt, in welchem Falle er unter den höhern Offizieren der Garniſon einen Stellvertreter zu ernennen hat;

b. dem zweiten Kirchenvorſteher und Kaſſenkuratur, welches ſtets der Garniſonprediger, oder der nach § 39 die Funktion eines ſolchen ausübende Militairprediger ſeyn muß;

c. dem dritten Kirchenvorſteher und Rendanten, wozu ein rechnungsführender Offizier, oder nach Befinden der

Umſtände ein am Orte permanent ſtationirter Beamter der Militairverwaltung gewählt werden kann.

Die Vorſchläge zur Bildung dieſes Kirchenkollegii gehen durch den Kommandanten an das Generalkommando, welches dem Kriegsminiſterio darüber Bericht erſtattet.

§ 115. Die Funktionen der zwei erſten Kirchenvorſteher beſchränken ſich auf die Oberaufſicht; ſie haben darauf zu achten, daß das Vermögen der Kirche gehörig ſicher geſtellt, die Einnahmen eingezogen und zum Aerario gebracht werden. Sie revidiren monatlich die Kirchenkaſſe, zu der jeder der drei Kirchenvorſteher einen beſondern Schlüſſel hat, und die daher nur im Beiſeyn Aller geöffnet und wieder geſchloſſen werden darf; eben ſo kontrolliren ſie die Buchführung, beſeitigen die etwanigen Mängel und berathen gemeinſchaftlich mit dem Rendanten über die Unterbringung der Kapitalien, ſo wie die in Antrag zu bringenden nothwendigen Reparaturen und Anſchaffungen, indem zu der ihnen anvertrauten Verwaltung des Kirchenvermögens auch die Aufſicht über die Kirchengeräthe und das ganze Kirchen-Inventarium gehört.

Der Rendant beſorgt ſeinerſeits die Einnahmen und Ausgaben, ſo wie die Buchführung und Rechnungslegung, auf Grund jener, und der von ihm zu ſammelnden Belege. Alle dieſe Funktionen müſſen als Ehrenämter betrachtet, und daher unentgeldlich verrichtet werden. In Hinſicht der den Vorſtehern obliegenden Vertretungs-Verbindlichkeit kommen die allgemeinen geſetzlichen Beſtimmungen, namentlich die des § 623, Theil 2, Titel 11 des Allgemeinen Landrechts, zur Anwendung. (')

---

(') Der hier gedachte § lautet: „Sie (die Kirchenvorſteher) müſſen bei ihrer Verwaltung eben die Aufmerkſamkeit anwenden, und eben den Grad der Schuld vertreten, wozu Vormünder nach den Geſetzen verpflichtet ſind.“

§ 116. Die Ausgaben dürfen übrigens, wo es auf Anſchaffung von Geräthſchaften, auf Reparaturen und Bauten der Kirche und Kirchengebäude ankommt, ſie alſo nicht zu den gewöhnlichen und feſtſtehenden kleinen Ausgaben gehören, welche ohne weitere Autoriſation beſtritten werden können, nicht eher gemacht werden, als bis ſolche der Intendantur des Korps vorgelegt worden ſind, welcher es obliegt, ihre Zuläſſigkeit nach den beſtehenden Vorſchriften zu prüfen und feſtzuſtellen, oder aber, wo dieſe Vorſchriften nicht ausreichen, die Ausgabe jedoch gehörig gerechtfertigt wird, dazu die Genehmigung des Kriegsminiſterii einzuholen.

§ 117. Was die Reviſion der Garniſon-Kirchenrechnungen betrifft, ſo gehen diejenigen, welche nach ihrem Betrage und den desfalls beſtehenden oder noch zu erlaſſenden Vorſchriften, nicht zum Reſſort der Ober-Rechnungskammer gehören, an das betreffende Generalkommando zur Decharge, nachdem vorher die Intendantur dieſelben vorbereitet, und die Reviſion bewirkt hat.

Die Decharge wird demnächſt von der Intendantur kontraſignirt und von ihr dem kommandirenden General zur Vollziehung vorgelegt. Daß das Kriegsminiſterium ſowohl befugt wie verpflichtet iſt, ſich von dem Zuſtande des Kirchen-Vermögens und den laufenden Einnahmen und Ausgaben, durch Einſicht der Rechnungen und periodiſch einzufordernde Ueberſichten, in Kenntniß zu erhalten, folgt aus dem im § 113 Geſagten.

§ 118. Wegen Ausübung des Patronats der Garniſonkirche zu Berlin und der Hof- und Garniſonkirche zu Potsdam, wegen Verwaltung ihres Vermögens und ſonſtiger Verhältniſſe, ſoll ganz in der bisherigen herkömmlichen Art verfahren, und darin nichts geändert werden, ſo wie überhaupt die Beſtimmungen dieſer Militair-Kirchenord-

nung bei jener Hof- und Garniſonkirche nur in ſoweit Anwendung finden, als ſie mit den für dieſelbe und die dortigen Militairkirchen- und Schulanſtalten beſtehenden, oder künftig erfolgenden, beſondern landesherrlichen Vorſchriften vereinbar ſind.

§ 119. Bei den Civilkirchen, welche von den Militairgemeinden benutzt werden, kann von einem Militair-Kirchenvermögen nur in ſofern die Rede ſeyn, als, in Folge des mit der Civilgemeinde Statt findenden Abkommens, die während des Militairgottesdienſtes angeſtellten Sammlungen nicht dem Kirchen-Aerario zufließen, oder obſervanzmäßig eine andere Beſtimmung haben, ſondern ausſchließlich zum Beſten der Militairgemeinde verwendet werden, in welchem letztern Falle über deren Verwaltung und Verrechnung, nach Maaßgabe der Umſtände, vom Kriegsminiſterio zu beſtimmen iſt. Zu den perſönlichen Parochiallaſten und Beiträgen, von welcher Art ſie auch ſeyn mögen, dürfen übrigens die Mitglieder der Militairgemeinden, ohne Unterſchied, ob ſie an dem Civil-Gottesdienſte Theil nehmen, oder für ſie beſonderer Militair-Gottesdienſt in der Civilkirche abgehalten wird, auf keinen Fall herangezogen werden, vielmehr ſind ſie bei allen ſolchen, nach den allgemeinen Landesgeſetzen von den Mitgliedern der Gemeinden perſönlich zu leiſtenden Beiträgen, vom Militairfonds zu vertreten.

§ 120. Bei den dem Militair und Civil mit gleichen Befugniſſen zur gottesdienſtlichen Benutzung eingeräumten oder ſogenannten Simultankirchen iſt, wenn in Folge dieſes Simultaneums ein gemeinſchaftliches Kirchenvermögen vorhanden iſt, auch die Verwaltung deſſelben einem gemiſchten Kirchenkollegio zu übertragen und nach Maaßgabe der Umſtände, wo ſolches noch nicht feſtſteht, von den Miniſterien der geiſtlichen Angelegenheiten und des

Krieges gemeinſchaftlich zu beſtimmen, ob die Reviſion und Dechargirung der Rechnungen der Militairverwaltung, oder der betreffenden Regierung zufallen, und nur ein Exemplar der jedesmaligen Rechnung, nebſt einer beglaubigten Abſchrift des Abnahmeprotokolls, an die Intendantur des Armeekorps eingeſandt werden ſoll.

---

Die Miniſterien der geiſtlichen und Unterrichtsangelegenheiten und des Krieges, ſind beauftragt, die vorſtehende Militair-Kirchenordnung, Statt des hierdurch aufgehobenen Militair-Kirchenreglements vom 28. März 1811, in der ganzen Monarchie zur Ausführung zu bringen.

Berlin, den 12. Februar 1832.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

Frh. v. Altenſtein. v. Hake.

---

## Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, die geſetzlichen Feſttage in der Rheinprovinz betreffend.

### Vom 5. Juli 1832.

---

[Geſetzſammlung, Nro. 17, Seite 197, Jahrgangs 1832.]

Auf den Bericht des Staatsminiſteriums vom 20. v. M. beſtimme Ich zur Erledigung des Zweifels, der ſich bei Anwendung der mit Meiner Genehmigung für die Erzdiöceſe Köln am 7. Mai 1829, durch den Erzbiſchof verkündigten Feſtordnung der katholiſchen Kirche, (*) auf die bürgerlichen

(*) S. die Königl. Kabinetsorder vom 24. März 1829 ſammt Noten.

Verhältniſſe in der Rheinprovinz erhoben hat, daß denjenigen kirchlichen Feiertagen, welche die in der Rheinprovinz beſtehende Geſetzgebung bereits zu geſetzlichen Feſttagen erklärt hat, der Oſtermontag, der Pfingſtmontag, der zweite Weihnachtstag und der Bußtag, mit der rechtlichen Wirkung geſetzlicher Feſttage hinzutreten und unter Einſtellung der Amtsverrichtungen jeder öffentlichen Behörde, feierlich begangen werden, auch unter den geſetzlichen Feſttagen in allen Fällen begriffen ſeyn ſollen, in welchen die Geſetze, namentlich im Wechſelverkehre, der Feſttage erwähnen, wogegen die übrigen in der Feſtordnung genannten, kanoniſch gültigen Feiertage, nur kirchlich zu beobachten und als geſetzliche Feſttage nicht anzuſehen ſind. Das Staatsminiſterium hat dieſen Befehl durch die Geſetzſammlung bekannt zu machen. (*)

Berlin, den 5. Juli 1832.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
das Staatsminiſterium.

---

(*) Am 6. Oktober 1832 haben der erſte Präſident und der General-Prokurator beim Königl. Rheiniſchen Appellationsgerichtshofe nachſtehende Bekanntmachung erlaſſen:

„Zur Beſeitigung aller Zweifel, welche durch die Allerhöchſte Kabinetsorder vom 5. Juli d. J. veranlaßt werden mögen, iſt nach einem Miniſterial-Reſcripte vom 25. v. M. beſtimmt worden, daß nur folgende acht geſetzliche Feiertage, als: Neujahr, Chriſti Himmelfahrt, Allerheiligen, Chriſttag, Oſtermontag, Pfingſtmontag, der zweite Weihnachtstag und der Buß- und Bitt-Tag, in den Rheinprovinzen beſtehen.

„Dem uns gewordenen Befehle gemäß bringen wir dieſes zur Nachachtung für alle gerichtliche Behörden hiermit zur öffentlichen Kenntniß.“

(Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen, Nro. 50, S. 494.)

## Königliche Allerhöchſte Kabinetsorder, betreffend die Anwendung der Art. 196, 197, 258 und 259 des Rheiniſchen Strafgeſetzbuches auf den geiſtlichen Stand, geiſtliche Funktionen und Amtskleidungen.

Vom 23. April 1833.

[Amtsblatt der Königlichen Regierung zu Aachen, Nro. 28, S. 259.]

Da die Rheiniſchen Gerichte, wie Ich aus Ihrem Berichte vom 4. d. M. erſehen, Anſtand nehmen, die Art. 196, 197, (¹) 258 und 259 des Rheiniſchen Strafgeſetzbuchs auf Geiſtliche und auf diejenigen anzuwenden, welche, ohne dazu befugt zu ſeyn, ſich geiſtliche Funktionen anmaßen oder geiſtliche Amtskleidungen tragen; ſo will Ich die in den vorgenannten Artikeln enthaltenen geſetzlichen Vorſchriften hierdurch auch für anwendbar auf den geiſtlichen Stand und auf geiſtliche Funktionen und Amtskleidungen erklären. (²) Sie haben die Bekanntmachung dieſer Beſtimmung zu veranlaſſen.

Berlin, den 23. April 1833.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
die Staatsminiſter Freiherrn v. Altenſtein
und v. Kamptz.

(¹) S. den § 323 des 20. Titels 2. Theils des Allgemeinen Landrechts in der Note zu § 4 der Königl. Kabinetsorder vom 6. März 1821 in gegenwärtiger Sammlung.

(²) S. die Art. 196, 197, 258 und 259 des Code pénal von 1810 in gegenwärtiger Sammlung.

# Geſetz über Schenkungen und letztwillige Zuwendungen an Anſtalten und Geſellſchaften.

## Vom 13. Mai 1833.

[Geſetzſammlung, Nro. 8 Jahrgangs 1833.]

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preußen ꝛc. ꝛc.,

haben für erforderlich erachtet, die geſetzlichen Beſtimmungen über Schenkungen und letztwillige Zuwendungen an Kirchen und geiſtliche Geſellſchaften, imgleichen an Lehr-, Erziehungs- und Armenanſtalten und Hoſpitäler, einer Reviſion zu unterwerfen und auf ſämmtliche vom Staate genehmigte Anſtalten und ſolche Geſellſchaften auszudehnen, welche Korporationsrechte haben.

Wir verordnen demnach für ſämmtliche Provinzen Unſerer Monarchie, mit Aufhebung aller dieſen Gegenſtand betreffenden geſetzlichen Vorſchriften, auf Antrag Unſeres Staatsminiſteriums und nach erfordertem Gutachten Unſeres Staatsraths, wie folgt:

§ 1. Schenkungen und letztwillige Zuwendungen an inländiſche öffentliche Anſtalten oder Korporationen, ſollen von deren Vorſtehern der vorgeſetzten Behörde angezeigt werden. (*)

§ 2. Beträgt die Zuwendung mehr als Ein Tauſend Thaler, ſo iſt zur Gültigkeit derſelben ihrem vollen Betrage nach, Unſere landesherrliche Genehmigung erforderlich.

(*) S. das Miniſterial-Publikandum vom 9. Juli 1820 und den Art. 937 des Code civil ſammt den dahin gehörigen Noten in gegenwärtiger Sammlung.

§ 3. Zuwendungen, welche in fortgeſetzt wiederkehrenden Präſtationen beſtehen, werden mit Vier von Hundert zu Kapital berechnet. (¹)

§ 4. Erſt mit dem Tage, an welchem die landesherrliche Genehmigung dem Geſchenkgeber oder Erben bekannt gemacht worden, nimmt die Verbindlichkeit zur Entrichtung des Geſchenks oder Vermächtniſſes, ſo wie zur Übergabe der Erbſchaft, ihren Anfang. Mit der zugewendeten Sache müſſen zugleich die davon in dem Zeitraume vom Tage der Schenkung, oder vom Todestage des Erblaſſers an, wirklich erhobenen Nutzungen verabfolgt werden. (²)

§ 5. Unſere landesherrliche Genehmigung iſt ohne Unterſchied des Betrages der Zuwendung erforderlich, wenn dadurch eine neue öffentliche Anſtalt geſtiftet, oder einer vorhandenen Anſtalt etwas zu einem andern, als dem bereits genehmigten Zwecke gewidmet werden ſoll. (³)

§ 6. Zuwendungen, die zwar einer öffentlichen Anſtalt, oder einer Korporation beſchieden, aber zur Vertheilung an Einzelne beſtimmt ſind, es mag dieſe Vertheilung von dem Geber ſelbſt feſtgeſetzt, oder der bedachten moraliſchen Perſon übertragen werden, ſind unter den Beſtimmungen dieſes Geſetzes nicht begriffen. Dahin gehört auch dasjenige, was für Seelmeſſen, die gleich nach dem Tode zu leſen ſind, den katholiſchen Prieſtern entrichtet wird. (⁴)

---

(¹) S. den § 202, Tit. 11 des 2. Theils des Allgem. Landrechts in den Noten zu dem Miniſterial-Publikandum vom 9. Juli 1820.

(²) S. das Miniſterial-Publikandum vom 9. Juli 1820, bei Nro. 2, und den § 199, Tit. 11 des 2. Theils des Allgem. Landrechts in den Noten zu jenem Publikandum.

(³) S. den § 211, Tit. 11, und den § 33 seq., Tit. 19 des 2. Theils des Allgem. Landrechts in den Noten zu dem Publikandum vom 9. Juli 1820.

(⁴) S. den § 206, Tit. 11 des 2. Theils des Allgemeinen Land-

§ 7. Die landesherrliche Genehmigung erfolgt unbeſchadet der Rechte jedes Dritten und ändert daher an ſich in den geſetzlichen Vorſchriften nichts ab, aus denen Schenkungen und letztwillige Dispoſitionen angefochten werden können. (¹)

§ 8. Würden durch irgend ein Vermächtniß an eine Anſtalt oder Korporation Perſonen, welchen der Erblaſſer während ſeines Lebens Alimente zu geben nach den Geſetzen verpflichtet war, wegen Unzulänglichkeit des Nachlaſſes daran Abbruch erleiden, ſo ſollen die Einkünfte des Vermächtniſſes, ſo weit dieſelben dazu erforderlich ſind, zur Ergänzung des ſolchen Perſonen zukommenden Unterhalts verwendet werden. (²)

§ 9. Was vorſtehend (§ 8) von Vermächtniſſen vorgeſchrieben iſt, gilt auch von Schenkungen unter Lebendigen oder von Todeswegen, in ſofern überhaupt wegen verkürzten Pflichttheils, oder geſchmälerter Alimente, Schenkungen widerrufen werden können.

§ 10. Vorſteher und Verwalter der § 1 gedachten Anſtalten nnd Korporationen, welche den Vorſchriften dieſes Geſetzes zuwider Geſchenke, Erbſchaften und Vermächtniſſe annehmen, ohne ſofort bei der ihnen vorgeſetzten Behörde auf die Einholung der erforderlichen landesherrlichen Genehmigung anzutragen (§ 2), haben fiskaliſche Strafe ver-

---

rechts in den Noten zu dem Miniſterial-Publikandum vom 9. Juli 1820.

(¹) S. den § 213, Tit. 11 des 2. Theils des Allgem. Landrechts in den Noten zu dem Miniſterial-Publikandum vom 9. Juli 1820 und den Art. 953 seq. des Code civil ſammt Noten in gegenwärtiger Sammlung.

(²) S. den Art. 913 seq. des Code civil ſammt Noten in gegenwärtiger Sammlung.

wirkt, welche jedoch die Hälfte des angenommenen Betrages nicht überſteigen darf. (¹)

§ 11. An ausländiſche öffentliche Anſtalten und Korporationen dürfen Schenkungen, Erbſchaften und Vermächtniſſe, ohne Unterſchied ihres Betrages, nur mit Unſerer unmittelbaren Erlaubniß verabfolgt werden, bei Vermeidung einer nach den Umſtänden zu beſtimmenden Geldſtrafe, welche jedoch den doppelten Betrag der Zuwendung nicht überſteigen darf. (²)

Urkundlich unter Unſerer Höchſteigenhändigen Unterſchrift und beigedrucktem Königlichen Inſiegel.

Gegeben Berlin, den 13. Mai 1833.

(L. S.) (Gez.) Friedrich Wilhelm.
Karl, Herzog zu Mecklenburg.
Frhr. v. Altenſtein. v. Kamptz. Mühler.

---

## Auszug aus der Königl. Allerhöchſten Kabinetsorder über die Glaubwürdigkeit der von Lazareth-Adminiſtrationen ausgeſtellten Todtenſcheine und die Aufbewahrung der von Militairperſonen im Felde errichteten Teſtamente.

Vom 11. Juli 1833.

[Geſetzſammlung, Nro. 22 Jahrgangs 1833.]

Zur Beſeitigung von Zweifeln, welche über die Glaub-

---

(¹) S. den § 214 seq., Tit. 11 des 2. Theils des Allgem. Landrechts in den Noten zu dem Miniſterial-Publikandum vom 9. Juli 1820.

(²) S. den § 195 seq., Tit. 11 des 2. Theils des Allgem. Landrechts in den Noten zu dem Miniſterial-Publikandum vom 9. Juli 1820.

würdigkeit der von den Lazareth-Adminiſtrationen auszuſtellenden Todtenſcheine aus dem § 79 der Militair-Kirchenordnung vom 12. Februar 1832 (¹) entnommen werden könnten, beſtimme Ich,

daß den Todtenſcheinen, welche von Lazarethbeamten, die in Eid und Pflicht ſtehen, auf den Grund vorſchriftsmäßig geführter Regiſter ausgeſtellt werden, gleichmäßig mit den Atteſten aus den Kirchenbüchern, die § 127, Th. 1, Tit. 10 der allgemeinen Gerichtsordnung erwähnte Beweiskraft von öffentlichen außergerichtlichen Urkunden überall beizulegen iſt.

In Anſehung der Rheinprovinzen erkläre Ich, daß die Vorſchriften des Art. 80 in dem dort geltenden Civilgeſetzbuch (²) durch den § 79 der Militair-Kirchenordnung nicht aufgehoben, mithin die Vorſteher der in den Rheinprovinzen befindlichen Militairlazarethe, die in denſelben ſich ereignenden Todesfälle den Civilſtandsbeamten anzuzeigen ſchuldig ſeyn ſollen, wobei Ich zugleich feſtſetze: daß die von den

---

(¹) S. dieſen § in gegenwärtiger Sammlung.

(²) Der Art. 80 des Code civil beſtimmt: » En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris.

» Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

» L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres. »

Lazareth-Adminiſtrationen und Militairpredigern auf den Grund vorſchriftsmäßig geführter Regiſter auszuſtellenden Todtenſcheine mit den Auszügen aus dem Civilſtandsregiſter in den Rheinprovinzen gleiche Beweiskraft haben ſollen...

Dieſe Beſtimmungen ſind durch die Geſetzſammlung bekannt zu machen.

Berlin, den 11. Juli 1833.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
die Juſtizminiſter von Kamptz
und Mühler,
und an
den Generallieutenant von Witzleben.

## Auszug aus der Allerhöchſten Kabinetsorder, wegen der Dienſt- und Bürger-Eide.

### Vom 5. November 1833.

[Geſetzſammlung, Nro. 22 Jahrgangs 1833.]

Auf den Bericht des Staatsminiſteriums vom 4. v. M. beſtimme Ich, daß der Eid aller unmittelbaren und mittelbaren Civilbeamten des Staats, (§ 68, Tit. 10, P. II., L. R.) (*) in Zukunft dahin abgeleiſtet werden ſoll:

Ich N. N. ſchwöre zu Gott dem Allmächtigen und Allwiſſenden, daß, nachdem ich zum ..... des ..... beſtellt worden, Seiner Königlichen Majeſtät von Preu-

(*) Dieſer § verfügt: „Alle Beamte des Staats, welche zum Militairſtande nicht gehören, ſind unter der allgemeinen Benennung von Civilbeamten begriffen.“

ßen, meinem Allergnädigſten Herrn, ich unterthänig, treu und gehorſam ſeyn, und alle mir vermöge meines Amtes obliegende Pflichten nach meinem beſten Wiſſen und Gewiſſen genau erfüllen will, ſo wahr mir Gott helfe u. ſ. w.....

Vorſtehende Beſtimmung iſt durch die Geſetzſammlung bekannt zu machen. (*)

(*) Vorliegende Allerhöchſte Kabinetsorder iſt allgemein und keiner Reſtriktion unterworfen; ſie betrifft daher unſeres Erachtens ohne Ausnahme die Civilbeamten aller Provinzen des Staats, mithin auch die Geiſtlichen der vom Staate ausdrücklich aufgenommenen chriſtlichen Kirchengeſellſchaften der Rheinprovinzen. Es erleiden dadurch alſo auch die bei Art. 6 und 7 des Konkordats vom 26. Meſſidor — 23. Fruktidor IX. J. (15. Juli — 10. September 1801.) angegebenen Eidesformulare Abänderung.

Ende des zweiten Bandes.

# Nachträge und Verbeſſerungen.

In der Note Nro. 2, B. I, S. 317 iſt geſagt, daß das Geſetz vom 13. Fruktidor VI, J. (30. Auguſt 1798) ſich in der Note zu dem Art. 3 des Beſchluſſes vom 7. Thermidor VIII. J. finde; dort iſt es aber aus einem Verſehen nicht aufgenommen worden. Daſſelbe wird demnach hier nachgetragen; es lautet:

Art. 1er. Chaque décadi, l'administration municipale avec le commissaire du directoire exécutif et le secrétaire, se rendent, en costume, au lieu destiné à la réunion des citoyens, et y donnent lecture des lois et actes de l'autorité publique adressés à l'administration pendant la décade précédente.

2. Le directoire exécutif donnera les ordres nécessaires pour la publication et l'envoi à chaque administration municipale, d'un bulletin décadaire des affaires générales de la république.

Ce bulletin fera connoître en même temps les traits de bravoure et les actions propres à inspirer le civisme et la vertu;

Il contiendra de plus un article instructif sur l'agriculture et les arts mécaniques.

Il en sera donné lecture à la suite de celle des lois.

3. La célébration des mariages n'a lieu que le décadi, dans le local destiné à la réunion des citoyens, au chef-lieu du canton, ou dans les municipalités particulières des cantons divisés en plusieurs municipalités.

4. A compter du 1er vendémiaire de l'an 7, le président de chaque administration municipale de canton, ou celui qui le remplacera, fera les fonctions d'officier civil quant à la célébration des mariages.

A cet effet, il sera ouvert un double registre de mariages dans chaque administration municipale.

Les actes de mariage, soit des différentes communes de canton, soit de l'arrondissement municipal, seront inscrits sur ce registre, et signés par le président de l'administration municipale, ou par celui qui en remplit les fonctions, et par le secrétaire de la municipalité ; sans préjudice des autres formalités prescrites par les lois existantes.

A compter de la même époque, les officiers publics, et les agens municipaux qui en exercent les fonctions, cesseront de recevoir lesdits actes de mariage, à peine de nullité et des dommages-intérêts des parties.

5. Le décadi, il est donné connoissance aux citoyens, des naissances et décès, ainsi que des actes ou jugemens portant reconnoissance d'enfans nés hors mariage, des actes d'adoption et des divorces qui ont eu lieu durant la décade.

A cet effet, chaque agent municipal ou officier public remettra ou fera parvenir au président de l'administration municipale, la notice des actes ci-dessus énoncés qu'il aura reçus pendant la décade. Le secrétaire en donnera récépissé.

6. Les instituteurs et institutrices d'écoles soit publiques, soit particulières, sont tenus de conduire leurs élèves, chaque jour de décadi ou de fête nationale, au lieu de la réunion des citoyens.

7. Le directoire exécutif prendra les mesures nécessaires pour établir, dans chaque chef-lieu de canton, des jeux et exercices gymniques, le jour de la réunion décadaire des citoyens.

---

## Auszug aus der Allerhöchſten Kabinetsorder, betr. die Annahme von Staatsſchuldſcheinen als Pupillen- und Depoſitalmäßige Sicherheit.

### Vom 3. Mai 1821.

[Amtsblatt der Königl. Regierung zu Aachen, Jahrgang 1821, S. 191.]

Da in Gemäßheit Meiner Verordnung vom 17. Januar 1820, Geſetzſammlung Nro. 577, für die geſammte Staatsſchuld, mithin auch für die bei weitem den größten Theil derſelben bildenden Staatsſchuldſcheine, das geſammte Vermögen und Eigenthum des Staats, insbeſondere die ſämmtlichen Domainen, Forſten und ſäculariſirten Güter im ganzen Umfange der Monarchie, bloß mit Ausſchluß der, welche für das Kron-Fideicommiß beſtimmt ſind, zur Sicherheit haften, (¹) die regelmäßige Verzinſung derſelben aber, durch die der Haupt-Verwaltung der Staats-Schulden, unter beſonderer Verantwortlichkeit überwieſenen Revenüen jener Hypothek ſicher geſtellt iſt, ſo beſtimme Ich hiermit, daß zinsbar ausſtehende oder unterzubringende Kapitalien der Kirchen, Schulen, milden Stiftungen und aller anderen öffentlichen Anſtalten... zum Ankaufe von Staatsſchuldſcheinen verwendet werden können.

Eben ſo ſollen künftig als Amts-Kaution überall Staats-

---

(¹) S. auch die Päpſtliche Bulle de salute animarum bei der Königl. Allerhöchſten Kabinetsorder vom 23. Auguſt 1821.

Schuldſcheine al pari des Nominalwerths angenommen werden, und der bisher Statt gefundene Unterſchied:

ob die Kaution bei Verwaltung von öffentlichen oder Privat-Vermögen, namentlich der Depoſital-Kaſſen beſtellt wird,

fortfallen. (*) Ich beauftrage Sie, dieſe Verordnung zur allgemeinen Kenntniß zu bringen, und haben ſich die betreffenden Behörden darnach zu achten.

Berlin, den 3. Mai 1821.

(Gez.) Friedrich Wilhelm.

An
den Staatskanzler Herrn Fürſten
von Hardenberg.

---

(*) Eine in der Geſetzſammlung de 1832, Nro. 6 abgedruckte Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder vom 11. Februar 1832 regulirt anderweit das Kautionsweſen für die Staats-, Kaſſen- und Magazin-Beamten. Danach muß jede Amts-Kaution fortan baar in Silbergeld erlegt werden.

---

B. I, S. 331, Note 1, Zeile 5, ſtatt Art. 4, lies Art. 2.
" " " " " " " 6, ſtatt Dekret, lies Geſetz.
" " " 376, Zeile 3, ſtatt ſechs, lies ſieben.
" " " 480, " 11, ſtatt Chetet, lies Cretet.
" " " 493, Note 2, Zeile 7, ſtatt Art. 14, lies Art. 15.
" " " 524, " 1, " 3, ſtatt vom 1., lies vom 2.
B. II, " 42, Zeile 3, ſtatt XI lies XII.
" " " 467, fortgeſetzte Note, Zeile 9, ſtatt werden vermieden, lies vermieden werden.

# Chronologiſches Regiſter

zu dem

## Handbuch der Staats-Geſetzgebung über den chriſtlichen Kultus und über die Verwaltung der Kirchen-Güter und Einkünfte in den Königl. Preußiſchen Provinzen am linken Rheinufer.

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1789. 3. Nov. (4., 6., 7., 8. u. 11. Auguſt — 21. September) | Dekrete (auszüglich) der National-Verſammlung über die Aufhebung der Feudalrechte und inſonderheit des Zehnten. | I. 1. 214. |
| J. 1789. 3. Nov. (20., 21., 23. u. 26. Auguſt — 5. Oktober.) | Königl. Patent und Dekret (auszüglich) über die Erklärung der Rechte des Menſchen und des Bürgers. | I. 37. |
| J. 1789. 4. (2.) November. | Königl. Proklamation und Dekret, die geiſtlichen Güter betreffend. | I. 91. |
| J. 1790. 19. (13.) Februar. | Königl. Patent und Dekret über das Verbot klöſterlicher Gelübde des einen und andern Geſchlechts. | I. 122. |
| J. 1790. 13. April. | Dekret in Betreff des Antrags, die Römiſch-katholiſche Religion für Nationalreligion zu erklären und ausſchließlich den öffentlichen Kultus derſelben zu erlauben. | I. 145. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1790. 22. (16. u. 17.) April. | Königl. Patent und Dekret (auszüglich), betreffend die Schulden der Geiſtlichkeit, die Aſſignaten und die Einkünfte von den Nationaldomainen. | I. 154. |
| J. 1790. 22. (14. u. 20.) April. | Königl. Patent und Dekret (auszüglich) über die Verwaltung der vom Staate eingezogenen Güter, die Abſchaffung des Zehnten und die Sorge für die Kultuskoſten, für die Unterhaltung der Diener des Altars, für die Unterſtützung der Armen und für die Penſionen der Geiſtlichen. | I. 156. |
| J. 1790. 9. (3.) Mai. | Dekret (auszüglich) über die abkäuflichen Lehnrechte. | I. 229. |
| J. 1790. 24. Auguſt (12. Juli.) | Dekret (auszüglich) über die bürgerliche Verfaſſung der Geiſtlichkeit und die Feſtſetzung ihres Gehaltes. | I. 120. 169. |
| J. 1790. 24. Auguſt (24. Juli.) | Dekret (auszüglich) über das Gehalt der Geiſtlichkeit. | I. 208. 341. |
| J. 1790. 24. (16.) Auguſt. | Dekret (auszüglich) über die Juſtizorganiſation. | I. 318. |
| J. 1790. 23. (18.) Oktober. | Dekret (auszüglich), nachträgliche Beſtimmungen zu der bürgerlichen Verfaſſung der Geiſtlichkeit enthaltend. | I. 198. |
| J. 1790. 5. Nov. (23. Oktober.) | Dekret (auszüglich), in Anſehung des Verkaufs und der Verwaltung der Nationalgüter und der Entſchädigung für den veräußerten Zehnten. | I. 6. 259. 662. |
| J. 1790. 22. (14. u. 15.) Nov. | Geſetz, neue nachträgliche Beſtimmungen über die bürgerliche Verfaſſung der Geiſtlichkeit enthaltend. | I. 200. |
| J. 1790. 1. Dez. (20, 22. u. 23. November.) | Geſetz (auszüglich) in Betreff der Grundſteuer. | I. 207. II. 158. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1790. 1. Dez. (22. November.) | **Dekret** (auszüglich) in Betreff der Nationaldomainen u. ſ. w. | I. 337. |
| J. 1790. 25. (20.) Dezember. | **Dekret**, bezüglich auf die von den ehemaligen Klöſtern, Kapiteln und geiſtlichen Gemeinden abhängigen Pfarrhäuſer. | I. 212. |
| J. 1790. 26. Dezbr. (27. November.) | **Dekret**, bezüglich auf die von den Biſchöfen, ehemaligen Erzbiſchöfen und andern beamteten Geiſtlichen zu leiſtenden Eide. | I. 208. |
| J. 1790. 29. (18.) Dezember. | **Geſetz** (auszüglich) in Betreff des Abkaufs der Grundrenten. | I. 214. |
| J. 1791. 26. (21.) Januar. | **Dekret**, bezüglich auf die Inſtruktion der Nationalverſammlung über die bürgerliche Verfaſſung der Geiſtlichkeit. | I. 247. |
| J. 1791. 26. (21.) Januar. | **Inſtruktion** der Nationalverſammlung über die bürgerliche Verfaſſung der Geiſtlichkeit. | I. 248. |
| J. 1791. 30. (27.) Januar. | **Geſetz** über die Erſetzung der beamteten Geiſtlichen, welche den Eid nicht geleiſtet. | I. 257. |
| J. 1791. 11. (5.) Februar. | **Geſetz** über die Form und Dauer der Pachtverträge der geiſtlichen und weltlichen Korporationen und Gemeinden, denen die Verwaltung ihrer Güter einſtweilen belaſſen worden. | I. 258. |
| J. 1791. 18. (5.) Februar. | **Geſetz**, bezüglich auf die Erwerbungen der Gemeinden. | II. 110. |
| J. 1791. 6. (1.) März. | **Dekret**, in Betreff der Konſekration der Biſchöfe. | I. 260. |
| J. 1791. 13. (7.) Mai. | **Dekret**, die Kultusfreiheit betreffend. | I. 261. |
| J. 1791. 10. (7.) Juni. | **Geſetz**, betreffend die von den Renten für die Steuer zu machenden Abzüge. | I. 262. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1791. 17. (9.) Juni. | Geſetz, in Betreff der Breven, Bullen, Satzungen, Dekrete, Reſcripte und andern Ausfertigungen des Römiſchen Hofes. | I. 263. |
| J. 1791. 22. (19.) Juli. | Geſetz (auszüglich) über die Organiſation einer Municipalpolizei. | I. 273. 319. |
| J. 1791. 10. (5.) Auguſt. | Geſetz, bezüglich auf die Erwerbungen und Anleihen der Gemeinden. | II. 111. |
| J. 1791. 6. Oktober. (22.—28. Septbr.) | Geſetz (auszüglich) in Betreff der Landgüter und Feldgebräuche, ſo wie der Feldpolizei. | I. 215. 273. |
| J. 1791. 16. Okt. (26. Septbr.) | Geſetz, die von Stiftungen herkommenden Güter betreffend. | I. 274. |
| J. 1792. 25. Aug. | Geſetz, wegen der Lehn-Rechte und Abgaben und des Grundzinſes, ſo wie wegen der veräußerten Zehnten. | I. 4. |
| J. 1792. 20. Sept. | Geſetz, bezüglich auf den Civilſtand. | I. 292. 348. |
| J. 1793. 23. (19.) März. J. I. der fr. Republik. | Dekret, wegen Anzeige und Verfolgung derjenigen, welche ſich Unanſtändigkeiten an den der Religion gewidmeten Orten erlauben. | I. 275. |
| J. 1793. 17. Juli. | Geſetz, wegen der Lehn- und Grundabgaben und Renten. | I. 4. |
| J. II. 18. Frimaire. (1793. 8. Dez.) | Dekret über die Kultusfreiheit. | I. 52. |
| J. II. 17. (13.) Pluviôſe. [1794. 5. (1.) Febr.] | Dekret, beſtimmend, daß die in Frankreich gelegenen, von den Jeſuiten zu Trier und von den Abteien, Körperſchaften und geiſtlichen Gemeinden des Auslandes herkommenden Güter, wie die andern National-Domainen verwaltet und verkauft werden ſollen. | I. 279. |
| J. II. 18. Floreal. (1794. 7. Mai.) | Dekret über die Kultusfreiheit. | I. 52. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. III. 3. Ventoſe. (1795. 21. Febr.) | Dekret über den Gottesdienſt. | I. 52. |
| J. III. 11. Prairial. (1795. 30. Mai.) | Geſetz, in Betreff der Kultusfreiheit. | I. 53. |
| J. III. 5. Fruktidor. (1795. 22. Aug.) | Konſtitution der franzöſiſchen Republik. (Auszüglich). | I. 282. |
| J. IV. 7. Vendemiaire (1795. 29. Sept.) | Geſetz (auszüglich) über die Ausübung und die äußere Polizei des Gottesdienſtes. | I. 285. |
| J. IV. 10. Vendemiaire. (1795. 20. Oktober. | Geſetz (auszüglich) über die innere Polizei der Gemeinden. | I. 662. |
| J. IV. 15. Fruktidor. (1796. 1. Sept.) | Geſetz über die Aufhebung der klöſterlichen Anſtalten in den 9 Departementen, welche durch das Geſetz vom 9. Vendemiaire IV. J. mit Frankreich vereinigt worden. | I. 295. |
| J. VI. 5. Brûmaire. (1797. 26. Okt.) | Beſchluß des Vollziehungsdirektoriums, die Pfarrgüter, Pfarrhäuſer und Pfarrkirchen in den 9 vereinigten Departementen betreffend. | II. 341. |
| J. VI. 5. Frimaire. (1797. 25. Nov.) | Geſetz, welches in den 9 durch das Geſetz vom 9. Vendemiaire IV mit Frankreich vereinigten Departementen die weltlichen Kapitel, die einfachen Benefizien, die Seminarien und alle weltlichen Korporationen beiderlei Geſchlechts aufhebt. | I. 302. |
| J. VI. 17. Ventoſe. (1798. 7. März) | Beſchluß des Vollziehungsdirektoriums, die Nationalgüter in den 9 vereinigten Departementen betreffend. | II. 341. |
| J. VI. 29. (28.) Germinal. [1798. 18. (17.) April.] | Geſetz (auszüglich) in Betreff der Organiſation der Gendarmerie. | I. 306. |
| J. VI. 17. Thermidor. (1798. 4. Aug.) | Geſetz, betreffend die Nationalfeiertage. | I. 325. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. VII. 11. Brümaire. (1798. 1. November.) | Geſetz (auszüglich) über das Hypothekenweſen. | I. 215. II. 164. |
| J. VII. 3. Frimaire. (1798. 23. Nov.) | Geſetz (auszüglich) in Betreff der Vertheilung und Einziehung der Grundſteuer. | I. 307. |
| J. VII. 4. Frimaire. (1798. 24. Nov.) | Geſetz (auszüglich) über die Einrichtung einer Thür- und Fenſterſteuer. | I. 312. |
| J. VII. 16. Pluvioſe. (1799. 4. Febr.) | Geſetz über die Ausdehnung der Friſt zu den Hypothekarinſcriptionen. | II. 170. |
| J. VII. 16. Meſſidor. (1799. 4. Juli.) | Geſetz, bezüglich auf die Verpachtung der Güter der Hoſpizien. (Auszüglich.) | I. 332. |
| J. VIII. 22. Frimaire. (1799. 13. Dezember.) | Konſtitution der franzöſiſchen Republik. (Auszüglich.) | I. 313. |
| J. VIII. 7. Nivoſe. (1799. 28. Dez.) | Konſularbeſchluß, bezüglich auf die zu einem Gottesdienſt beſtimmten Gebäude. | I. 315. |
| J. VIII. 7. Nivoſe. (1799. 28. Dez.) | Konſularbeſchluß bezüglich auf die Ausübung des Gottesdienſtes. | I. 316. |
| J. VIII. 2. Pluvioſe. (1800. 22. Jan.) | Konſularbeſchluß wegen der Gebäude für den Gottesdienſt u. ſ. w. | I. 317. |
| J. VIII. 28. Pluv. (1800. 17. Febr.) | Geſetz (auszüglich) in Betreff der Eintheilung des franzöſiſchen Gebiets und der Verwaltung. | I. 319. 321. |
| J. VIII. 25. Ventoſe. (1800. 16. März.) | Geſetz (auszüglich) über die Anordnung der direkten- und indirekten Steuern des Jahrs IX. | I. 323. |
| J. VIII. 7. Thermidor. (1800. 26. Juli.) | Konſularbeſchluß (auszüglich) betreffend die Beobachtung der Feiertage. | I. 324. |
| J. VIII. 16. Fruktidor. (1800. 3. September.) | Konſularbeſchluß, bezüglich auf die Verwaltung der Güter und Einkünfte der Beguinen-Geſellſchaften. | I. 327. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. IX. 4. Ventoſe. (1801. 23. Febr.) | Geſetz, welches Renten und National-Domainen zu den Bedürfniſſen der Hospizien anweiſet. | I. 328. |
| J. IX. 21. Ventoſe. (1801. 12. März.) | Geſetz (auszüglich) über die Feſtſetzung der Grund- und Perſonalſteuer für das J. X. | I. 330. |
| J. IX. 7. Germinal. (1801. 28. März). | Konſularbeſchluß, bezüglich auf die langjährigen Pachtverträge von den den Hospizien, Unterrichtsanſtalten u. Gemeinden zugehörigen Feldgütern. | I. 332. |
| J. IX. 27. Prairial. (1801. 16. Juni.) | Konſularbeſchluß, bezüglich auf die zur Nahrung, Unterhaltung u. Wohnung der Hospitalnonnen und barmherzigen Jungfrauen beſtimmten Güter. | I. 334. |
| J. IX. 7. Meſſidor. (1801. 26. Juni.) | Konſularbeſchluß, bezüglich auf die den Hospizien überwieſenen Renten u. Nationaldomainen. | I. 336. |
| J. IX. 9. Fruktidor. (1801. 27. Aug.) | Konſularbeſchluß, welcher die Beſtimmungen des Geſetzes vom 4. Ventoſe IX. J. über die den Hospizien angewieſenen Renten und Nationaldomainen, als gemeinſchaftlich für die Wohlthätigkeitsbüreaus geltend erklärt. | I. 347. |
| J. IX. 23. Fruktidor. (26. Meſſidor.) [1801. 10. Sept. (15. Juli.)] | Konkordat des franzöſiſchen Gouvernements mit dem Papſte. | I. 464. |
| J. IX. 28. Fruktidor. (1801. 15. Sept.) | Beſchluß des General-Gouvernements-Kommiſſairs in den 4 Departementen am linken Rheinufer, welcher den Dienern des Altars unterſagt, bei Geburten, Heirathen und Sterbefällen, ehe dieſelben durch die Beamten des Civilſtandes konſtatirt ſind, die kirchlichen Ceremonien vorzunehmen. | I. 348. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. X. 15. Vendemiaire. (1801. 7. Oktober.) | Konſularbeſchluß über die Attributionen des mit den Kultusſachen zu beauftragenden Staatsraths. | I. 350. |
| J. X. 17. Vendemiaire. (1801. 9. Oktober.) | Konſularbeſchluß, bezüglich auf die zur Einleitung einer Klage gegen Gemeinden erforderlichen Förmlichkeiten. | I. 351. |
| J. X. 2. Brumaire. 1801. 24. Okt.) | Beſchluß des General-Gouvernements-Kommiſſairs, als Nachtrag zu jenem vom 28. Fruktidor IX (15. Sept. 1801) über die kirchlichen Ceremonien bei Geburten, Heirathen und Sterbefällen. | I. 354. |
| J. X. 18. Germinal. (1802. 8. April.) | Konſularbeſchluß über die von dem Legaten à latere, Kardinal Caprara zur Ausübung der in der Bulle vom 6. Fruktidor IX. J. ihm gegebenen Befugniſſe zu beobachtenden Förmlichkeiten. | I. 566. |
| J. X. 28. (18.) Germinal. [1802. 18. (8.) April.] | Geſetz, bezüglich auf die Organiſation der Kulten. | I. 355. |
| J. X. 29. Germinal. (1802. 19. April.) | Konſularbeſchluß, welcher die Publikation der die Ratifikation des Konkordats zwiſchen dem franzöſiſchen Gouvernement und Papſt Pius dem VII. enthaltenden Bulle verordnet. | I. 573. |
| J. X. 29. Germinal. (1802. 19. April.) | Konſularbeſchluß, welcher die Bekanntmachung des Breve's über die Einführung der neuen Biſchöfe verordnet. | I. 599. |
| J. X. 29. Germinal. (1802. 19. April.) | Konſularbeſchluß, welcher die Publikation der Päpſtlichen Bulle in Betreff der neuen Umſchreibung der Bisthümer verordnet. | I. 605. |
| J. X. 29. Germinal. (1802. 19. April.) | Konſularbeſchluß, welcher die Bekanntmachung des Indults über die Feſttage verordnet. | I. 645. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. X. 20. Prairial. (1802. 9. Juni.) | Konſularbeſchluß über die Aufhebung der klöſterlichen Orden und geiſtlichen Kongregationen in den Departementen der Saar, der Roer, Rhein und Moſel und des Donnersberg. | I. 652. |
| J. X. 4. Thermidor. (1802. 23. Juli.) | Konſularbeſchluß (auszüglich) in Betreff der außerordentlichen Zuſammenberufung der Munizipalräthe. | I. 659. |
| J. XI. 12. Brümaire. (1802. 3. November.) | Konſularbeſchluß über die Annullation von Urtheilsbeſtimmungen, welche zugleich bei dem Ausſpruche von Kondemnationen gegen eine Gemeinde, die Vollſtreckungsweiſe derſelben regelten. | I. 661. |
| J. XI. 28. Brümaire. (1802. 19. November. | Konſularbeſchluß, in Betreff der Kirchen und Pfarrhäuſer, welche bei der neuern Umſchreibung der Bisthümer nicht verwendet worden. | I. 664. |
| J. XI. 27. Frimaire. (1802. 18. Dez.) | Konſularbeſchluß, enthaltend die Bezeichnung der von den ältern Nationaldomainen, von der Geiſtlichkeit oder von aufgehobenen Korporationen herkommenden Renten, welche als den Hospizien zugehörig angeſehen werden ſollen. | I. 665. |
| J. XI. 18. Nivoſe. (1803. 8. Jan.) | Konſularbeſchluß, welcher die geiſtlichen Gehälter für nichtbeſchlagbar erklärt. | I. 667. |
| J. XI. 14. Ventoſe. (1803. 5. Febr.) | Konſularbeſchluß, in Betreff der Gehälter der biſchöflichen Generalvikarien und der Kanonichen. | I. 674. |
| J. XI. 30. Pluvioſe. (1803. 19. Febr.) | Staatsrathgutachten wegen Aufhebung der Leiſtungen, welche aus Titeln über lehnherrliche Abgaben und über Lehnrechte entſpringen. | I. 667. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. XI. 18. Germinal. (1803. 8. April.) | Gouvernementsbeſchluß, betreffend die Gehälter der Diener der Kirche u. andere dahin gehörige Ausgaben. | I. 673. |
| J. XI. 26. Germinal. (1803. 16. April.) | Geſetz, bezüglich auf die Steuern, welche auf Gemeindegütern laſten. | I. 676. |
| J. XI. 17. Floreal. (1803. 7. Mai.) | Geſetz (auszüglich), welches Gemeinden und Hospizien zu Ankäufen, Veräußerungen, Verkäufen, Tauſchverträgen, außerordentlichen Auflagen und Konzeſſionen autoriſirt. | I. 679. |
| J. XI. 7. Thermidor. (1803. 26. Juli.) | Gouvernementsbeſchluß, bezüglich auf die Kirchenfabrikgüter. | II. 3. |
| J. XI. 11. Fruktidor. (1803. 29. Auguſt.) | Gouvernementsbeſchluß, bezüglich auf das Gehalt der Vikarien, Kapläne und Almoſeniern der Wohlthätigkeitsanſtalten. | II. 18. |
| J. XII. 19. Vendemiaire. (1803. 12. Oktober.) | Gouvernementsbeſchluß, bezüglich auf die Verfolgungen Seitens der Rendanten der Gemeinden und Hospitäler zur Einziehung der Einkünfte dieſer Anſtalten. | II. 19. |
| 1803. 21. Nov. | Königliche Allerhöchſte Deklaration, die Erziehung der Kinder gemiſchter Ehen in dem Glaubensbekenntniſſe des Vaters betreffend. | II. 779. |
| J. XII. 9. Frimaire. (1803. 1. Dez.) | Gouvernementsbeſchluß, bezüglich auf die Güter und Einkünfte der Wohlthätigkeitanſtalten, welche unter dem Namen von Beginengeſellſchaften bekannt ſind. | II. 22. |
| J. XII. 21. Frimaire. (1803. 13. Dez.) | Gouvernementsbeſchluß, bezüglich auf die bei Vergleichen zwiſchen Gemeinden und Privaten über Eigenthumsrechte zu beobachtenden Förmlichkeiten. | II. 23. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. XII. 28. Frimaire. (1803. 20. Dez.) | Gouvernementsbeſchluß, welcher die verſchiedenen Güter, Renten und mit Anniverſarien=Meſſen und religiöſen Dienſten in den Kirchen belaſteten Stiftungen ihrer erſten Beſtimmung zurückgiebt. | II. 27. |
| J. XII. 30. (28.) Frimaire. (1803. 22. [20.] Dez.) | Staatsrathgutachten, bezüglich auf die Güter der Stiftungen frommer Werke, welche einen Theil der Fabrikgüter bildeten. | II. 37. |
| J. XII. 2. Nivoſe. (1803. 24. Dez.) | Gouvernementsbeſchluß, bezüglich auf die Pfarr=Häuſer und Gärten. | II. 40. |
| J. XII. 17. Nivoſe. (1804. 8. Januar.) | Gouvernementsbeſchluß, die Kleidung der Geiſtlichen betreffend. | II. 42. |
| J. XII. 23. Ventoſe. (1804. 14. März.) | Geſetz, bezüglich auf die Errichtung von Seminarien. | II. 42. |
| J. XII. 4. Germinal. (14. Ventoſe XI.) [1804. 25. März. (1803. 5. März.)] | Geſetzbuch (bürgerliches) — Code civil. (Auszüglich.) | I. 223. 355. II. 45. 60. 71. 126. 174. 190. 264. 387. 883. |
| J. XII. 15. Germinal. (1804. 5. April.) | Gouvernementsbeſchluß, betreffend die Gehälter der evangeliſchen Geiſtlichkeit des alten Frankreichs. | I. 530. |
| J. XII. 28. Floreal. (1804. 18. Mai.) | Senatuskonſult (auszüglich), enthaltend die Konſtitution vom J. XII. | II. 270. |
| J. XII. 11. Prairial. (1804. 31. Mai.) | Dekret, das Reglement über eine neue Umſchreibung der Hülfspfarreien enthaltend. | II. 271. |
| J. XII. 19. Prairial. (1804. 8. Juni.) | Dekret, welches die evangeliſchen Pfarrer autoriſirt, öffentlich auf dem ihnen zu ihren Amtsverrichtungen angewieſenen Gebiete das ſchwarze franzöſiſche Kleid, die Rabatte und den kurzen Mantel zu tragen. | II. 274. |

| Data der Geſetze. Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. XII. 23. Prairial. (1804. 12. Juni.) | Dekret über die Begräbniſſe. | II. 276. |
| J. XII. 3. Meſſidor. (1804. 22. Juni.) | Dekret, welches die Auflöſung mehrerer Agregationen und religiöſer Geſellſchaften verordnet. | II. 287. |
| J. XII. 17. Meſſidor. (1804. 6. Juli.) | Dekret, welches die Hospizien von Bezahlung der für die Errichtung von Privatoratorien ſonſt erforderten Gebühr befreit. | II. 289. |
| J. XII. 24. Meſſidor. (1804. 13. Juli) | Dekret (auszüglich), bezüglich auf die öffentlichen Ceremonien, den Vorrang, und die Civil- und Militair-Ehren. | II. 290. |
| J. XII. 11. Thermidor. (1804. 30. Juli.) | Dekret, betreffend die Aufhebung der zur Verwahrung der Rechte der Armen und Hospizien eingelegten Oppoſitionen. | II. 299. |
| J. XII. 25. (16.) Thermidor. [1804. 13. (4.) Auguſt.] | Staatsrathgutachten, welches auf die Akten der Verwaltungsbehörde die Beſtimmungen der Geſetze vom 11. Brümaire VII, über das Hypothekenweſen, und des Art. 2123 des Code civil anwendet, welche den gerichtlichen Verurtheilungen die Hypothek bewilligen. | II. 300. |
| J. XIII. 9. Vendemiaire. (1804. 1. Oktober.) | Dekret, betreffend die Renten und Grundabgaben und die Lehnrenten in den 4 Departementen des linken Rheinufers. | II. 302. |
| J. XIII. 5. Nivoſe. (1804. 26. Dez.) | Dekret, bezüglich auf die Auszahlungsweiſe des den Hülfspfarrern und Vikarien der Hülfspfarren bewilligten Gehalts. | II. 313. |
| J. XIII. 6. (2.) Pluvioſe. [1805. 26. (22.) Januar.] | Staatsrathgutachten, beſtimmend, daß die den Gemeinden in Gemäßheit des Geſetzes vom 18. Germinal X. J. überlaſſenen Kirchen und Pfarrhäuſer als Kommunaleigenthum betrachtet werden ſollen. | II. 315. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. XIII. 15. Ventoſe. (1805. 6. März.) | Dekret, betreffend die den Kirchenfabriken zurückgegebenen Güter. | II. 315. |
| J. XIII. 30. Ventoſe. (1805. 21. März) | Dekret, bezüglich auf die Güter, deren einſtweilige Benutzung Hoſpizien und andern öffentlichen Anſtalten bewilligt worden. | II. 316. |
| J. XIII. 7. Germinal. (1805. 28. März) | Dekret, den Druck der Kirchen- und Gebetbücher betreffend. | II. 317. |
| J. XIII. 12. (3.) Floreal. (1805. 2. Mai. [23. April.]) | Staatsrathgutachten über die Transcription der Verkaufsakten unter Privatunterſchrift. | II. 319. |
| J. XIII. 5. Prairial. (1805. 25. Mai.) | Dekret, das Hausgeräth der biſchöflichen Wohnungen betreffend. | II. 320. |
| J. XIII. 28. Meſſidor. (1805. 17. Juli.) | Dekret über die Portofreiheit der Korrespondenz des Kultusminiſters. | II. 322. |
| J. XIII. 28. (13.) Meſſidor. (1805. 17. [2.] Juli.) | Staatsrathgutachten, in Betreff der Abgaben an Unbekannte, die ſich als Lehnsherrn qualifiziren. | I. 669. |
| J. XIII. 28. Meſſidor. (1805. 17. Juli.) | Dekret, die den Kirchenfabriken zurückgegebenen Güter betreffend. | II. 322. |
| J. XIII. 4. Thermidor. (1805. 23. Juli.) | Dekret, bezüglich auf die Autoriſationen der Civilſtands-Beamten zu den Beerdigungen. | II. 323. |
| J. XIII. 13. Thermidor. (1805. 1. Auguſt) | Dekret, welches eine Vorerhebung auf den Ertrag der Verpachtung der Kirchen-Bänke und Stühle verordnet. | II. 324. |
| J. XIII. 25. (15.) Thermidor. (1805 13. [3.] Auguſt.) | Staatsrathgutachten, bezüglich auf die Pfarrhäuſer. | II. 325. |

| Data der Geſetze Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. XIII. 8. Frukti=dor. (1805. 26. Auguſt.) | Dekret, bezüglich auf die Penſion der Mitglieder der religiöſen Anſtalten in den 4 Departementen des linken Rhein=ufers, welche ſich dem Beiſtande der Kranken widmen und ſich mit Geneh=migung zurückziehen werden. | II. 327. |
| J. XIII. 13. Frukti=dor. (1805. 31. Auguſt.) | Dekret, bezüglich auf die Gehälter der evangeliſchen Pfarrer. | II. 327. |
| J. XIII. 22. Frukti=tor. (1805. 9. September.) | Dekret, bezüglich auf die den Kirchen=fabriken zurückgegebenen Güter und Einkünfte. | II. 329. |
| J. XIV. 8. Vende=miaire. (J. XIII. 4. Ergänzungs=tag.) (1805. 30. [21.] Sept.) | Staatsrathgutachten, bezüglich auf die von den Geiſtlichen, Pfarrern und Hülfspfarrern ihren kranken Pfarrkin=dern gegebene Pflege. | II. 331. |
| J. XIV. 10. Brü=maire. (1805. 1. November.) | Dekret, bezüglich auf die evangeliſchen Pfarrer, welche ihre Kirche verlaſſen oder ihre Dimiſſion geben wollen. | II. 332. |
| J. XIV. 21. (2.) Fri=maire. (1805. 12. Dez. [23. Nov.]) | Staatsrathgutachten, bezüglich auf die Rückgabe der Güter, Renten und Fundationen, welche mit Meſſen und religiöſen Dienſten belaſtet ſind. | II. 333. |
| J. 1805. 17. Dez. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsor=der, die Entlaſſung der Geiſtlichen betr. | II. 753. |
| J. XIV. 2. Nivoſe. (1805. 23. Dez.) | Dekret, welches die Annahme der von der Frau Brunelle, Wittwe von Pon=thian von Harscamps, zu verſchiedenen Stiftungen in Aachen vermachten Legate autoriſirt. | II. 335. |
| J. 1806. 10. Febr. | Dekret, welches zwei Artikel des De=krets vom 23. Prairial XII. J. über die Begräbniſſe, für unwendbar auf die Juden erklärt. | II. 336. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1806. 19. Febr. | Dekret, betreffend das Feſt der Wiederherſtellung der katholiſchen Religion in Frankreich. | II. 337. |
| J. 1806. 7. März. | Dekret, welches die Geiſtlichen vom Militairdienſt befreit. | II. 338. |
| J. 1806. 7. März. | Dekret, welches die Pfarrer und Hülfspfarrer der Diözeſe Aachen in dem Genuſſe ihrer unveräußerten Güter handhabt, welche ehemals zur Dotation der Pfarren und Hülfspfarren dienten. | II. 340. |
| J. 1806. 24. April. | Geſetz (auszüglich) über das Staatsbüdget vom J. XIV und 1806. | II. 343. |
| J. 1806. 5. Mai. | Dekret, bezüglich auf die Wohnung der evangeliſchen Pfarrer und auf die Unterhaltung der evangeliſchen Kirchen. | II. 343. |
| J. 1806. 9. Mai. (14. April.) | Geſetzbuch über das bürgerliche Verfahren (Code de procédure civile.) (Auszüglich.) | I. 235. II. 73. 125. 135. 237. 345. |
| J. 1806. 18. Mai. | Dekret, betreffend den Dienſt in den Kirchen und die Leichenbegängniſſe. | II. 353. |
| J. 1806. 30. Mai. | Dekret, welches die aufgehobenen Kirchen und Pfarrhäuſer mit den Kirchenfabrikgütern vereinigt. | II. 356. |
| J. 1806. 11. Juni. | Dekret, betreffend die Verwaltung der evangeliſchen Kirchen- und Schul-Güter und Einkünfte. | I. 329. |
| J. 1806. 19. Juni. | Dekret, betreffend die Erfüllung der religiöſen Dienſte, welche für die den Hospizien und Wohlthätigkeits-Anſtalten überwieſenen Güter verſchuldet ſind. | II. 358. |
| J. 1806. 3. Juli. | Staatsrathgutachten über die gegen Gemeinden einzuleitenden Klagen. | II. 359. |
| J. 1806. 31. Juli. | Dekret, betreffend die Fabrikgüter der aufgehobenen Kirchen. | II. 360. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite |
|---|---|---|
| J. 1806. 9. Auguſt. | Dekret über die Unterſuchung der Vergehen der Beamten. | I. 313. |
| J. 1806. 20. (4.) November. | Staatsrathsgutachten über die Befreiung der Pfarrgeiſtlichen von Vormundſchaft. | II. 361. |
| J. 1807. 25. Jan. (23. Dez. 1806.) | Staatsrathsgutachten, bezüglich auf die Rückgabe der Kirchenfabrik-Güter und Renten. | II. 362. |
| J. 1807. 25. März. | Dekret, welches das Konſekrationsalter der evangeliſchen Geiſtlichen feſtſetzt. | II. 365. |
| J. 1807. 23. April. | Dekret, in Betreff der mit Feudalrechten vermiſchten Abgaben oder Renten. | I. 370. |
| J. 1807. 11. Mai. | Dekret, bezüglich auf die Schulden der alten Kirchenfabriken. | I. 278. |
| J. 1807. 31. Mai. (30. April.) | Staatsrathsgutachten über mehre Fragen, bezüglich auf die Güter und Renten, auf welche die Kirchenfabriken und Hoſpizien reſp. Rechte behaupten können. | II. 367. |
| J. 1807. 1. Juni. | Dekret, welches die Publikation dreier Artikel des Geſetzes vom 24. Auguſt 1790, in Betreff der Beſitzer von Kanonikathäuſern, verordnet. | II. 370. |
| J. 1807. 12. Auguſt. | Dekret, betreffend die Pachtverträge der Hoſpizien und öffentlichen Unterrichtsanſtalten. | II. 371. |
| J. 1807. 12. Auguſt. | Dekret über die Art der Annahme der den Kirchenfabriken, den öffentlichen Unterrichtsanſtalten und den Gemeinden gemachten Geſchenke und ausgeſetzten Legate. | II. 374. |
| J. 1807. 12. Auguſt — 18. Juli. | Staatsrathsgutachten, beſtimmend, daß Oppoſitionen auf die Fonds der Kommunen bei der Amortiſſementskaſſe unzuläſſig ſeyen. | II. 376. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1807. 18. Auguſt<br>— 14. Juli. | Staatsrathgutachten, bezüglich auf die Abgaben von den urſprünglich unter dem Titel von Leibgewinn konzedirten Grundgütern. | II. 378. |
| J. 1807. 3. Sept. | Geſetz, über die geſetzlichen Zinſen. | II. 157. |
| J. 1807. 3. Sept. | Geſetz, (auszüglich) betreffend die Hypotheken-Inſcriptionen, welche auf Urtheilen über die Klagen auf Anerkennung von Privat-Obligationen beruhen. | II. 196. |
| J. 1807. 4. Sept. | Geſetz, welches den Sinn und die Wirkungen des Art. 4148 des Code civil, über die Hypothekareinſchreibung, beſtimmt. | II. 226. |
| J. 1807. 15. Sept. | Geſetz, (auszüglich) das Staatsbüdget betreffend. | II. 380. |
| J. 1807. 30. Sept. | Dekret, welches die Anzahl der Hülfspfarren vermehrt. | II. 381. |
| J. 1807. 30. Sept. | Dekret, die Errichtung von Stipendien u. halben Stipendien in den Seminarien. | II. 386. |
| J. 1808. 7. Januar. | Dekret, beſtimmend, daß zur Annahme der Kollation eines Bisthums in partibus Seitens eines franzöſiſchen Geiſtlichen die Genehmigung des Gouvernements erforderlich iſt. | II. 387. |
| J. 1808. 11. Jan. | Staatsrathgutachten, wegen der Schulden der alten Kirchenfabriken. | I. 279. |
| J. 1808. 22. Jan.<br>(1807. 15. Dez.) | Staatsrathgutachten, über die Erneuerung d. Hypothekareinſchreibungen. | II. 180. |
| J. 1808. 21. (9.) Feb. | Staatsrathgutachten, beſtimmend, daß ſelbſt die Expropriation eines Nationalguts ausgeſprochen werden kann, wenn deſſen Beſitznahme durch die Kommunalnützlichkeit in Anſpruch genommen wird. | II. 388. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1808. 7. März. | Dekret, welches eine Entfernung zu den Baulichkeiten in der Nachbarſchaft der außerhalb der Gemeinden belegenen Kirchhöfe beſtimmt. | II. 389. |
| J. 1808. 7. (1.) März. | Staatsrathgutachten, betreffend die Feudal-Abgaben und Renten. | I. 671. |
| J. 1808. 17. März. | Dekret, (auszüglich) über die Organiſation der Univerſität. | II. 390. |
| J. 1808. 27. Juli. | Dekret, welches auf alle ehemals dem geiſtlichen Stande angehörigen Individuen den Art. 1 des Dekrets vom 3. Prairial X. J. über die Penſionen anwendet. | II. 394. |
| J. 1808. 17. Sept. | Dekret, das Reglement der Univerſität enthaltend. | II. 396. |
| J. 1808. 11. Dez. | Dekret, welches der Univerſität die disponibel gebliebenen Güter der ältern öffentlichen Unterrichtsanſtalten überweiſet. | II. 398. |
| J. 1808. 21. Dez. (22. November.) | Staatsrathgutachten über die Art der Rückzahlung der Renten und Forderungen der Gemeinden und Kirchenfabriken. | II. 399. |
| J. 1808. 2. Febr. (21. Januar.) | Staatsrathgutachten über zwei Fragen, bezüglich auf die Grundſteuer der in Erbpachtung beſeſſenen Grundgüter. | II. 400. |
| J. 1809. 18. Febr. | Dekret, bezüglich auf die Hospitalnonnen-Kongregationen. | II. 402. |
| J. 1809. 17. März. | Dekret, bezüglich auf die Rückgabe der veräußerten und durch Kaufverfall wieder mit den Domainen vereinigten Kirchen und Pfarrhäuſer. | II. 407. |
| J. 1809. 9. April. | Dekret, die Eleven der Seminarien betreffend. | II. 409. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1809. 4. Juni (16. Mai.) | Staatsrathsgutachten über einen Tauſch, welcher beantragt worden, um das Recht zu bekommen, eine Privat-Emporkirche in dem Chor einer Kirche erbauen zu laſſen. | II. 411. |
| J. 1809. 22. Dez. | Dekret, bezüglich auf die Marktpreiſe. | I. 234. |
| J. 1809. 30. Dez. | Dekret, in Betreff der Kirchenfabriken. | II. 412. |
| J. 1810. 14. Febr. | Geſetz, bezüglich auf die Einkünfte der Kirchenfabriken. | II. 475. |
| J. 1810. 25. Febr. | Dekret, welches für allgemeines Geſetz erklärt das Edikt vom Monat März 1682 über die Erklärung der Geiſtlichkeit Frankreichs hinſichtlich ihrer, die geiſtliche Gewalt berührenden Meinungen. | II. 488. |
| J. 1810. 26. Febr. | Dekret, bezüglich auf die General-Vikarien. | II. 495. |
| J. 1810. 28. Febr. | Dekret, enthaltend auf die organiſchen Geſetze über das Konkordat bezügliche Beſtimmungen. | II. 496. |
| J. 1810. 2. März (12. Februar.) | Strafgeſetzbuch, (Code pénal, auszüglich.) | I. 271. 293. 355. II. 477. 502. |
| J. 1810. 8. März. | Geſetz, (auszüglich) über die Expropriationen Behufs der öffentlichen Nützlichkeit. | II. 498. |
| J. 1810. 20. (13.) März. | Staatsrathsgutachten, (auszüglich) in Bezug auf die Feier des 1. Januar u. ſ. w. | II. 500. |
| J. 1810. 20. April. | Geſetz, (auszüglich) über die Juſtizorganiſation und die Juſtizverwaltung. | II. 501. |
| J. 1810. 20. Juni. | Dekret, welches eine Stadt autoriſirt, die zum Gottesdienſt erforderlichen Gebäude zu erwerben. | II. 502 |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1810. 16. Juli. | Dekret, welches die Autoriſationsweiſe zur Anlegung des Ertrags der den Gemeinden, Hoſpizien und Kirchenfabriken geſchehenen Rückzahlungen regelt. | II. 503. |
| J. 1810. 21. Auguſt. | Dekret, (auszüglich) in Betreff der Liquidation und der Bezahlung der alten Schulden der Kommunen in den neun belgiſchen Departementen, den vier Departementen des linken Rheinufers u. ſ. w. | II. 505. |
| J. 1810. 28. (21.) Auguſt. | Staatsrathgutachten, in Betreff der beantragten Autoriſation einer Gemeinde zur Annahme einer von einer Bruderſchaft angebotenen Rente. | II. 505. |
| J. 1810. 14. Sept. | Dekret, verordnend die Vereinigung von Gütern und Renten der religiöſen Anſtalten fremder Königreiche und Staaten mit den Reichsdomainen. | II. 506. |
| J. 1810. 8. Nov. | Dekret, betreffend die den Kirchenfabriken zurückgegebenen Güter. | II. 507. |
| J. 1810. 9. Dez. (30. November.) | Staatsrathgutachten, beſtimmend, daß den Kirchenfabriken diejenigen Rentlaſten, womit die ihnen durch die Staats-Domainen zurückgegebenen Güter belaſtet waren, nicht überkommen ſeyen. | II. 508. |
| J. 1810. 14. (7.) Dezember. | Staatsrathgutachten über die Frage, ob die Gemeinden, welche eine Hülfskirche oder Kapelle erhalten, zu den Pfarrkultuskoſten beitragen müßen. | II. 509. |
| J. 1810. 26. (11.) Dezember. | Staatsrathgutachten, bezüglich auf die Weiſe der Rektifikation der Irrthümer und Unregelmäßigkeiten in den Hypothekenregiſtern. | II. 515. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1811. 15. (1.) März. | Staatsrathgutachten, bezüglich auf die Bildung eines gemeinſchaftlichen Penſions- und Unterſtützungsfonds für die Beſoldeten des Staats. | II. 517. |
| J. 1811. 5. April. | Dekret, wonach jede für die Departemente, Bezirke oder Gemeinden geſchehene Erwerbung eines Grundſtücks vom Gouvernement autoriſirt ſeyn muß. | II. 519. |
| J. 1811. 19. (17.) Mai. | Staatsrathgutachten, bezüglich auf den Betrag und die Zahlungsweiſe des Gehalts der Vikarien. | II. 520. |
| J. 1811. 19. Juni. | Dekret, bezüglich auf das Nationalkoncilium. | II. 522. |
| J. 1811. 1. Sept. (27. Auguſt.) | Staatsrathgutachten, bezüglich auf den Seitens einer Gemeinde geſchehenen Ankauf eines Hauſes zu einer Wohnung für den Hülfspfarrer. | II. 523. |
| J. 1811. 15. Nov. | Dekret (auszüglich) das Univerſitätsweſen betreffend. | II. 525. |
| J. 1811. 17. (12.) November. | Staatsrathgutachten, mit bezüglich auf das Verfahren bei einer Informatio de commodo et incommodo. | II. 527. |
| J. 1811. 17. Nov. | Dekret, bezüglich auf die Vertretung der Pfarrer im Abweſenheits- oder Krankheitsfalle. | II. 529. |
| J. 1811. 28. Dez. | Dekret, betreffend die in den durch die Vereinigung mit dem Kaiſerreich franzöſiſch gewordenen Ländern gebornen Mitglieder der geiſtlichen und religiöſen Anſtalten, welche in den Departementen der Saar, Roer, Rhein und Moſel und des Donnersberg aufgehoben worden. | II. 533. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1812. 24. März. (1811. 12. Nov.) | Staatsrathsgutachten über die Frage, ob die Beſchlüſſe der Präfekte, welche die Schuldbeträge der Rechnungspflichtigen der Gemeinden und öffentlichen Anſtalten beſtimmen, ohne Dazwiſchenkunft der Gerichte auf die Güter jener Rechnungspflichtigen exekutoriſch ſeyen. | II. 535. |
| J. 1812. 7. Oktbr. (18. Auguſt.) | Staatsrathsgutachten, bezüglich auf die Aufbringung von Kultuskoſten. | II. 536. |
| J. 1812. 22. Dez. | Dekret, bezüglich auf die Autoriſation der häuslichen Kapellen und Privatoratorien. | II. 537. |
| J. 1813. 23. Jan. | Dekret, das Regiſter der Bürgermeiſter (Maires) über die Marktpreiſe betreffend. | I. 234. |
| J. 1813. 13. Febr. | Bekanntmachung des Konkordats von Fontainebleau als Geſetz des Reichs. | II. 539. |
| J. 1813. 22. (16.) Februar. | Staatsrathsgutachten, enthaltend, daß alle durch die Erzbiſchöfe und Biſchöfe, in Gemäßheit der Gouvernementsentſcheidung vom 9. Floreal XI. J. erlaſſenen Reglements als durch das Hauptreglement über die Kirchenfabriken vom 30. Dezember 1809 von Rechtswegen aufgehoben betrachtet werden müſſen. | II. 542. |
| J. 1813. 20. März. | Geſetz (auszüglich) die Finanzen betreffend. | II. 544. |
| J. 1813. 25. März. | Dekret, bezüglich auf die Ausführung des Konkordats von Fontainebleau. | II. 545. |
| J. 1813. 5. Mai. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsordre wegen der für die im Kampfe gebliebenen Krieger in den Kirchen zu errichtenden Denkmäler. | II. 605. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1813. 26. Juni. | Dekret, enthaltend Verlängerung der durch den Art. 8 des Dekrets vom 22. Dezember 1812 bewilligten Friſt, betreffend die Privatoratorien und die häuslichen Oratorien und Kapellen. | II. 548. |
| J. 1813. 29. Auguſt. | Dekret, betreffend die von aufgehobenen und von einem Orte zum andern verlegten geiſtlichen Schulen herkommenden Mobiliar- und Immobiliargüter. | II. 549. |
| J. 1813. 6. Nov. — 5. Oktober. | Staatsrathgutachten, betreffend die Anträge auf Errichtung von Kapellen. | II. 552. |
| J. 1813. 6. Nov. | Dekret über die Erhaltung und Verwaltung der in mehreren Theilen des franzöſiſchen Reichs von der Geiſtlichkeit beſeſſenen Güter. | II. 554. |
| J. 1813. 25. (23.) November. | Staatsrathgutachten über die Förmlichkeiten, welche dem Antrage, Schweſtern der Kongregation des h. Geiſtes von Plerin in neue Klöſter aufzunehmen, vorhergehen müſſen. | II. 573. |
| J. 1813. 26. Dez. | Dekret, betreffend die Vertheilung der zu Beerdigungen und Leichenbegängniſſen benutzten Kerzen. | II. 574. |
| J. 1814. 9. Mai. | Verordnung des Generalgouverneurs vom Niederrhein, die tranſitoriſche Verlängerung der zu Erneuerung der Hypothekeneinſchreibungen verfloſſenen Decennalfriſt betreffend. | II. 575. |
| J. 1814. 30. Mai. | Friedenstraktat (auszüglich) zwiſchen Sr. Maj. dem Könige von Preußen und Seinen Alliirten an einem, und Sr. Maj. dem Könige von Frankreich und Navarra am andern Theil. | II. 577. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1814. 7. Juni. | Verordnung des Generalgouverneurs vom Niederrhein, die tranſitoriſche Verlängerung der zu Erneuerung der Hypothekeneinſchreibungen verfloſſenen Decennalfriſt betreffend. | II. 578. |
| J. 1814. 21. Aug. | Bekanntmachung des Generalgouverneurs vom Nieder- und Mittelrhein, wegen der Ableſung öffentlicher Verordnungen in den Kirchen. | II. 579. |
| J. 1814. 13. Sept. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, enthaltend die Beſtätigung der Preuß. Bibelgeſellſchaft. | II. 581. |
| J. 1814. 29. Sept. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder wegen der Schenkungen und Vermächtniſſe an die Armen. | II. 680. |
| J. 1815. 5. April. | Königl. Patent (auszüglich) wegen Beſitznahme der Herzogthümer Kleve, Berg, Geldern, des Fürſtenthums Moers u. ſ. w. | II. 585. |
| J. 1815. 5. April. | Königl. Proklamation (auszüglich) an die Einwohner der mit der Preuß. Monarchie vereinigten Rheinländer. | II. 587. |
| J. 1815. 30. April. | Königl. Verordnung (auszüglich) wegen verbeſſerter Einrichtung der Provinzialbehörden. | II. 601. |
| J. 1815. 27. Nov. | Oberpräſidial-Bekanntmachung wegen der, für die im Kampfe gebliebenen Krieger, zu errichtenden Denkmäler in den Kirchen. | II. 603. |
| J. 1816. 27. Jan. | Königl. Verordnung wegen der Gemeindegüter. | II. 544. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1816. 27. Febr. | Königl. Edikt, die Gültigkeit der Ehen betreffend, welche in den, mit der Preuß. Monarchie vereinigten, vormals Franzöſiſchen Provinzen, unter Beſeitigung der Vorſchriften des Franzöſiſchen Geſetzbuches vollzogen ſind. | II. 607. |
| J. 1816. 12. März. | Verordnung der proviſoriſchen Landes-Adminiſtration zu Saarbrücken, die tranſitoriſche Verlängerung der zu Erneuerung der Hypotheken-Einſchreibungen verfloſſenen Decennalfriſt betreffend. | II. 612. |
| J. 1816. 26. Juni. | Grenztraktat (auszüglich) zwiſchen Ihren Maj. dem König von Preußen und dem König der Niederlande, unterzeichnet zu Aachen. | II. 613. |
| J. 1816. 7. Oktbr. | Grenztraktat (auszüglich) zwiſchen Ihren Maj. dem König von Preußen und dem König der Niederlande, unterzeichnet zu Kleve. | II. 613. |
| J. 1816. 24. Dez. | Königl. Verordnung, die Verwaltung der den Gemeinden und öffentlichen Anſtalten gehörigen Forſten betreffend. | II. 614. |
| J. 1817. 24. Jan. — (1816. 14. u. 19. Dezember.) | Rezeß (auszüglich) zwiſchen Sr. Königl. Maj. von Preußen und Sr. Durchl. dem Herzoge von Naſſau. | II. 619. |
| J. 1817. 4. Mai. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder wegen der Portofreiheit der Haus- und Kirchen-Kollektengelder. | II. 620. |
| J. 1817. 27. Sept. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, die Vereinigung der lutheriſchen und reformirten Kirche betreffend. | II. 621. |
| J. 1817. 23. Okt. | Königl. Inſtruktion für die Oberpräſidenten (Auszüglich). | II. 624. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1817. 23. Okt. | Königl. Dienſtinſtruktion für die Provinzial=Konſiſtorien | II. 625. |
| J. 1817. 23. Oktbr. | Königl. Inſtruktion (auszüglich) zur Geſchäftsführung der Regierungen. | II. 643. |
| J. 1817. 3. Nov. | Königl. Allerhöchſte Kabinets=order (auszüglich) wegen der Geſchäfts=führung bei den Oberbehörden in Berlin. | II. 656. |
| J. 1818. 14. März. | Königl. Allerhöchſte Kabinets=order, das Verbot der Bälle und ähn=licher Luſtbarkeiten an den Vorabenden großer Kirchenfeſte. | II. 798. |
| J. 1818. 23. Mai. | Königl. Allerhöchſte Kabinets=order über die Verwendung bisher verheimlichten und zur Entdeckung ge=brachten Staatsguts. | II. 657. |
| J. 1818. 20. Juli. | Anweiſung des Königl. Staats=Miniſteriums (Reſſortregle=ment) für die Regierungen und Ge=richte über die bis auf anderweite Ver=ordnung von denſelben zu beobachten=den Grenzen ihrer gegenſeitigen Amts=befugniſſe. | II. 660. |
| J. 1818. 18. Oktbr. | Königl. Allerhöchſte Kabinets=order, betreffend die Bildungsanſtal=ten und inſonderheit die Univerſität zu Bonn. | II. 664. |
| J. 1818. 18. Oktbr. | Königl. Stiftungs=Urkunde der Univerſität Bonn am Rhein. | II. 667. |
| J. 1819. 11. Jan. | Königl. Allerhöchſte Kabinets=order (auszüglich) die anderweite De=partements=Vertheilung im Miniſterio betreffend. | II. 673. |
| J. 1819. 1. März. | Publikandum des Königl. Oberpräſi=diums zu Koblenz, die gemiſchten Ehen betreffend. | II. 673. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1819. 18. Oktbr. | Königl. Verordnung (auszüglich), wie die Cenſur der Druckſchriften nach dem Beſchluß des deutſchen Bundes vom 20. Sept. 1819 auf 5 Jahre einzurichten iſt. | II. 676. |
| J. 1820. 30. Mai. | Geſetz (auszüglich) über die Einrichtung des Abgabenweſens. | II. 677. |
| J. 1820. 9. Juli. | Miniſterial-Publikandum, betreffend die landesherrliche Autoriſation zur Annahme von Geſchenken und Vermächtniſſen zu Gunſten von Gemeinden, Kirchen und Wohlthätigkeitsanſtalten, ſowie zu Veräußerungen, Erwerbungen und Verpachtungen auf längere Zeit Seitens derſelben. | II. 679. |
| J. 1821. 6. März. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, betreffend die Strafgeſetze und das Verfahren in den Rheinprovinzen bei Verbrechen und Vergehungen gegen den Staat und deſſen Oberhaupt und bei Dienſtvergehen d. Verwaltungsbeamten. | II. 688. |
| J. 1821. 3. Mai. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder (auszüglich), betreffend die Annahme von Staatsſchuldſcheinen als Pupillen- und depoſitalmäßige Sicherheit. | II. 889. |
| J. 1821. 23. Aug. | Allerhöchſte Kabinetsorder, betreffend die Königl. Sanction der Päpſtlichen Bulle d. d. Rom, den 16. Juli 1821. | II. 696. |
| J. 1822. 2. Febr. | Königl. Allerhöchſte Beſtätigung der zu Berlin errichteten Geſellſchaft zur Beförderung des Chriſtenthums unter den Juden. | II. 744. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1822. 7. März. | Geſetz (auszüglich) wegen des Schuldenweſens der Gemeinen in den Landestheilen des linken Rheinufers und in der Stadt Weſel. | II. 751. |
| J. 1822. 7. März. | Geſetz über die Stempelſteuer (Auszüglich). | II. 405. |
| J. 1822. 12. April. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder (auszüglich), betreffend das Verfahren bei Amtsentſetzung der Geiſtlichen und Jugendlehrer, wie auch anderer Staatsbeamten. | II. 752. |
| J. 1822. 11. Juli. | Geſetz (auszüglich), die Heranziehung der Staatsdiener zu den Gemeinlaſten betr. | II. 766. |
| J. 1823. 11. April. | Königl. Allerhöchſte Beſtätigung der für die Tochtergeſellſchaften zur Beförderung des Chriſtenthums unter den Juden gegebenen Beſtimmungen, und die bewilligte Portofreiheit betreffend. | II. 767. |
| J. 1824. 28. Dez. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder (auszüglich) über einige nähere, die Cenſur betreffende Beſtimmungen. | II. 770. |
| J. 1825. 13. April. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder in Betreff der von den Rheiniſch-Weſtphäliſchen Provinzen Behuſs der baulichen Unterhaltung der Domkirchen zu erlegenden Kathedralſteuer. | II. 771. |
| J. 1825. 28. Mai. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, die evang. Kirchenagende betr. | II. 773. |
| J. 1825. 17. Auguſt. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, die Erziehung der Kinder gemiſchter Ehen in dem Glaubensbekenntniſſe des Vaters betreffend. | II. 777. |
| J. 1825. 31. Dez. | Königl. Inſtruktion (auszüglich) für die Oberpräſidenten. | II. 780. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1825. 31. Dez. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder (auszüglich), betreffend eine Abänderung in der bisherigen Organiſation der Provinzial-Verwaltungsbehörden. | II. 782. |
| J. 1825. 31. Dez. | Königl. Geſchäftsanweiſung für die Regierungen (Auszüglich). | II. 781. 782. |
| J. 1826. 26. Febr. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, das Verbot von Luſtbarkeiten am Vorabende großer Kirchenfeſte betr. | II. 798. |
| J. 1826. 23. Mai. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder (auszüglich), betreffend die Beſchlagnahme von Beſoldungen und Penſionen der Staatsbeamten. | II. 784. |
| J. 1826. 4. Dez. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, die Anlegung und Bewilligung von Kommunalabgaben betreffend. | II. 678. |
| J. 1828. 7. Febr. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, betreffend die Anſtellung von General-Superintendenten für alle Gebietstheile der Monarchie. | II. 786. |
| J. 1829. 24. März. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, die Ordnung der katholiſchen Feiertage betreffend. | II. 795. |
| J. 1829. 24. Oktbr. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, betreffend das Reglement über die Bildung eines allgemeinen Kirchenbaufonds für die Kommunen des Regierungsbezirks Aachen. | II. 799. |
| J. 1830. 10. Jan. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, die gerichtliche Einziehung laufender Gefälle und Zinſen der Gemeinden, Kirchenfabriken und Armenanſtalten betreffend. | II. 804. |
| J. 1830. 4. April. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, betreffend die Säkularfeier des Tages, an welchem die Uebergabe der Augsburgiſchen Konfeſſion erfolgte. | II. 808. |
| J. 1830. 17. April. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, die Verwaltung katholiſcher Privatſtiftungen betreffend. | II. 805. |

| Data der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Titel oder Gegenſtand der Geſetze, Dekrete u. ſ. w. | Band und Seite. |
|---|---|---|
| J. 1830. 27. April. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder wegen unfreiwilliger Emeritirung oder Penſionirung in Unterſuchung geweſener Geiſtlichen und Schullehrer. | II. 806. |
| J. 1830. 30. April. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, betreffend den Einfluß der Union auf die, an die reformirte oder lutheriſche Konfeſſion geknüpften Stiftungen, Schenkungen oder auf andere Weiſe erworbenen Rechte evangeliſcher Gemeinden, Kirchen- oder Schul-Stellen. | II. 807. |
| J. 1830. 30. April. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, die Union betreffend. | II. 815. |
| J. 1831. 18. Dez. | Geſetz über Präkluſion fiskaliſcher Anſprüche in der Rheinprovinz. | II. 816. |
| J. 1832. 12. Febr. | Königl. Preuß. Militair-Kirchen-Ordnung. | II. 819. |
| J. 1832. 5. Juli. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, die geſetzlichen Feſttage in der Rheinprovinz betreffend. | II. 876. |
| J. 1833. 23. April. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder, betreffend die Anwendung der Art. 196, 197, 258 und 259 des Rheiniſchen Strafgeſetzbuchs auf den geiſtlichen Stand, geiſtliche Funktionen und Amtskleidungen. | II. 878. |
| J. 1833. 13. Mai. | Geſetz über Schenkungen und letztwillige Zuwendungen an Anſtalten und Geſellſchaften. | II. 879. |
| J. 1833. 11. Juli. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder (auszüglich) über die Glaubwürdigkeit der von Lazareth-Adminiſtrationen ausgeſtellten Todtenſcheine, und die Aufbewahrung der von Militairperſonen im Felde errichteten Teſtamente. | II. 882. |
| J. 1833. 5. Nov. | Königl. Allerhöchſte Kabinetsorder (auszüglich), wegen der Dienſt- und Bürger-Eide. | II. 884. |

# Sach-Regiſter

zu dem

## Handbuch der Staats-Geſetzgebung über den chriſtlichen Kultus und über die Verwaltung der Kirchen-Güter und Einkünfte in den Königl. Preußiſchen Provinzen am linken Rheinufer.

Abgaben (Lehn-). Deren Abſchaffung. I, 1 — 7. 667 — 672. II, 302 — 313.

Abteien. Deren Aufhebung. I, 296 — 301, 652 — 659.

Acceſſionsrecht. (Recht des Zuwachſes.) Beſtimmungen darüber. II, 53.

Aemter (geiſtliche). Ernennung dazu. I, 183. II, 648, 696 seq.

Agende (evangeliſche Kirchen-). Beſtimmungen darüber. II, 773 — 777.

Agenten (Gouvernements-). Können als ſolche nur mit Autoriſation des Gouvernements verfolgt werden. I, 313.

Akkorde. Die Uebernahme beſtimmter Arbeiten darnach. II, 145 — 150; die des Büreaus der Kirchmeiſter. II, 424.

Akte (konſervatoriſche). Müſſen von dem Kirchenrendanten beſorgt werden. II, 452 — 453.

Almoſen. Deren Verwaltung in den evangeliſchen Kirchen. I, 534. Deren Verwaltung in den katholiſchen Kirchen. II, 413, 448 — 450.

Almoſenſammlen. Das in den Kirchen. II, 448 — 450.

Amtsentſetzung. Die der Geiſtlichen und Schullehrer. II, 752 — 766.

Amtskleidungen. Unbefugte Anmaaßung derſelben. II, 887.

Amtsverrichtungen (Geiſtliche). Deren Inkompatibilität mit andern. I, 198; ſind außer den reglementsmäßigen Oblationen unentgeldlich. I, 484; widerrechtliche Anmaaßung derſelben. II, 483 — 484.

Amtsverrichtungen (unbefugte). II, 478.

Andachtsbücher. Beſtimmungen wegen des Drucks derſelben II, 317 — 319.

Anerkenntniſſe der aufgehobenen geiſtlichen Korporationen, Benefizien u. ſ. w. I, 305, 657.

Anleihen der Gemeinden ꝛc. II, 686.

Anſprüche (fiskaliſche) in der Rheinprovinz. Deren Präkluſion. II, 816 — 819.

Anſtalten (geiſtliche). Deren Aufhebung. I, 652 — 659; Bezeichnung der beibehaltenen. I, 652.

Anſtalten (öffentliche). Die denſelben proviſoriſch zur Benutzung überwieſenen Güter. II, 316, 317; die für dieſelben von den Departementen zu beſtimmenden Auflagen. II, 343; müſſen ſich bei gerichtlichen Klagen nach den Verwaltungsgeſetzen richten. II, 351.

Appel comme d'abus. Wann ſie Statt findet. I, 187, 191, 201, 484. II, 546, 547; Verfahren dabei. I, 203, 485, 547, 548. — S. Rekurs an die bürgerliche Gewalt in geiſtl. Angelegenheiten.

Appellationsgerichtshöfe. Sie erkennen über die appel comme d'abus. II, 546, 547. — S. Staatsrath.

Arbeiten (bauliche). — S. Bauten.

Arbeiten. Die Uebernahme beſtimmter. II, 144 — 150.

Arme. Deren Unterſtützung. I, 14, 117, 118, 167.

Artikel (organiſche). — S. Beſtimmungen.

Auszeichnung der Biſchöfe. I, 497.

Autoritäten. Deren Platz in den Kirchen. I, 506.

Bänke (Kirchen=). Deren Vermiethung u. ſ. w. II, 324, 325, 353, 440 — 443; Vorerhebung aus dieſer Vermiethung zum Beſten alter oder gebrechlicher Geiſtlichen. II, 324, 325.

Baumeiſter. Deren Verantwortlichkeit. II, 146 — 150.

Bauten. Verträge über deren Unternehmung. II, 144 — 150.

Bauten (Gemeinde=). Deren Ausführung. I, 680.

Bauunternehmer. Deren Verantwortlichkeit. II, 146 — 150.

Beamte (Staats=). Können als ſolche nur mit Genehmigung des Gouvernements verfolgt werden. I, 313.

Beamte (katholiſche Civil= und Militair=). Haben einen ausgezeichneten Platz in den Kirchen. I, 506.

Beerdigungen. Autoriſation des Civilſtandsbeamten dazu. II, 46, 323, 324; Beſtrafung der ohne Autoriſation Geſchehenen. II, 487.
Beginengeſellſchaften. Die Verwaltung deren Güter und Einkünfte I, 327, 328. II, 22.
Begräbniſſe. Beſtimmungen darüber. II, 276 — 287; wo und wie ſie Statt finden ſollen. II, 276 — 280; wiefern jene Beſtimmungen auf die Juden nicht anwendbar. II, 336, 337.
Begräbnißplätze. Beſtimmungen darüber. II, 277 — 280; Polizei derſelben. II, 281, 282. — S. Grabmäler. Kirchhöfe.
Benefizien. Aufhebung der vom Gouvernement nicht genehmigten. I, 181, 302 — 306.
Beſitz. Beſtimmungen darüber. II, 251 — 253.
Beſitznahme der Rheinprovinz Seitens des Preußiſchen Gouvernements. II, 585, 586.
Beſtätigung. Die (kanoniſche) der Biſchöfe. I, 186, 187, 200, 204; die (kanoniſche) der Pfarrer. I, 191. — S. Biſchöfe. Pfarrer.
Beſtimmungen (organiſche) des Konkordats. I, 481 — 526; über den evangeliſchen Kultus. I, 527 — 565.
Bethäuſer. — S. Oratorien.
Bettage (evang.) Deren Anordnung. II, 631, 632.
Bibelgeſellſchaft (Preuß.) Deren Beſtätigung und deren Grundſätze. II, 581 — 585.
Bildungsanſtalten. Deren Errichtung. II, 664 — 673.
Biſchöfe. Deren Anerkennung. I, 170, 176, 599; deren Amtsverrichtungen. I, 177, 198, 486 — 492, 489 — 492, 493, 521. II, 432, 438, 443, 448, 460, 461, 464, 470, 471, 473, 474, 651; deren Wahl und kanoniſche Beſtätigung. I, 183 — 193, 200, 204, 260, 470, 471, 488, 489, 599. II, 540, 541, 546, 697 seq.; deren Vereidigung. I, 187, 188, 208, 257, 471, 489; deren Gehälter. I, 193, 194, 196, 479, 519, 674. II, 731; deren Wohnung. I, 194, 523, 674. II, 734; deren Reſidenz. I, 196, 490; deren Titel. I, 487; deren Kleidung. I, 497. II, 42; deren Auszeichnung. I, 497; Publikation des Breves über die Einführung der neuen. I, 599; die ihnen gewidmeten Ehrenbezeigungen. II, 295 — 297; deren Verfolgung wegen Korrektionellvergehen. II, 501, 502; deren Tafelgüter. II, 561 — 565. — S. Palläſte (biſchöfliche). Vakanz.

Bisthum *in partibus*. Die Annahme der Kollation eines ſolchen muß autoriſirt ſeyn. II, 387, 388.

Bisthümer. Deren Circumſcription. I, 470, 517. II, 696 — 743; Publikation der Bullen über deren Umſchreibung. I, 605. II, 696.

Bittgänge. — S. Wallfahrten.

Breven (Päpſtliche). Deren Publikation und Ausführung. I. 263 — 270, 351, 481. II, 632.

Breve (Päpſtliches) über die Einführung der neuen Biſchöfe. I, 600.

Breven des Bußgerichts in Gewiſſensſachen können ohne Autoriſation vollzogen werden. II, 496, 633.

Bruderſchaften in den Pfarrkirchen. Die unveräußerten Güter und Renten derſelben ſind den Kirchenfabriken überwieſen. II, 322, 323, 505.

Büdget (Kirchen=). Beſtimmungen darüber. II, 423, 431 — 433.

Bullen (Päpſtliche). Deren Publikation und Ausführung. I, 263 — 270, 351, 481. II, 632.

Bulle (Päpſtliche). Ueber die Ernennung des Legaten Kardinals Caprara. I, 569 — 573; über die Ratifikation des Konkordats von 1801. I, 574 — 599; über die Umſchreibung der franzöſiſchen Diözeſen. I, 607 — 622; die von 1821 über die Einrichtung, Ausſtattung und Begränzung der Erzbisthümer und Bisthümer. II, 696 — 743.

Bürgermeiſter. Deren Funktionen, in Beziehung auf die Erhaltung der Ordnung und Ruhe beim Gottesdienſt. I, 318 — 320; deren Funktionen als Civilſtandsbeamte. I, 291 — 293, 319, 348, 349. — S. Polizeibehörde (Staats=).

Bußtage (evangeliſche). Deren Anordnung. II, 631, 632.

Cenſur. Jene der das Kirchenweſen ꝛc. betreffenden Schriften. II, 632, 770.

Ceremonien (religiöſe). Verfügungen wegen der außerhalb der Kirchen Statt findenden. I, 499 — 505. II, 291 — 299; Beſtimmungen wegen der innerhalb der Kirchen Statt findenden. II, 290, 291.

Chriſtenthum. Beförderung deſſelben unter den Juden. II, 744 — 750, 767 — 769.

Civilſtand. Deſſen Konſtatirung iſt Sache der bürgerlichen Behörde. I, 291 — 293, 319, 348, 349, 354, 516. II, 478 — 480. — S. Ehen.

Code civil. II, 45 — 269.

Code de procédure civile. II, 345 — 352.

Code pénal von 1810. II, 477 — 488.

Darlehen. Jenes zum Verbrauchen. II, 150 — 155; das gegen Zinſen. II, 156 — 163, 686.

Darleiher. Pflichten derſelben. II, 154.

Dechanteien. Deren Einrichtung. II, 701 — 710; deren Dienſteinkommen. II, 731 — 733.

Dekrete. Jene der fremden Synoden und der General-Concilien. I, 483.

Denkmäler. Die Beſchädigung öffentlicher. II, 483.

Denkmäler in den Kirchen. Verfügungen darüber. II, 443 — 445. Jene für die im Kampfe gebliebenen Krieger. II, 603 — 607.

Desſerventen (evang.). Deren Anſtellung. I, 533. — S. Geiſtliche.

Desſerventen (katholiſche). Deren Anſtellung. I, 493, 518, 519; deren Entlaſſung. I, 493; deren Wohnung. I, 524. II, 40, 41, 467; deren Gehälter. I, 675. II, 272, 273, 313, 314, 382, 383, 467; deren Amtsverrichtungen. II, 18; bleiben im Genuſſe der Pfarrgüter. II, 340 — 342. — S. Geiſtliche. Pfarrei. Vikarien.

Diener der Kirche. Deren Unterhaltung. I, 13, 117, 118, 167; deren Gehälter. I, 193, 194, 195. II, 467; deren Vereidigung. I, 208, 209, 257, 261, 471, 473; deren Verfolgungen wegen konſtitutionswidriger Reden. I, 261; ſind den Erzbiſchöfen und Biſchöfen untergeordnet. I, 486; deren Amtsentſetzung. II, 752 — 766. — S. Geiſtliche. Religionsdiener.

Dienſteide. Neue Beſtimmung darüber. II, 884, 885.

Dienſtentlaſſungen (unfreiwillige). Beſtimmungen darüber. II, 648. — S. Amtsentſetzung.

Diözeſanumſchreibung. Neue. I, 470, 517, 605 — 644. II, 696 — 743.

Disciplin. Deren Aufrechthaltung in den kath. Diözeſen. I, 487; Abänderungen in der evangeliſchen müſſen autoriſirt ſeyn. I, 529; Aufrechthaltung derſelben in den evang. reform. Kirchen. I, 534; die der Hospitalnonnen. II, 406, 407. — S. Kirchenzucht.

Domainen (Staats-). — S. Güter (geiſtliche). — Staatsgut.

Domkirchen. Deren Unterhaltung. II, 771 — 773.

Drittbeſitzer. Wirkung der Privilegien und Hypotheken gegen dieſelben. II, 239 — 243.

Ehen. Deren Gültigkeit in einigen Fällen, wo die Vorſchriften des Franzöſiſchen Geſetzbuches nicht vollzogen ſind. II, 607 — 611.

Ehen (gemiſchte) Beſtimmungen darüber. II, 673 — 675, 777 — 779.

Ehrenbezeigungen (Civil- und Militair-). Die bei feierlichen religiöſen Gelegenheiten. II, 291 — 295, 297. Bei Anweſenheit der Erzbiſchöfe und Biſchöfe. II, 295 — 297. Bei bürgerlichen Leichenbegängniſſen. II, 297 — 299.

Ehrenkirchmeiſter. II, 422. — S. Kirchmeiſter.

Eid. Jener der Biſchöfe. I, 187, 188, 208 — 212, 257, 471, 489; jener der Pfarrer. I, 191, 192, 208 — 212, 257, 473, 492; jener der Vikarien. I, 209 — 212, 257. — S. Dienſteide.

Eidesverletzung. Folgen davon. I, 211. — S. Eid und Vereidigung.

Eigenthum. Theilung deſſelben. II, 72, 73; das der dieſſeitigen Gemeinden ꝛc. auf Niederländiſchem Gebiete. II, 613; das der dieſſeitigen Kommunen und öffentlichen Anſtalten auf Herzoglich-Naſſauiſchem Gebiete. II, 619 — 620.

Eigenthumsabtretung. Wie ſie wegen öffentlicher Nützlichkeit erfordert werden kann. II, 49 — 53, 388, 389, 498, 499, 663.

Eigenthumserwerbung zu öffentlicher Nützlichkeit (Gottesdienſt). II 502, 503.

Eigenthumsrecht. Beſtimmungen darüber. II, 48 — 53; wie es erworben wird. II, 71 — 118; deſſen Verjährung. II, 247 — 269.

Einkünfte der Gemeinden, Hospizien u. ſ. w. Deren Einziehung. II, 19 — 21, 804; die der Hospitalnonnen. II, 404, 405.

Einſchreibung (Hypotheken-). — S. Inſcription.

Einſegnung (die eheliche) darf vor Nachweiſung des vor dem Civilbeamten abgeſchloſſenen Ehevertrags nicht Statt finden. I, 348, 349, 354, 516. II, 478 — 480.

Einweihung in ein evang. geiſtliches Amt. Alter dazu. II, 365, 366.

Entheiligung kirchlicher Gegenſtände. Deren Verfolgung und Beſtrafung. I, 275, 276.

Entſcheidungen (doktrinelle oder dogmatiſche). — S. Kirchenlehren.

Erbpacht. Deſſen Beibehaltung und Loskäuflichkeit. I, 221. — S. Grundrenten.

Erkenntniſſe (gerichtliche). Deren Vollſtreckung gegen Gemeinden u. ſ. w. I, 661 — 663.

Erkenntniſſe (ſchiedsrichterliche). Sachen, die man denſelben nicht überlaſſen darf. II, 351.

Erwerbungen Seitens der Gemeinden. Beſtimmungen wegen deren Genehmigung Seitens des Staats. II, 519, 520, 679 — 686; Formalitäten und Bedenken dabei. II, 523 — 525.

Erzbiſchöfe. Deren Ernennung und kanoniſche Einſetzung. I, 470, 471. II, 540, 541, 546, 697 seq.; deren Titel. I, 487; deren Amtsverrichtungen. I, 487, 488; deren Gehalt. I, 518, 674. II, 731; deren Wohnung. I, 523, 674. II, 734; die ihnen gewidmeten Ehrenbezeigungen. II, 295 — 297; deren Verfolgung wegen Korrektionellvergehen. II, 501, 502. — S. Biſchöfe.

Erzbisthümer. Deren Umſchreibung. I, 517. II, 696 — 743.

Erziehungsanſtalten. Deren Beibehaltung. I, 144, 168, 301, 306, 658.

Erziehungshäuſer (geiſtliche). Deren Aufhebung. I, 305, 306; deren Beibehaltung. I 301, 658.

Expropriation wegen öffentlicher Nützlichkeit. II, 49 — 53, 388, 389, 498, 499, 502, 503, 663.

Feiertage. Beſtimmungen wegen deren Beobachtung. I, 324, 325. II, 346, 352; Indult wegen deren Verminderung. I, 645 — 651; deren Ordnung und Beſtimmung. I, 651. II, 500, 795 — 798, 876, 877; Signifikationen und Exekutionen dürfen an ſolchen Tagen nur mit der Erlaubniß des Richters geſchehen. II, 346, 352. — S. Feſte (kirchliche) Friedensrichter. Sonntage.

Feldprobſt. Deſſen Stellung als eines unmittelbaren Vorgeſetzten der geſammten Militair-Geiſtlichkeit. II, 820, 821. — S. Militair-Kirchenordnung.

Fenſterſteuer. — S. Thür- und Fenſterſteuer.

Feſt der Wiederaufrichtung der katholiſchen Religion. II, 337, 338.

Feſte (kirchliche). Deren Beobachtung. I, 324, 325; dürfen ohne Autoriſation des Gouvernements nicht eingeführt werden. I, 497. — S. Feiertage.

Feſte (evang. kirchliche). Deren Anordnung. II, 631.

Feudalität. — S. Lehnweſen.

Filialkirchen. Beſtimmungen darüber. II, 383 — 385, 509 — 515. — S. Kapellen.

Fiſchereirecht. Wird durch beſondere Geſetze beſtimmt. II, 71.

Forſten der Gemeinden und öffentlichen Anſtalten. Deren Verwaltung und Beſchützung. II, 614 — 619.

Fremde. Dürfen ohne Autoriſation des Gouvernements kein geiſtliches Amt bekleiden. I, 494.

Friedensrichter. Können auch an Sonn- und Feiertagen Gericht halten. II, 345.

Fundationen. — S. Stiftungen.

Funktionen (geiſtliche). Unbefugte Anmaßung derſelben. II, 878. — S. Amtsverrichtungen.

Gärten der biſchöflichen Palläſte ſind den neuen Biſchöfen erhalten. I, 655, 656.

Gärten für die Pfarrer. I, 119, 199, 524, 655. II, 40, 41, 344.

Gebete für den Staat und den Landesherrn. I, 474, 514, 528; öffentliche außerordentliche. I, 496, 513.

Gebetbücher. Beſtimmungen wegen des Druckes derſelben. II, 317 — 319.

Gebrauchsrechte. Beſtimmungen darüber. II, 68 — 70.

Geburten. Religiöſe Ceremonien dabei. I, 348, 349.

Gefälle (laufende) der Gemeinden, Kirchenfabriken rc. Deren Einziehung. II, 804, 805.

Gehälter der Biſchöfe. I, 193, 194, 196, 479, 519, 674. II, 731. — S. General-Vikarien. Kanonichen.

Gehälter. Die der Geiſtlichkeit ſind dem Beſchlag nicht unterworfen. I, 667. II, 329; Beſtimmungen wegen deren Beſchlagnahme. II, 784 — 786.

Gehälter (Pfarr-). Deren Betrag und Auszahlung. I, 119, 120, 156, 167, 169, 193 — 196, 479, 530, 531, 667, 673 — 676. II, 272, 273, 327, 328, 329, 382, 383. — S. Desſerventen. Pfarrer (evangeliſche und katholiſche). Vikarien.

Geiſtliche. Deren Verfolgung wegen verfaſſungswidriger Reden. I, 261. II, 480, 481; müſſen, wenn ſie ein geiſtliches Amt verrichten ſollen, einer biſchöflichen Diözeſe angehören. I, 494; dürfen ohne Erlaubniß ihre Diözeſe nicht verlaſſen. I, 494; deren Kleidung. I, 497. II, 42; deren Befreiung vom Militairdienſte. II, 338, 339; deren Korreſpon-

dens mit fremden Höfen und Gewalten. II, 482, 483; Beleidigungen derſelben in ihren Amtsverrichtungen. II, 485; deren außerdienſtliches Einkommen. I, 492. II, 496; deren Alter. I, 492. II, 497; müſſen zur Ordination die Einwilligung ihrer Eltern beibringen. II, 497; deren Beaufſichtigung. II, 649; deren Amtsentſetzung. II, 752 — 766. — S. Biſchöfe. Erzbiſchöfe. Pfarrer.

Geiſtliche des zweiten Rangs. Deren Vereidigung. I, 473. — S. Dienſteide.

Geiſtliche (evangeliſche). Deren Kleidung. II, 274, 275; Alter zu deren Einweihung. II, 365; deren Anſtellung. II, 630, 648; deren Beaufſichtigung. II, 630, 631, 649; deren Suspenſion. II, 631. — S. Pfarrer.

Geiſtliche (Kloſter= oder Ordens=). Müſſen die Kleidung ihres Ordens ablegen. I, 301, 656.

Geiſtliche (Pfarr=). Deren Unterhaltung und Beſoldung. I, 13, 117, 118, 169, 479, 530, 531, 667, 673 — 676. II, 272, 273, 327, 328, 329, 382, 383; ſind von Uebernahme einer Vormundſchaft befreit. II, 361; deren Beurlaubung. II, 649. — S. Deſſerventen. Eid und Vereidigung.

Geiſtlichkeit. Deren Civilkonſtitution. I, 169, 198, 200, 247 — 256; deren Erklärung ihrer Meinungen, bezüglich auf die geiſtliche Gewalt. II, 488 — 595. — S. Geiſtliche.

Geläute. Beſtimmungen darüber. I, 506 — 513.

Gelder öffentlicher Anſtalten. Die von Frankreich zu reſtituirenden. II, 577.

Gelübde (klöſterliche). Deren Verbot. I, 122 — 144, 282.

Gemeindeausgaben. Beſtimmungen darüber. I, 659, 660, 661, 675, 676. — S. Gemeindebeiſchläge.

Gemeindebeiſchläge. Beſtimmungen darüber. I, 659, 660. II, 678.

Gemeindegelder. Wegen der Oppoſitionen auf die bei öffentlichen Kaſſen deponirten. II, 376, 377; die von Frankreich zu reſtituirenden. II, 577.

Gemeindegelder. Deren verzinsliche Anlegung. I, 679. II, 889.

Gemeindegüter. Deren Definition. II, 48.

Gemeindegüter. Deren Uebertrag an die Amortiſſementskaſſe, und Ausnahmen. II, 544, 545.

Gemeinden. Sie müſſen ſich auch bei gerichtlichen Klagen nach den Verwaltungsgeſetzen richten. II, 351; deren Laſten in Beziehung auf den Gottesdienſt. II, 467 — 473.

Gemeinderath. Deſſen Zuſammenſetzung. I, 321, 659, 660; deſſen Dienſtverrichtungen. I, 322. II, 468 — 473; deſſen Vertheilung der Steuern zu Gemeindeausgaben. I, 323, 330, 331, 659, 660.

Gemeindeſchulden. Beſtimmungen darüber. II, 751, 752.

Gemeinlaſten. Heranziehung der Staatsdiener zu denſelben II. 766, 767.

Gendarmerie. Deren Funktionen bei Störung des Gottesdienſtes. I, 306.

General-Superintendenten. Deren Anſtellung und Funktionen. II, 786 — 795.

General-Vikarien. Deren Ernennung, Anſtellung und Entlaſſung. I, 490. II, 495; deren Vereidigung. I, 473; deren Funktionen. I, 495. II, 495, 497; deren Gehalt. I, 674. II, 496, 735.

Geräthe. Das der biſchöflichen Wohnungen. I, 674 — 676. II, 320, 321.

Gerichtsbarkeit. Verwaltung der biſchöflichen. I, 179.

Gerichtsvollzieher. Dürfen nur mit Erlaubniß des Gerichtspräſidenten an Sonn- und Feiertagen Amtsverrichtungen vornehmen. II, 346, 352.

Geſellſchaften (geiſtliche). Aufhebung einiger nicht autoriſirten. II, 287 — 289; Beibehaltung der ſpeziell autoriſirten. II, 288.

Geſetze (Polizei- und Sicherheits-). Allgemeine Beſtimmung darüber. II, 45.

Geſetzesübertretungen der Geiſtlichen in geiſtlichen Sachen. I, 484.

Geſuche an den Papſt oder an auswärtige geiſtliche Obern. II, 633.

Gewalt (die geiſtliche). Erklärung von 1682 darüber. II, 488 — 495.

Gewaltüberſchreitungen Seitens der Geiſtlichen. I, 484. — S. Geſetzesübertretungen.

Glaube. Deſſen Aufrechthaltung in den katholiſchen Diözeſen. I, 487; deſſen Aufrechthaltung in der evangeliſchen Kirche. II, 626.

Glaubensbekenntniß. Erziehung der Kinder gemiſchter Ehen in dem des Vaters. II, 777 — 779.

Glocken. Deren Gebrauch. I, 506 — 513.

Glöckner. Deren Wahl und Entlaſſung. II, 425.

Gottesdienſt. Deſſen Aufrechthaltung. I, 7, 13, 117, 167, 675. II, 413, 626; deſſen Freiheit und Einſchränkung. I, 52, 53 — 90, 261, 283, 285 — 295, 316, 317, 469. II, 270; Verfolgung und Beſtrafung deſſen Störung. I, 53, 275, 276, 287, 295, 306, 485. II, 484, 485; polizeiliche Maaßregeln zur Erhaltung der Ordnung und Ruhe dabei. I, 318, 469. — S. Kultus. Kultuskoſten.

Gottesdienſt (Militair=). Beſtimmungen darüber. II, 843 — 847.

Grabmäler. Beſtrafung deren Verletzung. II, 487.

Grabmäler in den Kirchen. Beſtimmungen darüber. II, 443 — 448.

Grenzverſteinung. Die des Grundeigenthums. I, 273.

Grundrenten. Deren Beibehaltung und Abkäuflichkeit. I, 2, 4, 5, 214 — 246. II, 47; Grundſätze über deren Loskauf. I, 221 — 227. II, 47; Verfahren und Formalitäten beim Loskauf der Gemeinde= und Staats= ꝛc. Grundrenten. I, 224 — 226, 679; Loskaufſätze. I, 227 — 246; Art und Weiſe des Loskaufs. I, 227 — 246; Ueberweiſung der verheimlichten Staatsrenten an die Hospizien ꝛc. I, 328, 329, 336 — 347, 665, 666; Beſtimmungen in Betreff der beibehaltenen und abgeſchafften in den 4 Departementen des linken Rheinufers. II, 302 — 313, 378 — 380. — S. Grundſteuer. Lehnabgaben. Staatsgut.

Grundſteuer. Abzug derſelben bei Rentlaſten. I, 207, 262, 308, 309, 310; deren Vertheilung und Einziehung. I, 307; Befreiung davon. I, 310, 311; deren Erhebung. II, 677, 678. — S. Grundſteuerlaſt.

Grundſteuerlaſt. Die der Güter der Hospizien und öffentlichen Anſtalten. I, 311.

Grundſtücke (vererbpachtete). Beſtimmungen wegen der davon zu bezahlenden Steuern. II, 400 — 402.

Güter (bewegliche). Dahin gehören auch die Renten. II, 46, 47; Privilegien darauf. II, 171 — 181, 185 — 191.

Güter (unbewegliche). Rechte in Betreff derſelben. II, 46; Privilegien darauf. II, 181 — 191; Hypotheken darauf 164 — 171, 191 — 246. — S. Immobilien.

Güter. Die öffentlichen Anſtalten proviſoriſch zur Benutzung überwieſenen. II, 316, 317.

Güter. Die fremder geiſtlicher Anſtalten werden zu den Staatsdomainen eingezogen. II, 506, 507.

Güter der ehem. Univerſitäten, Akademien und Kollegien. Ueberweiſung der unveräußerten an die neue Univerſität des Reichs. II, 398.

Güter der Jeſuiten zu Trier und der auswärtigen Abteien, Klöſter ꝛc. Sollen als Nationaleigenthum eingezogen und verwaltet und verkauft werden. I, 279 — 281.

Güter der Kollegiatkapitel. Deren Erhaltung und Verwaltung. II ,565 — 568.

Güter der Seminarien. Deren Erhaltung und Verwaltung. II, 568 — 572.

Güter, die nicht Privateigenthum ſind. II, 48.

Güter (geiſtliche). Deren Einziehung zu den Nationaldomainen. I, 91 — 122, 279 — 281, 295 — 301, 652 — 659; die veräußert werdenden ſind von aller Hypothek befreit. I, 155; deren Verwaltung. I, 156, 654 — 655, 657; die verkauften bleiben im ungeſtörten Beſitz der Ankäufer. I, 476. — S. Staatsgut.

Güter, welche die Geiſtlichkeit noch beſitzt. Deren Erhaltung und Verwaltung. II, 554 — 572.

Heirathen. Religiöſe Ceremonien dabei. I, 348, 349, 354, 516. II, 478 — 480.

Hingerichtete. Beerdigung deren Körper. II, 477.

Hinrichtungen. Finden an Sonn- und Feſttagen nicht Statt. II, 478.

Hochwürdige (das). Die demſelben gewidmeten Civil- und Militair-Ehren. II, 291 — 295.

Holzungen. — S. Forſten.

Hoſpitäler. Deren Beibehaltung und Unterhaltung. I, 15, 118, 168, 301, 306, 334. — S. Hoſpizien.

Hoſpitalnonnen. Die Verwaltung deren Güter. I, 334. II, 404—406.

Hoſpitalnonnenklöſter. Beſtimmungen für dieſelben. II, 402—407; Noviciat und Gelübde der Nonnen. II, 403, 404; Güter, Einkünfte und Schenkungen für dieſelben. II, 404 — 406; Disciplin der Nonnen. II, 406, 407.

Hoſpizien. Deren Beibehaltung und Unterhaltung. I, 15, 118, 144, 168, 301, 306, 334; Ueberweiſung verheimlichter National-Güter und Renten an dieſelben. I, 328, 329, 336 — 347, 605, 666. II, 367 — 370.

Hülfspfarren. Deren Errichtung. I, 518. II, 381 — 385; deren neue Umſchreibung. II, 271 — 273.

Hülfspfarrer. — S. Desſerventen.

Hypotheken (civilrechtliche). Allgemeine Beſtimmungen darüber. II, 164 — 171, 191 — 246; die geſetzlichen. II, 194; die gerichtlichen. II, 195 — 200; die vertragsmäßigen. II, 201 — 205; Rangordnung derſelben unter einander. II, 205; Einſchreibung derſelben. II, 210 — 235, 299; deren Wirkung gegen Drittbeſitzer. II, 239 — 243; deren Erlöſchung. II, 244 — 246; Verzichtleiſtung darauf. II, 661. — S. Inſcription.

Hypothekeneinſchreibung. Beſtimmungen darüber. II, 210 — 238, 299. — S. Inſcription.

Jagdrecht. Wird durch beſondere Geſetze beſtimmt. II, 71.

Immobilien. Wie fern ſolche in die Hände der Kirche oder der Geiſtlichkeit kommen dürfen. I, 526, 531; Rechte in Betreff derſelben. II, 46; die der Kirche dürfen ohne Autoriſation des Staats nicht verkauft, veräußert, vertauſcht und nicht einmal auf länger als 9 Jahre verpachtet werden. II, 438. — S. Güter (unbewegliche).

Indult über die Verminderung der Feſttage. I, 645 — 651.

Informatio de commodo et incommodo. Verfahren dabei. II, 527, 528.

Inſchriften in den Kirchen. Beſtimmungen darüber. II, 443 — 448.

Inſcription. Die der Privilegien und Hypotheken. II, 210 — 238; die Löſchung und Herabſetzung derſelben. II, 236 — 238, 299, 661; Rektifikation der Irrthümer und Unregelmäßigkeiten dabei. II, 515, 516; tranſitoriſche Verlängerung der Decennal-Einſchreibungsfriſt. II, 575, 576, 578, 579, 612.

Inſpektionen über die evangeliſchen Kirchen der Augsburgiſchen Konfeſſion. I, 543, 562, 563; deren Verſammlungen. I, 563; deren Entſcheidungen ſind der Genehmigung des Gouvernements unterworfen. I, 563.

Inſpektor der evangeliſchen Kirchen der Augsburgiſchen Konfeſſion. Deſſen Amtsverrichtungen. I, 562, 563.

Juden. Beförderung des Chriſtenthums unter denſelben. II, 744 — 750, 767 — 769.

Kalender. Beſtimmungen darüber. I, 517.

Kandidaten zum evangeliſchen geiſtlichen Stande. Deren Prüfung. II, 627 — 630, 634.

Kanonichen. Deren Gehälter. I, 674. II, 731 — 733; deren Wohnungen. II, 734. — S. Kanonikalhäuſer. Kanonikate.

Kanonikalhäuſer. Wiefern ſie den neuen Biſchöfen zur Dispoſition geſtellt ſind. I, 655, 656; die von den Kapiteln veräußerten oder vermietheten. I, 341, 342. II, 370.

Kanonikate. Abſchaffung der vom Gouvernement nicht genehmigten. I, 181, 296 — 301.

Kanonikate bei den Kapiteln der Metropolitan= und Kathedralkirchen. II, 701 — 710.

Kapellen. Deren Errichtung oder Beibehaltung. I, 180. II, 383 — 385, 509 — 515, 552, 553; Aufhebung der vom Gouvernement nicht genehmigten. I, 181; deren Steuerfreiheit. I, 310. — S. Filialkirchen. Kirchen. Tempel.

Kapellen (häußliche). Beſtimmungen darüber. I, 498. II, 537 — 539, 548.

Kapitalien. Deren Rückzahlung an Gemeinden und Kirchenfabriken und deren Wiederanlegung. II, 399, 400, 503, 504; die der Gemeinden, Kirchen ꝛc. können zum Ankaufe von Staatsſchuldſcheinen verwendet werden. II, 889, 890.

Kapitel. Aufhebung der vom Gouvernement nicht genehmigten. I, 181; jene der Metropolitankirchen und der Kathedralen. I, 475, 486, 494. I, 701 — 710; die Erhaltung und Verwaltung deren Güter. II, 565 — 568.

Kapläne. Die Gehälter der in den Armeninſtituten angeſtellten. II, 18; die bei den Kapellen und Filialkirchen. II, 384, 385.

Katechismus. Der für die kath. Kirchen Frankreichs. I, 496.

Kathedralkirchen. Deren Erhaltung I, 177, 675; deren Steuerfreiheit. I, 310; die nicht veräußerten werden den Biſchöfen zu Dispoſition geſtellt. I, 476; Verwaltung deren Fabriken. II, 473 — 475; deren Reparaturen oder bauliche Unterhaltung. II, 473 — 475, 734, 771 — 773. — S. Kirchenfabriken.

Kathedralſteuer behufs baulicher Unterhaltung der Domkirchen. II, 771 — 773.

Kaufverträge. Allgemeine Beſtimmungen und Bemerkungen darüber. II, 105 — 118.

Kerzen. Deren Vereinnahmung für die Kirchenfabriken. II, 451; die Theilung der bei Beerdigungen und Leichenbegängniſſen gebrauchten. II, 574, 575.

Kirchen. Aufhebung der vom Gouvernement nicht genehmigten. I, 181, Die nicht veräußerten werden, ſo weit ſie erforderlich, den Biſchöfen zur Dispoſition geſtellt. I, 476, 526, 655, 656; werden als Kommunaleigenthum betrachtet. II, 315; die Rückgabe der durch Kaufverfall wieder den Domainen überkommenen. II, 407 — 409; beſondere Beſtimmungen darüber. I, 664. — S. Kapellen. Kirchengebäude. Tempel.

Kirchen (die proteſtantiſchen). Dürfen mit keiner fremden Macht oder Autorität in Verbindung ſtehen. I, 528; deren Organiſation. I, 533 — 565. — S. Union.

Kirchen (evangeliſche der Augsburgſchen Konfeſſion). Deren Organiſation. I, 543 — 565. — S. Union.

Kirchen (evangeliſch reformirte). Deren Organiſation. I. 533 — 543. — S. Union.

Kirchenagende (evangeliſche). Einführung der erneuerten. II, 773 — 776.

Kirchenbaufonds (allgemeiner). Bildung eines ſolchen im Regierungsbezirke Aachen. II, 799 — 804.

Kirchenbediente. Deren Wahl und Entlaſſung. II, 425.

Kirchenbücher. — S. Militair-Kirchenbücher u. Pfarr-Regiſter.

Kirchendienſt. Verfügungen darüber. II, 353, 354, 413.

Kirchenfabriken. Deren Beibehaltung. I, 168; deren Schulden. I, 279; deren Errichtung. I, 526. II, 412 — 475; deren Verrichtungen. II, 412 — 426, 428, 429; deren Ausgaben. II, 426; deren Einkünfte. II, 427, 428, 475 — 477; deren Laſten. II, 428 — 431; deren Büdgets. II, 431 — 433.

Kirchenfabrikgüter. Deren Einziehung. I, 276 — 278, 295 — 301, 652 — 654; deren Rückgabe. II, 3 — 17, 27, 28, 316, 329, 330, 360, 362, 363, 367 — 370, 507, 508; deren Verwaltung. II, 17, 18, 316, 412, 413, 434 — 456; die auf den zurückgege-

denen haftenden Renten kommen den Kirchenfabriken nicht zur Laſt. II, 508, 509.

Kirchengebäude. Deren Reparation und Wiedervorrichtung. I, 14. II, 412, 413; deren Gebrauch. I, 53, 315, 316, 317, 664; werden den Biſchöfen zum Theil zur Dispoſition geſtellt. I, 476, 526, 655, 656; werden als Kommunaleigenthum angeſehen. II, 315; die der aufgehobenen Kirchen werden den Kirchenfabriken überwieſen. II, 356, 357. — S. Kathedralkirchen und Kirchen.

Kirchengüter (evangeliſche). Deren Verwaltung. I, 534 — 540. — S. Kirchenvermögen.

Kirchengüter (katholiſche). Die Einziehung derſelben. I, 653; deren Verwaltung. I, 654 — 655. — S. Kirchenfabrikgüter. Kirchenvermögen.

Kirchenkollekte für arme Studirende auf der Univerſität Bonn. II, 671.

Kirchenkollekten. Allgemeine Beſtimmungen darüber. II, 782.

Kirchenkollektengelder. Deren Portofreiheit. II, 620, 621.

Kirchenlehren (evangeliſche). Die Publikation derſelben muß vom Gouvernement autoriſirt ſeyn. I, 529.

Kirchenrath. Deſſen Zuſammenſetzung. II, 413; deſſen Sitzungen. II, 418; deſſen Funktionen. II, 418, 419, 432, 442, 443, 459, 464.

Kirchenrechnungen. — S. Rechnungen (Kirchen=).

Kirchen= und Schulkommiſſionen. Deren Errichtung. II, 603; deren Verrichtungen. II, 603, 644, 648 — 653.

Kirchenvermögen. Deſſen Verwaltung. II, 638, 644, 651.

Kirchenzucht (äußere). Aufrechthaltung derſelben. II, 649.

Kirchhöfe. Deren Steuerfreiheit. I, 310; Anlegung von neuen. II, 277 — 280; Bewilligung beſonderer Plätze darauf. II, 279, 280; Polizei derſelben. II, 281, 282; Entfernung der Baulichkeiten und Brunnen in der Nachbarſchaft derſelben. II, 389. — S. Grabmäler.

Kirchmeiſter. Dürfen als ſolche ohne Autoriſation der Regierung nicht verfolgt werden. II, 314; deren Wahl. II, 418; deren Funktionen. II, 17, 18; deren Büreau. II, 420 — 422; Funktionen des Büreaus der Kirchmeiſter. II, 423 — 426, 440. — S. Kirchenrath.

Kirchenvorſteher. Dürfen als ſolche ohne Autoriſation der Regierung nicht verfolgt werden. I, 314. — S. Kirchenrath. Kirchmeiſter.

Klagen (gerichtliche) gegen Gemeinden. Formalitäten dabei. I, 351, 352. II, 359. — S. Prozeſſe.

Klagen (gerichtliche) wider den Staat. Verfahren dabei. II, 661, 662.

Kleidung (Amts=). Widerrechtliche Anmaßung derſelben. II, 483, 484.

Kleidung der Geiſtlichen. I, 497. II, 42.

Klöſter. Deren Aufhebung. I, 144, 295 — 301, 652 — 659; Einziehung der Güter der fremden Klöſter ꝛc. I, 279 — 281.

Kollegien (Verwaltungs=). Deren Berathungen. I, 314.

Kommiſſarien (Päpſtliche). Beſtimmungen wegen deren Funktionen. I, 483.

Koncilien (General=). Beſtimmungen wegen deren Dekrete. I, 483.

Koncilien (Metropolitan=). Sind ohne Erlaubniß des Gouvernements nicht zuläſſig. I, 484.

Koncilien (National=). Dürfen ohne Erlaubniß des Gouvernements nicht Statt finden. I, 484.

Koncilium (National=). Das von 1811. II, 522.

Kongregationen (geiſtliche). Deren Aufhebung. I, 296 — 301, 652 — 659.

Kongregationen (Nonnen=). Die der Kranken= und der Armenpflege gewidmeten. II, 402 — 407; Noviciat und Gelübde der Kloſterfrauen. II, 403, 404; Einkünfte, Güter und Schenkungen für die Klöſter. II, 404 — 406; Disziplin derſelben. II, 406, 407.

Konkordat. Jenes von 1801. I, 464 — 480. II, 496, 497; Publikation der Bulle über die Ratifikation deſſelben. I, 573; deſſen Aufrechthaltung. II, 270; Modifizirung der daſſelbe betreffenden Geſetze. II, 496, 497; jenes von Fontainebleau (1813). II, 539 — 542; Ausführung des Letztern. II, 545 — 548.

Konſiſtorialpräſidenten. Deren Verfolgung wegen Korrektionellvergehen. II, 501, 502.

Konſiſtorien (General=) über die evang. Kirchen der Augsburgiſchen Konfeſſion. I, 543, 563, 564, 565; Ernennung und Vereidigung des Präſidenten. I, 564; deren Verſammlungen. I, 565; deren Attributionen. I, 565.

Konſiſtorien (Lokal=) der evangeliſchen Kirchen der Augsburgſchen Konfeſſion. I, 543.

**Konſiſtorien** (Lokal-) der evang. reform. Kirchen. I, 533, 534; deren Verſammlungen. I, 540, 541.

**Konſiſtorium** (Provinzial-). Deſſen Errichtung. II, 602; deſſen Funktionen. II, 602, 625 — 643, 652, 782 — 784.

**Konteſtationen**. — S. **Prozeſſe und Prozeßſachen**.

**Kontroverspredigten**. Beſtimmungen darüber. I, 514, 515.

**Korporationen** (geiſtliche). Deren Aufhebung. I, 295 — 301, 652 — 659.

**Korporationen** (weltliche). Deren Aufhebung. I, 302 — 306.

**Konſekration** der Biſchöfe. I, 188, 205, 260. S. **Biſchöfe**.

**Konſtitution** (Civil-) des Klerus. I, 169, 198, 200. — Inſtruktion darüber. I, 247 — 256.

**Konſul** (erſter) der Franz. Republik. Anerkennung deſſen Rechte und Prärogative Seitens des Papſtes. I, 479, 480.

**Kontraventionen**. — S. **Geſetzesübertretungen**.

**Korrespondenz**. Jene der Geiſtlichen mit fremden Höfen und Gewalten in Religionsſachen. II, 482, 483.

**Koſtenanſchläge**. Die Uebernahme beſtimmter Arbeiten darnach. II, 145 — 150.

**Krankenanſtalten**. — S. **Hospitäler und Hospizien**.

**Krankenhäuſer** (geiſtliche). Deren Aufhebung. I, 305, 306; deren Beibehaltung. I, 658.

**Krankenpflege**. Die von den Pfarrern und andern Geiſtlichen den Pfarrkindern gewidmete. II, 331, 332; die der Hospitalnonnen. II, 402, 406.

**Kultus**. — S. **Gottesdienſt**.

**Kultus** (katholiſcher). Wird unter der Direktion der Erzbiſchöfe und Biſchöfe ausgeübt. I, 486.

**Kultus-Angelegenheiten**. Ein Staatsrath iſt beim Gouvernement damit beauftragt. I, 350, 351; deren Verwaltung durch die Provinzialkonſiſtorien. II, 602, 625 — 643; durch die Oberpräſidenten. II, 601 — 603, 624, 639, 641 — 643; durch die Regierungen. II, 638, 640, 642 — 656.

**Kultusfonds**. Bildung eines allgemeinen. II, 380, 381.

**Kultuskoſten**. Deren Beſchaffung. I, 167, 283, 286, 287. II, 380, 381, 428, 429, 467 — 473, 475 — 477, 509 — 515, 536.

Kultusminiſter. Deſſen Attributionen. I, 350, 351. II, 656, 657, 673; Portofreiheit der Korreſpondenz deſſelben. II, 322.

Kultusorganiſation. Geſetz darüber. I, 355 — 566.

Kultuspolizei. Beſtimmungen darüber. I, 285 — 295.

Ladungen (gerichtliche). Beſtimmungen darüber. II, 346, 347.

Legat a latere. Die in ſeinen Funktionen zu beobachtenden Formalitäten. I, 566 — 569; die an denſelben gerichtete Päpſtliche Bulle. I, 569 — 573; deſſen Eid. I, 567, 568.

Legate. — S. Vermächtniſſe.

Legaten (Päpſtliche). Beſtimmung wegen deren Amtsverrichtungen. I, 483.

Lehner. Deren civilrechtliche Pflichten. II, 155.

Lehnpflichten. — S. Lehnweſen.

Lehnrechte. Deren Abſchaffung. I, 1 — 17, 667 — 672.

Lehnsherrlichkeit. — S. Lehnweſen und Grundrenten.

Lehnweſen. Deſſen Abſchaffung. I, 1 — 7, 667 — 672.

Leibgewinn. Grundſätze wegen der daraus entſpringenden Abgaben oder Renten. II, 378 — 380.

Leichenbegängniſſe. Regulative Beſtimmungen darüber. II, 282 — 287, 353 — 356.

Leichentransporte. Verfügungen darüber. II, 354 — 356.

Liturgie. Die der katholiſchen Kirchen. I, 496.

Loskauf der Erbpächte und Grundrenten. — S. Grundrenten.

Luſtbarkeiten (öffentliche). Dürfen am Vorabend großer Feſte nicht Statt finden. II, 798, 799.

Maires. — S. Bürgermeiſter.

Maurer. Deren Verantwortlichkeit u. ſ. w. wegen ihrer Arbeiten und Lieferungen. II, 150.

Meinungen (religiöſe). Deren Freiheit. I, 37 — 90.

Meſſenſtiftungen. — S. Stiftungen.

Metropolitanbiſchöfe. Deren Anerkennung und Autorität. I, 170.

Metropolitankirche. Deren bauliche Unterhaltung. II, 734.

Miethverträge. Allgemeine Beſtimmungen darüber. II, 118 — 137, 144 — 150.

Militairgeiſtliche. Deren Berufung und Anſtellung. II, 824 — 830; deren Dienſtverhältniſſe. II, 830 — 836; deren Funktionen. II, 843

— 863; deren Dienſteinkünfte. II, 863 — 869; deren Weiterbeförderung. II, 869, 870.
Militairgeiſtlichkeit. Allgemeine Beſtimmungen darüber. II, 819 — 830.
Militairgemeinden. Beſtimmungen darüber. II, 836 — 843.
Militairgottesdienſt. Beſtimmungen darüber. II, 843 — 847.
Militairkirchen. Beſtimmungen darüber. II, 871, 872.
Militair-Kirchenbücher. Beſtimmungen wegen deren Führung. II, 854 — 856.
Militair-Kirchenordnung. II, 819 — 876.
Militair-Kirchenvermögen. Deſſen Verwaltung. II. 872 — 876.
Militair-Küſter. Deren Verhältniſſe. II, 870, 871.
Mißbräuche. Beſtimmungen wegen jener in geiſtlichen Angelegenheiten. I, 484, 485. — S. Appel comme d'abus.
Mobilien. Dahin gehören auch die Renten. II, 46, 47.
Municipalrath. — S. Gemeinderath.
Nationalgüter. — S. Staatsgut.
Nießbrauch. Beſtimmungen darüber. II, 53 — 67; wie er ſich endigt. II, 65 — 67. — S. Nießbraucher.
Nießbraucher. Deren Rechte. II, 54 — 62; deren Verbindlichkeiten 62 — 64.
Nonnenklöſter. Formalitäten hinſichtlich der Anträge auf die Autoriſirung derſelben. II, 573, 574.
Notabeln. Die bei den evang. reform. Lokalkonſiſtorien. I, 534, 541.
Nuncien (Päpſtliche). Beſtimmungen wegen deren Amtsverrichtungen. I, 483.
Nutznießungsrechte (verheimlichte). Deren Ueberweiſung an die Hospizien. I, 341, 342. — S. Staatsgut.
Oberpräſident. Deſſen Funktionen in Beziehung auf Religion, Kirchen- und Schulweſen. II, 601 — 603, 624, 639, 641, 642, 643, 780 — 782.
Oblationen. Reglements darüber. I, 521.
Obligationen. Die von Frankreich zu reſtituirenden. II. 577.
Opfer. Reglements darüber. I, 521.
Oppoſitionen zur Verwahrung der Rechte der Armen, Kirchen u. ſ. w. dürfen ohne Autoriſation nicht aufgehoben werden. II, 299; auf

die bei öffentlichen Kaſſen deponirten Gemeindegelder ſind unzuläſſig. II, 376, 377.

Oratorien (Privat-). Desfallſige Beſtimmungen. I, 498. II, 537 — 539, 548; die Koncesſionsgebühr dafür wird von den Hospizien und andern Wohlthätigkeitsanſtalten nicht eingezogen. II, 289. — S. Kapellen (häusliche).

Orden (geiſtliche). Deren Aufhebung. I, 296 — 301, 652 — 659.

Ordination. Beſtimmungen darüber. I, 492. II, 497, 783.

Ordnung (öffentliche). Geſetze zu deren Aufrechthaltung. II, 46.

Organiſt. Deſſen Wahl und Entlaſſung. II, 425.

Pachtungen. Deren Dauer und Bedingungen. I, 237. II, 118 — 150.

Pachtverträge. Allgemeine Beſtimmungen darüber. II, 118 — 144.

Pachtverträge. Die der geiſtlichen und weltlichen Korporationen. I, 258 — 260; die auf lange Jahre. I, 332, 333. II, 438. 439, 556, 567, 570, 686; die der Hospizien und Unterrichtsanſtalten. II, 371.

Palläſte (biſchöfliche). Deren Steuerfreiheit. I, 310; ſind zur Dispoſition neuer Biſchöfe geſtellt. I, 655, 656; deren Unterhaltung. I, 674 — 676. II, 473, — 475; deren Ameublement. I, 674 — 676. II, 320, 321.

Penſionen. Jene der Kloſtergeiſtlichen u. ſ. w. I, 144, 167, 299, 300, 656. II, 394, 395, 533, 534; jene der bei den Hospitälern und Seminarien angeſtellten Geiſtlichen. I, 295. II, 327, 533, 534; deren Beſchlagnahme. II, 784 — 786.

Penſionirung (unfreiwillige) in Unterſuchung geweſener Geiſtlichen und Schullehrer. II, 806, 807.

Penſioniſten (geiſtliche). Dürfen bei Verluſt ihrer Penſion ohne rechtlichen Grund kein geiſtliches Amt ausſchlagen. I, 523.

Penſionsfonds für die vom Staat Beſoldeten. Bildung eines ſolchen. II, 517 — 519.

Peremption (Erlöſchung des Prozeſſes). Beſtimmungen darüber. II, 349, 350.

Pfarrer (evangeliſche). Dürfen mit keiner fremden Autorität in Verbindung ſtehen. I, 528; müſſen für den Staat und Landesherrn Gebete anſtellen. I, 528; deren Gehälter. I, 530, 531. II, 327 — 329, 343, 344; deren Ernennung. I, 532, 533, 534, 541, 542,

543; deren Amtsentſetzung. I, 541; deren Dimiſſion u. ſ. w. II, 332, 333; deren Wohnung. II, 344; deren Gärten. II, 344.

Pfarrer (katholiſche). Deren Wahl und Anſtellung I, 183, 185, 186, 189, 190, 191, 475, 489; deren kanoniſche Beſtätigung. I, 191, 489; deren Eid. I, 191, 192, 208, 257, 473, 492; deren Vertretung während einer Vakanz u. ſ. w. I, 192, 195, 529 — 533; deren Gehälter. I, 193, 194, 196, 479, 519, 675. II, 467; deren Wohnuug. I, 194, 198, 199, 524. II, 467; deren Reſidenz. I, 196, 493; deren Funktionen. I, 198, 206, 493, 514, 515, 516. II, 18, 414, 420, 424; dürfen ſich in ihrem Unterricht keine Beſchuldigungen erlauben I, 514; deren Kleidung. II, 42; bleiben im Genuſſe der Pfarrgüter. II, 340 — 342. — S. Deſſerventen. Diener der Kirche. Geiſtliche.

Pfarrgüter. Werden den Pfarrern zur Benutzung überlaſſen. II, 340 — 342; Vorſchriften wegen deren Erhaltung und Verwaltung. II, 554 — 561, 572.

Pfarrgüter. Deren Ueberweiſung an die beibehaltenen Pfarrkirchen. I, 181.

Pfarrhäuſer. Deren Reparationen und Wiedervorrichtung. I, 14, 194; deren Beſchaffung und Ueberweiſung an die Pfarrer. I, 119, 194, 212, 213, 524, 655. II, 40, 41, 325, 326; deren Steuerfreiheit. I, 310; deren Zurückgabe. I, 524. II, 407 — 409; werden als Kommunal-Eigenthum angeſehen. II, 315; beſondere Beſtimmungen darüber. I, 664; die der aufgehobenen Pfarren werden den Kirchenfabriken überwieſen. II, 356, 357.

Pfarrkultuskoſten. Die Gemeinden, die eine eigene Hülfskirche unterhalten, haben dazu nicht beizutragen. II, 509 — 515.

Pfarregiſter. Desfallſige Beſtimmungen. I. 516. — S. Kirchenbücher.

Pfarrumſchreibung. I, 177, 180, 205, 206, 475, 518. II, 651.

Pfarrwohnungen. Deren Beſchaffung. I, 119; deren Unterhaltung. I, 194. — S. Deſſerventen. Pfarrer. Pfarrhäuſer.

Pfründen. — S. Präbende.

Polizeibehörde (Staats-). Deren Fürſorge, daß beim Gottesdienſt die Ordnung und Ruhe nicht geſtört werden. I, 318 — 320.

Portofreiheit in geiſtlichen Dienſtſachen. II, 322.

Präbenden. Abſchaffung der vom Gouvernement nicht genehmigten. I, 181.
Präfekte. Deren Amtsverrichtungen bei der Kirchen-Fabrikverwaltung. II, 470 — 474.
Präkluſion fiskaliſcher Anſprüche. Beſtimmungen darüber. II, 816 — 819.
Präſcription. — S. Verjährung.
Prediger. Deren Wahl für die kath. Kirchen. II, 425. — S. Militairgeiſtliche. Pfarrer (evangeliſche).
Predigten. Es dürfen darin keine Beſchuldigungen vorkommen. I, 514.
Predigten (feierliche). I, 513.
Privilegien hinſichtlich der biſchöflichen Jurisdiktion ſind aufgehoben. I, 486.
Privilegien (civilrechtliche). II, 164 — 191; die auf Mobilien. II, 171 — 181, 185 — 191; die auf Immobilien. II, 181 — 191; deren Einſchreibung in die Hypothekenregiſter. II, 210 — 238; deren Wirkung gegen Drittbeſitzer. II, 239 — 243; deren Erlöſchung. II, 244 — 246
Probſteien bei den Metropolitan- und biſchöflichen Kirchen. II, 701 — 710; die damit verbundenen Gehälter. II, 731 — 733.
Profeſſoren der evang. Seminarien. Deren Ernennung, I, 532.
Proklamation (Königl.) an die Einwohner der Rheinländer bei der Beſitznahme der letztern. II, 587, 598, 599, 601.
Provinzialbehörden. Verbeſſerte Einrichtung derſelben. II, 601 — 603.
Prozeſſe. Gemeinden und Kirchenfabriken, ſo wie alle öffentliche Anſtalten bedürfen zu Führung derſelben der Autoriſation der Regierung. I, 321, 345, 351, 352. II, 451, 452, 661. — S. Prozeßſachen.
Prozeſſionen (öffentliche). Desfallſige Verfügungen. I, 499 — 505.
Prozeßſachen. Solche, die die öffentliche Ordnung, die Gemeinden, öffentlichen Anſtalten rc. intereſſiren, ſind dem öffentlichen Miniſterium mitzutheilen. II, 348; Verfahren bei ſolchen, die die Kirchenfabriken betreffen. II, 453 — 456.
Prüfung der Kandidaten zum geiſtlichen Stande. II, 627 — 630, 634.
Publikationen in den Kirchen. Die dem Gottesdienſt fremden dürfen

ohne beſondere Aufforderung dort nicht Statt finden. I, 515. II, 579, 580.

Quittungen der aufgehobenen geiſtlichen Korporationen, Benefizien u. ſ. w. Wiefern ſie ungültig ſind. I, 305, 657.

Räthe (Kirchen= und Schul=). Deren Amtsverrichtungen bei den Regierungen. II, 655, 656.

Rathskollegium (biſchöfliches). Deſſen Organiſation. I, 179.

Rechnungen (Kirchen=). Beſtimmungen darüber. II, 18, 456 — 467.

Rechtsanſprüche (fiskaliſche.) Deren Präkluſion. II, 816 — 819.

Reden. Die der Geiſtlichen gegen die Civilkonſtitution. I, 261; die der Geiſtlichen gegen die Geſetze überhaupt. I, 294, 295. II, 480, 481. — S. Kontroverspredigten.

Regierungen. Deren Amtsverrichtungen in Beziehung auf Kirchen und Schulen. II, 638, 640, 642 — 656, 660 — 664, 784; deren Dienſtverhältniß zu den Miniſterien, Oberpräſidenten und Konſiſtorien. II, 645.

Regierungsbeamte. Deren Rechte und Pflichten. II, 654 — 656.

Reglements. Die der Biſchöfe, bezüglich auf die Oblationen. I, 521.

Reglements. Die der Biſchöfe in Sachen, worüber das Dekret vom 30. Dezember 1809 verfügt, ſind als aufgehoben zu betrachten. II, 542 — 544.

Rekurs an die bürgerliche Gewalt in geiſtlichen Angelegenheiten. I, 187, 191, 201, 484, 485. II, 546, 547. — S. Appel comme d'abus.

Religion. Erklärung der franz. Nationalverſammlung hinſichtlich der katholiſchen. I, 145 — 154; Erklärung hinſichtlich der katholiſchen Seitens des franz. Gouvernements und des Papſtes. I, 468, 469; deren Freiheit. I, 469; Feſt der Wiederherſtellung der katholiſchen. II, 337, 338.

Religion. Darauf bezügliche Preuß. Verfaſſungsgrundſätze. II, 587—601.

Religionsdiener. Die evangeliſchen dürfen mit keiner fremden Macht oder Autorität in Verbindung ſtehen. I, 528; ſie müſſen für den Staat und Landesherrn Gebete anſtellen. I, 528. — S. Geiſtliche. Pfarrer (evangeliſche).

Rendanten der Gemeinden und öffentlichen Anſtalten. Die Feſtſetzung deren Rechnungsreliquate. II, 535.

Rendanten der Gemeinden und Wohlthätigkeitsanſtalten. Deren Schritte zur Sicherſtellung und Einziehung der Einkünfte. II, 19 — 21; deren Verantwortlichkeit. II, 21; dürfen ohne Autoriſation keine Oppoſition aufheben, in keine Hypothekenlöſchung oder Veränderung willigen. II, 299.
Rendanten (Kirchenfabrik.). Deren Ernennung. II, 18; deren Amtsverrichtungen. II, 18, 299, 423, 426, 430, 434 — 467; Verfahren gegen die Säumigen. II, 464 — 467.
Rentablöſung. Beſtimmung über jene der Gemeinderenten. I, 679. — S. Grundrenten.
Renten. Allgemeine Beſtimmungen darüber. II, 47, 159 — 162; der Rentgläubiger kann nach 28 Jahren einen neuen Titel verlangen. II, 258 — 262. — S. Grundrenten. Kirchenfabrikgüter. Stiftungen.
Renten. Die fremder religiöſer Anſtalten ſind zu den Staatsdomainen eingezogen. II, 506, 507. — S. Kirchenfabrikgüter.
Rentgläubiger. Können nach 28 Jahren einen neuen Titel verlangen. II, 258 — 262.
Reparaturen. Die der biſchöflichen Wohnungen. I, 194; die der Pfarrhäuſer. I, 194. II, 430, 431; die der Kommunalgebäude überhaupt. I, 322; die der Kirchen. II, 430, 431, 467 — 473.
Requête civile. (Wiedereinſetzung in vorigen Stand wider ergangene Urtheile.) Wann ſie für Gemeinden und öffentliche Anſtalten noch beſonders Statt findet. II, 350, 351.
Reſidenz. Die der Biſchöfe. I, 196, 197, 490; die der Pfarrer. I, 196, 197, 493.
Reſſortverhältniſſe zwiſchen den Regierungen und Gerichten. II, 660 — 664.
Rückzahlungen von Kapitalien der Gemeinden und Kirchenfabriken. II, 399, 400. — S. Kapitalien.
Ruhetage der öffentlichen Beamten. I, 517.
Saisie-revendication. (Beſchlag auf Mobiliargegenſtände, woran man ein Eigenthumsrecht zu haben behauptet.) Kann ſelbſt an geſetzlichen Feiertagen vom Richter erlaubt werden. II, 351.
Schenkungen unter Lebenden. Allgemeine Beſtimmungen darüber. II, 73 — 104; die an Hoſpizien, Arme einer Gemeinde und Anſtalten öffentlicher Nützlichkeit. II, 77, 374, 375, 404 — 406, 679 — 687,

879 — 882; die an Kirchenfabriken. II, 374, 375, 475, 686, 687, 879 — 882; für Schulen. II, 394, 879 — 882; Vermögenstheil, worüber verfügt werden kann. II, 77, 78; Form derſelben. II, 79 — 91; Annahme derſelben. II, 79, 82 — 86, 374, 405, 475; deren Tranſcription im Hypothekenbüreau. II, 86 — 89; Ausnahmen von der Regel der Unwiderruflichkeit derſelben. II, 92 — 104; die zu Gunſten der Kirchen müſſen durch die Notarien angezeigt werden. II, 437. — S. Vermächtniſſe.

Schloſſer. Deren Verantwortlichkeit u. ſ. w. wegen ihrer Arbeiten und Lieferungen. II, 150. — S. Bauunternehmer.

Schriften (Paſtoral=). Die der Geiſtlichkeit gegen die öffentliche Gewalt. II, 481.

Schulangelegenheiten. Deren Verwaltung durch die Oberpräſidenten. I, 602, 624, 625; — durch die Provinzialkonſiſtorien. II, 626 — 630, 634 — 643; — durch die Regierungen. II, 603, 638 — 640, 642.

Schulanſtalten. Deren Unterhaltung. I, 15; nähere Beſtimmungen darüber. II, 390 — 394, 396, 397, 602 — 643; Ueberweiſung der Güter der alten an die Univerſität. II, 398.

Schulden der Kirchenfabriken. I, 277, 278.

Schulden des Klerus. Sind für Nationalſchulden erklärt. I, 154, 155. II, 657.

Schulden. Die Gemeinden ſind von den gegen religiöſe Korporationen kontrahirten entbunden. II, 505.

Schuldner. Wann ſie hinſichtlich des Gottesdienſtes nicht gefänglich eingezogen werden können. II, 351.

Schulen. Deren Unterhaltung. I, 15; nähere Beſtimmungen über höhere und niedere. II, 390 — 394, 396, 397.

Schulen (geiſtliche). Die von den aufgehobenen herkommenden Güter. II, 549 — 552.

Schulen (geiſtliche Sekundair=). Beſtimmungen darüber. II, 525—527.

Schulverwaltung. Amtsverrichtungen des Provinzialkonſiſtoriums dabei. II, 634 — 643.

Seminarien. Deren Unterhaltung und Verwaltung. I, 15, 177, 179. II, 473 — 475; deren Aufhebung. I, 302 — 306; deren Steuerfreiheit. I, 310; deren Wiedereinrichtung. I, 476, 486, 491, 655, 656. II, 42 — 44, 390, 711, 712; Stipendien bei denſelben. II,

386, 387, 410; Reglement für die Zöglinge derſelben. II, 409, 410; die Erhaltung und Verwaltung ihrer Güter. II, 568 — 572; deren Ausſtattung. II, 733. — S. Univerſität (Rheiniſche).
Seminarien zur Bildung evang. Geiſtlichen. I, 532, 533. II, 630. — S. Univerſität (Rheiniſche).
Signifikationen. Die an öffentliche Perſonen müſſen von denſelben viſirt werden. II, 352.
Sitten (gute). Geſetze, die deren Erhaltung zum Zweck haben. II, 46.
Solidarität. Die der Rentſchuldner. I, 223.
Sonntage. Deren Feier. I, 517. II, 346. — S. Friedensrichter.
Staatsgut. Ueberweiſung des verheimlichten und uſurpirten an die Hospizien und Wohlthätigkeitsanſtalten. I, 328, 329, 336 — 347; desgl. an die Kirchen. II, 657 — 659. — S. Güter (geiſtliche). Domainen (Staats-). Präkluſion.
Staatsgut. Garantie deſſen Verkaufs. I, 284, 314. II, 270, 271, 577.
Staatsrath. Erkennt über die Rekurſe in geiſtlichen Sachen u. ſ. w. I, 484, 485, 530. — S. Appel comme d'abus. Appellationsgerichtshöfe. Mißbräuche. Rekurs. Uneinigkeiten. Unternehmungen.
Stempelſteuer. Wiefern kirchliche Anſtalten davon befreit ſind. II, 405.
Sterbefälle. Religiöſe Ceremonien dabei. I, 348 349. — S. Beerdigungen.
Steuerfreiheit. Die der Nationaldomainen und der Anſtalten, die den allgemeinen öffentlichen Nutzen zum Gegenſtand haben. I, 310.
Steuern. Die von den Gemeindegütern zu entrichtenden. I, 676 — 678; die von den vererbpachteten Grundſtücken II, 400 — 402.
Steuern. Die zu Gemeindeausgaben. I, 323, 330, 331, 659 — 661. II, 663, 677, 678. — S. Gemeinlaſten. Grundſteuer. Thür- und Fenſterſteuer.
Stiftungen. Grundſätze in Beziehung auf deren Erhaltung und Ausführung. II, 335, 336.
Stiftungen. Wiefern ſolche aufgehoben. I, 182; Einziehung und Verkauf der Güter derſelben. I, 274, 276 — 278; Maßregeln wegen der neuen kirchlichen. I, 479; Rückgabe der Güter und Renten derſelben. II, 27 — 37.
Stiftungen (Erziehungs-). Deren Beibehaltung. I, 182.

Stiftungen im Zweck der Unterhaltung der Pfarrer und der Ausübung des Gottesdienſtes. I, 524, 531.
Stiftungen (katholiſche Privat-). Deren Verwaltung. II, 805, 806.
Stiftungen (Meſſen- und andere religiöſe). Deren Beibehaltung. I, 182; Rückgabe der Güter und Renten derſelben. II, 27, 28, 333—335.
Stiftungen (religiöſe), welche auf den den Hospizien ꝛc. überwieſenen Gütern laſten. II, 358, 359.
Stiftungen (Wohlthätigkeits-). Verwaltung deren Güter. I, 334, 335.
Stiftungsgüter. Beſondere Beſtimmungen darüber. II, 37—39.
Stiftungsvermögen. Deſſen Verwaltung. II, 651.
Stipendien für die Zöglinge der Seminarien. II, 386, 387, 410; für arme Studirende auf der Univerſität Bonn. II, 671.
Störung des Gottesdienſtes. Deren Beſtrafung. II, 484, 485.
Strafen. In welchen Fällen ſie gemildert werden können. II, 487.
Strafverfahren gegen Geiſtliche. II, 631.
Streitigkeiten über Gegenſtände des öffentlichen Kultus. II, 634. — S. auch Prozeſſe und Prozeßſachen.
Stühle (Kirchen-). Deren Vermiethung. II, 324, 325, 353, 440, 441; Vorerhebung aus dieſer Vermiethung zum Beſten alter oder gebrechlicher Geiſtlichen. II, 324, 325.
Superintendenten. Deren Anſtellung. II, 647, 786. — S. General-Superintendenten.
Synoden der evang. reformirten Kirchen. I, 533, 542, 543; deren Amtsverrichtungen. I, 542; deren Verſammlungen. I, 542, 543.
Synoden der evang. Geiſtlichkeit. Deren Einrichtung. II, 626.
Synoden (Diözeſan-). Sind ohne Erlaubniß des Gouvernements nicht zuläſſig. I, 484.
Synoden (fremde). Beſtimmungen wegen deren Dekrete. I, 483.
Tafelgüter der Biſchöfe. Deren Erhaltung u. Verwaltung. II, 561—565.
Taufen. Die durch die Militairgeiſtlichen zu verrichtenden. II, 847, 848.
Tauſchverträge. Die der Gemeinden, Kirchenfabriken u. ſ. w. müſſen begründet und vom Gouvernement autoriſirt ſeyn. II, 411.
Tempel. Gebrauch derſelben. I, 506; Erbauung und Unterhaltung der evangeliſchen. II, 344. — S. Kapellen. Kirchen.
Teſtamente. Darauf bezügliche allgemeine Beſtimmungen. II, 73—78, 104. — S. Vermächtniſſe.

Theilung des Eigenthums. Allgemeine Beſtimmungen darüber. II, 72, 73.

Titel (Amts-). Widerrechtliche Anmaßung derſelben. II, 483, 484.

Titel (geiſtliche). Abſchaffung der vom Gouvernement nicht genehmigten. I, 181, 652.

Thür- und Fenſterſteuer. Befreiung öffentlicher Gebäude davon. I, 312.

Todtenſcheine. Glaubwürdigkeit der von Lazarethadminiſtrationen ausgeſtellten. II, 882 — 884.

Tranſcription. Die der Kaufverträge unter Privatunterſchrift. II, 319, 320.

Trauungen. Die durch die Militairgeiſtlichen vorzunehmenden. II, 848 — 852.

Umlagen zur Beibringung der Kultuskoſten. II, 536, 537.

Uneinigkeiten. Die etwa unter den evangeliſchen Religionsdienern. I, 530.

Union. Die der lutheriſchen und reformirten Kirche. II, 621 — 624, 807 — 816.

Univerſität Frankreichs. Deren Organiſation. II, 390 — 394, 396, 397, 525 — 527.

Univerſität (Rheiniſche) zu Bonn. II, 664 — 673; Stiftungsurkunde derſelben. II, 667.

Unternehmungen. Die der evangeliſchen Religionsdiener. I, 530. — S. Appel comme d'abus.

Unternehmungsverträge. Allgemeine Beſtimmungen darüber. II, 144 — 150.

Unterrichtsanſtalten. Deren Beibehaltung. I, 178, 301, 658. — S. Erziehungsanſtalten.

Unterrichtsweſen. Organiſation deſſelben. II, 390 — 394, 396, 397. II, 664 — 673.

Unterſtützungsfonds für die vom Staat Beſoldeten. Bildung eines ſolchen. II, 517 — 519.

Unterſuchungen (gerichtliche) gegen Beamte als ſolche. Können nur auf Verlangen der betr. Verwaltungsbehörde eingeleitet werden. II, 664. — S. Verbrechen. Vergehen.

Urlaub für Geiſtliche. II. 649.

Urtheile (kondemnatoriſche). Deren Exekution gegen Gemeinden u. ſ. w. I, 661 — 663. II, 663.

Vakanz. Die des biſchöflichen Stuhls. I, 192, 195, 405. II, 497; die der Pfarreien. I, 192, 195. II, 558 — 561.

Veräußerungen. Die der Güter der Gemeinden, Kirchen und Wohlthätigkeitsanſtalten. II, 48, 357, 438, 439, 555, 660, 661, 686.

Verbrechen gegen den Staat und deſſen Oberhaupt. II, 688 — 696.

Verding. — S. Bauten. Reparaturen.

Vereidigung. Die der Biſchöfe I, 187, 188, 208, 471, 489; die der Pfarrer. I, 191, 192, 208, 473, 492; die der biſchöflichen Vikarien. I, 209 — 212, 473; die der Vikarien überhaupt. I, 209 — 212; die der Präſidenten der General-Konſiſtorien. I, 564; die der Mitglieder der General Konſiſtorien. I, 564. — S. Dienſteide. Eid

Vereine (geiſtliche). Aufhebung einiger nicht autoriſirter. II, 287, 288, 289; Beibehaltung der autoriſirten II, 288.

Vereinigungen (unerlaubte). Deren Beſtrafung. II, 485, 486.

Vergehen (Dienſt-) der Verwaltungbeamten. Deren Unterſuchung und Beſtrafung. II, 688 — 696.

Vergehen (Dienſt-) der Geiſtlichen insbeſondere. II, 761, 762.

Vergehungen gegen den Staat und deſſen Oberhaupt. II, 688—696.

Vergleiche. Die der Hospizien und Armen-Verwaltungs-Kommiſſionen bedürfen der Genehmigung der Regierung. I, 346. Ebenſo die Gemeinden und öffentlichen Anſtalten. II, 163, 661; Beſtimmungen über die der Gemeinden, wegen Eigenthumsrechte. II, 23 — 27; allgemeine Verfügungen darüber. II, 163. — S. Veräußerungen.

Vergleichsverſuch vor gerichtlicher Klage. Gemeinden und öffentliche Anſtalten ſind davon befreit. II, 346.

Verjährung. Allgemeine Beſtimmungen darüber. II, 247 — 269; die durch den Beſitz. II, 251 — 253; Urſachen, die den Lauf derſelben verhindern. II, 253 — 255; die ihn unterbrechen. II, 255 — 257; die ihn in Stillſtand bringen. II, 257, 258; die zu derſelben erforderliche Friſt, II, 258, — von 30 Jahren. II, 258 — 263; von 10 bis 20 Jahren. II, 263, 264; von kleinern Zeiträumen. II, 265 — 268. — S. Peremption. Präkluſion.

Verkauf. Allgemeine Beſtimmungen und Bemerkungen darüber. II, 105 — 118.

Vermächtniſſe. Allgemeine Beſtimmungen darüber. II, 73 — 78, 104; die an Hospizien, Arme einer Gemeinde und Anſtalten öffent-

licher Nützlichkeit, II, 77, 374, 375, 679 — 687, 879 — 882; die an Kirchenfabriken. II, 374, 375, 437, 438, 475, 680 — 684, 686, 687, 879 — 882; für Schulen. II, 394, 684, 879 — 882; Vermögenstheil, worüber verfügt werden kann. II, 77, 78. —S. Schenkungen.

Vernehmungen. Die der Adminiſtratoren öffentlicher Anſtalten über Thatſachen und Artikel im Civilprozeß. II, 349.

Verpachtungen. Die der Güter der Hospizien und Unterrichtsanſtalten. II, 371 — 573, 686; die der Güter der Kirchenfabriken. II, 438, 686. — S. Miethverträge. Pachtungen. Pachtverträge.

Verrichtungen (religiöſe). Die, welche auf den den Hospizien ꝛc. überwieſenen Stiftungsgütern haften. II, 358, 359.

Verſorgungshäuſer für die Konventualen, welche zuſammen leben wollen. I, 658.

Verſorgungshäuſer für ausgediente, alte und kranke Geiſtliche, und zur Zähmung ungerathener Prieſter. II, 735.

Vertreter der abweſenden oder kranken Pfarrer. Deren Gehalt. II, 529 — 532.

Vertretung der Pfarrer in Abweſenheits- oder Krankheitsfällen. II, 529 — 533.

Verwaltungsbehörde. Deren Maßregeln, daß während des Gottesdienſtes Ordnung und Ruhe erhalten werde. I, 318, 319. — S. Bürgermeiſter. Gottesdienſt.

Vikariehäuſer. Die nicht veräußerten ſind den Kirchenfabaiken überwieſen. II, 507, 508.

Vikarien. Deren Anſtellung bei den Kathedralkirchen. I, 177, 188, 519. II, 701 — 710, 724; deren Entſetzung. I, 189; deren Reſidenz. I, 196, 197; deren Vereidigung. I, 209, 257. II, 884, 885.

Vikarien bei den Armeninſtituten. Deren Gehälter. II, 18.

Vikarien. Deren Anſtellung zum Meßleſen und zum Religionsunterricht in den Kapellen. I, 180. II, 384, 385; deren Eid. I, 209, 257. — S. Dienſteide.

Vikarien (dirigirende) bei den Seminarien. Deren Funktionen. I, 179; deren Anſtellung. I, 189; deren Reſidenz. I, 196, 197; deren Eid. I, 209, 257, 473. — S. Dienſteide.

Vikarien (Päpſtliche). Beſtimmungen wegen deren Funktion:n. I, 483.

Vikarien (Pfarr=). Deren Anſtellung. I, 193, 206, 493, 519. II, 429, 430; deren Entlaſſung. I, 193, 493; deren Reſidenz. I, 196, 197; deren Funktionen. I, 198, 493; deren Vereidigung. I, 209, 257; deren Gehälter. I, 675. II, 18, 313, 314, 429, 430, 520, 521. — S. Dienſteide. Geiſtliche.
Viſitationen des Inſpektors der evang. luth. Kirchen. I, 563.
Viſitationen. Die der Biſchöfe. I, 490.
Vollſtreckung (Urtheils=) gegen Gemeinden u. ſ. w. I, 661 — 663.
Vormundſchaft. Pfarrgeiſtliche ſind von deren Uebernahme befreit. II, 361.
Vorzugsrechte. — S. Privilegien.
Wahlen (Biſchofs=). Beſtimmungen darüber. I, 183 — 193. II, 710, 711.
Wahlen der Mitglieder der evang. reform. Lokalkonſiſtorien. I, 533, 534, 541.
Wahlen (Pfarrer=). Beſtimmungen darüber. I, 183, 185, 186, 189, 190, 191.
Waldungen. — S. Forſten.
Wallfahrten. Desfallſige Verfügungen und Bemerkungen. I, 501 — 505.
Weihbiſchöfe. Deren Anſtellung und Ausſtattung. II, 724, 725, 735.
Wohlthätigkeitsanſtalten. Deren Beibehaltung. I, 144. — Ueberweiſung von verheimlichten Renten und uſurpirten Gütern des Staats an dieſelben. I, 347.
Wohnungen. Die der Biſchöfe. I, 194, 523, 674; die der Pfarrer. I, 194, 198, 199, 212, 213, 524, 675. II, 344. — S. Palläſte (biſchöfliche.) Pfarrhäuſer.
Wohnungsrecht. Beſtimmungen darüber. II, 68 — 70.
Würden (geiſtliche). Aufhebung der vom Gouvernement nicht genehmigten. I, 181; reſſortiren vom Miniſterio der Geiſtlichen Angelegenheiten. II, 673.
Zehnte. Deſſen Abſchaffung. I, 4 — 29, 157 — 167, 168.
Zimmerleute. Deren Verantwortlichkeit u. ſ. w. wegen ihrer Arbeiten und Lieferungen. II, 150. — S. Bauunternehmer.
Zinſen. Beſtimmungen darüber. II, 156; die Einziehung der laufenden der Gemeinden, Kirchenfabriken u. ſ. w. II, 804, 805.
Zinsgerechtigkeit. — S. Lehnweſen.
Zuſammenkünfte (unerlaubte). Deren Beſtrafung. II, 485, 486.
Zwangshaft. Fälle, in welchen ſie ausgeſprochen wird. II, 348, 349.

Fremd

Bayerische StaatsBibliothek
Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Hermens, Franz Paul

Handbuch der gesammten Staats-Gesetzgebung über den christlichen Kultus und über die Verwaltung der Kirchen-Güter und Einkünfte in den Königl. Preuß. Provinzen am linken Rheinufer oder Sammlung der dort bestehenden, das Kirchenwesen betreffenden Gesetze, Edikte, Dekrete, staatsräthlichen Entscheidungen, Königlichen Kabinetsbefehle und sonstigen gesetzlichen
Bd.: 2

Aachen [u.a.] (1833)

J.germ. 84 w-2
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10551490-6